



HAL
open science

Le baptême dans les Eglises réformées de France (vers 1555-1685) : un enjeu confessionnel. : l'exemple des provinces synodales de l'Ouest

Margreet Dieleman

► To cite this version:

Margreet Dieleman. Le baptême dans les Eglises réformées de France (vers 1555-1685) : un enjeu confessionnel. : l'exemple des provinces synodales de l'Ouest. Histoire. Université d'Angers, 2018. Français. NNT : 2018ANGE0050 . tel-02367469

HAL Id: tel-02367469

<https://theses.hal.science/tel-02367469>

Submitted on 18 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT D'HISTOIRE

UNIVERSITE D'ANGERS
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : Histoire moderne

Margaretha (Margreet) DIELEMAN

Le baptême dans les Eglises réformées de France (vers 1555-1685) : un enjeu confessionnel

L'exemple des provinces synodales de l'Ouest

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 17 novembre 2018
Unité de recherche : TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés) CNRS FRE 2015
Thèse N° : 78513

Rapporteurs avant soutenance :

Isabelle Brian, Professeur, Université de Lorraine
Yves Krumenacker, Professeur, Université Jean Moulin-Lyon 3

Composition du Jury :

Didier Boisson, Professeur, Université d'Angers, directeur de thèse
Céline Borello, Professeur, Le Mans Université
Isabelle Brian, Professeur, Université de Lorraine
Marianne Carbonnier-Burkard, Maître de conférences honoraire, Institut protestant de théologie, Paris
Vincent Gourdon, Directeur de recherches CNRS, Centre Roland Mousnier, Paris
Yves Krumenacker, Professeur, Université Jean Moulin-Lyon 3
Michel Nassiet, Professeur émérite, Université d'Angers, président

*A la mémoire de Willem Simon Johan,
ses parents, ses grands-parents
et toute sa lignée
jusqu'aux fonds d'archives angevins et sarthois ?*

Pour Lucas

Luctor et emergo

Devise de la province de Zélande, 1586

*L'eau donc nous est mise sur la tête en signe de mort :
toutesfois en telle sorte que la résurrection
nous est semblablement figurée,
en ce que cela se fait seulement pour une minute de temps,
& non pas pour nous noyer en l'eau.*

Dimanche XLIX (extrait) du Catéchisme de Jean Calvin

Vocation d'Abram

*Le Seigneur dit à Abram : « Pars de ton pays, de ta famille et de la
maison de ton père vers le pays que je te ferai voir. »*

Genèse 12, 1

Remerciements

A l'approche du dépôt de cette thèse, « le grand plongeon¹ » dans le monde du baptême prend fin ; est venu le temps des remerciements.

Ce qui ne devait rester qu'une année de Master 2, s'est prolongée par un parcours de doctorat quand Didier Boisson m'a proposé ce projet de recherches sur le baptême. Je le remercie pour sa disponibilité et sa réactivité tout au long de ces années où il a été mon directeur de recherches, pour ses conseils avisés et pour sa patience devant mes errances.

Pendant la plupart de mes années de doctorat, Yves Denéchère, alors directeur de l'Ecole doctorale SCE, a animé de manière dynamique et stimulante les journées doctorales, et je l'en remercie. Ma reconnaissance va aussi vers les membres du laboratoire TEMOS (anciennement Cerhio), dont plusieurs m'ont procuré renseignements et conseils, chacun(e) dans son domaine, tandis qu'Aurélié Hess a pris en charge la cartographie. Je suis particulièrement reconnaissante envers Valérie Neveu pour ses traductions latines de textes qui autrement me seraient restés inaccessibles.

De même, les journées d'études et colloques organisés par le GRHP (Groupe de Recherche en Histoire des Protestantismes) ont été importants pour ma réflexion. Je pense en particulier au très stimulant colloque de Pau (2013) sur les institutions huguenotes. Je remercie les intervenants à ce colloque (qui se reconnaîtront), pour l'intérêt manifesté pour mes recherches et pour l'envoi, qui d'un article, qui d'une référence, ou encore de leurs travaux avant publication, en particulier Raymond A. Mentzer. Les échanges de mails avec Bernard Roussel, toujours intéressé, et ses encouragements ont beaucoup compté pour moi aussi.

Ma reconnaissance concerne également Edwin Bezzina qui m'a fait partager une partie de sa base de données du consistoire de Loudun, et Gianmarco Braghi pour l'envoi de sa thèse peu de temps après sa soutenance. Le dynamisme de l'équipe Patrinus, le réseau de recherche sur le parrainage, et la participation collective à l'ESSHC 2016 m'ont permis une belle ouverture à l'apport des sciences sociales à l'histoire.

Je remercie les responsables de l'Institut d'Histoire de la Réforme à Genève, pour les cours intensifs d'été de 2013 et de 2014, et de l'immersion genevoise indispensable dont j'ai pu bénéficier.

Les recherches n'auraient pu être menées à bien sans les nombreux archivistes, bibliothécaires et conservateurs, à Paris, dans l'Ouest et à l'étranger, qui m'ont facilité l'accès à leurs fonds d'archives et aux ouvrages présents, parmi lesquels je nomme en particulier Sophie Vié et Martina Gromesova de la Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français. Qu'ils et elles en soient remercié(e)s.

Thomas Guillemain, Sara Graveleau et Nicolas Breton, mes « collègues » de recherche en histoire des protestantismes, ainsi que Isabelle Matthieu, Isabelle Berson, Clémence Mahéo, Andrea Micker-Serin, Sheena Trimble et Pierre-Yves Quémener... savent l'importance du soutien des « pairs ». Merci à vous !

Pour leur fidèle amitié et indulgence envers mon impatience et ma disponibilité restreinte, pour leur soutien et leurs encouragements, je remercie Laurence, Brigitte, Véro, Marc, Patricia, Sandra,

¹ J'emprunte cette expression au titre du livre *Le Grand plongeon. Revisiter le baptême comme un chemin de vie. Parcours catéchétique*, de Caroline Bretones, Paris, Eglise protestante unie de France, 2013.

Anneke, Martie, Evert, Corrie, Etienne, Marie, Marguerite, Pascale, Joséphine, Karin, Joost et tant d'autres encore...

Mes parents ont fait découvrir à leurs enfants, dès leur tendre âge, de nombreuses régions de l'Hexagone : autant d'occasions d'apprentissage de la langue française. Je leur en suis reconnaissante, ainsi que pour l'intérêt avec lequel ils ont suivi mon parcours.

Une pensée va vers ces femmes, hommes, ministres, anciens, scribes, diacres, parents, parrains, marraines et nouveau-nés qui ont « peuplé » mes années de recherche sur le baptême, sans oublier celles et ceux qui ont été mes collègues « institutionnels » depuis vingt ans.

Enfin, je remercie Elleke, Simone et Huub pour leurs encouragements et leur compréhension pour mon jonglage entre recherches et disponibilité familiale. En cours de route doctorale, par sa naissance aux Pays-Bas, Lucas est venu enrichir notre vie. Tout en me rappelant la fragilité des nouveau-nés rencontrés dans les registres de baptêmes, c'est lui qui, mieux que quiconque, a su me détourner du passé ! Mais la plus grosse part de ma reconnaissance concerne Geert, pour son soutien au quotidien, sa confiance et bien plus.

« Quitter son pays », voilà où cela peut mener.

Sommaire

Remerciements.....	7
Sommaire.....	9
Sigles, abréviations et avertissements.....	11
Introduction.....	13
Première Partie : Définir le baptême réformé.....	53
Chapitre 1. « Offrir ses enfans purement à Dieu », vers 1555-1572.....	55
Chapitre 2. « Une Eglise nouvellement trouee par Calevin à Genfve ».....	99
Chapitre 3. Le baptême en débat : la controverse entre réformés et catholiques, 1555-1685.....	149
Chapitre 4. « Est-il mieux de laisser mourir un enfant sans baptême que de transgresser la Discipline? ».....	211
Chapitre 5. « Enseignez-les et baptisez-les ». L'enseignement du baptême dans les Eglises réformées.....	293
Seconde Partie : Le baptême réformé en pratique.....	377
Chapitre 6. Les consistoires et l'enregistrement des baptêmes.....	379
Chapitre 7. Les « rituels » du baptême réformé.....	443
Chapitre 8. Le parrainage et l'imposition d'un nom.....	565
Chapitre 9. 1680-1685 : le baptême entravé, mais préservé ?.....	655
Conclusion générale.....	763
Annexes.....	785
Table des annexes.....	893
Tables des cartes, figures, tableaux et illustrations.....	894
Tableau de concordance des sources institutionnelles et lieux de conservation.....	899
Sources et bibliographie.....	903
I. Sources manuscrites.....	903
II. Sources imprimées.....	927
III. Bibliographie.....	947
Table des matières.....	975

Sigles, abréviations et avertissements

1-Paris-1559	Désignation des synodes nationaux : range parmi les 29 synodes nationaux-lieu du synode-année du (début du) synode
AD ; AC ; AM ; AN	Archives départementales ; - communales ; -municipales ; - nationales
AEG	Archives d'Etat de Genève
a.s.	Ancien style : calendrier où l'année commence à Pâques (<i>cf</i> Avertissement)
AYMON I, II	Jean AYMON, <i>Tous les synodes nationaux des eglises reformées de France, auxquels on a joint des mandemens roiaux, et plusieurs lettres politiques, sur ces matieres synodales, intitulées doctrine, culte, morale, discipline, cas de conscience par M. Aymon, ...</i> La Haye, Charles Delo, 1710. Trois parties en deux vol.
B ; BM ; BMS	Baptêmes, Baptêmes et mariages ; Baptêmes, mariages et sépultures
BGE	Bibliothèque de Genève
BM	Bibliothèque municipale, Médiathèque
BnF	Bibliothèque nationale de France
BPF	Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français
BSHPF	<i>Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français</i> ; aussi <i>Bulletin Littéraire et Historique de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français</i> depuis 2016 : <i>Revue d'histoire du protestantisme</i>
DE	Isaac D'HUISSEAU, <i>La Discipline ecclesiastique des Eglises reformees de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées [...]</i> , Genève, et se vendent à Saumur, chez Isaac Desbordes, marchand libraire, 1667.
FB	<i>French Vernacular Books</i> : Andrew PETTEGREE, Malcolm WALSBY and Alexander WILKINSON (ed.), <i>French Vernacular Books. Books published in the French Language before 1601/Livres vernaculaires français. Livres imprimés en français avant 1600</i> , Leiden, Brill, 2007, 2 vol. (A-G/H-Z).
HE [tome]	Théodore DE BEZE, <i>Histoire ecclesiastique des Eglises réformées au royaume de France (...)</i> , 3 vol., Anvers, J. Rémy, 1580.
HEN [tome]	Elie BENOIST, <i>Histoire de l'édit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions [...]</i> , 3 t., Delft, Adrien Beman, 1695.
IRC [livre]	Jean CALVIN, <i>Institution de la Religion Chrestienne</i> , Jean-Daniel BENOIT (éd.), Edition critique avec introduction, notes et variantes, Paris, J. Vrin, 1957-1963, 5 vol.
n.s.	Nouveau style : calendrier où l'année commence au 1 ^{er} janvier
OE	<i>Les ordonnances ecclesiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des escolles de ladite cité</i> , Genève, Artus Chauvin, 1561. « Les ordonnances ecclesiastiques de l'Eglise de Genève ci-devant faites + [en marge, glose manuscrite : + et passées en conseil General de 20 ^e 9bre 1541], depuis augmentees ; &

dernièrement confermees par nos treshonorez Seigneurs Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens, & general, le Jeudi 13 de Novembre, 1561.

QUICK I, II	John QUICK, <i>Synodicon in Gallia Reformata, or the Acts, Decisions, decrees, and Canons of those famous national councils of the Reformed Churches in France</i> , 2 Vol., London, T. Parkhurst and J. Robinson, 1692.
RCP	<i>Registres de la Compagnie des pasteurs [...]</i> , 14 vol. Genève, Droz, 1962-2012
RPR	Religion prétendue réformée
TOB	<i>Traduction œcuménique de la Bible [...]</i> , nouvelle édition revue, Paris, Alliance biblique universelle - Le Cerf, 1996 (1988)

Avertissements

Les calendriers en cours

Une partie de nos sources, en particulier des registres de baptêmes, concerne la période d'avant le changement de calendrier décidé par Charles IX en 1563, qui fera désormais commencer l'année au 1^{er} janvier (*nouveau style*) et non plus à Pâques (*ancien style*), date mobile qui se situe entre le 22 mars et le 22 avril. L'adoption de ce nouveau calendrier dans le royaume de France s'étale de 1564 à 1567, au gré des enregistrements par les différents parlements, dont celui de Paris est le dernier (1567). Ainsi, le plus ancien registre de baptêmes de l'Eglise réformée de Rouen, ouvrant le premier janvier 1564, commence en réalité en 1565 : on le voit au changement de l'année qui intervient à Pâques, quand on passe à la fin avril de l'année 1564 à l'année 1565. Plus problématiques sont les sources transcrites, dont l'original n'est plus disponible : on ignore alors, comme pour le registre de Saint-Lô, si l'auteur a transposé les dates de l'ancien au nouveau style ou pas. A la même époque, Genève a connu encore un autre calendrier faisant commencer les années au jour de Noël¹.

Les transcriptions

Dans la transcription des sources, les abréviations ont été résolues autant que possible², sans utiliser des crochets pour ne pas alourdir le texte. Là où des voyelles pouvaient prêter à confusion, des accents ont été ajoutés : ou/où, a/à, e/é tandis que ponctuation et l'utilisation de majuscules ont été revues. Nous émettons une réserve quant à la juste transcription, en particulier des patronymes, à cause des lettres u, v, n, r, o et a qui se distinguent souvent à peine.

Les adresses des ressources en ligne auxquelles nous renvoyons étaient toutes valides au 3 septembre 2018.

¹ A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, (nouvelle édition), Paris, F. Alcan, 1925 (1894), vol. 1, p. 112-113, *Usages des différents pays pour le commencement de l'année*.

² La distinction entre Me et Mr est souvent peu nette.

Introduction

[...] Quelques temps apres¹ un nommé Jean le Masson, dit la Riviere Escolier, âgé de 22. ans seulement, natif d'Angers, fut fait & établi Ministre à Paris de la mesme manière, à l'occasion d'une accouchée, sçavoir de la femme d'un nommé la Ferriere du Maine, laquelle étant accouchée, ledit la Ferriere étoit en peine comment il feroit baptiser son enfant, ne pouvant pas le porter à Geneve pour le baptiser, à cause de la longueur & distance du chemin, ne voulant pas permettre qu'il fût baptisé à l'Eglise Catholique, il s'avisait avec quelques autres assemblez, d'élire un Ministre pour baptiser son enfant & élurent ledit le Masson pour Ministre, qui baptisa l'enfant dudit la Ferriere, & a été depuis, disent ces Histoires, le premier ministre de Paris².

L'auteur de ce passage, François Mauduit, clerc tonsuré dans le diocèse de Saintes, écrit ces mots dans un pamphlet paru en 1685, pour démontrer « la nullité du baptême de ceux de la religion prétendue réformée³ », à cause de l'absence de vocation de leurs ministres⁴. Il fait alors référence à « l'*Histoire ecclésiastique*⁵ de ceux de la dite religion prétendue Réformée, que par celle de leurs prétendus Martyrs », c'est-à-dire l'ouvrage de Jean Crespin. Mauduit ne relate pas la raison pour laquelle La Ferrière ne veut pas d'un baptême catholique pour son enfant : c'est à cause des « ceremonies et superstitions⁶ ».

Un texte, et deux usages : dans l'*Histoire ecclésiastique*, le récit de ce « premier baptême » parisien se place dans le cadre d'un « récit des origines et construction d'identité », tel que Marianne Carbonnier-Burkard qualifie cette *Histoire*⁷, où l'accent est mis à la fois sur le rejet du baptême

¹ Mauduit fait ici référence à l'élection de Pierre le Clerc, environ l'an 1546, qu'il présente ainsi : « Apres avoir fait quelques prieres avec jeusnes, ils élurent l'un d'entr'eux pour Ministre, à sçavoir un homme nommé Pierre le Clerc, cardeur de laine de son metier ». François MAUDUIT, *La nullité du baptême de ceux de la religion prétendue réforme, ou démonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne sont pas Chrétiens, n'étant pas baptisez...*, 1685, 4 p. Médiathèque Pierre Moinot de Niort, P1852*-92.

² F. MAUDUIT, *La nullité du baptême...*, *op. cit.*

³ Faut-il voir ici un lien avec certains *Rituels*, comme celui du diocèse de Bourges, de 1666, qui prévoient qu'après l'abjuration, les nouveaux convertis ou nouveaux catholiques soient baptisés, comme le signale Didier Boisson ? D'après lui, « il existe donc un refus de considérer les protestants comme de véritables chrétiens et ce nouveau baptême cherche manifestement à les frapper dans leur conscience ». Didier BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Coll. Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 151 (avec n. 154) et 152.

⁴ Cette question sera traitée au chapitre 3.

⁵ La première édition date de 1580, celle du *Actes des Martyrs* de Jean Crespin de 1554 en latin et de 1561 en français, intitulée vers la fin du XVI^e siècle *Histoire des martyrs*. Jean Le Maçon n'y figure qu'après 1572, l'année de sa mort lors de la « Saint-Barthélemy » angevine.

⁶ Ce motif apparaît dans le même passage de l'*Histoire ecclésiastique*, mais a dû être délibérément omis par Mauduit. *HE*, t. 1, livre II, p. 97-99.

⁷ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Récit des origines et construction d'identité : L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées de Théodore de Bèze », *Foi et Vie, revue de culture protestante*, vol. CVI, mai 2007, p. 49-60.

catholique et sur cette élection d'un ministre. Cent trente ans après ce baptême que l'*Histoire ecclésiastique* situe en 1555, dans un contexte de persécutions et de restrictions de l'exercice de la confession réformée, un catholique se sert du même récit dans un but controversiste pour rejeter ce baptême comme étant non valide.

Comment ces deux exemples de rejet du baptême de l'autre s'entendent-ils par rapport à l'expression « un seul baptême », employée par l'apôtre Paul dans l'Épître aux Ephésiens¹, épître dans lequel il appelle les chrétiens à vivre dans l'unité ? Au XVI^e siècle, cette unité chrétienne par rapport au baptême se manifeste dans la reconnaissance mutuelle de ce sacrement² entre catholiques et réformés : une personne baptisée venant de l'autre Eglise n'a pas besoin d'être baptisée une seconde fois. Dans la *Confession de foi* des Eglises réformées, cette reconnaissance est motivée, à la suite de Jean Calvin, par le fait « qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, et même que la substance du baptême y est demeurée [...] ». Ce qui n'empêche pas de considérer par la suite : « Cependant [à] cause des corruptions qui y sont [dans l'Eglise romaine], on n'y peut présenter les enfants sans se polluer³ [compromettre] ». Dans l'Eglise catholique, d'après les canons du concile de Trente, confirmés par le pape Pie IV en 1564⁴, celui qui dit que « le Baptesme donné mesme par les Héretiques au Nom du Père, & du Fils & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable Baptesme », est anathème et doit être excommunié⁵.

Selon l'historien François Lebrun, au XVI^e siècle,

l'obsession de ce sacrement [du baptême] est ancré dans la conscience de tous : plus que la survie temporelle des nouveau-nés, tellement aléatoire quand un quart d'entre eux meurt avant l'âge de 1 an⁶, c'est leur salut

¹ TOB, p. 1693. Épître aux Ephésiens, Introduction, Thème et contenu de l'épître, pnt. 2 ; Épître de Paul aux Ephésiens 4, 4-6 : « Il y a un seul corps et un seul Esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance ; un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême ; un seul Dieu et Père de tous, qui règne sur tous, agit par tous, et demeure en tous. »

² Voir l'article de Thierry WANEGFFELEN, « La reconnaissance mutuelle du baptême entre confessions catholique et réformée au XVI^e siècle », *Études théologiques et religieuses*, 69, 1994, p. 185-201.

³ <http://www.museedudesert.com/article30.html>

⁴ François LEBRUN, *Etre chrétien en France sous l'Ancien Régime, 1516-1790*, Paris, Seuil, 1996, p. 41. La réception en France se fait toutefois attendre : Thierry Wanegffelen situe même « la reconnaissance sans conteste du baptême calviniste » en 1570, par une ratification par le pape Pie V (d'après J. CORBLET, *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement du baptême*, 2 vol., Paris, V. Palmé, 1881-1882, ici vol 1), T. WANEGFFELEN, « La reconnaissance mutuelle... », *op. cit.*, p. 190.

⁵ *Le Saint Concile de Trente œcuménique et general, célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes. Nouvellement traduit par M. l'Abbé Chanut*, A Paris, chez Sebastien Mabre-Cramoisy, 1674, p. 81, VII^e session, du baptesme, canon IV.

⁶ Au sujet de la mortalité des nouveau-nés : Isabelle SEGUY et Michel SIGNOLI, « Quand la naissance côtoie la mort : pratiques funéraires et religion populaire en France au Moyen-Age et à l'Epoque moderne », dans Francesc GUSI I

éternel qui importe. Or les petits morts sans baptême ne sont pas des chrétiens, et de ce fait [...] leur âme privée de ciel est condamnée à errer éternellement dans les limbes¹. Le baptême est devenu, beaucoup plus nettement qu'au Moyen-Age, l'indispensable passeport pour l'au-delà².

La Réformation introduit une autre conception du baptême, qui bouleverse les idées en cours : l'enfant est sauvé avant même le baptême, par la foi de ses parents. Comment ce nouveau baptême trouve-t-il alors sa place dans les Eglises « réformées selon l'Évangile » qui sont organisées en France ? Comment se fait l'acculturation, c'est-à-dire comment les fidèles s'approprient-ils et s'identifient-ils à ce baptême, si tel est le cas ? Quelle est leur pratique ? Le baptême contribue-t-il, malgré cette reconnaissance mutuelle, à forger une identité « réformée » ?

Poser la question de l'identité en relation avec le baptême, c'est définir les caractéristiques qui distinguent les réformés des « autres » sur ce point. Cette distinction est double, car il y a à la fois le propre regard des réformés sur le baptême dans leurs Eglises, et celle des « autres ». A l'intérieur des deux catégories, réformés et « autres », on ne peut exclure la présence d'une hétérogénéité de regards. Cette question de « soi » et les « autres » se trouve traduite dans le titre d'un ouvrage collectif *Enoncer-Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*³. Les articles de la *Confession de foi* des Eglises réformées de France l'illustrent parfaitement. A l'article 28, les « assemblées de la papauté » sont condamnées, mais le « toutefois » qui suit fait une exception pour le baptême en l'Eglise catholique (ceux qui y sont baptisés [n'ont pas] besoin d'un second baptême) et atténue en quelque sorte le rejet. Dans le même temps, une réserve est émise par le « cependant », qui pose des limites, en considérant qu'à cause des corruptions, on ne peut y présenter les enfants sans se polluer⁴. C'est d'emblée conditionner ce « seul baptême », terme qui n'apparaît d'ailleurs pas dans l'article. Cette dualité dans l'acceptation du baptême catholique incite

JENER, Susanna MURIEL et Carme OLARIA (dir.), *Nasciturus, infans, puerulus vobis mater terra : la muerta en la infancia*, Castello, Servei d'investigacion arqueològiques i prehistòriques, 2008, p. 497-512.

<https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/2796778.pdf> Selon les auteurs, une très grande partie des enfants (un sur deux ou un sur trois) qui n'atteignent pas leur premier anniversaire meurent en réalité dès avant la première semaine, avec même « un nouveau-né sur vingt, en moyenne [qui] décédait dans les 24 heures » suite à « des pratiques culturelles peu compatibles avec un état de santé précaire », parmi lesquelles « un baptême immédiat quels que soient la saison et/ou l'éloignement de l'église », p. 498.

Voir aussi Stéfan TZORTZIS et Isabelle SEGUY, « Pratiques funéraires en lien avec les décès des nouveaux nés », *Socio-anthropologie* [En ligne], 22 | 2008, mis en ligne le 14 octobre 2009, consulté le 15 juin 2018.

URL : <http://journals.openedition.org/socio-anthropologie/1150> ; DOI : 10.4000/socioanthropologie.1150

¹ Note de l'auteur (FL) : selon la tradition catholique, séjour des enfants morts sans baptême et qui ne peuvent de ce fait accéder au paradis.

² François LEBRUN, *Etre chrétien en France sous l'Ancien Régime, 1516-1790*, Paris, Seuil, 1996, p. 138.

³ Chrystel BERNAT et Hubert BOST (éd.), *Enoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012.

⁴ Nous regarderons la Confession de foi plus en détail au chapitre 2.

à regarder de plus près ce baptême réformé. On rentre ici dans le vaste champ des frontières confessionnelles¹, des communautés², l'anthropologie...³

Une étude sur 130 ans

Dans un premier temps, notre étude du baptême réformé devait prendre comme point de départ l'année 1559, avec la tenue d'un premier synode national⁴ signifiant l'institutionnalisation des Eglises réformées en France. Il était prévu de la poursuivre jusqu'en 1792, année de la mise en place d'un état civil laïque, après avoir connu depuis l'édit de Tolérance de 1787, l'état civil pour les non-catholiques. Un élargissement jusqu'à l'année 1802, avec le rétablissement d'un culte public rendu possible par les articles organiques du Concordat, était envisageable. Etudier ainsi le baptême sur un temps long (et dans un espace géographiquement étendu) devait permettre aux différences d'apparaître, s'il en est.

Toutefois, dès la première année des recherches, il est devenu évident que le temps limité, l'approche envisagée et les sources disponibles imposaient un resserrement, soit dans la chronologie, soit dans les thèmes à traiter, soit encore dans l'espace géographique. Plutôt que de prendre le baptême réformé « en cours de route », en commençant à la Révocation, nous avons préféré restreindre l'étude à la première « moitié » de la période initiale. Et au lieu de prendre comme point de départ le synode national de 1559, il nous a semblé opportun de commencer notre étude par le premier baptême relaté pour la France, qui est celui mentionné pour Paris en 1555, et de poursuivre jusqu'à l'édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes. Une affinité, et une expérience de recherches pour cette période ne sont pas d'ailleurs pas étrangères à ce choix. Ainsi, nous espérons apporter des connaissances sur le baptême sur un temps long de 130 ans, entre son « émergence » en 1555 et sa disparition officielle en 1685. C'est en même temps poser des bases pour une possible suite de la recherche sur le baptême réformé (ou d'enfants de parents réformés) dans la clandestinité entre la Révocation et l'édit dit « de Tolérance » de 1787, recherche que l'on pourrait poursuivre jusqu'à 1792 ou 1802. Cette restriction chronologique a d'ailleurs comme conséquence qu'une certaine complémentarité voulue initialement avec deux autres thèses sur « l'état civil » (le mariage et les sépultures protestants) a disparu, car celle en droit sur les sépultures,

¹ Keith P. LURIA, *Sacred Boundaries: Religious Coexistence and Conflict in Early-Modern France*, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 2005 ; Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2009.

² Michael J. HALVORSON et Karen E. SPIERLING, *Defining Community in Early Modern Europe*, Aldershot, Ashgate, 2008.

³ Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, en particulier ici l'introduction de Keith Luria à la « Deuxième partie », *Espace public, espace privé*, p.125-135.

⁴ La question du statut de l'assemblée réunie à Poitiers en 1557 n'est pas tranchée.

de Sophie Molinier-Potencier (1996), couvre la période 1685-1792¹, tandis que l'étude du mariage, par Michel Johner (2013), initialement annoncée pour les années 1559-1789, s'est concentrée sur les années 1784-1789².

Ces cent trente ans représentent quatre à cinq générations, tenant compte d'un renouvellement en moyenne tous les 25 ans (âge de la majorité pour les hommes). La période, qui s'étend pour environ un tiers sur le XVI^e et pour deux tiers sur le XVII^e siècle, est caractérisée par l'alternance de guerres de religion, ou « troubles », selon le vocabulaire de l'époque, et d'édits de pacification jusqu'à la signature de l'édit de Nantes en 1598. Sous l'édit de Nantes, la vie des Eglises n'est pas toujours paisible pour autant : les guerres menées à l'extérieur (Espagne notamment) font détourner l'attention royale des affaires de religion, mais une fois la paix signée, l'intérêt revient. Le siège de La Rochelle et la paix d'Alais marquent la fin des places de sûreté comme Saumur. Plus tard, le règne personnel de Louis XIV amène une application à la rigueur de l'édit de Nantes : les Eglises ont l'obligation de montrer les preuves de conformité, sous peine de voir leurs temples interdits, ce qu'elles font par la remise d'extraits des actes de colloques et synodes provinciaux démontrant leur existence dans les années 1596 et 1597 qui précèdent l'édit de Nantes³. En 1681, le Poitou connaît des dragonnades, une mesure de pression visant à faire abjurer les réformés. Des dragonnades reprennent en 1685 à partir du Sud-Ouest pour arriver pendant l'été de 1685 en Saintonge, et ensuite dans le Poitou. L'Anjou connaît les « dragonnades », qui semblent avoir été moins violentes, à partir de novembre ou décembre 1685, avec le logement du régiment d'Alsace en quartier d'hiver à Angers et à Saumur, quatre années de suite. La Bretagne (Nantes uniquement) et la Normandie également, ne sont concernées qu'après la Révocation.

Bien que le baptême fasse partie de la vie de l'Eglise dans son contexte politique, nous n'en ferons que peu allusion pour concentrer notre regard sur le baptême même.

Une étude couvrant les cinq provinces synodales de l'Ouest

Pour cette chronologie de plus d'un siècle, l'espace géographique retenu est double : d'une part, l'étude s'intéresse au baptême tel que ce sacrement concerne l'ensemble des Eglises réformées au royaume de France, où l'Eglise de Paris prend une place privilégiée par sa situation à proximité du

¹ Sophie MOLINIER-POTENCIER, *La sépulture des protestants de l'édit de Fontainebleau à l'édit de Tolérance (1685-1792)*, Thèse d'histoire du droit, Paris II, 1996.

² Michel JOHNER, *Les protestants de France et la sécularisation du mariage à la veille de la Révolution française (1784-1789) : Rabaut Saint-Etienne et l'édit de Tolérance de 1787*, Thèse Religions et systèmes de pensée, Paris, EPHE, 2013.

³ Cette procédure explique la présence de nombreux extraits dans les fonds d'archives, en particulier aux Archives nationales.

pouvoir royal¹. D'autre part, notre étude privilégie comme terrain de recherches les cinq provinces synodales de l'Ouest de la France, qui sont du Nord au Sud : la Normandie, la Bretagne, l'Anjou-Touraine-Maine, le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois. C'est dans le Poitou (Poitiers, Loudun²) et en Anjou (Angers) que, selon l'historiographie, s'établissent quelques-unes des toutes premières Eglises réformées en France en 1555, avec celle de Paris, suivi de peu de l'Eglise d'Arvert en Saintonge. Le choix de ces provinces a aussi été inspiré, entre autres, par les différences entre les provinces en termes de densité d'Eglises, pouvant faire émerger d'éventuels comportements divergents.

En se rappelant la carte des Eglises réformées en France au XVI^e siècle, dressée par Samuel Mours³, on constate la relative concentration d'Eglises dans les deux provinces au sud de la Loire, le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois : elles se situent dans la partie Ouest de ce qui est communément appelé « le croissant réformé ». La Normandie, région à forte implantation d'Eglises réformées également, en est séparée par les deux autres provinces, plus faiblement « peuplées » d'Eglises. Cette densité d'Eglises se reflète dans le nombre de colloques par province : cet échelon comprend des Eglises locales voisines qui se rassemblent pour traiter des affaires communes et qui s'entraident, par exemple en cas d'absence de pasteur. Les limites géographiques des colloques ne sont pas fixes : certaines fluctuent au cours de la période étudiée. La Normandie compte six colloques, appelés « classes » : Rouen, Caux, Caen, Cotentin, Falaise et Alençon⁴ (voir la *Carte 1*). En Bretagne, colloque et province ne font qu'un. L'Anjou-Touraine-Maine compte trois colloques des mêmes noms. Le Poitou est aussi divisé en trois colloques : le Haut-Poitou, le Moyen-Poitou et le Bas-Poitou qui longe la côte. La Saintonge-Aunis-Angoumois compte cinq colloques : Saintonge, Saint-Jean-d'Angély, les Iles, Aunis et Angoumois⁵.

¹ Selon le Chapitre VI, art. I de la *Discipline ecclésiastique* : « Nulle Eglise ne pourra prétendre primauté ne domination sur l'autre, ni une province sur une autre », d'après le 1-Paris-1559.

² A l'époque étudiée, Loudun appartenait à la province synodale d'Anjou-Touraine-Maine.

³ Samuel MOURS, *Le protestantisme en France au XVI^e siècle*, Paris, Librairie protestante, 1959, p. 248-249.

⁴ BPF 11/2, Actes du synode provincial de Condé-sur-Noireau, 1655.

⁵ Les actes du synode provincial de Marennes de 1674 ne mentionnent pas le colloque des Iles, contrairement aux synodes provinciaux de Barbezieux de 1651 et 1682. Au synode national de Gap de 1603 est dressé un rôle de toutes les Eglises, par province et par colloque, où la Saintonge-Aunis-Angoumois connaît un sixième colloque, celui de Jonzac, comprenant les Eglises de Jonzac, Barbezieux, La Roche-Chalais, Baigne et Chauv. AYMONT I, 17-Gap-1603, Rôle de toutes les Eglises, p. 287-295, ici p. 289.

Carte 1. Les Eglises réformées de France – colloques et provinces synodales au XVII^e siècle.
 Cartographie : A. Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE 2015)



Dans les années 1960, le pasteur Samuel Mours s’est efforcé à faire une estimation numérique de la population protestante en France¹. Philip Benedict a repris ces chiffres dans une version revue, publiée en 1987² en français, corrigée depuis et parue en anglais en 1991³. Nous en avons extrait les estimations de la population protestante des cinq provinces de l’Ouest vers les années 1660-1670 (*Tableau 1*). On observe une nette différence entre les trois provinces situées au nord de la Loire, et les deux provinces au sud de la Loire. En Normandie, Bretagne et Anjou-Touraine-Maine, environ la moitié de la population réformée⁴ habite dans les villes de plus de 5 000 habitants, tandis

¹ Samuel MOURS, « Essai sommaire de géographie du protestantisme réformé français au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 111, 1965, p. 303-321, et t. 112, 1966, p. 19-36.

² Philip BENEDICT, « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 42^e année, n° 6, 1987, p. 1433-1465.

³ Philip BENEDICT, “The Huguenot Population of France, 1600-1685: The Demographic Fate and Customs of a Religious Minority”, *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, Vol. 81, n° 5, 1991 (reprint 1994).

⁴ D’après le lieu d’implantation des Eglises.

que dans le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois, cette population se concentre très majoritairement dans les bourgs et villages en situation rurale, à quelques exceptions près, comme La Rochelle.

Tableau 1. Répartition de la population réformée des provinces de l'Ouest, vers 1660-1670.

Source : d'après P. Benedict, *The Huguenot Population of France, 1600-1685*¹

Province	N Egl.	Population réformée dans l'Ouest		Répartition de la population réformée par province, selon l'importance des villes, villages et bourgs					
		N	Prov/ Ouest (%)	Villes > 5000 hab.		Villes de 2 000 à 5 000 hab. ²		Population rurale	
				N	%	N	%	N	%
Normandie	43	42 200	18,6	21 000	49,8	2 400	5,7	18 800	44,5
Bretagne ³	11	3 500 ⁴	1,5	1 900	54,3	300	8,6	1 300	37,1
Anjou-Touraine-Maine	21	10 200	4,5	5 525	54,2	600	5,9	4 075	34,0
Poitou ⁵	49	77 500	34,2	11 000	14,2	2 000	2,6	64 500	83,2
Saintonge-Aunis-Angoumois	60	93 500	41,2	16 000	17,1	7 500	8,0	70 000	74,9
Total Ouest	184	226 900	100,0	55 425	24,4	12 800	5,6	158 675	69,9
Total France	696	796 900		131 275	16,5	83 400	10,5	582 225	73,0
Total Ouest/Total France, %	26,4	28,5							

Le pourcentage de la population habitant dans des villes de 2 000 à 5 000 habitants, qui varie de 2,6% à 8,6% selon les provinces, n'est pas discriminatoire pour les cinq provinces entre elles. Compter cette catégorie intermédiaire avec les villes de plus de 5 000 habitants, ou au contraire avec la population rurale, ne change pas l'image : dans les deux cas, il en ressort une dominance

¹ P. BENEDICT, "The Huguenot Population of France, 1600-1685...", *op. cit.*, Extraits de la Table 2. *The Reformed Population of France, ca. 1660-1670, Revisited Estimates*, p. 10, auquel nous avons apporté les pourcentages.

² Cette catégorie n'apparaît pas dans l'article de 1987.

³ En 1673, la province compte 9 Eglises. Dans les actes du synode provincial concerné, on fait la distinction entre les députés des Eglises de Nantes et de Rennes, et les sept ministres « qui exercent ledit ministere en cette province chez les seigneurs qui recueillent une partie de nos troupeaux en leurs maisons ». Oxford, Bodleian Library, Rawlinson ms D640, n° 21, Actes du synode provincial de Bretagne en la maison seigneuriale de la Ville du Bois, 1673, p. 450.

⁴ Ce chiffre a été ramené à la baisse, de 6 000 à 3 500 depuis l'article préparatoire sur la population huguenote : Philip BENEDICT, « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, sociétés, Civilisations*, 42^e année, n° 6, 1987, p. 1433-1465.

⁵ Entre le synode provincial de 1663 et celui de 1673, le nombre d'Eglises dans le Poitou diminue de 46 à 24. Cette forte chute est en grande partie à mettre sur le compte des nombreuses interdictions de l'exercice intervenues suite à la vérification des titres des Eglises dans le cadre d'une application stricte des articles de l'édit de Nantes. Luc DAIREAUX en fait état à partir d'une pièce qui contient le « Résultat du Conseil du roy sur les partages de messieurs les commissaires nommés dans la généralité de Poitiers », et un arrêt du Conseil du 6 août 1665. Il y constate alors en plus du maintien de l'exercice public ou de fief, onze renvois, trente-six interdictions d'exercice public et quatre interdictions d'exercice de fief et une non-spécifiée. Luc DAIREAUX, « Anatomie d'une 'réduction' : Le Conseil du roi et les protestants sous le règne de Louis XIV (1643-1685) », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *Justice et protestantisme, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires* n° 14, p. 51-80, ici Annexes 1 (p. 63) et 2 (p. 78).

« urbaine » pour les trois provinces « au nord de la Loire » et une nette prédominance rurale pour les deux provinces au sud. Ce qui frappe aussi, c'est la répartition de la population réformée sur les cinq provinces : le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois totalisent à elles deux les trois quarts de cette population de l'Ouest, contre un faible 6% pour l'Anjou-Touraine-Maine et la Bretagne ensemble et moins de 20% pour la Normandie. Les trois provinces du Nord se distinguent également de la répartition de l'ensemble de la population réformée française, qui est plutôt rurale et qui ressemble sur ce point à celle du Poitou et de la Saintonge-Aunis-Angoumois. Selon les estimations rapportées plus haut, les provinces de l'Ouest représentent 28,5% de la population réformée du royaume qui compterait alors (Metz et pays messin inclus) 796 900 personnes, et 26,4% des 696 Eglises.

Tableau 2. Quelques lieux d'Eglise selon leur environnement.
Source : P. Benedict, *The Huguenot Population of France, 1600-1685*¹

Province	Villes > 5000 hab. « cities »	Villes de 2 000-5 000 hab. « small towns »	Population rurale « rural congregations »
Normandie	Rouen Le Havre Caen Saint-Lô Alençon	Fécamp L'Aigle	Lintot Luneray Pontorson-Cormeray Saint-Pierre-sur-Dives
Bretagne	Vitré		
Anjou Touraine Maine	Angers Saumur Laval Tours Loudun	Château-du-Loir Bellême	Preuilly-sur-Claise
Poitou			Chef-Boutonne La-Mothe-Saint-Héray Mougon Rochechouart
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochelle Marennes	Barbezieux Pons	Dompierre-Bourgneuf La Rochefoucauld Mortagne-sur-Gironde Saint-Jean-d'Angle Saint-Just Salles

Les extraits issus de l'étude de P. Benedict pour les provinces de l'Ouest, présentés dans les *Tableaux 2 et 3*, permettent de se faire une idée de l'environnement urbain ou rural de quelques Eglises et de la proportion la population réformée de quelques villes de l'Ouest.

¹ D'après, P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit*, Pour le Nord de la France : Figure 1, Cities (p. 31-33), Figure 2, Small Towns (p. 36-67) ; Figure 3, Rural Congregations (p. 39-41). Et pour le Midi et le Centre-Ouest : Figure 4, Cities (p. 52-53) ; Figure 5, Small Towns (p. 57-59) et Figure 10, Rural Congregations (p. 67-68).

Tableau 3. Estimation de la part de la population huguenote (en %) dans l'ensemble de la population de quelques villes des provinces synodales de l'Ouest (chiffres absents pour le Poitou).

Source : P. Benedict, *The Huguenote Population of France, 1600-1685*¹

	Années 1600	1610	1620	1630	1640	1650	1660	1670	1680
Rouen	6,2		6,9		6,6		5,8		5,3
Le Havre							13,5		
Alençon				15,5		12,2		6,5	
Vitré	7,2		7,8		6,2		5,3		
Angers	1,6					1,1			
Saumur		14							[10,1] ²
Tours								2,2	
Loudun	41								
La Rochelle		86		45		35		21	
Marennes				53			52		

Si l'on constate une diminution du poids la population réformée dans le temps, cette baisse n'est pas la même partout : la proportion des réformés dans la population globale est relativement stable à Rouen, Vitré, Angers, Saumur et Marennes. En revanche, la chute est considérable pour Alençon et La Rochelle, même si dans cette dernière ville la part des réformés reste importante et bien plus élevée que d'autres lieux n'ont jamais connue. A titre de comparaison : la situation à La Rochelle avant le siège de 1628-1629, avec une population réformée de 86%, est comparable à celles de Montauban et Nîmes, qui comptent 90 à 99 et 83 % de réformés au tout début du XVII^e siècle, et qui conservent longtemps une majorité protestante³. Reste à signaler la présence, à Saumur, d'une Académie protestante, centre intellectuel où sont formés de nouveaux pasteurs, et qui attire des étudiants non seulement des provinces voisines, mais aussi d'autres provinces synodales françaises, ainsi que de l'étranger.

L'historiographie du baptême réformé

Le baptême représente un sujet complexe par sa nature. En tant que sacrement, il se situe, de même que la cène, dans un champ religieux avec ses règles, ses « rituels » ; en tant qu'étape de la vie et rite de passage, comme le mariage et les sépultures, le cadre touche « l'état civil » avec des caractéristiques de démographie et de contexte social ; en tant que célébration d'une Eglise réformée, il se place dans le cadre de la Réformation et, dès 1555, dans celui de l'implantation de nouvelles Eglises en France visée par une réglementation royale de répression et par des attaques

¹ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, Table 8, p. 35 (le Nord de la France) et p. 55, Table 14 (le Midi et Centre-Ouest).

² Ce chiffre (arrondi par rapport au chiffre donné de 10,075) concerne la période 1690-1701 !

³ Même Table 14 que dessus.

de l'Église catholique. Toutes ces facettes du baptême connaissent leur propre historiographie, selon l'angle de vue privilégié, les thèmes abordés, les acteurs étudiés ou encore selon les sources employées. Peu d'études d'histoire du protestantisme français se passent complètement d'une référence au moins au baptême, dirait-on. Puisque notre étude n'entend pas se limiter à un seul des aspects, les références à ces historiographies diversifiées seront ici nécessairement limitées.

Afin de faire un état des lieux avant d'écrire une histoire du baptême réformé en France, le regard se tourne en premier lieu vers l'ouvrage de Karen Spierling, *Infant Baptism in Reformation Geneva. The Shaping of a Community, 1536-1564*¹, soit jusqu'à la mort de Jean Calvin. L'auteur décrit l'introduction à Genève du baptême réformé en tant que sacrement, et aussi comme tradition sociale et religieuse, avec les modifications que cela apporte dans les comportements habituels jusque-là. En effet, le baptême est à considérer, selon l'auteur, comme un « rituel baptismal, une tradition communautaire et la reconnaissance publique à la fois d'une famille officielle et légale », ainsi que « toute personne [...] responsable de l'éducation de l'enfant concerné », qui ouvre sur « la place et incorporation des enfants dans la société réformée genevoise »². C'est pourquoi elle consacre aussi une place importante à l'éducation des jeunes enfants. Par rapport à la tradition « réformée » des parrains et marraines (il manque un mot français unique pour désigner les deux, si on écarte celui de parents spirituels, non approprié), elle constate que leur rôle au-delà du baptême est vague, puisque la charge de l'éducation religieuse revient au père, et on ne les trouve guère plus après quand les enfants grandissent. K. Spierling situe son étude dans la suite de celles de David Cressy pour l'Angleterre³, Susan Karant-Nunn pour l'Allemagne⁴ et Margo Todd pour l'Écosse⁵, même si ces

¹ Karen E. SPIERLING, *Infant baptism in reformation Geneva - The shaping of a community, 1536-1564*, Westminster, John Knox Press, 2009 (Ashgate, 2005) 253 p. Bien que l'auteur étudie le baptême à Genève, elle ouvre par le récit du baptême à Paris, qu'elle situe en 1557, d'après l'édition de Daniel BENOIT et Matthieu LELIÈVRE de *l'Histoire des Martyrs persecutez* [...], de Jean Crespin, vol. 2, p. 537. Or, la mention M.D.LVII en haut de cette page nous paraît erronée, entre autres au regard des éditions de *l'Histoire ecclésiastique*, et l'antériorité de Jean Le Maçon à Paris par rapport à une lettre de Calvin de 1557, et une autre de Bèze de 1556, citées aux pages 536-537.

² « But if we are to use baptismal practices as a window into the wider issue of the place and incorporation of children into Reformed Genevan society, we cannot consider the ceremony only as a religious sacrament. We must also view it as a birth ritual, a community tradition, and a public acknowledgement of both an official and legal family and of anyone beyond that specific nuclear family who held responsibility for the upbringing of the child in question. », K. SPIERLING, *Infant baptism...*, *op. cit.*, p. 7.

³ David CRESSY, *Birth, Marriage, and Death. Ritual, Religion, and the Life-Cycle in Tudor and Stuart England*, Oxford, Oxford University Press, 1997. Les chapitres 5 à 8 concernent le baptême, p. 97-194.

⁴ Susan C. KARANT-NUNN, *The reformation of ritual. An interpretation of early modern Germany*, London, Routledge, 1997, notamment le chapitre 2 sur le baptême, p. 43-70.

⁵ Margo TODD, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven, Yale University Press, 2002.

études ne se limitent pas au seul baptême. Par ailleurs, K. Spierling n'oublie pas d'explorer la persistance de l'ancienne pratique de faire baptiser les enfants dans l'Eglise catholique¹.

Pour la France², Thierry Wanegffelen s'est interrogé sur *La reconnaissance mutuelle du baptême entre confessions catholique et réformée au XVI^e siècle*³. Il soulève la question de la « reconnaissance sans conteste du baptême calviniste⁴ », qu'il situe pour la France catholique en 1570 seulement (soit après les premières guerres de religion) et qui, selon lui, continue de faire débat dans les conciles provinciaux français. T. Wanegffelen analyse ensuite l'objet de la reconnaissance du point de vue du clergé : elle concerne initialement *l'intention* de celui qui baptise, mais ensuite l'Eglise catholique émet des réserves sur la *forme*, ce qui la conduit à suppléer les cérémonies. L'auteur observe que les deux confessions catholique et réformée établissent des règles pour délimiter les frontières confessionnelles autour du baptême, sans toutefois y parvenir complètement. Concernant la vocation pour administrer le baptême, T. Wanegffelen conclut qu'il y a bien deux Eglises distinctes. Cet article dense, ne donne-t-il pas à lui seul la réponse à la plupart de nos questions ?

Les ouvrages et articles qui ciblent le baptême en particulier étant peu nombreux, il faut chercher « le baptême réformé » ailleurs : selon l'approche, l'objet de l'étude et selon les sources, le baptême est évoqué de manière plus ou moins importante, pour un ou plusieurs aspects. Ainsi, le baptême a sa place dans l'introduction du recueil d'actes des premiers synodes et registres de consistoires des Eglises réformées de France, qui traite de « l'organisation institutionnelle des Eglises en formation », de Philip Benedict et Nicolas Fornerod⁵.

Le baptême dans les premières années des Eglises réformées en France apparaît aussi dans les ouvrages qui concernent le temps des guerres de religion. Dans *Rouen during the Wars of Religion*, Philip Benedict décrit à la fois les baptêmes catholiques d'enfants réformés après les violences, et des baptêmes apparemment volontaires entre 1567 et 1570. L'absence, dans les registres rouennais, d'un effet de rattrapage visible dans les mois qui suivent la reprise des assemblées, dû à un possible report du baptême, conduit l'auteur à conclure que « la majorité des protestants n'avaient pas de

¹ Karen E. SPIERLING, « Daring insolence toward God? The Perpetuation of Catholic Baptismal Traditions in Sixteenth-Century Geneva », *Archiv für Reformationsgeschichte*, 93, 2002, p. 97-125. <https://doi.org/10.14315/arg-2002-jg07>

² Pour la pratique du baptême aux Pays-Bas au XVI^e-XVIII^e siècles, voir la thèse en théologie de Hendrik Jan OLTHUIS, *De doopspraktijk der Gereformeerde kerken in Nederland (1568-1816)*, Université d'Utrecht, Utrecht, G.J.A. Ruys, 1908. <https://archive.org/details/dedoopspraktijk00olth>

³ Thierry WANEGFFELEN, « La reconnaissance mutuelle du baptême entre confessions catholique et réformée au XVI^e siècle », *Études théologiques et religieuses*, 69, 1994, p. 185-201, en part. p. 199.

⁴ T. WANEGFFELEN, « La reconnaissance mutuelle... », *op. cit.*, p. 190.

⁵ Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, *L'organisation et l'action des églises réformées de France (1557-1563)*, *Synodes provinciaux et autres documents*, Sous-série des Archives des Eglises réformées de France, n° 504, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012. Introduction, notamment les pages lvi, lxx-lxxvii, cxi.

fortes objections contre l'administration d'un baptême romaine à leurs enfants quand l'Eglise réformée ne s'assemblait pas¹ ». Penny Roberts, s'appuyant entre autres sur le journal de Nicolas Pithou, mentionne dans *A City in Conflict*² comment pour les mêmes années à Troyes, les prêches et baptêmes ont lieu dans les maisons ; elle constate aussi des violences avec quelques rebaptêmes.

Parmi les études sur la coexistence entre catholiques et protestants³ dans un contexte géographique précis⁴, celle de Keith Luria pour le Poitou s'intéresse entre autres aux mariages « bigarrés », c'est-à-dire entre personnes de confession différente, et le comportement vis-à-vis du baptême des enfants qui s'ensuit⁵. Mais au regard d'autres études, il n'y aurait pas de modèle ou de tendance unique : on trouve des baptêmes selon le sexe de l'enfant, avec des baptêmes de filles dans la confession de la mère, et de garçons dans celle de leur père, mais aussi des baptêmes de tous les enfants dans la confession du père. Par la suite, K. Luria décrit l'intervention de l'Etat dans ce domaine, qui cherche à interdire ces mariages, à empêcher le retour dans les Eglises réformées de ceux qui avaient abjuré, et qui multiplie les motifs de baptêmes ou du moins de l'éducation, des enfants dans la confession catholique. Philippe Chareyre, également au sujet des « mariages inégaux de diverses religions⁶ », remarque que les jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans environ, « fréquentent l'Eglise de leur mère », tandis que par la suite, les enfants suivent la confession du

¹ Philip BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 146, note 2.

² Penny ROBERTS, *A City in Conflict: Troyes During the French Wars of Religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.

³ Gregory HANLON, *Confession and Community in Seventeenth-Century France. Catholic and Protestant Coexistence in Aquitaine*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993 ; Raymond A. MENTZER, *Blood & Belief. Family Survival and Confessional Identity among the Provincial Huguenot Nobility*, West Lafayette, Purdue University Press, 1994 ; Philip CONNER, *Huguenot Heartland: Montauban and Southern French Calvinism during the Wars of Religion*, Farnham, Ashgate, 2002 ; Michel PLENET, *Catholiques et protestants en Vivarais au XVII^e et XVIII^e siècles : modes de vie, modes de croire*, These Université Lumière Lyon 2, 2007 ; Scott Mitchel MARR, *Urban encounters and the religious divide: catholic-protestant coexistence in Saumur, France, 1589-1665*, [thèse sous la direction de Barbara Diefendorf], Boston University, Graduate School of Arts and Sciences, 2012.

⁴ Parmi les études sur la coexistence et les frontières confessionnelles, citons Robert SAUZET (dir.), *Les frontières religieuses en Europe du XV^e au XVII^e siècle, actes du XXXI^e Colloque international d'études humanistes*, Tours, Paris, J. Vrin, 1992 ; Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2009, 264 p. <http://chretienssocietes.revues.org/2093> ;

⁵ Keith P. LURIA, *Sacred Boundaries: Religious Coexistence and Conflict in Early-Modern France*, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 2005, p. 143-192, "Confessional Boundary in the Household", et en particulier le paragraphe *Children*, p. 180-184, suivi de *State intervention*, p. 184-192 ; Keith P. LURIA, « Les frontières du sacré », *Chrétiens et sociétés*, 15, 2008, mis en ligne le 02 février 2009.

URL : <http://chretienssocietes.revues.org/562> ; DOI : 10.4000/chretienssocietes.562

⁶ Philippe CHAREYRE, « La coexistence d'après les registres des consistoires méridionaux », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2009, p. 80. <http://chretienssocietes.revues.org/2093>

parent du même sexe. Cela pose la question de savoir quelle est l'Église où les enfants ont été baptisés, si baptême il y a eu.

La controverse, « c'est-à-dire le débat contradictoire, écrit ou oral, sur les matières de religion », selon Bernard Dompnier¹, prend sa place dans le contexte des relations entre les deux confessions catholique et réformée². Dans les années 1980, la controverse est étudiée par Jacques Solé³, Emile Kappler⁴ (pour les conférences tenues entre 1593 et 1685) et répertoriée par Louis Desgraves⁵ (pour les ouvrages imprimés entre 1598 et 1685) ; mais dès 1956, certains thèmes précis ont intéressé des chercheurs comme René Voeltzel⁶ (vraie et fausse Église) et dix ans plus tard Bernard Hübsch⁷ (la vocation des ministres et des prêtres). Plus récemment, Olivier Christin⁸, Jérémie Foa⁹

¹ Bernard DOMPNIER, *Le venin de l'hérésie, image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*, Coll. « Chrétiens dans l'histoire » Paris, Éditions du Centurion, 1985, p. 169. Voir aussi Bernard DOMPNIER, « L'histoire des controverses à l'époque moderne, une histoire des passions chrétiennes », *BSHPPF*, t. 148-4, 2002, p. 1035-1047

² Didier BOISSON, « Les pasteurs du XVII^e siècle et la controverse religieuse », *BSHPPF*, t. 156-1, 2010, p. 69-80 ; Didier BOISSON, « Apologies et affrontements religieux (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Didier BOISSON et Elisabeth PINTO-MATHIEU (dir.), *L'Apologétique chrétienne. Expressions de la pensée religieuse de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 215-225 ; Luc DAIREAUX, « Les conférences théologiques entre catholiques et réformés en Normandie au XVII^e siècle », dans Piroska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 103-117 ; Jean-Pascal GAY, « Théologie morale et espace public dans la France du second XVII^e siècle : réflexions sur la littérisation d'une polémique », dans Piroska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011 ; Jean-Pascal GAY, « Lettres de controverse. Religion, publication et espace public en France au XVII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2013/1, 68^e année, p. 7-41 ; Piroska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011.

³ Jacques SOLE, *Le débat entre catholiques et protestants français de 1598 à 1685* (thèse dactylographiée), Université de Lyon II, 1981, 5 vol., publiée en 1985 sous le même titre à Paris, Aux Amateurs de Livres, 4 vol. Et Jacques SOLE, *Les origines intellectuelles de la révocation de l'édit de Nantes*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1997 (il s'agit d'un condensé de la thèse).

⁴ Émile KAPPLER, *Les conférences théologiques entre catholiques et protestants en France au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011.

⁵ Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, 2 tomes, Genève, Droz, 1984-1985.

⁶ René VOELTZEL, *Vraie et fausse Église selon les théologiens protestants français du XVII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1956 (1955). Thèse (remaniée) de théologie protestante.

⁷ Bruno HÜBSCH, *Le ministère des prêtres et des pasteurs. Histoire d'une controverse entre catholiques et réformés français au début du XVII^e siècle*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires n° 10, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2010.

⁸ Olivier CHRISTIN, « La formation étatique de l'espace savant. Les colloques religieux des XVI^e-XVII^e siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, 2000, p. 53-61 ; Olivier CHRISTIN, *Confesser sa foi. Conflits confessionnels et identités religieuses dans l'Europe moderne (XVI^e-XVII^e siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

⁹ Jérémie FOA, « 'Plus de Dieu l'on dispute et moins l'on en fait croire'. Les conférences théologiques entre catholiques et réformés au début des guerres de Religion », dans Piroska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-

et bien d'autres ont suivi. Toutefois, si les travaux concernent souvent les contextes et circonstances de la controverse, le contenu semble moins étudié : le baptême en tant que tel est quasi-absent. A propos des conférences, Emile Kappler constate même : « Le baptême n'est contesté par personne ni quant au principe, ni quant à sa signification. La seule question que soulèvent parfois les catholiques est celle de savoir si l'impossibilité de baptiser l'enfant né ou à naître le prive du salut¹ ». Faut-il comprendre que le baptême est un non-sujet en termes de controverse, malgré la présence de plusieurs titres évoquant ce sacrement dans le répertoire de Louis Desgraves ?

Depuis les années 1995, peut-être en parallèle ou en interaction avec le débat sur les sacrements qui se prépare alors dans l'Eglise réformée de France², se manifeste un intérêt pour l'anthropologie historique des sacrements. On en trouve le reflet dans des articles tels que celui de Bernard Roussel sur la cène³ et Bernard Reymond sur le baptême⁴, et de plusieurs autres historiens, comme Christian Grosse, Françoise Chevalier et Raymond A. Mentzer⁵. Ils entendent donner une impulsion à de telles approches pour aller au-delà de l'idée qu'il n'y a « rien à voir », rien de « rituel » chez les réformés. Christian Grosse poursuit dans cette voie par un article intitulé : « Une culture déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », recommandation qu'il met en pratique par son étude des rituels de la cène à Genève aux XVI^e et XVII^e siècles⁶. Ces études ont connu une suite dont les résultats sont, entre autres, regroupés dans l'ouvrage *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*⁷ paru récemment où toutefois le baptême est absent. En revanche, il faut se rappeler les nombreux éléments que Paul de Félice avait rassemblés sur la pratique du baptême

Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 79-101 ; Jérémie FOA, « Le miroir aux clercs : les disputes théologiques entre catholiques et réformés au début des guerres de Religion (1560-1574) », dans AZOULAY Vincent et BOUCHERON Patrick (dir.), *Le Mot qui tue : une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, p. 45-65 .

¹ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 174.

² Eglise réformée de France, « Des gestes qui parlent. Baptême, cène, signes. Cinq textes introductifs », *Eglise en débat, Information Évangélisation*, n° 3, supplément au n° 6, 1997. *Idem*, 28 fiches de travail, n° 3 bis. *Idem*, « Les sacrements. Dossier synodal 2001 », n° 4, décembre 1999. *Idem*, « Synode national de Soissons. Les sacrements », n° 3-4, juillet 2001. *Idem*, « Les sacrements : entre réflexion théologique et réalité pratique », n° 2, mai 2002.

³ Bernard ROUSSEL, « 'Faire la Cène' dans les églises réformées du royaume de France au XVI^e siècle », *Archives de Sciences sociales des Religions*, n° 85, 1994, p. 99-119.

⁴ Bernard REYMOND, « Les rituels réformés du baptême », *ETR*, 70, 1995/2, p. 207-228.

⁵ Christian GROSSE, Françoise CHEVALIER, Raymond A. MENTZER et Bernard ROUSSEL, « Anthropologie historique : les rituels réformés (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, 1852-2002, Numéro spécial du cent-cinquantième de la SHPF, t. 148-4, 2002, p. 979-1009 ; Christian GROSSE, « Une culture religieuse déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », *BSHPF*, t. 150-1, 2004, p. 41-62.

⁶ Christian GROSSE, *Les rituels de la Cène. Le culte eucharistique réformé à Genève, XVI^e-XVII^e siècles*, Genève, Droz, 2008.

⁷ Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017.

dans son ouvrage *Les protestants d'autrefois : vie intérieure des Églises, mœurs et usages*¹ paru de 1896 à 1902 ; toujours utiles, leur mise en contexte reste un point faible.

Parmi ces « rituels² » liés au baptême, il y a la « coutume ancienne³ » de choisir des parrains et marraines pour les enfants. Les registres de baptêmes ont souvent été dépouillés dans l'objectif de les connaître et d'en déduire la composition sociale d'une Église. En 1994, pour le contexte de l'Église catholique, Agnès Fine détaille les rôles et choix des parrains et marraines, qui sont considérés comme des parents spirituels du nouveau-né, statut qui induit des empêchements de mariage. Dans ces années 1990, plusieurs historiens se sont intéressés au parrainage aux baptêmes réformés. Vincent Cousseau a ainsi retracé pour l'Église de Preuilley-sur-Claise, en Touraine, la « sociabilité » et « parenté baptismale » pour les années 1593-1683⁴, à l'aide de la reconstruction des familles. Les mentions quasi-systématiques des professions dans les actes de baptêmes ont permis de détailler les comportements par catégorie « professionnelle ». V. Cousseau a constaté entre autres que les teneurs de seigneuries recrutent majoritairement les parrains et marraines dans la parenté (70%), contrairement au monde de la santé (35%) ou encore les ruraux (proche de 0%, mais ils sont peu nombreux). L'emploi des termes « parenté baptismale » et « parents spirituels », observé dans l'article étonne : dans le monde réformé, le parrainage ne génère pas de liens spirituels. Et si on y parle de « frères », par exemple quand un pasteur s'adresse à l'assemblée, cela concerne la communauté entière, comme frères (et sœurs) en Christ, selon l'Épître de Paul aux Colossiens 1, 2. Par ailleurs, en 1571, le mot « alliance » dans l'article sur les parrains et marraines avait été supprimé, peut-être pour mieux signifier l'absence d'alliance autre qu'un lien d'amitié (mot qui apparaît dans ce même article). Pascal Rambeaud, quant à lui, a étudié les parrainages constatés à partir des actes de baptêmes à La Rochelle de 1562 à 1567 afin de déterminer la sphère d'influence de La Rochelle sur le calvinisme rural en Aunis⁵. Parmi les parrains, qu'il regroupe selon le nombre de fois qu'ils ont été parrain, il y a de nombreux marchands et artisans. Et il distingue aussi les

¹ Paul DE FELICE, *Les protestants d'autrefois. Vie intérieure des Églises, mœurs et usages*, Paris, Fischbacher, 1896-1898, 3 vol., puis un dernier tome sur l'enseignement en 1902. Le premier tome, de 1896, concerne entre autres les actes pastoraux, parmi lesquels Chapitre VIII, Les baptêmes, p. 172-191.

² Nous reviendrons sur ce terme au chapitre 7.

³ *DE*, Chap. XI, art. VIII, p. 221-322 [erreur pour 222].

⁴ Vincent COUSSEAU, « Sociabilité, parenté baptismale et protestantisme : l'exemple de Preuilley (1590-1683) », *BSHPF*, t. 141-2, 1995, p. 221-246.

⁵ Pascal RAMBEAUD, « The Origins of Rural Calvinism in Aunis : The Sphere of Influence of La Rochelle », *Sixteenth Century Journal*, vol. XXX, n° 2, 1999, p. 367-395. Voir aussi Pascal RAMBEAUD, *De La Rochelle vers l'Aunis. L'histoire des réformés et de leurs Églises dans une province française au XVIe siècle*, Paris Honoré Champion, 2003, chapitre XI, Le parrainage, révélateur de la structure sociale des Églises réformées en Aunis, p. 273-278.

parrains d'après le fait qu'ils ont, ou pas, eux-mêmes des enfants¹. Également pour l'Ouest, Philippe Chareyre montre les statuts des pères et parrains dans une étude sur religion et société à Saumur², pour constater qu'officiers royaux et marchands sont les parrains les plus demandés. Les officiers apparaissent deux fois plus comme parrains que comme pères eux-mêmes ; en revanche, les marchands, très nombreux en tant que parrains, sont davantage présents en tant que pères. Les pasteurs sont même quatre fois plus parrains que pères. Peut-on le mettre sur le compte de l'attractivité de ces personnes comme parrains, ou d'autres facteurs, comme leur âge, jouent-ils (aussi) un rôle³ ? Pour Loudun, ville dans la même province synodale, Edwin Bezzina⁴ s'est intéressé au parrainage interconfessionnel et aux mariages mixtes⁵, ainsi qu'au rôle du parrainage dans les stratégies matrimoniales⁶. A partir des actes notariés, il constate que « parrains et marraines et leurs filleuls n'apparaissent que rarement en tant que bénéficiaires dans des testaments », et il en déduit qu'ils n'occupent pas une place privilégiée dans la vie et le réseau social du testateur⁷. Katherine Faust, dans son étude des familles protestantes à La Rochelle, signale quant à elle pour la période de 1628 à 1685 cinq exemples de testaments où des parrains prévoient un legs pour les enfants qu'ils ont présentés au baptême⁸.

Depuis une décennie, l'intérêt pour le parrainage a été renouvelé sous l'impulsion du réseau Patrinus⁹ avec Vincent Gourdon et Guido Alfani¹⁰. Les études se multiplient, pour la France et

¹ La lecture des résultats s'avère difficile.

² Philippe CHAREYRE, « Les protestants à Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 46 et le tableau *Aspects sociaux du parrainage (1594-1621)*.

³ Pour La Rochelle entre 1562 et 1567, P. Rambeaud constate que les parrains qui ont eux-mêmes des enfants (ils sont 20,3% du total des parrains) sont, de manière globale, plus âgés et plus riches que les pères. Pascal RAMBEAUD, « The Origins of Rural Calvinism in Aunis : The Sphere of Influence of La Rochelle », *Sixteenth Century Journal*, vol. XXX, n° 2, 1999, p. 367-395, ici p. 380.

⁴ Edwin BEZZINA, *After the Wars of religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph. D. thesis, University of Toronto, 2004.

⁵ E. BEZZINA, *After the Wars of religion ...*, *op. cit.*, p. 367-383.

⁶ E. BEZZINA, *After the Wars of religion ...*, *op. cit.*, p. 157.

⁷ E. BEZZINA, *After the Wars of religion...*, *op. cit.*, p. 158-159 : « godparents and godchildren rarely turn up as beneficiaries in testaments, which implies that they did not occupy a privileged place in the testator's life and social networks ».

⁸ Katherine L. FAUST, *A Beleaguered Society. Protestant Families in La Rochelle, 1628-1685*, Thèse Northwestern University, Evanston, Illinois, 1980, en particulier le chapitre 1, « The Beginning of the Battle : Birth and Baptism », ici p. 61 : « They [the godparents] sometimes left bequests to their godchildren in their wills. », et la note 121 pour les sources.

⁹ « Réseau Patrinus : réseau européen d'histoire sociale et culturelle du baptême et du parrainage animé par Guido Alfani et Vincent Goudron (sic pour Gourdon). » Identifiant IdRef 136538754.

¹⁰ Guido ALFANI, *Fathers and Godparents. Spiritual Kinship in Early-Modern Italy*, Farnham, Ashgate, 2009 ; Guido ALFANI, « Les réseaux de marrainage en Italie du Nord du XV^e au XVII^e siècle : coutumes, évolution, parcours individuels », *Histoire, économie & société* 4/2006 (25^e année), p. 17-44. DOI : 10.3917/hes.064.0017 ; Guido ALFANI et Vincent GOURDON, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale. Grandes tendances de la fin

l'Italie, comme pour d'autres pays Européens, voire outre-Atlantique. Dans l'introduction de l'ouvrage *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, paru en 2009, les auteurs dressent un bilan historiographique détaillé du parrainage (catholique)¹. L'une des études, de Camille Bertheau, Vincent Gourdon et Isabelle Robin², permet de suivre l'évolution du parrainage à Aubervilliers sur une très longue durée, du milieu du XVI^e jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Leurs recherches concernent en particulier l'application du canon du concile de Trente qui fixe le nombre des parrains et marraines, et la place de la parenté dans le choix des parrains et marraines. Pour cette dernière facette du parrainage, les auteurs s'appuient sur la méthode de l'homonymie patronymique qui suppose, dans une communauté précise, un lien de parenté entre personnes au même patronyme. Cette approche permet non seulement de combler le vide des actes de baptême qui ne mentionnent pas toujours les éventuels liens de parenté entre parents et parrain et marraine, mais elle facilite aussi la comparaison des résultats des études qui se seraient servies de la même approche. Un autre sujet est la recherche de modèles de parrainage. Les résultats pour l'Italie du Nord ont permis à Guido Alfani d'établir une géographie du parrainage à partir de différents modèles constatés³. Toutefois, ces études concernent principalement le catholicisme, et les résultats d'études pour le protestantisme sont attendus⁴. Signalons encore la recherche de Maarten van Dijck pour Malines (ville catholique) et Leyde (ville protestante). Au lieu de s'intéresser au seul lien entre parrains et marraines et (les parents de) l'enfant, l'auteur privilégie les parrains ayant au moins quatre filleuls et leur éventuelle place dans un réseau⁵. Son approche, qui nécessite des (méthodes et)

du Moyen Âge au XX^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1/2009, p. 153-189 ; Vincent GOURDON, « Le renouveau de l'histoire du parrainage aux époques moderne et contemporaine en France », *Obradoiro de Historia Moderna*, 24, 2015, p. 23-48. doi.org/10.15304/ohm.24.2748 ; Guido ALFANI, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, notamment Camille BERTEAU, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN, « Trois siècles de parrainages à Aubervilliers. De la Réforme catholique au temps des banlieues industrielles », p. 39-68.

¹ Guido ALFANI, Philippe CASTAGNETTI et Vincent GOURDON (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Saint-Etienne, Publications de l'université de Saint-Etienne, 2009, Introduction, p. 9-35.

² C. BERTEAU, V. GOURDON et I. ROBIN, « Trois siècles de parrainage... », *op. cit.*

³ Guido ALFANI, *Fathers and Godparents. Spiritual Kinship in Early-Modern Italy*, Farnham, Ashgate, 2009, p. 42, Table 2.3. Typology of godparenthood models (qui croise multi- et single godfather, divisés entre un model symétrique et asymétrique avec un nombre limité ou illimité de parrains, donnant 6 modèles possibles).

L'étude récente des modèles de parrainage de Pierre-Yves QUEMENER, « Parrainage et solidarités en Basse Auvergne au XVI^e siècle » (à paraître dans *Histoire, Economies, Sociétés*), s'inscrit dans cette démarche « géographique ».

⁴ V. GOURDON, « Le renouveau de l'histoire... », *op. cit.*, p. 36.

⁵ Maarten VAN DIJCK, Pour une étude comparée des usages sociaux du parrainage dans deux villes des anciens Pays-Bas. Leyde et Malines au XVII^e siècle, dans Guido ALFANI, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 179-200, ici p. 194. Les figures 5a et 5b montrent les connexions entre parrains et parents.

analyses spécifiques des réseaux, permet ainsi de constater l'apport du parrainage à la cohésion de la communauté.

Plusieurs de ces études sur les parrains et marraines traitent également du choix et à la transmission du prénom, censée être un privilège des parrains et marraines. Dans le cadre du colloque *Le prénom, mode et histoire*¹ de 1980, souvent cité, ont été présentées des études de fond comme celle sur *Prénom et identité* (F. Zonabend) et *Prénom et parenté* (A. Burguière), tandis que d'autres s'intéressent au choix concret des prénoms, comme Suzanne Hoyez et Andrée Ruffelard pour les protestants au XVII^e siècle en Brie et en Provence². Elles distinguent prénoms bibliques (Ancien Testament et Nouveau Testament), des noms inspirés de l'histoire païenne antique, des noms de fleurs, des noms étrangers, des noms d'homme féminisés, et constatent que « le stock³ de prénoms est toujours plus important pour les garçons que pour les filles dans la même Eglise, pour la même époque⁴ ». Les auteurs attribuent, à tort, au synode national de 1562 une décision qui « recommande de choisir les prénoms protestants dans l'Ancien Testament ». Elles constatent que cette décision a été « respectée au XVI^e siècle, [mais] beaucoup moins à la fin du XVII^e siècle », qui réserve une part plus importante aux noms du Nouveau Testament. En consultant d'autres études qui abordent la question des noms de baptême des protestants, on observe fréquemment cette interprétation imprécise de la décision du synode de 1562⁵. Est-ce à la suite de l'article cité plus haut ? En réalité, le synode avait recommandé de prendre les noms dans l'Écriture sainte, soit les deux Testaments⁶.

¹ Jacques DUPAQUIER, Alain BIDEAU et Marie-Elisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984. Pour la contribution de F. Zonabend, p.13-26, pour celle d'A. Burguière, p. 29-35. Voir aussi Françoise ZONABEND, « Le nom de personne », *L'Homme*, t. 20, n° 4, 1980, p. 7-23, doi.org/10.3406/hom.1980.368131 ; André BURGUIERE, « Un nom pour soi. Le choix du nom de baptême en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *L'Homme*, t. 20, n° 4, 1980, p. 25-42, doi : 10.3406/hom.1980.368132

Michel BOZON, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, 42, 1987, n° 1, p. 83-98

² Suzanne HOYEZ et Andrée RUFFELARD, « Prénoms protestants au XVII^e siècle en Brie et en Provence », dans Jacques DUPAQUIER, Alain BIDEAU et Marie-Elisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984, p. 223-243.

³ Si le mot « stock » est souvent utilisé, on trouve aussi « éventail » pour désigner la variété des noms.

⁴ S. HOYEZ et A. RUFFELARD, « Prénoms protestants... », *op. cit.*, p. 224.

⁵ Parmi eux, Didier BOISSON, *Les protestants du colloque de Berry...*, *op. cit.*, p. 427 cite la décision de 1562, pour enchaîner : « Les prénoms vétéro-testamentaires ont ainsi toujours été considérés comme un signe du protestantisme », pour ensuite se référer à l'étude d'Y. Guéneau en rapportant le pourcentage de « prénoms bibliques ». Céline BORELLO dans son article « Pierre, Marie, Jean et les autres : prénommer dans la Provence protestante d'Ancien Régime », *Provence historique*, Fascicule 212, 2003, p. 225-239. Cependant, cette interprétation n'apparaît plus dans la publication de sa thèse Céline BORELLO, *Les protestants de Provence au XVII^e siècle*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2004. Et si Alain Joblin parle d'un « prénom qui devait être tiré de la Bible comme le préconisa le synode national de 1562 », il constate ensuite pour Guînes (le temple pour le Calaisis) que « 50% étaient des prénoms bibliques », en ne donnant que des exemples de noms de l'Ancien Testament. L'auteur compare ensuite ces 50% de noms *bibliques* aux chiffres pour les noms *vétérotestamentaires* attribués ailleurs en France.

⁶ Nous y reviendrons au chapitre 8.

Répartir des noms de manière discriminatoire entre Ancien et Nouveau Testament n'est d'ailleurs pas toujours possible, comme le constate par exemple C. Borello pour le nom Suzanne¹ ; cette difficulté existe également pour Joseph, Zacharie, Esther et Daniel... En plus, comment considérer des noms tirés des livres bibliques non retenus par les Bibles réformés ? Et si le synode de 1562 a souvent été cité, bien moins d'auteurs se sont intéressés à la suite des décisions synodales au sujet des noms. Edwin Bezzina figure parmi les exceptions², en insistant sur cette indifférence entre les deux Testaments, et en mentionnant également trois autres synodes qui ont débattu des noms³. Pour Loudun toujours, il étudie la répartition entre 1598 et 1665, non seulement des noms des protestants de Loudun, mais aussi des catholiques⁴, en référant aux règles de chacune des deux Eglises par rapport à la prénomination. Ainsi, on apprend que Judith, nom qui apparaît souvent chez les protestantes, « prefigure the life of the Virgin Mary and even played a important role in the rise of medieval Mariology⁵ ». C'est encore un exemple d'un nom *a priori* non discriminatoire. Toutefois, on peut aussi s'interroger sur le nombre d'anciens protestants « introduisant » les noms de l'Ancien Testament dans les registres catholiques par le biais de la transmission. La présence de noms de l'Ancien Testament dans les registres et autres sources catholiques avait déjà été signalée par Louis Pérouas e.a. dans leur ouvrage *Léonard, Marie, Jean et les autres*⁶ de 1984. Les auteurs étudient « les prénoms en Limousin depuis un millénaire », en remontant au temps d'avant l'introduction des registres paroissiaux. Dans le cadre du Limousin, mais au temps des guerres de religion, Michel Cassan⁷ s'intéresse non seulement aux noms bibliques ou de saints et martyrs, mais

¹ C. BORELLO, « Pierre, Marie, Jean... », *op. cit.*, p. 234.

² C. BORELLO, *Les protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 222, fait état de la décision de 1594 ; T. Wanegffelen mentionne bien les décisions des synodes nationaux de 1562, 1579 et 1594 : Thierry WANEGFFELEN, « Pour une histoire culturelle de la confrontation confessionnelle en France aux XVI^e et XVII^e siècles, Y a-t-il eu création d'une « civilisation protestante » dans le royaume des derniers valois et des premiers Bourbons ? », Extrait de *Regards croisés. Recherches en Lettres et en Histoire, France et Hongrie*, 2001, Clermont-Ferrand, France. Gossuth Egyetemi Kido-Debreceni Egyetem et Presses de l'Université Blaise Pascal, p. 115-134, 2003. <hal-00285348>

³ 1573 [pour 1572, probablement, à Nîmes], 1594 (Montauban) et 1631 (Charenton), auxquels on peut ajouter 1579 (Sainte-Foy), et pour les noms doubles 1596 (Saumur).

⁴ Edwin BEZZINA, *After the Wars of religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph.D. thesis, University of Toronto, 2004, p. 246-276, «The Choice of Personal Names».

⁵ E. BEZZINA, *After the Wars...*, *op.cit.*, p. 262.

⁶ Louis PEROUAS, Bernadette BARRIERE, Jean BOUTIER [et. al.], *Léonard, Marie, Jean et les autres. Les prénoms en Limousin depuis un millénaire*, Paris, Editions du CNRS, 1984. Le Tableau 2, *Le répertoire chrétien limousin aux IX^e-X^e siècles*, d'après des cartulaires, p. 17, montre la présence des noms vétérotestamentaires aussi importante que pour les noms du Nouveau testament, mais avec une plus grande diversité. On trouve plus fréquemment des noms « théophores et symboliques » variés. Pour les noms de martyrs et de saints, les effectifs sont comparables à ceux des noms de l'Ancien et ceux du Nouveau Testament, à la différence qu'ils se concentrent sur le nom de Stephanus.

⁷ Michel CASSAN, *Le temps des guerres de religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, [s.l.], Publisud, 1996, (« version sensiblement réduite » de sa thèse soutenue en 1993), p. 337-339, notamment.

également à l'adoption de noms provinciaux ou de saints locaux, et constate là une réelle distinction entre catholiques et protestants, tandis que les noms vétérotestamentaires sont adoptés dans des proportions variables : de 3 et 4% chez les garçons et filles à Argentat, 10 à 21,1% à Aubusson, à 36,4 et 31% à Rochechouart.

Ce rapide survol des études qui font des noms de baptême (une partie de) leur champ de recherche montre que la question des noms donnés aux enfants réformés est plus complexe que le simple constat que les noms les plus donnés (à quelques variations près), comme Marie et Jeanne pour les filles et Jean, Pierre et Jacques pour les garçons, ne permettent pas de distinguer réformés et catholiques.

Revenant aux mesures de répression déjà évoquées, entra autres par K. Luria, l'étude d'Arie van Deursen concerne les interdictions de métier qui s'appliquent aux réformés. Le baptême est notamment touché par celle qui interdit aux sages-femmes réformées d'exercer¹. Deux études régionales, prenant leur point de départ aux alentours de l'année 1680, celle d'Yves Krumenacker pour le Poitou² et celle de Didier Boisson pour le colloque du Berry³, font état d'un arrêt du 16 juin 1685, qui permet aux intendants de nommer des ministres pour baptiser des enfants de parents réformés dans les localités où il n'existe plus d'exercice public. Les auteurs ne rentrent pas dans le détail de cette pratique, qu'Alain Joblin signale aussi pour le Calaisis⁴. Luc Daireaux, qui s'est intéressé à la Normandie⁵ et les mesures restrictives du pouvoir royal visant à ramener les réformés à l'Eglise catholique, constate également cette présence de ministres nommés. Michel Boiron⁶, dans le cadre de son étude sur les intendants du Limousin, évoque l'arrêt du 16 juin 1685 non pas pour la mesure elle-même, mais pour la personne qui est chargé de l'appliquer. Et dans le même temps, Carol Chappell Lougee, à partir des mémoires de la famille Robillard⁷, de l'Angoumois, décrit leur comportement face à ces interdictions d'exercice lorsqu'on veut faire baptiser un enfant. Pierre

¹ A. Th. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits. Un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Thèse soutenue en 1960 à la Rijksuniversiteit Groningen, Groningen, J.B. Wolters, 1960, chapitre IV, « Les sages-femmes », p. 149-164.

² Yves KRUMENACKER, *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 57.

³ Didier BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Coll. Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 143-145.

⁴ Alain JOBLIN, *Dieu, le juge et l'enfant - L'enlèvement des enfants protestants en France (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2001, p. 11-13.

⁵ Luc DAIREAUX, « Réduire les Huguenots », *Protestants et pouvoirs en Normandie au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 582 et Tableau 54. Les pasteurs itinérants actifs en Normandie en 1685.

⁶ Michel BOIRON, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 20, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Pulim), 2008.

⁷ Carolyn CHAPPELL LOUGEE, *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017.

Blet¹ remonte aux origines de la mesure du 16 juin 1685 et place celle-ci dans le cadre de la genèse de l'article 8 de l'édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes. Toutefois, la pratique réelle suite à l'application de cet arrêt reste peu connue.

Enfin, l'iconographie du baptême réformé connaît à ce jour quelques éparses sources, qui ont déjà été décrites au milieu du XIX^e et le début du XX^e siècle par Charles Read² et Jacques Pannier³, pour être en partie reprises en 2007 par Andrew Spicer⁴, tandis que Bernard Reymond⁵ et Malcolm Lovibond⁶ ont commenté le « célèbre » tableau du temple de Lyon « nommé Paradis ».

De l'historiographie récente du protestantisme français en général, mais aussi du protestantisme dans l'Ouest, ressort l'image du baptême comme un sujet éclaté, dont les différentes facettes et périodes ont été diversement étudiées. Le comportement des « premiers » réformés et le regard institutionnel sur le baptême sont peu présents dans des études qui concernent les décennies qui suivent l'organisation des Eglises réformées dans les années 1560. Et bien qu'on puisse lire sur les baptêmes trans-confessionnels, les études sur la controverse autour du baptême ne semblent plutôt absentes, à l'exception de celle sur la vocation des prêtres et des pasteurs. C'est comme s'il y avait adhésion avec l'observation d'Emile Kappler sur la non-contestation du baptême entre confessions (voir plus haut). De même, si la cène a été étudiée en tant que rituel, on ne parle que peu du baptême, dont le déroulement pratique n'est peu ou pas décrit.

A l'inverse, le parrainage et la prénomination sont fréquemment l'objet d'études. Est-ce encore utile d'y consacrer du temps ? L'intérêt se trouve probablement dans l'approche, avec cette idée de géographie et de typologie de modèles de parrainage, notamment pour le protestantisme, moins étudié que le parrainage catholique. Etudier le parrainage sur la longue durée, entrecoupée en plusieurs périodes, comme le suggère Jacques Dupasquier⁷ pour la prénomination, serait une autre piste qui peut faire apparaître des nuances qui autrement se diluent dans des moyennes calculées

¹ Pierre BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Etudes européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Etudes, t. 6 », 1973, p. 132-148.

² [Charles READ], « Une estampe satirique inconnue, de la fin du XVI^e siècle : "la religion papistique et la religion chrétienne" », *BSHPF*, 1888, pp. 444-448.

³ Jacques PANNIER, « Le baptême et la sainte cène au XVI^e siècle d'après trois représentations contemporaines », *BSHPF*, t. 82, 1933, 234-236

⁴ Andrew SPICER, *Calvinist Churches in Early Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2007, p. 210-211.

⁵ Bernard REYMOND, « "Temple de Lyon nommé Paradis" : que représente au juste le tableau conservé à Genève ? », *BSHPF*, t. 155-4, 2009, p. 781-794.

⁶ Malcolm LOVIBOND, « In the Triune Name : Some Aspects of Baptismal Practice in Early Reformed Churches », *Reformation and Renaissance Review*, 7, 2005, n° 2-3, p. 318-336

⁷ Jacques DUPAQUIER, « Introduction », dans J. DUPAQUIER, A. BIDEAU et M.-E. DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire...*, *op. cit.*, p. 9.

sur un temps long. Concernant le choix des noms pour les enfants des réformés, la quasi-unanimité dans les résultats constatant l'absence de différences entre catholique et réformés, à partir des prénoms les plus utilisés qu'ils ont en commun, interpelle : n'a-t-il pas lieu de regarder un peu plus loin ? D'autant que l'emploi des termes « noms bibliques » et « noms de l'Ancien Testament » dans certaines études n'est pas toujours très précis. A moins que tout a déjà été dit ?

Si le baptême réformé ne peut être considéré sans le baptême catholique, il ne s'agit ici pas de faire la comparaison entre les deux, mais d'aborder le baptême réformé « dans son rapport à » ; cette approche historique (et non théologique) s'inscrit dans l'histoire du protestantisme français. L'expression « baptême réformé » s'entend alors dans son double sens de sacrement « réformé selon l'Évangile » et de sacrement « des Églises réformées ».

Les sources pour une histoire du baptême

Les sources mobilisées pour notre étude sont en rapport avec les thèmes et approches retenues ; elles sont de ce fait multiples. Il y a d'abord les sources institutionnelles issues des quatre échelons du système consistorial-synodal. Elles incluent non seulement les actes et délibérations, mais aussi les registres de baptêmes (mariages et sépultures), et les textes approuvés par l'autorité du synode national, tels que la Discipline ecclésiastique et la Confession de foi. Une deuxième catégorie de sources sont les ouvrages de controverse religieuse ; un troisième sont les ego-documents, un quatrième est la législation royale, et la cinquième est l'iconographie. Nous en traitons brièvement les possibilités, les limites et les lieux de conservation.

Les sources institutionnelles

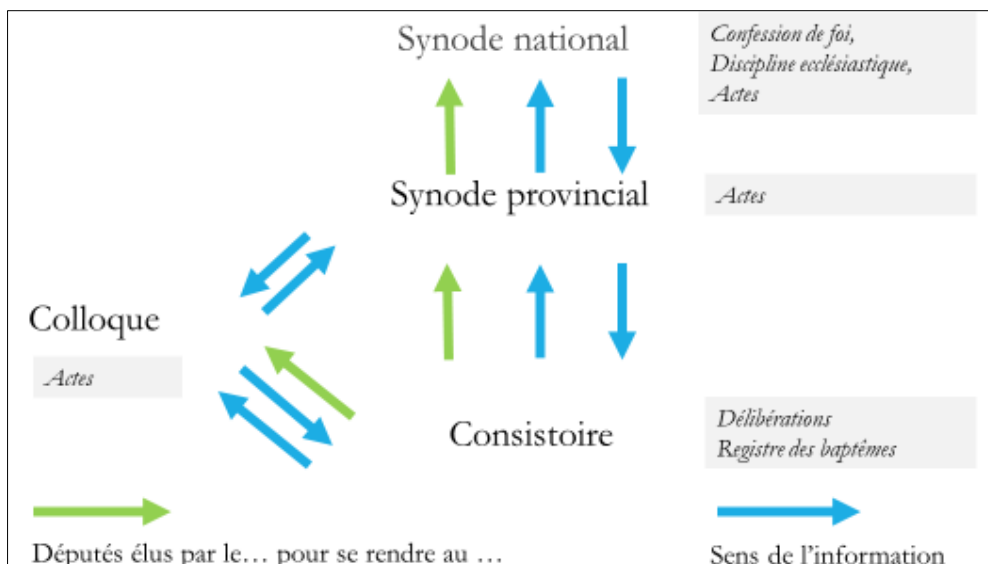
Les sources institutionnelles des Églises réformées sont celles produites par les différents échelons du système consistorial-synodal, où consistoires, colloques et synodes se sont assemblés à des fréquences variables. Le contenu de leurs délibérations et de leurs actes est déterminé par leur rôle et place dans ce système, qui sont définis dans la *Discipline ecclésiastique*. Au sein des consistoires, les anciens ont charge « de veiller sur le troupeau, avec les pasteurs, faire que le peuple s'assemble, & que chacun se trouve aux saintes congregations ; faire rapport des scandales & des fautes, en connoistre & juger avec les pasteurs ; & en general avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien & gouvernement de l'Église [...] »¹. Les colloques (regroupant des Églises voisines), synodes provinciaux (toutes les Églises d'une même province) et nationaux sont quant à eux « les liens & appuis de l'union & concorde contre les schismes, heresies, & tout

¹ DE, chap. III, Des anciens & diacres, p. 169-170, art. III (anciens) et IV-V (diacres).

autre inconvénient ». Il s'agit donc là d'assurer l'union des Eglises, selon le titre de ce chapitre de la *Discipline*¹. Ainsi, les plus importantes décisions, comme une modification de la Discipline, ne peuvent être prises que par le synode national, après consultation des autres échelons (voir *Figure 1*). Chaque échelon sert aussi d'instance d'appel pour les décisions prises à l'échelon « inférieur », comme on le voit dans les actes.

Pour les provinces de l'Ouest, des délibérations de consistoires ont été conservées pour 33 Eglises. Ce nombre est composé des 29 Eglises de l'Ouest répertoriées par Raymond A. Mentzer, auquel nous ajoutons les délibérations de Châtellerault (février-avril 1685), des citations de délibérations du consistoire de Saintes, les comptes du consistoire de Mouchamp (qui sont un *reflet* des délibérations du consistoire, sans être des délibérations proprement dites) et quelques actes concernant le consistoire de Luçon. Pour certaines Eglises, il ne s'agit que de quelques bribes de délibérations, mais dans d'autres cas, les registres sont bien fournis. Quand on rapporte ce nombre à celui (un peu arbitraire, puisqu'il a fluctué dans le temps) de 184 Eglises dans les années 1670, cela représente environ 18% des Eglises de l'Ouest. Huit registres concernent des Eglises au XVI^e siècle et vingt-huit registres ou fragments contiennent des délibérations du XVII^e siècle (certains registres se situent autour du changement de siècle et concernent donc les deux).

Figure 1. Le système consistorial-synodal des Eglises réformées de France aux XVI^e-XVII^e siècles et la production de sources.



¹ *DE*, chap. VI, De l'union des Eglises, p. 244-245, art. V.

Le *Tableau 4* regroupe les sources institutionnelles disponibles pour les provinces de l'Ouest de trois instances : consistoires, colloques et synodes provinciaux. Au total, ces délibérations des consistoires concernent 6 Eglises normandes, 1 Eglise bretonne, 3 Eglises de l'Anjou-Maine-Touraine, 13 Eglises du Poitou¹, et 10 Eglises de la Saintonge-Aunis-Angoumois, ce qui montre pour la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine un « creux » semblable à celui qu'on connaît pour le nombre d'Eglises dans ces deux provinces. Les grandes villes, comme Rouen ou La Rochelle, sont absentes de ce corpus, à l'exception de Nantes, ville pour laquelle les délibérations des dix dernières années de l'exercice sont conservées. Parmi les villes à forte population réformée, seule Loudun est concernée, et cela pour une petite quinzaine d'années. La *Carte 2* montre la répartition géographique des Eglises pour lesquelles il reste des registres (ou fragments) de délibérations de consistoires. La période couverte par les registres est très variable : on observe une différence entre les quelques années concernées par les délibérations de Sénitot et la longue série pour Chizé d'une soixantaine d'années ; pour d'autres Eglises encore, seuls quelques actes isolés, parfois perdus entre des actes de baptêmes, ont été conservés (Aytré, Trévières).

¹ Les pièces concernant Mouchamps comportent essentiellement des comptes du consistoire, qui renseignent sur son fonctionnement jusqu'au mois de juin 1685.

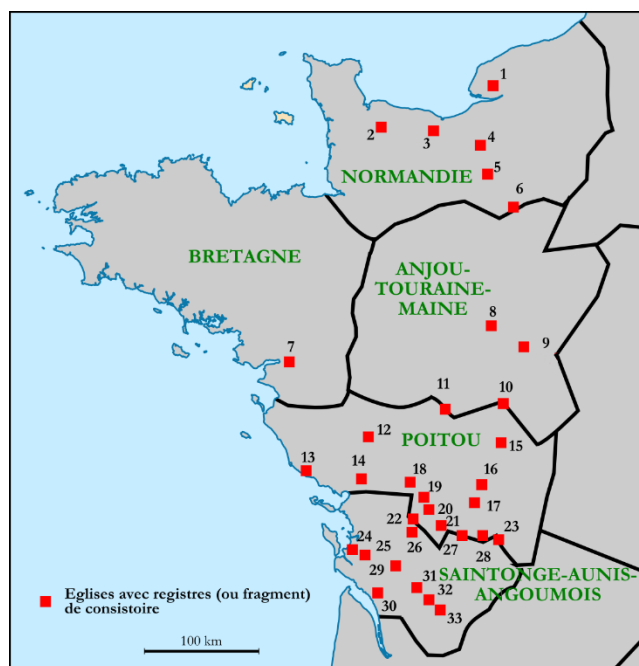
Tableau 4. Les délibérations des consistoires, et actes et procès-verbaux de colloques et synodes provinciaux de l'Ouest conservés (fragments inclus)¹.

		Registres de consistoires 1559-1685																										
		Années																										
		60.	65.	70.	75.	80.	85.	90.	95.	100.	105.	110.	115.	120.	125.	130.	135.	140.	145.	150.	155.	160.	65.	70.	75.	80.	85.	
Eglises locales par province synodale (+ dépt)																												
Normandie																												
Basly (14)	1654-80 ou 84 ?																											
Montgoubert (72)	1672-1680																											
St Pierre-sur-Dives et Hermonville (14)	1621-64; 1665-84																											
Sées (61)	1659-84																											
Sénot (76)	1605-06; 1607; 1617-18																											
Taverniers (14)	1654 ; 1682																											
<i>Nombre de colloques par période</i>										1																		1
<i>Nombre de SP par période (cas de colloques)</i>		3						2						2	1													18
Bretagne																												
Nantes/Sucé-sur-Erdre (44)	1675-85																											
<i>Nombre de SP par période (cas de colloques)</i>		2	1																									6
Anjou-Touaine-Maine																												
Château-du-Loir (72)	1609-71																											
Le Mans (72)	1560-1561 (as ou ns ?)																											
Loudun (86)	1589-91; 1591-94; 1594-1602																											
<i>Nombre de SP par période (cas de colloques)</i>		1	4	6	5	1	2	1	2	2	1	1	3	5	4	2	2	1										43
Poitou																												
Châtelaillon (86)	1685 (fév.-avr.)																											
La Chaume (85)	1666-68																											
Chef-Boutonne (79)	1642-61																											
Chizé (79)	1598-1611; 1611-32; 1632-33; 1636-63																											
Luçon (85)	1620																											
Lusignan (86)	1678-82																											
Melle (79)	1660-69; 1660-74																											
Monneville-Bonnin (86)	1675-79																											
Mougon (79)	1592-1627																											
Niort (79)	1629-79; 1639-84																											
Rochouart (87)	1595-1635																											
Thouars (79)	1594-1615																											
<i>Nombre de colloques par période</i>										5																		5
<i>Nombre de SP par période</i>									1	1	2																	11
Saintonge-Aunis-Angoumois																												
Archiac (17)	1600-37; 1605-37																											
Ayres (17)	1608; 1619-1620; 1646																											
Barbezieux (16)	1680-84																											
La Jarrie (17)	1677-80																											
Montagne-sur-Gironde (17)	1614-32																											
Pons (17)	1584-1597																											
Saintes (17)	années 1670s																											
St Chaud (16)	1598-1630; 1607-53; 7635-55																											
Verneuil-sur-Charente (16)	1576-81; 1581-93; 1601-07																											
<i>Nombre de colloques par période</i>																												5
<i>Nombre de SP par période</i>																												8
Nombre d'Eglises avec actes C par période (approx.)		1	-	-	1	1	2	4	6	8	9	7	8	10	8	8	5	6	7	7	7	6	7	7	6	10	8	

¹ Les cases grises représentent les périodes de cinq ans pour lesquelles des délibérations de consistoires ont été conservés (pour l'ensemble ou pour partie des cinq ans) ; les chiffres représentent pour chacune des cinq provinces le nombre de colloques ou de provinces synodaux dans une période donnée pour lesquels actes, extraits, procès-verbaux ou fragments ont été conservés.

Carte 2. Les Eglises de l'Ouest pour lesquelles des registres (ou fragments) des délibérations de consistoires ont été conservés (par province), XVI^e-XVII^e siècles¹.

Cartographie : A. Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE2015)



- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| <u>Normandie</u> | 21. Chef-Boutonne |
| 1. Sènitot | 22. Chizé |
| 2. Trévières | 23. Rochechouart |
| 3. Basly | <u>Saintonge-Aunis-</u> |
| 4. Saint-Pierres-sur-Dives | <u>Angoumois</u> |
| 5. Sées | 24. Aytré |
| 6. Montgoubert | 25. La Jarrie |
| <u>Bretagne</u> | 26. Aulnay |
| 7. Nantes | 27. Verteuil-sur-Charente |
| <u>Anjou-Touraine-Maine</u> | 28. Saint-Claud |
| 8. Le Mans | 29. Saintes |
| 9. Château-du-Loir | 30. Mortagne-sur- |
| 10. Loudun | Gironde |
| <u>Poitou</u> | 31. Pons |
| 11. Thouars | 32. Archiac |
| 12. Mouchamps | 33. Barbezieux |
| 13. La Chaume | |
| 14. Luçon | |
| 15. Châtellerault | |
| 16. Montreuil-Bonnin | |
| 17. Lusignan | |
| 18. Niort | |
| 19. Mougou | |
| 20. Melle | |

Pour les aléas de la conservation des registres des consistoires et les pertes survenus, nous renvoyons à l'ouvrage de Raymond A. Mentzer, *Les registres des consistoires des Eglises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècle* (2014)². L'auteur y traite la question en détail, après avoir publié un premier article à ce sujet dans « La mesure du fait religieux », numéro spécial du *BSHPF* paru en 2007³. Dans le même volume, Luc Daireaux donne une analyse des registres consistoriaux des Eglises réformées de la Normandie⁴, tandis que d'autres auteurs font de même pour la Provence, Orange, Nîmes, et aussi Genève, l'Ecosse, la Hollande...⁵. Déjà en 1970, Solange Bertheau s'était intéressée aux

¹ Voir <https://brill.com/abstract/book/edcoll/9789004363410/front-11.xml> pour une carte des localités avec registres conservés pour la France entière, basée sur l'ouvrage de Raymond A MENTZER, *Les registres des consistoires des Eglises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècles*, Genève, Droz, 2014. Cette carte en ligne est tirée de l'ouvrage collectif en hommage de R. A. Mentzer : Karen E. SPIERLING, Erik A. DE BOER and R. Ward HOLDER, *Emancipating Calvin. Culture and Confessional Identity in Francophone Reformed Communities*, Leiden, Brill, 2018.

² Raymond A. MENTZER, *Les Registres des consistoires des Églises réformées de France - XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Droz, 2014.

³ Raymond A. MENTZER, « La mémoire d'une « fausse religion » : les registres de consistoires des Eglises réformées de France (XVI^e-XVII^e siècles) », n° spécial « La mesure du fait religieux : L'approche méthodologique des registres consistoriaux », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 461-475.

⁴ Luc DAIREAUX, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Eglises réformées normandes (XVII^e siècle) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 477-489.

⁵ Dans ce même numéro spécial du *BSHPF*, t. 153-4, 2007, entre autres : Céline BORELLO, « De la pauvreté à la représentativité d'une source : les registres consistoriaux de Provence », p. 491-503 ; Françoise MOREIL, « Les consistoires de la principauté d'Orange (XVI^e-XVII^e siècles) », p. 505-524 ; Philippe CHAREYRE, « Le consistoire et

registres des consistoires du Moyen-Poitou¹. Pour une étude des registres de consistoires, l'article souvent cité de Judith Pollmann, comparant le registre du consistoire d'Utrecht et le journal tenu par l'un des anciens est incontournable². Les délibérations mêmes révèlent parfois la raison d'un acte rayé, comme dans le registre de Lusignan, où un passage a été biffé de manière efficace : « la personnes esnommee aux prezen artiquele aian satifet et a recogneur sa faute sens rebellion, il at esté ordonné qu'il seret reié conformeman à la disipline³ ». On peut en déduire que tous les sujets traités en consistoire ne trouvent pas leur voie vers le registre.

L'ensemble de ces délibérations a été dépouillé pour tout ce qui concerne de près ou de plus loin le baptême. Si l'intérêt d'un registre à lui tout seul peut être limité, mis bout à bout ils devraient permettre de faire émerger une image plus pertinente autour d'une question précise ; à partir de la fin des années 1590, le nombre d'Églises pour lesquelles on dispose d'au moins quelques actes varie entre six et dix. Mais rappelons-le, la qualité des actes et leur quantité n'est pas la même pour toutes.

Un second ensemble de sources institutionnelles sont les actes des colloques et synodes provinciaux. Pour la Normandie, il existe l'inventaire dressé par Luc Daireaux des actes et procès-verbaux du XVII^e siècle. Dans son édition des actes et procès-verbaux du synode provincial de Quevilly (Rouen) de 1682, il commente là aussi la manière dont sont rédigés les actes et le type de renseignements qu'ils peuvent (ou pas) nous révéler⁴. Pour la Bretagne, c'est Jean-Yves Carluier qui a répertorié des actes synodaux⁵ ; Philip Benedict et Nicolas Fornerod ont rassemblé les tout premiers synodes des années 1560 à 1562 et soumettent les sources à un regard critique⁶. Et pour

l'advertisseur : étude croisée de deux séries de registres nîmois XVI^e-XVII^e siècles », p. 525-542 ; Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVIII^e siècles) », p. 543-560.

¹ Solange BERTHEAU, « Le Consistoire dans les Églises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 332-359 et « Le Consistoire dans les Églises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle (suite) », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 513-549.

² Judith POLLMANN, « Off the Record: problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n° 2, 2002, p. 423-438.

³ AD Vienne, C 49, Lusignan, Registre du consistoire, fol. 2v^o, du 7 juillet 1680.

⁴ Luc DAIREAUX, « Actes du synode provincial tenu à Quevilly et procès-verbaux des commissaires catholique et réformé y assistant (septembre 1682) », *Cahiers Léopold Delisle*, t. LI, 2002, fasc. 3-4, p. 3-116. Voir du même auteur « Comment fonctionne un synode national ? Castres 1626 », communication au colloque *Entre Institutionnalisation, Répression et Refuge : Le Protestantisme Français au XVII^e siècle (1598-1715)*, 21-23 juin 2017, Angers (publication à paraître).

⁵ Jean-Yves CARLUER, « Deux synodes provinciaux bretons au XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 135, 1989, p. 329-351. Concerne les synodes de 1564 (n.s.) et 1565.

⁶ Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, *L'organisation et l'action des églises réformées de France (1557-1563)*, *Synodes provinciaux et autres documents*, Sous-série des Archives des Églises réformées de France, n° 504, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012, Introduction, § 2, Provenance et fiabilité des documents, p. xvii-xxxiv.

le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois, nous avons pu bénéficier des références des documents présents dans les fonds d'archives nationaux rassemblées par Didier Boisson. Pour l'Anjou-Touraine-Maine, ce dernier a édité les actes, procès-verbaux et autres fragments de 43 synodes provinciaux et deux assemblées¹ ; nombre qu'il juge satisfaisant. En effet, s'il manque beaucoup d'actes par rapport aux synodes tenus, une comparaison avec les actes et procès-verbaux disponibles pour les autres provinces montre que cette province totalise autant de synodes que les quatre autres provinces ensemble : 18 pour la Normandie, 6 pour la Bretagne, 11 pour le Poitou et 8 pour la Saintonge-Aunis-Angoumois, soit 43 synodes également. Une édition groupée de ces actes serait-elle envisageable, sachant que pour quelques synodes les actes ont déjà été publiés et que l'édition d'autres est en cours de préparation² ?

Compte tenu des nombreuses copies des actes qui ont dû circuler (chaque Eglise étant censée disposer d'une copie, voire ne pas quitter le synode sans copie des actes), la chance de survie d'au moins un exemplaire a pu paraître plus importante. Les chiffres ne le confirment pas. On peut espérer qu'une recherche plus poussée dans les fonds des Archives départementales, bibliothèques municipales ou dans des fonds à l'étranger apporte encore des compléments³.

Les actes de colloques sont bien moins nombreux à être conservés⁴ ; parfois quelques extraits ont été transcrits dans les délibérations d'un consistoire sur un sujet qui le concerne en particulier. Les extraits isolés de colloques sont généralement décevants, et n'ont pas été pris en compte dans notre dépouillement. Il s'est avéré que ces pièces ont souvent servi dans les procédures destinées à déterminer la légalité de l'exercice en tel ou tel lieu. La plupart du temps, les extraits ne mentionnent que la présence des députés du lieu (pasteur et ancien) en 1596 et 1597, ou font état de la nomination d'un pasteur ou le prêtre d'un pasteur : ils ne concernent pas les débats sur des sujets de

¹ Didier BOISSON (éd.), *Actes des Synodes Provinciaux des Eglises Réformées d'Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*. Sous-série des Archives des Eglises réformées de France n° 501, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012.

² Pour la Normandie, les synodes de 1675 et 1682, pour la Bretagne, les synodes de 1560, 1564 et 1565, et pour le Poitou les synodes de 1593 et 1663. Voir sur le projet d'édition en cours Yves KRUMENACKER, « Les actes des synodes réformés de France au XVII^e siècle : édition imprimée ou numérique ? », dans Fabienne HENRYOT (dir.), *L'historien face au manuscrit*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 267-283.
<http://books.openedition.org/pucl/1234> L'édition des actes synodaux de la Bourgogne et de l'Orléanais-Berry est en préparation.

³ A titre d'exemple : l'étude de K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, dont nous n'avons pris connaissance que tardivement, apporte une réponse affirmative : la Bibliothèque municipale de La Rochelle (aujourd'hui Médiathèque), conserve au Ms 150 des extraits significatifs de quelques synodes provinciaux de la Saintonge-Aunis-Angoumois. De même, nous avons trouvé dans les fonds des Archives départementales du Calvados les actes des synodes provinciaux de la Normandie de 1582 et 1583.

⁴ Dans les Archives départementales du Calvados, nous avons trouvé les seuls actes d'un colloque normand connu, tenu à Caen en 1608, coté I 31.

la *Discipline* ou sur de censures¹. Ces actes de colloques et synodes provinciaux se trouvent également dispersés, en particulier entre les Archives nationales, la Bibliothèque de la SHPF, Archives départementales, mais aussi dans des fonds à l'étranger (voir le *Tableau de concordance des lieux de conservation*²). Comme les délibérations des consistoires, les actes et procès-verbaux des colloques et synodes provinciaux, manuscrits et imprimés, ont été dépouillés dans leur totalité sur des mentions concernant le baptême et des thèmes proches.

A ces sources locales et provinciales s'ajoutent bien évidemment les actes des vingt-neuf synodes nationaux qui se sont tenus entre 1559 et 1659, avant que le pouvoir royal n'en donne plus la permission nécessaire. Deux éditions d'actes faciles d'accès existent, l'une en anglais par John Quick, de 1692³, et l'autre de Jean Aymon, de 1710⁴ ; les défauts de cette dernière édition sont connus depuis longtemps déjà⁵. Ainsi, il est souvent utile de comparer tel article chez Aymon avec le passage correspondant chez Quick, voire même avec un manuscrit original, bien que ceux-ci ne soient pas toujours exempts d'erreurs de transcription non plus. Ce constat a incité Bernard Roussel en particulier, à entreprendre un important travail de comparaison et de correction pour les premiers synodes nationaux. Dans le cadre d'un appel à un renouvellement de l'édition des actes des synodes nationaux, Françoise Chevalier a établi une édition critique des actes des deux derniers synodes nationaux, de 1644 et de 1659⁶, complétée par les procès-verbaux des commissaires réformé et catholique et les comptes rendus par Jacques Couët du Vivier⁷.

Si l'ensemble des actes et délibérations de consistoires et synodes provinciaux peut donner une impression de ce qui a préoccupé ces institutions, les traces laissées sont rarement suffisantes pour

¹ A titre d'exemple peuvent servir les extraits trouvés pour l'Eglise de Rochebeaucourt dans le colloque d'Angoumois. BnF, Bibliothèque de l' Arsenal, Archives de la Bastille, ms 10 434.

² Ce tableau précède les *Sources et bibliographie*.

³ John QUICK, *Synodicon in Gallia Reformata : or, the Acts, Decisions, Decrees, and Canons, Of those famous National Councils of the Reformed Churches in France*, [...], 2 Vol., London, T. Parkhurst and J. Robinson, 1692. Vol. I contient les synodes I à XXII, de 1559 à 1617, vol. II les synodes XXIII à XXIX, de 1620 à 1659.

⁴ Jean AYMON, *Tous les synodes nationaux des églises réformées de France, auxquels on a joint des mandemens roiaux, et plusieurs lettres politiques, sur ces matieres synodales, intitulées doctrine, culte, morale, discipline, cas de conscience par M. Aymon*,... La Haye, Charles Delo, 1710. Trois parties en deux volumes. Vol. I, synodes I à XX (1559 à 1612) et vol. II, synodes XXI à XXIX (1614-1659).

⁵ Bernard ROUSSEL, « Pour un nouvel Aymon. Les premiers Synodes nationaux des Eglises réformées en France (1559-1567). I. La tradition des Actes des premiers Synodes nationaux », *BSHPF*, t. 139, 1993, p. 545-576.

Solange DEYON, « Pour un nouvel Aymon. Les premiers Synodes nationaux des Eglises réformées en France (1559-1567). II. Approche socio-historique », *BSHPF*, t. 139, 1993, p. 577-595.

⁶ Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux des Eglises réformées de France, Charenton (1644) et Loudun (1659)*, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 498, Genève, Droz, 2012.

⁷ Françoise CHEVALIER, « Le synode national de Loudun (décembre 1659-janvier 1660) d'après les témoignages du Commissaire du Roi Jacques Collas de la Madelène et du pasteur Jacques Couët du Viviers », *BSHPF*, t. 142, 1996, p. 225-275.

restituer le processus consistorial-synodal autour d'une question précise : quand on dispose de délibérations, il manque fréquemment les actes des synodes provinciaux de la même période « en face », et *vice versa*. Il en est de même entre synodes provinciaux et synodes nationaux : une question posée par tel ou tel député au synode national peut rarement être ramenée à un débat en province, ou encore en colloque ou consistoire. Pour tous les actes et délibérations, on constate régulièrement la manière évasive et consensuelle de noter les affaires, qui ne permet pas de comprendre en détail l'enjeu ou les causes d'un différend. C'est en partie lié au fonctionnement de ces instances, qui demande une certaine discrétion. Avançant dans le XVII^e siècle, les consistoires ont aussi dû tenir compte d'un éventuel saisie des registres au profit du clergé, qui cherche à y repérer des contraventions aux édits et déclarations, pouvant conduire à des condamnations, comme cela fut le cas pour Saintes.

Les actes des synodes nationaux n'ont pas nécessité de dépouillement systématique : il existe des tables pour les deux tomes de l'édition d'Aymon, et la plupart des actes est aussi « référencée » à la suite des articles de la *Discipline ecclésiastique* correspondant au sujet. On peut s'attendre à y trouver des sujets en rapport avec ce rôle de cohésion et d'union des Eglises.

Ce corpus de sources institutionnelles, essentiellement restées manuscrites, comprend également la *Confession de foi*, la *Discipline ecclésiastique*, qui a été sujet à des modifications tout au long de la période (manuscrits et imprimées) et la *Forme d'administrer le baptême*. Ont aussi été retenus comme sources plusieurs catéchismes (imprimés) des XVI^e et XVII^e siècles, des sermons sur le baptême, ainsi que des thèses imprimées (en latin) qui traitent du baptême, soutenues à l'Académie de Saumur.

Les registres de baptêmes réformés

Pour la pratique du baptême, on fait bien évidemment appel aux registres de baptêmes protestants qui devraient pouvoir renseigner sur le délai naissance-baptême, le nom des enfants baptisés, le nom des parrains et marraines etc. Le répertoire de Gildas Bernard, de 1987, nous a accompagnée tout au long de notre recherche et s'est avéré d'une grande utilité et toujours d'actualité, même si depuis sa publication en 1987 quelques « nouveaux » registres sont (re)apparus. La plupart des registres sont désormais numérisés (souvent à partir des microfilms, et non de l'original) et mis en ligne sur les sites des archives départementales et municipales. Les départements de la Haute-Vienne (registre de Rochechouart), et de la Charente (pour quelques registres) font exception. Le classement des registres de baptêmes sur les sites n'est pas harmonisé entre Archives départementales, ce qui peut gêner le chercheur (recherche sur l'actuelle commune où les baptêmes ont été administrés autrefois, registre pastoral, Eglise réformée, culte protestant...). Les registres de baptêmes réformés conservés pour les provinces de l'Ouest ne commencent que fin 1560. Il

reste seulement quelques traces des registres plus anciens, sous forme d'extraits (La Rochelle, 1559) ou d'inventaire numérique (Saint-Lô, 1558 nouveau style).

Pour constituer un corpus servant à une analyse quantitative du parrainage et de l'imposition d'un nom, le choix s'est d'abord porté sur les registres du tout début et de la toute fin de la période, dans l'hypothèse que l'on y trouve des éléments pour éclairer d'une part la mise en place des baptêmes au plus près de celui donné pour Paris en 1555, et d'autre part la fin d'une époque avec les derniers baptêmes connus avant la Révocation (*Tableau 5*). Ont ainsi été retenus les registres dès 1560, d'autres registres plus précoces ayant disparus. Cette première période s'étend de 1560 à 1567, en fonction des années couvertes par les registres. Seule absente est la province du Poitou pour laquelle les premiers registres conservés datent de 1576. Ensuite, une deuxième période a été choisie dans les années qui précèdent l'édit de Nantes : 1593-1599¹ ; l'écart entre les deux représente approximativement une génération, ce qui a permis si tel est le cas, de renouveler les pratiques. Ce critère a aussi été pris en compte pour déterminer les périodes suivantes. La troisième période couvre les années 1623-1630. Pour La Rochelle nous avons fait le choix d'inclure les registres de la fin de cette période, pour ne pas risquer une image déformée par le siège de la ville. Enfin, une quatrième période a été retenue en fonction de la réglementation de 1667 concernant les registres de baptêmes, mariages et sépultures, et s'étend de 1668 à 1684, avec à l'intérieur de celle-ci des périodes plus hétérogènes, et même une Eglise² se situant en dehors, pour les années 1660-1667. Les registres de 1685 ne concernent souvent plus une vie d'Eglise ordinaire et sont considérés comme un ensemble à part³.

Tableau 5. Eglises retenues pour l'analyse quantitative des données incluses dans les actes de baptêmes.

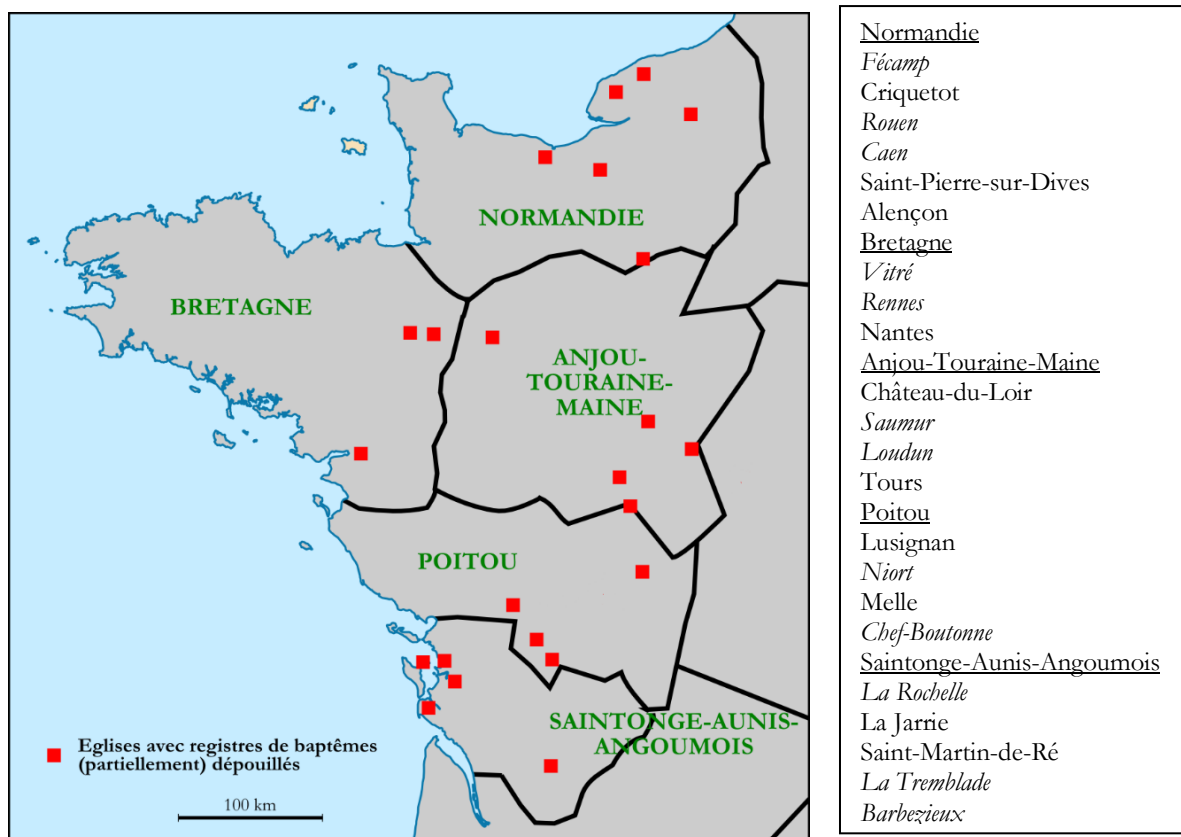
Province	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Normandie	Caen, 1561-1563 Rouen, 1565 (4 m)	Caen, 1593	Fécamp, 1620-1630	Fécamp, 1660-1667
Bretagne	Vitré, 1560-1566	Vitré, 1593-1597	Vitré, 1623-1630	Rennes, 1668-1683
Anjou-Touraine-Maine	Loudun, 1566-1567	Saumur, 1593-1599	Saumur, 1623-1630	Saumur, 1668-1674
Poitou	pas de registres	Chef-Boutonne, 1593-1595	Niort, 1629-1630	Niort, 1672-1673
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochelle, 1561-1563	La Tremblade, 1593-1597	La Rochelle, 1629-1630	Barbezieux, 1680, 1683-1684

¹ L'édit ne prend pas effet tout de suite : son enregistrement par le parlement de Paris date de 1599, et le parlement de Rouen ne l'enregistre qu'en 1609.

² Il s'agit de Fécamp, choisi pour sa similitude présumée avec La Chaume, village de pêcheurs sur la Terre-Neuve.

³ Au chapitre 8, on trouvera plus de détails sur le choix des Eglises retenues pour les échantillons.

Carte 3. Les Eglises dont un ou plusieurs échantillons des actes de baptêmes ont été dépouillés.
 En italiques les Eglises incluses dans les analyses quantitatives sur quatre périodes.
 Cartographie : A. Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE 2015)



La *Carte 3* représente les Eglises concernées par des échantillons pour l'analyse quantitative comparative entre quatre périodes (en italiques), ainsi que les autres Eglises dont des échantillons d'actes ont été dépouillés. Les registres de baptêmes catholiques ont seulement été consultés de façon ponctuelle, par exemple pour vérifier les termes employés dans les actes, pour vérifier d'éventuels baptêmes d'enfants réformés en temps de « troubles », ou pour vérifier la mention dans les délibérations d'un consistoire à propos d'un comportement trans-confessionnel. Par ailleurs, ce qui est valable pour les actes synodaux, délibérations de consistoires et registres de baptêmes réformés, l'est également ici : de nombreuses fois, le registre ou l'année correspondant à la mention réformée est lacunaire, ce qui empêche d'obtenir la vue d'ensemble d'une situation particulière.

Une partie importante des registres de baptêmes est conservée dans les archives départementales ; il s'agit principalement des exemplaires qui devaient être déposés aux greffes. En effet, leurs fonds ont été à la base des collectons de ces archives. D'autres registres sont conservés dans des archives municipales (certains sont également mis en lignes sur les sites des archives départementales), aux Archives nationales, ou encore à la Bibliothèque de la SHPF, voire même à l'étranger : comme les

autres registres et actes, ils ont fait l'objet de saisies tandis que d'autres ont été mis en sécurité chez des particuliers.

Les ouvrages de controverse

Les ouvrages de controverse entre catholiques et réformés parus dans la période 1598-1685 ont été répertoriés par Louis Desgraves, qui en a publié l'inventaire en 1984 et 1985. A partir de ce répertoire, un corpus a été constitué pour l'étude de la controverse au sujet du baptême. Pour des raisons pragmatiques, nous avons extrait les ouvrages en français (uniquement), en particulier écrits par des auteurs de l'Ouest qui font expressément référence au baptême dans leur titre, partant de l'hypothèse que le corpus de ces ouvrages traite bien l'ensemble des points controversés du baptême entre les deux confessions. Le biais possible de ce choix n'est apparu qu'en consultant le *Dictionnaire historique...* au sujet de *Jurieu*¹: on lui reproche d'avoir traité en français un sujet sensible qui pourrait inquiéter le peuple, au lieu de l'avoir fait en latin, la langue des savants... A quelques exceptions près, comme pour André Rivet, pasteur dans le Poitou, ou quelques autres auteurs de l'Ouest, nous avons exclu des ouvrages de controverse globale qui traitent de nombreux autres sujets que du baptême seul.

La publication du répertoire de L. Desgraves a été précédée de celle de l'inventaire des conférences d'Emile Kappler de 1593 à 1685, dont nous avons tiré les quatre seules conférences sur le baptême connues ; le sujet de l'une de ces quatre n'a d'ailleurs pas pu être confirmé. Pour le XVI^e siècle, des publications de Jérémie Foa ont apporté un complément de lieux de conférences, tandis que la consultation du catalogue en ligne sur le site ustc.ac.uk a permis de trouver quelques autres livres sur le baptême, avec leur lieu de conservation.

L'exploitation du contenu de ces ouvrages s'est faite de manière globale, sans trop rentrer dans les détails théologiques (et sans analyse quantitative de tous les textes bibliques auxquels les auteurs ont pu faire référence !), en étant attentif à de possibles allusions au déroulement du baptême réformé. Plusieurs livres de controverse, dont il ne reste souvent que quelques rares exemplaires, ont été consultés à la Bibliothèque Mazarine, qui conserve une importante collection de ces ouvrages polémiques. D'autres lieux de conservation sont la BnF, des bibliothèques municipales, la BPF, mais aussi des fonds à l'étranger (Etats-Unis, Suisse, Pays-Bas, Allemagne...).

¹ Jaques George DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire historique et critique pour servir de supplément ou de continuation au Dictionnaire historique et critique de Mr. Pierre Bayle*, par Jaques George de Chaufepié, Amsterdam, Z. Chatelain [...], 1750-1756, 4 vol. in folio., tome troisième, I-P, Amsterdam, chez Z. Chatelain [e.a.], 1753, article *Jurieu (Pierre)*, p. 57-82 (numérotation par lettre), notamment p. 59-61 sur le baptême.

Ego-documents

Des ego-documents¹ ou écrits du for privé sont, selon Elisabeth Arnoul, Raphaëlle Renard-Foultier et François-Joseph Ruggiu,

des textes nonfictionnels produits par des gens ordinaires. Ils regroupent les livres de raison, les livres de famille, les diaires, les mémoires, les autobiographies, les journaux de toute nature (personnel ou « intime », de voyage, de campagne, de prison...) et, d'une manière générale, tous les textes produits hors institution et témoignant d'une prise de parole personnelle d'un individu, sur lui-même, les siens, sa communauté².

En effet, plusieurs ego-documents comptent parmi nos sources dans l'hypothèse qu'ils apportent des renseignements sur les attitudes ou opinions personnelles vis-à-vis du baptême, ainsi que des renseignements sur sa pratique. On peut toutefois émettre des réserves sur « l'ordinaire » de ces rédacteurs, qui doivent maîtriser et avoir une certaine aisance par rapport à l'écriture, ce qui au XVI^e et XVII^e siècles n'est pas donné à tout le monde. Cet ensemble de documents, que nous avons limité à quelques exceptions près aux textes imprimés, comprend des papiers de famille, des mémoires,

¹ Parmi les documents et ouvrages consultés : [Jacques MERLIN], *Diaire ou Journal du ministre Merlin, pasteur de l'Eglise de La Rochelle au XVI^e siècle*, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque de La Rochelle, A. Crottet (éd.), Genève, Joël Cherbulez, 1855 ; [Samuel ROBERT], « Un livre de raison, 1639-1668. Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », Gaston Tortrat (éd.), *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1874, p. 323-406 ; Arnout Hellemans T HOOFT, *Een naekt beeld op een marmore matras seer schoon. Het dagboek van een 'grand tour' (1649-1651)*, Grabowsky, E.W. en P.J. Verkruijsse (uitg.), Hilversum, Verloren, 2001 ; Pieter DE LA COURT, *De Reizen der de La Courts (1641-1700-1710)*, Fel. Driessen (ed.), Leiden, 1927 ; W. Th. M. FRIJHOFF, *De reisnotities (1641-1643) van Pieter de la Court, uit het manuscript bezorgd en van commentaar voorzien door -*, 1986 ; Stijn ALSTEENS en Hans BUIJS, *Paysages de France dessinés par Lambert Doomer et les artistes hollandais et flamands des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fondation Custodia, 2008 ; Philippe DE VILLERS, *Journal de voyage de deux jeunes Hollandais à Paris en 1656-1658*, Paris, H. Champion, 1899 ; Nicolas PITHOU DE CHAMGOBERT, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion : 1524-1594*, [Pierre-Eugène Leroy, éd.], 3 vol., Reims, Presses universitaires de Reims, 1998-2000 ; [ROBERT Samuel], « Un livre de raison, 1639-1668. Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », Gaston Tortrat (éd.), *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1874, p. 323-406. [Jacques MERLIN], *Diaire ou Journal du ministre Merlin, pasteur de l'Eglise de La Rochelle au XVI^e siècle*, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque de La Rochelle, A. Crottet (éd.), Genève, Joël Cherbulez, 1855 ; Jean MIGAULT, *Journal de Jean Migault ou Malheurs d'une famille protestante du Poitou : 1682-1689*, Yves Krumenacker (éd), Paris, Les Editions de Paris, 2011 (1995) ; Pierre MOULARD) (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 23, 1888, p. 114-154 ; H. PATRY, « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptême de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 135-157, et p. 183-196 (pièces justificatives) ; L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits sur le protestantisme à Forcalquier. Livre de mémoires des affaires de moy Anthoine Gassaud, notaire royal de la ville de Forcalquier », *Annales des Basses-Alpes, nouvelle série, Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, Tome V, 1891-1892, p. 225-263 ; 324-347 ; 360-370 ; 449-458 ; 531-539 ; Jean Luc TULOT, *Correspondances de Marie de La Tour d'Auvergne*, Guillaume Rivet, Jean Daillé et François Bancelin (en ligne) ; DUPLESSIS-MORNAY Charlotte, *Les Mémoires de Madame de Mornay*, édition critique par Nadine Kuperty-Tsur, Paris, Champion (« TLR » 2), 2010, 460 p.

² Elisabeth ARNOUL, Raphaëlle RENARD-FOULTIER et François-Joseph RUGGIU, « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen-Age à 1914 : bilan d'une enquête scientifique en cours. Résultats de 2008-2010 », in : *L'historien face au manuscrit : Du parchemin à la bibliothèque numérique* [en ligne]. Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011 (généré le 17 juillet 2017). Voir le paragraphe 1. <http://books.openedition.org/pucl/1264>

des journaux, et des correspondances de plusieurs types¹. Cependant, les récits de voyage déjà consultés dans un autre cadre semblent peu prometteurs et confirment les constats de Willem Frijhoff et Gerrit Verhoeven². Même si l'on y trouve quelquefois une précision intéressante³, ils se sont avérés pauvres en observations sur la pratique religieuse réformée⁴ ; certains voyageurs (néerlandais) vont même jusqu'à copier des passages de leur guide de voyage⁵, comme « ceux de la religion ont là leur exercice ». Une partie des références pour des ego-documents est disponible dans l'inventaire des Archives nationales⁶, d'où sont tirés les textes (édités) disponibles en ligne. Ils recourent en partie les références contenues dans la base de données de manuscrits « écrits du for privé », d'ailleurs peu fournie pour l'Ouest, mise en place sous la direction de Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu⁷. Cependant, plusieurs éditions anciennes du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle font état de coupes volontaires dans le texte, motivé par le peu d'intérêt qu'ils représentent, selon les éditeurs. Ce qui reste à confirmer...

Enfin, l'étude du baptême au sein d'une confession qui se distancie de celle du roi ne peut s'écrire sans l'apport de la réglementation royale, qu'elle concerne directement le baptême ou la vie ecclésiale dans sa globalité.

¹ La correspondance de Pierre Bayle représente une source précieuse à cause de son réseau de théologiens et familial ; celle de Guillaume et André Rivet traitent des affaires familiales et ecclésiales, tandis que Marie de La Tour d'Auvergne e.a. représentent une voix familiale et politique avec un réseau territorial important en rapport avec leurs diverses alliances. Elisabeth LABROUSSE et Antony MCKENNA, *Correspondance de Pierre Bayle*, 15 vol., Oxford, Fondation Voltaire, 1999-2017. Edition électronique : <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/>

² Communications personnelles par les concernés, interrogés à ce sujet. Gerrit VERHOEVEN, "Calvinist pilgrimages and popish encounters: religious identity and sacred space on the Dutch grand tour (1598-1685)", *Journal of Social History*, vol. 43, n° 3, Spring 2010, p. 615-634. Voir aussi Anna FRANK-VAN WESTRIENEN, *De Grootte Tour, Tekening van de educatiereis der Nederlanders in de zeventiende eeuw*, Amsterdam, Noord-Hollandsche Uitgeversmaatschappij B.V., 1983, Hoofdstuk V, p. 189-193. http://www.dbnl.org/tekst/fran014groo01_01/ chapitre V.

Pour Poitiers au XVII^e siècle, Jacques Marcadé fait le même constat : « Nous ne disposons guère de renseignements directs sur la vie religieuse à cette époque. Au mieux quelques indications glanées chez des voyageurs, ainsi John Lauder, mais qui relèvent plus d'anecdotes que d'une réelle analyse. », Jacques MARCADE, « Les sensibilités religieuses dans le Poitiers du XVII^e siècle à travers les testaments », *Revue historique du Centre-Ouest*, t. XI, 2012/1, p. 15-40, ici p. 15.

³ Par exemple, la location, par des réformés de Rouen, d'une chambre à Quevilly, qui leur permet d'y prendre le repas de midi, entre deux actions du dimanche, sans avoir à retourner dans la ville. Sijm ALSTEENS en Hans BUIJS, *Paysages de France dessinés par Lambert Doomer et les artistes hollandais et flamands des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fondation Custodia, 2008. [contient les journaux de voyage en France de Willem Schellinks en 1646 et 1663], p. 376, le dimanche 6 mai 1663.

⁴ Des pratiques catholiques, moins connues, attirent souvent plus l'attention de ces voyageurs.

⁵ *Wegh-Wyser, Aenwijzende de besonderste vremde vermaecklijckheden die in't Reyzen door Vranckryck en eenige aangrenzende landen te sien zijn. Tot nut van al die gheneghen zijn om die Landtschappen de besichtigen*, 2^e édition, Amsterdam, Nicolaes van Ravesteyn, 1657.

⁶ *Fichier des livres de raison. Transcription dactylographiée des fiches conservées à la section des Archives privées*, C.H.A.N., Section des Archives privées, 2000. www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/AP-pdf/Livres-de-raison.pdf

⁷ Base de données mise en place dans le cadre d'un projet ANR-CNRS / GDR n° 2649. <http://ecritsduforprive.huma-num.fr/accueilbase.htm>

Par ces multiples approches, nécessitant des sources diversifiées, cette étude d'histoire du protestantisme français s'inscrit dans le cadre de plusieurs études thématiques et tente de répondre à la question de la connaissance et de la spécificité du baptême, sa place dans les relations entre catholiques et réformés et son apport à une identité spécifique de ces derniers.

Un regard « neutre » pour l'historienne ?

Dans l'ouvrage intitulé *Faiseurs d'Histoire*, de 2016, une douzaine d'historiens racontent comment ils sont devenus les historiens qu'ils sont, car :

Il n'est plus possible de donner foi au mythe du savant qui, au moment de se mettre au travail, abandonnerait tout de ses attaches, de ses passions, de ses antipathies. Chacun reconnaît aujourd'hui qu'en sciences humaines, précisément parce qu'elles sont humaines, la personnalité et le destin du chercheur sont tout sauf indifférents. C'est sans doute plus vrai encore quand il s'agit d'histoire [...]¹.

A ce propos, signalons quelques éléments intervenant dans la réception du sujet et de son approche, sinon de l'emploi de sources. Un premier élément est le fait de venir d'un pays où le protestantisme est (était) omniprésent et qui a connu une organisation selon un schéma confessionnel (établissements d'enseignement, associations, les médias, la politique ...) avec de nombreux courants divergents/schismatiques à l'intérieur du protestantisme, pour s'installer dans un pays qui se dit laïque où le protestantisme est très minoritaire. Une appartenance « ordinaire » s'en est trouvée transformée en une que l'on pourrait qualifier de plus « identitaire ». Cet état a été renforcé, à la fois par des rencontres ponctuelles avec des catholiques qui regrettent que les protestants fassent encore Eglise (ou communauté !) à part, et qui voudraient les voir revenir dans le giron de l'Eglise catholique « puisqu'il n'y a guère de différences »², et par un environnement où « chrétien » est si souvent encore compris comme synonyme de « catholique »³. Le choix de parler d'*Eglises* et non de *communautés* réformées s'explique en partie par cette expérience. Et quel est l'impact sur le regard de l'historienne de sa longue expérience dans les institutions de l'Eglise protestante unie de France⁴, à partir de l'échelle locale jusqu'à l'échelle nationale, et qui inclut la rédaction de comptes rendus de réunions ou « délibérations » et l'examen de textes « réglementaires » ? Par ailleurs, le

¹ Philippe GUMPOWICZ, Amain RAUWEL et Philippe SALVADORI (dir.), *Faiseurs d'Histoire. Pour une histoire indisciplinée*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2016. Texte de présentation provenant de la quatrième de couverture.

² Notamment pendant les Journées du patrimoine au temple d'Angers.

³ Confusion souvent constatée dans des articles dans la presse française régionale, voire nationale.

⁴ Et auparavant dans l'Eglise réformée de France.

hasard a voulu qu'une première participation au synode régional concernait celui de l'an 2000 à Arvert, qui avait comme objet les sacrements : *Baptême et cène, les gestes qui parlent*.

C'est à la fois une chance de pouvoir ainsi « reconnaître » facilement les diverses assemblées et de « comprendre » le système consistorial-synodal, et un risque de ne voir ce qui est semblable à leur fonctionnement aujourd'hui et de manquer un regard « neuf ». En revanche, c'est bien la venue de « l'extérieur » qui a suscité l'intérêt pour la question du parrainage et son vocabulaire en France.

Ceci étant posé, dans cette étude du baptême, il ne s'agit évidemment pas d'adopter une attitude « confessionnelle », mais de rester attentive au regard porté au sujet : celui, le plus objectif possible, d'une historienne qui constate les faits et les interprète, sans tomber dans le piège d'une histoire « œcuméniquement correcte », évoquée par Hubert Bost en 2002¹.

Le plan de la thèse

La première partie de cette thèse a pour objectif de montrer l'affirmation du baptême réformé en France et son positionnement dans l'environnement religieux. Elle ouvre sur les années 1555 à 1572, avec l'apparition de mentions des premiers baptêmes, les premiers débats entre réformés et catholiques, le comportement de quelques familles et les difficultés des guerres de religion (chapitre 1). La suite des chapitres connaît une répartition thématique, et traite du baptême dans les textes fondateurs réformés, comme la *Confession de foi*, le formulaire du baptême et la *Discipline ecclésiastique* (chapitre 2). Le baptême intervient dans les relations entre théologiens réformés et catholiques sous la forme de la controverse religieuse, que ce soit lors des conférences ou dans des débats par ouvrages imprimés interposés (chapitre 3). Quand un ouvrage de controverse est fondé sur du vécu, il peut conduire à des débats internes aux réformés au sujet de leur pratique. C'est le cas pour la nécessité du baptême et la place du baptême dans la liturgie (chapitre 4). Pour instruire, dans un sens large, les fidèles sur la signification du baptême réformé, plusieurs moyens existent, comme la catéchèse, les sermons, le formulaire du baptême dont nous explorons le contenu. Bien évidemment, il faut aussi instruire les futurs ministres afin qu'ils puissent transmettre l'essence du baptême réformé aux fidèles. Certains soutiennent alors des thèses sur le baptême, comme c'est le cas à l'Académie protestante de Saumur (chapitre 5). Cette première partie pose ainsi le cadre théorique ou normatif de ce que c'est le baptême réformé, et ce qu'il n'est pas. La pratique du baptême est le thème central de la seconde partie. L'enregistrement des baptêmes selon les règles ecclésiastiques, et plus tardivement royales, permet de mieux appréhender les (im)possibilités qu'offrent

¹ Hubert BOST, « L'impact de l'œcuménisme sur l'histoire du christianisme en général et sur l'histoire de la Réforme en particulier », *BSHPPF*, t. 148-4, 2002, p. 805-820, ici p. 816. L'auteur évoque plusieurs historiens parmi bien d'autres concernés, tels que François Laplanche, Jean Delumeau et Elisabeth Labrousse qui se sont vus confrontés à ces questions.

les registres de baptême pour connaître certains aspects de la pratique du baptême (chapitre 6). Ensuite est traitée la question du déroulement concret du baptême et son éventuelle dimension rituelle. Et si notre étude concerne en premier lieu le baptême des petits enfants, elle n'oublie pas non plus celui des adultes païens, musulmans, juifs et anabaptistes, selon un formulaire propre (chapitre 7). Deux aspects du baptême comme événement social méritent une attention particulière : le parrainage et l'imposition d'un nom (chapitre 8). La seconde partie se termine par les années 1680 où des mesures restrictives à l'encontre des réformés et leurs institutions se font de plus en plus sentir : elles portent entre autres atteinte au nombre d'exercices encore disponibles. Comment et où peut-on alors faire baptiser son enfant ? Le pouvoir royal y pourvoit, d'une manière étonnante, avant que le baptême réformé ne soit interdit par l'édit de Fontainebleau du mois d'octobre 1685 (chapitre 9). Ce dernier chapitre se veut ainsi comme un miroir du chapitre premier. Par les multiples approches, cette étude d'histoire du protestantisme français s'inscrit dans le cadre de plusieurs études thématiques et tente de répondre à la question de la connaissance et de la spécificité du baptême réformé et son apport à une identité confessionnelle. Traiter à fond toutes les facettes du baptême évoquées dans ce même cadre, va au-delà des ambitions de cette thèse. C'est pourquoi elle se termine par des pistes de recherches à approfondir par la suite.

Première Partie

Définir le baptême réformé

Chapitre 1

« Offrir ses enfans purement à Dieu », vers 1555-1572

1. Introduction

[...] S'il y a homme vivant sous la tyrannie du pape, lequel, s'abstenant des idolâtries et pollutions qui y règnent, désire aussi d'offrir ses enfans purement à Dieu et les faire baptiser selon la droite règle de l'Evangile, c'est un zèle saint et louable, car de fait, c'est une grande pauvreté quand un tel trésor comme sont les enfans, est donné de Dieu si c'est que l'a reçu, de les souiller aux superstitions que les hommes ont mêlées au saint baptême [...]¹.

J. Calvin à J. Paule, 12 octobre 1554

C'est par sa lettre du 12 octobre 1554 que Jean Calvin, « au nom de tous [ses] frères », répond à une demande de conseil du Piémontais Jean Paule (Gianpolo Alciati²). Calvin y précise les conditions dans lesquelles le baptême doit avoir lieu : on n'a pas besoin « d'un temple public » ; puisque c'est une réception solennelle en l'Eglise de Dieu, il se fait uniquement en compagnie de gens fidèles faisant « corps d'Eglise », et par quelqu'un qui « soit reconnu comme pasteur ». Calvin termine sa lettre par un engagement envers ceux qui s'assemblent au nom de Dieu et qui « se [dédient] avec leur lignée à Dieu notre Père » : même s'ils ne sont que peu nombreux, lui et ses frères s'efforcent, « comme c'est [leur] devoir », de fournir un homme qui convient, préparé à faire cet office.

Bien que cette lettre ne s'adresse pas en premier lieu à des frères en France, Calvin a pu les viser également quand il écrit : « nous avons pensé que le meilleur estoit luy [Jean Paule] donner response par escrit affin que ceux auxquelz le cas appartient en soient mieux certifiez³ ».

¹ BGE, Ms fr 145, fol. 116, 12 Oct. 1554, Réponce à J. Paule sur le batême. Avertissement sur la Trinité. Copie. Voir l'*Annexe 2* pour la transcription de la lettre.

² Giovanni Paolo Alciati della Motta est un noble piémontais. Voir Simonetta ADORNI BRACCESI, « Le chiese italiane des refugio e i luoghi dell'esilio », dans Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 525 et 525n81. Ce personnage est connu comme étant antitrinitaire, ce qui expliquerait la présence de l'Avertissement sur la Trinité à la suite de la réponse sur le baptême.

³ Comment interpréter « ceux auxquelz le cas appartient » ? Il semblerait que Jean Paule est alors à Genève, ce qui aurait permis une réponse orale de la part de Calvin. Vise-t-il ceux restés au Piémont, voire même de manière plus générale tous ceux qui sont dans la même situation, soit aussi ceux en France ? Ou Calvin s'adresse-t-il (aussi) à d'autres trinitaires ?

Les conditions pour un baptême étant clairement posées, on peut s'interroger sur l'introduction effective du baptême réformé. Où, et à quel moment, la transition a-t-elle eu lieu, en France, dans l'Ouest ? Quand est-ce que les adeptes de la Réforme protestante ont-ils abandonné le baptême en l'Eglise catholique pour un baptême « pur », selon une confession interdite jusqu'en 1562, et après tolérée par intermittence jusqu'à l'édit de Nantes, et autorisée depuis ? Quels sont les facteurs qui ont pu influencer la pratique du baptême réformé dans le troisième quart du XVI^e siècle ?

L'objectif de ce premier chapitre est de répondre à ces diverses interrogations à partir de l'histoire du premier baptême réformé, tel que rapporté par l'*Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France*¹ de Théodore de Bèze, en privilégiant les sources concernant des villes situées au cœur des cinq provinces synodales de l'Ouest, territoire de notre étude, d'où sont originaires les protagonistes de ce premier baptême en France.

2. Un baptême historique à Paris

C'est dans l'*Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France*, publiée pour la première fois en 1580², que l'on trouve la mention du premier baptême réformé en France. Cet ouvrage, qui vise à raconter les origines des Eglises en France, a été composé par Théodore de Bèze (avec l'aide de quelques autres personnes, probablement), à partir des mémoires envoyés par les Eglises des faits les plus remarquables de ce qui s'était passé dans les lieux de leur ressort. Ces Eglises répondaient ainsi à une décision du quatrième synode national de Lyon qui s'est tenu le 10 août 1563³. Le résultat fait alors suite à une double sélection : d'abord par les Eglises, avec leur regard sur les événements, et ensuite par Bèze, en cherchant à en faire un ensemble cohérent⁴.

¹ [Théodore DE BEZE], *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France [...]*, Anvers, Jean Remy, 1580, 3 vol., désormais HE.

² Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Récit des origines et construction d'identité : L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées de Théodore de Bèze », *Foi et Vie, revue de culture protestante*, vol. CVI, mai 2007, p. 49-60, ici notamment p. 53 et n9. Voir aussi note 6.

³ AYMONT I, 4-Lyon-1563, p. 47, « Memoire dressé pour le service de l'Eglise, art. I. Les Eglises seront adverties de faire un recueil fidèle de tout ce qui est arrivé de plus remarquable par la Providence Divine, aux lieux de leur ressort, & d'en envoyer les Relations à nos révérends Freres de Genève, avec toute la diligence possible ».

⁴ Sur la composition de l'ouvrage et les exemples sur lesquels Bèze a pu prendre appui, voir Marianne CARBONNIER-BURKARD, « L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées... : la construction bézienne d'un « corps d'histoire », dans Irena BACKUS (éd), *Théodore de Bèze (1519-1605) : actes du colloque de Genève*, sept. 2005, publication IHR, Genève, Droz, 2007, p. 145-162.

Ce premier baptême implique plusieurs personnages, parmi lesquels deux, venus se réfugier à Paris, sont originaires de l'Ouest. Le sieur de la Ferrière¹, gentilhomme du Maine, se trouvant dans des circonstances qui rappellent fortement celles décrites dans la lettre adressée à Jean Paule Alciati, affirme ne pas vouloir « que l'enfant que Dieu lui donnerait fût baptisé avec les superstitions et cérémonies accoutumées en l'Eglise romaine ». La Ferrière, dont l'épouse est enceinte, « s'est retiré à Paris avec sa famille pour être moins recherché à cause de la Religion² » ; dans son logis au Pré aux Clercs du faubourg Saint-Germain-des-Prés³ se font des assemblées de prières et de lectures de la Bible. Une fois l'enfant né, La Ferrière insiste auprès de l'assemblée que l'on élise en son sein un ministre pour administrer le baptême. Au refus initial, il réplique qu'il ne peut, en bonne conscience, accepter un baptême de l'Eglise romaine, qu'il lui est impossible d'aller à Genève pour faire baptiser l'enfant, et qu'ainsi il les [les membres de l'assemblée] tiendra pour responsables si jamais l'enfant meurt sans être baptisé⁴. C'est cette insistance qui pousse l'assemblée à élire un ministre, et ce en la personne de Jean Le Maçon, un Angevin réfugié lui aussi : ce sont ainsi les « premiers commencements de l'Eglise de Paris⁵ ». Le récit se limite à l'élection du ministre pour faire le baptême ; il n'inclut pas l'administration effective du sacrement, qui semble passer au second plan par rapport aux débuts de l'Eglise parisienne.

Ce premier baptême réformé français, en septembre 1555⁶, marque en même temps (ou surtout) le début de l'Eglise⁷ dans la ville la plus importante du royaume. La situation décrite répond aux critères de Calvin et ses frères de Genève tels que rappelés dans la lettre de 1554 adressée à Jean

¹ A ce jour nous n'avons pas pu identifier ce gentilhomme du Maine. Un protestant appelé Jean de Ferrières, sieur de Maligny, qui a les droits de seigneurie de Lassay en Mayenne, figure dans P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation*, *op. cit.*, p. 229 n143. Serait-ce lui ? Son parcours, selon la biographie mentionnée ci-après, ne fait pas état d'un séjour parisien à l'époque du premier baptême réformé. Léon BASTARD D'ESTANG (comte de), *Vie de Jean de Ferrières : vidame de Chartres, seigneur de Maligny*, Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1858.

² Des actes iconoclastes avaient eu lieu au Mans en 1552 et en 1555. P. BENEDICT et N. FORNEROD, *op. cit.*, p. 176. Ceux-ci ont pu mener à une persécution accrue des huguenots et à leur départ vers des lieux où ils risquent moins d'être reconnus, comme c'est le cas pour La Ferrière et sa famille.

³ Aujourd'hui, une « rue Pré aux Clercs » dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés rappelle ces lieux.

⁴ Il ne semble pas encore avoir intégré la différence de doctrine sur la nécessité qui différencie l'Eglise réformée de l'Eglise catholique. Voir les chapitres 3 et 4 qui traitent entre autres de la nécessité du baptême pour le salut et les avis divergents entre l'Eglise catholique et les Eglises réformées.

⁵ HE I, p. 99.

⁶ Karen E. SPIERLING, *Infant Baptism in Reformation Geneva. The Shaping of a community, 1536-1564*. Louisville, Westminster John Knox press, 2009 (2005), p. 1. D'après le *Livre des Martyrs* de Jean Crespin, qui situe cet événement en 1557, en contradiction avec la lettre de 1555 à l'Eglise de Paris.

⁷ Par analogie « baptême = Eglise », lors des procédures d'attribution de lieux de culte par le pouvoir royal, qui suivent la signature de l'édit de Nantes, des (extraits de) registres de baptêmes des années 1596 et 1597 serviront de preuve de l'existence d'un exercice public de la religion dans tel ou tel lieu, antérieur à l'édit de Nantes.

Paule, à la différence près que Jean Le Maçon n'est pas envoyé par eux, mais élu par une assemblée sur place¹. Plusieurs études soulignent cette élection sans l'aval (connu) de Calvin². Le fait que l'assemblée parisienne n'a pas attendu l'envoi d'un ministre par la compagnie des pasteurs de Genève ne semble cependant pas avoir été désapprouvé par ces derniers, bien au contraire, si l'on se fie à l'*Histoire ecclésiastique*³ : « l'honneur de cet ouvrage [c'est-à-dire ce début d'Eglise] appartient sans point de doute après Dieu, à un jeune homme (chose qui rend ce grand œuvre de Dieu tant plus admirable) nommé Jean le Maçon natif d'Angers, dit la Rivière [...] ». Il est d'ailleurs fort probable que les ministres genevois, et donc Calvin, connaissent ce jeune ministre parisien : il était déjà allé à Genève avant son bref séjour à Angers en juin 1554⁴. Il y retourne encore la même année : le *Livre des habitants de Genève*⁵ mentionne « Jehan Le Macson, escollier, natifz d'Anjou, pays de France » parmi « ceux qui ont presenté requeste et sont estez receuz et jurez pour habiter le 10 jour de decembre 1554 ».

*La primauté du baptême parisien en question*⁶

Ce baptême a-t-il réellement été le premier ou s'agit-il ici d'une sorte de mise en scène pour souligner l'identité française, comme le suggère Marianne Carbonnier-Burkard à propos de l'écriture de cet ouvrage⁷ ? Il serait effectivement possible de lire le récit du baptême parisien comme « cas d'école » (au détriment de l'Eglise de Meaux signalée pour 1546). En comparant les dates de ce baptême parisien avec les délibérations de la Compagnie des pasteurs et avec certaines lettres de Calvin, une incohérence apparaît. Le début de l'Eglise parisienne est daté de septembre 1555. Le même mois, un ministre est envoyé à Angers ; il est présenté aux fidèles dans une lettre du 9 septembre⁸. Déjà, quatre mois auparavant, entre le 22 avril et le 10 mai 1555, un ministre avait

¹ Pour les controversistes catholiques, étant d'avis que cette élection met en cause sa vocation, ce baptême sera longtemps une pierre d'achoppement, jusque au moins dans les années 1680. Nous revenons sur cette question dans le chapitre 3 sur la controverse.

² Hugues DAUSSY, *Le parti huguenot*, Genève, Droz, 2015 (2014), p. 27.

³ HE II, 1580, p. 97-100. Le récit loue plutôt cette initiative.

⁴ AD Maine-et-Loire, E 3122, Le Maçon, Titres de famille. Dans un codicille daté du 6 juillet 1554, le père, Michel le Maçon, dit de son fils aîné qu'il « s'est transporté en la ville de Genfve et aultres lieux avec gens notoirement séparés de l'union et obeissance de l'Eglise du Sainte-Siege apostolique [...] ».

⁵ Paul-F. GEISENDORF, *Livre des habitants de Genève, Tome I, 1549-1560*, Genève, Librairie E. Droz, 1957, p. 42-43.

⁶ Voir aussi Hugues DAUSSY, *Le parti huguenot*, *op. cit.*, p. 27 n31 : « On a coutume d'affirmer que l'Eglise de Paris fut la première, mais la chronologie des fondations, en cette année 1555, demeure mal établie. Il n'est pas impossible que l'Eglise de Poitiers ait été dressée juste avant celle de la capitale. »

⁷ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées ... », *op. cit.*, p. 156.

⁸ BGE, Ms. lat. 107, fol. 63v^o-64r^o, [en marge :] « Il escripvit ceste lectre aux fideles qui estoient à Angers par monsieur d'Espoir qui fut là envoyé ministre », lettre collationnée à l'originale à la fin du XVI^e siècle par Charles de Jonvilliers, secrétaire personnel de Calvin. Publiée dans Jules BONNET (éd.), *Lettres de Jean Calvin : Lettres françaises ; recueillies pour la*

été envoyé de Genève à Poitiers¹. Ce pasteur, Jacques Langlois, n'aurait-il pas eu à célébrer des baptêmes avant le mois de septembre, c'est-à-dire avant celui de Paris ? Ou faut-il prendre à la lettre la demande des Poitevins d'envoyer un ministre « pour leur administrer la parole de Dieu », sans évoquer l'administration des sacrements ? Il semble difficile de séparer les deux. L'assemblée sur place n'était-elle pas vraiment considérée comme une Eglise réellement dressée lors de ces premiers mois, comme le laisserait entendre le mot *proprement* dans le texte de De Bèze cité ci-après ? Ce dernier n'a-t-il pas voulu mettre en évidence l'Eglise de Poitiers à cause des difficultés qui ont marqué ses débuts² ou, au contraire, a-t-il voulu souligner une certaine autonomie de l'Eglise de Paris par rapport à Genève, en élisant un ministre sur place ?

En réalité, la question du tout premier baptême réformé français ne se pose par forcément pour cette année 1555, mais concerne aussi ou surtout les assemblées ou « proto-Eglises³ ». Dans l'*Histoire ecclésiastique*, le passage qui précède celui sur le baptême fait allusion à ces assemblées officieuses avant leur état d'Eglise « dressée », ce qui n'est probablement pas un hasard. De Bèze constate qu'alors,

première fois et publiées d'après les manuscrits originaux, 2 Tomes, Paris, Librairie de Ch. Meyrueis, 1854. Ici Tome 2, p. 70-73. La transcription de Jules Bonnet comprend quelques imprécisions, puisqu'il lit « Esprit » pour « Espoir » (ce qui est peut-être à l'origine du second pseudonyme qui circule pour ce ministre ?) et « comme » pour « envoyé ».

¹ Dans le RCP, Vol. 1, 1546-1553, p. 62, le paragraphe suivant relate l'envoi de M. Jaques Langlois à Poitiers : « Pource aussi que les freres de Poitiers requierent à ceste eglise qu'on leur envoie homme pour leur administrer la parole de Dieu, M. Jaques Langlois fut esleu pour aller vers eux et s'employer à ladite charge ». Cet envoi se situe entre le 22 avril, date signalée dans le paragraphe précédent, et celle du 10 mai dans le paragraphe qui suit.

Par ailleurs, le tout premier envoi de ministres depuis Genève concerne les vallées du Piedmont, comme pour honorer l'engagement de Calvin contenu dans la lettre sur le baptême, à Jean Paule, d'octobre 1554. Cités par Robert M. KINGDON, *Geneva and the Coming of the Wars of Religion in France, 1555-1563*, Genève, Droz, 2007 (1956), p. 2 et p. 3n4, qui considère que «the Piedmontese valleys [are] an area which may have seemed fertile ground for a trial extension of the newly strengthened Calvinist doctrine, since the medieval Waldensians heresy had never been completely crushed there ». Pour l'envoi de ces pasteurs dans le Piémont : R. M. KINGDON et J.-F. BERGIER, *Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, Vol. 1, 1546-1553, Genève, Droz, 1964, p. 62 : « Vernoul, Lauvergeat ; Maistre Jehan Vernoul et M. Jehan Lauvergeat estans envoiez par les ministres de ceste eglise aux freres qui sont espars en plusieurs valles de Piedmont, ont escript lettres dattees du 22^e d'april, contenans comme le Seigneur avançoit là son œuvre, ainsy qu'il appert par lesdites lettres. Et fut la charge d'aller là annuncer la parole commise auxdits Vernoul et Lauvergeat, à l'instance de trois frere qui furent envoiez de pardela ici à cest effect ».

² Gianmarco BRAGHI, *The Evolving Character of the French Reformed Movement, c. 1555-c. 1572*, Thèse, Trinity College Dublin, Dublin, 2016, 302 p. Ici Chapitre I, « Time of Harvest: Informal Instruments of Authority and the Early La Vau Affair in Poitiers (c. 1555-1559) », p. 41-65. Les difficultés consistent en l'influence de deux personnes de Poitiers même, René de Bienassis, un disciple de Castellion, et Jean Saint-Vertunien de La Vau, qui menacent l'unité de cette Eglise. Voir aussi AYMON I, 1-Paris-1559, p. 8, art. IV, l'intervention du ministre de Poitiers a propos de Lavau.

³ Jonathan A. REID, « French evangelical networks before 1555: proto-churches ? » dans Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 105-124.

en France, [...] il n'y avoit encores proprement aucune Eglise dressee en toutes ses parties, estans seulement les fidèles enseignés par la lecture des bons livres, & selon qu'il plaisoit à Dieu de les instruire quelquesfois par exhortations particulieres, sans qu'il y eust administration ordinaire de la parole, ou des Sacremens, ny consistoire établi : ains on se consolait l'un l'autre comme on pouvoit, s'assemblant selon l'opportunité pour faire les prieres, sans qu'il y eust proprement autres prescheurs, que les Martyrs : horsmis quelque petit nombre tant de moines qu'autres, preschans moins impurement que les autres [...]

De telles assemblées existent alors dans plusieurs lieux dans le royaume depuis le début des années 1540 : près de Bourges, à Lyon, Sens, Meaux, Clairac², Sainte-Foy et Pau³, mais aussi dans l'Ouest, comme à Tours et à Arvert (Saintonge)⁴. Le partage du sacrement de la cène est connu pour Langres, « véritable Eglise secrète » d'après Samuel Mours : la *Chambre ardente*⁵ accuse les réformés d'y avoir célébré de « scandaleuses cènes⁶ ». Fait rare, comme l'affirme S. Mours, ou d'autres assemblées se seraient-elles livrées également à cette pratique⁷ ? Calvin perçoit une certaine hâte chez certains de partager la cène, mais dans une lettre adressée aux Iles d'Arvert datée du 12 octobre 1553⁸, il exhorte néanmoins les fidèles de se constituer d'abord en un corps d'Eglise avec un ordre établi (consistoire et discipline) avant d'avoir l'usage des sacrements, et de s'en abstenir tant que cet état n'est pas atteint. Raisonnable ainsi, l'envoi d'un ministre sur place ne garantit pas (tout de suite) que l'assemblée réponde à ces exigences⁹. Dans quelle mesure cette exhortation a-t-elle pesé dans le choix des fidèles rassemblés dans des conventicules de passer ou non à l'administration des sacrements ? Et si le partage de la cène a été rare, qu'en était-il de l'administration du baptême des petits enfants ? Nous n'en connaissons pas d'exemple, il est vrai : pratiquer le baptême aurait pu rencontrer davantage d'obstacles que le partage de la cène. En effet, porter un enfant nouveau-né

¹ HE II, p. 97.

² Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Calvin dresseur d'Eglises », dans Daniel BOLLIGER e.a. (dir.), *Jean Calvin. Les visages multiples d'une Réforme et de sa réception*, Lyon, Editions Olivétan, 2009, p. 101-125, ici p. 118. Sur les proto-Eglises, voir Jonathan A. REID, « French evangelical networks before 1555 : proto-churches ? » dans *La Réforme protestante en France et en Italie*, Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 105-124.

³ Didier BOISSON et Hugues DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Editions Belin, collection Histoire, 2006, p. 71.

⁴ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Calvin dresseur d'Eglises », dans Daniel BOLLIGER e.a. (dir.), *Jean Calvin. Les visages multiples d'une Réforme et de sa réception*, Lyon, Editions Olivétan, 2009, p. 101-125, ici p. 118 pour Tours et Arvert.

⁵ La Chambre ardente, mise en place sous le roi Henri II, était une chambre du Parlement de Paris, chargée des affaires religieuses. D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 64.

⁶ Samuel MOURS, *Le protestantisme en France au seizième siècle*, Paris, Librairie protestante, 1959, p. 87.

⁷ D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 71 : « (...) ces groupes de fidèles ont mis en place une organisation minimale qui leur a notamment permis d'entendre la parole et de distribuer la communion ».

⁸ M. CARBONNIER-BURKARD, « Calvin dresseur... », *op. cit.*, p. 118-119.

⁹ Voir plus loin les différences dans le contenu des lettres envoyées par Calvin à quelques Eglises en 1555.

dans un lieu qu'on veut garder secret¹, et la question de l'enregistrement comme preuve de l'état civil. Les actes d'accusations comme celui qui existe à l'encontre des fidèles de Langres renseigneraient peut-être sur d'éventuels baptêmes administrés dans ces assemblées ou proto-Eglises².

Pour la période située entre ce premier baptême à Paris et les plus anciens registres de baptêmes réformés connus, qui sont ceux de l'Eglise de Saint-Lô, commençant en janvier 1558³, très peu de sources font état de baptêmes réformés. Tout au plus apprend-on par l'*Histoire ecclésiastique* qu'en 1556, le ministre de Poitiers, Chrestien, se rend à Angers pour visiter et consoler « le pauvre troupeau », en l'absence temporaire de leur ministre Despleurs suite aux persécutions des réformés du mois d'avril 1556⁴. Chrestien y fait « quelques exhortations & baptesmes en secret, selon que le temps le pouvoit porter⁵ ».

A ce jour, en l'absence de sources contraires au récit de l'*Histoire ecclésiastique*, il est convenu de dire que le premier baptême réformé en France a été administré à Paris, et que des personnages de l'Ouest étaient impliqués. Le récit donne le cadre dans lequel un baptême doit avoir lieu, d'après les règles de l'Eglise de Genève, à une époque où, en l'absence d'Eglises dûment dressées, il n'existait pas encore de *Discipline ecclésiastique* officielle pour la France. Le fait que le ministre ait été élu sur place et non désigné par Genève peut être compris comme une certaine autonomie de l'Eglise parisienne par rapport à Genève, même si d'autres Eglises ont, elles, bien pu bénéficier de l'envoi d'un ministre par les frères de l'Eglise genevoise. D'ailleurs, en ces premières années des Eglises en France, celle de Paris se profile aussi comme centre de formation de pasteurs et procède

¹ Mais en cela, la situation ne se distingue guère des baptêmes pratiqués par des ministres au moment où les Eglises étaient interdites, ni de la période du Désert ultérieurement.

² Pour l'Eglise d'Angers, n'étant déjà plus dans l'état de proto-église, une première trace de baptême date de 1556. AM Angers BB 27, du 22 août 1556. L'accusation à l'encontre des réformés angevins et de leurs ministres ne fait pas précisément état de l'administration des sacrements, mais parle d'« avoir [...] faict certaine *forme de prieres* contre [...] les saintz sacremens, traditions et cerymonies de l'eglise chrestienne et catholicque » ; cependant, ce terme « forme de prieres » est bien celui employé pour les liturgies contenues dans le psautier qui incluent aussi les sacrements. Compris dans ce sens, les Angevins auraient bien pu connaître l'administration des sacrements. Voir archives.angers.fr, recherche avancée, BB 27, vues 80-83/208.

³ Ces registres ont malheureusement été détruits par les bombardements de juin 1944. Les premiers baptêmes sont donnés pour janvier 1557, mais il s'agit probablement de l'ancien style, avec l'année commençant à Pâques et non pas au 1^{er} janvier. Il convient donc de le transposer en 1558 selon le calendrier instauré dans les années 1560.

⁴ AM Angers, BB 27. Voir note 2.

⁵ R. KINGDON, *Geneva...*, *op. cit.*, p. 57 ; *HE*, Livre II, p. 109.

quelquefois, à leur demande, à l'envoi de ministres dans d'autres Eglises, comme par exemple à Troyes¹.

Par la suite, nous nous intéressons de plus près à l'insoluble dilemme devant lequel se voyait posé le sieur de la Ferrière, d'après le récit de Théodore de Bèze : faire baptiser l'enfant en l'Eglise catholique ou faire baptiser l'enfant à Genève ? Quelle réalité ces deux alternatives pouvaient-elles avoir pour ses contemporains ?

3. Faire baptiser son enfant en l'Eglise catholique et romaine ?

Entre 1555, première année de l'implantation d'Eglises réformées en France, et 1562, année du premier édit autorisant sous conditions l'exercice de la « religion réformée », mais aussi année de la première guerre de religion, le nombre d'Eglises augmente fortement. Passant de six en 1555 à 116 Eglises en 1559, on compte quelques 816 Eglises en 1562, selon Jonathan Reid². Comment font les parents adeptes de la Réforme protestante pour que leurs enfants soient baptisés ? Surtout lors de ces premières années, ils sont loin de disposer tous d'un ministre à proximité ou même de passage. N'était-il pas plus simple, par défaut, de continuer à faire baptiser dans l'Eglise où cela avait toujours été fait, c'est-à-dire l'Eglise romaine, tout en fréquentant les assemblées secrètes³ ?

¹ Sur Troyes, voir Penny ROBERTS, *A City in Conflict. Troyes during the French Wars of Religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996. Nicolas Pithou, dans sa *Chronique de Troyes...*, fait état de la présence à l'Eglise de Paris d'une « fort bonne groupe de jeunes gens » qui étudiaient « les lettres saintes » et faisaient des exercices de prédication. Le 2 janvier 1558, les ministres de l'Eglise de Paris élisent parmi ces jeunes étudiants un certain Corlieu pour être ministre et l'envoient à Troyes. Nicolas PITHOU DE CHAMGOBERT, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion : 1524-1594*, [Pierre-Eugène LEROY, éd.], 3 vol., Reims, Presses universitaires de Reims, 1998-2000. Ici vol. I, livre V, p. 208.

² Jonathan REID, « French evangelical networks before 1555: proto-churches? », *op. cit.*, p. 108. Cette estimation est loin du nombre de 2150 Eglises avancé dans l'*Histoire ecclésiastique* de 1580 pour le début de 1562. Voir pour une analyse de ce chiffre : Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, « Les 2150 “églises” réformées de France de 1561-1562 », *Revue historique*, n° 651, 2009/3, p. 529-560. DOI 10.3917/rhis.093.0529 Les auteurs comparent les estimations issues de plusieurs études, pour conclure que ce chiffre de 2150, présenté à la cour, ne comprend pas seulement des Eglises, mais aussi des « communautés ou groupements dans lesquels résident quelques protestants, voire un seul, désireux de soutenir une campagne nationale d'envoi de requêtes demandant l'obtention de temples et la liberté de culte pour les réformés » (p. 554). Les auteurs en appellent aussi à la prudence dans l'interprétation de l'*Histoire ecclésiastique*, Théodore de Bèze ayant cherché, selon eux, « à gommer l'implication directe des églises dans les affaires politiques du royaume » (p. 556).

³ Nous nous heurtons ici à une difficulté d'interprétation d'une lettre de Calvin « à un gentilhomme de Provence », du 6 septembre 1554, qui précède donc en date celle adressée à Jean Paule du mois d'octobre 1554. Jules BONNET (éd.), *Lettres de Jean Calvin : Lettres françaises ; recueillies pour la première fois et publiées d'après les manuscrits originaux*, 2 Tomes, Paris, Librairie de Ch. Meyrueis, 1854. Ici t.1, p. 436-439. Calvin réagit à la situation où l'enfant d'un gentilhomme à Turin est mort sans baptême, dans un contexte où les parents n'ont pas pu aller faire baptiser l'enfant « selon l'ordre de Dieu ». E.-G. Léonard, dans son *Histoire générale du Protestantisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, t. II, « L'établissement », p. 89, conclut qu'« En pays catholique, où ces conditions [pour un baptême réformé] ne se présentaient pas, les parents devaient recourir au prêtre, “pour ce qu'ils ne peuvent pas rejeter la marque de la religion

Tous n'étaient pas comme le gentilhomme du Maine, qui avait rejeté à la fois l'idée d'un baptême en l'Eglise catholique, non conforme à sa conscience, et un baptême à Genève, à cause de l'impossibilité de s'y rendre (il fallait compter une quinzaine de jours pour y aller et affronter les dangers du chemin¹).

Cette question du choix de l'Eglise où faire baptiser les enfants se posait bien évidemment aussi pour le mariage et, différemment, pour les sépultures².

Ce comportement quelque peu ambigu, être réformé et paraître catholique³, est clairement attesté dans un livre de raison d'une famille du Mans, non pas pour des baptêmes mais pour deux enterrements. A la date du 27 novembre 1557, Symon Legendre fait état du décès de Martin, son frère aîné : « Et fut, le lendemain ensuivant, enterré en l'église de Saint-Hilaire, au lieu et sépulture de ma défunte mère, porté par quatre pauvres et sans pompe. Il avait défendu parce-qu'il était de la religion réformée⁴ ». Il n'y a alors pas encore d'Eglise réformée au Mans, mais la Réforme protestante y compte des adeptes. Benoîte, la fille de Martin, décédée le 14 février 1561⁵, est enterrée également en l'église Saint-Hilaire « sans pompe parce qu'elle l'avait requis ». A ce propos, l'éditeur du journal, Pierre Moulard, affirme que,

naturellement, Benoîte Le Gendre partageait les idées de sa famille et de son mari, et cependant elle est enterrée en l'église de Saint-Hilaire, tenue par un curé orthodoxe. Il y avait donc connivence [entendu : du curé] ou faiblesse⁶ [d'avoir recours à l'Eglise catholique pour la sépulture et/ou à la dissimulation de la foi réformée⁷].

chrétienne que Dieu n'y soit vilipendé⁷ ». Contrairement à ce que laisse penser la lettre à J. Paule, dans certains cas, il valait donc mieux un baptême catholique que pas de baptême du tout, ce qui pouvait être compris comme un mépris du sacrement.

¹ Ath. COQUEREL fils, *Précis de l'Histoire de l'Eglise réformée de Paris d'après des documents en grande partie inédits, Première époque, 1512-1594*, Paris, Aux Librairies protestantes, 1862, Pièces historiques, p. LX, Lettre (traduction) du 15 octobre 1558, par Jo. Rachamus à Calvin, à propos d'un marchand qui devait transmettre de l'argent de l'Eglise de Paris pour les pauvres à Genève : « Je m'étonne qu'il n'ait pas terminé son voyage en 17 jours, nous ayant dit qu'il irait directement chez vous ; car j'ai compté le nombre de jours ».

² Pour les sépultures on n'allait bien évidemment pas à Genève ; d'ailleurs, la cérémonie était plus que réduite, en principe sans la présence d'un ministre. Mais il fallait quand même un lieu pour inhumer le corps, tandis que les hérétiques étaient exclus des cimetières sacrés catholiques.

³ Sur le nicodémisme, ce comportement où l'on ne se prononce pas ouvertement protestant et que Calvin condamne, voir la conclusion de ce chapitre.

⁴ P(ierre) MOULARD (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 23, 1888, p. 114-154, ici p. 128.

⁵ Il s'agit de 1560, ancien style.

⁶ P. MOULARD, éd), « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 133n1.

⁷ Entre crochets des précisions de notre part.

En effet, le père et le mari étant réformés, il est fort possible que la fille le fût aussi. Mais il existe de multiples exemples où famille et époux n'étaient pas de la même confession, avec les tensions de loyauté que cela a pu provoquer. Ce qui surprend, c'est l'enterrement de Benoîte dans l'église Saint-Hilaire, quelques semaines après l'élection de son mari, Gervais Le Barbier dit Francourt, comme ancien du premier consistoire de l'Eglise du Mans, le 1^{er} janvier 1561¹. Bien que des pères aient été censurés pour des baptêmes dans l'Eglise catholique, le registre des délibérations du consistoire de cette période ne fait pas état de censures du mari² pour cette sépulture dans une église paroissiale.

Pour repérer la présence de baptêmes d'enfants de parents réformés dans l'Eglise catholique, nous partons de l'hypothèse que ces parents étaient au courant, même avant l'introduction d'une *Discipline ecclésiastique* pour les Eglises réformées françaises en 1559, du choix d'un prénom biblique à privilégier par les protestants, comme cela fut le cas à Genève³. La procédure que nous avons suivie a ainsi été de repérer les prénoms bibliques, et plus particulièrement ceux tirés de l'Ancien Testament⁴ (dont il est communément dit qu'ils caractérisent les protestants) pour cette période 1555-1572, dans les registres de trois paroisses d'Angers⁵ (ville d'où était originaire Jean Le Maçon) : Saint-Michel-du-Tertre (près de l'hôtel de ville, le présidial et les halles), Saint-Aignan (près du château) et Saint-Maurille (non loin de la cathédrale). Un extrait de ces relevés est présenté dans le *Tableau 6*.

Ce critère a vite montré ses limites, le nombre de Sanson, de Suzanne, d'Elie... étant particulièrement élevé et ces noms sont présents bien avant les années 1550⁶. Et que penser d'un Zacharie en 1539, un Adam en 1545, un Abel en 1547 ? Des doutes existent ainsi sur la pertinence, à cette époque, des prénoms comme indicateur d'une présence d'adeptes de la Réforme. Par chance, une liste d'hérétiques dressée par Jean Louvet, chroniqueur catholique angevin, a ensuite

¹ L'original donne la date selon l'ancien style, d'avant la modification du calendrier qui fera commencer l'année le 1^{er} janvier, au lieu du jour de Pâques.

Pour cette élection, voir Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, *L'organisation et l'action des églises réformées de France (1557-1563)*, *Synodes provinciaux et autres documents*, Sous-série des Archives des Eglises réformées de France, n° 504, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012, p. 178-179.

² Dans ces premiers mois, les censures n'avaient peut-être pas encore été mises en place ? Les premiers baptêmes censurés datent du mois de septembre 1561.

³ En France, la question du prénom n'intervient qu'en 1562, au synode national d'Orléans.

⁴ Au le chapitre 8, nous reviendrons plus en détail sur les noms donnés aux enfants au baptême réformé.

⁵ D'après les tables de relevés faits par Monsieur Richard Ravalet de l'Association Généalogie d'Anjou (AGeNA).

⁶ Il existait une paroisse Saint-Samson à Angers ; un village Sainte-Suzanne dans le Maine ; des abbés de Marmoutier (Touraine) et de Saint-Serge (Angers) prénommés Hélie...

permis de trouver les patronymes de trois huguenots « notoires » parmi les enfants au prénom biblique. En revanche, les triplés aux noms vétérotestamentaires de Sydract, Mysac et Abdenago¹ tirés du livre biblique de Daniel², semblent nés de parents catholiques, Claude Lebigot et Françoise Breslay³, ce qui est plutôt un fait étonnant. Par ailleurs, lors du repérage de noms bibliques ou de l’Ancien Testament, certains patronymes ont résonné par leur concordance avec des familles protestantes d’Angers, Baugé et Saumur du XVII^e siècle⁴.

Tableau 6. Enfants aux noms de l’Ancien Testament baptisés dans trois paroisses angevines, 1559-1564

Nom de la paroisse	Date du baptême	Nom de l'enfant	Nom des parents	Connus comme huguenots (liste Jean Louvet)
Saint-Michel-du-Tertre	13 novembre 1559	Helye	Noel Amyrault et Françoise (?)	oui
	18 juillet 1558	Izarye	Macé Boutevin	
	9 mars 1555	Aron	... Dusault	
	13 octobre 1559	Susanne	Bonaventure Leroyer	oui
	28 mai 1560	Abel	... Salmon	
	12 janvier 1560	Helie	Lemanceau	
Saint-Aignan	6 juin 1559	Suzanne	Louis d’Andigné, sieur de l’Isle Briant, Renée de la Faucille	oui
	20 avril 1561	Hestie (Hester ?)	Antoine Pellerin, Françoise le G	
	17 novembre 1568	Madeleine	Jean d’Avril, Hardouine N...	
	10 juillet 1558	...	Elie Lemanceau, sieur de la Chemyllerie, Jane Gerfault	
Saint-Maurille	16 janvier 1559	David	[blanc], David est le nom de l’un des parrains	
	25-11-1564	Sydract ⁵	Claude Lebigot, Françoise Breslay	
	25-11-1564	Mysac	Claude Lebigot, Françoise Breslay	
	25-11-1564	Abdenago	Claude Lebigot, Françoise Breslay	

¹ Orthographe d’après la Bible Segond : Shadrak, Méshak et Abed-Nego. Ces baptêmes sont également signalés par Jehan Louvet dans son journal : « Le mercredi, vingt-cinquième jour de novembre audict an [1564], damoysselle Françoise Breslay, femme de M. Claude Le Bigot, conseiller au siège présidial d’Angers, a accouché de trois enfants masles, lesquelz reçurent le baptême et furent nommez Sidrac, Hisac et Abdenago, deux desquelz avoient six doigts en chacune main et six orteils en chacun pié ». [Jehan LOUVET], « Journal ou Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d’Angers, pays d’Anjou et autres lieux (depuis l’an 1560 jusqu’à l’an 1634) », *Revue de l’Anjou et de Maine et Loire, 3^e année, tome premier (janvier-juin)*, 1854, p. 257-304, ici p. 282.

² Livre de Daniel 3, vs 24.

³ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Maurille, coll. communale, baptêmes 1537-1580, du 25 novembre 1564, vue 229/427.

⁴ Avril, Amyrault et Leroyer.

⁵ Ces baptêmes sont également signalés par Jehan Louvet, clerk au greffe du présidial d’Angers, dans son *Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d’Angers, pays d’Anjou et autres lieux* : « Le mercredi, vingt-cinquième jour de novembre audict an [1564], damoysselle Françoise Breslay, femme de M. Claude Le Bigot, conseiller au siège présidial d’Angers, a accouché de trois enfants masles, lesquelz reçurent le baptême et furent nommez Sidrac, Hisac et Abdenago, deux desquelz avoient six doigts en chacune main et six orteils en chacun pié », extrait publié dans *Revue de l’Anjou et de Maine et Loire, 3^e année, tome premier*, p. 282.

Trois pères, huguenots d'après Louvet¹ en 1562, ont trois ans auparavant fait baptiser leur enfant dans une paroisse catholique. Il s'agit de Suzanne, fille de Louis d'Andigné, « sieur de l'Isle Briant », et de sa femme Renée de la Faucille, baptisée le 6 juin 1559 en la paroisse Saint-Aignan², de Susanne, fille de Bonaventure Leroyer, baptisée le 13 octobre 1559 dans la paroisse Saint-Michel-du-Tertre³, et de Helye, fils de Noël Amyrault et de Françoise « sa femme », baptisé le 13 novembre 1559 dans la même paroisse⁴. Les trois baptêmes se situent en 1559 : un hasard du calendrier ? Ces hommes, faisaient-ils déjà partie de l'Eglise réformée en 1559, ou n'ont-ils fréquenté le prêche que plus tardivement et étaient-ils encore catholiques à cette époque ? Rien ne permet de penser que ces baptêmes avaient été des baptêmes forcés. S'agissait-il d'une dissimulation de leur foi ? Ou le ministre, présent au premier synode du 25 mai 1559 à Paris d'après les actes, n'est-il pas revenu à Angers de sorte que les fidèles ont préféré un baptême dans une paroisse catholique plutôt que reporter le baptême ? Ces cas semblent poser plus de questions qu'ils n'en résolvent.

Pour tenter de déceler une éventuelle présence d'autres baptêmes d'enfants de (probables) réformés dans les registres de baptêmes angevins, on peut s'appuyer non seulement sur l'apparition de prénoms vétér testamentaires⁵, mais aussi sur le nom des personnes figurant sur la liste des condamnés de 1556 et/ou la liste des accusés de 1562, rapportée par Jean Louvet. Des répertoires ou relevés de baptêmes tels qu'il en existe pour des registres angevins, sont alors d'une aide précieuse, car ils dispensent de parcourir l'ensemble des actes. Mais combien de parents plus discrets, et non connus de Louvet en tant qu'hérétiques, ont fait baptiser leur enfant par un curé ? Le constat prudent est que certains parents réformés font bien baptiser leur enfant en l'Eglise catholique, sans signe manifeste qu'il s'agisse d'un baptême forcé. Par la suite, nous verrons ce qu'il en est quand les tensions entre réformés et catholiques montent.

Pour Tours, une rapide consultation des tables décennales des baptêmes pour les années 1555 à 1572 de l'église Saint-Clément⁶ permet aussi de repérer des prénoms vétér testamentaires : Israël

¹ Jehan LOUVET, *op. cit.*, Bonaventure Le Royer (p. 260 et 271), Noël Amyrault (p. 271) et d'Andigné de l'Isle-Briant (p. 272).

² AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Aignan, baptêmes 1555-1699, coll. communale, acte du 6 juin 1559, vue 2/452. Est parrain Yves d'Orvaulx, sieur dudit lieu. Un « [...] nommé la Motte d'Orvaulx, puisné » figure dans la liste des accusés de 1562, dans le Journal de Louvet, p. 275. « Les marraines sont damoiselle de Moiré de Roë et sa fille ».

³ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Michel-du-Tertre, baptêmes 1554-1657, coll. communale, acte du 13 octobre 1559, vue 28/954. Le parrain est Pierre Grimaudet : ce nom apparaît aussi sur la liste des accusés de 1562, Louvet, *op. cit.*, p. 273. Les marraines sont Marie Pelé et Renée Ogier.

⁴ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Michel-du-Tertre, baptêmes 1554-1657, coll. communale, acte du 13 novembre 1559, vue 29/954.

⁵ Les prénoms vétér testamentaires sont des indicateurs peu sûrs à cette époque, comme on l'a vu.

⁶ Cette paroisse a été prise au hasard parmi les quelques paroisses pour lesquelles des tables sont disponibles.

Salbert (11 septembre 1555), Jacob Sallebert¹ (14 juillet 1557), Israël Lurault (1557), Abraham Hatton (1558) et Judith [Ruse] (29 octobre 1558)². Dans les années 1555 à 1559, on trouve encore plusieurs autres enfants aux noms vétérotestamentaires³. Les garçons sont d'ailleurs plus nombreux que les filles⁴. S'agit-il de baptêmes d'enfants de parents réformés ? Cette concentration présente jusque dans l'année 1559, et à condition qu'il s'agisse bien d'enfants d'huguenots, suggère un lien avec le premier synode national qui règle l'enregistrement des baptêmes réformés. Cependant, au même synode, un député de Saint-Jean-d'Angély demande « s'il est licite aux fideles de faire enregistrer les noms de leurs enfans au registre des prestres papistes. [II] a esté repondu, que puisque c'estoit une ordonnance faite par le Roy concernant la police [de Villers-Cotterêts, 1539], les ministres & les consistoires auront égard à la fin & intention de ceux qui feront telles choses, & les admonesteront à ce que par ce moyen ils ne veuillent donner à entendre qu'ils sont encore papistes⁵ ».

Dans son étude de la ville de Troyes⁶ pendant les guerres de religion, Penny Roberts évoque aussi cette présence, dans les registres catholiques, de noms de personnes connues (plus tard) pour être des huguenots : il peut s'agir d'une simple question de chronologie (ils ne sont alors convertis), ou d'une période où il n'y a pas de baptême réformé disponible : « des registres paroissiaux révèlent la

¹ Pourrait-il s'agir des enfants de Salvart, ministre au Mans en janvier 1561 (n.s.) et à Angers en 1562 ? Les orthographes Salvart et Salbert coexistent. A la lecture de l'écriture ancienne, le « v » et le « b » peuvent se confondre. Albert SARRABERE, dans son *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CEPB, 2006, p. 125 (Angers-Sorges), écrit *Salbert*. Une fille, Catherine Sallebert, est encore baptisée le 4 février 1559 ; dans les décennies suivantes, le patronyme n'apparaît plus pour cette paroisse.

² AD Indre-et-Loire, Tours, Saint-Clément, coll. communale. Table alphabétique des baptêmes, 1554-1619 (recherche sur les années 1554 à 1572, lacunes à partir de 1562), vues 87/97 ; 54/97 ; 49/97 et 78/97. Cette énumération n'a pas la prétention d'être exhaustive.

³ Les relevés sont faits dans un cadre alphabétique général, avec à l'intérieur un classement par année, puis un ordre chronologique. On y trouve : Isaac Alain, 1559 ; Isaie Bazemont, 1557 ; Salomon Baugé, 1559 ; David Chaperon, 1556 ; Daniel Guestault, 1559 ; Elie Jouy, 1556 ; Abraham Maulpoint, 1558 (23 juin) et 1559* (28 octobre) ; Salomon Raoult, 1554 ; Sara Ravot, 1559. * L'écart fait penser à un premier enfant du nom décédé très jeune auquel « succède » l'enfant suivant portant le même nom.

⁴ Comment l'expliquer ? Est-ce que l'on attribue plus facilement ce marqueur confessionnel aux garçons qu'aux filles ? Est-ce le signe d'une division confessionnelle dans les couples, qui fait nommer les garçons dans la confession du père et les filles dans la confession de la mère, peut-être restée attachée à l'Eglise catholique ?

⁵ AYMONT I, 1-Paris-1559, Faits spéciaux, p.9, art. VIII ; QUICK 1, 1-Paris-1559, Chapter III, Particular matters [...], p. 7, art. VIII ; DE, chapitre XI, p. 330, art. XVIII, Observations.

⁶ Penny ROBERTS, *A city in conflict. Troyes during the French wars of religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996, p. 87-88.

participation régulière de (plus tard connus comme étant des) Huguenots dans des rituels catholiques dans les années 1550¹ ».

Dans la situation idéale, afin de pouvoir retracer à quel moment l'enregistrement bascule du registre catholique au registre protestant, on dispose à la fois des registres protestants précoces (dès ou avant 1559), des tables des baptêmes catholiques ainsi que d'une liste de personnes condamnés pour hérésie (comme pour Angers la condamnation du mois d'août 1556, ou celle de 1562 de Louvet²). En même temps, il serait utile de connaître la présence ou l'absence d'un ministre sur place³. S'il y a bien des registres protestants pour La Rochelle⁴, ce sont en revanche les registres catholiques qui manquent (jusqu'à 1595).

Opposé à une telle dichotomie d'être soit catholique, soit réformé, Thierry Wanegffelen, dans *Ni Rome, ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*⁵, est plutôt d'avis que les positions n'ont pas été si tranchées que cela. Il adopte le terme « temporisateur⁶ » pour celui qui est lent à adopter l'Évangile, par crainte du danger, tout en « [avouant] sa gêne et son désarroi », ce qui serait moins le cas pour les nicodémites. T. Wanegffelen voit alors entre « l'adhésion à la réformation protestante et la fidélité à la réformation catholique » la place pour une « religion du privé qui serait, au fond, protestante⁷ », avec même un refus de choisir, comme l'indique le titre du *Livre premier* de son ouvrage : « Entre Rome et Genève. Le choix refusé (vers 1520-vers 1550) ». Toute tentative de mieux comprendre, à partir des registres de baptêmes, le basculement d'une confession vers une

¹ Dans l'original, p. 87 : « [...] parish records reveal the regular participation of (later known to be) Huguenots in Catholic ritual observances during the 1550s. Baptismal registers reflect this trend, with many Huguenots continuing to have their offspring baptised in the parish churches of Troyes. [...] »

² D'autres exemples de noms d'huguenots pour l'Anjou dans les années 1555-1565 se trouvent dans la condamnation d'une assemblée clandestine à La Ménitrie en 1559, repérée par Jacques Maillard dans un acte notariée, et dans la condamnation d'iconoclastes à Saumur en 1563, mentionnée par Joseph. Dénécheau (d'après la pièce H 1934 aux AD Maine-et-Loire). Jacques MAILLARD, « Les débuts du protestantisme en Anjou (1523-1562) », *Mémoires de l'Académie d'Angers*, t. XXXII, 2017, p. 59-76, ici p. 67. Joseph DENECHÉAU, « La crise iconoclaste (avril-mai 1562) », en ligne : <http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch8/r8d6icon.htm>

³ P. Roberts constate pour Troyes que continuer à faire baptiser ses enfants en l'Église catholique quand il y a un ministre en place, est mal vu. P. ROBERTS, *A city in conflict...*, *op. cit.*, p. 88.

⁴ Le premier extrait concerne un baptême du mardi 12 septembre 1559. AN TT 263B, I, p. 2, La Rochelle, Extraict des papiers baptistaires tenus par ordre du consistoire de la religion pretendue reformée de La Rochelle depuis l'année 1559 jusques en l'année 1595 [...]. Les registres conservés commencent le premier janvier 1562 (n.s.).

⁵ Thierry WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997.

⁶ D'après la traduction en français par V. Poullain d'« éphémère » d'après un ouvrage de Wolfgang Musculus. T. WANEGFFELEN, *Ni Rome, ni Genève, op. cit.*, p. 72-74.

⁷ T. WANEGFFELEN, *Ni Rome, ni Genève, op. cit.*, p. 74.

autre, ou de saisir le moment où les baptêmes réformés sont instaurés, serait-elle alors vaine ? Au moins, la piste mériterait d'être explorée dans une étude future.

4. Faire baptiser son enfant à Genève : quelle réalité ?

On l'a vu, il est possible que dans les années 1550, des adeptes de la Réforme protestante aient continué à faire baptiser leurs enfants dans une église catholique. Selon le récit sur le sieur de La Ferrière dans l'*Histoire ecclésiastique*, pour lui cette option était exclue. Dans le même temps, il lui était impossible de se rendre à Genève pour faire baptiser son enfant. Est-ce qu'un baptême genevois aurait malgré tout été une alternatif réel ? La question se pose, d'autant qu'on trouve bien à Nantes la trace d'un baptême administré à Genève : le 18 août 1562, le curé de la paroisse Sainte-Croix de Nantes rebaptise Elie, âgé de 4 ans et demi¹, fils de Pierre Helon et d'Ysebeau Ronylle². D'après l'acte, l'enfant a déjà été baptisé à Genève. En effet, un Elie Hellon, fils de Pierre, a bien reçu le baptême au temple de la Madeleine, le 21 janvier 1557³. Le 15 mai 1560, une fille de Pierre Hellon nommée Ester a elle aussi été baptisée à Genève. D'après le *Livre des habitants de Genève*, « Pierre Hellon, natifz de la ville de Nantes en Brytagne » avait présenté une supplication pour être reçu en tant qu'habitant de la ville de Genève⁴, le 8 avril 1555. Pierre Hellon s'y est donc établi près

¹ En partant de la date du baptême genevois en janvier 1557, Elie n'aurait pas 4 ans et demi mais 5 ans et demi en août 1562.

² Ou Rovylle ?

³ A Genève, cette date correspond alors au (futur) nouveau style français qui sera décidé en 1563 et appliqué que vers 1567. Pour le baptême genevois voir AEG, Documents numérisés, E.C. rép. 1.1.1 mat, *Répertoire des baptêmes de la ville de A à Z, 1550-1563*, p. 262, image 264/465, pour les deux baptêmes. L'âge qu'on attribue à Elie en août 1562 correspond à un baptême (pas trop retardé) en janvier 1558, et non, comme on l'a trouvé, en 1557. En ligne : <https://ge.ch/arvaegconsult/ws/consaeg/public/fiche/AEGSearch>

Le baptême a lieu le 18 et non pas le 19 août, contrairement à la mention par Elisabeth C. TINGLE dans « The conversion of infidels and heretics: baptism and confessional allegiance in Nantes during the early wars of Religion (1550-1570) », *French History*, 22/3, 2008, p. 255-274, ici p. 271.

« A Genève, le style de la Nativité (début de l'année commençant le 25 décembre) est employé entre 1306 et 1575, date à laquelle on adopte le style du 1^{er} janvier (A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 129) ». Je remercie Mme Sandra Coram-Mekkey (AEG) pour cette précision. Ceci signifie que les dates entre Noël et le 1^{er} janvier sont à transposer en année précédent, ici 1560 (sauf si cela a déjà été fait par la personne qui a établi la table) et que les dates entre le 1^{er} janvier et Pâques sont déjà selon le « nouveau style » français décidé en 1563 (mais souvent appliqué plus tardivement). Nous n'avons pas consulté sur place les originaux des registres.

⁴ Paul-F. GEISENDORF, *Livre des habitants de Genève*, Tome I, 1549-1560, Genève, Librairie E. Droz, 1957, p. 48. Le Tome II concerne les années 1572-1574 et 1585-1587, Genève, Librairie Droz, 1963.

Dans AEG, Documents numérisés, E.C. rep. 2.1, *Répertoire des mariages de la ville de A à Z, 1550-1600*, nous n'avons pas trouvé de mariage pour Pierre Hellon ; sa femme pourrait être également de Nantes.

de deux ans avant le baptême d'Elie. Ainsi ce baptême n'a pas pu être le motif pour se rendre à Genève, et on ne trouve pas d'enfant Hellon baptisé avant Elie.

D'autres réformés de l'Ouest auraient-ils fait baptiser leurs enfants à Genève ? Au vu de la carte publiée à partir du *Livre des Habitants de Genève*, la part des réfugiés des provinces de l'Ouest dans l'ensemble des exilés à Genève est assez limité, sauf pour la Normandie, et notamment Rouen¹.

Pour chercher des familles qui ont pu faire le chemin pour Genève, nous nous appuyons ici encore sur une source angevine. Le point de départ est la sentence capitale prononcée à Angers, le 22 août 1556 : après une enquête judiciaire commencée en avril de la même année, vingt-six hommes² et dix femmes (parmi lesquels le ministre et quatre couples)³ sont condamnés pour divers « faits de religion⁴ », la plupart à mort par contumace. Au moins un quart de ces personnes s'est exilé à Genève : les noms de neuf hommes figurent dans le *Livre des habitants de Genève*⁵ comme ayant été reçus en tant qu'habitants de la ville entre la fin avril et la mi-décembre 1556. Ces arrivées paraissent directement liées à cette procédure judiciaire.

¹ Robert MANDROU, « Les Français hors de France aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 14^e année, n° 4, 1959, p. 662-675. Carte hors texte, p. 826. doi : 10.3406/ahess.1959.2864

² Parmi lesquels se trouve « le sieur Desespoir ». Rappelons-nous que le pseudonyme du ministre (qui s'appelait Despleurs, nom rencontré aussi dans la table des mariages genevois) était Espoir. Il n'est pas clair s'il s'agit ici d'un jeu de mots en lien avec les circonstances de l'accusation, ou si c'est une simple erreur pour « d'Espoir ».

³ Il s'agit de Léonard Leroyer et Jehanne de Crespy, Gilles Doisseau et Mathelme Cupif, André Henry et sa femme (sans mention de nom), Guillaume Dupont et Jehanne Peju, et Thomas Delaillee et Anne Millon.

⁴ AM Angers, BB 27, fol.59, 22 août 1556, Sentence capital rendue par Me Remy Ambroys, président en la cour du Parlement de Provence, commissaire du roi pour le fait des hérésies, à la requête du procureur, à l'encontre de nombreux habitants d'Angers, accusés d'hérésie. Texte présenté par Sylvain Bertoldi, directeur des Archives municipales d'Angers au cours de paléographie des « 4A » en 2002. Les accusations concernent entre autres le fait d'avoir assisté aux prédications et assemblées, d'avoir mal parlé ou d'avoir tenu des propos hérétiques, la mise à dispositions de leur maison, mais aussi « d'avoir en assemblees de gens et conventicules faictes tant de jour que de nuict es maisons privees, tant en ceste ville d'Angiers que hors et es environs d'icelle, presché, dogmatisé et faict certaine forme de prieres contre constre sainte foy et religion chrestienne, les saintz sacremens, traditions et cerymonies de l'eglise chrestienne et catholique [...] ».

⁵ P.-F. GEISENDORF, *op. cit.*, Tome I, François Chaceboeuf, p. 66 ; Estienne Deheryz, p. 67 ; Guillaume Prieur, p. 70 ; Thomas Delaillee (Delailier) et Gilles Doysseau*, p. 72 ; Denys Boismort et Jehan Yvon, p. 73 ; André Henry, p. 75 ; Lezin Guyet, p. 76. *« Jehan et Gilles les Doissaulx, apotiquaires » figurent sur la liste des huguenots accusés en 1562, dans le Journal de J. Louvet, p. 274, tandis que lors de la Saint-Barthélemy à Angers, Montsoreau « fit trainer dans l'eau un apothicaire nommé Gilles Doisseau, qui fut enlevé de son lict, & ne voulut jamais abjurer la religion ». Jean CRESPIN, *op. cit.*, p. 797.

Robert Mandrou constate de manière générale que sur les 4 776 arrivants « qui abandonnent leur pays pour rester fidèles à leur religion [...] femmes et enfants [y] sont peu nombreux : une vingtaine au total¹ ». Il s'interroge alors si les hommes étaient tous venus en célibataires².

Le doute est permis : parmi ces neuf Angevins arrivés en 1556, trois avaient une épouse également condamnée à mort. Les auraient-ils laissées en France ? Le registre ne reflèterait-il pas une façon particulière d'enregistrer les informations, ne prenant en compte que le nom des hommes, qu'ils soient venus en couple ou pas, comme cela se constate aussi pour les plus anciens registres de baptêmes (du moins en France) où les noms des mères sont absents ? N'a-t-on pas enregistré que les hommes, en tant que « chef de famille » ?

Le *Répertoire des baptêmes* de la ville de Genève nous éclaire davantage. Gilles Doysseau, apothicaire, natif du pays d'Anjou en France, est reçu habitant à Genève le 7 septembre 1556. Son épouse, Mathelme Cupif, semble bien l'avoir accompagné, puisque deux mois plus tard, le 18 novembre, Sara, fille de « Gilles D'Oiseaux » est baptisée au temple Saint-Pierre³. Le 19 octobre 1557, au temple de la Madeleine, est baptisé Jacob⁴, fils d'André Henry, reçu le 26 novembre 1556 ; sa femme avait également été condamnée à mort par contumace à Angers. Une fille Ester est encore baptisée le 22 mai 1561. Jean Yvon, dont nous ignorons l'état civil au départ d'Angers, reçu habitant le 28 novembre 1556, est le père d'une fille Marie, baptisée le 14 janvier 1557 (n.s.)⁵, soit moins de deux mois après. Six ans plus tard, le 14 avril 1563, Marte, une fille de Jean Yvon, avocat, a été baptisée en la paroisse Saint-Maurille d'Angers. S'agirait-il du même père, revenu de Genève, ou d'un homonyme ? Nous ignorons également l'état civil d'Estienne Deheryz [Deheryce dans le *Livre des habitants de Genève*] lorsqu'il a quitté Angers. Il est reçu habitant le 4 mai 1556 ; un fils, David, est baptisé le 24 mars 1557 (n.s.).

¹ Et il y associe une remarque sur la morale : « Voilà qui laisse entrevoir des 'réalités' conjugales et familiales fort différentes de celles que suggère la morale des prédicateurs ».

² Voir sur cette question Robert MANDROU, « Les Français hors de France aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 14^e année, n^o 4, 1959, p. 662-675, ici p. 665. doi : 10.3406/ahess.1959.2864

³ AEG, Documents numérisés, E.C. rép. 1.1.1 mat, *Répertoire des baptêmes (...) 1550-1563*, p. 180, temple de Saint-Pierre. Deux autres enfants pourraient être de cette famille, malgré l'orthographe du patronyme : le 3 avril 1559, Anne, fille de Gilles Dosseau, au temple de la Madeleine (p. 182), et le 29 décembre 1561, Anne, fille de Gilles D'Oystom, au temple de [Saint-Gervais ?], (p. 183). L'abréviation du nom des temples n'est pas toujours bien lisible, mais il s'agirait de Saint-Gervais, puisque le temple de Saint-Germain ne rentre en service qu'en 1600, d'après RCP tome VIII, délibérations du 6 juin 1600. Sauf mention contraire, les années mentionnées sont celles du répertoire.

⁴ AEG, Documents numérisés, E.C. rép. 1.1.1 mat, *Répertoire des baptêmes (...) 1550-1563*, p. 263, temple de la Madeleine ; Ester, 22 mai 1561, p. 263, temple [Saint-Gervais].

⁵ AEG, Documents numérisés, E.C. rép. 1.1.1 mat, *Répertoire des baptêmes (...) 1550-1563*, p. 462, temple de la Madeleine. Dans le répertoire le nom écrit est Ynon, ce que nous considérons comme une erreur de lecture.

Un écart de plus de neuf mois entre la réception en tant qu'habitant de Genève et le baptême (supposé peu après la naissance) situe la conception en période genevoise, et ne permet pas d'affirmer que l'épouse soit angevine¹. Bien que nous n'ayons pas trouvé leur nom dans le *Répertoire des mariages de la ville de A à Z, 1550-1600*, on ne peut exclure que certains Angevins ont trouvé femme à Genève.

Parmi les exilés angevins, issus des condamnés à mort par contumace par l'arrêt du 22 août 1556, il y a donc eu trois baptêmes genevois au moins pour leurs enfants. Mais rien ne permet d'affirmer que les parents se soient rendus à Genève pour faire baptiser leur (futur) enfant, ou si l'objectif principal était le refuge durant lequel la naissance d'un enfant a eu lieu, comme il est probable pour les quatre Angevins mentionnés ci-dessus². Cela rendrait la remarque du sieur de La Ferrière sur un éventuel baptême genevois pour son enfant plutôt hypothétique. Cette remarque aurait été réaliste seulement si lui et sa famille s'étaient réfugiés directement à Genève plutôt qu'à Paris, comme l'ont fait d'autres personnes originaires du Mans et du Maine. On peut s'interroger dans quelle mesure la grossesse a pu influencer le choix du refuge à Genève, et quel a été le parcours suivi. On se rappelle ici la lettre de Jean Calvin « à un gentilhomme qui estoit à Thurin³ », dont l'enfant est mort sans baptême, qui laisse entendre que le père avait prévu de se rendre dans un lieu (peut-être Genève ?) pour y faire baptiser son enfant sans superstitions : « [...] prevoyant le mal, vous desiriez bien, devant que vostre femme enfantast, vous retirer en l'Eglise chrestienne, ou pour le moins si vous estiez prevenu, vous pensiez bien, tantost après qu'elle auroit enfanté, amener l'enfant avec elle pour le faire baptiser selon l'ordre de Dieu [...]»⁴ »

5. Baptêmes en « temps troubles »

Entre 1555 et 1562, le nombre d'Eglises réformées se multiplient rapidement (de 6 à 816)⁵, malgré les persécutions que subissent les huguenots. Encore en juillet 1561, un édit défend « sur peine de

¹ Une vérification des actes de baptêmes, à condition qu'ils comprennent bien les noms des mères, pourrait apporter une réponse à cette question. Malheureusement, ils ne sont pas disponibles en ligne, et nous ne les avons pas consultés.

² La question se pose si par la suite, ils sont revenus à Angers, s'ils se sont installés ailleurs en France, ou s'ils sont restés à Genève. Une fouille dans les relevés de baptêmes angevins pourrait permettre d'en apprendre plus, bien qu'il manque certains registres pour cette époque. Pour deux angevins la réponse est connue : sous réserve d'homonymes, Thomas de Lailier et Gilles Doissaulx, apothicaire, sont revenus à Angers, car en mai 1562, ils sont sur la liste des huguenots accusés « d'avoir donné confort et aide » lors de la prise de la ville d'Angers par les huguenots, au mois d'avril. Jehan LOUVET, Journal, *Revue de l'Anjou*, Année 3, tome premier, 1854, p. 272 et p. 274.

³ J. BONNET, *Lettres de Jean Calvin...*, *op. cit.*, tome I, p. 436-439, Lettre du 6 septembre 1554.

⁴ J. BONNET, *Lettres de Jean Calvin...*, *op. cit.*, tome I, p. 436-439, Lettre du 6 septembre 1554.

⁵ J. REID, « French evangelical networks before 1555: proto-churches? », *op. cit.*, p. 108.

confiscation de corps et de biens, tous conventicules et assemblées publiques, avec armes ou sans armes, ensemble les privées où se feroient presches et administrations de sacremens en autre forme que selon l'usage observé en l'Eglise catholique¹ ». Entre temps a lieu le colloque de Poissy avec les débats entre théologiens catholiques et réformés. Après une interruption, ces débats se poursuivent à Saint-Germain-en-Laye. L'édit de janvier 1562 suspend les interdictions de l'édit de juillet 1561², ce qui permet aux réformés de faire des prêches, prières et autres exercices de la religion de jour, en dehors les villes, sans en être inquiétés.

Peu après, « la cruauté horrible de laquelle Monsieur de Guise a usé envers la pauvre Eglise de Vassy³ », réunie en assemblée dans une grange, le 1^{er} mars 1562, met le feu aux poudres. Les huguenots s'organisent - des lettres entre Eglises en témoignent⁴ -, prennent les armes, et arrivent à occuper certaines villes, comme c'est le cas à Angers, au Mans, à Tours, à Rouen... L'occupation de ces villes (ou d'une partie de celles-ci) n'est que de courte durée, quelques mois tout au plus. La reprise par les catholiques s'accompagne d'une répression qui se traduit entre autres dans des baptêmes forcés et des rebaptêmes en l'Eglise catholique d'enfants de parents réformés. Le *Tableau 7* rassemble quelques-uns des actes issus de registres catholiques de cette période.

A Angers, le curé de la paroisse Saint-Maurille note dans le registre de baptêmes qu'« estant la cyté d'Angiers [fait] prinse par les huguenotz ensemble la ville qu'ilz ont tenu par l'espace de troys sepmaines, et de puis ladicte ville et cyté reprinse par deux capitaines nommez les sieurs de Puy Gaillard et de [Monboursier]⁵ ». Bien que, d'après E. Mourin, « tous les enfants des huguenots étaient enlevés de force à leurs familles et portés dans les églises pour y recevoir le baptême⁶ », leur nombre relevé dans les registres conservés pour cette période après la reprise de la ville, n'est pas très importante, comme on le voit au *Tableau 7*.

¹ Bernard BARBICHE (éd.), *L'édit de Nantes et ses antécédents (1562-1598)*, En ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>, 1562, Edit de janvier, I, note 1.

² Au 20 juin 1561, soit le mois précédent cet édit de Saint-Germain de juillet 1561, les *Mémoires de Condé*, font état d'un baptême forcé par des réformés d'un enfant catholique, mais sans précision de date : « Une aultrefois, [ceux qui se disent Fidèles] ont prins ung enfant que l'on portoit à baptiser à l'Eglise, selon les cérémonies anciennes [c'est-à-dire catholiques romaines], & le sont allé porter baptiser à leur guise [manière] ; dont sont venues plusieurs grandes troubles ; et peu s'en est fallu qu'ilz ne se soient bien lourdement entretuez. Les choses vont de mal en pis ; & y est le Duc de Montpensier, pour y donner ordre ; & dit-on qu'ilz en auera de mal traictez, pour avoir contrevenu aux Ordonnances ». *Mémoires de Condé [...]*, Londres, et se vend à Paris, chez Rollin, 1743, t. II, p. 12, art. du 20 juin 1561.

³ Extrait de la lettre du 10 mars 1561 (a.s.) de l'Eglise de Paris, signé J. Maçon dit la Rivière au nom de tous, à l'Eglise d'Angers. Référence dans Hugues DAUSSY, *Le parti huguenot*, Genève, Droz, 2015 (2014), p. 286. Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province (...)*, tome III, Paris, C. Osmont, 1746, p. 1302-1303.

⁴ Voir lettre citée-ci-dessus.

⁵ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Maurille, coll. communale, registre de baptêmes, 1537-1580, p. 198, vue 199, à la fin de l'acte de baptême du vendredi 29 mai 1562.

⁶ Ernest MOURIN, *La Réforme protestante et la Ligue en Anjou*, Paris, Auguste Durand, 1856, p. 46.

Tableau 7. Florilège d'actes de baptêmes forcés ou rebaptêmes d'enfants de huguenots en 1561 et 1562.

Lieu, date et paroisse	Actes de baptêmes forcés ou de rebaptêmes et autres références aux troubles en 1561-1562 à Nantes, Angers, Le Mans et Tours dans les registres catholiques
Nantes, 21 juillet 1561, paroisse Sainte-Croix ¹	En juleit, jour vingtungiesme, fut administré le sacrement du baptesme par venerable homme et discret vicaire de l'eglise de Sainte Croix, me René Gilles Anfin nommé recteur et curé de St Pieres de Rufigné, à Maturin Roux, filz Cluaude couturiez, mal jugent de la foy et luterien, et Marie Guasquet son espouse, touz deux desobeisans à l'eglise femme de Jesus Christ et espouse. La nativité dudict Maturin fut premier de may jour et jeudi empeché ledict enfant de recepvoir son baptizement par huguenoz luteriens et heretiques rebeles et contredisans à la foy catholique Claud et Marie ses parens y baillant foy et grant consentement mais par arest de court et jugement à Claude Roux père fut fait commendement que il eust fait portez à l'eglise et baptizer anfin que nostre mere l'Eglise l'a ordonné. Marie Guasquet sa mere disoict par les heretiques et contredisans à l'Eglise, Abraham pour non suposé luy estoict. Maturin Jolain, prebstre, fut ung des comperes, misire Philippe Jacopin fut l'autre et Maturine Honys la venerable commere, touz troys d'ung bon consentement anfin qu'il est de droict et commendement en la face de nostre mere sainte Eglise. Maturin l'ont nommé par bonne griffe. L'an apres l'incarnation nostre seigneur fut mil cinq cens soixante ung. [Signé :] Phi Jacopin R Gilles
Nantes, 20 mars 1561 [1562 n.s.], paroisse Sainte-Croix ²	Le XX ^{me} jour de mars fut baptizée Marguerite, fille Mathurin Rouseau de la ville de Mon[se]nys ³ en l'evesché de Tours et Philippe Pellee de St Denis d'Auleron. Et fut parain Jehan Sebraict, marrines Jehanne Robin et Jaquette [Jacob]. Et ladict Marguarette auroict esté empechee de recepvoir le saint sacrement de baptesme par heretiques et anemis de nostre mere sainte Eccl[ise]. [Signe :] R Gilles rector.
Nantes, 18 août 1562, paroisse Sainte-Croix ⁴	Le mardy dizouictiesme jour d'augst mil cinq cens soixente deux fut par maystre René Gilles curé de l'eglise parrochoiale de sainte Croix de Nantes baptizé René filz Michiel Viet dict le [Sourt], quinqualeur, et Jehanne Gaultier sa femme demeurans en la mayson de Jaylle joignante ladict eglise, lequel René estoict agé de sept sepmennes, au fin (?) que dist sa mere estant presente et avoict esté baptizé hors la ville de Nantes en ung lieu appellé le presouer, au quel pressouer ces jours passez les heretiques appelez fuguenotz baptizoient leus enffens. Et furent comperes nobles gens René de Sansay chevalier gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy nostre syre, capitayne et gouverneur et gouverneur [sic] des ville et chasteau de Nentes soubz la charges de monseigneur de Montmorency, connestable de France, et Fransoys du Lix, seigneur de Lontgué (?) et de Liscornier ? cappitayne des francs archiers de l'evesché de Nantes, commere Jehanne de Cerizay espouse Adrian Renard. [p. 178]. Et fut ledict enfant aporté en ladict eglise sainte Croix par sa dite mere cognoissant avoir esté [deceue] par les exhortations que feisinct les predicans heretiques et huguenotz audict presouer.
Nantes, 18 août 1562, paroisse Sainte-Croix ⁵	[En marge :] Nota Ung enfant baptizé Ledict jour incontinant apres ⁶ ledict baptizement dudict un .. fut par Ollive de Moussy amené en ladict eglise et baillé entre les mains desdicts seigneurs de Senzay et du Lix ung petit enffent que ladict de Moussy disoict estre eagé de quatre ans et demy et estre filz de

¹ AD Loire-Atlantique, Eglise Sainte-Croix, baptêmes 1557-1575, [vue 67/446, p. 130].

² AD Loire-Atlantique, Eglise Sainte-Croix, baptêmes 1557-1575 [vue 80/446, p. 157].

³ Il pourrait s'agir de Montcenis, entre Le Creusot et Montceau-les-Mines, en Bourgogne ; « Saint-Denis d'Auleron » se situe sur l'île d'Oléron, en face de La Rochelle.

⁴ AD Loire-Atlantique, Eglise Sainte-Croix, baptêmes 1557-1575, [vue 90-91/446, p. 177-178].

⁵ AD Loire-Atlantique, Eglise Sainte-Croix, baptêmes 1557-1575, [vue 91/446, p. 178]

⁶ Et non pas le lendemain, comme l'indique Elizabeth TINGLE, « The conversion of infidels... », *op. cit.*, p. 271.

	Pierres Helon et Ysebeau Ronylle sa femme, quelle Ysebeau est fille de ladict de Moussy. Quelle de Moussy reffera ausdicts seigneurs et à moy ledict enffant avoyr esté baptizé à la huguenotte en la ville de Genevve et y avoyr esté nommé Helye. Et furent parains lesdicts seigneurs de Senzay et du Lix, maraine ladict de Moussy. Et demeura le non de Helye audict enffant par ce que'il estoict acoustumé à y estre appellé.
Angers, 14 mai 1562, paroisse Saint-Maurice ¹	[En marge :] les enfantz des huguenostz Nota que le jeusdy XIII ^e jour de may furent baptizés René filz de les filz des huguenotz et fut baptizé le filz de Thoreau et le filz de Estienne Collas et le filz de ung fourbiseur lequel estoit demourant devant la fontaine Pié de Bouullet et la fille du palletier de devant Monsieur de Lansné.
Angers, 18 [mai] 1562, paroisse Sainte-Croix ² <i>Voir Illustration 1.</i>	[En marge :] Guiot dict Chapeauvert ³ Le dix-huitiesme jour l'an mil VC soixante et deux fut l'enfant de Hardouin Guiot et de Renee Aubert son epouze et estoit l'enfant agee de sept moys aportee aussi à baptizez par le commandemant de l'un des archiers de monseigneur monsieur de Monpencier et nommee Sara. Les père et mere ne vouloient qu'elle fust baptisé en la sainte Eglise catholique et roumaine, mais en une eglise nouvellement trouvé par Calevin à Genfve. [Signé :] Grenyer
Angers, 25 juin 1562, paroisse Saint-Maurice ⁴	[En marge :] Louys filz de Marays lequel Marays fut rompu Le XXV jour desdicts moys et an par le command[em]ent et tres hault et puissant seigneur monseigneur Louys de Bourbon, duc de Montpensier, gouverneur et lieutenant general pour le Roy nostre sire es pays d'Anjou du Mayne et Touraine, fut baptizé ung enfant selon l'Eglise catholicque et romaine qu'on dict estre filz de/du seigneur du Maraye, qui fut nommé Louys. Et furent parrains venerable et discret Monsieur Eustache Bothreau prebstre [au service] de mondict seigneur Monsieur Gilles le Clerc, homme de mondict seigneur, marrainne Roberte la [Becolle].
Le Mans, 19 juillet 1562, Saint-Vincent ⁵	[En marge :] De Jehan Barbe, apres la ville laissee des huguenotz ⁶ Le dimanche XIX ^{me} jour du moys de juillet l'an mil cinq cens soixante et deux [...] et fut le premier enfant qui fuet baptisé en ladict parroise apres que les hugue[nots] s'en furent alés.
Le Mans, 10 août 1562, Saint-Vincent ⁷	[En marge :] De Jehan Marays huguenot absent pour les armes et pour les volleries Le lundy X ^{me} jour du moys de aoust l'an mil cinq cens soixante et deux fuet baptisé par ledict [messire Louis Rou] prebstre Laurans fis de Jehan Marais et de [...] sa femme, ladict mere à present demeurante en la maison de Regné [...] son père en sete parroise et ledict Marais apsent et [...] tous de sete parroisse.
Tours, 17 juillet 1562, Saint-Etienne ⁸	Pour l'annee mil VC soixante deux que Pasques estoient le XXIX ^e de mars, les moys d'apvril, jung juillet sont demourez à escrire pour rayson de la saction des eglises faictes par les huguenotz qui batizoient les enfens, et ne [...] on baptisé aux [eglises] jungt que les fons ⁹ estoient rompuz.

¹ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Maurice (cathédrale), coll. communale, B 1550-1596, p. 138v^o, vue 136/562.

² AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Sainte-Croix, coll. communale, BS, 1498-1644, vue 209/743.

³ Hardouin Guyer figure parmi les accusés de 1562, voir J. LOUVET, *Journal, op. cit.*, p. 274.

⁴ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse Saint-Maurice, coll. communale, B 1550-1596, fol. 139v^o, du 25 juin 1562, vue 137/562.

⁵ AD Sarthe, Le Mans, paroisse Saint-Vincent, B 1546-1606, fol. xxxi v^o, dimanche 19 juillet 1562, vue 190/659.

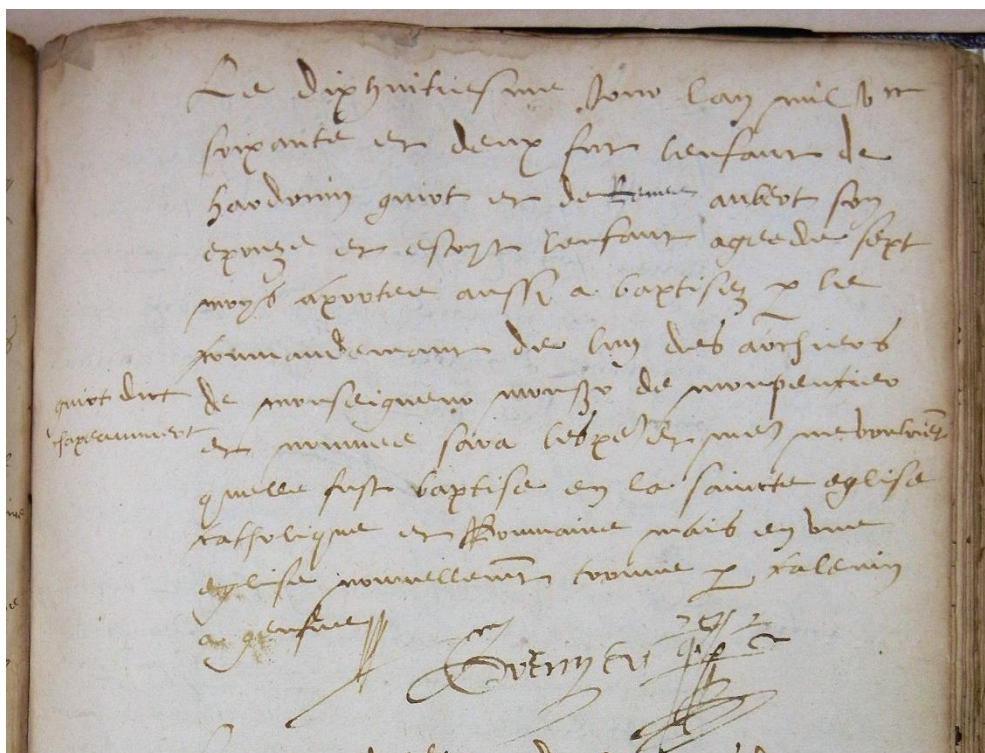
⁶ Il ne s'agit pas d'un enfant d'huguenots.

⁷ AD Sarthe, Le Mans, paroisse Saint-Vincent, B 1546-1606, fol. xxxii r^o, du 10 août 1562, vue 190/659.

⁸ AD Indre-et-Loire, Tours, paroisse Saint-Etienne-Extra, B 1562-1579, fol. 2r^o, du 17 juillet 1562, vue 4/381.

⁹ Fons, pour fonts-baptismaux.

Illustration 1. Acte de baptême catholique forcé d'une fille que les parents voulaient faire baptiser
 « en une eglise nouvellement trouvee par Calvin à Genfve¹ ».
 Source : AM Angers, GG 197, paroisse Sainte-Croix, 1498-1644, du 18 [mai] 1562.



Un baptême particulier a lieu le 25 juin 1562, dans la paroisse Saint-Maurice :

Par le commandement de tres hault et puissant sire Monseigneur Louys de Bourbon, duc de Monpensier, gouverneur et lieutenant general pour le Roy nostre sire es pays d'Anjou, du Mayne et Touraine, fut baptizé² ung enfant selon l'eglise catholique et romaine qu'on dict estre filz du sieur de Marays qui fut nommé Louys³ et furent parrains venerable et discret maistre Eustache Bothreau presbtre [au service] de mondict seigneur maistre Gilles Le Clerc, homme de mondict seigneur, marraine Roberte La [Becolle].

Le père de cet enfant, De Marays, sieur de Saint-Aignan, est un chef huguenot. Après le siège de la ville d'Angers, il s'est retranché au château de Rochefort, au sud-ouest d'Angers. Peu de temps après, le château est assiégé⁴. Dans les négociations, De Marays donne un de ses fils qui est avec lui

¹ Je remercie Sylvain Bertoldi d'avoir choisi cet acte pour ses cours de paléographie moderne de l'Association des Amis des Archives d'Anjou (4A).

² Etant donné l'âge de l'enfant (4 ans) le baptême de cet enfant a bien pu être un rebaptême.

³ L'enfant reçoit ainsi le nom de celui qui commande son baptême catholique forcé.

⁴ Dans le registre de Sainte-Croix, après l'acte de baptême de Sara Guiot, fille de parents huguenots, suit un acte de sépulture, liée au siège du château de Rochefort : « Le xxviii^e jour dudict moys de may oudict an mil v^e soixante et deux decede ung cappitaine nommé Laplanche au logis du prieuré Saint Gilles du Verger, Angers, ledict cappitaine

en otage, contre la promesse d'un départ rapide du château : on descend l'enfant dans un panier aux assiégeants. Son père l'aurait exhorté de ne jamais aller à la messe. De Marays n'avait pas l'intention de quitter le château, mais par une trahison, il est fait prisonnier et transporté à Angers, où il est rompu sur la croix et maintenu sur la roue¹.

A Tours, où la ville a également été occupée par les huguenots, on constate l'interruption des baptêmes dans un registre de la paroisse de Saint-Clément qui commence le 20 juillet 1562 (d'ailleurs pour quelques semaines seulement), ce qui correspond au départ des huguenots. A la date du samedi 17 juillet 1562, le curé de la paroisse Saint-Etienne note que les [baptêmes des] mois d'avril, juin et juillet sont « demourez à escripre » : ils doivent encore être inscrits dans le registre, « pour rayson de la saction des eglises faictes par les huguenotz »². Au Mans, c'est en marge d'un acte de baptême du 19 juillet 1562 à Saint-Vincent, qu'il est précisé « apres la ville laissee des huguenotz ». Ces derniers quittent effectivement la ville du Mans au moment où à Tours les armées royales et catholiques ont repris la ville³. En août, un fils d'huguenot est baptisé ; le père étant absent « pour les armes et pour les voleries, la mere demeurant à présent chez son pere dans la paroisse Saint-Vincent⁴ ».

A Nantes, deux rebaptêmes ont lieu le 18 août 1562⁵ ; il s'agit d'un enfant de sept semaines et d'un autre de quatre ans et demi. Le premier avait été baptisé au Pressoir, en dehors de la ville⁶. La mère,

auroyt esté blessé à ung assault donné au chasteau de Rochefort où tient encor fort ung nommé le sieur du Marais, pres Villeneuve, tellement qu'il par ce moien mourut et fut con corps enterré par nous en la chapelle dudict prieuré Saint Gilles du Verger autrement appelé Saint Eloy, parroisse de Sainte Croix. »

AD Maine-et-Loire, paroisse Sainte-Croix, coll. communale, registre de baptêmes 1498-1644, vue 209/743. (En 1849, la municipalité d'Angers affecte cette chapelle au culte protestant.) Je remercie encore S. Bertoldi de m'avoir signalé cet acte.

¹ Le récit de ces événements se trouve entre autres dans le journal de Jehan Louvet ; un (autre) récit manuscrit de la main d'un catholique (probablement) est conservé aux AD Maine-et-Loire, E 3894, Titres de famille, Saint-Aignan (2 folios). Voir aussi Célestin PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, tome IV, Angers, H. Siraudeau & Cie, 1996 (édition revue et mise à jour par André Sarazin et Pascal Tellier), p. 6-7, article Saint-Aignan (Hercule, ou Jacques).

² AD Indre-et-Loire, Tours, paroisse Saint-Etienne-Extra, baptêmes, 1562-1579, fol. 2r°, du 17 juillet 1562, vue 4/381 : « Pour l'annee mil VC soixante deux que Pasques estoient le XXIX^e de mars les moys d'apvril jung jullet sont demourez à escripre. [...] » En effet, le registre des baptêmes reprend le samedi 17 juillet, après une interruption d'un peu plus de trois mois, puisque le dernier baptême date du jeudi 2 avril après Pâques. Les violences commises ensuite à l'encontre des huguenots ont dû résoudre les huguenots au Mans de quitter la ville (voir note suivante). Cependant, comment faut-il comprendre ce passage : les huguenots ont-ils baptisés leurs enfants dans des églises catholiques, où ils avaient cassé les fonts baptismaux, ou ont-ils fait des baptêmes forcés d'enfants catholiques dans ces églises ?

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation*, *op. cit.*, p. 176.

⁴ AD Sarthe, Le Mans, paroisse Saint-Vincent, baptêmes, 1546-1606, fol. xxxii r°, vue 190/659, du 10 août 1562.

⁵ Voir note 80 et 107.

⁶ Un lieu appelé Le Pressoir existe environ 5 km au nord du château de Nantes, mais d'après B. Vaurigaud, le lieu s'appellerait le pressoir de Barbin, et se situerait plutôt au bord de l'Erdre (proche de l'actuel rue Barbin ?).

qui apporte l'enfant pour un rebaptême à Sainte-Croix, juste à côté de chez elle, se disait « avoir esté deceue [induite en erreur] par les exhortations que faisoinct les predicans heretiques et huguenotz audict Presouer. » La qualité des parrains laisse toutefois penser qu'il y a eu pression pour (re)baptiser l'enfant, puisqu'il s'agit du capitaine et gouverneur de la ville et du château de Nantes, et du capitaine de francs archers de l'évêché de Nantes¹. Ils sont également les parrains d'Elie, baptisé le même jour, et qui avait déjà été baptisé à Genève le 21 janvier 1557 au temple de la Madeleine². C'est sa grand-mère maternelle qui l'apporte à l'église et c'est elle aussi qui en sera la marraine. Contrairement à un autre enfant, rebaptisé en juillet 1561, Elie peut garder son nom, « parce qu'il avait l'habitude d'être appelé ainsi ».

Dans sa *Chronique de Troyes*, le réformé Nicolas Pithou relate les rebaptêmes qui ont lieu dans la ville le 5 août 1562 et les jours suivants³. Ils semblent relever d'une démarche plus systématique que ce que l'on a vu à Angers ou Nantes. Parmi les enfants s'en trouve un qui, comme Elie Hellon, a déjà été baptisé à Genève.

L'année 1568 voit la fin de la deuxième guerre de religion et le début de la troisième. A Rouen, pour le mois de février, soit avant l'édit de Longjumeau, plusieurs baptêmes d'enfants de huguenots sont marqués dans le registre de la paroisse Saint-Godard : par exemple⁴, le 24 février : [en marge : hug^o] « la veille Saint-Denis, a esté baptissé une fille nommee Marie. Son père est huguenot⁵ ». Pour le début du mois de septembre, mois de l'édit de Saint-Maur, interdisant toute autre confession que

¹ E. TINGLE, « The conversion of the infidels... », *op. cit.*, p. 271.

² AEG, Documents numérisés, E.C. rép. 1.1.1 mat, *Répertoire des baptêmes de la ville de A à Z, 1550-1563*, p. 262, image 264/465. Voir aussi ce chapitre, paragraphe 1.4. Faire baptiser son enfant à Genève.

³ Nicolas PITHOU DE CHAMGOBERT, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion : 1524-1594*, [Pierre-Eugène LEROY, éd.], 3 vol., Reims, Presses universitaires de Reims, 1998-2000. Ici vol. 1, Livre neuvième, p. 422 : « [...] De fait, le lendemain cinquiesme jour dudit moys d'Aoust et autres subsecutifs, ces soldats allerent en armes par les maisons de plusieurs fideles se saisir des enfans, qui avoient esté auparavant baptizez en l'Eglise reformée, et les faisoient de rechef baptiser à la façon de l'Eglise romaine, avec cloches sonnantes, leurs imposans d'autres noms. Les pouvres meres pour garantir leurs enfans d'un tel acte si execrable, estoient contraintes de les cacher et oster de la veue de ces barbares, qui neantmoins ne laissoient de fouiller par tout, et soubz ce pretexte fayre le plus souvent leur main. Tous ceux qu'ilz pouvoient attraper estoient sur l'heure ravis et arrachez des tendres mammelles de leurs pouvres et desolées meres, et portez, contre leur gré et par force, au prestre » Pithou nomme les enfants de quatre artisans, avant de poursuivre : « [...] le filz de Loys de Luthel contrepointier, qui estoit desjà grandelet et avoit esté baptisé en l'Eglise de Genève, la fille de Blaise Chantefoin gaigner, et plusieurs autres. » Une anecdote termine ce passage sur les rebaptêmes de 1562 : « Si advint comme on rebaptisoit ceste derniere, qui estoit aagée seulement de sept ou huict moys, elle print à beaux ongles le livre que tenoit le prestre, et en arracha un ou deux feuillets. »

⁴ Philip BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

⁵ AD Seine-Maritime, 3E 00999, paroisse Saint-Godard, vue 6/98, du 24 février 1568.

celle catholique, le registre de la paroisse Sainte-Croix d'Angers¹ montre comment certains parents tentent de faire éviter, en vain, à leur enfant un baptême catholique forcé :

Le III^e jour de septembre l'an mil VC soixante et huict baptizé ung enfant né troys jours d'aparavant, filz d'ung huguenot et sa femme huguenotte demeurans de nagueres au derriere du logis de sieur R[ené] Laurens, sieur de P[refou], auquel Laurens nous curé soubz signé je feis ma plainte que l'enfant [que] n'estoyt aporté à l'eglise pour baptizer. Lequel Laurens me promet en faire la remonstrance à sondit hoste et tout apres la femme dudict Laurens me dist la response desdits hoste et hostesse : que l'enfant estoit ja porté aux champs à nourir et que le curé ne s'en devoit soulcier, qu'ilz n'estoyent pas de [nostre] religion. Et toutesfoiz cedit jour l'enfant fut aresté entre les braiches d'une femme qui le portayt à la desrobée et fut raporté en la paroisse par les gardes du portal Toussaintz, et furent [en gloze : parrains] deux nobles enfans Jehan et Pierre [inséré dans une autre écriture sur un blanc :] Royrans² d'Aubigny et fut nommé Jehan ; maraine une jeune fille de Tessé, de Faye, fille de Pierre de Faye. Le père de l'enfant s'apelle³ En gloze parrains en gloze parrains (sic) [signe :] [paraphe]

Après ces trois guerres, la violence prend encore un autre visage avec le massacre de huguenots lors de la nuit de Saint-Barthélemy, le 24 août 1572, à Paris. Ce massacre connaît une suite plus ou moins prompte dans une douzaine de villes de province⁴ (sans compter d'autres violences et tueries⁵), parmi lesquelles certaines dans les provinces synodales de l'Ouest : Saumur (28 août)⁶, Angers (29 août) et Rouen (17-20 septembre⁷). Dans la province synodale voisine de l'Orléanais-Berry, la ville d'Orléans même est touchée dès le 26 août. L'Allemand luthérien Johann Wilhelm von Botzheim, étudiant en droit à l'université d'Orléans, en est le témoin oculaire et faillit être, lui aussi, victime des violences. Six mois après son départ d'Orléans, il rédige en latin un récit précis des événements⁸ où il relate entre autres que

¹ AD Maine-et-Loire, Sainte-Croix, BS 1498-1644, coll. communale. Vue 233/743.

² Voir pour ce nom Célestin PORT, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, Tome I, revu et mis à jour par Jacques Levron et Pierre d'Herbécourt, 1965, article Aubigné-Briant, p. 196, § Féodalité.

³ Le nom n'est pas renseigné et le blanc laissé pour l'inclure est occupé par deux fois « en gloze parains ».

⁴ Philip BENEDICT, « The Saint Bartholomew's Massacres in the Provinces », *The Historical Journal*, Vol. 21, N° 2, June 1978, p. 205-225.

⁵ Arlette JOUANNA, *La Saint-Barthélemy : les mystères d'un crime d'État : 24 août 1572*, Paris, Gallimard, 2007 (2017), p. 190, mentionne pour l'Ouest qu'« il y aurait eu des pillages et meurtres à Tours [...] à Vendôme », et « des assassinats » commis « en Poitou, à Poitiers et à Parthenay ».

⁶ Pour Saumur et Angers, voir Jacques MAILLARD, *L'Ancien Régime et la révolution en Anjou*, Histoire de l'Anjou, tome 3, Paris, Picard, 2011, Chapitre 4, *La Réforme protestante en Anjou et les guerres de Religion*, p. 63-84, et sur la Saint-Barthélemy, p. 72-75.

⁷ A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy...*, *op. cit.*, p. 190.

⁸ [Charles READ], « La Saint-Barthélemy à Orléans racontée par Joh.-Wilh. de Botzheim, étudiant allemand témoin oculaire, 1572 », *BSHPF*, t. XXI, 1872, p. 345-392, ici p. 385. Texte signalé par P. BENEDICT, *Rouen during the Wars...*, *op. cit.*, p. 138 n2.

le dimanche, toutes les églises furent remplies d'hommes. Des milliers de veuves et d'orphelins, d'enfants et de petits enfants, qui avaient coutume d'aller aux prêches, entendirent la messe. On se présenta surtout en foule au sacrifice [l'eucharistie]. Toutes ces malheureuses furent obligées d'abjurer [...]. On répandit le bruit que celles des femmes qui ne renonceraient pas à leur croyance seraient mises à mort [...]. On rebaptisa aussi les enfants de 6, 7 et 8 ans, en leur laissant la vie. Les ordres du roi commandaient de tuer tous les autres enfants qui avaient plus de 12 et 13 ans¹.

En effet, un sondage concernant les semaines entre fin août et début octobre 1572 dans les registres catholiques de deux paroisses orléanaises, Sainte-Catherine² et Saint-Paterne³, révèle des baptêmes d'enfants aux prénoms vétérotestamentaires alors associés aux réformés, tels qu'Ysaac, Salomon, Rachel, Marthe, Samuel, Jérémie...⁴ Certains baptêmes concernent des enfants de mêmes parents, sans qu'ils soient désignés comme étant jumeaux, ce qui laisse entendre qu'il s'agit bien du « rebaptême » d'une fratrie. La formule de l'acte va également dans ce sens : « le (date) fut *confirmé(e)* au saintz fons de baptesme en l'église catholique et romaine (nom de l'enfant) ». Cependant, le contenu de la cérémonie reste inconnu : s'agit-il d'un baptême catholique « complet », incluant l'eau et la formule baptismale, ou seulement d'un complément de cérémonies avec l'huile, la salive, le sel, etc. ? Dans le registre de Saint-Paterne, pour la même période, les actes de plusieurs enfants baptisés donnent leur âge, allant de trois ans et demi à dix ans ou environs, ce qui concorde avec l'observation de J.W. von Botzheim sur l'âge des enfants à rebaptiser et de ceux qui seraient à tuer. Dans les actes concernant dix enfants sur les seize⁵ ainsi baptisés en l'église Saint-Paterne entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 1572, le père est décédé : les prénom et nom du père sont précédés par « feu », ce qui veut dire « mort depuis peu de temps », à la différence de « défunt ». On trouve aussi des décédés parmi les pères des enfants « confirmé[s] au baptesme de l'église catholique » à Sainte-Catherine. Cette proportion de « feu » pères observée à Saint-Paterne permet de faire l'hypothèse que ces hommes ont été tués lors de la Saint-Barthélemy orléanaise, ce qui rejoint l'affirmation de D. Crouzet que « la peur pousse à l'abjuration, à Orléans, où ce sont les veuves et les enfants des massacrés qui remplissent le dimanche les églises⁶ ». Le nombre total de victimes

¹ Von Botzheim, fait-il allusion aux toutes premières nouvelles venant de Paris, avant le rapide démenti de procéder à la mise à mort des huguenots, et les ordres de respecter l'édit de pacification ?

² Il s'agirait de quatorze enfants.

³ AD Loiret, Orléans, 3 NUM 234/1260, paroisse Saint-Paterne, baptêmes 1563-1607, fin août à fin novembre 1572, vues 72-74/316.

⁴ AD Loiret, Orléans, 3 NUM 234/80, paroisse Sainte-Catherine, baptêmes 1563-1573, vue 95/117 et suivantes.

⁵ Ces seize enfants comprennent ceux dont l'âge est donné et/ou le père est décédé (récemment : « feu »).

⁶ Denis CROUZET, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion., vers 1525 – vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, tome 2, p. 113.

dans cette ville reste à déterminer, les estimations varient. Botzheim écrit à ce sujet : « le chiffre des morts est douteux. D'aucuns le portent à 2 000. S'il faut abaisser le chiffre et s'en tenir à une moindre estimation, toujours est-il que le calcul, au plus bas, doit être de 1 500 tués.¹ »

En ce qui concerne Saumur, il ne reste pour l'année 1572 que les registres catholiques de la paroisse Saint-Pierre². Entre la fin août et la mi-octobre 1572, les seuls baptêmes potentiellement d'enfants protestants, au vu des prénoms, sont ceux de Martre (pour Marthe) Creste, fille d'un sergent royal, le 29 août, de Symon Mylsonneau, fils d'un avocat, le 2 septembre³ et de Simon [Drugnil], le 26 septembre⁴.

A Angers, le ministre Jean Le Maçon, sieur de Launay, dit Rivière⁵, revenu de Paris vers 1563, figure parmi les victimes de la « Saint-Barthélemy ». Aucun des treize registres catholiques conservés pour la période semble faire état de (re)baptêmes d'enfants de parents réformés, sauf un, peut-être, celui de la paroisse de la Trinité d'Outre-Maine : le dernier jour d'août 1572, on y baptise Ysaac, fils de Robert Beliard, natif de la paroisse de Saint-Godard de Rouen, et de Michelle Le Gaigneux, native de [lieu illisible]. S'agit-il de réformés qui ont fui Rouen, même si « la Saint-Barthélemy » n'y commence qu'en septembre ? Sont-ils apparentés à une autre famille Beliard dont un enfant est baptisé dans la même paroisse quinze jours plus tard⁶ ? La situation à Angers les a-t-elle poussés à

¹ [Charles READ], « La Saint-Barthélemy à Orléans racontée par Joh.-Wilh. de Botzheim, étudiant allemand témoin oculaire, 1572 », *BSHPF*, t. XXI, 1872, p. 345-392, ici p. 390. Patrick Cabanel évoque aussi le chiffre de quelques 400 à 500 victimes avancé par d'Audigné. Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, p. 274.

² AD Maine-et-Loire, Saumur, paroisse Saint-Pierre, coll. communale, Baptêmes 1571-1629. Le premier baptême après celui du 7 juin 1572 date du 29 août 1572, fol. 21 ou 23 (double mention) ; vue 20 à 22/1475.

³ AD Maine-et-Loire, Saumur, paroisse Saint-Pierre, coll. communale, Baptêmes 1571-1629, du 2 septembre 1572, fol. 21-23v°, vue 21/1475.

⁴ AD Maine-et-Loire, Saumur, paroisse Saint-Pierre, coll. communale, Baptêmes 1571-1629, du 26 septembre 1572, fol. 22-24v°, vue 22/1475.

⁵ Le livre des martyrs de Jean Crespin fait état de deux autres ministres tués à Angers : « Il [Montsoreau] tua aussi deux autres ministres demeurans à Angiers, l'un nommé de Coulaïnes, & l'autre du Jaunay, hommes doctes » (J. Crespin, p. 797). Sur ce point précis, nous tendons à préférer la version des faits raconté par Jehan Louvet, contemporain, dans son journal, qui ne parle que de deux ministres : Jean Le Maçon et Dureil, tandis qu'un nommé Le Royer, dit Jaulnay, avocat, est tué avec un certain Bernard. François LEBRUN, *L'Histoire vue de l'Anjou, 987-1958*, tome 1, 987-1789, p. 85. Un Léonard le Royer, sieur du Jaulnay figurait parmi les huguenots angevins condamnés en août 1556. AM Angers BB 27. Crespin peut avoir confondu le nom de l'avocat (certes docte) avec celui d'un ministre. Il a même pu confondre (ou ses lecteurs) Launay – sans « l » avant le n -, soit Jean Le Maçon, avec Jaulnay – avec un « l » avant le n. De même, peut-il y avoir confusion entre [Mondonay de] Coulaïnes (ou Goulaines), ministre de Vitré en 1560 et Dureil (François -), ministre à Vitré de 1560 à 1563 ? Voir Albert SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne*, Pau, CEPB, 2006, p. 164-165 et 185.

⁶ AD Maine-et-Loire, Angers, paroisse de la Trinité, coll. communale, fol. 219r°, vue 109/361 et fol. 220r°, vue 110/361 (page abimé à l'endroit du prénom). Actes du 31 août et du 13 septembre 1572.

faire baptiser par précaution leur enfant en l’Eglise catholique¹ ? A moins qu’il ne s’agisse d’un simple hasard de patronymes ?

A Rouen, la « Saint-Barthélemy » est tardive, mais elle n’y est pas moins importante². Les jours et semaines qui suivent les quatre jours de massacres, du 17 au 20 septembre 1572, vont là aussi de pair avec de nombreux rebaptêmes, comme le constate le marchand espagnol Pedro Oriz de Valderrama, cité par P. Benedict³ : « tous ceux [des Huguenots] qui se montrent en public font des réparations honorables dans la paroisse où ils vivent et confessent de vivre et mourir dans la foi catholique et retournent pour baptiser leurs fils et leurs filles qui avaient été baptisé à leur manière ». Oriz de Valderrama fait même état de quelques remariages en l’Eglise catholique. Le nombre de rebaptêmes est très important. D’après les relevés de Philip Benedict⁴ faits dans les registres paroissiaux de Rouen, on en compte 283, dont 138 filles et 145 garçons. La plupart des familles font (re)baptiser leur(s) enfant(s) dans la semaine du 18 au 25 septembre, bien qu’on en trouve encore d’octobre à décembre. Les paroisses avec les plus grands effectifs de rebaptêmes d’enfants d’huguenots en septembre et octobre (s/o) sont alors Saint-Eloi⁵ (41/13), Saint-Lô⁶ (37/3), Saint-Jean⁷ (41/7), où ces baptêmes gonflent fortement le nombre mensuel habituel. L’*Illustration 2* montre quelques actes de baptêmes d’enfants de réformés signalés par « hug^{ot} » pour « huguenot », tandis que le *Tableau 8* regroupe quelques-uns des « rebaptêmes » à Rouen et Orléans.

¹ L’absence de registre de baptêmes protestants à Rouen pour la période 1567-1573 empêche de vérifier si l’enfant avait déjà été baptisé.

² Philip BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 125 sq.

³ Cité par P. BENEDICT, *Rouen during...*, *op. cit.*, p. 128 et p. 128 n4 : « [...] all those of them [the Huguenots] who show themselves in public are making honorable reparations in the parish in which they live and a profession to live and die in the Catholic faith and are returning to baptize their sons and daughters who were baptized according to their fashion ».

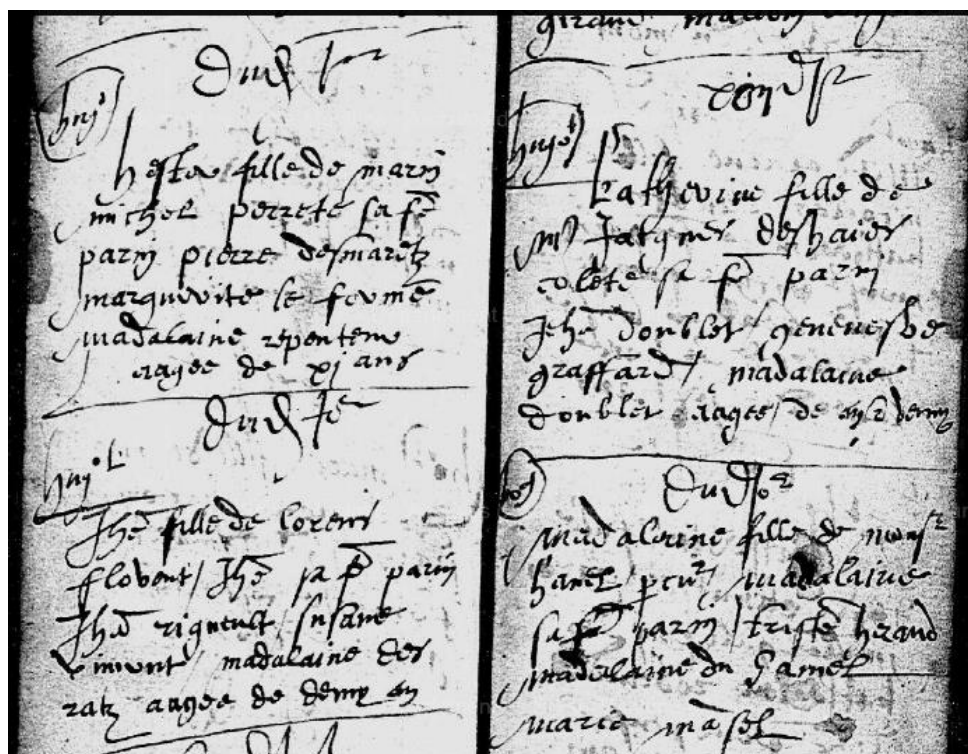
⁴ Je remercie P. Benedict d’avoir bien voulu me communiquer les relevés d’actes qu’il a faits dans les registres paroissiaux de Rouen qui témoignent des rebaptêmes ou représentations d’enfants de parents réformés, après la « Saint-Barthélemy ». Ces relevés ont servi pour sa thèse, mais ne figurent pas dans la version publiée. Pour retrouver aujourd’hui sur le site des Archives départementales de Seine-Maritime les baptêmes de l’année 1572 (et années proches) de la paroisse de Saint-Eloi, il faut se reporter au registre 87, couvrant les années « 1578-1579 » (mention qui est donc erronée).

⁵ A l’Ouest de la cathédrale, près de l’hôtel de Bourgheroulde. L’ancienne église paroissiale sert de temple pour l’Eglise réformée, aujourd’hui l’Eglise protestante unie de Rouen.

⁶ Environ trois cents mètres au nord de la cathédrale.

⁷ A l’ouest du Palais de justice.

Illustration 2. Actes de (re)baptêmes d'enfants de parents réformés, marqués par « hug^{ot} »,
 Source : AD Seine-Maritime, Rouen, paroisse Saint-Godard, baptêmes entre le 18 et
 25 septembre 1572, fol. 68v°-69r° (extrait)



L'âge des enfants qui, selon les actes, ont été « re-présentés au baptême », « confirmés par le baptême¹ » ou « rebaptisés » varie de moins d'un an à douze ans², ce qui correspond à l'observation de Von Boltzheim pour Orléans. Pourtant, une remarque chez Von Boltzheim étonne : c'est le roi qui aurait commandé par une ordonnance de tuer des enfants. Vue la « précocité » de la Saint-Barthélemy à Orléans, dès le 26 août, on peut penser qu'il s'agit là d'une interprétation des premières rumeurs venues de Paris sur les massacres, avant même l'arrivée à Orléans de nouvelles qui contredisent un tel ordre venu du roi. En effet, la situation de ces premières heures et jours qui suivent la Saint-Barthélemy est assez confuse, comme nous le verrons.

¹ On trouve aussi ce terme dans les registres d'Orléans.

² Toujours d'après les relevés de P. Benedict (voir plus haut) et ce à trois exceptions près (enfants âgés de 13 ou 14 ans) et ce pour les 120 enfants sur 283 pour lesquels leur âge est mentionné. Un tiers de ces 120 enfants appartient à la catégorie des 5-6 ans.

Tableau 8. Florilège d'actes de « rebaptêmes » d'enfants de huguenots en l'Eglise catholique après la Saint-Barthélemy à Orléans et à Rouen, 1572.

Lieu, date et paroisse	Acte de baptêmes dans les registres catholiques
Orléans, 1 ^{er} septembre 1572, Saint-Paterne ¹	[en marge : représenté, représentation ou repentance ?] Fut baptisé David, filz de Guillaume Perrin et de Perrette Chevallier, les par. [...] et [...], la mar. [...].
Orléans, 18 septembre 1572, Saint-Paterne ²	[en marge : représenté, représentation ou repentance ?] Fut baptisé Jehanne, fille de <i>feu</i> noble homme Claude Escoreol et de Françoise Ge[n]es, le par. noble homme Jehan Saichet, sieur d'Esprassy, les mar. damoiselle Anne de Sanperre, femme de noble homme me Claude Robyneau, sieur de Lignerolles, procureur du Roy au bailliage d'Orleans, et Anne Escoreol, femme de noble homme me Claude Gal[m]et, sieur de [Farouville], grand m ^e des eaues et forestz au duché d'Orleans.
Orléans, 23 septembre 1572, Saint-Paterne	[en marge : représenté, représentation ou repentance ?] Fut baptisee Suzanne, fille de <i>feu</i> Michel Gosac et de Michelle Charpentier, les par. [...] et [...], la mar. [...].
Orléans, 1 ^{er} octobre 1572, Saint-Paterne ³	[en marge : représenté, représentation ou repentance ?] Fut baptisé Helie, aagé de huit ans ou environ, filz de <i>feu</i> Claude Charpentier et de Per[rine] Tardieu, les par. m ^e Estienne Mayner, notaire roial à Orleans et Jehan [Herlon] dict [...], la mar. Claudine Tournebraye, vefve François Coulange. [en marge : représenté, représentation ou repentance ?] Fut baptisee Marie aagé de six ans, fille desdicts Charpentier et Tardieu, le par. Claude [Toeorc], les mar. Marie Charpentier, femme de m ^e Pierre [Mynier] eslu à Orléans et Claude Delanoue, vefve Charles Coulombeau.
Rouen, 18 septembre 1572, Saint-Eloi ⁴	Ledict jour fut représenté Paul, fils de Laurens Renoult, ses parrains Guillaume Michault et Pierre [Laisné], la marraine Margueritte Thierry.
Rouen, 19 septembre 1572, Saint-Eloi	Ledict jour fut repreneete Susanne, fille de Richard La Lorger, son parrain Pierre Gaudouin, ses marraines Guillemette [Yrenelle] et Noelle Berthin.
Rouen, 21 septembre 1572, Saint-Godard ⁵	[En marge : hug ^e] Anne, fille de Pierre du Mont, Guillemete sa femme, parins Ysaac le Roy, Ysabeau Lignaud, Annete du Mont, aagee de VI ans. [en marge : hug ^e] Hester, fille de Marin Michel, Perrete sa femme, parins Pierre Desmaretz, Marguerite Le ferme, Madalaine Repentens, aagee de XI ans. [en marge : hug ^e] Jehanne, fille de Lorens Florent, Jehanne sa femme, parins Jehan Rigueult, Susane [Vinivort], Madalaine des Ratz, aagee de demy ans.

¹ AD Loiret, Orléans, paroisse Saint-Paterne, B 1563-1607, coll. communale, fol. 71v^o, vue 72/316. Les prénoms et noms étant difficilement déchiffrables, on se limite ici pour certains actes aux prénoms et noms des parents, même s'il peut être utile de connaître les parrains et marraines.

² *Idem*, fol. 72r^o, vue 72/316, *Idem* pour l'acte suivant.

³ *Idem*, fol. 72v^o, vue 73/316.

⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, paroisse Saint-Eloi, registre 87, BM 1578-1579 (période erronée, car le registre comprend aussi des baptêmes de certaines années précédentes, parmi lesquelles 1572), fol. 124v^o, vue 129/195. *Idem* pour l'acte suivant.

⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, paroisse de Saint-Godard, 3 E 00999, BS 1568-1589, fol. 68v^o, vue 70/98.

Dans son article *The Saint-Bartholomew's Massacres in the Provinces*¹, P. Benedict détaille les facteurs qui ont pu influencer l'organisation ou non de massacres : la façon dont les premières nouvelles des événements parisiens sont parvenues sur place, la mesure de l'influence de nobles catholiques tendant à la violence, les sentiments antiprotestants au sein de la population (pouvant être nourris par l'expérience des événements dans les années précédentes), la capacité des huguenots à se défendre eux-mêmes, et le comportement des officiels locaux face aux rapports contradictoires venant de Paris. En même temps, il fallait la condition préalable de la présence d'une minorité huguenote importante, mais vulnérable, dans un environnement catholique hostile.

A Nantes, les officiers de justice, maire et échevins sont informés du massacre à Paris, par lettre de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, du 26 août 1572, qui les invite à appliquer le traitement aux huguenots des autres villes. Le maire et les échevins nantais refusent d'y obéir et continuent à respecter l'édit d'août 1570². Selon Jean-Yves Carlier, une missive au contenu contraire à celle de Montpensier avait été envoyée dès le soir du 24 août 1572 par Catherine de Médicis au lieutenant-général de la Bretagne, le sieur de Bouillé, l'invitant à la modération. Celui-ci « fit diffuser le contenu de la lettre [...] qui fut connue des huguenots bretons, comme l'atteste le *dial* de Saffré en date du 30 septembre 1572³ ». Est-il le seul à avoir reçu une telle missive ? Si oui, pourquoi ? Si non, cela pourrait-il expliquer l'absence de massacres dans d'autres villes ou régions ? Dans quelle mesure, cette missive est-elle connue des historiens de la Saint-Barthélemy⁴ ? Cette lettre serait-elle l'une des « lettres qu'il [Charles IX] dépêcha aux gouverneurs leur [préservant] de veiller à maintenir

¹ Philip BENELECT, « The Saint Bartholomew's Massacres in the Provinces », *The Historical Journal*, Vol. 21, N° 2, June 1978, p. 205-225.

² B. VAURIGAUD, *op. cit.*, p. 191-194 ; *Trésor d'Archives, Exposition des Archives des villes Brest, Nantes et Rennes*, février 1995-avril 1996, [s.l.], 1995, p. 80 représente une photo de la lettre, conservée au AM Nantes, AA 24. Jean-Yves Carlier, sur son blog sur les protestants bretons, signale une inscription lapidaire à Nantes du XVII^e siècle, aujourd'hui disparue mais présente en copie, qui rend hommage au maire Guillaume* Harouys, au « sous-maire » et autres de la municipalité « qui ont refusé d'obéir à la lettre du duc de Bourbon Montpensier, datté de Paris, le XXVI Aoust MDDLXXII, et reçue le VIII Septembre, portant invitation de massacrer les protestants ». * [et non Jean, comme l'écrit P. Benedict dans son article « The Saint Bartolomew's Massacres in the Province », *op. cit.*, p. 217 ; un Jean H. est maire plus tardivement.]

http://protestantsbretons.fr/histoire/etudes/les-bretons-et-la-saint-barthelemy-4/#_ftnfef3 consulté le 10-11-2017.

³ *Ibidem* pour le site de Jean-Yves Carlier. Ce « dial de Saffré » est conservé aux AD Loire-Atlantique sous les cotes 1 E 667 à 670. Il a été rédigé « par les notaires de la châtellenie » et couvre les années 1570 à 1630. Source : patbdm.overblog.com/2017/10/quelques-precisions-sur-les-inscriptions-du-chateau-de-saffre.html#_ftn2

⁴ Ce nom de Bouillé n'apparaît pas dans la synthèse de Patrick Cabanel, p. 255-284 « La Saint-Barthélemy : l'événement incompréhensible ». Arlette JOUANA, *La Saint-Barthélemy*, *op. cit.*, p. 190 et suivantes, dans le paragraphe sur les massacres en province (inspiré par l'article de P. Benedict de 1978), n'en fait pas état non plus. Jérémie FOA, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Pulim, 2015, p. 469-470, fait seulement état d'une lettre du lieutenant général de la province à la mairie de Nantes, les avertissant « des tueries paisiennes ». Nous renvoyons à son ouvrage pour une analyse plus détaillée de la situation à Orléans, et en particulier du rôle de Fiacre Hugon de la reynie, surintendant de la justice à Orléans (p. 466-472).

l'ordre et de faire respecter l'édit de pacification¹ », qui est celui de Saint-Germain-en-Laye, du mois d'août 1570. Il permet l'exercice de la « religion » chez les gentilhommes ayant haute justice et dans d'autres « maisons de fief », sous conditions. Ainsi autorise-t-on « quelque baptême pressé »².

A Saumur et Angers, le massacre fait suite à une lettre du 26 août commandée par le duc d'Anjou, qui charge le gouverneur de l'Anjou, Puygaillard, présent à Paris³, d'écrire au comte de Montsoreau, gouverneur de Saumur⁴. Jacques Maillard, dans *L'Ancien régime et la Révolution en Anjou*⁵, fait le lien entre le massacre de 1572 à Angers et l'iconoclasme dans la ville par les huguenots en 1562 ; par là, il rejoint l'analyse de P. Benedict qui voit dans les troubles antérieures l'un des facteurs décisifs ayant mené aux massacres en province. Quant à la lettre de Puygaillard, un passage nous interpelle :

et ne fault pas actendre d'en avoir autre commandement du Roy ne de Monseigneur car ilz ne vous en feront poinct, d'aultant qu'ils se reposent à ce que je vous en escriptz. Il fault user en ceste affaire de diligence et ne perdre temps que le moins que l'on pourra [...]»⁶.

Etant donné la lettre de Catherine de Médicis du 24 août au soir, et celles du roi du même jour⁷, c'est comme si Puygaillard, pourtant à Paris, était passé outre la rétractation du 24 au soir concernant les rumeurs verbales ; et il était alors plus que probable que l'invitation au massacre

¹ A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'Etat, 24 août 1572*, Paris, Gallimard, 2007, p. 191.

² Bernard BARBICHE (éd.), *L'édit de Nantes et ses antécédents (1562-1598)*, En ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/> Edit de Saint-Germain-en-Laye, 1570, art. 5 et 6.

³ Le passage dans *La Saint-Barthélemy* d'A. Jouanna, p. 193, (qui pourrait s'être appuyée sur Simon Goulard, et l'article de P. Benedict) serait à ajuster, nous semble-t-il. Ce n'est pas « l'émissaire du gouverneur Puygaillard, un lieutenant de Montpensier, qui a répandu de faux bruits au sujet des ordres du roi, déclenchant ainsi les massacres ». C'est Puygaillard lui-même qui écrit depuis Paris au comte de Montsoreau.

⁴ Ce n'est donc pas « [...] semble-t-il sous l'impulsion d'un proche du duc d'Anjou, le sieur de Monsoreau », comme le suppose Denis Crouzet dans *Les guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, tome 2, p. 108, mais à l'instigation du duc d'Anjou même, par l'intermédiaire de Puygaillard. Mais il est vrai que Montsoreau s'empresse d'exécuter les ordres. Ernest MOURIN, dans *La Réforme et la Ligue en Anjou*, Paris, Auguste Durand, 1856, p.106, conclut aussi, à partir ces lettres, que « la responsabilité des massacres doit peser toute entière sur le duc d'Anjou ».

⁵ *L'Ancien Régime et la révolution en Anjou*, Histoire de l'Anjou, tome 3, Paris, Picard, 2011, Chapitre 4, *La Réforme protestante en Anjou et les guerres de Religion*, p. 63-84, et sur la Saint-Barthélemy, p. 72-75.

⁶ AM Angers, Délibérations du conseil de ville, BB 33, 1^{er} mai 1571 -24 avril 1574, fol. 102r^o-v^o, lettre de Monsieur de Puygaillard à Monsieur de Montsoreau, du 26 août 1572, collationnée le 29 août 1572 à l'original par « François Alexandre, greffier de la ville et mairie d'Angiers, et lequel original est demeuré entre les mains dudict sieur ». En ligne : archives.angers.fr Dans ce registre sont transcrites les lettres suivantes, toutes de Paris et toutes datées du 26 août 1572 : la lettre de créance d'Henri, Monseigneur et frère du roi au comte de Montsoreau (fol. 101v^o), la lettre de Puygaillard au comte de Montsoreau (102r^o-102v^o), la lettre de puygaillard à Monsieur de la Tousche, capitaine du château d'Angers (102v^o-103r^o), ainsi qu'un commandement « de par le Roy et Monseigneur » aux huguenots de se trouver à l'après-dîner du 29 août au palais royal (fol. 103v^o).

⁷ P. BENEDICT, « The Saint Bartholomew's Massacres in the Provinces », *The Historical Journal*, Vol. 21, N° 2, June 1978, p. 209.

n'allait pas être réitérée par le roi, comme l'écrit Puygaillard, et pour cause. Plus vite les huguenots seraient tués, moins on risquait de voir arriver d'ordres contraires (comme ceux des 27 et 28 août¹). Cette manière de faire ressemble tout à fait à « l'exploitation par des partisans catholiques d'une politique d'élimination des huguenots² ». Mais dans cette affaire, il est à noter que Puygaillard est chargé par Henri, « Monseigneur et frere » [du roi] d'écrire cette lettre à Montsoreau.

Quand on voit l'importance des massacres à Rouen et à Orléans, avec plusieurs centaines de morts, selon P. Benedict, on constate qu'elle va de pair avec celle du nombre de rebaptêmes. Pour Lyon, ville qui connaît aussi de nombreux morts³, il n'est pas aisé de vérifier les rebaptêmes, s'il y en a eu, à cause du désordre chronologique des actes dans les registres, qui rend le repérage de l'année 1572 chronophage⁴. La question qui se pose est de savoir qui est, ou qui sont, à l'origine des rebaptêmes : les parents/les femmes de pères tués qui le demandent par crainte de représailles ? Ou le clergé, c'est-à-dire les curés de paroisse ou des officiers qui l'imposent ?

Dans les registres de baptêmes, on lit les tensions entre les deux confessions à travers les actes de baptêmes forcés et de rebaptêmes. Ces (re)baptêmes sont comme des armes de guerre : les enfants ainsi soustraits à la « religion réformée », l'ennemi, sont autant d'âmes « récupérées » pour l'Eglise catholique. Parfois, l'enfant est comme un butin de guerre, tel le fils du sieur de Marais. L'enfant et son baptême deviennent un enjeu confessionnel⁵ où l'esprit d'une valeur commune, pourtant souligné dans les textes fondamentaux des deux confessions, est loin ; y a-t-il la place pour une préoccupation sincère concernant les âmes des enfants dans l'au-delà (du point de vue catholique) ?

6. Trois familles face au « choix » du baptême

Une dernière approche du baptême dans les premières décennies des Eglises réformées est familiale : comment les familles se sont-elles comportées face au baptême ? Trois documents ou

¹ A. JOUANNA, *La Saint-Barthélemy*, *op. cit.*, p 191 ; P. BENEDICT, « The Saint-Bartolomew's massacres », *op. cit.*, p. 214.

² P. BENEDICT, « The Saint-Bartolomew's massacres », *op. cit.*, p. 213 : « The king's evident vacillation and the confusing and contradictory instructions sent to at least some of his governors may not have led directly to any local massacres, but they surely helped create a climat of uncertainty about the king's wishes that could be exploited by catholic partisans of a policy of eliminating the huguenots ».

³ Timothy WATSON, « Preaching, printing, psalm-singing: the making and unmaking of the reformed church in Lyon, 1550-1572 », dans Raymond A. MENTZER and Andrew SPICER (dir.), *Society and Culture in a Huguenot world, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, chapter 2, p.10-28, ici p. 27, sur les *Lyon Vespers* de septembre 1572.

⁴ AM Lyon, www.archives-lyon.fr, quatre registres subsistent (Saint-Just ; Saint-Georges, Sainte-Croix et Notre-Dame-la Platière), avec pour certains des lacunes et désordre chronologiques.

⁵ Voir sur ce sujet de l'enfant comme enjeu, au XVI^e siècle et après, par exemple Alain JOBLIN, *Dieu, le juge et l'enfant - L'enlèvement des enfants protestants en France (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2001.

papiers de famille sont ici mis en parallèle, couvrant une large partie de la période 1555-1572. Deux documents concernent des familles résidant dans des provinces synodales de l'Ouest de la France, la troisième famille vit en Provence. Dans ces papiers, les pères ont noté les naissances, baptêmes et autres événements familiaux, mais aussi quelques renseignements sur la situation religieuse dans leur région, ou dans le pays. Comme le montre le *Tableau 9*, tous ont eu un ou plusieurs enfants baptisés en l'Eglise réformée.

Symon Le Gendre, avocat du Roi, et Marie Le Vayer sont du Mans. Le couple s'est marié en 1549, et a eu quatorze enfants dont le dernier est né après la mort du père. Symon tient une sorte de registre qu'il intitule « Table contenant le temps de ma naissance et mariage de ma sœur Catherine, unique, avec les jours des naissances de mes enfants et de lad. Catherine et l'aspect de mes défunts père et mère et autres parents¹ ». D'après Pierre Moulard qui en édite le texte, il « se présente comme un cahier de six feuilles gr. in-fol., renfermant le livre de famille ou de *raison* de la famille Le Gendre, une des plus anciennes du Mans² ». Or, l'une des caractéristiques d'un livre de raison³ étant de contenir les recettes et dépenses d'une famille, en l'absence de tels renseignements, on peut difficilement attribuer un tel qualificatif à ce document ; il paraît ici plus approprié de l'appeler un livre(t) de famille.

Entre 1551 et 1560, les six premiers enfants ont été baptisés dans une paroisse catholique du Mans. Il n'y avait alors pas d'Eglise réformée au Mans, mais on trouve des « réformés » dans l'entourage de Symon Le Gendre au moins dès 1557 : il note que son frère Martin Le Gendre, seigneur de la Charterie, est enterré le 28 novembre 1557 « sans pompe. Il avait défendu parce qu'il était de la religion réformée⁴ ».

Une fille est née en août 1562, « année des troubles », peu après la reprise de la ville du Mans par les catholiques. Elle est décédée peu de temps après. A-t-elle pu être baptisée, et si oui, dans quelle Eglise ? Ou est-elle morte sans baptême ? Il manque une précision à ce sujet⁵. Le père était alors à Alençon, « lieu de sûreté pour les troubles qui lors s'ensuivirent follement partout le royaume⁶ »,

¹ P(ierre) MOULARD (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, tome 23, 1888, p. 114-154.

² P. MOULARD, « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 115.

³ Sur les livres de raison, leurs caractéristiques, l'implication de leurs auteurs, etc. voir Sylvie MOUYSET, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2007.

⁴ P. MOULARD, « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 128.

⁵ Partant du fait que l'enfant reçoit (officiellement) son nom au baptême, le fait qu'elle est désignée par un nom laisserait entendre qu'elle a bien été baptisée, à moins qu'il existe un décalage entre nom officiellement attribué et nom en usage dans la famille.

⁶ P. MOULARD, « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 133-134.

comme il écrit. Lors d'une autre guerre de religion, de 1568, les Le Gendre se retirent au château de Tucé¹. Entre 1562 et 1575, le choix du baptême - si choix il y avait - n'est pas constant : certains enfants ont reçu le baptême par un ministre, d'autres dans une paroisse catholique. Il semble que l'absence du père ait été un facteur déterminant au moins deux fois. Quelle est l'influence de la famille de la mère, ou même de celle du père, dans ces cas ? L'un des frères de la mère était le curé d'une paroisse du Mans, tandis qu'un oncle maternel du père était également curé. Au risque de surinterpréter, il semble, par exemple, qu'à une occasion au moins, le père ait été mis devant le fait accompli : « A mon retour de Paris, qui fut le jour de St-Jean, j'ai trouvé ma femme accouchée et mon fils baptisé² ».

Un autre intérêt de ce document, continué par le fils aîné après la mort de Symon, sont les notes sur la mise en nourrice des enfants, qui d'ailleurs se termine souvent mal, et ce qui en 1566 a donné lieu à un baptême (catholique) d'urgence³.

Les enfants ont été baptisés dans l'Eglise réformée en différents lieux, en fonction des circonstances : une fille en la maison seigneuriale du sieur de Buffes, par le sieur de la Corbinière ; une autre fille au château de Tucé, où la famille s'était retirée « à cause des troubles », par monsieur du Poirier (1568).

Jean des Mignières, sieur du Boisbertré, et Marie, son épouse⁴, vivent dans les environs de Verneuil, en Normandie, non loin de L'Aigle. Mignières est licencié ès droits, et à partir de 1563 lieutenant général en la vicomté de Verneuil⁵. Le papier de famille est une feuille pliée où Mignières commence par noter, sans donner de titre à ses écrits⁶, le baptême de sa fille Marie en février 1561⁷ (voir la transcription en Annexe 2). Le suivant, celui d'un garçon le 13 mars 1562⁸, est le premier baptême à L'Aigle à la manière de l'Eglise réformée, et il relate la stupeur du « commun peuple » du lieu. Les naissances se suivent, comme les baptêmes, désormais tous en l'Eglise réformée, mais celui de

¹ Ce château, appelé aujourd'hui Tucé-Lavardin, se situe à 15 km NO du Mans.

² P. MOULARD, « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 137.

³ P. MOULARD, « La famille Legendre », *op. cit.*, p. 135.

⁴ Le nom de la mère reste inconnu. Il n'est pas mentionné dans les deux actes de baptêmes catholiques.

⁵ D'après l'article « Notice sur Josias Bérault », *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. 30, 1911, p. 160. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5457259t/texteBrut>, consulté le 6 juillet 2016.

⁶ AD Eure, E 2220, *Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières, 1560-1578*, Verneuil et environs [p. 1]. Le titre donné est celui pour le désigner dans les Archives. Voir à ce sujet le paragraphe « Le signe absent : des écrits sans titre » et la difficulté (parfois) de déterminer si un titre provient de l'auteur ou s'il est ajouté a posteriori pour classer ou nommer le document. S. MOUYSET, *Les papiers de famille...*, *op. cit.*, p. 43-44. Voir la transcription en Annexe 3.

⁷ Dans le texte c'est l'ancien style qui est noté : 1560.

⁸ C'est-à-dire 1561 selon l'ancien style de calendrier, comme noté dans le texte.

L'enfant né en 1569 a dû être reporté à cause des « troubles et guerres régnant pour la religion réformée et que l'exercice en était défendu¹ ». La fille née en juillet 1573 est baptisée dans l'église Saint-Martin de L'Aigle, en l'église catholique, comme l'enfant suivant, en 1574. L'enfant né en 1578 est baptisé à Paris, également dans une paroisse catholique. Entre les baptêmes dans l'église réformée et ceux dans l'église catholique, il y a eu l'année 1572 avec le massacre de la Saint-Barthélemy : c'est peut-être la raison pour laquelle la famille (ou le père) est retournée à l'église catholique.

Dans ces notes consacrées aux naissances et baptêmes, Mignières mentionne systématiquement le nom de celui qui a administré le baptême : ils sont cinq ministres différents pour huit baptêmes, ce qui montre bien la circulation de ces derniers entre différents lieux suite à des persécutions ou des interdictions d'exercer la confession réformée². Les baptêmes se font à différents endroits où s'assemble l'église réformée de L'Aigle au fil du temps : dans une maison à L'Aigle³, au Fontenil (trois fois), au Chesnay, au château de Ferté-Fresnel, et à la Morinière, appartenant au sieur de Fontenil.

Le début de l'église réformée dans ces lieux apparaît dans deux lettres⁴ à l'église de Genève, datées des 28 et 29 octobre 1561. Le baron de la Ferté-Fresnel, Monsieur de Hetteville, demande avec beaucoup d'insistance - « j'ay tanté tous les moyens à moy possible premier que de vous importuner⁵ » - l'envoi d'un ministre. Sa missive est accompagnée d'une autre du pasteur de Caen, Jean Cousin. Celui-ci, et son collègue, Pierre Pinson, sont déjà venus à La Ferté-Fresnel de manière ponctuelle, mais ils ne peuvent se libérer davantage « pour le petit nombre que nous sommes⁶, et les grandes affaires que nous avons en nostre église de Caen », comme l'écrit Cousin. Il appuie la demande de Hetteville, en mettant en avant que « [...] en peu de jours il se pourra cy dresser une

¹ AD Eure, E 2220 *Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières, 1560-1578*, Verneuil et environs [p. 2]. Abraham, né en avril 1569 n'est baptisé qu'en septembre 1570, selon le texte.

² Grâce aux notes de Jehan de Mignières, on connaît les ministres qui ont administré les sept baptêmes entre 1562 et 1570 : Jean de Bonpart [Bompard], originaire de Saint-Flour en Auvergne, venu de la ville d'Alençon (pour le premier baptême à Fontenil, en 1562), Besnard Moraigne (1563), Noël Drouet (1565, 1566), monsieur Roussel, ministre au château de la Ferté-Frênel (1567) et Guillaume Vallet (ou Vallée), ministre à L'Aigle et du Fontenil (1569, 1570).

³ L'Aigle, actuellement dans le département de l'Orne, se situe à environ 23 km à l'ouest de Verneuil. Les lieux de baptêmes mentionnés se situent tous au nord ou au nord-ouest de L'Aigle : Fontenil : env. 2,5 km N de L'Aigle ; Chesnay : 12 km NO de L'Aigle ; le château de Ferté-Frênel, 15 km NO de L'Aigle ; la Morinière, env. 2 km NO de L'Aigle.

⁴ Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, p. 75-76, signale ces lettres sans donner de référence précise. En fait, elles sont comprises dans l'article de Nathanaël Weiss, « L'organisation des Eglises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève », *BSHPF*, t. 46, 1897, p. 442-469, avec leur transcription aux pages 461 à 464.

⁵ N. WEISS, « L'organisation... », *BSHPF*, t. 46, 1897, *op. cit.*, p. 462.

⁶ C'est-à-dire le petit nombre de ministres.

belle église » pour demander un, et si possible deux ministres, dont un pour la Ferté-Fresnel, pour « annoncer la parole de Dieu, tant à ses domestiques qui sont ordinairement 80 ou plus, que pour ses autres subjectz qui sont en 8 paroisses ès environs de son chasteau ». Ce serait pour le bien de tout le bailliage, où « desja les gentilhommes se resveillent ». Même « la bourgade de L'Aigle », qui est « à trois lieues de La Ferté » demande un ministre, et Cousin l'inclut dans sa missive¹.

La troisième famille étudiée est celle d'Anthoine Gassaud, notaire royal, et Bernadine de Voland, à Forcalquier en Provence². Là aussi, les troubles religieux influencent les comportements et la constance confessionnelle des baptêmes des enfants du couple, marié depuis 1557. Après deux baptêmes « à la forme de la religion refformée³ » en 1565 et 1566, c'est Marie de Cruys, la grand-mère paternelle, qui à l'insu du père et « contre [sa] volonté », apporte en juillet 1568⁴ le troisième enfant à l'Eglise catholique pour y être baptisé. Est-ce par conviction religieuse catholique de la grand-mère, ou bien par crainte de représailles si on tarde à faire baptiser l'enfant ou bien par crainte tout court, la guerre ayant repris ?

Le baptême de l'enfant né en juin 1570 se a lieu aussi à l'Eglise catholique, mais cette fois-ci sur le commandement du lieutenant de Forcalquier, toujours contre le gré du père. Le baptême de l'enfant suivant, né le 29 mars 1572, soit après la paix d'août 1570 et avant la Saint-Barthélemy, est de nouveau protestant. Mais les baptêmes des enfants suivants ont tous lieu en l'Eglise romaine, sans que cela soit accompagné d'un commentaire du père sur son éventuelle opposition, ce qui était bien le cas en 1568 et 1570⁵. Ces baptêmes font penser qu'entre mars 1572 et novembre 1573, la famille a rejoint l'Eglise catholique. Son parcours ressemble en cela à celui de la famille des Mignières à Verneuil, et probablement à bien d'autres : le nombre de réformés, au plus haut niveau au début des années 1560⁶, stagne après 1562, chute après les événements de la Saint-Barthélemy pour ne plus atteindre ce niveau élevé, ni au XVI^e, ni au XVII^e siècle.

¹ N. WEISS, « L'organisation... », *BSHPF*, t. 46, 1897, *op. cit.*, p. 464.

² L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits sur le protestantisme à Forcalquier. Livre de mémoires des affaires de moy Anthoine Gassaud, notaire royal de la ville de Forcalquier », *Annales des Basses-Alpes, nouvelle série, Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, Tome V, 1891-1892, p. 225-263 ; 324-347 ; 360-370 ; 449-458 ; 531-539. Je remercie Philip Benedict de m'avoir signalé cet article.

³ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, p. 331.

⁴ Paix et édit de Saint-Maur, septembre 1568.

⁵ C'est aussi le constat de celui qui publie ce texte.

⁶ H. Daussy évoque pour 1562 « l'apogée du protestantisme en France », avec une estimation de la population protestante d'environ 10%. D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 74. Nicolas LE ROUX, dans *Guerres et paix de Religion, 1559-1598*, Paris, Belin, 2014, p. 94-95, fait état d'« un grand mouvement de conversion », suite aux massacres de la Saint-Barthélemy, chiffres à l'appui pour Rouen (16 500 protestants en 1565, 3 000 en 1577) et Caen (plus de 10 000 avant 1568, 6400 à la veille de la Saint-Barthélemy, 3 500 en 1578).

En comparant ces trois familles, on constate que les pères ont un bon niveau d'instruction. Peut-être ne sont-ils pas tous des nobles, mais leur situation reflète un statut de notables : Simon Le Gendre est avocat du Roi, Jean de Mignières est licencié ès lois, et Antoine Gassaud est notaire royal. Les deux familles dont le papier de famille commence avant 1562, ont connu des (ou un) baptême(s) catholique(s) pour leur(s) premier(s) enfant(s) (voir *Tableau 9*). Est-ce par conviction, ou appartiennent-elles à ces probables réformés « cachés » comme on en a vu dans les registres angevins et tourangeaux ? Cependant, les prénoms des enfants, non vétérotestamentaires, ne vont pas dans ce sens.

Le premier baptême réformé apparaît en 1562, pour un enfant Mignières. C'est le premier dans les environs, comme l'écrit le père. Ce baptême correspond vraisemblablement à l'arrivée d'un ministre suite à la correspondance du baron de Hetteville avec les pasteurs de Genève : sa lettre et celle du ministre Jean Cousin semblent avoir eu le résultat escompté. Par la suite, les baptêmes des enfants des trois familles se font, sauf exception, en l'Eglise réformée. Les notes de Simon Le Gendre et Jean de Mignières montrent clairement que l'exercice a lieu sous la protection d'un seigneur ou autre noble : les enfants sont baptisés dans une maison seigneuriale ou château (Le Gendre), ou par des ministres liés à un seigneur (Mignières, pour Ferté-Frênel et Fontenil). Hetteville mentionne ses domestiques et autres « sujets » auxquels annoncer la Parole de Dieu¹, ce qui suggère le possible passage en masse d'une confession à l'autre (et vice versa !)². A Forcalquier, le prêche est autorisé à domicile³, mais en 1572, A. Gassaud note un baptême au temple du faubourg Saint-Pierre. Ce lieu est expressément autorisé par l'article 8 de l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1570⁴.

¹ N. WEISS, « L'organisation... », *BSHPF*, t. 46, 1897, *op. cit.*, p. 464 : « ung fidele ministre pour annoncer la parolle de Dieu, tant à ses domestiques qui sont ordinairement 80 ou plus, que pour ses autres subiectz qui sont en 8 paroisses ès environs de son chasteau. »

² H. Daussy fait état de la diversité des situations après la conversion d'un « patron », pas systématiquement suivie de celle de ses dépendants. Hugues DAUSSY, « Les élites face à la Réforme dans le royaume de France (ca. 1520 - a. 1570) », dans Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 332-349, ici à partir de la p.338.

³ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, p. 332.

⁴ Bernard BARBICHE (éd.), *L'édit de Nantes et ses antécédents (1562-1598)*, En ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>, 1570, Edit de Saint-Germain-en-Laye, art. V, 08.

Tableau 9. Le baptême des enfants Le Gendre, de Mignièrès et Gassaud dans un contexte de guerres de religion et des édits de pacification, 1551-1583.

Année	Guerres de religion (GR) et paix ou édits de pacification (lieu et mois)	Le Mans (Maine), enfants de Symon Le Gendre et de Martine Le Vayer ¹	Verneuil (Normandie), enfants de Jehan de Mignièrès et de Marie son épouse ² La date de leur mariage n'est pas renseignée.	Forcalquier (Provence), enfants d'Anthoine Gassaud, notaire royal, et de Bernardine de Voland ³
1549		Mariage le 15 septembre		
1551		Charles, N 5 octobre, B catholique 5 octobre		
1555		Marie, N 7 février (1554 a.s.) B catholique 7 février		
1556		Guillaume, N 3 juillet, B catholique 3 juillet		
1557		Charles, N 9 novembre B catholique 12 novembre		Mariage le 4 octobre
1559		Symon, N 9 avril après Pâques B catholique 9 avril		
1560		Catherine, N 12 septembre B catholique 19 septembre		
1561			Marie, N 9 février 1560 (a.s.) B catholique 10 février	
1562	St-Germain, 01-1562 GR1	Marguerite, N 3 août 1562 « qui estoit l'année des troubles », décédée peu de temps après B pas mentionné (le père absent)	Abraham, N 13 mars 1561 (a.s.) B réformé 13 mars	
1563	03-1563 Amboise			
1564			Jehan, N 14 janvier 1563 (a.s.) B réformé 16 janvier	
1565		Sara, N 8 janvier B réformé 9 janvier	Daniel, N 23 juillet B réformé 25 juillet	Pierre, N 28 mars B réformé 31 mars
1566		un fils N 2 septembre B « à l'extrémité » (catholique) étant en nourrice	Magdalaine, N 3 août, B réformé 4 août	Jean, N 27 octobre B réformé (date ?)
1567	GR2		Anne, N 24 novembre, B réformé 27 novembre	
1568	03-1568 Longjumeau GR3 Saint-Maur 09-1568	Marie, N 3 avril, B réformé 10 avril « les troubles affligeaient le royaume »		Marie, N 4 juillet B catholique, à l'insu du père et contre son gré ⁴ ; « ayants grandz troubles en France pour raison de la religion »
1569		Martine, N 1 novembre	Abraham, N 22 avril 1569 B réformé septembre 1570	

¹ P(ierre) MOULARD (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, tome 23, 1888, p. 114-154.

² AD Eure, E 2220, *Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignièrès, 1560-1578*, Verneuil et environs.

³ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits sur le protestantisme à Forcalquier. Livre de mémoires des affaires de moy Anthoine Gassaud, notaire royal de la ville de Forcalquier », *Annales des Basses-Alpes, nouvelle série, Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, Tome V, 1891-1892, p. 225-263 ; 324-347 ; 360-370 ; 449-458 ; 531-539.

⁴ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, p. 338 : « [...] Ma mère Marye De Cruys, sans mon sceu en contre ma volonté, a fait baptizer lad. fille à l'église romaine [...] ».

		B catholique ? non mentionné ; l'enfant est « nommée » par des parents de la mère. « Ce fut pendant les troisième troubles que fusmes retenus en la ville du Mans en grande détresse et affliction »	« à raison des troubles et guerres régnant pour la religion réformée et que l'exercice en était défendu [...] fut conservé à baptiser jusque après la paix faite »	
1570	St-Germain 08-1570		Marthe¹, N 9 mars, B réformé 13 mars	Honorat, N 2 juin, B catholique 23 juin, contre le gré du père ²
1571		Symon, N 14 mars B catholique (le père à Paris)		
1572	GR4	Guillaume N 24 juin, B catholique 25 juin (le père à Paris)		Isabeau, N 29 mars, B réformé 2 avril
1573	Boulogne 07-1573		Hélène, N 16 juillet B catholique 29 juillet	Claire, N 4 novembre, B catholique ³ 12 novembre (sans commentaire du père dans les mémoires)
1574	GR5		Richard, N 25 novembre B catholique jour St. André (30 novembre)	
1575		Marguerite, fille posthume N 2 janvier B catholique (date ?)		Anne, N 28 septembre, B catholique « incontinent »
1576	Beaulieu 05-1576 GR6			
1577	Poitiers 10-1577			Jeanne, N 1 septembre, B catholique 9 septembre
1578			Minguette, N 8 décembre B catholique même jour	Jean, N 22 décembre, B catholique 30 décembre
1579	Nérac (conf.) 02-1579 GR7			
1580	Fleix (conf.) 11-1580			
1583				Etienne, N 12 juin, B catholique 26 juin
1585	GR8			
1598	Nantes 04-1598			

La « logique » d'un baptême réformé paraît perturbée par plusieurs facteurs : le baptême d'urgence (catholique) d'un enfant en nourrice (Le Gendre, 1566) ; l'absence du père qui semble ouvrir la voie à des proches de faire procéder à un baptême catholique (Le Gendre, 1571 et 1572 ; Gassaud,

¹ Ici, le père pourrait s'être trompé d'année, car il serait étonnant de voir sa fille Marthe baptisée en mars 1570, tandis que le baptême de son fils Abraham, né en 1569, ait été reporté en septembre 1570, après la paix et l'édit de Saint-Germain-en-Laye du mois d'août 1570.

² L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, p. 341 « estant encores lesd. troubles en France (...). Monsr d'Aiglun, lieutenant de Forcalquier commanda de faire baptizer led. enfant, et le vendredy 23^e jour dud. mois de juing, led. filz a esté baptizé contre mon consentement à l'église romaine ».

³ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, p. 364. Baptême catholique, cette fois-ci sans commentaires dans les mémoires, contrairement aux précédents baptêmes catholiques. <http://www.archives04.fr/> pour le baptême de Claire, AD Alpes de Haute-Provence, Actes paroissiaux, Forcalquier, BMS 1532-1600, 1MI5/0032, vue 251/476, fol. CCXLIX, 12 novembre 1573 : « Clare Gassaude, fille de Anthoine, a esté baptisee le 12 novembre. Son perrin Anthoine Cat, sa merrine Lucesse de Bous, signé [...] Delanoys curé. »

1568) ; un baptême catholique de force (Gassaud, 1570). Les « temps troubles » contribuent sûrement à ces « écarts » par rapport à la logique réformée, comme le montre Gassaud, qui note la présence de compagnies en garnison au temps de la naissance de ses enfants en 1568 et 1570¹. Seuls les baptêmes des enfants Mignières montrent une constance confessionnelle. Est-ce dû à un environnement plus généralement conquis à la Réforme ?

A partir de 1573, les enfants dans les trois familles sont baptisés en l'Eglise catholique : les événements de la Saint-Barthélemy ont-ils eu raison de leur appartenance au protestantisme et ont-ils incité à un retour à l'Eglise catholique, de gré ou de force, sincère ou pas ? Cela semble le cas, même si les régions de ces familles n'ont pas été confrontées de manière égale à de graves violences. Pour Mignières notamment, on peut s'interroger sur le rôle du ou des seigneurs sur place qui, en n'abritant plus l'exercice, amènent « leurs gens » dans leur suite.

La situation d'Anthoine Gassaud, qui voit son enfant baptisé dans une paroisse catholique contre son gré, illustre bien les cas discutés en consistoire du Mans, entre la mi-septembre 1561 et la mi-février 1562 : le consistoire convoque des pères pour leur faire le reproche que, par leur négligence, ils se sont « laissé dérober » leur enfant pour être baptisé « à la papauté »².

Hormis les baptêmes catholiques forcés sur commandement d'un lieutenant ou autre officier, ce sont surtout des femmes qui semblent être à l'origine d'un baptême catholique : la mère, son entourage, ou la nourrice, quand celle-ci a désormais le soin de nourrir l'enfant chez elle. Se pose la question de savoir si l'adhésion religieuse ou la conversion est personnelle ou familiale. Le cas ne concerne pas uniquement les différences entre parents réformés-catholiques ; il peut aussi se produire des tensions de loyauté intra-protestante³, comme le montre l'exemple suivant. En Allemagne, à la naissance d'un enfant en 1576, Eléonore de Saxe, elle-même de confession luthérienne, profite de l'absence de son époux Johan Casimir, zwinglien, parti en guerre, pour faire baptiser dans l'urgence le nouveau-né dans sa confession et celle de sa famille, sous prétexte de la fragilité de l'enfant.

Les comportements qui changent en fonction des « troubles » que connaît le pays, et qui sont parfois nourris par des différences de confession entre les époux, ne sont pas des faits isolés pour

¹ L. DE BERLUC-PERUSSIS, « Documents inédits ... », *op. cit.*, P. 338 et 341-342

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, 29. Registre du Consistoire de l'Eglise du Mans, p. 207, 234-235, 246, 249.

³ Pernille ARENFELDT, *Elite Women as Confessional Advocates in Protestant Territories, 1550-1590*, communication à l'ESSHC (non publiée), le vendredi 1^{er} avril 2016, Valence (Espagne), séance « Ideas and Collective Thought in Elite Family Networks ».

les familles étudiées. Les délibérations de consistoires pour des années plus tardives (mais avant la signature de l'édit de Nantes) le montrent. Pour la période 1555-1572, seul le registre de l'Eglise du Mans subsiste, en plus de celui de Nîmes. Mais les registres de Pons et de Verteuil révèlent bien le comportement de couples bigarrés, c'est-à-dire catholique-réformé, ainsi que le rôle joué par (ou peut-être attribué à) des tiers dans des baptêmes catholiques d'enfants réformés. Tandis qu'à d'autres moments, on voit des réformés, lors des troubles des guerres de religion, se rapprocher de l'Eglise catholique¹.

7. Conclusion

Au milieu du XVI^e siècle et durant les quelques décennies qui suivent, les parents souhaitant « offrir leurs enfants purement à Dieu », *dixit* Jean Calvin, se trouvaient souvent face à un choix difficile : le baptême ne pouvait être administré que par un ministre, dans une assemblée faisant « corps d'Eglise » où on avait mis en place un certain ordre, c'est-à-dire une discipline ecclésiastique, et un consistoire chargé de la faire respecter, et si besoin, de sanctionner.

En l'absence de ministre, ou en l'absence d'Eglise, il fallait soit se transporter dans une Eglise réformée proche, se rendre à Genève, ou bien reporter le baptême en attendant la venue temporaire d'un ministre². A cette époque, et notamment quand l'exercice de la religion réformée était interdit, combien de parents n'ont-ils pas préféré la prudence, faisant semblant d'être catholiques, en demandant le baptême pour leurs enfants dans l'Eglise catholique, même si Calvin désapprouvait cette dissimulation, ou nicodémisme³, comme une infidélité à Dieu ? Thierry Wanegffelen, dans *Ni*

¹ Voir les délibérations du consistoire de Pons dans les années 1585 et 1586, pour des censures de plusieurs personnes, dont certaines ont porté les armes contre « la religion ». Des repentances seront à renouveler dans leur propre Eglise lorsque celle-ci sera « redressée » ou « rétablie » et le juge nécessaire. AN TT 262, 13, 61, p. 333-676. Papier du consistoire commencé au mois de juin 1584 et finissant 1597, aux dates suivantes : 1 et 8 avril 1586 (fol. 361) et 29 juillet 1586 (fol. 366)

² Gare dans ce cas aux « coureurs », des faux ministres, c'est-à-dire destitués de leur charge et dont les signalements circulaient entre Eglises à partir des listes dressées en synode national pour éviter qu'ils se présentent pour occuper un poste vacant. Il me semble que dans le débat (interne) sur la vocation, les coureurs ne sont pas mentionnés explicitement ; *a priori*, ils n'avaient pas vocation à baptiser. Mais comment faire quand les fidèles n'étaient pas au courant et avaient accordé leur confiance ?

³ « Au 16e siècle, quand les difficultés commencent pour les protestants français, certains d'entre eux considèrent que pour éviter la persécution, il vaut mieux se conformer extérieurement aux pratiques officielles, cacher ses convictions réelles et, à l'instar du personnage biblique de Nicodème, " venir à Jésus la nuit " (Jean 3/2). (...) Calvin dénonce le manque de courage de ceux qui n'osent pas afficher leur foi au grand jour. Il écrira contre eux un texte très sévère, les affublant du sobriquet moqueur de "Nicodémistes" dénonçant leur double jeu et leur double langage ». Site : <http://www.theovie.org/Conjuguer-le-passe-au-present/Une-nuee-de-temoins-1/Glossaire-du-module/Nicodemisme>.

*Rome, ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*¹, est plutôt d'avis que les positions n'ont pas été si tranchées que cela. Il adopte le terme « temporisateur² » pour celui qui est lent à adopter l'Évangile, par crainte du danger, tout en « [avouant] sa gêne et son désarroi », ce qui serait moins le cas pour les nicodémites. T. Wanegffelen voit alors entre « l'adhésion à la réformation protestante et la fidélité à la réformation catholique » la place pour une « 'religion du privé' qui serait, au fond, protestante³ ».

Reporter un baptême comportait le risque de voir un enfant mourir sans baptême, fait extrêmement grave dans l'Église catholique, puisque l'enfant ne pouvait aller au ciel mais restait dans les limbes⁴. La nouvelle doctrine de Calvin ne soutient pas cette opinion, mais les réformés avaient-ils intégré la croyance que les enfants sont sauvés « dès le ventre de la mère » ? Cette différence de doctrine a pu mener à des dénonciations par des catholiques dans l'entourage ou le voisinage des parents réformés, peut-être même en pensant agir dans l'intérêt de l'enfant. Plus généralement, un enfant de parents réformés, baptisé ou non par un ministre, courait le risque d'un baptême catholique de force, ou d'un baptême renouvelé par le curé, en particulier dans les temps « troubles » des guerres de religion. L'attitude du gouverneur d'une ville, du conseil de ville, ou bien du clergé pouvait fortement influencer le degré de la persécution et l'importance du nombre de rebaptêmes dans un lieu. Un autre facteur important de risque était l'absence du père à la naissance ou dans les jours qui suivaient, comme il apparaît dans l'un des « livres de raison ». Au Mans, entre janvier 1561 et février 1562, plusieurs pères sont censurés puisqu'ils se sont « laissé desrober » leur enfant, qui ensuite a été baptisé en l'Église catholique. Ils doivent alors promettre de veiller à l'avenir que leurs futurs enfants soient bien baptisés en l'Église réformée.

Dans ces décennies, entre 1555 et 1572, le baptême a clairement une signification d'appartenance confessionnelle que l'Église catholique, en position dominante, a voulu imposer. Nous verrons plus loin si ces comportements diversifiés disparaissent quand l'édit de Nantes autorise à une plus grande échelle qu'auparavant l'exercice de la « religion réformée ».

¹ Thierry WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997.

² Selon la traduction en français par V. Poullain du mot « éphémère », d'après un ouvrage de Wolfgang Musculus. T. WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève, op. cit.*, p. 72-74.

³ T. WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève, op. cit.*, p. 74.

⁴ Nous reviendrons sur ces questions de nécessité du baptême dans les chapitres qui suivent, notamment le chapitre 3, sur la controverse au sujet du baptême entre catholiques et réformés.

Chapitre 2

« Une Eglise nouvellement trouuee par Calevin à Genfve »

Le baptême dans les textes fondateurs des Eglises « réformées selon l'Évangile »

1. Introduction

[...] feist ledict baptesme à sept heures du matin [...] au grand estonnement¹ et esbahissement du commun peuple de L'Aigle² par ce que ledict baptesme fut fait selon l'eglize reformee, ce qui n'avoit encores au paravant esté fait en ce pays et viconté de Ver[neuil]³.

Jean des Mignières, pour le 14 mars 1562 (n.s.)

Les pere et mere ne vouloient pas qu'elle fust baptisé en la sainte eglise catholique et roumaine
mais en une eglise nouvellement trouuee par Calevin à Genfve⁴.

Acte de baptême de Sara Guiot, 18 mai 1562

Le 18 mai 1562, le curé de Sainte-Croix d'Angers baptise une fille contre le gré des parents, qui voulaient la faire baptiser dans « une eglise nouvellement trouuee par Calevin à Genfve », comme il est noté dans le registre de baptêmes. Quelle est cette église ? Quelles sont ses caractéristiques, et en quoi est-elle nouvelle ? Deux mois auparavant, on l'a vu, « [un] grand estonnement et esbahissement », ou en termes d'aujourd'hui « une grande stupéfaction et de quoi être déconcertés » sont les réactions observées par Jean des Mignières auprès de ceux qui assistent pour la première fois à un baptême « selon l'Eglise réformée ». Il semble s'en exclure lui-même, bien que ce jour-là c'est le premier de ses enfants à être baptisé de cette manière. Vraisemblablement, à L'Aigle, pour ce « commun peuple », « l'estonnement et l'ébahissement » concernent d'abord et surtout ce qui se voit et ce qui s'entend à cette occasion. Se soucie-t-il des fondements doctrinaux de ce nouveau baptême, si différent de celui que l'on connaît en l'Eglise romaine ?

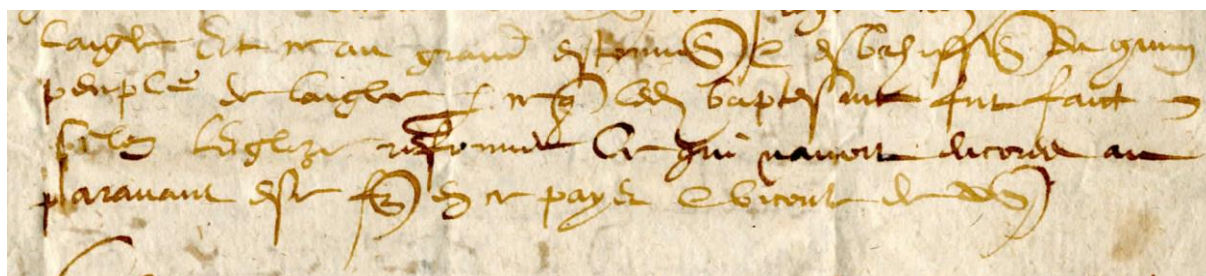
¹ Sur le mot « étonnement », voir H. BOST, « Elie Benoist et l'édit de Nantes », dans Michel GRANDJEAN et Bernard ROUSSEL, *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, p. 373 : « étonnement - au sens fort de stupeur causée par la foudre qu'a encore ce mot au 17^e siècle ». Voir aussi *Dictionnaire du moyen français*, 1992, p. 245, *esbahir* : faire peur, déconcerter et p. 267, *estonner* : ébranler, frapper de stupeur.

² Sur l'arrivée des premiers ministres dans cette région, voir le Chapitre 1.

³ AD Eure, E 2220, *Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières, 1560-1578*, Verneuil et environs (*Illustration 3*).

⁴ AM Angers, GG 197, paroisse Sainte-Croix, registre 1498-1644, du 18 mai 1562.

Illustration 3. Extrait du papier de naissances et baptêmes de Jean de Mignières
Source : AD Eure, E 2220.



« [...] et ce au grand estonnement et esbahissement du commun peuple de L'Aigle par ce que ledict baptesme fut faict selon l'eglize reformee ce qui n'avoit encores au paravant este faicte en ce pays et viconté de Verneuil. »

Il y a de quoi être déconcerté : le commentaire imprimé à la fin de la *Forme d'administrer le baptême* donne bien des indications dans ce sens. Par exemple, contrairement au latin utilisé dans les baptêmes en l'Église catholique,

le tout se dit à haute voix¹ en langage vulgaire, d'autant que le peuple qui assiste là doit estre tesmoin de ce qui s'y fait [...].

Nous savons qu'on fait ailleurs beaucoup d'autres ceremonies [...]. Mais pource qu'elles ont esté inventees à plaisir, ou pour le moins par quelque consideration legere [...] nous n'avons point fait de difficulté de les abolir [...]. D'avantage, tout ce qui ne sert de rien à edification, ne doit estre receu en l'Eglise : & s'il avoit esté introduit, il doit estre osté. Par plus forte raison, ce qui ne sert qu'à scandalizer, & est comme instrument d'idolatrie & de fauses opinions, ne doit estre nullement toleré. Or il est certain que le chresme, luminaire, & telles autres pompes, ne sont point de l'ordonnance de Dieu [...]. Pour le moins nous avons telle forme de Baptesme que Jesus Christ ha ordonnee, que les Apostres ont gardee & suivie, que l'Eglise primitive ha eue en usage : & ne nous peut on reprendre d'autre chose sinon que nous ne voulons pas estre plus sages que Dieu mesme².

On assiste ainsi à un baptême en l'assemblée, et non en privé, où tout se dit à haute voix, en français, et sans cérémonies autres que les paroles du formulaire et le versement de l'eau, ce qui est présenté comme un baptême « originel », sans ajouts cérémoniels humains. Derrière les différences *visibles*, caractérisées surtout par des absences, et *audibles*, se trouve le socle doctrinal d'une nouvelle compréhension de ce qu'est l'Église, ou plus précisément un retour à la source, l'Évangile³. Ce

¹ Il est à noter que Calvin emploie le même mot « tout esbahy et la gueule bée » pour le « peuple », qui est là quand le prêtre « fait la consecration en murmurant sans sens ». IRC IV, chap. XIV, des Sacrements, § 4 p. 291-292.

² La *Forme d'administrer le baptesme*. Voir l'Annexe 4.

³ Raymond A. MENTZER, « Les contextes de la conversion à l'époque de la Réforme », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, 8, 2010, § 4 : « Ainsi les réformateurs ont été obligés de présenter leurs idées non pas comme

courant de pensée a commencé avec les humanistes à la fin du XV^e siècle¹ et les réformateurs Luther, Zwingli, Bucer, Farel et d'autres au début du XVI^e siècle. Jean Calvin a explicité sa compréhension de l'Eglise dans l'*Institution de la Religion Chrétienne*. Cet ouvrage, qu'il rédige à Bâle, paraît en 1536 en latin et connaît en 1541 sa première traduction française. La dernière version latine date de 1559. Sa traduction en français est publiée l'année d'après, en 1560. A Genève, la mise en place de la nouvelle Eglise « réformée selon l'Évangile » s'accompagne de l'adoption d'*Ordonnances ecclésiastiques*, c'est-à-dire de règles pour l'organisation de cette Eglise².

En France, les bases d'une *Confession de foi* et d'une *Discipline ecclésiastique* sont fixées au premier synode national³, par l'adoption des textes par les présents. Les actes publiés par Jean Aymon et par John Quick mentionnent les députés d'une douzaine d'Eglises⁴, surtout de l'Ouest de la France ; le nombre de 72 Eglises représentées (par procuration, ou présentes), souvent évoqué, reste à confirmer⁵.

Dans ce chapitre, nous verrons de plus près le texte fondateur de Calvin, l'*Institution de la Religion Chrétienne*, notamment sur le baptême, et son importance pour les Eglises réformées de France à travers leur *Confession de foi* et leur *Discipline ecclésiastique*. Nous n'évoquerons que brièvement la liturgie du baptême, que l'on retrouvera ensuite au chapitre 5 sur l'enseignement du baptême et au chapitre 7 sur le « rituel » du baptême.

des innovations, mais comme un retour aux origines de l'Eglise chrétienne pour les faire mieux accepter ». Affirmation dans contexte du concept de « dissonance cognitive » qui rendrait les nouveautés dangereuses. DOI : 10.4000/cerri.72

¹ Précédés aux XIII^e-XV^e siècles par des personnages comme Pierre Valdois et Jan Hus.

² *Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des écoles de ladite cité*, Genève, Artus Chauvin, 1561. « Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève ci-devant faites + [en marge, glose manuscrite : + et passées en conseil General de 20^e 9bre 1541], depuis augmentées ; & dernièrement confirmées par nos treshonorez Seigneurs Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens, & general, le Jeudi 13 de Novembre, 1561 ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781> La place de la confession de foi dans la chronologie de l'établissement de l'Eglise genevoise nous reste peu claire.

³ Du moins, cette assemblée est considérée comme tel. En réalité, la présence d'anciens n'étant pas mentionnée pour ce synode, la composition ne répond pas aux exigences comprises dans la *Discipline ecclésiastique* adoptée par ce synode même, et il s'agirait ainsi plutôt d'une assemblée de ministres (Bernard Roussel et Luc Daireaux à propos des synodes nationaux, colloque de Pau, 2013) ; d'un autre côté, il y a eu l'assemblée à Poitiers en 1557, qui pourrait être considéré comme un début. Voir Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, *L'organisation et l'action des Eglises réformées de France (1557-1563)*, Genève, Droz, 2012, Introduction, p. xxxv. Une re-numérotation des synodes risque d'introduire plus de confusion qu'elle n'apporterait de précision, il est communément convenu de conserver la numérotation ancienne des 29 synodes nationaux de 1559 à 1659.

⁴ En plus des ministres de Paris et d'Orléans, il s'agit que de ministres d'Eglises appartenant aux futures provinces synodales de l'Ouest : Saint-Lô, Normandie, Dieppe, Angers, Orléans, Tours, Poitiers, Saintes, Marennes, Châtellerauld et Saint-Jean-d'Angély. QUICK I, p. 2, cite les mêmes noms, mais donne Normandie comme complément d'information pour Dieppe et St. Lô, ce qui paraît plus cohérent.

⁵ Selon D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 84, « la réalité semble toutefois plus proche de l'estimation basse. »

2. L'*Institution de la Religion Chrétienne* de Jean Calvin

Pour commencer, il nous faudra comprendre en quoi consiste le baptême en cette « Eglise nouvellement trouvée par Calvin à Genève¹ ». Calvin a exprimé cette « nouveauté » dans *Institution de la Religion Chrétienne* plutôt comme un retour aux origines, à l'Eglise du temps des apôtres. Entre la première et la dernière édition de son ouvrage, pendant près de vingt-cinq ans, il travaille à préciser et enrichir son ouvrage. Jean-Daniel Benoit, dans son édition critique du texte (1957-1963) le présente, avec les textes intermédiaires,² comme « une sorte de catéchisme supérieur. Calvin se propose d'y exposer les divers aspects d'une doctrine puisée aux seules sources bibliques », avec un double objectif³ : « que ce soit pour le fidèle un guide à travers les Ecritures », afin de l'instruire dans la « vraie piété », et dans le même temps, une présentation au Roi de France, François I^{er}. Les réformés le croient en effet « mal informé [de leur doctrine et mœurs] plutôt que mal intentionné », et par son ouvrage, Calvin cherche à défendre les réformés contre les calomnies et persécutions dont ils font l'objet, c'est-à-dire d'être des anabaptistes et des séditeux, s'opposant à l'autorité publique. La version finale de l'ouvrage se compose de quatre livres :

- I. qui est de cognoistre Dieu en tiltre et qualité de Créateur et souverain Gouverneur du monde [18 chapitres] ;
- II. qui est de la cognoissance de Dieu, entant qu'il s'est monstré Rédempteur en Iesus Christ : laquelle a esté cognue premièrement des Pères sous la Loy, et depuis nous a esté manifesté en l'Evangile [17 chapitres] ;
- III. qui est de la manière de participer à la grâce de Iesus Christ, des fruits qui nous en reviennent, et des effects qui s'en ensuyvent [25 chapitres] ;
- IV. qui est des moyens extérieurs, ou aydes : dont Dieu se sert pour nous convier à Iesus Christ son Fils, et nous retenir en luy [20 chapitres].

C'est dans ce dernier livre que Calvin traite entre autres sujets de « la vraie Eglise », de la discipline, des sacrements, baptême et cène, et « des cinq autres cérémonies, qu'on a faussement appelé Sacremens⁴ ». A l'opposé des trois premiers livres, dans ce quatrième, Calvin utilise fréquemment le mot « Papauté » dans les titres de chapitres, par lequel il fait d'emblée apparaître un rejet de la doctrine catholique sur les points concernés.

¹ Cette expression se trouve dans un acte d'un baptême forcé à Angers, deux mois après le baptême réformé à L'Aigle dont fait état Mignéres. AD Maine-et-Loire, Paroisse Sainte-Croix, coll. communale, acte du 18 [mai] 1562.

² Jean CALVIN, *Institution de la Religion Chrestienne* (désormais IRC), Jean-Daniel Benoit (éd.), Edition critique avec introduction, notes et variantes, Paris, J. Vrin, 1957-1963, 5 vol.

³ IRC I, Introduction, p. 11-12.

⁴ IRC IV, Table des matières, p. 539.

De ce *Livre quatrième* de l'*Institution de la Religion Chrétienne*, nous avons extrait les trois chapitres des *Sacrements* (XIV), du *Baptême* (XV) et du *Baptême des petits enfants* (XVI). Nous présentons ici le texte de très près, entre restitutions et citations. Calvin place le baptême dans son contexte et sa signification biblique élémentaire, ce qui ne l'empêche pas de se référer à quelque Père de l'Eglise. C'est dans les textes bibliques qu'il fonde la doctrine, à l'aide desquels il se défend à la fois contre des croyances du passé, comme les donatistes¹, mais aussi contre les anabaptistes, et bien sûr contre l'Eglise romaine. Il en ressort aussi la manière que Calvin pense appropriée, ou plutôt ordonnée par Dieu, pour administrer le baptême.

2.1. Les sacrements

D'après Jean Calvin, de même que la prédication de l'Evangile, les sacrements sont une aide pour soutenir et affermir les croyants dans la foi. Il définit le sacrement comme

un signe extérieur, par lequel Dieu séelle en nos consciences les promesses de sa bonne volonté envers nous, pour confirmer [confirmer, affermir] l'imbécilité [faiblesse morale ou intellectuelle] de notre foi ; et nous mutuellement rendons tesmoignage tant devant luy et les Anges que devant les hommes, que nous le tenons pour nostre Dieu².

A la suite, Calvin propose une définition plus succincte encore : « c'est un témoignage de la grâce de Dieu envers nous, confirmé par signe extérieur, avec attestation mutuelle de l'honneur que [nous] lui portons »³. Quant au sens, ces définitions sont, selon lui, en accord avec celles de saint Augustin. Pour expliquer davantage ce que c'est un sacrement, Calvin distingue⁴ les promesses mêmes (appelés convenants et appointements, c'est-à-dire, accords ou conventions ; ici la grâce de Dieu) des sacrements qui en sont les marques et enseignements (insignes ou signes ; ici le baptême). Pour illustrer son propos, il prend exemple sur les « convenants et appointements » des hommes, confirmés par les anciens⁵ par l'abattage d'une truie, abattage qui en soi n'a de valeur de

¹ « Donatisme : mouvement de contestation qui doit son nom à son initiateur, Donat, qui ébranla l'Eglise d'Afrique entre le IV^e et le VII^e siècle. Les donatistes proclament notamment que la validité des sacrements dépend de la sainteté de celui qui les administre [...] », D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 67. Cette situation avait alors amené l'Eglise catholique à une réflexion approfondie sur l'Eglise et les sacrements, dans laquelle était impliqué, parmi d'autres, saint Augustin.

² IRC IV, chap. XIV, [premier article], p. 289.

³ IRC IV, chap. XIV, [premier article], p. 289.

⁴ IRC IV, chap. XIV, article 6, p. 293.

⁵ Anciens à comprendre ici par les ancêtres et non par les membres du consistoire. IRC IV, chap. XIV, p. 293, art. 6.

confirmation que quand il y a eu accord ou convention préalable. Plus loin (art. 18)¹, il rappelle que les sacrements sont les signes de sa promesse donnés par Dieu aux hommes, comme l'arbre de vie donné à Adam et Eve et l'arc-en-ciel² à Noé.

2.2. Le baptême

Le chapitre XV *Du Baptême* ouvre par sa définition : « le baptême est la marque de nostre chrestienté, et le signe par lequel nous sommes receuz en la compagnie de l'Eglise, afin qu'estans incorporez en Christ, nous soyons reputez du nombre des enfans de Dieu³ ». Ce don de Dieu sert « à nostre foy envers lui », mais aussi « à nostre confession envers les hommes » (comme pour la cène). Pour ce qui est la foi envers Dieu, selon Calvin, le baptême apporte trois éléments (art. 1)⁴ : c'est d'abord comme une lettre patente, signée et scellée, par laquelle [Dieu] nous assure que nos péchés sont tellement remis qu'il ne les regardera plus et qu'ils ne seront jamais imputés. Ce n'est donc pas simplement une marque d'appartenance à une « religion ». Ce baptême ne concerne pas seulement le temps passé (art. 4)⁵, ce qui rendrait nécessaire un autre moyen de rémission pour les péchés à venir (et là Calvin vise l'Eglise romaine avec sa pratique de pénitence, qu'elle considère également comme sacrement). Au contraire, il concerne toute la vie, peu importe le moment de l'existence où l'on est baptisé ; cependant, ce n'est pas une excuse de commettre des péchés puisqu'ils ont été remis. La seconde consolation (art. 5)⁶, c'est la mort en Jésus-Christ et la nouvelle vie en lui, qu'il compare à une ente⁷ en la mort de Jésus, dans laquelle trouver substance et nourriture pour la résurrection et une vivification de l'esprit, pour laisser derrière soi une vie de pécheur. Le troisième point (art. 6)⁸ est que, par le fait d'être entés en la vie et mort de Jésus, « il nous fait participans de tous ses biens », c'est-à-dire qu'il nous fait partager les dons de Dieu. A la suite de cette exposition, Calvin explique le baptême au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Il affirme (art. 7)⁹ que Jean et les apôtres ont bien été baptisés selon un même baptême de pénitence,

¹ IRC IV, chap. XIV, art. 18, p. 307-308.

² « Qui n'est seulement qu'une réverbération des raies du Soleil contre les nuées » et qui n'a vertu de retenir et arrêter l'eau, IRC IV, chap. XIV, art. 18, p. 307.

³ IRC IV, chap. XV, p. 318.

⁴ IRC IV, chap. XV, p. 318.

⁵ IRC IV, chap. XV, art. 4, p. 320-321.

⁶ IRC IV, chap. XV, art. 5, p. 321-322.

⁷ De la même manière qu'un arbuste ou un arbre peuvent être entés. Voir l'Épître aux Romains 6, 5.

⁸ IRC IV, chap. XV, art. 6, p. 322.

⁹ IRC IV, chap. XV, art. 7, p. 322-323.

fondé sur une même doctrine, soit la rémission des péchés, et ce quoique certains comme Chrystosome, ont affirmé le contraire. Ces deux baptêmes ont donc la même signification ; celui par Jean n'est donc pas la rémission des péchés « en espérance » et le baptême par le Christ la rémission « de fait », que Calvin qualifie comme une « subtilité de saint Augustin »¹.

Après cet enseignement sur le baptême, Calvin passe avec l'article 14 à la manière d'en user². Il insiste sur le fait de le prendre comme de la main de Dieu, c'est-à-dire « de la main de l'auteur propre et avoir pour certain et indubitable que c'est luy qui parle à nous par ce signe ». C'est Dieu aussi qui accomplit ce que figure le baptême. Si nous admettons que c'est bien de la main de Dieu qu'on reçoit le baptême, on peut en conclure que pour la dignité de la main par lequel le baptême est administré, il n'y a rien à ajouter ou à enlever. Calvin emploie ici l'exemple d'une lettre écrite où nous reconnaissons la main et signe de l'auteur, quel que soit le messenger. En fait, ce passage sert d'introduction à la réfutation des donatistes qui, au contraire, y attachaient de l'importance³, comme aussi des anabaptistes qui nient le baptême fait par « des infidèles et idolâtres au royaume du pape », et qui « requièrent furieusement qu'on soit rebaptisé »⁴. Calvin rejette ces points de vue, pour autant on pense avoir été baptisé « au nom du Père, et du Fils et du saint Esprit », et ce même si les circonstances ont pu être « vicieuses » : cela n'enlève rien à la marque de la grâce de Dieu par le baptême même⁵.

Une fois le baptême reçu, seule la conversion du cœur est requise, puisque l'alliance contenue dans le baptême reste⁶, comme l'exprime l'article 17 : « Dieu par le Baptesme promet rémission des péchez, et sans doute tiendra promesse à tous les croyans. Cette promesse nous a esté offerte au Baptesme ; embrassons-la donc par foy. Certes elle nous a long temps esté ensevelie, pour raison de nostre infidélité ; maintenant donc recouvrons-la par foy »⁷.

Calvin se défend d'un baptême renouvelé (art. 18), contre certains qui avancent que l'apôtre Paul avait rebaptisé ceux baptisés par Jean⁸, et rappelle que « selon nostre confession », ce baptême administré par Jean est considéré comme étant le même que celui qui « est maintenant le nostre ».

¹ IRC IV, chap. XV, art. 7, p. 322-323.

² IRC IV, chap. XV, art. 14, p. 328-329.

³ Sur ce sujet : Carlos GARCIA MACGAW, « Tradition et transmission. Augustin, Cyprien et la question du baptême dans le contexte du schisme donatiste », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 40/1, 2014/1, p. 109-123. doi 10.3917/dha.401.0109

⁴ IRC IV, chap. XV, art. 16, p. 330.

⁵ IRC IV, chap. XV, art. 16, p. 330-331.

⁶ Ici aussi, voir l'article de C. GARCIA MACGAW, « Tradition et transmission... », *op. cit.*

⁷ IRC IV, chap. XV, art. 17, p. 331-332.

⁸ IRC IV, chap. XV, art. 18, p. 332-333.

Selon lui, ceux qui ont rebaptisé ont été mal instruits, sauf si le premier baptême avait été sans vraie doctrine. Dans ce cas « [nous] devons estre baptizez de nouveau en la vraie religion, laquelle maintenant nous avons tout premièrement goustée ». En fait, Calvin nie que dans le cas de Paul, il s'agisse alors d'une rebaptême ; il le tient pour un baptême d'Esprit, « c'est à dire que les grâces visibles du saint Esprit leur furent données par l'imposition des mains, lesquelles grâces sont assez souvent en l'Escriture nommées Baptesme ».

Calvin condamne tout ce qui a été ajouté au baptême (art. 19)¹, comme si le baptême institué par Jésus-Christ ne suffisait pas. Il fustige ainsi la « conjuration et enchantement pour polluer la vraie consécration de l'eau », « le cierge avec le chresme », « le souffle pour conjurer le diable », et des « moqueries plus lourdes », comme « leur crachat, leur sel et tels badinages ». Il aurait « mieux valu laiss[er] ces pompes de farces qui esblouissent les yeux des simples et abestissent leurs sens » ; et il plaide pour un baptême où l'on est « représenté devant l'Eglise pour être offert à Dieu de tous avec les prieres, que là fust récitée la confession de foy, et ce qui est de l'usage du Baptesme ». Calvin défend là une action simple comme dans l'Escriture ; avec les promesses qui sont associées et déclarées au baptême.

Les articles 20 à 22 traitent à la fois de la vocation nécessaire pour baptiser et de la nécessité du baptême : conformément au texte « enseignez tous les peuples et les baptisez », seuls les ministres en charge de prêcher l'Evangile ont vocation à baptiser. Le fait qu'en l'absence d'un ministre, un homme privé baptise un enfant en danger de mort n'est fondé en nulle raison² ; Calvin évoque même des doutes sur le bien-fondé de cette pratique qu'ont eu des anciens docteurs comme saint Augustin à ce sujet³. Pour refuser le baptême par des femmes, il se réfère au concile de Carthage, qui dit que les femmes qui baptisent sont excommuniées⁴. Ces pratiques de baptêmes faits par des personnes privées étaient liées à l'idée que le baptême était nécessaire au salut, ce que réfute vivement Calvin : Dieu ne déclare-t-il pas qu'il adopte nos enfants avant qu'ils soient nés, en disant qu'il sera le Dieu de notre semence après nous ? Pour appuyer son opposition aux femmes qui baptisent, il a encore recours aux docteurs anciens de l'Eglise qui ont précédé saint Augustin, comme Tertullien et Epiphane. Ceux-ci sont aussi d'avis que les femmes, sans exception (et Epiphane de viser même « la vierge Marie »), ne peuvent baptiser⁵. Le fait que Séphora, la femme de Moïse, a circoncis son fils en sa présence n'y change rien ; cet acte ne vaut pas approbation de

¹ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 333-334.

² IRC IV, chap. XV, art. 20, p. 334.

³ IRC IV, chap. XV, art. 20, p. 334.

⁴ Concile de Carthage IV, en 398, canon 99 ou 100.

⁵ IRC IV, chap. XV, art. 21, p. 335-336.

Dieu, selon Calvin¹. Et de conclure que tout cela [baptêmes par personnes privées] sera du passé « quand cette fantaisie sera arrachée des esprits des hommes »². Par cette fantaisie, il entend « que les enfans sont forclos [exclus] du royaume de Paradis, s'ils n'ont reçu le Baptesme », du moins, si l'absence de baptême ne trouve pas son origine dans un mépris du baptême ou dans la nonchalance. Et pour honorer l'ordonnance de Dieu de baptiser les enfans, il faut prendre les sacrements là où Dieu les a mis, c'est-à-dire en l'Eglise.

2.3. Le baptême des petits enfans

Dans le long chapitre XVI, Calvin défend par de nombreuses démonstrations le baptême des petits enfans contre ses opposants, les anabaptistes, qu'il a connus lors de son séjour à Strasbourg³ notamment. Cependant, en France, et particulièrement dans l'Ouest, les anabaptistes ne sont guère présents et la question ne semble pas vraiment un sujet de débat dans les provinces⁴.

Pour leur répondre, Calvin se déclare prêt à abandonner le baptême des petits enfans s'il apparait que c'est une invention humaine. Dans le cas contraire, il considère que c'est faire outrage à Dieu que de mépriser son ordonnance⁵. Il traite plusieurs autres sujets dans ce chapitre : la similitude de la circoncision de l'Ancien Testament et du baptême du Nouveau Testament, qui lui a succédé ; l'interprétation du texte « instruisez et baptisez » quant au respect de l'ordre de ces verbes ; la différence entre baptême et cène qui explique pourquoi cette dernière n'est pas accessible aux petits enfans, contrairement au baptême, et une réfutation des arguments de Servet contre le baptême des petits enfans. Calvin conclut que ceux qui s'opposent par leurs argumentations au baptême des petits enfans « troublent l'Eglise du Seigneur » et remuent questions et débats « afin de reprouver l'observation sainte qui depuis les Apôtres a été gardée diligemment par les fidèles,

¹ IRC IV, chap. XV, art. 22, p. 336.

² IRC IV, chap. XV, art. 22, p. 337.

³ Strasbourg ne sera rattaché à la France qu'en 1681, par Louis XIV. En 1544 est paru *Brieve instruction pour armer tous bons fidèles contre les erreurs de la secte commune des anabaptistes*, par M. Jehan Calvin, Genève, Jean Girard, 1544. Edité par Mirjam VAN VEEN, dans la série *Ioannis Calvini scripta didactica, volume II*, Genève, Droz, 2007.

⁴ Cependant, le 1 octobre 1561, le consistoire de l'Eglise réformée du Mans charge deux anciens « de parler à celui qui a revelé qu'il y a en ceste ville des anabaptistes », P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 211. La mission étant restée sans suite dans les délibérations, celles-ci ne nous apprennent pas s'il s'agit d'une rumeur ou d'une réelle présence d'anabaptistes. L'anabaptisme revient souvent dans la controverse (voir chapitre suivant), où certains polémistes catholiques traitent de manière caricaturale les réformés d'anabaptistes, à cause de leur doctrine sur la « nécessité » du baptême, qui n'impose pas un baptême rapide après la naissance, comme cela est le cas dans l'Eglise catholique.

⁵ IRC IV, chap. XVI, [premier article], p. 339.

puisque nous avons évidemment prouvé qu'elle a bien son fondement sur la sainte Ecriture¹ ». Calvin termine par un appel à [présenter à Dieu] « hardiment noz enfants, ausquels il a donné par sa promesse entrée en la compagnie de ceux qu'il advoue pour ses familiers et domestiques de sa maison, qui est l'Eglise Chrestienne² ».

A propos du « commun peuple » de L'Aigle, rencontré plus haut, la question se pose : l'ouvrage de Calvin leur sert-il vraiment un guide, comme cela a été l'un de ses objectifs ? Un certain doute est permis, car malgré « le style clair et précis³ » du texte, la lecture en est loin d'être aisée. On comprend alors l'importance de l'enseignement, par le catéchisme, par les sermons...⁴. Quant à l'objectif d'informer le roi de France⁵ et d'obtenir une reconnaissance de la nouvelle Eglise, le résultat n'est pas immédiat ; au contraire, il faut attendre le roi Charles IX et l'édit de janvier 1562 pour une première autorisation de célébrer un culte public.

Dans l'*Institution de la Religion Chrétienne* se voit déjà la présence de nombreux points de discorde entre réformés et catholiques concernant le baptême, qui feront couler beaucoup d'encre dans les décennies à venir. Aux paragraphes suivants, nous verrons comment divers points de l'*Institution* reviennent et sont explicités dans la *Confession de foi*, dans la *Discipline ecclésiastique* et dans la liturgie du baptême. Le catéchisme de Jean Calvin, basé sur la doctrine de l'*Institution*, et appartenant également à ces textes fondamentaux pour les Eglises réformées de France, sera présenté au chapitre sur l'enseignement de la doctrine sur le baptême.

3. La *Confession de foi* des Eglises réformées de France

3.1. La Confession de foi

L'adoption de la Confession de foi dite « de La Rochelle », en 1571, est l'aboutissement d'un processus dont l'origine remonte, pour la France, à 1557. Depuis l'édit de Compiègne de juillet 1557, les persécutions des réformés se durcissent⁶. Au début du mois de septembre 1557, l'Eglise

¹ IRC IV, chap. XVI, art. 32, p. 372.

² IRC IV, chap. XVI, art. 32, p. 373.

³ D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 49.

⁴ Voir le chapitre 5 sur l'enseignement du baptême.

⁵ On se rappelle ces deux objectifs signalés au début de ce chapitre. IRC I, Introduction [par Jean-Daniel Benoît], p. 11-12.

⁶ Gianmarco BRAGHI, *The Evolving Character of the French Reformed Movement, c. 1555- c. 1572*. Thèse de doctorat, Dublin, Trinity College, School of History and Humanities, Department of History, 2016, p. 74.

de Paris est secouée par l'affaire « de la rue Saint-Jacques » : dans la nuit du 4 au 5, une assemblée clandestine qui célèbre la cène, est prise en embuscade. La persécution des fidèles est sévère : plusieurs sont condamnés à mort, accusés d'être des hérétiques et séditeux¹. On cherche alors à réfuter ces calomnies et à convaincre le roi Henri II du contraire, ou du moins de trouver une oreille attentive auprès de lui, avec l'appui des princes protestants d'Allemagne et ambassadeurs de Suisse. Calvin rédige « en simplicité une briesve confession de foy², laquelle nous espérons que vous trouverez accordante avec l'église catholique ». Dans cette confession, envoyée au roi en novembre 1557³, se lisent entre autres la condamnation des pélagiens pour ce qui est le péché originel, et l'affirmation qu'après le baptême, Dieu n'impute pas la culpabilité du péché. Se référant tacitement aux accusations envers les huguenots, la confession de foi plaide de « garder et entretenir l'unité de l'Eglise », et de « fuir comme pestes mortelles [...] tous ceux qui s'en séparent [comme] gens pervers » ; « il faut prudemment discerner quelle est la vraie Eglise ». Le baptême « des petits enfants engendrés des fidèles » et la sainte cène sont expliqués. L'affirmation que « Nous croions que Dieu veult que le monde soit gouverné par loix et pollice [...] et ainsy qu'il a estably les royaumes et principautés » se veut une défense contre l'accusation de sédition. La *Confession* clôt sur une adresse au Roi, le suppliant très humblement « d'avoir pitié de ceulx qui ne cherchent que de servir simplement Dieu en s'acquictant loiaulment de leur debvoir envers vous⁴ ».

Ensuite, en France, c'est le premier synode national de 1559, réuni à Paris, qui adopte une confession de foi. Dans l'ouvrage *Reformierte Bekenntnisschripte*, Emidio Campi traite des diverses versions de la confession de foi qui circulent entre 1559 et 1571⁵, en empruntant à Hannelore Jahr les résultats de sa recherche sur la genèse de la Confession. Trois confessions sont connues : celle de 1557, une version genevoise en 35 articles, et celle adoptée par le premier synode français comprenant 40 articles⁶, qui serait celle de Genève, légèrement augmentée et modifiée, notamment

¹ Jules BONNET, dans l'édition de ce texte, explique que « Les protestants français étaient représentés au roi comme des sujets rebelles, ennemis de toute autorité, dont les doctrines tendaient également au renversement de la religion et de l'Etat ». *Lettres de Jean Calvin : lettres françaises, recueillies pour la première fois et publiées d'après les manuscrits originaux*, par Jules BONNET, Tome 2, Genève, Librairie Ch. Meyrueis et Cie., p. 158, note 1.

² J. BONNET, *Lettres de Jean Calvin, op. cit.*, Tome 2, p. 151-158, « Au Roy de France », la confession des Eglises de France, 1557. Voir aussi le manuscrit à la BGE ms français 145, fol. 173r°-174v°. Dans la marge du texte quelques corrections, et au dos : « Au Roy », et dans une encre différente « la confession des Eglises de France ».

³ G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p. 79.

⁴ J. BONNET, *Lettres de Jean Calvin, op. cit.*, Tome 2, p. 158.

⁵ Emidio CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571, mit dem Bekenntnis der Waldenser, 1560 », dans Mihaly BUCSAY et al., *Reformierte Bekenntnisschrieffenn Bd. 2/1, 1559-1563*, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 1-29 (pour le texte même : p. 17-29).

⁶ *Confession de foy, faite d'un commun accord par les François, Qui desirent vivre selon la pureté de l'Evangile de nostre Seigneur Jesus Christ*, [Lyon], [J. Saugrain], MDLXI. Sur la page de titre figure encore : « 1 Pierre III. Soyez toujours appareillez à respondre à chacun qui vous demande raison de l'esperance qui est en vous ».

pour les deux premiers articles. Les deux confessions de foi de 1559 sont imprimées peu après le synode : la version synodale est imprimée sans lieu, ni date et précédée d'une épître « Au Roi », tandis que la version « genevoise » est imprimée sans lieu, ni nom d'imprimeur, mais avec date, et avec un avant-propos. Les titres divergent d'ailleurs légèrement. La confession de foi en 40 articles est présentée au roi François II au printemps 1560 (et imprimée en 1561) ; c'est cette version qui est adoptée au synode national de La Rochelle en 1571¹.

Selon Marianne Carbonnier-Burkard², l'intérêt pour les réformés d'adopter une autre confession de foi que celle de 1557, réside non seulement dans la volonté d'exposer au Roi un résumé de leur foi, mais aussi dans le souhait d'une unité doctrinale, objectif à laquelle la version succincte de 1557 n'était pas adaptée. Calvin, mis au courant, aurait envoyé une confession de 35 articles, qui aurait été modifiée en une version de 40 articles lors des derniers jours du synode.

Gianmarco Braghi, dans ses récents travaux de doctorat³, propose une autre hypothèse. Son analyse et comparaison minutieuse des textes des confessions de foi de 1557, de 1559 en 35 articles, et de la version imprimée de 1561 en 40 articles, lui ont permis de constater une grande similitude entre la version 1557 et celle en 40 articles ; cette dernière semble avoir été façonnée à partir de confession de foi de 1557. Selon G. Braghi, la prudence de Calvin par rapport à l'éventuelle publication d'une confession serait liée à un événement qui s'est produit à Tours, auquel les échanges épistolaires entre Genève et l'Eglise de Paris font référence⁴. En effet, en rendant publique leur foi contre l'avis de leur ministre, des anciens de Tours avaient en quelque sorte « sonné la trompette de guerre »⁵ et leur assemblée fut dissoute. Joignant à ce fait une analyse également très détaillée des correspondances autour de ces versions de la confession de foi, et tenant compte du contexte politique de l'époque, G. Braghi conclut finalement à l'hypothèse que

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k793530?rk=64378;0>

Le nombre de 40 articles, tient-il du hasard, ou peut-on y attribuer une signification particulière, sachant que dans la Bible le chiffre 40 est souvent associé à des événements particuliers, préparant à un nouveau chapitre de l'histoire du salut ? A-t-on voulu signifier l'espoir de passer à un nouveau chapitre de la vie des Eglises réformées en France ?

¹ E. CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571... », *op. cit.*, p. 3-5.

² Marianne CARBONNIER-BURKARD, « La constitution de l'an I (1559) et ses révisions », dans *La France huguenote. Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR (à paraître). Je remercie l'auteur d'avoir bien voulu me communiquer ce texte avant sa publication.

³ G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p. 86-87.

⁴ G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p. 86.

⁵ G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p. 86, note 94.

la version abrégée de 35 articles¹ est issue de celle de 40 articles², et non l'inverse. La raison pour produire une telle version abrégée pourrait se trouver, d'après lui, dans un choix délibéré « d'effacer et/ou condenser quelques articles de la confession de foi gallicane complète, dans le but de la rendre plus compréhensible pour un public plus large³ », et de rallier un support populaire contre les Guise. Cette considération attribue à la Confession un rôle nettement plus politique que pensé généralement. Malgré l'absence d'une décision synodale autorisant l'impression de la version courte (ce qui laisserait entendre que ce n'est pas la version officielle, bien qu'elle ait été imprimée), l'existence de ces variantes provoque d'ailleurs un peu plus tard des difficultés quant à la version officielle à retenir. En 1571, le synode national de La Rochelle⁴ se penche sur la question et confirme la version en 40 articles⁵, en décidant comme suit :

Article I. Parce que les bons Réglemens de la Discipline ecclesiastique viennent de la pureté de la Doctrine bien établie, & soigneusement conservée dans l'Eglise ; il a été resolu de commencer par la Confession de Foi, des Eglises Reformées de France.

¹ *Confession de foy, faicte d'un commun accord par les Eglises qui sont disperses en France, & s'abstiennent des idolatries Papales. Avec une preface contenant responce & defence contre les calumnies dont on les charge*, MDLIX, [Genève], [Conrad Badius], 1559. <http://www.e-rara.ch/doi/10.3931/e-rara-1899>

² *Confession et simple exposition de la vraye foy, [...]. Item, la Confession de Foy des Eglises de France, presentee au Roy tres-Chrestien, pour monstrier qu'elles sont de mesmes opinion & union que celles-ci*. Genève, François Perrin, pour Jean Durant, 1566. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-8157>

³ « Those leaders [Calvin, des Gallars, Chandieu et autres] deliberately choose to expunge and/or condense some articles of the full Gallican Confession in order to make it more intelligible to a broader audience », G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p.119. Cependant, les articles sur le baptême ne sont pas concernés par ces modifications.

⁴ G. BRAGHI, *The Evolving Character...*, *op. cit.*, p. 141.

⁵ C'est n'est pas la *Confession helvétique postérieure* de Bullinger, qu'ils adoptent, comme le laisse entendre (à cause d'une reformulation peu heureuse ?) le passage suivant dans Olivier FATIO (dir.), *Confessions et catéchismes de la foi réformée*, Genève, Labor et Fides, 2005 (1986), selon un texte de Jacques Courvoisier, sur cette *Confession helvétique*, p. 183 : « On y renonça cependant [c'est-à-dire à faire signer la confession helvétique par les Eglises de France] parce que les Eglises réformées de France avaient leur propre confession de foi. Au synode de la Rochelle en 1571 elles reconnurent solennellement la confession helvétique postérieure ». Or, les actes de ce synode (AYMON I, p. 98-111, Quick I, p. 89-101) ne font pas état de cette confession helvétique ; il est clairement dit que « la vraie confession de foi est celle [...] qui a été établie au premier synode national, tenu à Paris, le 25 mai 1559 ». C'est ce qu'affirmait déjà Richard Stauffer en 1979 : « Dans les Eglises réformées de France, la Confession helvétique postérieure n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance synodale, contrairement à ce qu'on a prétendu parfois ; elle a cependant joui d'une faveur certaine, comme l'atteste une lettre de Bèze à Bullinger du 15 mai 1566 ». Richard Stauffer, Conférence de M. Richard Stauffer, « Histoire et théologie de la Réforme », *EPHE, section sciences religieuses, Annuaire*, Tome 88, 1979-1980, 1979, p. 449-457, ici p. 449-450.

Par ailleurs, l'une des éditions de la *Confession helvétique postérieure* est suivie de la *Confession de foi des Eglises de France* (p. 237-280) « pour monstrier qu'elles sont de mesme opinion & union que celles-ci » [les Eglises de Jesus Christ qui sont en Suisse, Mulhouse, Bienne, en Genève], où l'on peut lire à la fin « Ceste Confession de Foy fut derechef presentee en public, à la Majesté du Roy treschrestien, Charles neuvieme de ce nom, l'An 1561 le neuvieme de Septembre, à Poissy ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-8157> [Heinrich Bullinger], *Confession et simple exposition de la vraye foy...*, Genève, François Perrin, pour Jean Durant, 1566, p. 1-236.

Article II. D'autant que nôtre *Confession de Foi* est imprimée de différentes manières, le Synode declare que celle-là est la véritable *Confession de Foi* de nos Eglises Reformées de France, qui commence par ces paroles, *Nous croions qu'il n'y a qu'un seul Dieu*¹ : laquelle Confession a été dressée au premier Synode national tenu à Paris le 25. Mai de l'An 1559².

Cette Confession de foi confirmée ainsi à la Rochelle, est signée en trois originaux³. L'exemplaire conservé à Genève⁴ est rédigé sur un parchemin d'environ 52 x 65 cm⁵, dans une écriture très petite, très régulière. E. Campi parle d'une « Urkunden-Qualität », une pièce de la qualité d'une charte, comme si on avait voulu que ce soit une pièce authentique et solennelle⁶. Au dos figure la mention *Confession de foy des Eglises de France, signee par divers princes & seigneurs, comme aussi par les deputés de diverses provinces*. Une (seule) erreur apparaît à l'article XXVIII, qui ferait des réformés des adeptes du donatisme⁷ si elle n'avait pas été corrigée ; c'est fait dans la marge droite de l'article par l'ajout du mot « ne⁸ » : « [...] joint que l'efficace et vertu du Baptisme *ne* despend de celuy qui l'administre [...] » (voir l'*Illustration 4*).

¹ La *Confession de foi* en 35 articles commence ainsi : « Pource que le fondement de croire, comme dit S. Paul est par la Parole de Dieu, nous croyons que le Dieu vivants est manifeste [erreur d'imprimerie pour : Dieu vivant s'est manifesté ?] en sa Loy & par ses prophetes, & finalement en l'Evangile, & y a rendu tesmoignage de sa volonté autant qu'ils est expedient pour le salut des hommes ».

² AYMONT I, 7-La Rochelle-1571, Matieres generales, p. 98, art. I et II.

³ AYMONT I, 7-La Rochelle-1571, Matieres generales, p. 100, art. VIII : « Finalement après que la lecture de la Confession de foi a été achevée, on a resolu que, sans y rien ajouter, trois copies en seront faites en parchemin, dont l'une sera gardée en cette Ville de La Rochelle, l'autre en Béarn, la troisième à Genève, & qu'elles seront toutes trois signées par les Ministres & Anciens de ce Roiaume, au nom de toutes les Eglises ; comme aussi qu'on suppliera la Reine de Navarre & Messieurs les Princes de Navarre & de Condé & les autres Seigneurs, de les signer ».

⁴ AEG, Pièce historique, P.H. 1905, Confession de foi des Églises réformées de France, arrêtée au synode de La Rochelle (« et signée par les Princes Calvinistes et les députés des Provinces. Pièce originale apportée à Genève par Théodore de Bèze qui l'a signée après les Princes, en sa qualité de Président du synode »). En ligne : https://ge.ch/arvaegrefdoc/PH1/153795/chaeg_ph_1905_00005.JPG

⁵ E. CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571... », *op. cit.*, p. 8-9.

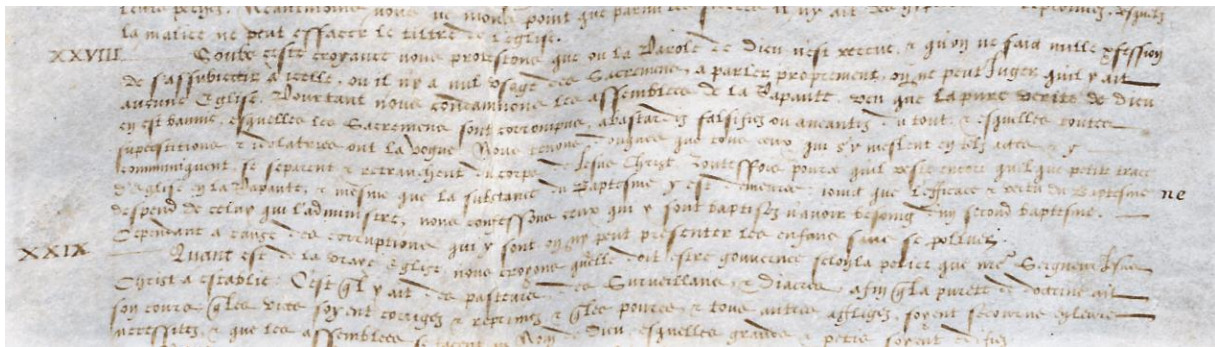
⁶ E. CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571... », *op. cit.*, p. 10.

⁷ Pour rappel la définition de donatisme : « Donatisme : mouvement de contestation qui doit son nom à son initiateur, Donat, qui ébranla l'Eglise d'Afrique entre le IV^e et le VII^e siècle. Les donatistes proclament notamment que la validité des sacrements dépend de la sainteté de celui qui les administre [...] », D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 67. Et aussi Carlos Garcia MACGAW, « Tradition et transmission. Augustin, Cyprien et la question du baptême dans le contexte du schisme donatiste », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 40/1, 2014/1, p. 109-123. doi 10.3917/dha.401.0109, consulté le 28-07-2016.

⁸ Le mot « ne » ajouté est écrit dans une encre différente, qui n'a pas pâli comme le reste du texte et les signatures, et dans une écriture moins petite.

Illustration 4. *Confession de foi* dite « de La Rochelle », 1571 (détail), corrigée à l'article XXVIII¹

Source : AEG, P.H. 1905



Sous le texte de la confession figurent en première place les signatures² de *Jehanne* (de Navarre), *Henri* (prince de Navarre), *Henry de Bourbon* (prince de Condé), *Louis de Nassau*, *Chastillon* (Coligny) et *Theodore de Besze*, élu pour conduire l'action du Synode. Parmi les ministres, anciens et diacres, au moins dix députés d'Eglises des provinces synodales de l'Ouest³ signent la *Confession* : *Lemaczon*⁴ pour *Touraine Anjou le Mayne et Vandosmoys* (Illustration 5) ; *Delescourre* pour la *Normandie* ; *Cl. Du Moulin* pour le *Poictou* ; *Guillemot* pour [...] *Poictou* ; *Doyseau* pour *Bre[taig]ne* ; *Odet de Nort* député pour les *Eglises de Xanctonge* ; *Dumont* pour *Angomois* ; *Couffeau* diacre de *Nyort*, *Pontemer* ancien et député d'*Angoulmois*, *Perochon*, ancien pour [*Saintonge*].

¹ Le contraste de ce détail de l'original a été modifié pour améliorer la lisibilité.

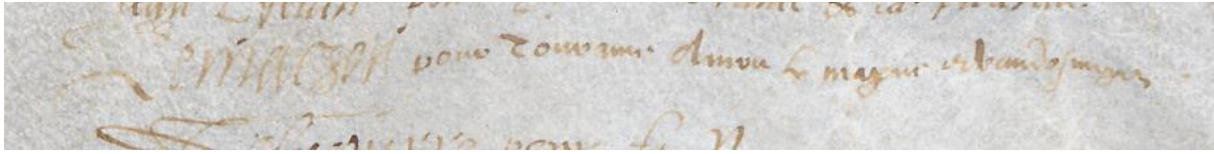
² Nous donnons ici les transcriptions en italiques pour ne pas alourdir le texte de guillemets. Avec André Bouvier, nous sommes d'avis « que les signatures ne sont pas toutes aisées à déchiffrer ». Pour certains noms, plusieurs lectures circulent. Pour ce qui concerne les signataires de l'Ouest, nous faisons suivre l'orthographe qui nous paraît correspondre au manuscrit de Genève (AEG PH 1905) par quelques variantes constatées : *Cl. Du Moulin* [Claude Dumoulin – Laurentius ; Ch. ou C. T. Du Moulin – Frossard ; Cl. Du Moulin - Bouvier], *Lemaczon* [Lemaison – Laurentius ; Le Machon – Frossard], *Doyseau* [Doyseau – Laurentius ; Loyseau – Frossard, Bouvier] ; *Couffeau* [Couffeau – Laurentius ; Rousseau – Frossard, Bouvier]. Pour la provenance de Perochon, ancien, à défaut de pouvoir nous-même la lire, nous retenons « Xaintonge » donné par G. Laurentius, C.-L. Frossard et A. Bouvier. André BOUVIER, *Henri Bullinger, réformateur et conseiller œcuménique, le successeur de Zwingli, d'après sa correspondance avec les réformés et les humanistes de langue française [...]*, Genève, Slatkine reprints, 1979. Réimpression de l'édition de Neuchâtel-Paris, 1940, p. 547 (Appendice à la troisième partie) ; Ch.-L. FROSSARD, « Synode de La Rochelle. Les trois copies de la Confession de Foi », *BSHPF*, t. XXIII, 1874, p. 273 ; [Gaspar LAURENTIUS], *Corpus et syntagma confessionum fidei, quae in diversis regnis et nationibus [...]*, [Genève], Apud Petrum & Jacobum Chouët, 1612, p. 111-112. E. Campi quant à lui ne donne pas la transcription des signatures dans son édition de la confession de foi. E. CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571... », *op. cit.*, p. 1-29.

³ Les signataires ne donnent pas tous le nom de leur province.

⁴ Il s'agit de Jean le Maçon*, revenu à Angers vers 1563. C'est celui-même qui est connu pour avoir été le premier ministre de Paris, et qui vraisemblablement avait déjà participé au synode national de 1559. * Le « cz » est la forme ancienne du « ç ».

Illustration 5. Signature de Jean Le Maçon [Lemaczon] sous la Confession de foi dite « de La Rochelle », 1571

Source : AEG, P.H. 1905 (détail)



3.2. Les verbes de la *Confession de foi* : de « croire » à « exclure ».

Penser, rédiger et rendre publique une confession de foi permet de faire connaître ce que l'on croît, exprimé en « credo », « je crois » ou, dans le cas d'une communauté « nous croyons ». Toutefois, parmi les quarante articles de la *Confession de foi* adopté et signée en 1571 lors du synode national de La Rochelle¹, seuls trente et un² commencent par « nous croyons que ». Trois articles font précéder le « nous croyons » par un adverbe, une locution conjonctive ou une locution prépositive³. D'autres verbes employés renforcent les affirmations, comme pour l'article premier, ou au contraire, induisent quelques nuances. Ces verbes, les articles et les phrases où elles apparaissent, sont présentés dans le *Tableau 10*⁴.

¹ AEG, Pièces historiques P.H. 1905. La *Confession de foi* (gallicane) en 40 articles a été éditée par Emidio CAMPI, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571, mit dem Bekenntnis der Waldenser, 1560 », dans Mihaly BUCSAY et al., *Reformierte Bekenntnisschriften Bd. 2/1, 1559-1563*, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 1-29 (le texte même, p. 17-29). L'édition comprend une liste de confessions (en 40 articles) imprimées ainsi qu'une bibliographie. Les fragments de texte reproduits ici viennent de l'édition sous la direction d'Olivier Fatio, *Confessions et catéchismes de la foi réformée*, Genève, Labor et Fides, 1986, p.111-114 (commentaire), p. 115-127 (confession de foi), sans reprise des références aux textes bibliques.

² Les articles 2, 3, 4, 6, 28, 33, 35, 38, 40 font exception.

³ Dans les articles 25, 27 et 29, le « nous croyons » est précédé par une locution conjonctive : Or parce que (art. 25) ; un adverbe : Toutefois (art. 27) ; ou une locution prépositive : Quant est de la vraie Eglise (art. 29).

⁴ Les citations proviennent de la version en français modernisée d'O. Fatio, *Confessions et catéchismes...*, *op. cit.*

Tableau 10. Les verbes dans la Confession de foi de La Rochelle, 1571

Nous croyons et confessons ¹	art. 1	qu'il y a un seul Dieu
Nous connaissons ²	art. 4	ces livres être canoniques et règle très certaine de notre foi
Nous confessons	art. 22	que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit [= de Dieu] ne viennent point en compte pour nous justifier ou mériter que Dieu nous tienne pour ses enfants
	art. 28	ceux qui y [= « en la Papauté »] sont baptisés n'avoient besoin d'un second baptême.
Nous avouons ³	art. 5	les trois Symboles, savoir des Apôtres, de Nicée et d'Athanase, parce qu'ils sont conformes la parole de Dieu ⁴
	art. 6	ce qui a été déterminé par les conciles anciens
Nous protestons ⁵	art. 17	que Jésus-Christ est notre lavement entier et parfait
	art. 28	que là où la Parole de Dieu n'est reçue et qu'on ne fait nulle professions de s'assujettir icelle, et où il n'y a nul usage des sacrements, parler proprement, on ne peut juger qu'il n'y ait aucune Eglise

Certains articles sortent partiellement ou totalement du champ de « croire » et des affirmations positives similaires, pour employer des affirmations négatives fermes, afin de se démarquer des positions d'autres courants religieux, anciens ou contemporains :

Nous détestons ⁶	art. 6	toutes sectes et hérésies qui ont été rejetées par les saints docteurs comme saint Hilaire, saint Athanase, saint Ambroise, saint Cyrille
	art. 10	les pélagiens ⁷ en leurs erreurs [estimant que le péché originel est une imitation du péché originel d'Adam]
	art. 14	toutes les hérésies qui ont anciennement troublé les Eglises et notamment aussi les imaginations diaboliques de Servet ⁸ lequel attribue au Seigneur Jésus une divinité fantastique
	art. 25	tous fantastiques qui voudront bien [...] anéantir le ministère et predication de la parole de Dieu et ses Sacrements.
	art. 40	ceux qui voudraient rejeter les supériorités, mettre communauté et confusions des biens, et renverser l'ordre de justice

¹ Confesser : déclarer publiquement ses croyances religieuses.

² Connaître : ici, reconnaître comme ... ou tenir pour être ...

³ Avouer : reconnaître comme maître, comme valable, comme existant.

⁴ Le *Symbole des Apôtres* est compris dans le formulaire du baptême en tant que « confession de foi que nous avons tous ». Il résume de manière sommaire « la doctrine laquelle est reçue du peuple de Dieu ».

⁵ Protester : déclarer de manière solennelle, affirmer.

⁶ Détester : maudire, avoir en horreur.

⁷ Le pélagianisme ne reconnaît pas le péché originel.

⁸ Cette référence à Servet a été débattue au synode national de Privas, 1612, mais suivant les avis des synodes provinciaux, demandés au Synode national de Saint-Maixent, 1609, « il a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet Article & de le laisser en son entier : afin d'entretenir parmi nous l'Union dans la Doctrine, & en empêcher qu'aucunes Erreurs ne se glissent dans nos Eglises [...] ». AYMONT I, 20-Privas-1612, Révision de la Confession de foi, art. I, p. 399.

Nous rejetons ¹	art. 18	tous autres moyens [que la rémission des péchés] de nous pouvoir justifier devant Dieu
	art. 24	aussi tous autres moyens [=autre que par Jésus-Christ] pour se racheter envers Dieu
Nous condamnons	art. 28	les assemblées de la Papauté, vu que la pure vérité de Dieu en est bannie [...]
Nous excluons	art. 33	toutes inventions humaines et toutes lois qu'on voudrait introduire sous l'ombre du service de Dieu, par lesquelles on voudrait lier les consciences [...]

Trois verbes encore semblent plus mesurés, moins tranchés :

Nous disons ²	art. 9	que ce qu'il a de clarté se convertit en ténèbres quand il est question de chercher Dieu
	art. 27	[...] que c'est la compagnie des fidèles qui s'accordent suivre icelle parole et la pure religion qui en dépend et profitent en icelle tout le temps de leur vie
	art. 35	que par l'autorité de Jésus-Christ les petits enfants engendrés des fidèles doivent être baptisés
Nous tenons ³	art. 24	le purgatoire pour une illusion [...] comme les voeux monastiques, pèlerinages, défenses de mariages [...]
	art. 36	bien que cela se fait spirituellement [que par son Esprit il nous nourrit et vivifie de la substance de son corps et de son sang]
	art. 38	que l'eau étant un élément caduc ne laisse pas de nous témoigner en vérité le lavement intérieur de notre âme au sang de Jésus-Christ par [etc.]
	art. 40	donc qu'il faut obéir à leurs [= des royaumes, républiques et autres sortes de principautés] lois et statuts, payer tributs, impôts et autres devoirs [etc.]
Nous ne nions point ⁴	art. 27	que parmi les fidèles il n'y ait des hypocrites et réprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre d'Eglise

Restent quelques articles sans « Nous croyons », mais qui contiennent une affirmation autre :

	art. 2	Ce Dieu se manifeste
	art. 3	Toute cette Ecriture Sainte est comprise ès livres canoniques du Vieil et Nouveau Testament
	art. 6	Cette Ecriture nous enseigne

La foi des réformés s'exprime ainsi à travers une *Confession* constituée d'un ensemble d'affirmations positives et négatives. Elle clarifie en prenant position, *pour* et *contre*. Pour cette raison, on peut lui reconnaître des caractéristiques d'un « ouvrage » de controverse. Cette *Confession* ne manquera

¹ Rejeter : renvoyer.

² Dire : vouloir dire ; parler, donner son avis ; rendre public, annoncer.

³ Tenir une opinion : croire, affirmer quelque chose.

⁴ Nier : dénier.

d'ailleurs pas d'être l'un des cibles de théologiens catholiques¹. Il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque la visée de la *Confession* est non seulement théologique ou ecclésiologique mais aussi politique, cherchant à réfuter les calomnies à l'encontre des réformés.

3.3. Les modifications de la Confession de foi

Quoiqu'il s'agisse de la doctrine, la *Confession de foi* n'est pas complètement immuable : elle peut être débattue, et modifiée par le synode national si celui-ci l'estime nécessaire². Trois débats importants sont à signaler pour la période qui va de son adoption en 1559 au dernier synode national en 1659. Premièrement, au synode de Gap en 1603³, il est décidé d'insérer un nouvel article XXXI, dans lequel le pape est présenté comme l'Antéchrist⁴. Les articles suivants sont renumérotés ; la confession compte désormais 41 articles. Le synode suivant, de 1607, discute de plusieurs articles sans les modifier, mais il confirme cet article XXXI et décide qu'il sera imprimé « dans les exemplaires qui seront mis de nouveau sous la presse⁵ ». Ce même synode rappelle que les imprimeurs, depuis le synode de Saumur (1596), doivent apporter un complément à l'article XXXIX (anciennement XXXVIII) sur l'institution de la cène⁶.

Deux ans plus tard, en 1609 à Saint-Maixent, un autre débat anime le synode qui s'interroge sur l'utilité de conserver, dans l'article XIV de la *Confession*, la « mention & expression particuliere des heresies de Servet » ou de « se contenter d'une detestation generale de ses Erreurs : attendu qu'elles semblent être presentement ensevelies ». On charge la province de Bourgogne « de conférer là-dessus avec les pasteurs & professeurs de Genève⁷ ». Finalement, le synode de Privas, en 1612, « a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet article & de le laisser en son entier : afin d'entretenir

¹ Pour ne donner que deux exemples : Pierre Victor Palma Cayet, 1599 et Victorin Poulihot, 1639. Voir au chapitre 3.

² Selon la procédure consistoriale-synodale qui recueille les avis des consistoires et des synodes provinciaux.

³ HEN I, p. 396

⁴ AYMON I, 17-Gap-1603, p. 258-259. Antéchrist : « personnage symbolique mentionné dans les Epîtres de saint Jean. Représentant les forces hostiles à Dieu, il doit se manifester avant la seconde venue du Christ, afin de s'opposer à l'établissement du royaume de Dieu. Il sera vaincu à la fin des temps. », D. BOISSON et H. DAUSSY, *op. cit.*, p. 23.

Voir aussi la Confession de foi de Chef-Boutonne, dans laquelle se trouve ce nouvel article. AD Deux-Sèvres, 1 I 1/4ter, Confession de foi et de la Discipline ecclésiastique en 1607.

A ce sujet, voir aussi Luc RACAUT, « Religious polemic and Huguenot self-perception and identity, 1554 – 1619 », in Raymond A. MENTZER and Andrew SPENCER, *Society and Culture in a Huguenot world, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002. Après 1598, l'attention des réformés se détourne de l'Eglise catholique en France comme adversaire pour se concentrer davantage sur le Pape comme personnification de l'Antéchrist.

⁵ AYMON I, 18-La Rochelle-1607, art. IX, p. 303.

⁶ AYMON I, 18-La Rochelle-1607, Revision de la Confession de foi, art. XIII, p. 303 : « prenez, mangez et buvez-en tous », à ajouter à l'article XXXIX (depuis le nouvel art. XXXI).

⁷ AYMON I, 19-Saint-Maixent-1609, Observations sur la Confession de foi revue dans ce synode, art. I, p. 357.

parmi nous l'union dans la doctrine, & en empêcher qu'aucunes erreurs ne se glissent dans nos Eglises [...]»¹.

En 1620², le synode rappelle que, conformément à l'avis des synodes nationaux de Montauban (1594), Saumur (1596) et La Rochelle (1607), à l'article XXVI, se référant à « l'Eglise », le mot « d'Unité » se trouvant encore dans quelques exemplaires de la *Confession de foi*, doit être changé en « d'Union ». « Après l'avoir lue mot à mot et examinée de point en point, la Confession est approuvée & jurée d'un commun accord » par tous les députés à l'assemblée « lesquels ont non seulement promis & protesté de vivre et de mourir dans cette Foi, mais aussi d'en procurer l'observation dans leurs provinces, & d'en faire prêter le serment à tous ceux qui les ont envoyés ». A partir de 1623, la Confession de foi n'est plus modifiée³.

En 1659, dans une lettre adressée au synode national des Eglises réformées de France, « les pasteurs et professeurs et académie de Genève au nom de tous », rappellent à la mémoire « qu'il y a plus d'un siècle que la Confession de foy et la Discipline de vos eglises furent dressées et mises en lumière, nous nous representons quels ont esté les soins merveilleux de ces excellens serviteurs de Dieu qui s'employèrent avec tant de zele et de prudence à la sainte reformation [...]»⁴.

3.4. Le baptême dans la *Confession de foi*.

En regardant de près le texte de la *Confession de foi*, on constate la similitude avec l'*Institution de la Religion Chrétienne*, qu'elle suit dans le regroupement des articles remarquée par M. Carbonnier-Burkard⁵ : les articles 1 à 8 se fondent sur le Livre I, les articles 9 à 16 sur le Livre II, les articles 17 à 24 sur le Livre III, et les articles 25 à 40 sur le Livre IV.

Les articles 10, 11, 17, 28, 34 à 38 de la *Confession de foi* concernent particulièrement le baptême. Ils s'appuient sur des articles de trois des quatre Livres de l'*Institution*, et notamment sur le dernier, qui traite des sacrements. D'abord, le péché originel commencé par Adam (art. 10) est considéré

¹ AYMONT I, 20-Privas-1612, Revision de la confession de foi, art. I, p. 399.

² AYMONT II, 23-Alès-1620, La Confession de foi lue, retouchée, & approuvée, p. 145.

³ Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) - Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012, p. 25, référant à Bernard ROUSSEL, « Le texte et les usages de la Confession de foi des Eglises réformées de France d'après les Actes des Synodes nationaux, 1559-1659 », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*, Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université de Montpellier III, 1995, p.31-60. Les pages 61-63 résument le débat qui a suivi. Le titre donné par F. Chevalier n'est pas mot à mot le même que celui qui figure dans les actes.

⁴ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 388-389.

⁵ J'emprunte ici la composition d'après l'*Institution de la Religion Chrétienne* signalée par Marianne CARBONNIER-BURKARD, « La constitution de l'an I (1559) ... », *op. cit.*

comme touchant toute sa lignée « jusqu'aux petits enfants dès le ventre de la mère » ; le baptême n'y change rien. Toutefois, par ce sacrement, ce péché ne leur sera pas imputé (art. 11). En d'autres termes (art. 17), le seul remède pour être délivré de cette culpabilité est le lavement par la mort de Jésus-Christ [figuré par le baptême, comprenant aussi la résurrection]. L'administration des sacrements est, avec la prédication de la Parole de Dieu, la *condition sine qua non* d'une Eglise (art. 28). Les assemblées de la « Papauté » sont condamnées, entre autres parce que les sacrements y sont « falsifiés » et qu'y règnent « superstitions et idolâtries ». Suit alors une réserve à ce sujet, puisque Calvin considère « qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté », qui fait que les enfants « qui y sont baptisés n'ont pas besoin d'un second baptême ». Dans cette considération est prise en compte que dans la « Papauté », la substance du baptême¹ est restée, et « que l'efficace et vertu du baptême ne dépend pas de celui qui l'administre ». En effet, ceux-ci dépendent de Dieu, et non pas du curé, du ministre ou de quelque autre personne que ce soit. Cependant, cela ne veut pas dire que « on ne peut [y] présenter les enfants sans se polluer² ». Les sacrements, dont le baptême est le premier, sont un complément de la Parole de Dieu. Les deux sont gages de la grâce de Dieu et ont pour objectif de soutenir la foi (art. 34). Puisque Dieu reçoit les petits enfants avec leurs pères en son Eglise, « par l'autorité de Jésus-Christ, les petits enfants engendrés de fidèles doivent être baptisés » (art. 35). La sainte cène, second sacrement, témoigne de l'unité avec Jésus-Christ, qui « n'est pas seulement une fois mort et ressuscité pour nous [signifié dans le baptême], mais aussi nous repaît et nourrit vraiment de sa chair et de son sang [signifié par la cène] » (art. 36). L'article suivant (art. 37) insiste encore sur le fait que « tant en la Cene qu'au Baptesme Dieu nous donne reallement et par effect ce qu'il y figure ». Ce qui ensuite (art. 38) est explicité pour l'eau du baptême qui « estant un element caduque, ne laisse pas de nous tester en la verité le lavement intérieur de nostre âme au sang de Jesus Christ par l'efficace de son Esprit [...] ».

Ainsi, les petits enfants des fidèles doivent être baptisés ; s'ils ont déjà été baptisés en l'Eglise catholique et romaine, ils n'ont pas besoin d'un second baptême ; mais malgré cette reconnaissance du baptême en l'Eglise catholique, les faire baptiser en cette Eglise est considéré comme se compromettre. Ces points de la doctrine sont explicités dans la *Discipline ecclésiastique*, étroitement liée à la *Confession de foi*, comme l'avait constaté le synode de La Rochelle : « Parce que les bons réglemens de la Discipline ecclésiastique viennent de la pureté de la *Doctrine* bien établie, & soigneusement conservée dans l'Eglise³ ».

¹ Substance, c'est-à-dire l'essentiel, soit les trois choses que le baptême apporte à la foi (IRC IV, chap. XV, art. I à 6) : la rémission des péchés, la régénération et l'alliance.

² Polluer : souiller, salir, déshonorer (voire corrompre).

³ AYMON I, 7-La Rochelle-1571, Matières générales, art. I, p. 98.

Dans le paragraphe suivant, nous regardons de plus près cette *Discipline ecclésiastique*, son objectif, sa mise en place et son évolution, notamment pour le baptême.

4. La *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées de France

4.1. La discipline dans l'*Institution de la Religion Chrétienne*

A la base de la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées françaises se trouve encore l'*Institution de la Religion Chrétienne* de J. Calvin. Au Livre IV, chapitre XII, Calvin traite « de la discipline de l'Eglise, dont le principal usage est aux censures et en l'excommunication¹ ». Dans le langage vivant et souvent imagé qui est le sien², il justifie sa mise en place en expliquant que toute compagnie, toute maison ne peut se maintenir sans discipline, ce qui est d'autant plus vrai pour une Eglise³. Et là où « la doctrine de [...] Jésus est l'âme de l'Eglise, aussi la discipline [y] est comme des nerfs dans un corps⁴, pour unir les membres et les tenir chacun en son lieu et son ordre ». La discipline est donc, dit Calvin, « comme une bride pour retenir et dompter les rebelles à la discipline ; un éperon pour piquer les tardifs et nonchalants ; ou parfois une verge paternelle pour châtier doucement ceux qui ont failli plus grièvement⁵ ». Dans ce chapitre XII, il détaille d'abord les formes que peut prendre cette « bride ». Calvin y explique aussi longuement le jeûne⁶, exercice « d'humilité et repentance », la manière de le pratiquer et ses objectifs, en prenant ses distances avec le jeûne pratiqué dans l'Eglise romaine lors du temps de carême. Une dernière partie est consacrée au mariage, qui contrairement à l'Eglise romaine, n'est pas un sacrement pour les réformés.

¹ IRC IV, chap. XII, De la discipline de l'Eglise, dont le principal usage est aux censures et en l'excommunication, p. 38-264.

² Même s'il n'est pas le seul. Voir par exemple Moïse Amyraut, avec son sermon sur le baptême (voir chapitre 5, L'enseignement du baptême).

³ IRC IV, chap. XII, [premier article], p. 238.

⁴ Cette expression appliquée à l'Eglise, « *Disciplina nervus ecclesiae* », figure au début du sixième volume des registres des délibérations du consistoire de Nîmes, d'après Raymond A. MENTZER, « *Disciplina nervus ecclesiae*. La Réforme calviniste des mœurs à Nîmes », dans *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles : le rôle des consistoires*, Paris, Honoré Champion, 2006. Texte paru en anglais en 1987 sous le titre « *Disciplinae nervus ecclesiae* : The Calvinist Reform of Morals at Nîmes », *Sixteenth Century Journal*, vol. 18, 1987/1, p. 89-116. La charge de veiller au respect de la Discipline revient effectivement aux consistoires, comme le prévoit la *Discipline* au Chapitre V, Des Consistoires : art. IX-XI, XV-XIX notamment.

⁵ IRC IV, chap. XII, [premier article], p. 239.

⁶ IRC IV, chap. XII, p. 238-264 ; sur la discipline § 1- 13 ; § 14-21 sur le jeûne ; § 22- 28 sur le célibat des prêtres et le mariage.

Toujours dans ce chapitre XII du Livre IV de l'*Institution*, Calvin comprend par « discipline » non pas des règles d'organisation, ou de gouvernement de l'Eglise (comme cela est le cas dans la *Discipline* des Eglises réformées de France). Pour lui, ce sont plutôt les moyens pour faire respecter les règles basées sur la doctrine qui sont, ou seront, définies ailleurs, et qu'on appellera à Genève *Ordonnances ecclésiastiques*¹. Pour répondre au non-respect, le ministre² dispose d'admonitions, d'exhortations, voire même d'excommunications. Dans un premier temps, ces admonitions et exhortations peuvent s'adresser à l'ensemble de la communauté, mais le ministre peut aussi admonester quelqu'un en particulier. Si cette personne rejette les remontrances et/ou continue de fauter, les admonitions se feront en présence de deux ou trois témoins. Si cela n'a pas l'effet voulu, les admonitions se feront en public devant toute l'Eglise. Si encore la personne concernée persiste dans sa faute, il faut l'exclure de « la compagnie des Chrétiens ». Cette manière de faire est basée sur l'Evangile de Matthieu 18, 15-17. Dans tous ces cas, il faut bien distinguer non seulement entre péchés cachés et publics ou notoires, dit Calvin, qui demandent des réponses différentes, mais aussi entre « fautes moindres » et crimes ou « actes vilains et meschans »³.

Les corrections, avec en dernier recours l'excommunication, ont trois objectifs : montrer que l'Eglise n'est pas un rassemblement de gens de mauvais comportement ; éviter que les bons ne soient contaminés ou influencés par les mauvais ; et que les fauteurs fassent repentance et demandent à être de nouveau reçus dans l'Eglise. En général, les péchés cachés sont traités en privé, les publics en public. Calvin prône toutefois la « douceur et humanité » dans la pratique des corrections⁴. Car sans une certaine modération dans la discipline, « il y a danger que de discipline nous ne tombions en une manière de gehenne [supplice], et que de correcteurs, nous ne devenions bourreaux »⁵. Trop de sévérité peut avoir l'effet contraire à celui souhaité, et conduire quelqu'un à réellement quitter l'Eglise. Un tel départ forcé peut ensuite s'accompagner de réactions violentes chez le concerné contre son ancienne Eglise, comme le montrent des ouvrages de controverse. D'ailleurs, selon Calvin, il ne faut pas considérer les personnes excommuniées comme perdues.

¹ Pour une édition de 1561 voir <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>

² Dans la pratique, c'est au consistoire qu'appartient ce rôle.

³ IRC IV, chap. XII, art. 4, p. 240.

⁴ IRC IV, chap. XII, art. 10, p. 247. Calvin, a-t-il bien fait appliquer cette modération ? Sur un certain assouplissement de la discipline, après la mort de Calvin, voir Christian GROSSE, « 'Il y avoit eu trop grande rigueur par cy-devant' » : la discipline ecclésiastique à Genève à l'époque de Théodore de Bèze », dans Irena BACKUS (dir.), *Théodore de Bèze (1519-1605)*, Genève, Droz, 2007. Actes du Colloque de Genève (septembre 2005), publiés par l'Institut d'histoire de la Réformation, p. 55-68.

⁵ IRC IV, chap. XII, fin de l'art. 10, p. 247.

Bien que la situation en France, avec des communautés dispersées et dans un premier temps interdites, soit très différente de celle de l'Église de Genève, la *Discipline* des Églises réformées de France¹ prend exemple sur les *Ordonnances ecclésiastiques*², adoptées à Genève dès 1541 par le Conseil général.³ Ces articles genevois traitent des quatre offices (ministres, docteurs, anciens et diacres), des sacrements (baptême⁴ et cène) (*Tableau 11*), des chants ecclésiastiques⁵, (longuement) du mariage, de la sépulture, de la visitation des malades et des prisonniers, mais aussi de « l'ordre qu'on devra tenir envers les petits enfants⁶, et envers les grands, pour observer bonne police en l'Église ». A leur suite, on retrouve la « discipline » proprement dite, telle que proposée par Calvin dans le chapitre XII du Livre IV de l'*Institution* : « S'ensuivent les personnes que les Anciens commis doivent admonester, & comme on y devra proceder⁷ ». Cette partie est complétée par des édits et ordonnances adoptés précédemment au sujet de ceux qui méprisent de recevoir la cène, de l'élection des anciens et de l'excommunication. Les *Ordonnances* se terminent par un article sur « l'observation de ceste police » et un chapitre sur l'ordre des écoles de Genève. En parcourant ces *Ordonnances* de 1561, on constate combien elles reflètent la situation d'une Église en construction, où tout est à enseigner, à expliquer⁸.

¹ Cela concerne son contenu, et non son statut : d'après B. Roussel, « Elle [cette Discipline] n'est pas non plus l'équivalent [...] des *Ordonnances ecclésiastiques* genevoises, approuvées par [...] les Conseils d'une ville ». Bernard ROUSSEL, « Les Disciplines ecclésiastiques et la première culture des Réformés, 1559-1572 », dans Ilina ZINGUER et Myriam YARDENI (éd.), *Les deux réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 83.

² *Ordonnances ecclésiastiques de l'Église de Genève. Item, l'ordre des écoles de ladite cité*, Genève, Artus Chauvin, 1561. Cette édition commence par « Les ordonnances ecclésiastiques de l'Église de Genève ci-devant faites + [en marge, glose manuscrite : + et passées en conseil General de 20^e 9bre 1541], depuis augmentées ; & dernièrement confirmées par nos treshonorez Seigneurs Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens, & general, le Jeudi 13 de Novembre, 1561 ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>

³ Le Conseil général réunit l'ensemble des chefs de maison. C. GROSSE, *Le rituel*, *op. cit.*, p. 39.

⁴ Nous y revenons quand il sera question du baptême dans la *Discipline ecclésiastique* des Églises réformées de France.

⁵ OE 1561, p. 24, « Pour le commencement on apprendra les petits enfans, puis avec le temps toute l'Église pourra suivre ».

⁶ Cette partie traite des écoles et du catéchisme.

⁷ Les critères sont décrits en termes globales, telles que « dogmatiser contre la doctrine receue » ou faire preuve d'un « mepris notable de la communion des fideles ». Il n'y a pas de mention spécifique au sujet du baptême. OE 1561, p. 45.

⁸ La *Discipline ecclésiastique* française donne moins cette impression, peut-être par ce qu'en France on peut se référer à Genève ? Christian GROSSE, « Il y avoit eu... », *op. cit.*, p. 57, constate « avec Eugène Choisy, que 'la période des années 1564 à 1576 [marque] l'achèvement définitif de la législation morale et religieuse établie sous l'influence de Calvin' ». Des compléments sont alors adoptés sur les règles matrimoniales, sur les crimes de paillardise et d'adultères, ainsi que plusieurs « ordonnances somptuaires [c'est-à-dire concernant le superflu, le luxe], toujours plus détaillées et plus sévères ». Trente-cinq ans sont alors écoulés depuis l'adoption des premières *Ordonnances* en 1541.

Tableau 11. Le baptême dans les Ordonnances ecclésiastiques de Genève, 1541 et 1561¹

Des Sacremens²

(en marge : Article de 1541) Que le Baptesme ne se face qu'à l'heure de la predication, & qu'il soit administré seulement par les Ministres : & qu'on en registre les noms des enfans avec ceux des parens. Que s'il se trouve quelques bastard, la Justice en soit advertie, pour sur tel affaire proceder ainsi qu'il est de raison.

(en marge « : Article de 1541) Qu'on ne reçoive estrangers pour comperes que gens fideles & de nostre communion, veu que les autres ne sont capables de faire promesse à l'Eglise d'instruire les enfans ainsi qu'il est requis.

Item, que ceux qui auront esté privez de la cene n'y soyent pas receus non plus, jusques à ce qu'ils se soyent reconciliez à l'Eglise.

Et pource qu'il y a eu certains noms en ce pais du tout appliquez à idolatrie ou sorcellerie, de Claude, ou des trois rois, qu'on appelle : qu'il y en a eu aussi des noms d'office, comme Jean Baptiste & Ange : tiercement, que le nom de Suaire a esté imposé aux hommes, qui est une sottie par trop lourde : afin d'exclure du saint Baptesme telles profanations, avons depuis ordonné d'abolir telles corruptions & abus.

[De la Cene].

4.2. Une *Discipline ecclésiastique* pour les Eglises réformées de France

Avant de rentrer dans les détails de la Discipline concernant le baptême, on s'arrête d'abord sur sa mise en place à l'époque où s'organisent les premières Eglises réformées en France. En effet dès 1555, ces Eglises sont concernées par des règles disciplinaires, qui précèdent l'adoption d'une *Discipline ecclésiastique* au premier synode national en 1559.

« *Quelques ordre et police pour corriger les scandales et vous tenir en bride*³ »

Dans leur ouvrage *L'organisation et l'action des Eglises réformées de France*, P. Benedict et N. Fornerod citent, au sujet des règles disciplinaires, l'extrait d'une lettre de Calvin du 9 septembre 1555 aux fidèles de Poitiers⁴ ; nous le reprenons ici un peu en amont. Il en ressort qu'à Poitiers, où les ministres de Genève avaient envoyé le ministre Langlois quelques mois auparavant, la discipline doit encore être mise (ou remise) en place [nous soulignons dans les extraits] :

¹ *Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève...*, *op. cit.*, <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>

² *Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève...*, *op. cit.*, p. 22.

³ BGE Ms. lat. 107, fol. 63v°-64r°, Lettre de Jean Calvin « Aux fidèles d'Angers », du 9 septembre 1555 (copie), Jules BONNET, *Lettres de Jean Calvin*, II, *op. cit.*, p. 70-73 (72-73).

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation ...*, *op. cit.*, p. xxxv et note 45, extrait tiré des CO 15, col. 755-756 ; nous reproduisons l'extrait à partir de Jules BONNET, *Lettres de Jean Calvin*, II, *op. cit.*, p. 67-69 (68-69), Lettre « Aux fidèles de Poitiers », 9 septembre 1555.

D'avantage puisqu'estans enseignés, nous avons besoin d'estre tenus en bride¹, je vous en prie au nom de Dieu *de mettre tel ordre entre vous* que les vices ne soient point nourris ne soufferts. Pour ce faire il sera besoin de surveillance, c'est qu'il y ait gens députés pour se donner garde comment un chacun du troupeau se gouverne, afin de redresser ceux qui seroient en train de fourvoyer, de corriger les délinquans, d'admonester ceux qui seroient mal avisés, et par ce moien prévenir tous scandales².

A la même époque, les fidèles d'Angers se sont déjà organisés dans cette voie, comme le laisse entendre Calvin dans une lettre qui leur est adressée, également datée du 9 septembre 1555 :

Nous avons esté joyeux d'avoir entendu que *desjà vous avez dressé quelque ordre et police* pour corriger les scandales et vous tenir en bride. Gardez que cela ne s'abolisse, mais plus tost tachez de l'avancer, et que chacun de vous se reinge doucement pour monstrier l'esprit de mansuétude³ règne au milieu de vous⁴.

Toujours ce 9 septembre 1555, Calvin écrit aussi aux fidèles de Loudun :

Au reste que, d'un accord *avec son conseil* [du ministre qui est envoyé], *vous ordonnez* telle police que les scandales soient corrigés entre vous, que les admonitions ayent leur vigueur et autorité, et que paix et concorde soit nourrie. Vous le trouverez homme si traictable, comme nous pensons, qu'il ne tiendra pas à luy que tout ne soit doucement conduit⁵.

Ces trois lettres de Calvin ne sont pas des copies collées, mais paraissent bien refléter une connaissance de la situation locale : dans le cas de Poitiers, où existent des tensions internes dans lesquelles est mêlé La Vau⁶, un appui genevois de pratiquer la discipline n'est probablement pas de trop ; à Angers, Calvin reconnaît l'application de la discipline, dont les règles ont pu être communiquées par Jean Le Maçon, lors d'un passage dans sa ville natale ou par écrit depuis Paris, car il connaît sûrement les *Ordonnances ecclésiastiques* du temps de son séjour genevois. Le ministre

¹ On reconnaît le mot « bride » qu'emploie Calvin dans le chapitre XII sur la discipline dans l'*IRC*, § 1, de 1545. On le retrouve aussi dans la lettre à Angers.

² « Aux fidèles de Poitiers », du 9 septembre 1555, dans Jules BONNET, *Lettres de Jean Calvin*, II, *op. cit.*, p. 67-69, ici p. 68-69.

³ Mot employé en l'*IRC* IV, chap. XII, art. 10, p. 247.

⁴ « Aux fidèles d'Angers », J. BONNET, *Lettres de Jean Calvin*, II, *op. cit.* p. 70-73, ici p. 72-73.

⁵ « Aux fidèles de Loudun », dans J. BONNET, *Lettres II*, *op. cit.*, p. 73-76, ici p. 76. Le mot « doucement », comme dans la lettre à Angers, pourrait faire écho au « douceur et humanité » qu'il faut pratiquer dans l'application de la discipline, prôné par Calvin dans l'*IRC* IV, chapitre XII, art. 9, p. 246 : « Or comme ceste douceur et humanité est requise dans tout le corps de l'Eglise, qu'on ne chastie point ceux qui ont failly, jusqu'au bout, mais avec mesure et douceur [...] ».

⁶ Voir au chapitre 1, paragraphe 2, Un baptême historique à Paris.

De Pleurs¹, tout récemment envoyé de Genève à Angers, est là pour soutenir le processus, tandis qu'à Loudun, le ministre envoyé peut aider à la mise en place d'un ordre et des personnes chargées de le faire respecter. Dans les trois cas, les ministres sont sans aucun doute formés sur ces questions « d'ordre et de police », et on ne peut exclure qu'ils transportent avec eux quelque écrit à ce sujet en arrivant sur place.

Les articles politiques de Poitiers, 1557

Datant de deux ans après l'organisation des premières Eglises réformées en France, un texte est retenu, intitulé « Articles polytiques pour l'Eglise reformee selon le Saint Evangile, fait à Poitiers 1557 ». Son origine et son statut ne sont pas connus² ; il pourrait autant concerner la seule Eglise de Poitiers que plusieurs Eglises en même temps, comme le laisserait entendre l'article sur le danger d'une primauté entre Eglises³. Le seul article sur le baptême concerne son enregistrement ; il est compris dans le paragraphe sur les diacres « [5] Rapportheront les baptesmes, mariages et sepultures pour les enregistrer au papier qui, pour ce faire, sera ordonné et mis entre les mains d'un d'entre eux qui sera esleu pour cela⁴ ». En comparant entre eux les articles de 1557 avec les *Ordonnances* genevoises et avec la *Discipline* française de 1559, on constate que les articles de 1557 s'inspirent davantage des premières Ordonnances que cela n'est le cas pour la *Discipline* française de 1559. Cette dernière semble ne pas les avoir repris. En revanche, la *Discipline* de 1559 comprend bien un article sur l'enregistrement des baptêmes et mariages. D'autres Eglises, ont-elles rédigé un même texte qui soit perdu depuis ? Peut-on considérer ces articles de 1557 comme précurseurs de la *Discipline ecclésiastique* ? Le débat est encore ouvert.

La Discipline ecclésiastique de 1559

Le synode national de 1559 à Paris adopte, en plus d'une *Confession de foi*, une *Discipline ecclésiastique*, dont il reste aujourd'hui difficile à dire quelle en était la teneur exacte : aucun exemplaire original n'en a été conservé. Plusieurs sources reproduisent cette *Discipline* de 1559⁵, mais il s'agit souvent d'une version postérieure, avec les modifications apportées par le synode national de Poitiers de

¹ C'est sous ce nom qu'on le trouve dans le répertoire des mariages à Genève. Il est aussi connu sous le pseudonyme « D'Espoir ». Voir au chapitre 1, paragraphe 4, Faire baptiser son enfant à Genève : quelle réalité ?

² Voir à ce sujet P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 1, note 1, qui renvoie aux p. xxxv à xxxvi du même ouvrage.

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 5, Articles politiques, [1].

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 2, Des diacres, [5].

⁵ AYMON I, 1-Paris-1559, Matières générales, art. I-XL, p. 1-7 ; QUICK I, The Discipline of the Reformed Churches of France, p. XVI-LVII. L'auteur donne non pas la Discipline de 1559, mais la dernière connue, en quatorze chapitres, et en signalant des variations trouvées dans les exemplaires de Paris et de Rouen (Quevilly).

1561, de celui d'Orléans en 1562, ou d'autres plus tardifs encore. Ainsi, parmi ces textes¹, on compte la version manuscrite du Mans, en copie collationnée datant d'août 1562, qui précède la copie des délibérations du consistoire² ; la version de Nicolas Pithou, sieur de Chamgobert dans son manuscrit *Histoire ecclésiastique de l'Eglise de la ville de Troyes, capitale du comté et pays de Champagne du pur service de Dieu et de l'ancien ministère*³, et une version dans le récit de Pierre de La Place⁴. Dans l'*Histoire ecclésiastique*, Bèze reprend cette dernière version qui compte 40 articles, non numérotés⁵. Plusieurs études ont été menées pour tenter de reconstituer cette première *Discipline* : citons celle de Peter Opitz et Nicolas Fornerod⁶, et celle en cours de Bernard Roussel⁷. Toutefois, quels que soient la version ou le nombre d'articles, toutes ces Disciplines ne contiennent qu'un seul article sur le baptême, vers la fin⁸, qui ordonne son enregistrement : « Tant les mariages que les baptêmes seront enregistrés et gardés soigneusement en l'Eglise, avec les noms des peres et meres et parrins des enfans baptisés ». Et toutes excluent les diacres de la prédication et de l'administration des sacrements, « combien qu'ils y puissent aider », expression dont on se demande comment l'interpréter, notamment quand il s'agit de baptêmes.

La composition de la Discipline

Suite aux débats menés dans les synodes nationaux entre le premier de 1559 (Paris) et le dernier autorisé de 1659 (Loudun), la *Discipline ecclésiastique* se transforme d'une version de 40 articles⁹, *via*

¹ Voir Marianne CARBONNIER-BURKARD, « La Constitution de l'an I (1559) et ses révisions », *op. cit.*, [s.p.] ; P. BENEDICT et N. FORNEROD les énumèrent.

² Le Mans, Médiathèque Louis Aragon, Ms 66 ter, p. 1-15. Il s'agit d'une copie du mois d'août 1562, collationnée sur l'original. Ce manuscrit serait le plus ancien exemplaire connu de la *Discipline ecclésiastique*.

³ Nicolas PITHOU DE CHAMGOBERT, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion : 1524-1594*, [Pierre-Eugène LEROY, éd.], 3 vol., Reims, Presses universitaires de Reims, 1998-2000, Vol. 1, Livre V, p. 225-231. La *Discipline* présentée est datée à Paris du 28 mai 1559, et compte 42 articles, dont l'enregistrement des baptêmes est le 37^e.

⁴ Cité entre autres par Peter OPITZ et Nicolas FORNEROD, « 50. Die *Discipline* ecclésiastique von 1559 », in Mihaly BUCSAY et all., *Reformierte Bekenntnisschriften*, Bd. 2/1, 1559-1563, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 74 et suivantes.

⁵ HE I (1580), année 1559, p. 185-190, « Quant à la Discipline ecclésiastique, en voicy le premier project rapporté à la substance d'icelle, comme elle est contenue és escrit de Apostres ». Cette Discipline compte quarante articles numérotés. Ils sont précédés de la Confession de foi, en quarante articles également, p. 173-185.

⁶ P. OPITZ et N. FORNEROD, « N° 50. Die *Discipline* ecclésiastique von 1559 », in Mihaly BUCSAY et all., *Reformierte Bekenntnisschriften*, Bd. 2/1, 1559-1563, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 57-82.

⁷ Je remercie Bernard Roussel pour la communication de ses résultats provisoires des comparaisons de sources (février 2016).

⁸ Il s'agit par exemple de l'article 34 des 40 dans l'*Histoire ecclésiastique*, p. 189, et de l'article 37 sur 42 chez Nicolas PITHOU, *Chronique de Troyes*, *op. cit.*

⁹ P. OPITZ et N. FORNEROD, « N° 50. Die *Discipline* ecclésiastique... », *op. cit.*, p. 74-83.

une version de 53 articles après le synode de Poitiers¹ en 1561², à une version de 252 articles³. Le synode national de Lyon de 1563, décide que « les canons des trois précédens synodes nationaux tenus à Paris, Poitiers & Orleans, seront reduits en un corps : & cet ordre sera constamment observé à la fin de chaque synode national.⁴ » Dans les actes on voit ainsi mentionnés des « titres »⁵ : *Des Ministres ; Touchant les censures ; Du Batême...* A partir de 1571, les articles se répartissent en quatorze chapitres, appelés encore « titres »⁶.

Depuis 1607 au plus tard, le chapitre XI du baptême comporte dix-neuf articles⁷, où l'on distingue plusieurs thèmes : la vocation nécessaire de celui qui administre le baptême (art. I et II) ; la réception au baptême d'enfants de parents autres que « fidèles » (art. III à V) ; les circonstances dans lesquelles le baptême est autorisé ou doit/peut avoir lieu (art. VI) ; la présentation des enfants au baptême et les noms à (ne pas) donner (art. VII à XIV) ; le comportement des fidèles lors du baptême (art. XV) ; le délai du baptême (art. XVI) ; le baptême d'un enfant dans l'Eglise catholique (art. XVII) et l'enregistrement des baptêmes (art. XVIII et XIX).

Dans sa version imprimée de la *Discipline ecclésiastique* (1667), Isaac d'Huisseau⁸ a noté pour chaque article individuellement les références aux débats des différents synodes. Il en ressort que les circonstances du baptême sont le thème le plus souvent débattu (onze synodes), suivi par la question des noms à imposer (sept synodes). Mais en regroupant les articles comme ci-dessus, on constate que tout ce qui touche la présentation des enfants, parrainage inclus, a fait l'objet d'un débat ou de remarques lors de quinze synodes. Est-ce parce que cet article manque de fondement

¹ D'après le manuscrit conservé à la Médiathèque Louis Aragon du Mans, Ms 66 ter, p. 1-15, qui est une copie du mois d'août 1562, collationnée sur l'original. Ce manuscrit serait le plus ancien exemplaire connu de la *Discipline ecclésiastique*.

² Date selon le nouveau style.

³ François MEJAN, *Discipline de l'Eglise réformée de France, annotée et précédée d'une introduction historique*, Paris, Ed. « Je sers », 1947, p. 6.

⁴ AYMON I, 4-Lyon-1563, Additions et annotations faites sur la discipline de l'Eglise par les députés au synode de Lion l'an 1563, art. II, p. 32.

⁵ Bernard ROUSSEL, « Les Disciplines ecclésiastiques et la première culture des Réformés, 1559-1572 », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI (éd.), *Les deux réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 82, et note 13.

⁶ AYMON I, 7-La Rochelle-1571, [lecture de la Discipline], p. 100-109.

⁷ En témoignent les exemplaires manuscrits de l'Eglise de Poitiers et de l'Eglise de Chef-Boutonne, de 1607. Médiathèque François Mitterrand, Ms 296 (72), fol. 1 : *La Discipline ecclésiastique des Eglises reformées de France, c'est-à-dire l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*, ; Chapitre XI, *Du Baptême*, fol. 24r°-26r°. A la fol. 35 figurent les signatures pour l'Eglise de Poitiers. AD Deux-Sèvres, 1 I 1, dossier 4 ter, Chef-Boutonne, fol. 6r°-34r°. *La Discipline* et précédée de la Confession de foi, et suivie d'une liste des synodes nationaux de 1559 (Paris) à 1614 (Tonneins), et de signatures de ministres et anciens datées de différentes années de 1607 à 1680.

⁸ Isaac D'HUISSEAU, *La Discipline ecclésiastique des Eglises reformées de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées [...]*, Genève, et se vendent à Saumur, chez Isaac Desbordes, marchand libraire, 1667 (1666).

doctrinal, qu'il oblige les synodes « d'inventer » des règles de conduites ? (Voir chapitre 8 sur le parrainage et l'imposition du nom.)

4.3. Une *Discipline* restée longtemps à l'état de manuscrit

Afin de connaître l'évolution de la *Discipline ecclésiastique*, et plus particulièrement les articles sur le baptême, on aimerait pouvoir consulter la *Discipline ecclésiastique* arrêtée à la fin de chaque synode national, c'est-à-dire la nouvelle version après les modifications apportées par le synode qui vient de s'achever. C'est bien le procédé que le synode pensait suivre, comme on l'a vu dans les actes du synode national de Lyon en 1563¹. Cette décision a visiblement du mal à être suivie, car deux sessions plus tard, le synode de Verteuil, de 1567, constate qu'une version imprimée des règlements n'a pu être réalisée, puisqu'il existe tellement de copies différentes, qu'on ne sait plus lesquelles il faut adopter². Le synode charge alors les Eglises de Paris, d'Orléans et de Meaux de « réduire ces *canons* en ordre, pour en faire un système complet, dont ils délivreront des copies à toutes les provinces, dans l'espace de quatre mois ». L'objectif de ce « système », à comprendre comme « recueil », est de le « faire imprimer avec le consentement unanime de toutes nos Eglises, par l'ordre d'un synode national ». Dès le synode de La Rochelle de 1571, les articles sont commentés par « titre », mais l'édition imprimée se fera longtemps attendre. Et même, aucune ne verra le jour par l'ordre d'un synode national³. Les premières *Disciplines* imprimées sont publiées par les soins de ministres apostats en 1600 et 1619, qui les commentent dans un objectif de polémique et de réfutation, puis en 1643 et 1663 par des controversistes catholiques (*Illustration 6*)⁴.

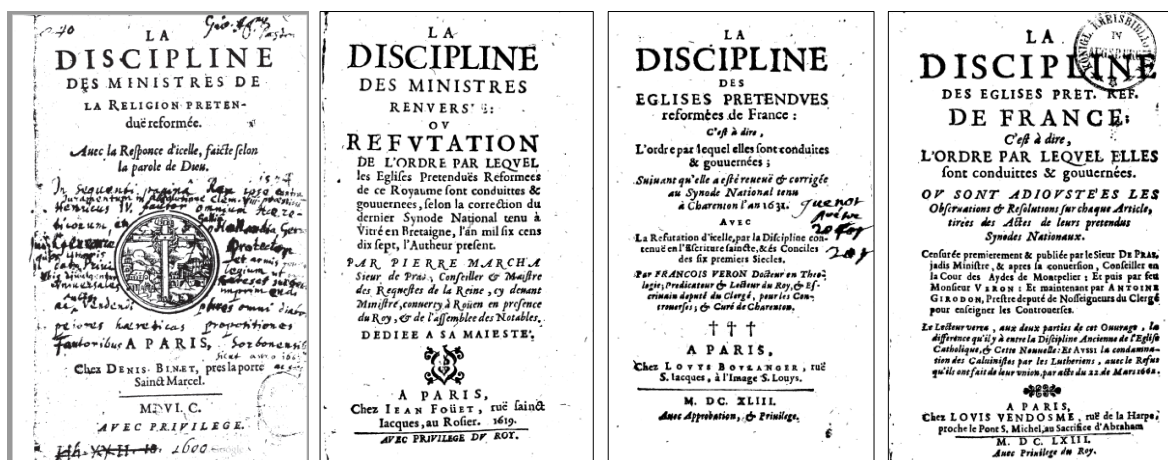
¹ AYMON I, 4-Lyon-1563, Observations, additions et annotations faites sur la Discipline de l'Eglise par les députés au Synode de Lion l'an 1563, art. II, p. 32

² D'Huisseau, qui publie la *Discipline* en 1666 et 1667, réfère à ce désordre constaté dans sa préface ou épître « A Messieurs les Pasteurs des Eglises qui sont maintenues en France, sous la faveur des édits du Roy », ...p. 1. Il y relate aussi « l'élaboration de cette édition de la *Discipline ecclésiastique* », pour laquelle il a dû sélectionner parmi tous les commentaires émis lors des synodes, sans pouvoir les mettre tous. Il évoque aussi les décisions contraires qu'ont pu faire différents synodes, au risque de se voir accuser d'inconstance (p. 25). Il cite l'exemple d'un article sur le mariage, constatant que « quand on change si souvent de route, c'est un indice qu'on n'est pas assuré d'estre dans le bon chemin ». Nous verrons que cela est vrai également pour l'un des articles sur le baptême (synodes de 1609, 1612, 1614).

³ Voir F. MEJAN, *Discipline...*, *op. cit.*, Introduction. La première *Discipline* publiée par un réformé est celle de Pierre Catalan, maître d'école du Vivarais, en 1658.

⁴ P. Cayet, 1600, <https://books.google.fr/books?id=fA7Db0Tsw7oC&hl=fr>, page de titre vue 6/81 ; P. Marcha, 1619, <https://books.google.fr/books?id=6tw8AAAAcAAJ&hl=fr>, page de titre vue 10/513 ; F. Véron, 1643, <https://books.google.fr/books?id=ndo7AAAAcAAJ&hl=fr>, page de titre vue 5/690 ; A. Girodon, 1663, <https://books.google.fr/books?id=SctkAAAAcAAJ&hl=fr>, page de titre vue 8/187.

Illustration 6. Pages de titre des *Disciplines ecclésiastiques* publiées par des controversistes catholiques.
Source¹ : books.google.com



Pierre Victor Palma Cayet, 1600 (DE 1581) Pierre Marcha, s^r du Pras, 1619 (DE 1617) François Véron, 1643 (DE 1631) Anthoine Girodon, 1663 (DE 1644)

La première édition ainsi connue² est celle de Pierre Victor Palma Cayet, originaire de Montrichard en Touraine. Il publie en 1600 *La Discipline des Ministres de la Religion pretendue reformee*³. Cet ancien catholique, converti au protestantisme, est ministre à Poitiers⁴ vers 1579-1580, puis brièvement en 1582 à Montreuil-Bonnin, dans le Poitou également, avant d’entrer au service de Catherine de Bourbon, sœur d’Henri IV. Son retour au catholicisme coïncide avec sa déposition du ministère vers 1595⁵. Son édition se base sur la discipline approuvée par le synode national de La Rochelle de 1581⁶. Cayet se sert vraisemblablement d’une copie de l’exemplaire conservé par l’Eglise de Montreuil-Bonnin, auquel il a eu accès lors de son ministère. La seconde édition imprimée est

¹ Les années mentionnées sont celles de l’édition des ouvrages. Entre parenthèses : l’année de la *Discipline* commentée. Voir la note 4, page 128, pour les références des ouvrages et des pages de titre représentées.

² François MEJAN, *Discipline...*, *op. cit.*, p. 7

³ *French Vernacular Books*, Vol. I, p. 280, n° 9550 : Pierre Victor PALMA CAYET, *La discipline des ministres de la religion pretendue reformée* [...], Paris, chez Denis Binet, 1600. Une édition complète antérieure de 1594, comprenant les articles de la *Discipline* et la réponse à cette discipline est conservée à Lincoln (Grande-Bretagne), à la Lincoln Cathedral Wren Library sous la cote D0188. D’autres éditions ne contiennent souvent que la première partie, malgré le titre complet sur la page de titre. Voir FB et le *Universal Short Title Catalogue* sur <http://ustc.ac.uk> : FB 9550 et USTC 43327. Nous avons finalement trouvé la seconde partie à part, sous la cote 37215-3 à la Bibliothèque Mazarine, Paris : [Pierre-Victor PALMA CAYET], *Response à la Discipline des Ministres de la Religion pretendue reformée, faite par la parole de Dieu*, Paris, Denis Binet, 1600. FB 9562 et USTC 16459.

⁴ Il est présent au synode national de Figeac en 1579 pour la province du Poitou.

⁵ Il n’est pas très clair laquelle des décisions a précédé l’autre. Le nom de Pierre Cayet apparaît sur le rôle des ministres déposés compris dans les actes du synode national de Saumur en 1596. Poitiers, Médiathèque François Mitterrand, Ms. 296, Actes du synode national de Saumur, 1596, fol. 46r° : « Roole des deposez. Pierre Cayer en l’Ysle de France. » AYMON I, 14-Saumur-1596, p. 211, Rôle des ministres déposés, n° 1. Pierre Cayet, dans *l’Isle de France*.

⁶ [CAYET], *La discipline* ..., p. 33.

proposée par Pierre Marcha, sieur du Pras. Ministre à Saint-Etienne, il est député par la province du Vivarais au synode national de 1617 à Vitré. C'est à ce titre que Marcha, converti depuis, dispose d'un exemplaire de la *Discipline*, avec les modifications approuvées par ce synode, comme il est dit dans le titre de l'ouvrage. Il la publie en 1619, accompagnée de commentaires critiques des articles¹ ; le chapitre XI sur le baptême en contient alors dix-neuf². Son exemple est suivi en 1643 par François Véron, controversiste catholique, sur la version de 1631³, qu'il dit avoir reçu en exemplaire collationné par Le Fevre, ancien de l'Eglise de Rouen, député pour la Normandie au synode de Charenton⁴. Véron dénonce l'absence de *Discipline ecclésiastique* imprimée, suggérant que les réformés la veulent garder secrète et que même les fidèles n'y ont pas accès. Cette accusation est fautive, ce qu'il n'est pas sans l'ignorer, probablement : en 1598, le synode national de Montpellier répond à l'Eglise de Castres, qu'on peut communiquer [au magistrat, qu'il soit fidèle ou non] tout le corps de la *Discipline* s'il le requérait, attendu qu'il n'y a rien qui ne puisse servir à l'édification⁵ ». Le seul exemplaire que Véron dit connaître est celui imprimé dans l'*Histoire des martyrs*⁶, même si, d'après lui, il devrait bien y avoir un original à jour à Charenton dans les archives de l'Eglise de Paris :

¹ *La Discipline des Ministres renvers[ée] ou Refutation de l'ordre par lequel les Eglises pretendues reformees de ce Royaume sont conduittes & gouvernees, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitré en Bretagne, l'an mil six cens dix sept, l'Authneur present.* Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des requestes de la reine, cy devant Ministre, converty à Rouën en presence du Roy, & de l'assemblee des Notables. Dediee à Sa Majesté, Paris, Jean Foüet, 1619. « Monsieur Pierre Marcha », pasteur de l'Eglise de Saint-Etienne est effectivement présent pour la Province du Vivarais. AYMON II, p. 80, art. XIII, qui écrit « Marchal ». QUICK I, p. 475, art. 13 : “Monsieur Peter Marchat, Pastor of the Church of St. Stephens”, avec en marge le commentaire “He after revolted, and prov'd a True Turn-Turk”. Est-ce une référence à une pièce de théâtre “A Christian Turn'd Turk” de Robert Daborne, de 1612, sur la conversion d'un pirate à l'Islam ? L'expression existerait depuis le XIV^e siècle.

² Jusqu'au dernier synode national inclus, cette disposition ne changera plus. Cette version correspond à quelques tournures de phrase et quelques mots près à la *Discipline ecclésiastique* manuscrite de Chef-Boutonne, qui date de quelques mois après le synode national de La Rochelle (printemps 1607). AD Deux-Sèvres, Fonds protestant, 1 I 1, 4ter, Chef-Boutonne, fol. 6.

³ François VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformees de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernees ; suivant qu'elle a esté reveüe & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escriture sainte & és Conciles des six premiers Siecles.* Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain député du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton. A Paris, chez Louys Boulanger, ruë S. Jacques, à l'Image S. Louys, MDCXLIII.

⁴ Le Fevre est effectivement présent au Synode de Charenton, 1631. AYMON II, p.452, Article XVII. « Pour la Province de Normandie [...] Laurens le Fevre, Avocat au Parlement de Normandie, Ancien dans l'Eglise de Roüen [...] ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-24627> , t. I et II.

⁵ F. MEJAN, *Discipline...*, *op. cit.*, p. 7, note 1 et 2. Méjan semble ne pas avoir pu disposer des éditions de Pierre Cayet ou de Pierre Marcha : « La Bibliothèque Nationale elle-même ne possède pas ces deux très rares éditions. »

⁶ Il s'agit plutôt d'un condensé, et non de l'ensemble des articles. Par exemple, Jean CRESPIN, *Histoire des martyrs persécutez et mis à mort pour la vérité de l'Evanghelie depuis le temps des Apotres jusqu'à présent*, Genève, Pierre Aubert, 1619, p. 712^v-714^r.

Les originaux de laquelle sont souscrits par plus de mille Ministres & Anciens convoquez en vingt-cinq de leurs Synodes Nationaux ; et le dernier *reveu & corrigé par le Synode national assemblé à Charenton l'an 1631* par plus de 64 Pasteurs & Anciens ; cachez cy devant dans La Rochelle, et maintenant que cette Roche de rebellion a esté applanié par les Armes victorieuses de V.M., dans les Archives de Charenton, en un coffre à Paris sous fortes clefs, à la garde de quelques Ministres & Anciens demeurant icy¹.

Après François Véron, c'est Antoine Girodon, prêtre enseignant la controverse, qui publie en 1663 la *Discipline* de 1644² accompagnée de ses critiques. Les longs titres de ces quatre ouvrages renseignent d'emblée sur leur prise de position.

Chez les réformés, suite au « commandement » fait aux provinces par le synode national de Charenton de 1631 et celui d'Alençon de 1637³, Jacques Gaultier, pasteur de l'Eglise d'Archiac, compose un recueil avec les articles de la Discipline⁴. Il le présente au synode provincial de la Saintonge, qui charge ses députés au synode national de 1644 d'y présenter le recueil⁵. Le synode loue le « saint zele » du pasteur, mais le renvoie à sa province pour un témoignage de reconnaissance. Le manuscrit n'est conservé qu'en partie : les pages 1 à 34 manquent. Le « Chapitre onziesme du Baptisme » présente d'abord les dix-neuf articles, un par un⁶. A leur suite sont écrites les « Observations sur le Chap. 11 » pour chacun des articles, par ordre chronologique des synodes. Leur agencement, parfois distinct de ce que fera Isaac d'Huisseau trente ans plus tard, laisse entrevoir le « modelage » de la Discipline quant à l'ordre des articles, qui pour certains sont abrégés ou fusionnés⁷. La *Discipline* est complétée par une partie thématique alphabétique, construite non seulement à partir de la discipline ecclésiastique, mais aussi de la confession de foi. A la lettre *A* on

¹ F. VERON, *La Discipline...*, *op. cit.* « Au Roy seant en son Conseil. Denonciation II ». 2^e page de cette dénonciation (sans n° de page).

² *La Discipline des Eglises prêt. ref. de France, c'est-à-dire, l'Ordre par lequel elles sont conduittes & gouvernées. Où sont adjoustées les Observations & Resolutions sur chaque Article, tirées des Actes de leurs pretendus Synodes nationaux. Censurée premierement & publiée par le Sieur De Pras, jadis ministre, & apres sa conversion, Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier : Et puis par feu Monsieur Veron : Et maintenant par Antoine Girodon, Prestre député de Nosseigneurs du Clergé pour enseigner les Controverses. Le Lecteur verra, aux deux parties de cet Ouvrage, la difference qu'il y a entre la Discipline Ancienne de l'Eglise Catholique, & Cette Nouvelle : Et aussi la condamnation des Calvinistes par les Lutheriens, avec le refus qu'ils ont fait de leur union, par acte du 22. de Mars 1662.* A Paris, chez Louis Vendosme, rue de la Harpe, proche le Pont S. Michel, au Sacrifice d'Abraham, MDCLXIII.

³ AYMON II, 27-Charenton-1637, p. 549, chapitre XI, art. IV : « Toutes les provinces sont averties de recueillir les actes de tous nos synodes nationaux, & de les garder, afin qu'elles puissent s'aquiter du devoir qui leur a été imposé par le dernier synode de Charenton ».

⁴ Charleston Library Society, Papiers A. Crottet, Ms 37 (3 vol.), n° 19, *Grand travail sur les synodes nationaux des Eglises réformées de France exécuté par le ministre Gaultier, pasteur de l'Eglise réformée d'Archiac, à deux lieues de Pons, et destiné à l'impression.* [Discipline ecclésiastique], Chapitre Onziesme, Du Baptisme, p. 349-367. Papiers Alexandre Crottet.

⁵ AYMON II, 28-Charenton-1644, Matières particulières, p. 693, art. XXVII (Gautier) et XVIII (Catalon).

⁶ [J. Gautier], *Grand travail...*, *op. cit.*, p. 349-352 (articles), p. 353-367 (observations).

⁷ Par exemple, J. Gautier qui signale la coupure de l'article 4 (qui devient premier) ; tandis que d'Huisseau place le passage sur le ministre de Châtelleraut à l'article 1, Gautier le place avec l'article 4.

trouve par exemple : « Aage touchant le baptesme » et « Touchant l'aage des perins », et à la lettre B, « Baptesme », « Touchant le baptesme des sagesfemmes en particulier », « A qui se doit administrer le baptesme et sous quelles conditions », « Ou et quand se doit faire le baptesme », « Des enfans naissans de parans de religion differente »¹.

Au même synode de 1644, les députés du Vivarais présentent le travail sur la *Discipline* de Pierre Catalon², maître d'école. Son ouvrage manuscrit aboutira à une publication en 1658. Comme il le fait pour Gautier, le synode renvoie Catalon à sa province pour être remboursé des frais. Ainsi, le synode national, tout en louant les travaux effectués, ne les fait pas siens. Au contraire, le synode de Loudun de 1659 charge Moïse Amyraut de dresser un « très-exacte et très-correcte Discipline³ ». On comprend toutefois que le travail de Gautier et de Catalon a été apprécié car, en fonction de la version des actes retenue, le synode précise qu'Amyraut « se servira du travail des sieurs Blondel, Gautier et Catalon⁴ » ou qu'il « pourroit être aidé par Messieurs Blondel, Gaultier, & Catelan⁵ ». David Blondel étant décédé en 1655, il s'agirait plutôt de ses *travaux*, probablement la mise à jour de la Discipline en tant que scribe de nombreux synodes nationaux, et non sa *participation* en personne. La mort d'Amyraut en 1664 empêche moralement les autres de poursuivre le travail, comme l'écrit Isaac d'Huisseau⁶. C'est lui qui le reprend à la demande d'imprimeurs et qui fait publier la *Discipline*

¹ Cette partie ne porte pas de numéros de page.

² BGE ms fr. 58, Pierre CATALON, *Recueil des observations, reglemens et decisions plus importantes et notables tirées des actes des synodes nationaux pour servir à l'esclaircissement de la discipline des églises reformées de France*, 1653. *Des baptesmes*, p. 281-319. Edition imprimée, avec une mise en page très claire : *La Discipline ecclesiastique des Eglises reformees de France. Avec un ample et exact recueil de tous les Articles, Reglemens, Observations, Decisions, & Arrestez des Synodes Nationaux, qui peuvent servir à son entier éclaircissement. Et Avec toutes les Remarques necessaires, tant en la Marge, qu'en la Table, des matieres qui y sont traitées, pour scavoir en quel temps, lieu & Synode, elles ont esté decidées. De tout fidelement recueille, & mis en bon ordre en suite de chaque Article.* Par Pierre Catalon (Que toutes choses se fassent honnestement, & par ordre. 1 Cor. 14.40.), Orange, chez Edouard Raban, 1658.

³ AYMON II, 29-Loudun-1659, Matières générales, art. VII, p. 774. On peut s'interroger sur la pertinence de refaire cette démarche, au lieu de vérifier et d'approuver l'un des ouvrages établis. La notoriété de leurs auteurs n'était-elle pas suffisante ?

⁴ Françoise CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux, Charenton (1644) – Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012, Coll. Travaux d'Humanisme et renaissance, art. 89, p. 250-251.

⁵ AYMON II, 29-Loudun-1659, Matières générales, art. VII, p. 774.

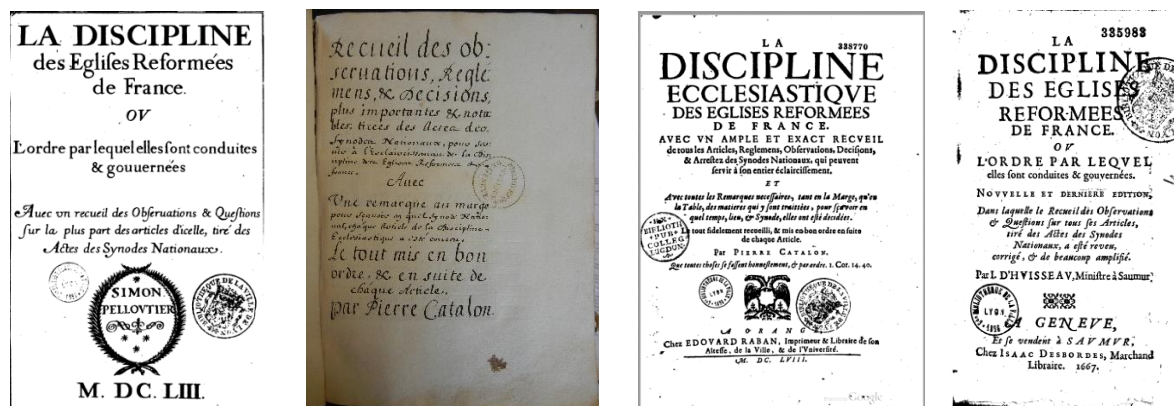
⁶ Voir l'épître d'Isaac d'Huisseau qui précède la *Discipline des Eglises reformees de France* de 1667, p. 8. Ce déroulement soulève la question de l'exactitude de l'attribution à Isaac d'Huisseau, sur le site prdl.org, des disciplines imprimées de 1653 à 1656, faite probablement à partir des mentions en crayon à papier dans les ouvrages. Odile Martin constate la similitude du manuscrit BPF ms 75, « La Discipline des Églises réformées de France, avec un recueil des observations des Synodes nationaux sur icelle. A Lyon. MDCLII » (l'ex-libris est du séminaire Sainte-Irénée de Lyon) avec la version imprimée de 1653 par Simon Pelloutier à Lyon. Odile MARTIN, *La conversion protestante à Lyon, 1659-1687*, Genève, Droz, Paris, H. Champion, 1986, p. 47, p. 47 n97, et p. 48. L'auteur situe ce manuscrit et imprimée dans un contexte lyonnais. Voir l'exposé dans la longue note 97, p. 47.

Nous observons que les éditions de 1653, chez Simon Pelloutier [ancien de Lyon, selon O. Martin], 1654 [s.n.s.l.], 1655 [s.n.s.l.] et 1656 [s.n.s.l.], sur le site prdl.org, ont toutes la même mise en forme des articles et des observations.

en 1666 et 1667, mais en l'absence de tenue de ces assemblées depuis 1659, toujours sans l'aval du synode national¹ (*Illustration 7*).

Illustration 7. Pages de titre de trois éditions imprimées et un manuscrit de la *Discipline ecclésiastique* préparées par des auteurs réformés.

Source : books.google.com (imprimés) et BGE ms fr 58 (manuscrit)²



[?], 1653

P. Catalon, 1653

P. Catalon, 1658

I. d'Huisseau, 1667

4.4. L'évolution de la *Discipline ecclésiastique* sur le baptême

Vouloir retracer l'évolution de la *Discipline ecclésiastique* article par article n'est pas chose aisée, par l'absence d'exemplaires dûment mis à jour après chaque synode, que ce soit par manuscrit ou par imprimé. Déjà, les synodes mêmes font état des difficultés à savoir quelle serait la bonne version. Tout débat en synode au sujet du baptême ne donne pas forcément lieu à des modifications de la *Discipline ecclésiastique*. Et rares sont les synodes, comme celui de Montauban de 1594, où l'on distingue entre modifications et autres observations. En effet, en parcourant les actes des synodes nationaux, il n'apparaît pas toujours clairement si une décision doit être insérée en tant qu'article dans le corps de la *Discipline ecclésiastique*, ou s'il s'agit plutôt d'un apport à ce que l'on pourrait

O. Martin constate aussi la similitude entre le manuscrit de Lyon de 1652 et l'imprimé de 1653 en ce qui concerne la page de titre : cette dernière reprend les palmes du manuscrit pour entourer le nom de l'imprimeur.

En revanche, on remarque que la page de titre de l'édition de 1654 est ornée d'une « sculpture » de type console, tandis que les pages de titres de 1655 et 1656 sont pourvues d'un même panier de fleurs. Les éditions de 1655 et 1656 ont également les lettrines des chapitres I et II identiques, contrairement à celles des éditions de 1653 et 1654. Ces dernières ont le texte de la page de titre entouré d'un cadre (l'un d'une ligne droite, l'autre d'une ligne fantaisie). Sont-ils alors à attribuer à un auteur lyonnais ? Vraisemblablement, vu la mise en forme différente, il ne s'agit pas de Pierre Catalon, qu'Odile Martin ne mentionne d'ailleurs pas. Une analyse plus détaillée pourrait conduire à résoudre ces questions d'attribution.

¹ François MEJAN, *Discipline...*, *op. cit.*, p. 7-8.

² Références des pages représentées : DE 1653, <https://books.google.fr/books?id=aKZxAg9F64cC&hl=fr>, vue 8/125 ; P. Catalon, 1658, <https://books.google.fr/books?id=2q7WTG6MdaQC&hl=fr>, vue 6/293 ; d'Huisseau, 1667, <https://books.google.fr/books?id=VQE6MD7UiLUC&hl=fr>, vue 6/519 ; BGE Ms fr. 58, Pierre CATALON, *Recueil des observations, reglemens et decisions (...) pour servir à l'esclaircissement de la discipline des eglises reformées de France*, 1653, p. 1.

qualifier de « règlement général d'application¹ » de la *Discipline*. Pourtant, à l'époque, il ne semble pas y avoir eu d'ambiguïté en ce qui concerne le chapitre du baptême, puisque les différentes versions concordent.

Pour suivre l'évolution de la *Discipline ecclésiastique* article par article, on peut alors partir de la version d'Huisseau, avec ses commentaires, et de celle de François Méjan², qui note les années de modification. Dans sa comparaison d'anciennes disciplines, F. Méjan a pris en compte la version de Pierre Catalon (1658, soit celle d'avant le dernier synode national de 1659), celle de Véron/Girodon³ (1663, pour la *Discipline* de 1644) et celle de Quick (1692). Il n'a pas pu consulter la version de Cayet, qu'il dit n'avoir pu trouver à la BnF. A partir de ces relevés, on retrouve globalement le développement de la *Discipline* au sujet du baptême. Il en ressort que *l'ordre* des articles ne suit pas la *chronologie* de leur introduction et que tout synode ne produit pas de nouvelles règles. En 1596, près de quarante ans après le premier synode national, le corps de la Discipline sur le baptême est constitué⁴ et ne subira plus de modifications depuis.

A considérer cette répartition, on constate une fois de plus la difficulté de connaître son exacte chronologie, car si d'Huisseau mentionne quatre articles comme évoqués ou provenant du premier synode, on sait par ailleurs que la Discipline de 1559 n'a connu qu'un seul article, concernant le baptême et son enregistrement. L'enregistrement sera relégué à la dernière place dans le chapitre sur le baptême dans la Discipline « clos » par le synode en 1596, qui ajoute encore des précisions aux articles XII (le parrain est chargé de nourrir et d'instruire en cas de la mort des parents⁵) et XV (il faut administrer le baptême avant le deuxième chant du psaume⁶).

¹ Terme ayant été en cours dans l'Eglise réformée de France ; devenu « règlement d'application » dans l'Eglise protestante unie de France (depuis l'union avec l'Eglise évangélique luthérienne de France en 2013). B. Roussel emploie le mot « jurisprudence ». Bernard ROUSSEL, « Un nouvel exemplaire d'une Discipline ecclésiastique du XVIIe siècle (BPF Ms 1757) », *BSHPF*, t. 149-3, 2003, p. 741-7752, ici p. 743. La cote dans le titre et dans le texte est à corriger en BPF Ms 1767. (www.calames.abes.fr ; www.shpf.fr)

² Ce dernier, conseiller juridique, a analysé la *Discipline* ancienne des XVI^e et XVII^e siècle, peu après qu'en 1938, à Jarnac, les Eglises réformées de France ont décidé de se rassembler en union nationale. Une nouvelle Discipline devait alors être rédigée. Cette situation s'est répétée lors de l'union des Eglises réformées de France et les Eglises évangéliques Luthériennes de France, en 2012-2013, qui se sont dotées d'une nouvelle Constitution (nom qui remplace Discipline).

³ L'édition de Girodon, arrêtée en 1662 (année de la préface), date de 1663. Quoi qu'il mentionne le synode national de 1659, il dit se baser sur la version de 1644 : « p. 2 Qualitez de cette Discipline » [...] « mais celle-cy, comme elle a esté arrestée & conclueë par le Synode national tenu à Charenton 1644, contient 14. chap. distinguez en 250. art. ». Il ne retranscrit pas les articles qui ne suscitent des censures de sa part, et d'autres que de manière incomplète. Cette version se prête donc moins à une comparaison entre articles.

⁴ C'est ce que l'on peut dire aujourd'hui, avec le recul. Au XVI^e-XVII^e siècle, on ne le pouvait savoir.

⁵ AYMON I, 14-Saumur-1596, Corrections et additions sur la Discipline ecclésiastique, p. 198, art. XVI.

⁶ Cette décision ne figure pas dans les actes du synode de Saumur, mais à celui de Montpellier on décide : « L'article du synode de Saumur, touchant l'administration du Batême avant le deuxième chant du Pseaume, sera inseré au

1-Paris, 1559 :	IV, condition d'accueil d'enfants de parents catholiques ou excommuniés VI, les baptêmes se font dans les assemblées XVII, baptême dans l'Eglise catholique d'un père fidèle et femme catholique XVIII, l'enregistrement des baptêmes ¹
2-Poitiers, 1561 (n.s.) :	I et II, ceux qui peuvent baptiser ²
3-Orléans, 1562 :	IV, les noms à proscrire ³
4-Lyon, 1563 :	III, le baptême d'un païen ou juif VIII, conditions pour qu'une femme puisse présenter un enfant au baptême XV, le comportement des fidèles lors des baptêmes
5-Paris, 1565 :	VII, il faut prendre des parrains et marraines
7-La Rochelle, 1571 :	XVI, le délai du baptême
10-Figeac, 1579 :	X, l'âge de ceux qui présentent un enfant au baptême XI, présentation d'un enfant et suspension de la Cène ⁴ XII, le choix des parraines et marraines ⁵
12-Vitré, 1583 :	XIX, l'enregistrement des baptêmes d'enfants illégitimes
13-Montauban, 1594 :	V, le baptême d'enfants de Sarrasins et Bohémiens IX, attestation de parrains venant d'une autre Eglise
14-Saumur, 1596 :	XIII, la présentation des enfants par procureurs en l'Eglise romaine

Ce développement ne signifie pas que le débat soit clos, une fois qu'un article a été inséré dans la *Discipline*. Cela aussi ressort des commentaires tirés des actes synodaux, que Catalon et d'Huisseau (et Méjan pour les seules indications de l'année où le synode en a débattu) ont relevés et présentés sous les articles concernés. A partir de ces renseignements, repris de la *Discipline* d'Huisseau et transposés dans l'*Annexe 5*, on constate que certains articles après avoir trouvé leur place dans la *Discipline* ne suscitent plus de débats dont il resterait une trace dans les actes. D'autres en revanche, reviennent à de nombreuses fois en synode, comme c'est le cas de l'article VI, sur le baptême dans les assemblées, comme on le verra au chapitre 4. De même, l'article XIV sur les noms à donner (ou à éviter) à l'enfant au baptême est débattu à sept reprises, ce qui peut étonner pour une question qui ne relève pas de la doctrine. A moins que ce ne soient justement ces articles-là, comme aussi

Chapitre 11. de la Discipline. » AYMON I, 15-Montpellier-1598, Observations sur la Discipline ecclésiastique, art. XIV, p. 217.

¹ OE, art. 1, 1541.

² OE, art. 1, 1541.

³ OE, art. 4, 1561.

⁴ OE, art. 3, 1561.

⁵ OE, art. 2, 1561, quoique les articles de la *Discipline ecclésiastique* 'française' ne posent pas aussi clairement la condition que seuls les gens fidèles peuvent être parrain ; c'est plus par déduction : « bien instruit dans la religion ».

ceux qui touchent au parrainage, qui causent le plus d'incertitude quant aux positions à adopter ? Par ailleurs, l'article premier sur la vocation de celui qui peut baptiser est discuté par cinq synodes, et l'enregistrement du baptême par quatre synodes.

Il y a cependant des synodes où les actes ne font pas état de quelconque débat sur le baptême. Cela concerne les années 1567, 1581, 1598, 1620, 1623 (ces deux dernières années représentent une période de calme entre deux périodes où l'on a fortement discuté du baptême), et 1637 (année où l'on a débattu de l'affaire de la grâce universelle). En revanche, dans d'autres synodes, plusieurs articles passent la revue. C'est le cas en 1563 (5 articles), 1583 (5 articles), 1594 (7 articles) et 1631 (5 articles). Nous retrouvons certains de ces articles dans les chapitres qui suivent.

Plusieurs Disciplines ecclésiastiques comparées

Dans l'*Annexe 6*, nous présentons côte à côte les articles du chapitre sur le baptême, extraits de plusieurs éditions manuscrites et imprimées de la *Discipline* : l'édition imprimée de Cayet de 1600 (*DE* de 1581), les manuscrits de l'Eglise de Poitiers et de l'Eglise de Chef-Boutonne, tous les deux de 1607 (*DE* de 1607), le manuscrit de Jacques Gautier (*DE* de 1637¹), l'édition imprimée de Catalon de 1658 (*DE* de 1644), et la version imprimée en anglais de Quick, de 1692 (*DE* de 1659). L'objectif est de constater d'éventuelles variations entre les différentes versions sur le chapitre du baptême. Les versions de Marcha (1619 ; *DE* de 1617), Véron (1643 ; *DE* de 1631) et d'Huisseau (1667 ; *DE* de 1659) sont également prises en compte, tout comme le manuscrit de Pierre Catalon de 1653, mais sans transcrire ces versions dans le tableau.

La datation du manuscrit de l'Eglise de Poitiers est basée sur la mention « Le 17 juin 1607, ceste discipline ecclesiastique a esté signée par les pasteur et anciens de l'église de Poitiers, au consistoire assemblé en Bethel ». Suivent vingt-cinq signatures, parmi lesquels celle du pasteur J. Clemenceau. Quant au manuscrit de l'Eglise de Chef-Boutonne, deux arguments plaident en faveur d'une version approuvée par le synode national de La Rochelle de début mars 1607 : d'une part, dans la confession de foi qui précède la discipline dans le manuscrit, on trouve l'article sur l'Antéchrist qui a été débattu au synode de Gap en 1603, puis approuvé par le synode de La Rochelle en 1607. D'autre part, les premières signatures datent du mois d'août 1607 : « Nous soubzsignées pasteur et anciens de l'Eglise reformee de Cheboutonne², approuvons et promettons garder et faire observer

¹ Dans les observations, J. Gautier reprend la harangue du commissaire du roi sur le baptême des enfants par des particuliers, suite à une décision du synode provincial de Nîmes, Charleston Library, Papiers Crottet, ms 19, Jacques Gautier, *La Discipline...*, p. 354-355.

² L'absence du « f » pourrait renseigner sur la prononciation du nom du village (Chef-Boutonne).

de tou nostre pouvoir les articles tant de la Confession de foy que de la Discipline ecclesiastique ci-dessus transcrie[s]¹ ».

Les versions citées n'ont pas toutes la même forme ; elles n'ont pas eu la même utilisation non plus. Les éditions de Cayet, Marcha, Véron, qui contiennent les articles seuls sans mentions de débats synodaux ultérieurs, ont servi à la controverse². Pour cela, il a suffi de présenter les articles seuls, quitte à référer à un débat synodal en particulier dans les commentaires.

Les éditions de Catalon et d'Huisseau (et Quick *a posteriori*) avaient l'objectif visé par les synodes nationaux depuis des années : élaborer un « système complet ». Associer, comme ils l'ont fait, un résumé des débats aux articles, permettait à chacun de lire l'essentiel et de connaître l'avis des synodes successifs sur un certain sujet de la discipline.

Une question se pose ensuite par rapport aux manuscrits de Poitiers et de Chef-Boutonne, qui contiennent les articles seuls. Comment les consistaires s'en sont-ils servis ? En cas de difficulté particulière sur un article, ont-ils pris la peine de parcourir tous les actes synodaux depuis le début ? Pour les années 1678 à 1684, le registre des délibérations du consistoire de Niort fait état de lectures de la *Discipline ecclésiastique* qui prennent des fois le caractère d'une « lecture suivie » de trois mois à trois mois, selon le rythme de célébrations de cène. Ces lectures semblent en effet liées aux censures en consistoire le dimanche qui précède celui de la cène. Est-ce pour mieux se rendre compte des « critères » de censures, touchant les fidèles, eux-mêmes et le ministre inclus³ ? A certaines dates il est précisé que les articles sont lus avec les annotations ou observations, mais contrairement à la première moitié du siècle, des éditions imprimées de la discipline avec, justement, ces observations sont alors disponibles.

¹ Ces exemplaires de Poitiers et de Chef-Boutonne ont pu être établis suite à la décision du synode de La Rochelle du mois de mars 1607. A la fin du chapitre de la révision de la discipline, on trouve écrit : « La Discipline ecclesiastique aiant été luë & aprouvée par tous les deputés, ils en ont juré l'observation, & promis de la faire pratiquer soigneusement dans leurs Eglises, & publier dans leurs provinces. » AYMONT I, 18-La Rochelle-1607, Révision de la discipline ecclésiastique, art. XXV, p. 306.

² Nous y reviendrons au chapitre suivant.

³ BM Poitiers, Collection Dom Fonteneau, Tome XXXVII. [Recueil sur Niort] Fol. 2. Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, 1629-1684 (copie XVIII^e siècle sur l'original alors conservé dans l'abbaye de Saint-Maixent). En ligne : www.bm-poitiers.fr, recherche sur Eglise réformée de Niort. Voir aux dates suivantes : [...] 1678 : lecture chap. XI, art. 10 (âge pour présenter au baptême & nécessité d'avoir fait la cène) ; chap. XII, art. 2 (âge pour accueil à la cène) ; 19 mars 1679 : quatre articles sur le mariage qui font les 26 articles ; 3 mai 1679 : chapitre mariage jusqu'au 28^e article ; 27 août 1679 : la discipline de l'art. 28 des mariages à la fin du chapitre ; 2 juin 1680 : lecture depuis le 9^e article du dernier chapitre de la discipline jusqu'au 21^e inclusivement ; 18 mai 1681 : lecture depuis le 26^e article des règlements à l'art 33 et dernier inclus de la discipline ; 23 mai 1683 : lecture les 13 et 14 art du chapitre des ministres *avec les annotations* ; 29 août 1683 : lecture des art 16 au 21 du chapitre des ministres *avec les observations* ; 12 décembre 1683 : lu l'art 22 du chapitre des ministres *avec observations* ; 25 mars 1684 : lectures art. 23 à 26 du premier chapitre de la discipline ; 14 mai 1684 : lectures des art 27 à 29 du premier chapitre de la discipline. Voir aussi BPF ms 870/5, Papiers du pasteur Guittou (copies d'après le recueil de Dom Fonteneau) et BPF ms 1684/I/10, collection Dez.

Pour le XVI^e siècle et pour les premières décennies du XVII^e siècle, reste alors la question si les consistoires disposaient d'un autre exemplaire manuscrit de la discipline avec les annotations en annexe. Il est à noter que le manuscrit de Chef-Boutonne laisse un blanc après chaque article. Il semble plausible que ce blanc devait permettre d'éventuelles modifications des articles au fil du temps, sans avoir à tout recopier. Cependant, l'espace aurait été loin d'être suffisant pour y transcrire les débats synodaux. Et malgré la présence de signatures bien postérieures à 1607, aucune mention complémentaire n'apparaît aux articles.

Ces manuscrits poitevins sont-ils des exceptions quant à cette forme ? Dans un article de 2003, B. Roussel présente le manuscrit 1767 de la BPF, avec une discipline, qui daterait de 1631-1637, contenant articles et débats¹. Si la datation a pu se faire à partir de la rédaction des articles, sa provenance n'est pas connue : le manuscrit ne contient pas de signatures de ministres ou d'anciens. A la lumière des versions rencontrées ci-devant, on peut émettre l'hypothèse qu'il s'agit d'un manuscrit préparant une édition imprimée, puisqu'un manuscrit en usage d'une Eglise locale aurait pu être signé, et il est moins susceptible de contenir des observations aux articles.

La Bibliothèque municipale de Nîmes conserve la discipline de l'Eglise de Touquin², en l'Ile de France. Elle a pu être datée de 1630 à partir des signatures. A l'image des manuscrits de Poitiers et de Chef-Boutonne, cet exemplaire ne contient que les articles, sans commentaires. Pourtant, dans le recueil les versos des pages sont laissés blancs pour la raison suivante :

Toutes les pages de ce côté ne serviront que pour les additions que l'on y voudra mettre, lesquelles ne sont nombreuses comme celles qui suivent. Toutefois lors que l'on y adjontera quelque chose il sera bon de les numbrer³ si on veut afin que l'on ne se trompe en lisant ce livre.

Pour l'Eglise reformée de Touquin ~~Chalendes~~ en Brie.

On constate d'emblée la difficulté causée par les transcriptions des copies : au lieu d'écrire à l'article 2 que « le docteur en l'Eglise ne peut [...] administrer les sacrements sinon qu'il fust eslu docteur *et* ministre », on lit dans le manuscrit de Touquin « docteur *ou* ministre », texte au sens contraire par rapport à l'intention de l'article.

¹ Bernard ROUSSEL, « Un nouvel exemplaire d'une Discipline ecclésiastique du XVII^e siècle (BPF Ms 1757) », *BSHPF*, t. 149-3, 2003, p. 741-752, ici p. 743. La cote dans le titre et dans le texte est à corriger en BPF Ms 1767. (www.calames.abes.fr ; www.shpf.fr)

² BM Nîmes, Fonds patrimoine, Ms 59, Discipline ecclésiastique de l'Eglise réformée de Touquin, vers 1630. En ligne via : <http://delamarqueautitre.free.fr/CatMsNimes/Pages/CatMsNimes.xml> recherche sur le mot « discipline ».

³ En effet, uniquement les pages de droit, les rectos, sont numérotés, en nombre impair. Les pages de gauche ou versos peuvent ainsi recevoir un numéro de page pair.

En comparant les six versions de la Discipline de l'*Annexe 6*, on constate que la plupart des variations concernent une tournure de phrase, le temps d'un verbe, l'orthographe d'un mot. A l'article I, certains ajoutent *commission à vocation*. Est-ce à comprendre comme *vocation externe*, là où *vocation* pourrait être compris comme un appel ressenti ? Les variations dans l'article V témoignent de quelques embrouilles quant au texte officiel à retenir, peut-être suite au synode de Montpellier qui décide de charger les parrains et marraines aussi de l'entretien des enfants, en plus de l'instruction (bien que cela concernait les parrainages 'ordinaires'). A l'article VII, c'est probablement la proximité dans la prononciation et dans l'orthographe des mots *parents* et *parrains* qui cause confusion sur l'objet du témoignage des parrains : s'agit-il de leur propre foi, ou de la foi des parents ? Il est étonnant que le passage sur l'instruction des enfants en cas de mort des parents manque chez d'Huisseau. La précision est utile, puisqu'en temps normal, cette instruction (religieuse) revient aux parents, ce qui n'est pas le cas chez les catholiques, où cette instruction est à la charge des parrains. L'article XIV, sur les noms à donner, est à l'image des débats synodaux, avec plusieurs modifications de l'article, supprimant ou ajoutant des exemples, interdictions et tolérances. Le dernier passage de l'article XV de la version manuscrite sous-entend qu'à Chef-Boutonne on ne chante pas à toutes les assemblées de l'Eglise et que l'on ait tenu à le préciser. Dans l'article XVII, l'emploi chez d'Huisseau du mot *point excusé* au lieu de *point excusable* semble plus ferme à l'égard des baptêmes en l'Eglise romaine.

Depuis 1559, la *Discipline ecclésiastique* est ainsi adoptée, complétée et parfois modifiée par les synodes nationaux successifs. Ce texte engage toutes les Eglises de toutes les provinces synodales en France. Dès le synode national de Verteuil de 1567, « les anciens & diacres, lorsqu'ils seront reçus, signeront la Confession de foi & la Discipline de l'Eglise, & protesteront publiquement de les garder.¹ » Vraisemblablement, les lecteurs, les régents, professeurs, et maîtres d'école sont tout autant concernés par cet engagement. On voit des exemplaires de la Discipline ecclésiastique (mais aussi de la Confession de foi) comportant des signatures de plusieurs dates. C'est le cas pour la *Discipline* de l'Eglise de Chef-Boutonne : les articles de la Discipline sont suivis par deux pages de signatures de plusieurs années allant de 1607 à 1680.

Depuis au plus tard le synode national de Saumur de 1596, les actes de révisions de la *Discipline* se terminent par la formule : « Les susdits articles de la Discipline ayant été lus & examinés par les députés de toutes les provinces, ont été confirmés & approuvés d'un commun consentement. » Si les actes du synode de 1598 ne reprennent pas cette formule, on la retrouve pour les synodes suivants, avec une insistance notamment sur leur *observance*, « autant qu'il leur sera possible », selon

¹ AYMON I, 6-Verteuil-1567, Avertissemens generaux, concernant la Discipline ecclésiastique & divers autres sujets très-importans [...], p. 76, art. XXVIII.

l'acte du synode de Jargeau (1603), ensuite avec plus de fermeté : « La discipline ecclésiastique aiant été lue, fut approuvée par tous les députés au nom des provinces, avec des protestations solennelles d'observer & faire observer très-exactement en tous ses points, dans toutes les Eglises réformées desdites provinces du Roiaume de France¹ ».

Pour le synode de Vitré (1617), l'acte transcrit par Aymon va encore plus loin, en employant le mot « jurer » : « [...] jurée par tous les députés des provinces, tant en leurs noms que de ceux qui les ont députés, & tous sont exhortés de la faire observer très-exactement, à quoi ils ont protesté de tenir la main. »²

Ces « protestations » trouvent une suite dans le serment de l'union, dans un premier temps au synode de Tonneins de 1614. Ce serment vise à garder unies les Eglises du royaume contre les divisions qui pourraient se manifester. Après le synode de Dordrecht, de 1618-1619, qui tranche le débat entre gomaristes et arminiens, ou contre-remonstrants et remonstrants, en faveur des premiers, le sujet revient au synode d'Alès de 1620. Un acte du serment d'Union est signé « par tous les députés de cette assemblée synodale, tant pasteurs qu'anciens³ ». Ce serment est plus étendu et insiste encore plus sur le respect de la confession de foi et de la discipline. Au cours de ce synode, les récents événements aux Pays-Bas sont longuement discutés : il faut tout faire pour « empêcher que les Arminiens, qui ont troublé les Pais-Bas, ne se glissent dans ce Roiaume »⁴. Le synode de Charenton de 1623 ajoute à ce serment un « expedient pour conserver la Paix dans les Eglises réformées », qui consiste en une plus étroite surveillance ou examen des ouvrages qui seront imprimés. Il appelle alors à ce que « dans les ecrits ou sermons, on auroit particulièrement en vuë la paix des Eglises, la Gloire de Dieu, & l'edification des peuples.⁵ »

¹ AYMON I, 17-Gap-1603, Révision de la Discipline ecclésiastique, p. 263, art. XXX. Des actes semblables terminent la révision de la Discipline lors des synodes nationaux suivants.

² AYMON II, 22-Vitré-1617, Observations sur la discipline ecclesiastique, contenant les avis donnés par quelques provinces, p. 86, art. XVI.

³ AYMON II, 23-Alès-1620, Acte du serment d'union, p. 142-144.

⁴ *Idem*, matières générales, art. XXIV, p. 182-183. Cet article est suivi par un *Formulaire du serment qui doit être prêté dans tous les synodes nationaux & provinciaux comme il l'a été dans celui-ci*.

⁵ AYMON II, 24-Charenton-1623, Matières particulières, art. XI, p. 278-279.

4.5. Des disciplines ecclésiastiques particulières : Saint-Lô et Bayeux

Deux documents particuliers sont encore à signaler pour des Eglises normandes¹ : la *Discipline* de l'Eglise de Bayeux, de 1563² et la *Discipline* de l'Eglise de Saint-Lô, du 1^{er} mai 1563³. Se pose la question de savoir pourquoi ces Eglises ont trouvé utile ou nécessaire d'avoir ou de confirmer leur propre version, à un moment où une discipline pour toutes les Eglises est disponible depuis 1559. Le ministre de l'Eglise de Saint-Lô était même présent au premier synode au cours duquel le texte a été adopté. Selon P. Benedict et N. Fornerod, ces deux disciplines qui semblent l'équivalent des *Ordonnances ecclésiastiques* de Genève, ont pu s'inspirer l'une de l'autre ; elles sont plus détaillées que la *Discipline ecclésiastique* à l'état de 1562⁴, comme nous l'avons constaté pour le baptême (*Tableau 12*). S'agit-il des textes déjà en vigueur dans ces Eglises avant 1559 ? L'enregistrement précoce des baptêmes à l'Eglise de Saint-Lô peut-il avoir un lien avec une discipline locale antérieure à 1559⁵ ? L'absence de registres des délibérations conservés pour ces deux Eglises empêche de vérifier l'application de cette *Discipline* locale ou celle de la *Discipline* « nationale ». Combien de temps ce texte a-t-il été en vigueur dans les deux Eglises, à quel moment les consistoires l'ont-ils abandonné, si tel a été le cas ? D'autres Eglises en Normandie, ou dans d'autres provinces, ont-elles eu aussi leur propre version de la Discipline, à la place ou en plus de la « nationale » ? Il reste à le vérifier.

¹ Nous laissons ici de côté le Règlement général des Etats protestants du Dauphiné, adopté par une assemblée à Montélimar entre le 6 et le 11 décembre 1562, reproduit et commenté par P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation, op. cit.*, Document 30, Règlement général des Etats protestants du Dauphiné, p. 254-279.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation... op. cit.*, Document 31, Discipline de l'Eglise de Bayeux, p. 280-294.

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation... op. cit.*, Document 32, Discipline de l'Eglise de Saint-Lô, p. 295-333.

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation... op. cit.*, p. 280.

⁵ Les premiers baptêmes enregistrés datent de janvier 1557 (1558, nouveau style). On ne peut pas exclure non plus que cet enregistrement s'est fait en connaissant les articles politiques de Poitiers.

Tableau 12. La concordance des disciplines des Eglises de Bayeux et de Saint-Lô entr'elles sur les sacrements et le baptême, avec la Discipline ecclésiastique « nationale » en l'état de 1563 (d'après le manuscrit du Mans¹)

Discipline de Bayeux, mars ou début avril 1563	Discipline de Saint-Lô, 1 ^{er} mai 1563	Discipline ecclésiastique, après Orléans avril 1562, mais avant Lyon août 1563 (n ^o art. de la DE finale)
Des sacramens ²	Des sacremens ³	
Nous ne recevons, comme il est tout notoire, que deux sacramens communs à toute l'Eglise, à sçavoir le baptesme et la Sainte Cene.	Il y a deux Sacremens communs à toute l'Eglise, le Baptesme et la sainte Cene.	-
	Du Baptesme	
	1. Le Baptesme nous est comme une entrée en l'Eglise de Dieu et la marque de nostre adoption, à sçavoir que nous sommes enfans et domestiques de Dieu. En icluy le Seigneur nous y represente la remission de nos pechez, et puis nostre resurrection et renouvellement spirituel.	-
Le baptesme sera distribué à la fin du sermon par le ministre seulement, et seront admonesté les parents d'apporter les enfans de bonne heure.	2. Il sera administré à la fin du sermon, par le Ministre , auquel les peres et parrains assisteront en la presence de toute l'assemblée, lesquels sont advertis de se sumettre à la discipline ecclésiastique, si desja ils ne l'avoient fait, et de n'imposer aux enfans noms profanes qui resistent leur paganisme, ny noms d'idoles, ny noms attribuez à Dieu, comme Emmanuel, ny noms d'office, comme Baptiste, Apostre, Ange, mais noms des saints personnages approuvez en l'Escriture, comme Isaie, Pierre, Estienne, Anne, Marie, Magdelene et autres.	art. II, 1561 art. VI, 1559 art. XIV, 1562
Tant les peres que les parrains assisteront et feront promesse de bien instruire les enfans quand ils seront venus en aage, et seront advertis se submettre à la discipline de l'Eglise, s'ils ne l'avoient fait. Ils seront pareillement advertis de n'imposer nom profane aux enfans, comme d'anciens Romains, Carthaginois ou autres, ni d'idoles.	3. Personne ne sera admis à donner nom aux enfans s'il n'a fait la cene et n'a esté longtemsp en l'Eglise, ou bien s'il n'estoit capable d'instruire l'enfant, avec protestation de se mieus ranger en l'Eglise et à la discipline d'icelle.	art. VI, 1565 (promesses) art. XIV, 1562 (noms)
Ceux qui viennent presenter des enfans seront advertis de bien penser à ce qu'ilz promettent devant Dieu et son Eglise.		art. XII, 1579

¹ Le Mans, Médiathèque Louis Aragon, Ms 66 ter, p. 1-15, Discipline ecclésiastique, précédant le registre du consistoire de l'Eglise réformée du Mans, copie du mois d'août 1562, p. 17 et suivantes. A cette date, la Discipline compte 53 articles.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, Des sacramens, p. 290-291.

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, Des Sacremens, p. 308.

La forme de baptiser sera gardee telle que nostre Seigneur Jesus-Christ l'a instituée.		-
Registre sera fait des enfans baptisés, du nom, estat et paroisse du père, de la mere et du parrain.	4. Registre sera fait des enfans baptisez, du nom et paroisse des peres, meres et parrains.	art. XVIII, 1559

4.6. Conclusion

Au fil du temps, la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées de France établie par le synode de 1559, qui contient des règles de « police » et d'organisation, a connu de nombreuses modifications et réaménagements, soit à l'intérieur des articles, soit dans leur ordre à l'intérieur d'un chapitre. Le corps des règles qui concernent le baptême est clos par les changements apportés par le synode de Saumur de 1596. Le chapitre XI *Du Baptême* compte alors dix-neuf articles, contre un seul au premier synode. A plusieurs reprises, le synode national constate la circulation d'exemplaires aux textes qui divergent et qui sont à l'origine de la difficulté d'établir la version « officielle » qui pourrait être imprimée. Ce sont ainsi non pas le synode mais des controversistes catholiques qui font dès 1600 imprimer les premières disciplines réformées (en les faisant accompagner de leurs réfutations). Toutefois, les différences ne sont pas toujours significatives, comme on peut le constater à partir de la comparaison de quelques manuscrits et imprimés du chapitre sur le baptême, dans l'*Annexe 6*.

Même si la Discipline en soi n'est plus modifiée, plusieurs synodes commentent tel ou tel article lors des débats. Les observations qui en résultent sont prises en compte dans les éditions connues de Jacques Gautier (restée manuscrite), Pierre Catalon (manuscrite, imprimée par la suite), de Simon Pelloutier, et d'Isaac d'Huisseau.

L'une des questions qui se posent au sujet de la *Discipline ecclésiastique* est de connaître son utilisation « au quotidien » dans les Eglises, d'autant que certaines ont bien un recueil des articles, mais sans les observations faites au fil du temps. Sont-elles écrites dans un autre registre ? Liée à cette utilisation, il y a aussi la question de la présence d'éventuelles autres disciplines « locales », comme cela a été le cas dans les Eglises normandes de Bayeux et Saint-Lô.

L'interprétation de situations touchant le baptême ne peut alors se faire sans tenir compte de l'état de la Discipline et des observations faites dans les synodes.

5. La Forme d'administrer le baptême

La *Confession de foi* et la *Discipline ecclésiastique* donnent la doctrine et les règles à respecter en ce qui concerne le baptême dans les Eglises réformées en France, mais ces deux textes en soi ne suffisent

pas pour connaître la manière d'administrer ce sacrement. Il faut une liturgie, commune à tous, avec le déroulement des différentes étapes de la cérémonie du baptême réformé, elle-même « incorporée » dans la liturgie globale d'un « prêche ». Cette liturgie du baptême est décrite dans la *Forme d'administrer le baptême*¹, pour laquelle l'*Institution de la Religion Chrétienne*, dans son chapitre XV (Baptême), à l'article 19, donne déjà des lignes directrices : abandon « de leur crachat, leur sel, et tels badinages », laisser « ces pompes de farces qui esblouissent les yeux des simples », et au contraire, offrir un enfant à Dieu devant l'Eglise, et « que fust récitée la confession de foy et ce qui est de l'usage du Baptesme ; et ainsi que l'action fust simple », et conforme à l'Ecriture, avec promesses, un baptême « au nom du Père, du Fils et du saint Esprit », et « que finalement avec prières et action de grâce il [l'enfant] fust renvoyé.² »

Ce formulaire du baptême, que nous retrouverons encore dans les chapitres à venir, en fonction des approches d'étude retenues³, est inclus dans le psautier⁴ entre, d'une part *La manière d'interroger les enfans qu'on veut recevoir à la Cene de nostre Seigneur Jesus Christ* et *La forme des prieres ecclesiastiques*, et d'autre part *La manière de celebrer la Cene ; La manière de celebrer le mariage ; De la visitation des malades ; Oraison que font les fideles captifs sous l'Antechrist* et *Oraisons*. Ce psautier, que tout réformé est censé avoir chez lui, connaît de nombreuses éditions. Nous avons retenu celles des années 1556⁵, 1595⁶, 1605⁷, 1626⁸, 1650⁹ et 1674¹⁰ afin de les comparer entre elles : il en ressort que le texte ne subit qu'entre 1555 et 1685, le texte ne subit que peu de modifications¹¹.

¹ Pour le texte complet, voir l'*Annexe 4*.

² IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 333-334.

³ Au chapitre 5, sur l'enseignement du baptême, et au chapitre 7 sur le(s) rituel(s).

⁴ En plus des psaumes mêmes, le Psautier comprend des textes doctrinaux, le catéchisme, des prières, des liturgies...

⁵ *La Forme des prieres ecclesiastiques : avec la manière d'administrer les sacremens, & celebrer le Mariage, & la visitation des malades*, De l'Imprimerie de Simon du Bosc, avec privilege, 1556. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-24388>

⁶ *Forme d'administrer le baptesme*, dans *La Forme des prieres ecclesiastiques, avec la manière d'administrer les sacremens, et celebrer le Mariage, & visitation des malades*. [...]. *Item, la confession de foi des Eglises Françaises*, [Genève], Jacob Stoer, 1595. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-2694>

⁷ *Les CL Pseaumes de David mis en rime françoise*, Par Clement Marot, & Theodore de Besze. *Avec la Forme des Prieres ecclesiastiques, et la manière d'administrer les Sacremens, & celebrer le Mariage*, Genève, Matthieu Berjon, 1605.

⁸ *Les Pseaumes de David, Mis en Rime Françoise* par Clement Marot, & Theodore de Beze, avec la musique tout au long de chasque Pseaume, Genève, Abraham Lemelays, 1626.

⁹ Edition sur gallica.bnf.fr, datée vers 1650-1700.

¹⁰ *Les Pseaumes de David, Mis en rime Françoise*. Par Clement Marot & Theodore de Beze. Se vendent à Charenton, Par Estienne Lucas, Marchand Libraire demeurant à Paris, rue Chartiere près les Puits Certain, à la Bible d'or. MDCLXXIV (1674). Contient le psautier, les Dix commandements, La forme des prieres ecclesiastiques, La forme d'administrer le baptême (p. 628-641), la manière de celebrer la sainte cène, la manière de célébrer le mariage, prière pour se préparer à sainte cène, prière en approchant de la Table, Action de grâce apres la sainte cene, autre action de grace après la communion, priere du matin, priere du soir.

¹¹ Voir l'*Annexe 4* pour le texte du formulaire et ses variations dans le temps, ainsi que le chapitre 7 sur les rituels.

Pour terminer ce chapitre sur les textes fondamentaux, on s'arrête brièvement aux articles qui lient entr'eux ce formulaire du baptême, l'*Institution de la Religion Chrétienne*, *Confession de foi* et *Discipline ecclésiastique*. D'origine genevoise, le formulaire existait déjà avant l'adoption de la confession de foi et la discipline ecclésiastique par les Eglises réformées de France. Il s'agit ainsi moins d'établir une chronologie que de découvrir comment ces textes sont interdépendants.

Le corps de la liturgie du baptême est encadré par des commentaires à l'adresse du lecteur concerné par le baptême d'un enfant. Au début est précisé qu'il faut présenter l'enfant au baptême le dimanche ou autre jour au sermon, « afin que, comme le Baptesme est une reception solennelle en l'Eglise, il se face (sic) en la presence de l'assemblée » (IRC¹).

La liturgie même est constituée de plusieurs parties, où l'on retrouve (suivant une analyse non exhaustive) des éléments doctrinaux de la *Confession* de foi, tandis que d'autres reprennent des passages de la *Discipline*. Elle ouvre sans surprise² sur l'invocation du nom de Dieu, qui est suivie par l'interrogation si c'est bien pour le faire baptiser que l'on présente l'enfant. Ensuite, il y a l'institution, ou l'enseignement du baptême (CdF, art. XXXVIII) ; l'oraison (IRC³ ; CdF, art. X, XXXV) se terminant par le *Notre Père* ; les promesses de ceux qui présentent l'enfant au baptême (IRC⁴ ; DE⁵, art. XII) ; la confession de foi, sous forme du *Symbole des Apôtres* (CdF, art. V) ; un rappel, à ceux qui présentent l'enfant au baptême, des engagements qu'ils viennent de prendre (IRC ; DE, art. XII) ; l'imposition du nom (DE, art. XIV) ; et pour terminer le baptême même, en prononçant les parole « N, Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit » (IRC⁶).

Le formulaire lui-même est suivi par le commentaire déjà cité en introduction de ce chapitre : « Le tout se dit à haute voix [...] », commentaire qui explique quelques différences avec le baptême dans une Eglise catholique, sans la nommer « nous savons qu'ailleurs... ». Il est à l'image de la cérémonie du baptême réformé même, sobre, ou selon Calvin : « que l'action fust simple »⁷.

¹ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 333. Cette information est absente dans l'édition de 1674.

² On trouve cette invocation aussi au début des actes des différentes assemblées ecclésiastiques et parfois dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures, pour signifier que l'assemblée se tient sous le regard de Dieu. Un commentaire fait sur le formulaire, rencontré au cours de notre étude, exprime l'étonnement de son auteur devant cette double évocation, à la fois au début du « prêche », et au début de la liturgie du baptême. Il restera à déterminer si cette évocation se fait réellement, ou si c'est une manière de présenter ce texte.

³ Sans autre précision, il s'agit ici de la IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 333-334. L'action de grâces évoquée dans l'IRC.

⁴ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 334.

⁵ Sans autre précision, il s'agit ici du Chapitre XI, *Du Baptesme*.

⁶ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 334.

⁷ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 334.

Pour revenir encore au « commun peuple » à L'Aigle en mars 1562 dont parle Mignières dans le papier de naissances et baptêmes de ses enfants, on peut s'interroger sur les réactions qui ont suivi en termes d'adhésion, de mépris ou autre, au-delà de la stupeur éprouvée à cette occasion. Ces personnes-là font-ils partie de ceux qui se détourneront des « cérémonies et superstitions » évoquées par La Ferrière à Paris, ou « trouvent mauvais l'huile, crachats & autres ceremonies », comme le *papiste* évoqué par le ministre de Châtellerauld au synode de Paris en 1559¹ ? Sera-t-on sensible à la prédication d'un retour aux sources de l'Évangile ?

6. Conclusion

Entre assister pour la première fois à un baptême en l'Église réformée et voir ce qui s'y passe, et la doctrine sur laquelle ce baptême est fondé, il y a tout un monde de théologiens qui réfléchissent, interprètent, expliquent, débattent. La doctrine telle qu'elle est développée dans l'*Institution* de Jean Calvin et les différentes versions des *Confession de foi* (1557, au Roi ; 40 articles ; 35 articles) se composent de trois types d'arguments que nous qualifierons de 'positifs'. Il y a d'abord tout ce qui provient directement dans les Écritures ; ensuite, il y a les interprétations des textes, comme pour le baptême des enfants ; et le troisième socle se trouve dans la pratique de l'Église ancienne, d'où les théologiens réformés retiennent ce qui leur semble cohérent avec l'Écriture. En plus de ces raisonnements, la doctrine exprime aussi ce qui est expressément rejeté : elle montre clairement en quoi on se démarque, non seulement de l'Église romaine, mais aussi d'autres courants confessionnels. Ces passages de la *Confession* servent de défense contre les calomnies émises à l'encontre des réformés : d'être des anabaptistes, d'être de ceux qui veulent renverser le pouvoir royal et religieux.

En concordance avec cette doctrine se sont développés la liturgie du baptême, le catéchisme et la Discipline, qu'il faudra faire connaître aux adeptes de cette « nouvelle » Église. Le défi, ce sera ainsi l'enseignement de cette doctrine, par les ministres, les docteurs, les régents, les maîtres d'école...

Ce chapitre sur l'*Institution de la Religion Chrétienne* de Jean Calvin, de la *Confession de foi* des Églises réformées de France, leur *Discipline ecclésiastique* et le formulaire du baptême visait à présenter la base doctrinale et disciplinaire des Églises réformées. Il permet de comprendre qu'établir une nouvelle Église, même en se référant à l'Église ancienne du temps des apôtres, qui se distancie de l'Église catholique romaine, ne se fait pas dans un vide religieux : les réformés se positionnent « par rapport à » cette Église qui règne au royaume de France. Mais il leur faut aussi se positionner par rapport à

¹ *DE*, chapitre XI, Du Baptesme, art. I, p. 312.

d'autres courants : se défendre de n'être de ceux avec lesquels l'adversaire voudrait bien les confondre, comme les anabaptistes et autres séditeux. C'est notamment l'objectif de la confession de foi, où on le comprend par les différents verbes employés dans les articles, entre croire et rejeter. En revanche, cette même confession de foi montre la proximité (relative) avec l'Eglise romaine quant au baptême.

La *Discipline ecclésiastique* peut être considérée comme une traduction pratique de la doctrine ; elle sert davantage l'organisation des Eglises, ses règles de vivre en commun, les moyens à la disposition des consistoires, ministres inclus, pour les faire respecter, et si besoin de punir ceux qui s'en écartent. Leur mise en pratique dans tout ce qui concerne le baptême se verra à travers les délibérations des consistoires, mais aussi les actes des synodes provinciaux et nationaux.

Dans la toute première version, le baptême n'est concerné que par son enregistrement. Si cela peut sembler banal par rapport à sa signification religieuse, il ne faudra pas oublier que l'enregistrement des baptêmes tient lieu d'état civil. Il faut l'assurer dès lors qu'on ne veuille plus faire baptiser ses enfants par un prêtre.

Le tout est fondé dans les Ecritures, selon la compréhension qu'en fait Jean Calvin, qui s'en explique à travers l'*Institution*, dans laquelle il enseigne cette « religion chrétienne ». Ces textes, Ecritures, confession de foi, Discipline ecclésiastique, forment les textes de référence pour la vie des fidèles réformés et leurs relations avec les « autres ». Ce sont ainsi les « armes » dont ils se servent dans les différends avec leurs adversaires confessionnels. Car en effet, par leurs divers composants doctrinaux, l'*Institution* et la *Confession*, mais aussi la *Discipline*, portent déjà en elles les points d'accroche pour la controverse entre théologiens réformés et catholiques ; cette controverse se développera surtout à partir du début du XVII^e siècle. Dans le chapitre suivant, nous verrons de près sa forme et le fond, notamment dans les provinces de l'Ouest, et ses implications éventuelles sur la pratique du baptême réformé.

Chapitre 3

Le baptême en débat : la controverse entre réformés et catholiques, 1555-1685

1. Introduction

L'*Institution de la religion chrétienne* de Jean Calvin, la *Confession de foi* des Eglises réformées de France, mais aussi leur *Discipline ecclésiastique* et d'autres textes institutionnels comportent des éléments de doctrine par lesquels les réformés se démarquent de l'Eglise catholique romaine et qui constituent des points d'accroche entre les deux confessions chrétiennes. Tandis qu'une partie du combat entre la confession naissante et la confession établie se fait par les armes au cours des guerres de religion¹, une autre partie du combat se livre par des paroles écrites ou dites lors de la controverse entre théologiens catholiques et réformés (et quelquefois entre laïcs). Cette controverse s'intensifie surtout à partir de la fin du XVI^e siècle, c'est-à-dire après la fin des guerres de religion, jusque dans les premières décennies du XVII^e siècle. Dans quelle mesure les provinces de l'Ouest sont-elles impliquées dans cette controverse au cours des 130 ans que couvre notre étude ? Nous tentons de répondre à la question de la place du baptême dans l'ensemble des sujets de controverse. Existe-t-il des variations spatiales ou temporelles ? La controverse peut-elle renseigner sur la pratique du baptême chez les réformés ? A-t-elle un impact, sur les règles ou sur la pratique de ce baptême ?

Dans les années 1980, plusieurs études ont eu comme objet la controverse entre catholiques et protestants. Dans le cadre d'une thèse, Emile Kappler inventorie *Les conférences entre catholiques et protestants en France au XVII^e siècle*² (entre 1593 et 1685), publiée seulement en 2010. En 1985, Jacques Solé soutient sa thèse *Le débat entre protestants et catholiques français de 1598 à 1685*³, qui apparaît en 1997 sous une forme abrégée, intitulée *Les origines intellectuelles de la révocation de l'édit de Nantes*.

¹ La religion intervient aussi dans de vrais duels. Voir Michel NASSIET (éd.), *Les Lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société de l'histoire de France, 2010.

² ÉMILE Kappler, *Les conférences théologiques entre catholiques et protestants en France au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, xviii+954 p. Il s'agit de la publication de sa thèse soutenue en 1980.

³ Jacques SOLE, *Le débat entre protestants et catholiques français de 1598 à 1685*, Paris, Aux Amateurs du livre, 1985, 4 tomes, dont un index, 1928 p. Nous regrettons que la table des matières de ce riche ouvrage indique seulement « sacrements », sans distinguer entre eucharistie/communion, baptême et autres sacrements (catholiques).

Egalement en 1985, Bernard Dompnier publie *Le venin de l'hérésie. Image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*¹, et la même année, Louis Desgraves termine le second tome de son *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*². Déjà, dans les années 1950, René Voeltzel avait étudié la controverse du XVII^e siècle sur la question de la « vraie Eglise », qualificatif que se disputent catholiques et réformés³, tandis Bruno Hübsch s'était intéressé dans les années 1960 au ministère des prêtres et des pasteurs, autre point de controverse, autour de la vocation, étroitement lié au précédent sujet. Sa thèse⁴ a été publiée en 2010. D'autres preuves de l'intérêt pour la controverse, s'il en faut, et plus généralement pour les relations entre théologiens ou ministres des deux confessions, sont les nombreux colloques universitaires organisés ces dernières années⁵ et les publications qui s'en sont suivies.

La controverse entre catholiques et réformés

La controverse, comme la définit Bernard Dompnier, est « le débat contradictoire, écrit ou oral, sur des matières de religion⁶ ». Elle trouve son essor à la fin des guerres de religion jusque dans les années 1620⁷, ce qui fait que la controverse est souvent qualifiée comme une prolongation de la guerre par d'autres armes. Cette « guerre » se poursuit jusqu'à la Révocation et même au-delà.

¹ Bernard DOMPNIER, *Le venin de l'hérésie, image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*, Coll. « Chrétiens dans l'histoire » Paris, Éditions du Centurion, 1985.

² Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, Tomes 1 (1598-1628) et 2 (1629-1685), Genève, Droz, 1984-1985.

³ René VOELTZEL, *Vraie et fausse Eglise selon les théologiens protestants français du XVII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1956 (1955). Thèse (remaniée) de théologie protestante.

⁴ Bruno HÜBSCH, *Le ministère des prêtres et des pasteurs. Histoire d'une controverse entre catholiques et réformés français au début du XVII^e siècle*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires n° 10, 2010

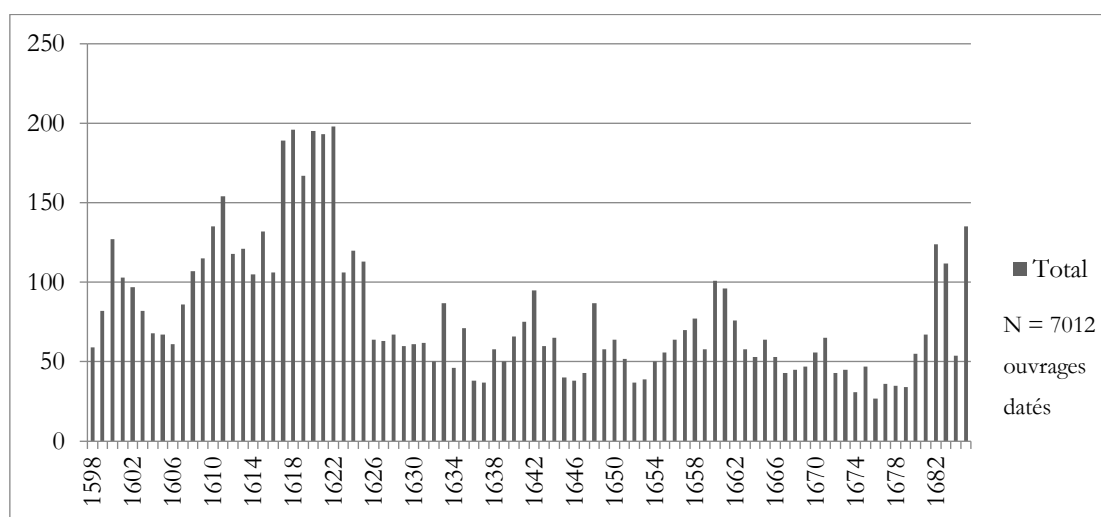
⁵ Parmi ces colloques : *Usages et stratégies polémiques en Europe au temps de l'humanisme (XIV^e-premier XVII^e siècles)*, Université Paris-Sorbonne, février 2014 (actes parus chez Peter Lang, 2016, sous la direction de Marie Bouhaïk-Gironès, Tatiana Debbagi Baranova et Nathalie Szczech) ; *Prêtres et pasteurs. Les clergés à l'ère des divisions confessionnelles (xvi^e-xvii^e siècles)*, Université de Nancy, octobre 2014 (actes parus en 2016 aux Presses universitaires de Rennes (PUR) sous la direction de Julien Léonard) ; *Tolérance et intolérance des religions à l'époque moderne*, Université d'Angers, septembre 2016 (actes parus en 2018 : Didier BOISSON (éd.), *Tolérance et intolérance des religions en Europe, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2018, numéro spécial des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 125-1, 2018. Parmi les auteurs sur la controverse, citons Olivier Christin (2000, 2006), Didier Boisson (2009, 2010, 2012), Jérémie Foa (2009, 2011, 2013), Jean-Pascal Gay (2013).

⁶ Bernard DOMPNIER, *Le venin de l'hérésie, image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*, Coll. « Chrétiens dans l'histoire », Paris, Éditions du Centurion, 1985, p. 169.

⁷ Voir Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, 2 tomes, Genève, Droz, 1984-1985. Pour une représentation visuelle du mouvement annuel de publication entre 1598 et 1685, voir le tableau n° 1, p. 105, dans Luc DAIREAUX, « Les conférences théologiques entre catholiques et réformés en Normandie au XVII^e siècle », dans Pirooska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 103-117.

Suivant l'exemple de Luc Daireaux¹, pour illustrer cette « guerre », nous reproduisons au *Figure 2* le nombre d'ouvrages parus par an, à partir des 7012 titres (les « sans-date » exclus) du *Répertoire* de L. Desgraves. La moitié des ouvrages est publiée avant l'année 1628, et l'on constate près de 200 parutions annuelles dans la période 1617-1622. Après des années où ce nombre oscille entre un peu moins de 50 parutions à près d'une centaine, une hausse apparaît pour les années 1682, 1683 et 1685. La répartition des 217 conférences de controverses relevées par E. Kappler et mises en tableau par L. Daireaux², montre une répartition plus « hachée » sur la période 1598-1685. Mais là aussi, plus de la moitié des conférences ont lieu avant 1623, avec une relative concentration dans les années 1623 à 1626.

Figure 2. Le nombre annuel d'ouvrages de controverse parus entre 1598 et 1685
 Source : Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse* [...], 1984-1985³



¹ Luc DAIREAUX, « Les conférences théologiques entre catholiques et réformés en Normandie au XVII^e siècle », dans Piroška NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 103-117. Voir à la p. 105 le tableau n° 1. Les ouvrages de controverse : le mouvement annuel de publication entre 1598 et 1685, d'après les relevés de Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, Tomes 1 et 2, Genève, Droz, 1984-1985.

² L. DAIREAUX, « Les conférences... », *op. cit.*, p. 106, Tableau n° 2. Les conférences entre catholiques et réformés : le mouvement annuel entre 1598 et 1685, d'après le relevé d'Emile Kappler.

³ L. DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.*

Déjà en 1597, George Pacard¹, ministre à La Rochefoucauld², écrit à propos de ces disputes religieuses : « c'est comme en un duel, ou autre combat assigné, on s'accorde en premier lieu des armes avec lesquelles on voudra combattre ». Les réformés se servent « [d]es enseignements de la religion qui sont fondés sur les témoignages de l'Écriture », « l'Écriture sainte étant le sujet de [leur] foi ». Quant aux catholiques, ils se munissent, selon Pacard, « des traditions, de l'autorité de l'Église, et des décrets du pape, qui sont mis au même rang que les Écritures, d'après une décision du Concile de Trente ». Les deux parties adverses combattent ainsi à armes inégales, et dans les ouvrages de controverse, on trouve constamment ce décalage entre les « armes », ou autrement dit, entre les sources de la foi³. Une décennie plus tard, André Rivet, pasteur à Thouars (Poitou), consacre plusieurs pages de son *Sommaire et abrégé des controverses*⁴ à détailler la similitude de la controverse et le combat pour la vérité, en utilisant des termes du champ lexical d'une bataille sous forme de duel⁵ : « je me presente au combat, j'entre en la lice, & accepte le duel pour la verité, & par la verité ». Ce passage est suivi d'expressions comme « venir aux mains », « sortir en ce champs de bataille », « les soldats », « frapper mon coup », « premieres escarmouches », « mes escrimes ». Ailleurs, Rivet traite ses adversaires de « freslons & guespes bourdonnantes⁶ », dont il pouvait se passer de les irriter. En se référant à la *Lettre aux Hébreux* 4, 12, Rivet se propose aussi de « prendre premierement ces armes en main, ceste parole de Dieu vivante, & d'efficace plus penetrante que nulle espee à deux tranchans⁷ ».

¹ George C.D. PACARD, *Dispute entre un François et un Romain, touchant trois points de doctrine, qui sont aujourd'hui en controverse sur le fait de la Religion*, Niort, Thomas Portau, 1597, p. 14-15.

² On le trouve ministre de l'Église de La Rochefoucauld au synode national de Sainte-Foy en 1578 et de Jargeau en 1601, où il est élu modérateur. D'après Jacques Baudet, G. Pacard est ensuite ministre de l'Église de Saint-Claud, de 1602 à sa mort en 1609. Pacard figure d'ailleurs dans le registre de baptêmes de Saint-Claud à des dates antérieures, puisqu'en l'absence d'un ministre pour cette Église, ceux de La Rochefoucauld prêtaient main forte. Jacques BAUDET, « L'Église réformée de Saint-Claud en Angoumois aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *Bulletin Société Archéologique et historique de la Charente*, 2011, p. 55-67, ici p. 57-58.

³ Bernard DOMPNIER, « L'histoire de la controverse à l'époque moderne, une histoire des passions chrétiennes », *BSHPF*, t. 148-4, 2002, p. 1036-1047, ici p. 1042.

⁴ [André Rivet], *Sommaire et abrégé des controverses de nostre temps touchant la religion, auquel la vraie & fausse doctrine se pourront discerner, par la confrontation des deux écrits contraires : l'un, Le Catechisme des controverses qu'a dressé, & publié en Poitou, par le commandement de l'archevesque de Bourdeaux, Guillaume Baile, jesuite. L'autre, L'examen & response que lui a opposee de poinct en poinct, André Rivet de S. Maixant en Poitou, Pasteur de l'Église de Thoüars*. Deuxiesme edition revuë par l'Autheur & augmenté de dichuit sections ou responses aux nouvelles questions du Jesuite. A la fin est adjousté l'Antiprodome opposé à l'Avantcoursieur jesuistique. Avec deux indices des matieres, selon la suite des sections & par ordre alphabetique, Genève, Alexandre Pernet, 1609, 884 p. + index.

⁵ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, *op. cit.*, Epistre dedicatoire, page iii r^o.

⁶ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, *op. cit.*, p. iiiii. Pour un large éventail d'invectives utilisés à cette époque, voir Claude POSTEL, *Traité des invectives au temps de la Réforme*, Paris, Les Belles lettres, 2004.

⁷ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, *op. cit.*, p. iiiii v^o.

Les allusions au duel par ces deux ministres réformés ne sont que quelques exemples parmi d'autres. Plusieurs historiens les ont relevées, tels que Luc Daireaux¹ et Jérémie Foa². Ils décrivent aussi les préalables à la tenue de conférences³, avant « d'entrer en lice » : ceux qui y assistent⁴, de quels écrits peut-on se servir, sous quelle forme débat-on : arguments, syllogismes ou autres..., avec quelles autorisations... On trouve des exemples pour la conférence de 1562 à Nantes, où s'engage une discussion sur la question si les ministres peuvent commencer ou pas la conférence avec une prière⁵ (comme cela s'était fait au colloque de Poissy) ; en 1644, une longue procédure sur la manière de disputer est engagée entre le pasteur Testard et ses adversaires à Blois⁶. C'est aussi le cas à Saujon, pour la dispute qui implique le pasteur Rivet⁷.

En 1928, le biographe de Jean de l'Espine, Louis Hogu, écrit :

Et il arrive aux théologiens de parler plusieurs heures d'affilé. Bref, les laïcs s'ennuient. Et ils sont rares à disposer de la liberté de parole d'un Louis Hogu qui, au début du XXe siècle, alors qu'il relate la dispute de Paris, avoue que « les actes sont tellement touffus, comportent tellement des discussions si obscures sur des points théologiques si ténus, que l'historien qui voudrait étudier, à fond et dans son contenu, cette controverse, serait obligé à un bien pénible travail⁸.

¹ L. DAIREAUX, « Les conférences... », *op. cit.*, p. 111-113. Il cite aussi, p. 111 note 32, B. Dompnier et E. Kappler.

² Jérémie FOA, « Plus de Dieu l'on dispute et moins l'on en fait croire'. Les conférences théologiques entre catholiques et réformés au début des guerres de Religion », dans Piroska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 79-101.

³ Citons par exemple Lana MARTYSHEVA, « La dispute aura-t-elle lieu ? Les conférences théologiques en France au sortir des guerres de Religion », dans Marie BOUHAÏK-GIRONES, Tatiana DEBBAGI BARANOVA et Nathalie SZCZECH (dir.), *Usages et stratégies polémiques en Europe au temps de l'humanisme (XIV^e-premier XVII^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2016, p. 301-312.

⁴ Voir par exemple Natacha SALLIOT, « Le rôle du public dans les stratégies persuasives des conférences théologiques sous Henri IV », dans M. BOUHAÏK-GIRONES, T. DEBBAGI-BARANOVA et N. SZCZECH (dir.), *Usages et stratégies polémiques en Europe au temps de l'humanisme...*, *op. cit.*, p. 313-324.

⁵ [Jaques DU PRE], *Conférence avec les ministres de Nantes en Bretagne Cabanne et Bourgonnière, faite par maistre Jaques Du Pré, Docteur en Theologie & Predicateur ordinaire de l'Eglise Cathedrale de S. Pierre de Nantes, 1562, au mois de juillet. Avec une homelie, sur le baptesme de Ma-Damoiselle Marie de Luxembourg ; Fille de Illustre Prince messire Sebastian de Luxembourg, Seigneur de Martigues : prononcée par le mesme auteur. Avec les ceremonies & ordre qui furent gardez audict baptesme*, Paris, Nicoals Chesneau, 1564, 54 f., fol. 8r°. Bib. Mazarine 25 247/1.

⁶ *Le voyage du Coustelier, et du Mercier, dans les provinces de Xaintonge, Pais d'Ony [Aunis], de Gescogne, & d'Agenois ; Leurs Conférences avec les Ministres, & autres de la religion Pretendüe Reformée, avec grandes victoires, & nombreuses conversions ensuivies ; Par la Methode de Saint Augustin, Qu'ils nous lisent ce qu'ils disent és Escritures saintes, enseignée par le Père Veron en ses Academies aux doctes & aux non lettrez. Modeles sur lesquels chacun peut estre victorieux de l'erreur en toute rencontre. Rapporté par lesdicts Coustelier, et Mercier, au vray & simplement*, Paris, chez Louys Boulanger [...], 1644, 48 p. Sur la conférence à Blois avec le pasteur Testard, voir ce même ouvrage, p. 8 *sq.*, et pour celle à Saujon avec le pasteur Rivet, voir p. 18 *sq.*

⁷ C'est Etienne Rivet, fils de Guillaume Rivet qui lui est ministre à Taillebourg.

⁸ Je reprends ici une citation de Louis Hogu, biographe de Jean de l'Espine, publiée par Jérémie Foa, « Plus de Dieu l'on dispute et moins l'on en fait croire'. Les conférences théologiques entre catholiques et réformés au début des

En dépit de cet avis, nous souhaitons aller au-delà de la *forme* des controverses pour nous intéresser à leur *contenu* concernant le baptême, qui ne représente qu'un des objets de la controverse. Pour cela, on tentera d'en extraire les points qui opposent protestants et catholiques et des arguments dans lesquels ils se fondent, sans toutefois chercher à produire un catalogue de textes bibliques. Nous espérons aussi y trouver des renseignements sur la pratique du baptême dans les Eglises réformées en France, et dans l'Ouest.

Trois types d'ouvrages de controverse sont généralement distingués, typologie que nous empruntons à B. Dompnier : les *traités de théologie polémique*, les *récits de conférences* tenues entre catholiques et réformés, et les *récits de conversion*¹. A ces trois grandes catégories inventoriées par Louis Desgraves qui les distingue de la même manière², peuvent être ajoutées les *lettres*, type de support étudié notamment par Jean-Pascal Gay³, ainsi que les *récits de guérisons miraculeuses* évoqués par Jacques Maillard pour le contexte de Saumur⁴. Les frontières entre les différentes catégories ne

guerres de Religion » in Pirooska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Changer d'époque n° 23, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 79-101 (ici p. 90). Jean de l'Espine est un ancien prieur des Augustins à Angers. Il assiste au colloque de Poissy, devient ministre, participe à une conférence en 1566, est pasteur à La Rochelle et à Saumur, où il meurt en 1596. Dans les années qui précèdent son ralliement à la Réforme, il entretient une correspondance avec J. Calvin sous le nom d'Acanthus.

Pour sa part, René Voeltzel cite, lui, quelques auteurs du XVII^e siècle : « Ces montagnes d'écritures accablent les têtes et n'édifient point les esprits » (Guez de Balzac, 1652), et « C'est une chose étrange et dégoûtante que la controverse. On n'en voit jamais la fin. Il reste toujours quelque queue et quelque branche qu'on n'a pas assez épluchée, ce qui forme des incidents à l'infini » (Bayle, 1684). René VOELTZEL, *Vraie et fausse Eglise selon les théologiens protestants français du XVII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, p. 4.

¹ B. DOMPNIER, *Le venin...*, *op. cit.*, p. 171.

² L. DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, p. II, Introduction.

³ Jean-Pascal GAY, « Lettres de controverse. Religion, publication et espace public en France au XVII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2013/1, 68^e année, p. 7-41. Du même auteur, « Théologie morale et espace public dans la France du second XVII^e siècle : réflexions sur la littérisation d'une polémique », dans Pirooska NAGY, Michel-Yves PERRIN et Pierre RAGON (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, 148 p.

⁴ Jacques MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur et les protestants au XVII^e siècle », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 125-135. Des guérisons miraculeuses sont rapportées pour Notre-Dame des Ardilliers (sous la responsabilité des Oratoriens à partir de 1614) depuis au moins 1594. Les récits des guérisons font l'objet de brochures imprimées, « pour convertir ou pour confondre les Hérétiques », J. Maillard, « L'Oratoire... », *op. cit.*, p. 133-134.

L'auteur du *Récit de la guérison miraculeuse d'une fille paralytique et boiteuse* [...] en 1676 (pour le titre complet : *op. cit.*, p. 133 note 58) constate que « ce miracle prouve la légitimité du culte de la Vierge et des saints » et exhorte les protestants à se convertir. Voir aussi Jean de VIGUERIE, *Notre-Dame des Ardilliers à Saumur : pèlerinage de Loire*, Paris, Cail, 1986, p. 55-56, et une liste des personnes guéries en tableau 3, p. 161-165.

Albrecht Burkardt ne relève qu'un seul cas d'un « enfant cru mort » (cas survenu entre 1594 et 1605). Ainsi, d'après l'auteur, « aux Ardilliers, il ne s'agissait certainement pas d'un sanctuaire à répit », qui nous aurait intéressé dans le cadre de la controverse sur la nécessité du baptême. Albrecht BURKARDT, « Entre propagande et raréfaction : les miracles de Notre-Dame des Ardilliers, 1594-1713 », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de

sont toutefois pas étanches. L. Desgraves signale à juste titre¹ que « les sermons [...] constituent une forme de controverse fort répandue », qu'il a toutefois exclus du *Répertoire*, à part quelques exceptions². Nous ne les prenons pas non plus en compte ici, mais nous y reviendrons dans le chapitre 5 sur l'enseignement du baptême.

Jean-Pascal Gay mentionne la *Lettre d'un docteur en théologie à un de ses amis*, d'Antoine Arnauld³ du 2 avril 1644 comme étant « la première lettre de controverse qui présente une importante argumentation théologique⁴ ». Il lui semble d'ailleurs qu'au fil du temps, le dispositif épistolaire de ces lettres de controverse tend à se réduire. Il est vrai que ces lettres ne ressemblent pas à celles que l'on trouve dans les correspondances d'un Guillaume Rivet avec son frère André au milieu du XVII^e siècle, ou d'un Pierre Bayle avec les siens, quelques décennies plus tard, leur objectif n'étant pas le même. Mais ces *Lettres* de controverse ne reflètent-elles pas plutôt un changement dans la désignation de ce qu'auparavant pouvait être un *Advis respectueux et charitable...*⁵, un *Advis salutaire...*⁶, ou un *Advis charitable...*⁷ ? Car en effet, dans l'*Advis respectueux à une dame de qualité touchant la prétendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres [...]*, de 1627 (soit bien avant 1644), comprises entre l'adresse à *Madame* et les exhortations et supplications finales à *Madame* de quitter la religion prétendue pour l'Eglise romaine, l'auteur catholique B.D.P. (non-identifié) présente en une

Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 137-156, notamment p. 146 et le tableau IV « Miracles entre 1594 et 1605 », p. 156.

¹ L. DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, p. III.

² L'une de ces exceptions qui figure dans le *Répertoire* (*Répertoire*, II, p. 332, n° 6298 et 6299), est le sermon de Benjamin de Daillon, ministre de La Rochefoucauld, prononcé au synode provincial de Marennes (1674), et publié sous un titre qui annonce clairement la controverse : *Défense de la religion de Jesus-Christ, injustement accusée de nouveauté, d'hérésie et de schisme : Sermon pour la décision de toutes les controverses. Prononcé à Marennes, le jedy onziesme d'octobre 1674, en présence du Synode de la province...*, Se vend à La Rochelle, chez Jacob Mancel, 1675, in-8°, 64 p. et le même « A La Rochelle, pour Jacob Mancel, et se vend à Charenton pour Antoine Cellier », 1675, in-8°, 64 p. En revanche, un autre sermon prononcé au même synode trois jours plus tard, par Pierre Hesperien, ministre de Soubise (peut-être non publié ?), n'est pas inclus dans le *Répertoire*, contrairement à la réaction qu'il suscite auprès du jésuite Jean Adam (*Répertoire*, II, p. 331, n° 6285), et la défense de ce sermon par le pasteur André Lortie (*Répertoire*, II, p. 334, n° 6337). Ces deux exemples invitent à considérer avec prudence le nombre d'ouvrages répertoriés, n'étant pas absolu (et cela sans compter les ouvrages dont on a pu trouver la trace depuis la clôture du *Répertoire* en 1984-1985).

³ Antoine Arnauld est le frère d'Henri Arnauld, évêque d'Angers.

⁴ J.-P. GAY, « Lettres de controverse... », *op. cit.*, p. 22.

⁵ B.D.P., *Advis respectueux et charitable, à une dame de qualité, touchant la prétendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres, enseignée par les Ministres de la Religion prétendue réformée. Combatue par l'Escriture sainte, par la croyance de l'Eglise primitive, et par la contradiction qui se trouve en la doctrine des Ministres*, A Paris, chez A. Bacot, 1627. In-8°, 32 p. Bibl. Mazarine, 8° 37275-13

⁶ *Advis salutaire, à ceux de la religion prétendue réformée, sur la bénédiction du temple de Vizille...*, Lyon, [Louys Muguet], 1622. Signalé par L. Desgraves, *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, n° 2877.

⁷ Clément COUTELIER, *AVIS charitable donné par le Coutelier et le Mercier, à Messieurs les Ministres et principalement à ceux qui sont assemblez au Synode de Charenton. Avec l'exhortation de S. Augustin, à leur retour dedans l'Eglise catholique*, Paris, Louys Boulanger, 1644, In-8°, 16 p.

trentaine de pages ses recherches au sujet de la religion. Celles-ci concernent l'Écriture sainte, les écrits des docteurs, de Calvin et certains articles de « votre » confession de foi¹, soit une vraie argumentation théologique. Il garde toutefois la forme d'une lettre, par exemple quand l'auteur dit limiter les exemples de contradictions car « je craindrois vous ennuyer² ».

Par ailleurs, Emile Kappler conseille la prudence quant à l'interprétation du mot « conférence », qui ne signifie pas toujours un face-à-face de personnes³. Le *Sommaire et abrégé* d'André Rivet⁴ en procure un exemple : l'auteur emploie à deux reprises le mot « conférence » dans le sens de discussion ou débat, en appliquant entre autres ce mot à son propre ouvrage. Mais le même mot « conférence » désignant un face-à-face entre personnes, peut refléter des réalités très diverses entre une conférence sur plusieurs jours avec de longues tractations sur la forme à respecter, et un échange improvisé entre un visiteur et quelques ministres en bas de la chaire à Charenton⁵.

L'objectif de la controverse

Selon Bernard Dompnier, les disputes visent à démontrer les fondements des vérités de sa propre confession, et leur absence pour les « vérités » de l'autre⁶. Les récits sont denses en argumentations, syllogismes, analogies, références aux textes bibliques, à l'Église au temps des apôtres, aux pères de l'Église et autres auteurs. Les parties qui s'affrontent se servent de références tellement pointues que la lecture en devient bien difficile pour des non-initiés, ce qui explique probablement que, sauf exceptions, les études réalisées semblent davantage concerner la forme et le contexte des disputes que leur contenu. Les ouvrages mêmes, et parfois déjà leur titre, indiquent les objectifs. Ainsi, dans *l'Advis respectueux et charitable...*, l'auteur (catholique) compte faire « découvrir la piperie [tromperie] des ministres à pervertir l'écriture et repugner la croyance de l'Église primitive⁷ » et il presse sa destinataire de ne plus attendre pour quitter sa « religion » afin de rejoindre l'Église romaine. Ailleurs, un auteur réformé dit vouloir convaincre les catholiques des erreurs, et à défaut, il se contente d'avoir au moins instruit les fidèles⁸. Bien que l'objectif final de la controverse soit la

¹ B.D.P., *Advis respectueux...*, *op. cit.*, p. 3.

² B.D.P., *Advis respectueux...*, *op. cit.*, p. 29.

³ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 15-18.

⁴ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, *op. cit.*, à la fin de la huitième page de son épître dédicatoire.

⁵ Chevalier de LA CROIX, *Voyage du chevalier de la Croix à Charenton. Pour voir comment on y baptize, et son heureux rencontre avec trois Ministres dans le Temple. Retraite honteuse de ceux-cy ne pouvant trouver un seul article de leur secte en l'Écriture sainte en termes expres, nonobstant la gagauere de plusieurs pistoles*, A Paris, chez Louis Boulanger, Paris 1644.

⁶ B. DOMPNIER, « L'histoire... », *op. cit.*, p. 1041.

⁷ B.D.P., *Advis respectueux...*, *op. cit.*, p. 2.

⁸ « Si ceux de la Religion Romaine ne tirent aucun fruit de cette conference : au moins ceux de la religion en sont édifiez [...] », [Jean CHAUFFEPIED], *Recit veritable de ce qui se passa hier l'apres disnee septieme jour de Mars, en l'entreveuë du*

conversion et le ralliement de l'adversaire à sa propre confession, ce n'est pas là où l'on trouverait le résultat principal. Déjà, la véracité des conversions obtenues par les controversistes catholiques est remise en question par les réformés, argumentant que dans les conférences assistent des personnes déjà converties. Charles Drelincourt l'exprime clairement en 1654 : « Quelquefois ils produisent pour sujet de la dispute des personnes qui ont déjà abjuré nostre religion. Que si en une telle occasion nous ouvrons la bouche, ils publient partout que c'est le fruit de leur conference & ils s'englorifient comme d'une nouvelle victoire¹ ». Pourquoi, s'interroge Drelincourt, quelqu'un qui a besoin d'être instruit, ne vient-il pas voir un pasteur en privé, et préférerait-il une dispute ? En réalité, si le résultat de la controverse ne se voit pas vraiment en termes de conversions, elle sert plutôt à fortifier les convictions, par la recherche constante d'arguments, par une étude approfondie des textes (ou autres « armes »). André Rivet, dans l'épître dédicatoire de son ouvrage *Sommaire ou abrégé*, adressée aux ministres des Eglises du Poitou, souligne que certains disent « qu'en trop débattant, la vérité s'égaré ou même se perd ». Lui-même est d'avis que « neantmoins [...] qu'en plaidant, les esprits s'aiguisent [...] et les recherches se font plus exactes ». Et cela surtout, si l'objectif est « la rencontre de ce trésor de vérité divine »².

B. Dompnier signale encore un autre effet possible : l'apport à l'examen de conscience de chacune des deux confessions, élément important dans la controverse entre les ministres de Paris et Michel Mercier, comme on le verra au chapitre 4. Et, en s'appuyant sur la thèse de Jacques Solé³, il souligne le rôle de la controverse « dans l'évolution de la pensée occidentale ».

Quant aux acteurs de la controverse, ils sont ministres, théologiens catholiques et réformés, et parfois laïcs. Ceux qui viennent d'abjurer la « religion réformée » dans un contexte de censures et exclusion de la cène, voire d'excommunication, se prêtent volontiers à cet exercice, les laïcs étant guidés, pour ne pas dire « instrumentalisés », par des théologiens de la « nouvelle » confession⁴.

capucin, nommé père Valentin, qui presche le Cresme en cette ville de Niort, & de Jean Chauffépied Ministre de la parole de Dieu en laditte Eglise, fidèlement recueilli, soudain après qu'on se fut separé, par le susdit Chauffépied, Niort, Jean Baillet, 1611, p. 31. AD Deux-Sèvres 8° 232.

¹ Charles DRELINCOURT, *Avertissement sur les disputes & le procedé des Missionnaires*, Charenton, L. Vendosme, 1654, p. 8-9.

² André RIVET, *Sommaire ou abrégé...*, *op. cit.*, p. ii.

³ B. DOMPNIER, *Le venin...*, *op. cit.*, p. 274, entrée J. SOLE, *Le débat entre catholiques et protestants français de 1598 à 1685* (thèse dactylographiée), Université de Lyon II, 1981, 5 vol., publiée en 1985 sous le même titre à Paris, Aux Amateurs de Livres, 4 vol. Voir aussi Jacques SOLE, *Les origines intellectuelles de la révocation de l'édit de Nantes*, [Saint-Etienne], Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1997, notamment la *Conclusion*, p. 179-181.

⁴ Ici Michel Mercier, qui est accusé d'usure et d'adultère. Pierre Victor Palma Cayet et Pierre Marcha, sieur du Pras, ministres déposés – voir chapitre 2 sur la *Discipline ecclésiastique* - en sont d'autres exemples.

1.1. Géographie de la controverse dans les provinces de l'Ouest

L'une des questions au sujet de la controverse concerne l'implication des cinq provinces synodales de l'Ouest : est-elle la même pour toutes ? La répartition géographique des conférences localisées, avec dates ou sans dates précises, a été restituée par E. Kappler, par une carte de la France¹ qui donne une première réponse pour l'ensemble du royaume. La période 1593-1685 est caractérisée par à la fois une forte concentration de conférences signalées pour Paris et les environs, et un croissant se dessinant dans le sud de la France, similaire à celui pour l'implantation des Eglises réformées au XVI^e siècle de Samuel Mours². Ce croissant se termine dans l'Ouest par un nombre important de conférences (21 localisées dont une sans date) en Saintonge-Aunis-Angoumois et dans le sud du Poitou. A une exception près (sans date), l'Anjou-Touraine-Maine, avec son Académie à Saumur, et la Bretagne sont exemptes de conférences, tandis que plusieurs sont signalées pour la Normandie, concentrées dans le Cotentin et la région de Caen d'une part (7 dont 1 sans date), et Rouen et le pays de Caux d'autre part (7, dont 2 sans date). E. Kappler remarque cette quasi-absence de conférences en Bretagne où, en 1660, on compte pourtant seize ministres pour onze Eglises, « dont Rennes et Vitré étaient les fleurons³ ». Plus encore que pour la Bretagne, l'auteur se dit surpris par l'absence de conférences en Anjou-Touraine-Maine, avec Saumur et Loudun, deux villes de forte population protestante⁴. A propos de Saumur encore, et des autres villes avec une Académie, Kappler se demande pourquoi on y trouve si peu, voire pas de conférences : s'agit-il de l'absence de défis adressés aux professeurs, ou bien du refus de ceux-ci de s'y engager dans leur ville⁵ ? Pour la première hypothèse, les professeurs des Académies seraient-ils considérés comme des adversaires trop redoutés ou redoutables pour les défier, et davantage craints que les éminents ministres de Paris ? Cependant, l'absence de conférences connues de Kappler pour Saumur ne signifie pas l'absence de débats entre réformés et catholiques. D'après Jacques Maillard, des rencontres entre professeurs et élèves des deux confessions ont lieu dans le

¹ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 117, Carte 1.

² E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 119. Voir aussi Samuel MOURS, *Le protestantisme français en France au XVI^e siècle*, Paris, Librairie protestante, 1959, p. 248-249.

³ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 119.

⁴ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 120. Pour tenir compte de la densité de l'implantation d'Eglises, E. Kappler a calculé, pour le tableau 11, p. 118, la répartition des conférences par provinces synodales, avec le nombre de conférences par nombre de pasteurs, donnant des coefficients. Etant de 7,2 pour Paris, on trouve pour l'Ouest 0,28 pour la Normandie, 0,24 pour le Poitou, 0,17 pour la Saintonge, 0,03 pour l'Anjou et l'absence pour la Bretagne. Il émet cependant des réserves par rapport à l'interprétation du tableau, car le nombre de postes a été fluctuant dans le temps (p. 119).

⁵ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 121.

cadre « des conférences publiques sur l'histoire de l'Eglise ». Ces conférences sont inaugurées par Louis Thomassin : de 1643 à 1654, il est professeur de théologie aux Ardilliers, le collège et école de théologie des oratoriens¹. Et à l'Académie, « chaque semaine, des rencontres se déroulent [...], au cours desquelles catholiques et protestants débattent des principaux points de querelles entre les deux confessions chrétiennes² ». A l'usage de ces disputes est imprimé en 1634³, en 1643 (année qui correspond à la nomination de Thomassin chez les oratoriens) et en 1665⁴ un petit ouvrage⁵ intitulé *Controversiarum de religione brevissima synopsis : ad usum accomodata disputationum quae in Academia Salmuriensi singulis habdomadibus habentur*⁶. L'adresse au lecteur précise que l'intention de l'auteur n'a pas été de livrer un traité érudit, mais de rendre service aux étudiants en théologie en cette année, en réunissant ce matériau pour leur éviter la peine de le rechercher⁷.

L'exemplaire conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire se présente comme un livret de travail où des pages blanches sont systématiquement intercalées entre les pages de texte, permettant d'écrire des commentaires ou de prendre des notes⁸. En trente-trois paragraphes d'une

¹ J. MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur et les protestants », dans *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 125-135, ici p. 130.

² J. MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur... », *op. cit.*, p. 130.

³ L'année 1634 suit celle de l'arrivée de Moïse Amyraut comme professeur de théologie à l'Académie, et correspond à la publication par celui-ci de son *Bref traité de la prédestination et de ses principales dépendances*, « livre dans lequel il développe une théologie de l'universalisme conditionnel », Didier BOISSON et Hugues DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006, p. 183 ; D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 29.

⁴ Pour les exemplaires connus et conservés. L'édition de 1634 est imprimée chez Jean Lesnier et Isaac Desbordes ensemble, les éditions 1643 et 1665 chez Isaac Desbordes seul (puis chez son fils Henri, pour l'édition de 1665). Voir worldcat.org pour les exemplaires de 1634 et 1643. Un exemplaire de 1634 est conservé à Weimar (Allemagne), Herzogin Anna Amalia Bibliothek/Klassik Stiftung, Digitale Sammlungen.

En ligne : <https://haab-digital.klassik-stiftung.de/viewer/> ; un exemplaire de 1643 est conservé à l'Université de Basel (Suisse) ; un exemplaire de 1665 se trouve aux AD Maine-et-Loire, BIB 1871. L. DESGRAVES, *Répertoire d'ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, tome I, p. 131, n° 4630, mentionne encore une édition de 1646 de J. Lesnier, à Saumur, in-12°, conservée à la BM d'Aix-en-Provence, non coté.

⁵ Il est signalé par J. Maillard, « L'Oratoire de Saumur... », *op. cit.*, p. 130, et par J.H. Denécheau sur son site <http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr> Voir chapitre 10, L'Eglise réformée et l'Académie, en note 18. *Controversiarum*.

⁶ Traduction possible du titre : Bref synopsis (ou résumé) des controverses sur la religion, arrangé pour servir aux disputes qui ont lieu chaque semaine en l'Académie de Saumur.

A la dix-huitième page du *Catalogue des livres trouvez dans la boutique d'Henry Desbordes [fils d'Isaac], marchand libraire à Saumur*, dressé le 20 janvier 1682, on trouve encore parmi les livres de son impression, « cent quarante Synopsis controvers. 8° 4f. 1665 – R[ame] 1 – 60 feuilles ». AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, notaire Baranger.

⁷ Je remercie Valérie Neveu pour la restitution en français du texte en latin de l'adresse au lecteur et des six points de controverse sur le baptême (art. XXIV de l'ouvrage).

⁸ Du moins est-ce le cas de l'exemplaire conservé aux AD Maine-et-Loire sous la cote BIB 1871, où apparaissent des notes manuscrites en latin sur plusieurs pages (mais pas au sujet du baptême). Dans un premier temps, nous avions compris cet ouvrage comme le livret de travail d'un étudiant de l'Académie. Par la suite, la datation manuscrite, 1722, et un nom [Duchemin ?] instillent le doute : le livret aurait-il pu être relié avec des pages blanches bien plus tard, par son propriétaire de 1722, et non à l'intention des étudiants de l'Académie ?

longueur d'une à trois ou quatre pages sont traités autant de thèmes, parmi lesquels on trouve les sacrements (XXIII. *De Sacramentis*), le baptême (XXIV. *De Baptismo*), le repas du Seigneur (XXV. *De Coena Domini*), et les cinq faussements-dits [ou faux] Sacrements [des catholiques] (XXVI. *De quinque falso dictis Sacramentis*). Une comparaison des éditions de 1634 et 1665 pour l'adresse au lecteur et pour le paragraphe sur le baptême, seuls passages que nous avons vérifiés, montre qu'à l'exception de quelques légères différences typographiques, ces deux textes sont en tous points pareils.

L'article XXIV *Du baptême*¹, comprend six points qui interviennent dans la controverse, non seulement avec les catholiques, mais aussi avec les anabaptistes et les sociniens, comme on peut le lire dans la restitution en français qui suit (entre crochets les confessions ou courants religieux concernés) :

1. Ceux qui refusent le baptême aux enfants des fidèles sont très éloignés de la doctrine chrétienne [point de divergence avec les anabaptistes et les sociniens qui ne baptisent pas les petits enfants].
2. Le baptême est en effet le signe des promesses divines.
3. L'Écriture atteste que cette promesse concerne les enfants des fidèles, qu'il est donc absurde et injuste de leur refuser [divergence avec les anabaptistes].
4. Bien que baptême soit nécessaire, nous ne pouvons pas penser que la privation du baptême chez les petits enfants les prive de la vie éternelle [point de divergence avec les catholiques].
5. Le fait que les signes ne servent à rien chez ceux qui ne sont pas concernés par les promesses ne signifie pas qu'à l'inverse, celui qui est privé de signe ne participe pas aux promesses [ou : le baptême ne servira à rien pour les non-prédestinés, mais un prédestiné peut être sauvé sans baptême].
6. Ceux qui sont entrés dans l'alliance divine le sont définitivement de sorte qu'il ne faut pas les rebaptiser [rappel de la reconnaissance mutuelle du baptême entre catholiques et réformés].

Les soutenances de thèses à l'Académie et à l'école de théologie des oratoriens « constituent d'autres occasions de discussions, parfois vives² ». J. Maillard constate cependant que, malgré ces rencontres qui durent au moins jusqu'en 1674, et en dépit des relations courtoises et le respect mutuel jusqu'à la Révocation, « les oratoriens sont d'efficaces agents de la Réforme catholique que les évêques d'Angers utilisent régulièrement pour obtenir la conversion des Protestants³ ». Jean-Pierre Pittion est lui aussi d'avis que « les oratoriens ne renoncèrent jamais à 'convaincre pour

¹ *Controversiarum...*, *op. cit.*, p. 42-43.

² J. MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur... », *op. cit.*, p. 130.

³ J. MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur... », *op. cit.*, p. 131.

convertir' selon le mot du cardinal du Perron¹ ». Toutefois, « les oratoriens se conduirent [...] de façon moins ouvertement militante que ne l'auraient fait les jésuites à l'égard des membres de l'Académie² ».

Aux conférences répertoriées par E. Kappler pour la période 1593-1685 s'ajoutent d'autres, révélées par différents types de sources. Ainsi, deux conférences vers 1606-1608 sont signalées dans les actes synodaux de la province d'Anjou-Touraine-Maine³. Dans une lettre à son frère André à Leyde, Guillaume Rivet, pasteur à Taillebourg, fait état d'un « abouchement », c'est-à-dire une entrevue, avec Etienne Audebert qui a vraisemblablement eu lieu fin 1641⁴. Son fils Etienne Rivet, pasteur à Saujon, mentionne, lui, dans une lettre à son oncle André une dispute avec le jésuite Beaufais lors du synode provincial à Saint-Just en 1643⁵. Une dizaine d'années auparavant, François Véron⁶ avait, lui, tenté en vain de susciter une dispute avec certains ministres au synode provincial de Caen, mais le commissaire du roi, Martin Ducandal, auquel il avait demandé son entrée au synode, le lui avait défendu. Dans son procès-verbal, le commissaire écrit :

et le mesme matin [17 juin 1631] au sortir de ladite assemblée sur l'heure de nostre disner, estant en nostre logis, se presenta à nous *un prestre nommé pere Veron* lequel nous monstra un livre qu'il avoit adressé audit synode intitulé « Remonstrance au synode et complaints pacifiques », et *nous supplia de luy vouloir permettre de*

¹ Jean-Pierre PITTION, *Histoire de l'Académie [de Saumur]*, Chapitre 5. Tensions, étouffement, suppression, 1671-1685, § 2. *Vivre ensemble ; les réformés et la « paix de religion » à Saumur*, partie *Les limites de la coexistence pacifique*. <http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pittion/>

² *Idem*, § 2, partie *Milieux intellectuels et « paix de religion »*.

³ L'une des deux conférences (sans date, sans noms) aurait eu lieu à L'Isle-Bouchard, env. 35 km SO de Tours, dans D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 173, SP Bellême, 1606, art. 16. L'autre (sans date, sans lieu) aurait impliqué Fleury et Chaufour (à moins que ce ne soit la même), D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 199, SP 1608, Preuilley-sur-Claise, art. 32.

⁴ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André. Années 1642-1651, présentée et annotée par Jean Luc Tulot*, Saint-Brieuc, 2007, p. 1, Lettre du 5 janvier 1642.

En ligne : <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf> Voir aussi la présentation de la correspondance et les différents personnages : <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet01.pdf>

E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 875, mentionne bien une conférence (068) non datée et sans lieu à laquelle Etienne Audebert et quelques autres catholiques ont assisté, mais où le principal intervenant semble avoir été le père Tranquille de Saint-Rémy. S'il s'agissait de la même conférence, Rivet n'aurait-il pas plutôt mentionné le père Tranquille ? Dans une lettre du 28 décembre 1625 à André, Guillaume Rivet mentionne encore une autre conférence dont il compte lui envoyer le récit ou « narré de ce qui s'est passé touchant une conférence recherchée par Monsieur de Parabère fils (lieutenant de Roy en cette province & destourné de la Religion) entre un Jésuite & moy ». [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet...*, *op. cit.*, p. 12, Lettre du 28 décembre 1625.

⁵ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet...*, *op. cit.*, p. 26-27, Lettre d'Etienne Rivet à André Rivet, de Saujon, le 27 mai 1643. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>, p. 26, lettre du 27 mai 1643.

⁶ Voir sur ce controversiste par exemple Didier BOISSON, « François Véron et les réformés : analyse d'un discours d'exclusion », dans Chrystel BERNAT et Hubert BOST, *Enoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 343-355.

venir au synode pour luy presenter ce livre, et les exhorter à deputer quelques uns d'entre eux *pour entrer en conference avec luy*¹. Sur quoy nous luy dismes que nous ne pouvions luy permettre de venir audit synode lequel estoit permis pour traictter entre eux de leurs affaires esclesiasticques, mais non pour l'employer en disputes qui ordinairement ne font qu'aigrir les esprictz sans apporter aucun fruit et dont en une assemblee de la nature de celle là, la consequence pourroit estre dengereuse, estant a propos pour le bien du service de sa Majesté que ces assemblées se finissent le plus promptement qu'il est possible afin que tous les ministres separer s'en retournent promptement en leurs Eglises. [...]²

Cette fois-ci, le dispute n'a donc pas lieu.

Pour l'année 1644, au moins trois conférences sont mentionnées dans *Le voyage du Coustelier, et du Mercier, dans les provinces de Xaintonge, Pais d'Ony [Aunis], de Gescogne, & d'Agenois ; Leurs Conferences avec les Ministres, & autres de la religion Pretendüe Reformée, avec grandes victoires, & nombreuses conversions ensuivies* [...]³. D'après le titre complet du récit de voyage, les conférences se déroulent selon la célèbre méthode de saint Augustin, « qu'ils nous lisent ce qu'ils nous disent », reprise par François Véron, ce qui a valu à cette méthode le nom de *la Véronique*, bien que ce fut plutôt le jésuite Jean Gontery qui l'avait introduite⁴. Dans sa forme du XVII^e siècle, partant du fait que les réformés tiennent comme seule référence la Bible, elle consiste à demander aux ministres pour chaque affirmation de leur part la preuve par les textes des Ecritures. Cette méthode est censée mettre à la portée de chacun de faire taire les ministres :

[...] *Beaumais*, petit fils d'un riche Pasticier, Mercier de profession, & en son Colleague *Clement*, Coustelier, *devenus Docteurs en un instant, & baallonneurs de Ministres par ceste belle methode*, non seulement *des cinq Ministres* icy à

¹ Nous soulignons les trois passages en italiques.

² BPF ms 11-2, fol. 26r^o-30r^o. Synode provincial de Normandie à Caen, 1631. Procès-verbal du commissaire du roi, ici fol. 28v^o-29r^o. Le commissaire continue sur l'interdiction des conférences, et après avoir exhorté le père Véron « à se contenir et comporter avec modestie et sans aigreur », etc. il en fait de même à l'adresse des ministres.

³ *Le voyage du Coustelier, et du Mercier, dans les provinces de Xaintonge, Pais d'Ony [Aunis], de Gescogne, & d'Agenois ; Leurs Conferences avec les Ministres, & autres de la religion Pretendüe Reformée, avec grandes victoires, & nombreuses conversions ensuivies ; Par la Methode de Saint Augustin, Qu'ils nous lisent ce qu'ils disent és Ecritures saintes, enseignée par le Père Veron en ses Academies aux doctes & aux non lettrez. Modeles sur lesquels chacun peut estre victorieux de l'erreur en toute rencontre. Rapporté par lesdicts Coustelier, et Mercier, au vray & simplement*, Paris, chez Louys Boulanger [...], 1644, 48 p. Des conférences sont signalées pour Blois (Berry) avec le pasteur Testard (p. 8), Poitiers (p. 12) et Saujon (p. 18) ; d'autres lieux sur le parcours sont moins bien attestés.

La conférence à Blois aurait été imprimée chez « la Saugere, Imprimeur du Roy », d'après le texte (p. 11), mais nous n'avons pas trouvé de trace d'un quelconque ouvrage à ce sujet. A moins que l'ouvrage suivant, le n^o 4522 dans le *Répertoire* de L. Desgraves ne fasse référence à cette conférence à Blois : *Coutelier (Clément), Response au sieur Testard, Ministre de Blois, par le Coutelier. Avec la liste des conversions plus notables à la foy catholique faictes en suite des conferences enüs avec les Ministres*, Paris, Louys Boulanger, 1644, In-8^o, 34 p.

⁴ B. DOMPNIER, *Le venin...*, *op. cit.*, p. 179-186 et suivantes.

Paris, mais depuis six mois de tous les faux Pasteurs, & de tous les plus forts en l'erreur, par tout le Xaintonge, País d'Ony [Aunis], la Gascogne, l'Agenois, & à leur retour, je ne dy pas des Diables de Loudun, qu'on n'a encore peu *baallonner*, mais du Notaire, & du Ministres, & autres de Loudun.¹

Selon le récit du voyage, l'une de ces « conférences » a eu lieu en 1644 à Saujon, entre le sieur Clément, le coutelier, et Rivet, « fils de Rivet vieil Ministre de Taillebourg »². La conférence a été transcrite en détail, contrairement à d'autres conférences signalées pour la Saintonge-Aunis à Brouage³, Soubise, Moëze et Marans.

Cet apport de conférences inconnues d'E. Kappler ne change pas fondamentalement la répartition géographique mais renforce plutôt les tendances.

Le *Tableau 13* met en évidence la diversité des lieux concernés par au moins une conférence ou autre controverse, d'après les mentions dans les titres des ouvrages de controverse dans le *Répertoire des ouvrages de controverse* de Louis Desgraves (1598-1685)⁴. Il en ressort toujours le relatif vide pour les deux provinces synodales qui se trouvent au « centre » de l'Ouest : la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine.

Par ailleurs, bien que moins présentes, des conférences ont également eu lieu avant 1598 dans les décennies alternant guerres de religion et édits de pacification. E. Kappler⁵ fait état de six conférences avant 1593, dont deux ont lieu dans l'Ouest. La première se déroule en 1562 à Nantes, entre les ministres Bachelard, dit Cabanne, et Bourgonniere d'une part, et Jacques Dupré, docteur de la Sorbonne et prédicateur de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes d'autre part. L'autre a lieu en 1565 à Ambourville (Normandie), entre le ministre Feuguéré et Jacques le Hongre. En 1566, l'Angevin Jean de l'Espine participe à une conférence à Paris.

¹ *Le voyage...*, *op. cit.*, fol. Aiii r^o-v^o

² Il s'agit d'Etienne Rivet. *Le voyage...*, *op. cit.*, p. 18.

³ Conférence à Brouage : « Combet, vicaire de Chamdolan [...] accompagné d'un personnage de la religion Pretenduë Reformée fort estimé en son party, expres venu pour conferer », en présence du chevalier de Mesignant, lieutenant du gouverneur de Brouage. « Nous en laissons la communication & impression audit sieur Vicaire. » *Le voyage...*, *op. cit.*, p. 47.

⁴ La plupart des conférences rapportées par E. Kappler figurent dans le *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)* de Louis Desgraves.

⁵ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, Annexe 1, p. 833-838.

Tableau 13. Les lieux concernés par la controverse (conférences ou ouvrages imprimés), dans les provinces synodales de l'Ouest, 1593-1685¹

NORMANDIE	BRETAGNE	ANJOU-TOURAIN-MAINE	POITOU	SAINTONGE-AUNIS-ANGOUMOIS
Alençon	Bretagne	Angers	Benest	Angoulême
Athis sur Orne	La Roche-Bernard	Anjou	<i>Châtellerault, 1611, 1618</i>	Angoûmois
Bacqueville en Caux	Le Croisic	Baugé	Chef-Boutonne	Archiac
Baillolet	Nantes	Château-du-Loir	Chondéné	<i>Ars-en-Ré, 1623</i>
Basly	Rennes	Contigné	[pour Chantonay ?]	Aunis
Bayeux	St Malo	Le Mans	<i>Civray, 1613</i>	Aytré
<i>Caen, 1606, 1628</i>	Vitré	Loudun	<i>Couhé, 1619</i>	<i>Baignes, 1615</i>
<i>Canisy, 1624</i>		<i>Saumur, s.d.</i>	Doussay	Barbezieux
Carentan		Sorges	<i>Fontenay-le-Comte, 1609,</i>	<i>Beaulieu / Saintes (1626)</i>
Caux Pays de		Touraine	<i>1617, 1620</i>	Brouage
Condé		Tours	La Chataigneraie	Chalais
Coutances			Luçon	Cognac
<i>Crocly, 1599</i>			<i>Lusignan, 1617</i>	Jarnac
<i>Dieppe, 1608, 1609</i>			Mairé-l'Evescault	Jonzac
Ducey			Mauzé-sur-le-Mignon	La Roche-Chalais
Falaise			Melle	La Rochefoucauld
Fécamp			Mouchamps	<i>La Rochelle, 1631, 1640</i>
Harcanville			<i>Niort, 1611, 1684</i>	Marans
Harfleur			Nouaillé	<i>Marennes, 1635</i>
Le Havre			<i>Parthenay, 1620</i>	Meschers
<i>Lindebeuf, Château de -, 1618</i>			Poitiers	Mont-Boyer (près Chalais)
Normandie			Poitou	Montendre
Pont-Audemer			St Maixent	Montguyon
Quevilly			Thouars	Mornac-sur-Seudre
<i>Rouen, 1618, (1618), 1623,</i>				Oléron ³ , Ile de -
<i>(1648)</i>				Pons
<i>Sainte-Marie-du-Mont, 1612</i>				Ré, Ile de -
Sainte-Marie-l'Eglise				Rochefort-sur-Mer
<i>Saint-Lô, 1662</i>				<i>Romette, 1611</i>

Suite du tableau à la page suivante

¹ Les lieux et années de conférences inventoriées par Emile Kappler (1593-1685) y figurent en italiques.

² E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 110, Tableau 6, conférence 058, entre Moïse Amyraut et Etienne Audebert, > 1631 et < 1642. Voir p. 871.

³ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 110, Tableau 6, La localisation dans le département 17 de la conférence 056 à Oloron, impliquant le pasteur Diserote, nous semble erronée (confusion avec Oléron, orthographe du lieu dans le titre ; Diserote est bien pasteur dans le Béarn).

Idem, p. 110, Tableau 7, [s.d.s.l., Rivet (Guillaume) avec le père Tranquille (068), voir p. 875 ; La Vallade (Fontenay-le-Comte) avec Gaultier (065), p. 874, réf. Fouqueray ; 055 Superville < 1685 (Loudun, Tours ?) p 869, réf. Chauffepié.

SUI TE DU TABLEAU 13				
Lieux concernés par la controverse dans les provinces synodales de l'Ouest, 1593-1685				
NORMANDIE	BRETAGNE	ANJOU-TOURAIN E- MAINE	POITOU	SAINTONGE-AUNIS- ANGOUMOIS
Sées				Royan
Soliers				Ruffec
Vassy				Saintes
Vaucelles				Saint-Jean-d'Angély
				<i>Sainte-Vaize, 1618</i>
				<i>Saintonge, 1619</i>
				Saint-Pierre-d'Oléron
				Soubise
				Surgères
				Taillebourg
				Tasdon (près La Rochelle)
				Tonnay-Charente
				Verteuil

Pour la période 1561-1572, Jérémie Foa a augmenté cette liste de onze autres conférences ou « disputes »¹. Parmi celles-ci on compte pour l'Ouest une conférence à Montfermier (Poitou) en 1567², entre les ministres M. Barbe et Léonard Amary, et un docteur de la Sorbonne, Jacques Maistret ; une (ou plusieurs) du jésuite Maldonat avec des réformés à Poitiers en 1570³, ou encore une conférence à Brouage (Saintonge) entre le jésuite Edmond Auger et le ministre Léopard de l'Eglise de Marennes, dont la datation en 1572 reste à confirmer⁴. En plus de ces conférences, une autre, peu ou pas répertoriée⁵, oppose vers ou en l'année 1585, Michel Bizaeul, curé de Montreuil-Bellay, à « Loys Bontemps, dict La Cailliere, medecin », et « un nommé de Clairville », tous deux ministres de Loudun⁶. A l'exception de celle rapportée pour Nantes, les conférences connues pour

¹ J. FOA, « Plus de Dieu l'on dispute... », *op. cit.*, p. 79-101.

² *Conférence de deux Ministres, avec un Docteur de la Sorbonne de l'ordre des Carmes de Lyon, Prescheur de l'Evesque de Maillezais. Faicte au lieu Noble de Monfermier en Poictou.* Imprimé Nouvellement, [s.l.], 1567.

Bib. Mazarine cote 8° 37209-2. Cette conférence ne traite pas du baptême.

³ J. FOA, « Plus de Dieu l'on dispute... », *op. cit.*, p. 96, note 92. Conférence signalée à l'article Maldonat dans le *Dictionnaire historique et critique* de Pierre Bayle, de 1710. Dans la « nouvelle édition » de 1820, à Paris, Desoer, tome dixième, [lettre] M, p. 158 (col. 2), on lit : « Il fut envoyé à Poitiers avec neuf autres jésuites, l'an 1570 Il y fit des leçons latines, et il y prêcha en français ; mais n'ayant pu y fonder un bon établissement, il s'en retourna à Paris, après avoir soutenu quelques disputes contre ceux de la religion. », p. 158.

⁴ J. FOA, « Plus de Dieu l'on dispute... », *op. cit.*, p. 97. On trouve la mention de cette dispute dans Jean DORIGNY, *La vie du père Emond Auger, de la Compagnie de Jesus, confesseur et predicateur de Henri III, Roy de France et de Plogne [...]*, par le P. Jean Dorigny, de la même Compagnie, Lyon, Nicolas de Ville, 1716, p. 267-269.

⁵ Nous ne la trouvons, ni chez E. Kappler ni chez J. Foa.

⁶ Le récit en français de cette conférence qui s'est déroulée en latin, est conservé aux Archives nationales sous forme d'un livret in-8° de 120 p, intitulé *Conférence faicte avecq M. Loys Bontemps dict La Cailliere Medecin ; & un nommé de Clairville, tous deux Ministres de Loudun en Poictou & autres pretenduz fideles, lesquelz ont donné responcez & repliques par l'avis de plusieurs de leurs synodes touchant la veneration, priere, & intercession des Saints. Faicte & tenue en Latin par M. Michel Bizaeul P.*

la période 1561-1593 se déroulent toutes dans les provinces synodales qui par la suite aussi sont les plus impliquées dans la controverse.

1.2. L'organisation de la controverse chez les réformés

Nuls ne seront admis et receus à susdit ministere¹ à la volée. Il sera donc requis qu'ils soyent esprouvez par longue espace de temps et diligemment examenez sur les principaux articles de la Religion chrestienne tant pour sçavoir s'ils sont puissants, tant pour enseigner et exhorter que pour resister et clorre la bouche aux ennemis de la verité.

*Articles polytiques pour l'Eglise reformee selon le saint Evangile,
fait à Poitiers, 1557²*

Etre « puissant, tant pour enseigner et exhorter que pour resister et clorre la bouche aux ennemis de la verité » : voilà la compétence que l'on demande aux ministres par ce texte de 1557. Du côté catholique, on cherche également à réduire au silence l'adversaire, à les « baillonner », comme il apparaît nettement du titre d'un ouvrage de controverse (quoique d'un demi-siècle plus tard) *Abregé de l'art et methode nouvelle de baillonner les ministres de France [...]*³. Entre les deux se situe la recherche de la vérité, à laquelle fait référence par exemple l'article *Des disputes* de la *Discipline de l'Eglise réformée de Saint-Lô* de 1563 sur le contexte et l'objectif des disputes de proposants et autres étudiants dans le cadre de leur formation : « Car comme les choses contraires rapportées l'une à l'autre donnent meilleure cognoissance de leur evidence et vertu, aussi la verité d'un propos se trouve beaucoup plus claire quand les raisons contraires et opposites luy sont de bien pres approchees⁴ ».

Disputes pour « clorre la bouche aux adversaires » et disputes formatrices en interne chez les réformés font l'objet d'une réglementation et d'une organisation qui apparaissent dans les actes

lors Curé de Monstreuil-Bellay, audict Poictou & depuis fidellement mise & rapportee en langue Françoise de mot à mot par ledict Bizæuel suyvant les originaulx subscriptz & sousignez, Paris, Michel de Roigny, 1586. Au quatrième de couverture (papier) figurent les phrases manuscrites : « Pour mourir bien heureux et vivre faut apprendre. Pour vivre bien heureux à mourir faut entendre. » AN TT 430, documents divers concernant la religion prétendue réformée, 1585-1699, pièce n° 1.

¹ Ce « susdit ministere » est celui des ministres.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p.1, paragraphe *Des ministres*, troisième article.

³ Il s'agit d'un ouvrage de François Véron, de 1618, au titre éloquent que nous faisons suivre en entier : *Abregé de l'art et methode nouvelle de baillonner les ministres de France [Texte imprimé]; & reduire les dévoyez à la religion catholique. Ou Bref et facile moyen par lequel tout catholique, peut faire paroiste ["sic"] évidemment, que tous les ministres sont des trompeurs en l'exercice de leurs charges, & tous les religionnaires sont abusez, en tous & un chacun des points de leur prétenduë reformation. Presché & enseigné en l'eglise archiepiscopale de Rouen, en presence de neuf a dix mille personnes. Par le P. François Véron, ... avec la pratique d'iceluy, en une confere[n]ce entre ledit pere, & un des principaux ministres de la religion prétenduë... Edition douziesme reveuë & augmentée par l'auteur, Rouen, Nicolas Le Prévost, 1618 (3 parties).*

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 313, *Des Disputes*, qui suit l'article *De la Proposition*, p. 312.

synodaux, nationaux et provinciaux, et trouvent en partie leur voie vers la *Discipline ecclésiastique*¹. Les nombreuses mentions aux entrées *Controverse*, *Ecrits* et *Livres* des tables des matières des deux volumes des actes des synodes nationaux de Jean Aymon² sont une indication de la préoccupation des synodes par rapport à la controverse. Les attaques de la doctrine par les adversaires constituent des risques pour l'union des Eglises, surtout si les réformés y répondaient chacun pour soi, en ordre dispersé.

Dès 1559³, la *Discipline* reflète l'importance donnée par le synode national à un certain contrôle, pour s'assurer que la doctrine soit bien respectée : « Les ministres ni autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer livres composez par eux ou par autres touchant la religion, ni autrement publier, sans le communiquer à deux ou trois Ministres de la parole non suspects⁴ ». La même année, à une époque où les assemblées ont encore lieu dans la clandestinité, comme cela est le cas au Mans⁵, il apparaît dans cette ville un ouvrage de Jacques Vilard, dit La Fontaine, dédié aux « Calvinieux, & aultres forvoyez du sentier, & voye des bien heureux⁶ ». Le titre en dit long :

Medecine preservative & tres necessaire pour quarir tous les esgarez à la foy chrestienne : nouvellement puysee en la claire fontaine, des Docteurs de la Treshaulte, Tres sainte & Tres-salutaire, dame Theologie (estant située au Champ plein de verité) ou est démontré à tous errantz la source vive d'icelle pour nettoyer, & blanchir les macules & viles taches (de toutes heresies damnables) qui aujourd'huy pululent en abondance, par la machine de l'universel, & miserable monde.

Dans cet ouvrage tout en vers français, l'auteur accuse les « calvinois » et luthériens qui ont tant condamné la sainte Eglise que :

¹ Notamment au chapitre I. *Des Ministres*, art. XV (DE, p. 79) sur le ton de leurs ouvrages, et sur la manière de répondre aux ouvrages de controverse ; et au chapitre XIV. *Des reglemens, ou advertissemens particuliers*, art. XVI sur l'examen de livres avant leur impression (DE, p. 426-429)

² Ces tables se trouvent en fin de second volume des actes publiés par Jean Aymon.

³ AYMON I, 1-Paris-1559, p. 6 « XXIX Les Ministres ni autres personnes de l'Eglise ne pourront faire imprimer aucun Livre composé par eux, ou par autrui touchant la Religion, ni en publier sur d'autres matieres, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole, non suspects. »

⁴ Par exemple : Bernard ROUSSEL, « Les *Disciplines ecclésiastiques* et la première culture des réformés, 1559-1572 », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI (éd.), *Les deux Réformes chrétiennes : propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 77-109, ici p. 94, note 42, art. 27 de la DE de 1559.

⁵ Nous rappelons aussi la petite communauté réformée qui se réunit à La Ménitrie en 1559, dont J. Maillard a révélé l'existence grâce à un dossier retrouvé chez un notaire angevin. Il s'agirait d'une dizaine de personnes, dénoncées par près d'une quarantaine de témoins. J. MAILLARD, « Les débuts du protestantisme en Anjou... », *op. cit.*, p. 67.

⁶ Publié « Au Mans, Par Hierome Olivier, imprimeur & libraire tenant sa boutique au Palays, joignant la petite porte, 1559 ». Je remercie M. André Olivier, bibliothécaire de la Société Sciences d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe (SASAS) de m'avoir permis de consulter cet ouvrage de leur bibliothèque, coté série 744, n° 523, à la Médiathèque du Mans. Livre signalé par Didier TRAVIER, *1561-2011. 450 ans de protestantisme au Mans et dans la Sarthe*, septembre 2011, p. 4.

Vos predicants qui sous la cheminee
De vos maisons, s'en vont rendre et cacher ?
Que ne vont ils publiquement prescher,
Ainsi qu'on fait ces martyrs, glorieux
Ha mensongers de morceaux curieux
Qui imputez aux docteurs d'equité,
Que sous leur froc ils cachent verité
Et vous mentez : c'est vous qui la cachez :
Car en public point vous ne la prêchez [...]¹

L'auteur constate que ces prédicants ne vont soutenir leur vérité en public, craignant trop « le charbon et la chaleur de la peine trop grande », une allusion au bûcher, peine habituelle pour les personnes accusées d'hérésie².

En 1562, à Orléans, le synode national manifeste de nouveau sa préoccupation par rapport aux publications³, en décidant que

les Eglises où il y aura des imprimeurs & des libraires les avertiront soigneusement de n'imprimer aucuns livres concernant la Religion ou la Discipline de l'Eglise, sans les avoir auparavant communiqués au Consistoire, pour éviter les inconveniens qui en sont arrivés. Et quant auxdits Libraires & contreporteurs de ne vendre aucuns livres scandaleux [...]⁴.

Trois ans plus tard, en 1565, le synode national de Paris émet un avertissement aux « ministres et anciens, à qui Dieu a donné des talents pour écrire, de ne le faire point d'une manière ridicule ou injurieuse mais avec modestie & d'une façon bien-séante à la Majesté de la parole de Dieu⁵ ». Cet avertissement s'applique également aux prêches, où l'on doit « garder cette même gravité et modestie [...] selon le stile de l'Esprit de Dieu dans l'Ecriture Sainte ». En 1571⁶, le synode national de La Rochelle organise les réponses aux livres des adversaires, en nommant onze ministres⁷ qui

¹ [Jaques VILARD], *Medecine preservative...*, *op. cit.*, p. 23v°-24r°.

² Voir au chapitre 1 les condamnations (par contumace) d'hérétiques à Angers en 1556. AM Angers, BB 27, sentence capitale du 22 août 1556.

³ AYMON I, 3-Orléans-1562, Faits generaux, art. XXVI, p. 27-28.

⁴ L'article se termine par « : & pareillement d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable ».

⁵ AYMON I, 5-Paris-1565, Art. IV, p. 69-70, Avertissements generaux aux eglises reformees.

⁶ AYMON I, 7-La Rochelle-1571, Titre des reglemens pour les livres qui se composent, Art. L, p. 108-109.

⁷ Il semblerait que la liste d'Aymon comporte quelques erreurs de transcription. Il s'agirait de Santés [selon les Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève, tome III, c'est Saules, appelé en Béarn à l'issue de ce synode, par Jeanne

s'en chargeront. Quatre d'entre eux ont servi pendant au moins un temps de leur ministère l'une des Eglises de l'Ouest : Jean de l'Espine, Pierre Loyseleur de Villiers, François de Saint-Paul et Pierre Merlin. Désormais, tous les livres des adversaires seront à envoyer au sieur de l'Estre du colloque du Beauvoisin [Beauvaisis] qui centralise, et qui décide quel ministre aura à répondre à quel livre.

La décision du synode national de Sainte-Foy en 1578¹ fait penser que la publication des livres des adversaires prend de l'ampleur, car « pour répondre aux écrits qui se publient tous les jours par nos adversaires », le synode du Haute Languedoc « deputera deux ou trois de ceux qu'il estimera les plus propres & les plus capables, pour répondre aux Ecrits [...] ; ces députés seront avertis, qu'en faisant ces refutations ils doivent observer l'Article de nôtre Discipline qui concerne cette matière », c'est-à-dire en respectant « gravité, piété, civilité et modération² ».

Plusieurs synodes consacrent un temps à discerner les meilleurs pasteurs dans chaque province pour la controverse, et à la répartition des thèmes entre les provinces pour réfuter les arguments des adversaires. Ainsi, dans un premier temps, le synode national de Montauban de 1594 désigne plusieurs pasteurs³, parmi lesquels on choisit ensuite ceux qui participeront à une seconde conférence de Mantes. Une première conférence avait déjà eu lieu en 1593 (peu avant la conversion d'Henri IV), et qui a impliqué parmi d'autres Jacques Du Perron du côté catholique, et les ministres Berauld et Rotan (La Rochelle). Un tiers de ces vingt et un ministres désignés sont en poste dans les provinces de l'Ouest : Rotan et Pacard de Saintonge (La Rochelle et La Rochefoucauld), [Des] Aigues de Touraine (Tours), Lestang Goudion du Poitou (Poitiers, Couhé), La Noue d'Anjou (Montgobert, colloque du Maine), Chambrisé de Bretagne [Silo Le Cercler de Blain⁴] et De la Bauserie de Normandie [Gilles Gautier, ministre à Caen en 1596⁵]. Toutefois, par cette répartition, le synode ne veut « ôter la liberté aux autres Freres d'y employer les dons & talens que Dieu leur

d'Albret], [Antoine] de Chandieu (Paris), [Jean] de Lestre (Paris), des Bordes, Hulbrac, Despina (Jean de l'Espine, Anjou), Duncan [erreur pour Daneau = Lambert Daneau, Beaugency sur Loire], Daniel Toussaint (Orléans), de Changi, [Pierre Loyseleur] de Villiers (Rouen en 1562, avant/en 1573 pasteur à la cour de Guillaume d'Orange), [François] de St. Paul (Dieppe, 1560-1567, après ?), [Pierre] Merlin (Bretagne : Laval et Vitré).

¹ AYMONT I, 9-Sainte Foy-1578, Matières générales, art VI, p. 127.

² Cette suite est de QUICK I, 9-Sainte Foy-1578, fin de l'article VI, p. 127.

³ AYMONT I, 13-Montauban-1594, Matières générales, art. L, p. 185-186.

⁴ Silo Le Cercler, sieur de Chambrisé, premier ministre de Blain, d'après Albert SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CEPB, 2006, p. 176. Dom Charles Taillandier, dans le vol. 2 de *l'Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne...* Livre XVIII, p. 291, donne un Silo Le Cercler, sieur de Chambrisé comme premier pasteur de Blain en 1562, qui vivait encore en 1597. Selon D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 204, note 206, le premier pasteur de Blain était René de Bois.

⁵ Présent au 14-Saumur-1596, AYMONT I, Art. IX, p. 195, où sont de manière erronée comprises deux provinces, le Bas-Languedoc et la Normandie.

aura communiqués ; le tout aux frais de la Province, où ladite Réponse sera faite ». Mais gare à ceux qui « s'ingèrent de faire imprimer des Livres, sans les avoir auparavant communiqués aux Coloques ou Synodes, suivant la Discipline, [car] ils seront grièvement censurés & leurs Ecrits supprimés¹ ». Au synode national de Montpellier, de 1598, deux pasteurs sont désignés pour répondre aux livres publiés contre les réformés : Mr [Michel] Beraud (Montauban) répondra à Jacques du Perron, tandis que Montigny, ministre à Paris, est chargé de répondre aux écrits de Pierre Cayet².

A l'article IV du chapitre VI, *De l'union des Eglises*, qui date de 1601, la *Discipline ecclésiastique* donne les règles à respecter³ concernant les disputes de la religion. Ce sont autant de précautions à prendre : les réformés ne doivent être agresseurs (à entendre : être à l'initiative d'une dispute), s'appuyer uniquement sur l'Écriture sainte pour juger de la doctrine, n'entrer en dispute que par les règles écrites et signées, avoir l'avis du consistoire et autres pasteurs avant d'entrer en dispute publique... En 1603, la province de la Basse-Guyenne demande « si on doit introduire des disputes de theologie entre les Pasteurs dans les coloques & synodes ? La Compagnie suivant l'ordonnance du synode de Saumur, renvoie de telles disputes aux ecoles & en juge l'usage très-dangereux entre les Pasteurs⁴ ».

En 1609, suite à une proposition de la province d'Anjou, le synode national de Saint-Maixent du mois de mai 1609⁵ décide de nommer quelques pasteurs dans chacune des provinces qui ont charge de se préparer sur toutes les controverses⁶. La compagnie répartit ainsi les différents thèmes. Dans l'Ouest, la Normandie traitera : *Sanctorum Beatitudine, Invocatione, reliquiis, templis, Angelorum Hierarchiis, Cultu, Ministerio*, etc. ; la Bretagne : *de Peccato Originali, Lege ; & Legis Impletion* ; l'Anjou : *de Christo, &*

¹ AYMON I, 13-Montauban-1594, Matières générales, Art. I, p. 178.

² AYMON I, 15-Montpellier-1598, Matières particulières, Art III, p. 228.

³ *DE, op.cit.*, p. 243, art. IV : « Les disputes de la religion avec les Adversaires seront réglées de telle sorte, que les nostres ne seront point agresseurs : & s'ils sont engagez en dispute verbale, ils ne le seront qu'avec la regle de l'Écriture sainte, ne donnans lieu aux écrits respectivement baillez & signez. Et quant à la dispute publique, n'y entreront que par l'advis de leur Consistoire, & de quelque nombre de Pasteurs, qui pour cet effet seront choisis par les Colloques ou Synodes Provinciaux. N'entreront en aucune dispute ou conference generale, sans l'advis de toutes les Eglises assemblees au Synode National, à peine aux Ministres qui y entreront autrement, d'estre declarez Apostats, & deserteurs de l'union de l'Eglise.

⁴ AYMON I, 17-Gap-1603, Matières générales, Art. XIV sur la dispute interne, p. 274.

⁵ AYMON I, 19-Saint-Maixent-1609, Matières générales, art. XXII, p. 376-377.

⁶ A moins d'avoir tardé à transmettre cette proposition, ce n'est pas la première fois que la province d'Anjou aborde cette question, car dans les actes du synode provincial de Loudun, 1601 on lit : « 8. Sera remonstré au synode national, comme il a esté fait cy devant, qu'il est besoing de deputer hommes de lettres qui demeurent chargés de respondre aux livres qui pourront estre mis en lumiere par les ennemis de la verité en chaque province ». D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 115

de Pontifice Antichristo ; le Poitou : *de Verbo Dei Scripto & non Scripto* et la Saintonge : *de Ecclesia & Consiliis*. Le baptême est attribué à la province du Haut-Languedoc¹, avec l'ensemble des sacrements, des limbes et du purgatoire : *de Sacramentis in Genere, & de veris in Specie, et la Provence de Limbo Patrum & Infantium & Purgatorio*. « Sur quoi les Provinces feront le choix des personnes qui sont capables de faire cet examen, & les chargeront de s'appliquer à cette Etude, pour se trouver prêts, lors que besoin, ou l'occasion les engagera à disputer contre nos aversaires sur ces matieres² ». La pertinence d'une telle répartition, qui à première vue peut paraître évidente, reste à prouver : si elle a été suivie d'effet, ne devrait-on pas voir apparaître des ouvrages sur le baptême en priorité venant d'auteurs de la province du Haut-Languedoc ? Or, pour les titres en français consultés nous n'en avons pas la preuve. Ces « personnes capables » ont-elles pu servir de référents pour d'autres ? De nombreux ouvrages de controverse traitent d'ailleurs de plusieurs sujets à la fois. Pour y répondre, il faut alors disposer non seulement d'auteurs-spécialistes sur tel ou tel thème, mais aussi des « généralistes », sachant réagir avec pertinence à des points de controverse multiples³.

Examiner les ouvrages avant leur publication et surveiller leur impression

En 1581, le synode rappelle que « les Ministres & les Fidèles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs Ecrits imprimés ou autrement sur les matières de Religion, de Politique, de Conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse et l'approbation du Colocuc de leurs Eglises⁴ ». De même que les ministres, Philippe Duplessis-Mornay doit se soumettre à la procédure de l'approbation de ses ouvrages avant impression. En 1601, le synode national ne confie pas cette tâche à certains de ses pasteurs, comme cela se fait habituellement, mais décide qu'« en faisant Réponse à la Lettre de Mr. du Plessis, on lui donnera avis d'envoier son Livre à Geneve à cause de la commodité des Bibliothèques & on en écrira aux Frères de Genève, pour leur en recommander l'Examen & la Vérification des Passages⁵ ». Le synode national a-t-il ainsi préféré déléguer le travail à des « tiers » genevois, plutôt que prendre le risque de vérifier (et éventuellement corriger) un ouvrage de ce personnage, gouverneur de la place forte de Saumur, et fondateur du collège et de la (future) Académie de Saumur ?

¹ C'est à ce même synode que la province du Haut-Languedoc avance la question de la nécessité du baptême des enfants en péril de mort par rapport à la place du baptême dans la liturgie. Voir à ce sujet le chapitre 4.

² AYMONT I, 19-Saint-Maixent-1609, p. 377, Matières générales, art. XXII.

³ Pour la suite dans la province d'Anjou-Touraine-Maine, voir dans ce chapitre 3 le paragraphe : *Un exemple : l'organisation de la controverse*.

⁴ AYMONT I, 11-La Rochelle-1581, Matières générales, Art. XLVIII, p. 153.

⁵ AYMONT I, 16-Jargeau [que l'on trouve aussi écrit *Gergeau*]-1601, Matières particulières, Art. XXIV, p. 249.

En 1603, le synode national exhorte « ceux des Freres qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les Ecrits des Ministres [d'en avertir] les Synodes Provinciaux qui les convoquent d'abord après la tenue de cette Assemblée Nationale¹ ». En effet, dans les années qui suivent, l'approbation des livres à imprimer est régulièrement discutée dans les synodes nationaux et provinciaux. Il ne s'agit pas seulement d'examiner les ouvrages avant leur publication. Par la suite, il faut également veiller à ce que la version imprimée soit conforme à l'édition approuvée et que les imprimeurs ne fassent pas paraître des livres qui n'ont pas préalablement été examinés. Le synode de Montpellier en 1598 décide alors que « sur la plainte de diverses Provinces touchant la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toutes sortes de Livres en lumière, les Ministres des Eglises où il y a Imprimerie sont averties de ne permettre pas qu'aucun Livre soit imprimé qu'il n'aît auparavant été examiné & approuvé »².

Jusqu'au dernier synode national, le souci du contrôle des livres persiste. En 1659, à la demande des provinces de Saintonge et du Poitou, le synode élargit même l'approbation nécessaire avant impression aux sermons³. Sachant que certains sermons peuvent contenir une forte composante de controverse, cette mesure ne surprend pas.

Le financement de la controverse

L'impression des ouvrages de controverse a bien évidemment un coût. En 1598, le synode national de Montpellier⁴ décide que les frais pour les ouvrages de M. Berauld de Montauban (une réponse à Jacques Du Perron), et de Montigny, ministre de Paris, (une réponse à Pierre Cayet) seront pris sur les deniers octroyés par le roi. Le synode fait vraisemblablement allusion aux 45 000 écus annuels tout récemment accordés par un brevet du 3 avril 1598⁵. Au synode suivant, réuni à Jargeau en 1601⁶, il est précisé que ce remboursement de frais ne concerne que les auteurs chargés par le

¹ AYMON I, 17-Gap-1603, Matières générales, Art. XV, p. 274.

² AYMON I, 15-Montpellier-1598, Observations sur la Discipline ecclésiastique, Art. XXVII, p. 219.

³ AYMON II, 29-Loudun-1659, Chapitre X, contenant les Matières générales, p. 777.

⁴ Ce synode 15-Montpellier-1598, se tient du 26 au 30 mai 1598, soit un mois après la signature de l'édit de Nantes. AYMON I, 15-Montpellier-1598, art. III. Le contenu a donc dû être connu du synode, p. 228.

⁵ Par ce brevet du 3 avril 1598, date où Henri IV est encore à Angers, le roi accorde la somme annuelle de 45.000 écus aux réformés pour l'entretien des pasteurs et professeurs de théologie, « sous le titre d'affaires secrètes ». Ce brevet, « signé Henry et plus bas de Neufville », ainsi qu'un (ou trois ?) autre sera joint à l'édit de Nantes. Cette subvention ne durera pas. Voir sur ce brevet Jean-Louis BOURGEON, « La date de l'édit de Nantes : 30 avril 1598 », dans Michel GRANDJEAN et Bernard ROUSSEL, *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, p. 17-50, ici p. 33 et suivantes. Pour le texte des brevets, voir Janine GARRISSON, *L'édit de Nantes*, Biarritz, Atlantica, 1997, p. 90-91.

⁶ AYMON II, 16-Gergeau [Jargeau]-1601, Matières générales, art. I, p. 244-245.

synode national, et que c'est à chacune des provinces de rembourser ceux à qui elles donnent charge de rédiger des ouvrages.

En 1614, André Rivet, ministre de l'Eglise de Thouars (Poitou)¹ reçoit du synode national de Tonneins la somme considérable de 600 livres « pour recompense de ses peines & fraix »². Cette somme est prise « sur les deniers communs de toutes les Eglises ». Le synode approuve particulièrement les ouvrages que Rivet « a publiés contre les adversaires de la Vérité », sans toutefois les nommer ; pourrait être visé le *Sommaire ou abrégé de controverses...* qui est une réponse au *Catechisme des controverses* du jésuite Guillaume Baile. Ce *Catechisme* connaît des impressions à Paris, mais aussi en Poitou (Poitiers et Fontenay-le-Comte)³, province dont André Rivet est originaire et où il est ministre.

Trente ans plus tard, un autre pasteur poitevin, Josué d'Artois, de Saint-Hilaire et Foussais, est moins chanceux. Au synode de Charenton de 1644, les députés du Poitou tentent en vain, au nom du ministre, d'obtenir la décision du synode d'examiner, approuver et ensuite publier son livre [implicitement : aux frais du synode national]. Mais les temps et les affaires ne le permettant pas, le synode, tout en louant « [le] zelle et affection à l'esclaircissement de la verité » du ministre, renvoie les députés à leur province pour donner suite à l'ouvrage⁴. Le même synode reçoit aussi une demande écrite du sieur Bernardin, pasteur en Basse-Guyenne, pour le financement de l'achat de livres qui devraient lui servir à la réfutation des *Annales* du cardinal Baronius, travail « entrepris sur l'evidence des lumieres qu'il a plust à Dieu lui donner⁵ ». Cette question est également renvoyée à la province concernée, « les Eglises n'ayant aucun fonds en leur deposition ». On peut penser que ce manque de moyens⁶ a contribué à freiner la publication d'ouvrages de controverse des réformés.

¹ AYMON II, 21-Tonneins-1614, Matières particulières, art. XXIX, p. 32.

² A titre de comparaison : le synode national de Privas (1612) ordonne que les professeurs de théologie des Académies de Saumur et de Montauban recevront chacun 700 livres (annuel). AYMON I, 20-Privas-1612, Des Academies et col[li]eges, art. XX, p. 437.

³ La date laisse penser qu'il s'agit de cet ouvrage, puisque *Le catholique orthodoxe opposé au catholique papiste* ne semble paraître qu'en 1616, c'est-à-dire après le synode national de Tonneins de 1614.

⁴ Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux des Eglises réformées de France, Charenton (1644) et Loudun (1659)*, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 498, Genève, Droz, 2012, p. 116-117, art. 20, et notes. D'après l'auteur, l'ouvrage présenté au synode n'a jamais été publié. Un autre ouvrage de Josué d'Artois intitulé *Le saint critique, ou censures des mœurs de ce temps*, de 1649, se trouvait dans la bibliothèque de Pierre Marchant, ministre à Baugé. Margreet DIELEMAN, « La saisie d'une bibliothèque pastorale à Baugé en octobre 1685 », *BSHPPF*, t. 159-4, 2013, p. 652, n° 185.

⁵ F. CHEVALIER (éd.), *Actes...*, *op. cit.*, p. 117, art. 113. Pasteur de l'Eglise de Cartais ou Cartays, lieu non identifié en Basse-Guyenne. On peut y lire une allusion à la *DE*, p. 79, art. XV du chapitre I, *Des Ministres* : « Ceux auxquels Dieu a donné des graces pour ecrire [...] ».

⁶ Déjà sur le plan local, de nombreuses Eglises avaient du mal à payer correctement et régulièrement les quartiers (trimestres) de leurs pasteurs.

L'organisation de la controverse dans une province synodale : l'exemple de l'Anjou-Touraine-Maine

Les actes et autres procès-verbaux des synodes de la province d'Anjou-Touraine-Maine¹ permettent de voir comment est organisée la controverse, en particulier entre 1594 et 1609. Une première indication concerne l'année 1594, où « Monsieur des Aigues [pasteur à Tours], s'est chargé d'écrire à messieurs de l'église de La Rochelle pour sçavoir s'ils mettend la main ou respondre au livre de Sponde ». Jean de Sponde, converti en 1593 au catholicisme, a été lieutenant général à La Rochelle en 1590². Cela pourrait expliquer pourquoi on pense l'Eglise de La Rochelle être susceptible de répondre à l'ouvrage sur la conversion de Sponde, dont il est vraisemblablement question ici. A cette époque, le synode national a déjà désigné Des Aigues pour une éventuelle participation à une conférence nationale³.

En 1597, le synode de Saumur décide que « nul pasteur ne s'engagera en disputes avecq noz adversaires sans l'advis de son consistoire ou mesme de l'église voysine⁴ ». Cette décision est rappelée et élargie au synode provincial de 1600 à Pringé :

Il ne se pourra entreprendre aucune dispute publique sans le consentement des magistrats, consistoires et colloques. Mais quand aux disputes particulieres, on le pourra faire pour l'edification de quelques particulliers, et pour leur conversion avec le consentement du consistoire. Et toutes disputes soit verballes ou par escript se decideront par l'escriture⁵.

C'est bien la Bible qui est la référence. Le synode Loudun de mars 1601⁶ décide que « sera remonstré au synode national, comme il a esté fait cy devant, qu'il est besoing de deputer hommes de lettres qui demeurent chargés de respondre aux livres qui pourront estre mis en lumieres des ennemis de la verité en chaque province ». Le synode suivant, à Saumur en juillet de la même année⁷, rappelle la décision de Loudun et nomme les ministres qui repondront aux « quelques livres par les ennemis de la verité qui meritent response ». Il s'agit encore de monsieur des Aigues, avec en plus Macefer [pasteur à l'Eglise de Saumur]. Et pour le cas où le premier refuse sa charge [il est absent excusé⁸ du synode], on nomme monsieur Bedé [pasteur à l'Eglise de Loudun]. A la mort du pasteur

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, Les plus anciens actes conservés concernent le synode provincial de 1594.

² D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, p. 75, SP Saumur 1594, art. 11. Voir aussi note 25.

³ AYMONT I, 13-Montauban-1594, p. 185-186, Matières générales, Art. L.

⁴ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, SP Saumur 1594, p. 81, art. 10.

⁵ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Pringé 1600, p. 107, art. 9.

⁶ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Loudun mars 1601, p. 115, art. 8

⁷ Pour l'année 1601, on trouve effectivement deux synodes provinciaux, comme dans le Poitou.

⁸ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Saumur juillet 1601, p. 120.

Macefer, le synode provincial de Bellême de 1606 désigne Monsieur Le Bloy, pasteur de l'Eglise d'Angers, « pour répondre aux escriptz des ennemis de l'evangile et assister aux conferences verbales dans la province »¹. Ainsi, c'est probablement un autre pasteur qui avait assisté à une conference « nagueres tenue à l'Isle Bouchard² ». A ce même synode, il est précisé que « le corps des actes » de cette conférence « sera envoyé aux pasteurs de l'église de Tours pour la voir et juger s'il sera expedient de la faire imprimer³ ». Emile Kappler ne mentionne pas cette conférence dans son étude *Les conférences théologiques*⁴ et on n'en trouve pas de trace dans le *Répertoire des ouvrages de controverse* de Louis Desgraves⁵. Les pasteurs tourangeaux ont-ils décidé de ne pas faire imprimer ces actes ? On n'en connaît d'ailleurs pas non plus de manuscrit.

Ce synode de 1606 inclut trois questions ou propositions⁶ sur la controverse dans le mémoire du synode provincial qui est à porter au synode national :

s'il serait pas bon de recueillir et ramasser tous les vieux livres contenant les plus absurdes et grossieres superstitions de l'eglise romaine pour les reserver soigneusement es bibliotheques qui se dresseront es eglises de ce royaulme pour en garder des originaux et en faire des extraitz [...] ; en second lieu, de traduire quelques traités desdits peres qui seront mieux propres pour esclaircir plusieurs pointz controversés de ce temps ; en troisieme lieu, qu'il seroit à propos de relever les questions curieuses de Coton jesuite [...], et pour vacquer à ce que dessus nommer par les provinces personnages capables et qui aient du loisir pour s'y employer⁷.

Tous les livres ne méritent toutefois pas de réponse, comme le décide le synode de Preuilley-sur-Claise deux ans plus tard à propos d'un ouvrage sur la communion sous les deux especes de la main d'un carme de Loudun : « le livre ne le mérite pas, plusieurs ayant suffisamment escript sur le sujet⁸ ». La profusion des ouvrages de controverse demande en effet bien une concertation, afin d'éviter des doublures. Au même synode, Fleury, pasteur à Baugé et Beaufort, apporte les actes

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Bellême 1606, p. 173, art. 15

² Didier BOISSON, « Les synodes provinciaux. Un révélateur d'un difficile apprentissage des normes dans les communautés réformées françaises (vers 1590 - vers 1670) », dans : Antoine ROULLET, Olivier SPINA et Nathalie SZCZECZ (éd.), *Trouver sa place. Individus et communautés dans l'Europe moderne*, Madrid, Casa de Velasquez, 2011, p. 171-185, et notamment les p. 173-174 sur la controverse.

³ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Bellême 1606, p. 173, Idem, art. 16

⁴ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*

⁵ L. DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.* Vérification faite à partir des mots-clés « Isle Bouchard », « Fleury ».

⁶ A l'origine de cette proposition se trouvent les ministres Trocherege de Saumur et Roger de Preuilley-sur-Claise, D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Bellême 1606, p. 168-169 et 172-173, art. 11.

⁷ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Bellême, 1606, p. 172, art. 11. Les actes du 18-La Rochelle-1607 ne font pas état de ces sujets.

⁸ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Preuilley-sur-Claise 1608, p. 197-198, art. 22.

d'une conférence qu'il a eue avec un curé de Tours¹. Ils seront soumis à l'examen de l'Académie de Saumur pour les garder prêts à imprimer au cas où leurs adversaires, de leur côté, publient un ouvrage sur cette conférence. Ce procédé fait penser aux « trilogies » ou « tryptiques » que l'on trouvera pour d'autres conférences², appelées selon B. Dompnier « une “chaîne” d'ouvrages, genre réglé par certaines conventions, jusque dans les titres choisis³ », le premier en appelle une *Apologie ou Réponse*, qui à son tour est suivie d'une *Réplique*⁴. En effet, on constate qu'indépendamment de celui qui publie en premier (catholique ou réformé), chacun se saisit de l'occasion pour répondre à l'autre (schématiquement : initiative de A – réponse/réfutation de B – réponse/réfutation de A), mais les termes n'apparaissent pas toujours ainsi dans les titres⁵.

En 1609, le synode national décide, à l'initiative de la province d'Anjou, la répartition des thèmes de controverse entre les provinces, signalée plus haut. C'est au mois de septembre suivant que le synode d'Anjou-Touraine-Maine⁶ désigne les pasteurs Fleury (de Baugé et Beaufort) et Solomeau (de Vendôme) « pour se préparer à répondre aux adversaires⁷ ». De cette manière, il confirme une précédente décision prise à Preuilley-sur-Claise en 1608⁸. Le pasteur Le Bloy est alors nommé comme adjoint.

Ensuite, la controverse n'apparaît plus dans les actes, jusqu'en 1656⁹, mais il s'agit alors d'une controverse interne aux réformés : le pasteur de Preuilley-sur-Claise signale que des pasteurs et professeurs écrivent des livres contre leurs collègues réformés, sans passer par l'approbation de leur synode. Le souci est que les adversaires peuvent tirer profit de ces divergences dans les

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Preuilley-sur-Claise 1608, p. 199, art. 32. Il s'agit d'un certain Chaufour.

² Voir le chapitre 4 sur la controverse au sujet de la nécessité du baptême, avec le débat entre Michel Mercier et les ministres de Paris en 1604-1605, et des conférences en 1611 à Niort et en 1624 à Canisy.

³ B. DOMPNIER, *Le venin...*, *op. cit.*, p. 171-172.

⁴ Le troisième ouvrage de la « chaîne » entre Michel Mercier et les Ministres de Paris contient dans le titre *Réplique ...* contre la *Response* faicte en forme d'Avertissement [etc.] ; ce dernier avait suivi un *Traité*.

⁵ Voir le chapitre 4 pour les titres des récits de deux conférences tenues à Niort (1611) et à Canisi (1624).

⁶ Le synode a lieu à Poligny.

⁷ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Poligny 1609, p. 207, art. 6.

⁸ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Preuilley-sur-Claise 1608, p. 198, art. 24, qui fait référence à la *DE*, chapitre I [Des ministres], art. 13-14. Dans la Discipline ces articles ne correspondent pas à l'organisation de la controverse. Nous ne les trouvons pas non plus au chapitre XIV, Des Reglemens, ni dans les observations sur la Discipline en début des actes synodaux des années 1598, 1601, 1603, 1607.

⁹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, SP Baugé 1656, p. 362, art. 7. L'article 8 parle d'un « compend de feu monsieur de La Place » que le nouveau pasteur en théologie suivra ou non. S'agirait-il d'un compendium (ou abrégé) de même type que le résumé des controverses intitulé *Controversiarum* ? Voir plus haut.

opinions. Le synode décide que cela ne devra plus se faire sans prendre avis du synode provincial. Le synode du Poitou en sera informé, et on en dressera des mémoires pour le synode national¹.

1.3. La circulation des ouvrages de la controverse

Si les ouvrages en latin ont pu atteindre un lectorat plus instruit, ceux en français ont rencontré un public plus important, quoique toujours limité. Une première indication pour la circulation des imprimés sont les nombreux titres parus, parfois imprimés dans plusieurs endroits, comme André Rivet le constate par exemple pour le *Catéchisme de controverses* de son adversaire Guillaume Baile. Le fait que ce *Catéchisme* soit imprimé non seulement à Paris et Poitiers, mais aussi à Fontenay-le-Comte, lui paraît comme une attaque personnelle².

La diffusion des ouvrages de controverse s'observe aussi à leur présence dans les bibliothèques de ministres ou des consistoires, voire même chez des fidèles, bien que ces livres ne soient pas toujours d'actualité. Plusieurs études se sont intéressées à ces bibliothèques, catholiques et/ou protestantes³ dont on connaît le contenu par des inventaires de saisie, des inventaires après décès, des listes d'achat, ou même des listes de lectures⁴. Parmi ces inventaires de bibliothèques, il y a celui de la bibliothèque de l'Académie de Saumur, dressée à sa fermeture en janvier 1685⁵. Une autre source pour constater la diffusion de livres est l'inventaire des imprimeurs-libraires, tel que Henri Desbordes à Saumur, dont la clientèle dépasse largement les frontières de la ville et de l'Anjou : parmi ses débiteurs figurent de nombreux proposant. Le livre de raison de Marguerite Mercier, des années 1650⁶, et la correspondance de Pierre Bayle montrent la circulation des livres non seulement sur commande auprès des imprimeurs, mais aussi entre correspondants⁷. Les

¹ Qui sera celui de Loudun en 1659. L'affaire concerne Isaac d'Huisseau, pasteur, et Moïse Amyraut, pasteur et professeur et est traité lors des appellations. F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, art. 70, p. 231-237.

² Le ministre de l'Eglise de Fontenay, Pierre de La Vallade y réagit aussi par son ouvrage *Brève réponse à un certain écrit intitulé : « Catéchisme et abrégé des controverses de nostre temps »*, Fontenay-le-Comte, P. Petit-Jean, 1608.

³ Voir pour un aperçu de plusieurs études : Margreet DIELEMAN, *Bibliothèques protestantes et catholiques à Bangé, 1677-1685*, Mémoire de Master 2, Histoire des régulations sociales, Université d'Angers, 2102, p. 10-15.

⁴ Philip BENEDICT, « La Chouette de Minerve au crépuscule. Philippe le Noir de Crevain, pasteur sous Louis XIV, historien des Eglises réformées du XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 146-2, 2000, p. 335-366.

⁵ Clotilde PERIGAULT, *La bibliothèque de l'Académie protestante de Saumur en 1685 : transcription de l'inventaire et identification bibliographique*, Mémoire de maîtrise, Université François Rabelais, Tours, 2004. L'inventaire suscite l'étonnement par le faible nombre d'ouvrages des (anciens) professeurs de l'Académie Amyraut (2), Cappel (4+3), La Place (1) et l'absence de De Brais. Seul Philippe Duplessis-Mornay (14) et Thomas d'Aquin (13) sont bien représentés. D'autres livres étaient-ils empruntés ou mis en sécurité ? L'inventaire est mis en ligne sur le site des Archives nationales.

⁶ Jacques PANNIER, « Une femme de qualité au milieu du XVII^e siècle, d'après le livre de raisons de Marguerite Mercier (1650-1661) », *BSHPF*, t. 54, 1905, p. 481-533.

⁷ Voir <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr>

délibérations du consistoire de l'Eglise de Saint-Claud, à la date du 26 juin 1642 donnent encore un autre exemple : selon le rapport que font le pasteur et l'un des anciens du synode provincial de Verteuil, « cette Eglise doit faire le département du nombre de quarante-neuf exemplaires d'un livre fait par Monsieur de Champvernon¹, pasteur de Taillebourg, entre les Eglises du colloque d'Engoumois [...] »². S'agit-il d'une action isolée, ou est-ce une pratique courante de faire partager des livres au moment de ces rassemblements que sont les synodes ?

Reste la question si tous ces ouvrages sont effectivement lus et/ou si leur contenu se raconte (aussi) entre lecteurs et non-lecteurs. La lecture est rapportée pour au moins un certain Jacques David, qui déclare en 1662 au consistoire de l'Eglise de Niort « qu'ayant eu connaissance de la vérité de la Religion réformée depuis quelque tems qu'il a fréquenté les exercices de piété de notre religion, et lu les saintes écritures et quelques livres de controverse, son dessein est d'en embrasser la profession³ [...] ».

1.4. Conclusion

Dès les débuts des Eglises réformées de France, la dimension de la controverse du ministère des pasteurs est prise en compte dans les articles de la Discipline ecclésiastique. Dans ce royaume catholique, il convient de disposer d'une bonne organisation de la controverse, d'une part pour éviter des doublures dans les répliques, d'autre part pour assurer un front commun, et pour éviter d'avancer en ordre dispersé ce qui ferait apparaître des brèches où pourrait s'engouffrer l'adversaire catholique. Les actes des synodes nationaux et provinciaux se font l'écho d'une préoccupation (et occupation !) constante par la controverse, ainsi que d'une recherche d'optimiser les efforts.

En considérant les mentions de conférences et autres ouvrages de controverse avec les catholiques, l'implication des provinces de l'Ouest n'est pas la même dans toutes les provinces : la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine semblent peu concernées. Est-ce le fait de l'implantation relativement faible d'Eglises, où l'adversaire trouverait trop peu d'intérêt à s'engager dans des disputes ? Ou au

¹ Il s'agit de Guillaume Rivet. Dans sa lettre du 19 mai 1642 à son frère André, Guillaume Rivet écrit : « j'ay fait un voyage de douze jours & ay visité toute nostre parenté d'Angoumois & Poictou à l'occasion du Synode que nous avons tenu à Verteuil ». J. L. TULOT, *Correspondance Guillaume Rivet...*, partie 3, p. 9. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>

² AN TT 269/dossier 8, Saint-Claud, pièce n° 23, fol. 177. Nous n'avons pas pu identifier le livre en question. S'agirait-il d'un récit de la conférence de (probablement) fin 1641 avec Etienne Audebert dont G. Rivet parle dans sa lettre à André Rivet du 5 janvier 1642 ?

³ BPF ms 870/5/1, Papiers Guitton, Registre du consistoire de Niort (1629-1679), 7^e dossier, p. 162, du samedi 30 7bre 1662.

contraire, est-ce la présence (à Saumur) de théologiens trop savants ? A moins que cette situation reflète des sources lacunaires pour ces provinces ?

2. Le baptême dans la controverse : un corpus caractérisé par la diversité des ouvrages

Après ce tour d'horizon pour mieux comprendre la controverse en général, le regard se porte maintenant sur son contenu, et notamment celui en rapport avec le baptême : puisque les deux confessions reconnaissent mutuellement le baptême fait dans l'autre confession, qu'en est-il de cette controverse ? Il s'agit de vérifier entre autres le constat d'Emile Kappler dans son inventaire des conférences : « le baptême n'est contesté par personne, ni quant à son principe, ni quant à sa signification. La seule question que soulèvent parfois les catholiques est celle de savoir si l'impossibilité de baptiser l'enfant né ou à naître le prive du salut¹ ».

Pour constituer le corpus pour notre étude de la controverse entre catholiques et réformés sur le baptême, il a fallu faire un choix parmi les nombreux traités, apologies, réponses, narrés véritables (de conférences), avertissements, lettres, avis charitables et autres actes, sans oublier l'iconographie. Pour la période 1593-1685, seules quatre des 166 conférences² datées et localisées qu'a inventoriées E. Kappler ont, d'après lui, pour objet le baptême : une conférence entre le pasteur Daniel Chamier et le père Jacques Gaultier à Allan dans la Drôme, le 18 janvier 1601 ; une autre le 7 mars 1611 à Niort entre le pasteur Jean Chauffepié et le père Valentin, capucin ; une troisième entre le pasteur Joachim Soler de Saint-Lô et Archange de Valognes, capucin également, à Canisy le 22 août 1624, et une quatrième à Charenton, le 17 janvier 1644³ entre les ministres et le Chevalier de la Croix. Toutefois, ni le résumé d'E. Kappler de la conférence entre Chamier et Gaultier⁴, ni le titre, ni d'autres sources citant cette conférence, font référence au baptême. Il n'en reste alors que trois conférences qui s'intéressent au baptême. Cela n'exclut d'ailleurs pas de voir le sujet traité au cours

¹ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 174.

² Quarante-six conférences ont pour objet l'eucharistie, et une seule les sacrements en général, E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 159, Tableau 15.

³ La date mentionnée dans l'ouvrage concerné est 1644, et non 1645 comme l'écrit E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 174.

⁴ E. KAPPLER, *Les conférences théologiques...*, *op. cit.*, p. 354-355, Conférence n° 18. Titre de l'ouvrage qui relate cette conférence : *Jacques Gaultier, Recueil d'une partie des fautes commises par le sieur Chamier. Ministre calvinien de la religion prétendue réformée à Montelimar, en la conférence qu'il eu[e] avec le P. Jacques Gaultier de la Compagnie de Jesus, touchant les Images, et traditions, à Allan depuis le huitiesme janvier, jusques au mardy 13 Fevrier 1601.*

de conférences plus générales : en mars 1599, à la conférence au temple de Crocy¹ qui oppose le ministre Cléophas Gallot, avec les sieurs du Tertre et de Saucé², au capucin Le Louitre, ce dernier conteste le baptême fait par les réformés, étant hérétiques. Le sieur du Tertre dit alors « prouver par consequence necessaire tirée des Escritures », que le baptême fait par des hérétiques est bon, puisqu'il succède à la circoncision, et :

Dieu reconnoist toujours pour son peuple les diz lignees d'Israel bien que ce fust une eglise heretique et idolatre, et Dieu ne reconnoist point pour peuple les incirconcis. Il s'ensuit donc que le peuple des diz lignees estoit circoncis et que Dieu approuvoist leur circoncision encor qu'elle eust esté administree par des heretiques³.

De même, lors de la dispute à Saujon en 1644 sur plusieurs sujets, le coutelier Clément attaque Etienne Rivet, pasteur de l'Eglise du lieu, sur le formulaire du baptême où « il est dit [...] que les enfans sont sanctifiez dès le ventre de la mere ; en quel lieu de l'Escriture cela se lit-il ? Il n'y est pas en la 1 Cor. 7, 14 produit seul par vos Ministres [...] »⁴. Plus loin, Clément s'en prend au refus de la Tradition par les réformés, en se référant à la lettre de Paul aux Thessaloniciens, « Parquoy Frere, soyez fermes & gardez les Traditions que vous avez apprises, soit par parole, soit par l'Escriture ». Il constate que « même votre pratique vous est contraire, d'autant que vous faites baptiser vos petits enfans, et donnez Cene aux femmes⁵ ».

Ensuite, parmi les nombreux ouvrages contenus dans le *Répertoire des ouvrages de controverse* pour les années 1598-1685, de Louis Desgraves, ont été retenus les titres comprenant les mots-clés *baptême* (baptême), *enfants* (enfants, mais pas « enfants de Dieu »), *ventre de la mère...* Ainsi ont été exclus, en principe, des ouvrages comme *Abrégé...* ou *Sommaire...*, où le baptême n'est pas le sujet principal, mais où ce sacrement est susceptible de figurer parmi plusieurs autres thèmes traités. Une autre restriction a été de ne retenir des auteurs et des lieux de conférences des provinces synodales de l'Ouest, mais ce critère n'a été respecté que partiellement, au vu de l'intérêt de plusieurs ouvrages produits ailleurs, et notamment à Paris. Le tout constitue un ensemble hétérogène, composé d'une diversité de supports qui vont de gros volumes à une feuille pliée, de traités sans adversaire nommé

¹ BPF ms 209, Crocy, *Le mémoire des baptêmes & mariages depuis le douzième jour de may l'an mil cinq cents nonante et six* [...], qui contient de récit par Cléophas Gallot d'une conférence avec le capucin Le Louitre, p. 16 et suivantes. Voir aussi L. DAIREAUX, *Les conférences...*, *op. cit.*, p. 109.

² Le nom du second personnage étant de (ou du) Saucé (ou Sancé).

³ BPF ms 209, Crocy, *op. cit.*, p. 18-20.

⁴ *Le voyage...*, *op. cit.*, p. 22.

⁵ *Le voyage...*, *op. cit.*, p. 24.

précisément aux conférences mettant en scène des personnages en chair et en os (*Tableau 14*). Le choix pratique de n'inclure que des ouvrages en français comporte le risque de passer à côté d'éléments de controverse que les auteurs ne souhaitaient étaler au grand jour et qu'on a pu préférer débattre en latin, « la langue des savants », pour ne pas inquiéter le « peuple ». Nous émettons l'hypothèse que tôt ou tard, ces éléments se révèlent d'une autre manière, comme cela fut le cas lors des débats suite à la *Lettre d'un theologien à l'un de ses Amis de la Province de Berry, sur l'Efficace du Baptême, etc.* de Pierre Jurieu, de 1675¹.

L'objectif de cette étude de la controverse sur le baptême est de mieux comprendre la place qu'elle a pu occuper dans le quotidien des Eglises, de constater les principaux points de controverse sur le baptême, les arguments avancés de part et d'autre, le possible impact sur les positions des réformés vis-à-vis le baptême, tout en espérant déceler des renseignements sur la pratique du baptême chez les réformés.

Tableau 14. Principaux ouvrages de controverse sur le baptême consultés, XVI^e-XVII^e siècles.

<i>Année</i>	<i>Auteur</i>
1564	Jacques Du Pré, docteur en théologie de la Sorbonne <i>Conférence avec les ministres de Nantes en Bretagne Cabanne et Bourgonnière, faite par maistre Jaques Du Pré, Docteur en Theologie à Paris, & predicateur ordinaire de l'Eglise cathedrale de S. Pierre de Nantes, 1562. au mois de Juillet. Avec une homelie, sur le baptesme de Ma-Damoiselle Marie de Luxembourg, Fille de Illustre Prince Messire Sebastian de Luxembourg, Seigneur de Martigues : prononcée par le mesme authheur. Avec les ceremonies & ordre qui furent gardez audict Baptesme, A Paris, chez Nicolas Chesneau, [...], 1564.</i>
1564	Pierre Viret, ministre à Lyon <i>Le Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise de Rome contenant L'eau Benite, La Benediction des Fonts, Le Baptesme des Enfans Masles, Le Baptesme des Filles [...], Lyon, Claude Ravot, 1564.</i>
1566	Dominique Sergent, religieux, frère prêcheur <i>Deux livres du baptesme des herétiques, montrans si on le doit reiterer, pourquoi & comment. Avec indice des lieux, esquels certaines questions de Pierre Viret Calvinistre, sont resolues, Faicts par Frere Dominique Sergent, Lavallois, religieux de l'ordre des freres prescheurs, & Docteur de la faculté de Theologie, en l'Université de Paris, En Avignon, chez Pierre Roux, 1566.</i>
1599	Georges Pacard [ou Pascard], pasteur à Saint-Claud <i>Refutation de trois points de doctrine que tiennent ceux de l'Eglise romaine, qui sont, 1 que concupiscence n'est pas peché sans le consentement. 2 que les enfans qui meurent sans le baptesme ne sont sauvez. 3 que Jesus Christ s'est sacrifié pour nos pechez et en la Cene et en la Croix, Par G.C.D.P.S., A Niort, par Thomas Portau, 1599.</i>
1600	Pierre Victor Palma Cayet, ministre apostat <i>La Discipline des ministres de la religion pretendue reformée [...], Paris, 1600, et sa suite : Response à la Discipline des Ministres de la Religion pretendue reformée, faite par la parole de Dieu, Paris, Denis Binet, 1600.</i>
1604	Michel Mercier, apostat <i>Traicte pour le baptesme des petits enfans, contre l'anabaptisme des Ministres de Paris, A Paris, au Logis de l'Auteur, 1604.</i>
1605	Les ministres de Paris <i>Advertissement à Messieurs de l'Eglise de Paris, sur le sujet de la revolte de M. Michel Mercier, Sedan, [s.n.], 1604.</i>
1605	Michel Mercier, apostat <i>Replique de Michel Mercier, natif de Lymoges, Conseiller & Maistre des requestes de feu Madame sœur du Roy, contre la Response faite en forme d'Advertissement par les ministres anabaptistes de l'Eglise pretendue reformee de Paris, Paris, Jean Richer, 1605.</i>

¹ Voir le chapitre 4.

1608 (1607)	Guillaume Baile, controversiste catholique <i>Catechisme et abrégé des controverses de nostre temps, touchant le Religion. Par G.B. Augmenté de nouveau. L'Eglise de Dieu vivant est la colonne & appuy de verité, 1. à Timoth. 3., A Bourdeaux, S. Millanges, 1608.</i>
1609	André Rivet, pasteur de Thouars <i>Sommaire et abrégé des controverses de nostre temps touchant la religion, auquel la vraye & fausse doctrine se pourront discerner, par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des controverses qu'a dressé, & publié en Poitou, par le commandement de l'archevesque de Bourdeaux, Guillaume Baile, jesuite. L'autre, L'examen & response que lui a opposee de point en point, André Rivet de S. Maixant en Poitou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars. Deuxiesme edition [...], Genève, Alexandre Pernet, 1609.</i>
1611	Philippe Duplessis-Mornay, gouverneur de la ville de Saumur <i>Discours et meditations chrestiennes, par Philippe de Mornay, seigneur Du Plessis-Marli, reveuz et augmentés de deux traitez, l'un du quaresme et l'autre du baptesme, Seconde partie, Saumur, T. Portau, 1611 (Traicté du baptesme : p. 441-477).</i>
1611	Jean Chauffepied, pasteur à Niort <i>Récit veritable de ce qui se passa hier l'apresdisnee septiesme jour de Mars, en l'entrevenü du Capucin, nommé Père Valentin qui presche le Caresme en cette ville de Niort, & de Jean Chauffepied Ministre de la parole de Dieu en laditte Eglise, fidellement recueilli, soudain apres qu'on se fut separé, par le susdit Chauffepied. A Niort, Chez Jean Baillet Marchand, Libraire devant le Chasteau, 1611.</i>
1611	F.V.C. [Le père Valentin, frère prêcheur, capucin] <i>Le flambeau de verité esclairant les cinquante faussetez erreurs, & contradictions de Jean Chauffe-pied, Ministre pretendu de la parole de Dieu à Niort, qu'il a commises tant en une rancontre avec Frere Valentin, predicateur Capucin preschant en ladite ville, que au recit non veritable qu'il a fait courir dudit rencontre. Où sont brievement refutées les erreurs des heretiques, touchant la necessité du Baptesme, l'Anti-christ, la Cene, & autres, A Poictiers, par Antoine Mesnier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, 1611.</i>
16[1]2	Jean Chauffepied, pasteur à Niort <i>Abondance d'eau pour esteindre le flambeau que le P. Valentin Capucin a jetté contre la verité, c'est-à-dire, Refutation ample des fausses accusations & doctrines dont il a rempli un escrit, qu'il aintitulé le Flambeau de verité, par Jean Chauffepié, pasteur de l'Eglise de Niort, A Niort, Par Anthoine André, 1622 [probablement erroné pour 1612].</i>
1613	Antoine Guéroud, ministre à Bacqueville <i>Traicté de l'efficace et necessité du baptesme. Anque est pacifiquement traitee et esclaircie la question. Si le baptesme d'eau est si absolument necessaire à salut, que les petits enfans des chrestiens fideles, qui meurent privez d'iceluy, demeurent par cela privez de saut et damnez éternellement. ..., A La Rochelle, 1613.</i>
1619	Pierre Marcha, sieur de Pras, ministre apostat <i>La Discipline des ministres renversee ou refutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendües Reformees de ce Royaume sont conduittes & gouvernees, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitré en Bretagne, l'an mil six cens dix sept, l'Auteur present. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des Requestes de la reine, cy devant Ministre, converty à Roüen en presence du Roy, & de l'assemblee des Notables, dediee à Sa Majesté, Paris, Jean Foüet, 1619.</i>
1624	Archange de Valognes, prédicateur capucin <i>Conference entre le P. Archange, predicateur Capucin, et gardien des FF. Capucins de Constances [: Coustances], et le sieur Soler, Ministre de la pretendüe Religion reformée à S. Lo. Tenuë à Canisi le Vendredy 23. D'aoust 1624. En la presence de Monseigneur de Canisi, lieutenant pour le Roy en la basse Normandie, et presence aussi des Messieurs cy apres denommez et sous signez. Sur la pretendue saintcté à salut des enfans des fidelles devant le baptesme, ou dés le ventre de la mere. Où le Ministre paroist le plus furieux en iniures, et le plus chetif logicien qui ait de long temps entré en conference. Et le premier qui ait abandonné plus franchement l'expresse parole de Dieu, en preuve de sa doctrine pour recourir à une consequence, qui n'a fondement qu'en son cerveau, Caen, Pierre Poisson, 1624.</i>
1624	Joachim Soler, pasteur à Saint-Lô <i>Narré veritable de ce qui s'est passé en la conference tenue à Canisi entre Joachim Soler pasteur de l'Eglise de Saint Lo, et Guillaume Picquenot (dict frere Archange) predicateur Capucin. Opposé à la conferene mise en lumiere par ledit frere Guillaume, et à tout ce qui a esté adionsté touchant la necessité absolue du sacrement de baptesme, et sanctification des enfans..., (S.l.), 1624</i>
1625	Archange de Valognes, O.F.M.C.M., prédicateur capucin <i>Réfutation du faux narré d'un ministre soy disant Joachim Soler, espagnol, touchant la conférence de Canisi entre luy et le R. P. Archange préd. et gardien des capucins de Constances, Caen, M. Yvon, 1625.</i>
1627	B.D.P., controversiste catholique <i>Advis respectueux et charitable, a une dame de qualité, touchant la pretendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres, enseignée par les Ministres de la Religion pretendüe reformée. Combatue par l'Escriture sainte, par la croyance de l'Eglise primitive, et par la contradiction qui se trouve en la doctrine des Ministres, A Paris, chez A. Bacot, 1627.</i>
1636	Jean Alba, pasteur à Agen <i>Apologie pour les Sacremens de l'Eglise chrestienne. Seconde partie. Contre les alterations, retranchemens et additions introduites en la doctrine et usage du Baptesme, et de l'Eucharistie..., A Sainte-Foy, par Hierosme Maran, 1635-1636.</i>

1643	François Véron, controversiste catholique <i>La Discipline des Eglises pretendues reformées de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernées ; suivant qu'elle a esté revuee & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escriture sainte & es Conciles des six premiers Siecles. Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain député du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton.</i> A Paris, chez Louys Boulanger, MDCXLIII.
1651	Cardinal de Richelieu (posth.) <i>Traitté qui contient la methode la plus facile t la plus asseurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, Nouvelle edition revuee & corrigée,</i> Paris, Sebatiem Cramoisy, 1663 (chapitre IX sur le baptême).
1660 (...)	Charles Drelincourt, pasteur à Paris <i>Abrégé des controverses ou Sommaire des erreurs de l'Eglise romaine, avec leur réfutation par des textes exprés de la Bible de Louvain.</i> Dernière éd. 1644, se vendit à Quevilly par I. et David Berthelin, demeurant à Rouen dans la Cour du Palais » et aussi : Genève, Jean Antoine & Samuel de Tournes, 1660, 10 ^e éd.
1663	Antoine Girodon, controversiste catholique <i>La Discipline des Eglises prêt. ref. de France, c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées. Ou sont adionstées les observations et résolutions sur chaque article, tirées des actes de leurs pretendues Synodes nationaux. Censurée premièrement et publiée par le sieur de Pras, jadis Ministre, et après sa conversion, Conseiller en la Cour des Ayddes de Montpellier : et puis par feu Monsieur Veron : et maintenant par Antoine Girodon... Le lecteur verra aux deux parties de cet ouvrage, la différence qu'il y a entre la Discipline ancienne de l'Eglise catholique ; et cette nouvelle. Et aussi la condamnation des Calvinistes par les Lutheriens, avec le refus qu'ils ont fait de leur union par acte du 22. de mars 1662,</i> Paris, Vendosme, 1663
1680	R.F.G., <i>Lettre d'un ecclesiastique à un de ses amis, Contenant quelques Reflexions sur le libellé intitulé Requeste présentée au Roy par Messieurs de la Religion pretendue reformée, publiée dans Paris. Jouxte la Copie imprimée à Saint Omer,</i> Bruxelles, chez François Foppens devant les Jesuites, 1680, 14 p.
1685	François Maudui[c]t, <i>La Nullité du baptesme de ceux de la religion prétendue réformée, ou demonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne sont pas chrétiens, n'étant pas baptisez,</i> Sur l'imprimé à Tours, chez Jacques Flosceau, 1685

2.1. Les cérémonies du baptême catholique : le colloque de Poissy et ses suites¹

En France, le premier point de controverse concernant le baptême apparaît en 1555, quand le sieur de La Ferrière ne veut pas que son enfant soit baptisé en l'Eglise catholique. Il avance comme raison, du moins d'après l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, Théodore de Bèze, les cérémonies et « superstitions » de l'Eglise catholique. Il ne s'agit donc pas de grands discours intellectuels, mais de ce que les hommes et les femmes voient à chaque baptême. Au premier synode national, en 1559, c'est le pasteur de Châtellerault qui « mit en avant qu'un papiste avoit trouvé mauvais l'huile, crachats & autres ceremonies jointes au baptesme desdits papistes » ce qui l'avait amené à demander le pasteur de rebaptiser son enfant². A la fin du formulaire pour l'administration du baptême³, il est fait également une allusion à ces cérémonies « ajoutées », superflues etc. Ces références font penser que le premier point de friction pour les réformés concernant le baptême se situe dans ces cérémonies que l'on trouve décrites dans les manuels pour l'administration des sacrements de

¹ Alain DUFOUR, « Le colloque de Poissy », dans *Mélanges d'histoire du XVI^e siècle, offerts à Henri Meylan*, Genève, Droz, 1970, p. 127-137.

² Le synode décide de reporter la question à une assemblée plus grande. Voir *DE*, Chapitre XI, Du Baptesme, p. 312, art. I, Observations.

³ Le formulaire du baptême est étudié au chapitre 7, sur le(s) ritue(l)s du baptême.

l'Église catholique. Nous verrons ce qu'il en est dans la première confrontation des deux confessions à Poissy, en septembre-octobre 1561.

Au début du règne de Charles IX, le pouvoir royal a voulu tenter une « conciliation religieuse » entre catholiques et réformés¹. En attendant la réouverture du concile de Trente, une assemblée d'évêques se tient pendant l'été de 1561, comme une sorte de concile national, soi-disant pour préparer le concile de Trente². Quelques soixante-dix-sept canons (avec des propositions de réformes à discuter) en résultent, sans qu'ils ne soient publiés. Parmi les mesures évoquées, il y en a qui concernent les images, l'introduction du français dans la liturgie, et la simplification des cérémonies du baptême. Le tout était inséré dans « une longue lettre qu'on redigea au nom de Catherine de Medecis, à l'adresse du pape, sous la date du 4 août 1561³ ». Mais contrairement à ce que des historiens de l'époque ont pensé, explique Noël Valois, le pape n'y a pas réagi, pour la simple raison que « la lettre ne fut certainement pas envoyée⁴ ». Pour son contenu concernant le baptême, N. Valois renvoie à l'*Histoire universelle* d'Agrippa d'Aubigné. Dans cette lettre, le baptême figure en seconde place parmi les sujets de discorde, après l'abus des images et avant la communion sous les deux espèces. Est considéré que les exorcismes et certains formulaires de prières (sauf l'institution) ajoutées au baptême [ajoutés dans le sens compris par les réformés] peuvent être omis ; que l'eau et la parole, conformément l'ordonnance de Dieu suffisent, que le crachat en la bouche de l'enfant ne semble nécessaire, mais être même dangereux (voir aussi *Annexe 7. Remonstrances faites au Pape Pie IV de la part du Roi Charles IX*).

Au colloque de Poissy⁵, qui s'ouvre le 9 septembre 1561, le baptême est loin d'être une préoccupation principale, comme il apparaît des propos de Théodore de Bèze. Après avoir présenté la confession de foi des réformés, Bèze la commente, en concluant que « nous ne recevons pour

¹ Noël VALOIS, « Les essais de conciliation religieuse au début du règne de Charles IX », *Revue d'histoire de l'Église de France*, année 1945, n° 119, p. 237-276.

² N. VALOIS, « Les essais de conciliation... », *op. cit.*, p. 238-248.

³ N. VALOIS, « Les essais de conciliation... », *op. cit.*, p. 245.

⁴ N. VALOIS, « Les essais de conciliation... », *op. cit.*, p. 246.

⁵ Parmi les présents on trouve pour l'Ouest les évêques de Saint-Malo, Bayeux, Nantes, Riez, Le Mans, Saint-Brieuc, Vannes, Luçon, Poitiers, Dol, Coutance, Séez ; plus l'archevêque de Tours ; parmi les théologiens, il y a Jacques du Pré. Donald NUGENT, *Ecumenism in the age of the Reformation: the colloquy of Poissy*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1974, p. 75, p. 158-9.

Pour les réformés : absence de J. Calvin (c'est trop dangereux pour lui), d'A. Chandieu et de J. Le Maçon (les deux derniers étant refusés par C. de Médicis, car elle les soupçonne d'une implication dans la conspiration d'Amboise), mais de l'Ouest sont présents : Augustin Marlorat, pasteur à Rouen, François de Saint Paul, député de Dieppe, Claude de la Boissière, pasteur en Saintonge, Jean Boquin, pasteur à [l'Île d'] Oléron et Jean de l'Espine (que D. Nugent qualifié à tort comme *scholar of Touraine*, car il est originaire de l'Anjou-Maine, et alors prieur des Augustins à Angers), p. 72.

parole de Dieu, que la doctrine escrite es livres des Prophetes & Apostres, appelez le vieil & nouveau testament. Car par qui serons-nous acertenez de nostre salut, sinon par ceux qui sont tesmoins sans nulle reproche ?¹ » Et tout ce qui se trouve dans les conciles, livres des anciens docteurs est recevable uniquement si fondé sur l'express témoignage de l'Escriture². Ensuite, Bèze traite des sacrements et de la police et discipline de l'Eglise³, pour enfin aborder la sainte cène, où il choque de nombreux présents avec sa « célèbre » déclaration à propos de la présence réelle, « [...] nous disons que son corps [de Jésus Christ] est esloigné du pain & du vin autant que le plus haut ciel est esloigné de la terre »⁴, propos qu'il tente d'adoucir quelque peu le lendemain⁵. Au sujet du baptême, Bèze reste bref :

Je ne touche point au reste de ce qui concerne l'administration du saint Baptesme : car je crois que nul de vous, Messieurs, ne nous veut mettre au rang des Anabaptistes, lesquels n'ont plus rudes ennemis que nous. Et quant à quelques autres questions particulieres sur cette matiere, nous esperons avec l'aide de Dieu que les principaux poincts estans vuydez en ceste amiable & douce conference, le reste se concluera de luy-mesme⁶. »

Après la clôture du colloque de Poissy sur un constat d'échec, un autre mémoire est envoyé au pape Pie IV par l'intermédiaire d'Hyppolite d'Este, cette fois-ci réellement, car la réaction du pape est connue. Parmi les points abordés figure la simplification des rites du baptême⁷.

Le colloque de Saint-Germain-en-Laye, qui se déroule entre le 27 janvier et le 11 février 1562⁸ est une nouvelle tentative de conciliation ; l'administration du baptême figure une fois de plus à la deuxième place de l'ordre du jour, mais elle semble ne pas avoir été évoquée. Sur le constat de la dureté des débats, le colloque se clôt sur un autre échec.

¹ [Théodore DE BEZE], *Ce qui a esté proposé par Théodore de Bèze au nom de tous ceux qui désirent la reformation de l'Eglise selon la pure doctrine de l'Evangile, en la presence du Roy, de la Roynne sa mere, du Roy de Navarre, & des autres Princes, de Messieurs du Conseil, & des Prelats qu'on dit d'Eglise*. A Poissy, le neuvieme jour de Septembre, 1561. [s.n.n.l.], 1561, p. 19.

² T. DE BEZE, *Ce qui a esté proposé...*, *op. cit.*, p. 19.

³ T. DE BEZE, *Ce qui a esté proposé...*, *op. cit.*, p. 23.

⁴ T. DE BEZE, *Ce qui a esté proposé...*, *op. cit.*, p. 28.

⁵ A la suite du texte de la déclaration de Bèze.

Ample discours des actes de Poissy, contenant le commencement de l'assemblée, l'entree & issue du Colloque des Prelats de France & Ministres de l'Evangile : l'ordre y gardé ; Ensemble la Harangue du Roy Charles IX. Avec les sommaires, poincts des oraisons de Monsieur le Chancelier, Theodore de Besze, & du Cardinal de Lorraine, [Paris, Maurice Ménier?], 1561. « Relation rédigée par un protestant ». <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb361194794>

⁶ T. DE BEZE, *Ce qui a esté proposé...*, *op. cit.*, p. 29-30.

⁷ *Mémoires de Condé, servant d'eclaircissement et de preuves à l'Histoire de M. de Thou [...]*, volume 2, Paris, Rollin, 1743, p. 562-575, sur le baptême : p. 565-567. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1043027v> Voir l'Annexe 7.

⁸ D. NUGENT, *Ecumenism...*, *op. cit.*, p. 190-191.

Entre temps, le concile de Trente s'est rouvert, le 18 janvier 1562, sans présence française¹. La veille, le 17 janvier, a été promulgué l'édit de Saint-Germain-en-Laye, qui abolit l'édit de juillet 1561, et permet aux réformés la liberté de conscience et la tenue (sous conditions) d'assemblées, sans toutefois autoriser la construction de temples².

A Nantes, en juillet 1562³, soit moins d'un an après le colloque de Poissy, Jacques Dupré, docteur de la Sorbonne qui fut présent à Poissy, entre en conférence avec deux ministres⁴, Cabanne et Bourgonnière. Cette conférence, qualifiée par E. Tingle comme « mini-‘colloquy de Poissy’⁵ », ne s'intéresse pas au baptême. Mais en 1564, quand J. Dupré publie le récit de la conférence⁶, il y ajoute à la demande du père de Marie de Luxembourg et de son oncle, l'homélie qu'il a prononcée le 16 juillet 1562 au baptême de la fille ; ce baptême⁷ a donc eu lieu le même mois que la conférence où, d'ailleurs, le père de la fille avait été présent⁸. Dans cette homélie, Dupré explique les cérémonies du baptême catholique⁹. Il évoque entre autres les anabaptistes, les sacramentaires et les adeptes de Pelagius qui considèrent que les enfants ne naissent pas avec le péché, ainsi que l'analogie avec la circoncision. Après avoir cité un grand nombre d'Anciens et Pères de l'Eglise, il passe aux cérémonies, dont font partie la bénédiction et consécration de l'eau du baptême, le chrême et l'onction, « laquelle les novateurs ont en horreur » ; il les justifie par plusieurs références aux Anciens et Pères. A la suite de l'homélie, un chapitre traite de l'ordre et des cérémonies gardées au

¹ D. NUGENT, *Ecumenism...*, *op. cit.*, p. 187.

² En ligne <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/> ; D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 119-120.

³ Quelques rebaptêmes d'enfants réformés sont faits en août 1562. Voir Chapitre 1, E. TINGLE.

⁴ [Jaques DU PRE], *Conférence avec les ministres de Nantes en Bretagne Cabanne et Bourgonnière, faite par maistre Jaques Du Pré, Docteur en Theologie & Predicateur ordinaire de l'Eglise Cathedrale de S. Pierre de Nantes, 1562, au mois de juillet. Avec une homélie, sur le baptesme de Ma-Damoiselle Marie de Luxembourg ; Fille de Illustre Prince messire Sebastian de Luxembourg, Seigneur de Martigues : prononcée par le mesme authheur. Avec les ceremonies & ordre qui furent gardez audict baptesme*, Paris, Nicoals Chesneau, 1564, 54 f. Bib. Mazarine 25 247/1.

⁵ Voir aussi Elizabeth TINGLE, « A Mini-‘Colloquy of Poissy’ in Brittany : Interconfessional Dialogue in Nantes in 1562 », in Luc RACAUT and Alec RYRIE (ed.), *Moderate Voices in The European Reformation*, St Andrews Studies in Reformation History, Aldershot, Ashgate, 2005, chapitre 3.

⁶ [J. DU PRE], *Conférence avec les ministres...*, *op. cit.*

⁷ Lieutenant général du roi au gouvernement du pays de Bretagne.

⁸ On ne connaît pas la date précise de la conférence.

⁹ Marie de Luxembourg épousa le duc de Mercoeur. Leur fille Françoise fut la promise de César de Vendôme, fils illégitime d'Henri IV et Gabrielle d'Estrées, par contrat de mariage des deux enfants âgés alors d'environ cinq ans. Ce contrat est signé par les parties début avril 1598 à Angers, dans le cadre de la reddition du duc de Mercoeur. En ce même début avril 1598 se situe la signature par Henri IV des articles particuliers/brevets qui seront joints à l'édit qu'il signera à la fin de mois (le 30 vraisemblablement) à Nantes. On retrouve Marie de Luxembourg mentionnée à propos du baptême de trois cloches, dans C. DRELINCOURT, *Avertissement...*, *op. cit.*, p... 207, art. CCCXLVII.

baptême de Marie de Luxembourg¹. Les deux marraines² et le parrain, tous les trois absents, ne sont représentés que par leurs députés. A la fin de tout un cortège suivent les personnes portant l'eau, la serviette, le bassin, le chresmeau³ », le sel, le cierge⁴. Viennent ensuite la personne qui porte l'enfant, avec deux autres personnages à son côté, et celui qui porte la queue d'un « fort riche manteau tyssu d'or & enrichy de pierreries, duquel ladictte fille estoit couverte, oultre un fort riche vestement qu'elle avoit ». Ils sont suivis des députés des marraines et du parrain, la dame de Sanzay (son époux, René, est gouverneur et capitaine de Nantes) et autres dames et damoiselles. Marie est enfin baptisée dans la nef richement décorée de la cathédrale, non pas par Jacques Dupré, qui lui est prédicateur, mais par l'évêque de Nantes⁵.

La question des cérémonies semble alors toujours d'actualité, puisqu'en la même année 1564, Pierre Viret s'engage dans cette controverse sur les cérémonies du baptême dans l'ouvrage *Le Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise de Rome contenant L'eau Benite, La Benediction des Fonts, Le Baptesme des Enfans Masles, Le Baptesme des Filles [...]*⁶. Il se sert des manuels de Rome, Lyon et Lausanne⁷, qu'il traduit du latin en français « afin que ceux qui n'entendent que leur langue maternelle⁸ puissent mieux sçavoir ce que c'est [la bénédiction de l'eau et du sel à la messe paroissiale] et en quelle estime ils doivent avoir ceste eau ». Il commente ensuite l'eau bénite, la bénédiction des fonts, le baptême des enfants mâles, le baptême des filles, le mariage et l'extrême onction⁹. Viret constate des différences entre le baptême de filles et celui de garçons : au baptême des filles, on nomme plus souvent le diable (17 fois contre 13), avec deux adjurations du diable de plus pour les filles¹⁰, et il s'interroge alors « si d'aventure, ils ne veulent signifier que les femmes

¹ [J. DU PRE], *Conférence avec les ministres...*, *op. cit.*, p. 53.

² Les marraines sont Marie [Stuart], reine douairière de France, reine d'Ecosse et Marguerite [de Valois] de France, fille du feu roi Henri, sœur du défunt roi François ; le parrain est Antoine de Bourbon, roi de Navarre,

³ « Petit bonnet de linge dont on couvre l'enfant baptisé », *Dictionnaire du moyen français*, 1992, p. 116.

⁴ C'est le sieur de Goulaines qui le porte. Certains De Goulaines rejoignent la Réforme.

⁵ [J. DU PRE], *Conférence avec les ministres...*, *op. cit.*, p. 55v^o.

⁶ [Pierre VIRET], *Le Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise de Rome contenant L'eau Benite, La Benediction des Fonts, Le Baptesme des Enfans Masles, Le Baptesme des Filles [...]*, Lyon, Claude Ravot, 1564. L'ouvrage n'est pas signé, mais aux pages 20 et 27 il se présente comme l'auteur d'ouvrages qui sont ceux de Pierre Viret, comme le mentionne une note manuscrite en page de titre. Nous ne rentrons pas dans la théologie de Pierre Viret sur le baptême. Voir sur ce sujet Georges BAVAUD, *Le réformateur Pierre Viret, 1511-1571 : sa théologie*, Genève, Labor et Fides, 1986.

⁷ Les exemplaires de Rome et de Lyon sur lesquels se base Viret datent de 1542 (il ne donne pas de date pour celui de Lausanne) soit avant la session du concile de Trente de 1547.

⁸ Ne peut-on pas avoir un doute sur la capacité de tous à cette époque, de parler et de comprendre le français ?

⁹ Ce type de commentaire trouve son pendant catholique dans, par exemple, le commentaire par Pierre Victor Palma Cayet des *Formulaires* pour administrer le baptême, célébrer la cène. Voir ce chapitre.

¹⁰ [P. VIRET], *Le Manuel, ou Instruction ...*, *op. cit.*, p. 124-125.

sont plus endiablees que les hommes, pour le moins de quelque peu.¹ » Il remarque aussi la différence de porter garçons et filles : les garçons se tiennent « en la main droite du parrain »², tandis que pour les filles c'est la main gauche.

Un autre ouvrage, sur la réitération du baptême, paraît en 1566 de la main du frère prêcheur Dominique Sargent³, de Laval, sous le titre *Deux livres du baptesme des heretiques [...]*, dont une grande partie est consacrée aux cérémonies. Dans ce livre, l'auteur annonce ses réponses aux trois questions que Pierre Viret a adressées au frère minime Jean Ropitel⁴ : 1. Si le baptême extérieur & visible est tellement nécessaire à salut que tous ceux soient forclos [exclus] du Royaume des cieus & des joies du paradis, qui n'en auront été baptisés, quelque nécessité qui les en aie empêchés (la nécessité absolue du baptême) ; 2. Si les hérétiques, les femmes, les juifs, les turcs, & païens, peuvent baptiser, quelque intention qu'ils aient (la question de l'intention et de la vocation) ; 3. Si ceux qui sont baptisés avec exorcismes & adjurations, & avec sel, salive, huile, chrême, & autres semblables cérémonies, sont mieux baptisés, que ceux qui le sont d'eau pure, avec la simple parole de Dieu (les cérémonies). Le deuxième livre, ajouté au premier, a comme objectif, dit l'auteur, de dissiper l'impression que certains ont eu après le premier, qu'il estime trop le baptême calviniste, et pour démontrer qu'il n'a rien de commun avec eux⁵.

Un demi-siècle plus tard, alors que les cérémonies semblent moins occuper le terrain de la controverse que la nécessité du baptême, Philippe Duplessis-Mornay publie en 1611, *Discours et méditations chrestiennes [...] reveuz et augmentés de deux traictez, l'un du quaresme et l'autre du baptesme*⁶. L'auteur ouvre le traité par cette règle de Tertullien, que « ce qui est le plus ancien est le plus veritable, que plus ancien est ce qui est dès le commencement, ce qui est des Apostres⁷ ». Ce point

¹ [P. VIRET], *Le Manuel, ou Instruction ...*, *op. cit.*, p. 123.

² [P. VIRET], *Le Manuel, ou Instruction...*, *op. cit.*, p. 46, pour les garçons, et p. 113-114 pour « la difference... entre les fils & les filles, quant à la manière de les porter au Baptesme. »

³ Dominique SERGENT, *Deux livres du baptesme des heretiques, montrans si on le doit reiterer, pourquoi et comment. Avec indice des lieux, esquels certaines questions de Pierre Viret Calviniste sont résolües. Faicts par Frere Dominique Sargent, Lavallois, religieux de l'ordre des freres prescheurs, & Docteur de la faculté de Theologie, en l'Université de Paris*, Avignon, Pierre Roux, 1566, BnF, RES_D-52227, NUMM-8700630. Les pages 13 à 16 sont insérées à la fin de l'ouvrage, entre deux pages avec « Certaines fautes passées en l'impression ».

⁴ Dans le catalogue de la BnF figure cet ouvrage *Response aux questions proposées par Jean Ropitel, minime, aux ministres de l'Église réformée de Lyon, avec d'autres questions proposées à luy et à ses compagnons, suivant la teneur des siennes, par Pierre Viret*, Lyon, C. Senneton, 1565, In-8°, 216 p.

⁵ D. SERGENT, *Deux livres du baptesme...*, *op. cit.*, p. 160-161.

⁶ Philippe DUPLESSIS-MORNAY, *Discours et méditations chrestiennes, par Philippe de Mornay, seigneur Du Plessis-Marli, reveuz et augmentés de deux traictez, l'un du quaresme et l'autre du baptesme, Seconde partie*, Saumur, T. Portau, 1611. *Traicté du baptesme* : p. 441-477.

⁷ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 441.

de vue correspond tout à fait avec le retour des réformés aux Ecritures pour définir ce qu'est le baptême : c'est le sacrement reçu par l'Eglise tel que Jésus-Christ l'a donné, et cela sans y ajouter d'autres choses en termes de matière ou de forme. Duplessis-Mornay présente ensuite le baptême de l'eau seule, pratiqué par les apôtres. Il pose

A quoi donc toutes ces autres ceremonies, d'huile, de sel, de salive, ces soufflemens, ces exorcismes, sinon pour offusquer l'institution du Christ de cette multitude de signes, ains de singeries, [pour] confondre, & le vrai signe, & la vraye signification du signe, dont le peuple ne puisse plus distinguer le divin de l'humain, le nécessaire du superflu, l'efficacieux du l'inutile¹.

Par la suite, il passe des Ecritures à des textes de docteurs de l'Eglise pour démontrer que là aussi, l'eau seule est associée au baptême². Selon l'auteur, même le cardinal Bellarmin, très engagé dans la controverse, trouverait suspects les livres de Clément, disciple de Pierre, qui montreraient que l'onction est très ancienne³. Duplessis-Mornay traite ensuite les autres cérémonies introduites par l'Eglise catholique romaine, comme celles du chrême, du signe de croix, la salive ; il fait brièvement allusion à la pratique de la boue mis sur les yeux⁴, passe à l'huile, pour constater que ce qui est nécessaire au baptême, ce sont la Parole et l'Elément⁵. Il cite Thomas [d'Aquin], selon lequel les cérémonies ne sont que des solennités, servant à « exciter [susciter] la dévotion des fidèles et la révérence au sacrement »⁶, et à « l'instruction des fideles, car les simples qui ne sont enseignez és lettres, ont besoin d'estre enseignez par quelques signes visibles comme par peinture et choses semblables »⁷. La troisième raison serait que « par les oraisons & benedictions & choses semblables est retenue la force du diable à ce qu'il ne puisse empescher l'effect du sacrement⁸ ». D'après Duplessis-Mornay, « la vraie cause de toutes ces additions au baptême est [le mépris des païens de] la simplicité de la Parole et du Sacrement de Christ⁹ ». Ce mot « simplicité » revient encore deux fois dans les dernières lignes du *Traicté* : P. Duplessis-Mornay termine, comme il a commencé, par une citation de Tertullien, qui est un plaidoyer pour « la simplicité qui se voit en la celebration des

¹ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 446-447.

² P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 451.

³ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 457.

⁴ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 469.

⁵ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 473.

⁶ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 474.

⁷ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 474-475.

⁸ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 475.

⁹ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptesme, op. cit.*, p. 475-476.

œuvres divins [...] particulièrement au baptême », contre les solennités « qui [dénient] à Dieu ses propriétés, simplicité et puissance¹ ».

Ce que l'on peut retenir de ce traité, c'est cette citation de Thomas par Duplessis-Mornay sur l'instruction des fidèles par les cérémonies. Duplessis-Mornay y oppose l'enseignement par la Parole, et le baptême en langue vulgaire où l'on fait entendre aux fidèles « la fin & l'usage ».

Ce traité de Duplessis-Mornay semble être le dernier de ce type où les cérémonies font le seul objet de la controverse ; toutefois, celles-ci sont régulièrement commentées par les réformés dans les ouvrages sur le baptême en général, comme celui de Jean Alba en 1636². De même, elles sont évoquées dans des ouvrages qui regroupent plusieurs thèmes de controverse, tel que le *Sommaire ou abrégé des controverses* d'André Rivet³, paru deux à trois ans avant le traité de Duplessis-Mornay, le *Memorial* de controverse du récollet Victorin Poulihot⁴, de 1639, et l'*Avertissement* de Charles Drelincourt⁵, de 1654.

Une cérémonie de baptême particulière est le celui des cloches, pratique catholique qui rencontre aussi de vifs commentaires de la part des réformés. Dans le *Sommaire ou abrégé des controverses*, avant le lui répondre, André Rivet⁶ cite à ce propos le jésuite Guillaume Baile⁷ qui dit :

¹ P. DUPLESSIS-MORNAY, *Traité du baptême*, op. cit., p. 477.

² Jean ALBA, *Apologie pour les Sacremens de l'Eglise chrestienne. Seconde partie. Contre les alterations, retranchemens et additions introduites en la doctrine et usage du Baptême, et de l'Eucharistie...*, A Sainte-Foy, par Hierosme Maran, 1635. In-8°, 197-(2). Chapitre VIII. Les ceremonies du Baptême, p. 67-71. BPF Oratoire 2051.

³ André RIVET, *Sommaire et abrégé des controverses de nostre tems touchant la Religion [...] par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des Controverses qu'a dressé, & publié en Poictou [...], Guillaume Baile, Jesuite, l'autre, L'Examen & Response que lui a opposee de point en point, André Rivet de S. Maixant en Poictou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars, deuxiesme edition, revuee [...] & augmentee [...], Genève, Alexandre Pernet, 1609. Une précédente édition est parue à La Rochelle en 1608.*

⁴ Victorin POULIHOT, *Memorial des controverses contenant les cayers qui seront envoyés au nom des Eglises pretendues reformees de France au prochain Synode national, pour la correction des Erreurs descouverts (sic) en leurs prieres publiques, en la manière de celebrer le Baptême, la Cene, le Mariage, en la visitation des Malades, Confession de Foy, Catechisme, Discipline, Pseaumes de Marot, Calandrier & Martyrologe ; Briefvement refutés par la Bible de Geneve & par la Doctrine contra[dictoire] des Ministres, Premiere Partie, Par le P. Victorin Poulihot, Recollet La Rochelle, Estienne du Rosne, 1639. Les fol. 255 à 336 concernent le baptême, où Poulihot signale l'Erreur 20. Que ce qui ne nous est point commandé de Dieu, est en nostre liberté, d'où nous inferons que Dieu n'ayant commandé immediatement luy mesme les exorcismes & semblables ceremonies du Baptême, nous sommes en liberté de les abolir.*

⁵ Charles DRELINCOURT, *Avertissement sur les disputes & le procedé des Missionnaires*, Charenton, L. Vendosme, 1654.

⁶ [André RIVET], *Sommaire et abrégé des controverses de nostre temps touchant la religion, auquel la vraye & fausse doctrine se pourront discerner, par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des controverses qu'a dressé, & publié en Poictou, par le commandement de l'archevesque de Bourdeaux, Guillaume Baile, jesuite. L'autre, L'examen & response que lui a opposee de point en point, André Rivet de S. Maixant en Poictou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars. [...], Genève, Alexandre Pernet, 1609.*

Le Traité I, section 54 (p. 225), traite des vraies missions, et la section 66 (p. 275-279) du baptême des cloches.

⁷ [Guillaume BAILE], *Catechisme et abrégé des controverses de nostre temps, touchant le Religion. Par G.B. Augmenté de nouveau. L'Eglise de Dieu vivant est la colonne & appuy de verité, 1. à Timoth. 3.*, A Bourdeaux, S. Millanges, 1608.

Nos adversaires se desboutonnent la poitrine¹, pour rire plus librement quand ils parlent du baptême des cloches. Ce n'est pas un Baptême qui soit Sacremens. C'est une seule imposition de nom, accompagné de saintes ceremonies de benediction. [...] L'Eglise, comme il est couché au grand rituel, presente prieres à Dieu en la benediction des cloches, afin que le son dissipe les tempestes, & serve de terreur aux demons qui volend parmy l'air ». [...] Tout de mesme, nous usons des cloches, pour appeler le peuple à la predication².

Rivet poursuit en répondant qu'en effet, il rirait bien de cette cérémonie, si Dieu n'était pas concerné par cette profanation. Il dénonce le fait que « la ceremonie du Baptême [des cloches] est plus solemnisée que celle du Baptême d'une douzaine d'enfans ». Il concède qu'il ne s'agit pas d'un sacrement, « mais le peuple le croit autrement & n'y assiste que comme à un bien grand Sacrement ». C'est d'ailleurs ce qu'écrit Baile : « le peuple ignorant a appelé Baptême, ce qu'il devoit nommer benediction. Aussi, l'Eglise ne l'a jamais tiltré que du nom de benediction ». En effet, le *Pontificale Romanum* de 1595, que Baile pourrait désigner en faisant référence au « grand rituel³ », connaît bien un chapitre qui traite de la *bénédition*, et non du baptême, des cloches (*Illustration 8*). Pourtant, l'expression « baptême des cloches » résiste : Jean-Baptiste Thiers, dans son *Traité des superstitions qui regardent les sacremens*⁴, affirme que plusieurs rituels de l'Eglise catholique « enjoignent aussi aux curés de retirer le peuple de cette erreur, que l'on baptise en quelque manière que ce soit les cloches, & que leur bénédiction puisse être appelée un baptême & un veritable sacrement [...] ». Il cite entre autres les rituels de Reims de 1585 et de Bourges de 1666, et pour l'Ouest les rituels d'Angers (1626), de Rouen (1640) et du Mans (1662). Dans le *Traitez des cloches*⁵, paru posthume, dont il est également l'auteur, J.-B. Thiers reprend du même rituel de Bourges un article sur la signification des cloches. Non seulement « le son des cloches met en pieces l'orage, écarte le tonnerre, dissipe la tempête », mais en plus il chasse les démons, et incite les anges à répandre leurs bienfaits sur la terre⁶, qui sont des vertus attribuées aux cloches, bien au-delà du seul diocèse de Bourges⁷.

¹ [G. BAILE], *Catechisme et abrégé des controverses...*, *op. cit.*, p. 91. Ce passage fait partie de la question du docteur : « Approuvés-vous les benedictions de l'Eglise, touchant l'eau beniste, le pain benist, l'huyle, les cierges, & les cloches ? » à la page 89.

² A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, *op. cit.*, p. 275-276.

³ Voir la citation ci-devant par André Rivet.

⁴ Jean-Baptiste THIERS, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens [...]*, quatrième édition, tome second, Avignon, Louis Chambeau, 1778, 4 vol. (1679 pour la première édition en 1 vol.), chapitre VII, p. 73-75. Il expose, p. 73, en quoi cette cérémonie n'est pas un baptême.

⁵ J.-B. THIERS, *Traitez des cloches [...]*, Paris, J. de Nully, 1721.

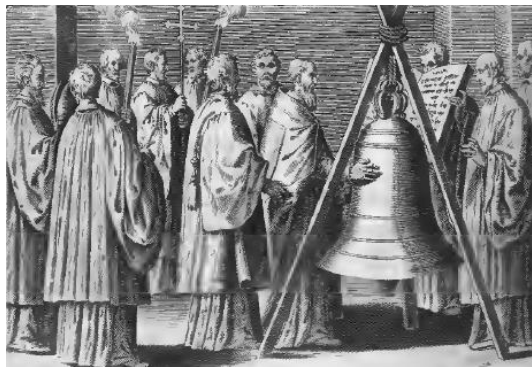
⁶ J.-B. THIERS, *Traitez des cloches [...]*, *op. cit.*, p. 140. Les attributions des cloches ne paraissent pas faire partie des superstitions pour l'auteur, car il n'en parle pas dans le *Traité des superstitions*.

⁷ Pour des relations sur les cloches dans le Berry, voir Gérard BOUCHARD, *Le village immobile, Sennely-en-Sologne au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1971, d'après entre autres les *Mémoires* du Christophe Sauvageon, prieur de Sennely.

Illustration 8. « De la bénédiction des cloches », dans *Pontificale Romanum...*, 1595¹.



1.



2.



3.

En 1654, bien après André Rivet, Charles Drelincourt s'interroge encore sur le baptême de choses inanimées² : « d'où vient que l'on batise parmi vous des choses inanimées comme des cloches, des

¹ *Pontificale Romanum Clementis VIII. Pont. Max. Iussu Restitutum atque editum*, Romae, M.DXCV, p. 515, 528 et 529. <http://fondosdigitales.us.es/fondos/>

Pour son ouvrage *Ceremonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde [...]*, Nouvelle édition [...], Tome premier, Cérémonies des juifs et des chrétiens catholiques, Paris, L. Prudhomme, 1807 (1723 et années suivantes), quand il ne pouvait faire des observations lui-même, Bernard Picart s'est entre autres servi d'images produites par des groupes en question. Ainsi, Lynn Hunt et Margaret Jacob remarquent que Picart a puisé dans le *Pontifical romain* de 1663. En fait, ces mêmes représentations figurent déjà dans l'édition de 1595. Bernard Picart reprendra les images 2 et 3 ci-dessus des pages 528-529 du *Pontifical*. Il les présente dans son ouvrage à la suite des pages 386-389 sur l'usage des cloches en l'église. Il les titre également « benediction de la cloche ». Un dessin préparatoire de sa main, en craie, quadrillé, pour l'image 1, *Zegening van de klok*, est conservé avec dix-sept autres au Museum Catharijneconvent à Utrecht. <https://www.catharijneconvent.nl/cote/BMH/te171>

Dans l'ouvrage de Picart, ces illustrations 2 et 3 sont précédées d'une autre, non comprise dans le *Pontifical*, intitulée « le baptême de cloche », qui représente son *lavement*. Le *Traité* de J.-B. Thiers figurant bien dans ses sources, Picart s'en est-il fait inspirer pour cette gravure ? Lynn HUNT, Margaret JACOB and Wijnand MIJNHARDT, *Bernard Picart and the First Global Vision of Religion*, Los Angeles, Getty Research Institute, 2010, Introduction, p. 7.

² Charles DRELINCOURT, *Avertissement sur les disputes & le procedé des Missionnaires*, Charenton, L. Vendosme, 1654. Voir les questions CCCXLV-CCCLI, p. 106 [erreur pour 206]-208 (avec une référence au *Pontifical*).

navires & des galeres¹ ? N'est-ce pas envoyer les Sacremens aus galeres ? » Il cite à ce propos un passage des *Chroniques* des freres Mineurs sur les trois cloches que Madame la Duchesse de Mercoeur avait fait fondre en 1606, et qui furent baptisées Françoise (pour sa fille), Bastienne (pour son père) et Marie (son propre nom)². C'est cette même Marie de Luxembourg, fille de Sébastien de Luxembourg, qui fut baptisée en 1562 à Nantes ; l'homélie prononcée à son baptême par Jacques Dupré, avait été publiée comme une justification des cérémonies du baptême catholique, comme on l'a vu. Cette insistance sur le baptême des cloches par Rivet et Drelincourt, serait-elle inspirée par la possibilité de marquer ici un point facile dans la controverse ?

2.2. La vocation des ministres et le baptême

Le chapitre XI *Du Baptesme* de la *Discipline ecclésiastique* ouvre³ sur un sujet qui fait réagir l'Eglise romaine : « le baptesme administré par celuy qui n'a point vocation est du tout nul ». Pour l'Eglise catholique, cette vocation se transmet par la succession apostolique depuis l'apôtre Pierre, considéré comme successeur du Christ sur terre. Cette vocation est transmise par les évêques aux évêques et aux prêtres. Dans la controverse, les catholiques démontrent l'absence d'une telle vocation chez les ministres.

En 1619, Pierre Marcha, ministre apostat, le fait par le syllogisme suivant :

Quiconque n'a point de charge en l'Eglise selon ceste discipline, ne le* peut conferer. [*le baptême] (*majeure*)

Or est il qu'eux mesmes n'ont point de charge en la vraye Eglise, (*mineure*)

Ils ne le peuvent point donc conferer⁴. (*conclusion*)

Marcha affirme puiser la seconde affirmation, ou la mineure, dans la confession de foi des réformés qui présente deux types de vocations : l'ordinaire, que l'on tient de l'Eglise catholique, et l'extraordinaire. En effet, à l'article 31, s'exprime la conviction que « nul ne se doit ingérer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise, mais que cela se doit faire par élection, en tant qu'il est possible et que Dieu le permet ». Une exception est faite pour des temps que « l'état de l'Eglise était

¹ C. DRELCOURT, *Avertissement...*, *op. cit.*, p. 106 [erreur pour 206].

² C. DRELCOURT, *Avertissement...*, *op. cit.*, p. 207. Les cloches portent des noms féminins.

³ Cet article figure encore en seconde place dans la *Discipline* dans sa version de 1581 publiée par Pierre-Victor Palma-Cayet. Un changement dans l'ordre des articles, qui le met en premier, a dû avoir eu lieu avant 1607.

⁴ Pierre MARCHA, sieur de Pras, *La Discipline des ministres renversee ou refutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendües Peformees de ce Royaume sont conduittes & gouvernees, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitré en Bretagne, l'an mil six cens dix sept, l'Autheur present. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des Requestes de la reine, cy devant Ministre, converty à Roüen en presence du Roy, & de l'assemblée des Notables, dediee à Sa Majesté*, Paris, Jean Fouët, 1619, p. 338-340.

interrompu ». Dieu a alors « suscité gens d'une façon extraordinaire pour dresser l'Eglise de nouveau qui était en ruine et désolation. Mais quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il se faut toujours conformer cette règle, que tous pasteurs, surveillants et diacres aient témoignage d'être appelés leur office¹ ». Marcha cite alors la vocation qu'ont reçue Luther, Calvin² et Bèze de leur Eglise alors qu'ils étaient encore catholiques, mais il en conteste la continuité au moment où ils ont quitté cette Eglise, ce qu'il compare avec un capitaine qui prend un autre parti que celui de son prince et qui par-là perd sa charge. Il conteste également la vocation extraordinaire des ministres, puisque celle-ci doit être précédée d'un commandement de Dieu et suivi du don des miracles³. François Véron et, dans sa suite, Antoine Girodon, sont plus explicites. Selon eux, cet article I signifie que « tous ceux de la religion pretendue reformee se devoient faire rebaptiser⁴ ».

Dans la controverse sur la vocation en rapport avec le baptême, les auteurs catholiques puisent fréquemment leurs arguments dans l'*Histoire ecclésiastique* de Théodore de Bèze, avec le récit sur le premier baptême administré à Paris en 1555 par Jean Le Maçon, laïc, élu par des laïcs. On y associe bien volontiers, dans des phrases où perce le mépris, l'élection de Pierre Le Clerc, à « Meaux en l'année 1546, par 40, ou 50 cardeurs, foulons ou tisserans⁵ », ou de Pierre Feret, « valet d'un apoticaire an l'année des Placards contre la papauté & d'un meneur d'ours en la Ville de Clairac, comme il se voit dans les Archives de ladite Ville⁶ », signalés dans « votre *Livre 2 des Martyrs* ».

Encore en 1685, François Mauduit expose dans un pamphlet de quatre pages⁷ « la nullité du baptesme » des réformés, dans une « demonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne

¹ *Confession de foi faite d'un commun accord par les Français qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ*, art. 31.

² Jean Calvin n'a pourtant pas été prêtre.

³ Sur la vocation extérieure des ministres chez J. Calvin, voir *IRC IV*, Chapitre III, art. 11-16, p. 64-71.

⁴ François VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernées ; suivant qu'elle a esté revenüe & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escriture sainte & és Conciles des six premiers Siecles. Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain député du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton*. A Paris, chez Louys Boulanger, ruë S. Jacques, à l'Image S. Louys, MDCXLIII (1643), p. 427-432.

[Antoine GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref. de France [...], Censurée premierement & publiée par le Sieur De Pras, jadis Ministre, & apres sa conversion, conseiller en la Cour des Aydes de Pontpelier : et puis pa feu Monsieur Veron : Et maintenant par Antoine Girodon, Prestre député de Nosseigneurs du Clergé pour enseigner les Controverses [...]*, Paris, Louis Vendosme, 1663, p. 94-97.

⁵ R.F.G. [auteur non identifié], *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis, contenant quelques reflexions sur le libellé intitulé « Requête présentée au Roy par Messieurs de la Religion pretenduë Reformée, publié dans Paris*. Jouxte la copie imprimée à Saint-Omer, Bruxelles, chez Frans Coppens [...], 1680, p. 12. AD Vienne, C 49.

⁶ [Jean de BEAUMAIS], *Le voyage du Constelier, et du Mercier...*, *op. cit.*, à l'étape « Saugeon » [Saujonn] p. 21.

⁷ François MAUDUIT, *La nullité du baptesme de ceux de la Religion pretenduë reformée, ou demonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne sont pas Chrétiens n'étant pas baptisez*, Tours, Jacques Flosceau, 1685. L'approbation du docteur date du 14 septembre 1684. On trouve également l'orthographe Mauduit pour cet auteur.

sont pas Chrétiens n'étant pas baptisés ». Il pointe d'une part l'absence, chez les ministres, d'une mission ordinaire reçue par un évêque en tant que successeur des apôtres, et d'autre part, le fait qu'ils n'ont pas non plus reçu la mission directement par les apôtres puisqu'ils ne peuvent pas démontrer une telle succession. Il remarque à juste titre, contrairement à d'autres, que Calvin n'était pas prêtre quand il quittait l'Eglise catholique, mais « simple laïc ». Et il puise dans l'*Histoire ecclésiastique* pour des exemples où des laïcs ont administré des baptêmes. Selon Mauduit, ceux-ci n'ont pas eu la mission extraordinaire (à laquelle réfère Calvin dans l'*Institution*), car il n'y a pas eu le miracle qui doit y être associé selon le livre d'Exodus, 4. Malicieux, Mauduit propose encore une autre issue permettant de constater une mission éventuelle pour les ministres, c'est la prédiction de la venue des Réformateurs par les prophètes. Dans ce cas, « nous verrons ce que nous aurons à faire, jusques là nous les prions [les ministres] de nous dispenser de croire que Dieu les a envoyez, tant par la raison que par le bon sens¹ ». Pour conclure, Mauduit rejette également une éventuelle « mission mixte, c'est-à-dire composée d'ordinaire & d'extraordinaire ».

Dans l'optique de l'Eglise catholique, en appliquant sa définition de vocation à l'article de la *Discipline réformée*, les baptêmes administrés par ces gens sans vocation seraient donc nuls. L'Eglise catholique ne demande pas la vocation comme condition d'un baptême valide, mais affirme la nécessité de baptiser, que ce soit même par des hérétiques, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise². Certains catholiques vont jusqu'à dire que le propre baptême de plusieurs ministres est nul, parce qu'ils ont été baptisés dans l'Eglise romaine, sans prédication (condition exprimée dans l'article VI du chapitre XI de la *Discipline ecclésiastique*) ou par des ministres qui ont perdu leur vocation en se séparant de l'Eglise romaine. Ceci dit, ce point dans la controverse semble plutôt relever de la joute verbale sans conséquences pratiques à l'encontre des réformés, du moins jusque dans les années 1670. Il revient avec force à partir de 1680, avec des entraves au baptême réformé³ et la question de la vocation des sages-femmes dans l'Eglise romaine.

En 1966, Bruno Hübsch a soutenu une thèse consacrée à ce sujet de la vocation, ou « la légitimité de l'appel en charge⁴ », comme il la définissait. A partir d'ouvrages de controverse entre catholiques

¹ F. MAUDUIT, *La nullité...*, *op. cit.*, p. 4.

² Abbé CHANUT, *Le saint Concile de Trente, œcuménique et general, célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes*, Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1674, VII^e session, Du Baptesme, Canon IV (reformulé), p. 81 : « Si quelqu'un dit, que le Baptesme donné mesme par les Héretiques au Nom du Père, & du Fils, & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable Baptesme ; Qu'il soit Anathème. »

³ Voir le chapitre 7 sur la question qui peut baptiser dans les Eglises réformées.

⁴ Bruno HÜBSCH, *Le ministère des prêtres et des pasteurs. Histoire d'une controverse entre catholiques et réformés français au début du XVII^e siècle*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires n° 10, Lyon, RESEA-LAHRA, PROFAC, 2010, p. 22.

et réformés, il constate des visions différentes qu'il schématise ainsi : « le catholique considère les “appellants” que le Prêtre a derrière lui, alors que le Réformé regarde ce que va faire le Ministre. L'un est sensible à sa seule continuité du Ministère, l'autre à son droit exercice¹. »

2.3. Le baptême, la vraie et la fausse Eglise

Etre la *vraie Eglise* ou la *fausse Eglise*, cela est un autre sujet de controverse, quand chacune des deux confessions revendique pour soi-même le qualificatif de « vraie ». Calvin avait consacré le chapitre II du Livre IV de son *Institution* à cette question², que l'on trouve aussi dans l'article 27 de la confession de foi :

27. Toutefois nous croyons qu'il convient discerner soigneusement et avec prudence qu'elle est la vraie Eglise, pour ce que par trop on abuse de ce titre. Nous disons donc, suivant la Parole de Dieu, que c'est la compagnie des fidèles qui s'accordent suivre icelle Parole et la pure religion qui en dépend³, et qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissant et se confirmant en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer et marcher toujours plus outre ; même, quoi qu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir incessamment recours la rémission de leurs péchés. Néanmoins, nous ne nions point que parmi les fidèles il n'y ait des hypocrites et réprouvés, desquels la malice ne peut effacer le titre d'Eglise.

L'article 28 poursuit en expliquant dans quelles conditions on ne peut parler d'Eglise. Il condamne l'Eglise romaine, tout en laissant une petite ouverture en ce qui concerne le baptême, comme on l'a déjà vu :

28. Sous cette croyance nous protestons que là où la Parole de Dieu n'est reçue et qu'on ne fait nulle profession de s'assujettir icelle, et où il n'y a nul usage des sacrements, parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant nous condamnons les assemblées de la Papauté, vu que la pure vérité de Dieu en est bannie, èsquelles les sacrements sont corrompus, ab tardis, falsifiés ou anéantis du tout, et èsquelles toutes superstitions et idolâtries ont la vogue. Nous tenons donc que tous ceux qui se mêlent en tels actes et y communiquent, se séparent et retranchent du corps de Jésus-Christ. Toutefois parce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, et même que la substance du baptême y est demeurée, joint que l'efficace et vertu du baptême ne dépend de celui qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptisés n'avoir besoin d'un

Publication posthume. Les travaux se situaient dans le contexte du concile de Vatican II, ouvert en 1962, et suivi d'un élan oecuménique.

¹ Bruno HÜBSCH, *Le ministère...*, *op. cit.*, p. 23. Le chapitre 9, sur *Le Ministère des pasteurs*, traite brièvement de la vocation en lien avec le baptême (p. 172-173), sans rentrer dans des détails. Pour cette controverse, nous renvoyons à la thèse de B. Hübsch.

² IRC IV, Chapitre II, Comparaison de la fausse Eglise avec la vraie, p. 39-53.

³ Nous soulignons.

second baptême. Cependant cause des corruptions qui y sont, on n'y peut présenter les enfants sans se polluer¹.

Dans la controverse sur le baptême, le thème de la vraie ou de la fausse Eglise ne se rencontre que sporadiquement ; on le trouve à propos de la reconnaissance du baptême en l'Eglise catholique par les réformés. Les théologiens catholiques y voient l'argument pour que la vraie Eglise soit la leur. Un exemple parlant est présent dans les récits de la conférence sur « la prétendue sainteté à salut des enfans des fidelles devant le baptesme ou dès le ventre de la mère² », entre Jacques Soler, ministre de l'Eglise réformée de Saint-Lô et le capucin Archange de Valognes, qui se déroule à Canisy, en 1624³. Archange fait l'analogie des deux Eglises, la romaine et « vostre pretendue Eglise », avec les deux femmes devant Salomon qui se déclarent toutes les deux la mère d'un même enfant⁴. Calvin pose d'emblée cette image de l'Eglise comme mère en titre du premier chapitre du Livre IV : « De la vraye Eglise : avec laquelle nous devons garder union pource qu'elle est mère de tous les fideles⁵ ». Cette image apparaît également dans l'*Advis respectueux et charitable...*⁶, où l'auteur catholique invite la destinataire de son écrit de rallier l'Eglise romaine qui « vous tend amoureusement ses bras, pour vous allaiter avec ses chastes mamelles, du laict de pureté de la foy orthodoxe, & d'une solide devotion ». A Canisy, la question de savoir qui est la *vraie* mère et qui la *supposée* mère, se joue à propos du salut des enfants, et les deux parties y vont de leurs propres arguments. Archange défend la doctrine de l'Eglise catholique, qui est de baptiser les enfants en péril de mort à toute heure et en tout lieu, « administrant d'un cœur de mere, le saint Sacrement de Baptesme par toutes sortes de personnes en la necessité⁷ ». Au contraire, selon Archange, « la

¹ O. FATTO (éd.), *Confessions de foi...*, *op. cit.*, p. 115-127. Nous soulignons.

² Voir dans le titre de l'ouvrage : ARCHANGE DE VALOGNES, O.F.M.C., *Conference entre le P. Archange, predicateur Capucin, et gardien des FF. Capucins de Constances [: Coutances], et le sieur Soler, Ministre de la pretenduë Religion reformée à S. Lo. Tenuë à Canisi le Vendredy 23. d'aoust 1624. en la presence de Monseigneur de Canisi, lieutenant pour le Roy en la basse Normandie, et presence aussi des Messieurs cy apres denommez et sous signez. Sur la pretendue sainteté à salut des enfans des fidelles devant le baptesme, ou dès le ventre de la mere. Où le Ministre paroist le plus furieux en iniures, et le plus chetif logicien qui ait de long temps entré en conference. Et le premier qui ait abandonné plus franchement l'expresse parole de Dieu, en preuve de sa doctrine pour recourir à une consequence, qui n'a fondement qu'en son cerveau*, Caen, Pierre Poisson, 1624.

³ Voir sur cette controverse le chapitre 4.

⁴ 1 Rois, 3, 16-28.

⁵ IRC IV, Titre du Chapitre premier, p. 7. Voir pour cette référence à Calvin et d'autres qui font le parallèle entre Eglise et mère : René VOELTZEL, *Vraie et fausse Eglise...*, *op. cit.*, p. 14, pnt. 2.

⁶ B.D.P., *Advis respectueux et charitable, a une dame de qualité, touchant la pretendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres, enseignée par les Ministres de la Religion pretenduë reformée. Combatue par l'Escriture sainte, par la croyance de l'Eglise primitive, et par la contradiction qui se trouve en la doctrine des Ministres*, A Paris, chez A. Bacot, 1627, p. 31 : L'Eglise qui « vous tend amoureusement ses bras, pour vous allaiter avec ses chastes mamelles, du laict de pureté de la foy orthodoxe, & d'une solide devotion ». Bibl. Mazarine, 8° 37275-11.

⁷ ARCHANGE, *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 142.

pretendue », qu'il tient pour « vraie marastre »¹, refuse la vie éternelle à ses enfants. En revanche, le ministre Jacques Soler voit l'Eglise de son adversaire comme la « supposée » mère, puisque « celle-ci en prive [du salut], les enfans qu'elle a portéz en ses propres entrailles, si par la negligence ou malice de la sage femme, le Baptesme ne leur est administré & mesmes quand il l'auroit esté, si celui qui a faict un tel office n'a pour le moins l'intention de faire ce que l'Eglise fait² ». Dans la controverse, ce dernier point est avancé par d'autres ministres, qui refusent l'idée que l'intervention humaine puisse ainsi déterminer du salut d'un enfant.

Ces perceptions de *vraie* et de *fausse* Eglise qui s'opposent, ont également été traduites en images. Un bel exemple est la gravure coloriée dite *Les deux voies*, conservée au Musée Jean Calvin à Noyon, au long titre évocateur *Tableau ou instruction des simples, representant deux religions differentes, l'une fausse, qui est la religion papistique, où est le chemin large qui mene à perdition ; il se faut destourner ; et l'autre vraie, qui est la religion chretienne, où est le chemin étroit qui mene à la Jerusalem celeste, auquel il faut entrer, et perseverer jusqu'à la fin*³.

Illustration 9. *Tafereel oft Onderwijsinge des eenvoudige...* version originale, non colorée, en néerlandais, de Nic. Anglois, vers 1600.

Source : Atlas Van Stolk, Rotterdam⁴, Inv. nr. 60692.



¹ « Marâtre » dans le sens de « mauvaise mère ». ARCHANGE, *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 3.

² [Joachim Soler], *Narré véritable de ce qui s'est passé en la conference tenue à Canisi entre Joachim Soler pasteur de l'Eglise de Saint Lo, et Guillaume Picquenot (dict frere Archange) predicateur Capucin. Opposé à la conferene mise en lumière par ledit frere Guillaume, et à tout ce qui a esté adiousté touchant la necessité absolue du sacrement de baptesme, et sanctification des enfans...*, (S.l.), 1624. In-8°, 111- (1) p., p. 101-102. BM Amiens, TH 6790 A, pièce n° 26.

³ Musée Jean Calvin, Noyon, MCD 2002.2.1. *Les deux voies*.

⁴ Je remercie les responsables de l'Atlas Van Stolk à Rotterdam pour leur autorisation de reproduire ici cette gravure, *Tafereel oft onderwijsinge der eenvoudige [...]*, Inv.nr. 60692.

La gravure, dont l'original en néerlandais est conservé à Rotterdam (*Illustration 9*), est pourvue d'une légende détaillée, qui explique en quoi tient cette « fausseté de la Religion Papistique » : « Premièrement en l'orgueil insupportable du chef qui est le pape, Secondement en l'Idolatrie, Tiercement en la superstition & faux service. En quatriesme lieu, au traficq qu'on y fait. Et finalement en la cruauté qui y est exercée par ledit Chef & par ses Supposts »¹. A l'opposé, il y a la vraie Eglise, dont « les marques sont la Predication de la pure Parole de Dieu, l'administration du Baptesme, et de la sainte Cene, selon l'institution de Jesus Christ. » Le tout est détaillé en texte et en images. Un autre exemple est le tableau *Weegschaal van het ware geloof*, ou traduit, *Balance de la vraie foi*², qui est comme un résumé de la gravure précédente (*Illustration 10*). Ce tableau représente au centre une grande balance, à gauche le pape, qui tient un missel, avec le clergé catholique, mettant dans la balance des fournitures de la messe, argenterie et pierreries ; de l'autre côté se tiennent Luther, Mélanchthon, Calvin et d'autres, qui y opposent la Bible seule. La balance penche alors du côté de la Bible.

Illustration 10. *De weegschaal van het ware geloof* (La balance de la vraie foi), Pays-Bas, [s.n.], première moitié du XVII^e siècle, Museum Catharijneconvent Utrecht, SPKK s24 (cliché Ruben de Heer)



¹ Musée Jean Calvin, Noyon, MCD 2002.2.1. *Les deux voies*. Voir la légende en bas du tableau en français.

² Le musée Catharijneconvent à Utrecht (Pays-Bas) conserve une importante collection iconographique représentant l'opposition entre les deux confessions catholique et protestante. Ici, le tableau *Weegschaal van het ware geloof*, Nederland, première moitié du 17^e siècle, SPKKs24, n° reproduction 411. Le thème de la balance n'est pas exclusivement employé pour peser les deux confessions : un même type d'image représente la controverse entre remontrants et contre-remontrants, avec la décision du synode de Dordrecht, 1618-1619. www.catharijneconvent.nl

Une dernière représentation des Eglises opposées mentionnée ici sont les gravures de Robert de Baudous¹, de deux intérieurs d'églises, probablement du début du XVII^e siècle. La gravure de *l'ancienne Eglise évangélique et apostolique* regroupe la prédication et l'administration des deux sacrements², baptême et cène ; sur l'autre, *l'Eglise romaine papistique*, on observe les sept sacrements, processions, l'adoration d'images, etc.

Ces images représentent ainsi un autre support pour la controverse³. Cependant, elles proviennent des Provinces Unies ou des Pays-Bas du Nord, et non pas de la France : est-ce pour des raisons de censures que les imprimeurs du royaume n'ont pas publié des images opposant la vraie et la fausse Eglise, produites par des protestants ? Les catholiques n'en ont-ils pas faites ? On connaît le panneau sculpté en 1576 pour les stalles de la cathédrale du Mans, représentant « une assemblée huguenote présidée par Satan⁴ », mais la scène représentée relève plutôt du satyre, comme plus tard les illustrations d'almanachs dans les années autour de 1685 et la Révocation.

De ces trois thèmes de controverse, les *cérémonies, la vocation des ministres et la vraie et de la fausse Eglise*, c'est surtout la vocation qui intervient dans le baptême réformé, car la reconnaissance (ou son absence) de la vocation de la personne qui administre le baptême détermine si ce baptême est valide, ou s'il faut (re)baptiser. Ce terme rebaptiser n'est d'ailleurs pas tout à fait correcte du point de vue réformé : quand un précédent baptême n'est pas reconnu, il ne compte pas, et il faut donc baptiser une première fois. Une catégorie à part dans la controverse sont les commentaires systématiques des textes institutionnels, et notamment de la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées⁵.

¹ Les deux gravures font partie de la collection Hennin à la BnF, n° 727 et 728, où elles sont datées entre 1577-1587. gallica.bnf.fr Intérieur d'une église catholique, ark:/12148/btv1b8400742t ; Intérieur d'une église protestante, ark:/12148/btv1b84007437 Le Rijksmuseum à Amsterdam conserve cette gravure de l'intérieur d'une église protestante, qui est attribuée à Robert de Baudous en la datant du premier quart du XVII^e siècle. www.rijksmuseum.nl

² *Kerkinterieur met preek, doop en avondmaal*, Robert de Baudous, na ca. 1600 - ca. 1625. Gravure, dim. 367 x 465 mm. www.rijksmuseum.nl <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.collect.75955>

³ Sur les images, voir aussi Joke Spaans, « Repenser la Réformation », dans Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 219-242, en particulier Images de la Réformation, p. 221-222.

⁴ Légende donnée par Didier TRAVIER, *1561-2011...*, *op. cit.*, 2^e de couverture. Ce panneau est désormais exposé à droite de la porte qui donne sur la sacristie, dans l'espace qui la sépare du chœur. Ces stalles avaient été refaites après « les destructions commises par les protestants en 1562 ». De même, un vitrail dans l'Eglise Notre-Dame de Sablé-sur-Sarthe fait mémoire des dégâts causés par les huguenots en 1568.

⁵ On connaît aussi de Pierre Victor PALMA CAYET, *L'Examen des formulaires de la Religion prétendue Reformée : A sçavoir : De leur Confession, Comme ils Baptisent, De leur Cene, De leur Mariage, De la visitation des Malades. Avec la Responce faite sur iceux Formulaires selon la parole de Dieu. Par où il appert combien ils sont contraires à icelle*, Paris, Denis Binet, 1599. Pour le formulaire du baptême, voir les pages 140 à 163.

Parmi les auteurs catholiques, on compte les ministres apostats Pierre-Victor Palma-Cayet¹ et Pierre Marcha, sieur de Pras², mais aussi des controversistes « professionnels », François Véron³ et Antoine Girodon⁴, engagés et nommés pour la controverse, dont suivent les commentaires sur quelques articles en rapport avec la pratique du baptême.

3. Autres thèmes de controverse autour du baptême

Après la controverse sur les cérémonies du baptême catholique, critiquées par les réformés, la vocation des ministres et la question de la vraie ou de la fausse Eglise, d'autres sujets de controverse existent que des théologiens catholiques puisent dans les textes ecclésiastiques des Eglises réformées. Nous en faisons suivre quelques-uns.

3.1. La pratique de prendre des parrains et marraines (DE, chap. XI, art. VII)

L'article VII de la Discipline maintient la coutume de prendre des parrains et marraines pour présenter un enfant au baptême, bien qu'il n'existe aucun commandement du Seigneur à ce sujet⁵. Cet article donne une ouverture facile aux commentaires, car les réformés, si attachés aux commandements de Dieu, et rejetant tout ce qui relève de la tradition ou ce qui ne se trouve pas dans les Ecritures, s'appuient ici sur une coutume ancienne. Pierre Cayet (1600) constate qu'« ils font semblant en cela de respecter l'Antiquité : mais ils disent que c'est pour bonne fin, tellement que toutes coutumes qui ne leur semblent [pas] à bonne fin, sont rejettables⁶ ». Pierre Marcha (1619) relève aussi cet « esprit de contradiction », et dénonce en même temps le peu de respect que

¹ [Pierre-Victor PALMA-CAYET], *Response à la Discipline des Ministres de la Religion prétendue réformée, faite par la parole de Dieu*, Paris, Denis Binet, 1600. Bib. Mazarine, 8° 37215-3.

² Pierre MARCHA, sieur de Pras, *La Discipline des ministres renversée ou refutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendues Reformées de ce Royaume sont conduittes & gouvernees, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitré en Bretagne, l'an mil six cens dix sept, l'Autheur present. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des Requestes de la reine, cy devant Ministre, converty à Rouën en presence du Roy, & de l'assemblée des Notables, dedée à Sa Majesté*, Paris, Jean Fouët, 1619.

³ François VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernées ; suivant qu'elle a esté revueë & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escriture sainte & és Conciles des six premiers Siecles. Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain deputé du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton*. A Paris, chez Louys Boulanger, ruë S. Jacques, à l'Image S. Louys, 1643.

⁴ [Antoine GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref. de France [...], Censurée premierement & publiée par le Sieur De Pras, jadis Ministre, & apres sa conversion, conseiller en la Cour des Aydes de Montpelier : et puis par feu Monsieur Veron : Et maintenant par Antoine Girodon, Prestre deputé de Nosseigneurs du Clergé pour enseigner les Controverses [...]*, Paris, Louis Vendosme, 1663.

⁵ DE, chapitre XI, art. VII, p. 221 [erreur pour 321]-322.

⁶ [P. CAYET], *Response à la Discipline...*, *op. cit.*, page non numérotée, face à H.

montrent les réformés envers les statuts de l'Antiquité, en consentant « à l'opiniastreté des peres & meres, qui voudroient eux mesmes faire ceste fonction » [de parrains et marraines]¹. François Véron (1643) pousse plus loin ces commentaires en s'interrogeant pourquoi les réformés, qu'il qualifie de « devoyez », n'acceptent pas pour cette raison les autres cérémonies de l'Antiquité, qu'il cite dans ces censures de l'article². Et si les réformés gardent cette pratique des parrains, pourquoi ne respectent-ils pas *tout* à leur sujet, comme les questions qui leur sont posées au baptême³ ? Car Véron, et Giron après lui (1663)⁴ constate : « les Parains à Charenton ne répondent pas ainsi⁵ [suivent les réponses selon les interrogations au baptême en l'Eglise catholique] ». Quant au recollet Victorin Poulihot (1639)⁶, il dénonce comme erreur l'avis des réformés suivant : « que *ce qui ne nous est point commandé de Dieu, est en nostre liberté*, d'où nous inferons que Dieu n'ayant commandé immédiatement luy mesme les exorcismes & semblables ceremonies du Baptesme, nous sommes en liberté de les abolir⁷ ». Pour Poulihot, cette affirmation est contraire à l'Ecriture, puisque celle-ci « oblige généralement à obéir à ce qui nous est commandé par les pasteurs, les rois & magistrats, en particuliers »⁸. Mais elle est aussi contre la doctrine, parce qu'on n'a pas « la liberté d'abolir les ceremonies ordonnées par les ministres rassemblés en synodes, quoique non commandées par Dieu⁹ ».

¹ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, Refutation de l'art. VII, p. 353. Voir le chapitre 8, § 8.1 sur les pères qui présentent eux-mêmes leur enfant au baptême.

² F. VERON, *La Discipline des Eglises...*, *op. cit.*, Censure de l'art. VII, p. 444-448, ici p. 444.

³ F. VERON, *La Discipline des Eglises...*, *op. cit.*, Censure de l'art. VII, p. 447.

⁴ [A. GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref....*, *op. cit.*, p. 101-103. Girodon signale toutefois que cela concerne les calvinistes, car « les Lutheriens neantmoins le croient ».

⁵ F. VERON, *La Discipline des Eglises...*, *op. cit.*, Censure de l'art. VII, p. 443-448. Plus loin, on lit « Et ce sacrement est de telle valeur, que s'il part de cette vie devant l'age de la raison, il sera delivré de la condamnation qui est entrée au Monde par un homme. Qui ne croit pas cela il est infidele. Et Véron de conclure que les réformés sont donc infidèles, puisqu'ils n'attribuent pas cette vertu au baptême, mais croient « que enfans estre sanctifiez dès le ventre de la mere ». Voir sur ce point le chapitre 4.

⁶ [Victorin POULIHOT, recollet], *Memorial des controverses contenant les cayers qui seront envoyés au nom des Eglises pretendues reformees de France au prochain Synode national, pour la correction des Erreurs descouverts (sic) en leurs prieres publiques, en la manière de celebrer le Baptesme, la Cene, le Mariage, en la visitation des Malades, Confession de Foy, Catechisme, Discipline, Pseaumes de Marot, Calandrier & Martyrologe ; Briefvement refutés par la Bible de Geneve & par la Doctrine contra[dictoire] des Ministres, Premiere Partie*, Par le P. Victorin Poulihot, Recollet La Rochelle, Estienne du Rosne, 1639.

⁷ [V. POULIHOT, recollet], *Memorial des controverses...*, *op. cit.*,...Erreur XX, p. 320-323.

⁸ [V. POULIHOT], *Memorial des controverses...*, *op. cit.*, p. 320-321.

⁹ [V. POULIHOT], *Memorial des controverses...*, *op. cit.*, p. 321.

3.2. Les conditions pour être parrain ou marraine

D'autres commentaires des mêmes auteurs concernent les articles VIII à XIII du chapitre XI de la *Discipline*. Ce grand nombre d'articles peut étonner pour une pratique qui ne relève pas des Écritures. A moins que ce soit justement pour cette raison que l'on est moins sûr des règles à poser. Les parrains et marraines doivent répondre à plusieurs exigences, qui sont en rapport avec les promesses qu'ils font lors du baptême des enfants qu'ils présentent. Elles concernent l'instruction et les bonnes mœurs. Ainsi, il y a l'âge minimum qui correspond à la participation à la Cène (environ quatorze ans), on ne peut en être suspendu (car cela sous-entend être sujet de censures de la part du consistoire), il faut être bien instruits en la religion et si l'on vient d'une autre Eglise, il faut apporter une attestation de son Eglise sur ces mêmes points. Pierre Cayet ne s'arrête pas aux conditions auxquelles ils doivent répondre, bien que ces articles figurent déjà dans la *Discipline* qui sert de base à ses commentaires¹. En revanche, Pierre Marcha dénonce la privation de la cène comme « une de leurs plus coutumières vengeances contre ceux qui offensent consistorialement : car ils les frustrent de ce petit repas, & les renvoient à la seconde table² ». Marcha, en tant que ministre apostat, connaît bien les motifs qui peuvent mener à la suspension de la cène. Pour lui, il est exagéré d'interdire à ceux qui sont suspendus de la cène, de présenter un enfant : « il faut noter que les causes de telles suspensions sont fort légères, comme pour n'avoir comparu au Consistoire, pour n'avoir osté le chapeau à la femme de son pasteur [!], pour n'avoir payé ses gages, &³ ». Quant à l'instruction, Marcha estime cet article assez juste, mais s'interroge sur les parrains qui ne voient leurs filleuls « que le jour de leurs baptisailles⁴ ». Et il fustige contre les autres conditions de billet⁵ et d'âge, comme étant des manques de confiance, pouvant mener à retarder le baptême.

Quant à Véron (1643) et Girodon (1663), ils dénoncent les réformés, car ils ne suivent pas les cérémonies et ordres anciens, et en inventent cependant eux-mêmes qui sont nouveaux, et cela sans légitime autorité. Ils dénoncent aussi le fait que, contrairement aux luthériens (et ce depuis le synode national de 1631⁶), les catholiques ne peuvent pas être parrains aux baptêmes réformés. Et

¹ P. Cayet s'appuie sur la version approuvée par le synode national de 1581.

² P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, p. 357-358. Quelle est ce « seconde table » ? Un second tour lors de la cène d'un dimanche (ou il y aurait ainsi une préséance), ou bien la cène célébré le second dimanche qui est nécessaire parce que tout le monde ne peut pas passer un seul dimanche de cène ?

³ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, p. 357-358.

⁴ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*,

⁵ Voir aux chapitres 4 et 7.

⁶ C'est par l'un des députés à ce synode que François Véron a obtenu la version de la Discipline approuvée par ce synode national de 1631.

ils s'interrogent : « les Lutheriens, sont-ce des parrains bien instruits en la Religion pret. ref. ?¹ », comme le veut l'article XII su chapitre sur le baptême.

3.3. Le nom imposé à l'enfant au baptême

Au chapitre XI, *Du baptesme*, de la Discipline ecclésiastique, l'article XIV donne des précisions pour des noms à imposer à l'enfant au baptême et pour ceux qu'il faut éviter. Les noms restant de l'ancien paganisme sont à rejeter, de même que les noms donnés à Dieu en l'Eglise, tandis que les noms approuvés en l'Ecriture sainte sont à privilégier². Pierre Cayet (1600) ne semble pas faire grand cas des noms. Il admet qu'il y a « de la discretion certainement », que nous comprenons comme une différence avec les noms catholiques. « Les noms ne sont que pour discerner les choses (sic). » Et les noms de Pierre et autres ne sont meilleurs que parce que « nostre Seigneur les a nommez luy mesme³ ».

Guillaume Baile (1608), comme le rapporte André Rivet⁴, souhaite que cette question soit *adiaphore*, c'est-à-dire indifférente et non essentielle. Baile préconise toutefois de donner les noms des saints ayant vécu en la loi évangélique [Nouveau Testament], et non en la loi mosaïque [Ancien Testament]. Rivet, quant à lui, préfère qu'on choisisse autant que possible les « noms de ceux desquels la vie a été louable en l'Eglise de Dieu, comme invitation à les imiter⁵ ». Pour cette raison, choisir des noms de martyrs, comme cela se fait en l'Eglise catholique, serait d'après lui, souhaiter les enfants le même sort... Rivet considère moins convenables les noms de païens qui sont en usage dans l'Eglise réformée en Italie, comme Marc-Antoine, Caesar, et ceux de faux dieux comme Diane, Hercule etc.⁶

Pierre Marcha (1619) admet qu'en l'Eglise chrétienne, « on ait retenu ceste coutume d'imposer des noms tirez de la Circoncision ». Toutefois, il ne faut pas « croire que tous parrains soient obligés de mettre les noms du vieil testament, comme ils font, appellant l'un Benjamin, l'autre Zacharie,

¹ F. VERON, *La Discipline des Eglises...*, *op. cit.*, p. 451. [A. GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref....*, *op. cit.*, p. 101-102.

² *DE*, chapitre XI, Du Baptesme, art. XIV, p. 326.

³ [P. CAYET], *Response à la Discipline...*, *op. cit.*, pages non numérotée, face à H et H.

⁴ André RIVET, *Sommaire et abregé des controverses de nostre tems touchant la Religion [...] par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des Controverses qu'a dressé, & publié en Poictou [...], Guillaume Baile, Jesuite, l'autre, L'Examen & Response que lui a opposee de poinct en poinct*, André Rivet de S. Maixant en Poictou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars, deuxiesme édition, revueüë [...] & augmentee [...], Genève, Alexandre Pernet, 1609, Traité III, section 6, p. 599-600.

⁵ A. RIVET, *Sommaire et abregé...*, *op. cit.*, Traité III, section 6, p. 600.

⁶ A. RIVET, *Sommaire et abregé...*, *op. cit.*, Traité III, section 6, p. 600.

l'autre Miphiboset¹ ; car c'est au mépris des premiers Chrétiens des Apôtres & Martyrs, desquels eux & leurs fileuls devroient imiter les vertus² », ce qui est autre chose que d'imiter leur sort. Véron (1643) s'en prend aussi aux noms imposés par les réformés³ : « pourquoi font-ils difficulté en cet article d'imposer les noms des Saints [...] puisqu'eux mesme les nomment Saints en l'art. 6 de leur Confession de foy » ? Selon lui, c'est comme si les réformés professaient plutôt le judaïsme que le christianisme, et il dénonce le fait que « nos dévoyez » n'approuvent pas trois coutumes liées aux saints et leurs noms : « de célébrer les festes des saints, de bâtir des Eglises à Dieu en leur honneur, et d'imposer leurs noms aux enfans, croyans qu'ils seront leurs protecteurs ». Girodon (1663), en reprenant entièrement le commentaire de François Véron sur cet article, n'apporte ainsi rien de nouveau⁴.

3.4. Le délai entre naissance et baptême

Bien que ni la Discipline, ni d'autres textes donnent un délai maximum pour qu'un enfant soit baptisé, il faut ne pas garder longtemps les enfants sans qu'ils soient baptisés, selon l'article XVI du Chapitre XI. Contrairement à Pierre Marcha (1619), Pierre Cayet ne commente pas cet article, bien qu'il figure déjà dans la Discipline de 1581. Marcha remarque qu'à cause des difficultés qu'on met pour recevoir des parrains et marraines (qui doivent répondre à plusieurs exigences), du fait qu'on ne baptise plus hors des heures de prêches et aussi par l'interdiction de baptiser aux prières publiques⁵, les pères ne croient plus que le baptême soit utile au salut⁶. Ainsi, dit Marcha, les pères « gardent [les enfants] jusqu'à ce qu'ils soient d'âge de se marier, nonobstant la reformation icy pretendue⁷ ». Véron (1643) et Girodon (1663) rentrent dans l'illogique des réformés, en s'interrogeant pourquoi on ne pourrait les garder longtemps, car à quoi bon de les baptiser, puisque les enfants sont sanctifiés dès le ventre de la mère, et qu'on n'obtient aucune rémission du péché par le baptême, ni rien qui soit nécessaire au salut⁸. En revanche, les pères catholiques font

¹ Mephibosheth, fils de Jonathan, fils de Saül. Voir 2 Samuel 9, 6.

² P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, Réfutation de l'article XIII, p. 361-362.

³ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues...*, *op. cit.*, p. 454.

⁴ [A. GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref....*, *op. cit.*, p. 104-105.

⁵ C'est la décision récente du synode national de Tonneins, de 1614. Voir le Chapitre 4.

⁶ C'est bien la différence entre le baptême catholique, nécessaire au salut, et le baptême réformé, comme l'évoque F. Véron juste après.

⁷ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, p. 365.

⁸ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues...*, *op. cit.*, p. 460. [A. GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref....*, *op. cit.*, p. 107.

promptement baptiser leurs enfants, disent-ils, parce qu'ils croient qu'il « ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il n'est né d'eau & d'esprit¹ ».

3.5. L'enregistrement des baptêmes

A priori, l'enregistrement des baptêmes ne peut guère être considéré comme un sujet de controverse. Cependant, dans les ouvrages qui ratissent toutes les facettes du baptême, comme c'est le cas des commentaires de la *Discipline ecclésiastique*, les articles XVIII et XIX du chapitre XI *Du Baptême*, n'échappent pas toujours aux attaques.

Pierre Cayet (1600) n'en parle pas, mais Pierre Marcha (1619), autre ministre apostat, ironise à propos du jour de la naissance que les pères ou parrains sont tenus de renseigner². Selon lui, « pour le petit nombre qu'ils sont, il leur est facile de chiffrer, & faire des Ephemerides de la nativité de leurs enfans, afin que quelque Mathematicien en dresse l'Horoscope », comme si cela apportait au salut. Marcha, fait-il ici allusion à l'horoscope dressé par Florimond de Raemon, bien que non mathématicien, pour Jean Calvin³ ?

Sur l'enregistrement du baptême des enfants nés de paillardise ou d'inceste (article XIX), Marcha, déposé de son ministère car lui-même accusé d'adultère, s'exprime de manière peu délicate, en comparant les réformés aux « mouches, qui aiment mieux une partie vicereee d'un corps qu'une saine : car ils veulent souiller leurs papiers des noms des paillards & adulteresses, afin que ceux qui les fouilleront y trouvent de quoy rire [...]»⁴. Il rapporte qu'on dit la même prière pour tous les enfants qu'ils « soient bastards, soient nez en inceste, ce qu'ils devoient avoir teu & remis à la prudence des ministres, sans specifier les infamies, & immondices dont leur religion abonde⁵ ».

¹ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues...*, *op. cit.*, p. 460. [A. GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref...*, *op. cit.*, p. 107.

² Cette précision dans l'article XVIII date du 13-Montauban-1594. On peut s'étonner du commentaire de Marcha, puisque c'est déjà l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui avait demandé « le temps et l'heure de la nativité ». Gildas BERNARD, *Guide de recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1988, p. 27-28. Ensuite, le *Rituel romain*, qui prescrit les formulaires pour les différents actes, demande aussi le jour de naissance. De manière officielle, l'article IX du Code Louis de 1667 exige que le jour de la naissance soit mentionné dans l'acte de baptême. Noter la date de naissance n'est donc pas une nouveauté « inventée » par les réformés. Reste à savoir si ce renseignement a toujours été mentionné dans les actes.

³ Max ENGAMMARE, « Les horoscopes de Calvin, Mélanchton et Luther : une forme inattendue de polémique catholique post-tridentine », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI (éd.), *Les deux Réformes chrétiennes : propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 172-203, et p. 173 pour la référence à F. de Raemon. J. Calvin avait, lui, publié en 1549 l'ouvrage intitulé *Advertissement contre l'astrologie qu'on appelle judiciaire et autres curiositez qui règnent aujourd'huy au monde, par M. Jean Calvin*, Genève, J. Girard, 1549, In-4°, 55 p. Une édition de texte, par Olivier Millet, est parue en 1985, chez Droz (Genève).

⁴ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, p. 368-369.

⁵ P. MARCHA, *La Discipline des ministres...*, *op. cit.*, p. 369.

Contrairement à Marcha, Véron (1643) et Girodon (1663) ne commentent pas ces deux articles, mais renvoient aux censures générales sur la Discipline.

3.6. L'utilisation de la langue vulgaire au baptême

Un dernier point de controverse parmi les nombreux qui restent, est le choix de la langue pour l'administration du baptême. Dans l'Eglise catholique, la cérémonie du baptême se déroule en latin, comme en témoignent les manuels pour les curés et vicaires. A l'opposé, au baptême réformé le ministre emploie le français. Ainsi, le commentaire qui suit la *Forme d'administrer le baptême* précise que « le tout se dit à haute voix en langage vulgaire, d'autant que le peuple qui assiste là doit estre tesmoin de ce qui s'y fait, à quoy est requise l'intelligence, & aussi à fin que tous soyent edifiez, en recognoissant & reduisant en memoire quel est le fruit & l'usage de leur Baptesme¹ ». En 1561, à la suite du colloque de Poissy, une proposition avait été envoyée au pape pour simplifier les cérémonies, qui pourraient se faire « en langage vulgaire, afin que le peuple ne les mesprise comme il a fait² ». Mais cette proposition reste lettre morte. Le pasteur Pierre Viret (1564) le rappelle en son *Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise Romaine*, ouvrage qu'il a composé à partir de trois manuels en latin, traduits en français. Il les analyse et commente en détail. Il critique le catéchisme catholique qui, à la question « que demandez-vous à l'Eglise ? », fait répondre « la foi » au lieu de « le baptême ». Quant au sommaire de la foi et autres sommaires, Viret constate que « la doctrine en est bien bonne, mais elle profite peu à ceux auxquels elle est proposée, veu qu'ils n'entendent point le langage qu'on leur parle³ ».

Victor Poulihot (1639) dénonce comme autre erreur des réformés le fait qu'il faut administrer le baptême public non pas en latin, mais en langue vulgaire : ce qui n'est pas une commande de Dieu, dit-il. Il leur renvoie ainsi l'argument dont se servent volontiers les réformés mêmes pour justifier telle ou telle pratique. Selon Poulihot, « les ministres ne baptisent pas les Anglois, Ecossais, Flamands, Hollandais, Suisses et Allemands à Paris et dans les villes maritimes [dont fait partie La Rochelle, ville de l'auteur] en [leur] langue vulgaire, alors autant le faire en langage commun à tous les occidentaux⁴ ».

¹ *La forme des prieres ecclesiastiques, avec la maniere d'administrer les Sacremens, et celebrer le Mariage, et visitation des malades. Ensemble le Catechisme, C'est à dire, le formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté, fait en maniere de Dialogue, où le Ministre interroge, et l'Enfant respond. Item, La Confession de foy des Eglises Françoises*, Genève, Jacob Stoer, 1595. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-2694> [vue 26-27]

² Voir Annexe 7, « Rémonstrances faites au pape Pie IV. de la part du Roy Charles X. »

³ [P. VIRET], *Le Manuel...*, *op. cit.*, p. 52.

⁴ V. POULIHOT, *Memorial des controverses...*, *op. cit.*, p. 305-307, Erreur XV.

Quelques décennies plus tard, certains ministres réformés expriment leur regret à l'égard de Pierre Jurieu, justement pour avoir exposé son avis sur la nécessité du baptême (1675) en français, et non dans la langue des savants. C'est donc un point de vue contraire à cette volonté des réformés de se servir du français pour que le peuple comprenne ce qui se dit en la « religion ». La raison de ce regret ? On aurait justement voulu *éviter* que le peuple comprenne de quoi il s'agit, pour ne pas l'inquiéter¹.

4. Conclusion

En parcourant les actes des synodes nationaux, qui reflètent également les questions et débats des provinces et consistoires, on s'aperçoit que la controverse représente une préoccupation constante et régulière même si au XVI^e siècle elle est un peu moins visible par des ouvrages imprimés² qu'au siècle suivant. Après avoir examiné les ouvrages des adversaires, il faut y répondre, faire approuver ces réponses, et les faire imprimer, tout en surveillant que des erreurs ne se glissent dans les livres lors de leur composition à l'imprimerie. Ce travail de controverse nécessite la formation des (futurs) ministres sur ce point précis, ce qui se fait (surtout) dans les Académies : celle de Saumur dans la province d'Anjou-Touraine-Maine, attire des étudiants des cinq provinces de notre étude, et bien au-delà³.

Les titres des ouvrages du *Répertoire des ouvrages de controverse* de Louis Desgraves et les lieux des conférences de l'inventaire dressé par Emile Kappler, auxquelles s'ajoutent des conférences signalées dans d'autres sources, montrent que la répartition géographique de cette controverse entre catholiques et réformés dans le royaume concorde principalement avec la répartition des Eglises locales : plus présente en Normandie, Poitou et Saintonge-Aunis-Angoumois, et quasi-absente en Bretagne et Anjou-Touraine-Maine. Il est plus délicat de se prononcer sur la circulation de ces ouvrages de controverse, mais de nombreuses éditions d'un même titre, imprimés dans des lieux différents, font penser que la diffusion ne reste pas limitée à un seul lieu d'impression. Constaté leur présence dans des bibliothèques, quoiqu'on n'y trouve pas toujours les dernières parutions,

¹ Voir le chapitre 4.

² Une analyse de l'abondance d'ouvrages regroupés dans *French Vernacular Books / Livres vernaculaires français* (FB), livres imprimés en français avant 1601 (Leiden, Brill, 2007), devrait permettre d'éclairer davantage la controverse en cette période, comme aussi la consultation du *Universal Short Title Catalogue*, sur le site ustc.ac.uk, qui est une « banque de données collective de tous les livres publiés en Europe entre l'invention de l'imprimerie et la fin du seizième siècle ». Ce dernier catalogue, notamment, permet de découvrir facilement la production de certains auteurs présents dans le *Répertoire* de Louis Desgraves avant 1598, date où commence l'inventaire. Les deux catalogues, FB et USTC, donnent les lieux de conservation pour autant connus.

³ Voir au chapitre 5, L'enseignement du baptême.

signifie que les livres circulent. Ils sont aussi présents en grand nombre chez un libraire-imprimeur tel que Henri Desbordes à Saumur, avec sa clientèle composée de nombreux proposant et autres débiteurs dans plusieurs provinces.

Cette controverse entre les deux confessions a aussi un impact financier. Le synode national prévoit le financement des ouvrages qu'il commande, tandis que les ouvrages commandés par les provinces sont financés par celles-ci. Mais quand les moyens se font rares, comme quand les deniers du Roi ne sont plus versés¹, et au regard des nombreuses Eglises qui connaissent des difficultés financières rien que pour payer leur ministre, on imagine facilement le frein que ce manque de moyens a pu représenter pour la publication des ouvrages. Dans quelle mesure ces problèmes financiers concordent-ils avec la courbe de la chronologie de la production, que l'on dit influencée par la lassitude de la controverse² ? Ont-ils contribué à la façonner ?

Au regard de la production des ouvrages qui mentionnent le baptême dans leur titre, le baptême n'occupe qu'une modeste place dans la totalité de la controverse. Le faible nombre de conférences connues qui s'y intéressent l'indique aussi. Mais, on l'a vu, la controverse sur le baptême est aussi présente dans d'autres ouvrages, aux titres plus généraux comme *Sommaire*, ou *Abrégé*. Toutefois, le peu de visibilité du baptême dans la production imprimée contraste avec la visibilité que connaît le baptême dans la vie sociale, notamment quand on le compare à l'eucharistie, sujet qui intéresse davantage la controverse.

La controverse sur le baptême concerne dans un premier temps les cérémonies de l'Eglise catholique liées à ce sacrement. Elles font l'objet d'un rejet ferme de la part des réformés. Ce rejet est à l'origine du premier baptême réformé parisien, et aussi de la présence du baptême à l'ordre du jour du colloque de Poissy. Bien que guère débattues, plusieurs ouvrages dans les années 1560 concernent les cérémonies du baptême. Celui de Duplessis-Mornay en 1611 semble cependant un

¹ En 1637, le synode national d'Alençon fait le constat que « depuis fort long-tems, non-obstant les promesses de sa Majesté [conformément aux brevets accompagnant l'édit de Nantes] nous n'avons reçu aucun effet de ses libéralités. » AYMONT II, 27-Alençon-1637, Chapitre XXV, Instructions données à Messieurs Ferrand, Gigord & Ceresi, Deputés vers le Roi par le Synode national, assemblé à Alençon, l'An 1637, p. 594, art. V. Bien que destinées pour les frais des députés aux synodes (et non pour la controverse), ce manque d'argent doit bien se répercuter quelque part.

Selon Jean-Maximilien Baux de L'Angle, « nous ne touch[ons] point ces deniers [les libéralités du roi] depuis 1621 [...] ». Lettre de Jean-Maximilien Baux de L'Angle (Rouen) à son oncle André Rivet [Bos Le Duc ?], du 11 août 1633. UB Leiden, BPL 282, n° 18.

² Cette lassitude se lit par exemple chez Charles DRELINCOURT, dans *L'Avvertissement sur les disputes & le procédé des Missionnaires*, p. 7, où il constate que, peu importe les réponses apportées à une question des missionnaires, ils sont capables de reposer la même question un quart d'heure après, et « quand vous auriez répondu mille fois, ils publient partout que vous n'avez rien eu à leur répondre, & que vous avez eu la bouche close. » Les ouvrages frôlent alors l'absurde, avec la multiplication des questions. S'ils doublent de trente-deux à soixante-quatre entre Pierre Coton et Pierre Du Moulin, Charles Drelincourt rassemble 450 (!) questions, et il pourrait encore en poser cinq ou six cents autres. *Avvertissemment...*, *op. cit.*, p. 229-230.

peu décalé, car depuis la fin du XVI^e siècle, l'accent est davantage mis sur la question de la nécessité du baptême, qui touche au salut des enfants. Au chapitre suivant, nous verrons à la suite du cas concret d'un enfant mort sans baptême au temple des réformés parisiens à Ablon, comment la question et donc le débat s'impose avec plus d'insistance aux synodes nationaux, provinciaux et dans les consistoires et ce jusqu'au tout début des années 1630. Tandis que la controverse avec catholiques persiste, le débat interne reprend dans les synodes provinciaux dans les années 1670. Le synode national ne peut alors plus s'assembler.

Entre les « cérémonies » et « la nécessité du baptême », que l'on verra au chapitre suivant, se trouve encore un large éventail de thèmes qui font l'objet de controverses. Certains relèvent de la doctrine et/ou de la Discipline, comme la vocation des ministres, d'autres en revanche, comme le parrainage, peuvent avoir un impact social, tandis que d'autres encore, comme le choix des noms, provoquent surtout des débats internes aux réformés, et enfin, il existe des sujets qui paraissent avoir été commentés pour le seul fait d'ironiser, tel l'enregistrement des baptêmes évoqué par les controversistes catholiques, et peut-être aussi, au bout de plusieurs décennies, le baptême des cloches, fustigé par les réformés.

Chapitre 4

« Est-il mieux de laisser mourir un enfant sans baptême que de transgresser la Discipline ? »

La nécessité du baptême et sa place dans la liturgie au cœur de la controverse entre catholiques¹ et protestants, et dans les débats internes aux réformés (v. 1600–v. 1680).

1. Introduction

En 1609 s'ouvre au sein du synode national des Eglises réformées de France un débat sur la question si on peut baptiser un enfant en péril de mort *avant* la prédication, au lieu d'*après*, et ce au jour de prêche ordinaire. Ce débat se poursuit sur plusieurs synodes. Bien que la question ne soit pas nouvelle², on peut s'interroger pour quelle raison le sujet revient en force à ce moment-là. Or, c'est dans un ouvrage de controverse sur le baptême entre catholiques et réformés que pourrait se trouver ce potentiel facteur déclencheur : c'est la mort sans baptême d'un enfant à Ablon, au temple des réformés parisiens. Ce fait est dénoncé en 1604 par Michel Mercier, un ancien réformé qui vient de rallier l'Eglise catholique, dans son *Traicté pour le baptesme des petits enfans, contre l'anabaptisme des Ministres de Paris*. Des éléments présentés par Jacques Pannier³ en 1911, dans *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, permettraient de relier la controverse autour de cet enfant mort, aux débats synodaux des réformés. Nous présentons ici la chronologie des événements, le contenu et les enjeux des débats, tant de controverse que synodaux, ainsi que d'autres controverses en cette période sur le même sujet, en cherchant l'éventuel effet sur la pratique *admise* du baptême, c'est-à-

¹ Il existe des points de controverse sur le baptême avec d'autres courants religieux, comme les anabaptistes et les sociniens, mais nous nous limitons ici aux catholicisme, religion du roi et de la majorité du royaume.

² Isaac D'HUISSEAU, *La Discipline ecclesiastique des Eglises reformees de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées [...]*, Genève, et se vendent à Saumur, chez Isaac Desbordes, marchand libraire, 1667. Les débats concernent l'article VI du chapitre XI, *Du Baptesme*, p. 317-319 : « On ne fera aucun baptesme sinon aux assemblees ecclesiastiques où il y a Eglise dressee publiquement, et où elle n'est pas publique, et que les peres par infirmité craignent de les aller faire baptizer en l'assemblee, les ministres adviseront prudemment combien ils leur doivent conceder quoyque ce soit qu'il ait quelque forme d'Eglise et ensemble exhortation et prieres mais s'il n'y avoit aucune Eglise, et ne se peust assembler compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de baptizer l'enfant du fidele à lui presenté avec prieres et exhortation ». L'article est suivi, comme d'autres, par les observations des synodes nationaux qui s'y sont intéressés. Après avoir été débattue aux premiers synodes nationaux de Poitiers (1560/1) et Lyon (1563), la question réapparaît aux synodes nationaux de Montauban (1594), Saumur (1596) et Gap (1603).

³ Jacques PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV [...]*, Paris, H. Champion, 1911, p. 178.

dire sur sa place dans la liturgie. Ce chapitre se prolonge en évoquant les débats qui ont lieu en les Eglises réformées après le dernier synode national de 1659.

Avant de rentrer dans la controverse sur le baptême qui oppose Michel Mercier aux ministres de l'Eglise de Paris, regardons brièvement les doctrines catholique et réformée sur le baptême.

2. Les doctrines catholiques et réformées face au baptême et sa nécessité

Pour l'Eglise catholique, apostolique et romaine, le péché originel, hérité d'Adam, est effacé par le baptême. Le baptême est non seulement une nécessité en tant que commandement de Dieu, mais aussi une nécessité absolue, ou de moyen, pour avoir accès au paradis, une fois mort. Si un enfant meurt avant d'être baptisé, il accède aux limbes, état incertain entre enfer et purgatoire. Ces convictions donnent lieu à des baptêmes d'urgence quand le nouveau-né paraît en danger de mort ; de manière générale, les baptêmes sont administrés peu de temps après la naissance. Dans ces cas d'urgence, toute personne est autorisée à baptiser, à toute heure, sur le lieu de naissance ou ailleurs. La doctrine réformée aussi considère le baptême comme une nécessité, mais de commandement uniquement : c'est une ordonnance de Dieu, qu'on ne doit ni négliger ni mépriser. En revanche, pour les réformés, le baptême n'efface pas le péché originel : celui-ci reste après le baptême. Mais ce péché, comme les fautes que le baptisé pourrait commettre depuis le baptême, ne lui seront pas imputés par Dieu. A cette position s'ajoute la conviction que les enfants des fidèles, justement parce qu'enfants de fidèles, sont saints ou « sanctifiés dès le ventre de la mère », ce qui enlève toute notion d'urgence et laisse plus libre le délai entre naissance et baptême. D'ailleurs, les réformés ne reconnaissent ni les limbes ni le purgatoire. L'absence de nécessité absolue ou de moyen va de pair avec un baptême qui est impérativement administré par les ministres seuls, dans l'assemblée ecclésiastique avec prédication, comme le veut la *Discipline*, à l'article VI. Ces deux positions divergentes interviennent dans la controverse entre catholiques et réformés, et ce bien que selon les canons¹ du concile de Trente et la confession de foi, dite de La Rochelle², des Eglises réformées de France le baptême administré dans l'autre confession est considéré comme valide.

¹ [M. L'Abbé CHANUT] *Le saint Concile de Trente oecumenique et general, célébré sous Paul III. Jules III et Pie IV. Souverains pontifes. Nouvellement traduit par M. L'Abbé Chanut*, Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, MDCLXXIV (1674), p. 81, septième session, du 3 mars 1547, sur le baptême, canon IV : « Si quelqu'un dit, que les Baptesme donné mesme par les Héretique au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable Baptesme ; Qu'il soit Anathème ».

² Confession de foi, art. 28, « [...] Toutefois, parce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, et même que la substance du baptême y est demeurée, joint que l'efficace et vertu du baptême ne dépend de celui qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptisés n'avoir besoin d'un second baptême. [...] ». Olivier FATIO (dir.), *Confessions et catéchismes de la foi réformée*, Genève, Labor et Fides, 2005 (1986).

3. La controverse entre Michel Mercier et les ministres de Paris, 1604-1605

A Paris, la question « quand baptiser » en lien avec « la nécessité absolue du baptême » est mise sur le devant de la scène par Michel Mercier, ancien réformé, devenu catholique, dans un contexte de censures¹ qui l'opposent au consistoire de l'Eglise qui l'a déclaré « rebelle à la discipline² ». En 1604, Michel Mercier publie un *Traicté pour le baptême des petits enfans, contre l'anabaptisme des ministres de Paris*³, dont nous suivrons de près le contenu. Mercier espère que son ouvrage « sera reçu entre les personnes qui désirent se ranger, et ranger leurs familles sous la vraie tradition et discipline chrétienne », entendez : l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Il se dresse contre les trois ministres de l'Eglise de Paris : François de L'Auberan, sieur de Montigny⁴, Anthoine de la Faye et Pierre Du Moulin, et les seize anciens, et tous les ministres du Royaume (etc.). Il leur reproche qu'aux prêches et dans les livres, on n'entend dire que « La Parole, la Parole, l'Evangile, l'Evangile, la Bible, la Bible » ; il les accuse d'abuser leurs disciples et auditeurs, et de « les empoisonner d'un venin mortel sous prétexte de si belles allégations ».

Pour mieux les dénoncer, Michel Mercier se sert de deux cas de nouveau-nés morts sans baptême⁵. L'un des deux est l'enfant de Nicolas Brisset. En juillet 1602, Brisset fait porter son enfant, âgé de

¹ Michel Mercier est accusé d'usure, et aussi d'adultère.

² [MERCIER Michel], *A messieurs faisant profession de la religion réformée en l'église de Paris*, [Paris, 1601], [17 cm], 11 p. Etats-Unis, New Haven, Yale University, General Collection, Beinecke Rare Book and Manuscript Library ; <http://hdl.handle.net/10079/bibid/3465281>

Un beau-frère du ministre Montigny lui avait apporté un billet d'un menuisier qui l'accuse d'être le père de sa fille aînée (aujourd'hui âgée de cinq ans) et qui demande à Mercier une pension pour sa fille (au lieu de s'acquitter une dette contractée auprès de Mercier). Quant à l'accusation d'adultère, Mercier demande à juger l'affaire par le registre des baptêmes et mariages. Le mariage du menuisier et sa femme date du 1^{er} janvier 1596, et la naissance de la fille du 29 septembre (elle a été baptisée le 30 septembre par Montigny).

Dans un ouvrage de 1601, Mercier avait avancé que le ministre Montigny lui vouerait « une haine irréconciliable » parce que Mercier s'était plaint à plusieurs reprises des ministres qui « ne paissent leur troupeau et laissent plusieurs personnes vieux et malades sans les voir ni les instruire, ce qui revient à les laisser tomber en athéisme. » [Michel MERCIER], *A messieurs faisant...*, *op. cit.*, p. 3.

³ Michel MERCIER, *Traicté pour le baptesme des petits enfans, contre l'anabaptisme des Ministres de Paris*, A Paris, au Logis de l'Auteur, 1604. In-12° (les fol. 6 et 7 manquent). Suisse, Universität Berne, Bibliothek Münsterstrasse ; <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-24144>, Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, 2 vol., Genève, Droz, 1984-1985. Ici tome I, n° 330.

⁴ Il semblerait que François Lauberan fut seigneur du château d'Ablon (ce qui pourrait expliquer ce lieu d'exercice). [Sans indication], « Fr. Lauberan de Montigny, pasteur de l'Eglise réformée de Paris. Son portrait, gravé par Melchior Tavernier, avec un Précis de sa vie et la date de sa mort en 1619.- Gabriel, son petit-fils, en 1665 », *BSHPF*, t. 9, 1860, p. 193-195. L'auteur traduit, avec quelque réserve, « Franciscus Loberan de Montigny, Ablonii castri ad Sequanam, Ablonii in urbe [...] » comme suit : « François de Loberan de Montigny, seigneur du château d'Ablon-sur-Seine, d'Ablon-la Ville, [...] ».

⁵ Le premier cas est l'enfant de Courtin, l'un des anciens du consistoire et avocat à la Cour, qui se trouve malade chez la nourrice. A plusieurs reprises, le père a sollicité Pierre Du Moulin pour baptiser l'enfant, en vain. Le ministre

quatre ou cinq jours, par une femme au bateau pour Ablon, qui part des petites Tournelles. Sur son chemin, devant la porte Saint-Jacques, la femme rencontre Montigny. Elle lui demande de s'arrêter à la maison de quelqu'un de la religion pour y baptiser l'enfant qui est en train de mourir, et ce avant que le ministre n'aille au temple. D'après Mercier, le ministre refuse et dit de porter l'enfant à Ablon. La femme poursuit donc jusqu'au bateau et confie l'enfant à une nourrice. Entre temps, le père est en route pour Ablon par voie de terre pour avoir le temps de parler sur place au ministre et aux anciens¹. Encore en chemin, le père supplie le ministre de baptiser son enfant avant le prêche, mais celui-ci le traite d'importun. Le père insiste jusqu'à ce qu'il voit le ministre monter en chaire, et alors c'est trop tard. Selon Mercier, l'enfant meurt pendant le prêche, sans baptême.

La version des faits des ministres est contenue dans un ouvrage anonyme² de 1604, intitulé *Advertissement aux Messieurs de l'Eglise de Paris*, leur propre « camp » donc. Elle concorde sur la rencontre du ministre avec la femme. Cependant, le ministre lui aurait dit, non pas de porter l'enfant à Ablon pour le baptiser, mais de le garder jusqu'à ce qu'il aille mieux. Il n'aurait pu baptiser sur place, puisqu'il était en route « pour aller faire sa charge » à quatre lieues de là, où le peuple, 1500 à 1600 personnes, l'attendait. Au temple, après la confession des péchés, étant en chaire, le ministre dit avoir entendu une voix « qu'un enfant estoit fort malade : mais estimant qu'il n'estoit si proche de la fin, il continua sa charge, faisant estat de le baptizer apres la predication, suivant l'ordre de nos Eglises³, lequel il ne jugeoit devoir estre enfreint pour un particulier [...]»⁴. Michel Mercier,

n'accepte de le faire qu'à Ablon, après le prêche, un jour d'assemblée publique. D'après le récit de Mercier, l'enfant meurt sans baptême.

Il est à noter qu'en 1605, en pleine controverse avec M. Mercier dont un troisième ouvrage sort pendant ou après l'été, ce même Pierre Du Moulin baptise à son domicile son fils Louis... Ce baptême est signalé par Jacques Pannier, dans *L'Eglise réformée de Paris...*, *op. cit.*, p. 178, avec renvoi vers le BSHPF : « L'an susdit 1605, le mardi 25 d'octobre, peu après mon retour de Chastellerault [où se tenait une assemblée politique générale], nasquit mon fils Louis, au faubourg Saint-Germain, rue des Marez, entre six et sept heures du soir, baptisé chez moi, par moy-mesme, présenté au baptesme par Monsieur de Monceaux et Mademoiselle L'Hoste », « Autobiographie de Pierre Du Moulin », BSHPF, t. 7, 1858, p. 170, 333 et 465 (ici p. 341). N.B. sur gallica.bnf.fr il faut chercher sous l'année 1859, bien que la page de titre fait bien état de 1858. Voir aussi BPF ms 66 (extraits des registres BMS originaux disparus dans les incendies de l'Hôtel de Ville à Paris en 1871), et AD Val-de-Marne, Etat civil Ablon-sur-Seine, naissances, BMS, Notes extraites des registres de l'état-civil des protestants, 1599-1691, 1 MI 994 page 17, première mention.

¹ Il faut prévenir le ministre par l'intermédiaire des anciens d'un baptême à faire en donnant le nom de l'enfant, « pour éviter les surprises », comme de baptiser un enfant qui soit ravi. [MINISTRES DE L'EGLISE DE PARIS], *Advertissement...*, *ouvrage cité ci-après*, p. 2.

² [MINISTRES DE L'EGLISE DE PARIS], *Advertissement à Messieurs de l'Eglise de Paris, sur le sujet de la revolte de M. Michel Mercier*, Sedan, 1604, in-8°, 34 p.; Suisse, Universität Berne, Bibliothek Münsterergasse; depuis peu, <http://doi.org/10.3931/e-rara-24145>, L. DESGRAVES, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. I, n° 591.

³ L'article VI chapitre XI de la Discipline ne précise pas si le baptême doit être administré avant ou après la prédication; c'est dans la *Forme d'administrer le baptesme* que l'on trouve : « Le sermon achevé, on présente l'enfant. Cette phrase, présente dans la version de 1650, n'apparaît plus dans la version de 1674.

⁴ [MINISTRES DE L'EGLISE DE PARIS], *Advertissement...*, *op. cit.*, p. 4. Toutefois, le synode national de Saumur de 1596 avait décidé « [...] que si le père par infirmité [ici à comprendre comme faiblesse de la foi] presse de faire baptiser son

dans sa réplique de 1605, rappelle que depuis plusieurs heures déjà, c'est-à-dire depuis la rencontre avec la femme à Paris, le ministre était au courant de la santé délicate de l'enfant.

Les ministres ne contestent le récit de Mercier que modérément, ce qui fait penser que ce dernier ne l'a pas trop exagéré. Toutefois, en rappelant les « incidents » évoqués par Mercier, les ministres admettent : « Et ne nous estonnons plus si Tertulien a dict, qu'il n'y avait rien plus impudent qu'un Apostat¹ ». Ils se défendent que, par respect de la *Discipline*, le ministre ne pouvait baptiser, et s'il l'avait fait, Mercier eut jeté la première pierre contre lui.

Dans les trois ouvrages de 1604 et 1605², la controverse sur le baptême ne porte guère sur la nécessité du baptême même³, mais plutôt sur les pratiques qui en découlent par rapport au baptême d'un enfant en danger de mort. Traités d'anabaptistes⁴ par Mercier dans le titre de son premier ouvrage, à cause du fait qu'ils n'ont voulu baptiser, les ministres contestent cette accusation et nient que le baptême soit une chose indifférente : la question n'est pas s'il *faut* baptiser (c'est évident), mais *l'ordre* qu'il faut garder. Pour eux, expliquent-ils, il s'agit de baptiser aux jours, heures et lieux que l'Eglise s'assemble, par les pasteurs, après la prédication⁵.

Michel Mercier, qui a entendu les mots que Montigny a adressé au père, en déduit

qu'en cas de nécessité en évident danger de mort, il ne faut baptiser qu'après la célébration des mariages, le chant des psaumes, la lecture de plusieurs chapitres, un prêche, les grandes prières, pour la raison que les ministres en ont ainsi décidé en synode et que c'est écrit dans leur discipline, et qu'il est mieux de laisser mourir que de transgresser⁶.

enfant avant la prédication, les Pasteurs adviseront à ce qui sera pour l'édification de l'Eglise, en advertissant le peuple. D'Huisseau, *La Discipline...*, *op. cit.*, p. 318-319.

¹ [MINISTRES DE L'EGLISE DE PARIS], *Advertissement...*, *op. cit.*, p. 8.

² Il s'agit du *Traicté...* (*op. cit.*) de Michel Mercier, de l'*Advertissement...* (*op. cit.*) des ministres et enfin de Michel MERCIER, *Replique de Michel Mercier, natif de Lymoges, contre la Response faite en forme d'Advertissement par les ministres anabaptistes de l'Eglise prétendue réformée de Paris*, Paris, Jean Richer, 1605, in-8°, 99 p. ; DESGRAVES, *Répertoire...*, *op. cit.*, n° 660 ; Pays-Bas, Universiteitsbibliotheek Leiden ; http://catalogue.leidenuniv.nl/UBL_V1:All_Content:UBL_ALMA21164027510002711

³ La nécessité n'apparaît qu'à la fin de la *Replique* de Mercier, à partir de la page 72.

⁴ Mercier attribue à Montigny « un visage tout refroigné à l'anabaptistique ». Se renfrogner : manifester son mécontentement par une expression maussade (Larousse).

⁵ [MINISTRES DE L'EGLISE DE PARIS], *Advertissement...*, *op. cit.*, p. 10.

⁶ M. MERCIER, *Traicté...*, *op. cit.*, p. 11.

Le débat par écrits interposés¹, avec un recours important à l'exégèse, se concentre alors sur le délai entre naissance et baptême, le baptême d'un enfant en danger de mort, le lieu et le contexte du baptême, la personne qui peut l'administrer, et si la prédication doit l'accompagner ou non. Pour le délai, on renvoie à la circoncision, préfigurant le baptême, qui ne se fait qu'au huitième jour, et aussi au baptême de l'ancienne Eglise qui ne baptisait qu'à Pâques et à la Pentecôte, faisant toutefois exception pour les cas d'urgence. La nécessité de la prédication qui précède le baptême, pour laquelle les réformés s'appuient sur le texte biblique « Allez, endoctrinez-les et baptisez-les² », est contestée par Mercier, car cela concernerait les adultes, et non les enfants. Que les femmes puissent baptiser est soutenu par Mercier par analogie avec le récit de l'Exode où Séphora, la femme de Moïse, circoncutit leur fils³. Il constate combien Calvin, dans l'*Institution de la religion chrétienne*⁴, refuse cette analogie⁵. Pour justifier le baptême des mourants, tel qu'il avait été refusé à l'enfant Brisset, Mercier consacre un long passage à l'Épître de Paul, en 1 Cor. 15, vs 29, où apparaît *baptismo pro mortuis*⁶, un texte difficile, à cause du mot grec dans l'original, permettant plusieurs interprétations, parmi lesquelles le mot latin *pro* repris ici. Mercier y voit la preuve de l'administration du baptême aux disciples de Paul qui étaient en manifeste danger de mort⁷.

Pour autant connu, la controverse s'arrête, après le *Traité* de Mercier et l'*Advertissement* des ministres, sur la *Réplique* de Mercier de 1605⁸. Mais ce n'est probablement pas un hasard qu'à cette

¹ Ces récits de controverses, quoique difficiles d'accès par les nombreuses références bibliques et argumentations, méritent aussi d'être considérés pour les détails sur la pratique réformée qui s'y trouvent, même s'il faut garder un regard critique, puisqu'ils apparaissent souvent dans les écrits catholiques.

² Évangile de Matthieu 28, 19.

³ En utilisant ce texte de l'Ancien Testament, il se sert de « l'arme » de son adversaire.

⁴ IRC IV, chap. XV, § 22.

⁵ Sur ce sujet, les ministres aussi se servent de « l'arme » de l'autre, en évoquant la parenté spirituelle et l'empêchement de mariage induit par le baptême (absents chez les réformés). En baptisant son propre enfant en cas de d'urgence on créerait une parenté spirituelle avec l'autre parent, ce qui constitue un empêchement de mariage, qui devrait mener à sa dissolution.

⁶ M. MERCIER, *Traité...*, *op. cit.*, p. 34v° et suite. Voir à ce sujet aussi la dissertation *De Baptismo pro mortuis, I Cor. XV. 29*, d'Étienne de Brais, dans *Epistolae Sancti Pauli Apostoli ad Romanos analysis paraphrastica [...] Adjecta est ejusdem brevis Dissertatio [...] Juxta Exemplar Salmuruense, Francfurt & Leipzig, J. G. Lipper, 1702, p. 258-262*. Cette dissertation est présentée dans la thèse au chapitre 5, sur l'enseignement du baptême.

⁷ Des conciles des premiers siècles admettaient aussi le baptême avant l'instruction. Tandis que les ministres relèvent trois « faussetez » chez Mercier sur ce passage, c'est lui qui pointe du doigt la lecture erronée par les ministres sur ces mêmes points, non conforme avec le texte de la bible de Genève. Selon Mercier, Calvin n'a pas voulu s'en servir pour accepter un baptême d'urgence, tandis que De Bèze soutient que l'on avait voulu dire *ablutions* ou *lavements* et non pas le baptême comme sacrement.

⁸ En 1606, ce dernier reçoit une pension unique de 100 livres sur la caisse des convertis. Voir Jacques PANNIER, « Pasteurs et autres protestants convertis et pensionnés par le Clergé de 1605 à 1617 », *BSHPPF*, année 56, série 5, A5, janvier-février 1907, p. 233-263, ici p. 242 : « A cause des sommes par icelluy estat ordonnées par aulmosnes et pour une foys payer seulement. [...] Michel Le Mercier, bourgeois de Paris demeurant sur les fossées d'entre les portes Saint-

époque, les réformés adressent une (nouvelle) supplication au roi de leur accorder un lieu d'exercice plus proche de Paris, pour remplacer celui d'Ablon,

qui est tant éloigné de ladite ville [de Paris] qu'ils ne peuvent aller, ny revenir en un jour même en temps d'hiver qu'avec grande incommodité, ny y porter leurs enfans pour les y faire baptiser sans peril, en les exposant à l'injure de l'air par un si grand chemin¹.

C'est par lettre patente donnée le 1^{er} août 1606, qu'Henri IV leur accorde le lieu de Charenton², ce qui diminue de moitié le trajet depuis Paris jusqu'au temple³, mais la question de conscience n'est pas résolue pour autant.

Michel et Saint-Germain-des-Prés [Aujourd'hui rue Monsieur-le-Prince/JP] 100 L. Quittance dev. le Semelier et Lafare, 13 juin 1606 ».

¹ Une précédente demande au roi pour avoir un lieu plus près de Paris, de 1601, reste sans résultat. Le synode national de la même année l'inscrit ensuite sous l'article 64 dans le *Cahier de plaintes et de remontrances pour ceux de la religion*. Sont pointés du doigt la longueur du chemin, les grands froids de l'hiver et chaleurs de l'été, qui auraient causé la mort d'une quarantaine d'enfants, et qui privent les hommes sexagénaires, les femmes enceintes, les petits enfants et les valétudinaires (personnes à la santé délicate) de l'exercice. J. PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, *op. cit.*, p. 104.

² J. Pannier, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, *op. cit.*, p. 333-334. La lettre patente est publiée dans [J. Le Fèvre], *Recueil de ce qui s'est fait en France de plus considérable, contre les Protestants, depuis la révocation de l'Edit de Nantes ; avec une préface, pour justifier la conduite qu'on a tenue dans ce royaume pour porter les Prétendus Réformez à le réunir à l'Eglise par J. Le Fèvre*, Paris, Léonard, 1686, p. 143 : « Lettres patentes d'Henri IV pour l'établissement de l'exercice de la Religion Pretenduë Réformée à Charenton ». Sur entre autres les temples d'Ablon et de Charenton, voir Yves Krumenacker, « Les temples protestants français, XVI^e-XVII^e siècles », dans *Le calvinisme et les arts*, Chrétiens et Sociétés, 2011, n^o spécial, n^o 1, p. 131-154. DOI : 10.4000/chretienssocietes.2736

³ Ce trajet était d'environ 7 km (2 lieues), compté depuis le Pré aux Clercs, quartier « protestant » de Paris, à Charenton, contre environ 18 km (4 lieues) pour Ablon (voie de terre, quoi que plusieurs y allaient en bateau). Jérémie FOA donne plusieurs autres exemples de lieux d'exercice très éloignés des villes où habitent les réformés, dans « Devenir huguenot pas à pas. La contribution de l'espace urbain à l'incorporation des identités confessionnelles au temps des guerres de religion », dans *La religion vécue. Les laïcs dans l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2013, p. 45-65 (p. 50). Nous émettons quelques réserves par rapport à l'affirmation (p. 52) qu'« éloigner les protestants c'est leur faire courir le risque de mourir sans baptême, et partant compromettre leur salut ». Si cela a pu être l'avis des commissaires du roi (catholiques), dans l'exemple qui concerne le Dauphiné, il n'en est pas de même pour les réformés : bien qu'il ne faille pas trop tarder à faire baptiser les enfants, des délais sont acceptés pour une « bien grande considération » (*DE*, chap. XI, p.329, art. VI) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mépris du baptême.

4. L'affaire Mercier dans la procédure consistoriale-synodale, 1605-1614

Avant même la parution de la *Réplique* de Michel Mercier¹, « l'affaire » est débattue au colloque, ou plus probablement au synode provincial², d'Ablon, qui réunit en mars 1605 les ministres de l'Ile de France, de Picardie et de Champagne. D'après le récit conservé³,

A aussi esté parlé de la nécessité du baptesme, d'autant qu'un nommé Mercier, homme docte qui de nouveau s'est rangé à l'Eglise catholique romaine, a escrit et publié en son livre deux ou trois exemples d'enfans de ceux de la religion morts sans baptesmes, au grand regret et déplaisir des pères et mères, sçavoir si on se debvoit relascher de ceste première résolution que le baptesme ne se doit administrer sans la predication précédente de la parole de Dieu, ni hors d'assemblée ou d'église. Ceste affaire est aussi remise au prochain synode national⁴.

On s'attend ainsi à voir cette question traitée au premier synode national suivant, celui de 1607 à La Rochelle. Or, d'après les actes publiés par John Quick et par Jean Aymon, il n'en est rien. Comment l'expliquer ? Y a-t-il un lien avec le fait que Montigny, personnellement mis en cause par

¹ M. MERCIER, *Réplique...*, *op. cit.* Le *nihil obstat* de deux docteurs de la faculté de théologie de Paris, inséré dans le volume, est daté du 6 juin 1605.

² Ici, vu l'espace géographique décrit, le mot « colloque » du manuscrit de la BnF (voir note suivante) signifie vraisemblablement « synode provincial ». Ces désignations sont restées longtemps sans être stabilisées.

³ Jacques PANNIER, *Histoire de l'Eglise de Paris sous Henri IV*, p. 196-198, [openlibrary.org] citant le manuscrit « Sommaire de ce qui est traicté au colloque d'Ablon, 1605 », BnF, Collection de Brienne, 205-215, *Edütz, déclarations, ordonnances, réglemens, lettres patentes, etc... concernant ceux de la Religion prétendue réformée en France, 1523-1637*, ms fonds Brienne, t. 210, VI, Années 1605-1615 (NAF 7181).

[http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52506580m/f31.image.r=NAF 7181](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52506580m/f31.image.r=NAF_7181), page 5r° à 7v°

Selon Ch. Read, il s'agirait d'une copie d'un rapport (et non d'un procès-verbal) d'une « Assemblée des ministres des trois provinces à Ablon, le 16^e mars 1605 », conservé au British Museum, fonds Colton, *Caligula*, E. XI, fol. 192. [Charles READ], « Documents », dans *BSHPF*, 1891, année 10, série 3, t. 40, ici p. 433-436.

Aujourd'hui, le manuscrit signalé par Ch. Read se trouve à Londres, British Library, coté 55. Cotton [et non Colton] MS Caligula E XI, vol. 2, fol. 202r°-203v°, au dos : *L'assemblée faite par les ministres des trois provinces à Ablon, le 16^e mars 1605*. [la folio 202 renumérotée sur le 192 mentionné par C.R.]. Pour le passage sur le baptême : fol. 202r°-v°. Très abîmé par des traces de brûlure sur des coins, il ne permet plus de lire en entier le texte sur le baptême tel qu'il se présente au manuscrit du fonds de Brienne. Le ton de ce manuscrit, non signé, traduit en effet plutôt un rapport (ou procès-verbal) par une personne extérieure à l'assemblée, un observateur, et non des actes : « Les ministres & anciens leurs adjoints, ont employé une partie du temps à se censurer les uns les autres en leur doctrine, vie & mœurs, et ce avec beaucoup de liberté qui est une forme de correction mutuelle, qu'ils observent en tous synodes provinciaux, surtout en la dissolution de vie ou en la négligence des pasteurs ». Selon ce rapport, « Mr de Montigny l'un des ministres de Paris » a présidé en ce synode.

⁴ Si l'assemblée à Ablon avait été une assemblée de colloque, l'étape suivante aurait été, suivant le système consistorial-synodal, un débat en synode provincial. Tout porte donc à croire qu'il s'agissait d'un synode provincial.

Michel Mercier, est lui-même député à ce synode¹ ? Ce n'est qu'au synode suivant, en 1609 à Saint-Maixent², que la question est débattue, non pas à l'initiative de la province de l'Île de France, mais de celle du Haut-Languedoc. Peut-être a-t-elle été au courant de l'affaire parisienne, ou a-t-on été confronté à un dilemme pareil ? Ou cette l'intervention fait-elle suite à la charge attribuée à cette province, par ce même synode, de traiter la controverse concernant le baptême et autres sacrements³ ? Selon les actes,

[...] A la question proposée par la province du Haut-Languedoc, s'il est licite, en cas de maladie, de presenter l'enfant qui est en évident peril de mort, & de le batiser au jour des prêches ordinaires devant que le sermon soit commencé : Et si on peut administrer le batême dans les prieres publiques & ordinaires qui se font sans predication ? Il a été repondu que les pasteurs le pourront faire, sur l'attestation que le consistoire, ou quelques anciens, rendront de la maladie : Et s'il arrive de nouvelles dificultés sur la pratique de cet article, les provinces sont exhortés d'en venir pretes au synode national prochain⁴.

« En venir prêtes au synode », comme on dit alors, signifie que les provinces doivent chacune se forger un avis sur la question, à partir des débats internes à leurs synodes et dans les consistoires. Les registres de consistoires et les actes de synodes provinciaux de l'Ouest conservés pour cette période, permettent de suivre cette procédure pour la seule Eglise de Château-du-Loir et la province d'Anjou-Touraine-Maine⁵ à laquelle elle appartient. Le *Tableau 15* montre le fonctionnement du

¹ AYMONT I, p. 297, art. IV : « Pour la Province de l'Isle de France, la Champagne & Brie, Monsr. François de l'Auberan, dit de Montigny, Pasteur de l'Eglise de Paris, & Mr. Thobie Yoland, pasteur de l'Eglise de Vitry le François, & Paul de Chartres, sieur du Plessis Charville, ancien de l'Eglise de Chartres, avec lettres de députation ».

QUICK I, p. 261, « For the Province of the Isle de France, Picardy, Champagne, Brie and the land of Chartres, Master Francis de Lauberan, Lord of Montigny, Pastor of the Church of Paris, and Master Tobias Yoland pastor of the Church of Vitry le François, and Paul de Charites Lord of Plessis Chennelle, elder of the Church of Chartres, commissioned by Letters of their Province ».

² Montigny ne participe pas à ce synode ; c'est un autre pasteur parisien², Samuel Durant, qui figure parmi les députés.

³ Voir chapitre 3, « Répartir les ouvrages pour y répondre ».

⁴ AYMONT I, 19-Saint-Maixent-1609, Révision et correction de la Discipline ecclésiastique, p. 359, art. X. « Sur l'article 6. Du chapitre 11. [voir citation dans le texte] ».

⁵ Pour 33 Eglises des cinq provinces de l'Ouest des registres du consistoire ont été conservé (souvent que partiellement), seuls sept concernent la période de 1609-1614. Dans deux registres on trouve une délibération en vue du synode de Tonneins : pour Château-du-Loir (voir dans le texte), et pour Mougou (Poitou). Le consistoire de Mougou délibère sur le sujet du baptême le 27 décembre 1613 : « Ceste compagnie ayant entendu le lectre des raisons debattues de part et d'autre au dernier sinode [inséré : national] de Privas sur la question proposee sy est (sic) lieux où il a prieres publiques establies à certains jours et heures reglés ont peult ou doict baptiser les enfans avant ou apres lesdites prieres et s'il n'est licite de baptiser sans predication comme cela avoit esté concedé et accordé au sinode national de St Maixent en l'an mil six cens et neuf, est d'advis de s'arester à l'ordre ancien sans qu'il en est rien osté ny [emové] ». AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Registre consistorial de l'Eglise réformée de Mougou, fol. 92r^o.

Pour la Normandie, Luc Daireaux* signale des extraits conservés de synodes provinciaux (p. 86), que nous n'avons pas consultés. Un extrait du colloque de La Mothe-Saint-Heray (« Milieu-Poitou ») du 15 janvier 1613, conservé aux

système consistorial-synodal pour cette question concernant le baptême, avec les va-et-vient entre les différents échelons. Le sujet est traité en consistoire du 27 mars 1610¹ :

Auroit encore été proposé par ledit sieur de Vassan² si on peut donner baptême à un enfant avant la predication de la parole de Dieu en cas de maladie. Le consistoire a été d'avis de ne faire aucune règle ni statut sur cette proposition ains remettre le tout à la prudence des pasteurs et consistoire des églises pour en user au bien et edification de l'église et contantement des peres et meres autant que faire ce pourra et ne sera fait aucun baptême sans publication de la parole de Dieu. [...]

Les propositions ci-dessus faites pour satisfaire aux synode national de St Maixant [mai 1609] et synode provincial de Poligny [septembre 1609] qui ont requis l'avis des églises sur lesdites questions³.

Tableau 15. La procédure consistoriale-synodale pour la province d'Anjou-Touraine-Maine sur la question du baptême des enfants en danger de mort, 1609-1614.

Reconstitution d'après les actes et délibérations conservés pour la province synodale d'Anjou-Touraine-Maine (x) = actes manquants

Dates des assemblées	Synode national	Synode provincial Anjou-Touraine-Maine (ATM)	Colloques ATM	Consistoires ATM
1609, 26 mai	<i>SN Saint-Maixent</i>			
1609, septembre		<i>SP Poligny (près de Laval)</i>		
1610, 27 mars				<i>Consistoire de Château-du-Loir</i>
1610, 22 avril		<i>SP Loudun</i>		
1612, 23 mai	<i>SN Privas</i>			
1612, septembre			<i>Colloque Pringé (x)</i>	
1613, 1 ^{er} et 14 avril				<i>Consistoire de Château-du-Loir</i>
1613, 8 mai		<i>SP Baugé (Anjou) (x)</i>		
1614, 2 mai	<i>SN Tonneins</i>			

AN TT 257/VII, fol. 80r^o ne concerne manifestement pas le baptême. Nous ne connaissons pas d'autres actes pour les colloques ou synodes provinciaux de cette période pour les provinces de l'Ouest. *Luc DAIREAUX, « Actes du synode provincial tenu à Quevilly et procès-verbaux des commissaires catholique et réformé y assistant (septembre 1682), Cahiers Léopold Delisle, tome LI, 2002, fasc. 3-4, p. 3-116, ici p. 85-86.

¹ BPF, ms 1606/2, Registre du consistoire de l'Église réformée de Château-du-Loir, 1610-1671 (copie ; l'original est perdu), p. 8. Le baptême est l'un des sept sujets sur lesquels un avis est attendu pour le synode de Loudun.

² Jean de Vassan est le ministre en poste à Château-du-Loir depuis le 1^{er} octobre précédent. Il a reçu l'imposition des mains le dimanche 11 octobre 1609. BPF, ms 1606/2, p. 6. Il ne reste que peu de temps, car « accusé de plusieurs crimes », le synode national de Privas en 1612 le déclare déposé de son ministère. Aymon I, p. 416, Appellations, art. XXIV. Cela explique son absence aux délibérations du consistoire en 1613.

³ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 207 ; Synode provincial de Poligny, du 2 au 7 septembre 1609, art. 3 : « Les églises de ceste province seront adverties de venir prestes au prochain synode sur [...]. Item sur le baptême des enfans en cas de maladie ; item [...]. »

Le synode provincial de Loudun, le mois suivant, ne prend pas position, mais décide¹ de prier le synode national de déclarer comment la décision du synode de Saint-Maixent peut s'accorder avec l'article de la *Discipline* qui dit que les baptêmes doivent uniquement se faire dans les assemblées ecclésiastiques.

Le synode national qui suit, en 1612 à Privas², est d'avis que l'article tel que formulé à Saint-Maixent³ pourrait donner « quelque ouverture à l'opinion de la nécessité du baptême ». La clause concernant le péril de mort semble alors abandonnée, tandis que le reste de l'article « tiendra jusqu'au synode national prochain ». Entre temps,

les provinces sont chargées de se préparer soigneusement sur cette matière, par les délibérations qu'ils en [f]eront dans les consistoires, & les synodes provinciaux, et d'envoyer par écrit leurs avis fortifiés de raisons, afin que le tout étant mûrement considéré audit synode national, il en soit fait une décision finale⁴.

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux ...*, *op. cit.*, p. 216-225. Le synode provincial de Loudun se déroule le 22 avril 1610 et jours suivants. « Le synode national sera prié de déclarer comment se peut accorder l'article disiesme du synode national tenu à Saint Maixent [c'est-à-dire d'admettre dans certains cas de baptiser avant le sermon, au lieu d'après, ainsi que lors de prières publiques et ordinaires sans prédication] avec l'article sisiesme du chapitre onsiesme de la discipline [qui dit qu'au contraire, les baptêmes doivent se faire uniquement en assemblées publiques, tout en admettant une certaine souplesse dans l'application de cette règle] ».

D. Boisson constate que dans les actes du synode de Loudun, la phrase qui suit ce passage a été rayée : « Sera aussi supplié d'adviser si ce mot nécessité urgente, qui est en l'article susdit du synode de Saint Maixant, devroit point estre changé pour adoucir par quelque interpretation convenable, afin que les papistes n'en prennent occasion d'estimer que nous ramenions l'erreur touchant la nécessité absolue du baptesme ».

Cette suppression pourrait s'expliquer par l'absence du mot « nécessité urgente » dans les actes du synode national, car on ne le trouve ni dans l'édition d'Aymon ni dans celle de Quick. S'agirait-il là d'une erreur du scribe, corrigée après vérification des actes ? Dans le même temps, il traduit le souci du synode de ne pas nourrir les arguments des catholiques dans la controverse sur ce point.

² AYMON I, 20-Privas-1612, Observations sur diverse matières du synode national de Saint-Maixent, p. 404-405, art. VII.

³ Cet article précise que le baptême avant la prédication et aux prières publiques et ordinaires est licite en cas de péril de mort évident de l'enfant.

⁴ Il est précisé que cela se fera « à la pluralité des voix recueillies de chacun des députés qui se trouveront audit synode ». Cette précision sur le vote a son importance, comme on peut le voir dans les actes du synode national de Tonneins (voir plus loin dans ce texte).

Quatre ministres¹ sont nommés pour mettre par écrit les raisons avancées de part et d'autre², afin de faciliter la réflexion. La copie en sera emportée [par les députés dans leurs provinces, d'après Quick] avec les actes de ce synode. Le texte, publié par Aymon mais absent chez Quick, rassemble les arguments qui interviennent dans le débat sur le baptême et qui « rendent la question fort problématique³ ». Suivent neuf raisons pour un baptême possible sans prédication, puis six raisons soutenant le contraire⁴ (voir l'*Annexe 8*).

¹ Sont mentionnés : Sonnis [ou Sonis], du Moulin, La Faye et Le Faucheur. AYMON I, 20-Privas-1612, Observations sur diverses matières du synode national de Saint-Maixent, art. VII, p. 404-405, comme dans QUICK I, 20-Privas-1612, p. 354-355. Il s'agit ainsi de Bernard de Sonnis, pasteur et professeur en théologie dans l'Académie de Montauban, Pierre du Moulin, pasteur de l'Eglise de Paris (Ile de France etc.), Jean de La Faye, pasteur de l'Eglise d'Aubenas (Vivarais) ou bien André de la Faye, pasteur de l'Eglise de Saint-Germain (Bas-Languedoc) et Michel Le Faucheur, pasteur de l'Eglise d'Annonay (Vivarais).

² Paul de Félice relate aussi cette procédure des synodes nationaux, en citant d'abord celui de Saumur en 1596, qui autorise le baptême avant la prédication. Le ministre Montigny suit ainsi une interprétation (trop ?) stricte de la Discipline. A la suite de la décision du synode national de Charenton, il signale en note de bas de page « On trouve dans le numéro 20.967, Fonds Franç. à la Bibl. Nat. deux documents donnant les raisons pour et contre ». Paul DE FELICE, *Les protestants d'autrefois. Vie intérieure des Eglises, mœurs et usages*, tome I, Les temples, les services religieux, les actes pastoraux, Paris, Librairie Fischbacher, 1896, chapitre VIII, Les baptêmes, p. 172-191 (ici p. 180-182).

A la BnF, le recueil Français 20 967, bien que couvrant plutôt le XVIII^e siècle, contient effectivement deux manuscrits (fol. 233-239) : *Raisons pour ne recevoir l'article du synode de St. Maixant en l'an mil six cens neuf qui ordonne que le baptême soit administré sans prédication es lieux où les prières extraordinaires sont établies*, (fol. 233r^o-236v^o) et *Sur la question proposée si es lieux où il y a prières publiques établies à certains jours et heures réglées, on peut ou doit baptiser les enfans devant ou après lesdites prières et s'il n'est licite de baptiser sans prédication* (fol. 237r^o-239v^o). Les deux pièces, non datées, non signées, et qui ne sont pas à leur place chronologique, comprennent les mêmes textes, mais dans l'ordre inverse par rapport à l'ordre des pièces qu'Aymon place à la suite des actes du SN de Privas. Nous le suivons en cela, puisque c'est bien à ce synode-là qu'on regroupe les arguments pour et contre. Ces pièces sont précieuses, car il est plutôt rare de trouver dans les actes synodaux le détail des arguments ; elles éclairent donc bien le débat. En comparant les deux versions, Aymon et manuscrits de la BnF, on constate des nombreuses différences sans trop d'importance dans le vocabulaire employé, mais aussi des erreurs chez Aymon dans plusieurs références de textes bibliques. Un article suscite davantage d'interrogations, quand Aymon emploie « se blesser » et le manuscrit « s'affoller ». Ces mots, manuscrits, peuvent être proches visuellement. Notre analyse est la suivante.

BnF, Département des manuscrits, Français 20 966 et 20 967, Recueil de pièces concernant les Religioneux. (XVII^e et XVIII^e siècles). Ici la cote 20 967, fol. 233-239 (p. 236, 8^e ligne d'en bas). Voici le passage concerné :

« Et enfin on pourra venir là, qu'il faudra batiser au ventre des meres, et celles notamment qui sont sujettes à s'affoller. Car si le père croit que son enfant soit perdu mourant sans baptême, sans doute il voudra qu'on baptize au ventre de la mere sujette à s'affoller. » Et la version chez AYMON I, 20-Privas-1612, Raisons (contre le baptême sans prédication), art. XXIII, p. 456-457 : « [...] « principalement de celles qui sont sujettes à se blesser ».

Si les deux lectures peuvent se comprendre, nous suivons cependant le texte d'Aymon, car le verbe « se blesser » était souvent employé pour des femmes enceintes qui en se blessant courent un risque de fausse couche ou accident d'accouchement (avant terme). Par exemple : François MORICEAU, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfans nouveaux-nez [...]*, Tome second, nouvelle édition, Paris, La Compagnie des Libraires associez, 1728, p. 185, « Observation CCXXVIII : Le 12. Août 1678 [...] Cette femme étoit si sujette à se blesser [nous soulignons] en tombant, que c'étoit là le cinquième enfant dont elle étoit avortée consécutivement, pour une pareille cause. » Par ailleurs, il ne s'agissait pas toujours d'une blessure accidentelle...

³ AYMON I, 20-Privas-1612, p. 446, Difficultés sur le batême.

⁴ La liste de raisons de s'opposer à un baptême sans prédication est étonnante, car elle paraît partisane dans le sens où les arguments sont suivis de leurs réfutations *en faveur* d'un baptême possible sans prédication.

Curieusement, dans le recueil d'Aymon, cet inventaire d'arguments à la demande expresse du synode est suivi d'un autre document, intitulé *Raisons qui obligent de rejeter le decret du Synode national de St. Maixent [...]*¹. La liste contient vingt-quatre arguments contre la décision de ce synode, et se termine par une conclusion on ne peut plus claire qui demande l'abolition complète de la décision de Saint-Maixent, que l'on verrait bien accompagnée de toute une instruction des fidèles et la lecture publique de l'article dans toutes les Eglises. Le ou les auteurs se positionnent ainsi clairement *contre* le baptême avant le sermon, ou lors de prières publiques sans prédication. Retenons que l'on propose aussi l'interdiction « bien expresse à tous les pasteurs de ne plus agiter cette question dans les synodes nationaux, sous peine à ceux qui le voudront faire, d'être déposé de leur ministère : attendu qu'une telle nouveauté ne peut que troubler nos Eglises [...] ». Quelle valeur attribuer à ce document ? Son statut est incertain, car il n'est ni signé ni daté. Plusieurs hypothèses sont possibles². Mais quel que soit son statut, ce texte est intéressant, car contrairement à l'autre inventaire d'arguments, il rentre dans le détail des conséquences si on admettait, en cas d'urgence, le baptême sans prédication, même aux jours de prières publiques : « les Jesuites ne manqueraient pas aussi d'en faire des discours & par écrit, et de vive voix dans leurs chaires – référence explicite à la controverse – et cela causeroit du scandale aux personnes mal-instruites³ ».

Concrètement, si on admettait un baptême sans prédication, [et là, les arguments s'enchaînent] : que vont penser les pères et mères dont l'enfant est mort sans baptême qui n'ont pu attendre un jour de prières publiques ? Ils pourraient croire que leur enfant est perdu, et que le baptême l'aurait sauvé. Le ferait-on seulement pour contenter le père ? On ne peut pas organiser des prières publiques partout, surtout quand les ministres sont en charge de plusieurs Eglises ou lieu d'exercice. De toute façon, il y aurait toujours une urgence à laquelle même des prières publiques ne peuvent répondre, soit par l'horaire, soit parce que la personne qui les préside n'est pas un ministre, et qui ne peut donc baptiser. On arriverait à baptiser le ventre des mères ! On craint aussi l'inégalité entre Eglises devant la question, un mécontentement des fidèles, avec des conséquences néfastes pour leurs contributions financières. La conclusion, « il ne faut pas donc transgresser le commandement de Dieu tout exprès, sous prétexte du bien appelé consolation des peres », résonne comme une

¹ AYMONT I, 20-Privas-1612, *Raisons qui obligent de rejeter le decret du Synode national de St. Maixent ; tenu l'an 1609, par lequel il fut ordonné que le baptême seroit administré sans predication, en cas de besoin, dans les lieux ou les prières extraordinaires sont en usage et publiques*, p. 451-457. On constate que le synode de Saint-Maixent avait décidé que cela peut se faire, « mais la plupart des provinces qui ont envoyé leurs députés dans celui-ci [de Privas], jugent néanmoins le contraire ».

² Les quatre pasteurs sont-ils allés au-delà leur charge initiale en répertoriant non seulement les différents arguments pour et contre, mais en tirant aussi des conclusions avant même le retour des arguments dans les provinces ? Ou s'agirait-il plutôt d'un mémoire provincial, bien que non désigné comme tel, avec un avis final pour le synode national de Privas, mémoire qui se serait trouvé joint aux actes ?

³ AYMONT I, 20-Privas-1612, art. XVIII, p. 455.

réponse à la question que soumettait Michel Mercier aux ministres parisiens et comme un soutien au ministre Montigny.

A la suite du synode de Privas, l'affaire revient de nouveau dans les consistoires et les synodes provinciaux¹. La préparation dans le consistoire de l'Eglise de Château-du-Loir se fait en deux temps, les dimanches 1^{er} et 14² avril 1613, pour partie en compagnie des chefs de famille. « Tous lesquels advis seroient tombés à l'observation ancienne de l'Eglise de n'administrer le st sacrement de batesme sans predication de la parolle de Dieu, et charge ledit Voisin [ancien] de dresser la conclusions et resollution de l'Eglise pour la porter audit synode [provincial] », qui se tiendra à Baugé le 8 mai suivant.

Le débat final a lieu au synode national de 1614 à Tonneins. Le synode s'arrête d'abord sur un point de procédure en arrêtant que les députés des provinces doivent avancer le point de vue retenu par leur synode « à la pluralité des voix, et non pas les sentiments particuliers d'un chacun d'eux³ », comme cela avait été le cas à Saint-Maixent⁴. Cela trahit-il un embarras, voire des tensions vis-à-vis le possible issu des débats ? Finalement, il en ressort « qu'on se tiendra à l'ordre pratiqué devant ledit synode de St. Maixent, & qu'il ne sera permis de baptiser sans une prédication précédente, ou immédiatement suivante ». Par cette décision, il devient possible, sans transgression de la *Discipline*, de baptiser un enfant *avant* le prêche, comme le père l'avait demandé pour son enfant à Ablon, douze ans plus tôt. Selon la doctrine réformée, sans ou avec baptême, l'enfant aurait été « sauvé », mais pour le père, la mère et de nombreux présents au temple le fait de savoir son enfant baptisé ferait une différence considérable⁵.

¹ BPF ms 1606/2, p. 21-22. Malheureusement, les actes de ce synode provincial de 1613 et ceux de 1614 (Saumur) et 1615 (Bellême) semblent perdus. La décision du consistoire du Château-du-Loir est la seule connue pour l'Ouest.

² Ce sont les dates mentionnées dans les délibérations, mais jours et dates ne correspondent pas !

³ AYMONT II, 21-Tonneins-1614, Revocation et eclaircissement de plusieurs decrets du synode national de Privas, art. VII, p. 11.

⁴ AYMONT I, 20-Privas-1612, p. 451, « Demande faite [...]. La question est, si on peut, ou si on doit batiser les petits enfans, en cas de nécessité sans prédication, les jours de Prières extraordinaires ? Le Synode national de St. Maixent a décidé que cela doit se faire ; mais la plûpart des provinces qui ont envoié leurs députés dans celui-ci, jugent néanmoins le contraire, pour les raisons suivantes ». Cette précision fait penser qu'il y a eu des problèmes à ce sujet. Elle va à l'encontre de ce qui avait été dit au synode de Privas (voir citation dans ce chapitre). Il faudra regarder de plus près les votes en synodes : quelle est la procédure habituelle ? Aujourd'hui, les délégués synodaux votent en leur âme et conscience à la suite des débats, et par là peuvent-ils exprimer un avis contraire à celui retenu par le synode (ou le consistoire) que les a délégués.

⁵ On pense ici à la « Consolation pour une mère qui pleure un enfant qui est mort sans estre baptisé », dans Charles DRELINCOURT, *Les Visites charitables ou les Consolations chrétiennes. Pour toutes sortes de personnes affligées. Quatrième partie*, Genève, Jean Antoine et Samuel de Tournes, 1669, p. 260-312, 46^e visite. Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Pour consoler de la mort d'un enfant. La prédication aux parents affligés dans un manuel du pasteur Charles Drelincourt », Colloque « Le sermon et la mort », Montpellier, 2012 (à paraître).

5. La reprise des débats synodaux, 1626-1631

Avec la décision synodale de Tonneins en 1614, on pouvait penser le débat clos pour de bon, mais douze ans, quatre synodes nationaux et de nombreux baptêmes plus tard, la question réapparaît au synode national de Castres en 1626. Les députés de la province de Dauphiné demandent comment faire « contre ceux qui violent le canon du synode de Tonneins », vu que dans « plusieurs Eglises », on n'apporte les enfants à baptiser que lors des jours de prières publiques, sans tenir compte des jours de prédication. Après avoir « débattu cette matière sérieusement et fortement¹ », on assiste à un revirement des positions² ! Le synode désavoue la décision du synode de Tonneins, en reconnaissant que la forme et les paroles nécessaires pour les consécration et célébration du baptême se trouvent pleinement comprises dans la liturgie. Le synode juge même « *entièrement inutile*³ d'insister sur l'observation de ce canon du synode de Tonneins » en attendant les avis des provinces. En effet, comme en 1612, l'avis du synode national est soumis au processus consistorial-synodal afin que le synode national suivant puisse « procéder à la resolution de ce cas, et le décider entièrement⁴ ».

¹ AYMON II, 25-Castres-1626, chapitre XXV, Decret pour conserver les Papiers des Eglises, les Actes, les Procedures, les Memoires, etc., art. III, p. 376.

² Voir au sujet de tels revirements de positions la *Discipline ecclésiastique*² d'Isaac d'Huisseau, et plus particulièrement à son épître introductive « à Messieurs les pasteurs des Eglises qui sont maintenues en France sous la faveur des édits du Roy ». D'Huisseau y justifie son choix d'avoir noté les variations dans les décisions synodales, et non seulement la *Discipline* en vigueur, et cela contre ceux qui craignaient qu'on s'expose ainsi « au blâme d'inconstance ». Car ils pourraient dire que « vue que comme quand on change si souvent de route, c'est un indice qu'on n'est pas assuré d'estre dans le bon chemin ; ainsi c'est une marque qu'on n'a pas trouvé la verité [...] ». D'Huisseau admet que cela pourrait être le cas si les modifications fréquentes touchaient les articles de la *doctrine*. Il rejette toutefois l'objection pour les articles de la *discipline*, puisque dès les premiers synodes, la *Discipline* se termine par un article laissant expressément la voie ouverte à des changements, dans des conditions bien précises, « si l'utilité le requiert ». *DE*, p. 1 ; p. 25-27.

³ Nous soulignons. AYMON II, 25-Castres-1626, chapitre XXV, *Decret pour conserver les Papiers des Eglises, les Actes, les Procedures, les Memoires, etc.*, art. III, p. 376. Quick II, 25-Castres-1626, chap. XXVI, *An Act to preserve the Church Writings, Deeds, etc.* art. 15, p. 197 : « [...] judging it for the present *utterly unfit* to urge the Observation of that Canon of Tonneins [...] ». Nous soulignons, pour « totalement inadapté ».

⁴ AYMON II, 25-Castres-1626, chapitre XXV, *Decret pour conserver les Papiers des Eglises, les Actes, les Procedures, les Memoires, etc.*, art. III, p. 376.

Les qualificatifs employés pour les débats à ce synode de Castres : « sérieusement et fortement », font penser que les débats ont été vifs. Cette impression se confirme à la lecture du (brouillon du) procès-verbal d'Auguste Galland¹, qui assiste à ce synode au titre de commissaire du roi². Il écrit :

Le huit^{me} toute la matinée³ a esté employée sur la ~~question~~ proposition contraire à l'arresté du sinode de Tonnains pour la celledation du baptesme sans attendre le presche ez eglisez qui ont accoustume de faire prieres publiques à certains jours. Et a esté resolu qu'ez eglizes qui ont accoustume lesd prieres publiques à certains jours, l'ordre sera observé et les autres se conformeront. [De] la decision, ayant esté par plusieurs fors revisé[s], fut amplement agitée et avec grand [sillonement]⁴ dont nous avons dressé un extrait particulier⁵.

Plus loin dans ses notes, Auguste Galland remarque encore sur ce même jeudi 8 octobre, qu'« a esté toute la matinée agité la question [contre] l'arresté du synode de Tonneins ». Il distingue les positions de quelques-uns des députés :

Aucuns comme Messieurs Chauve⁶, Le Faucheur, Blondel et Mestrezat estimant que la predication n'est de l'essence du baptesme dont les conditions sont clairement designés par la liturgie, comme il est dict en l'Escripture, preschez & baptisez [ce sont] escriptes separez et non conjoints, et souvent les presches qui suivent le baptesme sont de subjectz et matieres qui n'ont rien de commun avec le baptesme. Les autres ont esté d'avis ~~que~~ la predication estre de l'essence & que la reigle establee à Tonneins sur l'advis commun à toutes les Eglises ne pouvoit estre enfreinte. [...]⁷

¹ Je remercie Luc Daireaux d'avoir attiré mon attention à ce procès-verbal (BnF ms fr 20 961) et les brouillons (BnF ms fr 15 827) qui renseignent sur le déroulement du débat sur le baptême. Pour une étude approfondie de ce synode de Castres, voir Luc DAIREAUX, « Comment fonctionne un synode national : Castres, 1626 », dans *XVII^e siècle, Actes du colloque « Entre institutionnalisation, répression et Refuge ; le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715) »*, Cerhio-Université d'Angers, 21-23 juin 2017 (à paraître dans la revue *XVII^e siècle*).

² Une décision royale de 1623 a rendu obligatoire la présence d'un commissaire du roi pour surveiller s'il ne se passe rien contre les édits. Elle concerne pour la première fois le synode national de Charenton de 1623.

³ Le synode a lieu du 15 septembre au 5 novembre. Le débat sur le baptême se déroule le jeudi 8 octobre 1626. BnF, Ms français 15 827, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles. XV Papier d'Auguste Galland, conseiller d'Etat, commissaire du Roi au synode de Castres en 1626 (gallica.bnf.fr) : « Minute du procès-verbal de M. Galland du synode de Castres », 1626, fol. 3 et suivantes.

⁴ On peut lire aussi *silleunement*, pour *sillonner* : creuser (Larousse, *Dictionnaire du moyen français*), parcourir un lieu dans tous les sens (Larousse, *Petit dictionnaire français*).

⁵ BnF, Ms français 15 827, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles. XV Papier d'Auguste Galland, conseiller d'Etat, commissaire du Roi au synode de Castres en 1626, fol. 10r^o (vue 12/364, page de droite).

⁶ Jean Chauve, pasteur à Sommières (Bas-Languedoc), modérateur ; Michel Le Faucheur, pasteur à Montpellier (Bas-Languedoc) ; David Blondel, pasteur à Houdan (Ile de France), scribe ; Jean Mestrezat, pasteur à l'Eglise de Paris (Ile de France).

⁷ Galland poursuit ainsi : « [Les conclusions] dont l'opinion a prevalu a esté que la proposition seroit ~~envoyée~~ communiquée à toutes les provinces, lesquelles au premier synode national enverront leurs raisons par [leurs] deputez [...] repondant que l'ordre reçu en quelques Eglises de baptizer es prieres publiques sera tolleré ».

J'ay dressé proces verbal separé pour mon instruction particuliere de tout ce qui a esté proposé sur cette question. [...]¹.

D'après le procès-verbal édité par Dénes Harai, Auguste Galland retient finalement la restitution suivante des débats, peu différente du brouillon :

Le huitiesme, toute la matinée a esté employée sur la proposition contraire à l'arrest du synode de Tonneins pour la cèllébration du baptesme sans attendre le presche ès églises qui ont accoustumé de faire prières publiques à certain jour et a esté résolu qu'ès églises qui ont accoustumé lesdictes prières publiques à certain jour, l'ordre sera observé. Ceste décision aiant esté, par plusieurs fois remise², fut amplement agittée et avec grand scillence³ dont nous avons dressé ung extract particulier⁴. »

Malheureusement, le rapport du commissaire n'est pas suivi de ce « procès-verbal séparé », où l'on peut s'attendre à trouver plus d'arguments *pour* et *contre*, peut-être même avec des noms d'autres députés qui sont intervenus. A-t-il bien été conservé⁵ ?

Cette fois-ci, les sources nous manquent⁶ pour suivre la procédure dans les provinces, colloques ou consistoires de l'Ouest jusqu'au synode national de 1631 à Charenton, qui décide :

197. En proceddant selon l'arresté du sinode national de Castres à l'examen des raisons rapportees par les depputez des provinces sur la question s'il est licite et expediant d'administrer le baptesme es jours de prieres publiques et ordinaires sans predication, Apres avoir ouy les resultats des deliberations des provinces, la

¹ BnF, Ms français 15 827, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles. XV Papier d'Auguste Galland, conseiller d'Etat, commissaire du Roi au synode de Castres en 1626, fol. 12r^o (vue 22/364).

² Le brouillon ne permet pas de lire *remises*, car le mot ne comprend que trois « bâtonnets » entre le e et le s.

³ Nous gardons notre interprétation du mot *silleunement* ou *sillonement* du brouillon qui tient compte de l'abréviation.

⁴ Dénes HARAI, *Pour le « bien de l'Etat » et le « repos du public »*. Auguste II Galland (1572-1637), conseiller d'Etat et commissaire de Louis XIII aux synodes des Eglises réformées de France, Paris, Honoré Champion, 2012, Pièces justificatives, 1. Procès-verbal du synode national de Castres dressé par Auguste Galland, commissaire du roi, (2 août-29 novembre 1626*), p. 191. Source : BnF Ms fr. 20 961, fol. 60r^o-148v^o. * Sont inclus dans ces dates les voyages aller-retour de Paris à Castres.

⁵ L'une des pièces publiées par Jean Aymon à la suite des actes du synode national de Privas (1612) et que l'on trouve sous forme de manuscrits à la BnF, aurait-elle émanée de la plume d'Auguste Galland ? L'un, regroupant des *pour* et des *contre*, se réfère à la décision du synode de Saint-Maixent de 1609, et l'autre est écrit à la première personne au pluriel avec une prise de position. Cette hypothèse semble peu probable, puisque le synode 1626 fait non pas état de la décision de Saint-Maixent, mais de celui de Tonneins, le dernier en date qui a pris position sur le sujet.

⁶ Le registre du consistoire de l'Eglise de Château-du-Loir connaît une importante lacune pour cette période (entre avril 1623 et août 1639), BPF, ms 1606/2, p. 43. Pour le synode provincial de Baugé en 1627 (Anjou, Touraine, Maine) on connaît seulement les articles qui concernent l'Académie de Saumur, retranscrits dans le registre du conseil académique, D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 297. Les autres registres de délibérations de consistoires de l'Ouest, ni les actes de synodes provinciaux pour autant conservés pour cette période, n'en font état.

⁷ Ajout d'une autre écriture dans la marge : chap. 11 de la Discipl. ar.6.

Compagnie a déclaré que la predication avant ou apres le baptesme n'est de l'essence d'icelluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer : et pourtant laisse les Eglises et provinces aux coustumes et usages qu'elles jugeront plus convenables à leur edification¹.

Cette liberté que laisse le synode national aux provinces et consistoires, conduit-elle à de nouveaux débats en ces assemblées, ne serait-ce pour reconfirmer ou préciser leur point de vue ? Trois ans après le synode de Charenton, une délibération du consistoire de Rochechouart du 15 octobre 1634², la seule connue pour l'Ouest, semble aller dans ce sens :

A esté déclaré au peuple par Mr Daniel Barthe, ministre du St. Evangile en ce lieu de Rochechouart devant sa predication, que sur le doubte et question cy devant proposée en aulcuns synodes et colloques, si l'on pouvoit selon Dieu et sa parole administrer le sacrement du baptesme et celebrer mariages lors et au temps des prieres publiques et communes assemblées, combien qu'il n'y eust sermon ne predication de la parole, auroit esté resolu finalement en synode provincial³ que cela se pouvoit selon Dieu ores qu'il⁴ n'y eust de predication à cause des [inconvenians] et necessitez en tous cas occurrantes, et l'arresté et articles de ce fait leu publiquement par ledit sieur Barthe n'a esté contredict de personne mais taisiblement accepté. [signent les pasteur, et huit autres personnes, parmi lesquelles le scribe et quatre personnes qui se disent ancien]⁵

¹ BnF, ms fr 15 829, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVIe et XVIIe siècles. XVII Actes, en partie originaux, des synodes tenus, de 1582 à 1643, par les Protestants [...]. « Actes du synodes national (sic) des Eglisses Reformees de France à Charenton St Maurice, l'an mil six ces trente et un, le premier jour de septembre et suivans », (copie d'époque), fol. 1r^o-55r^o, ici 20v^o.

A titre de comparaison, la fin du texte chez AYMONT II, 26-Charenton-1631, chapitre XIX, « concernant diverses matieres des synodes, des coliques et des particuliers », p. 486, art. XVIII : « prêcher devant ou après le baptême n'est pas une chose essentielle à ce sacrement ; mais c'est seulement une bienséance que l'Eglise peut déterminer. C'est pourquoi on laisse les Eglises dans leur rites et coutumes, pourvu qu'elles contribuent à leur édification. »

QUICK 2 : 26-Charenton-1631, p. 285, art. 22 : « [...] Whether it be lawful ans expedient to administer Baptism on Days of ordinary common Prayers, whenas there is no Sermon preached, and all of them had been duly pondered and debated ; the Assembly did at last conclude, That a Sermon preached either before or after Baptism, was not of the Essence of that Sacrament, but only a Matter of Order, whereof the Church might determine ; and therefore the respective Churches and Provinces are left unto their best and maturest Thoughts, will most contribute unto their edifying. »

² AD Haute-Vienne, Rochechouart, 1 Mi EC 126/2, cote 2 I 1, Registres du consistoire protestant 1596-1670, p. 220/ fol. CII v^o, du dimanche xv^e jour d'octobre 1634. L'acte fait suite à des seules mentions sur l'organisation des saintes-cènes dans les années 1632-1633-1634.

³ L'Eglise de Rochechouart ne connaît pas d'appartenance provinciale stable. En 1617, au synode national de Vitré, l'Eglise appartient à la province du Poitou ; au synode national de Charenton (1623), l'Eglise est dite « jointe depuis peu à la province de la Basse-Guyenne ». Ce même synode de Charenton confirme, à la demande de la province du Poitou, le retour de l'Eglise de Rochechouart dans cette province. Sauf changements ultérieurs, le synode provincial en question serait donc celui du Poitou.

⁴ Ores que : maintenant que.

⁵ Voir aussi la publication du texte : Alfred LEROUX, « Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635 », dans Alfred LEROUX, Emile MOLINIER et THOMAS Antoine (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, tome 2, 1885, p. 63-132 (ici p. 131),

Le synode provincial du Poitou, à laquelle appartient alors l'Église de Rochechouart, se range alors à l'avis du synode national, sans qu'on sache si c'était déjà leur pratique ou pas.

Depuis la controverse entre Michel Mercier et les ministres de Paris dans les années 1604-1605, la place du baptême dans la liturgie et la nécessité d'y associer la prédication a été plusieurs fois débattue dans les synodes nationaux, et ce de manière vive, à lire des actes et le procès-verbal du commissaire du roi Auguste Galland. Ces mêmes actes ne permettent pas de connaître les points de vue des uns et des autres, ou des provinces qui les ont députés, ce qui est d'ailleurs bien dans l'ordre des choses des Églises réformées. Toutefois, les notes de Galland sur les ministres Chauve, Le Faucheur, Mestrezat et Blondel, tous d'avis que la prédication n'est pas de l'essence du baptême, interpelle : sachant que Chauve a été modérateur en 1626, et Mestrezat en 1631 (et Blondel scribe lors des deux synodes), quel rôle ont-ils pu jouer dans l'adoption de la décision finale qui correspond à leur avis ?¹

6. La controverse sur la nécessité du baptême, 1599-1663

Pendant les quelques trente ans qui couvrent la période de la controverse entre Michel Mercier et les ministres de Paris et celle des débats synodaux jusqu'en 1631, d'autres ouvrages de controverse sur la nécessité du baptême voient le jour. Cette controverse entre catholiques et réformés se poursuit avec une moindre intensité après le synode national de 1631. Dans les pages qui suivent, nous présentons quelques-uns de ces ouvrages et le contenu de la controverse, en privilégiant les auteurs de l'Ouest, mais aussi une diversité dans les formes : traités, récits de conférences, commentaires de la Discipline ecclésiastique et lettres (qui prennent parfois la forme d'un traité (voir *Tableau 16*) Ce qui frappe d'emblée, c'est qu'en dehors de l'affaire parisienne, qui se situe en tout début de période, aucun des ouvrages – ni catholique ni réformé (mais c'est moins étonnant

précédée en 1881 par : Alfred LEROUX, « L'Église réformée de Rochechouart en Poitou », *BSHPF (Bulletin historique et littéraire de la SHPF)*, Vol. 30, No. 11, 1881, pp. 481-495.

¹ Ce n'est que dans les actes du synode national de Loudun qu'on trouve une précision sur le vote, et l'ordre de la prise de parole pour donner son avis : d'abord le modérateur adjoint, le secrétaire pasteur, le secrétaire ancien, ensuite le député général, puis tout le corps des pasteurs, puis les anciens députés par les provinces, « et en dernier lieu, [...] que le modérateur recueilleroit les voix, & concluroit par son propre suffrage. Et il fut ordonné que tous les synodes provinciaux observeroient aussi cette même méthode dans toutes leurs délibérations en donnant leurs suffrages, sans s'en écarter en aucune manière. », AYMON II, 29-Loudun-1659, *Matières générales*, art. XXIII, p. 777-778.

Les actes édités par F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, art. 23, p. 258, sont rédigés autrement : « Dans les synodes nationaux, après que le modérateur adjoint et le secrétaire de l'ordre des pasteurs auront dit leur avis, le secrétaire de l'ordre des anciens dira le sien, ensuite Monsieur le député général, puis après tout le corps des pasteurs et celui des anciens députés des provinces. Et enfin le modérateur recueillera les voix et fera la conclusion, auquel ordre et rang d'opiner se conformeront les synodes provinciaux. » Dans cette version, le modérateur ne donne pas son avis. On peut toutefois s'étonner du fait que le bureau du synode donne son avis en premier.

pour les derniers¹) traite ou prend comme point de départ la situation réelle d'un enfant réformé mort sans baptême : tout reste relativement abstrait, théorique et intellectuel. Seules les conférences donnent par endroits une preuve d'ancrage dans la réalité locale. Cela rend l'échange entre Michel Mercier et les ministres de Paris d'autant plus précieux pour la connaissance des pratiques du baptême.

Tableau 16. La chronologie des ouvrages de controverse consultés par rapport aux synodes nationaux sur le baptême, 1599-1680

<i>Auteur</i>	<i>Confession</i>	<i>Type d'ouvrage</i>	<i>Année</i>	<i>Synode national</i>
Georges Pacard	Réf.	Traité	1599	
Pierre Cayet	Cath. (anc. R)	<i>Disc. ecclés.</i>	1600	
Michel Mercier ; les ministres de Paris	Réf.	Débat local (3 volets)	1604-1605	
			1607	SN de La Rochelle
André Rivet	Réf.	Traité	1609	SN de Saint-Maixent
Jean Chauffepied ; Le frère Valentin	Réf.	Conférence (3 volets)	1611	
	Cath.		1612	SN de Privas
Antoine Guéroud	Réf. (anc. Cath.)	Traité	1613	
			1614	SN de Tonneins
Pierre Marcha		Cath. (anc. R)	<i>Disc. ecclés.</i>	1619
Joachim Soler ; Archange de Valognes	Réf.	Conférence (3 volets)	1624	
	Cath.		1626	SN de Castres
B.D.P.		Cath.	Avis (lettre)	1627
			1631	SN de Charenton
Jean Alba	Réf.	Traité	1636	
François Véron		Cath.	<i>Disc. ecclés.</i>	1643
Card. de Richelieu (+)			Traité	1651
			1659	SN de Loudun
Antoine Girodon		Cath.	<i>Disc. ecclés.</i>	1663
Pierre Jurieu	Réf.	Lettre	1675	
Jean Claude	Réf.	Lettre	1676	
Pierre Isarn	Réf.	Réponse	1677	

6.1. La controverse par des traités, conférences et lettres

Dans ce paragraphe, nous retraçons le contenu de quelques ouvrages de controverse sur le baptême, en restant près du texte.

¹ A revoir si les réformés traitent des « excès » dans les baptêmes d'urgence : baptême d'un pied etc., sanctuaires de répit. On les imagine difficilement dénoncer eux-mêmes un cas comme la mort de l'enfant Brisset !

a) *Réfutation de trois points de doctrine...*, Georges Pacard, pasteur à La Rochefoucauld, 1599¹

Avant même l'affaire parisienne, le pasteur George Pacard de l'Eglise de La Rochefoucauld avait traité de la nécessité du baptême dans un ouvrage de 1599², où il réfutait la doctrine de l'Eglise catholique que les enfants qui meurent sans baptême ne sont sauvés. Dans l'adresse aux *Messieurs les juge et assesseur du Comte et autres de l'Eglise de La Rochefoucauld*, Pacard se dit

recourir à vos prieres pour obtenir de nostre Dieu force & courage, pour resister aux assaux qui me sont livrez de toutes parts, par les Moines qui sont és principales villes de ces quartiers [...] pour repousser Chrestiennement le venin de la fausse doctrine par laquelle ils s'efforcent [...] d'infecter & empoisonner nos ames [...]³.

Plus loin, Pacard fait savoir qu'il ne veut pas seulement leur résister, mais aussi les rendre confus⁴. La réfutation de Pacard que « les petits enfans qui meurent sans baptesme ne sont point sauvez », s'appuie d'abord sur la promesse de Dieu, d'après le livre de l'Exode 20, « de faire miséricorde en mille générations à ceux qui l'aiment & gardent ses commandemens ». A cela, Pacard joint le passage de l'épître de Paul aux Romains 11 où est dit que, quand la racine est sainte, c'est-à-dire le père, les branches, c'est-à-dire les enfants, le sont aussi⁵. Ce qui mène à un long syllogisme... L'auteur ne s'arrête pas là, mais consacre encore trente-cinq pages à le préciser davantage, « d'autant que plusieurs desirent fort d'être éclaircis sur cette contrariété, comme aussi c'est un point d'importance⁶ ». Pacard détaille alors comment la doctrine des sacrements est fondée en la parole de Dieu : ils sont signes et témoignages visibles de la grâce de Dieu qui est promise aux fidèles ; les sacrements signifient et exhibent la chose signifiée, c'est pourquoi l'Ecriture appelle souvent les signes du nom de la chose signifiée ; les signes sont reçus selon leur nature visiblement, et la chose signifiée aussi selon sa nature spirituellement et invisiblement⁷. Pacard met en garde qu'il faut bien

¹ George Pacard, ? - Saint-Claud, 1610. On lui connaît au moins dix ouvrages de controverse jusqu'en 1600, imprimés pour la plupart chez Thomas Portau à Niort. Voir Universal Short Title Catalogue : ustc.ac.uk (Pacard).

George PACARD, *Réfutation de trois points de doctrine que tiennent ceux de l'Eglise romaine, qui sont, 1 que concupiscence n'est pas peché sans le consentement. 2 que les enfans qui meurent sans le baptesme ne sont sauvez. 3 que Iesus Christ s'est sacrifié pour nos pechez et en la Cene et en la Croix...* - A Niort, par Thomas Portau, 1599. In-8°, 126 p. La réfutation du point 2 couvre les pages 58 à 94. Médiathèques de la Ville de Saintes, Fonds ancien & régional, cote 24.612 MAR.

² L'adresse est signée du 25 mars 1598.

³ G. PACARD, *Réfutation...*, *op. cit.*, p. 3. On voit que l'emploi du mot « venin » pour qualifier la doctrine des adversaires n'est pas unique au clergé. Voir pour « le venin de l'hérésie », l'avant-propos de Bernard Dompnier à son ouvrage du même titre, *Le venin de l'hérésie...*, *op. cit.*, p. 5-6.

⁴ Confus, de confuter = réfuter ?

⁵ G. PACARD, *Réfutation...*, *op. cit.*, p. 58.

⁶ G. PACARD, *Réfutation...*, *op. cit.*, p. 59.

⁷ G. PACARD, *Réfutation...*, *op. cit.*, p. 59-60.

comprendre que les sacrements ne signifient « autre chose que ce qui est promis aux fidèles en la doctrine du salut ». Ils ne s'adressent donc pas à ceux auxquels les promesses de salut n'appartiennent point. Par plusieurs textes, Pacard démontre que le baptême dans l'Eglise chrétienne a succédé à la circoncision dans l'Eglise d'Israel : la substance demeure « il n'y a eu changement qu'en la ceremonie¹ ». Après un long passage sur les analogies, Pacard constate que

puis que la sainteté precede l'administration du baptesme, que c'est barbarie de dire, que si nos enfans sont prevenus [pris de vitesse par] de mort sans pouvoir recevoir le Baptesme, qu'ils sont privez de salut. Au reste, comme cette proposition universelle [qui suit] n'est pas véritable : « Tous ceux qui sont Circoncis, ou Baptisez sont sauvez »; (car elle l'est seulement à l'endroit de ceux envers lesquels la promesse a efficace), semblablement cette negative ne l'est non plus [:] « tous ceux qui ne sont circoncis ou baptizez sont privez de salut² ».

Comme exemples des premiers, Pacard mentionne Ismael, Esau, les Turcs, Judas..., et pour les seconds, les enfants d'Israel morts au désert, ou les petits enfants morts avant le huitième jour, c'est-à-dire avant la circoncision, ainsi que ceux qui ayant la foi [les adultes], sont morts avant d'avoir pu être baptisés. Pacard réfère ensuite aux Scholastiques qui distinguent trois sortes de baptêmes : ordinaire (*fluminis*) par l'eau, par le Saint-Esprit en ceux qui ont la foi sans être baptisés d'eau (*flaminis*), et par le martyr par effusion de sang pour le témoignage de la vérité (*sanguinis*)³. D'après Pacard, il ne faut attribuer la miséricorde de Dieu et la grâce de Dieu à une action extérieure, ou à un élément terrien, comme si sans cela il n'y avait aucun autre moyen d'être sauvé. Il rejette ainsi l'idée des « Docteurs de la Papauté » que la vertu et l'efficace du baptême se trouve dans l'acte même *ex opere operato*, qui remet les péchés. Au contraire, cette rémission, dont le sacrement est le sceau, s'obtiennent « à l'âge avancé en croyant, et les petits qui appartiennent à l'élection de Dieu, l'ont par la grâce et opération de l'Esprit dès le ventre de la mère⁴ ». C'est le Saint-Esprit qui y est à l'œuvre.

On le voit, l'argumentation de George Pacard est basée sur un ensemble savant et subtil : tous les enfants sont saints ou sauvés avant le baptême, mais il y a des exceptions..., de ceux qui meurent avant le baptême on ne peut dire qu'ils ne soient pas sauvés. Et quoi qu'il en soit, on ne peut attribuer ce fait de sauver à un acte humain (l'administration du baptême), comme le font les catholiques.

¹ G. PACARD, *Refutation...*, *op. cit.*, p. 61-62.

² G. PACARD, *Refutation...*, *op. cit.*, p. 66.

³ G. PACARD, *Refutation...*, *op. cit.*, p. 67.

⁴ G. PACARD, *Refutation...*, *op. cit.*, p. 70.

b) *Sommaire et abrégé des controverses...*, André Rivet, pasteur à Thouars, 1609

En 1609, André Rivet¹, originaire de Saint-Maixent et pasteur à la maison des Trémoille à Thouars, fait paraître une réponse à un ouvrage du jésuite Guillaume Baile, intitulé *Catéchisme des controverses*. Une première édition du *Catéchisme* était parue en 1607², auquel Rivet répondait en 1608³. Baile ayant depuis ajouté des questions à ce catéchisme, Rivet a voulu les prendre en compte dans une seconde édition de sa réponse, qui date de 1609⁴ ; elle compte près de 900 pages. Dans le troisième traité sont disputées six sections sur le baptême⁵, sous forme d'une question « du docteur », auquel répond Baile sous le nom « le catholique ». Rivet reprend ainsi les textes de Baile et les fait suivre de son « examen ». A la question si les enfants des fidèles sont sanctifiés avant le baptême, la réponse de Baile est non. Il trouve la démonstration dans le Psaume 50, où David confesse avoir été conçu en péché originel. Et si on dit que le baptême lave le péché, cela veut dire que le péché existe avant le baptême⁶. Baile mentionne la témérité de Calvin et de Bèze « qui ont osé dire que quelques enfans ja baptizés sont damnés, & quelques autres qui n'ont point receu le baptesme ont la vie eternelle⁷ ». Dans l'examen, Rivet cite la confession de foi où est dit que « nous croyons que toute la lignée d'Adam est infectée de la contagion du péché originel, qui est un vice hereditaire⁸. Il qualifie de « menterie & calomnie impudente » l'attribution faite par Baile à Calvin et Bèze⁹. Vers la fin de cette section, Rivet constate :

¹ André Rivet : Saint-Maixent, 1573 – Breda (Pays-Bas), 1651. Frère de Guillaume Rivet, sieur du Champdenier, pasteur à Taillebourg (Saintonge) et oncle d'Etienne Rivet, pasteur à Saujon. Voir la correspondance de Guillaume Rivet avec André Rivet, publiée par Jean Luc Tulot d'après les lettres conservées à la Bibliothèque de l'Université de Leyde [en ligne].

² [Guillaume BAILE], *Catéchisme et abrégé des controverses de nostre temps touchant la religion catholique...* (par le P. Guillaume Baile), Paris, P. Chevalier, 1607, In-12, 224 p.

³ André RIVET, *Sommaire et abrégé des controverses de nostre temps touchant la religion... par la confrontation des deux escrits contraires, l'un le "Catéchisme des controverses" qu'a dressé... Guillaume Baile, ... l'autre, l'"Examen et response" que lui a opposée*, La Rochelle, les héritiers de H. Haultin, 1608.

⁴ André RIVET, *Sommaire et abrégé des controverses de nostre tems touchant la Religion [...] par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des Controverses qu'a dressé, & publié en Poictou [...], Guillaume Baile, Jesuite, l'autre, L'Examen & Response que lui a opposee de poinct en poinct*, André Rivet de S. Maixant en Poictou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars, deuxiesme édition, revueüe [...] & augmentee [...], Genève, Alexandre Pernet, 1609.

⁵ Les six questions sont : 1. Combien avons-nous de sacrements ? 2. Les enfants des fidèles sont-ils sanctifiés avant le baptême ? 3. La prédication est-elle nécessaire à l'intégrité du sacrement ? 4. Le baptême imprime-t-il un certain caractère en notre âme qui ne s'efface jamais ? 5. Est-il permis aux laïcs de baptiser en cas de nécessité ? 6. Quels noms devons-nous imposer aux enfants ? Le Traité I, section 54 (p. 225), traite des vraies missions, et la section 66 (p. 275-279) du baptême des cloches.

⁶ A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 577.

⁷ A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 578.

⁸ A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 579.

⁹ A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 584.

En somme, nous disons que tous les enfans sont damnables en eux mesmes par la justice de Dieu, & si Dieu en condamne quelques-uns, qu'il le fait justement. Et toutesfois aussi nous affermons qu'il sauve ceux qui sont de son alliance, & de son eslection. Or, ceux qui sont venus de parens compris dans son alliance, sont tenus pour y avoir part ordinairement, soit que leur parens immediats, ou esloignés, ayant esté enfans de Dieu¹.

En guise de conclusion, Rivet écrit : « En fin, nous acquiesçons & nous reposons sur le conseil de Dieu, croyans ce qu'il nous a revelé, & jugeans charitablement sur ce qui nous est caché² ».

Ainsi, si les enfans des fidèles sont bien sanctifiés avant le baptême, cela n'exclut pas que Dieu puisse en condamner, et s'il le fait, il peut y avoir des raisons qui échappent à l'entendement du fidèle.

c) Conférence entre Jean Chauffepied, pasteur à Niort et le père Valentin, Niort, 1611

Le 7 mars 1611, une conférence³ a lieu au château de Niort chez Parabère, le gouverneur de la ville, et sa femme. Cette conférence oppose le père Valentin, un moine capucin qui prêche le carême dans la ville, à Jean Chauffepied, ministre de la parole de Dieu en l'Eglise de Niort. Chauffepied est le premier à publier le récit de la conférence⁴, qui est suivi d'une réplique du père Valentin⁵, à

¹ A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 587.

² A. RIVET, *Sommaire et abrégé ...*, *op. cit.*, p. 587.

³ Emile KAPPLER, *Les conférences théologiques entre catholiques et protestants en France au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011 (thèse de 1980), conférence n° 49, p. 452-455. Kappler a seulement pu consulter l'ouvrage *Abondance...* de Chauffepied, soit le dernier dans la série de trois sur cette conférence. Le premier, *Récit véritable...*, de Chauffepied, avait été suivi par la réplique du père Valentin, *Flambeau de vérité...*

⁴ [Jean CHAUFFEPIED], *Récit véritable de ce qui se passa hier l'apresdisnee septiesme jour de Mars, en l'entrevenü du Capucin, nommé Père Valentin qui presche le Caresme en cette ville de Niort, & de Jean Chauffepied Ministre de la parole de Dieu en laditte Eglise, fidellement recueilli, soudain apres qu'on se fut separé, par le susdit Chauffepied*. A Niort, Chez Jean Baillet Marchand, Libraire devant le Chasteau, 1611, In-12°, 31 p. AD Deux-Sèvres, 8° 232.

[J. Chaufepié], *A Messieurs et tres-chers freres, les fideles de l'Eglise de Jesus-Christ recueillie à Niort, par la predication de la parole de Dieu, grace & paix de par Dieu nostre Pere, & de par Jesus-Christ nostre Seigneur*, [s.l.n.d.], 6 p. AD Deux-Sèvres, 8° 232.

Advertissement à Messieurs de l'Eglise Romaine de Niort, [s.d.n.l.], 10 p. [Est-ce l'introduction à l'ouvrage qui suit ?] AD Deux-Sèvres, 8° 232.

⁵ F.V.C. [pour Frère Valentin Capucin ?], *Le flambeau de verité esclairant les cinquante faussetez erreurs, & contradictions de Jean Chauffe-pied, Ministre pretendu de la parole de Dieu à Niort, qu'il a commises tant en une rancontre avec Frere Valentin, predicateur Capucin preschant en ladite ville, que au recit non veritable qu'il a fait courir dudit rencontre. Où sont brievement refutées les erreurs des heretiques, touchant la necessité du Baptesme, l'Anti-christ, la Cene, & autres* [texte inséré : Veritas manet & in valescit in aeternum & vivit & obtinet in saecula saeculorum Benedictus deus veritatis, 3. Escl/Escl. Cap. 4.], A Poitiers, par Antoine Mesnier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, 1611, 74 p. Poitiers, Médiathèque François Mitterrand, DP1624.

laquelle Jean Chauffepied répond par un second ouvrage¹ de sa part. Comme pour la controverse entre Michel Mercier et les ministres de Paris, il s'agit ici d'un « tryptique ».

Selon le récit de Chauffepied, le capucin est déjà dans la ville depuis la fin décembre, où il s'en prend verbalement à des femmes réformées², en les provoquant : « faites-moi venir votre ministre, je lui montrerai que sa religion ne vaut rien ». Chauffepied dit n'avoir *voulu* répondre, mais la rumeur court qu'il ne *pouvait* répondre. Le consistoire charge ensuite le ministre de rentrer en dispute avec le capucin pour dissiper ces mensonges. Le ministre en informe « [les] plus notables personnes de l'Eglise romaine de [Niort] », qui disaient qu'il n'était pas question de conférer, mais pour finir, le capucin accepte. Ce dernier se rend au château sous prétexte de rendre visite à Monsieur et Madame de Parabère. Il leur propose de montrer douze articles faux en la confession de foi réformée. Arrivé au château avec

un des curez de cette ville & force autres ; faisant apporter une Bible & apportant luy mesme un papier brouillé de quelques escrits, si tost qu'il fust arrivé, on me menda : Mondit Sieur et maditte Dame de Parabere ne voulans, sinon en ma presence ouïr parler contre la Religion, un Docteur qui disoit vouloir par la Bible renverser toute nostre Creance³.

Chauffepied note l'absence « de scribe prest pour enregistrer ce que nous dirions⁴ ». Malgré la préférence de Monsieur de Parabère pour une conférence sur la question de la transsubstantiation par rapport à tout autre thème, le capucin choisit « l'estat des petits enfans mourans sans

¹ Nous avons consulté deux exemplaires :

a) *Abondance d'eau pour esteindre le flambeau que le nommé P. Valentin Capucin a jetté contre la verité, c'est-à-dire, Refutation ample des fausses accusations & doctrines dont il a rempli un escrit qu'il a intitulé le Flambeau de verité*, [s.l.n.d.], 196 p., AD Deux-Sèvres, 8° 232. Sans page de titre, ce texte est relié à la suite du premier ouvrage de Jean Chauffepié, *Récit véritable...*, conservé aux AD Deux-Sèvres, 8° 232 ; *Abondance...* est précédé d'une épître aux fidèles de l'Eglise de Niort (s.d.), et d'un Avertissement aux Messieurs de l'Eglise romaine de Niort (s.d.).

b) [Jean CHAUFFEPIED], *Abondance d'eau pour esteindre le flambeau que le P. Valentin Capucin a jetté contre la verité, c'est-à-dire, Refutation ample des fausses accusations & doctrines dont il a rempli un escrit, qu'il a intitulé le Flambeau de verité, par Jean Chauffepié, pasteur de l'Eglise de Niort*, [texte inséré : Engeances de viperes, comment pourriez vous parler bien estans mauvais, Car de l'abondance du cœur la bouche parle, Matth. 12, 34], A Niort, Par Anthoine André, Imprimeur & Libraire, demeurant au dessous de la Maison de Ville, 1622, Et se vendent à la Rochelle chez Nicolas Froumont, marchand Libraire, tenant sa boutique sur la grand'Rive, [cet exemplaire va au-delà les 196 pages de l'exemplaire des AD Deux-Sèvres, par le chapitre IX ss. jusqu'à la page 492 + 4 p. de sommaire + 1 p. d'errata]. BPF, 8° 11 440.

On s'étonne de la date du dernier ouvrage : MCDXXII (1622). L'imprimeur peut-il avoir fait une erreur en mettant un X de trop, étant donné que les deux autres ouvrages datent de 1611 ? On note que sur la page de titre, les deux X n'ont pas la même taille.

² [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 3.

³ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 4.

⁴ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 5.

Baptême ». Son argument prend alors la forme d'un syllogisme¹, qui est un raisonnement logique (mais limité), composé de trois parties : deux prémisses ou propositions (la *majeure* et la *mineure* ou *assumption*) qui mènent à une conclusion :

Toute Religion contraire à l'Écriture sainte doit être rejetée (*majeure*).

Or est-il que votre religion est contraire à l'Écriture sainte (*mineure*).

Donques votre Religion doit être rejetée (*conclusion*).

Chauffepied en nie l'assumption ou mineure, que le capucin tente ensuite de prouver par un autre syllogisme :

Toute Religion qui nie la nécessité du Baptême, est contraire à l'Écriture sainte :

Or est-il que votre Religion, nie la nécessité du baptême,

Donque votre Religion est contraire à l'Écriture sainte.

L'un des premiers thèmes abordés est la nécessité du baptême par l'eau, que Chauffepied dit non nécessaire, contrairement au baptême en tant que sacrement : se rendent coupables ceux qui méprisent de participer aux signes extérieurs. A cela, le père Valentin répond par « Sinon que quelqu'un soit né d'eau & d'esprit, il ne peut entrer au Royaume de Dieu (Jean 5) ». Chauffepied réagit que le passage sur Nicodème ne concerne pas le baptême, ni les petits enfants. Et on arrive à l'affirmation que les enfants sont sanctifiés dès le ventre de la mère, par un syllogisme du capucin, qui est aussitôt réfuté par le ministre quant à sa nécessité et la cohésion de sa conséquence :

Si le passage allegué de saint Jean ne s'entend du Baptême des petits enfans, & si les petits enfans morts sans Baptême, ne sont privez du Royaume de Dieu : Il s'ensuivra qu'ils sont sanctifiez dès le ventre de la mere.

Or ils ne sont point sanctifiez dès le ventre de la mere.

Donques, &c².

Valentin tente néanmoins de réfuter cette sanctification des enfants dès le ventre de la mère à l'aide de la *Confession de foi réformée* où est dit que les enfants sont conçus en péché et qu'ils naissent en iniquité. D'après lui, les deux ne peuvent exister en même temps en la même personne. A quoi Chauffepied oppose les exemples de Jean-Baptiste, Jérémie, mais aussi Jacob, que l'Église du capucin ne reconnaît pas. Dans ces échanges, Chauffepied affirme que l'on ne dit pas « que Dieu

¹ Un bon syllogisme répond à des règles précises ; à défaut, on obtient des sophismes qui manquent de sens.

² [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 7.

aimast à cause du peché les enfans qui sont naturellement les enfans d'ire : mais qu'il les aimoit gratuitement par sa grace (etc.) ». A propos de l'eau du baptême, le ministre et le capucin ont des positions divergentes : contrairement au capucin, le ministre affirme « que l'eau du Baptesme administree à l'enfant n'estoit pas à proprement parler ce qui ostoit le peché de l'enfant : mais c'est le sang de Jesus-Christ qui nettoyoit de toute iniquité ceux qui en sont nettoyez [...] »¹. Ensuite, le capucin demande au ministre de montrer que le défaut de baptême des petits enfans n'empêche point qu'ils ne soient sauvés, et ce « texte pour texte & passage pour passage », ce qui n'est pas sans rappeler la méthode de saint Augustin, pratiquée par le jésuite Jean Gontery², reprise plus tard par François Véron. A chaque fois, l'une ou l'autre partie du syllogisme prête à contestation, comme la mineure de Chauffepied, « Or, quelques uns des petits enfans morts sans l'administration du Baptesme ne sont points damnez au feu eternel [...] ». Le père Valentin contestant cette partie, Chauffepied le met devant une affirmation du curé « *du temple* nommé saint André³ », qu'il dit aussi être créance de l'Eglise romaine : « [les enfans] estoient seulement punis de dam & non de peine de sentiment⁴ ». A cet endroit du récit, Chauffepied fait à trois reprises état de pressions de la part de quelques-uns de l'Eglise romaine sur le capucin de prendre congé. Quand il consent finalement, Chauffepied propose de prendre date pour la conférence, mais le capucin dit que c'est défendu par les Edits du Roi. On réplique que cela ne concerne pas les conférences qui ne mènent à la sédition. A quoi Valentin oppose l'interdiction par ses supérieurs. La conférence se poursuit quand même sur des sujets comme l'Antéchrist. Le curé de Saint-André participe au débat en soumettant le sujet de la nécessité absolue du baptême, disant que « sans l'eau d'icelui, personne ne pouvoit estre sauvé ». Chauffepied y oppose l'exemple du larron crucifié à côté du Christ qui se convertit là, avec une discussion sur l'institution du baptême avant ou après la mort du Christ, et la question si les disciples avaient baptisé avant la mort du Christ⁵. Après encore un retour au thème de l'Antéchrist, le capucin prend congé pour de vrai, sans avoir parlé de la transsubstantiation comme l'avait souhaité Monsieur de Parabère ; selon Chauffepied, « estant aussi ce poinct celuy qui nous tient les plus éloignez les uns des autres⁶ ». Le capucin refuse de se laisser amener plus en avant sur ce sujet, et termine par souhaiter à Monsieur et Madame de Parabère qu'ils rentrent en l'Eglise romaine, à

¹ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 11.

² Sally Anne WAGSTAFFE, *Forms and methods of religious controversy in Paris : with special reference to Pierre du Moulin and his Catholic opponents*, Durham theses, Durham University, 1990, p. 316. En ligne : http://etheses.dur.ac.uk/6050/1/6050_3401.PDF

³ Le curé de l'église Saint-André [*temple* à comprendre comme *église* ?], ou faut-il comprendre que Saint-André est la paroisse où se trouve le temple de Niort ?

⁴ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 13.

⁵ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 25.

⁶ [J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 28.

quoi Chauffepied réagit que « Dieu les avoit retirez du monde pour les faire membres de son Eglise ». Chauffepied dit avoir soumis son récit à ceux de la Religion présents, ainsi qu'à Monsieur de Parabère, qui l'ont approuvé. Et Chauffepied de conclure l'ouvrage par : « Si ceux de la Religion Romaine ne tirent aucun fruit de cette conference : au moins ceux de la Religion en sont edifiez, & est levé l'achopement que quelques infirmes vouloient prendre du bruit qu'on faisoit courir, que me defiant de la cause que je preschois, je n'osois venir à la dispute [...]. Amen¹ ».

Le frère Valentin répond par un ouvrage intitulé *Le flambeau de verité esclairant les cinquante faussetez*² qui se trouveraient dans le « récit non veritable » de Chauffepied. Ainsi, ses cinquante réfutations des erreurs des hérétiques à propos de la nécessité du baptême et quelques autres sujets commencent par les mots « fausseté », « erreur », « mensonge » ou « contradiction ». La 3^e erreur concerne la nécessité du baptême sans lequel on n'entre dans le ciel³. A propos des enfants de la « religion réformée », Valentin écrit

ô combien de petites ames decedées sans baptesme crient & crieront vengeance contre Chauffe-pied, & les Ministres, disans : *Usquequo Domine Sanctus & verus non vindicas sanguinen nostrum ?* *Apoc. 6, vs 10*, lesquels craignans de se lever du lict, & de quicter leurs femmes, laissent de leur appliquer le sang de Jesus Christ par le moyen du Sacrement du Baptesme, si le presche ne se fait, & les privent du Royaume celeste⁵.

Il poursuit par des exemples où le baptême est donné à la maison (Paul), au milieu d'un chemin (l'eunuque), aux premières commodités (Pierre, Paul et les apôtres). Le capucin justifie son souhait de débattre uniquement pour

les [les enfants] delivrer de ce mal-heur, & faire venir les Peres avec les enfans aux Pasteurs de l'Eglise Romaine, qui les ayderont en cecy au plus obscur d'une nuict d'orageuse. Je ne seray point (Dieu aydant) du tout frustré de mon dessein, puisque desja plusieurs pretendus sont resolu de les faire vistement baptiser sans attendre le preche. Aussi bien leurs enfans ne sont pas tous sanctifiez selon la doctrine de Chauffe-pied disputée & escrite, comme verrez cy apres, mais seulement ceux qui sont de l'election. Prenez garde, Peres de

¹ [J. CHAUFFEPIED], *Récit veritable...*, *op. cit.*, p. 31.

² F.V.C. [pour Frère Valentin Capucin ?], *Le flambeau de verité esclairant les cinquante faussetez erreurs, & contradictions de Jean Chauffe-pied, Ministre pretendu de la parole de Dieu à Niort, qu'il a commises tant en une rancontre avec Frere Valentin, predicateur Capucin preschant en ladite ville, que au recit non vertiable qu'il a fait courir dudît rencontre. Où sont brievement refutées les erreurs des heretiques, touchant la necessité du Baptesme, l'Anti-christ, la Cene, & autres [...]*, A Poitiers, par Antoine Mesnier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, 1611.

³ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 3.

⁴ Apocalypse 6, 10 (en entier) : « Ils criaient d'une voix forte : *Jusques à quand Maître saint et véritable tarderas-tu à faire justice et à venger notre sang sur les habitants de la terre ?* » TOB, 1996, 1800.

⁵ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 9.

la pretenduë, si vos enfans auront sur le nez ou ailleurs, la marque de sanctification & eslection, ou si vous y avez recogneu ceste marque apprenez là à vostre Ministre, afin qu'il ne differe de baptiser si elle ne se trouve point, *Notez lecteurs*, la doctrine de Chauffe-pied contraire aux maximes huguenotes, Ne vous oubliez pas Messieurs les pretendus, de luy faire faire une remonstrance au Synode, pour sa nouvelle heresie, qui destruit la vostre¹.

Car là où est dit que tous les enfans des fideles sont sanctifiés, poursuit le frère Valentin, Chauffepied dit « que des enfans des fidelles, il n'y a que ceux qui sont de l'élection qui sont sanctifiez ² ». En l'article XXVI³, Valentin revient sur la sanctification des enfans, en rappelant que

il [Chauffepied] se vante qu'il ne soustenoit point que Dieu sauvast tous les enfans des fidelles, mais seulement ceux qui estoient de sa grace. Messieurs les pretendus, [...]. N'avez-vous as tenu jusques icy que vos enfans estoient tous sanctifiez, qu'il n'y en avoit aucun excepté ? Car estant nez de père fideles, ils sont selon vous sanctifiez. En avez-vous quelqu'un marqué à l'oreille pour signe qu'il devoit estre serf perpetuel de ce grand Dieu ? [...] Non : Et toutesfois voicy Mastre Jean Ch. qui vous advise que tous les enfans des fideles ne sont sauvez ny sanctifiez. Mais seulement, ceux qui sont de la grace & election, ô Messieurs, que vous estes lourdement pippez [trompés] de croire à ceste doctrine [...]⁴.

Valentin suggère ici que le ministre ne croit pas que *tous* les enfans des fidèles soient sauvés, ce qui tranche avec la doctrine telle qu'on la lit dans par exemple le formulaire du baptême. Et il continue :

Comment pouvez vous prestement faire appliquer le baptesme aux uns, & delaisser les autres pour la presche ? Que s'ils ne sont de l'élection & qu'ils soient reprouvez, il faut les jeter à la voirie, ou en un abyeme [...]. Où est vostre esprit Monsieur de Ch. d'inventer des doctrines contraires à vos opinions, mesmes heretiques, contre vostre conscience, contre ce que vostre deformation tient, & puis dites que vous ne tenez rien que la simple & pure parole de Dieu, & que vos pretention sont expresse en la sainte escriture, qui tient tout le contraire. Retournez de ceste pasmoison, & revenez dans le giron de la Ste. Eglise Catholique, Apostolique & Romaine⁵.

Son discours se poursuit sur les arguments, avec des passages sur le déroulement du débat, affirmant que les catholiques sont heureux de voir de « si grandes absurditez en ladicte pretenduë reformée », et en invitant « vous Messieurs du petit troupeau, si vous desirez tirer quelque profit de

¹ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 10.

² F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 11.

³ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 29-30. La numérotation des erreurs mélange chiffres romains et arabes.

⁴ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 30.

⁵ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 30.

cecy, considerez de prés les erreurs & contradictions de vostre pasteur¹ ». Valentin s'adresse ensuite aux parents :

Sur tout, burinés en vos cœurs que voz enfans ne sont sanctifiez, & que ne pouvez cognoistre ceux qui le sont d'avec ceux qui ne le sont. C'est contre tout le Ministere, mais vous croyés Chauffepied plus que tout, voir plus que Jesus Christ : reconnaissant donc cecy à l'œil, hastez vous, courez, volez, pour faire viste baptiser vos enfans, si vous ne le faictes (qui est tout mon desir) vous les exposés au hazard de perdre le Royaume celeste, & estes plus cruels que les lionnes, qui caressent tant leurs lionceaux [...]. Marquez en lettre rouge la doctrine de Jean Chauffepied².

C'est seulement à la fin de son ouvrage que le capucin revient à la transsubstantiation, sujet le gouverneur du château souhaitait voir débattu. Valentin nie de ne pas l'avoir traité³ comme le déclare Chauffepied, avant de consacrer encore quelques articles au baptême, où il rappelle la discussion que le ministre a eu avec le curé de Saint-André⁴. En l'article 49, Valentin s'en prend encore à Chauffepied à propos de son « récit fidèlement recueilly⁵ ». Valentin signale l'approbation du livre de son adversaire⁶, et la licence des anciens du consistoire de Niort, sans laquelle « Chauffepied n'osoit disputer, & avec l'avis & autorité desquels il me vint donner le combat⁷ ». Ces anciens

ont approuvé aussi ce divin recueil, encore qu'ils n'en eussent esté tous expectateurs, entre lesquels il y a un cordonnier, un courroyeur, un vendeur d'huyle, deux textiers en toile & un tavernier, on ne m'a point nommé de docteurs de ceste licence qui fussent plus relevez en doctrine & dignité que ceux cy [...]⁸.

¹ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 34.

² F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 35.

³ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, art. 42, p. 54-55.

⁴ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, art. 45-47, p. 60-63. Nous faisons suivre ici quelques-unes des piques qui figurent dans le récit, et qui montrent un autre « niveau » de la controverse. Ces commentaires concernent entre autres le mouchoir de soie que Chauffepied avait vu chez le capucin. « Comment osez vous attaquer l'auterité, es vestemens, nostre grosse corde, & vil habit, puisque cecy a tousjours esté fort aymé de ce Dieu infini ? ». Et le capucin énumère tout ce qui oppose l'Eglise catholique et la réformée : « mariages faicts à la payenne, sans sacrement versus la chasteté ; les biens que vous apportent ces marreaux [le non paiement par les fidèles de leur contribution à l'Eglise peut effectivement mener le consistoire à leur refuser le méreau] sans lesquels personne n'est receu à la Cene, contre la parole de Dieu ; le contraste de vostre rebellion à l'Eglise catholique ; nos pieds nuds & froids, contre vs pieds chausés & chauffés [surement une allusion au patronyme du ministre]. Il oppose ensuite son ordre, qui tente tous les jours de faire des bons œuvres etc., à « Chauffepied avec ses biens de ministre, sa femme, sa viande en caresme, ses plaisirs, & enseignant une fausse doctrine ».

⁵ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 66.

⁶ Cette approbation ne figure pas à part, Chauffepied la mentionne dans le texte même, [J. CHAUFFEPIED], *Récit veritable...*, *op. cit.*, p. 30-31.

⁷ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 67.

⁸ F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 67.

Il dénonce le ministre qui tient « enveloppez les anciens dans les erreurs et absurditez¹ », et qui a fait approuver son livre « par ces Anciens si grands Theologiens² ».

Dans sa réplique, Chauffepied ouvre par un écrit à « Messieurs et tres-chers freres, les fideles de l'Eglise de Jesus Christ recueillie à Niort, par la predication de la parole de Dieu [etc.] ». Chauffepied³ y évoque les calomnies à l'encontre des ministres, qui prennent souvent la forme d'une publication de leur reduction [leur retour à l'Eglise romaine]. Il fait état du bruit qui a couru que Monsieur de la Blachière, pasteur de l'Eglise de Niort, voulait se convertir et que Chauffepied l'en aurait empêché avec violence. On aurait dit aussi, que lui-même était aussi sur le point de se convertir. Après cet épisode est venu le père Valentin pour prêcher les Avents et le Carême dans l'Eglise romaine. Chauffepied prend ses distances par rapport au livret que le père Valentin a laissé quand il a quitté Niort. Il demande à ses frères de l'Eglise de Niort « que vous la [la réfutation] receviez comme un tesmoignage de mon affection à vous servir, & de mon zele à la gloire de Dieu [...]»⁴ ». Il traite « en these & question ce qu'il [le capucin] combattoit ». C'est au chapitre VIII⁵ que Chauffepied propose « trois arguments par lesquels on conclud que le deffaut du baptesme ne prive l'enfant de salut⁶ ».

Dans son argumentation, Chauffepied se sert entre autres des syllogismes suivants :

Tous ceux qui sont sanctifiez dès le ventre de la mere : sont sauvez, encores qu'ils⁷ meurent avant que l'eau du baptesme leur ait esté administree ;

Or est il que quelques petis enfans, sont sanctifiez des le ventre de la mere.

Donc quelques petis enfans : sont sauvez, encores qu'ils meurent avant que l'eau du baptesme leur ait esté administree.

Ce syllogisme est suivi de :

Tous ceux qui sont esleus de Dieu, avant que l'eau du baptesme leur ait esté administree : sont sauvez encores qu'ils meurent avant que l'eau du baptesme leur ait esté administree.

¹ Littéralement dans le texte : « mais pour vous faire cognoistre les erreurs & absurditez où vous tient enveloppez vostre Ministres », F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 67. L'approbation de l'ouvrage de Valentin, lui, a été signé par deux docteurs en la faculté de théologie à Paris, P. Poillevert et L. Du Hamel, le 30 mars 1611.

² F.V.C., *Le flambeau de verité...*, *op. cit.*, p. 67.

³ Il s'agit de l'exemplaire du BPF, *Abondance...*, *op. cit.*, fol. () ii.

⁴ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, Epistre (adresse à messieurs toujours, non paginée) – fol. () iii

⁵ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, voir p. 493-495 pour le sommaire, qui compte vingt chapitres.

⁶ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, p. 180.

⁷ Encores que : même si.

Or est-il que quelques petis enfans sont esleus de Dieu avant que l'eau du baptesme leur ait esté administree.
Donc [etc.].¹

Par ailleurs, Chauffepied argumente ici que ces petits enfants élus ne le sont pas seulement avant d'être baptisés, mais déjà avant d'être nés. Quant à l'état des enfants des fidèles, il affirme :

Tous ceux ausquels le Seigneur est Dieu sont sauvez, encores qu'ils meurent sans que l'eau du baptesme leur ait esté administree.

Or est il qu'à quelques enfans ; le Seigneur est Dieu.

Donc quelques enfans : sont sauvez, encores que l'eau du baptesme leur ait esté administree².

Ensuite, Chauffepied démontre que « la promesse que Dieu fait d'estre Dieu de la semence des fidelles [ne doit] pas estre rapportee à chascun des enfans des fideles », à partir de la promesse faite à Abraham, car « [Dieu] se nomme point Dieu d'Ismael ny d'Esau : mais seulement d'Isaac & de Jacob ». Selon Chauffepied, cette promesse « ne se doit par rapporter à chascun des enfans d'Abraham, mais à ceux que [Dieu] luy avoit pleu choisir [...] »³. On lit déjà cette réserve dans les trois syllogismes, où Chauffepied évoque à chaque fois « quelques » enfants, et non « les » enfants⁴. Il termine ce chapitre ainsi :

[...] qu'aucun des predestinez ne peut estre damné. [...] Ceste verité sert à conclurre, que donques, si quelqu'un d'iceux estoit prevenu par la mort, avant d'avoir receu l'eau du baptesme il ne seroit point damné nonobstant le deffaut de ceste eau, & par ainsi le deffaut d'eau du baptesme ne prive point l'enfant de salut.⁵

Sur le devenir des enfants non prédestinés qui meurent sans baptême, le texte de Chauffepied est moins limpide, ce qui nous laisse avec la question si Chauffepied avait des doutes sur leur salut, comme l'affirmait Valentin, et si oui, si cela a pu influencer sa pratique d'administrer le baptême.

¹ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, p. 183.

² [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, p. 184.

³ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, p. 184.

⁴ Dans son chapitre VIII, Chauffepied a longuement recours à la logique et à des termes de *défini, indéfini, universel*, pour soutenir sa pensée.

⁵ [J. CHAUFÉPIE], *Abondance d'eau...*, *op. cit.*, p. 196.

d) *Traité de l'efficace et nécessité...*, Antoine Guéroud, pasteur à Bacqueville, 1613¹

L'ouvrage d'Antoine Guéroud paraît entre les deux synodes nationaux de Privas en 1612, et celui de Tonneins, qui aura lieu en 1614 et qui devra trancher la question si on peut baptiser avant la prédication. L'auteur a-t-il voulu contribuer à ce débat par sa publication, sans toutefois y faire allusion ? Dans son adresse au lecteur, Antoine Guéroud, M.D.S.E. [ministre du saint Evangile], auteur du *Traité de l'efficace et de la nécessité du baptesme*, dit avoir écrit « quelque chose de pareill (sic) sujet au present Traicté, en faveur d'un ami attaqué [à ce sujet] par quelques moines. Cet écrit [étant] tombé entre les mains de quelques personnages de bonne piété, ils l'ont sollicité de le laisser sortir au jour² ». L'auteur, un ancien prêtre, dit avoir été long à se résoudre à écrire l'ouvrage, ne se sentant pas à la hauteur, et à cause de nombreux autres ouvrages doctes sur ce sujet. Mais ce qui l'a convaincu, c'est que les autres ont écrit de gros volumes, avec d'autres sujets de controverse [serait-ce une allusion aux quelques 900 pages du *Sommaire ou abrégé...* d'André Rivet de 1609 ?], qu'on ne lit pas si facilement qu'un « petit traité fait exprez pour cela », qui compte tout de même 160 pages. Guéroud dit avoir revu, augmenté et rédigé en meilleur ordre son ouvrage d'origine³. Deux raisons l'ont poussé à faire connaître son ouvrage au public :

1. Pour repousser la calomnie ordinaire des jesuites « disans que nous sommes des contempteurs [méprisants, dénigrants] des Sacremens, du S. Baptesme notamment, que nous le tenons pour chose indifferent, & nullement necessaire au salut, et

¹ Antoine GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et nécessité du baptesme. Auque est pacifiquement traïtee et esclaircie la question. Si le baptesme d'eau est si absolument necessaire à salut, que les petits enfans des chrestiens fideles, qui meurent privez d'iceluy, demeurent par cela privez de sant et damnez éternellement...*, A La Rochelle, 1613. In-8°, (8) - 152 p. BPF 8° 9684 Rés.

² A. GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et nécessité...*, *op. cit.*, 1^{er} page au lecteur.

³ Nous ne connaissons pas cet ouvrage initial. Le contenu de celui de 1613 est le suivant : chap. I, l'auteur fait l'état de la controverse sur l'efficace du baptême ; II : les docteurs de l'Eglise Romaine sont mal unis, une bonne partie plus d'accord avec « nous » qu'avec les leurs ; III : les graces salutaires, de l'adoption, de la justification et de la regeneration ne sont pas liées à l'eau du baptême qui en serait la cause ; IV : la grace de la justification vient de Dieu seul par son esprit ; V : réponse aux allégations de l'écriture & aux raisons que les docteurs prennent pour appuyer leurs erreurs ; VII (sic, pour VI) : quelle est la question de la nécessité. Preuve de la doctrine réformée ; VII : réponse à l'objection des docteurs de l'Eglise Romaine de l'autorité de St Augustin, texte auquel renonce Bellarmin ; VIII : examen du 2^e passage, où pape et docteurs se perdent en contradictions ; IX : examen 3^e passage du texte produit par Augustin, qui est désavoué par l'Eglise Romaine quant à la conséquence à en tirer pour la nécessité absolue. Anathème ; X : les docteurs de l'Eglise Romaine s'accordent mal avec s augustin, mais bien avec les pelagiens, lesquels il refute ; XI : docteurs pas d'accord entr'eux en plusieurs points de la doctrine des petis enfans mourant sans baptême ; XII : comment et jusques où le Baptême est nécessaire : non de nécessité absolue, mais nécessité « conditionnée, quand Dieu leur donne le pouvoir de le recevoir ». C'est le mépris qui prive du salut les contempteurs et les rend coupables de damnation eternelle et non la privation.

2. pour instruire plusieurs ignorants, d'entre ceux mesmes¹ qui font profession de la religion reformee, qui ont en cet endroit de la peine à se desvelopper des tenebres passees, & semblent au-moins, estimer que la condition de leurs enfans mourans sans avoir peu estre baptizez, soit en quelque chose pire, ou moins heureuse, que des autres².

A. Guéroud s'en prend ainsi à ceux qui croient ou continuent à croire en ce qu'il appelle les

reliques de cet erreur inveteré, qui attache tellement le salut des enfans, mesme nais de parents fideles, à l'eau du baptesme, qu'il prononce tous ces pauvres enfançons-là privez de la vie eternelle, & damnez sans misericorde, lesquels seront morts au ventre de leur mere, ou si tost apres leur naissance, qu'ils n'auront pu estre presentez au Baptesme, voire fussent-ils morts en les y portant. Erreur, qui autrefois a rendu commun & ordinaire en l'Egl. Rom³.

Et il condamne cette croyance en la « privation de la vie éternelle », que certains considèrent comme pire que la destruction du monde. Il semble pour cela citer d'un livre vieux d'au moins un siècle, paru à Rouen :

Que cela est plus à craindre & à plaindre, qu'un enfant meuré⁴ sans recevoir le S. Sacrement de Baptesme, que ne seroit la destruction & le fondement en abyme de tou[s] les villes, chasteaux, forteresses, & citez du monde comme il se void couché en ces mesmes termes de vieil langage, dans le livre qui lors avoit cours en France, intitulé L'Ordinaire des Chrestiens [...]⁵.

Sans rentrer ici dans tous les détails de ses arguments, il faut néanmoins signaler le passage de Guéroud sur « l'alliance de grâce & de salut que Dieu a premierement contractee avec Abraham ». Pour Guéroud, cette alliance concerne non seulement les juifs, mais « tous les chrestiens fideles », car « nostre Seigneur Jesus Christ n'est pas venu au monde pour resserrer ou amoindrir la grâce de Dieu son Père, ains plustost pour l'augmenter & espandre au long & au large, par la vocation de tous les peuples »⁶. L'auteur est clair dans sa position : « c'est faire une trop grande injure à la grâce de Dieu, d'estimer que la promesse d'iceluy sans s[c]eau extérieur [...] ne suffisse à effectuer ce

¹ Antoine GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et necessité...op. cit.*, 1^{er}-2^e page au lecteur (2r^o-v^o pour la numérotation ajoutée en crayon).

² Guéroud semble ici aller à l'encontre de Rivet (selon Jurieu, voir plus loin), Chauffepied, Amyraut (selon Jurieu et des thèses, *idem*).

³ A. GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et necessité... , op. cit.*, 2^e page au lecteur (p. 2v^o)

⁴ A. GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et necessité... , op. cit.*, 2^e -3^e page au lecteur (p. 2v^o-3r^o).

⁵ A. GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et necessité... , op. cit.*, 4^e page au lecteur (p. 3v^o). FB signale une première édition de l'ouvrage *L'Ordinaire des chrestiens* pour 1485, sans nom d'auteur, chez l'imprimeur Guillaume Le Talleur à Rouen, en 2^o. D'autres éditions suivent à Rouen et à Paris jusqu'au moins l'année 1514. FB vol.2, p. 448-449, n°39894.

⁶ A. GUÉROUD, *Traicté de l'efficace et necessité... , op. cit.*, p. 87.

qu'elle contient¹ ». Et contrairement à son collègue Chauffepied à Niort, Guéroud ne semble faire aucune réserve par rapport à la descendance d'Abraham : il ne fait aucune allusion à Isaac et Jacob d'une part, et Ismaël et Esaü d'autre part. Par ailleurs, concernant le baptême par des personnes sans vocation [de l'Eglise catholique, suivant la nécessité absolue du baptême], il est d'avis qu'il « nous semble une absurdité extrêmement enorme, de mettre le salut ou la damnation d'un enfant en la puissance d'un homme, ou mesme d'une femme, & assujettit à sa volonté la volonté de l'Eternel. » Cependant, un peu plus tard, Guéroud aborde quand même la question d'Esau, « reprouvé & hay de Dieu, dez auparavant qu'il fust nay² ». Il remarque alors que

la promesse faite generalement aux enfans des fideles & aux seuls enfans des fideles, n'est pourtant pas attachee à toutes les personnes singulieres, un par un, & ne produit son efficace salutaire en ceux qui seroyent reprouvez, comme Esau, ains seulement en tous ceux esquels se rencontre l'election gratuite de Dieu³.

Tout en rejetant l'idée que la situation d'un enfant mort sans baptême puisse être moins heureuse que d'un enfant baptisé, comme il l'a remarqué d'emblée, Guéroud n'affirme pas non plus que tout enfant individuellement soit sauvé sans le baptême. Selon lui, il relève de la charité de croire les enfants des fidèles morts sans baptême comme sauvés, « suivant la promesse faite à la vraie foy, sans prejudice des jugemens secrets de Dieu, dont il s'est reservé la cognoissance⁴ ».

e) Conférence entre Jacques Soler, pasteur à Saint-Lô, et Archange de Valognes, Canisy, 1624.

Une dizaine d'années après celle à Niort, une autre conférence a lieu au château de Canisy⁵ le 23 août 1624, « la veille de la S. Barthelemy ». Cette conférence, également sur la nécessité du baptême, implique Jacques Soler, ministre de l'Eglise à Saint-Lô, et le père Archange de Valognes, capucin ; de même qu'à Niort, cette conférence est connue par trois ouvrages qui se suivent.

Les deux adversaires ont chacun pu choisir six personnes pour les accompagner, dont une a la charge de greffier. Il est convenu d'argumenter par syllogismes, le texte de référence étant la Bible de Louvain. Le premier à rendre compte de la conférence est Archange de Valognes⁶ [Thomas

¹ A. GUEROUD, *Traicté de l'efficace et necessité...*, *op. cit.*, p. 88.

² A. GUEROUD, *Traicté de l'efficace et necessité...*, *op. cit.*, p. 97.

³ A. GUEROUD, *Traicté de l'efficace et necessité...*, *op. cit.*, p. 97.

⁴ A. GUEROUD, *Traicté de l'efficace et necessité...*, *op. cit.*, p. 98.

⁵ Voir E. KAPPLER, conférence n° 98, p. 630-632. Kappler n'a pu consulter que le *Narré...* de Soler, réplique à l'ouvrage *Conférence...* d'Archange de Valognes. Au *Narré...*, A. de Valognes a réagi par une *Réfutation...*

⁶ ARCHANGE DE VALOGNES, O.F.M.C., *Conférence entre le P. Archange, predicateur Capucin, et gardien des FF. Capucins de Constances [: Coutances], et le sieur Soler, Ministre de la pretendüe Religion reformée à S. Lo. Tenuë à Canisi le Vendredy 23. d'aoust 1624. en la presence de Monseigneur de Canisi, lieutenant pour le Roy en la basse Normandie, et presence aussi des Messieurs cy apres*

Piquenet¹]. Il adresse son ouvrage à Monsieur de Canisy, lieutenant pour le Roi en la Basse-Normandie. Il évoque le « champ libre du combat » qu'on lui a laissé « pour faire paraître la vérité ». Ce combat concerne, selon lui,

une doctrine criminelle, que jusques icy la pretenduë Religion, vraye marastre, a tenuë : ébloüissant les yeux de tant de peres & meres, pour faire croire que S. Paul disoit, que les enfans estoient sanctifiez des le ventre de la mere : Et entant qu'il a esté en elle, cette miserable a meurtry, par la temerité de sa doctrine, quantité de petits enfans trop pressez de la mort, & qui par un moment de vie qu'ils ont peut estre respiré, pouvoient avoir l'eternité de gloire, s'ils eussent esté baptizez : car ce moyen est la porte de l'Eglise, & l'entrée du Ciel².

Dans un long passage³, le père Archange décrit le débat entre David et Goliath, d'où David sort vainqueur : « Je ne veux pas me flatter de cette presumption, que Dieu se soit servy de moy, pour faire des miracles ». Avant la conférence, Archange explique sa méthode de combattre⁴ : il compte le faire « sous le faix de ses propres soustenemens, à sçavoir la parole de Dieu, qu'ils pretendent [avoir] pour eux ». Les Ecritures constituent en effet les fondements de l'argumentation par les réformés. Archange compte ainsi se servir de leurs « armes ». Il a préparé cinq points de controverse, mais se limite à un seul coup, comme David contre Goliath. Archange dit alors avoir

denommez et sous signez. Sur la pretendue sainteté à salut des enfans des fidelles devant le baptesme, ou des le ventre de la mere. Où le Ministre paroist le plus furieux en iniures, et le plus chetif logicien qui ait de long temps entré en conference. Et le premier qui ait abandonné plus franchement l'expresse parole de Dieu, en preuve de sa doctrine pour recourir à une consequence, qui n'a fondement qu'en son cerveau, Caen, Pierre Poisson, 1624. In-12°, 174-(2) p. BnF, Tolbiac RdJ magasin D- 86288 (1)

Les parties de l'ouvrage : Les motifs de cette Conference, p. 5 ; L'occasion plus principale de cette Conference, p. 18 ; Premier point de la doctrine des pretendus de la Religion, envoyé au Ministre Soler pour en desveloper la contradiction qui paroist s'y trouver, p. 19 ; 1. Point du Ministre pour monstrier qu'il n'y a de contradiction à ce qu'ils tiennent que les enfans sont conceus en peché, & que ce neantmoins ils sont saints des le ventre de la mere, p. 26 ; Les conditions de la Conference dressées par le Ministre & signées de luy, p. 32 ; Entretiens de paroles de part & d'autre, qui se sont passez en la Conference, p. 35 ; Actes de la Conference tenue à Canisi, entre le P. Archange, & le sieur Soler, Ministre de la religion reformée [dans la marge : Obmis pretenduë, voyez pourquoy apres la Conference], p. 52 ; Esclaircissement plus grand de ce que le Ministre n'a jamais voulu permettre, sçavoir l'ample explication de la These que je devois agiter, p. 64 ; A quel dessein les Ministres se servent maintenant de la Philosophie, p. 69 ; Les causes & raisons de la bonté de l'argument mis en la Conference, que le Ministre n'a peu recognoistre à sa confusion, p. 75 ; De l'embaras, des fallaces, ou tromperies du Ministre Soler, où luy-mesme s'est entortillé, p. 81 ; Instruction sur les Consequences, p. 90 ; Que la creance de la sanctification des enfans devant le Baptesme, ne se peut tirer par Consequence de l'Escr. Ste, & les efforts du sieur Soler sont vains pour cela, p. 95 ; De quelle sainteté entendoit parler S. Paul en la 1. Aux Cor., p. 115 ; *Discours aux Peres & Meres de la pretenduë Religion, p. 131* (nous soulignons) ; Occasion de rencontre du P. Archange Capucin, avec le Ministre Soler, dans l'Isle de Jarzé, & de ce qui se passa entr'eux, p. 148 ; Approbation : Permission.

¹ Dans le titre de son ouvrage, Soler parle de « Guillaume Piquenet ».

² ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.* Adresse, pages non numérotées.

³ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 5-9.

⁴ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 15.

touché le ministre par « un seul argument, un syllogisme hypothétique bien en forme¹ ». La victoire du capucin se trouve en deux passages des épîtres de Paul et de Pierre qui « ne disent aucunement que les enfants fussent sanctifiés dès le ventre de la mere, devant le Baptesme.² » Le récit donne l'impression que la conférence a été un long exercice, sinon un cours, de logique, art que le ministre semble mal maîtriser, à en croire le capucin, qui propose d'envoyer le ministre auprès de ses collègues, [Jean-Maximilien Baux] De Langle à Quevilly, citant à son sujet une conférence avec le père Véron, ou [Pierre] Du Moulin³.

A la fin du récit, Archange s'adresse aux parents réformés :

Biffez la fausse citation de S. Paul [c'est-à-dire : *dès le ventre de la mere*] en vostre Formulaire du Baptesme⁴, Faictes périr tous les imprimez où S. Paul est cité à faux ; & ne recevez plus comme consolation, que l'Escriture sainte dict que vos enfans mourans sans Baptesme soient en voye de salut⁵.

Il compatit avec ceux qui ont vu leur enfant mourir sans baptême, en pensant qu'il était néanmoins sauvé. Il accuse Calvin et les Ministres qui ont « esté les meurtriers de ces petites ames, privés pour jamais de la gloire, par la temerité d'une telle doctrine⁶ ». Archange leur apprend que les enfants morts sous Hérode, « les Innocens », avaient eu un meilleur sort. [Sous-entendu : martyrs, ils sont considérés comme baptisés par le sang, et partant sont sauvés.] Archange continue à prévenir les parents contre « la creance vaine que leurs enfans possèdent la felicité eternelle, à cause de leur naissance de parens fideles⁷ ». Au contraire, il y a de quoi « deplorer le jour de leur naissance en péché, qui les faict enfans d'ire, & mourans sans estre reconciliez à Dieu, passent à une mort éternelle⁸ ». Le capucin poursuit sur un ton que l'on peut dire dramatique :

Ne pourra t'on pas dire que vostre pretenduë Eglise se monstre une marastre, qui ne se soucie de tout cela, ne le tenant [le baptême] necessaire pour le salut, & si la mort presse l'enfant, devant l'assemblée de vostre presche, ou la commodité d'avoir un Ministre, la mere qui l'a porté neuf mois pour le mettre au monde, qui a du laict dedans son sein, & de l'amour naturel dedans son cœur : n'en a point de surnaturel pour donner

¹ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 17.

² ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 18.

³ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 78-80.

⁴ En 1624, à l'époque de la conférence, la modification du formulaire remonte à une vingtaine d'années déjà. Cela n'empêche cependant pas d'anciennes versions de circuler ou d'être présentes dans les familles.

⁵ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 132.

⁶ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 132-133.

⁷ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 134.

⁸ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 135.

ordre qu'un peu d'eau soit versée dessus luy, par quelqu'un qui prononce les paroles Sacramentelles, ainsi qu'il est requis, afin de le regenerer, & luy donner l'entrée à la vie eternelle, la mort luy ravissant la temporelle¹.

La transition ici, vers les articles 1 et 2 de la *Discipline* au chapitre du baptême, sur le fait que le baptême doit être administré par un ministre, est alors tout trouvée, et Archange de dire :

que si ce pretendu pasteur ne se rencontre si tost, que le peu de vie de vostre enfant le requiert ; aurez vous le courage de luy voir rendre l'esprit sans qu'il soit nettoyé de la coulpe originelle, [...] à faute de quoy le Ciel n'est point pour luy [...] ?

Il cite Calvin - « serait-il plus éclairé que les Pères de l'Eglise ? » -, qui est d'avis que le baptême par un homme particulier [pratique de longue date] « n'est fondé en nulle raison », et le capucin fait suivre des exemples de Philippe diacre, et d'Ananias, qui baptise Paul. Archange condamne le refus par Calvin et les ministres d'un baptême administré par un laïc d'un enfant en danger de mort. Il considère que « c'est reformer estrangement, aux despenses du salut de plusieurs de vos petits enfans, qui en sont privez à jamais »². Il réfère alors à Salomon et la question de savoir qui est la vraie mère de l'enfant dont deux femmes se déclarent. En analogie, il oppose « vostre pretendue Eglise » qui prive l'enfant de la vie éternelle, à l'Eglise catholique, « administrant d'un cœur de mere, le saint Sacrement de Baptesme par toutes sortes de personnes en la nécessité³ ». Et il va même jusque suggérer que, en cas de nécessité,

vous ferez haster le pas à vos Ministres. Et si la mort les poursuit [c'est-à-dire les enfants] de trop pres, & que le sieur Ministre ne se rencontre, peut estre vous resoudrez-vous à la pratique de l'Eglise ancienne, dès son commencement, faisant administrer le Baptesme par quelqu'autre, quoy qu'il ne soit Pasteur en vostre pretenduë Religion : mesmes par quelqu'un qui soit de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, où Calvin, Beze, & les premier Ministres, avec quelques uns des modernes ; comme le sieur Soler, ont esté baptisez de personnes, qu'ils ne croyent pas legitimes Pasteurs [...]⁴.

Car malgré cela, leur baptême n'a été déclaré nul, et ils n'ont pas été rebaptisés. Et si jamais on ne veuille recourir à des « infidelles & idolastres, selon Calvin », donc des catholiques, « pourquoi donc, Messieurs, en l'absence du Ministre, ne prendrez vous pas quelqu'autre de vostre pretenduë Religion, pour faire ce bon office à vostre enfant mourant », ce qui est, comme il suppose, toujours

¹ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 136.

² ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 141.

³ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 142.

⁴ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 143.

mieux qu'un infidèle¹. Plus loin, Archange compare la cruauté des Ministres à celle d'une autruche qui abandonne ses oeufs dans le désert², sans les échauffer, ni les couvrir, car ils laissent « vos enfans, sans donner ordre qu'ils soyent eschaufez de la grace du S. Esprit, qui se reçoit au Sacrement du Baptesme³ ». Archange termine cette adresse aux parents par l'exhortation de revenir « à cette espouse de Jesus-Christ [l'Eglise romaine], qui tient sa porte & ses bras ouvers pour vous embrasser tendrement, & vous porter, & vous, & vos enfans, apres le sejour de cette vie temporelle, en la gloire eternelle⁴ ».

A cet ouvrage, Joachim Soler répond⁵ par un *Narré véritable...*, dont nous présentons la partie qui répond au discours que le capucin a adressé aux parents. Se basant sur l'allégorie des deux mères devant Salomon qu'Archange a présentée, Soler soutient qu'il n'y a pas de doute que la « religion reformée », où les enfans des chrétiens ont droit à la vie éternelle de par l'alliance de Dieu avec leurs pères, soit la *vraie* mère⁶. A l'opposé, Soler montre l'Eglise romaine comme la *supposée* mère, puisque

celle-ci en prive les enfans, qu'elle a portez en ses propres entrailles, si par la negligence ou malice de la sage femme, le Baptesme ne leur est administré & mesmes quand il l'auroit esté, si celui qui a fait un tel office n'a pour le moins l'intention de faire ce que l'Eglise fait ; condition necessairement requise⁷

¹ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 144.

² Lamentations 4, 3.

³ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 147.

⁴ ARCHANGE [...], *Conference entre le P. Archange...*, *op. cit.*, p. 148.

⁵ Joachim SOLER, *Narré véritable de ce qui s'est passé en la conference tenue à Canisi entre Joachim Soler pasteur de l'Eglise de Saint Lo, et Guillaume Picquenot (dict frere Archange) predicateur Capucin. Opposé à la conferene mise en lumière par ledit frere Guillaume, et à tout ce qui a esté adionsté touchant la necessité absolue du sacrement de baptesme, et sanctification des enfans*, « La levre de verité demeure à perpetuité : mais la langue de mensonge n'est que pour un moment, Proverb. 12.5.19 », [S.l.], 1624. In-8°, 111- (1) p. Amiens, Bibliothèques d'Amiens Métropole, TH 6790 A, pièce n° 26.

A Messieurs de l'Eglise de Saint-Lo, p. 3 ; Au lecteur, p. 7 ; I. Du pour-parler, l'abbouchement, & closture de la conference, p. 9 ; II. De l'efficace des Sacrements : & necessité du Sacrement du Baptesme, p. 20 ; III. Du ministre competent pour admnistrer le Baptesme, p. 40 ; IIII. De la sanctification des enfans au ventre de leurs meres, p. 49 ; V. Des faussetez, & impostures, contenues es sept chapitres de l'escrit du Capucin, p. 67 ; VI. Des vices du syllogisme du Capucin, p. 75 ; VII. Des aventures du Capucin en son voyage D'outremer, p. 82 ; VIII. Auquel est respondu au discours adressé, par le Capucin aux peres & meres, p. 101 ;

⁶ Voir sur la question de la vraie ou fausse Eglise, René VOELTZEL, *Vraie et fausse Eglise selon les théologiens protestants français du XVII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1956 (1955). Thèse (remaniée) de théologie protestante. Au sujet du baptême, les catholiques revendiquent être la vraie Eglise, puisque les réformés reconnaissent leur baptême.

⁷ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 102.

pour que le baptême soit valide, selon le concile de Trente. « Et qui croira qu'un sorcier ou Magicien (on void assez souvent envoyer les prestres au feu pour ces crimes) ait une telle intention ? »¹. Soler poursuit sur les qualités des deux Eglises : la réformée répute les enfants saints, c'est-à-dire consacrés et dédiés à Dieu, tandis que l'autre Eglise, la catholique, les croit possédés de Satan, d'où les exorcismes qui se font lors du baptême. Pourtant, affirme Soler, il n'y a pas eu de fondement pour ces exorcismes pendant au moins trois siècles depuis Jésus-Christ². La réformée soutient « que le Royaume des Cieux appartient aux petits enfans [tandis que l'autre] les envoie 'au feu eternel' »³. Dans un long passage, Soler pointe les positions différentes au sujet d'un état intermédiaire entre damnation et paradis, où même les docteurs catholiques ne sont pas tous d'un même avis. Gerson, chancelier de l'université de Paris, en est l'exemple : il suppose que Dieu par sa grâce ou par l'œuvre de son Esprit peut sanctifier les enfants⁴. Pour réfuter l'accusation d'Archange que l'Eglise réformée méprise le baptême, Soler s'appuie sur une affirmation de Bellarmin, que « les adversaires [...] confessent voirement que les Sacrements sont necessaires, par ce qu'ils sont commandez de Dieu, & mesmes necessaires, comme moyens profitables à salut⁵ ». Soler enchaîne sur la damnation éternelle et la privation du salut, risque que courent ceux dans l'Eglise réformée qui se rendent coupable d'un mépris du baptême ou qui s'en privent volontairement⁶, et précise que :

A ceste cause en nos exhortations publiques & privées, nous sollicitons les parens à presenter leurs enfans au Baptesme, le plustost qu'il est possible, affin que s'il y survient du mal quelquesfois, il ne soit rejeité sur la religion, mais sur les particuliers. Et le moine qui porte ordinairement en sa manche nostre discipline, devroit avoir leu un article [en marge : CH. II (pour 11), art. 16], auquel il est expressement contenu, que *les consistoires auront l'œil sur ceux qui sans grandes considerations, gardent leurs enfans long temps sans estre baptisez*⁷.

Reste à signaler que Soler ne se laisse pas amener à réagir à la provocation du capucin qui suggère aux parents réformés de recourir, en cas de péril de mort de leur enfant, à un baptême dans l'Eglise romaine voire même un baptême par un laïc réformé.

¹ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 102.

² J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 103, passage non-retranscrit à la lettre.

³ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 104.

⁴ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 106-107.

⁵ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 109.

⁶ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op.cit.*, p. 109.

⁷ J. SOLER, *Narré véritable...*, *op. cit.*, p. 110. Quelques années avant cette conférence, au synode national de Vitry, 1617, cet article avait fait débat. La province d'Anjou voulait qu'on ajoute que les consistoires procèdent aux censures contre ceux qui contreviendront à l'article. La compagnie décide de ne rien ajouter dans le texte, mais « charge néanmoins les consistoires d'exhorter les fideles de faire presenter leurs enfans au Baptesme au plustost apres leur naissance, & de censurer les rebelles jusqu'à les suspendre de la Ste Cene », *DE*, chap. XI, art. XVI, p. 329.

A l'ouvrage de Soler, le père Archange répond par une réfutation¹ de près de 200 pages, contenant bien plus de thèmes que le seul sujet de la conférence, comme le célibat, les autres sacrements, la désobéissance des ministres au Roi, la présence réelle...

f) *Advis respectueux et charitable...*, B.D.P., 1627

Dans l'année qui suit le synode national de Castres, l'auteur catholique B.D.P.², non identifié, publie un ouvrage daté du 28 août 1627, qui traite encore la question du baptême des enfants en péril de mort. Il s'agit de l'*Advis respectueux et charitable à une dame de qualité, touchant la prétendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres* [...]³. L'auteur, s'adressant à une femme réformée, justifie sa démarche par le verset biblique Isaïe 41, 6 : « Qu'un chacun donne ayde à son prochain⁴ ». N'étant pas docteur, comme il dit, il tient néanmoins à enseigner le résultat de ses recherches sur la « sanctification des enfans au ventre de la mere, selon que l'enseigne vostre religion [réformée]⁵ ». Il semble déjà avoir abordé ce sujet avec la dame à laquelle il s'adresse dans l'*Advis*. D'après B.D.P., cette sanctification mentionnée dans le *Formulaire du baptême*, ne figure pas dans l'Épître de Paul, ni mot pour mot, ni dans son sens⁶. Paul a simplement dit que les enfants sont saints, après avoir dit ailleurs que le mari infidèle est sanctifié en la femme fidèle, et *vice versa*. L'auteur se sert effectivement de la Bible de Genève, cite des textes et des gloses, compare avec le latin... Il constate en prenant exemple chez Calvin que le mot « sanctifier » ne peut être relié au baptême et à l'origine ou à la

¹ ARCHANGE DE VALOGNES, O.F.M.C.M., *Réfutation du faux narré d'un ministre soy disant Joachim Soler, espagnol, touchant la conférence de Canisi entre luy et le R. P. Archange préd. et gardien des capucins de Constances [plus probablement : Contances], Ensemble l'entiere decision du point de la dispute, avec la remarque de la mauvaise Philosophie du Min. & de ses impostures & faussetez, sur les matieres diverses dont est parlé, le tort demeurant à toutes ses fraudes & calomnies*, 'Sa douleur luy retournera sur la teste, & son iniquité luy tombera sur le sommet de son chef', Ps. 7., Caen, M. Yvon, 1625 [Permission du 28 mars 1625]. In-8°, VI-214 p. BnF, Tolbiac RdJ magasin D- 86288 (2)

Contenu : A Messieurs les Catholiques de S. Lo ; Du fondement des Pretendus ref. touchant la sanctification à salut des enfans devant le Baptesme, ch. 1, 2 & 3 ; De la Mission des Pasteurs, p. 95, 146 & suiv. ; Du Baptesme & Confirmation, 206 ; XIII, De l'estat & condition des enfans morts non baptisez, & des heresies & inconveniens où s'engagent les Pretendus Reformez, p. 198.

² L'abréviation B.D.P. renvoie-t-elle vers un personnage au nom commençant par B, un patronyme par D, qui serait prêtre (P.) ?

³ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable, a une dame de qualité, touchant la prétendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres, enseignée par les Ministres de la Religion prétendue reformée. Combatue par l'Escriture sainte, par la croyance de l'Eglise primitive, et par la contradiction qui se trouve en la doctrine des Ministres*, A Paris, chez A. Bacot, 1627. In-8°, 32 p. ; Bibl. Mazarine, 8° 37275-11. Sur la page de titre figure en plus du numéro 11 aussi le numéro 13.

⁴ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 3.

⁵ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 4.

⁶ Il est à noter que cela fait déjà deux décennies que ce passage dans *La Forme d'administrer le baptême* a été remplacé par un autre (vers 1601 ou 1602, et en tout cas avant 1605). Voir chapitre 5, Enseignement ou chapitre 7, Les rituels. Il ne cesse toutefois d'être pris comme cible de la controverse par des catholiques.

rémission du péché. Il signifie plutôt une préparation ou une disposition à être chrétien¹. Quant à la Confession de foi, l'auteur signale une contradiction entre le péché originel qui condamne jusque les petits enfants dès le ventre de la mère, et ces enfants donnés en même temps comme sanctifiés et étant de Dieu dès leur naissance². Mais de même que les incirconcis sont retranchés de l'Eglise, par analogie (ce lien étant affirmé par les ministres), le non-baptisé sera retranché de l'Eglise³, ce qui montre la nécessité du baptême. L'auteur passe ensuite aux réponses de Pierre du Moulin au père Cotton à ce sujet⁴, avec la question si c'est le mépris du baptême, ou l'absence en soi qui empêche à des enfants de fidèles d'être sauvés, et si la foi des parents fidèles y suffit. L'auteur conclut qu'il est faux de penser que les enfants qui sont nés des fidèles appartiennent à Dieu en vertu de l'alliance. En se référant encore à saint Augustin, il démontre à sa lectrice, que « pour être catholique selon l'Eglise du temps de S. Augustin, vous devez rejeter la doctrine des Ministres⁵ ». Dans la suite, il pointe les Ministres « que plustost ils laisseroyent mourir une infinité de petits ames de la mort seconde, que d'oultre passer leur Rubrique⁶ de ne baptiser qu'au presche [...]»⁷. L'auteur se rapporte encore à Du Moulin pour dire que ses propos ne concordent pas avec le *Formulaire* où est dit que les enfants « naissent dans la corruption du péché originel [...] les pères les engendrent, non en tant que fidèles, mais en tant qu'hommes⁸ ». Et comment d'ailleurs entendre l'article 11 de la *Confession de foi* avec le *Formulaire* du baptême¹⁰ ? L'auteur finit par rappeler à la dame la maxime du catéchisme réformé « Hors de l'Eglise il n'y a que damnation et mort¹¹ ». Cela veut dire, selon B.D.P., que tant l'enfant n'est pas baptisé, il est damné, puisque c'est par le baptême que l'enfant entre dans l'Eglise. Et comme les réformés font secte à part de l'Eglise et sont par-là sur le chemin

¹ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 7.

² [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 11-12.

³ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 13.

⁴ [Pierre DU MOULIN], *Trente-deux demandes proposées par le père Cotton, avec les solutions adjoustées au bout de chasque demande. Item soixante quatre Demandes proposees en contre-eschange*, par Pierre du Moulin [...], Genève, Pierre Aubert, 1625.

⁵ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 17.

⁶ L'auteur désigne ici l'article concerné de la Discipline.

⁷ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 18.

⁸ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 25.

⁹ Article 11. Nous croyons aussi que *ce vice est vraiment péché, qui suffit condamner tout le genre humain, jusqu'aux petits enfants dès le ventre de la mère*, et que pour tel il est réputé devant Dieu (Ps 51.7 ; Rm 3.9-12, 23 ; 5.12 ; Ep 2.3), même qu'après le baptême c'est toujours péché quant la culpabilité, combien que la condamnation en soit abolie aux enfants de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite (Rm 7). Outre cela, que c'est une perversité produisant toujours fruits de malice et rébellion (Rm 7.5), tels que les plus saints, encore qu'ils y résistent, ne laissent point d'être entachés d'infirmités et de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde (Rm 7.14-19 ; 2 Co 12.7). O. Fatio, *Confessions de foi...*, *op. cit.*

¹⁰ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 26.

¹¹ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 28.

de la damnation, il presse la dame à quitter cette secte : « Quittez donc (Madame) au nom de Dieu, quittez toutes ces Nouveautez [...] »¹ pour l'Eglise romaine « en laquelle vous avez esté baptisée. [...] ». « Elle vous tend amoureusement ses bras, pour vous allaiter avec ses chastes mamelles, du lait de pureté de la foy orthodoxe, & d'une solide devotion »².

g) Apologie pour les sacremens..., Jean Alba, pasteur à Agen, 1635-1636

Trois ans après le second volet du débat synodal, en 1631 à Charenton, Jean Alba, ministre de l'Eglise d'Agen, publie une *Apologie pour les sacremens de l'Eglise chrestienne. Contre les additions, retranchemens & alterations du Sieur Haraucourt Jesuiste*³ & de ses Ministres⁴, dont la seconde partie parue en 1636 traite en soixante-dix pages de la doctrine et usage du baptême. L'ouvrage conservé à la BPF a été « donné à Monsieur du Mesny, f. M. d. S. E. [frere Ministre du Saint Evangile] à S. Jus[t] » en la province de Saintonge-Aunis-Angoumois⁵, « par son tres humble serviteur J. Alba »⁶. A la fin de l'ouvrage⁷ se trouve un extrait du synode provincial de Basse-Guyenne, tenu à Nérac (sans date), qui atteste de la procédure suivie par le ministre, et où la compagnie [le synode] « luy tesmoigne qu'elle demeure grandement satisfaite de ses labeurs, & louant son ouvrage, l'a prié & exhorté de continuer en ses desseins de deffendre la verité, esperant que Dieu espandra sa benediction sur son

¹ [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 31.

² [B.D.P.], *Advis respectueux et charitable...*, *op. cit.*, p. 31.

³ Il pourrait s'agir de Charles-François Haraucourt, jésuite lorrain, auteur du *Traité théologique et moral des Saints-Sacremens de l'Eglise*, Bourdeaux, 1635, in-18.

⁴ Jean ALBA, *Apologie pour les Sacremens de l'Eglise chrestienne. Seconde partie. Contre les alterations, retranchemens et additions introduites en la doctrine et usage du Baptisme, et de l'Eucharistie...*, A Sainte-Foy, par Hierosme Maran, 1635. In-8°, 197-(2) p. BPF Oratoire 2051. I. De la matiere & forme du Baptisme (p.1) ; II. De la grace du Baptisme (p. 5) ; III. La mesure de grace au Baptisme (p. 14) ; IV. De la concupiscence apres le Baptisme (p. 21) ; V. Responses aux objections (p. 30) ; VI. De la nécessité du Baptisme & du limbe des enfans (p. 39) ; VII. Le Ministre du Baptisme (p. 7) ; VIII. Les ceremonies du Baptisme (p. 67-71).

⁵ Voir la lettre du 6 août 1645 de Taillebourg, où Guillaume Rivet écrit à son frère André : « Monsieur du Mesny (qui estoit nostre député au Synode de Poictou, et est le seul qui adhère aux hypothétiques* en cette province ; et se couvre pourtant, estant fort modéré) par laquelle il requiert que nous luy ottroyons deux choses. La première de ne le tenir pour hérétique, ni le jugement du Synode national comme définitif ; et l'autre de ne pratiquer ce qui est ordonné, sc. de faire signer l'article posant l'imputation du péché d'Adam, aux proposans qui seront reçus au S. Ministère. » G. Rivet fait ici allusion au synode national d'Alençon, 1637. [Jean Luc Tulot], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André. Années 1642-1651*, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot, 2007, p. 69.

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>

* hypothétiques : adeptes de la théologie de Saumur, Voir Jaques George DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire historique et critique pour servir de supplement ou de continuation au Dictionnaire historique et critique de Mr. Pierre Bayle*, par Jaques George de Chaufépié, Amsterdam, Z. Chatelain [...], 1750-1756, 4 vol. in folio., tome troisième, I-P, Amsterdam, chez Z. Chatelain [e.a.], 1753, article *Jurieu (Pierre)*, p. 57-82, ici p. 0, en bas de la deuxième colonne, où en répondant à P. Jurieu, J. Claude écrit sur le théologie de Saumur et « l'oeconomie de ce qu'on appelle hypothese ».

⁶ Le texte manuscrit figure à la première page, avant la page de titre.

⁷ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *op. cit.*, p. 197.

travail & que son Eglise en recevra de grandes consolations ». Selon J. Alba, Haraucourt « a esté fidele copiste du jesuiste Gonteri, de Monsieur l'Evesque de Bazaz, du Cardinal Bellarmin [...] » dans déjà trois écrits où il n'a mêlé que des injures¹. « Ce seroit folie de m'y attacher, & m'entacher de ce vomissement d'humeur bileuse : mais il m'a semblé qu'il faut une bonne fois le mettre à l'épreuve sur la question des sacremens qu'il a lui-mesme proposee ». Alba dit ne vouloir quereller, mais il ne peut « abandonner laschement la cause de Dieu ». Le tout, conclut le ministre, dans « un style nud & demuny des politesses & ornemens du siecle vous fera souvenir que je n'affectay onques la gloire de bien disant² ».

La deuxième partie, signée le 1^{er} janvier 1636, s'adresse à Monsieur de Sarrau, seigneur de Vezis, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris. Le ministre évoque de nouveau les jésuites, qui « sont d'humeur à nous faire rompre le silence. Celuy d'entr'eux qui n'aguieres [sic, naguère] voulut m'entamer, assena ses coups contre les Sacremens [...] tira de moy dès l'an passé un *Apologie* pour leur nombre binaire³ ». Alba y traite brièvement et méthodiquement « des additions, retranchements & alterations dont on a travesti & deguisé le Baptesme & Eucharistie jusques à les rendre meconnaissables⁴ ». Et Alba de dénoncer « l'impureté des Traditions [qui] nous a troublé c'est [sic : cette] eau [du baptême]⁵ ». Jean Alba ouvre le chapitre VI, sur la nécessité du baptême, par l'affirmation que « ce n'est pas une simple curiosité, mais une grande insolence de questionner, *si les commandemens de Dieu imposent nécessité d'obeysance* ? La sagesse infinie & l'autorité souveraine ne souffrent pas qu'on le mette en dispute⁶ ». Tout en déclarant le baptême nécessaire, il ne croit toutefois pas que la privation du baptême soit « funeste » :

Ne croyons pas que les enfans mourans sans baptesme soient releguez en je ne sçay quel *Limbe* chimerique, ou ny a jour ni nuict, gloire ni peine, mort ni vie, droite ni gauche, & sans souiller & souiller les secrets de Dieu, voulons pieusement croire, que fut les enfans des esleus, quoy que non baptisez, il desploye les richesses de sa misericorde, donnant *la grace du Sacrement*, à ceux qui n'ont peu recevoir *le Sacrement de grace*⁷ ».

Alba conclut que le baptême est nécessaire par commandement, comme les autres cérémonies religieuses, mais pas par nécessité de moyen, comme pour la foi en Jésus-Christ, crucifié. Dans le

¹ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *op. cit.*, p. 4.

² J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *op. cit.*, p. 6.

³ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *seconde partie, op. cit.*, p. 4.

⁴ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *seconde partie, op. cit.*, p. 4.

⁵ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *seconde partie, op. cit.*, p. 5.

⁶ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *seconde partie, op. cit.*, p. non numérotée entre les pages 38 et 39.

⁷ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, *seconde partie, op. cit.*, p. 39.

§ 2, l'auteur étaye ses propos par de nombreux exemples de situations où des personnages bibliques¹ ont été admis dans l'alliance avant d'avoir reçu le baptême (ou avant d'avoir été circoncis), ce qui veut dire qu'ils avaient été sanctifiés dès le ventre de la mère². Alba remarque que les jésuites sont bien obligés d'admettre quelques exceptions à la nécessité du baptême, comme le *baptisma fluminis* et le *baptisma sanguinis* (déjà vus chez George Pacard)³. Il fustige les jésuites : « ne sont-ils pas trop severes legislateurs d'aller deschargeans leur colere sur les petit enfans pour les priver & de grace & de gloire, à faute d'avoir esté baptizé ou désiré de l'estre ? » Ensuite, Alba passe à l'alliance promise aux pères et aux enfants, où les jésuites disent que pour être enfant d'Abraham, il faut la foi, ce qui n'est le cas pour les enfants qui meurent sans baptême⁴. Alba conteste ce point de vue, puisqu'après le baptême, ils ne sont pas plus capables de croire. Par ailleurs⁵, le baptême ayant remplacé la circoncision qui est faite le huitième jour, il y a bien eu des enfants qui sont morts avant cet âge « & chacun se persuadera aisement, que durant la vigeur de ceste loy, plusieurs enfans mouroient avant ce temps, quel desespoir aux pauvres peres & meres q'ils eussent creu que leurs enfans tomboient en une damnation horrible, à faute de leur administrer le Sacrement dont le jour estoit deteriné par institution divine ?⁶ » Tout comme la circoncision n'était pas absolument nécessaire aux juifs, le baptême ne l'est pas aux chrétiens. Alba poursuit sur le thème de la sainteté des enfants avant d'avoir reçu le signe extérieur du baptême, qu'il faut comprendre non comme sainteté politique ou civile (non-bâtards ou non illégitimes), mais religieuse. Il s'appuie au 1 Cor. 7 : *les enfans des fideles sont saints*), et aussi sur Romains 11 : *si la racine est sainte, saints sont aussi les rameaux*⁷. Alba pose que « le salut ne dépend point de l'homme⁸ » et accuse ceux qui s'imaginent pouvoir ouvrir ou fermer la porte des cieux aux enfants avec ou sans baptême ; « c'est outrager [la] bonté de Dieu⁹ » !

A propos de l'Évangile de Jean 3, *Si quelqu'un n'est regeneré d'eau & d'esprit il n'entrera point au Royaume de Dieu*, souvent avancé pour démontrer la nécessité absolue du baptême, Alba explique¹⁰ qu'il ne

¹ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 41.

² S. Matthieu 19 ; Jacob, Rom. 9 ; Rom. 5 ; Jérémie, chap. 1 ; Jean-Baptiste, Luc 1 ; David, Psaume 71 ; Samson, [Juges 13, 7] ; Paul, Galates 1 ; Corneille et sa famille, Actes 10...

³ Le baptême ordinaire par l'eau étant le *baptisma fluminis*.

⁴ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 46.

⁵ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 47.

⁶ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 47.

⁷ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 48.

⁸ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 48.

⁹ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 48.

¹⁰ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 49, § 9.

s'agit pas d'une renaissance corporelle. Au contraire, elle se fait par l'opération du Saint-Esprit, sans l'intermédiaire d'une eau matérielle¹, et Alba la met en relation avec l'expression être né de l'esprit. Alba s'en prend alors à Bellarmin, qui les accuse d'abandonner le sens littéral des Ecritures pour un sens mystique sans aucune nécessité, tandis que Bellarmin lui-même introduit la nécessité du baptême par son interprétation sans raisons considérables². La suite concerne les passages bibliques où l'eau matérielle sert au lavement.

Finalement, on peut se demander si Alba n'a pas puisé dans l'ouvrage de Rivet³ pour ce qui est la question de la sanctification, car on y trouve un développement semblable, dans le même ordre, avec la sanctification civile versus religieuse⁴, des exemples de personnages sanctifiés dès le ventre de leur mère⁵, la référence au jésuite Maldonat⁶...

6.2. Les réfutations systématiques de la *Discipline* et autres textes institutionnels, 1600-1663

P.-V. Palma-Cayet, P. Marcha, sieur du Pras, F. Véron, A. Girodon et V. Poulibot

Entre 1600 et 1663, on l'a déjà vu, quatre personnages commentent successivement l'ensemble des articles de la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées dont ils ont pu se procurer une copie de par leur (ancien) ministère ou autrement⁷. Il s'agit de Pierre-Victor Palma-Cayet, ministre déposé/apostat, Pierre Marcha, sieur du Pras, également ministre déposé/apostat, François Véron, controversiste catholique et Antoine Girodon, « prestre deputé [...] pour enseigner les controverses⁸ ». Dans ce cadre, ils s'en prennent aussi aux articles du chapitre sur le baptême, dont le sixième, rappelé ci-après, concerne plus particulièrement la nécessité du baptême et la place du baptême dans la liturgie :

¹ J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 49.

² J. ALBA, *Apologie pour les Sacremens...*, seconde partie, op. cit., p. 52, §10.

³ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, op. cit., *Troisième traité...*, section 2, *Du Baptême*, p. 577.

⁴ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, op. cit., *Troisième traité...*, section 2, *Du Baptême*, p. 578.

⁵ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, op. cit., *Troisième traité...*, section 2, *Du Baptême*, p. 583.

⁶ A. RIVET, *Sommaire et abrégé...*, op. cit., *Troisième traité...*, section 2, *Du Baptême*, p. 585.

⁷ Ces personnages se trouvent déjà mentionnés au chapitre 2 sur le baptême dans les textes institutionnels, puisqu'ils avaient été à l'origine de plusieurs versions imprimées et commentées de la *Discipline* avant la première version publiée par des réformés. Voir ce chapitre 2 pour plus de précisions.

⁸ [Antoine GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref. de France [...], Censurée premièrement & publiée par le Sieur De Pras, jadis Ministre, & apres sa conversion, conseiller en la Cour des Aydes de Pontpelier : et puis pa feu Monsieur Veron : Et maintenant par Antoine Girodon, Prestre deputé de Nosseigneurs du Clergé pour enseigner les Controverses [...]*, Paris, Louis Vendosme, 1663.

On ne fera aucun baptesme sinon és assemblées ecclesiastiques où il y a Eglise publiquement dressée [...] mais s'il n'y avoit aucune Eglise, & ne se pouvoit assembler compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de batiser l'enfant du fidele à luy presenté avec priere & exhortation¹.

Dans sa *Response à la Discipline* de 1600, Pierre Cayet² consacre deux pages au chapitre XI sur le baptême, qu'on suit ici de près. Il constate que les réformés ne veulent recevoir leurs enfants qu'en public. Ce serait tolérable si c'était parce que c'est un acte de profession publique, mais selon Cayet, c'est « seulement [parce] qu'ils ne pensent pas que le baptême soit bon sans predication³ », ce qui les fait condamner le baptême catholique. Il en « viennent de grands inconvénients, car pourtant [partant], aucuns [certains] ont été déclarés infanticide, d'autant que par la rigueur de leur *Discipline*, ils ont mieux aimé laissé mourir les enfans que de les baptizer, sinon qu'à leur ordinaire ». Il poursuit qu'« il est vray, qu'il n'y a pas de necessité precise ny absolue : mais bien de consequence insoluble, disant nostre Seigneur ces mots. J[e]an. 3. *Qui ne sera baptizé, ne sera pas sauvé*. En fin, on ne pourrait être Chrétien sans le Baptême », d'où le fait qu'il est nécessaire⁴, selon Cayet.

Pierre Marcha, sieur du Pras, a été pasteur du temps des débats synodaux entre 1609 et 1614, et il les connaît ainsi de l'intérieur⁵. Il constate la grande difficulté de l'article VI, « qui a separé la Hollande en deux partys⁶ », les uns croyant qu'on peut et doit baptiser comme Jean auprès du jardin, comme Philippe a baptisé l'Eunuque près du fleuve « sans chanter les Pseaumes de Marot, sans y lire cest article, ny sans y prêcher à la huguenote. Que si ceste discipline eust esté alors inventée, tous deux eussent esté excommuniez⁷ ». Marcha dénonce l'ambiguïté de l'article VI en se

¹ DE, chapitre XI, De Baptesme, art. VI, p. 317-[221, erreur pour 321].

² Pierre-Victor Palma-Cayet commente en 1600 la *Discipline* dans sa version approuvée par le synode national de La Rochelle en 1581. [Pierre-Victor PALMA-CAYET], *Response à la Discipline des Ministres de la religion prétendüe reformée, faicte par la parole de Dieu*, Paris, Denis Binet, 1600. Bibl. Mazarine, 37215-3

Par ailleurs, parmi les différents formulaires des Eglises réformées, il a « examiné » celui du baptême dans [Pierre-Victor PALMA-CAYET], *L'Examen des Formulaires de la religion prétendüe Reformée : Asçavoir, De leur Confession, Comme ils Baptisent, De leur Cene, De leur Mariage, de la visitation des Malades. Avec la responce faicte sur iceux Formulaires selon la parole de Dieu ? Par où il appert combien ils sont contraires à icelle*, Paris, Denis Binet, 1599. Sur le formulaire du baptême, voir p. 140-163.

³ P.-V. PALMA-CAYET, *Response...*, *op. cit.*, page face à la page H.

⁴ « En fin, on ne pourroit estre Chrestien sans le Baptesme : partant il est necessaire pour ceste raison », P.-V. PALMA-CAYET, *Response...*, *op. cit.*, page face à la page H.

⁵ Le commentaire de P. Marcha sur la version de la *Discipline* de 1617, approuvée par le synode national de Vitry, date de 1619.

⁶ P. Marcha fait vraisemblablement allusion au synode de Dordrecht de 1618-1619, qui se déroule à l'époque de la parution son commentaire sur la Discipline, où Arminiens (Remontrants) et Gomaristes (Contre-Remontrants) s'affrontent et qui se décide en faveur des Contre-Remontrants.

⁷ Pierre MARCHA, sieur de Pras, *La Discipline des ministres renversée ou refutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendües Reformées de ce Royaume sont conduittes & gouvernées, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitry en Bretagne, l'an mil six cens dix sept, l'Authœur present. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des Requestes de la reine, cy devant Ministre*,

référant au synode de Saint-Maixent, qui avait décidé que le formulaire du baptême de Calvin servirait à la fois de *verbum institutionis* (parole d'enseignement) et de *verbum praedicationis* (parole prêchée)¹. Cela signifie que la prédication y est contenue, mais le synode de Tonneins de 1614 est revenu sur cette décision. Il joint l'extrait des actes des deux synodes comme pièces justificatives², en y incluant le passage sur la manière de voter qui avait alors décidée : les députés doivent présenter l'avis de chacune des provinces, obtenu par la pluralité des voix, et non pas présenter le sentiment particulier de chacun d'eux³. D'après Marcha, ces actes synodaux prouvent que l'Eglise peut errer. Il s'interroge sur les enfants baptisés dans la période entre les synodes de 1609 et 1614 : peut-on les considérer comme étant (bien) baptisés ou non ? Marcha termine son commentaire par rappeler que les députés n'étaient pas, pour la plupart, de l'avis de leurs provinces, et se demande quel esprit les a faits tant et si longtemps errer⁴.

Après le ton modéré de Marcha, avec des commentaires proches du vécu des Eglises, dirait-on, et plus pragmatiques que théologiques, celui de François Véron⁵ est plus incisif. Là où Marcha traite l'article VI en à peine quatre petites pages, actes inclus, Véron consacre huit pages d'un texte plus serré à ses six points de « censures » de la *Discipline* approuvée par le synode de Charenton de 1631. Ce synode avait laissé les Eglises à « leurs usages et coutumes », en considérant en plus que la prédication avant ou après le baptême n'est pas essentielle à ce sacrement. Véron introduit les censures par un canon du Concile de Trente sur le péché originel chez les enfants : celui-ci nécessite « d'estre expié pour obtenir la vie eternelle, par le lavement de régénération⁶ », c'est-à-dire le baptême. Véron interroge les raisons des parents d'être si cruels de priver les enfants de baptême, malgré le texte de Jean 3 verset 5 « Sinon que quelqu'un soit né d'eau & d'esprit, il ne peut rentrer

converty à Roüen en presence du Roy, & de l'assemblée des Notables, dediee à Sa Majesté, Paris, Jean Fouët, 1619. p. 348, Refutation de l'article VI.

¹ Ceci n'apparaît pas dans les actes publiés de ce synode de 1609, mais il peut l'avoir entendu dire, ou avoir lu ailleurs. C'est seulement dans les actes du synode national de Castres (1626) que cet avis est retenu.

² P. MARCHA, *La Discipline des Ministres...*, *op. cit.*, p. 349-351.

³ Voir ce chapitre. Ce rappel soutient l'impression qu'il y a eu un problème à propos de la procédure du vote qui a pu influencer la décision finale.

⁴ P. MARCHA, *La Discipline des Ministres...*, *op. cit.*, p. 351. Voir pour un commentaire sur les variations dans les décisions synodales l'épître d'Isaac d'Huisseau « A Messieurs les pasteurs des Eglises qui sont maintenues en France sous la faveur des Edits du Roy », au début de la *Discipline* ecclésiastique de 1667, p.25.

⁵ François VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernées ; suivant qu'elle a esté revenü & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escrivure sainte & és Conciles des six premiers Siecles. Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain depute du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton*. A Paris, chez Louys Boulanger, ruë S. Jacques, à l'Image S. Louys, MDCXLIII (1643), chapitre XI, art. VI, p. 435-443.

⁶ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 435.

dans le royaume de Dieu¹ ». Il dénonce la TRADITION des réformés, de ne baptiser qu'en assemblées ecclésiastiques ; le mot est utilisé en majuscules, pour mieux signifier que ce sont précisément les réformés qui reprochent aux catholiques la Tradition, non fondée dans les Ecritures. Et s'appuyant sur sa méthode bien à lui, il demande de montrer en l'Ecriture, ou en quelques Pères de l'Eglise, « qu'il faille plustost *laisser mourir un enfant sans Baptisme*, lorsqu'il ne peut attendre le jour du Presche, ou qu'il n'y peut estre porté² ». Comme Marcha, il cite le passage sur le baptême de l'eunuque par Philippe (Actes 8, vs 36 et 38). Véron poursuit par la question où se trouve dans l'Ecriture que le baptême ne soit nécessaire à l'enfant pour être sauvé. Il fait aussi référence au formulaire du baptême « bastie par Calvin » où l'on lit d'après S. Paul (1 Cor. 7, 14) « que Dieu les [c'est-à-dire les enfants] sanctifie dès le ventre de la mère ». Selon Véron, ce passage figure également dans les Opuscules³, dans la Bible de Genève par Chouët de 1626⁴ et autres, mais les ministres de Sedan « honteux de cette fausseté, car S. Paul ne dit point dès le ventre de la Mere, corrigéans Calvin & ladite Forme, en ont osté ces mots *dés le ventre de la Mere*, car ils ne se trouvent point en l'imprimé de 1622 de Janon⁵ ». Dans les deux points qui suivent, Véron continue à réfuter l'idée des enfants sanctifiés dès le ventre de la mère. Au point IV, il cite le texte sur la promesse que Dieu « sera nostre Dieu & de nostre lignée jusques en mille générations⁶ » qui est repris dans le formulaire du baptême ; il constate qu'on n'y lit pas que la promesse soit valable « quoy que l'enfant ne soit pas circoncis, ou baptisé », et qu'on n'y trouve pas non plus une allusion à la sanctification avant la naissance. Il pousse la question plus loin, en déduisant que selon cette opinion, Judas, descendant d'Abraham et appartenant aux premières des mille générations, avait été sanctifié dès le ventre de sa mère⁷. Et que de même, les enfants des Turcs qui meurent en jeune âge iront au Paradis. Au point V, Véron cite un canon d'un concile lointain à propos de l'Epître aux Romains 5, 12 : « Le péché est entré au monde par un homme, & par le péché la mort, & par ainsi elle est parvenue sur tous les hommes, auquel tous ont péché⁸ ». Ainsi, les enfants sont baptisés en rémission des péchés qu'ils ont contractés par génération [le fait d'être conçu et né] même sans en avoir pu commettre, et il leur faut en être nettoyés par régénération [sous-entendu : renaître par le baptême]. Si les

¹ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 436.

² F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 436.

³ Véron désigne probablement les formulaires pour célébrer les sacrements, le mariage etc.

⁴ Nous n'avons pu trouver cette édition de la Bible afin de le vérifier. Nous revenons sur cette modification au chapitre 7 sur le rituel du baptême.

⁵ Jean Janon est imprimeur à Sedan.

⁶ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 441.

⁷ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 442.

⁸ TOB, p. 1641.

enfants étaient sanctifiés dès le ventre de la mère, et que le péché ne leur est pas imputé, qu'en est-il de la rémission¹ ? Il n'y aurait ainsi plus de rémission par le baptême.

Véron s'interroge sur l'apparition de cet article VI, puisqu'il n'y est pas au premier synode de 1559. Il poursuit ses censures en se référant aux constats de Marcha sur les variations dans le baptême dans les Eglises réformées, pour terminer : « en celuy [le synode] de S. Maixant 1609, il [l'article] se trouve changé ; en celuy de Privas 1612 debattu ; *en celuy de Tonnains 1614 remis, comme il est maintenant [1631]*². En relisant cette fin des censures sur l'article VI, le doute s'installe : Véron laisse ainsi entendre que les décisions de 1614 et 1631 soient les mêmes... Fallait-il alors comprendre que le synode de 1631 décide que *la place de la prédication* n'est pas essentielle, et non pas *la prédication jointe au baptême* en tant que telle ? A Tonneins le synode avait en effet décidé la nécessité d'une prédication, pouvant précéder ou suivre le baptême, mais nous avons compris que le synode de Charenton avait émis un doute sur l'essence même d'une prédication, que ce soit avant ou après le baptême. Or, en reprenant les diverses versions des actes du synode national de Charenton de 1631³, on peut constater que la clarté de la formulation laisse à désirer ; toutefois, nous concluons que Véron a fait erreur. Cet avis est encore renforcé par l'absence totale de ce point de censure dans le commentaire d'Antoine Girodon, qui pourtant reprend à la lettre de nombreux passages des censures de Véron.

En effet, en 1663, Antoine Girodon, « prestre deputé de Nosseigneurs du Clergé pour enseigner les Controverses⁴ », fait publier, lui aussi, des censures de la *Discipline ecclésiastique* des « Eglises prétendues réformées de France », mais à partir de la version approuvée au synode national de Charenton en 1644. Dès la page de titre, il se positionne à la suite du « sieur de Pras⁵, jadis ministre » et de « Monsieur Veron », mais sans mentionner Pierre Cayet qui les avait précédés par sa *Reponse*

¹ F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 443.

² Effectivement, l'article ne figure pas dans les différentes versions de la Discipline de 1559. On trouve la décision à l'art. VIII des *Faits particuliers*, du synode de Poitiers, 1560. AYMON I, p. 19. La décision a dû être intégrée dans la *Discipline* quand on l'a arrangée en chapitres, vers ou en 1571 (voir chap. 2). Il figure à l'art. 5 de la *Discipline* chapitre XI, Du Baptême, publié par Pierre Cayet en 1600, sur la version de 1581. Véron constate qu'« en celuy [le synode] de S. Maixant 1609, il [l'article] se trouve changé ; en celuy de Privas 1612 debattu ; en celuy de Tonnains 1614 remis, comme il est maintenant [1631]. ». F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 443.

³ AYMON II, 26-Charenton-1631, Concernant diverses matieres des synodes..., art. XVIII, p. 486, BnF ms fr 15 829, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles, fol. 1r^o-55r^o, et QUICK 2, 26-Charenton-1631, p 285, art. 22 : « [...] Whether it be lawful and expedient to administer Baptism on Days of ordinary common Prayers, whenas there is no Sermon preached, and all of them had been duly pondered and debated ; the Assembly did at last conclude, That a Sermon preached either before or after Baptism, was not of the Essence of that Sacrament, but only a Matter of Order, whereof the Church might determine ; and therefore the respective Churches and Provinces are left unto their best and maturest Thoughts, will most contribute unto their edifying. »

⁴ [Antoine GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref. de France...*, *op. cit.*, page de titre.

⁵ Il s'agit de Pierre Marcha, sieur de Pras.

à la *Discipline des Ministres [...] faite par la Parole de Dieu*. Dans la préface, Girodon fait état de l'évolution de la *Discipline*, de 42 articles, qui tenaient sur une page et demie dans l'*Histoire des martyrs*, à 250 articles contenus en quatorze chapitres ; il admet qu'effectivement, le dernier article du premier synode permet sous conditions des modifications ultérieures¹. Pour cet article VI, Girodon ne fait pas preuve d'originalité : il reprend presque littéralement le texte de Véron. Les seules différences concernent la question « qu'il faille plustost laisser mourir un enfant sans Baptisme, que de le baptiser hors presche, & sans presche² » et la formulation de la référence à Judas. Le passage sur les Bibles où l'on trouve le texte « sanctifié dès le ventre de la mère » et les corrections apportées par les ministres de Sedan ont été supprimées, peut-être Girodon les estime-t-il ne plus être d'actualité depuis ces corrections ? Quant au dernier paragraphe sur les divisions et variations dans le baptême, avec les références aux synodes de 1609 à 1614 que donne Véron, son absence a pu être motivée par l'interprétation erronée de François Véron, évoquée plus haut.

Commenter la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées relève d'une approche systématique de la part des controversistes. Au-delà de l'intérêt de leurs ouvrages pour connaître la *Discipline* à l'état suivant différentes sessions synodales, ils permettent de constater une progression dans la minutie avec laquelle cet article de la *Discipline* est décortiqué, et par laquelle, sans surprise, François Véron se distingue. Mais les thèmes même de la controverse sur la *Discipline* ne sont pas très originaux et rejoignent ceux des autres ouvrages. Le commentaire d'Antoine Girodon est surtout important pour sa correction de l'interprétation de la décision synodale de 1631, tandis que la référence de Marcha à la manière de voter lors des synodes sur le baptême confirme l'intérêt que l'on devrait y porter (sans que d'ailleurs cela soit toujours possible, le sujet n'apparaissant peu ou pas dans les actes).

Victorin Poulihot (La Rochelle, Aunis), 1639 – commentaire de plusieurs textes institutionnels

Le *Cayer [...] représentant au prochain synode national les erreurs desouvert[e]s en la forme d'administrer le Baptisme*, que le recollet rochelais Victorin Poulihot publie en 1639, se situe dans la même veine que les commentaires de Cayet, Marcha, Véron et Girodon. L'originalité de sa démarche tient à sa manière de présenter ses censures comme un mémoire tel que les Eglises ou provinces les adressent

¹ « Ces articles [...] qui sont icy contenus touchans la Discipline, ne sont ellement arrestez entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent estre changez ; Mais ce ne sera en la puissance d'un particulier de ce faire sans l'avis & consentement du Concile general ». [Antoine GIRODON], *La Discipline des Eglises pret. ref. de France, op. cit.*, p.2.

² A. Girodon y évoque implicitement la possibilité d'un baptême sans prêche. Le passage correspondant chez F. VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées...*, *op. cit.*, p. 436, point I : « qu'il faille plustost laisser mourir un enfant sans baptesme, lors qu'il ne peut attendre le jour du presche, ou qu'il n'y peut estre porté . »

à l'Eglise qui convoque le synode, afin de préparer les séances¹. Poulihot organise ces nombreux commentaires en chapitres, qu'il répartit parmi les provinces. Ainsi, c'est aux « Eglises pretendues reformees de Bourdeaux, Bergerac, Sainte-Foy, etc. qui sont en la Province de Basse-Guienne » qu'il attribue « les erreurs descouvert[e]s en la forme d'administrer le Baptesme² ; avec leur correction par la parole de Dieu, & par la propre doctrine des Ministres³ ».

Leur « mémoire » comprend vingt-trois « erreurs » sur le baptême, parmi lesquels une dizaine concerne les principaux thèmes de l'article VI de la *Discipline ecclésiastique*. Poulihot les puise dans les textes institutionnels des Eglises réformées, comme la *Forme de célébrer de baptême*, la confession de foi, etc. Pour chacune des erreurs, il fait la démonstration en quoi le texte réformé va à l'encontre des Ecritures, et contre la doctrine réformée. Il récuse les erreurs 2 à 4, qu'on ne peut baptiser en cas de nécessité dans les maisons privées mais seulement aux temples, par plusieurs exemples, tirés des Ecritures, de baptêmes en chemin, en une maison particulière, en prison... et par l'art. VI⁴ lui-même qui laisse cette ouverture sans la nommer explicitement. Poulihot prend en exemple « ceux de l'Angleterre », qui baptisent à la maison en cas de nécessité⁵, et où ce baptême est suivi (si l'enfant survit) par une présentation de l'enfant à l'Eglise, avec attestation du ministre du baptême administré, et application des cérémonies qui accompagnent un baptême en public. Poulihot conteste également que le baptême doit se faire un dimanche ou autres jours de prêche, exigence

¹ On trouve un tel mémoire aux AD Deux-Sèvres, Fonds protestant, 1 I 1, pièce 5, « Mémoire des choses que les deputés de l'Eglise de St Maixent sont chargés de représenter au synode qui se tiendra en l'Eglise dans la ville de Melle avec l'aide de Dieu le 26 octobre 1678. » Sont ainsi mentionné quatre points qu'on compte aborder en synode provincial. Le mémoire est signé du ministre et de cinq anciens. Une rapide consultation des actes du synode de Melle de 1678 montre que pour au moins trois des quatre points les députés du consistoire de Saint-Maixent ont donné leur avis. BPF ms 579/1, Poitou, Synodes provinciaux et colloques (copies), synode provincial de Melle, 1678, fol. 60r^o-73v^o.

² [Victorin POULIHOT, recollet], *Memorial des controverses contenant les cayers qui seront envoyés au nom des Eglises pretendues reformees de France au prochain Synode national, pour la correction des Erreurs descouverts (sic) en leurs prieres publiques, en la manière de celebrer le Baptesme, la Cene, le Mariage, en la visitation des Malades, Confession de Foy, Catechisme, Discipline, Pseaumes de Marot, Calandrier & Martyrologe ; Briefvement refutés par la Bible de Geneve & par la Doctrine contra[dictoire] des Ministres, Premiere Partie*, Par le P. Victorin Poulihot, Recollet La Rochelle, Estienne du Rosne, 1639. Les fol. 255 à 336 constituent un cahier sur le baptême, soi-disant à présenter par la province de Basse-Guyenne.

³ Aux provinces de l'Ouest, il attribue les « cayers » suivants : la Saintonge, d'Aunis, & d'Angoumois, les erreurs découvertes es prières Ecclésiastiques des Ministres (32 erreurs) ; le Poitou, les erreurs en la manière de célébrer la Cene (9 erreurs) ; la Bretagne, les erreurs en la forme de célébrer le mariage (2 erreurs, mais des pages peuvent manquer dans la table) ; l'Anjou, les erreurs en la forme de la visitation des malades (3 erreurs). La Normandie, qui ne figure pas dans la liste, a peut-être été réservée pour une seconde partie, dont nous ne connaissons pas la publication. Par ailleurs, dans l'édition de 1651*, chez Robert Guillemard, également à La Rochelle, la présentation sous forme de cahiers ou mémoires des provinces a été abandonnée. * *Memorial des controverses contenant la censure & refutation de la Confession de Foy, des Prieres Ecclesiastiques, & de la manière d'administrer les Sacremens, dont se servent les ministres François, par textes des Bibles de Genève [...]*.

⁴ Dans le texte est marqué article 9, qui serait plutôt une erreur d'imprimerie.

⁵ Effectivement, l'ouvrage de Bernard Picart, *Cérémonies et coutumes...*, dans le tome sur les protestants, contient une gravure représentant un baptême à domicile selon l'Eglise anglicane.

non comprise non plus dans les Ecritures, comme il le souligne, ainsi que le fait que le prêche serait une partie essentielle du sacrement. Il cite les décisions contraires des synodes de 1609 à 1614, mais aussi le pasteur Du Moulin, qui à ce sujet a répondu au père Cotton que « le presche est de la bienséance & non de la nécessité absolue¹. Nul de nous ne croit que le baptes[me] administré sans presche soit nul, ou doive estre reiteré ». En effet, Pierre Du Moulin émet cet avis dès 1625, soit avant la décision synodale de 1631. Les dix erreurs suivantes pointées par Poulihot concernent la signification du baptême : sceau d'une rémission² antérieure obtenue dès le ventre de la mère ou rémission par le baptême même ; le péché originel par génération et la nécessaire régénération ; l'alliance de Dieu avec Abraham qui concerne les enfants, même non baptisés. Poulihot signale deux cas que les réformés ont en commun où le baptême n'est pas nécessaire pour être sauvé : l'adulte à l'article de la mort qui ne peut être lavé d'eau, et les enfants qui endurent le martyr pour Jésus-Christ. L'erreur 11, « Qu'en vertu du pacte & de l'alliance que Dieu fit avec Abraham au Genese 17. tous les enfans des fideles sont sanctifiez dès le ventre de la mere » suscite un long développement de six pages, avec une réfutation du texte par l'article 11 de la confession de foi sur le péché originel. En l'erreur 13, Poulihot mentionne encore ce passage contesté sur la sanctification dès le ventre de la mère, mais il remarque aussi que celui-ci n'apparaît plus dans les « dernières » éditions de la *Forme d'administrer le baptême* de La Rochelle, de 1601 et 1623 (ce qui nous permet de mieux situer cette modification dans le temps).

6.3. Une tentative de minimiser la controverse catholiques-réformés ?

Traité qui contient la méthode..., Cardinal de Richelieu, Luçon, 1651

Un dernier ouvrage de controverse sur ce thème de la nécessité (et autres) présenté ici est le chapitre IX du *Traité qui contient la methode la plus facile et la plus asseurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise*³, publication posthume du Cardinal de Richelieu (1585-1642), qualifié par Stéphane-Marie Morgain comme étant un disciple de François Véron⁴. Le traité paraît pour la première fois en

¹ [Pierre DU MOULIN], *Trente-deux demandes proposées par le père Cotton, avec les solutions adjoustees au bout de chasque demande. Item soixante quatre Demandes proposees en contre-eschange*, par Pierre du Moulin [...], Genève, Pierre Aubert, 1625, p. 12, III. Demande. Qu'il ne faut baptiser qu'au Presche. Response. Nous ne croyons pas cela. Le presche est de la bienséance, & non de nécessité absolue. »

² Il s'agit plutôt, dans la vision réformée, de la non-imputation des péchés que d'une rémission.

³ Cardinal de RICHELIEU, *Traité qui contient la methode la plus facile et la plus asseurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, Nouvelle édition revue & corrigée*, Paris, Sebastien Cramoisy & Gabriel Cramoisy, 1651, Chapitre IX sur le baptême, p. 640-645.

⁴ Stéphane-Marie MORGAIN, « Une grande oeuvre théologique de Richelieu : La méthode la plus facile et la plus assurée pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise », *Dix-septième siècle*, 2006/1 n° 230, p. 131-149, ici p. 139.

DOI : 10.3917/dss.061.0131

1651, puis par une réédition en 1663, la même année que les observations sur la *Discipline ecclésiastique* d'Antoine Girodon. Le chapitre ouvre en constatant que

nos adversaires se separant de l'Eglise catholique, ont tellement affecté de s'éloigner de sa creance en tout ce qu'ils ont pû, & particulièrement en ce qui regarde la doctrine & administration du Baptesme, qu'ils ont donné lieu de croire qu'ils estoient heretiques en ce point, aussi bien qu'en beaucoup d'autres.

Je confesse que j'ay fort long-temps estimé que leur creance estoit en ce sujet directement contraire à la nostre : mais après l'avoir bien examinée, j'avouë qu'il n'est pas ainsi¹.

Richelieu continue par énumérer en sept points les créances de l'Eglise catholique, avant d'aborder « ce qu'enseignent nos Adversaires en tous ces points » où il réfère à Du Moulin, à Calvin, au roi de la Grande-Bretagne et à l'Eglise anglicane. Il poursuit « ainsi, nous sommes d'accord en tous les points [évoqués]. Il en reste seulement deux à éclaircir » : si la seule foi des parents fidèles suffit, en cas de nécessité pour les enfants ; et si dans le cas de nécessité les enfants qui ne peuvent recevoir le baptême peuvent être sauvés par les prières des parents ou par quelque autre remède. Sur le premier point, Richelieu dit que cela ne suffit pas, et que Du Moulin est « ouvertement [...] d'accord avec nous ». Il le cite même : « Il est faux, dit-il [Du Moulin], que nous disons que les enfans se puissent sauver par la seule Foy des parens² ». Richelieu constate que les divergences entre l'Eglise catholique et les réformés sont telles que l'on puisse les condamner de *témérité*³ sur le second sujet, *mais pas d'hérésie*, puisqu'il n'y a pas de texte de l'Ecriture qui dit expressément le contraire, et l'Eglise catholique ne l'a pas non plus condamné ouvertement. Richelieu conclut donc « que nos adversaires croyent & parlent comme nous en ce qui concerne la nécessité du Baptesme, ou si nos opinions sont différentes, elles ne le sont pas en des points que l'Eglise ait ouvertement déclaré estre de la Foy ». Selon Stéphane-Marie Morgain, c'est en effet « François Véron, comme Pierre Coton, [qui juge] qu'il faut désormais réduire le nombre des points de désaccord entre les deux parties, en limitant les dogmes essentiels, c'est-à-dire aux seuls articles de la foi.⁴ » Richelieu en déduit que, sur ce point de la nécessité, ils [les réformés] n'ont aucune raison de se séparer de l'Eglise catholique, tandis que d'autre part, « nous ne pouvons les condamner comme hérétiques sur ce mesme point,

¹ RICHELIEU, *Traitté...*, *op. cit.*, p. 640.

² Cette question intervient dans la controverse entre Du Moulin et le père Coton, [Pierre DU MOULIN], *Trente-deux demandes proposées par le père Cotton...*, *op. cit.*, voir p. 5 (Demande II) et p. 10-12 (Réponse à la II. demande).

³ Témérité : aveuglement, légèreté. Nous soulignons, ainsi que le passage suivant.

⁴ S.-M. MORGAIN, « Une grande oeuvre théologique de Richelieu... », *op. cit.*, p 137. Ce procédé rappelle la suite du colloque de Poissy : à un certain moment, le pouvoir royal avait laissé entendre que quelques accommodements pouvaient être envisagés sur des points non-essentiels, comme les cérémonies. Voir chapitre 3.

puisque l'Eglise souffre & tolere & ne condamne pas quelques theologiens qui soutiennent leurs opinions ».

C'est bien une autre manière de faire la controverse, bien habile, de ne pas attaquer l'adversaire, mais de semer le doute sur les différences et de suggérer, en faisant quelques entorses aux positions des réformés, que sur ce point la croyance est la même. Les réformés, justement, cherchent constamment à éviter que leur pratique puisse être interprétée de la sorte.

7. Les débats entre réformés sur le baptême des enfants en danger de mort, 1650-1680

En 1631, on l'a vu, le synode national de Charenton avait été d'avis que « la predication avant ou apres le baptesme n'est de l'essence d'icelluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer : et pourtant laisse les Eglises et provinces aux coustumes et usages qu'elles jugeront plus convenables à leur edification¹ ». A croire les actes et procès-verbaux des trois derniers synodes nationaux autorisés par le roi, de 1637, 1644 et 1659, le sujet n'est plus abordé depuis cette décision de 1631. Le débat ne paraît pas épuisé pour autant : on le découvre ailleurs, ici dans un acte de baptême, là dans une correspondance, ou lors d'un synode provincial, jusqu'à revenir sur le devant de la scène en 1675 avec la *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*, de Pierre Jurieu².

Dans les décennies et années qui précèdent la parution de la *Lettre* de Jurieu, la préoccupation au sujet du baptême s'exprime par exemple dans le registre de baptême de l'Eglise de Blois, dans la province de l'Orléanais-Berry. Le mercredi 18 mai 1650, Paul Testard, pasteur de cette Eglise, baptise un enfant né le jour même, « en assemblée faicte extraordinairement au temple pour cet effet, attendu la faiblesse de l'enfant ». Une note marginale dans le registre, à côté de l'acte, met cependant en garde de ne pas interpréter faussement ce baptême :

Nota que Monsr Testard a fait ses remonstrances à l'assemblée que ce qu'il procedoit extraordinairement à ce baptesme, estoit sur la declaration qui luy avoit esté faicte que l'enfant ne pouvoit attendre au landemain

¹ « Actes du synodes national (sic) des Eglisses Reformees de France à Charenton St Maurice, l'an mil six ces trente et un, le premier jour de septembre et suivans », (copie d'époque), fol. 1r^o–55r^o, ici 20v^o. BnF, ms fr 15 829, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVIe et XVIIe siècles. XVII Actes, en partie originaux, des synodes tenus, de 1582 à 1643, par les Protestants [...]. gallica.bnf.fr

A titre de comparaison, voir la fin du texte chez AYMON II, 26-Charenton-1631, chapitre XIX, « concernant diverses matieres des synodes, des colloques et des particuliers », p. 486, art. XVIII : « prêcher devant ou après le baptême n'est pas une chose essentielle à ce sacrement ; mais c'est seulement une bienséance que l'Eglise peut déterminer. C'est pourquoi on laisse les Eglises dans leur rites et coutumes, pourvu qu'elles contribuent à leur édification. »

² Pierre JURIEU, *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*, Sedan, 1675, In-12°. La BPF conserve un exemplaire de 1675, imprimé par François Chayer. BPF 8° 26 099 Rés.

l'assemblée ordinaire, et à raison du scandale qu'en pr[isent] ceux parmi lesquels nous vivons, et que le baptême n'est point de nécessité absolue, affin qu'on ne tirast la chose à consequence hors de cas pareil¹.

Cette situation contradictoire du point de vue de la doctrine réformée rappelle « l'affaire Mercier » : le baptême ne peut attendre car sinon l'enfant sera mort avant. Malgré la doctrine et la discipline, le ministre baptise l'enfant à un jour extraordinaire, par crainte du scandale que la mort de l'enfant sans baptême provoquerait dans l'entourage [sous-entendu catholique], tout en rappelant que son geste ne doit être compris comme la nécessité absolue du baptême, pour éviter qu'il fasse, en quelques sorte, jurisprudence.

Les questions autour du baptême apparaissent aussi dans une lettre de février 1657 de Jean Daillé², l'un des successeurs des trois ministres de l'Eglise de Paris³ du début du siècle, au ministre genevois Louis Tronchin⁴ qui semble l'avoir interrogé à ce sujet. Daillé dit respecter les décisions synodales⁵, quoiqu'il voie bien des avantages de la prédication de l'Evangile aux baptêmes si ceux-ci pouvaient se faire à la maison, comme on le fait pour la consolation des malades, où il y a toujours des personnes de contraire religion à toucher⁶. Mais Daillé dit être conscient, que si l'on l'admettait, on pouvait craindre que « nos peuples ne vinssent peu à peu tomber dans l'opinion de la nécessité papale de ce symbole de l'alliance de Dieu ». L'autre crainte est « qu'avec le temps, il ne s'en baptiserait plus dans l'assemblée, la vanité naturelle aux hommes inspirant à chacun de faire plutôt venir les serviteurs de Dieu chez soy que de porter ses enfans dans l'assemblée qui est le temple du Seigneur ».

¹ AD Loir-et-Cher, I 8/1, [Blois] Registre protestant, Baptêmes (février 1641-février 1665), mariages (...), fol. LXXVv° (vue 84/190). Baptême de Pierre Souché. En ligne. Je remercie Thomas Guillemain de m'avoir signalé cet acte de baptême.

² Jean Daillé est né à Châtellerauld en 1594. Il est pasteur au service de Duplessis-Mornay à La Forêt-sur-Sèvre, puis à Saumur, avant de partir en 1626 pour l'Eglise de Paris (E. et E. HAAG, *La France protestante* [...], tome IV, Colla-Essen, Paris, Joël Cherbulez, 1853, p.180-186.

³ [Jean Luc TULOT] *Correspondance de Jean Daillé (1594-1670) Ministre de Charenton, présentée et annotée par Jean Luc Tulot, Lettre du 5 février 1657*, BGE (BPU Genève) TR, 45, 35, <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Daillepere.pdf>

⁴ Sur Louis Tronchin, voir la *Correspondance de Jean Daillé...*, *op. cit.*, p. 4 et note 20-21. J. L. Tulot décrit Louis Tronchin ainsi : « Influencé, notamment, par Amyraut et Daillé, il défendit, au sujet de la grâce, des positions universalistes fort proches de celles des théologiens de Saumur et de leurs confrères parisiens. » Olivier Fatio a consacré un ouvrage à ce personnage : *Louis Tronchin. Une transition calvinienne*, Paris, Classiques Garnier, coll. Histoire des temps modernes, n°2, 2015.

⁵ Probablement celles de 1631, dernier synode national à traiter du sujet, où « La compagnie a déclaré que la predication avant ou apres le baptesme n'est de l'essence d'iceluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer ». Et l'on renvoie les Eglises et provinces « aux coutumes et usages qu'elles jugeront plus convenables à leur édification ». *DE*, chapitre XI, Du Baptesme, p. 221 [erreur pour 321].

⁶ Voir encore l'ouvrage de Charles Drelincourt, *Consolation...*, présenté plus en détail au chapitre 5.

7.1. La *Lettre d'un théologien [...] touchant l'efficace du baptême*, de P. Jurieu, 1675

Après le synode de Loudun de fin 1659-début 1660, les réformés ne sont plus autorisés à organiser des assemblées au niveau national, et le débat interne entre réformés sur le baptême se déroule autrement. Jacques-George Chauffepié¹, auteur du *Nouveau dictionnaire historique et critique* du milieu du XVIII^e siècle s'en fait l'écho à l'article *Jurieu*² de cet ouvrage, où il réfère à plusieurs délibérations du synode provincial « du Berry »³ des années 1666 à 1674. Elles seront probablement à prendre comme un prélude à la *Lettre* de Pierre Jurieu. Le 20 mai 1666, le synode provincial de l'Orléanais-Berry qui se tient à Mer (où Pierre Jurieu est pasteur), juge

Qu'on doit baptiser en tous temps, & en tous lieux, avec prudence & charité. Et néanmoins les Peres & Meres sont vivement exhortez de ne se departir point, sans une très-urgente nécessité, de l'Ordre qui requiert, que les enfans soient baptiez dans l'Assemblée, aux jours ordinaires des Exercices. Et sera lu le présent Acte dans toutes les Eglises, accompagné d'un discours, fait par le Pasteur, ou en la Prédication, ou devant, ou après, tendant à montrer, que les deux extrémités doivent être évitées, & que le présent Règlement n'est fait, que pour éviter le scandale, & pour procurer la consolation des parens, qui ne verroient qu'avec déplaisir leurs enfans en danger de mort, ou mourir, sans avoir reçu ce saint Sacrement, qui est le premier sceau de l'Alliance de Grace⁴.

Ce point de vue rappelle le baptême administré un jour extraordinaire par le pasteur Testard à Blois, une quinzaine d'années auparavant. Les synodes de cette province d'Orléanais-Berry de 1671 (Mer), 1672 (Sancerre) et 1674 (Mer) confirment la décision de 1666, bien qu'en 1674, quelques pasteurs demandent la révision de l'article : « ils protestèrent, déclarant qu'ils se pourvoiroient au Synode National, mais il ne s'en est point tenu depuis ce tems-là⁵ », écrit Chauffepié. Ce n'est alors plus en synode national que les débats entre visions ou croyances opposées ont lieu, comme en 1637 à Alençon sur la grâce universelle, mais dans les synodes provinciaux et par l'intermédiaire d'écrits.

¹ Né à Leeuwarden, en 1702 descendant du pasteur Jean Chauffepié de Niort. E. HAAG et E. HAAG, *La France protestante...*, *op. cit.*, t. III (Brossier-Colivau), p. 419. Voir dans ce chapitre 4 la controverse sur la nécessité du baptême qui implique ce pasteur niortais en 1611.

² Jaques George DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire historique et critique pour servir de supplément ou de continuation au Dictionnaire historique et critique de Mr. Pierre Bayle*, par Jaques George de Chauffepié, Amsterdam, Z. Chatelain [...], 1750-1756, 4 vol. in folio., tome troisième, I-P, Amsterdam, chez Z. Chatelain [e.a.], 1753, article *Jurieu (Pierre)*, p. 57-82 (numérotation par lettre), notamment p. 59-61 sur le baptême.

³ En réalité de « l'Orléanais-Berry », le Berry étant un colloque. Ces années précèdent la période couverte par l'étude de Didier BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000.

⁴ Nous citons ici le texte de Chauffepié, voir note suivante.

⁵ J.-G. CHAUFFEPIE, *Nouveau dictionnaire...* *op. cit.*, p. 60, 1^{ère} col. A ce jour, nous ignorons si les actes (ou leurs copies) des synodes provinciaux de l'Orléanais-Berry de 1666, 1671, 1672 et 1674 ont été conservés.

En 1675, Pierre Jurieu, auteur quelques années auparavant de l'*Examen du livre de la réunion du christianisme* paru en 1670¹, publie une *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*² qui fait beaucoup de bruit (*Illustration 11*). En 1674, il avait quitté son Eglise à Mer pour accepter le poste de professeur en théologie et hébreu à l'Académie de Sedan. Selon Chauffepié, Jurieu adopte et défend dans sa *Lettre* « les sentimens de ce théologien [son collègue à l'Académie de Sedan et ami Le Blanc de Beaulieu] sur l'Efficace des Sacremens, & en particulier sur celle du baptême [...] »³.

La *Lettre* ouvre par : « Monsieur, Je ne suis point en droit de vous refuser ce que vous me demandez⁴ ». Ainsi, à la demande de son correspondant, Jurieu donne son point de vue sur la question « de l'efficace du baptesme & la necessité qu'il y a de l'administrer en tout temps & en tous lieux quand les enfans sont en peril de mort⁵ ». Jurieu fait allusion aux débats dans les synodes « de vôtre province⁶ [qui] ont de la peine à se déterminer là-dessus ». On le déduit en effet des débats successifs dans la province, évoqués plus haut. Il poursuit : « les uns voulans qu'on ne baptise qu'aux heures & dans les lieux des exercices & les autres étans dans une pensée tout contraire ». Si le destinataire de la lettre de Jurieu est bien le ministre de Romorantin, de Soustelle, comme l'écrira en janvier 1678 Pierre Bayle à son frère Jacob⁷, la province désignée est alors celle que Jurieu vient

¹ Voir Isaac D'HUISSÉAU, *La réunion du Christianisme ou la manière de rejoindre tous les chrétiens en une seule confession de foy*, Saumur, René Péan, s.d. [1670], 208 p.

Richard STAUFFER, *L'affaire d'Huisseau. Une controverse protestante au sujet de la réunion des Chrétiens (1670-1671)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, 96 p.

² Pierre JURIEU, *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*, Sedan, 1675, In-12°. Cet ouvrage apparaît plus tard dans *Recueil de divers traités concernant l'Efficace & la Nécessité du baptesme. Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & toutes lieux quand ils sont en peril de mort*, Amsterdam, Antoine Schelte, 1695.

Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre Catholiques et Protestants en France (1598-1685)*, Genève, Droz, 1984-1985. Voir Tome II (1629-1685), p. 328, n° 6264 pour une édition de 1674 à Sedan, in-12° (date non confirmée par un exemplaire conservé), et p. 348, n° 6309 pour celle de 1675. La lettre est signée « A Sedan, le 20. Mars 1675 ». <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-106-Pierre-Bayle-a-Jacob>, à la note 6, les éditeurs de la correspondance de Bayle mentionnent aussi une édition « Sedan, 1674 », mais cette fois-ci in-4°, avec toutefois l'aval de l'Académie de Sedan, également du 20 mars 1675.

³ J.-G. CHAUFFEPIÉ, *Nouveau dictionnaire... op. cit.*, p. 59-60, texte de l'article [G].

⁴ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 1.

⁵ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 2.

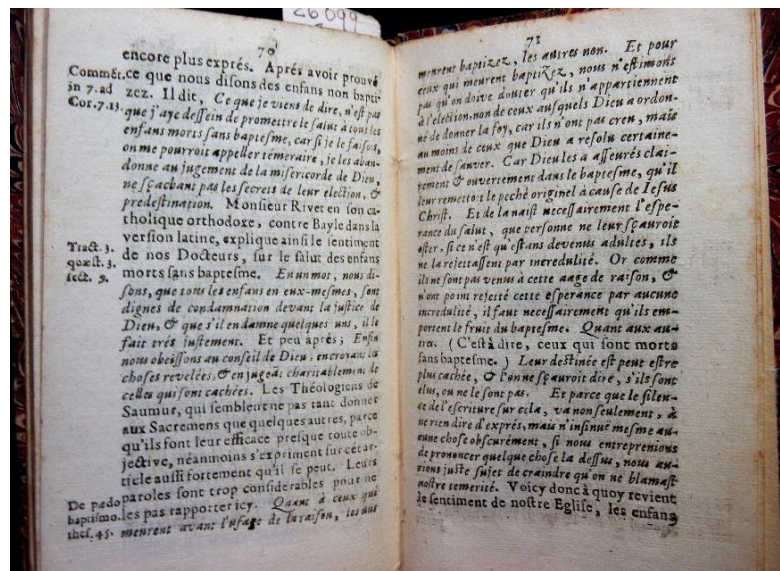
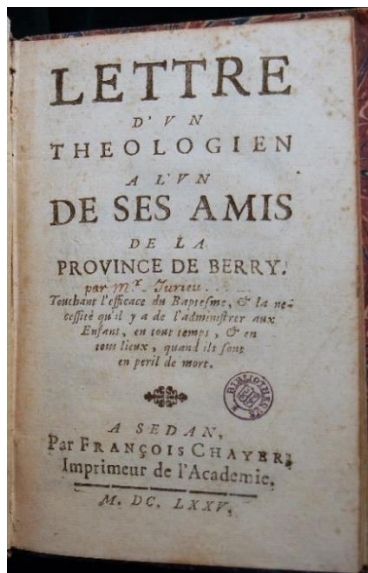
⁶ Jurieu, qui était pasteur de l'Eglise de Mer-sur-Loire, a quitté cette Eglise et cette même province en 1674 pour devenir professeur en théologie et hébreu à l'Académie de Sedan. Il connaît donc bien les débats qui ont eu lieu sur le baptême.

⁷ D'après une lettre de Pierre Bayle à son frère Jacob, il s'agirait du ministre de Romorantin : « Le ministre à qui Mr Jurieu adresse sa lettre se nomme Mr Soustel et sert l'Eglise de Romorantin ». La note 11 des éditeurs de la correspondance de Bayle précise : « Il s'agit de la Lettre d'un théologien à l'un de ses amis de la province de Berry : voir Lettre 106, n.6. Cette lettre de Bayle est la seule source qui permette de préciser que la Lettre de Jurieu s'adresse à Galéot II Cambis de Soustelle, pasteur à Romorantin dans le Berry (voir Kappler, *Bibliographie de Pierre Jurieu*, p.162-164) [...] ». <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>

de quitter, et qu'il connaît donc bien. Apparemment, deux théologiens de cette province, que Jurieu ne mentionne pas, ont été nommés pour instruire le synode à ce sujet¹. Selon Jurieu, son interlocuteur peut bien sûr attendre « les éclaircissements de ces deux habiles hommes, & sans doute vous auriez eu d'eux toutes les lumières que vous souhaitiez ». Il justifie toutefois le fait de répondre au préalable par sa volonté d'obéir à la demande de cet ami, sans vouloir intervenir dans la procédure en cours :

Ce n'est donc point pour faire intervenir mes sentimens sur un[e] cause qui est en de si bonnes mains que je touche cette matiere ; c'est simplement pour vous obeir, & pour vous donner une marque de la deference que j'ai pour vous².

Illustration 11. *Lettre d'un théologien à l'un de ses amis...*, Pierre Jurieu, Sedan, François Chayer, 1675
Source : BPF 8° 26099 Rés.



Vu les réactions que déclenchera la *Lettre*, qui dépassent largement l'Orléanais-Berry, on peut douter de la sincérité du retenu prôné par l'auteur, surtout si c'est lui-même qui a fait imprimer sa *Lettre*... Dans ce texte de quelques soixante-douze pages³, Jurieu aborde en premier lieu l'efficacité du baptême, en se référant à la *Confession de foi*, la liturgie du baptême et aux écrits de Calvin dans l'*Institution*. Il constate que « le baptesme est le moyen très-efficace, par lequel Dieu nous confere la

¹ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 3.

² P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 3.

³ Nous suivons ici l'édition comprise dans le *Recueil de divers traittez concernant l'Efficace & la Nécessité du baptesme. Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfants en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort*, Amsterdam, Antoine Schelte, 1695.

remission des pechez, & l'esprit de sa grace, pour convaincre toutes les personnes raisonnables, qu'on ne sçaurait le negliger, & le mepriser, sans estre extremement coupable¹ ». Il pointe les excès de part et d'autre des chrétiens, dont certains [les catholiques romains, sans les nommer] attribuent au baptême une nécessité absolue ou de moyen, tandis que d'autres, comme les sociniens et anabaptistes le « méprisent [...] et le négligent comme une vaine ceremonie² ». Jurieu montre qu'il y a une voie entre ces deux extrêmes, qui consiste en la règle de saint Bernard : « ce n'est pas la privation, mais le mépris qui damne³ ». Jurieu cherche alors comment appliquer cette règle aux petits enfants, qui ne peuvent désirer le baptême, et qui ne peuvent exercer une influence sur son administration. La compassion naturelle voudrait penser, dit-il, que Dieu saurait suppléer par sa miséricorde au péché de négligence [de ne pas faire baptiser]⁴. Selon Jurieu, « quand un enfant meurt sans bâteme, parce qu'on a negligé de le bâtiser, il y a quelqu'un coupable du mépris de ce vénérable Sacrement », que ce soit « le pere, ou la mere, ou ceux sous l'autorité desquels il est né, ou les Ministres qui estants appelez à l'administration des Sacremens⁵ [...] ». Jurieu « loue Dieu qu'on ne peut pas reprocher cette negligence criminelle à aucun des nôtres⁶ », mais la suite de son discours sonne cependant comme une allusion à peine déguisée au ministre parisien François de Lauberan, sieur de Montigny qui avait refusé, en 1602, de baptiser un enfant mourant⁷ : « Mais suposons qu'il s'en trovast quelqu'un qui par un attachement excessif aux formes, refusast de donner le bâteme à un enfant mourant. Je le tiendrois tout à fait coupable⁸ ». En cinq points, Jurieu passe en revue les défenses qu'un tel personnage pourrait avancer, avec les réfutations qu'il leur oppose. Il y a d'abord l'absence du préjudice pour un enfant non baptisé (mais ce qui obligerait « Dieu de sauver une âme par une action qui n'est pas du cours ordinaire de sa grace ») ; le deuxième, c'est la parole (la prédication) qui doit se joindre au sacrement (dont Jurieu dit qu'elle est suffisamment comprise dans la liturgie du baptême, voire même dans les paroles « Je te baptise... », comme « abrégé des graces de l'Evangile⁹ »). Le troisième point est l'autorité des décisions synodales (dont Jurieu évoque la marge de manœuvre laissée aux ministres et consistoires, selon les circonstances), et le quatrième est l'idée que le baptême n'est qu'un signe pour ceux qui

¹ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 57.

² P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 57.

³ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 57-58.

⁴ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 57-58.

⁵ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 59.

⁶ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 59.

⁷ Voir l'affaire de Michel Mercier et les ministres de Paris au début de ce chapitre 4.

⁸ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 59.

⁹ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 61.

vivent dans l'Église, qui sert peu aux morts (ce que Jurieu tient pour « une erreur insupportable »). Pour terminer, il y a la crainte que cette pratique conduise à adopter l'erreur de la nécessité absolue du baptême (et là, l'auteur propose qu'on s'éloigne du précipice le plus dangereux des deux). Il estime que « négliger d'administrer le bâte, à cause du manquement de quelques formalitez, porte au mépris des Sacremens ». A propos de l'écueil « de baptiser en tous temps & tous lieux » qui mènerait à croire en la nécessité absolue, il en appelle aux prédicateurs d'expliquer que ce n'est pas par une nécessité absolue qu'on baptise, « mais sur un devoir indispensable d'obéir aux commandements de Jesus Christ¹ ».

Dans la suite, Jurieu s'intéresse à ces deux types de situations : les enfants baptisés et les enfants morts sans baptême. Quant aux premiers, la conviction qu'ils sont sauvés est un article de foi, mais quant aux autres, il s'interroge : de quelle manière croit-on que les enfants morts sans baptême sont sauvés ? Selon lui, ce n'est non pas un article de foi, mais un jugement de charité :

Nous croyons bien en general, que Dieu ne damne pas tous les enfans qui meurent sans bâte ; mais nous ne voudrions pas definir, que tous soyent sauvez, & que Dieu ne prive aucun d'eux de la bienheureuse veuë de sa gloire. Il n'est pas impossible que Dieu ait reprové quelques enfans, car ils sont tous dignes de reprobation, & dans cette veuë, Dieu permet que ceux qu'il a reprovez, meurent sans le Sacrement, avec lequel les enfans ne sçauroyent être damnez².

Ce passage n'exprime ni plus ni moins l'incertitude quant au sort réservé aux enfants des réformés qui meurent sans baptême, incertitude que nous n'avions pas décelée dans les arguments avancés au cours des débats synodaux, et qu'on ne pensait pas exister. En effet, ce point de vue se distingue de la croyance que « les enfants sont sanctifiés dès le ventre de la mère » ou que « les enfants des fidèles sont saints », que l'on a rencontrée précédemment dans la confession de foi et la liturgie du baptême. Pourtant, dans la suite de sa *Lettre*, Jurieu démontre lui-même que cette pensée n'est pas récente³, mais qu'elle se trouve déjà chez Théodore de Bèze⁴, chez Pierre Vermiglio Martyr, chez André Rivet en son *Catholique orthodoxe* contre G. Baile⁵, ou encore chez les théologiens de Saumur.

¹ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 64-65.

² P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 67.

³ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 67-70.

⁴ Parmi les éditions parues : [Theodoro Beza], *Quaestionum et responsionum christianarum, pars altera, quae est de Sacramentis*, Theodoro Beza, Vezelio, authore [...], Genève, Eustache Vignon, 1576, Q. 127, p. 97-98.

⁵ Jurieu donne la référence pour la version latine du *Catholique orthodoxe* d'André Rivet, qui est la même pour la version française de 1616 : Traité III, question 3, De la nécessité du Baptesme & de la sanctification des petits enfans des fideles, extraits de la section 9 (p. 923-924) : « En somme, nous disons que tous les enfans sont damnables en eux mesmes, par la justice de Dieu, & si Dieu en condamne quelques uns [nous soulignons], qu'il le fait justement. [...] En fin nous acquiesçons, & nous reposons sur le conseil de Dieu, croians ce qu'il nous a revelé, & jugeans charitablement sur

Pour ces derniers, Jurieu réfère à l'article 45 (et dernier) de la thèse *De paedobaptismo*. Cette thèse avait été soutenue en 1646 par Samuel De Langle à l'Académie de Saumur, sous la présidence de Moïse Amyraut¹. Jurieu cite, en traduction française, des extraits de cette thèse, d'où ressort qu'en réalité, « on ne sauroit dire s'ils [les enfants morts sans baptême] sont élus, ou ne le sont pas² ». Après avoir ainsi fait le point sur les doutes qui planent sur le salut des enfants morts sans baptême, il poursuit : « Et après cela, on s'étonnera que le peuple trouve mauvais, qu'on laisse mourir les enfans sans bâte[m]e, & l'on nous dira, qu'en cela on ne fait point de tort à ces enfans³ ». Il pense qu'au lieu de laisser aller les enfants vers une mort dont les suites sont incertaines, pour lesquelles on a certes de bonnes espérances, mais aucune ferme assurance, il leur faut donner le sacrement qui est gage indubitable de leur élection. Après quoi Jurieu s'estime acquitté de ce qu'on lui a demandé, et signe à Sedan le 20 mars 1675.

Cette *Lettre* de Jurieu est donc un plaidoyer pour un baptême en tout lieu et à toute heure quand un enfant est en péril de mort. Et cela non pas parce que le baptême soit de nécessité absolue, ce qui serait adopter la doctrine catholique sur ce point, mais il insiste sur l'urgence de la nécessité de commandement de Dieu et étant motivé aussi par l'incertitude sur l'élection des enfants qui meurent avant leur baptême. En soulevant ce dernier point, il semble jeter un pavé dans la mare.

7.2. Les réactions à la *Lettre* de Pierre Jurieu, 1675-1678

La *Lettre* sur le baptême de Jurieu suscite bien des réactions, comme il apparaît des échanges épistolaires entre théologiens, des publications et de discussions dans des synodes provinciaux entre 1675 et 1678⁴. C'est notamment l'article *Jurieu* dans le *Nouveau dictionnaire* de J.-G. Chauffepié qui renseigne sur cette agitation, et dont nous reproduirons plusieurs extraits. Mais dans le même

ce qui nous est caché ». André Rivet est un oncle maternel de Pierre Jurieu : la seconde épouse d'André Rivet, Marie Du Moulin, est la sœur de Pierre et d'Esther, la mère de Pierre Jurieu.

¹ Nous y reviendrons au chapitre 5 sur l'enseignement du baptême. *Theses theologicae, De Paedo-baptismo*, praeside D. Mose Amyraldo, respondente Samuele Langlaeo, Normano, dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmuriensi variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologiae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 60-77.

² P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p.69.

³ P. JURIEU, *Lettre d'un Théologien...*, *op. cit.*, p. 68-70.

⁴ Il nous manque cependant la connaissance des travaux des deux personnages désignés par le synode de l'Orléanais-Berry pour étudier le sujet, comme l'avait remarqué Jurieu dans sa *Lettre*.

temps, l'absence de plusieurs sources dont J.-G. Chauffepié s'est servi¹ et les nombreuses allusions dans les textes pour lesquelles nous ne disposons pas du texte « d'en face » rendent délicates certaines interprétations et laissent planer un doute sur le sujet des préoccupations lors de cette période : s'agit-il du baptême en tout temps et tous lieux d'un enfant en danger de mort, de la pensée de Claude Pajon, du livre de *La réunion du christianisme* d'Isaac d'Huisseau², de son *Examen* par Pierre Jurieu ou de plusieurs éléments à la fois ? La correspondance de Pierre Bayle, partiellement reprise par Chauffepié, réfère aussi fréquemment à la *Lettre* de Jurieu sur le baptême. Nous y ajoutons d'autres extraits qui éclairent les points de vue adoptés par les uns et les autres³. Dès juillet 1675, étant à alors à Paris, Pierre Bayle annonce dans une lettre à son frère Jacob à Montauban, la *Lettre* :

j'aurai bien tot un traité que ce dernier [Jurieu] a fait imprimer à Sedan, touchant l'usage et la necessité du bapteme, s'attachant sur tout à justifier la pretendue dureté dont on nous accuse, sous pretexte que nous ne voulons pas baptiser les enfans, sinon aux lieux et aux heures de nos exercices. J'ay été souvent aux prises avec des Lutheriens pour ce sujet. [...]⁴

Dans la correspondance entre ces deux frères, il en sera encore souvent question, mais en ce mois de juillet 1675, Bayle n'a pas encore lu ce « traité ».

Six mois plus tard, le 13 janvier 1676, Jean Claude, ministre à Paris, a lui non plus « pu encore trouver ni le tems, ni le moyen de lire le Traité du Baptême que vous m'avez envoyé...⁵ », comme il l'écrit en réponse à une lettre de Jurieu. Claude poursuit : « J'ay appris déjà ce qu'a fait le Synode de Xaintonge contre vostre Lettre, & j'en ay écrit à Mr. De Lortie, Pasteur de La Rochelle [...] &

¹ Thomas Guillemin et Albert Gootjes ont recherché en vain les archives de Jacques-George de Chauffepié qui contiendraient les pièces utilisées pour son *Nouveau dictionnaire* (communication personnelle de Thomas Guillemin, du 15 janvier 2017).

² Dans sa lettre du 12 janvier 1678 à son frère Jacob, Pierre Bayle aborde les positions des provinces par rapport à l'arminianisme : « celle de Berry est devenue si suspecte d'arminianisme qu'on ne croit pas que la moitié de ses pasteurs en ait échappé. On a cependant condamné ces nouvelles opinions dans le synode de cette province meme, mais avec moins de severité que dans celui de l'Ile de France, de Normandie et d'Anjou. Ce dernier a été le plus vigoureux car non seulement on y a deffendu de recevoir au ministere ceux qui auroient été imbus de ces nouveautez, mais aussi d'enseigner notre doctrine sous de nouvelles idées, et en d'autres expressions que celles dont on s'est toujours servi, et cela de peur que ces Mrs ne vinssent à dire comme Mrs de Saumur, que leurs hypotheses ne sont ni contraires à la parole de Dieu ni differentes dans le fonds, de la doctrine commune ». Pour les questions débattues en cette période, nous renvoyons à la thèse de Thomas GUILLEMIN, Isaac Papin (1657-1709). *Itinéraire d'un humaniste réformé, de l'École de Saumur au jansénisme*, thèse en Histoire moderne, Université d'Angers, 2015, et à celle, publiée d'Albert GOOTJES, *Claude Pajon (1626-1685) and the Academy of Saumur. The First Controversy over Grace*, Leiden, Brill, 2014.

³ Avec notre reconnaissance pour cette édition en ligne qui facilite la recherche dans les nombreuses lettres.

⁴ <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-106-Pierre-Bayle-a-Jacob>

⁵ J.-G. DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire*, p. 60, col. 2.

je luy ay témoigné que j'avois esté fort scandalisé du procédé de ce Synode, qui va ce me semble bien viste dans ses jugemens. » Tout en considérant la précipitation de ce synode injuste, il conseille Jurieu néanmoins de se rendre « de plus en plus exact & circonspect dans tout ce que vous écrirez, pour ne choquer personne, autant que faire se pourra ».

Les actes du synode de Saintonge de 1675 n'ont pas été conservés, mais une décision du synode suivant, de 1677 à Mauzé, permet de connaître la teneur des débats. La décision, quoi qu'il ne réfère pas à la *Lettre* de Jurieu, est à l'opposé de l'avis de celui-ci. Isaac Cottière¹, ministre à Angoulême, tente alors en vain d'obtenir une dérogation de la règle établie en 1675, qui devrait lui permettre une plus grande liberté dans la pratique du baptême :

Sur la remontrance faite par le consistoire d'Angoulesme par la bouche du sieur Cottiere son ministre à l'occasion de l'acte du dernier sinode [de Saint-Savinien en 1675²], qui porte deffences aux ministres de baptizer les enfens hors le temps des exercices ordinaires aveq prieres, de trouver bon qu'il uze de leur liberté pour ce regard sellon leur ancienne praticque ; la compagnée desaprouvant la nouvelle instance dudit sieur Cottiere et de son consistoire apres les reiglemants qui en ont esté faitz, a ordonné qu'il seroit desormais inviolablement observez par toutes les eglizes de cette province sans rezerve, à quoy l'eiglize d'Angoulesme se soubzmettra soubz peyne de griuefves censure. De quoy le sieur Cottiere a esté appellant pour son consistoire seullemant et comme ledit appel est contraire auxdictz reiglemants et decizioni des sinodes nationnaux, il a esté renvoyé comme nul et deffences expresse ont estez faites audit sieur Cottiere de rien entreprendandre au contraire de ce qu'il a promis³.

Si le synode de 1675 s'est tenu fin septembre-début octobre, comme cela fut le cas en 1674 et en 1677, la précipitation évoquée par Jean Claude, tient-elle au bref délai entre la parution de la *Lettre* sur le baptême et la tenue du synode, ce qui suppose qu'un temps limité de préparation du sujet ? Ou ce synode a-t-il réagi précipitamment au seul nom de l'auteur, Jurieu ? En effet, déjà au synode de Marans en 1671, puis à Barbezieux en 1672, la compagnie avait condamné l'*Examen du livre de la Réunion du christianisme*⁴ de Jurieu comme il ressort des actes de ce dernier synode :

¹ Isaac Cottière est fils de Matthieu Cottière, ministre à Tours, et de Marguerite Amyraut, sœur de Moïse.

² On peut le déduire de la liste des synodes depuis 1660 dont les actes se trouvent dans le « sacq du sinode dans lequel sont les actes du sinode de cette province ». AN TT 252/12, Actes du synode provincial de Mauzé de 1677, p. 826. Nous n'avons pas retrouvé les actes de ce synode de 1675.

³ AN TT 252/12, Synode provincial de Saintonge-Aunis-Angoumois à Mauzé de 1677 [p. 816 et suivantes], p. 825, art. 17. En 1676 il n'y a pas eu de synodes provinciaux.

⁴ Isaac D'HUISSEAU, *La réunion du christianisme, ou La maniere de rejoindre tous les chrestiens sous une seule confession de foy*, Saumur, René Péan, 1670.

Sur la lecture d'un acte du précédent synode [1671, à Marans¹] qui a censuré quelques propositions d'un livre intitulé *l'examen du livre de la reunion*, il a été présenté une lettre à la compagnie que le sieur Jurieu, ministre de l'église de Mer luy écrit avec un livre imprimé qu'il luy a envoyé pour soutenir l'innosence des dites propositions censurées, desquelles il se déclare auteur². La compagnie a déclaré n'estre non plus satisfaite de la lettre que du livre, elle remet à la province dont il dépend à juger de ces écrits³.

Ces deux extraits d'actes synodaux de la province de Saintonge-Aunis-Angoumois semblent éclairer un passage dans l'article *Jurieu*, où Chauffepié s'en prend à « Mr. Des Maizeaux⁴, toujours en colère quand il s'agit de Mr. Jurieu, [et qui] a fait sur cet article⁵ faute sur faute », en parlant d'une lettre de Jurieu que le synode provincial de Saintonge aurait condamnée. Dans *Pierre Bayle*, Elisabeth Labrousse mentionne cette même lettre : « [...] Notons que, selon Chauffepié à l'article *Jurieu*, ce ne serait pas la réponse de Jurieu à d'Huisseau mais la *Lettre* sur le baptême, publiée ultérieurement, qui aurait été condamnée en Saintonge, mais sur ce point les érudits modernes sont mieux renseignés⁶ ».

Après consultation des actes des synodes provinciaux de Saintonge-Aunis-Angoumois des années 1672, 1674 et 1677 (les autres des années 1670 étant manquants, et l'année 1676 étant restée sans synode), il nous semble que les condamnations du synode de Saintonge ne concernent pas l'une ou l'autre lettre, mais les deux : une lettre (concernant *l'Examen* ou sa suite) et la *Lettre* (sur le baptême).

Dans la suite de sa lettre à Jurieu, Jean Claude

souscri[t] donc de bon cœur à vostre sentiment, qu'autant que nous pouvons, sans hazarder le repos & la sureté de l'Eglise en général, nous devons baptiser dans le cas de nécessité, c'est-à-dire lors qu'il y a danger

¹ D'après la liste comprise dans les actes du synode provincial de Saintonge-Aunis-Angoumois de 1674 à Marennes, p. 912. Le synode de 1673 a eu lieu à la Rochefoucauld. AN TT 251/8, Marennes, 886/1 - 913, *Actes du sinode provincial des Esglizes refformées de Xaintnge, Aulnis et Angoumois tenu à Marennes le 9 octobre 1674. Commissaire le sieur Louis de Vallée de Monsanson*. Le synode se termine le 18 octobre 1674.

² S'agirait-il ici d'une lettre de Jurieu qui accompagne un autre ouvrage de sa main intitulé *Considerations sur l'Apologie pour le livre de La reunion du christianisme* qui fait suite à son *Examen*... et une Apologie de La reunion ? Voir R. STAUFFER, *L'affaire d'Huisseau*, *op. cit.*, p. 48, qui mentionne un tel « petit traité ».

³ AN TT 233/6/7, Synode provincial de Saintonge-Aunis-Angoumois de 1672 à Barbezieux, [p. 206 et suivants], p. 207, art. 9.

⁴ Pierre Des Maieaux (ou Desmaizeaux), écrivain, né dans à Pailhat en 1666, ayant vécu à Genève, puis à Londres (data.bnf.fr).

⁵ « La vie de Bayle, pag. XXII, Rem. (C) », d'après la note marginale n° 37 de J.-G. CHAUFFEPIE, *Nouveau dictionnaire...* *op. cit.*, p. 61, col. de gauche.

⁶ Elisabeth LABROUSSE, *Pierre Bayle : Tome 1, Du Pays de Foix à la Cité d'Erasmus*, 2e édition augmentée, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985 (1963), p. 151, note 79.

de mort, en tous tems, en tout lieu. C'est la pratique de nostre Eglise, comme vous l'avez fort bien remarqué. [...]¹.

Il évoque la rigidité de certains, qui s'inspire de la haine « des abus de Rome », « et de la crainte qu'on a, que si on relâche sur ce point, les peuples ne manqueront pas d'abuser eux-mêmes de la facilité de leurs pasteurs, & de leur faire des affaires mal à propos² ». On retrouve ici le même argument, non théologique, mais plutôt sociologique, qu'avait avancé Jean Daillé dans sa lettre à Louis Tronchin en 1657³. De tels arguments, et d'autres bien pragmatiques figuraient déjà dans le document établi à la demande du synode et joint aux actes du synode de Privas en 1612 dans la version de Jean Aymon. D'après Claude, à cet argument de crainte d'un abus « l'on ajoute, que les Adversaires s'en servent dans les jugemens de nos partages, sur les lieux d'Exercice, pour rejeter les Livres de Baptême du nombre de preuves qui établissent notre possession, disant que nous baptisons en tout lieu, dans ceux mesme où nous n'avons nul droit d'exercice⁴ ». En effet, pour attester la présence d'un exercice de la « religion réformée » dans un lieu, on se servait parmi d'autres pièces, d'extraits des registres de baptêmes. Puisque les baptêmes n'étaient administrés qu'en l'assemblée ordinaire et (sauf exception) non dans des lieux particuliers hors assemblée, le baptême administré chez les réformés équivalait lieu d'exercice publique. Par ailleurs, on comprend de la lettre de Claude que c'est plutôt la forme que le fond qu'il reproche à Jurieu. De cet échange de la mi-janvier 1676 avec Jean Claude, rapporté par Chauffepié, il apparaît encore que Jurieu lui avait soumis pour avis une lettre qu'il compte envoyer en réponse à un courrier de « Mr Morin », pasteur à Caen. Chauffepié ne donne pas le détail de la réponse que Jurieu prévoit d'envoyer⁵ ; en revanche, il cite un extrait de la réaction de Morin à la *Lettre* de Jurieu qui en est à l'origine. En même temps qu'un avis personnel, Morin fait connaître l'avis de sa province. Le synode de la province de Normandie, a-t-il alors débattu du sujet dès sa session du mois de juillet 1675 à Caen, ou l'avis date-t-il d'une décision plus ancienne ? Les actes de ce synode de 1675⁶ ne font pas état

¹ J.-G. DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire*, p. 60, col. 2.

² J.-G. DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire*, p. 60, col. 2.

³ Voir ce chapitre et *Annexe 8*.

⁴ J.-G. DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire*, p. 60, col. 2, Jean Claude à Pierre Jurieu, Lettre du 13 janvier 1676.

⁵ J. Claude lui dit à ce sujet : « je l'ay luë exactement, & je l'ai trouvée très bonne en tous ses points. Il me semble que vous la pouvez envoyer, comme elle est [...] ». J.-G. DE CHAUF[F]EPIE, *Nouveau dictionnaire*, p. 60, col. 2.

⁶ BPF ms 11/2, fol. 96 et suivantes, Synode provincial de Caen, 1675. Le procès-verbal du synode provincial de Rouen, en 1677 (bien postérieur donc à la lettre de Morin) ne mentionne pas non plus la *Lettre* de Jurieu. En revanche, on y lit la désignation du « le sieur Le Gendre, ministre, pour estre un des examinateurs du sieur du Brais, designé professeur en Theologie en l'accademie de Saumur, et le sieur Morin ministre pour son substitut. Ensuite de quoy l'on a arrêté que l'on tiendrait la main contre tous ceux qui pourroyent semer de nouvelles pinions. » AN TT 264/9/46, p. 168-

d'un débat sur le baptême ou sur la *Lettre*¹. S'adressant à Jurieu, Morin lui concède que son point de vue

touchant le besoin d'administrer le baptême, en tous lieux, & les estats, où les enfans se trouvent en péril de mort, n'est ny nouveau, ny particulier, & qu'il y a eu de grands-hommes, & qu'il y a encore des Eglises & des Provinces entières, qui trouvent à propos d'user ainsi : aussi je n'ay jamais cru qu'on vous le deust contester ; & j'estimerois seulement, que de mesme que nous tolerons ceux qui sont dans ce sentiment, & dans cette pratique, il seroit raisonnable qu'ils ne nous condamnoissent point, nous qui tenons le sentiment le plus reçu & le plus conforme aux anciens reglemens & aux Arrestez des Synodes Nationaux & provinciaux ; considérant de part & d'autre cette diversité, comme une partie de ce hoqueton² bigarré, dont l'Eglise est revêtue extérieurement, pendant qu'elle conserve intérieurement l'unité de la foy [...]³.

Cependant, Morin aurait souhaité que Jurieu eût exposé son point de vue avec « moins d'éclat » et dans la langue des savants, c'est-à-dire le latin, « afin [...] que le peuple ne fust point imbu de ce differend, qui n'estoit propre qu'à l'inquiéter, & lui causer du scandale⁴ ». Morin déclare ne pas être contre l'opinion de Jurieu, et même y être plutôt favorable, mais il dit s'être soumis aux pratiques de sa province (non sans y avoir représenté les raisons contraires, comme il l'affirme), où « le contraire [est] prévalant et ayant été estimé plus conforme à l'institution de Seigneur, à la nature des Sacremens, & aux Réglemens de nostre Discipline ».

Ainsi, dans l'Ouest, ni le synode de la Saintonge-Aunis-Angoumois, ni celui de la Normandie suivent l'avis exprimé par Jurieu. Quelle a pu être la réception dans les autres provinces de l'Ouest ? Pour la Bretagne, les seuls actes conservés pour cette époque sont du synode provincial de 1673 à la maison seigneuriale de la Ville du Bois⁵, qui condamne la doctrine de « Monsieur Pajon » ; ceux

173 - Procez verbal du sinode de Normandie tenue à Rouen en septembre 1677. Le commissaire du roi étant le sieur Scot, seigneur de la Mésangère.

¹ Selon Luc Daireaux, il est décidé de ne pas convoquer de synodes provinciaux en 1676, pour protester notamment contre un Arrêt du Conseil [d'Etat] qui interdisait l'accès aux synodes aux Ministres d'Eglises dites de fief. Luc DAIREAUX, *Aspects du protestantisme en Normandie à la veille de la révocation de l'édit de Nantes*. [...], Cahiers Léopold Delisle, Revue publiée par la Société Parisienne d'Histoire et d'Archéologie Normandes, Tome LI, 2002, Fasc. 3-4, p. 101, Annexe 2. Les actes des synodes de la province de Normandie (1594-1679) : état des sources.

² Une sorte de cape.

³ J.-G. CHAUFFEPIE, *Nouveau dictionnaire... op. cit.*, article *Jurieu*, p. 60, col. 2 – p. 61, col.1.

⁴ P. Jurieu émet un doute sur le sort des enfants morts sans baptême, alors qu'on a toujours prêché que les enfants des fidèles sont saints, ou sanctifiés dès le ventre de la mère, soit dès avant le baptême. Jurieu, en rendant public son doute, et en tirant des conséquences pour la pratique du baptême, risque alors d'inquiéter les parents, parmi lesquels ceux dont un enfant est mort sans baptême.

⁵ Oxford, Bodleian Library, Rawlinson ms D640, 21, *Actes du sinode provincial des Eglises de Bretagne, 1673*, mardi 31 octobre-5 novembre, Rennes, Maison seigneuriale de La Ville du Bois, p. 452v^o : « Sur la lecture de l'arresté du precedent sinode touchant la doctrine de monsieur Pajon, la compagnie deliberant a esté d'avis que ledit aresté

du synode de 1679 à Pontpiétin¹, trop tardif, ne révèlent rien sur un quelconque débat sur la *Lettre* sur le baptême.

Pour la province d'Anjou-Touraine-Maine, la mieux renseignée par les actes et procès-verbaux publiés, on ne sait rien non plus sur la *Lettre* de Jurieu sur le baptême², ni pour 1675 (actes manquants), ni pour 1677. Pourtant, la thèse sur la nécessité du baptême soutenue en 1677 par Etienne du Brais dans le cadre de sa nomination à l'Académie, aurait pu être l'occasion d'un débat synodal, mais cela n'apparaît pas dans les actes. En janvier 1678, Pierre Bayle écrit à ce sujet à son frère Jacob³ :

Je voudrais avoir ses theses inaugurales [d'Etienne de Brais] pour vous les envoyer avec la lettre de Mr Jur[ieu] imprimée et manuscrite que je fais partir aujourd'hui pour Paris, mais il n'y en a ici que 2 ou 3 exemplaires dont il a fait present, et dont personne ne se veut defaire. Elles sont *De baptismo*⁴, il ne touche qu'en passant la question de Mr Jurieu et n'entre pas tout à fait dans sa pensée, et dans le reste il s'acharne contre les sociniens et autres heretiques⁵.

La thèse d'Etienne de Brais étant approuvée par le synode, elle pourrait refléter l'avis général de celui-ci sur le sujet. Jurieu lui-même semble convaincu que « Saumur » [à comprendre par les professeurs de l'Académie dans cette ville] n'est pas du tout de son avis, car en janvier 1676 le pasteur Jean Claude le reprend avec une sévérité certaine en lui demandant une attitude plus juste à leur rencontre :

[...] Avant de quitter cet article, je vous diray, que j'ay remarqué dans la Lettre que vous m'avez écrite, que vous attribuez cette excessive sévérité [de *ne pas* baptiser en tout temps et tous lieux ⁶ ?] à la Théologie de Saumur. Permettez-moy de vous dire, que je ne say pourquoy vous voulez rendre cette Théologie coupable. Car vous n'ignorez pas, qu'avant qu'on distinguast Saumur parmi nous, cette sévérité estoit en usage, & bien plus grande qu'elle n'est aujourd'huy. Seroit-il possible, que vous, qui avez l'esprit si beau, si éclairé, si solide,

demeurera comme il est et que le sinode apportera un soing particulier à examiner les proposans qui s'y presenteront sur ce sujet et les obligera de souscrire à la condamnation de ladite doctrine et de celle du livre de la reunion ».

¹ Oxford, Bodleian Library, Rawlinson ms D640, 22, *Actes du synode provincial des ministres et anciens de Bretagne*, tenu à la maison seigneuriale de Pontpiétin, juillet-août 1679, signés par P. Le Noir, « ministre de Blain, modérateur », 8 août 1689.

² Il faut cependant signaler que les actes du synode provincial de Preuilly en juillet 1675 n'ont pas été conservés. D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 507-508.

³ Lettre 147 : Pierre Bayle à Jacob Bayle [Sedan,] le 12 janvier [16]78, <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>

⁴ Le titre complet est *De necessitate baptismi*. Voir chapitre 5, paragraphe 6 sur les textes d'examen à l'Académie protestante de Saumur.

⁵ Lettre 147 : Pierre Bayle à Jacob Bayle [Sedan,] le 12 janvier [16]78, <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>

⁶ J. Claude ne précise pas cette « excessive sévérité », mais semble bien parler du baptême à cet endroit.

& le raisonnement si juste, fussiez préoccupé d'un chagrin héréditaire contre la Théologie de Saumur¹, à laquelle certainement nous devons la clarté, le raisonnement, la pénétration, & l'oéconomie de ce qu'on appelle Hypothèse. Ces Messieurs peuvent avoir leurs défauts, & et qui n'en a pas ! ils peuvent avoir poussé leur hardiesse peut-estre un peu trop loin ; mais, croyez-moy, ce sont de grands-hommes, à tout prendre, & il leur faut garder l'équité qu'on doit à tout le monde².

On peut en déduire que cette province d'Anjou-Touraine-Maine, bien que n'approuvant pas les positions de Jurieu, n'y est pas non plus farouchement opposée. Quant à la province voisine du Poitou, son avis n'est pas connu ; les actes des synodes pour la période 1675-1677 manquent³, tandis que le synode de Melle, de 1678, paraît plus préoccupé par la question de la doctrine de Pajon et autres⁴ que par la *Lettre* de Jurieu sur le baptême.

Ces positions globales cachent cependant des avis individuels contraires, comme on l'a vu pour Isaac Cottière (Angoulême) au synode provincial de Saintonge en 1677, et pour Etienne Morin (Caen) en Normandie, qui mentionne sa divergence dans sa lettre à Pierre Jurieu, datant d'avant la mi-janvier 1676.

Qu'en est-il ailleurs dans le royaume ? Début mai 1675, soit environ un mois après la date de la dédicace de la *Lettre* de Jurieu, a lieu le synode provincial de l'Ile de France-Picardie-Champagne à Vitry⁵. Le pasteur Abel de Lambermont, de l'Eglise d'Imecourt, en fait les échos⁶ à la première

¹ Il pourrait s'agir d'une allusion à Claude Pajon, « ennemi juré » de Jurieu, qui fut professeur à l'Académie de Saumur, mais qui après une brève période (affaire Pajon, de 1666-1667) démissionnait pour devenir pasteur à Orléans. Sur Claude Pajon, voir A. GOOTJES, *Claude Pajon ...*, *op. cit.*

² Dans la lettre à Jurieu, du 13 janvier 1676 (non trouvée dans les œuvres posthumes de Chauffepié), J.-G. CHAUFFEPIÉ, *Nouveau dictionnaire... op. cit.*, p. 60 2^e col. Juste avant ce passage, J. Claude remarque qu'il n'a pas encore trouvé « ni le temps, ni le moyen de lire le Traité du Baptême, que vous m'avez envoyé. »

³ Les actes du synode provincial de Civray, de 1673, sont trop précoces. Rappelons qu'entre 1631 et 1634, le synode provincial s'est probablement prononcé pour des baptêmes, même les jours ordinaires de prières sans prédication, mais il n'était alors pas question du « baptême en tout temps et tous lieux ». Voir dans ce chapitre, paragraphe 5, la décision du consistoire de Rochechouart.

⁴ On consigne dans les actes : « Rapport ayant été fait de certains écrits qui courent, par lesquels on réduit toutes les causes de la conversion des hommes à la parole et aux circonstances qui l'accompagnent nyant le secours de l'opération intérieure immédiate et surnaturelle de l'esprit de Dieu, la compagnie condamne cette opinion comme nouvelle, et tout à fait contraire à la parole de Dieu, et enjoint aux examinateurs des proposans qui se présenteront pour estre receus au st. ministère de prendre garde que lesd. proposans ne soyent imbus de cette opinion. » BPF ms 579/1, coll. Auzière, Poitou, synodes provinciaux et colloques, fol. 60, Synode provincial de Melle du 26 octobre 1678 et jours suivants, ici fol. 70r^o (sur les causes de la conversion).

⁵ Ce synode a eu lieu à Vitry-le-François, comme on l'apprend aussi d'un sermon de Pierre Allix, « Les devoirs du saint ministère [...] » prononcé le 12 mai 1675 « pour l'imposition des mains du sieur Drouët, ministres à Epense ». Publié à Charenton, chez Olivier de Varennes, 1676.

⁶ BPF ms 214, Imecourt, Actes des consistoires tenus en l'Eglise d'Imecourt, depuis l'an 1666.

séance du consistoire qui suit ce synode¹, le 9 juillet 1675. Il semblerait que des dissensions s'étaient produites au synode, risquant de menacer la cohésion confessionnelle. Car la compagnie a enjoint à « tous les pasteurs de la province immédiatement après leur retour en leurs Eglises de signer la discipline des Eglises Ref. de France, et de la faire signer aussy à tous les anciens [...] ». Il s'agit de « temoigner qu'il n'y a pas un de nous qui ne soit inébranlablement resolu de garder toute cette foy, sans y rien ajouter ni en rien diminuer & de retenir ce service religieux qui est parmi nous, comme étant entierement conforme à la parole de Dieu [...] »². Quel a été le sujet sensible à ce synode : a-t-on déjà pu prendre connaissance de la lettre de Jurieu sur le baptême, ou les divisions ont-elles plutôt concerné un autre sujet, notamment la question de la grâce ? Le même jour, ce consistoire dresse un règlement de neuf points qui sera lu deux ou trois dimanches de suite, « afin que personne ne pretende cause d'ignorance de ce qui ensuit ». En deuxième place figure un règlement sur le baptême, où le baptême à domicile des enfants en danger de mort est abandonné, pour éviter des accusations de tenir assemblées secrètes. En revanche, les baptêmes seront administrés sur le lieu des exercices ordinaires « à quel jour que la nécessité le requerra », sauf s'il y a une impossibilité manifeste de transporter l'enfant, mais dans ce cas, on demande si possible permission de justice³. Cette position vis-à-vis du baptême rejoint celle de Jurieu de baptiser en tout temps, selon la nécessité, mais se montre prudente pour le « tous lieux », sans toutefois l'exclure.

En août 1676, Jean Claude que l'on déjà vu donner son avis à la demande de Pierre Jurieu, adresse une lettre sur l'efficace du baptême à David Ancillon, ministre à Metz, peut-être à sa demande⁴. Une ou plusieurs copies circulent, comme en atteste une lettre de Pierre Bayle à son frère cadet Joseph⁵, du 3 novembre 1678. Dans sa lettre, Jean Claude exprime sa réserve à se mêler du débat,

¹ Du moins, ce sont les premiers actes après la date du synode provincial, ce qui paraît tardif, et on peut s'interroger si le consistoire ne s'est pas réuni entre temps, sans laisser de traces de ses délibérations.

² BPF ms 214, Imecourt, Actes..., p. 18r^o.

³ BPF ms 214, Imecourt, Actes ..., p. 19r^o : « 2. Ledit Sr. de Lambermont notre pasteur declare aussy à cette Eglise de notre consentement qu'encore qu'il ayt été quelques fois batiser quelques enfens en denger de mort dans les maisons de particuliers, il n'yra plus cy apres, suivant la dispense que luy en donnent les synodes, surtout veu le danger qu'il y a à s'exposer par ce moyen à la chicane des adversaires, qui nous accusent dans ces occasions de faire des assemblees secrettes et qui ne sont pas permises. C'est pourquoy les particuliers sont avertis d'apporter leurs enfens au lieu où se font nos exercices ordinaires pour y être batisés à quel jour que la nécessité le requerra, emmoins qu'il y ayt une impossibilité manifeste par le mauvais tems ou autre choses semblables d'y transporter l'enfant, de quoy l'on prendra certificat des gens du lieu mesme où sera l'enfant, et s'il est possible permission de la justice du dit lieu, avant que d'aller appeler le pasteur. »

⁴ Ce personnage serait David Ancillon, d'après les éditeurs de la correspondance de Bayle ; le nom n'apparaît pas dans la lettre. Le fils de l'adressé dont parle J. Claude serait Charles, qui sera historien. Correspondance Pierre Bayle, Lettre 159 : Pierre Bayle à Joseph Bayle, [Sedan,] 3 novembre 1678, note 12.

<http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-159-Pierre-Bayle-a-Joseph>

⁵ Correspondance Pierre Bayle, Lettre 159 : Pierre Bayle à Joseph Bayle, [Sedan,] 3 novembre 1678, note 12.

<http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-159-Pierre-Bayle-a-Joseph>

avouant son « déplaisir de voir naistre dans nos Provinces quelque espece de trouble sur ce sujet ». Il ne veut « choquer personne, & [...] ne pas remuer une matiere sur laquelle tout le monde n'a peut-être pas assez medité, & sur laquelle on a déjà fait des avances que j'estime un peu hardies¹ ». C'est pourquoi, en acceptant quand même de donner son avis, il expose l'efficace des sacrements en général : ce sont des causes morales, et n'agissent pas *ex opere operato*, comme le pensent les « papistes² ». La lettre de Claude est imprimée en 1689 dans le cinquième tome des *Œuvres posthumes de Mr. Claude*³.

De son côté, Pierre Bayle, qui avait déjà évoqué la *Lettre* de Jurieu en juillet 1675, continue à s'y intéresser. Ce proche de Jurieu le soutient dans cette controverse interne aux réformés⁴. Jointes à une lettre du dimanche 4 octobre 1676 à son père Jean, il lui envoie quelques thèses,

à quoi j'ajoute celles qu'il [Jurieu] fit il y a un an sur le salut des enfans morts sans bapteme⁵, [...] et la dissertation françoise qu'il fit environ le meme tems⁶ sur l'efficace et la necessité de ce sacrement, ouvrage beau et d'un solide raisonnement, comme vous pourrez voir. Son opinion a choqué plusieurs freres comme c'est l'ordinaire lors qu'on eclaircit des choses que l'on croit bonnement et sans y faire autrement reflexion. Il nous deplait qu'on nous vienne avertir que notre pratique n'a pas tous les fondemens que l'on s' imagine mais je ne dois pas vous prevenir ni pour ni contre cet ouvrage, vous en jugerez de sens froid⁷.

¹ [J. CLAUDE], « Lettre de Monsieur Claude sur l'Efficace du Baptême », dans *Recueil de divers traittez concernant l'Efficace & la Necessité du bapteme. Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & toutes lieux quand ils sont en peril de mort*, Amsterdam, Antoine Schelte, 1695, p. 203-236, ici p. 204.

² [J. CLAUDE], « Lettre de Monsieur Claude sur l'Efficace du Baptême », *op. cit.*, p. 205.

³ [Jean CLAUDE], *Les Œuvres posthumes de Mr. Claude*, Tome cinquieme, Amsterdam, Pierre Savouret, 1689, p. 78-101, art. VII. En 1695, Joseph Isarn l'insère dans son *Recueil* sous le titre *Lettre de Monsieur Claude sur L'Efficace du bapteme* (p. 203-236), comme on le verra plus loin.

⁴ Ils enseignent tous les deux à l'Académie de Sedan. A sa fermeture en 1681, ils se réfugient à Rotterdam. En 1691, une polémique entre les deux met fin à leur amitié. Sur cette période à Rotterdam, voir Hubert BOST (éd.), *Le consistoire de l'Église wallonne de Rotterdam, 1681-1706*, Paris, H. Champion, 2008.

⁵ Selon les éditeurs de la Correspondance de Pierre Bayle, « il s'agit, sous le titre *De Triplici fato*, de la thèse soutenue par Isaac Pérou sous la présidence de Jurieu en août 1676 ». Cette thèse a été rédigée en latin, évidemment, ce qui lui fait remarquer par opposition que le traité est en français. <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-131-Pierre-Bayle-a-Jean>, de Sedan, le dimanche 4 octobre 1676, Lettre 131, note 3.

⁶ Bayle évoque « l'année passée ».

⁷ <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-131-Pierre-Bayle-a-Jean>

P. Bayle avait déjà écrit à ce sujet à son père dans sa lettre du 29 janvier 1676 de Sedan : « Il vient de publier un Traitté de la devotion qui a été fort goûté, et bien mieux qu'un autre qu'il fit en forme de lettre, sur l'administra[tion] du bap / teme, car il s'est si hautement* déclaré en faveur de ceu[x] qui veulent qu'on l'administre en tout tems et en tous lieux lors qu'il y a danger de mort, que cela a mis aux chams [mettre au champ : fâcher] * plusieurs freres ; Il n'est pas que* cela ne vous soit déjà connu. C'est un homme q[ui] ne se laisse point preoccuper* ; et qui avoüe de bonne foy quand il croit que notre pratique a trop de rigueur, comme en ce cas de l'administra[tion] du bapteme. » * Nous ne reprenons pas ici les définitions données par les éditeurs du texte.

<http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-116-Pierre-Bayle-a-Jean>

En même temps, il livre son analyse des réactions choquées de certains, sans se prononcer en détail sur l'ouvrage de Jurieu, laissant son père en faire son propre jugement. Par la suite, il presse à deux reprises son frère Jacob, qui séjourne à Montauban, de faire tout son possible pour éviter que le synode provincial, du Haut-Languedoc, ne se déclare contre l'ouvrage de Jurieu. La première fois, la mission pour le synode de novembre 1677 à Caussade est réussie, à lire la réaction de Pierre en janvier 1678 : « Vous m'avez fait le plus grand plaisir du monde d'avoir agi si fortement en faveur de Mr Jurieu. Je lui ai lu tout cet endroit de votre lettre, et il m'a témoigné se sentir extrêmement obligé à ce bon office, et rempli d'estime pour votre prudence, zèle et capacité¹ ». Cinq mois plus tard, dans sa lettre du 5 juin 1678, Bayle fait encore appel à son frère :

Quant au synode de la prov[ince]² empechez je vous en prie, qu'il ne donne les mains à aucune proposition qui soit contre Mr Jurieu, car ces assemblées venerables sont d'un poids et d'une autorité que les particuliers se doivent menager soigneusement, pour l'honneur de leur doctrine ; au lieu que les censures d'une seule tete sont de peu de consequence et ne sauroient faire un prejudgé legitime³.

Le fait que Pierre Bayle insiste une nouvelle fois sur l'intervention de son frère semble lié au fait qu'Isarn de Capville, pasteur à Montauban, non content de la décision du synode provincial de 1677, vient de publier un ouvrage contre la pensée de Jurieu. Sa *Reponse à la Lettre d'un Théologien à un de ses Amis de la province de Berry, touchant l'efficace du Baptême*, paraît chez l'imprimeur montalbanais Jacques Garrel. Le jugement de Bayle qu'il partage avec son frère dans la même lettre du 5 juin 1678 n'est pas tendre :

Quant à ce q[ue] vous m'apprenez de Mr Isarn, il sera bien trompé s'il espere q[ue] Mr Jurieu repondra à ses reflexions, par des ecrits publics. Il a bien d'autres choses à faire que de satisfaire la passion d'un homme qui cherche à se signaler par des inimitiez d'eclat, et par des demeslez avec les illustres ; et je croi que ce silence ne sera pas le moins efficace moyen de se venger de lui et de le mortifier⁴.

Dans cette *Reponse à la Lettre d'un théologien...*, publié en 1678⁵, Isarn de Capville expose « les considerations qui nous font trouver une édification toute entiere, à ne celebrier le Baptême qu'aux

¹ <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>, de Sedan, 12 janvier 1678.

² Ce synode devait se tenir à Saverdun.

³ <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-152-Pierre-Bayle-a-Jacob>, Lettre de Sedan, du 5 juin 1678.

⁴ <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-152-Pierre-Bayle-a-Jacob>, Lettre de Sedan, du 5 juin 1678.

⁵ J. ISARN DE CAPDEVILLE, *Reponse a la lettre d'un theologien écrivant à l'un de ses amis de la province de Berry ...*, Montauban, chez Jacques Garrel, 1678. Chauffepié situe l'édition en 1677, mais nous n'avons pas pu localiser celle-ci. Cette même *Réponse* est parue dans le *Recueil de divers traiteꝫ concernant l'Efficace & la Nécessité du Baptême* [...], Amsterdam, Antoine Schelte, 1695, édité à l'initiative d'Isarn.

heures & aux lieux destinez aux exercices de pieté ». Il affirme que « on est justement dispensé des empressemens, & de la precipitation où vous nous vouliez jeter¹ ». Il renvoie à Jurieu : « N’enseignez-vous pas dans vos Ecoles que les preceptes affirmatifs n’obligent pas toujours, ni pour toujours ? Celuy-cy en est un, vous n’en pouvez donc pas induire qu’il faille Baptiser en tout temps & en tous lieux », car il en serait de même pour la prédication et la célébration de l’eucharistie, qui sont également commandées. D’après Isarn, il faut les faire dans des circonstances convenables. Il rejette le raisonnement de certains que la parole soit comprise dans le sacrement même car comment, dans ce cas, le sacrement puisse-t-il être le sceau de la parole ? Il interpelle Jurieu sur la raison de cet écart de la discipline sur ce point précis de baptiser en tout temps et tous lieux, puisque les autres aspects ne le [Jurieu] laissent pas indifférents. Il prend comme exemple le fait qu’il faut bien que ce soit un « ministre légitimement appelé » qui administre le baptême, et non des femmes « comme on fait ailleurs ». Et si Jurieu observe bien la règle que l’enfant soit de parents fidèles, pourquoi ne pas respecter alors les circonstances de l’alliance, soit l’« assemblée publique, quand la providence nous donne le moyen de la convoquer ordinairement² » ? Même le péril de mort d’un enfant ne doit pas faire déroger à cette règle, selon Isarn, « le Baptême devant servir principalement dans la vie³ ». Un autre argument pour un baptême en l’assemblée publique est qu’il permet à « ceux qui n’ont pas eu la conoissance de leur propre Baptême dans l’enfance, le voyent tous les jours dans l’administration de celuy des autres, & que par ce moyen, ils en sentent tous les jours renouveler l’efficace⁴ ». Isarn prend en exemple les baptêmes célébrés autrefois aux « fêtes les plus solennelles » [Pâques et la Pentecôte], où un grand nombre de personnes était « témoins de l’introduction des enfans dans l’Eglise visible⁵ ». Mais rien n’indique qu’Isarn ait reçu satisfaction au synode provincial de 1678.

Avec la *Réponse* d’Isarn, le débat interne semble terminé, du moins, nous ne connaissons pas d’autres personnes qui par leurs écrits se soient mêlés aux discussions⁶. En revanche, les débats s’exportent avec les protagonistes et reprennent dans les années 1690 aux Provinces-Unies, pays du Refuge. L’insatisfaction par rapport à une décision synodale conduit Isarn, alors ministre de l’Eglise

¹ J. ISARN, *Reponse...*, *op. cit.*, p. 187-188.

² J. ISARN, *Reponse...*, *op. cit.*, p. 193.

³ J. ISARN, *Reponse...*, *op. cit.*, p. 199. Dans l’Eglise catholique le baptême des petits enfants servant surtout à s’assurer de leur bonne mort.

⁴ Cette référence à la mémoire du baptême figure dans le commentaire qui accompagne la liturgie du baptême dans la *Forme d’administrer le baptême*.

⁵ J. ISARN, *Reponse...*, *op. cit.*, p. 200

⁶ Il reste pourtant plusieurs provinces dont la position adoptée nous est inconnue.

wallonne d'Amsterdam, à rassembler en 1695 la *Lettre* de Pierre Jurieu, sa propre *Réponse* à cette Lettre, une *Lettre* de Jean Claude et quelques autres exposés dans un *Recueil de divers traitéz concernant, l'Efficace & la Nécessité du Baptême, pour servir à décider la question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort*. Ce débat se situant en dehors des limites chronologiques et spatiales de notre étude, nous ne rentrerons pas dans le détail¹. Ces quelques exemples montrent que les avis synodaux ne sont pas unanimes : ni entre synodes, ni à l'intérieur d'un synode : nous l'avions constaté pour les provinces de l'Ouest, mais cela se confirme aussi pour d'autres provinces. C'est le cas, avant même la parution de la *Lettre* de Jurieu, dans le Bas-Languedoc entre certains ministres non cités et la décision synodale de 1674. Une telle situation où apparaissent des opinions divergentes est déjà connue par les actes du synode de Tonneins de 1614 où les votes des députés n'étaient pas ceux des synodes provinciaux qui les avaient députés². Des décisions synodales, il ressort qu'au sud de la Loire, à l'image de la province du Haut-Languedoc, on n'était pas forcément, ou pas partout, plus stricts dans l'administration du baptême qu'au nord³. A moins que le Haut-Languedoc soit une exception ? Sa décision contredit,

¹ Par les actes du consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam* de 1690, on apprend que « Messieurs du consistoire de l'Eglise hollandaise ayant député [blanc] à monsieur Pielat, ministre de cette Eglise [c'est-à-dire l'Eglise wallonne], pour nous faire savoir qu'ils souhaitoient que nous changions de coutume en ne baptisant plus les enfans dans les maisons ». Nous ignorons depuis quand existe cette habitude. Est-ce l'influence de (la pensée de) Jurieu ou de son soutien Bayle, ou cette pratique existait-elle déjà avant son arrivée à Rotterdam en 1681 ? Le consistoire de l'Eglise wallonne décide alors « de ne pas baptiser à l'advenir les enfans sinon à l'Eglise & aux heures ordinaires, excepté qu'il y ait quelque cas extraordinaire d'un enfant dans l'agonie, & alors le ministre en donnera connoissance à la plus grande partie du consistoire afin de s'en informer le plus exactement qu'il sera possible ».

En août 1692, le synode de Breda des Eglises wallonnes, déclare dans son article 46** « que selon nôtre Discipline, le Synode de Dordrecht, & la pratique constante de nos Eglises, les enfans ne doivent être baptisez, qu'aux jours & aux heures ordinaires des exercices publics de la religion, & que les Eglises qui y contreviennent seront severement censurées ». Mais dans son article 53, ce même synode adoucit cette décision en considérant « supportable » la doctrine de M. Jurieu sur l'efficace du baptême, quoiqu'il s'agisse « d'une position singulière ». Cette considération est en revanche insupportable à Isarn, autrefois ministre de Montauban, et depuis réfugié et ministre à l'Eglise wallonne d'Amsterdam. En 1695, soit trois ans après ce synode de Breda, et une vingtaine d'années après la publication de la *Lettre* sur le baptême de Jurieu, à laquelle Isarn s'était opposé par sa *Réponse* et en synode provincial, c'est à son initiative qu'apparaît un *Recueil de divers traitéz concernant, l'Efficace & la Nécessité du Baptême, pour servir à décider la question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort* [Amsterdam, Chez Antoine Schelte [...], 1695]. Ce recueil ouvre par la *Lettre d'un Théologien* de Jurieu, qui est suivie de la *Réponse* de Mr. Isarn, une *Lettre de Mr. Claude sur l'Efficace du Baptême*, une *Préface qu'on a mise au devant du Traité de Mr. Witsius, le Traité de l'Efficace & de la Nécessité du Baptême par Mr. Witsius, traduit du Latin*, et des *Réflexions sur divers sentimens des Scholastiques touchant l'Efficace des Sacremens*.

* Pour les actes du consistoire, voir Hubert BOST (éd.), *Le consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam, 1681-1706*, Paris, H. Champion, 2008, p. 116 : « /184/ Dimanche ce 17 december 1690 [...] ». ** Voir l'Avertissement, en début du *Recueil* d'Isarn, p. 2r^o-v^o pour les motifs de publier ce recueil.

² AYMON II, 21-Tonneins-1614, Revocation et éclaircissement de plusieurs decrets du synode national de Privas, art. VII, p. 11. Le synode s'arrête d'abord sur un point de procédure en décidant que les députés des provinces doivent avancer le point de vue retenu par leur synode « à la pluralité des voix, et non pas les sentimens particuliers d'un chacun d'eux », comme cela avait été le cas à Saint-Maixent.

³ Correspondance Pierre Bayle, Lettre 106 : Pierre Bayle à Jacob Bayle, [Paris, le 27 ou 28 juillet 1675], note 6.

ou du moins nuance, l'avis d'Elisabeth Labrousse que dans le Languedoc avec « [...] une population calviniste assez dense, les ministres appliquaient plus exactement la Discipline qu'au nord de la Loire et exhortaient leurs fidèles à abandonner une notion de la nécessité absolue des sacrements, entaché de "superstition papiste" »¹. Toutefois, Robert Sauzet montre que « très en avant dans le [XVII^e] siècle, des pasteurs se prêtent-ils à administrer d'urgence le baptême, à des enfants malades, quitte à interrompre pour cela leurs prédications ! Le synode du Bas-Languedoc de 1674 [soit l'année qui précède la parution de la *Lettre* sur le baptême de Jurieu], interdit cette pratique comme "superstitieuse et contraire à la parole de Dieu"² ».

Conclusion sur les débats internes sur la nécessité du baptême

Depuis le début du XVII^e siècle, la nécessité absolue du baptême pour obtenir le salut, prônée par l'Eglise catholique, fait non seulement débat entre catholiques et réformés, mais aussi entre réformés. En interne, tout en soutenant que les enfants sont saints, les conséquences pratiques pour la rapidité de l'administration du baptême aux enfants en péril de mort divergent et elles traversent les Eglises. On trouve des divergences ainsi entre avis synodaux globaux et avis individuels des députés, des divergences entre provinces, divergences entre ministres (et Eglises) d'une même province... Rappelons ici l'expression d'Etienne Morin, le pasteur de Caen : « ce hoqueton³ bigarré, dont l'Eglise est revêtue extérieurement [les pratiques réelles], pendant qu'elle conserve intérieurement l'unité de la foy ».

<http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-106-Pierre-Bayle-a-Jacob>

Les éditeurs de la correspondance, en parlant de la polémique autour de la *Lettre* de Pierre Jurieu, affirment : « Dans la mesure où le baptême était jugé indispensable au salut, on tendait à en faciliter l'administration rapide*. Parce que la théologie réformée ne vouait pas à l'enfer les enfants de chrétiens morts sans avoir été baptisés, la Discipline exigeait que le baptême fût célébré au cours d'un culte au temple, ce qui en retardait l'administration. Elle était très largement respectée dans les régions de protestantisme dense, mais là où les réformés étaient dispersés, cette pratique avait fléchi. Le retard apporté au baptême des nouveau-nés scandalisait le voisinage catholique et l'incitait à des ondolements charitables, qui faisaient automatiquement du bébé un catholique. La réponse à ce péril était évidemment un baptême rapide par le pasteur, au temple. Cependant, cette interprétation est celle d'un historien actuel : à l'époque, de part et d'autre, on avançait des arguments purement théologiques ». [* Cela concerne la doctrine catholique/MD].

¹ E. LABROUSSE, *Pierre Bayle : Tome 1, ..., op. cit.*, p. 152, note 80.

² Robert SAUZET, *Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc au XVII^e siècle. Le diocèse de Nîmes de 1598 à 1694*, (Etude de sociologie religieuse), 2 tomes, Thèse de l'Université de Paris IV, 1976. Service de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1978, p. 365, d'après le manuscrit BPF ms 556-4, Synodes provinciaux du Bas-Languedoc, 1661-1681 (copie). Synode de Nîmes 1674, p. 153r^o-v^o : « Superstitions à l'égard du baptême. Sur la représentation faite par le colloque de Nîmes qu'il y avoit des ministres qui interrompoient leur prédication pour baptiser des enfans malades qui leur étoient présentés : la Compagnie improuvant une semblable conduite comme capable de porter les esprits dans les opinions superstitieuses & contraires à la parole de Dieu, fait défenses très-expresses à tous ministres d'interrompre désormais leurs prédications quelques instantes réquisitions qui leur seront faites sur ce sujet, enjoignant aussi à tous les consistoires de faire lire cet acte publiquement un jour de dimanche. »

³ Une sorte de casaque.

Plusieurs facteurs interviennent dans la pratique de l'administrer le baptême dans une Eglise « locale ». Souvent, on sent l'ambiguïté du fait d'être pris entre deux maux : quoi qu'on fasse, les catholiques pourraient en tirer des arguments, avec des conséquences « néfastes » pour les réformés. On voit bien ici, les synodes réformés et les ministres rechercher une position propre sur ce sacrement du baptême, dans un délicat équilibre entre exigences doctrinaires, disciplinaires et pastorales et points de vue personnels d'une part et exigences législatives, pressions sociales, parentales et religieuses catholiques d'autre part.

En fonction de la précision de l'enregistrement des baptêmes, le dépouillement des actes devrait permettre de constater les pratiques en rapport avec de certaines décisions synodales : trouvera-t-on des traces de baptêmes administrés avant ou après le sermon, lors de prières publiques sans sermon, à jour extraordinaire, ou faits dans l'urgence¹ ?

8. Conclusion

Est-il mieux de laisser mourir un enfant sans baptême que de transgresser la Discipline ?

C'est la question posée par Michel Mercier aux ministres de Paris en 1604-1605, après le reporté du baptême d'un enfant en danger de mort jusqu'après le sermon, suivant la *Discipline*, au lieu de le baptiser avant, comme le demanda le père.

Cette question nous semble fondamentale dans les relations entre catholiques et réformés, que ce soit au niveau de la théologie ou de la pratique du baptême. Elle intervient dans de nombreuses controverses entre catholiques et réformés, mais aussi dans les débats entre réformés. Pour répondre à ce dilemme, il faut la décomposer en d'autres :

1. Quel est le sous-entendu de la question ? Qu'est-ce qui est en jeu dans le baptême, quelle est l'importance de ce sacrement, qu'est-ce qu'il apporte à l'enfant, et qu'est-ce qui manque en cas d'absence ? La question touche à la théologie de l'une et de l'autre confession.
2. Quel est le statut de la *Discipline*, que dit-elle du baptême, quelles sont les règles pour l'administration du baptême ? Cette question touche à la théologie des Eglises réformées sur le sacrement du baptême et les débats à ce sujet à tous les niveaux du système consistorial-synodal.

¹ Pour certaines Eglises, plusieurs jours de baptême par semaine apparaissent dans les registres. Quelquefois, mais loin d'être systématique, on note à quelle action le baptême a eu lieu : à l'action du matin, ou à celle de l'après-dîner, ou au catéchisme. Plus rarement, on situe le baptême de manière plus précise, par exemple : à l'issue de l'action. Voir le chapitre 6 sur l'enregistrement du baptême.

3. La troisième question relève des croyances des fidèles, du contexte social où théologie, discipline et croyances (voire aussi la politique royale), pour ne pas dire « deux systèmes confessionnels » se rencontrent et s'influencent mutuellement.

4. Quels sont les effets de cette controverse ?

L'approche ici est celle de la controverse entre catholiques et réformés sur la nécessité du baptême, à partir des récits de conférences, de traités qui se répondent et autres ouvrages de controverse. Vu le grand nombre de ces ouvrages parus en particulier au XVII^e siècle, nous avons dû faire des choix. Pour ne pas compliquer davantage l'accès à et la compréhension des ouvrages d'une très forte composante théologique, déjà denses en soi, nous les avons limités aux imprimés en français. Ce qui frappe d'emblée - et est-ce le hasard, un biais involontaire de notre échantillon ou un état représentatif de l'ensemble ? - seule la controverse parisienne s'appuie sur une situation concrète d'un enfant mort sans baptême, un jour donné, au cours du prêche au temple.

Laisser mourir un enfant sans baptême

Dans le monde du XVI^e et XVII^e siècles, les hommes et les femmes sont préoccupés par le salut de leur âme, c'est-à-dire l'état après la mort. En témoignent les messes à célébrer pour les morts, des pèlerinages, les cultes aux saints, les bonnes œuvres... La Réforme protestante bouscule les croyances en prêchant que la grâce de Dieu est première et que ces pratiques n'aident pas au salut. Bien qu'il soit reconnu mutuellement, ces positions opposées entre catholiques et réformés se retrouvent dans la signification du baptême, notamment sur la nécessité (ou non) pour le salut. Cette question est débattue dans la controverse, comme nous avons pu le constater. Chaque confession s'appuie sur une sélection de textes bibliques pour démontrer le bienfondé de sa croyance, parfois complété par des références aux Pères de l'Eglise ou autres Docteurs. Les divergences entre docteurs, ou entre ministres, et des incohérences entre textes y sont exploitées pour acculer l'adversaire.

Les réformés croient que les enfants des fidèles, quoique nés dans le péché originel, soient saints dès avant leur naissance. Ils s'appuient pour cela sur des textes comme « quand la racine est sainte, les branches aussi sont saintes », et sur l'alliance de Dieu avec Abraham « sur mille générations » et « les enfants des fidèles sont saints » (ou sanctifiés dès le ventre de la mère). Dans ce contexte, le baptême est nécessaire en tant que commandement de Dieu à respecter, mais non pour obtenir le salut. Retarder le baptême sans raison valable relèverait du mépris, et est donc condamnable. Le baptême y est signe, le sceau de l'Alliance, mais ce n'est pas l'eau même qui agit. Par le baptême, le péché originel n'est pas enlevé : il reste, mais il y a la promesse de Dieu que les fautes ne sont pas

imputées. La vie éternelle ne peut s'obtenir par ses propres œuvres, mais dépend de l'élection de Dieu.

En revanche, pour les catholiques, le baptême est absolument nécessaire pour obtenir le salut des petits enfants, et par là l'accès au Paradis. Pour leur éviter le Purgatoire, on a « conçu » les limbes, état entre Purgatoire et Paradis où viennent les enfants morts sans baptême. Pour assurer le salut des petits enfants, il faut donc les baptiser rapidement, surtout quand leur vie est en danger. Cela explique des baptêmes d'urgence qui peuvent être administrés en tout lieu et par toute personne, parfois dès que la tête ou un pied apparaît lors de l'accouchement¹.

Transgresser la Discipline ecclésiastique

La deuxième question concerne la Discipline : quel est son statut dans les Eglises réformées de France, que dit-elle de l'administration du baptême ? On peut y associer d'autres textes institutionnels de la foi, comme la confession de foi ou le formulaire du baptême. Ce dernier ordonne de présenter les enfants au baptême le dimanche, où il se déroule après le sermon. L'article VI du chapitre XI de la *Discipline* ordonne que les baptêmes doivent se faire en l'assemblée publique, mais laisse toutefois une certaine liberté aux ministres de l'administrer selon les circonstances. Peuvent intervenir ici non seulement le texte de la Discipline, mais aussi les pratiques retenues dans une province, comme l'évoque Etienne Morin, ministre de Caen dans sa lettre à Jurieu, ou les convictions personnelles d'un ministre, comme Pierre Du Moulin qui baptise son fils à domicile, tandis que Montigny n'avait pas accepté de baptiser un enfant avant le sermon. Refusant la doctrine catholique de la nécessité du baptême pour être sauvé, les avis sur la nécessité de commandement (obéir à un commandement de Dieu) divergent : Jurieu pousse cette nécessité tellement loin (baptiser en tout temps et tous lieux, comme l'exemple de Paul Testard en 1650 dans la même « province » de Berry), qu'elle s'approche de près de la nécessité absolue catholique.

Dans les débats internes entre réformés, la divergence entre deux convictions n'apparaît que tardivement, c'est-à-dire une quinzaine d'années après le dernier synode national. Il s'agit d'une part de la conviction bien connue où les enfants des fidèles sont saints dès avant le baptême, et d'autre part de celle qui émet une incertitude quant au sort des enfants morts non baptisés, pouvant être moins sûr de leur salut. Pourtant, ces convictions étaient déjà connues de longue date, comme l'écrit Jurieu dans sa *Lettre sur le baptême*². C'est en effet dès 1611 que le père Valentin, adversaire

¹ C'est dans ce contexte que certains cherchent le recours aux sanctuaires de répit où l'enfant que l'on a cru mort trouve un sursaut de vie qui permet à cet instant précis de le baptiser et de l'assurer d'une place au Paradis.

² C'est bien le franc-parler de Jurieu, décrié par certains de ses contemporains, qui a rendu l'auteur de cette thèse attentive à cette nuance (importante) dans les façons de comprendre cette sainteté, et les possibles conséquences pour la pratique du baptême.

du ministre Chauffepied, met à jour cette incertitude du ministre lors d'une conférence à Niort. Ce même père Valentin invite le synode à faire des remontrances au ministre pour cet écart à la *Discipline* : la transgresser est risquer d'être déposé de son ministère.

Une troisième question relève des croyances des fidèles, du contexte social ou théologique, la vie au quotidien, où – selon les régions – on peut supposer la présence de deux systèmes confessionnels qui se rencontrent, s'influencent ou encore se heurtent.

Comme nous l'avons dit, les hommes et les femmes du XVI^e et XVII^e siècles, sont préoccupés par le salut de leur âme. Les deux confessions, catholique et réformée, divergent par leurs croyances sur la manière de l'obtenir : en face des urgences des baptêmes catholiques pour les enfants en danger de mort, se trouve le baptême réformé nécessaire, sans trop tarder quand même. Le père Valentin presse de manière explicite les parents réformés à faire baptiser leurs enfants dans l'Eglise catholique, voire même par un laïc de l'Eglise réformée, au cas où le ministre n'est pas disponible¹, ce qui est totalement exclu du point de vue réformé, bien sûr. Nous verrons plus tard que les baptêmes « dans la papauté » font l'objet de censures, jusqu'à l'exclusion de la Cène. Les conférences montrent que ce ne sont pas seulement l'entourage familial ou de voisinage qui peuvent exercer une pression de baptiser en l'Eglise catholique, mais qu'il faut aussi tenir compte de ces prédicateurs des temps d'Avent ou de Carême. D'ailleurs, à Niort toujours, ce capucin avait importuné des femmes. Ce même capucin préférerait disputer de la nécessité du baptême, au lieu de la transsubstantiation. Aurait-il plus particulièrement importuné des femmes enceintes, de près concernées par le baptême et le salut de leur futur enfant ?

Les résultats ou effets de la controverse sur la nécessité

Dans les différents ouvrages, à plusieurs reprises, leurs auteurs exposent les objectifs visés par la conférence ou par leurs ouvrages : convaincre l'adversaire de ses erreurs, jusqu'à obtenir son apostasie et sa conversion, semer le doute chez l'adversaire (le rendre confus), et en parallèle (ou à défaut !) instruire les fidèles de sa propre confession.

Dans les débats, la sanctification des enfants des fidèles (réformés) dès le ventre de la mère fait l'objet de nombreuses critiques catholiques, à cause de l'absence d'un tel passage dans les Evangiles, et de la surinterprétation de cette référence biblique par les réformés. Ces derniers finissent par l'abandonner au début du XVII^e siècle (avant 1610) pour le remplacer par le texte littéral de l'Epître de Paul. Les controversistes catholiques continuent cependant de nombreuses années à évoquer

¹ Nous rappelons ici ces arguments avancés au synode national de Privas en 1612, « document à statut incertain », si les ministres devaient baptiser à toute heure.

l'erreur des réformés qui s'appuyaient sur ce passage pour démontrer que le baptême n'est pas de nécessité absolue.

Ensuite, peut-on parler d'une influence de la controverse dans les débats sur la place du baptême dans la liturgie, c'est-à-dire avant ou après le sermon, aux prières publiques sans prédication ? Le cas parisien semble avoir été un cas de conscience. On ne peut oublier que le baptême réformé, par sa dimension sociale, se pratique dans la plupart du pays au vu et su de l'autre confession. Ne pas causer de scandales qui pourraient porter préjudice, comme à Paris, peut devenir autant un enjeu que la volonté de se démarquer des catholiques par sa doctrine et ses pratiques.

Nous avons vu l'insistance, du moins sur le papier, d'Archange de Valognes à Canisy, et dans une moindre mesure du père Valentin à Niort, afin que les réformés s'adressent à l'Eglise catholique pour faire baptiser d'urgence leur enfant s'il se trouvait en danger de mort. Ces appels, ont-ils été suivi d'effet ? Pour cela, pour autant que les sources disponibles le permettent¹, il faudra regarder si les réformés qui font baptiser leur enfant en l'Eglise catholique, le font très rapidement après la naissance et ce avant le dimanche ou autre jour de prêche.

« *Ce hoqueton bigarré, dont l'Eglise est revêtue extérieurement, pendant qu'elle conserve intérieurement l'unité de la foi*² »

La *Lettre* de Pierre Jurieu a révélé un point de divergence entre réformés qui n'était pas apparu dans les actes synodaux, celui de l'incertitude - selon certains ministres - quant au devenir des enfants morts sans baptême. On l'a dit, Jurieu rappelle que cette incertitude avait déjà été exprimée auparavant par des théologiens réformés, tandis qu'elle se trouve clairement présente chez Jean Chauffepied. Avec cette connaissance, nous lisons autrement les actes synodaux des années 1609-1614, et le document à statut incertain où l'auteur (ou les auteurs) inconnu(s) propose l'interdiction « bien expresse à tous les pasteurs de ne plus agiter cette question dans les synodes nationaux, sous peine à ceux qui le voudront faire, d'être déposé de leur ministère : attendu qu'une telle nouveauté ne peut que troubler nos Eglises ». Cette « troisième position », entre la catholique et la réformé « classique », n'a-t-elle pas non plus joué dans les problèmes évoqués lors des votes en synode ? Rappelons-nous que dans un premier temps, les députés avaient voté par voix, tandis que par la suite, il avait été expressément demandé de donner l'avis de leur province et non des avis particuliers.

¹ Au chapitre suivant, nous nous intéressons non seulement à l'enregistrement des baptêmes dans l'Eglise réformée mais aussi aux délibérations des consistoires, où l'on pourrait trouver mention de tels baptêmes catholiques, interdits selon la *Discipline ecclésiastique*.

² [DE CHAUFÉPIE Jaques George], *Nouveau Dictionnaire historique et critique pour servir de supplément ou de continuation au Dictionnaire historique et critique de Mr. Pierre Bayle [...]*, par Jaques George de Chauffepié, 4 vol. Amsterdam, Z. Chatelain, 1750-1756. Tome III, article Jurieu, p. 57-82, ici p. 59, col. 2 – p. 60, col. 1, Etienne Morin à Pierre Jurieu, 1675/1676.

De ces débats internes aux réformés, que ce soit en synodes nationaux, ou plus tard en synodes provinciaux, voire même par publications interposées, il ressort que les avis étaient loin d'être unanimes. Des différences existent entre décisions provinciales, et dans les années 1670, ce ne sont pas unanimement les provinces au sud de la Loire (où se trouvent des populations protestantes plus importantes) qui adoptent une position plus stricte dans l'administration du baptême (pas en dehors des assemblées publiques) : ainsi la Haut-Languedoc suit le point de vue de Pierre Jurieu, contrairement à la Saintonge. A chaque fois, à l'intérieur des provinces des positions personnelles divergentes existent. Les ministres se plient-ils aux décisions synodales ? La réponse d'Etienne Morin pour la Normandie semble l'affirmer ; mais qu'en est-il par exemple pour Isaac Cottière, pasteur à Angoulême ? A Montauban, comment fera Pierre Isarn ? Et peut-on déceler un comportement particulier à Saumur ?

Le baptême catholique et le baptême réformé : deux systèmes distincts et cohérents ?

Après avoir parcouru différents ouvrages de controverse, on peut conclure en simplifiant que catholiques et réformés ont bâti deux systèmes distincts par rapport à la nécessité du baptême à partir des sources de la foi différentes : les catholiques se basent sur les Ecritures, la Tradition et les décisions du pape, les réformés sur l'Ecriture seule. Là où l'Eglise catholique considère que les enfants qui meurent sans baptême ne peuvent accéder à la vie éternelle, il devient évident que si on veut y remédier, on cherche à procéder à des baptêmes d'urgence. Un curé ne pouvant être partout à la fois, il devient « logique » d'attribuer des compétences aux personnes qui sont au plus près des enfants à leur naissance, soit les sages-femmes. Cela nécessite un certain cadrage, et un minimum d'instruction en la manière de baptiser sous forme d'ondolement, et le prêt du serment¹. La responsabilité finale pour les cérémonies revient toutefois au curé ou à l'évêque.

A l'opposé, les Eglises réformées fondent leur doctrine du baptême sur l'Ecriture seule, et l'article de la foi qui stipule que les enfants des fidèles sont saints (ou, sanctifiés dès le ventre de leur mère) implique qu'on peut attendre l'exercice publique « de la religion » avec sermon pour présenter l'enfant au baptême, soit le dimanche (comme l'indique le formulaire), ou selon les lieux, un autre jour de la semaine. Cela veut dire que c'est le ministre qui peut administrer le baptême, et qu'il n'y a pas besoin de déléguer cette action à d'autres personnes.

Cependant, tout se complique quand les deux systèmes se rencontrent, par la pression d'une croyance sur l'autre, par l'instauration du doute, comme l'ont tenté de faire les capucins dans leurs ouvrages publiés d'après les conférences, et peut-être aussi dans leurs prêches aux temps de l'Avent

¹ AD Maine-et-Loire, Villevêque, paroisse saint-Pierre, coll. communale, BMS 1650-1673, coll. communale. Mentions pour les années 1659 à 1673. Voir le chapitre 9.

ou du Carême, appropriés pour les interventions de missionnaires. En ce qui concerne les prises de positions divergentes à l'intérieur de la confession réformé : le doute sur le devenir des enfants morts sans baptême exprimé par Chauffepied et d'autres, a pu contribuer à faire dire leurs adversaires qu'ils deviendraient comme des curés de paroisse, qui baptisent en tout temps et tous lieux.

Après des années de controverse sur la nécessité du baptême par le biais de traités et de controverse, la majeure partie de cette controverse entre catholiques et réformés et en interne se déplace vers des sujets comme le jansénisme et la réunion des Eglises. Dans le même temps, le baptême et sa pratique feront l'objet de pressions de la part de l'assemblée du clergé et d'interventions par le pouvoir royal.

En fonction de la précision des actes de baptêmes enregistrés, leur dépouillement devrait nous faire connaître des pratiques avant ou depuis certaines décisions synodales, en selon les provinces : peut-on trouvera-t-on des traces de baptêmes avant ou après le sermon, lors de prières publiques sans sermon, à jour extraordinaire ? Les actes, reflèteront-ils les différentes décisions des synodes ? Au chapitre 6, nous regarderons de près l'enregistrement des baptêmes, la réglementation et les pratiques à ce sujet. Mais auparavant, on s'intéresse à l'enseignement du baptême aux futurs ministres et aux fidèles.

Chapitre 5

« Enseignez-les et baptisez-les »

L'enseignement du baptême dans les Eglises réformées de France

1. Introduction

Allez donc & endoctrinez toutes gens, les baptizans au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit. Et les enseignants de garder tout ce que je vous ai commandé : & voici, je suis avec vous tousjours jusqu'à la fin du monde. Ainsi soit-il.

Evangile de Matthieu 28, 19-20

D'après ce texte de l'Évangile de Matthieu, l'enseignement et le baptême sont indissociables ; pendant longtemps, les réformateurs en ont déduit que l'on ne pouvait pas baptiser sans enseignement préalable, c'est-à-dire sans sermon avant même le baptême administré aux enfants dans les assemblées publiques. Mais on l'a vu, au cours du XVII^e siècle, cet impératif a été abandonné jusqu'à admettre des baptêmes (en cas d'urgence) lors de prières publiques sans sermon du tout. En introduisant la réforme de l'Église, il a fallu aux Réformateurs enseigner aux religionnaires la « nouvelle doctrine »² et la manière de la vivre dans la pratique. Cette doctrine n'est alors pas présentée comme nouvelle, mais comme une fidélité à l'ancienne doctrine. Le commentaire à la suite du formulaire du baptême l'exprime ainsi : « Pour le moins, nous avons telle forme de Baptême que Jésus Christ l'a ordonné, que les apôtres on gardée & suivie, que l'Église prilitive a eu en usage [...] ». En témoigne aussi le titre d'un ouvrage de 1565 de Jacques de Bassac³, avocat au

¹ *La Bible qui est toute la sainte Esriture contenant le vieil et le nouveau testament, autrement la vieille et la nouvelle alliance. [...]*, Genève, Henri Estienne, 1565. Nouveau Testament, Évangile selon Matthieu 28, 19-20.

² En réalité, selon les réformateurs il ne s'agit pas d'une nouvelle doctrine, mais d'un retour aux origines. Cette manière de la présenter devrait favoriser son acceptation.

³ Jacques DE BASSAC, *Petit Traicté en sommaire des deux sacremens de l'Église selon la Parole de Dieu et doctrine antienne de son Église, auquel en la fin est adjoustee vne briefve declaration de ceux qui indignement, & de ceux qui dignement mangent le pain, & boivent le vin de la sainte Cene. Par Jacques de Bassac, Escnier Sieur de Laillé, Advocat au siege Roial du Conté de Ciuray, Pays de Poitou*, La Rochelle, Barthélemy Berton, 1565. Cet ouvrage est signalé par Pascal Rambeaud dans l'une de ses études. Voir aussi USTC n° 16687 et Zürich, Zentralbibliothek, en ligne : [Permanenter Link \(NEBIS 005745634\)](#)

L'auteur dédie son *Traicté* à « Dame Lucesse de Puygyon, Dame de la Boulaye & de la Tourdoire, veuve de feu Messire Honorat Eschalard, chevalier, Sieur dudict la Bouaye Pierrefitemaille & baron de Chasteaumur » [en Poitou, peu au nord de Pouzauges]. Le jeune fils de Bassac avait été nourri et instruit à leur frais, avec leur propre fils unique, par H. Eschalard, et l'auteur même a trouvé refuge au château lors des troubles de la religion. Dans ce traité, l'auteur donne une définition de « sacrement », explique que l'Église du temps des Apôtres, et aujourd'hui « es lieux où elle est

siège royal du comté de Civray dans le Poitou : *Petit traité en sommaire des deux sacrements de l'Eglise selon la Parole de Dieu et doctrine ancienne de son Eglise [...]*, imprimé à La Rochelle.

Cet enseignement de la doctrine va plus loin que la simple transmission d'un savoir : il sous-entend un processus d'« acculturation », terme que Julien Léonard¹ associe au catéchisme et à la discipline. En effet, l'objectif est bien que les fidèles s'approprient sinon la « foi réformée », au moins une « culture réformée », ou une « identité réformée ».

Avec l'implantation d'Eglises réformées en France², les premiers à enseigner sont les ministres ayant fait leur apprentissage à Genève, Lausanne, Strasbourg, voire à Paris auprès des ministres élus ou envoyés en France. Le premier synode national (1559) décide que les diacres vont dans les maisons pour catéchiser³, mais il ne leur appartient pas de le faire en public, cette charge étant réservée aux ministres, sauf exception quand un diacre montre des qualités particulières. Le synode d'Orléans (1562) confirme l'interdiction aux diacres de catéchiser publiquement à cause des « inconvénients [non précisés] qui en sont découlés ou peuvent découler⁴ ». Les concernés sont plutôt encouragés à se préparer au ministère. En 1578, le synode national de Sainte-Foy décide que « les Eglises seront averties de remettre en usage le Catechisme⁵, et les Ministres de l'enseigner et exposer succinctement, par des demandes & des réponses : s'accommodant à la capacité & rudesse du peuple, sans entrer en de longs discours sur les lieux communs⁶ ».

Bien que les ministres aient une responsabilité importante dans l'enseignement de la doctrine réformée, il concerne en fait toute l'Eglise, et on peut distinguer d'autres catégories de personnes qui enseignent ou transmettent la doctrine et la connaissance de la Bible à des personnes-cibles, qui à leur tour peuvent être des *enseignants*, *transmetteurs* ou, comme le dit Nicholas Must par rapport aux

reformée selon la parole de Dieu », ne connaît que deux sacrements. Il passe ensuite à l'obligation d'« user desdits sacrements », leur administration par les ministres seuls, aux raisons que les cinq autres sacrements de l'Eglise « romaine » n'en sont pas. La section sur le baptême (p. 11-20) prend le caractère d'un petit catéchisme sur ce sacrement avec de nombreux thèmes que l'on rencontrera dans les catéchismes abordés plus loin, entre autres sur le fait que l'eau jetée sur la tête s'écoulant aussitôt, elle signifie la « resurrection & regeneration spirituelle », la nécessité de la foi, la question des enfants mort-nés ou morts sans baptême.

¹ Julien LEONARD, *Etre pasteur au XVII^e siècle. Le ministère de Paul Ferry à Metz (1612-1669)*, Rennes, PUR, 2015, chapitre II, « Le cœur du métier de pasteur au XVII^e siècle », p. 69-94.

² Jean-François GILMONT, « Prédication, conversation ou lecture ? La première diffusion de la Réforme française (1520-1550) », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI, *Les deux Réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. p. 405-422.

³ AYMONT I, 1-Paris-1559, p. 5, Matières générales, art. XXV.

⁴ AYMONT I, 3-Orléans-1562, p. 27, Faits généraux, art XXIV.

⁵ L'injonction de remettre en usage le catéchisme laisse entendre qu'un relâchement a été constaté à ce sujet. Peut-être fait-on allusion à une période où des Eglises ont été dissoutes à cause des « troubles de la religion » ?

⁶ AYMONT I, 9-Sainte-Foy-1578, p. 127, Matières générales, art. VII.

sermons, des *messagers*¹. Un exemple : ceux et celles qui présentent des enfants au baptême promettent de les instruire quand l'enfant sera en âge de discrétion². Il s'agit en premier lieu des parents, mais suivant l'article VII du chapitre XI de la *Discipline* sur le baptême, « le parrain se chargera de l'instruction d'iceluy [l'enfant], en cas que la mort luy ostast ses parens³ ». Pour cela, il est nécessaire que les parrains et marraines soient bien instruits eux-mêmes⁴. Cette condition est « contrôlée » par l'accès à la cène, qui exige d'avoir reçu un enseignement dont on doit être capable de montrer un niveau suffisant. Pour les enfants à partir de 12 ou 14 ans, on organise un enseignement du catéchisme qui a souvent lieu le dimanche après-midi. A Archiac, en 1605, le recrutement pour le catéchisme se fait à partir des élèves de l'école : « A esté arresté au consistoire de cette Eglise que catalogue sera fait des enfans qui estudient en l'escolle de ce lieu, affin que d'iceulx soient prins ceulx qui seront [propres] pour estre catechisés ce jour de dimanche apres midy.⁵ » A Barbezieux, le consistoire exige des parents une preuve de l'âge pour leur inscription. Le 12 janvier 1681, il décide que l'acte suivant sera lu trois dimanches consécutifs :

Les Pères et Mères qui voudront faire catéchiser leurs enfans pour être reçus à la participation des Sacremens sont avertis de ne les présenter qu'avec un Extrait de leur Baptistaire qu'ils prendront chez le sr Nau, ancien, pour justifier qu'ils ont, savoir les garçons quatorze ans accomplis, et les filles douze ans passez tout au moins⁶.

Avant cet âge de 12 à 14 ans, il revient aux parents d'enseigner les bases, comme on peut le lire dans le registre du consistoire de l'Eglise de Saint-Pierre-sur-Dives⁷, au 13 avril 1626 :

Les peres de famylle seront advertys de instruyre leurs enfans avant que de [se] presenter pour estre catechisez et leur faire apprendre le[s] pryeres de soyr et de mattin avecques les commandementz et le petit catechysme⁸.

¹ Nicholas MUST, *Preaching a Dual identity. Huguenot Sermons and the Shaping of Confessionnel Identity, 1629-1685*, Leiden, Brill, 2017, chapitre 1. « The Medium and the Messengers », p. 34 sq.

² Promesse qu'on trouve dans *La forme d'administrer le baptême*.

³ Cette promesse ne figure pas dans la *Discipline ecclésiastique* de 1667 d'Isaac d'Huisseau, mais se trouve à l'article VII de la plupart des versions de la *Discipline* représentées dans l'*Annexe 6*.

⁴ Cette exigence est mentionnée dans la *Discipline ecclésiastique*, chapitre XI, Du Baptême, art. XII.

⁵ BPF Ms 18, Archiac, Actes du consistoire de l'Eglise reformée d'Archiac de 1600 à 1637, fol. 16v°, du dimanche 20 novembre 1605.

⁶ Jules PELLISSON (éd.), « Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux (1680-1684) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, t. 11, 1876, p. 3-52 (ici p.11) ; original conservé à la Mairie de Barbezieux ; facsimilé de l'original dans *Papier pour le consistoire de Barbezieux*, Angoulême, Association Généalogique de la Charente, 1990. Les délibérations du consistoire attestent la lecture effective de l'acte les dimanches suivants 19 et 26 janvier et 2 février.

⁷ Environ 30 km SE de Caen.

⁸ AD Calvados, Saint-Pierre-sur-Dives, Protestants BM 1624-1668 (Avec délibérations du consistoire, 1624-1664), 2 Mi 509, vue 10/61 (vue de gauche), 3^{ème} article. Conservé sous la cote I 58. Par ce petit catéchisme, on désigne probablement l'ouvrage de Théodore de Bèze, *Petit catechisme, c'est-à-dire sommaire ou instruction de la religion chrétienne*.

Une diversité de « lieux d'enseignement »

Le premier lieu d'instruction est ainsi la famille, où les père et mère sont censés apprendre à leurs enfants les bases de la foi chrétienne, comme ils l'ont promis au baptême de leur enfant, conformément au formulaire¹. Certaines familles disposant de moyens financiers suffisants ont pu engager un maître ou précepteur à domicile pour dispenser les leçons et connaissances bibliques. Sur les premières années de l'éducation d'un enfant apparaît en 1679 un ouvrage (anonyme) de Marie Du Moulin², fille de Pierre Du Moulin, pasteur de l'Eglise de Paris, et l'une des sœurs de Cyrus, dont on trouvera un catéchisme plus loin dans ce chapitre. Selon Elisabeth Labrousse, « Marie Du Moulin exclut catégoriquement l'enseignement du catéchisme et les “subtilités presque infinies dont les savans ont accablé la Théologie”³ : la foi confiante et aimante en Jésus-Christ et en ses promesses est la seule chose à inspirer aux tout petits ». Dans une adaptation anglaise, Pierre, frère aîné de Marie, va dans le sens contraire en « requérant d'un petit prince une mémorisation précoce du catéchisme », comme l'écrit E. Labrousse. L'ouvrage de Marie Du Moulin concerne les sept premières années de la vie de l'enfant, qui précèdent donc « l'âge de discrétion » auquel font référence les promesses des parents, parrains et marraines au baptême à propos de l'instruction des enfants. Si son point de vue concerne les princes, on peut penser qu'il touche davantage encore les enfants de naissance « ordinaire ».

Le chapitre *Des Ecoles* est le second de la *Discipline ecclésiastiques des Eglises réformées de France*⁴ ; il suit celui *Des Ministres*. Bien qu'il ne compte que cinq articles, les nombreuses observations tirées des actes des synodes nationaux montrent l'intérêt, sinon la préoccupation des synodes successifs par l'instruction de la jeunesse et aussi par la formation des ministres. Cette dernière est dispensée dans les académies que le synode national supervise : il fixe de nombreux règlements pour leur fonctionnement et pour le recrutement des professeurs, et il en organise le financement.

¹ Pour une analyse de la transmission des valeurs réformées, voir Nadine KUPERTY-TSUR, « Rhétorique parentale et religieuse : les voies de la transmission des valeurs de la Réforme aux enfants », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI, *Les deux Réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 153-171. A partir des mémoires de Charlotte Duplessis-Mornay, Henri de La Tour d'Auvergne et Agrippa d'Aubigné, N. Kuperty-Tsur montre comment, dans leur enfance, ils « ont été exposés par leur famille à une pression idéologique et psychologique » (p.153). Cependant, il s'agit ici de familles (à destinées) particulières et non pas de la majorité des réformés.

² [Marie DU MOULIN], *De l'éducation des enfans, et particulièrement de celle des Princes, où il est montré de quelle importance sont les premières années de la vie*, Amsterdam, Elsevier, 1679. Marie Du Moulin (? – 1699). Pour l'attribution de l'ouvrage, voir <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/>, la lettre n° 172 du 15 juin 1679, de Pierre Bayle à son frère Jacob.

³ Elisabeth LABROUSSE, « Marie Du Moulin éducatrice », *BSHPF*, t. 139-2, 1993, p. 255-268, ici p. 266-267.

⁴ *DE*, chap. II, *Des Ecoles*, art. I, p. 130-158. Isaac d'Huisseau ne donne pas l'année d'introduction de cet article dans la *Discipline*.

Dans certaines communautés¹ il existe des *petites écoles* où un maître ou maîtresse d'école ont charge d'enseigner les enfants², comme le veut la *Discipline ecclésiastique* à l'article I du chapitre II, *Des Ecoles* : « Les Eglises feront tout devoir de faire dresser des Ecoles, & donneront ordre que la jeunesse soit instruite³ ». Le 29 juillet 1617, le consistoire de Sènitot, non loin du Havre, décide que « sera traité au prochain consistoire la nécessité d'avoir ung maistre d'escolle.⁴ » Le 13 avril de l'année suivante, ce même consistoire charge son député au synode provincial « de demander esclarcissement de l'article du dernier synode touchant la prohibition d'envoyer les enffantz à d'aultres maistres que de la relligion et en requerir le [remede] au synode pour les paouvres eglizes où il n'y en a aulcune de la relligion⁵ ». On en comprend qu'en l'absence d'écoles réformées, des parents envoient leur enfant à une école catholique, d'où la question d'aide pour les Eglise trop pauvres pour supporter elles-mêmes le coût d'une école. En juin 1618, le consistoire décide que « sera donné ordre par les freres de Montivilliers et Harfleur de se pourvoir d'ung maistre d'escholles pour l'instruction de la jeunesse⁶ ».

Quinze ans plus tard, des Eglises en Saintonge rencontrent d'autres problèmes : il y a là bien des écoles, mais le procureur du roi et l'évêque de Saintes veulent les interdire, contre les dispositions des édits. Guillaume Rivet, lui-même pasteur en Saintonge, mais alors à Paris pour ses affaires, relate leurs soucis dans une lettre à son frère André à Leyde :

Le procureur du Roy a conclu à la suppression des petites escoles, disant à ceus des nostres qui s'en plaignoyent, que il falloit faire instruire leurs enfens aux catholiques ; sinon que le Roy avoit besoin de laboureurs & de soldats. En suite de cela, l'évesque de Saintes a fait faire des significations aux maistres d'escole (& jusques aux femmes) dans Marennnes & à autres lieux des Isles à ce qu'ils n'enseignent plus la

¹ Nous ignorons le nombre et la répartition géographique de telles écoles dans les provinces synodales de l'Ouest, ainsi que leur durée de « vie ».

² Jean Migault est l'un de ces maîtres d'école. Il enseigne à Moulay, paroisse de Fressines (Poitou). [Jean Migault], *Journal de Jean Migault, ou malheurs d'une famille protestante du Poitou, victime de la révocation de l'édit de Nantes (1682-1689)*, présenté par Yves Krumenacker, Paris, Les Editions de Paris, Max Chaleil, 2011, p. 23-24.

Voir aussi K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, Chapter II, « Tools for survival : Education and Work », en particulier p. 75-88. L'auteur a relevé au moins quarante maîtres d'école différents à La Rochelle depuis la fin du siècle jusqu'à la Révocation (p. 84).

³ *DE*, chap. II, *Des Ecoles*, art. I, p. 130.

⁴ AD Seine-Maritime, Etat civil, 4 E 3380, Protestants, Sènitot, Eglise réformée, Consistoire, Registre des délibérations, 1605-1607 et (ici) 1617-1618, du 29 septembre 1617 (vue 9, page de droite).

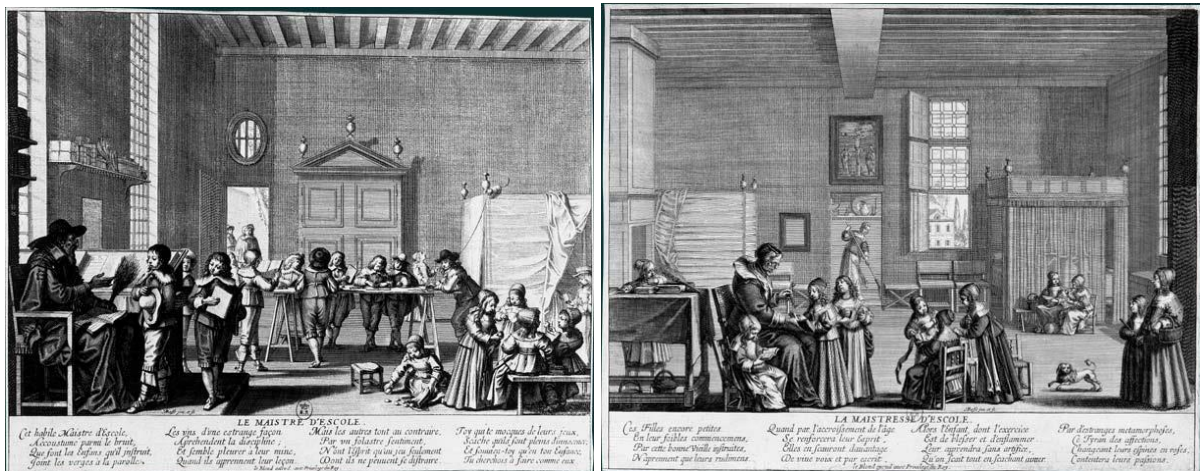
⁵ AD Seine-Maritime, Protestants, Sènitot, Registres (...), 1617-1618, du 26 avril 1618 (vue 26, page de gauche).

⁶ AD Seine-Maritime, Protestants, Sènitot, Registres (...), 1617-1618, du 26 août 1618 (vue 36, page de gauche).

jeunesse. Mais on se résout de continuer selon l'édit, duquel on publie que le Roy veut l'entretien, tandis que ses officiers l'enfreignent & cassent de la sorte¹.

Dans les écoles, les enfants apprennent à lire et écrire, à compter et faire des calculs², à chanter des psaumes ; c'est aussi le lieu de l'apprentissage du catéchisme. On pense ici aux gravures d'Abraham Bosse, graveur réformé³, représentant *Le maître d'école* et *La maîtresse d'école* (Illustration 12). Cependant, comme le remarque Xavier Bisaro dans une analyse de ces deux gravures⁴, « aucun indice ne qualifie confessionnellement les sujets [...] représentés. » Pourtant, la présence d'une *Crucifixion* est peu probable dans une salle de classe chez les réformés. Mais on ne peut exclure un mélange de genres confessionnels de la part du graveur ; là où X. Bisaro évoque le support servant à apprendre à lire comme « possiblement un livre d'heures », n'est-il pas également envisageable qu'Abraham Bosse ait pris l'exemple sur les *A, B, C ou Instruction des chrétiens*, contenant des pages d'apprentissage des lettres ainsi que le catéchisme des Églises réformées⁵ ?

Illustration 12. *La Maîtresse d'école* et *Le Maître d'école*, Abraham Bosse, vers 1638
Source : BnF Est., Ed 30 a* (voir ci-dessous note 4)



¹ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André. Années 1621-1641*. Présentée et annotée par Jean Luc Tulot, p. 71, Lettre du 24 novembre 1634, de Paris. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet02.pdf>

² *L'Instruction des chrétiens* [...] de Maturin Cordier, imprimé en 1562 à Genève chez François Jaquy pour Guillaume Fournet, contient « le petit livre d'arithmétique », avec des tables de multiplication. <http://doi.org/10.3931/e-rara-5790>

³ Nous reviendrons plus en détail sur les gravures d'Abraham Bosse au chapitre 7, Le(s) Rituel(s) du baptême réformé et au chapitre 9, Le baptême entravé.

⁴ Xavier BISARO, « Le Maître et la Maîtresse d'école – A. Bosse (1638) », *Cantus Scholarum*, <https://www.cantus-scholarum.univ-tours.fr/ressources/iconographie/bosse/> [publié le 7 mars 2016]

Pour les gravures et leur place dans l'exposition Abraham Bosse de 2004 : <http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/161.htm> et <http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/160.htm>

⁵ Voir le paragraphe sur les catéchismes.

Le synode national de Saumur de 1596 souhaite que les provinces organisent au moins un *collège* dans leur circonscription, et qu'il y ait au moins deux Académies pour l'ensemble des provinces synodales¹. Ce même synode « a jugé cette ville de Saumur propre à y dresser un collège, & quand Dieu en donnera le moyen une Académie, & a prié Monsieur Du Plessis, Gouverneur de ce lieu de continuer la bonne volonté qu'il a déclarée sur ce fait, & chacun de cette Compagnie [c'est-à-dire le synode] est prié d'exhorter ceux de sa province² ».

Le *Tableau 17* regroupe, pour les provinces de l'Ouest, les collèges parmi ceux répertoriés pour les XVI^e et XVII^e siècles par Patrick Cabanel³, et pour le XVII^e siècle seul, par Yves Krumenacker⁴. On constate une présence très inégale, tant pour la répartition géographique que pour la durée d'existence connue de ces collèges.

Tableau 17. Les collèges protestants dans les provinces synodales de l'Ouest (1560-1685)

Province synodale	Collèges aux XVI ^e et XVII ^e siècles (P. Cabanel)	Collèges au XVII ^e siècle (Y. Krumenacker)
Normandie	Quevilly, v. 1614 - v. 1655 ⁵ Alençon ? Caen ? Saint-Lô, 1561-1574	Quevilly, > 1615 Alençon, > 1615
Bretagne	Vitré, 1569-1626, peut-être 1671	Blain, < 1615 Vitré, > 1615
Anjou-Touraine-Maine	Saumur Tours Loudun Vendôme	Saumur, 1615 Loudun, 1615
Poitou	Niort, 1570-1620	Niort, 1615 Couhé, > 1615 Melle, > 1615
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochefoucauld, 1580-1666 ⁶ La Rochelle, 1570-1627	La Rochelle, 1615 La Rochefoucauld, 1615

¹ AYMON I, 14-Saumur-1596, Corrections et additions sur la Discipline ecclésiastique, art. V, p. 197.

² DE, chap. II, *Des Ecoles*, Observations à l'article I, p. 130-131.

³ Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e – XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, p. 476-479, Le temps des collèges. Il s'appuie sur les travaux de Daniel Bourchenin et de Marie-Madeleine Compère et Dominique Julia (note 343-p. 1262). Daniel BOURCHENIN, *Etude sur les Académies protestantes en France au XVI^e et au XVII^e siècle*, Genève, Slatkine reprints, 1969 (réimpression de l'édition de Paris, 1882).

⁴ Yves KRUMENACKER, « Les collèges protestants au XVII^e siècle », dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 73-94. D'après la carte des collèges protestants au XVII^e siècle, p. 76.

⁵ « En Normandie, Quevilly accueille (vers 1614-vers 1655) un collège, que d'autres auteurs situent à Alençon, Caen ou Saint-Lô (1561 à 1574, avec cinq classes) » ? P. CABANEL, *Histoire des protestants...*, *op. cit.*, p. 477. Le lieu n'est donc pas clairement attesté.

⁶ AN TT 233/6/7 Barbezieux, synode provincial de 1672, p. 206-213, ici p. 207, art. 8.

Un dépouillement précis des registres des consistoires et des actes et procès-verbaux des synodes provinciaux de l'Ouest¹ apportera, peut-être, des renseignements complémentaires sur la présence d'écoles, de maîtres et maîtresses d'école (on l'a vu pour Sénitot), ou de collèges. Ainsi, les actes du synode provincial de Châtellerault de 1663 témoignent de l'examen, à la demande du consistoire de Châtellerault, des savoirs d'un certain sieur Roiffé, « et de ses autres qualitez pour l'instruction de la jeunesse ». Le synode est d'avis que le consistoire « doit faire recherche d'ung autre regent pour luy relettre le soing et la conduite de son escolle² ». Il y donc bien une école pour la jeunesse réformée de Châtellerault, à moins qu'il ne s'agisse d'un collège, au vu du terme « regent ». De même, les actes du synode provincial de Barbezieux de juin 1672 attestent encore pour cette année-là le fonctionnement du collège de La Rochefoucauld, même s'il laisse à désirer :

La compagnie informée de la negligense des regens du college de La Rochefoucauld dans l'exercice de leur charge et du peu de soing qu'ils prennent à regler les vies et meurs des escoliers, elle a exhorté puissemment les dits regens de s'acquiter mieux de leur devoir sur penne d'estre privés de leurs gages ou les diminuer selon qu'elle le jugera à propos.³

Pour ce qui relève de la religion comme matière d'enseignement, le règlement de 1563⁴ du collège de Saint-Lô, qui a commencé en novembre 1561, mentionne les prières du matin, le chant du psaume 119⁵ et l'oraison dominicale, mais rien n'apparaît au sujet du catéchisme. On connaît peu ce collège, dont l'existence a été « certainement très brève », selon Michel Reulos⁶.

En 1577, plus au sud, les régents du collège protestant de Millau s'engagent à « apprendre lesd. Escolliers à prier Dieu, à chanter et fréquenter avecq eulx les prêches et prières publiques. Ensemble leur apprendre les comandements de Dieu, catéchisme et autres saintes choses tirées de

¹ Ces registres, actes et procès-verbaux concernent une trentaine de consistoires des provinces synodales de l'Ouest, en plus des synodes provinciaux, pour des années qui sont pour la plupart très incomplètes.

² BPF ms 579/1, coll. Auzière, Poitou, Synodes provinciaux et colloques, Synode provincial de Châtellerault, du 27 juin 1663 et jours suivants, p. 39 (n° de page imprimé) et suivantes, ici p. 50v°-51r°.

³ AN TT 233/6/7 Barbezieux, synode provincial de 1672, p. 206-213, ici p. 207, art. 8.

⁴ Michel REULOS, « L'organisation, le fonctionnement et les programmes du collège protestant de Saint-Lô (1563) », dans Jean BOISSET (dir.), *La Réforme et l'éducation*, Toulouse, Privat, 1974, p. 143-151. L'article reproduit le règlement du collège « commencé l'an 1561 [...] et depuis confirmé par l'autorité du Roy Charles 9. de ce nom, 1563 ».

⁵ Ce long psaume 119, « très important dans la prédication réformée », « est appelé *psaume octonaire*, étant divisé en huitains commençant chacun par une lettre de l'alphabet, et ce dans l'ordre alphabétique servant probablement à plus facilement mémoriser les versets. M. REULOS, « L'organisation, le fonctionnement ... », *op. cit.*, p. 144, et note 6. On trouve cet alphabet en hébreu reproduit dans la Bible (voir note 1). Ces mentions ont été conservées (toujours en hébreu) dans de nombreuses traductions de la Bible, du XVI^e siècle (pour ce qui nous concerne ici) à l'époque contemporaine (exemple, *La Bible* TOB, 1996, p. 920-927).

⁶ M. REULOS, « L'organisation, le fonctionnement ... », *op. cit.*, p. 148.

Sa parole affin à l'advenir pouvoir répondre de leur foy¹ ». Pour le collège de Saumur, fondé plus tardivement, et qui est étroitement associé à l'Académie², un document intitulé *Loix et reiglements de l'Académie et Collège de Saumur*, datant des années 1612-1613, est présenté par Jean-Pierre Pittion. Ce règlement décrit la charge des régents [du collège] :

[ils] feront le catéchisme les jours de dimanche et mercredy matin, chacun en sa classe, [empièschant] tout diversité en laquelle ceste matiere [est traittée] par divers autheurs. Ils enseigneront tout le Catéchisme de Calvin, [e]staurié³ en françoys aux plus basses classes, et en latin⁴ aux plus hautes, la premiere et seconde⁵.

On s'en tient alors au seul catéchisme de Jean Calvin, conformément à la décision du synode de Montauban de 1594⁶. Plus loin, le règlement précise à propos des « exercices saints » que « tous escoliers classiques répondront au Catéchisme chacun dimanche, les uns après les autres suivant l'ordre des classes. Les jours de vendredy et sabmedi devant la Cène se feront les catéchismes en chacune classe le matin⁷ ».

Les académies sont plus nombreuses que le minimum de deux souhaité par le synode de Saumur de 1596 : en tout, il y en a eu huit⁸, Saumur étant la seule dans l'Ouest, mais avec un fort rayonnement. Quatre académies sont établies dans le Sud ou Sud-Est du royaume, à Montauban (transférée à Puylaurens en 1659), à Montpellier, à Nîmes (ces deux dernières regroupées à Nîmes après une décision du synode national de 1617 à Vitré) et à Die (en Dauphiné). Les trois autres,

¹ Frank DELTEIL, « Le collège protestant de Millau », dans Jean BOISSET (dir.), *La Réforme et l'éducation*, Toulouse, Privat, 1974, p. 19-34 (ici p. 34).

² Didier BOISSON, « Le collège et l'académie de Saumur, un même établissement ? » dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n°4, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 109-123.

³ Pour historiée ? [fol. 255r°]

⁴ La bibliothèque numérique sur www.e-rara.ch contient deux exemples d'un tel catéchisme : *Catechismus latinogallicus* [...], de 1566, <http://doi.org/10.3931/e-rara-8233> et *Catechisme latin-françois* [...], de 1570, <http://doi.org/10.3931/e-rara-9613>. Il est plutôt singulier d'y trouver aussi en latin la *Forme d'administrer le baptesme*, dont le commentaire à la fin rappelle que « le tout se dit en langue vulgaire ».

⁵ Sur l'origine de ce document, conservé à la National Library of Scotland, Edinbourough, Wodrow Ms, Quarto XXII, fol. 249-260, sa datation probable, le contexte de son élaboration, son application, et pour sa transcription par M. Kozluk, voir J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie [de Saumur]*, Chapitre 1. Une place forte intellectuelle, 1601-1621, 4^e paragraphe, Statuts et règlement de l'Académie (1612-1613), article Des Régents. <http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pition/>

⁶ AYMON I, 13-Montauban-1594, Matières générales, art. VI, p. 179 : « qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis auxdits ministres d'en exposer un autre [...] ».

⁷ J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie [de Saumur]*, Chapitre 1 [...], 4^e paragraphe [...], article *Des Escoliers Classiques en ce qui est des exercices saints*.

⁸ P. CABANEL, *Histoire des protestants...*, *op cit.*, p. 481.

fondées en dehors des frontières du royaume, étant néanmoins liées aux Eglises réformées de France, se situaient à Orthez (Béarn), Orange et Sedan. Ces institutions ont connu, elles aussi, des durées de vie divergentes¹. L'enseignement dans ces académies comprend deux ans d'humanités, suivis de trois ans de théologie qui préparent au ministère de pasteur. La formation peut être validée par les synodes provinciaux au bout d'une période probatoire de deux ans durant laquelle le futur ministre a le statut de « proposant ».

En plus de ces lieux familiaux et en étroit lien avec les établissements scolaires, il existe l'enseignement ou instruction en l'Eglise, par le moyen du catéchisme du dimanche après-midi, pour les enfants notamment, et les « grands catéchismes » pendant les semaines qui précèdent les jours de sainte Cène, quatre fois par an. Les sermons, avec l'objectif principal d'édification, peuvent également être considérés comme moyen d'enseignement. Il en est de même des annonces en chaire des décisions du consistoire : elles rappellent les interdits à travers les censures les plus graves qui nécessitent une repentance publique (servant d'exemple aux autres). Et il y a les baptêmes mêmes, dont la liturgie comprend une partie ou institution ou enseignement.

L'objectif de l'instruction est d'abord que les fidèles s'approprient la doctrine des Eglises réformées, contenue dans la *Confession de foi* et transposée dans une forme « enseignable » dans des catéchismes. Les paragraphes qui suivent, donnent un aperçu des « supports » et preuves d'enseignement à partir de sources imprimées conservées. Ces dernières ne représentent qu'une partie infime de tout ce qui a pu se dire, s'écrire et se transmettre sur le baptême dans les différents lieux et par les nombreux protagonistes évoqués : la famille, les maîtres et les maîtresses d'école, les régents des collèges, les professeurs des académies, les ministres, des diacres-catéchètes...

2. Les catéchismes

Qui aux enfans montrer veut son savoir,
A ces poincts cy égard il doit avoir,
Prier faut Dieu tout du commencement,
Et puis apres enseigner doucement,
L'enfant petit sans trop le menacer,
Car peu à peu on le doit avancer,
En luy disant bien souvent la leçon,
Et en donnant aux lettres leur vray son.

Petit catechisme, Théodore de Bèze²

¹ <http://www.museeprotestant.org/notice/lenseignement-protestant-au-xviiie-siecle/#/bibliographie>

² Théodore DE BEZE, *Petit catechisme...*, *op. cit.*, p. 13. Ce huitain clôt le *Petit catechisme*. L'allusion aux lettres et leur son rend probable la présence de ce catéchisme dans un ouvrage de type *A, B, C ou Instructions des chrestiens*, dont la ou les première(s) page(s) sont consacrées à l'alphabet. Voir plus loin dans ce chapitre.

Dans les Eglises réformées en France, plusieurs formes et temps de catéchèse existent en parallèle : le catéchisme hebdomadaire des enfants, les dimanche après-midi au temple¹, qui aboutit à l'examen ou interrogation avant d'être admis à la cène. Il existe pour cet examen un formulaire spécifique² souvent imprimé à la suite du catéchisme. Les catéchismes généraux ont lieu les dimanches précédant les jours de cène, et concernent les personnes plus âgées, ayant déjà été admises au partage de ce sacrement.

L'usage du catéchisme n'a cependant pas été respecté tout le temps, à croire les actes du synode national de Vitré de 1583, puisque

les Eglises seront averties de remettre en usage le Catéchisme, et les ministres de l'enseigner et exposer succinctement, par demandes et réponses simples et familières, s'accommodant à la capacité et rudesse de peuple, sans entrer en de longs discours sur des lieux communs³.

Il est alors question de l'enseigner une ou deux fois par an. En 1594, le synode national de Montauban, en réponse à la question des députés de Saintonge si on peut changer le catéchisme de Monsieur Calvin, décide « qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis auxdits ministres d'en exposer un autre [...] »⁴. A Gap, en 1603, le synode décide une fois de plus de ne rien modifier au contenu du catéchisme tel que le dit la *Discipline ecclésiastique*, art. 12⁵, et de ne pas se servir d'un texte de l'Écriture sainte pour faire le catéchisme. Quant à la manière, « on laisse à la discrétion des pasteurs et des consistoires d'examiner aux catéchismes généraux, que se font devant la célébration de la cène, en public, ou en particulier, un chacun des assistans, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer⁶ ». En 1644, le synode national constate que dans plusieurs grandes Eglises, on a

¹ Philippe Chareyre mentionne des baptêmes à Nîmes après le « prêche du catéchisme ». Philippe CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse ; l'exemple de Nîmes, XVI^e-XVII^e siècles », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*. Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université Paul Valéry, 1995, p. 403-423, ici p. 405. Ce n'est autre que la pratique « ancienne » décrit dans la *Forme d'administrer le baptême* : « Il est à noter qu'on doit apporter les enfans pour baptizer, ou le Dimanche à l'heure du Catechisme [nous soulignons], ou les autres jours au sermon [...]. A La Rochelle aussi, entre octobre 1629 et octobre 1630, on note des baptêmes « au catéchisme », « apres le catechisme » ou plus généralement « apres dinee ». Mais on baptise également le matin des mêmes jours. AD Charente-Maritime, I 168 (I 32), La Rochelle, registre pastoral, Temple Saint-Yon, 1626-1630.

² Voir par exemple plus loin les catéchismes de Calvin et de Drelincourt.

³ AYMON I, 12-Vitré-1583, Matières particulières, art. VII, p. 168.

⁴ AYMON I, 13-Montauban-1594, Matières générales, art. VI, p. 179. La question avait été posée par les députés de Saintonge. Par ailleurs, le synode provincial du Poitou de 1593 s'était aussi penché sur la question si « on pourroit proposer au lieu du catéchisme, des questions et demandes de Bèze ». L'avis était que « les pasteurs [ne pourront] proposer un peuple un autre catéchisme que celui qui a esté receu cy devant. » Henry GELIN, « Le synode provincial du Haut et Bas-Poitou tenu à Saint-Maixent le 28 avril 1593 », *BSHPPF*, t. 60, 1911, p. 48-60, ici p.58.

⁵ AYMON I, 17-Gap-1603, Révision de la discipline ecclésiastique, art. VI, p. 260.

⁶ AYMON I, 17-Gap-1603, Révision de la discipline ecclésiastique, art VI, p. 260.

trouvé plus à propos d'enseigner le catéchisme du dimanche à partir de lieux communs de théologie, et non plus par questions et réponses¹. Cette dernière façon semble effectivement difficilement applicable dans des assemblées importantes. Le dernier synode national, de Loudun, insiste encore auprès des consistoires sur la pratique du catéchisme, d'y attribuer un ministre, et en admettant même que, dans leur quartier, des anciens puissent catéchiser la jeunesse². Mais il enjoint également « les pères et mères de prendre un soin très particulier de la religieuse éducation de leurs enfants, en les instruisant eux-mêmes, et en les confiant à un ministre pieux, qui pût les former à la religion dès leurs plus tendres années³ ».

Quinze ans plus tard, cette injonction semble avoir perdu son effet, si elle en a eu. Au synode provincial de Caen, de 1675,

La Compagnye ayant remarqué que l'ignorance des peuples aux points de la Religion est une des principales causes des desordres quy arrivent à nos eglises, et qu'il n'y a point de meilleur remede à ce mal que l'usage frequent des cateschismes quy ont esté trouvez sy necessaires par nos synodes nationaux et provinciaux, elle a fortement exorté tous les Ministres de ceste province d'appliquer leurs soins à l'instruction de ceux quy sont commis à leur conduite par des cateschismes et leur a desfendu de recepvoir des enfans à la communion qu'apres ung bon examen et par l'ordre exprez des concistoires lors que lesdits enfans en seront jugez cappable. Et d'autant que la premiere instruction des enfans depend du soing que les peres et meres en doivent prendre, laditte compaignye enjoint aux Ministres de redoubler leurs exortations envers eux à ce qu'ils obmettent rien pour l'education de leurs enfans⁴.

Le synode normand n'est pas seul dans ce constat : c'est le cas déjà pour le synode de Nîmes de 1665, qui constate « la grosse ignorance qui se trouve parmi les peuples⁵ », tandis le synode provincial de Montpellier de 1677 insiste à « ne recevoir jamais de jeunes personnes à la participation à la cène qu'après les avoir mis en état de pouvoir rendre raison de leur foy⁶ ». Le

¹ AYMON II, 28-Charenton-1644, Révision de la discipline ecclésiastique, art. III, p. 661. F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 75, art. 32.

² AYMON II, 29-Loudun-1659, chapitre VIII, p. 747-748, remarques sur la lecture du dernier synode national de Charenton, tenu l'an 1644, art. II. Voir aussi le long article 38 sur ce sujet dans F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...* *op. cit.*, 29-Loudun-1659, p. 202-203, et l'art. 32 du 28-Charenton-1644 auquel il fait référence. *Idem*, p. 75. On se rappellera l'interdiction d'admettre les diacres dans cette charge, si exercé publiquement, les premières années suivant l'installation des Eglises réformées en France.

³ *Ibidem*.

⁴ BPF ms 11-2, Actes du synode provincial de Caen, 10 juillet 1675, fol. 96r^o - 107v^o, ici art. 35, fol. 104r^o. A la fin des actes est ajouté un passage dans une autre écriture et encre : « collationné sur la copie collationnée à nous envoyé de Caen par nous Ministre et anciens de Dieppe, ce 29 Aoust 1675. (signé :) M. Carrault [ministre] Deslandes Jacob

⁵ P. CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse... », *op. cit.*, p. 417.

⁶ P. CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse... », *op. cit.*, p. 413.

synode provincial de Nîmes de 1678 rappelle la nécessité d'un examen et « exhorte les parents à les produire [présenter les enfants] aux pasteurs¹ ». La même année, le synode poitevin de Melle discute aussi du catéchisme, et décide que :

L'acte du synode dernier de Fontenay touchant les catechismes familiers sera executé, et l'observation en est recommandée à chaque eglise sous peine de grieves censures, conformément à l'acte du synode national de Loudun [de 1659, soit près de vingt ans auparavant] qui sera lu dans les eglises avec celuy cy. Et sera rendu conte au prochain synode du devoir que chacun aura fait².

Comme souvent dans les actes et délibérations, la décision du synode de Caen manque de clarté et ne renseigne pas sur les « points de la religion » concernés, ni sur les « désordres » constatés. Il semble hasardeux d'y voir quelconque lien avec la question du baptême, suite à la publication en 1675 de la *Lettre d'un théologien...* de Pierre Jurieu (voir chapitre 4). Mais il ressort de cet acte une absence de rigueur dans l'instruction des enfants par les parents, ainsi que lors de l'examen des enfants avant leur réception à la cène. Encore en 1682, le synode provincial du Poitou à Thouars insiste sur l'enseignement du catéchisme :

Les députés de Poitiers constatent le peu d'instruction qui paroist dans le peuple de nôtre communion et la compagnie [...] a arrêté que les peuples seront extraordinairement exhortés à lire cette sainte parole avec plus d'application et de devotion que jamais ; que les ministres prendront un soin particulier d'en donner des expositions claires et faciles dans leurs sermons, les reglans selon l'art. XII de la discipline chap. *des ministres* ; et parce que l'expérience fait voir que les catechismes familiers sont d'une très grande utilité pour le peuple chretien : elle a ordonnée qu'on les rendra les plus frequens qu'il sera possible suivant l'art. XIII du mesme chapitre de la discipline et les arretez de nos synodes nationaux et pour cet effet chaque ministre en son troupeau fera de ces sortes de catechismes pour le moins une fois le mois et mesme le dimanche matin à la place des sermons ordinaires lors qu'il sera jugé à propos par le consistoire, laisnant au reste à la prudence des ministres et des consistoires de menager ces catéchismes [...]³.

Et le synode décide que cet acte sera lu publiquement dans les Eglises.

¹ P. CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse... », *op. cit.*, p. 413.

² BPF ms 579/1, coll. Auzière, Poitou, synodes provinciaux et colloques, fol. 60, synode provincial de Melle, du 26 octobre 1678 et jours suivants, ici fol. 71v^o. L. Auzière signe cet acte le 20 juin 1883, avec la mention « copié sur une expédition originale appartenant à la Société d'Histoire du Protestantisme Français ». Cette pièce nous est inconnue.

³ AD Vendée, I 19, Actes du synode de la province de Poitou assemblé par la permission de Sa Majesté en cette ville de Thouars le vingtdeuxiesme jour d'avril mil six cent quatrevingt deux et jours suivants, fol. 7. Actes non signés par le commissaire du roi Marillac, suite à un différend, car contrairement à la réglementation, les Eglises interdites avaient été mentionnées parmi les présentes.

Le registre de l'Eglise de Saint-Pierre-sur-Dives contient pour les années 1660 et 1670 les noms de ceux et celles qui sont nouvellement admis à la Cène, par exemple en 1669 et 1673¹. Il apparaît que les examens n'ont pas systématiquement lieu en public, mais que certains se déroulent (aussi) en consistoire :

Le vingt neufiesme de septembre mil six cents soixante neuf, Centurion Belleau dit de Couthonne, Alexandre de Laur[rens], Jean des Vignes et Marie Badoit furent receus à la communion de la sainte cene apres avoir rendu raison de leur foy dans le consistoire² composé de Mrs Le Moyne, Mithois, Magny, Vivier et Lompré. [Signé :] P. Lemoine, pasteur Lompré

Le dimanche premier jour de janvier mil six cents soixante treize, apres avoir examiné mademoiselle Leonor Georges, fille de defunct Jaques Henry Georges, escuyer, seigneur de Mithois et Abraham Huard, fils Pierre Huard et Charles Taquet, fils de Nicolas Taquet, demeurant à St. Pierre sur Dive, par deux fois publiquement sur le catechisme, nous les avons trouvés capable de participer à la Ste Cene et y ont esté reçeus. [Signé :] Lompré Huard, Du Mesnil Jemblin [ministre]

Le vingtquatriesme jour de juin mil six cents soixante treize, Jean Hardi, fils de Monsr de la O[...]dre Hardi, ayant auparavant esté catachisé en particulier et en public, a esté trouvé capable et assez bien instruit en sa religion pour recevoir la ste cene. C'est pourquoy il a esté receu publiquement et admis à la communion. [Signé :] Du Mesnil Jembelin, pasteur Lompré Huard

Enfin, si par l'absence de sources il est difficile de se faire une idée de l'ancrage du catéchisme dans la vie d'une Eglise locale, et notamment dans la durée, la série quasi-complète des registres de délibérations du consistoire de Nîmes pour les XVI^e et XVII^e siècles fait exception, ce qui rend l'étude

¹ Déjà en 1594 et 1596, les synodes nationaux de Montauban et de Saumur avaient insisté sur ce point. Voir *DE*, chap. XI, du baptême, art. XVIII, p. 330, observations, sur l'enregistrement des baptêmes. AD Calvados, Saint-Pierre-sur-Dives, Protestants BMS 1664-1665 (Avec délibérations du consistoire, 1665-1684), 2 Mi 509, cote I 59 : admissions et réceptions à la cène, ici le 29 septembre 1669 (vue 13/28, page de droite), le 1^{er} janvier 1673 (vue 17/28, page de droite) et le 24 juin 1673 (vue 18/28, page de gauche). Voir aussi les 13 avril 1670 (vue 13/28, page de droite), 25 septembre 1672 (vue 17/28, page de droite) et 10 avril 1678 (vue 24/28, page de droite). A ce jour, rares sont les Eglises pour lesquelles nous avons rencontré de telles listes au cours du dépouillement des registres des délibérations de consistoires et de registres de baptêmes. Toutefois, pour La Rochelle, une partie du registre des réceptions à la Cène des années 1624 à 1630 a été conservée. Les actes sont plus sommaires que ceux de Saint-Pierre-sur-Dives et se présentent comme suit : « [date] a esté receu en l'eglise [de Dieu] par [le nom du ministre] : [nom et patronyme de la personne reçue] ». AD Charente-Maritime, I 165 (I 29), La Rochelle, registre pastoral, coll. greffe, M et réceptions 1620-1630, vues 63 à 68/68. D'autres enregistrements de réceptions sont conservés pour les années 1595-1612, cote I 154 (I 18) et 1616-1620, cote I 158 (I 22).

² Dans cet acte, les mentions « fils de » ou « fille de » sont absentes. Cela voudrait-il dire qu'il s'agit d'adultes ? Est-ce là la raison qu'ils sont reçus en consistoire et non pas au sein de l'assemblée comme les personnes dans les deux autres actes ?

de Philippe Chareyre, « Consistoire et catéchèse », d'autant plus précieuse¹. Il reste toutefois très prudent quant à l'extrapolation du cas nîmois vers une réalité générale. L'auteur constate par ailleurs qu'au sujet de la catéchèse, le consistoire de Nîmes semble souvent devancer les prises de position des synodes nationaux et considère « tout à fait concevable que les expériences des Eglises les plus importantes, qui exercent une puissante influence au sein de leur province, aient pu guider l'évolution de la réglementation en la matière. »²

2.1. Des catéchismes de Jean Calvin et Théodore de Bèze à la diversité

Pendant de longues années, le seul support autorisé pour la catéchèse est le catéchisme fait par questions et réponses familières de Calvin, on l'a vu dans les décisions des synodes nationaux. Au XVI^e siècle, la disponibilité de catéchismes a pu être problématique à cause de l'interdiction d'imprimer et de faire circuler des livres réformés. Il y a eu toutefois quelques exceptions, que signale M. Carbonnier-Burkard³. En 1561, un privilège royal a été accordé aux *Pseaumes de David mis en rimes françoises* de Clément Marot et Théodore de Bèze, où sont joints en annexe les prières et le catéchisme de Genève. Cette disposition a rendu possible la diffusion auprès des réformés français. Les actes des synodes nationaux montrent qu'au fil du temps, ici et là, des Eglises locales adoptent d'autres catéchismes que celui de Calvin, et d'autres pratiques⁴.

Bien avancé dans le XVII^e siècle, en 1673, des catéchismes⁵ d'origines diverses ont été publiés par Pierre Chouet, à Genève, dans un *Recueil des principaux catéchismes des Eglises réformées*⁶. L'imprimeur

¹ P. CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse... », *op. cit.*

² P. CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse... », *op. cit.*, p. 419.

³ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Calvin dans des recueils de prières 'nicodémistes' ? », *BSHPF*, t. 155-1, 2009, p. 129-151, ici p. 130. Numéro spécial *Calvin et la France*, sous la direction de Bernard Cottret. Selon l'auteur, à Lyon, ville aux mains des réformés entre 1562 et 1565, « les maîtres d'école [...] auraient pu utiliser les A, B, C de Genève, comportant, depuis 1551, les prières du catéchisme de Calvin, et un mémorial de ce catéchisme ». p. 135, et note 17.

⁴ Voir les actes des synodes nationaux de 1644 et 1659.

⁵ D'autres catéchismes sont connus, par exemple *Instruction chrestienne contenant plusieurs prières, et un catéchisme, confirmant par l'écriture sainte la Confession de Foy, que les Eglises réformées de France ont présentée aux Roys de France*, par Jacques Cappel, Ministres en l'Eglise de Sedan (le père de Louis Cappel, professeur en Hébreu à l'Académie de Saumur), Plus a esté augmenté de plusieurs Catechismes, tant pour les enfans, que pour ceux qui desirent Communier à la sainte cene. En se vendent à Quevilly, par Jacques Cailloué, tenant sa boutique à Rouen, dans la Court du Palais, MDCXXIX (1629). Et aussi *Exposition du Catechisme qui s'enseigne es Eglises reformees de France, contentant cinquante cinq sections. Ausquelles sont exposez le Symbole des Apostres ; les dix Commandemens de Dieu ; l'Oraison Dominicale, & les Sacremens. Par où appert la difference qu'il y a sur chaque point entre la religion Reformée et la Romaine.* Par Abraham du Pan, pasteur. A Geneve, par Jaques Planchant & Estienne Voisin, MDCXXXIII (1633).

⁶ Ce *Recueil* comprend les catéchismes de Jean Calvin, celui des Eglises d'Allemagne et de Suisse, les catéchismes de Joseph Hall (évêque anglicane de Norwich), de Théodore de Bèze, de Louis Fauquembergue, de Charles Drelincourt,

justifie son choix dans l'*Advertissement* qui introduit les catéchismes. Admettant qu'au fond, ils sont tous les mêmes, il est d'avis que la diversité dans les demandes et réponses aidera la jeunesse à les comprendre par jugement, plutôt que de les comprendre par mémoire une seule version. Il dit avoir retenu les « principaux, ceux qui sont le plus autorisés par l'approbation publique [...] ». Le choix du catéchisme de « M. Drelincourt » est motivé par « le grand nombre d'impressions », tandis que celui de « M. Du Moulin », avec les controverses, est jugé important afin de ne pas seulement connaître la bonne doctrine, mais aussi être muni pour « se sçavoir garder des poisons ».

Il n'est alors plus question d'un « texte unique » mis à la disposition de tous¹, comme l'évoque Raymond A. Mentzer, qui conclut d'ailleurs à « une grande diversité d'usages locaux ». Ce qui frappe dans ce recueil, c'est que tous les auteurs français du XVII^e siècle sont en poste dans la moitié nord de la France : Paris (Drelincourt), Châteaudun (Du Moulin), Blain (Le Noir), Houdan², puis Senlis (Fauquembergue) et encore Paris ou sa région (d'Ablancourt³). Ainsi, il n'y a pas de catéchismes composés par des ministres du Midi ou du Sud-Ouest, voire du Sud-Est. Est-ce un choix délibéré de Pierre Chouet pour le Nord, une absence d'autres catéchismes imprimés que ceux de Calvin et de Bèze dans la moitié sud du royaume, ou seraient-ils moins « autorisés par l'approbation publique », comme l'imprimeur l'écrit pour justifier son choix ?

Un autre élément est plus troublant : la présence du catéchisme de Fauquembergue. Ce catéchisme daterait de 1632⁴, mais la dédicace de l'édition retenue par P. Chouet est datée de mars 1656⁵. Or, Fauquembergue connaît un ministère tumultueux à partir de 1653 au plus tard, vu les décisions des synodes provinciaux de l'Île de France à son encontre ; le ministre en fait appel devant le synode national de Loudun en 1659. Les actes de ce synode, publiés par Françoise Chevalier et complétés

de Nicolas Frémont d'Ablancourt [vue 458 dans le recueil ; pour les sacrements, p. 47-49 (vue 504) ; pour le baptême, p. 49-52 (vues 506-509)], de Charles Des Champs (pasteur à Lausanne), le catéchisme des controverses de Cyrus Du Moulin, et le catéchisme de la Réformation de Paul Ferry. D'Ablancourt est le seul laïc parmi ces auteurs. Hubert BOST, *Ces Messieurs de la RPR. Histoires et écritures de huguenots, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, H. Champion, coll. « Vie des Huguenots » (18), 2001, 414 p., Chapitre 3. Les catéchismes réformés du XVII^e siècle, p. 83-98 (ici p. 88).

¹ Raymond A. MENTZER, *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2006. Chapitre VII, Les catéchismes imprimés et l'instruction religieuse dans les Eglises réformées de France, p. 193-203, ici p. 202-203.

² La mention de Loudun, p. 3 de la dédicace en début du catéchisme (et reprise par H. Bost), est probablement due à une erreur d'imprimerie pour Houdan (actuel département des Yvelines). David Blondel est un (ou le) successeur de Fauquembergue comme pasteur de cette Eglise.

³ La « nouvelle édition, reveuë & augmentée » de 1671 de son Catechisme fait état de l'attestation des ministres Claude et Daillé que l'auteur « a entre ses mains » et « qui porte que ces Messieurs ont leu ce Catechisme ; & qu'ils n'y ont rien trouvé qu'il ne soit conforme à la Doctrine qu'ils professent. ».

⁴ Selon A. SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs...*, *op. cit.*, p. 166, Fauquembergue, ministre de Houdan, est présent au SN d'Alençon de 1637. Après Senlis, il est pasteur à Dinan.

⁵ Dans la préface de 1656, Fauquembergue évoque un catéchisme dont il s'est servi vingt-quatre ans plus tôt à Houdan.

par les procès-verbaux et actes des synodes provinciaux, permettent de suivre cette affaire¹. On en retient surtout les accusations de Fauquembergue contre les ministres Mestrezat et Daillé de l'Eglise de Paris, de « prêcher des doctrines contraires à la créance », sans qu'elles soient d'ailleurs explicitées dans les actes et procès-verbaux. Après plusieurs condamnations par « son » synode provincial, le synode national de Loudun s'arrête longuement sur son cas, cherche une issue modérée et conclut à sa déposition en cas de récidive. Fauquembergue prend alors congé de son Eglise de Senlis, « pour se retirer où la bonne providence de Dieu le conduira », ce que le synode lui accorde. A. Sarrabère le trouve ensuite ministre à Dinan, de 1662 à 1665², mais il apostasie ; il figure sur une liste du clergé de 1667. Inclure le catéchisme de cet apostat dans un recueil de 1673 est ainsi pour le moins étrange, d'autant qu'il est vraisemblable qu'avec l'auteur, son ouvrage soit désormais condamné³.

Parmi les dix catéchismes que compte ce *Recueil* de P. Chouët, sept ont retenu davantage notre attention : six pour être de la main de ministres français, à savoir les catéchismes de Jean Calvin, Théodore de Bèze, Louis Fauquembergue, Charles Drelincourt, Cyrus Du Moulin et Paul Ferry, ainsi qu'un septième, composé, non pas par un ministre, mais par un laïc, Nicolas Frémont d'Ablancourt⁴. Plusieurs de ces catéchismes connaissent alors déjà de multiples éditions.

Le *Tableau 18* regroupe ces sept catéchismes de ministres et d'un laïc français du *Recueil* de Pierre Chouët. Trois autres y sont joints : un « catéchisme » de Pierre Viret de 1561, théologien déjà rencontré au chapitre 3 pour son commentaire du *Manuel, ou Instruction des curés...*, qui propose ainsi

¹ Le synode provincial de l'Île de France etc. de 1653 décide de le mettre « hors son Eglise » ; celui de 1655 le censure pour des accusations contre les ministres et anciens de l'Eglise de Paris ; le SP de 1657 le déclare imposteur et le dépose de son ministère. F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, 29-Loudun-1659, art. 80, p. 244-247, et notes 278 à 289, avec entre autres le PV du SP Charenton 1653, du SP Charenton 1655, et les actes du SP La Ferté-au-Col de 1657. Voir aussi, dans le même ouvrage, le *Rapport du commissaire du roi, Jacques Collas de La Madelène, novembre 1659*, p. 364, du lundi 9 décembre 1659. Un L. de Fauquembergue, ministre, signe des baptêmes dans le registre de Nantes : 1^{er} mai, 1^{er} et 19 novembre 1672. Est-ce le même ? AD Loire-Atlantique, 3 E 196, Sucé [sur-Erdre], Eglise réformée (de Nantes), BMS 1670-1685. Voir aussi J.L. TULOT, *Correspondances présentées et annotées...*, Daillé père à F. Turretini, du 7 octobre 1659, p. 188, note 427. J.L. Tulot suit le parcours de Fauquembergue dans plusieurs Eglises bretonnes, jusqu'à Ponthus (Eglise de Nantes). Ce parcours (et sa mort, donnée pour 1673), met en doute celui dont fait état A. Sarrabère.

² A. SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs...*, *op. cit.*, p. 166, art. Fauquembergue Charles-Louis. L'auteur le mentionne après encore ministre à Sancourt en Normandie (classe de Rouen, actuel département de l'Eure).

³ Ce qui n'empêche bien évidemment que des exemplaires puissent circuler. H. Bost (*op. cit.*) ne rapporte pas ce passé du pasteur Fauquembergue.

⁴ L'ouvrage est laissé volontairement anonyme par son auteur. P. Chouët mentionne cependant un nom, d'Ablancourt. Or, il existe au moins deux [Frémont] d'Ablancourt : Nicolas et Jean Jacobé. C'est ce dernier, « neveu de Nicolas Perrot d'Ablancourt » que retient Hubert Bost (« Les catéchismes... », *op. cit.*, 2001, p. 88) comme auteur du catéchisme. Dans une précédente version de ce chapitre*, H. Bost attribuait ce catéchisme à « Nicolas Perrot d'Ablancourt (1606-1664) », preuve qu'il n'est pas aisé de déterminer qui en est réellement l'auteur. *Hubert BOST, « Les catéchismes réformés du XVII^e siècle », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*. Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université Paul Valéry, 1995, p. 127. A ce jour, les divergences dans les sources ne nous permettent pas de trancher quant au vrai auteur : Jean Jacobé ou Nicolas. Nous suivons ici l'attribution proposée par la BnF et par la BPF.

de manière précoce un alternatif aux catéchismes de Jean Calvin et Théodore de Bèze. Le deuxième est un *A, B, C des chrestiens*¹, sans date, imprimé à Caen, probablement entre 1669 et la Révocation², ce qui en fait un exemple tardif par rapport aux exemplaires étudiés par Marianne Carbonnier-Burkard³. L'édition pourrait ainsi être contemporaine des exemplaires présents sous forme de feuilles (en rames) chez le libraire-imprimeur Henri Desbordes à Saumur, en 1682⁴ ; on ne peut toutefois exclure que son contenu soit calqué sur un exemplaire du XVI^e siècle⁵. Le troisième catéchisme est de la plume de Philippe Le Noir, pasteur à Blain en Bretagne, de 1651⁶ à 1685. Son *Catechisme familier par demandes & reponses extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans*⁷ connaît des

¹ Il existe en effet plusieurs éditions des *A, B, C*, qui ne sont d'ailleurs pas tous destinés aux enfants seuls. L'exemplaire coté BPF André 1181, de 1568, le montre clairement au verso de sa page de titre : « A tous les chrestiens desirans la lecture des Escritures, S., *Grans & petits* qui desirez d'apprendre A servir Dieu par son Fils Jesus Christ, Cest A B C il conviendra prendre, En invoquant l'aide du saint Esprit [...] » Nous soulignons. Ce petit ouvrage contient non seulement les lettres, mais aussi des abréviations, syllabes, lettre grecques et une table de multiplication. A la fin, l'auteur renvoie, une fois que l'enfant aura appris à lire, à « l'autre Instruction des Chrestiens ou au Recueil de plusieurs passages de la la sainte Escriture [...] » pour une suite nécessaire.

² Sur l'imprimeur-libraire Jacques Le Bourgeois (1640 ?-170. ?), qui abjure à la Révocation, voir data.bnf.fr/16229058/jacques_le_bourgeois.

³ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Salut par la foi, salut par la lecture », dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 21-52. Voir aussi sa leçon d'adieu *Alphabet et salut par la foi. Une liaison dangereuse en France au XVI^e siècle*, donnée le 15 mai 2012 à l'Institut protestant de théologie (IPT) de Paris.

⁴ AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, Notaire Baranger (Saumur), *Catalogue des livres trouvez dans la boutique d'Henry Desbordes, marchand libraire à Saumur, le 20 janvier 1682*. Feuilles non numérotées, [p. 17].

⁵ Dans sa leçon d'adieu (voir ci-dessus), M. Carbonnier-Burkard évoque pour la période d'après 1560 « de nouvelles éditions à partir des matrices précédentes ». La mention « Sur l'imprimé » qui figure sur la page de titre pourrait l'indiquer.

⁶ On lui connaît une thèse *De Ministrorum ecclesiasticorum coelibati et digamia*, soutenue à l'Académie de Saumur, d'après l'inventaire de Louis DESGRAVES, *Thèses soutenues...*, *op. cit.*, p. 91. Son installation comme ministre, en l'Eglise de Blain, a lieu le 6 août 1651, d'après Arnout Hellemans Hooft, qui assiste à plusieurs reprises au prêche à Blain, comme en témoigne son journal de voyage. Arnout HELLEMANS HOOFT, *Een naakt beeldt op een marmore matras seer schoon. Het dagboek van een 'grand tour' (1649-1651)*, E.M. GRABOWSKY en P.J. VERKRUIJSSE (éd.), Hilversum, Verloren, 2001, p. 180 : « Augustus. 1651 [...] 6. Nae Blain daer ik de predikant sagh aennemen, en de *imposition des mains* sagh doen van twe anderen ; [...] ». Traduction : « [Allé] à Blain, où je voyais le pasteur être installé, et l'imposition des mains par deux autres. »

Vu l'importance d'une telle cérémonie, cette date du 6 août, un dimanche, nous paraît plus probable que le 1^{er} août donné par A. Sarrabère, qui est un mardi. Albert SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine, & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CPEB, 2006, p. 178.

⁷ *Catechisme familier par demandes & reponses extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans, par Philippe Le Noir, ministre à Blain en Bretagne*, sixième édition, Genève, chez Jean Antoine Chouët, 1683. Une précédente édition date de 1678. Un exemplaire de 1683 a été acheté en 1897 à Londres, par un certain A. Bernus, comme il apparaît par la note manuscrite de sa main au début de l'ouvrage. Il constate que ce catéchisme est inconnu à Haag (*La France protestante*) et à Vaurigaud (*Histoire ecclésiastique de la Bretagne*, rédigée au XIX^e siècle d'après le manuscrit de Philippe Le Noir lui-même). En se référant à AYMON II, 29-Loudun-1659, p. 747 et 753, Bernus pense que l'ouvrage a été publié pour la première fois postérieurement au synode national de Loudun. (Nous reviendrons plus loin sur cette supposition.) Il signale une réédition à Lausanne, chez Ducloux, de 1837, en in-12° (Bibliothèque cantonale vaudoise, V. 1716), ainsi qu'une autre en 1820, chez Henri Vincent, à Lausanne également.

rééditions jusqu'au milieu du XIX^e siècle. C'est le seul catéchisme imprimé (par ailleurs peu connu des historiens, nous semble-t-il) d'un ministre de l'Ouest que nous connaissions, raison pour laquelle l'ensemble du chapitre sur le baptême sera présenté au *Tableau 19*.

Le *Tableau 18* comprend deux extraits de chaque catéchisme : une phrase sur les sacrements et une autre sur le baptême. On peut ainsi constater la grande diversité dans le langage employé, par exemple entre celui de N. d'Ablancourt et celui de P. Le Noir. Globalement, ces différents langages sont en rapport avec le public auquel s'adressent ces catéchismes¹ : des petits enfants, ceux qui ont atteint « l'âge de discrétion »² et commencent leur apprentissage, ensuite ceux qui, vers 12 à 14 ans, se préparent à la réception à la cène, comme on l'a vu pour Barbezieux. C'est à ces derniers que s'adressent les chapitres du type « La manier d'interroger les enfans qu'on veut recevoir à la sainte Cene de notre Seigneur Jesus-Christ ». On les trouve entre autres dans l'*A, B, C, des chrestiens*, livret où l'apprentissage des lettres est associé (comme c'est souvent le cas) à celui des textes de base de la religion.

Pour une présentation globale des catéchismes du *Recueil* de Pierre Chouët, et leurs caractéristiques formelles, nous renvoyons au chapitre sur les catéchismes dans *Ces Messieurs de la R.P.R.*³, d'Hubert Bost. Ici, dans l'objectif de connaître l'enseignement sur le baptême, c'est plutôt le contenu des catéchismes qui nous intéresse, par exemple : quel part pour la controverse, pour des références bibliques, des références à l'Ancient Testament, avec la circoncision ?

Les catéchismes se distinguent non seulement dans leur langage, mais aussi dans leur présentation, bien que la plupart soient composés par des demandes et réponses. Dans le catéchisme de Calvin, celui qui demande est désigné comme *Ministre*, et celui qui répond comme *Enfant*. Peut-on y lire le fait que l'enseignement du catéchisme était réservé aux pasteurs ? Cependant, on l'a vu : d'autres personnes peuvent être, et ont été, impliquées, comme les diacres dans certaines Eglises locales, ou plus tard des anciens, mais aussi les parents, des maîtres et maîtresses d'école et autres enseignants ; c'est peut-être bien pour cette raison que les autres catéchismes mentionnent non plus *Ministre* et

Worldcat.org (au 5 octobre 2016) répertorie sept exemplaires, parmi lesquels une édition de 1683 (La Rochelle, chez Jacob Marcel), une autre « sixième édition », mais de 1714 (Amsterdam, Jacques Desbordes) et la dernière édition connue, imprimée en 1853 à Lausanne, chez J. S. Blanchard, aîné.

¹ Les adultes non-chrétiens, comme les « païens », juifs, « turcs » (musulmans) constituent une autre catégorie concernée par le catéchisme. Nous y revenons au chapitre 7 sur les « rituels » du baptême.

² On peut se demander s'il n'existe pas trois catégories : les petits enfants avant d'atteindre l'âge de la discrétion, ceux qui arrivent à cet âge, puis ceux qui ont atteint les 12-14 ans et se préparent à être reçus à la cène.

³ Hubert BOST, *Ces Messieurs de la RPR. Histoires et écritures de huguenots, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, H. Champion, coll. « Vie des Huguenots » (18), 2001, 414 p., Chapitre 3. Les catéchismes réformés du XVII^e siècle, p. 83-98 (ici p. 88).

enfant, mais *demande* et *réponse*. En revanche, dans son *Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faicte en forme de dialogue*¹, Pierre Viret² attribue des noms, *Matthieu* et *Pierre*, aux personnages présents. Les dialogues dans cet ouvrage se distinguent des demandes et réponses de type « interrogations », car ici c'est comme si Matthieu se renseigne auprès de Pierre sur les différents sujets. Les rôles de « demandeur » et « répondant » sont ainsi inversés. Dans la préface *A tous les fideles lecteurs* d'un autre de ses ouvrages, intitulé *Brief sommaire de la doctrine chrestienne*, Pierre Viret s'explique cependant : « Je n'y ay aussi point mis le nom de certains personnages, comme il se fait communement és dialogues : mais laisse cela en la liberté d'un chacun. Pourtant, je n'ay mis sinon un D. qui signifie Demande, & un R. qui signifie Response.³ »

¹ [Pierre VIRET], *Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faicte en forme de dialogue*, Par Pierre Viret, [Genève], Jean Rivery, 1561. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-6088>

² Pierre Viret est l'auteur de plusieurs *Instruction* et *Exposition familiere*, et ce dès (au plus tard) 1544, comme il apparaît sur le site www.e-rara.ch.

³ [Pierre VIRET], *Brief sommaire de la doctrine chrestienne, fait en forme de dialogue*, Par Pierre Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faicte en forme de dialogue, Par Pierre Viret, [Genève], Jean Rivery, 1561, p. Aa.iii.v°. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-9631>

Tableau 18. Divers catéchismes, avec les premières questions sur les sacrements et sur le baptême¹.

Auteur et titre (vue dans le <i>Recueil</i> de Pierre Chouet, 1573)		
Pages ²	Ministre/Demande	Enfant/Réponse
Jean Calvin, <i>Le catéchisme c'est-à-dire le formulaire d'instruire les enfans en la chrétienté,</i> (vue 14)		
s.p., vue 74	(dimanche XLVI) M. Qu'est-ce que sacrement ?	E. C'est un témoignage extérieur de la grace de Dieu, qui par signe visible nous représente les choses spirituelles, afin d'imprimer plus fort en nos cœurs les promesses de Dieu, & nous en rendre plus certains.
s.p., vue 78	(dimanche XLVIII) M. Premièrement, quelle est la signification du baptême ?	E. Elle a deux parties. Car le Seigneur nous y représente la remission de nos péchez, et puis nostre regeneration, ou renouvellement spirituel
Théodore de Bèze, <i>Petit catéchisme, c'est-à-dire sommaire ou instruction de la religion chrétienne...</i> (vue 274)		
p. 10, vue 281	D. Et qu'est-ce que sacrement ?	R. C'est une chose que Dieu nous met devant les yeux en son Eglise, pour nous signifier nostre salut par* un autre qu'on ne void pas. [* erroné : pour]
p. 10	D. Que voyez-vous au baptême ?	R. De l'eau.
Pierre Viret, <i>Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faicte en forme de dialogue,</i> 1561		
p. 272, vue 275	Matthieu. Dy moy donc maintenant pour le premier, que tu entens par Sacrement.	P[ierre]. Un signe visible ordonné de Jesus Christ comme un s[c]eau, pour nous mieux confermer en la Foy des promesses, lesquelles Dieu nous a faites de nostre salut en iceluy.
p. 278-279, vues 280-282	Matthieu. Puis que tous les Sacremens ont cela de commun, dy moy maintenant en special, que c'est le Baptesme, & qu'il a de propre, & en quoy il est different de la Cene.	P[ierre]. Le Baptesme est un Sacrement de repentance, auquel Dieu nous assure de nostre regeneration par sa promesse, qui a le signe de l'eau comme son s[c]eau pour la confirmation d'icelle.
Faukenberge [Fauquembergue], <i>Catéchisme ou instruction de la religion chrestienne.</i> Par la parole de Dieu, 6 ^e édition, 1673, (vue 290)		
p. 20, vue 307	D. N'y a-t-il point d'autre moyen par lequel Dieu se communique à nous ?	R. Il a conjoint à sa Parole les Sacremens : qui sont signes & sceaux de la justice de la Foy, <i>Comme parle S. Paul de la Circoncision au quatriesme de l'Epistre aux Romains.</i>
p. 21, vue 308	D. Que nous sert le baptesme ?	R. Qui aura creu & aura esté baptisé, sera sauvé, mais qui n'aura point creu sera condamné. <i>Au seizième de l'Evangile selon S. Marc.</i>
Charles Drelincourt, <i>Catéchisme ou instruction familière sur les principaux points de la religion chrestienne,</i> (vue 320)		
p. 103, vue 422	D. Qu'est-ce que Sacrement ?	C'est un signe & s[c]eau visible qui nous represente & s[c]elle la promesse de la grace invisible.
	Qu'est-ce que le Baptesme ?	C'est le sacrement de nostre regeneration, par lequel nous sommes introduits en l'Eglise de Dieu.

¹ Nous n'avons pas rapporté dans le tableau d'éventuelles références bibliques figurant dans les marges.

² Les numéros de vues sont indiqués pour faciliter la recherche des différents catéchismes (la numérotation des pages concerne chaque texte individuel) dans le *Recueil des principaux catéchismes des églises réformées, dont l'indice se voit dans la page suivante*, A Genève, pour Pierre Chouet, 1673, via prdl.org

<i>Abrégé de C. Drelincourt</i>		
p. 132-133, vue 451-452	Qu'est-ce qu'un Sacrement ?	C'est un signe visible qui nous s[c]eele une grace invisible.
	Combien y a-t-il de sacrements en l'Eglise chrestienne ?	Il y en a deus, assavoir le Bâteme qui est le sacrement de nôtre regeneration [...].
[Nicolas Frémont d'Ablancourt], <i>Catechisme</i> , 1675 (vue 464)		
p. 47, vue 510	Qu'entendez-vous par le mot de Sacrement ?	Une chose qui se voit, & qui en signifie une qui ne se voit point : une marque certaine de l'étrouite alliance de Dieu avec son Eglise. Un s[c]eau de la Foy, dont Dieu se sert pour nous communiquer ses graces ; un signe visible de la presence invisible de Dieu dans nos cœurs ; un moyen pour nous ressouvenir éfficacement que Jesus-Christ est mort pour nos offenses, & qu'il est ressuscité pour accomplir l'œuvre de nôtre Redemption. Enfin les Sacremens nous signifient, nous communiquent& nous confirment les mêmes graces, & même plus abondamment qu'elles ne nous sont accordées par la meditation de la Parole de Dieu, & par la Priere.
p. 49, vue 512	Que croyez-vous du Bâtesme ?	Que c'est le premier Sacrement que Jesus-Christ a institué pour son Eglise, & le signe d'une seconde naissance spirituelle. Que c'est une marque exterieure de la remission des pechez, que le fidele reçoit interieurement, qui l'incorpore à Jesus-Crist & le distingue des Payens & des Infideles.
Cyrus Du Moulin, <i>Catéchisme auquel les controverses de ce temps sont brièvement decidées par la parole de Dieu</i> , 1666 (vue 584)		
p.85 ¹ -86, vue 676-677	D. Qu'est-ce qu'un sacrement en l'Eglise chrétienne ?	R. C'est un signe visible institué de Jesus Christ en son Eglise, pour nous représenter sa personne, sa mort & les graces qu'il nous a acquises par sa mort.
p. 98-99, vue 689-690	D. Que vous représente le Baptesme ?	R. Deux lavements, 1. Le lavement de nostre justification qui consiste en la remission des pechez. 2. Le lavement de nostre regeneration qui consiste en nostre renouvellement spirituel par le S. Esprit.
Paul Ferry, <i>Catéchisme general de la Reformation de la religion ; presché dans Metz</i> , 1656 (vue 698)		
Ce catéchisme ne traite pas le thème du baptême.		
[s.n.] <i>A, B, C, des Chrestiens</i> , [s.d., entre 1669-1685 ?]		
Manière d'interroger les enfans qu'on veut recevoir à la saint Cene de nostre Seigneur- Jesus-Christ, Autre petit catechisme fait par Theodore de Beze. (voir plus haut)		
Philippe Le Noir, <i>Catechisme familier par demandes & reponses extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans, par Philippe Le Noir, ministre à Blain en Bretagne</i> , 1683		
p. 27	Qu'est-ce que sacrement ?	Un signe visible de la grâce de Dieu.
p. 28	Que signifie le mot baptême ?	Lavement sacré.

¹ Par une inversion des chiffres, la page est numérotée par erreur 58 au lieu de 85.

2.2. Le sacrement du baptême dans les catéchismes

Dans les pages qui suivent, nous retraçons pour chacun des dix catéchismes le contenu et, selon les cas, quelques particularités. Avant d'aborder l'un et l'autre des sacrements, la plupart des auteurs consacrent un passage aux sacrements en général.

Trois catéchismes du XVI^e siècle

Le catéchisme de *Jean Calvin*¹ est partagé en cinquante-cinq dimanches² et se présente sous forme de demandes d'un ministre et réponses par un enfant. Les demandes-réponses sur le baptême et la cène ne sont que rarement accompagnées d'une référence biblique. Certains sujets ne se limitent pas un à seul dimanche, mais se poursuivent d'un dimanche à l'autre. Les sacrements occupent les dix derniers dimanches, de XLVI à LV. Le dimanche XLVI associe les Sacrements à la Parole. Les sacrements se définissent par leur institution « par le Seigneur Jesus [...] pour toute la compagnie des fideles » ; Calvin n'aborde pas les sacrements de l'Eglise catholique. D'emblée, il présente le baptême comme « une entrée en l'Eglise de Dieu » : « il testifie que Dieu, en lieu que nous estions estrangers de lui, nous reçoit pour ses domestiques », et il poursuit par la signification du baptême : la rémission des péchés, et régénération ou renouvellement spirituel. Pour les représenter, il y a l'eau, comme lavement. L'eau mise sur la tête en signe de mort, l'est « seulement pour une minute de temps, & non pas pour nous noyer en l'eau », afin de figurer la résurrection. Les demandes et réponses poursuivent sur le sang du Christ pour le lavement de l'âme, la réception de la grâce (« plusieurs l'anéantissent par leur perversité »), où la régénération prend-elle sa vertu (dans la mort et résurrection de Christ, avec la nouveauté de vie qui procède de la résurrection), être vêtue de Jésus-Christ et recevoir son Esprit. La dernière partie (dimanche L) concerne le baptême des petits enfants : la réception du sacrement peut précéder la foi et la repentance, l'analogie entre baptême et circoncision, les promesses de Dieu au peuple d'Israël « maintenant étendues par tout le monde ». Le baptême des petits enfants fait encore l'objet des dernières question-et-réponse : « M[inistre]. A quelle condition donc devons-nous baptiser les petis enfans ? E[nfant]. En signe & témoignage

¹ [Jean Calvin], *Le catechisme c'est à dire, le formulaire d'instruire les enfans en la Chrétienté, fait en manière de Dialogue, où le Ministre interroge, & l'enfant respond*, [s.d.n.l.], 75 p.

² Ce nombre ne semble pas lié au calendrier en cours avant 1563, où l'année pouvait compter, en fonction de la date de Pâques, entre environ 48 et 56 semaines (le calendrier de Genève était d'ailleurs autre, faisant commencer l'année à Noël), mais tiendrait compte de quelques séances supplémentaires pour certains jours de fête.

qu'ils sont héritiers de la bénédiction de Dieu, promise à la génération des fidèles : afin que venus en âge ils reconnaissent la vérité de leur Baptême, pour en faire leur profit.¹ »

Après les questions-réponses sur la cène, ce catéchisme termine par la différence entre baptême (administré une seule fois) et cène (répétition), sur les personnes qui peuvent administrer le baptême : « ceux qui ont charge publique en l'Eglise d'enseigner. Car ce sont choses conjointes, que de prêcher la parole & distribuer les sacrements » ; et sur ceux que l'on peut y admettre (puisque le baptême concerne les petits enfants, il n'y a point besoin de discerner, contrairement à la cène). A la suite du catéchisme, *La manière d'interroger les enfans qu'on veut recevoir à la sainte cene* compte vingt-deux paires de demandes [ministre] et réponses [enfant]. Le baptême n'occupe qu'une toute petite place. Après les deux questions sur le nombre et « nom » des sacrements, la seule autre question concerne la signification du baptême, à laquelle il convient de répondre : « Elle a deux parties ; car nostre Seigneur nous y represente la remission de nos pechez, & puis nostre regeneration, ou renouvellement spirituel² ».

Le catéchisme de *Théodore de Bèze*³ compte dix sections sans titres, dont la huitième traite à la fois les sacrements en général, et le baptême. L'ouverture de cette partie concerne ce que l'on voit au baptême : l'eau, et sa signification : le sang de Jésus-Christ (le Saint-Esprit n'est mentionné nulle part dans les demandes et réponses sur le baptême), et à quoi elle sert : nettoyer « nos pechez », comme l'eau nettoie les ordures du corps. Cette eau signifie le sang qui lave « nostre ame », dans le sens que « Jésus-Christ l'a respandu pour satisfaction⁴ de mes pechez. » La dernière demande a comme sujet la différence entre l'eau du baptême et l'eau commune : dans les deux cas, la matière est la même, mais la différence dans les usages est grande : l'une lave les ordures du corps, l'autre « est sacrement du lavement de nos ames. » Le baptême est ainsi traité de manière « basique » et centré sur la réparation des péchés. Non seulement l'Esprit Saint n'est pas évoqué, mais pas non plus l'Alliance, ni la circoncision comme préfigurant le baptême. L'entrée dans l'Eglise n'apparaît que dans les questions pour l'accueil à la cène. Bien que les réponses à apprendre soient un peu plus longues que dans le catéchisme de Philippe Le Noir, la « matière » semble plus adaptée à des enfants plus petits, peut-être, que ceux visés par Le Noir.

¹ Sans pagination, page qui suit celle avec la mention E4.

² Sans pagination, feuille F, vue 90/859.

³ [Théodore DE BEZE], *Petit catéchisme, c'est-à-dire, sommaire ou instruction de la religion Chrestienne, par Theodore de Beze*, [s.d.n.l.]

⁴ Satisfaction : « Réparation d'une offense qu'on a faite à quelqu'un ». *Dictionnaire du moyen français*, Larousse, 1992, p. 575.

Un *Recueil des principaux points que doivent sçavoir ceux qui veulent comuniquer à la Cène de nostre Seigneur J. Christ*¹ suit le catéchisme. Il s'adresse à des enfants plus âgés. La connaissance des sacrements et du baptême dont on doit faire preuve est très limitée : le « Sacrement est un tesmoignage exterieur, qui par un signe visible nous represente les promesses de Dieu spirituellement accomplies en nous. Le Baptesme nous est comme une entrée en l'Eglise de Dieu, & nous represente la remission de nos pechez, & nostre renouvellement de vie² ».

Pierre Viret, auteur de plusieurs ouvrages de type catéchisme ou sommaire de la doctrine, a choisi pour l'*Exposition familiere*³ un dialogue entre deux personnages, *Matthieu* et *Pierre*. Ils comment par aborder les sacrements : « qui nous renvoient à Jesus Christ & à la mort d'iceluy, ils sont tesmoins & s[c]eaux de la remission de noz pechez & de l'appointement & communion que nous avons avec Dieu par Jesus Christ. » Ensuite, Matthieu demande à Pierre ce que c'est le baptême, le propre du baptême et sa différence avec la cène. Celui-ci lui répond en évoquant la repentance, la promesse de Dieu et la signe de l'eau comme sceau pour la confirmer. Pierre poursuit sur Dieu qui adopte les enfants « en sa maison », comme « ses enfants légitimes », au rôle de ses domestiques (mot également employé par Calvin). La section suivante traite de la propriété de l'eau de baptême, qui est d'abord de laver et de nettoyer, comme représentation du sang de Jesus Christ qui lave et nettoie, mais c'est aussi l'eau de vie du saint Esprit qui [nous] arrose et lave. L'eau signifie aussi « ceste mort, & cest ensevelissement du vieil homme, & la resurrection & renouvellement du nouveau », ce que l'on retrouve aussi dans la manière de baptiser, selon Pierre : l'eau est versée, « sans la laisser sur luy⁴ ». Il réfère alors au livre d'Exodus avec la noyade du pharaon et les Egyptiens dans la Mer Rouge, image dont l'apôtre Paul se sert pour la comparer au baptême. Le fait de ne pas laisser l'eau sur la tête signifie « comment de ceste mort d'un vieil homme [quelquefois représenté par « le vieil Adam »] le nouveau ressuscite ». Pierre explique qu'il y a encore bien d'autres propriétés de l'eau du baptême en rapport avec le Saint-Esprit, mais il s'arrête là, par ce que cela « te peut suffire pour l'intelligence de la matière du Baptesme ». On trouve ici les deux états de l'homme, vieux et nouveau, avec le *passage* par le baptême.

¹ Il faut connaître la confession de foi, les commandements de la Loi (quatre sur le devoir envers Dieu, six sur le devoir vers ses prochains), les prières et le Notre Père, les promesses par la foi, à laquelle les sacrements servent d'aide.

² BEZE, *Petit catechisme...*, *op. cit.*, p. 13-15 (vues 278-281)

³ [Pierre VIRET], *Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faicte en forme de dialogue*, Par Pierre Viret, [Genève], Jean Rivery, 1561. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-6088>

⁴ Cela veut-il dire que le ministre se sert d'une serviette sur sécher la tête de l'enfant, et qu'elle ne sert pas seulement pour qu'il puisse se sécher les mains ? Nous y reviendrons au chapitre 7 sur le rituel.

La particularité du catéchisme de *Louis de Fauquembergue*¹, ministre de l'Église réformée de Senlis en 1656, tient de ce que les réponses sont toutes suivies, ou même composées dans leur totalité, de textes bibliques et leurs références. Questions et réponses s'enchaînent sans autre répartition en « sections », « dimanches » ou « parties ». La partie sur le baptême est assez courte², et contient sept séries de questions-réponses sur le texte biblique qui fonde le baptême, à quoi il sert (la nécessité de la foi pour être sauvé), si c'est le baptême qui sauve (ce n'est pas le baptême qui nettoie les ordures du corps, mais c'est la bonne conscience devant Dieu), s'il faut baptiser les petits enfants (oui, selon la promesse faite « à vous et à vos enfants »). Une autre question s'intéresse à comment on reçoit « au baptême la remission de nos pechez », puisque cela se fait par le sang du Seigneur. La réponse se trouve à l'épître aux Romains, chapitre 6, où il est dit que, ceux qui sont baptisés en Jésus Christ sont baptisés en sa mort. L'auteur rappelle que tous sont « enfants de Dieu par la foi qui est en Jésus-Christ », et que par le baptême on est « revêtus de Christ ». Les réponses avec les mentions des versets bibliques, demandent à être explicitées, peut-être sous forme de prédications. On note l'insistance sur la foi nécessaire, en même temps que l'absence, dans ce catéchisme, de références à l'Ancien Testament (la circoncision qui préfigure le baptême) ainsi qu'aux cinq autres sacrements que connaît l'Église catholique. Il ne semble pas y avoir d'indice permettant de faire le lien entre ce catéchisme et son auteur et les relations tendues survenues dans les années 1650 avec les ministres de Paris.

Le catéchisme de *Charles Drelincourt*³, ministre à l'Église de Paris (Charenton), est composé de quatre parties : du Symbole des apôtres, des bonnes œuvres, de la prière et de la reconnaissance. Cette dernière partie inclut les sacrements : baptême et cène. Drelincourt mentionne d'abord les sept

¹ *Catéchisme ou Instruction de la religion chrestienne. Par la Parole de Dieu, sixiesme édition, revue et augmentée par Mr. Fauquembergue.* A Genève, pour Pierre Chouet, MDCLXXIII (1673). L'ouvrage ne donne pas le prénom de l'auteur, que nous déduisons d'après le lieu de la signature de la préface et les renseignements dans A. SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs...*, *op. cit.*, p. 166. Un ministre du même patronyme, Jean de Fauquembergue, neveu de Drelincourt, était pasteur à Dieppe (1636-...). Il est l'auteur de *Voyage à Beth-el*, un ouvrage de préparation à la saint-Cène sur le chemin du temple. La première édition daterait de 1632, d'après les 24 ans passés depuis, évoqués dans la préface de 1656.

² L. FAUQUEMBERGUE, *Catechisme ou instruction...*, *op. cit.*, p. 21-22. Nous rappelons ici la note 1, p. 309 sur son parcours.

³ *Catechisme ou Instruction familière sur les principaux points de la Religion chrétienne, fait par Monsieur Drelincourt, en faveur de sa famille.* Quatorzième édition de celles qui ont été revues & corrigées par l'Autheur. A Genève, pour Jean Antoine Chouet, MDCLXXIX (1679). Le *Recueil* par Pierre Chouet étant daté de 1673, l'année donnée pour cette édition de Drelincourt paraît erronée. H. Bost, *Ces Messieurs...*, p. 87, note 10, mentionne l'année 1669 pour la 14^{ème} édition à Niort chez Philippe Bureau, ce qui fait penser à un « X » de trop. Cette hypothèse est confirmée par la référence n° 6055 du *Répertoire des ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, t. 2, p. 301, de Louis Desgraves, qui fait état d'une quinzième édition pour 1670.

raisons pour lesquelles les cinq autres sacrements de l'Eglise romaine n'en sont pas¹. Avant de traiter plus en détail ces cinq « non-sacrements », l'auteur s'arrête sur la circoncision et l'agneau pascal. La section sur le baptême ouvre par sa signification (renaissance spirituelle, sceau extérieur de l'adoption et entrée en l'Eglise de Dieu) et sa représentation (rémission des péchés et régénération). Il s'arrête lui aussi sur le texte de l'apôtre Paul aux Romains, chapitre 6, avec le baptême en Jésus-Christ qui signifie d'être baptisé en sa mort ; sur le rapport entre l'eau du baptême et le sang de Jésus (lavement corporel et lavement de l'âme), ainsi que sur la ressemblance entre l'eau du baptême et le Saint-Esprit (en référant à Jean 3) : l'eau fait germer et fructifier les plantes, l'Esprit « nous régénère & nous fait fructifier en bonnes œuvres ». Dans la suite, Drelincourt traite la question du baptême des petits enfants : leur sainteté (non pas par l'Esprit mais par l'Alliance), la ressemblance avec la circoncision. Il passe ensuite aux deux types de baptême, celui qui est extérieur et corporel, et l'autre qui est intérieur et spirituel ; et c'est le second qui sauve, par la résurrection. Drelincourt renvoie ici à la première épître de Pierre, chapitre 3. Il termine les sections sur le baptême par la question de sa nécessité : elle est de commandement, puisqu'institué par Jésus-Christ, mais si un baptême n'est pas possible, « il ne faut pas pour cela revoquer en doute le salut de ces pauvres enfans² ».

Après diverses prières, et les dix commandements, suit un *Abrégé du catéchisme pour les petits enfants*³ en douze sections, chacune composée de sept paires de demandes-réponses. La brièveté de ces demandes et réponses se rapproche de celle des questions et réponses du catéchisme de Philippe Le Noir (ci-après). Sont évoqués le nombre et la signification des sacrements de l'Eglise chrétienne (le baptême étant « le Sacrement de nôtre regeneration »), « Au nom de qui avez-vous esté baptizé ? », la raison de baptiser les petits enfants, et ce que représente l'eau du baptême (sang du Christ qui rachète et l'Esprit qui sanctifie).

L'ouvrage de Drelincourt se termine par une *Addition au catéchisme pour les enfants plus avancés en âge et en connaissance*⁴. Cette dernière partie n'est pas un catéchisme en soi, mais elle interroge sur l'appartenance à la « religion réformée », la signification du terme, l'éventuelle volonté de se « ranger à la communion de l'Eglise romaine, si vous y trouviés vos avantages dans le Monde » et la

¹ Il faut « 1. Que Dieu l'ait institué. 2. Qu'il y ait un signe materiele & visible. 3. Qu'il représente une grace spirituelle & invisible. 4. Qu'il y est du rapport & de l'analogie entre le signe & la chose signifiée. 5. Que ce soit un s[c]eau de l'Aliance de Dieu en Jesus Christ. 6. Qu'il apartiene à tous les Fideles. 7. Et au regard des Sacremens de l'Eglise Chrétienne, il faut qu'ils durent jusques à la fin du Monde. », *op. cit.*, p. 103-104. Signalons qu'au premier point, Drelincourt parle de l'institution des sacrements en général, et non des sacrements de l'Eglise chrétienne (du Nouveau Testament), ce qui explique la mention de Dieu (allusion à l'AT) et non pas de Jésus-Christ.

² C. DRELINCOURT, *Catechisme ou instruction familiere...*, p. 112, vue 425.

³ C. DRELINCOURT, *Catechisme ou instruction familiere...*, p. 116, vue 439.

⁴ C. DRELINCOURT, *Catechisme ou instruction familiere...*, p. 137, vue 450.

conscience qu'en persévérant dans la « religion réformée », « vous serez haï et persécutez du Monde ». En abordant des points de divergences avec l'Église romaine, et en incluant ces dernières questions, Drelincourt insiste clairement sur une « identité confessionnelle ». Par ces trois parties, ce catéchisme s'adresse à un large public, des petits enfants aux adultes, et on peut supposer qu'on s'en sert dans l'Ouest : en janvier 1682, l'inventaire de livres chez Henri Desbordes, imprimeur-libraire à Saumur compte parmi les « livres en blanc » par lui imprimés, 874 « catechisme de Drelincour 8^{vo}, 1680¹ ». Il a pu les vendre sur le marché local, mais aussi à ses nombreux clients ailleurs en France, et même à l'étranger. Peut-être, Charles Drelincourt a-t-il (eu) un bon promoteur pour son ouvrage dans l'Ouest, notamment dans le Poitou, en la personne de son fils Laurent, pasteur à Niort jusqu'à sa mort en 1680. Au XVIII^e siècle, le catéchisme de Charles Drelincourt a notamment servi dans les communautés réformées au Désert, avant qu'il ne soit remplacé par celui d'Ostervald².

Nicolas Frémont d'Ablancourt introduit clairement, comme le faisait Calvin, des éléments disciplinaires dans son catéchisme³, « une compilation » comme il dit, en abordant des questions telles que « Qui doit administrer le batesme ?⁴ » (que ceux qui prêchent), ou « Quelles (sic) gens doit-on baptiser ? ». Dans la réponse à cette dernière question, se lit entre autres « même ceux des infideles dont nous pouvons disposer legitimement » ; est-ce une allusion aux enfants de « Sarrasins » dont les parents doivent se démettre de leur autorité pour ce qui est l'instruction, afin que leur enfant soit baptisé⁵ ? Parmi les autres sujets, il y a la question si on croit que les enfants des fidèles qui meurent sans baptême soient damnés (non, en référant à l'alliance, et aux enfants des juifs morts avant la circoncision), et si on ne doit pas attendre le baptême jusqu'à ce que les enfants soient « en âge de repondre de leur foy » (non, suivant la promesse à la lignée, du fait que les apôtres baptisaient des familles entières, et la référence à la circoncision faite aux enfants). D'Ablancourt signale encore

¹ AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, Notaire Baranger (Saumur), *Catalogue des livres trouvez dans la boutique d'Henry Desbordes, marchand libraire à Saumur, le 20 janvier 1682*. Feuilles non numérotées, ici [p. 17]. Ce catalogue contient les livres, reliés (en parchemin, veau, bazane) ou non, de tous formats allant d'in-fol. à in-24°, de ses impressions ou de ses collègues, de France et de l'étranger présents, dans la boutique, au magasin et dans des chambres. Apparaissent aussi plusieurs fontes (romain, grec, hébreu) et autres affaires d'impression et de reliure. La liste des dettes passives et actives éclaire sur sa clientèle, parmi laquelle on compte d'autres imprimeurs et/ou libraires, des professeurs de l'Académie, des ministres, des proposants, des écoliers, d'autres personnes non liées à l'enseignement, des prêtres des environs (Ardilliers, Fontevraud, ...).

² D. BOISSON et H. DAUSSY, *Les protestants...*, *op. cit.*, p. 284.

³ [Nicolas FREMONT D'ABLANCOURT], *Catechisme. Viens & Voy*. Apoc. chap. VI.I. *Prens & lis*. S. Aug. Conf. VIII.12, *Medite & retient.*, 1671.

⁴ *DE*, chap. XI, art. I et II, p. 312-314.

⁵ *DE*, chap. XI, art. V (qui renvoie aussi à l'art. IV), p. 315-316.

l'abus du baptême qui consiste « de l'employer à des choses inanimées », ce qui renvoie vraisemblablement au « baptême » des cloches dans l'Eglise catholique, l'un des sujets de controverse comme on l'a vu. La dernière demande concerne la nécessité du baptême au salut. La réponse est « oui, ... quoique » ce qui peut étonner, car cela ressemble à une réponse catholique. En réalité, la formulation de la réponse est étrange : oui, il est nécessaire « lors qu'il depend de nous de la faire », mais l'auteur revient à l'importance de la confiance en Dieu, et de croire qu'Esprit et grâces de Jésus-Christ ne sont pas liées « à l'element extérieur des Sacremens ». C'est le mépris qui rend coupable, mais pas la privation du baptême en soi-même. Ainsi, on retrouve ici bien la doctrine réformée, avec entre autres la formule *signe* (l'eau) et *chose signifiée* le sang du Christ et le Saint-Esprit). Quelques versets bibliques émaillent le texte, mais ils n'apparaissent pas de manière systématique dans chaque couple de demande-réponse. Dans la partie sur les sacrements en général, l'auteur évoque les sacrements du « Vieux Testament » et réfute brièvement les cinq sacrements retenus par l'Eglise catholique, en plus du baptême et la cène.

Avec son catéchisme, d'Abblancourt vise un double public : malgré l'apparence d'être destinée à la jeunesse seule, dit-il, il est aussi « très-capable de rafraîchir la mémoire de ce qu'on a lu & oüy dans sa jeunesse ».

Le catéchisme de *Cyrus Du Moulin*¹ (1608-1672²), fils du théologien Pierre Du Moulin, pasteur à Châteaudun dans la province synodale de l'Orléanais-Berry, est constitué de 52 sections, qui font penser aux « dimanches » du catéchisme de Calvin. Comme d'Abblancourt, après avoir évoqué les deux sacrements³, Du Moulin enchaîne par les cinq autres de l'Eglise catholique, pour affirmer qu'ils ne répondent pas aux conditions nécessaires pour être légitimes sacrements de l'Eglise chrétienne⁴. Mais à la différence d'Abblancourt, il rentre plus en détail dans leur réfutation. Les trois sections qui concernent le baptême (XLVIII-L)⁵, incluent expressément des thèmes de controverse,

¹ [Cyrus DU MOULIN], *Catechisme auquel les controverses de ce temps sont brièvement décidées par la parole de Dieu. Par Cyrus Du Moulin, pasteur de l'Eglise de Chasteaudun*. Nouvelle édition avec une table des sections. A Genève, pour Pierre Chouet, MDCLXVI (1666).

² Cyrus Du Moulin, époux de Marie de Marbais, voir lettre 196, note 5, de Suzanne Du Moulin à Pierre Bayle, du 12 décembre 1681. Leur fille Hélène est l'épouse de Pierre Jurieu. L'autre fille de Cyrus et Marie, Suzanne, épouse Jacques Basnage à Cantorbury, en 1684. Voir G. CERNY, *Theology, Politics and Letters at the Crossroads of European Civilization*, Dordrecht, M. Nijhoff, 1987, p. 33. Cyrus est le frère de Marie, évoquée plus haut.

³ C. DU MOULIN, *Catechisme...*, *op. cit.*, p. 58 (erronée pour 85).

⁴ C. DU MOULIN, *Catechisme...*, *op. cit.*, p. 86 : « 1. Qu'il soit institué de Jesus-Christ, 2. Qu'il soit un signe visible d'une grace invisible, 3. Qu'il represente Jesus-Christ & ses graces, 4. Qu'il soit commun à tous les fideles, 5. Qu'il soit conferé par un Pasteur legitime. » Il se distingue en cela de Charles Drelincourt, qui en sept points traite des sacrements en général, qui incluent ceux de l'Ancien Testament.

⁵ C. DU MOULIN, *Catechisme...*, *op. cit.*, p. 98-101.

comme l'indique le titre de l'ouvrage. Dans la section du baptême (XLVIII) sont traités la représentation du baptême, la question si le baptême confère la rémission et la régénération (*ex opere operato* de l'Eglise catholique), ce qui nécessite selon la doctrine réformée la foi et la repentance par la vertu du Saint-Esprit. Cela mène à la question du baptême des enfants, qui n'en sont pas (encore) capables. La réponse renvoie à l'Alliance et la promesse fait « à vous et à vos enfans », et la nécessité de la foi, une fois « venus en âge ». Dans la section suivante (XLIX), on s'interroge « si le péché originel demeure après le baptesme ». En effet, le baptême n'a pas cette efficace de l'effacer, et Du Moulin rappelle que même le Concile de Trente « avoue [...] que la convoitise demeure apres le baptesme ». Seulement, dans le baptême, on reçoit la rémission des péchés, ceux-ci ne sont pas imputés. La dernière section sur le baptême traite de sa nécessité (L). Comme d'Ablancourt, Du Moulin admet que le baptême est nécessaire au salut, « quand on le peut ». Il qualifie la doctrine de l'exclusion du salut d'une personne qui n'a pu être baptisé (manque de temps ou de moyen ; ou la mort subite d'un enfant) comme « cruelle & contraire à la bonté de Dieu » ; la grâce ne dépend pas d'éléments extérieurs. Et l'auteur réfute la référence à Nicodème par certains, qui veulent démontrer le contraire : l'eau dans le texte de Jean 4¹ ne signifie pas l'eau matérielle, mais la grâce du Saint-Esprit.

Dans les sections sur le baptême, les références à l'Ancien Testament sont peu nombreuses. Quant au style de ce catéchisme, il se distingue des autres par des demandes et réponses plutôt brèves. Comme le souligne H. Bost, « la question le style n'est pas celle d'un enseignant vérifiant l'acquisition d'un savoir par le catéchumène, mais plutôt celle d'un entraîneur (au sens sportif du terme) exerçant son interlocuteur à répondre aux questions par lesquelles on cherche à le prendre en défaut.² » Ce catéchisme comprend plusieurs thèmes bien connus de la controverse ; quelques versets bibliques viennent en appui d'une demande ou d'une réponse, mais cela n'est pas systématique.

Nous signalons ici pour mémoire l'*A, B, C, des Chrestiens*, imprimé à Caen au troisième quart du XVII^e siècle³, comme un exemple des nombreuses exemplaires et éditions qui ont dû circuler dans le royaume. La citation d'après Ecclesiastique 6 figurant à la page de titre rappelle l'intérêt de l'apprentissage de la doctrine : « Mon enfant, apprend doctrine dès ta jeunesse, & tu trouveras sagesse qui te durera jusques à ce que tu ayes les cheveux blancs ». Pour ce qui est le catéchisme

¹ Il s'agirait plutôt de Jean 3, puisque Du Moulin y réfère toujours à Nicodème.

² H. BOST, « Les catéchismes réformés... », *op. cit.*, p. 89.

³ *A, B, C, des chrestiens*, 'Mon enfant, apprend doctrine dès ta jeunesse, & tu trouveras sagesse jusques à ce que tu ayes les cheveux blancs. Ecclesiastique 6.' Sur l'imprimé, A Caen, Chez Jacques Le Bourgeois au Carrefour Saint Pierre [entre 1669 et 1685]. Il s'agirait d'une contrefaçon.

proprement dit, le petit ouvrage contient *La manière d'interroger les enfans qu'on veut recevoir à la sainte Cène de notre Seigneur Jesus-Christ*, déjà vu chez Jean Calvin, et le *Petit catechisme fait par Theodore de Beze*, signalé plus haut.

Dans son adresse « Au lecteur équitable » de son *Catechisme familier*¹, Philippe Le Noir se réfère au « dernier synode national² » qui a « recommandé l'instruction familière [des enfans] si expressément » et auxquels il faut s'adresser selon leur « imbécilité », à comprendre par faible capacité intellectuelle. Le petit ouvrage de quarante-huit pages contient douze sections sur Dieu, la Trinité, la Création, la naissance du Christ, la vie de Jésus, la mort du Christ, la résurrection du Christ, l'Écriture sainte, les Sacrements, le Salut éternel, la Prière et l'Église. L'ensemble est suivi des *Dix commandemens de la Loi de Dieu*, et le *Sommaire de toute la Loi*. Comme l'indique le titre, les questions et réponses du catéchisme sont effectivement très courtes : pour la plupart elles ne dépassent pas les dix mots. Quatre questions traitent des sacrements de l'Ancien et du Nouveau Testament en général, treize questions concernent ensuite la circoncision et la pâque de l'Ancien Testament et onze le baptême³ (voir le *Tableau 19*) : Parmi les thèmes abordés figurent la signification du mot baptême, qui peut baptiser, comment, qui peut être baptisé, et la question des enfants morts sans baptême. Sont aussi traités l'eau et la signification de son effusion et des « ordures du corps », la rémission et la sanctification. Ces deux derniers termes ne sont pas explicités davantage. Avec un regard du XXI^e siècle posé sur ce catéchisme destiné aux *petits enfans*, on s'interroge sur l'objectif de l'auteur, en voulant leur enseigner la circoncision (et la Pâque) de l'Ancien Testament de cette manière. En effet, Le Noir évoque jusqu'au couteau (représentation de la Parole de Dieu, Espée de l'Esprit) qui sert au « retranchement » du prépuce (représentant le péché). De même, la représentation de Jésus par un « agneau égorgé, rôti & mangé » ne semble pas

¹ [Philippe LE NOIR], *Catechisme familier par demandes et réponses extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans. Avec approbation. Par Philippe Le Noir, ministre à Blain en Bretagne*. Sixième édition, A Genève, pour Jean Antoine Chouet, MDCLXXXIII (1683). L'exemplaire consulté provient de Lausanne. Deux exemplaires sont conservés à la BPF, l'un coté BPF 8° 21791/9 Rés [non trouvé sur place le 23 mars 2018], exemplaire [s.n.] de 1678, 95 p. in-12° et l'autre BPF 8° 21791/11 Rés., exemplaire de chez Jacob Marcel, [s.d.], 64 p. in-8°. Une cinquième édition, de 1681, est signalée pour un exemplaire saisi en 1687 à Charlieu (actuel département de la Loire), imprimé à Niort « de la vesve [et] fil[s] Bureau, marchand-libraire, se vend à Saumur chez Péan, imprimeur, et Marche, libraire ». *Bulletin de la Diana*, tome dixième, 1898, p. 71.

² En fonction de l'interprétation de cette allusion de Le Noir au « dernier synode », le catéchisme date d'un moment entre 1644 (le *dernier en date* au moment d'écrire) et 1659, ou bien il est postérieur au synode de 1659 (le *dernier de tous* les synodes). A. Bernus, propriétaire de l'ouvrage numérisé, retient cette dernière interprétation dans son commentaire manuscrit dans ce catéchisme. Le Noir, dans son adresse au lecteur, ne fait-il pas plutôt référence au dernier synode par rapport à la rédaction de ce catéchisme en tant que ministre à Blain ? Ces débuts en ce poste datent de 1651, c'est-à-dire entre le 28^{ème} synode à Charenton (1644) et le 29^{ème} et dernier de tous à Loudun (1659).

³ Avec ses trente-sept questions et réponses, l'explication du sacrement de la cène prend une part bien plus importante que celle du sacrement du baptême.

tendre non plus. P. Le Noir semble loin, ici, des préconisations de Marie Du Moulin : « la foi confiante et aimante en Jésus-Christ et en ses promesses est la seule chose à inspirer aux tout petits »¹. Ce catéchisme ne paraît pas tout à fait correspondre non plus au propos de Théodore de Bèze dans la huitaine qui figure dans son *Petit catéchisme* : « [...] enseigner doucement, l'enfant petit sans trop le menacer ». Il faut croire toutefois que cela n'a pas gêné les contemporains de Le Noir et les générations suivantes : son catéchisme a connu une diffusion importante, jusqu'au XIX^e siècle en Suisse (Yverdon). En janvier 1682, l'inventaire fait chez le marchand-libraire Henri Desbordes à Saumur révèle entre autres la présence d'un stock de « deux cens catechisme de Le Noir, in-12 », en blanc, c'est-à-dire non reliés, imprimés par ses soins². Une autre preuve de la présence du catéchisme de Le Noir dans l'Ouest vient du consistoire de Niort. A sa séance du mardi 13 avril 1683³ :

il a été rapporté à la compagnie que le sieur Bureau, imprimeur et libraire de la religion en cette ville⁴, avait été exécuté en ses biens par l'autorité du magistrat présent, qui a fait enlever de chez ledit sieur Bureau un grand nombre de *petits catéchismes de M. Le Noir*⁵ qui depuis longtemps sont en usage et qui ne contiennent rien qui puisse être justement blâmé et qui soit contre les édits. A été arrêté que le sieur Bureau fera pour sa défense toutes les démarches et les diligences nécessaires et que le consistoire s'emploiera pour lui faire obtenir la main levée desdits catéchismes s'il est possible. [Signé :] Bossatran, ministre, Misson, ministre, Testefolle, secrétaire

L'impression d'une édition en 1683 à La Rochelle, chez Jacob Marcel, suggère que dans cette ville et ses environs aussi, les réformés se servent de l'ouvrage de Le Noir pour catéchiser le(ur)s petits enfants.

¹ Elisabeth LABROUSSE dans « Marie Du Moulin éducatrice », *BSHPF*, t. 139-2, 1993, p. 255-268 (ici 266-267).

² AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, Notaire Baranger (Saumur), *Catalogue des livres trouvés dans la boutique d'Henry Desbordes, marchand libraire à Saumur, le 20 janvier 1682, op. cit.*, [p. 18]. Parmi les autres catéchismes, protestants et catholiques, se trouvent quelques exemplaires d'un « catéchisme de Turlot », un catéchisme en arabe du c[ardinal] de Richelieu, et « dix catéchisme de la Bib[le] de mon impression, 12, P [pour parchemin] ». *Ibid.*, [p. 15]. Ce catéchisme n'a pas pu être identifié avec certitude. Il pourrait s'agir de l'*Histoire de la sainte Escriture du Vieil et du Nouveau testament, en forme de catechisme*, [par le ministre Paget], traduite de l'anglois. Dernière édition, revue et corrigée, Saumur, Isaac Desbordes [le père d'Henry], in-8°, 1673. Cet ouvrage figure dans Auguste BOUVIER et Henri HEYER, *Catalogue de la Bibliothèque appartenant de la Compagnie des Pasteurs*, Eglise nationale protestante de Genève, Genève, Rey & Malavallon, 1896, p. 35-36. Worldcat.org signale un catéchisme de la fin du XVIII^e siècle, donc trop tardif, de ce titre : Samuel BEUZEVILLE, Eglise française protestante dite de Saint Jean (Spitalfields, Londres), *Catechisme de la Bible, ou abrégé de l'écriture sainte : par demandes et par réponses, à l'usage de l'église de S. Jean, au quartier de Spitalfields, près de Londres. Une préface rend compte de la nature et du dessein de l'ouvrage. Aux dépens de consistoire de la dite église*, Londres, Galabin et Baker [...], [1779].

³ BPF ms 1684/1/10, Registre des délibérations du consistoire de Niort (copie dactylographiée), 1679-1684, p. 91.

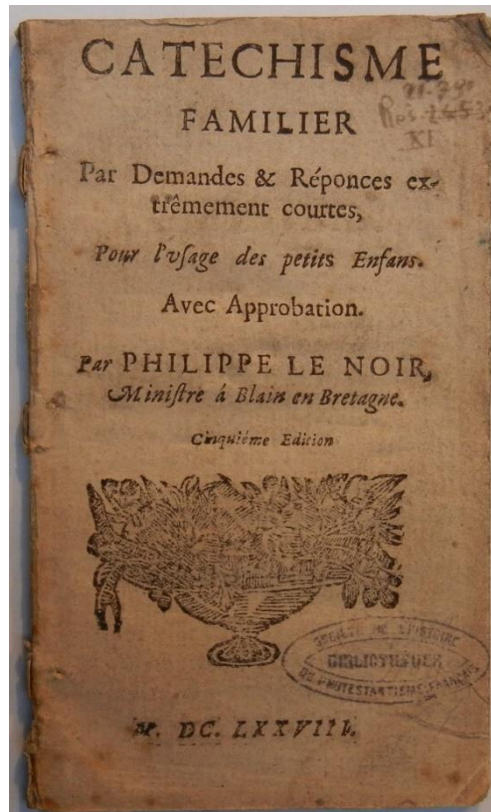
⁴ Nous n'avons pas trouvé de références d'exemplaires imprimés par Desbordes.

⁵ Nous soulignons.

Tableau 19. Le *Catéchisme familial par demandes et réponses extrêmement courtes* [...], de Philippe Le Noir, 1683 (extraits concernant les sacrements et le baptême), voir *Illustration 13*.

Section X, Des Sacremens	
D. Quels seaux Dieu attache-t-il à sa Parole & à ses promesses ?	R. Les Sacremens.
D. Qu'est-ce que Sacrement.	R. Un signe visible de la grace de Deiu.
D. Quels Sacremens avoit l'Ancien Testament ?	R. La Circoncision & la Pâque.
D. Quels sont ceux de l'Eglise Chrétienne ?	R. Le Baptême, & la Sainte Cene.
D. Qui Circoncoisoit-on ?	R. Les Enfans masles.
D. A quel âge ?	R. Au huitième jour.
D. Comment se faisoit la Circoncision ?	R. En coupant le prepuce.
D. Que signifioit le prepuce ?	R. Le peché.
D. Que representoit le couôteau ?	R. La Parole de Dieu, Espée de l'Esprit.
D. Et le retranchement du prepuce ?	R. Le retranchement du peché.
D. Qu'est-ce à dire, la Pâque ?	R. Le Passage.
D. Quel passage ?	R. De l'Ange destructeur des ainez d'Egypte.
D. Que faisoit-on à la Pâque ?	R. On egorgeoit un Agneau.
D. Et ensuite que devenoit-il.	R. Il étoit rosti & mangé.
D. Que representoit cet Agneau ?	R. Jesus, l'Agneau de Dieu.
D. Et son égorgement ?	R. La mort du Christ.
D. Et sa manducation ?	R. La manducation du Corps du Christ.
D. Que signifie le mot de Baptême ?	R. Lavement sacré.
D. A qui se donne-t-il ordinairement ?	R. Aux enfans des fideles.
D. Pourquoi ?	R. Parce que la promesse leur est faite. <i>Act. 3.</i>
D. Sont-ils damnez sans le baptême d'eau ?	R. Non, car ils sont dans l'Alliance.
D. Qui doit administrer le Baptême ?	R. Ceux qui ont charge de prescher.
D. Que font-ils pour l'administrer ?	R. Ils versent de l'eau sur le corps.
D. Que representent les ordures du corps ?	R. Le peché.
D. Que signifie l'eau ?	R. Le Sang du Christ & son esprit.
D. Et l'effusion de l'eau ?	R. Celle du Sang du Christ & de son esprit.
D. Et la purgation des ordures ?	R. La purgation du peché.
D. Comment se fait-il ?	R. Par remission & santification.
D. Qu'est-ce à dire la Cène ?	R. Le soupé sacré.
[suivent encore 37 autres paires de demande-question sur la sainte-Cène].	

Illustration 13. *Le Catechisme familier*, de Philippe le Noir, [s.l.], 1678
Source : BPF 8° 21 791/11 Rés., 13,5 x env. 8 cm¹.



Pour terminer cette partie sur le baptême dans les catéchismes, on regarde brièvement le catéchisme général, qui se destine aux adultes dans le cadre de la préparation à la cène. Cette forme particulière est expliquée dans la préface ou introduction de l'imprimeur au lecteur du *Catechisme general de la Reformation de la Religion ; presché dans Metz, par Paul Ferry, Ministre de la Parole de Dieu*², également inclus dans le Recueil de Pierre Chouet de 1673 :

Le lecteur sera [...] adverti, que la coustume [...] est d'ancienneté, que le dimanche devant la Cene, au lieu de la section qui seroit à exposer du Catechisme ordinaire, le Pasteur [...] en fait un qu'il compose lui-mesme de toute ou des plus importantes matieres qu'il choisit de la religion Chrestienne, lequel pour cette raison est communement appelé Catechisme General. L'Autheur, qui estoit en ordre de ce faire le Dimanche dixseptiesme jour de May, Mil six cens cinquante quatre, prit le sujet qui est traité en cette Action, en laquelle

¹ La reliure de cet exemplaire du catéchisme est sobrement travaillée, mais avec soin.

² [Paul FERRY], *Catechisme general de la Reformation de la Religion ; presché dans Metz, par Paul Ferry, Ministre de la Parole de Dieu*. A Genève, pour Pierre Chouet, MDCLVI (1666), dans Pierre CHOUET, *Recueil des principaux catechismes...*, *op. cit.*, vue 698-852. J. LEONARD, *Etre pasteur...*, *op. cit.*, p. 5, note 8, mentionne l'édition de 1654, parue à Sedan chez François Chayer, in-16°.

il a estendu ici quelques passages qu'il n'avoit fait que coter & en a adjousté quelques autres pour les éclaircissemens, que le temps ne lui avoit pas permis de faire en parlant.

Il ne s'agit donc pas d'un catéchisme à suivre tout au long de l'année, mais d'un catéchisme général, celui du 17 mai 1654, que Ferry a adapté et complété pour être imprimé. Le long récit que constitue ce catéchisme, est ponctué de quatorze demandes et quatorze (longues) réponses, à chaque fois suivies par de longs, voire de très longs, développements. Ferry y réfère aux pères de l'Eglise, à la situation à Metz, à des docteurs de l'Eglise romaine... mais guère au baptême¹. D'après J. Léonard, vingt-deux catéchismes de ce type, de la main de Paul Ferry, ont été retrouvés à sa mort². Mais ce ministre de l'Eglise réformée de Metz a également rédigé un catéchisme, resté manuscrit, de 93 questions pour instruire la jeunesse³.

Les diffusion et réception des catéchismes dans l'Ouest

Le petit corpus de catéchismes composé d'ouvrages extraits du *Recueil* de Pierre Chouet et complété par trois autres, montre la diversité dans la présence ou non de références bibliques, de l'évocation des sacrements de l'Ancient Testament, d'un positionnement par rapport aux sacrements de l'Eglise catholique, l'évocation du Saint-Esprit, les expressions utilisées. Mais un catéchisme reste lettre morte tant qu'il n'est pas pris entre les mains pour être enseigné, lu et appris. Cela suppose, pour commencer, leur diffusion. Qu'en est-il de cette diffusion dans l'Ouest ? Par leur présence dans les psautiers ou autres recueil liturgiques comme les prières, les catéchismes de Jean Calvin et de Théodore de Bèze sont des « classiques », que l'on rencontre jusqu'à la fin de la période 1555-1685. En revanche, le catéchisme de Pierre Viret, publié au XVI^e siècle au temps des « troubles » et des censures, a-t-il connu un rayonnement au-delà de Lyon où Viret a été pasteur ? La même question se pose pour les catéchismes du XVII^e siècle. Fauquembergue a pu se servir du sien pendant les années où il est à Dinan et lieux environnants, puis à Sancourt où il semble aussi avoir été ministre⁴, mais cela ne concerne qu'une courte période, peut-être d'une vingtaine d'années. Le catéchisme de Cyrus Du Moulin, a-t-il dépassé les « frontières » de son Eglise locale, de son colloque ou de sa province ? Nous l'ignorons, comme pour celui de Nicolas Frémont d'Ablancourt.

¹ A la page 3 : la religion en tant que société qui assemble les hommes sur des choses communes, dont « une mesme bapteme & une mesme cene ; un mesme temple un mesme lieu d'assemblees [...] » ; page 106 : saint Augustin et la validité du baptême même si on y ajoutée des paroles contre la foi.

² J. LÉONARD, *Etre pasteur...*, *op. cit.*, p. 85.

³ Il s'en sert six fois entre 1653 et 1665. Un exemplaire de cet ouvrage est conservé à la BPF ms. 769¹, *Pour catechiser ceux qui veulent estre recens à la sainte Cene*, cité dans J. LÉONARD, *Etre pasteur...*, *op. cit.*, p. 84 et note 81.

⁴ Voir plus haut le paragraphe *Des catéchismes de Jean Calvin et Théodore de Bèze à la diversité*.

La recherche de leur présence, par exemple dans des bibliothèques, ou une recherche de lieux d'impression seraient des indices d'une diffusion élargie à d'autres provinces. C'est ainsi que sont connues la présence et la diffusion des catéchismes de Charles Drelincourt et de Philippe Le Noir dans les provinces de l'Ouest.

Mais si la diffusion est importante, la réception l'est davantage. Nous avons vu que la pratique du catéchisme ne suit pas toujours, ni partout les règles de la Discipline¹. Qui sont les ministres qui conçoivent leur propre catéchisme ? Qui sont ceux qui ont recours à tel ou tel catéchisme imprimé autre que celui de Calvin ou de Bèze ? Quels sont les critères de leur choix, et pourquoi l'abandon de catéchismes préexistants ? Ensuite, comment les ministres s'en servent-ils ? En le commentant à l'heure du catéchisme ou dans des sermons, en le faisant apprendre par cœur ? Autant de questions pour lesquelles des réponses restent à trouver, comme pour cette autre question, cruciale : qu'est-ce que les auditeurs (ou bien lecteurs) réformés en font dans leur vie de croyants, dans leurs relations avec les autres, notamment des catholiques ?

Conclusion

Le catéchisme est un, sinon *le* moyen important pour transmettre la connaissance de la doctrine des Eglises réformées de France. Longtemps, seul le catéchisme de Jean Calvin a été admis, mais les nombreuses interrogations au cours des synodes nationaux semblent autant de signes exprimés d'un certain doute et peut-être d'une envie d'autres catéchismes. Ceux-ci ne manquent d'ailleurs pas d'apparaître sous forme imprimée², comme en témoigne le recueil composé par Pierre Chouet à Genève.

L'absence de « premières éditions » et leurs dates de parution rend difficile de savoir s'il existe une période de bascule des catéchismes de Calvin (et de Bèze pour sa version simplifiée) vers une pluralité de catéchismes. A priori, la période des années 1660, qui suit le dernier synode national, a pu être propice, la concertation entre Eglises étant rendue difficile par l'interdiction de convoquer des synodes nationaux, ce qui signifie désormais l'absence d'assemblées communes des députés des provinces. Mais déjà en 1644, le synode national de Charenton ne laisse-t-il pas la porte entr'ouverte à une diversité, quand il ordonne « que l'exposition qui s'en [du catéchisme] fera dans les discours des pasteurs, par demandes et réponses, soit laissée à la liberté des consistoires, selon la capacité des enfants qui se trouveront dans leurs Eglises » ?

¹ Mais quand tout se passe « normalement », il n'y a rien à signaler.

² Sans compter les catéchismes restés à l'état manuscrit.

Les catéchismes ne s'adressent pas tous au même public : Théodore de Bèze, Charles Drelincourt (pour partie) et Philippe Le Noir ciblent les plus petits, tandis que les autres catéchismes se destinent plus à des enfants en âge d'être catéchisés, soit à partir de 12 à 14 ans ou aux adultes. En cela, ces éditions répondent à l'exhortation fréquemment émise par les synodes nationaux, de s'adapter « à l'imbécilité des enfants », ou à « la rudesse du peuple », bref, de tenir compte de la capacité de compréhension de ceux que l'on veut instruire. Les catéchismes divergent non seulement dans le degré de difficulté, mais aussi dans leur contenu. Certains se limitent à la doctrine réformée, tandis que d'autres introduisent clairement des sujets de controverse et se positionnent par rapport à l'Église romaine ; c'est le cas chez les pasteurs Du Moulin et Fauquembergue, et aussi chez d'Ablancourt. Une autre différence est l'usage de références bibliques pour argumenter et soutenir les propos du catéchisme, que l'on reconnaît dans les titres où apparaît « Par la parole de Dieu », également chez Du Moulin et Fauquembergue. Quant à d'Ablancourt, s'il a marqué les références bibliques, il a délibérément laissé de côté les citations : « c'est icy un Catechisme, & non pas un traité de Controverse¹ », mais il envisage, si ce choix ne convient pas, de rapporter « dans une autre édition les citations entières au bas de chaque page, quand ce ne seroit que pour faire apprendre par cœur à la jeunesse [...] »².

L'analyse comparative des catéchismes au sujet du baptême n'est pas aisée : il ne suffit souvent pas de se limiter à la section sur le baptême, celle sur les sacrements pouvant déjà contenir des éléments à son sujet. Chaque auteur y apporte ensuite ses nuances, parfois difficiles à restituer. Si l'on prend comme point de départ le catéchisme de Jean Calvin, on peut faire les constats suivants. Calvin définit la condition pour être sacrement par son institution par Jésus-Christ et sa destination à tous les fidèles. Ces conditions plus développées sont présentes chez Charles Drelincourt (qui inclut les sacrements de l'Ancien Testament) et Cyrus Du Moulin. Calvin, d'Ablancourt et Le Noir définissent celui qui peut administrer le baptême (c'est celui qui prêche ou enseigne), ainsi que les enfants que l'on peut admettre, mais sur ce dernier point les réponses divergent. Trois auteurs s'arrêtent sur la manière de baptiser : si Le Noir parle seulement de verser de l'eau, Calvin et Viret présentent la courte durée de l'eau sur la tête comme signe que l'on n'y reste pas noyé, mais qu'il y a la résurrection à la suite. Ces deux mêmes évoquent clairement la « nouveauté de vie »³ et le

¹ [Nicolas FREMONT D'ABLANCOURT], *Catechisme. Vien & Voy. Apocalypse VI.I. Prend & devore, Apocalypse X.IX., Medite & pratique*, Nouvelle Edition, revue & augmentée, A Charenton, Chez Olivier de Varennes [...], 1671, Preface, fol. aiii r°. On remarque (mots soulignés) que le titre est légèrement différent de celui de l'ouvrage du *Recueil* de P. Chouet. La référence à saint Augustin est remplacée par une référence à l'Apocalypse.

² N. FREMONT D'ABLANCOURT], *Catechisme. Vien & Voy, op. cit.*, Preface, fol. aiiiv°.

³ Nous verrons ce thème traité par Daniel Dutens dans son sermon de Pâques 1669. Voir plus loin.

« nouvel homme ». La notion du baptême comme entrée dans l’Eglise ou dans la maison de Dieu est absente dans la partie sur le baptême chez Bèze, on ne la trouve d’ailleurs pas toujours clairement présente chez les autres, à l’exception de Drelincourt. L’eau comme signe du sang du Christ est généralement présente, contrairement à l’eau comme signe de l’Esprit, telle qu’on la trouve chez Viret et Du Moulin. Parmi les constants figurent les promesses ou l’alliance de Dieu, le baptême comme rémission des péchés et la régénération ou renouvellement spirituel. La nécessité de la foi, quand les enfants arrivent en âge de discrétion pour « profiter » des promesses du baptême (ou à l’inverse, l’Alliance qui précède l’Esprit) est souvent mentionné. Drelincourt, d’Ablancourt et Cyrus Du Moulin soulèvent clairement des points de controverse, comme la nécessité du baptême pour le salut (C. D. et N. d’A.), le baptême des choses inanimées et le sort des enfants morts sans baptême (N. d’A.), la question si le baptême en soi a de l’effet (*ex opere operato*), et celle si le péché originel reste après le baptême (C.D.M.).

Même les catéchismes qui ne traitent pas ouvertement des points controversés sur le baptême, contiennent des « connaissances » qui situent le baptême réformé par rapport à d’autres doctrines ; ils contribuent ainsi, à condition que ces connaissances soient assimilées par les « récepteurs », les fidèles à qui elles s’adressent, à construire une conscience « identitaire », c’est-à-dire une conscience des points sur lesquels ils se distinguent des « autres ».

Dans tous ces catéchismes, le baptême n’occupe qu’une place limitée, et ce malgré l’importance en tant que sacrement, car « l’Eglise est là où la Parole est purement prêchée et les sacrements droitement administrés ». Comment l’expliquer ? Le fondement unique du baptême entre catholiques et réformés y contribue-t-il ? Ou est-ce l’étroit lien qui lie catéchisme et (admission à la) cène qui donne plus de place à ce dernier sacrement ? En effet, c’est la cène, instrument de censure, qui cautionne et conditionne de nombreuses actions dans l’Eglise.

3. La *Forme d’administrer le baptême* comme enseignement du baptême

La liturgie du baptême, fondée sur la doctrine (chapitre 2), est contenue dans la *Forme d’administrer le baptême*¹. On s’en sert nécessairement pour tout baptême dans les Eglises réformées de France, et on a vu combien le texte est lié à l’*Institution de la religion chrétienne*, la *Confession de foi* et aussi la *Discipline ecclésiastique*. Ce texte fondamental se prête à au moins deux (autres) approches. Dans ce chapitre, il s’agit de connaître son contenu pour ce qui est l’enseignement du baptême, tandis qu’au

¹ La *Forme d’administrer le baptême*, à la fin de la deuxième page, dans *La Forme des prières ecclésiastiques, avec la manière d’administrer les sacrements, et célébrer le Mariage, & visitation des malades. [...]. Item, la confession de foi des Eglises Françaises*, [Genève], Jacob Stoer, 1595. <https://www.e-rara.ch/doi/10.3931/e-rara-2694> vues 22-27.

chapitre 7, on le considéra dans ses caractéristiques de forme et pour son apport à la connaissance du « rituel » du baptême réformé.

Le déroulement de la liturgie est la suivante : après l'invocation du nom de Dieu, et la question si l'on présente bien l'enfant pour être baptisé, le ministre commence l'institution du baptême¹, c'est-à-dire son enseignement. Il enchaîne par une prière qui se termine par le Notre Père. Ensuite, ceux qui présentent l'enfant au baptême promettent, quand l'enfant atteint l'âge de la discrétion, « de l'instruire en la doctrine qui est reçue par le peuple de Dieu et qui est sommairement comprise en la confession de foy que nous avons tous² », le *Symbole des apôtres*. On « impose » le nom à l'enfant, et enfin le ministre baptise l'enfant « au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit ».

On se rappelle ici les débats dans les synodes nationaux des années 1609-1614 et 1626-1631 sur la nécessité ou non d'associer le sermon au baptême, d'après le verset biblique de l'Évangile de Matthieu, « endoctrinez toutes gens, les baptizans ... ». Certains, favorables à la dissociation des deux, avaient avancé que cette prédication était déjà suffisamment contenue dans le formulaire ; il avait aussi été évoqué que les parents (père), parrains et marraines ne sont pas toujours présents dès le début du « prêche » et n'assistent donc pas toujours au sermon. Par ailleurs, même si cela était le cas, l'enfant baptisé n'est pas capable de le comprendre. On avait également entendu que ces sermons lors de baptêmes ne traitent pas toujours ce sacrement³. En revanche, parents (père), parrains et marraines sont bien présents pour la durée de l'ensemble de la liturgie du baptême. Suivons ici cet enseignement d'après le formulaire⁴.

En ouverture, il est rappelé que « Nostre Seigneur nous monstre en quelle povreté, & misere nous naissons tous, en nous disant qu'il nous faut renaistre. [...] la perversité et malédiction de notre première nature [doit être] abolie ». Le Seigneur promet son Esprit Saint qui « nous régénère [...] en une nouvelle vie, laquelle nous soit come une entrée en son royaume ». Le texte évoque ensuite l'ensevelissement avec Jésus, et le fait de ressusciter « en une nouvelle vie qui est de Dieu », « par la vertu de sa resurrection ». Le principal point « de nostre salut » est toutefois « que par sa misericorde [Dieu] nous remette toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la mémoire, afin que elles ne nous viennent point en conte en son jugement. »

¹ Les différentes parties de la liturgie ne sont pas nommées en tant que telles dans le formulaire.

² Le « tous » semble ici désigner catholiques romains et protestants.

³ Dans les Églises avec des baptêmes tous les dimanches, ce serait difficile à prévoir toutes les actions un sermon sur le baptême.

⁴ On se sert ici du formulaire de 1595 : *La Forme d'administrer le baptesme*, à la fin de la deuxième page, dans *La Forme des prieres ecclesiastiques, avec la manière d'administrer les sacremens, et celebrer le Mariage, & visitation des malades. [...]. Item, la confession de foi des Eglises Françoises*, [Genève], Jacob Stoer, 1595. <https://www.e-rara.ch/doi/10.3931/e-rara-2694> vues 22-27. Nous suivons de très près le texte, en le citant ou en le restituant.

Le formulaire poursuit sur la signification du baptême : c'est l'entrée dans l'Eglise, et « en ce sacrement, il nous testifie la remission de nos péchés ». La double grâce qu'on reçoit au baptême fait qu'on ne peut l'abolir par soi-même ; premièrement, Dieu ne nous impute pas nos fautes, et deuxièmement, nous aide par son Esprit Saint à « batailler contre le diable, le péché et les convoitises de notre chair ». Le vertu et substance se trouvent ainsi en Jésus : le lavement se fait par son sang, et le renouvellement par sa mort et résurrection. Ces promesses ne concernent pas seulement le baptisé, car Dieu promet d'être le Dieu de « notre lignée » jusqu'en mille générations. C'est l'Alliance, signifié « dès le commencement » par la circoncision « par lequel il représentait lors tout ce qu'il nous est aujourd'hui montré par le baptême ».

Jésus est descendu en terre, « non point pour amoindrir la grâce de Dieu son Père, mais pour épandre l'Alliance de salut par tout le monde. » Dans ce même paragraphe est présent le verset de l'Épître de Paul aux Corinthiens¹ sur la sanctification des enfants dès le ventre de la mère, qui a été modifié en « les enfants des fidèles sont saints », suite à la controverse avec les catholiques². Pour terminer, la liturgie justifie le baptême des petits enfants par les versets bibliques de Marc 10, 13-16, « le royaume des cieux leur appartient », et Jésus qui leur impose les mains et les recommande à Dieu. Il ne faut donc les exclure de son Eglise, et c'est pourquoi on reçoit cet enfant [celui qu'on présente au baptême] « afin qu'il soit fait participant des biens que Dieu a promis à ses fidèles ».

Ce texte fait ainsi référence à l'état de péché dans lequel on naît, la nécessité de renaître, la référence à la circoncision de l'Ancien Testament qui préfigure le baptême, la rémission des péchés, la lumière de Dieu qu'il faut suivre, l'eau pour nettoyer, signe pour le sang qui lave les âmes, la régénération par la mort et résurrection du Christ, l'aide de l'Esprit Saint, la Parole associé aux sacrements... Alors, peut-on le considérer comme un texte de « type » sermon ou plutôt de « type » catéchisme ? L'enseignement du baptême dans le formulaire nous paraît en effet proche du catéchisme sur ce sacrement, ce qui n'est guère étonnant : n'est-ce pas là le premier objectif, quand il s'agit d'*enseigner* ou d'*endoctriner* (dans le sens d'enseigner la doctrine), selon les termes de Matthieu 28, 19 ? Au paragraphe suivant, nous verrons justement comment des ministres « traduisent » ces versets bibliques en rapport avec le baptême en sermons.

4. Les sermons sur le baptême

Une autre manière ou autre « support » pour instruire ou enseigner les fidèles sur la signification du baptême sont les sermons prononcés lors des exercices publics du dimanche, ou un autre

¹ 1 Cor. 7, 14.

² Voir les chapitres 4 et 7.

jour de la semaine. Mais dans un sermon, il ne s'agit non seulement d'instruire : d'après Andreas Hyperius¹ dans un traité de 1553, il faut aussi exhorter, réprimander et consoler, ce qui ajoute à la simple instruction par les catéchismes.

La plupart des innombrables sermons² prêchés par les pasteurs dans les Eglises réformées de l'Ouest entre 1555 et 1685 sont (probablement) restés manuscrits ; certains d'entre eux sont encore conservés dans des archives³. D'autres sermons ont été imprimés, lors du vivant du pasteur, ou posthume : de nombreux recueils mais aussi des sermons isolés circulent, et se trouvent dans les bibliothèques, qu'elles soient consistoriales ou pastorales⁴ voire même des fidèles. Ils font également partie du stock d'ouvrages présents chez un libraire-imprimeur, comme Henri Desbordes à Saumur, en 1682⁵.

Nicholas Must souligne la particularité de ces sermons imprimés qui élargissent l'influence des sermons prêchés, car ils s'adressent alors non seulement à l'assemblée présente au temple à un moment précis, mais ils sont ensuite rendus accessibles au-delà d'un public réformé local, et même au-delà d'un public réformé tout court. Il met en garde de les considérer comme représentatif : « ce sont souvent les meilleurs sermons des plus éminents ministres⁶ », des sermons prêchés à des moments particuliers⁷, ou qui se destinent à des personnages en particulier⁸, comme en témoignent certaines préfaces.

¹ Cité par Françoise CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes. La prédication réformée au XVII^e siècle en France*, Labor et Fides, 1994, Chapitre III, L'homélie réformée, p. 52. Voir aussi Françoise CHEVALIER, *La prédication protestante au XVII^e siècle*, thèse Université de Paris IV-Sorbonne, 1987. BPF 4^o 3415.

² Il suffit de multiplier le nombre de dimanches par le nombre d'années entre 1555 et 1685 (sauf exercice irrégulier pendant des temps de troubles et de fermetures de temps à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle) par le nombre d'Eglises pour obtenir une estimation *a minima* de ce nombre. Souvent il y avait deux prêches par dimanche et/ou deux jours de prêches dans la semaine. Toutefois, on ne peut exclure que certains sermons ont servi une ou plusieurs fois, en cas de changement d'Eglise ou lors du remplacement d'un ministre absent.

³ A titre d'exemple : les sermons manuscrits conservés à la Bibliothèque du protestantisme français (BPF) à Paris.

⁴ Par exemple, des sermons de Calvin chez Pierre Marchant, ministre à Baugé : Margreet DIELEMAN, *Bibliothèques protestantes et catholiques à Baugé, 1677-1685*, Mémoire de M2, Université d'Angers, 2012, ou Margreet DIELEMAN, « La saisie d'une bibliothèque pastorale à Baugé en octobre 1685 », *BSHIPF*, t. 159-4, 2013, p. 623-656.

⁵ L'inventaire [p. 12] révèle la présence de sermons in-8 de Daillé, « Mestrezat et Gautier », Le Faucheur...

⁶ Nicholas MUST, *Preaching a Dual Identity. Huguenot Sermons and the Shaping of Confessional Identity, 1629-1685*, Leiden, Brill, 2017, p. 25 : « [...] there are not a random sample, but often the best sermons of the most pre-eminent ministers. »

⁷ On peut penser au sermon de Pierre ALLIX, « Les devoirs du saint ministere [...] » prononcé le 12 mai 1675 « pour l'imposition des mains du sieur Drouët, ministres à Epense ». Publié à Charenton, chez Olivier de Varennes, 1676.

⁸ Voir le sermon de Jacques GAULTIER, *Le vray rang des fideles ministres de Jesus Christ en son Eglise. Ou Sermon sur le chapitre quatriese, verset 4. Du Cantique de Salomon, prononcé à Tonnay-Charente le Dimanche 6. de juin 1655 durant la tenuë du synode provincial des Eglises Reformées de Xaintonge, d'Angoulmois & d'Aulnix*, Se vend à Charenton, par Louis Vendosme, 1655. Le ministre dédie ce sermon à Monsieur le marquis de Ruvigny, député des Eglises réformées auprès du roi, pour avoir

Si d'autres thèmes peuvent fréquemment faire l'objet d'un sermon, le baptême n'en fait guère partie. L'étude de Françoise Chevalier, *Prêcher sous l'édit de Nantes*, sur la prédication et les sermons, montre que les sacrements dans leur globalité (définition, baptême, institution de la sainte-cène, préparation) ne constituent que 3,6% des thèmes prêchés¹ dans les ouvrages imprimés retenus pour l'analyse. Ce pourcentage rappelle la faible part du baptême comme objet des conférences de controverse répertoriées par E. Kappler².

Pourtant, les sermons nous intéressent afin de connaître une interprétation plus personnelle des textes sur le baptême, autres que les catéchismes et le formulaire du baptême. Retrouver ces sermons, et plus particulièrement ceux prêchés par des pasteurs de l'Ouest, se heurte à la difficulté que les sermons sont rarement désignés par leur thème : ils le sont plus souvent par le texte biblique qui en fait l'objet. Ce constat rejoint ce que rapporte N. Must : la plupart des sermons protestants sont des sermons qui visent l'explication nourrie d'un passage spécifique des Ecritures³, contrairement aux sermons thématiques populaires au Moyen-Age⁴. Les références bibliques du chapitre sur le baptême dans *l'Institution de la religion chrétienne* ont permis de dresser une liste de textes les plus significatifs, du moins aux yeux de Jean Calvin. Une comparaison avec les titres des sermons traités de manière quantitative et sémantique par Françoise Chevalier donne un résultat décevant, car on n'observe que peu de concordances, ce qui confirme le constat signalé plus haut : si déjà le baptême est mentionné dans le texte, il s'agit souvent d'une référence en passant, sans l'approfondir. Il en est de même pour l'étude de Peter Bayley⁵, qui s'est intéressé aux sermons imprimés de 1598 à 1650. Nicholas Must, qui a étudié les sermons imprimés de la période 1629-1685 dans leur double intérêt de prêcher l'identité sur le plan religieux et celle d'être de bons sujets du roi, retient plutôt les sermons sur les mariages, et non sur les sacrements.

Parmi les sermons imprimés, il y a toutefois des exceptions où l'on traite bien du baptême. Nous les présentons par la suite : un sermon de 1655 de Jean-Maximilien Baux de L'Angle, pasteur de l'Eglise de Rouen, partiellement consacré au baptême, et un sermon de 1660 qui y est entièrement consacré, de Moïse Amyraut, pasteur et professeur en théologie à l'Académie de Saumur. Un

« l'honneur d'estre connu de [lui] & d'en avoir esté favorablement traité [...] ». En lui adressant « ce petit offre », il espère la continuation de la bienveillance du personnage à son égard. Voir aussi le sermon ci-après de Moïse Amyraut.

¹ F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 251, Tableau 24 – Thèmes prêchés en %, n° 8.

² Voir le chapitre 3.

³ N. MUST, *Preaching a Dual Identity*, *op. cit.*, p. 35. L'auteur parle d'« expository sermons ».

⁴ N. MUST, *Preaching a Dual Identity...*, *op. cit.*, p. 35.

⁵ Peter BAYLEY, *French Pulpit Oratory, 1598-1650 : A Study of Themes and Styles, with a Descriptive Catalogue of Printed Texts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, 323 p.

troisième sermon, de 1669, est un manuscrit rencontré lors d'une vérification du catalogue de la Bibliothèque de l' Arsenal. En dépit de l'intention de limiter cette partie de l'étude à des sermons imprimés, ce sermon a également été pris en compte dans ce petit corpus, puisqu'il a été donné dans une Eglise de l'Ouest à partir d'un texte biblique sur le baptême : il s'agit du sermon sur l'Épître aux Romains 6, 5, prononcé à Angers le jour de Pâques 1669 dans l'après-midi. Nous l'attribuons à Daniel Dutens¹, alors pasteur de l'Eglise d'Angers.

Un autre type de sermons existe : les commentaires sur le catéchisme. En effet, selon H. Bost, « la prédication du dimanche après-midi est consacrée au commentaire du catéchisme. Certains sermons étant ensuite publiés, ils donnent lieu à une controverse.² » N'étant pas non plus directement repérable comme traitant du baptême, on les détecte en se reportant à la section ou partie du catéchisme qui concerne le baptême. Un des pasteurs qui ont ainsi prêché sur le catéchisme est Jean Daillé, originaire de Châtellerauld. Pendant un temps, il est pasteur au service de Philippe Duplessis-Mornay ; il est ensuite à Saumur durant environ un an, avant de partir pour l'Eglise de Paris. En 1701, soit trente ans après sa mort, sont publiés à Genève ses *Sermons sur les sections du catéchisme*, parmi lesquels il y a un *Sermon sur la section L du catechisme. Du batême des enfans & de sa necessité*³. En expliquant que « nous traiterons aujourd'hui [la cause pour] les *petits enfans* des Chrétiens », Daillé se positionne dès le début du sermon « contre la violence de deux sortes d'adversaires : les uns qui leur veulent ôter le *Batême* [les anabaptistes], les autres qui les obligent si étroitement, que sans cela ils leur refusent l'entrée du Royaume celeste [l'Eglise catholique] ». Et il se propose de démontrer que « le *Batême de nos enfans* n'est ni illicite, comme veulent les premiers, ni si absolument nécessaire que prétendent les derniers.⁴ » Nous ne rentrons pas dans le détail de ce sermon ; il contient de nombreux arguments et références bibliques déjà rencontrés dans les ouvrages de controverse aux chapitres 3 et 4⁵.

¹ Bibl. Arsenal, Ms 5419, Recueil formé par Valentin Conrart, connu sous le nom de « Recueil Conrart in-folio », t. X, division 11°, p. 53 et suivantes (12 p. en tout) : « Sermon sur *Rom. 6, 5*, prononcé à Angers le 21 d'avril 1669, jour de Pâques, après-midy ». Voir pour plus de détails la présentation du sermon même.

² Hubert BOST, *Ces Messieurs de la R.P.R., Histoires et écritures de huguenots, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, H. Champion, coll. « Vie des Huguenots » (18), 2001, p. 83-98, Chapitre 3, « Les catéchismes réformés du XVII^e siècle », p. 94.

³ [Jean DAILLE], *Sermons sur les sections du catechisme des Eglises réformées, par M. Daillé*, 3 vol., Genève, La Société des Libraires, 1701. Le *Sermon sur la section L du catechisme, Du Batême des enfans & de sa necessité* est compris dans le t. 3, p. 455-490.

⁴ [J. DAILLE], *Sermons...*, *op. cit.*, p. 455-456. Le sermon sur la section suivante, de la cène, comporte aussi encore des éléments sur le baptême.

⁵ De même sont publiés vingt-cinq ans après la mort d'Alexandre Morus, ses *Sermons sur les sections du catechisme des Eglises reformees de France, Prononcés par Monsieur Morus*, à Genève, chez Samuel de Tournes, en 1695. La deuxième partie contient les sermons XXIV et XXV sur les sections XLVII (sacrements, p. 113) et L (baptême, p. 146) du catéchisme. Une rapide lecture « en diagonale » permet de relever, comme chez Jean Daillé, de nombreux points de controverse évoqués par le pasteur.

Quant aux trois sermons retenus pour cette étude, les questions que l'on peut se poser sont¹, comment les ministres rendent-ils la signification du baptême compréhensible, de manière générale, mais aussi quant à sa spécificité réformée : les ministres se limitent-ils à la doctrine réformée, ou montrent-ils aussi clairement en quoi le baptême réformé se distingue du baptême catholique, voire d'autres courants chrétiens comme les anabaptistes ? Les sermons de Moïse Amyraut et de Daniel Dutens ont été prononcés des dimanche après-midi ; s'agirait-il ainsi de sermons « de catéchisme » ?

Trois sermons sur le baptême, 1655-1669

Le sermon de Jean-Maximilien Baux de L'Angle, du 1^{er} janvier 1655

Le premier jour de l'an 1655, le pasteur Jean-Maximilien Baux de L'Angle² prononce un sermon au temple de l'Eglise de Rouen à Quevilly, sur la première Epître de Paul aux Corinthiens, 10, 32 : « Soyez tels que vous ne donniez achoppement³, ni aux Juifs, ni aux Grecs, ni à l'Eglise de Dieu ». Ce sermon est le troisième d'un recueil qui en contient treize⁴. A première vue, ce verset n'est pas relaté au baptême. A partir du texte biblique, le ministre développe un sermon dont une partie est résolument polémique autour de six exemples par lesquels il vise à démontrer « que le Papat⁵ en ces principales creances est un achoppement à tous les Estrangers de la maison de Dieu, & la pierre de scandale de la Chrétienté⁶ ». Ces points d'achoppement sont les images et simulacres de saints

¹ Nous renvoyons à l'étude de F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 47-63, « L'homélique réformée » pour tout ce qui concerne les caractéristiques de forme et de composition des sermons et la manière de les prononcer.

² *Treize sermons sur divers textes de l'Esriture Sainte*, par Jean Maximilian de L'Angle, avec deux lettres mentionnées en la Table de ce Livre, A Genève, pour Jean. Ant[oine] & Samuel de Tournes, MDCLXIII [1663]. Le recueil contient des sermons du mois d'août 1636 (après la prise de Corbie par les Espagnols et jour de jeûne), de janvier 1645 (synode national à Charenton), les deux sermons de janvier 1655, un autre sermon de janvier et jour de cène 1660 au synode national de Loudun, et huit autres à Quevilly : de mars 1660, un autre en 1660 (jour de cène), et puis des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1660, mars 1661 et Pâques & Cène en avril 1661. Ce recueil figure parmi les sources imprimées dans l'étude de F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 220.

³ Le début de ce sermon consiste en une explication du texte autour « scandale » ou « pierre d'achoppement » (ou le ministre n'hésite pas à avoir recours aux mots grecs), la signification de « juifs et grecs » qui désigne chez l'apôtre les hommes en général, etc. Sur la signification de « scandale », on lira Karen SPIERLING, « 'Il faut éviter le scandale' : Debating Community Standards in Reformation Geneva », *Reformation & Renaissance Review*, 20/1, 2018, p. 51-69, <https://doi.org/10.1080/14622459.2018.1435175>

⁴ J.-M. DE L'ANGLE, *Treize sermons...*, *op. cit.*, p. 137-224 (vues 157-242). Le sermon du dimanche suivant, le 8 janvier 1655, quatrième du recueil, se poursuit sur le même verset (p. 225-280 ; vues 243-298), auquel De L'Angle ajoute un autre, de la même épître : « Que si quelqu'un désire estre contentieux, que nous n'avons point une telle coustume, ny aussi les Eglises de Dieu » (1 Cor. 11, 16). Cette prédication se fait sur la communion et les positions de l'Eglise romaine et des Luthériens.

⁵ *Papat*, pour *pape* ou *papauté*.

⁶ J.-M. DE L'ANGLE, *Treize sermons...*, *op. cit.*, p. 212

(1), la doctrine du purgatoire (2), la transsubstantiation (3) et l'infaillibilité du pape à l'exclusion des autres docteurs (6), ce qui fait dire à De L'Angle qu'ils n'osent « s'adresser aux saintes écritures, vu qu'on les accuse d'engendrer des hérésies ». Car ce sont bien les réformés qui ont les Ecritures comme seule référence. Les deux autres erreurs qui scandalisent, selon le ministre, concernent le baptême dans l'Eglise romaine : d'abord cette erreur « qui enseigne que les petits enfants sont damnés qui meurent sans baptême¹ » (4) et l'autre, qui est « la doctrine de la nécessité de l'intention en l'administration des sacremens afin que ces sacremens soient valables & legitimes² » (5). Sur le premier thème, le ministre constate que les parents auraient ainsi pouvoir de damner éternellement l'enfant, en le privant de baptême, intentionnellement ou non. Il évoque « une mere, que pour un faux-pas, pour une cheute arrivée par mégarde, ou par la rencontre de quelqu'un qui la heurte³, son enfant soit privé pour jamais de la vision de Dieu⁴ ». Pourquoi alors ne pas baptiser le ventre d'une mère⁵, plutôt que le pied ou la main [en cas de difficulté autour de la naissance], ironise De L'Angle. Quant au thème de « l'intention », le ministre s'interroge : qui sait si le ministre qui a baptisé a bien eu l'intention ? Qui sait s'il ne s'est pas produit ce qui est arrivé « comme à ce cardinal [en Italie], dont fait mention un notable escrivain de ce dernier siècle, qui s'informant de sa nourrice [...] des particularitez de son enfance, elle luy apprit qu'elle l'avoit baptisé au nom de Nostre Dame [...] ce qui remplit de consternation toute la cour de Rome⁶ ». Car ainsi, n'étant pas baptisé « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit », le cardinal n'était pas chrétien, et tous les actes de ces charges étaient donc nuls, et les prêtres [ayant reçu la vocation] de ses actes n'étaient point prêtres aussi [etc.]. On peut soupçonner une certaine délectation chez le pasteur quand il avance cet exemple : c'est justement sur ce point que des théologiens catholiques attaquent les réformés, en argumentant que leurs baptêmes ne sont valides, puisqu'ils n'ont pas vocation de baptiser, par manque de

¹ *Idem*, p. 203, vue 221. Ce passage correspond au Canon V du VIIe session *Du baptême* du Concile de Trente : « Si quelqu'un dit, que le baptesme est libre, c'est-à-dire, qu'il n'est pas necessaire au salut ; qu'il soit anathème ». *Le saint Concile de Trente oecumenique et general, celebré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes, nouvellement traduit par M. L'Abbé Chanut*, Paris, chez Sebastien Mabre-Cramoisy, MDCLXXIV (1674), p. 81.

² Il est fait référence ici au canon IV du VIIe session *Du baptême* du Concile de Trente : « Si quelqu'un dit, que le baptesme donné mesme par les hérétiques au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable baptesme ; qu'il soit anathème ».

³ On trouve ici des analogies avec l'expression « se blesser » ayant comme conséquence un enfant mort-né, vue au chapitre 4.

⁴ J.-M. DE L'ANGLE, *Treize sermons...*, *op. cit.*, p. 203 (vue 221).

⁵ J.-M. DE L'ANGLE, *Treize sermons...*, *op. cit.*, p. 205 (vue 223).

⁶ J.-M. DE L'ANGLE, *Treize sermons...*, *op. cit.*, p. 207 (vue 225).

succession apostolique des premiers pasteurs (dont fait partie Jean Le Maçon, à Paris en 1555, simplement élu par des laïcs¹).

Le contenu de ce sermon soulève la question des circonstances dans lesquelles De L'Angle l'a prononcé : faut-il le considérer comme une réponse à des attaques ou à une conférence de controverse récentes ? Serait-il la réplique à l'ouvrage de Pierre Guiffart, paru à Rouen en 1654, intitulé *Les veritez catholiques, ou les justes motifs qui ont obligé le Sr Guiffart, D. medecin à Rouen, de quitter la Religion pretendue reformée, pour se ranger à l'Eglise catholique, apostolique et romaine*² ? Ce sermon aborde ainsi quelques différences entre un baptême réformé et un baptême catholique et évoque la question de la vocation par le biais d'un verset biblique inattendu, qui en soi n'a rien à voir avec le baptême.

Le sermon de Moïse Amyraut au synode de Loudun, le 4 janvier 1660

La recherche de sermons imprimés sur le baptême a abouti à la découverte d'une seule prédication³ au titre *Sermon sur ces paroles de la I. Epistre de S. Pierre, chap. 3, versets 20.21*.⁴ :

En laquelle arche petit nombre, assavoir huict personnes, furent sauvées par eau. A quoy respond par l'opposite la figure qui nous sauve, assavoir le Baptesme, non point celuy par lequel les ordures de la chair sont nettoyyées, mais l'attestation d'une bonne conscience devant Dieu, par la resurrection de Jesus Christ.

Ce sermon a été donné par Moïse Amyraut, pasteur et professeur de théologie à l'Académie de Saumur ; il est député pour la province d'Anjou-Touraine-Maine au synode national qui a lieu du

¹ François MAUDUIT, *La nullité du baptesme de ceux de la religion pretenduë reformée, ou demonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne sont pas Chrétiens n'étant pas baptisez*, Tours, Jacques Flosceau, 1685, 4 p. Sur Jean Le Maçon : p. 2-3. Imprimé conservé à Niort, Médiathèque Pierre Moinot, P1852*-92. Bien que postérieur au sermon, ce document exprime le sujet de manière très claire.

² Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, Genève, Droz, 1985, tome II, p. 182, n° 5062 : [Pierre Guiffart], *Les veritez catholiques, ou les justes motifs qui ont obligé le Sr Guiffart, D. medecin à Rouen, de quitter la Religion pretendue reformée, pour se ranger à l'Eglise catholique, apostolique et romaine*. A Rouen, chez Charles Osmont, 1654. Une réplique réformée, par un certain Pierre Congnard, date de 1656 (*idem*, p. 194, n° 5156). D'après le titre de cet ouvrage, on y trouve des réponses aux objections de l'Eglise catholique « l'union avec ceux de nos freres qui tiennent la confession d'Ausbourg », qui fait précisément l'objet du sermon de De L'Angle du 8 janvier 1656. Guiffart y répond par un ouvrage paru la même année 1656 (*Idem*, p. 196, n° 5176).

³ Ce sermon ne figure ni dans l'ouvrage de F. Chevalier, ni chez P. Bayley, et pas non plus chez N. Must.

⁴ Moïse AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles de S. Pierre, I. Cathol. Chap. 3. v. 20. 21. (Dans laquelle Arche petit nombre, assavoir huict personnes, furent sauvées par eau. A quoy aussi maintenant respond à l'opposite la figure qui nous sauve assavoir le Baptesme, etc. Prononcé à Loudun, un jour de Cene, le Synode national y tenant [1659-1660], Saumur, Isaac Desbordes, 1660. Adressé à Monsieur de la Boutetiere.*

Voir aussi l'exemplaire : Moïse AMYRAUT, *Sermon à Loudun sur Pierre 3, 20-21*, [s.n.], 1660. BPF 8° 18 117.

10 novembre 1659¹ au 10 janvier 1660 à Loudun. Les ministres députés prêchent à tour de rôle aux « actions »², qui font partie intégrante de la session synodale. D'après le titre du sermon imprimé et une référence dans le sermon même³, Moïse Amyraut prêche dans l'après-midi d'un jour de cène : « Car il ne vous sera pas inutile, apres avoir participé ce matin à la Cene du Seigneur⁴, que nous parlions maintenant de l'autre seau (sic) de son alliance ». Au cours de ce synode, la cène est célébrée deux dimanches de suite (comme cela est habituel dans plusieurs Eglises), le dimanche 28 décembre 1659 et le dimanche 4 janvier 1660⁵. C'est vraisemblablement le 4 janvier 1660 qu'Amyraut fait le prêche : lorsqu'il évoque le corps et l'âme⁶, il réfère à ce que « l'on vous disoit il y a aujourd'huy huit jours tres-eloquemment ». Or, ce jour-là, le dimanche 28 décembre, c'était Alexandre Morus⁷ qui donnait le sermon sur Matthieu 24, 28, « là où est le corps mort, là aussi s'assembleront les aigles », où il traite justement du corps et de l'âme.

A la suite de son sermon sur le baptême, Amyraut a-t-il administré le baptême ? Ce n'est probablement pas le cas : le ministre lui-même n'y fait pas allusion. On ne peut le vérifier, car les registres de baptêmes de Loudun pour cette période sont manquants⁸.

Dans sa version imprimée, le sermon comprend cinquante-neuf pages, correspondant à une durée d'au moins une heure⁹, ce qui est plutôt habituel pour les sermons de cette époque¹⁰. Son auditoire

¹ Les Eglises sont convoquées le 10 novembre 1659, mais l'ouverture se fait le lendemain 11 novembre. Le synode est clos le 10 janvier, les actes sont signés le 15 janvier 1660. F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 157 et 307.

² On utilise fréquemment ce terme pour désigner le prêche, par exemple : *action du matin*, *action du soir*.

³ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 10.

⁴ Le matin, c'est J.-M. Baux de L'Angle qui a prêché, comme il apparaît du cinquième sermon du recueil *Treize sermons...*, *op. cit.*, [s.p.], Table : « V. Sermon. Prononcé à Loudun, au mois de Janvier 1660, au Synode National, en un jour de Cene, sur ces paroles de l'Epitre de S. Paul aux Philippiens, Chapitre III. v. 7.8. [...] ».

⁵ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 367.

⁶ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 34.

⁷ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 364, note 126, Annexe 5, Rapport du commissaire du Roi, Jacques Collas de la Madelène, novembre 1659, p. 340-379 (364, et note 126). A. Morus était présent au synode, non pas en tant que député, mais parce que son « affaire » y était traitée (accusations concernant « la pureté de sa vie et de sa conversation », p. 227, art. 68). Pour montrer aux catholiques présents son innocence, le synode avait décidé de le demander à prêcher [non pas le 28 décembre 1660, mais 1659 - voir note 210]. D'après le rapport du commissaire toujours, Morus aurait été demandé pour l'après-disnée (p. 361) « qu'il luy seroit offert de la part du synode de prescher, encore qu'il ne fust pas du corps d'iceluy, et a esté resolu qu'il prescheroit dimanche prochain, jour de la communion, l'apres-disnée, pour servir de declaration publique de sa justification et innocence ».

⁸ Un prêche synodal étant une assemblée publique et non privée du synode, des baptêmes peuvent y être administrés. Toutefois, par respect pour la cène, on évite les baptêmes aux prêches où il y a la communion.

⁹ A raison d'une minute de lecture à haute voix par page, sans compter l'effet de la locution d'un pasteur lors de la prédication.

¹⁰ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 47. L'auteur donne pour les sermons une durée moyenne d'une heure vingt, durée qui peut monter à une heure et quarante-cinq minutes pour les sermons aux jours de « sainte-cène,

consiste en la bonne cinquantaine de ministres et anciens, députés par leurs provinces au synode, le commissaire du roi catholique et le député général (réformé) auprès du roi, d'autres invités présents au synode (par exemple pour défendre leur affaire en appel), les fidèles de Loudun, et peut-être aussi des fidèles curieux d'Eglises voisines. Pour un ministre, un synode national (ou provincial) est l'une des rares occasions de prêcher devant une assemblée comportant autant de collègues¹, peut-être aussi une occasion de prendre position, si besoin était, de lancer un débat, même si la présence des commissaires pourrait inciter à la prudence. Le sermon imprimé est accompagné d'une lettre adressée « à Monsieur *Monsieur de la Boutetière*² », dont Amyraut dit estimer depuis longtemps la piété. Une récente lettre reçue par Amyraut quand il était à Loudun [pour ce synode national] « portant des marques si expresses & si extraordinaires et de la piété que vous avez envers Dieu et de l'amitié que vous avez pour moy », écrit Amyraut, le décide de faire publier son message à Monsieur de la Boutetière avec le sermon.

Amyraut ouvre son sermon par l'adresse « Freres bien-aimez en nostre Seigneur³ », et par la ressemblance entre histoires grecques et romaines, constatée par un auteur ancien non précisé. Les écrivains ont constaté « de forts considérables rapports entre choses anciennes et nouvelles ». C'est ainsi que l'apôtre Paul associe le baptême qui sauve, au petit nombre en l'arche de Noé qui furent sauvés des eaux. Amyraut invite l'assistance à être attentive à ces événements dans l'Ancien Testament qui trouvent leur ressemblance dans le Nouveau Testament⁴. Dès l'ouverture, le pasteur réfère à sa *Paraphrase sur l'Épître aux Romains*, sur l'alliance de l'Évangile et l'alliance de la Loi,

de Noël, de Pâques, ou de jeûne ». Elle mentionne la présence d'un sablier à la chaire au temple de Charenton d'une heure, soit la durée limite de l'attention, d'après Pierre Dumoulin.

¹ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 158-163. Les provinces de l'Ouest ont député les ministres et anciens suivants. La Normandie : les ministres Jean-Maximilien De Langle (Rouen) et Samuel Bochart (Caen), un ancien de Caen et un autre de Rouen ; la Bretagne : le ministre Isaac Guiton (Sion) et un ancien de la Roche-Bernard ; l'Anjou-Touraine-Maine, avec le Vendômois, la Haute-Perche et le Loudunois : les ministres Moïse Amyraut (Saumur, également professeur de théologie) et Jacques de Brissac (Loudun), un ancien d'Angers et un de Vendôme ; le Poitou, les ministres Etienne Le Bloy (Fontenay) et Jean Chabrol (Thouars), un ancien de Chantonnay et un ancien de Champ[agne]-Mouton ; de la Saintonge, Aunis, Angoumois : les ministres Jean Gomarc (Verteuil) et Isaac Marchant (Saint-Jean d'Angely), et deux anciens, dont un de Salles. Pour les noms des anciens, voir les pages mentionnées.

² Boutetière, lieu et château, est situé à 5 km E de Chantonnay en Vendée actuelle (province du Poitou), soit 100 km SO de Loudun. Un nommé Denis François Prévost, sgr ou sr de la Boutetière (d'après sa veuve, Elisabeth Mourin, de Loudun) et un Christophle François Prévost, idem. Site euraldic.com, consulté en 2013. Deux anciens du nom de Prévost sont députés du Poitou au synode national de 1659, F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 161.

³ Régulièrement au cours de son sermon, Amyraut apostrophe ses auditeurs par « mes frères », pour attirer (de nouveau) leur attention.

⁴ Cela rappelle qu'en traitant du baptême, les ministres et théologiens réformés font très souvent allusion à la circoncision de l'Ancien Testament.

renouvelées dans une troisième par le Christ¹. L'un des objectifs que se donne Amyraut pour cette prédication est de « nous donner occasion de comparer le Déluge et le Baptême entr'eux, afin d'en tirer les enseignemens que le saint Esprit nous y presente² ». « Moyennant la grâce de Dieu », Amyraut veut y aider en considérant « le plus brièvement que je pourray ces choses principales », qui sont 1. le petit nombre de personnes sauvées ; 2. ce qui est de semblable dans le baptême ; 3. la qualité du baptême qui confère le salut ; 4. la résurrection de Jésus-Christ³. Et c'est là qu'il réfère au sermon du dimanche de la semaine précédant. Il s'arrête d'abord un instant au déluge, qu'il ne décrit pas, quoique... il prend en témoins ceux de l'assemblée qui ont déjà vu la représentation d'un naufrage, pour expliquer que c'est comme un raccourci de cette épouvantable inondation⁴. Mais tous ceux qui périrent n'ont pas été privés du salut, car il y en a qui ont pu se convertir dans les eaux : et si les corps ont péri, leurs âmes ont pu être sauvées. Plusieurs « ressemblances » sont présentées : l'eau de tous les côtés de l'arche (inondation et pluie) ressemble à l'immersion des hommes par le baptême aux débuts du christianisme ; le mot « ensevelir », à considérer comme plongement, une sorte de mort ; tant l'arche que l'homme voient la lumière une fois sortis des eaux. L'eau sauve, puisqu'elle a soulevé l'arche pour la déposer sur les monts Ararat, après avoir été immergée dans l'eau. Et Amyraut de suggérer que pour « chaque fidèle particulier son baptesme estoit comme un petit deluge⁵ ». Il poursuit par relater les diverses eaux, pour lesquelles il prend en exemple la Loire, le Rhin, la Danube, mais aussi l'Euphrate et « toutes les autres ». Il affirme que l'institution qui sanctifie l'eau du baptême est une même, et ainsi il n'y a pas des baptêmes différents « pour les Anglois, et l'autre pour les François, et l'autre pour les Allemands, & l'autre pour une autre nation ou pour une autre partie de l'Eglise universelle ». Il se réfère à Paul qui dit qu'il y a *un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême*⁶. Selon Amyraut tous les fidèles depuis la naissance du Christ ne composent qu'une Eglise, qu'il compare à l'arche. De même que l'arche s'est retirée des eaux, de la même manière l'Eglise s'est repartie là où va la prédication de la parole ; et là où va l'Eglise, là va le baptême. Par la suite, Amyraut s'arrête sur le salut, qui consiste en trois

¹ J.-P. PITION, *L'histoire de l'Académie [de Saumur]*, Chapitre 3 [3], Une théologie pour des temps nouveaux, § L'histoire du salut : les trois alliances. <http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pition/>

Moïse AMYRAUT, *Paraphrase sur l'Épître de S. Paul aux Romains*, Saumur, Jean Lesnier, 1644, Chapitre IX, p. 196-228. On trouve se même passage dans la thèse *De paedobaptismi*, art. XXXV, de Claude Pajon, soutenue en 1646. Voir le paragraphe 6 sur l'enseignement et les thèses à l'Académie de Saumur.

² M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 9.

³ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 10.

⁴ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 14. La scène de chaos qu'il décrit de manière « vivante » rappelle le tableau « Le Radeau de la Méduse » de T. Géricault (1818-1819) au Louvre, d'une date bien postérieure au sermon !

⁵ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 25.

⁶ Épître de Paul aux Ephésiens 4, 5.

choses : la justification ou rémission des péchés, la sanctification ou régénération, et la résurrection. Toutefois, ce n'est pas le baptême qui les cause par l'eau extérieure : la justification se fait par le sang du Christ, comme la sanctification est l'œuvre de l'Esprit, de même pour la résurrection¹. Ensuite, Amyraut vient à la question comment le baptême sauve, où l'on retrouve les notions de l'eau qui nettoie le corps, mais le sang qui nettoie l'âme. Il explique comment au baptême est associé une interrogation, mot qui renvoie aux coutumes anciennes, où des contrats furent conclus par interrogations et réponses (*stipulation*, d'après les jurisconsultes romains ; *interrogations* selon jurisconsultes grecs). Autrefois, on voyait ces mêmes types d'interrogations pour les baptêmes d'adultes, où cela consiste en la « promesse authentique et solennelle de persévérer en la foi de Jésus-Christ² ». Par analogie avec les contrats civils passés devant témoins, le baptême est administré en présence de toute l'Eglise. Mais si la résurrection de Jésus est la cause du salut, il faut la foi pour en avoir part. Et comme le dit Amyraut : « l'action extérieure [le baptême] n'est rien sans la bonne disposition du dedans³ ». Suit alors une « briefve⁴ application de ce que vous avés entendu, afin que vous en emportés quelque edification & quelque consolation pour vos consciences ». Amyraut évoque ici rapidement le baptême de chacun, les promesses des pères et mères, des parrains et marraines, de prendre « soin de vous instruire », puisqu'étant enfants, on n'a pas pu faire des promesses soi-même. Il rappelle encore la cène célébrée au prêche du matin, et interroge l'assemblée sur leur disposition intérieure à ce moment-là, aux interrogations et aux réponses que chacun s'est donné. Ensuite, il renvoie à un déluge d'erreurs ou d'ignorances d'auteurs classiques et philosophes, les barbares, païens, juifs, turcs et où seule l'Eglise du Christ surnage, et où les fidèles se trouvent comme dans une arche. Mais un autre déluge, universel, c'est la mort qui concerne tous : « de ce grand peuple que je vois maintenant alentour de moy, à qui je parle, et qui m'écoute avec tant d'attention, à cent ans icy, chose lamentable à dire, il ne paroistra plus personne qui chemine sur terre⁵ ». Amyraut parle ainsi du déluge du feu qui succèdera au déluge de l'eau, d'où l'Eglise de Dieu, les fidèles, sortiront pour être recueilli dans le ciel. Et

quant à la félicité [qu'on trouvera alors], nous n'en avons à cette heure que de legers avant-gousts, qui encore sont meslés de l'amertume de diverses afflictions, selon qu'il plaist à nostre Seigneur les dispenser à ses fidelles en la vie presente. Mais en ce temps là nous serons comblés de bonheur, rassasiés de la graisse de la maison

¹ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 28-30, 36.

² M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 38.

³ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 39.

⁴ Cette application, qui débute à la page 51, compte néanmoins huit pages sur les 59 pages au total.

⁵ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 57.

de l'Éternel, et abbreviés aux torrens de ses delices éternelles. A Dieu qui nous a donné cette esperance, Père, Fils et saint Esprit, soit gloire & force & empire, aux siecles des siecles, Amen.¹

Dans ce sermon, Amyraut suit les deux versets concernés de la première Epître de Pierre, dont il a présenté les principaux points au début, qui se résument au baptême signifiant la mort et la résurrection en passant par l'eau ; ce baptême se situe entre le déluge et le sauvetage des huit personnes² dans l'arche du temps de Noé (selon l'Ancien Testament) et une mort et résurrection futures comprises dans l'avènement de la Révélation.

Pour tenter de situer le sermon d'Amyraut, rappelons-nous le caractère polémique du sermon de Jean-Maximilien Baux de L'Angle en 1655 à Quevilly. Quant au sermon d'Alexandre Morus, précédant Amyraut d'une semaine : d'après le pasteur Jacques Couët du Vivier, il « choqua extrêmement Messieurs les catholiques romains qui s'y rencontrèrent et les plus raisonnables d'entre nous, par une controverse animée et hors de saison [...] »³. A la différence de ces deux sermons, celui d'Amyraut ne comporte pas, du moins pas ouvertement, d'attaques de la doctrine romaine. Au contraire, terminant le passage sur la diversité des eaux, qui ont néanmoins les mêmes propriétés et qualités essentielles, il insiste sur le fait qu'il n'y a pas un baptême différent pour telle ou telle nation ou partie de l'Eglise universelle⁴. Amyraut cite Paul dans sa lettre aux Ephésiens 4, 5 : « il y a un seul Seigneur, et une seule foi, et aussi un seul baptême », tandis qu'à la fin du sermon, il met en opposition l'Eglise du Christ d'une part, et tous les autres d'autre part : philosophes anciens, rabbins, brahmanes, barbares, païens etc. Plutôt que diviser, Amyraut semble ici rassembler autour d'un même baptême. Peut-on le considérer comme l'observance d'une certaine prudence (absente chez Morus) à cause de la présence du commissaire catholique et autres catholiques présents au synode ? Ce sermon paraît plutôt en concorde avec l'irénisme des théologiens saumurois. Cet irénisme permet à Richard Stauffer de qualifier Moïse Amyraut comme « un précurseur français de l'œcuménisme⁵ ».

¹ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles...*, *op. cit.*, p. 59.

² Il n'est pas question ici, ni dans le texte de Pierre, des animaux qui sont présents dans l'arche.

³ F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 364, note 126.

⁴ « Catholique », dans son sens premier, sans ajout de « romaine ».

⁵ D'après le titre de son ouvrage : Richard STAUFFER, *Moïse Amyraut : un précurseur français de l'œcuménisme*, Paris, Librairie protestante, 1962.

Le sermon de Daniel Dutens, Angers-Sorges, Pâques 1669

Le troisième et dernier sermon évoqué ici est resté manuscrit (*Illustration 14*)¹. Selon la note de l'auteur en haut de la première page, le sermon a été prononcé à Angers², le 21 avril 1669, jour de Pâques, après-midi. Le manuscrit n'étant pas signé, et en l'absence d'indices contraires, nous l'attribuons à Daniel Dutens³, alors ministre de l'Eglise d'Angers. C'est vraisemblablement l'original du pasteur, et non une copie, car il contient quelques ratures, et à certains endroits un mot apparaît en glose, peut-être constaté comme étant manquant à la relecture. A quatre reprises, des mots sont superposés, comme si l'auteur hésitait lequel serait le plus approprié, à moins qu'il n'ait voulu employer les deux pour appuyer davantage son propos. Ainsi, on lit : « [...] cette glorieuse resurrection, en vous montrant, en peu de mots, *comment elle a esté necessaire* (dessus : *pourquoy Jesus est ressuscité*) ; « secondement, cette mesme resurrection avoit esté *representee* (dessus : *figuree*) » ; « Jonas fut jetté dans la mer pour *eteindre* (dessus : *appaïser*) la colere de Dieu⁴ » ; « puisque nostre repondant [est] sorty de prison, c'est une marque *asseuree* (dessus : *indubitable*) que nostre debte est payée⁵ ».

¹ Bibl. Arsenal, Ms 5419, Recueil formé par Valentin Conrart, connu sous le nom de « Recueil Conrart in-folio », Tome X, division 11°, p. 53 et suivantes (12 p. en tout) : « Sermon sur *Rom. 6, 5*, prononcé à Angers le 21 d'avril 1669, jour de Pasques, après-midy ». Pour sa transcription, voir l'*Annexe 9*.

² Il s'agit plutôt du temple de Sorges, où s'assemble l'Eglise d'Angers, l'exercice étant interdit dans la ville (épiscopale).

³ S'il s'agissait d'une copie, n'aurait-on pas plutôt donné le nom du pasteur qui a prononcé le sermon ? Ce manuscrit n'est pas signé. Nous l'attribuons cependant à Daniel Dutens, car c'est lui qui est alors en poste à Angers, et sauf imprévu majeur, on voit mal un autre pasteur que celui du lieu prêcher en ce jour de fête. C'est Dutens aussi qui baptise le dimanche qui précède et celui qui suit Pâques. Dutens est arrivé à l'Eglise d'Angers en 1668 et il y restera jusqu'en 1685, rejoint en 1673 par Jean Lombard. Pour l'orthographe du patronyme, nous suivons celui du ministre même qui signe *Dutens*, mais on trouve d'autres orthographes, comme Du Temps dans les actes des synodes provinciaux de l'Anjou-Touraine-Maine. Voir l'index des noms dans D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 523.

Le sermon de Dutens nous a fait prendre conscience comment, au détour d'un verset biblique, même sans mention fréquente du mot baptême, celui-ci peut faire l'objet d'un sermon. Moïse Amyraut a publié au moins à deux reprises sur ce texte de l'Épître de Paul aux Romains, mais il ne s'agit pas de sermons : [Moïse AMIRAUT], *Paraphrase sur l'Épître de S. Paul aux Romains*, Saumur, Jean Lesnier, 1644 et Moïse AMIRAUT, *Explication du chapitre VI de l'Épître de St Paul aux Romains*. Par Moïse Amiraut, Se vend à Charenton, Par Louis Vendosme [...], 1659. Ce dernier ouvrage se présente comme un long exposé adressé à Mademoiselle de Suze. A la page 17, Amyraut cite le verset 5 ainsi : « Car si nous avons esté faits une mesme plante avec luy par la conformité de sa mort, aussi le serons-nous par la conformité de sa resurrection. » Selon Amyraut (p. 18) l'apôtre expose ici que « la communion que nous avons avec Christ est tres-intime, & semblable à celle des greffes que l'on ente sur un tronc, avec lequel elles deviennent une mesme plante [...] ».

⁴ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 3 du ms. (p. 55 du recueil) pour les trois premières superpositions.

⁵ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 4 du ms. (p. 56 du recueil).

Prêcher sur le verset 5 du chapitre 6 de l'épître de Paul aux Romains¹ est un choix particulièrement approprié pour un jour de Pâques, puisqu'il renvoie à la mort et la résurrection². Contrairement au dimanche qui précède et celui qui suit le jour de Pâques, aucun baptême n'a été enregistré pour ce jour dans le registre de Sorges³. Le matin, les fidèles ont célébré la cène, comme le rappelle le ministre dans son sermon.

Au paragraphe des catéchismes, et notamment à propos du catéchisme en versets bibliques de Fauquembergue, nous avons constaté que la partie sur le baptême méritait d'être expliquée, par exemple sous forme de prédications. Or, le sermon de Daniel Dutens traite effectivement l'un de ces versets bibliques « classiques » pour le baptême, l'Épître aux Romains, chapitre 6, qui est également représenté dans la partie « institution » de la *Forme d'administrer le baptême*, comme on l'a vu. Dans son catéchisme, Fauquembergue le citait ainsi :

D. Mais comment recevons-nous au Baptême la remission de nos pechez, puisque c'est le sang du Seigneur qui les lave⁴ ?

R. C'est que nous tous qui avons esté baptizez en Jesus Christ, avons esté baptizez en sa mort.

Aux Romains chapitre sixiesme.

Mais si Fauquembergue s'arrête ici sur ce verset 3, le texte biblique continue, et Dutens prend en quelque sorte le relais avec le verset 5, comme il l'écrit en haut de son sermon, citant : « Car sy nous sommes ensevelis avec Ch. en sa mort par le Baptême ; c'est afin que comme il est resuscité des morts par la gloire du Pere, nous aussy pareillement cheminons en nouveauté de vie ».⁵ Or, en

¹ Ce verset se trouve au milieu d'un passage intitulé « Mort et vie avec Jésus » ou, selon une traduction catholique néerlandaise plus parlante « Libéré du péché par le baptême » (De Bijbel, Willibrord vertaling, 1978, p. 1610-1611.) Le verset 5 : « Car si nous avons été totalement unis, assimilés à sa mort, nous le serons aussi à sa Résurrection. ». Le verset 4 qui le précède donne : « Par le baptême, en sa mort, nous avons donc été ensevelis avec lui, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, nous menons aussi une vie nouvelle », *TOB*, p. 1641

² Ce texte permet de comprendre pourquoi autrefois les baptêmes furent célébrés à Pâques, notamment, bien qu'on baptisait aussi à la Pentecôte.

³ Il y a bien des baptêmes le dimanche précédent, 14 avril 1669. Apparemment, il n'y a pas de nouveau-né susceptible d'être baptisé, puisque le baptême du 28 avril concerne un enfant né le 25 avril, soit après Pâques. AD Maine-et-Loire, Ponts-de-Cé (Les), Temple d'Angers à Sorges, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1600-1685, p. 3r^o-v^o, vues 127-128/236.

⁴ L. FAUQUEMBERGUE, *Catéchisme...*, *op. cit.*, p. 21-22 (vues 308-309).

⁵ Bibl. Arsenal, Ms 5419, *op. cit.*, Tome X, division 11^o, p. 1 du sermon (p. 53 du recueil). Voici les versets 3 à 5 de *Romains* 6 dans la Bible de Genève de 1588, https://www.e-rara.ch/gep_g/content/pageview/1007168 :

3. Ne savez-vous pas que *nous tous qui avons esté baptizés en jesus Christ, avons esté baptizés en sa mort* ?- en italiques la citation de Fauquembergue.

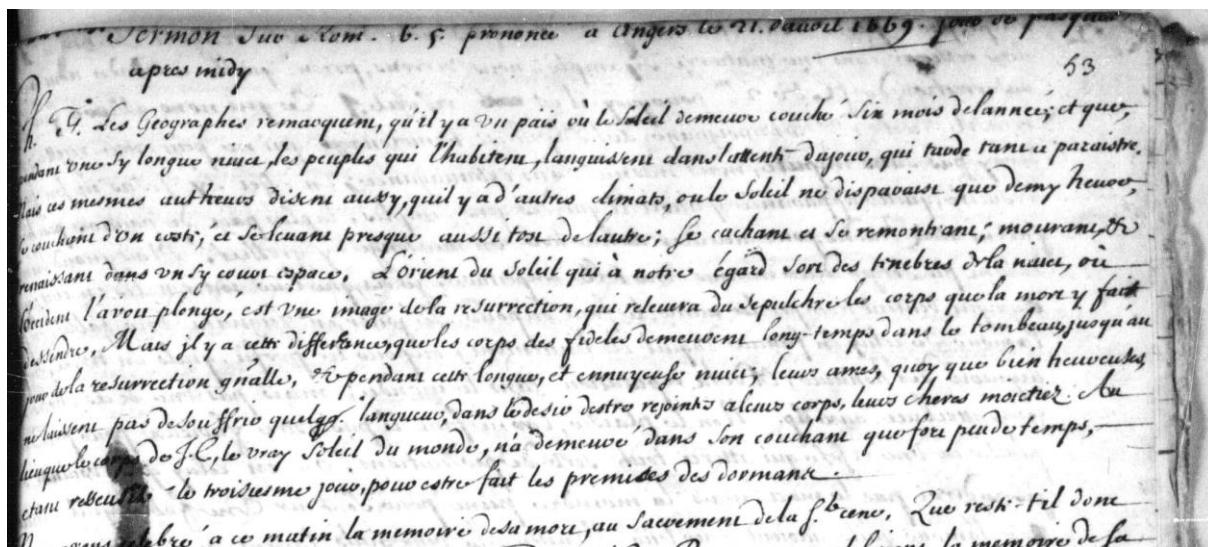
4. *Nous sommes donc ensevelis avec lui en sa mort par le Baptême : afin que comme Christ est resuscité des morts par la gloire du Père, nous aussy pareillement cheminons en nouveauté de vie.* – citation de Dutens

5. *Car si nous* avons esté faits une mesme plante avec lui par la conformité de la mort, aussi nous le serons par *la conformité* [italiques dans le texte de l'imprimé] de sa resurrection.

confrontant ce texte à celui de la Bible de Genève (1588), on constate que Dutens a en réalité pris une grande partie du verset 4 et le tout début du verset 5.

Illustration 14. Sermon du 21 avril 1669, de Daniel Dutens, pasteur de l'Eglise d'Angers.

Source : BnF, Bib. Arsenal, Ms 5419, tome X, division 11, fol. 53 (extrait).



Pour introduire ce sermon sur la mort et la résurrection, le ministre se sert de l'image du phénomène naturel¹ de la longueur du jour, qui varie selon l'endroit sur terre où l'on se trouve :

Ch[ers] F[reres], Les géographes² remarquent qu'il y a un país où le soleil demeure couché six mois de l'année et que, pendant une sy longue nuit les peuples qui l'habitent, languissent dans l'attente du jour, qui tarde tant à paraître. Mais ces mesmes autheurs disent aussy, qu'il y a d'autres climats, où le soleil ne disparaist que demy heure, se couchant d'un costé, et se levant presque aussy tost de l'autre ; se cachant et se remontrant ; mourant & se renaissant dans un sy court espace. L'orient du soleil qui à notre égard sort des tenebres de la nuit, où l'occident l'avoit plongé, est une image de la resurrection qui relevera du sepulchre le corps que la mort y fait dessendre. Mais il y a cette difference, que les corps des fideles demeurent long-temps dans le tombeau, jusqu'au jour de la resurrection generale, et pendant cette longue et ennuyeuse nuit ; leurs ames, quoy que bienheureuses, ne laissent pas de souffrir quelque langueur, dans le desir d'estre rejointes à leurs

¹ En effet, la nature est l'un des sources de métaphores utilisés dans les sermons, comme le souligne N. Must : « Finally, Huguenot preachers also had recourse to metaphors based in nature in order to express notions about their duties and effect. ». N. MUST, *Preaching a Dual Identity...*, op. cit., p.62-64, ici p. 64, même si Dutens ne l'utilise pas ici pour exprimer des idées sur les devoirs. De même, M. Amyraut avait comparé l'épisode de l'arche de Noé à un naufrage.

² On peut se demander si Dutens dispose, comme son collègue de Baugé en 1685, de l'ouvrage *Introductionis in universam geographiam tam veterem quam novam*, du géographe et historien allemand Philippe Cluv(i)er (Dantzic, 1580 - Leyde, 1622). Parmi les éditions : Lugduni Batavorum : ex. off. Elzeviriana, 1627. M. DIELEMAN, *Les bibliothèques protestantes et catholiques...*, op. cit., p. 102, 110 et 138. En 1685, cet ouvrage est également répertorié dans la bibliothèque d'un prêtre dans le même village de Baugé.

corps, leurs cheres moictiez. Au lieu que le corps de J.C., le vray soleil du monde, n'a demeuré dans son couchant que fort peu de temps, etant resseusité le troisieme jour, pour estre fait les premises des dormans¹.

Dutens poursuit en rappelant que le matin même, on a célébré « la mémoire de sa mort, au Sacrement de la sainte cene » ; il reste alors à célébrer « la mémoire de sa resurrection ». De cette manière, les « actions » se complètent, comme on l'a vu aussi pour le 4 janvier 1660, où Amyraut prêche sur le baptême, après la célébration de la cène le matin. Dutens s'étend sur « la nouvelle vie que la resurrection produit en nous ; mais aussy par l'esperance qu'elle nous fait concevoir de la gloire que nous devons obtenir comme ses membres. » C'est notamment sur ces deux « idées », *la nouvelle vie* et *l'esperance* qu'il prêche. Le verset 5 de Romains 6 est mentionné deux fois, au début et peu avant d'entamer l'application².

Le pasteur évoque de nombreux contrastes à la suite des deux par lesquelles il a commencé le sermon (*soleil–nuit, mort–resurrection*) : *les rigueurs de l'hyver–les douceurs du printemps ; epines–fleurs ; mort–vie ; malediction–benediction ; tenebres–lumiere ; croix–throsne ; roseau–septre ; cloux–pierres precieuses ; playes–couronnes ; combat–triomphe ; souffrances–victoires ; deuil–rejouissance*. Il rappelle aussi plusieurs personnages de l'Ancien Testament, comme Jonas, qui sont tous sortis d'un état ancien pour passer à un état nouveau, et il termine ce passage par rappeler la résurrection de Jésus.

Dutens examine ensuite les questions « quelle certitude nous avons de la resurrection de J.C. & 2^e pourquoy il est ressuscité³ ». Quant à la première, il s'intéresse aux témoignages des apôtres et leur véracité ou non. Sur le second point, il se réfère aux prophètes qui l'avaient prédit.

Plus loin, il évoque la résurrection comme fortifiant de « notre foy », et « notre esperance » de « notre resurrection » et « nouveauté de vie ». Il revient encore à des métaphores des boutons, les fleurs, la verdure, qui « promettent et nous preparent les fruits »⁴. Il enchaîne sur cette « nouvelle vie » et « un nouvel homme », en le soulignant encore par des opposés *auparavant – maintenant*. En présentant ce que peut être la nouvelle vie, ce retour à Dieu, Dutens y associe les parties du corps pour décrire comment celles-ci participent, en passant d'anciens agissements à de nouveaux⁵ : les yeux (*regarder les des objets de vanité–contempler les merveilles de Dieu*) ; les oreilles (*ecouter des discours profanes–ouïr la parole de Dieu*), la langue (*jurere, ou médire–glorifier Dieu*), les mains (*fraper son frere–exercer*

¹ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 1 du ms. (p. 53 du recueil).

² Voir pages 1 et 8. Le sermon compte en total 10 ¼ pages.

³ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 3 du ms. (p. 55 du recueil).

⁴ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 5 du ms. (p. 57 du recueil).

⁵ Nous ne présentons ici que quelques extraits des manières de vivre opposées. F. Chevalier relève cette même présence dans un sermon de Pierre Du Bosc, du 1^{er} janvier 1686, prononcé à Rotterdam : « il propose, dans ce sermon, un portrait très précis, de ce qu'il appelle les nouveaux organes. Les yeux, les oreilles, le goût et l'odorat sont rénovés. » F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 147.

sa libéralité envers les pauvres) et les pieds (courir au mal—aller *chez les affligés pour les secourir*). Il rend ainsi très concret cette « nouvelle vie des fideles ».

Dans l'application, Daniel Dutens puise encore dans les oppositions. Cette fois-ci, il compare des éléments du vécu des fidèles et du Christ du *vendredi* (saint) à celui d'*aujourd'hui, jour véritablement du Seigneur*¹. La dernière partie porte sur le triomphe du Christ et sur l'imploration de son aide pour faire triompher les fidèles ; dans le même temps, par leur nouvelle vie, les fidèles contribuent à faire triompher le Christ². Le sermon s'achève par :

Et ainsy apres que nous aurons cheminé en la nouvelle vie de la grace, nous cheminerons en la nouvelle vie de la Gloire. Dieu nous y veuille conduire par sa grande misericorde et à luy comme au fils et au saint esprit un seul vray Dieu benit eternellement, soit toute honneur et toute louange aux siecles des siecles. Ai[n]si soit-il³.

Le sermon de Dutens est tout autre que celui de Baux de L'Angle, qui prêchait sur l'achoppement et les divergences avec les catholiques sur le baptême, peut-être en rapport avec une controverse récente. Par ailleurs, F. Chevalier constate la présence fréquente des éléments de controverse dans les sermons, et renvoie au pasteur Jean Claude, qui « au couple vérité-erreur [...] associe le couple enseigner-réfuter.⁴ »

Le sermon du ministre d'Angers se distingue aussi de celui d'Amyraut, qui est davantage centré sur le *passage* dans l'eau, contrairement à Dutens qui lui, a beaucoup mis l'accent sur *l'avant* et *l'après* du passage, en éclairant ainsi l'un des versets bibliques sur le baptême, qui rappellent les passages sur le vieil homme et l'homme nouveau dans les catéchismes⁵. Si on suit les catégories des thèmes de sermons établies par F. Chevalier, il avait fallu attribuer ce sermon à celui des « vertus »⁶, qui comprend « le nouvel homme, les vertus, la pratique des bonnes œuvres ». Dans le corpus de sermons qu'elle a retenu, ce thème est davantage prêché (11,3%) que les sacrements (3,6%). Cela montre la difficulté, sinon l'impossibilité de définir des frontières étanches entre thèmes.

Pour les deux dimanches de sermons, le 4 janvier 1660 pour Moïse Amyraut et le jour de Pâques 1669 pour Daniel Dutes, on s'aperçoit que les « actions » (mais pas nécessairement le contenu des sermons) se complètent : après la célébration de la cène à l'action du matin, Amyraut prêche l'après-midi sur l'autre sacrement ; Dutens, lui, après la cène du matin et un sermon sur la mort, prêche

¹ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 9 du ms. (p. 61 du recueil).

² [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 10 du ms. (p. 62 du recueil).

³ [D. DUTENS], *Sermon...*, *op. cit.*, p. 11 du ms. (p. 63 du recueil).

⁴ F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, Chapitre XII, La controverse, p. 193-211, ici p. 193.

⁵ Par exemple Pierre Viret, mais il emploie aussi l'expression nouveauté de vie que l'on trouve chez Calvin.

⁶ F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 251, Tableau 24, Thèmes prêchés en %.

l'après-midi sur la résurrection. Une telle complémentarité entre matin et après-midi est-elle pratiquée de manière générale ?

Ces trois sermons évoqués ne sont qu'une infime part de tous les sermons prononcés dans les Eglises de l'Ouest au cours des 130 ans que couvre notre étude. En plus, les trois datent d'une courte période de seulement quinze ans entre 1655 et 1669¹. Ainsi, loin de constituer un échantillon représentatif, ils permettent néanmoins de percevoir différentes manières d'aborder le baptême, sacrement qui, rappelons-le encore, ne semble pas très présent parmi les thèmes qui ont fait l'objet de sermons (imprimés). Le sermon de Dutens, qui emploie deux fois le mot « baptême », révèle aussi que, contrairement à ce que l'on puisse penser, il ne suffit pas de compter le nombre d'apparitions du mot « baptême » dans un texte pour déterminer s'il porte réellement sur ce sacrement.

5. Les visites de consolation

De même qu'il existe plusieurs « supports » pour instruire les fidèles sur la doctrine des Eglises réformées, sa *Discipline* et les pratiques du baptême qui en découlent, de même il existe plusieurs lieux. Les visites pastorales font rentrer l'Eglise au domicile des fidèles. A leur sujet, Marianne Carbonnier-Burkard² signale la pratique, dans plusieurs provinces, d'« un «prêche» personnalisé à domicile de la famille » au retour du cimetière, pour lesquels les *Visites charitables*³ ont pu constituer « un répertoire d'arguments, de citations bibliques et de prières ». Charles Drelincourt⁴ lui-même explique avoir essayé « de comprendre en une même visite toutes les afflictions qui sont de même genre et toutes les consolations⁵ qui s'y peuvent rapporter⁶ ».

¹ N. Must constate une hausse significative du nombre de sermons imprimés à partir des années 1630, après les dernières rebellions huguenotes, ainsi qu'un déclin dans les années qui précèdent la Révocation, avec une législation de plus en plus restrictive. N. MUST, *Preaching a Dual Identity...*, *op. cit.*, p. 29.

² Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Pour consoler de la mort d'un enfant. La prédication aux parents affligés dans un manuel du pasteur Charles Drelincourt », Colloque *Le sermon et la mort*, Montpellier, 2012 (actes à paraître). Je remercie Marianne Carbonnier-Burkard d'avoir attiré mon attention à cette visite. La Discipline interdit toute cérémonie pour les funérailles, pour éviter les superstitions. En principe, le pasteur n'est pas présent aux enterrements.

³ Charles DRELINCOURT, *Les Visites charitables ou les Consolations chrétiennes. Pour toutes sortes de personnes affligées. Quatrième partie*, Genève, Jean Antoine et Samuel de Tournes, 1669, p. 260-312.

⁴ Charles Drelincourt, ministre de l'Eglise de Paris de 1626 à 1669.

⁵ D'autres consolations figurent dans *Consolations de l'âme fidelle contre les frayeurs de la mort*, ouvrage du même auteur. Jean Migault, maître d'école à Mougou, près de Niort, relate dans son *Journal* que sa femme Elisabeth le lisait dans son temps libre. [Jean Migault], *Journal de Jean Migault, ou malheurs d'une famille protestante du Poitou, victime de la révocation de l'édit de Nantes (1682-1689)*, présenté par Yves Krumenacker, Paris, Les Editions de Paris, Max Chaleil, 2011, p. 50.

⁶ M. CARBONNIER-BURKARD, « Pour consoler de la mort d'un enfant ... », *op. cit.*, citant C. Drelincourt dans le préface du tome I des *Visites charitables*, f. 7.

La consolation présentée ci-après est l'une des quatre visites¹ qui concernent un enfant mort ou près de mourir ; celle-ci met en évidence la situation de la mort d'un enfant non baptisé. Il est difficile de faire une estimation du nombre d'enfants concernés² ; de même, il n'est pas aisé de mesurer l'influence de l'abandon de la nécessité d'un sermon associé au baptême sur le taux d'enfants morts sans baptême³. Nous considérons ce texte moins dans le cadre d'une consolation que comme un récit qui met en scène une discordance entre doctrine et croyance, car cette quarante-sixième visite ou « Consolation pour une mère qui pleure un enfant qui est mort sans estre baptisé », de Charles Drelincourt⁴, reflète bien cette dualité.

Tout d'abord, le personnage du pasteur dit comprendre que la mère, présentée comme « la femme chrestienne », symbole pour toutes les femmes dans son cas, est affligée par la mort de l'enfant, mais il s'étonne de la façon « si étrange » pour un enfant qui vient de naître⁵. A quoi la mère répond : « Hélas Monsieur : que je me consolerois facilement de la mort de mon enfant, si j'estois assurée que Dieu l'eust receu en la compagnie des Bien-heureus, & qu'il l'eust admis à la contemplation de sa face ». Et plus loin : « Si mon enfant avoit esté baptisé je ne douterois point de son salut. [...] Mais, Monsieur, mon enfant est mort sans avoir esté baptisé, & voila le vray sujet de ma douleur ». Et au pasteur de poursuivre sur cette absence de baptême : les parents avaient-ils pu faire autrement ? est-ce par négligence ? Dans ce cas, ce serait une offense de Dieu pour laquelle il faut demander pardon. Toutefois, l'enfant n'en subira de préjudice.

La visite, le dialogue, se poursuit comme une sorte de controverse « en douce », puisqu'à chaque explication du pasteur, la femme chrétienne réplique par un « Mais, Monsieur... », introduisant une

¹ Sur un total de 61 récits de visites, répartis sur cinq tomes publiés entre 1667 et 1669.

² A titre d'exemple, P. Chareyre a relevé trois enfants morts sans baptême dans les registres de sépultures de Saumur, dont deux mort-nés. AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667. Philippe CHAREYRE, « Les protestants à Saumur au XVIIe siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVIIe siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 33.

« Le 3^e dud. [mois de septembre 1663] le filz de Mr Audouy est decedé [...] venu mort au monde, a esté enterré au Billange [le cimetière protestant] » ; fol. 65r^o, vue 252/473. « Le 30^e decembre 1663 est decedé le fils de Mr Chesneau nommé. N'a esté baptisé est venu mort. », fol. 66r^o, vue 253/473. « L'enfant de M. Pean est decedé le 5. Sept. 1665. Sans baptesme. » ; fol. 69r^o, vue 256/473.

Le registre de La Rochelle contient des tables où sont répertoriés des « enfans venus mort au monde, quy n'ont point receu de batemes » ou « enfans sans batemes, qui sont venus morts au monde » : 5 en 1681 ; 12 en 1682 ; 7 en 1683 ; 8 en 1684. Curieusement, on n'y trouve pas spécifiés d'enfants nés vivants, mais décédés avant de recevoir le baptême. S'agirait-il d'un artefact ? Nous y reviendrons au chapitre 9.

³ Cet abandon a multiplié les possibilités de faire baptiser son enfant en les élargissant à des prières publiques (s'il y en a dans l'Eglise locale concernée !) sans prédications, nécessitant toutefois la présence d'un ministre.

⁴ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 260-312.

⁵ L'étonnement semble inspiré par le peu de temps que l'enfant a vécu, mais on comprend ensuite que ce n'est pas tant l'attachement que le devenir de l'enfant mort qui est la cause de la douleur exprimée.

objection, argument ou question, qui pourrait réfuter les propos du pasteur. A son tour, celui-ci explique patiemment, dans une attitude pastorale (il s'agit de consoler, et non de condamner la méconnaissance de la doctrine) qu'il n'en est rien. Il arrive aussi à la mère de demander des arguments pour qu'elle « puisse fermer la bouche à des disputeurs¹ ».

De nombreux thèmes liés à la doctrine et la discipline réformées sont abordés, comme : « le propre de la nouvelle alliance est, que tous les enfants qui naissent d'un père fidèle, ou d'une mère fidèle sont infailliblement sauvez [...] »². L'absence de baptême, même par la négligence des parents, ne porte pas préjudice à l'enfant³. « Les enfans naissent souillez du péché originel », mais sont sanctifiez en tant qu'enfants nés de fidèles, par l'alliance de Dieu, même s'il n'y a que l'un des parents qui soit fidèle⁴. Drelincourt se réfère au formulaire du baptême et note que le passage sur les enfants qui sont « sanctifiés dès le ventre de la mère » selon le *sens* des paroles de Paul, a été modifié en « les enfants des fidèles sont saints », qui sont les *paroles mêmes* de Paul⁵. Suit alors un long passage sur ce point, ainsi que sur la signification de « saint » : « saintes [sont] toutes choses qui sont dédiées et consacrées à Dieu et à son service »⁶. La femme insiste en demandant : « Mais Monsieur, comment peut-on prouver que c'est en ce sens-là qu'il faut prendre le mot saint lors qu'il dit "Vos enfants sont saints" ? »⁷ La réponse du pasteur : « Si la racine est sainte, aussi sont les branches (Rom. 11) »⁸. La femme demande ensuite au pasteur son avis sur les enfants de parents non chrétiens : sont-ils damnés ? Le pasteur se garde de se prononcer, en disant avec Moïse que les choses cachées sont en l'Éternel⁹. Le point suivant est la nécessité, qui est de commandement (puisque c'est un commandement du Seigneur), mais pas de moyen (parce qu'on peut être sauvé sans baptême « pourvu qu'on ne rejette pas le baptême par mépris »)¹⁰. Après une allusion à la circoncision dans l'Ancien Testament¹¹ suit un long passage où le pasteur cite plusieurs

¹ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 270.

² C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 261.

³ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 263.

⁴ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 265-267.

⁵ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 267-268. Avertissement du synode national de La Rochelle de 1607 aux imprimeurs. AYMONT I, 18-La Rochelle-1607, p. 311-312. Voir la *Forme d'administrer le baptesme*. La modification date de 1605 ou avant, puisque le formulaire de 1605 comporte ce nouveau texte. Ce point est détaillé au chapitre 7 sur les rituels du baptême.

⁶ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 274.

⁷ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 276.

⁸ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 277.

⁹ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 278.

¹⁰ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 278.

¹¹ C. DREINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 279.

controversistes, et traite du texte controversé « Si quelqu'un n'est né d'eau et d'esprit il ne peut entrer au Royaume », qui est à comprendre de cette manière pour des adultes et non pour les enfants¹. Le pasteur insiste sur le fait que « Dieu n'attache point sa grace, ni le salut de ses élus aux signes et aux sacrements qu'il a institués en son Eglise ; comme si sans cela on ne pouvoit estre sauvé ».

La femme demande ensuite au pasteur les points de vue des docteurs de l'Eglise romaine sur les petits enfants qui meurent sans baptême. Le pasteur explique que [selon ces docteurs] « ces pauvres enfants n'entreront jamais en paradis » ; que l'on arrache l'enfant du ventre de la mère si elle meurt, pour l'enterrer dans un autre endroit² ; qu'il y a les limbes, joignant le purgatoire. Certains docteurs affirment que ces petits périssent éternellement³. Le salut y est mis entre les mains du « premier venu », à la merci du caprice ou de la bonne & mauvaise conscience de la sage-femme ; qui peut l'écraser ou étouffer par ignorance ou par malice...⁴ Mais tous les docteurs de l'Eglise romaine n'ont pas été de cet avis, explique le pasteur, en citant longuement Jean Gerson⁵, vivant au début du XV^e siècle, (qui évoque un possible baptême du Saint-Esprit dans ces cas, obtenu par des prières), et Gabriel Biel⁶ (*idem*, vivant à peu près de la même époque que Gerson). Il poursuit par une autre longue citation, de Thomas Caïetan⁷, prise dans ses commentaires sur Thomas d'Aquin. Ce Caïetan est connu, selon Drelincourt, pour avoir été envoyé en Allemagne pour empêcher la Réformation (et ce qui ne le fait donc pas connaître comme étant favorable à la Réforme). D'après le pasteur, les passages concernés existaient encore en l'édition de Lyon de 1562, mais ont été supprimés dans celle de 1612, d'Anvers⁸. La femme, constatant qu'on les considère ainsi comme des surannés, s'interroge : « Et quant à aujourd'hui ? » Le pasteur cite Richelieu, et son *Traité qui contient la methode la plus facile et la plus assurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise...*, livre 4, chapitre 9⁹ où le cardinal se dit d'accord sur plusieurs points du baptême réformé tout en étant d'avis que deux

¹ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 285. On ne peut en déduire la nécessité absolue du baptême pour les enfants, dans la doctrine réformée.

² C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 290.

³ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 291.

⁴ Drelincourt fait-il référence ici à l'infanticide ? La même interrogation existe quant à Baux de L'Angle qui cite dans son sermon le « faux-pas » d'une mère qui ferait ainsi priver son enfant « pour jamais de la vision de Dieu » (c'est-à-dire dans l'hypothèse de la doctrine de la nécessité du baptême).

⁵ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 292.

⁶ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 293.

⁷ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 295-299.

⁸ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 300.

⁹ Cardinal de RICHELIEU, *Traité qui contient la methode la plus facile et la plus assurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, par le cardinal de Richelieu, seconde edition*, Paris, Samuel Cramoisy & Gabriel Cramoisy, 1657. Il existe une *Nouvelle edition revue & corrigée*, Paris, Sebastien Cramoisy, 1663. Voir le chapitre IX, de la nécessité du baptesme).

questions restent cependant à éclaircir. Le premier est si la seule foi des parents fidèles suffit en cas de nécessité. D'après Richelieu, Du Moulin¹ est d'accord avec « nous », c'est-à-dire avec l'Eglise catholique apostolique et romaine, et avec Richelieu même. Le second est, si dans le cas de nécessité les enfants qui ne peuvent pas recevoir le baptême, peuvent être sauvés par les prières de leurs parents ; Du Moulin dit que oui, « nous » [l'Eglise catholique, apostolique et romaine et Richelieu] disons que non, mais Dieu le peut².

Le pasteur résume que la femme n'a « pas point de sujet de douter du salut de [son] enfant » : elle a prié, a recommandé son âme à Dieu, et malgré son ardent désir, le baptême n'était pas possible. Alors, si elle avait manqué en quelque chose, ce ne serait pas imputé à l'enfant³.

La femme revient à la pratique de l'ondolement par une sage-femme ; et s'il n'y a pas de pasteur pour baptiser ? D'après le pasteur, il faut alors avoir recours au ciel : « Ne doutez point, ma sœur, que de telles prières ne soient mille fois plus agréables à Dieu que tous les ondoyement des sages-femmes, et que tous les baptêmes administrés par des personnes qui n'ont point de vocation »⁴.

La femme remercie le pasteur d'avoir « grandement réjoui [son] cœur et consolé [son] âme » et finit par demander au pasteur de prier pour elle et pour son mari⁵, « car bien qu'il ayt paru en vôtre presence plus resolu & moins affligé, je vous assure que cette affliction luy a percé le coeur ; & qu'il a autant ou plus besoin de consolation que moy »⁶. Le dialogue se termine par une longue prière dans laquelle le pasteur demande à Dieu d'avoir son serviteur et sa servante en pitié, et où il rappelle certains points abordés dans le dialogue⁷.

Peut-on dire qu'il s'agit véritablement d'une visite charitable ou consolation chrétienne dans ce dialogue ? Il contient beaucoup d'éléments de catéchèse, de sermon, mais aussi clairement de controverse. Ces éléments doctrinaux abordés pendant la visite se distinguent néanmoins des contextes formels d'enseignement, d'instruction (comme le catéchisme du dimanche, le prêche au temple), puisque dans cette visite, ils servent la pratique, la réalité du quotidien : d'abord à la consolation de la femme (et son mari, mentionné qu'à la fin), par l'explication que son enfant est bien sauvé. Mais par son discours le pasteur veut aussi écarter la crainte éventuelle que l'intervention

¹ Dans son *Traité...*, 1657, *op. cit.*, p. 638-639, Richelieu réfère au *Bouclier [de la foy]*, ainsi qu'au *Nouveauté du papisme*.

² C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 302.

³ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 305.

⁴ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 307.

⁵ La prière demandée ne concerne évidemment pas l'enfant mort, contrairement à ce qui aurait été pratiqué dans l'Eglise catholique.

⁶ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 307.

⁷ C. DRELINCOURT, *Les Visites charitables...*, *op. cit.*, p. 307-312.

d'une sage-femme maladroite ou malintentionnée, causant la mort de l'enfant, le prive de salut. Ensuite, ils servent d'outils pour répondre aux disputeurs potentiels, ou déjà rencontrés, dans son entourage. Comme le souligne Ruth Whelan à propos des ouvrages de Drelincourt, et plus particulièrement les manuels de consolation :

Mais [ils] ont ceci de spécifique : ils mettent en scène, dans des tableaux stylisés et condensés de cas vécus, le pasteur dialoguant avec la personne affligée – ce qui prête à la parole consolatoire toute une épaisseur sociologique et, d'ailleurs, un dynamisme absent des traités théoriques¹.

En effet, on trouve ici l'affliction, les « et si » (le recours à une sage-femme), les « qu'en dira-t-on » (clure la bouche aux discuteurs), le père qui malgré la semblance est tout aussi affligé que la mère². Par ailleurs, ces visites de consolation rappellent la lettre de Jean Daillé à Louis Tronchin du 5 février 1657, dans laquelle Daillé évoque l'avantage d'un baptême à domicile en cas d'urgence : il permettrait de toucher une « audience » plus large que les fidèles réformés « comme je l'ai souvent expérimenté dans la louable coutume que nous avons de consoler les malades ; car j'ay remarqué que jamais il ne se treuve dans ces occasions des personnes de contraire religion, qui n'en soyent édifiés [...] »³. Ces mêmes conditions pourraient être réunies lors de la mort d'un nouveau-né.

6. Le baptême dans les textes d'examen à l'Académie protestante de Saumur

L'Académie de Saumur a été établie vers 1599-1600, mais ne fonctionne réellement qu'à partir de 1607⁴. C'est la seule académie dans les cinq provinces de l'Ouest. On le rappelle, c'est dans les académies que sont formés les futurs pasteurs pour les Eglises réformées du royaume, mais elles attirent aussi des étudiants au-delà des frontières ; c'est particulièrement le cas pour celle de Saumur. Les origines des étudiants en théologie des Académies de Montauban et de Saumur ont été

¹ Marianne CARBONNIER-BURKARD, « Un manuel de consolation au XVII^e siècle : les *Visites charitables* du pasteur Charles Drelincourt », *BSHPF*, t. 157, 2011, p. 331-356, ici p. 331.

² Il peut être question ici d'une projection des propres expériences de l'auteur, comme le souligne M. Carbonnier-Burkard pour la 48^e visite (tome IV) où Charles Drelincourt évoque la mort de neuf de ses enfants « pour qui j'avois autant d'amour et autant de tendresses qu'un père en peut avoir pour des enfans bien aymables... ». M. CARBONNIER-BURKARD, « Un manuel de consolation... », *op. cit.*, p. 351. D'ailleurs, on trouve quelquefois des mots témoignant de compassion dans des actes de sépultures de très jeunes enfants, comme « la petite... », ou « ... n'avait que trois mois ».

³ Jean Luc TULOT (éd), *Correspondance de Jean Daillé (1594-1670), Ministre de Charenton*, Présentée et annotée par Jean Luc TULOT, Lettre du 5 février 1657 à Louis Tronchin. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Daillepere.pdf>

⁴ L. Desgraves fait état de *l'établissement* en 1604 et de *l'organisation* en 1620. Les premières thèses datées sont de 1607. L. DESGRAVES, *Les thèses...*, *op. cit.*, p. 77.

comparés par Jean-Pierre Pittion¹ à partir de thèses et disputes imprimées : aucune des deux académies n'a de territoires de recrutement spécifiques, ce qui est probablement lié au fait que certains étudiants commencent leurs études dans une académie pour les poursuivre dans une autre. Des tendances sont néanmoins visibles : Montauban ne recrute pas en Anjou-Touraine-Maine (où se trouve l'académie de Saumur), ni en Ile-de-France, ni en Bourgogne (à cause de la proximité de Genève ?). Pour l'Académie de Saumur, quant à elle, l'inventaire est marqué par l'absence d'étudiants d'Aunis-Saintonge (où plusieurs pasteurs s'opposèrent dès 1635-1636 à la doctrine de la grâce universelle enseignée à Saumur²), de Béarn, et du Dauphiné. On remarque aussi l'absence d'étudiants de la Bretagne, pour lesquels Saumur est pourtant l'académie la plus proche. La répartition trouvée est à prendre avec des réserves : il y a des étudiants qui sont inscrits dans d'autres Académies du royaume ou au-delà des frontières, tandis que d'autres font leur formation auprès d'un ministre en poste dans une Eglise locale.

La liste des étudiants ayant soutenu une, deux ou même trois thèses, répertoriés par Louis Desgraves, permet de compter 130 noms³ : 17 étudiants sont originaires de l'Anjou-Touraine-Maine (parmi lesquels Moïse Amyraut ; cette province ecclésiastique comprend aussi Loudun), 20 du Poitou, 9 de Normandie (Samuel De Langle figure parmi eux), 2 de Bretagne (dont fait partie Philippe Le Noir), 6 de la Saintonge-Aunis-Angoumois, 9 de Paris, 5 de l'Orléanais-Berry (parmi lesquels Claude Pajon), 8 autres lieux au nord de la Loire que ceux mentionnés, et 33 du sud et de l'est de la Loire (Bourgogne comprise). Par ailleurs, 11 étudiants viennent de Suisse, principalement de Zürich, et 6 d'autres lieux à l'étranger. Trois étudiants sont d'origine inconnue⁴. A partir de ces données, on conclurait à l'importance de la proximité et l'importance du vivier de recrutement.

¹ J.-P. PITTION, *Histoire de l'Académie*, *op. cit.*, Chapitre 3, [§ 2], Les proposants et étudiants en théologie : nom et origine. En fin de liste 2, il convient de lire comme lieu d'origine de l'étudiant poitevin Pierre Rondelet Couhé (lieu d'exercice de la « religion réformée » en Poitou) et non Loué (dans le Maine). On en trouve la confirmation dans Michel NICOLAS, *Histoire de l'ancienne académie protestante de Montauban (1598-1659) et de Puy-laurens (1660-1685)*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, p. 298 (première édition : Montauban, E. Forestié, 1885).

² J.-P. PITTION, *Histoire de l'Académie*, *op. cit.*, Chapitre 3. Contestations et affirmation, 1641-1642, p. 4-5. Il s'agit entre autres de Philippe Vincent, pasteur à La Rochelle, et de Guillaume Rivet, pasteur à Taillebourg.

³ Louis DESGRAVES, « Les thèses soutenues à l'Académie protestante de Saumur au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 125, 1979, p. 76-97. La liste comporte 118 numéros, mais le 110 regroupe 13 noms, non compris sous les autres numéros, ce qui fait un total de 118 numéros = noms -1 (n° 110) +13 (les noms du n° 110) = 130 noms.

Une autre liste d'étudiants à l'Académie de Saumur avec leur origine, pour autant connue, est fournie par Philippe CHAREYRE, « Les protestants de Saumur au XVII^e siècle, religion et société », dans *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e Cahier de Fontevraud, Centre Culturel de l'Ouest, 1994, p. 27-70, ici le tableau « Etudiants cités dans les registres protestants (1608-1684) », p. 67-70.

⁴ Pierre de Licques (n° 79, L. DESGRAVES, *Les thèses...*, *op. cit.*), mentionné sans lieu d'origine, soutient une thèse en 1608. Il pourrait être celui qui est ministre à Caen de 1609 à 1616. Voir Sophronyme BEAUJOUR, *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1877. Pour Pierre Tubert (n° 113, L. DESGRAVES, *Les thèses...*, *op. cit.*, p. 96) nous n'avons pas pu identifier le lieu d'origine (en latin) *Venobrensis*. Jean Cappel, mentionné pour 1642 sans lieu

Le programme d'étude des futurs ministres comporte deux années d'humanités et trois années de théologie. Les étudiants-proposants de l'Académie de Saumur ne sont confirmés dans leur charge de ministre que s'ils ont satisfait à l'examen par le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine¹. Ils sont alors autorisés à administrer les sacrements, comme le veut la *Discipline ecclésiastique*². L'imposition des mains par des ministres désignés par le synode provincial confirme de la part de l'institution réformée la vocation (extérieure) des nouveaux ministres. Le financement de l'académie de Saumur est, comme celui des autres académies, pourvu par des contributions des provinces synodales (et donc *en fine* par le Eglises locales), comme on peut le constater à de nombreuses reprises dans les actes des synodes nationaux sur la répartition des contributions et dans les actes mêmes des synodes provinciaux.

Le contexte de Saumur a ceci de particulier qu'un collège des oratoriens est fondé dans la ville en 1624³. Les études montrent que des élèves d'une confession sont inscrits aux cours de l'autre, et *vice versa*, et il arrive que des enseignants assistent aux soutenances dans l'autre institution⁴.

Dans les années 1630, l'Académie fait parler d'elle par la position de ses pasteurs sur des sujets théologiques : Moïse Amyraut sur la grâce universelle, et Josué de la Place sur le péché originel. De vifs débats ont lieu en synodes provinciaux et nationaux⁵. Dès le début des années 1670, ce sont Isaac d'Huisseau avec son livre *La Réunion du christianisme*, et ensuite Claude Pajon, l'un des professeurs de cette Académie, qui font l'objet de critiques de certains synodes provinciaux⁶.

d'origine pourrait être l'un des fils de Louis Cappel, professeur à l'Académie. Un Jean Cappel abjure avant le 30 janvier 1644, date d'une lettre dans laquelle André Pineau écrit à son sujet à son oncle André Rivet, disant qu'il étudie alors à la Sorbonne. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Andrepineau.pdf>

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.* Les actes permettent de suivre le déroulement de tels examens. Par exemple en 1677, l'examen des sieurs Courdil, Marchant et Pineau, art. 8-9, 11, 23, 38, (p.456-457, 460 et 463). Voir index Académie de Saumur – étudiants.

² *DE*, chapitre XI, Du baptême, art I. Le baptême administré par les proposants est déclaré non valide par le synode national de Gap, 1603. AYMON I, p. 274, matières générales, art. XII.

³ Jacques MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur et les protestants au XVII^e siècle », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 125-135, ici p. 128.

⁴ Sur ce sujet, voir Jacques MAILLARD, « L'Oratoire de Saumur et les protestants au XVII^e siècle », *op. cit.*, p. 130.

⁵ Par exemple au synode national d'Alençon de 1637.

⁶ Synode provincial de Bretagne, 31 octobre-5 novembre 1673, maison seigneuriale de la Ville du Bois (Rennes) : « Sur la lecture de l'arresté du precedent sinode touchant la doctrine de *monsieur Pajon*, la compagnie deliberant a esté d'avis que ledit aresté demeurera comme il est et que le sinode aportera on soing particulier à examiner les proposans qui s'y presenteront sur ce sujet et les obligera de *souscrire à la condamnation de ladite doctrine et de celle du livre de la reunion.* » [nous soulignons ; les actes du précédent synode n'ont pas été conservés] Oxford, Bodleian Library, Rawlinson ms D640, 21, fol. 452v^o.

L'Académie de Saumur se distingue par son enseignement de la « théologie du salut¹ », que l'on retrouve, selon J.-P. Pittion, « clairement définie par Moysse Amyraut, dans les thèses qu'il fit soutenir [...] »². Il s'agit de la « prédestination universelle, conditionnelle au salut », concept déjà établi par John Cameron, professeur à l'Académie depuis 1618³. Contrairement à la doctrine « calvinienne » de la double prédestination (Dieu décide d'avance non seulement qui sera sauvé mais aussi qui sera perdu), la doctrine défendue par Cameron, Cappel et Amyraut est celle de l'*universalisme hypothétique* : on croit universelle la volonté de Dieu de sauver l'homme (la grâce universelle), mais dans laquelle intervient la condition, ou l'hypothèse, de la foi chez l'homme, sous l'influence de l'Esprit Saint.

Plusieurs camps se dessinent généralement : au Nord de la Loire, un « axe Paris-Saumur » s'oppose à l'Académie de Sedan (avec les pasteurs – de période distinctes – Pierre Du Moulin et Pierre Jurieu), des pasteurs de Saintonge (Philippe Vincent et Guillaume Rivet), mais aussi d'autres théologiens comme André Rivet à Leyde⁴.

S'agirait-il du même clivage que celui déjà constaté pour le baptême⁵ dans le débat suscité par la *Lettre* sur le baptême de Pierre Jurieu, qui avait évoqué un doute sur le fait que tous les enfants soient sauvés même morts sans baptême ? La question reste à éclaircir⁶.

Peut-on obtenir un aperçu de l'enseignement des futurs ministres au sujet du baptême ? Le livret *Controversiarum de religione brevissima synopsis*, dont on connaît des éditions imprimées des années 1634, 1643 et 1665, contient un résumé de la controverse en latin destiné aux étudiants ; il livre ainsi déjà des indications, comme on l'a vu au chapitre 3⁷. Ce n'est peut-être pas un hasard que cette première édition connue paraît l'année qui suit celle de la nomination des professeurs Amyraut, Cappel et de

¹ J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie...*, Chapitre 3. Contestations et affirmation, 1640-1641, p. 2, § Les enjeux de la théologie de Saumur.

² J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie...*, Chapitre 3. Contestations et affirmation, 1640-1641, p. 3, § Les enjeux de la théologie de Saumur.

³ Voir Albert GOOTJES, « L'héritage de John Cameron en France au XVII^e siècle : les origines de la pensée de Claude Pajon (1626-1685) », *Bulletin annuel Institut d'Histoire de la Réformation (IHR)*, n° XXXIII (2011-2012), p. 51-70.

⁴ J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie*, Chapitre 3. Contestations et affirmation, 1640-1641, p. 4, § Enjeux de la théologie.

⁵ Voir chapitre 4.

⁶ Sur cette « Ecole de Saumur », sa doctrine, ses influences, les oppositions rencontrées, etc. nous renvoyons aux études de François LAPLANCHE, *L'Écriture, le sacré et l'histoire*, *op. cit.*, et de Jean-Paul PITION, *Histoire de l'Académie [de Saumur]*, *op. cit.*, Chapitre 3, aux travaux récents de Thomas Guillemain dans sa thèse *Isaac Papin (1657-1709). Itinéraire d'un humaniste réformé, de l'Ecole de Saumur au jansénisme*, Université d'Angers, 2015 (pour un résumé historiographique voir p. 20-23, ainsi qu'à Thomas GUILLEMIN, « "La doctrine de Saumur et de Blois" : l'aile radicale de l'Ecole théologique de Saumur », communication au colloque *Entre Institutions, Représentations et Refuge., Le protestantisme français (1598-1715)*, juin 2017, Université d'Angers (à paraître dans la revue *Dix-septième siècle*).

⁷ Voir au paragraphe 1.1.

La Place¹. On enseigne la doctrine réformée du baptême proprement dite et on la positionne aussi par rapport à d'autres courants chrétiens, catholique et protestants : l'Eglise catholique, les anabaptistes, mais aussi les pélagiens et les sociniens. Les six points abordés succinctement sont les mêmes en 1634 et en 1665. Une autre source sont les thèses soutenues à l'Académie. En effet, au cours de leur formation, les étudiants en théologie soutiennent chacun au moins une thèse, en latin². Il ne s'agit ici pas d'un « support » de l'enseignement proprement dit, mais d'une restitution par les étudiants³.

A partir des thèses conservées « imprimées isolément » ou « reprises dans les recueils collectifs », Louis Desgraves⁴ a établi un répertoire de 127 thèses et *disputationes*⁵, dont la plupart est disputée sous la direction de Louis Cappel, professeur en hébreu, et Moïse Amyraut, professeur en théologie. Trois seulement concernent explicitement différentes facettes du baptême. Elles datent toutes de l'année 1646, il s'agit alors d'une instantanée : elles ne permettent pas de déceler quelconque évolution de l'enseignement dans le temps.

La thèse *De sacramentis evangelicis, & speciatim de Baptismo*⁶ soutenue par Jean Diserote, du Béarn, concerne les sacrements et en particulier le baptême ; celle de Samuel de Langle, de la Normandie, *De Paedo-Baptismo*⁷, traite du baptême des enfants ; et celle de Claude Pajon, « du Berry⁸ », *De necessitate Baptismi*⁹, concerne la nécessité du baptême. A ces trois thèses sont jointes ici deux publications sur le baptême d'Etienne de Brais. La première est sa dissertation *de Baptismo pro mortuis*,

¹ J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie*, Chapitre 3. Contestations et affirmation, 1640-1641, p. 2, § Enjeux de la théologie.

² Bien qu'ayant prévu, pour des raisons pragmatiques d'accès à la langue, d'exclure des ouvrages en latin de nos sources, il aurait été dommage de ne pas donner au moins un aperçu du contenu des thèses saumuroises. Je remercie vivement Valérie Neveu pour sa précieuse aide à la compréhension et pour ses synthèses en français de ces thèses et dissertations en latin, dont toute interprétation erronée sera mienne.

³ Les thèses étant souvent désignées comme étant « de Moïse Amyraut », des différences de styles constatées dans leur rédaction par Valérie Neveu vont quand même dans le sens d'un oeuvre personnel, sans que nous connaissions la part de l'originalité de celui qui les soutient.

⁴ Louis DESGRAVES, « Les thèses soutenues à l'Académie protestante de Saumur au XVIIe siècle », *BSHPF*, t. 125, 1979, p. 76-97.

⁵ L. DESGRAVES, « Les thèses soutenues... », *op. cit.*, p. 77. Pour les thèses sur le baptême, voir les n° 35, 65 et 93.

⁶ [Jean DISEROTTE, du Béarn], « De sacramentis evangelicis, & speciatim de Baptismo », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmurienti variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologigae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 45-60

⁷ [Samuel DE LANGLE, de Normandie], « Theses theologicae - De Paedo-Baptismo », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmurienti variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologigae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 60-77. [45 thèses]

⁸ La désignation *du Berry*, fréquente, est en réalité erronée, car Pajon est originaire de Romorantin, ville située dans la province synodale de l'Orléanais-Berry.

⁹ [Claude PAJON, « du Berry »], « Theses theologicae - De necessitate Baptismi », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmurienti variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologigae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 77- 93. [41 thèses]

le baptême pour les morts¹, de 1670, alors qu'il est encore pasteur à Vieilleville². La seconde sont ses thèses sur la nécessité du baptême³ qui figurent parmi les *Exercitationes inaugurales*, ou examens de nomination comme professeur en théologie⁴ de l'Académie en 1677. Nous restituons brièvement chacune des thèses avant d'en tirer, pour autant possible, des conclusions sur l'enseignement du baptême à Saumur.

Mais d'abord, quelle peut être la raison que ces trois thèses datent toutes de 1646 ? Serait-ce à un nouvel élan donné à la dispute des thèses de théologie, après un temps d'interruption constaté au synode provincial de la même année⁵ ? Ou cette interruption concernait-elle seulement les disputes en tant qu'exercices entre étudiants, et non de soutenances ? Plus probablement, cette unité de sujets sur le baptême est-elle liée au fait que les thèses concernent des sujets de cours en théologie à un moment précis dans le programme. A partir de 1645, selon J.-P. Pittion⁶, ces cours traitent des principales divergences avec la doctrine catholique, ce qui peut expliquer des thèses sur les

¹ Stephani [Etienne] DE BRAIS, *Epistolae Sancti Pauli Apostoli ad Romanos analysis paraphrastica [...] Adjecta est ejusdem brevis Dissertatio de Sabbatho [mot en grec] Luc VI, I., & de Baptismo pro mortuis, I Cor. XV. 29, Juxta Exemplar Salmuriense**, Francfurti & Lipsiae, J. G. Lipper, 1702. (Pour la dissertation sur le baptême, voir p. 258-262). *L'édition de Saumur de 1670 a été imprimée chez J. Lesnier [catalogue BnF].

² Vieilleville se situe aux confins de la Bretagne et du Poitou. Albert SARRABÈRE donne De Brais ministre à Vieilleville en 1664 et 1673. Albert SARRABÈRE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CEPB, 2006, p. 50 et 159. Au SP d'Anjou-Touraine-Maine de 1667 à Preuilly-sur-Claise, Etienne de Brais participe au titre de ministre député de la Bretagne avec deux collègues du Poitou à l'examen d'un manuscrit de Claude Pajon, alors désigné professeur en théologie pour l'Académie de Saumur. D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 420-423.

³ Stephani [Etienne] DE BRAIS, « *De Necessitate Baptismi* » [4 nov. 1677], dans *Exercitationes inaugurales, I. Theses theologicae*, Saumur, Henri Desbordes, 1678, p. 1-80. [68 thèses] En janvier 1682, on trouve encore ces *Exercitationes* chez le libraire-imprimeur Henri Desbordes. AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, Notaire Baranger (Saumur), Catalogue des livres trouvés dans la boutique d'Henry Desbordes, marchand libraire à Saumur, le 20 janvier 1682. Feuilles non numérotées. Par exemple « onze de Brais Exercitationes 8^{vo} [parchemin]... 3 £t », [p. 12] ; « sept de Brais Exercitationes 8^{vo} veau...3 £t, 10 sols, [p. 24].

⁴ En 1674, il aurait succédé à Isaac d'Huisseau (décédé en 1672) comme ministre à Saumur. Selon le procès-verbal du SP Saumur 1677, rédigé par le commissaire réformé, c'est ce SP de 1677 qui reçoit et installe Etienne de Brais « dans la charge de professeur en theologie en l'Academie de Saumur. » D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 455, art. 1 ; p. 457, art. 10 ; p. 459-460, art. 22. Cette installation en tant que professeur en théologie concorde mal avec l'art. 54 (p. 465) du PV où le commissaire fait état de « l'installation du sieur de Brais en sa charge de principal en l'academie de ceste ville [...] », d'autant que le titre de *principal* est lié au collègue et celui de *recteur* pour l'académie.

⁵ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 319. Au synode provincial tenu à Saumur en juillet 1646, les députés de Loudun s'étaient plaints de la « discontinuité » de la dispute des thèses de théologie constatée depuis plusieurs mois. Les professeurs Cappel, Amyraut et de La Place en ont expliqué les raisons (non précisées dans l'extrait des actes) et ont « promis d'entretenir ce louable exercice autant que faire se pourra », ce qui a satisfait la compagnie.

⁶ J.-P. PITION, *Histoire de l'Académie de Saumur*, Chapitre 3, Contestations et affirmation, 1640-1661, [3^e partie], « Une théologie pour les temps nouveaux », paragraphe *Saumur et la prédestination : théologie positive et apologétique*. http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arke/articles/809/une-theologie-pour-des-temps-nouveaux_doc.pdf

sacrements, et ainsi sur le baptême. Pourtant, à lire ces thèses de 1646¹, leur ton n'exprime pas tant de violence à l'encontre des positions catholiques qu'à l'égard d'autres courants chrétiens. Est-ce dû à une volonté de présenter une « théologie positive », fondée dans les Ecritures, et non plus une « théologie défensive » argumentant contre les dogmes catholiques² ?

La thèse de Jean Diserote, *De sacramentis evangelicis & speciatim de baptismo*, qu'il soutient sous la présidence de Moyse Amyraut en 1646, compte 40 articles³. Diserote compare d'abord le baptême et la cène, puis réfère à leurs préfigurations juives. Les deux sacrements se ressemblent en ce qu'ils sont conformes à l'Evangile. Ils rappellent la mort et la résurrection du Christ⁴. A partir de l'article VI⁵, l'auteur aborde en sept points les différences entre les deux, qui sont les éléments (un pour le baptême : l'eau ; deux pour la cène : pain et vin), la fréquence (une seule fois pour le baptême ; répétition pour la cène), l'âge et conditions d'admission (naissance de parents fidèles pour les enfants versus « adultes » croyants). Suivent diverses considérations sur la vie en société et l'utilité des sacrements. A partir de l'article XV, les thèses concernent plus particulièrement le baptême, sa définition, son rôle, l'analyse qu'en fait l'apôtre Paul, le rituel et la manière de baptiser : par immersion dans l'Eglise primitive, par aspersion sur la tête « de nos temps » (XVIII), et le baptême « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » (XIX). S'appuyant sur plusieurs textes des Evangiles, Diserote examine également les questions de la sanctification⁶ et de la justification par le baptême, avec une analogie dans la vie du Christ. Suivent cinq articles sur les erreurs doctrinales au sujet du baptême, sans que l'Eglise romaine ne soit désignée. Plusieurs articles concernent encore le baptême des enfants, la nullité des sacrements dispensés par les hérétiques, les différents types d'hérétiques ou d'hérésies⁷, le statut de leurs enfants et le baptême des adultes. Le dernier article se penche sur la question du statut de ceux dont on ne sait pas s'ils ont été baptisés.

¹ Nous suivons ici les impressions de V. Neveu.

² J.-P. PITTION, *Histoire de l'Académie...*, Chapitre 3, fin du paragraphe *Saumur et la réception des Canons de Dordrecht par les Eglises françaises*, lien cité à la note 192.

³ Valérie Neveu observe que la thèse de Jean Diserote est rédigée dans une langue plus fluide que celle de Claude Pajon.

⁴ On a vu ce parallèle évoqué dans le sermon de Pâques 1669 de Daniel Dutens, § 4 de ce présent chapitre.

⁵ Les chiffres romains renvoient aux numéros des articles de la thèse.

⁶ La sanctification peut être comprise comme la disposition à suivre Dieu ; la justification comme l'acceptation de l'homme par Dieu comme être juste et acceptable. Source : www.theovie.org

⁷ Il pourrait s'agir ici des dissidents du protestantisme.

La thèse *De paedobaptismo*, composée de 45 articles sur le baptême des enfants, que soutient Samuel Baux De Langle¹, fils du pasteur Jean-Maximilien Baux De Langle² de l'Eglise de Rouen, date également de 1646. L'année suivante, il commence son ministère à l'Eglise de Rouen ; en 1671, il la quitte pour celle de Paris.

De Langle commence par poser la différence entre adultes et enfants par rapport au *dispensatio universa* conférée par l'Alliance. Cette Alliance est d'abord destinée aux adultes et à laquelle participent les enfants, comme en témoignent des exemples tirés de l'Ancien Testament (I, II - XII). Des hérétiques traduisent autrement le mot *toitoutôn*, non pas par « enfants par l'âge », mais par « pauvres par l'humilité et les mœurs », avec d'autres conclusions quant au baptême. Suit un passage (XIV) sur la sainteté chez les Hébreux. De Langle ouvre ensuite une discussion sur les enfants (XV). Il affirme que les enfants ne sont pas concernés par les péchés actuels, étant trop petits, mais qu'ils le sont par le péché originel. Il renvoie aux pélagiens qui nient ce péché originel. Dieu a institué deux manières de recevoir le don [de la grâce]. Les adultes peuvent l'accueillir par la raison (et ont la possibilité de la refuser), tandis que les enfants (étant trop petits) ne peuvent en toute conscience l'accepter, ni la refuser par manque de foi (XVII-XVIII). Pour les enfants, il y a la promesse du don de l'Esprit, tandis que pour les adultes, la foi doit nécessairement la précéder. A l'article XXIII, De Langle explique : « Ceci étant posé, il n'est pas difficile de prouver qu'il convient de baptiser les enfants en bas âge des fidèles, à bon droit et légitimement, et par l'institution divine ». Les articles suivants contiennent quelques passages sur les hérétiques (qui ne sont pas les catholiques, ce qui n'étonne pas, car ils ont adopté le baptême d'enfants). Puisque les hérétiques ne nient pas que l'alliance de la Loi est du même type que l'alliance de l'Evangile, ils devraient accepter que la seconde s'applique aussi aux enfants, comme l'alliance de la Loi (XXV). Il aborde le cas des parents qui trompent la foi, en se disant chrétiens, tout en étant d'avis que le

¹ Plusieurs passages de cette thèse, traduits en anglais, ont été publiés dans Herman WITSIUS « On the Efficacy and Utility of Baptism in the Case of Elect Infants whose Parents are under the Covenant », translated from Latin by William Marshall (edited and revised translation by J. Mark Beach), *Mid-America Journal of Theology (MJT)* 17, 2006, p. 121-190. De L'Angle thèse XIV, à partir de *Relativa autem* : Witsius, p. 129-130 (voir aussi note 4), citation dans IV ; De L'Angle thèse XVIII, 9 lignes à partir de *Primum enim quandoquidem* : Witsius, p. 141, citation dans XXII ; De L'Angle thèses XXI et XXII (première moitié) : Witsius, p. 151-153, citation dans XXXIII-XXXV. Par le fait que Witsius considère ces thèses (qu'il semble avoir pris dans le *Syntagma*, d'après l'auteur de l'article) comme étant de Moysse Amyraut, se pose la question de son statut : n'est-il pas plutôt l'œuvre de Samuel De L'Angle, ou s'agit-il de thèses d'Amyraut que De L'Angle doit défendre ? Par ailleurs, ces mêmes passages figurent en français dans le *Traité de l'efficace & de la nécessité du baptême, par Mr. Witsius, Professeur en Theologie dans l'Université d'Utrecht. Traduit du Latin, compris dans le Recueil de divers traités concernant, l'Efficacité & la Nécessité du Baptême, Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfants en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort*. A Amsterdam, chez Antoine Schelte, Marchand Libraire près de la Bourse, MDCXCV (1695), p. 238-444 (pour les extraits d'articles de De Langle, p. 342, 366 et 383).

² Un des sermons présentés dans ce chapitre est Jean-Maximilien Baux de L'Angle, le père de Samuel.

baptême ne concerne pas les enfants (XXXVIII), et aussi celui des parents infidèles qui acceptent que leurs enfants soient baptisés. La thèse conclut par des articles sur l'élection et la prédestination (XL à XLV). Nous rapportons ici l'article XL, le dernier des thèses de Samuel de Langle, publiée dans sa traduction française¹ par Pierre Jurieu² dans sa *Lettre d'un théologien...* sur le baptême. Il dit trouver « leurs paroles [des théologiens de Saumur] trop considérables pour ne pas les rapporter icy³. »

Quant à ceux qui meurent avant l'usage de la raison, les uns meurent bâtisez, les autres non. Et pour ceux qui meurent bâtisez, nous n'estimons pas qu'on doive douter qu'ils n'appartiennent à l'élection, non de ceux auxquels Dieu a ordonné de donner la foy, car ils n'ont pas creu, mais au moins de ceux que Dieu a resolu certainement de sauver. Car Dieu les a assurés clairement & ouvertement dans le bâtême qu'il leur remettoit le peché originel à cause de Jesus Christ. Et de là naist necessairement l'esperance du salut, que personne ne leur sçauroit oster, si ce n'est qu'estans devenus adultes, ils ne la rejettassent par incredulité. Or, comme ils ne sont pas venus à cet âge de raison, & n'ont point rejetté cette esperance par aucune incredulité, il faut necessairement qu'ils emportent le fruit du bâtême.

Ainsi, on considère comme élus les enfants baptisés, sauf quand, devenus adultes, ils rejettent l'espérance de salut par une manque de foi⁴. L'article poursuit sur le devenir des enfants morts sans baptême :

Quant aux autres (*C'est-à-dire, ceux qui sont morts sans bâtême. [Intercalaire de P. Jurieu]*) Leur destiné est peut-être plus cachée, & l'on ne sçauroit dire, s'ils sont élus, ou ne le sont pas. Et parce que le silence de l'Escriture sur cela, va non seulement, à ne rien dire d'express, mais n'insinüé même aucune chose obscurément, si nous entreprenions de prononcer quelque chose là-dessus, nous aurions juste sujet de craindre qu'on ne blamast nôtre temerité. [...] *Le salut des enfants morts sans bâtême, est un de ces mysteres impénétrables, desquels les Théologiens de Saumur disent, peu après les paroles que l'on vient de lire [intercalaire de Pierre Jurieu]* : Il n'est pas seur de s'enquerir &

¹ Nous n'avons pas pu la vérifier mot à mot, mais cette reprise paraît bien suivre le texte latin de cette thèse de Samuel De Langle, *De Paedobaptismo*, *op. cit.*, p. 77.

² [Pierre JURIEU], *Lettre d'un theologien à l'un de ses amis de la province de Berri, Touchant l'efficace du baptême, & la nécessité qu'il y a de l'administrer aux Enfans, en tout temps, & en tous lieux, quand ils sont en peril de mort*, Sedan, 1675, dans *Recueil de divers traitéz concernant l'Efficace & la Nécessité du baptême. Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort*, Amsterdam, Antoine Schelte, 1695, p. 1-72.

³ Ce passage est précédé de l'observation suivante de Jurieu : « Les Théologiens de Saumur, qui semblent ne pas tant donner aux Sacremens que quelques autres, parce qu'ils font leur efficace presque toute objective, néanmoins s'expriment sur cet article aussi fortement qu'il se peut. » P. JURIEU, *Lettre d'un théologien...*, *op. cit.*, p. 68.

⁴ S'agit-il ici d'une allusion à l'universalisme conditionnel ? C'est probable, et logique pour une thèse soutenue sous la présidence de Moïse Amyraut. Se pose une fois de plus la question de savoir comment sont rédigées les thèses : sont-elles littéralement l'œuvre du professeur, ou s'agit-il des thèses que soutient le professeur et que les étudiants doivent soutenir dans leurs propres mots ? On se rappelle à ce sujet la différence de styles constatée par V. Neveu.

de chercher, ni possible de trouver les choses qui sont abstruses¹, & comme serrées dans les secrets des jugemens divins².

Dans cette thèse, De Langle ne se prononce pas sur le devenir des enfants sans baptême, puisque selon lui, l'Écriture reste silencieuse à ce sujet. S'aventurer à émettre un avis, reviendrait à s'exposer à des accusations de « témérité ». Mais comment comprendre ce silence qu'il évoque, par rapport au verset biblique de Paul sur la sanctification des enfants, et par rapport à l'allusion à la circoncision et les enfants qui meurent avant ce huitième jour, comme le fait Claude Pajon dans sa propre thèse ??

En 1646, Claude Pajon, originaire de Romorantin, soutient lui aussi une thèse sur le baptême, la première de ses deux thèses connues³ : *De necessitate baptismi*, qui compte 41 articles. Le 12 avril 1647, il soutient l'autre thèse, *De Ministerii Verbi divini necessitate*. En 1650 il est admis au ministère et il devient ensuite pasteur à Marchenoir⁴. Au synode provincial de Saumur de 1665, il est question de le nommer professeur de théologie à l'Académie de Saumur⁵. Le synode suivant, de 1666 à Saint-Aignan⁶, décide de reporter l'examen pour sa réception comme professeur de théologie « au prochain synode ». Pajon semble alors déjà avoir commencé son travail. Il ne reste à l'Académie que jusqu'à l'automne de 1667⁷ : devant des critiques, notamment des ministres députés à son examen par les provinces de Bretagne (Etienne de Brais !) et du Poitou, il préfère démissionner et il poursuit son ministère dans l'Église d'Orléans.

Claude Pajon motive le sujet de sa thèse de 1646 non pas parce que la nécessité du baptême soit obscure, mais parce que la nécessité est controversée (I). D'emblée, il se positionne face à deux aspects de la nécessité du baptême. Le premier est la nécessité comme moyen, affirmée par les « papistes », parce que pour eux, sans ce secours, il n'est pas possible d'obtenir le salut. Le second est la nécessité de commandement du fait de l'autorité qui le prescrit, position que nient certains

¹ Abstruses : difficiles à comprendre.

² Dans l'original en latin, cet article paraît se terminer par une formule de louange au Père, au Fils et à l'Esprit Saint. P. JURIEU, *Lettre d'un théologien*, *op. cit.*, p. 68-70, citation de la thèse XLV de Samuel De Langle, *De Paedobaptismo*, 1646.

³ L. DESGRAVES, *Les thèses soutenues...*, *op. cit.*, p. 93, n° 93.

⁴ Albert GOOTJES, *Claude Pajon (1626-1685) et l'Académie de Saumur. The First Controversy over Grace*, Leiden, Brill, 2014, p. 51. Marchenoir est situé 30 km à l'ouest d'Orléans.

⁵ Voir sur cette nomination et sa suite : D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, synode provincial de Saumur (Anjou-Touraine-Maine), 1665, p. 415-416.

⁶ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, synode provincial de Saint-Aignan, 1666, p. 419.

⁷ A. GOOTJES, *Claude Pajon...*, *op. cit.*, p. 14

« anabaptistes »¹. Il faut donc réfuter l'erreur des deux, d'après Pajon. Ainsi, dès le second article, il désigne nommément les détenteurs de ces deux avis.

Les articles III à XXX constituent une longue suite d'arguments et discussions autour du baptême, d'après des citations grecques et latines. Pajon y vise les dissidents du protestantisme (sans les dénommer précisément à cet endroit) et il dénonce entre autres les interprétations fausses de certains au sujet du baptême de l'eau et qui défendent le baptême de l'Esprit.

La deuxième partie concerne les « papistes ». Leurs positions sont plus faciles à réfuter selon l'auteur, puisqu'ils se servent de moins de témoignages et d'arguments. Pajon examine le texte du chapitre 3 de l'Évangile selon Jean, « qui n'est pas né de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu ». Ce passage est avancé par les catholiques comme argument pour la nécessité du baptême, non seulement par commandement mais aussi par moyen car, selon eux, sans baptême il n'y a pas de salut. Or, selon Pajon, ce texte n'appuie pas cette position. Il définit le royaume de Dieu, et développe un commentaire sur Nicodème, avant de poursuivre que le baptême dans le texte de Jean ne concerne pas les petits enfants. Par la suite, il s'attaque au cardinal Bellarmin. Il traite des questions sur le péché originel, sur « être conçu et naître pécheur selon le sort des hommes », et « être conçu et naître selon la prérogative des enfants des fidèles, libre de la culpabilité du péché ». Plus loin, il aborde encore le nécessaire précepte divin qui donne la valeur au sacrement (XXXIX) ; la question de la circoncision seulement au 8^e jour bien que des enfants meurent avant, la réponse étant qu'ils étaient protégés par la promesse. Comme Samuel De Langle, il se réfère aux deux alliances, de la Loi et de l'Évangile², et enfin Pajon de conclure :

Comme il y a deux écueils dans ce débat, auxquels se heurtent les navires, d'une part ceux qui pensent que le baptême est nécessaire tant par la nécessité du moyen que par la nécessité du précepte, d'autre part ceux qui dénie la nécessité de l'une et l'autre, nous tenons le cap de la vérité par le bienfait de Dieu, et nous traversons tous les dangers sans risque, nous qui tenons la voie moyenne, nous *attribuons*³ la nécessité à ce sacrement, de telle sorte qu'il [ne] peut être négligé sans très grave péché qui rend indigne du salut pour lequel il a été destiné

¹ On trouve ici les deux « courant religieux » qui s'opposent à la doctrine réformée, que Jean Daillé avait traité dans son sermon sur l'article L du catéchisme (ce chapitre, paragraphe 4 sur les sermons).

² Le texte dit ici : « nous avons en effet expliqué et démontré ailleurs que l'alliance commencée avec Abraham ne concerne pas seulement l'alliance selon la Loi, mais aussi l'alliance de l'Évangile ». C'est un passage qui est présent dans les thèses de De Langle. *A priori*, la thèse ne fait pas d'allusion aux *trois* alliances, caractéristiques pour l'enseignement de « l'école de Saumur », la troisième étant l'alliance naturelle. Pour une explication, voir l'article d'Antoine FLEYFEL, « Les aspects désacralisants de la théologie de Moïse Amyraut », *ETR* 2010/1, tome 85, p. 45-59.

DOI. 10.3917/etr.0851.0045

³ *A(d)struimus*, dans le texte.

comme un sceau ; il peut cependant être absent sans nuire au salut si quelqu'un est empêché de le recevoir malgré lui et sans que ce soit de sa faute (XLI)¹.

Comme on l'a déjà vu dans le petit livret *Controversiarum* qui résumé les thèmes concernés, l'enseignement théologique à Saumur comporte une large part de controverse ; elle est également présente dans les trois thèses sur le baptême soutenues en 1646 par Jean Diserote, Samuel De Langle et Claude Pajon. Et de même que le *Controversiarum*, les thèses ne traitent pas seulement des points de divergence avec l'Eglise catholique, bien connus, mais aussi de ceux qui opposent les réformés aux anabaptistes, aux pélagiens, et aux sociniens. Cette dernière préoccupation dans l'enseignement saumurois s'explique à la lumière des propos de Josué de la Place, professeur en théologie à l'Académie de Saumur de 1633 à 1655², à propos des sociniens :

Ces hérétiques récents ne se tiennent pas seulement à l'intérieur des frontières de la Pologne et de la Transylvanie, mais ravagent les Pays-Bas et l'Angleterre. Bien plus, ils font même irruption, au cours de leur pérégrinations, jusqu'en ce royaume et cette ville [Saumur]. Et leurs livres, ou ceux des doctes qui les ont intégralement insérés dans leurs réfutations, s'usent à passer entre les mains de beaucoup³.

D'après François Laplanche, « les protestants [...] détestaient cette réforme qui prétendait aller plus loin que la leur, et les réfutations luthériennes et calvinistes du socinianisme sont innombrables. Les Saumurois accoururent d'autant plus volontiers au débat, peut-on supposer, qu'eux-mêmes étaient suspectés⁴ ». F. Laplanche signale les travaux de Josué de La Place contre les sociniens⁵, ainsi que ceux de Louis Cappel ; il remarque que les arguments contre la doctrine socinienne sont présents dans certaines thèses, par exemple sur la Trinité⁶, soutenues à l'Académie sous la présidence de Louis Cappel, et imprimées dans les *Syntagma*.

Toujours selon F. Laplanche,

¹ Nous remercions Valérie Neveu pour sa traduction de cet article.

² D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 29, 31. Recruté en 1633, Josué de la Place est professeur en théologie à l'Académie de Saumur jusqu'à sa mort en 1655. « Damesse Elizabeth de La Ferre, veuve de feu Monsieur de La Place, professeur en theologie à Saumur » présente une fille de leur fille Elizabeth, au baptême au temple de « Cluné » (Eglise de Rennes), le 1^{er} juin 1670. Un garçon baptisé le 26 mars 1676 est nommé Josué. AM Rennes, GGERRe5, fol. 4r^o, baptême du dimanche 1^{er} juin 1670, par « Monsieur du Soul, pasteur ».

³ François LAPLANCHE, *L'Écriture, le sacré et l'histoire : érudits et politiques protestants devant la Bible en France au XVII^e siècle*, Amsterdam-Maarssen, Holland University Press, 1986, Citation par Laplanche, p. 339.

⁴ F. LAPLANCHE, *L'Écriture...*, *op. cit.*, p. 339-342.

⁵ F. LAPLANCHE, *L'Écriture...*, *op. cit.*, entre autres les pages 342-344.

⁶ Les sociniens s'opposent à la doctrine de la Trinité de Dieu notamment.

comparant enfin les catholiques romains et les sociniens, Amyraut note que les premiers ajoutent aux dogmes du christianisme, alors que les seconds en retranchent ; que les premiers humilient la raison, tandis que les seconds l'exaltent ; que les premiers sont intolérants et les seconds tolérants¹.

Les sociniens font partie du courant des *antitrinitaires*, ceux qui ne croient pas au *Dieu, Père, Fils et saint Esprit*, mais croient Dieu un. Ils restent encore plus proche des Ecritures que les réformés, n'admettent pas le péché originel, mais soutiennent la liberté de l'homme (l'homme libre arbitre), et ne retiennent pas la nécessité de la grâce².

Pierre-François Moreau³, introduisant deux articles de Nicolas Piqué⁴ et de Luisa Simonutti⁵ sur le socinianisme, résume :

Mais au moins autant que par sa réalité doctrinale, le socinianisme a marqué l'époque par sa valeur controversiale. D'une part, parce que tout hétérodoxe est, durant deux siècles, accusé de socinianisme ; d'autre part, parce que pour certains au moins, la confrontation est éclairante : non pas pour démasquer l'identité dans l'hérésie dont rêvent les inquisiteurs de toute sorte, mais pour révéler les affinités, les circulations conceptuelles, les argumentaires communs et les limites qu'ils rencontrent.⁶

On comprend alors que dans la controverse, la référence aux sociniens n'est jamais loin, même si l'adversaire principal reste l'Eglise catholique.

Après ces trois thèses, on s'intéresse encore à deux écrits d'Etienne de Brais sur le baptême : le premier est sa dissertation *de Baptismo pro mortuis*, le baptême pour les morts⁷, de 1670, alors qu'il

¹ F. LAPLANCHE, *L'Ecriture...*, *op. cit.*, p. 488.

² Sur les sociniens, voir aussi Marc VENARD, « Les églises issues de la Réforme, VII, Les sociniens », dans J.-M. MAYEUR e.a. (dir.), *Histoire du christianisme, tome 9. L'Age de la raison (1620-1750)*, [s.l.], Desclée, 1997, p. 488-496.

³ Pierre-François MOREAU, « Introduction aux articles de Nicolas Piqué et Luisa Simonutti », *Astérior* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005.

URL : <http://journals.openedition.org/asterion/401> ; DOI : 10.4000/asterion.401

⁴ Nicolas PIQUE, « Le socinianisme et la lettre : ou comment se débarrasser d'un fantôme ? », *Astérior* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005.

URL : <http://journals.openedition.org/asterion/403> ; DOI : 10.4000/asterion.403

⁵ Luisa SIMONUTTI, « Liberté, volonté, responsabilité : Faust Socin, Gerhard Johannes Vossius et les arminiens de Hollande », *Astérior* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005.

URL : <http://journals.openedition.org/asterion/412> ; DOI : 10.4000/asterion.412

⁶ P.-F. MOREAU, « Introduction... », *op. cit.*, p. 174.

⁷ Stephani [Etienne] DE BRAIS, *Epistolae Sancti Pauli Apostoli ad Romanos analysis paraphrastica [...] Adjecta est ejusdem brevis Dissertatio de Sabbatho [mot en grec] Luc VI, I., & de Baptismo pro mortuis, I Cor. XV. 29. Juxta Exemplar Salmuriense**, Francfurti & Lipsiae, J. G. Lipper, 1702. Pour la dissertation sur le baptême, voir p. 258-262. *L'édition de Saumur de 1670 a été imprimée chez J. Lesnier [catalogue BnF].

est encore pasteur à Vieillevigne¹. Le second sont les thèses sur la nécessité du baptême² qui figurent parmi les *Exercitationes inaugurales*, ou examens de nomination comme professeur en théologie³ de l'Académie de Saumur en 1677.

En 1670 paraît de la main d'Etienne de Brais une dissertation⁴, dont nous ne connaissons pas le contexte, à partir de la première Epître de Paul aux Corinthiens 15, 29, sur le baptême pour les morts ou *baptismo pro mortuis*. Au milieu du XIX^e siècle, Eugène Arnaud⁵ considère ce passage comme l'un des plus obscurs des écrits de l'apôtre Paul ». D'après lui, ce texte ferait allusion à un fait bien connu alors, mais perdu depuis⁶. E. Arnaud énumère trois types de difficultés du texte original en grec : la véritable leçon du verset, la manière de le ponctuer, et le sens des mots qu'il renferme, et notamment celui d'une préposition, *υπερ*⁷[nota : le mot grec est pourvu d'accents]. Selon E. Arnaud, « le nombre de solutions présentées [par les exégètes] s'élève à 70 »⁸. Il retient trois explications avancées par des pères de l'Eglise⁹ : a) un baptême viciaire, c'est-à-dire le baptême d'un vivant à la place d'un mort, utile à la résurrection de la chair, b) un baptême administré aux catéchumènes sur le point de mourir et c) le baptême conféré dans la profession de foi à la résurrection des corps. Seule l'explication d'un baptême viciaire a souvent été reproduite par les modernes, selon Arnaud, « parce qu'elle s'appuie sur un sens possible de la préposition ... ». Mais il doute toutefois qu'elle soit valide. A la différence des interprétations de Luther et de Calvin¹⁰,

¹ Albert SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CEPB, 2006, p. 50 et 159.

² Stephani [Etienne] DE BRAIS, « *De Necessitate Baptismi* » [4 nov. 1677], dans *Exercitationes inaugurales, I. Theses theologicae*, Saumur, Henri Desbordes, 1678, p. 1-80. [68 thèses] En janvier 1682, on trouve encore plusieurs exemplaires de ces *Exercitationes* chez le libraire-imprimeur Henri Desbordes. AD Maine-et-Loire, 5 E 69/375, Notaire Baranger (Saumur), Catalogue des livres trouvez dans la boutique d'Henry Desbordes, marchand libraire à Saumur, le 20 janvier 1682. Feuilles non numérotées. Par exemple « onze de Brais Exercitationes 8^{vo} [parchemin]... 3 £t », [p. 12] ; « sept de Brais Exercitationes 8^{vo} veau...3 £t, 10 sols, [p. 24].

³ En 1674, il aurait succédé à Isaac d'Huisseau (décédé en 1672) comme ministre à Saumur. Selon le PV du SP Saumur 1677, du commissaire réformé, c'est ce SP de 1677 qui reçoit et installe Etienne de Brais « dans la charge de professeur en theologie en l'academie de Saumur. » D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 455, art. 1 ; p. 457, art. 10 ; p. 459-460, art. 22. Cette installation en tant que professeur en théologie concorde mal avec l'art. 54 (p. 465) du PV où le commissaire fait état de « l'installation du sieur de Brais en sa charge de principal en l'academie de ceste ville [...] », d'autant que le titre de *principal* est lié au collège et celui de *recteur* pour l'académie.

⁴ Cette dissertation en suit une autre sur Luc, VI, 1. Nous ne connaissons pas le contexte de cette dissertation.

⁵ Eugène ARNAUD, « Examen critique des interprétations du passage 1 Cor. XV, 29 », dans *Revue de théologie et de philosophie chrétienne*, T. Colani (dir.), vol. 7, juillet-décembre 1853, p. 349-358.

⁶ Encore aujourd'hui, ce n'est pas un texte « facile ».

⁷ Le mot grec comprend une « virgule » au-dessus de la première lettre, et un « accent grave » au-dessus de la troisième.

⁸ E. ARNAUD, « Examen critique... », *op. cit.*, p. 351.

⁹ E. ARNAUD, « Examen critique... », *op. cit.*, p. 351.

¹⁰ E. ARNAUD, « Examen critique... », *op. cit.*, p. 356.

E. Arnaud soutient celle de « à cause des », ce qui donne : « S'il n'y a point de résurrection, que gagnent ceux qui se font baptiser à cause des morts, qui se laissent attirer à l'Évangile par l'exemple et par l'influence des morts ?¹ ». Ce serait la « mort édifiante des chrétiens » qui aurait eu « une puissante et heureuse influence sur ceux qui en étaient témoins ». Cette interprétation, que ne connaissaient pas les « anciens auteurs ecclésiastiques »², selon Arnaud, a été émise pour la première fois comme il l'affirme, par le théologien suisse Frédéric Spanheim³, dont la première publication date de 1673. Depuis, elle a été reprise par d'autres. Or, il nous semble qu'Arnaud oublie, ou n'a pas connu, la dissertation de De Brais à ce sujet qui précède l'ouvrage de Spanheim de trois ans. Parmi les auteurs ayant publié ce texte de Paul, Arnaud mentionne Samuel Bochart (1599-1667), pasteur à Caen. Dans ses *Opera Omnia*⁴, parues (posthumes) pour la première fois en 1692 aux Provinces-Unies, figure en effet une dissertation sur ce texte, ouvrant par *Locus est obscurissimus*. Ainsi, nous renonçons à hasarder une présentation ici, mais on comprend de la présentation d'E. Arnaud que Bochart n'a pas avancé la même interprétation que celle soutenue plus tard par F. Spanheim. Pour François Laplanche aussi, ce texte de la première épître aux Corinthiens a fait couler beaucoup d'encre. Selon lui, « de Brais soutient que, la préposition υπερ⁵ pouvant indiquer une *causa impulsiva*, Paul désignait ceux des convertis qui s'étaient ralliés à la religion chrétienne 'à cause des morts' (c'est-à-dire parce qu'ils avaient constaté la sérénité de mourants chrétiens ou le courage des martyrs)⁶ ». Ne serait-ce pas là l'interprétation, dont la primauté reviendrait alors à De Brais ?

La question se pose si ce verset de la première Épître de Paul aux Corinthiens, hormis de faire l'objet de dissertations savantes, a eu une influence sur la pratique du baptême. Il n'est apparu que peu fréquemment dans la controverse. Par association d'idées, il rappelle cependant cette phrase du pasteur Pierre Isarn, de Montauban, rencontrée au chapitre 4 dans la polémique qui l'oppose à Pierre Jurieu sur le baptême : « car le Baptême devant servir principalement dans la vie, il s'ensuit que le peril de mort ne fait point d'exception à l'ordre de la manière de l'administrer »⁷. A l'opposé,

¹ E. ARNAUD, « Examen critique... », *op. cit.*, p. 357.

² A comprendre comme docteurs de l'Église, et non comme membres du consistoire.

³ E. Arnaud cite comme source Frédéric SPANHEIM, *Opera*, Leyde, 1701-3, t. III, p. 615. Le catalogue de la BnF mentionne une édition de 1673 : *Friderici Spanhemii, ... de Veterum propter mortuos baptismo diatriba qua primum declaratur Paulinus locus 1 Cor. XV. 29*, Leiden, L. de Haes, 1673, in-8°, VI et 154 p.

⁴ Samuelis Bocharti *Opera Omnia*, [...], Leiden, Cornelium Boutesteyn & Jordanum Luchtman, 1692. Dans la quatrième édition, de 1712, cette dissertation occupe les colonnes 1026-1033.

⁵ Nous rappelons que le mot grec reçoit un accent grave sur la première et troisième lettre.

⁶ F. LAPLANCHE, *L'Écriture...*, *op. cit.*, p. 552.

⁷ P. ISARN, *Reponse à la lettre d'un theologien, écrivant à l'un de ses amis, de la Province de Berry*, comprise dans le *Recueil de divers traités concernant l'Éfficace & la Nécessité du Baptême* [...], Amsterdam, Antoine Schelte, 1695, p. 199. Voir aussi Jean Calvin,

l'insistance sur la nécessité absolue du baptême chez les catholiques semble (aussi) inspirée par la préoccupation de procurer « une bonne mort »¹. En effet, pour eux, baptiser est garantir une bonne mort (nécessaire au salut, pour éviter les limbes), tandis que pour les réformés, le baptême est pour la vie (rémission des péchés).

Les *Exercitationes inauguales* ou thèses d'Etienne de Brais² concernent sa réception officielle en tant que professeur de théologie à l'Académie de Saumur en novembre 1677. Il ne s'agit donc pas de thèses soutenues par un étudiant, ni d'ouvrages de controverse proprement dit, ce qui explique leur absence dans les *Syntagma* et dans le répertoire de L. Desgraves. Selon Pierre Bayle, Etienne de Brais « avoit exercé la charge quelques années ensuite de sa designation, mais sa reception ne s'est faite qu'à ce dernier synode [le SP de Saumur, en 1677].³ » Le commissaire du roi présent à ce synode, relate dans son procès-verbal que, le 29 octobre 1677, De Brais demande au synode de lui attribuer un jour pour soutenir ses thèses sur la nécessité du baptême. Puisque les députés des quatre provinces voisines (Poitou, Bretagne, Normandie et Orléanais-Berry) nommés pour l'examiner ne sont pas encore arrivés⁴, il lui faut attendre quelques jours. Le samedi 30 le synode

IRC IV, Chapitre XV *Du Baptême*, art. 3, p. 319-320 : « Et ne devons estimer que le Baptême nous soit donné seulement pour le temps passé, tellement que pour les péchez ausquels nous récheons après le Baptême il nous faille chercher autre nouveau remède [la pénitence]. Je sais que de cest erreur est provenu qu'aucuns anciennement ne vouloyent estre baptizez, sinon à la fin de leur vie et à l'heure de leur mort, afin qu'ainsi ils obtinssent rémission plénière pour tout leur vie ; laquelle folle fantaisie est souvent reprise par des Evesques en leurs escrits. Mais il nous faut savoir qu'en quelque temps nous sommes baptizez, nous sommes une fois lavez et purgez pour tout le temps de notre vie. »

¹ François Lebrun souligne les expressions que le catholique Pierre Audouys (1641-1712), avocat angevin, note dans son « papier mémorial » à la naissance de ses enfants, qui sont de type : « Dieu le fasse honnête ou plutôt la belle mort ! ». François Lebrun, *Croyances et cultures dans la France d'Ancien Régime*, Editions du Seuil, (1985) 2001, Chapitre 17, La place de l'enfant dans la société française depuis le XVI^e siècle, p. 252-264, ici p. 258, et Chapitre 18, Une famille angevine sous l'Ancien régime d'après son « papier mémorial », p. 265-297, exemples aux pages 281, 282, 284, 287.

² Stephani [Etienne] DE BRAIS, « *De Necessitate Baptismi* » [4 nov. 1677], dans *Exercitationes inauguales, I. Theses theologicae*, Saumur, Henri Desbordes, 1678, p. 1-80. Le recueil contient aussi deux leçons de théologie, données à la même occasion : II. *De Auxiliis*, sur 1 Cor. II, 14 et III. *De Poenâ Peccati*, sur Gen. II, 17.

En 1667, Etienne de Brais, alors ministre de l'Eglise de Vieilleville, est député des commissaires de la province de Bretagne pour étudier avec deux pasteurs du Poitou « un certain manuscrit composé par monsieur Pajon, désigné professeur en théologie pour l'Académie de Saumur ». D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 420-421. Le récit provient du procès-verbal du commissaire réformé et non des actes. Ce commissaire doit veiller à ce que « il ne se passe rien contre le service du roi, contre le bien de son estat et contre la tranquillité publique ». Sur le rapport entre Etienne de Brais et Claude Pajon, voir Albert GOOTJES, *Claude Pajon...*, *op. cit.*, Chapitres six et sept, p. 169-217.

³ Correspondance Bayle, Lettre n° 147, du 12 janvier 1678 (de Sedan) de Pierre Bayle à Jacob Bayle. <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>

⁴ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 455. Voir sur cette procédure : AYMON II, 27-Alençon-1637, Chapitre XV, Matières générales, art. II, p 564-565.

lui donne un texte du Nouveau Testament « pour rendre sa première leçon jeudi prochain à deux heures après midi¹ ». Ce jour-là, d'après le commissaire :

L'après dinée dudit jour, le synode n'a point tenu, ayant esté les ministres occupés avec les deputés des provinces de Berry, Poitou, Bretagne et Normandie, à ouïr et examiner la premiere leçon dudit de Brays, laquelle a esté approuvée. Et en continuant son examen luy a esté donné un autre texte pour faire sa seconde leçon au mercredy prochain, troisieme de ce mois de novembre, à deux heures après midy².

L'examen se déroule ainsi en plusieurs temps. Cette seconde leçon de De Brais « a été approuvée³ ». Le lendemain matin et le soir⁴ « a aussi esté employé au soutien des theses dudit de Brays, lequel a esté receu et installé [par le synode provincial] dans la charge de professeur en theologie en l'academie de Saumur⁵ ». Le jeudi 11 novembre 1677 suit « l'installation du sieur de Brais en sa charge de principal en l'academie⁶ » par le conseil académique.

¹ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 456.

² D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 457, art. 10. Cette présence de députés de provinces voisines avait soulevé la question à l'adresse du commissaire, si on pouvait bien accueillir en séance ces députés pour l'examen du sieur de Brais (art.12). En effet, depuis la *Déclaration du Roy* de février 1669, selon l'article XV, il était interdit à un synode provincial d'accueillir des députés d'autres provinces (comme il était coutumier auparavant), probablement pour éviter que ces synodes se transforment par voie détournée en synode national, dont la tenue n'est plus autorisée après celui de 1659. Mais le commissaire du roi, considérant que cet examen n'était pas une affaire seulement saumuroise, ni provinciale, l'Académie étant pour toute les provinces, n'a pas empêché la présence de ces députés. Cependant, ils ne pouvaient être présents en l'assemblée en dehors de cette affaire académique.

³ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 459-460.

Au synode provincial de Melle de 1678, les députés du synode qui ont assisté à cet examen font l'éloge du nouveau professeur en théologie, en évoquant « un personnage d'un savoir profond et étendu », sentiment partagé « avec tous les autres députés des provinces ». Le synode « confirme ce qui a été fait dans cette occasion, benit Dieu de ce qu'il luy plaît de susciter à l'academie qui est une pepiniere considerable de nos eglises, un professeur d'un sy grand mérite, et presente des vœux ardents pour la prosperité de sa personne, et pour le succes de ses travaux. » Cette appréciation n'est pas anodine après les tensions autour de la nomination de Claude Pajon. Par ailleurs, à ce même synode de Melle : « Rapport ayant été fait de certains ecrits qui courent, par lesquels on reduit toutes les causes de la conversion des hommes à la parole et aux circonstances qui l'accompagnent nyant le secours de l'operation interieure immediate et surnaturelle de l'esprit de Dieu, la compagnie condamne cette opinion comme nouvelle, et tout à fait contraire à la parole de Dieu, et enjoint aux examinateurs des proposans qui se presenteront pour estre receus au st. ministere de prendre garde que lesd. proposans ne soyent imbus de cette opinion. » Ce même synode désigne ensuite deux ministres et un suppléant pour assister à l'examen de Mr de Hautecourt, également pour être professeur en théologie.

BPF ms 579/1, coll. Auzière, Poitou, synodes provinciaux et colloques, fol. 60, synode provincial de Melle, du 26 octobre 1678 et jours suivants, ici fol. 66v° (sur l'examen de De Brais) et fol. 70r° (sur les causes de la conversion), et fol. 70v° (sur l'examen de Mr de Hautecourt).

⁴ Soit le [jeudi] 4 novembre 1677, date qui figure sur la première page de la thèse imprimée.

⁵ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 460.

⁶ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 465. Cette installation *en la charge de principal en l'Académie*, comme l'écrit le commissaire du roi, est étonnante : d'une part, la désignation de *principal* concerne le collège et le responsable de l'Académie est nommé *recteur* ; d'autre part, il n'a pas été question d'une telle nomination. A moins que le commissaire veuille désigner la *principale charge* en l'Académie comme étant celle de professeur en théologie ? La charge

Etienne de Brais soutient sa thèse sur la nécessité du baptême dans le contexte particulier des années de débats qui ont suivi la publication de la *Lettre d'un theologien écrivant à l'un de ses amis de la province de Berry*, sur l'efficace et la nécessité du baptême, de Pierre Jurieu¹. Mais selon Pierre Bayle, dans une lettre adressée à son frère Jacob Bayle, cette thèse n'est pas précisément une réaction à la *Lettre* de Jurieu, comme nous le rappelons ici :

Je [Pierre Bayle] voudrois avoir ses theses inaugurales pour / vous les envoyer avec la lettre de Mr Jur[ieu] imprimée et manuscrite que je fais partir aujourd'hui pour Paris, mais il n'y en a ici que 2 ou 3 exemplaires dont il a fait present, et dont personne ne se veut defaire. Elles sont *De baptismo*, il ne touche qu'en passant la question de Mr Jurieu et n'entre pas tout à fait dans sa pensée, et dans le reste il s'acharne contre les sociniens et autres heretiques².

On retrouve ici de nouveau les sociniens comme « adversaires »³. En effet, une grande partie des 68 articles de la thèse de De Brais est consacrée à la réfutation de leur doctrine sur le baptême⁴.

La thèse⁵ ouvre par deux articles sur les ablutions rituelles des Juifs qui préfigurent le baptême. Ils servent d'introduction à l'examen de deux questions. La première est : si le baptême extérieur de l'eau est ordonné de Dieu et par là nécessaire par la force du commandement divin, « ce que nous affirmons contre la thèse de Socin » ; la seconde est : si le baptême est nécessaire au salut, comme moyen, de sorte que celui qui n'est pas baptisé périt, tel que l'affirment les « maîtres de l'Ecole romaine », « mais ce que nous nions⁶ ».

Sur la première question, De Brais constate que « notre thèse » est conforme à celle de l'Eglise romaine. Sur ce point, les sociniens représentent donc un adversaire commun pour catholiques et réformés. Les thèses V à XLV détaillent l'opposition à la doctrine des sociniens, à l'aide de nombreux renvois aux textes du Nouveau Testament, mais aussi au livre de la Genèse sur la circoncision, et aux Anciens, c'est-à-dire des écrivains de l'Antiquité. De Brais remarque (XLII) que « d'après notre discussion, il est facile de voir que l'Ecriture sainte suffit à réfuter l'hérésie pestilentielle de Socin. C'est à tort que certains affirment qu'on ne peut pas réfuter l'hérésie par

de De Brais en tant que professeur à l'Académie ne sera que de courte durée : il meurt le 24 juin 1679. D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 472.

¹ Voir chapitre 4.

² Correspondance Bayle, Lettre n° 147, du 12 janvier 1678 (de Sedan) de Pierre Bayle à Jacob Bayle. <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob>

³ Voir à ce sujet les articles de Nicolas Piquet et Luisa Simonutti sur les débats sur les sociniens de la fin du XVII^e siècle.

⁴ Des 80 pages que compte la thèse, les pages 5 à 53 concernent le socinianisme, les pages 54 à 80 le catholicisme.

⁵ Nous suivons ici encore la restitution faite par Valérie Neveu de la première partie de la thèse d'Etienne De Brais.

⁶ On retrouve ces deux positions « nécessité de commandement » et « nécessité de moyen » traitées dans la consolation de Drelincourt dans ce chapitre.

l'Écriture, sans recourir à l'autorité de l'Église et de la Tradition ». Par ces derniers points, il vise l'Église romaine.

A partir de la thèse XLVI, De Brais examine l'autre question, des « maîtres de l'École romaine » : « le baptême de l'eau est absolument nécessaire au salut ; au point que, si quelqu'un n'en a pas été baigné, il doit périr pour l'éternité, même si le baptême lui a fait défaut par une nécessité impérieuse, et non par le mépris du sacrement ou sa propre négligence ». Il se réfère à la punition de l'excommunication qui touche ceux qui pensent autrement, selon le canon 5 de la session sur le baptême du Concile de Trente : « Si quelqu'un dit, que le baptême est libre, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire à salut ; Qu'il soit Anathème¹ ».

L'enseignement de la doctrine réformée du baptême à l'Académie se distingue des précédents types d'enseignements (catéchisme, sermons, visites) par les catégories de fidèles visés et par la langue employée. Il s'agit de l'enseignement des futurs « enseignants », les ministres. Cet enseignement se fait en latin, la langue des savants, ce qui en limite l'accès aux fidèles. En effet, il s'agit ici de travaux intellectuels, qui ne s'appliquent pas forcément directement ou immédiatement dans la vie des Églises locales. Il nous est difficile de déterminer si et comment les trois thèses de 1646 se rattachent aux débats en cours sur la grâce universelle et autres sujets qui agitent les professeurs de l'Académie de Saumur et autres ministres. Dans l'état de nos connaissances actuelles de ces thèses, elles ne permettent pas non plus de constater une spécificité saumuroise au sujet du baptême. Ce qui ressort des trois thèses, et c'est encore le cas en 1677 avec la thèse inaugurale d'Étienne de Brais, c'est la préoccupation qu'elles révèlent concernant les sociniens. D'une part, ils sont considérés comme de réels adversaires, au même titre que les catholiques. D'autre part, ils représentent un courant qu'il faut combattre, pour qu'on ne soit pas « catalogués » ou confondus avec eux².

Avec ces thèses et la dissertation en latin sur le baptême, nous touchons aux limites de notre capacité d'analyse et de compréhension des textes. Ainsi, il reste de la matière pour des latinistes, théologiens et/ou historiens des idées, que nous invitons à prendre le relais pour approfondir le sujet.

¹ *Le saint Concile de Trente oecuménique et général, célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes, nouvellement traduit par M. L'Abbé Chanut*, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, MDCLXXIV (1674), p. 81, VII. Session, du baptême, canon V.

² C'est notamment le cas avec les anabaptistes, comme on l'a vu dans la controverse entre Michel Mercier et les Ministres de Paris, accusés d'anabaptisme pour ne pas avoir voulu baptiser un enfant en danger de mort (chapitre 4).

7. Conclusion : de l'instruction à la pratique ?

Pour instruire les fidèles ou celles et ceux qui voudront rejoindre les Églises réformées de France aux XVI^e et XVII^e siècles, il existe tout un éventail de supports ou de moyens de transmission de connaissance sur la doctrine réformée et sur les pratiques qui y sont associées. Il y a d'abord les moyens les plus formels, les catéchismes, pour petits enfants, pour des plus grands, et pour les adultes avec plusieurs degrés de difficulté. Dans les catéchismes, le baptême n'est qu'un (petit) sujet parmi d'autres. Certains catéchismes enseignent strictement la doctrine, tandis que d'autres n'hésitent pas à élargir à des points controversés entre réformés et catholiques, probablement pour munir le public ciblé d'arguments de défenses contre les « disputeurs », comme dit « la femme chrétienne » dans la « visite charitable » de Charles Drelincourt. Ou faut-il voir dans l'évocation de ces points, comme par exemple les conditions d'un sacrement valide, plutôt une pédagogie, un enseignement de la propre identité réformée, qui nécessite de se positionner par rapport à l'autre, sans y apporter une dimension de dispute ?

Un autre support est directement lié à l'administration du baptême : c'est le formulaire ou la liturgie du baptême. Par les paroles, cette liturgie implique l'assemblée dans le baptême, notamment lors de l'institution, la confession de foi et la prière, mais le baptême permet aussi de voir (même si c'est nettement moins que lors d'un baptême catholique). Les sermons sur le baptême paraissent ne pas avoir été nombreux, à croire le faible nombre qui est conservé en l'état imprimé. Est-ce lié au formulaire du baptême avec sa part d'enseignement que l'on considère comme suffisant, ne valant pas la peine d'y consacrer un sermon dans sa totalité ? Les trois sermons repérés révèlent plusieurs types : celui de De Langle affiche clairement la controverse, celui d'Amyraut est plus irénique et le troisième, de Dutens, plus proche du verset biblique.

Là où les sermons s'adressent à l'assemblée réunie au temple, les *visites charitables* se rendent à un nombre de personnes réduit, à domicile, pour les consoler. Certaines visites ont pu concerner la mort, et même la mort d'un enfant sans baptême. En publiant les dialogues qui ont pu avoir lieu, ces textes prennent à certains moments la forme d'un exercice de controverse.

Les thèses sur le baptême, pour terminer, constituent un exercice d'approfondissement théologique, d'argumentation, où l'on se positionne par rapport à une ou plusieurs opinions autres. Bien que tout vecteur de connaissance, d'enseignement d'une même catégorie (catéchismes, sermons, thèses) n'en compte pas dans les mêmes mesures, il est frappant de constater que la « controverse » peut être partout. Il ne suffit pas de se positionner, on se positionne « par rapport à » un autre ou des autres : est-ce le reflet d'une recherche identitaire ? On se rappelle ici l'affirmation, souvent reprise, d'Elisabeth Labrousse, que « les huguenots étaient à la fois si

minoritaires et si constamment harcelés que tout homme instruit était parmi eux un controversiste en puissance »¹. Philip Benedict cite cette phrase dans le cadre de son étude sur les bibliothèques protestantes et catholiques à Metz, où il constate une part importante de livres de controverse chez les protestants. Or, on le voit dans les différents supports d'enseignement évoqués : selon les auteurs et circonstances, ils présentent tous des éléments d'instruction en la controverse ou bien ils insistent sur la différence avec les « autres » sur le baptême. Ces supports ne s'adressent non pas uniquement à celles et ceux qui savent lire et disposent d'ouvrages de controverse proprement dit, mais à tout fidèle qui participe à la vie d'Eglise par sa présence au prêche et au catéchisme. Dans son ouvrage *Apologie pour ceux de la religion*, Moïse Amyraut renvoie aussi au catéchisme en tant qu'ouvrage : c'est « un recueil de toutes les doctrines fondamentales à la religion Chrestienne, disposé par interrogations & par responses, accommodé le plus qu'on a peu à la capacité des enfans, & où on a brièvement touché les principales controverses de nos temps² ». On se rappelle également ce passage dans la *Discipline* de l'Eglise de Saint-Lô, de 1563, au chapitre *Des Disputes* (des proposants ou étudiants) : « Car comme les choses contraires rapportées l'une à l'autre donnent meilleure cognoissance de leur evidence et vertu, aussi la verité d'un propos se trouve beaucoup plus claire quand les raisons contraires et opposites luy sont de bien pres approchees³ ».

Tous ces moyens pour transmettre la doctrine représentent une sorte de déluge de savoir, un baptême de connaissance. Mais l'essentiel est ailleurs, comme Amyraut l'a dit dans son sermon⁴ : le baptême en soi n'a pas d'effet s'il n'y a pas la foi. Or, la foi ne se transmet pas, mais nécessite l'intervention de l'Esprit. La femme chrétienne, telle que Drelincourt la présente, est l'exemple-type d'une personne qui pourrait ou devrait savoir (puisqu'elle est de l'Eglise réformée) que son enfant est sauvé bien qu'il soit mort sans baptême. Ici, on trouve toute la différence entre *savoir* et *croire*. Dans ce même domaine, il faut mentionner les tensions qui peuvent exister entre l'enseignement et sa réception, entre *savoir* et *agir en conséquence*, entre normes et pratiques, qui apparaissent notamment quand il s'agit de respecter les règles de la *Discipline ecclésiastique*. Ces règles ne semblent pas avoir fait l'objet d'un enseignement formel, sauf pour les ministres et anciens qui sont censés avoir un exemplaire de la *Discipline* chez eux et d'en lire des chapitres en consistoire.

¹ Citation que nous reprenons de Philip BENEDEICT, « Bibliothèques protestantes et catholiques à Metz au XVII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 40^e année, n° 2, 1985, p. 343-370, ici p. 352-353.

doi : 10.3406/ahess.1985.283167 ; http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1985_num_40_2_283167 p. 352-353.

² Nous soulignons. Moïse AMYRAUT, *Apologie pour ceux de la religion. Sur les sijets d'aversion que plusieurs pensent avoir contre leurs personnes et leur creance*, se vendent à Charenton, par Samuel Petit, Marchand Libraire, demeurant à Paris dans la court du Palais, à la Bible d'Or, 1648, p. 301-302.

³ P. BENEDEICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 313, Article *Des Disputes*, p. 313, qui suit l'article *De la Proposition*.

⁴ M. AMYRAUT, *Sermon sur ces paroles de S. Pierre, ...*, *op. cit.*, p. 39.

L'enseignement de la *Discipline* se fait plutôt par la lecture de décisions consistoriales ou synodales au cours d'un prêche, par les exemples à ne pas suivre qu'on apprend quand des fautifs font repentance publique dans l'assemblée. Mais à la vue de la pratique il est clair, que les « forces » réformées ne sont pas les seules à entrer en jeu.

Seconde partie :

Le baptême réformé en pratique

Chapitre 6

Les consistoires et l'enregistrement des baptêmes

1. Introduction

Et sont les mariages et baptesmes enregistrez et
soigneusement conservés en l'Eglise,
Discipline ecclésiastique, 1559

Après une immersion dans le monde de la controverse et l'enseignement du baptême, l'étape suivante est de nous intéresser de plus près au baptême même, son administration, son rôle social et ce jusqu'à la Révocation. Les principales sources qui concernent la pratique du baptême sont les registres mêmes où sont consignés les baptêmes administrés, et les registres des délibérations de consistoires. Les renseignements sur le baptême et sa pratique contenus dans les actes des colloques et synodes provinciaux, surtout au moment où le synode national n'est plus autorisé à s'assembler, constituent une source complémentaire nécessaire.

Le consistoire, composé de ou des ministres du lieu et plusieurs anciens et diacres¹, a charge de la conduite ou du gouvernement de l'Eglise sur le plan « local² », dans le cadre réglementaire de la *Discipline ecclésiastique* au chapitre IV. C'est le consistoire qui veille à ce que les articles de la *Discipline* soient respectées par les fidèles et qui procède aux censures de celles et ceux qui les enfreignent. C'est aussi au consistoire de tenir les registres des baptêmes, des mariages et (plus tard) des sépultures, en plus des registres de ses délibérations³.

¹ Parfois, il n'y a pas de distinction entre anciens et diacres, comme il est rapporté pour Angers en 1642 par Pieter de La Court. « De gemeente te Angiers is niet booven 400 litmatent sterck, ouderlingen en diaconen is een. » [W. Th. M. FRIJHOFF], « De reisnotities (1641-1643) van Pieter de la Court. » Uit het manuscript bezorgd en van commentaar voorzien door W. Th. M. Frijhoff, dans H.W. BLOM et Ivo W. WILDENBERG (éd.), *Pieter de la Court in zijn tijd. Aspecten van een veelzijdig publicist (1618-1685)*, Amsterdam, Apa-Holland Universiteits Pers, 1986, p. 35- 64, ici p. 46. Actes Pieter de la Court Symposium, Rotterdam, 1985.

Pour le rôle des consistoires : *DE*, chapitre V, Des consistoires, ainsi que les chapitres III, Des anciens et des diacres, et IV, Du diaconat, ou de l'administration des deniers des pauvres par les diacres.

² Ses limites géographiques peuvent fluctuer dans le temps, et comprendre plusieurs villages ou paroisses, selon la densité de l'implantation des Eglises.

³ L'obligation de tenir des registres de délibérations ne nous est pas connue par la *Discipline*, mais il est sous-entendu par exemple au 10-Figeac-1579, matières générales, p. 141, art. VIII : « Toutes les fautes reconnues & réparées seront

Si la réglementation royale et les règles de la *Discipline* indiquent comment tenir les registres de baptêmes, les registres de consistoires nous en apprennent plus sur la réalité du terrain : qui s'occupe de l'enregistrement, où et comment conserve-t-on les registres « soigneusement » en l'Eglise ? Ces renseignements sont alors à mettre en lien avec le contenu des actes de baptêmes mêmes : y trouve-t-on les mentions obligatoires ou décidées par les Eglises seules, ou aussi des initiatives personnelles des rédacteurs ?

2. « Et sont les mariages et baptêmes enregistrés... »

Pour le royaume de France, l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 fait référence en matière d'enregistrement des baptêmes et des mariages. Ce texte long de 192 articles, qui organise entre autres l'état civil, rend obligatoire le français à la place du latin dans les actes officiels, dont les actes de baptême¹. Cette ordonnance est l'œuvre de l'Angevin Guillaume Poyet², devenu chancelier de France en 1538³. Pour la partie « état civil » de l'ordonnance, Poyet a pu s'appuyer sur les règles décrétées en 1504⁴ par François de Rohan, évêque d'Angers de 1499 à 1532, avec lequel Poyet entretenait de bonnes relations⁵. Ces règles s'inscrivent dans une longue tradition dans l'Ouest

ôtées des Livres des Consistoires, à la réserve de celles qui étant accompagnées de rebellion, auront été censurées & punies par la suspension de la Cene, ou par l'excommunication. ». L'art. IX traite du secret que doivent observer les membres des consistoires.

¹ Malgré cette ordonnance, qui n'a pas été d'effet immédiat comme en témoignent des actes en latin dans les années 1560, on trouve encore de manière ponctuelle des actes de baptêmes en latin au moins jusque dans les années 1630. Voir Chapitre 7, registre catholique de Celles, pour le baptême d'un enfant de Daniel Villanneau.

² D'où le surnom de l'ordonnance « la Guillelmine ».

³ Guillaume Poyet (1473-1547) tombe en disgrâce et est arrêté en 1542. Il meurt en 1547. René Poyet, né à Angers, premier martyr réformé brûlé vif à Saumur en 1552, serait, en fonction des sources, soit son fils naturel (d'après Jean Crespin, 1556 et d'autres), soit son neveu (et fils de Pierre, frère de Guillaume, plusieurs fois Maire d'Angers, d'après D. Poton). Voir le site de Joseph-Henri Denécheau :

<http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr/recit/ch8/r8d5refo.htm>

⁴ « [...] que les curés aient des registres où ils inscrivent le nom des enfants qui reçoivent le baptême. De même, nous ordonnons à tous les curés et vicaires sans exception aucune sous peine d'amende qu'ils fassent en sus des registres de tous ceux sans exception qui auront été admis au sacrement du baptême dans leurs églises et paroisses en notant le jour, l'année et le nom de leurs parrains et marraines », dans René LE MEE, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *Annales de Démographie Historique (ADH)*, 1975, Démographie historique et environnement, p. 433-477, ici p. 436-437. www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1975_num_1975_1_1296 Par ailleurs, les premiers registres angevins catholiques datent d'avant 1504, par exemple celui de la paroisse Sainte-Croix.

⁵ Association Généalogique de l'Anjou, *Recensement des baptêmes et sépultures de la paroisse de Saint-Michel-du-Tertre d'Angers, 1554-1599*, par M. Richard Ravalet, juin 1998, introduction. En 1504, l'évêque François de Rohan légifère sur l'enregistrement des baptêmes et sépultures. Voir les statuts du diocèse d'Angers, 1680, p. 186 : « (...) quod rectores registra habeant in quibus nomina infantium baptismata suscipientium inscribant ». A propos de l'ordonnance de 1539 : « soit un an après le coup de force d'Henri VIII en matière d'état civil », R. Ravalet s'interroge si l'auteur de cette ordonnance « sur le fait de la justice », « aurait [...] pris l'exemple angevin comme modèle ». Il remarque que cette

confirmée par des « textes réglementaires d'origine ecclésiastiques » dont les plus anciens remontent à 1406 pour le diocèse de Nantes¹. Dans un premier temps, ces actes servent à constater les liens spirituels entre personnes suite à leur état de parrains ou marraines au baptême d'un enfant ; cette connaissance est nécessaire pour déterminer les empêchements de mariage. Plus tard s'ajoute le motif de l'âge à connaître, ou plutôt la majorité ou minorité, dans le cadre de l'attribution de bénéfices.

Pour les Eglises réformées, qui ne connaissent pas les empêchements de mariage induits par le fait d'être parrain ou marraine d'un enfant, cette utilité de l'enregistrement des baptêmes est sans objet. Mais il sert bien à témoigner de l'âge, comme on l'observe pour Barbezieux : en 1681, le consistoire demande un extrait du « baptistaire » pour justifier de l'âge des enfants que les parents voudraient faire catéchiser². Pour Saint-Vaast, une demande d'attestation de baptême de janvier 1685 a été conservée dans le registre de BMS de cette Eglise. Il s'agit du baptême d'une fille de parents habitant à Caen, « apporté par son père » à Saint-Vaast. C'est peut-être pour cette raison, le fait de ne pas être de cette Eglise-là, que le père fait la demande, écrite sur une feuille volante adressée à l'un des ministres du lieu :

Monsieur Le Sage, je vous prie d'avoir la bonté de m'envoïer unne attestation, j'ai eu lonneur de voier monsieur Tîret [le ministre qui a baptisé l'enfant], il m'a dit de m'adres[s]er à vous et que vous avé le registre. L'enfan de Pierre Louis et de Marie Vansi, père et mere, est né le 3. jeanvier, batisee le 5. dudit mois, presentee par Daniel Louis et mommee Jeanne par Jeanne Vansi parin et marinne, oncle et tante de l'enfan. Monsieur je suis et serai toute ma vie le plu humble de vos serviteurs, [signé :] Pierre Louis³.

D'autres références à l'utilité des registres de baptêmes ne nous sont pas apparues dans les sources⁴.

ordonnance est « appelée la Guillemine, du nom de son auteur, le chancelier Guillaume Poyet, né à Angers, qui entretenait de bonnes relations avec l'évêque ».

¹ Paul DELSALLE, *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours. Démographie et généalogie*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2009, p. 12 et la carte p. 13.

² « La Compagnie a arrêté qu'il seroit lu Dimanche prochain et les deux suivants l'acte qui suit : "Les Pères et Mères qui voudront faire catéchiser leurs enfans pour être reçus à la participation des Sacremens sont avertis de ne les présenter qu'avec un Extrait de leur Baptistaire qu'ils pendront chez le sr Nau, ancien, pour justifier qu'ils ont, savoir les garçons quatorze ans accomplis, et les filles douze ans passez tout au moins" ». Jules PELLISSON, « Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux, (1680-1684) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, série 4, t. 11, 1876, p. 3-52, ici p.11, du 12 janvier 1681.

³ La présence de la demande d'attestation dans le registre des baptêmes de Saint-Vaast laisse penser que l'attestation a effectivement été établie. AD Calvados, Saint-Vaast-sur-Seulles, Protestants, BMS 1668-1685, vue 135/143. *Idem* pour l'acte de baptême, du 5 janvier 1685, de Jeanne, fille de Pierre Louis et Marie Vanssieu (ou Vaussieu).

⁴ Cependant, la décision suivante du consistoire de Loudun pourrait aussi concerner des *extraits* demandés, plutôt que des *registres* : « [en marge : Nota Loudun] La compagnie a avisé que monsieur Des Roches signera les registres des baptêmes qui seront requis par ceux de cette eglise de leurs enfans qui ont ete baptises tant au lieu de Ternay, Baussay que cette ville de Loudun et autres etrangers qui ont fait baptiser esdits lieux depuis le mois de mars 1566. »

2.1. Premières règles sur l'enregistrement des baptêmes réformés

Lors de l'implantation des Eglises réformées en France, entraînant l'administration de baptêmes, l'un des points qu'il a fallu organiser a été leur enregistrement : jusqu'alors, les enfants étant baptisés en l'Eglise catholique, les actes étaient contenus dans les registres catholiques qui servaient ainsi de preuve de l'âge¹. Comment a-t-on fait lors et depuis ce premier baptême en 1555 et jusqu'à la mise en place des premières règles de la Discipline en 1559 ? Les ministres, qui sont nombreux à avoir séjourné à Genève, ont dû connaître la règle d'enregistrer les baptêmes figurant dans les *Ordonnances ecclésiastiques*. Comment a-t-on gardé la mémoire de ces premiers baptêmes ? Au chapitre 1 nous avons déjà constaté les difficultés de connaître les baptêmes des premières années jusqu'au synode national de 1559. Cette mémoire a-t-elle seulement été conservée dans des papiers de familles lettrées, comme le journal de Simon Legendre au Mans², et le papier de la famille des Mignières près de Verneuil³ ? Le « registre » de Jean Frèrejean, à Saint-Seurin-d'Uzet (Saintonge) montre comment ce personnage, qui devient diacre, note les événements de la Réforme dans ces lieux, les venues ponctuelles d'un pasteur d'Arvert et le premier baptême administré, suivi de bien d'autres, mais on est alors déjà en l'année 1561⁴.

Selon Benjamin Faucher⁵, Jean Calvin a pu s'inspirer, lui, de cette ordonnance de 1539 pour les *Ordonnances ecclésiastiques* adoptées en 1541 à Genève concernant l'enregistrement des baptêmes : « [...] qu'on en registre les noms des enfans avec ceux des parens. Que s'il se trouve quelques bastard, la Justice en soit advertie, pour sur tel affaire proceder ainsi qu'il est de raison⁶ ».

AN TT 250/3 Loudun, Registre du consistoire de l'Eglise reformee de Loudun, 1589-1592, fol. 30v^o et 64 (double pagination), du 12 avril 1590.

¹ Les plus anciens registres de baptêmes catholiques, dont la tenue avait été ordonnée par des évêques, datent du XV^e siècle et concernent surtout des diocèses de Bretagne, mais également celle d'Angers et de Lisieux (pour ce qui est des provinces de l'Ouest). Le pouvoir royal intervient en 1539 avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts. P. DELSALLE, *Histoires de familles...*, *op. cit.*, p. 12.

² P. MOULARD (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, tome 23, 1888, p. 114-154.

³ AD Eure, E 2220, *Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières, 1560-1578*, Verneuil et environs.

⁴ H. PATRY, « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptême de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 135-157, et p. 183-196 (pièces justificatives).

⁵ Benjamin FAUCHER, « Les registres de l'état civil protestant en France depuis de XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 84, 1923, 306-346, ici p. 307.

⁶ OE, p. 22. Des sacremens. Le texte complet de l'article est : Que le Baptesme ne se face qu'à l'heure de la predication, & qu'il soit administré seulement par les Ministres : & qu'on en registre les noms des enfans avec ceux des parens. Que s'il se trouve quelques bastard, la Justice en soit advertie, pour sur tel affaire proceder ainsi qu'il est de raison ». *Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des escoles de ladite cité*, Genève, Artus Chauvin, 1561. « Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève ci-devant faites + [en marge, glose manuscrite : + et passées en conseil General de 20e 9bre 1541], depuis augmentees ; & dernièrement confermees par nos treshonorez Seigneurs

En France, la première mention sur l'enregistrement des baptêmes réformés apparaît dans les *Articles polytiques pour l'Eglise reformee selon le saint Evangile, fait à Poitiers, 1557*¹, à l'article *Des diacres* : « Rapportent les baptesmes, mariages et sepultures pour les enregistrer au papier qui, pour ce faire, sera ordonné et mis entre les mains d'un d'entre eux qui sera esleu à cela² ».

Au synode national de 1559, les députés de Saint-Jean-d'Angély avaient demandé « s'il était licite aux fidèles de faire enregistrer les noms de leurs enfans au registre des prestres papistes ». La réponse a été que

que puisque c'estoit une ordonnance faite par le Roy concernant la Police [s'agit-il d'une référence à l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 d'enregistrer les baptêmes ?] ; les Ministres & les consistoires auront égard à la fin & intention de ceux qui feront telles choses, & les admonesteront à ce que par ce moyen ils ne veuillent donner à entendre qu'ils sont encore Papistes³.

Comment faut-il comprendre ce texte ? Les enfants en question auraient-ils été baptisés par un ministre, ou au contraire, en l'absence d'un ministre, par un curé⁴ ? On peut avoir un doute quant à la volonté d'un curé d'enregistrer un enfant baptisé en l'Eglise réformée dans son registre. Un double enregistrement, à la fois par le curé dans le registre paroissial, et dans un registre pastoral a-t-il pu être pratiqué ?

La réglementation sur les registres protestants est traitée par plusieurs auteurs des XX^e et XXI^e siècles, parfois en parallèle avec les règles pour les registres catholiques. Nous citons ici Benjamin Faucher⁵

Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens, & general, le Jeudi 13 de Novembre, 1561 ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>

¹ Au chapitre 2, nous avons déjà rappelé le statut incertain de ce texte, comme signalé par Philip BENEDICT et Nicolas FORNEROD, *L'organisation et l'action des Eglises réformées de France (1557-1563)*, Genève, Droz, 2012, p. xxxv-xxxvi.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation et l'action...*, *op. cit.*, « Articles polytiques..., 1557 », p. 2, chapitre *Des diacres*, art. 5. Le paragraphe suivant ordonne la tenue des délibérations : « Et mettront pas escrit les actes et gestes de leur Eglise et consistoire, ou bien un sera esleu pour ce faire ».

³ *DE*, chapitre XI, *Du Baptesme*, p. 330, observations à l'article XVIII.

⁴ Cette question se pose en analogie avec la situation suivante. Après son décès en novembre 1557, Martin Le Gendre, frère aîné paternel de Symon Le Gendre, fut enterré en l'église de Saint-Hilaire du Mans, « porté par quatre pauvres et sans pompe. Il avait défendu parce qu'il était de la religion réformée ». C'est Symon qui l'écrit dans le livre de famille. Benoitte, la fille de Martin Le Gendre, fut enterrée dans la même église en février 1560, également « sans pompe parcequ'elle l'avait requis ». Cela montre qu'à cette époque, tout en adhérant à la Réforme, certains continuaient à être enterrés en l'Eglise catholique, ce qui a pu être le cas pour les baptêmes et mariages. P. MOULARD (éd), « La famille Legendre », *op. cit.*, ici p. 128.

⁵ B. FAUCHER, « Les registres de l'état civil protestant », *op. cit.*, p. 306-346.

(1923), René Le Mée¹ (1975), Gildas Bernard² (1987, 1988) et Paul Delsalle³ (2009). On la trouve également résumée sur le site internet de plusieurs Archives départementales⁴. Dans son article toujours d'actualité, B. Faucher donne une vue globale de la réglementation pour les registres protestants, exemples à l'appui. Mais tous ces auteurs ne mentionnent pas la totalité des textes législatifs et normatifs, c'est pourquoi nous les avons regroupés dans le *Tableau 20*, y compris les dispositions réformées locales de l'Ouest pour autant connues⁵. Cela permettra de mieux comprendre la présentation que les registres réformés pouvaient ou devaient avoir, du moins en théorie, à tel ou tel moment de la période concernée. Ainsi, en France, on devrait y trouver au moins les noms de l'enfant baptisé, des père et mère, et des parrains et marraines. Cependant, à Bayeux et Saint-Lô dans les années 1560, la marraine n'apparaît pas dans l'article correspondant de la *Discipline ecclésiastique* locale (à moins qu'il faille lire *parrains* au pluriel pour parrain et marraine ensemble, comme le mot *parents* rassemble père et mère). En revanche, ces deux Eglises demandent à noter la paroisse du père et des parrain et marraine, ainsi que l'état du père (Bayeux seul), mentions qui ne sont pas demandées ailleurs.

Dans la *Discipline ecclésiastique* pour l'ensemble des Eglises réformées de France, après l'article sur l'enregistrement décidé par le synode national de 1559, les précisions obligatoires n'apparaissent qu'en 1583 pour les actes de baptême d'enfants illégitimes, tandis que l'obligation d'apporter un billet avec le nom de l'enfant et celui des parents, parrain et marraine, et le jour de naissance est décidée par le synode national de Montauban de 1594⁶.

Avant même la promulgation du *Code Louis* de 1667 qui rend obligatoire la signature des actes par tous ceux qui sont concernés par le baptême (le père, les parrain et marraine), certaines Eglises se sont interrogées sur l'utilité de faire signer les actes. A Pons, le 28 avril 1594, il est convenu en consistoire que « sera proposé dymanche prochain à la compagnie assemblee s'il est necessaire que

¹ R. LE MEE, « La réglementation des registres paroissiaux... », *op. cit.*

² Gildas BERNARD, *Les familles protestantes en France, XVI^e siècle - 1792*, Paris, Archives nationales, 1987, p. 16-18 ; Gildas BERNARD, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1988, p. 27-34.

³ P. DELSALLE, *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours. Démographie et généalogie*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2009, Chapitre 2, *Les textes législatifs fondateurs de l'état civil*, p. 29-56. Pour les protestants, l'auteur cite uniquement la décision du synode national de 1559, en se référant à G. BERNARD, *Les familles protestants...*, *op. cit.*

⁴ AD Charente, <http://www.archives16.fr/article.php?laref=37&titre=les-registres-protestants> ; AD Deux-Sèvres, <http://archives.deux-sevres.com/archives79/Default.aspx?tabid=3408>

⁵ Vu l'absence de la majorité des registres de consistoires et de nombreux actes de synodes provinciaux pour la période 1559-1685, il ne s'agit ici aucunement d'une présentation exhaustive. D'autres Eglises, colloques ou provinces ont pu prendre des dispositions particulières pour la tenue des registres, sans que nous puissions les connaître.

⁶ Voir l'article correspondant et les observations des synodes suivants dans *DE*, chap. XI, art. XVIII et XIX, p. 330-331.

chacun baptême et mariage soit signé savoir lesdits baptêmes par le pasteur perrin et merrin[n]e et quelque ancien ». Le résultat de la délibération, qui devrait être visible dans les registres, ne nous est pas connu. A Loudun (1599), le consistoire décide de faire signer le pasteur, anciens et diacres¹, tandis que celui de Niort (1654) fera signer les pasteurs, pères et parrains « autant que faire se pourra² ». Il est de nouveau incertain si le mot *parrains* concerne les hommes seuls ou si les marraines y sont comprises.

La décision du colloque du Moyen-Poitou (1665) de noter si le baptême a eu lieu avant ou après le prêche³ a de quoi surprendre, plus de trente ans après la décision synodale de Charenton (1631) qui laissait libre de baptiser avant ou après le sermon ou même un jour sans sermon, selon les usages. Est-ce un signe que le débat « couve » toujours dans les Eglises ? Au regard des actes du synode provincial du Berry de 1666⁴ et les années suivantes, la réponse doit être affirmative. On le voit, les données à renseigner obligatoirement ne sont pas très nombreuses ; on n’y trouve même pas le nom du ministre qui administre le baptême, ni le lieu. Va-t-il de soi qu’on le note ? Nous verrons plus loin ce qu’il en est pour la réalité des registres, et comment les scribes ou autres « rédacteurs d’actes » (parmi lesquels des ministres ?) se sont acquittés de leur charge.

Au cours de la période de 1555-1685, après l’obligation de renseigner le jour même la naissance d’un enfant baptisé là où il n’y a pas d’Eglise réformée, il est ordonné de déposer les registres au greffe. Même les réformés sont concernés par l’ordonnance dite *Code Michau* de 1629. On peut le comprendre par les remontrances faites par le commissaire du roi au synode de Charenton de 1631. Le texte ne dit pas de tenir deux registres (cette obligation n’intervient qu’en 1667), mais l’obligation du dépôt ne conduit-elle pas à faire copie des registres avant leur dépôt ? Après collation au greffe, la minute sera rendue à l’Eglise, et la grosse restera au greffe⁵. Reste à signaler que les délais du dépôt des registres réformés au greffe varient dans le temps : « d’an en an » selon le *Code Michau* en 1629, à « de trois mois à trois mois » selon l’arrêt de 1664, confirmé en 1669, tandis que l’ordonnance de 1667 indique aux curés un portage annuel au greffe. A partir de juin 1685⁶, il faut apporter le registre à la fin de chaque mois, ce qui réduit le délai et intensifie le contrôle.

¹ AN TT 250/5, Registre du consistoire de l’Eglise de Loudun, fol. 93 et 495 (double pagination), du 21 octobre 1599.

² BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 62, du 25 janvier 1654.

³ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 96, du 20 septembre 1665.

⁴ Voir le chapitre 4 sur entre autres les débats internes dans les Eglises réformées au sujet du baptême.

⁵ Les grosses constituent la base des collections départementales. Le fait d’être des grosses explique, en fonction des Eglises, que ces registres ne sont pas toujours signés, sauf si les deux registres ont été tenus en parallèle comme deux originaux. Le déroulement pratique du portage au greffe au fil des décennies reste à déterminer.

⁶ Voir sur cet arrêt le chapitre 9, partie 3.

Tableau 20. Réglementation royale et règles internes aux réformés sur la tenue de registres de baptêmes, 1539-1685¹

<i>Année Régl. Royale</i>	<i>Année Régl. Réformée</i>	<i>L'enregistrement des baptêmes : la réglementation royale concernant la tenue des registres de baptêmes en général et des baptêmes réformés, et la réglementation interne aux réformés.</i>
1539, août		Ordonnance de Villers-Cotterêts, Art. LI : Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps & l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, & fera pleine foy à ceste fin. Art. LIII : Et lesquels Chapitres, Couvents & Cures, seront tenus mettre lesdicts registres par chacun an, par devers le Greffe du prochain siege du Baillif ou Seneschal Royal, pour y estre fidelement gardez & y avoir recours quand mestier & besoin sera ² .
	1541	Genève, <i>OE</i> : Que le Baptesme [...] : & qu'on en registre les noms des enfans avec ceux des parens. Que s'il se trouve quelques bastard, la Justice en soit advertie, pour sur tel affaire proceder ainsi qu'il est de raison ³ .
	1557	Poitiers, Articles polytictiques : Rapporтерont les baptêmes, mariages et sepultures pour les enregistrer au papier qui, pour ce faire, sera ordonné et mis entre les mains d'un d'entre eux qui sera esleu à cela ⁴ .
	1559	1-Paris-1559, <i>DE</i> (futur) chap. XI, art. XVIII : Les [...] baptêmes seront enregistrez, & soigneusement gardez en l'Eglise avec les noms des Peres & Meres, Parreins & Marreines & enfans baptisez ⁵ .
	1563, mars/avr.	Consistoire Bayeux (Normandie), <i>DE</i> locale, chap. <i>Des Sacremens</i> : Registre sera fait des enfans baptisés, du nom, estat et paroisse du père, de la mere et du parrain ⁶ .
	1563, 1 ^{er} mai	Consistoire Saint-Lô (Normandie), <i>DE</i> locale, chap. <i>Du Baptesme</i> , art. 4 : Registre sera fait des enfans baptisez, du nom et Paroisse des peres, meres et parrains ⁷ .
1563, 14 déc.		Paris, Declaration et interpretation sur l'Edict du mois de Mars 1562. de pacification des troubles pour le fait de la Religion. Art. 9 : Et pour pourvoir aux differens qui se sont meus en divers lieux pour raison des Baptesmes & Sepultures : nous permettons quant ausdits baptêmes aux parens & parrain des enfans qui naistront en tous lieux, sans nuls excepter, où n'y aura aucun exercice de religion, qu'ils puissent porter baptiser leursdits enfans en compagnie de quatre ou cinq tant seulement, au plus prochain lieu où se fera ledit exercice, soit maison de Gentil-homme ou autres : à la charge toutesfois qu'ils viendront aux Juges des lieux de leur nativité le jour que desdits enfans seront naiz pour les faire enregistrer en leurs Greffes : dont nous chargeons lesdits Juges & leurs Greffiers faire registre à part ⁸ .
1579		Ordonnance de Blois, Art. CLXXXI : Pour eviter les preuves par tesmoins que l'on est souvent contraint faire en Justice, touchant les naissances [...] : Enjoignons à nos Greffiers en Chef de poursuivre par chacun an tous Curez, ou leurs vicaires [...] d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les registres des baptêmes [...] de leurs

¹ ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, T. XVI, mai 1610-mai 1643, « Ordonnance (Code Michaud) sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626 », p. 223 *sq.*, ici p. 232, art. 29.

² [Pierre NERON], *Edicts et ordonnancesroyaux, sur le fait de la justice et abbreviation des procez. Avec annotations, apostilles & Conférences sous chacun article [...]*, Par M. Pierre Neron, Docteur ez Droicts, & Advocat en la Cour. Troisième édition, [...] Livre premier, Paris, Jean Richer, 1620, p. 62-63. Ordonnance de Villers-Cotterêts, 1539. L'art. LII traite de la signature de ces registres par un notaire et par le curé ou vicaire.

³ *Les ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève, op. cit.* <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>.

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 2.

⁵ Les versions connues des articles de ce premier synode ne concordent pas sur leur nombre. Nous retenons ici l'édition Bernard ROUSSEL, « La *Discipline* des Eglises réformées en France en 1559 : un royaume sans clergé ? », dans : *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme, Mélanges en honneur d'Elisabeth Labrousse*, Paris, Universitas, 1996, p. 169-191, AYMON I, 1-Paris-1559, p. 7, art. XXXV et QUICK I, 1-Paris-1559, p. 6, art. XXXV. Both Marriage and Baptisms shall be Registered, and the register preserved carefully by the Church, together with the Names of the Fathers and Mothers, and Sureties for the baptized Infants.

⁶ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 291.

⁷ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 308.

⁸ Bernard BARBICHE (dir.), *L'édit de Nantes et ses antécédents...*, <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>

	parroisses, faits en icelle annee. [...] Et seront tenus lesdicts Greffiers, de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours & en delivrer extrait aux parties qui le requierent ¹ .	
1583, 15 mai	12-Vitré-1583, <i>DE</i> chap. XI, art. XIX :	On enregistrera au livre des baptêmes les noms des peres & meres des enfans nez de conjonction illicite, entant qu'on les pourra connoistre : sinon ceux qui seroient nez en inceste, afin d'esteindre la mémoire d'une meschanceté si énorme : auquel cas suffira de donner nommer la mere, avec celuy & celle qui presenteront l'enfant. Et en tous illegitimes sera fait mention qu'ils sont nez hors mariage ² .
1594, 28 avril	Consistoire Pons (SAA) :	Sera proposé dymanche prochain à la compagnie assemblee s'il est necessaire que chacun baptême et mariage soit signé scavoir lesdits baptêmes par le pasteur, perrin et merrin[n]e et quelque ancien ³ .
1594, 15 juin	13-Montauban-1594, <i>DE</i> chap. XI, art. XVIII, ajoute :	Et seront les peres & parreins tenus d'apporter un billet dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des père & mere, parrein & marreine d'iceluy, & y sera mis le jour de la nativité ⁴ .
1599, 21 oct.	Consistoire Loudun (ATM) :	sera l'inscription dudit papier [des baptêmes] signé des ministres diacres et anciens ⁵ .
1614	<i>P.M. Le Rituel romain donne des précisions aux: les curés pour l'enregistrement des baptêmes, selon des formules-typé</i> ⁶ .	
1629, janvier	Ordonnance (Code Michau), Art. 29 : Nous enjoignons à tous curez faire doresnavant par chacun an bons et fidèles registres des batêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes de nos justices ordinaires plus prochaines [...]. Défendons aux greffiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion ⁷ .	
1631	26-Charenton-1631 : Remonstrances faites par M. le commissaire sur l'art. 18 du chap. 11 de la <i>DE</i> : il est enjoint à toutes les provinces de tenir la main à ce que d'an en an les registres des baptêmes, mariages & deceds en chaque Eglise soient portez aux Greffes des Sieges de Justice dont lesdites Eglises dépendent ⁸ .	
1654, 25 janv.	Consistoire Niort (Poitou) :	Ayant considéré que nos registres tant de baptêmes que de mariages ont été jusqu'à présent sans être signés ce qui toutefois serait nécessaire pour leur donner plus de validité, a ordonné que désormais lesdits mariages et baptêmes qui seront solennisés seront signés par les pasteurs, pères et parrains autant que faire se pourra [...] ⁹ .
1665, 20 sept.	Colloque du Moyen-Poitou :	Sur ce qui a été rapporté par les députés de cette eglise [Niort] au synode de la Mothe St Héraye qu'il a été fait un arrêté au colloque du milieu Poitou portant qu'à l'avenir dans les papiers de baptêmes et mariages on y emploiera que les baptêmes ont été faits devant ou après le prêche

¹ [P. NERON], *Edicts et ordonnances, op. cit.*, p. 380-381, sur le fait de la justice.

² *DE*, chap. XI, art. XIX, p. 331.

³ AN TT 262, 13, 61, p. 333-676, Pons, Papier du consistoire commencé au mois de juin 1584 et finissant 1597, fol. 96r^o et p. 523 (double pagination).

⁴ *DE*, chap. XI, art. XVIII, p. 330.

⁵ AN TT 250, 1, 5, Registre du consistoire de l'Eglise de Loudun, 1594-1602, fol. 93 et 495 (double pagination).

⁶ P. DELSALLE, *Histoires de familles...*, *op. cit.*, p. 35-38.

⁷ ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, T. XVI, mai 1610-mai 1643, « Ordonnance (Code Michaud) sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626 », p. 223 *sq.*, ici p. 232, art. 29. Concussion : malversation commise dans l'exercice d'une fonction publique.

⁸ *DE*, chap. XI, art. XVIII, p. 331. AYMON II, 26-Charenton-1631, chap. XV, *Remarques sur la lecture de la Discipline ecclésiastique*, art. X, p. 475 : Monsieur le Commissaire du Roi remontra sur le dix-huitième Article du même Chapitre [onzième], que les Regîtres des Batêmes, Mariages, & Enterremens devoient être portés dans les Cours de Justice dont les Eglises dependoient : de quoi le Synode convint avec ledit Commissaire, & enjoignit aux Provinces d'observer ce Reglement avec toute l'Exactitude possible ». Aymon ne donne pas de fréquence ! Selon Quick II, chap. XV, Observations on reading the Church-Discipline, p. 276, art. 10 : « The Lord Commissioner remonstrated on the 18th Article of the same 11th Chapter, that the register of Baptisms, Marriages, and Interments of the members of all the Churches should be yearly brought into those Courts of Judicature, whereunto our respective Churches do belong : The Synode unanimously concurred with his Lordship, and enjoined all the Provinces to see that it be accordingly observed ans performed ». Nous soulignons.

⁹ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dact., p. 62, du 25 janvier 1654.

		lorsqu'ils y auront été faits [...]. Le consistoire se soumettant à ces ordres a arrêté qu'ils seront exactement pratiqués dans cette eglise ¹ .
1664, 22 sept.	Vincennes, Arret du Conseil d'Etat, portant reglement sur plusieurs entreprises de ceux de la Religion P. Reformée dans la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon : Art. IX : Que les Ministres tiendront registres des Batêmes & Mariages qui se feront desdits de la Rel. P.R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait ² au Greffe des Bailliages. [...] Veut & entend sa Majesté, que les faits generaux mentionnez au present Arrêt, servent à l'avenir de reglement, tant en la Province de Picardie, que par tout ailleurs : & qu'à cette fin il soit lu & publié par tout où besoin sera ³ .	
1667, avril	Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (Code Louis) : Art. VII, Les preuves de l'âge [...] seront receuës par des registres en bonne forme, qui feront foy & preuve en Justice ; art. VIII, Seront fait chacun an deux registres pour écrire les Baptesmes [...], dont les feuillets seront paraphes & cotez par premier & dernier [...] ; l'un desquels servira de minutte & demeurera es mains du Curé ou Vicaire, & l'autre sera port au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse [...], lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Decembre de chacune année, pour commencer d'y enregister par le Curé ou Vicaire les Baptesmes,[...] depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Decembre inclusivement ; art. IX, Dans l'article des Baptesmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le père & la mere, le parrain & la marraine [...] ; art. X, Les Baptesmes, Mariages & Sepultures, seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tost qu'ils auront esté faits, ils seront écrits & signez ; sçavoir les baptesmes par le père, s'il est present, & par les parrains & marraines [...] ; et si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le declareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention ; art. XI, Seront tenuz les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seulement la grosse & la minutte du registre signé d'eux & certifié veritable, au Greffe [...] qui l'aura cotté & paraphé ; & sera tenu la Greffe de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura esté apporté, & en donnera la décharge, après neantmoins que la grosse aura esté collationnée à la minutte qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffe aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuillets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse du registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours. Les art. XII, XIII et XIV concernent les extraits des registres, les baptesmes ailleurs qu'en paroisse, et les preuves en cas d'absence ou de perte de registres ⁴ .	
1669, 1 ^{er} février	Déclaration du Roy (...) portant Règlement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée. Art. IX. Que lesdits Ministres tiendront Registres des Batêmes et Mariages qui se feront desdits de la R.P.R. et fourniront de trois mois en trois mois un Extrait aux Greffes des Bailliages et Sénéchaussées de leur Ressort ⁵ .	
1674, avril	Ferme du papier timbré, taxe rendue obligatoire pour tout acte pouvant être produit en justice, parmi lesquels les registres de baptesmes, mariages et sépultures. Elle est levée par les généralités et se reconnaît au sceau tamponné (avec le montant du taxe) ⁶ .	
1682	<i>P.M. Déclaration du 31 janvier 1682, portant que les enfants bâtards de la R.P.R. seront élevez en la Religion catholique, apostolique et romaine⁷.</i>	
1683, 9 août	Arrest du Conseil, qui ordonne à ceux qui ont les Registres des Baptesmes, Mariages et Mortuaires des lieux où l'exercice de la R.P.R. a été interdit, de les mettre aux greffes des Bailliages et Sénéchaussées, dans le ressort desquelles sont situez lesdits lieux ⁸ .	
1685, 16 juin	Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptesmes des Enfans de Ceux de la Religion Pretenduë Reformée : [...] Fait sa Majesté defenses aux Ministres qui seront choisis pour faire lesdits Baptesmes [...] ; leur enjoignant de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, un estat certifié d'eux	

¹ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dact., p. 96, du 20 septembre 1665.

² Comment comprendre ce mot « extrait » ? S'agit-il de quelques actes pris ici et là dans le registre ? Ou seulement les dates et noms des enfants ? Ou désigne-t-on la copie d'un registre ?

³ HEN III, première partie, 1643-1665, p. 165-167, ici p. 166.

⁴ Ordonnance de Louis XIV, ... donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667, Paris, (chez les Associés), 1671. En ligne sur le site de la Bibliothèque municipale de Lyon, numelyo.bm-lyon.fr Ou directement par le catalogue : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000853692>

⁵ Léon PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests concernans la Religion P. Reformée, 1662-1751, précédés de l'Edit de Nantes, imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'edit de Nantes*, Paris, Fischbacher, 1885, p. 14 - 26, ici p. 16.

⁶ M. CHOMEL, *Supplément au Dictionnaire oeconomique*, contenant divers moyens d'augmenter son bien et de conserver sa santé [...], Paris, La veuve Estienne, 1743, vol. 2, col. 317-318.

⁷ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 107-108.

⁸ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 145-146.

	des Enfans qu'ils auront baptisez, pour estre inseré sans frais sur un Registre qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende ¹ .
1685, 22 oct	Fontainebleau, Edit du Roy, Portant défenses de faire aucun exercice public de la R.P.R. dans son Royaume. Art. VIII : A l'égard des enfans qui naistront de ceux de ladite R.P.R. Voulons qu'ils soient d'oresnavant baptisez par les Curez des paroisses. Enjoignons aux pares & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il échet ; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoy nous enjoignons bien expressement aux Juges des lieux de tenir la main ² .

On le voit, la réglementation ne dicte pas seulement le contenu des actes de baptêmes, mais ordonne surtout le dépôt des registres ou des extraits, dans les greffes. Mais à quel but ? Est-ce pour garder un œil sur les personnes qui se sont ralliées à l'Eglise réformée ? Pour contrôler les naissances d'enfants illégitimes ? Il s'agit de même pour les registres catholiques.

2.2. Les registres de baptêmes réformés

En parcourant les registres de baptêmes et les délibérations des consistoires, on constate que les registres ne sont pas désignés partout de la même manière. Le *Tableau 21* regroupe quelques-unes de ces « appellations ». Il reste à confirmer si la diversité des désignations disparaît à partir de 1667, avec l'introduction des mentions obligatoires officielles écrites en début de chaque « registre » :

Registre pour inserer les baptesmes, mariages, & sepultures qui se feront l'année [...] par ceux de la Religion pretendue reformee de la ville de [...], contenant [...] feuillets de pappier numerotés, par premier et dernier feuillet, paraphé au commencement, milieu & à la fin d'iceux par nous [nom et fonction], [date], [signature].

Le plus ancien registre protestant du royaume de France connu est celui de l'Eglise de Saint-Lô qui commence en janvier 1557 (ou janvier 1558³) Il est ainsi antérieur au synode national de 1559. Ce registre, fait-il suite aux *Articles polytiques pour l'Eglise reformee selon le saint Evangile, fait à Poitiers, 1557* ?

¹ AN E 1831/180 et 181, Arrest portant que par [...] sera fait choix d'un nombre suffisant de mnistres pour administrer le baptesme aux enfans de ceux de la R.P.R. de [...], du 16 juin 1685, [donné] à Versailles.

² L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 243, vue 388.

³ Le registre est signalé pour avoir commencé en janvier 1557, mais il pourrait s'agir de 1557 ancien style, où l'année commençait à Pâques, soit 1558 selon le nouveau style, avec l'année commençant au premier janvier.

Tableau 21. Quelques termes désignant les registres de baptêmes dans l'Ouest (1560-1685)¹

1560	Caen (N) – <i>Registre</i> des baptêmes et mariages administrés et célébrés à Caen par moy Vincent Le Bas soussigné ministre de la parole de Dieu audict lieu ² .
1574	Pons (SAA) – [...] un petit livret intitulé le <i>cathollogue</i> des enffans qui ont esté baptisés en l'église reformée de Pons commensant le 14 ^e mars 1574 et finissant le 7 ^e janvier 1575 ³ .
1591	Saumur (ATM) - <i>Papier baptisterre</i> de l'église refformee de Saumur commenczant le premier jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze contenant icelluy [blanc] fueillets ⁴ .
1600	Angers (ATM) - En ce <i>papier</i> sont escripts tous les noms des personnes desquelles les mariages sont celebrez en l'église reformée d'Angers au lieu de Sorges et aussy de tous les enfans qui sont baptizez en ladite eglise audit lieu et pour aprobaton le ministre et anciens de ladite eglise ont signé cy dessoubz ⁵ .
1613	Fécamp (N) - <i>Registre</i> des baptêmes et mariages celebrees en l'église reformée de Fescamp recueillie à Hougerville et Maupertus, commencans au premier janvier mil six centz traize ⁶ .
1648	Saint-Martin-de-Ré (SAA) – <i>Papier de baptistoirs</i> pour l'église de St Martin de Ré, commancé le dimanche vingt et troisieme jour d'aoust mil six cents quarante huit, par Jean Richard sr des Marattes, ancien et scribe du consistoie de la d ^{te} eglise ⁷ .
1659	Vitré (B) – <i>Livre</i> des baptêmes de ceux de l'Eglise reformée de Vitré ⁸ .
1660	Laval (ATM) - <i>Papier</i> pour l'église de Terchant où sont enregistrez les mariages baptêmes et sepultures qui y sont fais depuis le 3 ^{me} juillet mil six cens soixante ⁹ .
1669	Chef-Boutonne (P) - <i>Papier</i> des Baptêmes, Mariages et Enterremens celebrez, et faits dans l'Eglise, qualifiée par les Edicts de sa Majesté, Pretenduë Reformée de Chefboutonne en Poictou, a commencer du mois d'avril prochain mil six cens soixante neuf ¹⁰ .
1679	Nantes (B) - Pour [...] les enregistremens des mariages, baptême et enterremens, que desormais on aura deux <i>registres</i> , l'un pour le quartier de Nantes et un pour le quartier du Pondhus ¹¹ .

En effet, l'un de ces articles attribue le rôle de l'enregistrement des actes pastoraux aux diacres : « [...] Rapporтерont les baptêmes, mariages et sepulture pour les enregistrer au papier qui, pour ce faire, sera ordonné et mis entre les mains d'un d'entre eux qui sera esleu à cela¹² ». Cela suppose que l'Eglise de Saint-Lô, dressée en 1555, avait connaissance de ces *Articles polytiques*, qui l'auraient

¹ A Lourmarin (Dauphiné), le plus ancien registre conservé, qui ouvre en août 1563, est intitulé « Le livre des baptisés pour l'église reformée du lieu de Lurmarin ». AD Vaucluse, Lourmarin, Actes de l'Ancien Régime, Consistoire de l'Eglise réformée de Lourmarin, Baptêmes 1563-1572, vue 3/19.

² AD Calvados, C 1566, Caen, Protestants, registre BM 1560-1572.

³ AN TT 262/13, Pons, plusieurs extraits, pièce 62, fol. 1022, Extraict d'un petit livret intitulé le cathollogue des enffans qui ont esté baptisés en l'église reformée de Pons, commansant le 14^e mars 1574 et finissant le 7^e janvier 1575.

⁴ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1591-1667, vue 1/473.

⁵ AD Maine-et-Lore, Angers, temple de Sorges : Ponts-de-Cé (Les), Temple protestant, BMS 1600-1685, vue 1/236.

⁶ AM Fécamp, GG 131, Fécamp, Registre protestant, BM, 1613-1667.

⁷ BPF ms 904/I/1, Saint-Martin-de-Ré, Eglise réformée, BMS 1648-1659, [avant fol. 1].

⁸ AD Ille-et-Vilaine, Vitré, Eglise protestante, B 1659-1668, vue 2/22.

⁹ AD Mayenne, Laval, Eglise réformée, BMS 1599-1681, vue 24/32.

¹⁰ AD Deux-Sèvres, 2 MI 3, Chef-Boutonne, Protestants, BMS 1669-1673, vue 1.

¹¹ AD Loire-Atlantique, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire, du 22 mars 1679, vue 25/72.

¹² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 2, *Des diacres*, [art. 5].

incitée à mettre en place un registre. A ce jour, seuls les nombres mensuels de baptêmes nous sont parvenus par les travaux de René Le Clerc¹.

Par la suite, deux articles de la *Discipline* décidés par les synodes nationaux de 1559 et de 1583 régissent pour longtemps l'enregistrement des baptêmes dans les Eglises réformées. Une seule règle émanant du pouvoir royal, de 1563, se lit dans la *Declaration et interpretation sur l'Edict du mois de Mars 1562. de pacification des troubles pour le fait de la Religion*², à l'article 9, « [...] qu'ils viendront aux Juges des lieux de leur nativité le jour que desdits enfans seront naiz pour les faire enregistrer en leurs Greffes : dont nous chargeons lesdits Juges & leurs Greffiers faire registre à part ». Au cas où ils aient bien existé, à ce jour, il n'y a pas de traces connues de tels registres³. Cependant, dans son article de 1923, B. Faucher mentionne l'interrogation des consuls d'Agen, en 1564, « auprès du greffier de la cour consulaire, si les réformés ont fait ouvrir un registre de baptêmes⁴ ». Il fait aussi état pour Moissac, en 1564, d'un exemple de « déclaration de naissance, que signent le notaire, les consuls et deux témoins »⁵.

¹ R[ené] Le Clerc, « Le protestantisme à Saint-Lô », dans *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Société d'archéologie de la Manche*, t. XXXVII, 1925, p. 1-63 ; t. XXXVIII, 1926, p. 1-60. Pour le nombre de baptêmes annuels, voir t. XXXVIII, 1926, Chapitre III, Etat civil des protestants, 1555-1685, p. 35-39. Il n'est pas exclu qu'une recherche plus poussée mette à jour des transcriptions partielles ou complètes de ces premiers actes faites par Pierre Le Pesant. Par e-mail du 15-12-2015, l'un des archivistes des Archives départementales de la Manche nous a fait savoir que « le dépouillement sélectif effectué par Pierre Le Pesant et cité par Gildas Bernard dans son guide sur les familles protestantes à la page 169, n'a pas été publié. Il n'est pas mentionné dans l'inventaire du chartrier Le Pesant coté en 203 J. L'article 203 J 53 qui conserve des documents de Pierre Le Pesant ne contient pas non plus ce dépouillement. (...) Une possibilité est que ce dépouillement se trouve dans un autre fonds que nous conservons aux Archives départementales de la Manche. Il s'agit du fonds Pierre Le Pesant coté en 172 J qui semble être un complément du chartrier Le Pesant. Le fonds n'est pas classé et rassemble 31 boîtes (...), ce fonds est librement communicable en salle de lecture à Saint-Lô. Au sujet des références 1 Mi 90 R1-R2, il s'agit de deux rouleaux microfilms (consultables en salle de lecture à Saint-Lô, le volume est trop important pour vous faire des scans) de notes généalogiques de Pierre Le Pesant dont les originaux sont conservés aux archives départementales du Calvados à Caen (...) ».

² *Recueil des edicts de pacification, ordonnances, declarations, etc. faites par les Roys de France, en faveur de ceux de la Religion pretendüe reformée. Depuis l'An 1561. sous le Roy Charles IX. jusques à l'An 1652. sous le Roy Louis XIII.* Avec deux tables, L'une portant rolle des Edicts & declarations, etc. & l'autre des Matieres. A Geneve, jouxte la coppie imprimée à Paris, par Antoine Estienne, premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. 1658, p. 27-35, ici 31-32, Du 14 décembre 1563, à Paris.

³ G. BERNARD, *Les familles protestantes...*, *op. cit.*, p. 17 : « l'enquête de G. Bernard n'a pas permis de retrouver un seul de ces registres ».

⁴ B. FAUCHER, « Les registre de l'état civil... », *op. cit.*, p. 311-312.

⁵ B. FAUCHER, « Les registre de l'état civil... », *op. cit.*, p. 312. C'est probablement ce document mis en ligne par les AD Tarn-et-Garonne : www.archivesdepartementales.cg82.fr, recherche sur « registres protestants » (sans nom de commune). Apparaît en première position « Moissac », 1564-1564. Le document numérisé a la cote GG 94 bis écrite en bas de la première page. Cette cote correspond à celle mentionnée par B. Faucher. Le texte est difficile à déchiffrer, mais B. Faucher résume les cas dans son article, p. 312.

Les ordonnances de 1629, 1664, 1667 et 1669 sur les registres de baptêmes

Bien que les réformés ne soient pas mentionnés dans le Code Michau, ils étaient bien concernés par cette ordonnance, on l'a vu. Ce n'est qu'en 1664 qu'un arrêt du Conseil d'Etat¹ mentionne expressément la tenue des registres *des réformés* : « art. IX : Que les Ministres tiendront registres des Batêmes & Mariages qui se feront desdits de la Rel.P.R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait au Greffe des Bailliages ». Ce règlement concerne en premier lieu les réformés de la généralité de Soissons et le diocèse de Laon, mais la fin de l'arrêt dicte que ce règlement doit être respecté non seulement dans la province de Picardie, mais aussi « par tout ailleurs ». Cet arrêt, ne faisant pas partie directement d'une grande ordonnance générale, a pu passer quelque peu inaperçu. Il a été rappelé à l'article IX² de la longue *Déclaration du Roy, du premier février 1669, Portant Règlement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la religion prétendue réformée*. C'est au contraire l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, dit *Code Louis*, de 1667³, sur l'enregistrement des actes de baptêmes, mariages et sépultures, et où toute référence aux ministres ou aux Eglises réformées est absente, qui est citée dans plusieurs registres de baptêmes réformés ou de délibérations de consistoires. De quelle manière les Eglises réformées ont-elles été informées que cette ordonnance s'applique aussi à elles ? La réponse se trouve peut-être dans ces mots « et tous autres » de l'article 13 du Titre XX, qui précise à quelles personnes cet article s'adresse :

à tous curés ou vicaires, marguilliers, custodes et autres directeurs des œuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux, *et tous autres*⁴, pour les lieux où il y aura eu baptêmes, mariages et sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus [...].

Ou y a-t-il eu une ordonnance ultérieure à leur égard⁵ qui le précise ? Quoi qu'il en soit, les Eglises ne l'ont pas appliquée immédiatement, et sa mise en œuvre s'es étalée dans le temps, en fonction des Eglises.

Une rapide consultation de quelques registres de baptêmes montre qu'à La Rochelle, le changement s'effectue dès janvier 1668 : l'ancien registre, « en long », comme les premiers, avec les actes de baptêmes et de mariages, ferme sur des mariages de 1667. Le nouveau registre ouvre par la

¹ HEN III, première partie, 1643-1665, p. 165-167, ici p. 166. *Via* prdl.org.

² L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts...*, *op. cit.*, p. 16.

³ *Ordonnance de Louis XIV, ... donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667*, Paris, (chez les Associés), 1671. En ligne sur le site de la Bibliothèque municipale de Lyon, numelyo.bm-lyon.fr ou <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000853692>

⁴ Nous soulignons.

⁵ Non connue à ce jour.

déclaration du lieutenant général de la sénéchaussée de La Rochelle sur le nombre de feuilles qu'il contient, et les paraphes apposés.

Contrairement à plusieurs autres lieux où elle n'apparaît qu'avec les registres de 1669, celui de baptêmes de l'Eglise de Rennes y réfère dès le mois de mai 1668¹ :

Le presant papier est pour servir aux ministres et ceux de la religion pretendue reformée de cette ville de Rennes aux fins que sur iceluy il soit fait mention des baptêmes mariages et sepultures qui ce feront dans le temple de Cleusné les cettedite ville et fait mation aux baptêmes du jour de la naissance des enfans, les noms et surnoms des peres meres parains et marainnes et aux mariages [...] et aux enterremens [...] *conformement à la nouvelle ordonnance*². Led. presant papier contenenent vingt trois feuillets celuy et le dernier comprins a esté chiffré et paraphé par nous Charles Delys seigneur de Beauce conseiller du roy senechal de Rennes pour servir comme de raison. Fait aud. Rennes le douziesme may mil six cens soixante huit. [Signé :] de Lys

Depuis le Poitou, le pasteur François Bancelin de Thouars met son beau-père Paul Ferry, pasteur à Metz, au courant de ce sujet dans une lettre du 30 avril 1668 :

J'oubliais pourtant de vous dire que pour ce qui est de l'enregistrement des baptêmes &c, il a été arrêté dans notre dernier synode que nous nous conformions à ce qui est prescrit sur le code ; ce qui est sans difficulté puisque nous sommes sujets du Roy comme les autres³.

Le mois suivant, le 3 juin 1668, le pasteur de Melle informe le consistoire, après une absence pour raisons de santé :

La compagnie ayant été advertie de l'ordre établi par les dernières ordonnances de Sa Majesté pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, il a été arrêté qu'il seroit pontuellement exécuté et que désormais on tiendrait un seul registre où le tout seroit inséré avec toutes les circonstances⁴.

[Signé :] A Gilbert, pasteur Nau, ancien
P. David, ancien

¹ AM Rennes, GGERRe3, BMS 1668-1669, fol. 1, vue 2/14.

² Nous soulignons.

³ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de François Bancelin, ministre de Thouars à son beau-père Paul Ferry (1663-1669)*, Présentée et annotée par Jean Luc TULOT. Lettre n° 51, du 30 avril 1668, de Thouars, à Paul Ferry, [s.p.], vue 64/83. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Bancelin.pdf> Consulté en 2013, le fichier a depuis été retiré du site par J. L. Tulot, qui nous a néanmoins confirmé son contenu par communication personnelle du 19 juillet 2018.

⁴ [IMBERT], « Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Melle (Deux-Sèvres), 1660-1669 », *BSHPF*, t. 28, 1876, p. 61-65 ; 66-74 ; 109-118, ici p. 112. Les registres de BMS conservés commencent par l'année 1672, ne permettant pas une vérification pour l'année 1668.

L'absence de registres de baptêmes de l'Eglise de Melle de cette période empêche de connaître la date de l'application effective. A Niort, appartenant au même colloque, ce n'est que huit mois plus tard, le 10 février 1669, que le consistoire évoque l'ordonnance :

Aujourd'hui dimanche 10e de fevrier 1669 il a été résolu au cons[istoire] tenu au temple de cette ville de Niort que suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667 l'on fera et tiendra par chacun an en cette eglise deux registres pour écrire les baptêmes mariages et sepultures dont les feuillets seront cotés par premier et dernier, paraphés par Mr le lieutenant général de cette ville¹.

Ailleurs, la référence à la nouvelle ordonnance figure en première page du registre de baptêmes, mariages et sépultures, comme en celui de l'Eglise réformée du Bosc-Roger-en-Roumois² (Normandie), où c'est quelqu'un de l'Eglise même qui écrit³ : « Au nom de Dieu, 1669. Premier registre des baptesmes, mariages et sepultures faits en l'eglise p. R. du Boscroger et es quartiers d'icelle, conformemant à l'ordre de la nouvelle ordonnance », tandis que plus loin dans ce même registre, « le parain et la maraine ayans esté requis de signer conformement à l'ordonnance ont déclaré ne le pouvoir faire ».

La suite de la réglementation se situe dans le cadre d'une répression de plus en plus importante, avec des précisions sur le dépôt des registres des lieux où le culte a été interdit, et l'enregistrement des baptêmes quand il ne reste presque plus de temples ouverts⁴.

2.3. Qui tient les registres ?

Dans la *Discipline ecclésiastique*, au chapitre du baptême, rien n'est spécifié sur la ou les personnes qui seraient chargées de l'enregistrement des baptêmes. Cette tâche revient-elle au ministre ? Aux anciens ou aux diacres ? Les *Articles polytiques* de 1557 mentionnent l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures dans l'article sur les diacres⁵, tandis que les *Disciplines* de Bayeux et de Saint-

¹ BPF ms 1684/I /10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (xx^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, p. 106-107. Dans les délibérations, un long passage est consacré à cette ordonnance, dont les principaux points seront lus en chaire trois dimanches de suite.

² AD Eure, Eglise réformée du Bosc-Roger-en-Roumois, 1669-1673, fol. 1r^o et 4r^o.

³ La déduction est faite à partir du début « Au nom de Dieu », ouverture (plus) habituelle des registres de délibérations de consistoires ou d'actes synodaux.

⁴ Nous y reviendrons au chapitre 9, Le baptême réformé entravé.

⁵ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation et action...*, *op. cit.*, p. 2.

Lô ordonnent seulement « registre sera fait des enfans baptisés [etc.] »¹. En général, cette tâche revient à l'un des membres du consistoire, ancien ou diacre, mais pas nécessairement le ministre. Cette organisation change-t-elle quand les ordonnances de 1664 et 1669 stipulent que « les ministres tiendront registre... » ? Même si dans certains registres les actes sont rédigés en termes de « j'ai baptisé » ou « baptisé par moy soussigné », ce qui suppose un ministre, le doute est permis quant au rédacteur réel de l'acte.

Dans certaines Eglises, les actes sont systématiquement signés par un ancien ou diacre, comme en 1562 à La Rochelle, ou signent entre autres les anciens J. Mesclin et Bession, et les diacres J. Cochon et H. Papin.

Les délibérations du consistoire de Loudun² permettent de suivre sur une période de dix ans (1589-1599), à partir du rétablissement de l'Eglise après les troubles de la religion, la charge attribuée à plusieurs personnes de « tenir registre de tous les baptêmes ». Le 16 novembre 1589, le consistoire en charge Monsieur Des Roches... Six semaines plus tard, il est ordonné que celui qui fait les registres des baptêmes et mariages recevra 20 sols par mois. Parmi tous les registres ou extraits conservés des trente-trois Eglises de l'Ouest, c'est l'unique fois où nous avons trouvé cette charge clairement rémunérée³. Après le décès de Des Roches, dans les premiers mois de 1592, c'est « Monsieur Malvau » qui tient le « papier », toujours rémunéré, semble-t-il. Car en 1593, suite à l'offre reçu de maître Ré de « faire gratuitement les baptêmes », le consistoire se renseigne auprès de Monsieur Malvau si, lui, accepte « de le faire gratis ». C'est bien le cas, et Malvau poursuit sa charge encore quelques mois. A partir de janvier 1594, maître Ré prend le relais et ce au moins jusqu'en 1599.

2.4. La précision des enregistrements

Avec quelle rigueur, ces scribes enregistrent-ils les baptêmes ? Dans plusieurs Eglises, les délibérations du consistoire font état de difficultés à bien tenir les registres de baptêmes.

¹ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation et action...*, *op. cit.*, p. 291, *Des sacrements* et p. 308, *Du baptême*, n° 4.

² Je remercie sincèrement Edwin Bezzina de m'avoir aimablement communiqué les nombreuses mentions qui concernent le baptême qu'il a relevées dans les délibérations du consistoire de Loudun, ce qui m'a permis de les retrouver plus facilement dans les microfilms aux Archives nationales sous les cotes TT 250, 1, 3-5, Loudun.

³ D'autres scribes sont cependant connus pour avoir reçu un salaire annuel, mais cette rémunération semble plutôt liée à leur charge de lecteur dans l'Eglise, à laquelle s'ajoute celle de greffier ou scribe, comme pour Jean Migault, maître d'école à Mougou, ou pour Isaac Andraud à Niort (1655). Voir Solange BERTHEAU, « Le consistoire dans les Eglises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 332-35 et p. 513-549, ici p. 515, note 112.

Des erreurs de registre

A Chizé¹ (Poitou), entre 1611 et 1616, plusieurs baptêmes ont été enregistrés dans le registre du consistoire. Déjà en 1605, un baptême enregistré dans ce même registre avait été rayé, peut-être après l'avoir transféré au registre de baptêmes ? D'autres baptêmes sont notés parmi les délibérations de 1642 (2 baptêmes), 1645 (1 baptême) et 1660 (1 baptême). A Saint-Pierre-sur-Dives² également, dans les années 1620-1624, dix baptêmes ont été enregistrés parmi les délibérations du consistoire, et non pas dans le registre des baptêmes. La même erreur se reproduit à douze reprises entre 1644 et 1650. A Mortagne-sur-Gironde³, on peut faire ce même constat pour plusieurs baptêmes en 1632, tandis qu'à Château-du-Loir⁴ aussi, un baptême se trouve égaré dans le registre des délibérations de 1658. Au sujet de ces actes « égarés » dans les registres de délibérations, il a été suggéré qu'un tel consistoire ait pu vouloir faire l'économie (en termes de coût du papier) de tenir un registre spécifique, ce qui pourrait surtout concerner de petites Eglises. Pour les quatre Eglises mentionnées, le doute est permis, car des registres de baptêmes ont bien été conservés.

Oublier des baptêmes ou les enregistrer en double

Un autre problème est l'oubli d'enregistrer des actes, quand l'organisation mise en place est perturbée par l'absence de l'ancien ou du diacre qui a la charge de tenir le registre. Ainsi, à Sénitot⁵, il est décidé le 20 mai 1618, que

Les antientz et diacres de ceste eglise apporteront mémoire des baptesmes et mariages qui ont esté obmis à employer au registre desdits baptesmes et mariages pour y adjouster en marge aux prochaines censures ceulx qui y auroient esté obmis et doresnavant celluy qui fera la lecture⁶ est chargé à l'absence du frere Nourry, garde desdicts registres, de faire memoire des dicts baptesmes et mariages et de le mettre es mains dudict frere Nourry au prochain dimenche ensuyvant qu'il sera de retour.

¹ AN TT 241, 2, 4, Chizé, Eglise réformée, fol. 90, du 15 mai 1605 ; AN TT 241, 2, 5, fol. 190-192, baptêmes de 1611 et 1612 ; AN TT 241, 2, 7, Chizé, Papier du consistoire de l'église reformee de Chizé commencé le xi jour de juin 1635, fol. 227, des 25 et 28 septembre 1642 ; fol. 230, du 15 octobre 1645 ; fol. 247, du 18 avril 1660.

² AD Calvados, I 58, Saint-Pierre-sur-Dives, Délibérations du consistoire (1621-1664), baptêmes dans le registre du consistoire, vues 3/61 à 4/61 ; baptêmes en 1644, vue 33/61.

³ Charleston, Charleston Library Society, Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Mortagne-sur-Gironde, et AN 24 MF/1, fiche 12, fol. 30, baptêmes des 5 et 19 septembre 1632.

⁴ BPF Ms 1606/2, Château-du-Loir, Copie du Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Château-du-Loir, 1610 [1609]-1671, p. 53 de la transcription, baptême du 22 septembre 1658.

⁵ AD Seine-Maritime, Protestants, Eglise réformée de Sénitot, Consistoire (délibérations), 1617-1618, 4 E 0330, vue 30, page de gauche.

⁶ On trouve ici, comme dans d'autres Eglises, la charge de tenir le registre, même provisoirement, jointe à celui de lecteur.

A Barbezieux aussi, les absences fréquentes de la personne qui tient le registre posent problème.
Le 10 novembre 1680,

La Compagnie ayant remarqué que souvent quelques actes ne sont point couchés au Papier faute de scribe fixe et arrêté, à cause des fréquentes incommoditez du s^r Moreau qui prenoit la peine de le faire, Elle a jetté les yeux sur le sieur Nau, l'un de ses Anciens, afin que désormais il ait la bonté de se charger de se soigner ; ce que led. Nau a accepté¹.

A la même époque, à Nantes des difficultés d'enregistrement semblent dues à une organisation moins rigoureuse :

A été rapporté qu'on avait omis d'enregistrer un mariage et deux enterrements. On fera enquête des dates exactes et ils seront enregistrés à la suite des autres, avec renvoi. Et que pour obvier à l'avenir à de telles omissions un des anciens sera chargé du papier et du soin d'y faire enregistrer tous les baptêmes, mariages et enterremens trois mois durant et [fera] apparoir de sa diligence le dimanche de devant celui de la Cène auquel il en sera déchargé et un autre mis en sa place².

Le fait que cette Eglise dessert deux lieux complique encore plus la tenue des registres, qui apparemment « voyagent » entre ces deux lieux. A peine six mois plus tard, pour faire face

à quantité de désordres qui arrivent dans les enregistrements des mariages, baptême et enterrements, [...] désormais on aura deux registres, l'un pour le quartier de Nantes [temple de Sucé-sur-Erdre] et un pour le quartier du Pondhus [chez le marquis et la marquise de La Muce]. Mr Wijkersloot est chargé de faire le nécessaire pour celui du Pondhus³.

Signalons encore les registres de l'Eglise de Saumur, où quatre actes figurent en double dans le même registre⁴ (1598, 1599, 1624), tandis que de nombreux actes ont des blancs à la place des nom et patronyme des mères. Quelques actes font seulement état du nom de l'enfant baptisé⁵, ce qui

¹ PELLISSON Jules (éd.), « Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux (1680-1684) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, série 4, t. 11, 1876, p. 3-52, ici p. 8.

² AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire, 29 septembre 1678, vue 24.

³ AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire, 22 mars 1679, vue 25.

⁴ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1591-1667, baptêmes de Michel Dynray, le 3 mai 1598, Marc de Soucelles, du 21 octobre 1598, Samuel Dieusynois, 21 août 1599 et de Jean Desbordes, le 6 mars 1624 (deux dates différentes pour le même enfant des mêmes parents : 17 mars 1624).

⁵ Dans les registres de baptêmes, on rencontre aussi des blancs pour le nom de l'enfant. Là où nous l'interprétons comme un problème d'enregistrement, où l'ancien ou le diacre n'a pas retenu ce nom (n'y a-t-il pas eu de billet où cela était noté ?), K. Faust en tire la conclusion que tous les enfants ne recevaient pas leur nom au baptême ; elle met cela

montre que les baptêmes n'y sont pas toujours « soigneusement enregistrés¹ ». On y doit aussi faire face à des baptêmes administrés dans des lieux éloignés comme Bourgueil, qu'il faut ensuite enregistrer dans le registre saumurois.

Ces quelques exemples sont-ils représentatifs pour les difficultés de l'ensemble des Eglises de l'Ouest dans la tenue des registres ? On ne peut exclure que dans certains lieux, en certaines périodes, en fonction de l'application de la personne désignée pour enregistrer les baptêmes, le registre soit parfaitement tenu. Mais ils sont bien la preuve que ce n'est pas toujours aussi simple, et que plusieurs facteurs peuvent avoir une influence négative sur la rigueur de l'enregistrement. Nous y reviendrons quand nous verrons plus en détail ces registres pour l'étude des comportements autour du baptême. A propos des registres tenus par les curés, Paul Delsalle cite Pierre Bourdieu : « Bien des historiens, jeunes, chenus, disparus, peuvent, ou auraient pu, chanter leur reconnaissance aux curés de paroisse qui ont si bien (le plus souvent) tenu leurs registres de baptêmes, mariages et sépultures, où presque tout le monde a dû figurer. » A la lumière des difficultés rencontrées par les réformés, faut-il comprendre qu'ils enregistrent moins rigoureusement ou moins soigneusement les baptêmes ? Cela reste à confirmer. Toutes circonstances liées aux troubles et autres périodes de persécution ou de tensions mises à part, on s'imagine facilement que à l'inverse d'un curé qui garde la main seul (ou quasi seul) sur le registre, dans l'espace limité de sa paroisse, les réformés ont plus « d'occasions » d'oubli : ils sont plusieurs anciens (et diacres) à avoir accès au registre, et les ministres ont parfois plusieurs lieux d'exercice à assurer.

2.5. Quels renseignements enregistrer ?

Dans un premier temps, la *Discipline ecclésiastique* ne demande que d'enregistrer les noms de l'enfant, des pères et mères, et parrains et marraines. A Bayeux, dans la *Discipline ecclésiastique* locale de 1563, il est demandé de noter aussi l'état du père et la paroisse. A-t-on pris exemple sur les registres de Caen ? Ou est-ce une pratique courante dans cette région ? En effet, les premiers registres de baptêmes et mariages de Caen contiennent dans les actes le quartier des parents, mais aussi du

en relation avec des baptêmes rapidement administrés après la naissance à des enfants qui étaient, peut-être, mourants. K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, p. 54, note 104. La question reste ouverte.

¹ Ce constat relativise l'avis de Philippe CHAREYRE, « Les protestants à Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 31 : « Les baptêmes sont conférés au temple à la fin de chaque prêche ; ils sont soigneusement enregistrés et toujours signés du pasteur qui y a procédé ». Nous soulignons.

parrain. Ces renseignements ont permis à Maryelise Suffren Lamet, de différencier plusieurs quartiers de Caen selon le nombre de réformés qui y sont domiciliés¹.

Une autre mention, rencontrée au hasard dans le registre de Caen qui a cours jusqu'à fin août 1572, concerne le moment où le ministre a administré le baptême :

Du dimanche XVIII^{me} jour de novembre 1571. Led. jour au matin a esté fait le presche aud. lieu de Venoux par moy Pierre Pinson, ministre de la parole de Dieu. Au commencement duquel presche en la presence de grand nombre de peuple là assemblé pour ouyr le sermon, j'ai fait la lecture et publication des annonces et promesses de mariages, ainsy qu'il ensuyt [...]².

Item. Ced. jour à la fin dud. presche du matin, j'ay administré le baptesme à ung enfant duquel le nom ensuyt [...].

L'après-midi du même jour, c'est Vincent Le Bas, l'autre (ou un autre) ministre qui « à la fin du[d] presche » a lui aussi « administré le baptesme à un enfant duquel le nom s'ensuyt [...]. Et pour le vendredi suivant, il est même noté que ce jour-là « a esté fait le presche aud lieu de Venoux apres midy par led. Pinson et n'y a poinct eu de baptesmes ny de mariages.³ »

Il existe un écart significatif entre les simples listes d'enfants baptisés, sous forme d'acte de type « nom de l'enfant », fils/fille de « nom et surnom du père », présenté par « nom et surnom du parrain », figurant sous la date du baptême dans le registre de Rouen de 1565 (n.s.) et les actes les plus détaillés d'un siècle plus tard. Dans ces derniers, toujours en fonction de l'Eglise locale, voire même du rédacteur de l'acte, et de la réglementation, sont mentionnés le nom et surnom de l'enfant, des parents, du parrain et de la marraine, le domicile des uns et des autres, leur métier ou profession, leurs titres, le lieu du baptême, le ministre qui a administré le baptême, le lien de parenté, la date de naissance et autres particularités. Le nombre et le type de détails mentionnés dans les actes et la présence ou non de signatures sont ainsi déterminants pour ce que l'on pourra apprendre sur la pratique du baptême et les personnes impliquées.

A partir du synode national de Montauban de 1594, il faut renseigner à l'avance, par un billet⁴, la date de naissance, même s'il n'est pas précisé qu'il faut l'enregistrer dans l'acte de baptême. En 1667, l'article IX du Code Louis ne demande pas plus de renseignements que ceux déjà demandés

¹ Maryelise SUFFREN LAMET, « French Protestants in a Position of Strength the Early Years of the Reformation in Caen, 1558-1568 », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 9, n° 3, 1978, p. 35-55.

² Ces annonces sont écrites en forme de colonne sur la moitié droite de la page, complétées plus tard par les épousailles mêmes (dans une autre écriture).

³ AD Calvados, Caen, registre protestant, 1560-1572, vue 313/360, du 18 novembre 1571 et jours suivants.

⁴ Voir sur ces billets au chapitre 4, la controverse à Paris entre Michel Mercier et les ministres, et au chapitre 7, le « rituel » du billet.

dès 1594 par la *Discipline* des réformés. Le *Tableau 22* montre le peu d'éléments à renseigner obligatoirement. Si certains vont peut-être de soi (date du baptême, domicile des parents), d'autres semblent donc purement relever des consistoires ou des rédacteurs.

Tableau 22. Les mentions obligatoires dans les actes de baptêmes selon plusieurs réglementations, 1539-1667.

	Villers-Cotterets, 1539	DE 1559	DE Bayeux (et Saint-Lô) 1563	SN Vitré 1583, pour enfants illégitimes	SN Montauban 1594, dans le billet	Code Michau, 1629	Code Louis, 1667
Date du baptême							
Date de naissance	« temps & heure »				Oui		Oui
Jour de la semaine							
Lieu							
Ministre							
Nom enfant		Oui	Oui (Oui)	Oui	Oui		Oui
Nom et patronyme père		Oui	Oui (Oui)	Oui (Non si inceste)	Oui		Oui
Nom et patronyme mère		Oui	Oui (Oui)		Oui		Oui
Profession père			« estat » (sf St. Lô)				
Titres père							
Domicile parents			Paroisse (Paroisse)				
Nom et patronyme parrain		Oui	Oui, avec « estat et paroisse » (St. Lô : paroisse)		Oui		Oui
Nom et patronyme marraine		Oui			Oui		Oui
Signatures							Oui (père, parrain, marraine)

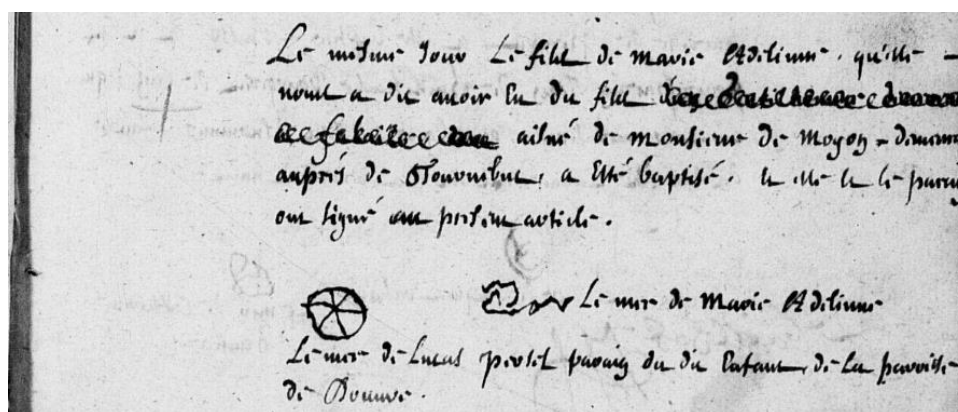
Enfants illégitimes

L'enregistrement des baptêmes des enfants nés « de conjonction illicite », c'est-à-dire « hors le mariage » ou en adultère, appelle un autre traitement : le synode national de Vitré (1583), ordonne de mentionner le nom des pères et mères autant qu'ils soient connus. Pour les enfants nés d'inceste, il suffit de mettre le nom de la mère et de celui et de celle qui présentent l'enfant, ceci « afin d'éteindre la mémoire d'une méchanceté si énorme¹ ».

¹ P. DELSALLE, *Histoires de familles...*, *op. cit.*, p. 36. Le *Rituel romain* de 1614, dans l'édition de 1629, dit la même chose : « il faut toutefois éviter toute occasion d'infamie ».

A Loudun, le 29 septembre 1566, date antérieure à la décision de ce synode, est présenté au baptême « Abraham de Maulay, filz de Françoise de Maulay, *procrée en paillardise et hors mariage*, sans que le nom du supposé père soit mentionné. Un siècle plus tard le 31 janvier 1672, a été baptisée à Niort, « Marie fille ~~du fait de Daniel Rouhier et de~~ née hors mariage de Marie de Villars, *qui a dit estre du fait de Daniel Rouhier [...]* ». A Basly, le 12 février 1668, « le fils de Marie Adelinne qu'elle nous a dit avoir eu du fils [plusieurs mots biffés] aîné de Monsieur de Moyon demeuran auprès de Tournebut¹, a esté baptisé. Et elle et le parrain ont signé au présent article. » Signent par un « mer » ou marque, « Marie Adelinne » et « Lucas Pertel, parain du dit enfant de la paroisse de Douvre ». L'*Illustration 15* montre qu'initialement, le nom du géniteur de l'enfant avait été (mieux ?) identifié, puis efficacement biffé.

Illustration 15. Acte de baptême d'un enfant illégitime.
AD Calvados, C 1550, Basly, Protestants, registre BM 1668



Dans la même Eglise un autre enfant illégitime est baptisé en janvier 1672. Cette fois-ci, on connaît aussi la réaction du consistoire.

Aujourd'huy septiesme jour de janvier 1672 a Basly par maistre Pierre Bayeux, ministre, a esté baptisé Anthoine, fils de Louis le Grand, escuyer sieur de la Fresnais d'Aguerny et de Rachele Sanson, sa servante, né hors de mariage. A esté parrain Anthoine Pouetray² et maraine Marie Sanson, lequel enfant est né à Camilly il y a 4 jours. La mere et la maraine ont dit ne scavoir signer et le parain a signé. Interligne d'Aguerny aprouvé. Signe A. Pouetray³

¹ S'agit-il du château de Tournebut, au bord de la Seine, non loin des Andelys ? AD Calvados, C 1550, Basly, Protestants, registre BM 1668, du 12 février 1668.

² En janvier 1674, Antoine Pouetray est ancien et lecteur.

³ AD Calvados, Basly, C 1554, BMS Protestants 1672, fol. 1, du 7 janvier 1672.

C'est une des rares fois où une mère est (mentionnée comme étant) présente au baptême de son enfant. Quinze jours auparavant, cette naissance illégitime imminente avait été fait l'objet de censures dans le consistoire :

Rapport a esté fait au consistoire d'un scandale commis par Mr de la Fresnais avec Rachel Samson cy devant sa servante qui est preste d'accoucher pour luy. Ladite compagnie apres avoir sommé ledit sieur de la Fresnais de dire verité et de confesser sa faute, et ledit sieur l'aïant advouee, il a esté resolu que ledit sieur sera suspendu de la communion pour ce quartier¹ et qu'il ne pourra estre receu à Ste Cene que premierement il n'ait fait sa reconnaissance dans ledit consistoire auquel jugement le sr de la Fresnais a acquiesé. Fait le trois janvier mil six cent soixante et douze. [en marge : à quoy il a satisfat]²

Combien sont-ils à tenter d'échapper à l'enregistrement d'un enfant bâtard par une ruse ? Cela est arrivé à Niort, probablement dans les mois qui précèdent le colloque de Mougou de 1596 : un des anciens de l'Eglise a voulu présenter un enfant au baptême, sous prétexte que le père était malade. Il a dû être censuré, mais le ministre demande néanmoins avis au colloque sur la mesure de la peine. Le colloque est plus sévère : il est d'avis que l'ancien doit reconnaître sa faute devant l'assemblée de l'Eglise :

Sur l'advis que Monsieur de la Blach[iere]³ a demandé touchant ung ancien qui auroit esté seulement privé de la Cene et suspendu pour troys moys de sa charge pour avoir scienment et de propos deliberé celé qu'un enfant par luy présenté au baptesme estoit bastar[d] ains que le père estoit malade et qu'il n'estoit peu venir apporter l'enfant, la Compagnie a jugé telle faulte debvoir estre recogneue publiquement⁴.

Dans un autre acte de baptême d'un enfant illégitime, le nom du père est absent. S'agirait-il d'un cas d'inceste ? Car dans un tel cas, le nom ne doit pas être renseigné ? Selon l'acte, « ce mesme jour [le mercredi 21 septembre 1672] a esté baptisée Suzanne fille de Marie Chambrault née de conjonction illicite, de laquelle a esté parrain Phillippes Bardon, m^e app[othica]ire et ancien de cette eglise, et marraine Suzanne Guyet, l'enfant est né de jeudy dernier. Le parrain et la marraine ont signé⁵ ».

¹ Une suspension de la durée d'un trimestre. Le consistoire a-t-il l'intention que la cène de Pâques, habituellement située entre environ le 20 mars et le 22 avril, soit incluse dans cette période ?

² AD Calvados, Basly, C 1561, Consistoire de Basly 1654-1680, fol. 17v, du 26 décembre 1671.

³ Le ministre de l'Eglise de Niort.

⁴ AN TT 241, 4, 5, Civray, « Actes du colloque tenu en l'église de Mougou le cinquiesme de may 1596 », p. 309-313, ici p. 311.

⁵ AD Deux-Sèvres, 2 MI 9, Niort, Protestants, BMS 1670-1673, fol. 104v^o, du 21 septembre 1672. L'acte est signé : Bardon, Suzane Guiet.

Certaines naissances illégitimes d'enfants ont pu être prévenues par le mariage, mais seuls les registres regroupant baptêmes, mariages et sépultures permettent de le constater au hasard des actes. Une déclaration du Roi du 31 janvier 1682, enregistrée en parlement le 13 avril 1682, porte « que les enfants bâtards de la R.P.R. seront éleveez en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine¹ ». Quoique le texte ne dit pas que ces enfants doivent être baptisés en l'Eglise catholique, cela s'est produit à Baugé. L'enfant de Marie Cabaret, dont le mari est absent depuis environ cinq ans, est baptisé dans la paroisse Saint-Laurent². Est-ce bien l'intention de cette déclaration, ou est-ce une libre (et sévère) interprétation du sénéchal ? A partir de cette époque, et selon les cas, les naissances illégitimes d'enfants réformés seraient ainsi à rechercher dans les registres catholiques.

Jumeaux et jumelles

Les jumeaux ou jumelles sont désignés sous des termes différentes ; on trouve ainsi que « les filz et fille de [...] enfans d'un ventre, ont esté baptizez » à Caen, le 11 avril 1593³ ; un baptême de « filles beçonnées⁴ » à Saumur, le 21 janvier 1624⁵ ; des « enfans jumeaux », à Melle, le 23 avril 1673⁶ ou des « enfans gémeaux », à Saint-Martin en l'Isle de Ré, le 3 juin 1685⁷. Leur baptême n'est pas systématiquement enregistré dans deux actes distincts. Quand on utilise les registres pour des études démographiques, par comptage d'*actes* et non par comptage de *baptêmes*, ce fait serait à prendre en compte, même si leur nombre dans les registres consultés, et ainsi leur incidence, est généralement faible. Une autre difficulté d'interprétation est le baptême de deux enfants d'une même famille à la même date sans mention de « jumeaux » ou désignation similaire, et sans dates

¹ Déjà, par la Déclaration du Roi de février 1669, à l'art. XXXIX, il était déclaré « Que les enfans dont les Pères sont Catholiques et les Mères de la R.P.R. et ceux dont les Pères sont morts et mourront cy-après relaps, seront baptisés et élevés en l'Eglise Catholique, quoique les Mères soient de la R.P.R. [...] ».

² AD Maine-et-Loire, Baugé, paroisse Saint-Laurent, 1680-1695, coll. départementale, fol. 9r^o-v^o, vues 95-96/337, en date du 8 avril 1683 : « L'an de grace mil six cens quatre vingt trois le huitiesme avril a esté baptisé par nous # [inséré : # prieur curé soubzsigné] Jean + [inséré : + né de ce jour] fils de damoiselle Marie Cabaret femme de Theodore Le Royer absent depuis cinq ans ou environ de cette province, faisant profession de la religion pretendue reformée, à nous présenté par Monsieur Monsieur Adam Deschamps conseiller du roy, president et lieutenant general en la senechaussée d'Anjou au siege royal et antien ressort de Baugé et Monsieur Francois Lestourneau procureur du roy audit siege en consequence de la declaration de Sa Majesté du XVI avril mil six cens quatre vingt deux et de l'ordonnance de ce jour dudit sieur lieutenant general. A esté parain Jean Baudry, marchand et maraine Marie Chailleu, fille [demeurant] en cette ville. Ladite Chailleu a dit ne savoir signer. [signent :] Deschamps, F Lestourneau, J Baudry, Alexandre Boureau prieur curé ».

³ AD Calvados, C 1571, Caen, Protestants, registre BMS 1576-1607, fol. 37r^o, vue 155/439, du 11 avril 1593.

⁴ Pour bessones (au féminin) ou bessons (ou masculin).

⁵ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1591-1667, acte du 21 janvier 1624, fol. 136r^o.

⁶ AD Deux-Sèvres, 2 MI 6, Melle, Protestants, BMS 1672-1673, acte du 23 avril 1673.

⁷ BPF ms 904/III/17, Registre BMS Eglise réformée de Saint-Martin-de-Ré (1685), fol. 24 r^o, acte du 3 juin 1685.

de naissances, car il peut « cacher » des baptêmes d'enfants d'âges différents. Signalons ici aussi l'emploi du mot « enfant », pour désigner soit un enfant sans précision de sexe, soit garçon, pour le distinguer de « fille ».

Enfants mort-nés ou mort sans baptême

Une autre difficulté méthodologique potentielle concerne les enfants morts sans baptême, ou mort-nés, rencontrés dans les registres BMS d'après l'année 1667, même s'ils sont quelquefois signalés dans le registre de baptêmes seuls¹. Peut-on s'attendre à une sous-évaluation du nombre de naissances d'enfants réformés, étant donné que le baptême n'est pas considéré comme une nécessité absolue par les réformés² ? En théorie, on n'administre pas de baptêmes d'urgence ou ondoiement, tel qu'une sage-femme catholique est autorisée à le faire quand elle assiste à une naissance, ou comme un curé appelé sur place. Des enfants que l'on trouverait ainsi dans des registres catholiques (ondolements inclus³), font, en principe, pas l'objet d'un enregistrement dans les *registres de baptêmes* protestants. Cependant, quelquefois on observe la trace de ces enfants dans les *registres de sépultures*⁴, comme celui de Saumur : « 1665. L'enfant de M. Pean est decedée le 5. sept. 1665. Sans baptesme ». Deux autres enfants, mort-nés, figurent dans le registre de sépultures de 1663⁵. Le registre de La Rochelle des années 1680 comprend également les actes d'enfants mort-nés, qui sont compris dans l'index⁶ sous le titre « enfans venus mort au monde, qui n'ont point

¹ Dans le registre de l'Eglise réformée de Montpellier figure un « autre indice des enfans bastardz » qui permet facilement de retrouver les actes concernés (1560-1578). Le vocabulaire utilisé dans le corps de l'acte et dans la marge est constitué de « fils/fille bastard(e) », « hors mariage », « fils/fille naturel(le) », « illégitime ». AD Hérault, Montpellier, Protestants. Baptêmes et rubrique des baptêmes, août 1560-mai 1568.

² Ce qui ne se confirme pas toujours sur le plan pratique, au regard des baptêmes administrés parfois rapidement après la naissance en cas de santé fragile des enfants.

³ A titre d'exemple (particulier) : « le dixneuf jour de janvier MVI^C quatre vingt cinq, a esté ondoyé à la maison par nous vicaire sousigné à ce procuré par mission de Mgr d'Angers l'enfant de Me Davyd Gilly ministre de cette ville converty à la foy romaine et de damoiselle Catherine de Champeaux son epouse, lesdits jour et an que dessus. [Signé :] Chasteaufort, vicaire, Gilly ». AD Maine-et-Loire, Baugé, 6E18/4, Saint-Laurent, BMS 1680-1695, fol. 1v^o, du 19 janvier 1685, vue 136/337 (coll. départementale) et fol. 2r^o, vue 145/280, coll. communale.

⁴ Il est rappelé que les registres étaient tenus séparément en B, M et S (ces derniers plus tardivement), ou en B et M, et S, jusqu'à ce que l'ordonnance de 1667 oblige de tenir un seul registre (en double) pour les BMS en ordre chronologique et sans laisser de blanc.

⁵ Signalés par P. CHAREYRE, « Les protestants à Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991 ; AD Maine-et-Loire, Saumur, 1591-1667, fol. 65, vue 252/473, du 3 septembre 1663 [on parle d'un fils, « venu mort au monde »] ; fol 66, vue 253/473, du 30 décembre 1663 (un fils de Mr Chesneau nommé [pas de nom, ni de blanc] n'a été baptisé est venu mort] ; fol. 69, vue 256/473, du 5 septembre 1665.

⁶ Dans certains registres, on trouve effectivement des index de plusieurs catégories de données, que ce soient les prénoms, les noms, les enfants mort-nés ou autres enfants mort sans baptême. Ces dépouillements ont été effectués à un moment qu'il n'est pas toujours possible de connaître : à l'époque de l'enregistrement ou plus tardif ?

receu de batesmes », suivi de mentions « l'enfant de (nom, patronyme père)¹ ». Ce possible sous-évaluation numérique mériterait d'être regardé de plus près².

Des enfants trouvés ou déposés

Dans les registres réformés consultés, nous n'avons pas rencontré d'enfants exposés ou trouvés³. Le lieu où l'enfant est déposé, ou le signe qu'il porte éventuellement, peut être déterminant pour la confession dans laquelle l'enfant recevra le baptême. Le plus souvent, ce sera dans l'Eglise catholique, ce qui devient la règle avec la *Declaration du Roy* de février 1669 : « Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris et élevez dans ladite Religion Catholique⁴ ». A Orange, à l'époque où la ville était indépendante, un accord conclu entre réformés et catholiques stipule que les enfants trouvés sans signe distinctif de leur religion sont alternativement baptisés dans l'une et l'autre confession⁵. De cette manière, entre 1665, année de l'accord, et 1686, dix enfants sont répartis entre les deux confessions, réformée et catholique.

2.6. Faut-il faire signer les actes ?

Comme on l'a vu en début de ce chapitre, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, ou Code Louis, de 1667, ni la *Discipline ecclésiastique*, ni la réglementation royale donnent des précisions au sujet de la signature des actes. A lire les actes dans les tout premiers registres conservés, les consistoires des Eglises de l'Ouest ont adopté des comportements divergents qui restent à expliquer. Ainsi, à Vitré, les premières années de juillet 1560 à novembre 1566, les actes ne sont

¹ AD Charente-Maritime, La Rochelle, registre pastoral, coll. greffe, BMS 1668-1684, fol. 88 r°, vue 1257/1493, index pour l'année 1681 des 5 enfants venus mort au monde (...); index pour les 12 enfants venus mort au monde en 1682, fol. 93 r°, vue 1335/1493, etc. Pas de mention d'enfants nés vivants mort sans baptême. K. Faust y voit une précaution pour éviter qu'un curé puisse réclamer un enfant comme ayant été ondoyé. Voir chapitre 9, § 2, sages-femmes catholiques, pour plus de détails à ce sujet.

² Voir à ce sujet par exemple Robert WOODS, "Urban-Rural Mortality Differentials: Un Unresolved Debat", *Population and Development Review*, 2003, p. 29-46. Sur l'influence d'un baptême tardif sur les enregistrements d'enfants mort-nés et des morts néonatales et donc sur les « calculs » de démographie.

³ A moins que l'acte suivant concerne un tel cas, vu les termes peu habituels de l'acte ? « Le dimanche 25^e avril 1621 au presche fait a Hougerville a esté baptisé un enfant soubz le nom de Marie Herouart et suyvant l'ordonnance deu senechal de Fescamp ou son lieutenant du XXII^e dud moys, présenté par Isaac le Bec et nommé Elisabeth », AM Fécamp, GG 131, Fécamp, Eglise réformée de Fécamp, 1613-1667, fol. 16r°.

⁴ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 24, article XLIII.

⁵ Je remercie Françoise Moreil de m'avoir signalé cette particularité avant la publication de son article. Françoise MOREIL, « "Dépouillés de toutes passions et affections particulières". Coexistence dans la principauté d'Orange (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Bertrand FORCLAZ, *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, Alphil, 2013, p.137- 156, ici p. 146-149.

pas signés, à l'exception d'un paraphe du ministre à partir de juin 1566. En revanche, les actes dans le registre de Caen, de la fin décembre 1560 à fin avril 1563 sont pour la plupart signés ou paraphés par Vincent Le Bas, ministre, en bas de chaque page. Les actes du registre rouennais, du premier janvier à la fin avril 1565 (n. s.) sont exempts de signatures. A La Rochelle, cependant, la plupart des actes de janvier 1562 (n. s.) à fin juin 1563 sont signés par un diacre, ou un ancien, et parfois par le parrain¹. C'est H. Papin, diacre², qui signe un quart des 277 actes pour cette période ; une bonne quarantaine d'actes est signée par deux autres diacres, J. Cochon et J. Mesclin ; des signatures d'anciens apparaissent moins souvent. Ici et là dans les actes est mentionné que le parrain a signé, et cela sans qu'apparaisse une signature de ministre. Par ailleurs, le registre conservé n'est probablement pas l'original, puisqu'en dépit de la mention « ainsi signé », on constate l'absence de signatures originales. Cette dominance de signatures de diacres rappelle encore l'attribution de l'enregistrement des baptêmes au diacres dans les *Articles polityques* de Poitiers de 1557, et aussi les articles similaires dans les disciplines ecclésiastiques locales de Bayeux et de Saint-Lô de 1563. Les actes du registre de Loudun qui contient les baptêmes de la mi-février 1566 à fin septembre 1567, ne sont pas signés. C'est le registre dans son ensemble que signe le ministre :

touts les enfans sus nommés ont esté baptisés ès jours et ans mentionnés, en ceste eglise reformée de Loudun, tant par moy qu'autres ministres passants; en vertu de quoy et pour plus ample temoignage j'ai signé la presente, ce jour d'hui XVIIe de juin mil cinq cens septante et six³. De Clairville, serviteur de Jesus Christ au ministere de l'Evangile en l'eglise reformée de Lodun.

Rappelons que cette absence de règles n'empêche pas quelques consistoires de s'interroger sur l'utilité de faire signer les actes, comme celui de Pons en 1594⁴ et celui de Niort, lors de sa réunion du 25 janvier 1654 :

¹ « Exceptionnellement, semble-t-il », selon B. FAUCHER, « Les registres de l'état civil... », *op. cit.*, p. 314, note 3. Ailleurs, on trouve néanmoins les premiers actes signés : à Lourmarin c'est Pierre Gras, qui rédige et signe les premiers actes. C'est le baptême de son fils Isaac qui ouvre ce registre le 15 août 1563. De même, quelques-unes des premières pages du registre de Montpellier qui regroupent les baptêmes par mois sont aussi signées, qu'il y ait eu ou non des baptêmes. En revanche, on constate l'absence de signatures sous les premiers actes des registres de Anduze (1560), Saint-Jean-du-Gard (1561), Montauban (1564) et Metz (1561). Dans ce dernier registre, les baptêmes apparaissent en ordre chronologique par première lettre du nom de l'enfant. S'agit-il en réalité d'une table des baptêmes ? Sur une même page, l'écriture des actes ne semble pourtant pas toujours la même.

² Des 277 actes, 69 sont signés par H. Papin, diacre, 39 par J. Cochon, également avec le qualificatif diacre, 3 par J. Meschin, diacre. Six actes sont signés par une personne dont le nom est suivi de la mention ancien (cette mention n'apparaît pas systématiquement pour une même personne). La Rochelle, registre pastoral, Salles Saint-Michel et Gargoulleau, coll. greffe, B 1561-1566.

³ Est-ce une erreur pour soixante sept ?

⁴ AN TT 262/13, Pons B (1574-1614), original ; B (1595-1664), extrait. D'après G. BERNARD, *Les familles protestantes...*, *op. cit.*, p. 145, n° 237, et AN TT 262/18 (par erreur classé sous Pont-Saint-Esprit), *ibid.*, n° 238.

Ayant considéré que nos registres tant de baptêmes que de mariages ont été jusqu'à présent sans être signés ce qui toutefois serait nécessaire pour leur donner plus de validité, a ordonné que désormais lesdits mariages et baptêmes qui seront solennisés seront signés par les pasteurs, pères et parrains autant que faire se pourra et pareillement le registre des morts sera signé par un pasteur ou ancien de page en page¹.

L'absence de registres de baptêmes conservés pour cette période empêche de vérifier si cette décision a bien été appliquée. Dans la même Eglise de Niort, le consistoire du 21 février 1669 décide encore que

Tous les particuliers de cette eglise dont les noms devront être employés dans lesdits registres seront avertis de demeurer au temple à l'issue de chacun action pour l'enregistrement des baptêmes, des mariages ou de se rendre à l'issue des enterrements au lieu qui leur sera indiqué par leur ancien pour l'enregistrement des sepultures, afin que le tout soit exécuté selon l'intention de sa majesté.

Et même sans avoir la preuve d'une décision consistoriale ou synodale prise à ce sujet, des actes de baptêmes se trouvent signés, soit par le ministre (en bas de chaque page, ou sous chaque acte, ou encore sous l'ensemble des actes lors d'une même action), soit par celui qui a rédigé l'acte, et/ou bien encore par le père, parrain et marraine.

Dans certaines Eglises, les personnes qui ne savent pas signer, apposent leur « marque », « merc » ou « fait » sous l'acte, un petit signe, parfois entouré d'un trait avec la mention « c'est la marque [le merc ou le fait] dudit ... , ou de ladite ... [suivent le nom et patronyme de la personne]. Le registre de l'Eglise du Bosc-Roger-en-Roumois, commençant en 1669, contient de nombreux exemples, dès les premières pages. On en trouve aussi dans le registre de Criquetot de 1685 (*Illustrations 16 à 18*). En juillet, les « marques » paraissent prendre la suite de la mention « déclare ne savoir signer » dans les actes des trois premiers mois de l'année. Mais si de tels « marques » à la place de signatures de celles et ceux qui « ne savent pas signer » apparaissent avec l'application de l'ordonnance de 1667, ce n'est pas non plus une exclusivité de cette période.

¹ BPF ms 1684/I/10, Niort, « papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dact. Par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, p. 62, du 25 janvier 1654, et p. 107, du 21 février 1669.

Illustration 16. Le « fait » ou « merc » à la place d'une signature sous un acte de mariage
 Source : AD Eure, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, BMS 1669¹.

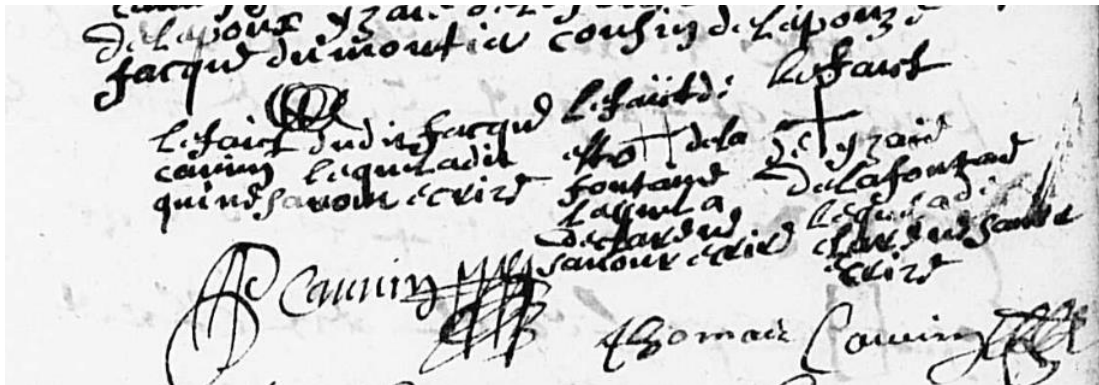


Illustration 17. Le « fait » ou « merc » à la place d'une signature sous des actes de baptêmes
 AD Eure, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, BMS 1669²



¹ AD Eure, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, 1669 : « le fait dudit... » ou « de... », vue 4/365.

² AD Eure, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, 1669 : « le merc dudit... » ou « de... », vue 8/365.

Illustration 18. « La marque dud... » ou « de lad. ... » à la place d'une signature dans le registre de l'Eglise réformée de Criquetot

Source : AD Seine-Maritime, Protestants, Criquetot temple, BMS 1685¹



Quand l'ordonnance de 1667 devient de rigueur, on rencontre trois types de mentions dans les actes où une ou plusieurs personnes ne savent pas signer : « a déclaré ne pas savoir signer » ; la même mention suivie de « de ce enquis », tandis que certains rédacteurs font du zèle en écrivant la formule complète : « a déclaré ne pas savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance du roy ». Le registre de Criquetot de 1685 montre même trois types de « signatures » : les signatures réelles, la déclaration qu'on ne sait signer, et des marques. A Rennes, l'expression « déclare ne pas savoir signer » n'apparaît qu'à deux reprises : est-ce que tous savent signer ? Pourtant, il manque une signature pour 42 pères et 30 parrains des 103 enfants baptisés entre 1668 et 1685. Le registre serait-il un double où l'on ne mentionne pas ceux qui ne savent pas signer ?

Sous l'acte de baptême de Renée Tombois, baptisée le 12 avril 1670 « au lieu noble de Monnouail, paroisse de Saffré, demeure de Jacques Pasquereau, seneschal dudit Saffré », le ministre de Nantes,

¹ AD Seine-Maritime, Protestants, Criquetot temple, 4 E 03387, 1685, vue 31/45.

Jacques de Brissac, écrit : « et comme je n'avois pas le present registre ils m'ont promis, scavoir le parain et le père, de signer ce present enregistrement quand il en seroient requis, la marraine m'ayant déclaré ne scavoir signer », (signe :) Jacques de Brissac, ministre¹. Le sénéchal le lui aurait-t-il ordonné d'ajouter cette mention ?

2.7. Le format des papiers de baptêmes

Au fil du temps, plusieurs formats de registres ont été employés (*Illustration 19*). Les premiers registres sont souvent en format folio plié dans la longueur, ou « pliez en lon », comme il est dit pour les premiers registres de La Rochelle². Les pages ne permettent ainsi que l'écriture de lignes courtes, peut-être adaptées à des actes courts. Plus tard, les registres se font plutôt par folios pliés en large, donnant toujours un format « portrait », à quelques exceptions près : à Rennes, les registres des années 1679 à 1685 prennent plusieurs formats : « paysage » pour 1679, « carré » (ou presque) pour 1680, et « paysage » pour 1685³. D'autres registres encore se présentent en folio entier, donnant de grands registres ; la série de Saint-Martin-de-Ré de 1648 à 1685 en fait partie⁴.

Dans son ouvrage *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil*⁵, Paul Delsalle donne quatre exemples de la diversité dans la disposition des actes sur les pages des registres catholiques pour la première moitié du XVI^e siècle. Dans les registres des Eglises réformées consultés pour notre étude, cette diversité est également présente : avec ou sans noms ou patronymes dans la marge, actes numérotés ou pas, le type d'acte (B, M ou S) oui ou non signalé, surtout à partir du moment que les registres doivent recevoir tous les actes BMS en ordre chronologique. Les images des différents formats de registres en donnent un aperçu. Il n'est d'ailleurs pas toujours possible de déterminer si certaines notes (marginales) ont été posées dès l'enregistrement de l'acte ou si elles ont été apportées *a posteriori*.

¹ AD Loire-Atlantique, Sucé, Eglise réformée, I 11, B 1670-juin 1685, fol. 2, vue 5/269, du 12 avril 1670.

²AN TT 263B/1, La Rochelle, Extraits des papiers baptistaires tenus par ordre du consistoire de la religion pretendue reformée de La Rochelle depuis l'année 1559 jusques en l'année 1595 contenus en dix papiers pliez en lon et couverts de parchemin, comme s'ensuit [...]. Le registre de La Rochelle de 1667 est toutefois toujours « en long ».

³ AM Rennes, Etat civil, Eglise réformée, GGERRe9 pour 1679 (« petit papier », 8 deniers, 18x12 cm), GGERRe10 pour 1680 (« petit papier », 1 sol, 18x17 cm) et GGERRe13 pour 1685 (sans mention, 6 deniers). Les dimensions sont renseignées dans G. BERNARD, *Les familles protestantes...*, *op. cit.*, p. 290, n° 25, 26 et 29.

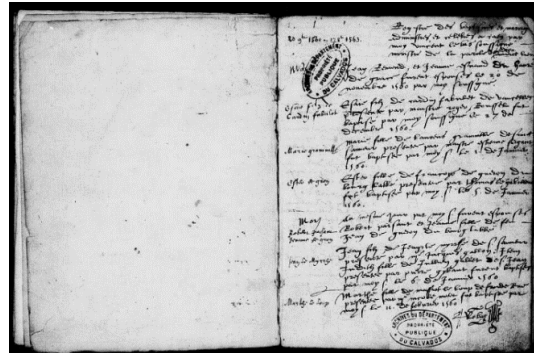
⁴ BPF ms 904/I/1 (1648-1659) à BPF ms 904/III/17 (1685), Eglise réformée de Saint-Martin-de-Ré.

⁵ P. DELSALLE, *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil*, *op. cit.*, Tableau à la page 81.

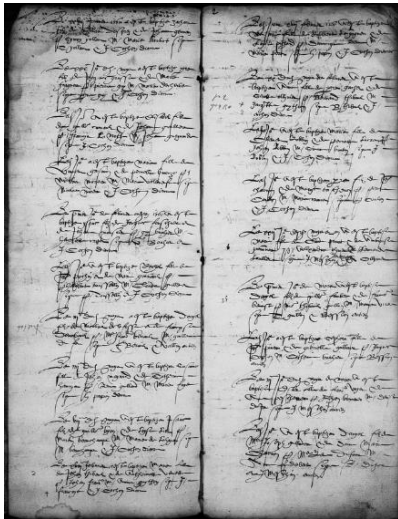
Illustration 19. Registres ou « papiers » de baptêmes (formats et positionnement des actes)
Sources : AD Ille-et-Vilaine, Calvados, Charente-Maritime, Seine-Maritime, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, AM Rennes, BPF pour Saint-Martin-de-Ré (tous registres protestants)¹



Vitré, 1560 (175 x 225 mm)



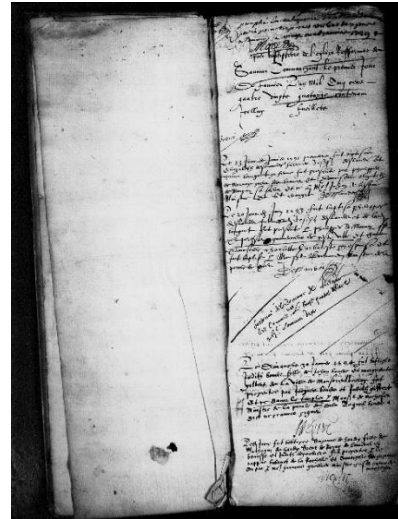
Caen, 1560



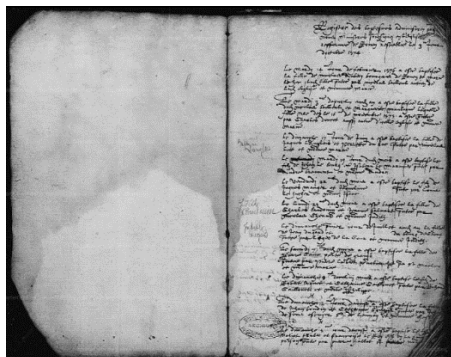
La Rochelle, 1561



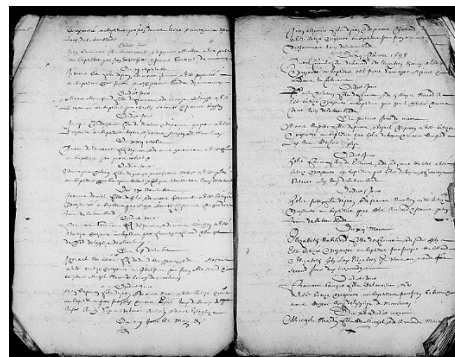
Rouen (Quevilly), 1565



Saumur, 1593 (390 x 140 mm)

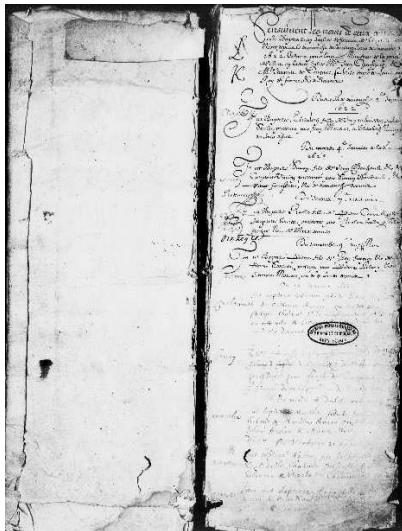


Rouen (Quevilly), 1574

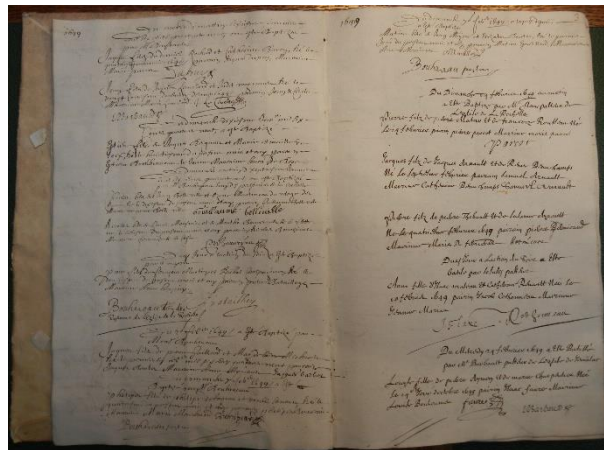


La Tremblade, 1593

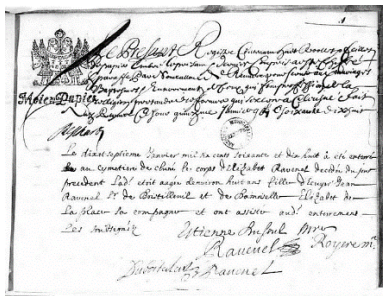
¹ Pour les cotes correspondant à ces registres, on se reportera dans les *Sources manuscrites* au département concerné.



Niort, 1622

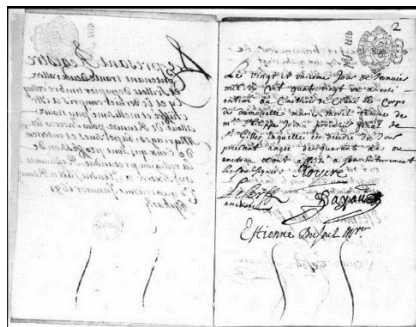


Saint-Martin-de-Ré, 1648



Rennes, 1678 (paysage)

210 x 160 mm



Rennes, 1681 (portrait)

120 x 185 mm



Rennes, 1683 (paysage)

185 x 110 mm

2.8 Des registres en double exemplaire (1667), sur papier timbré (1674)

L'ordonnance de 1667 impose la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures en double. Ce double peut être rédigé comme un second original, avec signature des deux registres en même temps, mais il en existe aussi sous forme d'une copie du premier, où est écrit « ont signé en l'original ». Pour les Eglises où grosse et minute sont conservées pour la même période, les comparer peut révéler des surprises. Ainsi, le double du registre des baptêmes de l'Eglise de Nantes, qui regroupe les lieux d'exercice de Sucé sur l'Erdre et de Pont-Hus, est clairement une copie de l'original, et manifestement faite par une autre personne : les patronymes - et parfois les noms - hollandais « écorchés » dans l'original ont été corrigés dans la copie ou minute du registre¹.

¹ A ce propos, à Saumur aussi, il est intéressant de constater l'orthographe du nom des étrangers dans les actes. A titre d'exemple : le 3 avril 1669, Guillaume Doull (orthographe dans le double du registre) est baptisé à Saumur. Son père, « Guillaume Doull le jeune », signe selon la transcription G Doull, tandis que le parrain, « Guillaume Doull », professeur

A partir de 1674, une taxe sur le papier est appliquée et les registres doivent être tenus sur du papier timbré de la généralité dont relève le lieu d'implantation des Eglises. Le *Tableau 23* montre que la Normandie et la Saintonge-Aunis-Angoumois couvrent plusieurs généralités. En tout, l'Ouest est concerné par huit généralités ou intendances, avec autant de timbres différents (sinon plus, car en avançant dans le temps, les motifs des timbres changent), avec les tarifs des feuillets selon leur format. L'*Illustration 20* regroupe quelques-uns de ces timbres rencontrés dans les registres de baptêmes. Peu d'éléments nous sont connus sur l'achat du papier (timbré ou non) par les consistoires. Pour cela, les comptes des consistoires, que nous n'avons pas consultés, sont probablement plus susceptibles de fournir des renseignements, même si on peut supposer qu'une décision du consistoire préalable à l'achat ait été nécessaire.

Tableau 23. Les cinq provinces synodales de l'Ouest et les généralités dont elles relèvent.

Province synodale	Généralité	Particularités ¹
Normandie	Rouen	-
	Caen	-
	Alençon	-
Bretagne	-	Pas d'intendant jusqu'à 1690.
Anjou-Touraine-Maine	Tours	-
Poitou	Poitiers	Vicomté de Rochechouart, enclave poitevine en Limousin
Saintonge-Aunis-Angoumois	Poitiers	Concerne aussi Saint-Martin-de-Ré
	Aunis, gouvernement de La Rochelle, Brouage et pays adjacents ²	-
	Limoges	Concerne l'élection de Saint-Jean-d'Angély, et l'Angoumois
	Bordeaux	Concerne les élections de Saintes, de Cognac et de Marennes et l'élection particulière de Barbezieux

en éloquence, signe W (pour William) Doull (comme c'est aussi le cas pour un baptême en 1670 ; l'évolution du patronyme serait à voir aussi, de Dull à Doull ?). AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, registre BMS 1668-1684.

¹ L'appartenance de ces territoires se vérifie dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures à partir du papier timbré.

² En 1694, la généralité de La Rochelle sera composée à partir de l'élection de La Rochelle (détachée de la généralité de Poitiers), les élections de Saintes, Cognac et de Marennes (de la généralité de Bordeaux), et Saint-Jean-d'Angély (de la généralité de Limoges). [s.n.], « Mémoire sur la généralité de La Rochelle », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, vol. 2, 1875, p. 9, note 1. Ce mémoire contient l'Edit du roi du mois d'avril 1694.

Illustration 20. Une sélection de timbres des registres de baptêmes des Eglises réformées¹ de l'Ouest pour les huit généralités concernées (1674-1685)



Généralité de Rouen, reg. protestant
Rouen, 1674 (AD Seine-Maritime)



Généralité de Tours, reg. protestant,
Tours, 1685 (AD Indre-et-Loire)



Généralité de Caen, reg. protestant
Saint-Vaast, 1678 (AD Calvados)



Généralité de Poitiers, reg. protestant,
Châtellerault 1685 (AD Vienne)



Généralité d'Alençon, reg. protestant,
L'Aigle, 1683 (AD Orne)



Généralité de Limoges, reg. catholique,
Angoulême, 1682 (AD Charente)



Province de Bretagne, reg. protestant
Rennes, 1678 (AM Rennes)



Généralité de Bordeaux, reg. protestant
Cognac, 1684 (AD Charente)

¹ Pour l'Angoumois, sans registres protestants de la période après 1674, nous avons eu recours à un registre catholique. Pour les cotes précises, on se reportera aux *Sources manuscrites* et les départements concernés.

2.9. Les premiers registres connus et conservés

Les Eglises avec les plus anciens registres de baptêmes connus pour les provinces de l'Ouest (du Nord au Sud) et pour certaines autres provinces sont regroupés dans le *Tableau 24*. Les années sont mentionnées en nouveau style. De cette manière, les premiers baptêmes dans registre de l'Eglise de Saint-Lô, bien qu'étant donnés pour janvier 1557, pourraient ne dater en réalité que de janvier 1558¹. Ce registre, malheureusement détruit, reste le plus ancien connu à ce jour.

Dans les Eglises réformées de France, il n'y a pas eu de consignes particulières pour la rédaction des actes ; ils concernent seulement les renseignements à donner. Il n'existe donc pas de formule pour un acte-type, comme dans le *Rituel romain* de 1614 pour l'Eglise catholique. Comment les réformés ont-ils alors rédigé les actes de baptêmes ? Se sont-ils servis d'un vocabulaire particulier, comme aussi ils avaient pris le mot « temple » pour désigner de lieu de culte, et non « église » ? Cette question de vocabulaire, qui touche notamment la présentation des enfants, est présentée au chapitre 8 sur le parrainage et l'imposition du nom. Mais déjà, en parcourant les registres, comme celui de Mougou², on constate qu'à certains endroits une autre écriture, indiquant un changement de rédacteur des actes, parfois accompagnée d'une autre couleur d'encre, amène des changements dans la rédaction de l'acte ; quelquefois, les actes rédigés par une seule personne montrent même des variations. Une première personne rédige les actes ainsi :

Le 26 janvier 1578 [...].

Item Daniel filz de François Bonnault et Perrette Ferrault, payrain Charles Bonnault.

Marie fille de Blayse Ingrand et Anne Monsieur, payrain Robert Migault.

Le rédacteur suivant, dans une autre écriture et se servant d'une encre autre, enregistre les deux baptêmes ainsi, comme des variations sur un thème :

Aujourd'huy deuziesme de febvrier 1578 a esté baptizee

Helie filz de Pierre Troyton et de Perrette Escalle, presanté par Pierre Escalle

Helie fut presanté par Louys March, lequel Helie est filz de Clement Decheux et Matee du Peux.

¹ Nous ignorons si celui qui a publié les chiffres annuels de baptêmes à Saint-Lô a transposé les dates d'ancien style en nouveau style.

² AD Deux-Sèvres, Mougou, AD Deux-Sèvres, Mougou, registre protestant, 1576-1585.

Tableau 24. Les plus anciens registres de baptêmes des Eglises réformées en France, 1558-1576

<i>Provinces de l'Ouest¹</i>	<i>Premiers registres connus (dates en nouveau style)</i>
Normandie	Saint-Lô, janvier 1557 a.s. (détruit dans les bombardements de 1944) Caen, janvier 1561 (1560 a.s. ; un acte du 27 déc. 1560 ; Pâques après le 16 mars) Rouen, janvier 1565 (1564 a.s., Pâques le 22 avril.)
Bretagne	Saint-Nazaire, 1559 - signalé manquant par B. Faucher en 1923 Piriac, 1559 – signalé par P. Le Noir, non conservé Vitré, juillet 1560 Nantes, fin 1560 - signalé au XVII ^e siècle par P. Le Noir - non conservé
Anjou-Touraine-Maine	Loudun, février 1566 (les premiers actes mentionnent : 1566 avant Pâques)
Poitou	Mougon, 1576 ²
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochelle, septembre 1559 ³ (extrait), janvier 1562 (1561 a.s., Pâques étant le 26 mars) Saint-Seurin-d'Uzet, mai 1561 (copie imprimée) ⁴
<i>Ailleurs dans le royaume</i>	
Cévennes	Anduze ⁵ , juillet 1560
Cévennes	Saint-Jean-du-Gard(onnenque) ⁶ , mars 1560 (a.s. probablement)
Haute-Guyenne	Montauban ⁷ , décembre 1564
Bas-Languedoc	Montpellier ⁸ , septembre 1560
Provence	Lourmarin ⁹ , août 1563
<i>Hors du royaume</i>	
Lorraine	Metz ¹⁰ , fin avril 1561 (après Pâques)

¹ La limites de provinces n'ont pas été définies dès le début de l'implantation des Eglises réformées en France.

² AD Deux-Sèvres, 2 MI 7, Mougon, Protestants, 1576-1585. Les premières pages sont très difficilement lisibles.

³ La série TT/263B, dossier 1 (24 pièces) contient un extrait du registre des baptêmes de La Rochelle (1559-1595). Edith THOMAS et Paul GEISENDORF, *Archives des consistoires*, Inventaire numérique détaillé des articles TT//230 à 276/B, par et, revu par Brigitte Schmauch et Emmanuel Rousseau, Première édition électronique, Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales, 2014, 223 p.

⁴ H. PATRY, « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptême de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 135-157. Sont reprises ici les notes de Jean Frèrejean sur les débuts de la Réforme à Saint-Seurin, qui mènent aux premières « exhortations » du sieur Charles Léopard, ministre d'Arvert, en mai, juillet, octobre et décembre 1561. En octobre 1561, un consistoire est constitué. H. Patry présente ce « registre » d'après une copie conservée à la BPF [la cote est à rechercher] de la copie (perdue) faite sur l'original en 1669 par Lozeau, ancien de l'Eglise de Saint-Seurin.

⁵ GG 17, [30 ACGC] Anduze, Religion prétendue réformée, BM juillet 1560-1585. Mise en ligne sur le site <http://www.brozer.fr/telearchives/index.php> ; accessible après inscription gratuite préalable, puis par le http://www.brozer.fr/fichiers/BROZER_Telearchives_Liste_communes.pdf

⁶ Registre de baptêmes à partir de 1561, série GG 15 B aux AM, mise en ligne sur le site <http://www.brozer.fr/telearchives/index.php> ; accessible après inscription gratuite préalable, puis par le http://www.brozer.fr/fichiers/BROZER_Telearchives_Liste_communes.pdf , page 2 St Jean du Gard, lien via ACGC, puis « développer », puis cliquer sur 1561-1594 GG15 B prot registre.

⁷ AD Tarn-et-Garonne, Commune de Montauban, Consistoire de Montauban, BM 1564-1567, coll. communale, vue 2/120, acte du mois de décembre 1564 : date, au-dessous, « *une filhe/ung enfant de* [nom et patronyme père] (pas systématiquement : le métier) (pas systématiquement : *a esté baptisé*) duquel/de laquelle a esté parrain [nom et patronyme parrain] (pas systématiquement : et luy a esté) imposé nom [nom de l'enfant baptisé]. Un autre acte, du mois de septembre [1565], vue 28/120 : une fille de [nom et patronyme père], [métier] de Montauban, [nom et patronyme mère] mariez de Montauban, parain.

⁸ AD Hérault, Montpellier, Protestants. Baptêmes et rubrique des baptêmes, août 1560-mai 1568. [GG 314 pour l'original conservé dans la commune]. <http://archives-pierresvives.herault.fr>

⁹ AD Vaucluse, Lourmarin, Actes de l'Ancien Régime, Consistoire de l'Eglise réformée de Lourmarin, Baptêmes 1563-1572, vue 3/19.

¹⁰ AM Metz, Protestants Metz, GG 26, 1561-1566, premier baptême du 27 avril 1561, ce qui le situe après Pâques.

2.10. Conclusion

La nécessité d'enregistrer les baptêmes apparaît dès le premier synode national de 1559, et c'est même le seul article qui concerne le baptême qui apparaît dans les articles de la première *Discipline ecclésiastique*. Il s'agit d'assurer une preuve de « l'état civil », terme que l'on ne connaît pas à l'époque, mais que l'on déduit par l'usage d'extraits servant à témoigner de l'âge de la personne concernée. Les indications données pour cet enregistrement sont succinctes : il faut enregistrer les baptêmes et les garder soigneusement en l'Eglise. Cet article, seul en 1559, sera relégué à la dernière place du chapitre XI sur le baptême dès avant 1581. Un article sur l'enregistrement d'enfants illégitimes s'ajoute à la fin du chapitre en 1583.

Le peu de renseignements demandés n'empêche pas certaines Eglises ou des synodes provinciaux de prendre des décisions pour les compléter. On l'a vu par exemple dans les deux (seules) disciplines ecclésiastiques locales connues, celle de Bayeux et de Saint-Lô de 1563. De la même manière, certaines Eglises ou des synodes provinciaux ont jugé utile de faire signer les actes, ou de faire noter le moment précis du baptême administré au cours d'un prêche : avant ou après le sermon, ou bien si c'était à « l'action » du matin, au catéchisme, ou du soir. C'est ainsi qu'au sein des Eglises de l'Ouest, on observe une diversité dans les formules des actes dès les premiers registres. Et au sein même d'une Eglise les actes ne sont pas toujours rédigés de la même façon en particulier quand il y a plusieurs rédacteurs. Ce n'est qu'avec l'ordonnance ou Code Louis de 1667 que des règles plus strictes s'appliquent, non seulement aux registres catholiques, mais aussi aux registres réformés, bien qu'ils ne soient toujours pas mentionnés dans le texte. Si cela conduit à une certaine harmonisation des actes, il peut y avoir divergence sur des « détails », comme le lien de parenté entre les personnes mentionnées dans les actes, le métier des uns et des autres, la précision de la date de naissance, etc. Contrairement à la pratique dans l'Eglise catholique, pendant toute la période de 1559 aux années 1680, il est laissé libre aux consistoires de formuler l'acte de baptême¹.

3. « Et seront les baptesmes [...] soigneusement gardez en l'Eglise »

La *Discipline ecclésiastique* ordonne non seulement d'enregistrer les baptêmes, mais aussi de les « conserver soigneusement ». Comment les consistoires s'y sont pris ? Ont-ils réussi ? Quelles sont les difficultés qu'ils ont pu rencontrer ? Les délibérations des consistoires des Eglises de l'Ouest, mais quelquefois aussi les registres de baptêmes mêmes révèlent divers soucis par rapport à la

¹ Au chapitre 9, nous reviendrons sur les actes des années 1684-1685 où l'on constatera la présence d'un officier aux baptesmes réformés administrés dans les circonstances particulières par des ministres nommés par les intendants.

conservation des registres. A l'origine, il peut y avoir des problèmes d'organisation interne ou encore des facteurs externes. Nous le verrons par la suite.

3.1. Organisation interne

Les délibérations de quelques consistoires font état des lieux de conservation des registres : il s'agit d'un coffret (Mougou, 1602), un coffre (Lusignan, 1681) confié à l'un des anciens, une armoire chez le ministre (Niort, 1666, 1684), l'armoire de la chaire (Melle, 1668), une « fenestre [armoire] en mur fermante à clef » dans la chambre du consistoire (Baugé, 1685)¹.

Quand les registres de baptêmes, ou plus tard, les registres de baptêmes, mariages et sépultures, restent entre les mains de celui qui rédige les actes, que ce soit le scribe ou un autre ancien du consistoire, des difficultés peuvent surgir au décès de la personne concernée, quand il faut récupérer les papiers de l'Eglise auprès de la famille. Plusieurs Eglises en font état. Souvent, il ne s'agit non seulement des registres de baptêmes, mariages et sépultures, mais aussi des registres de délibérations du consistoire, des comptes (si tenus dans un registre séparé), des titres, obligations et autres papiers de valeur. Ainsi, en 1597, le consistoire de Loudun charge l'un des anciens de se renseigner auprès de la veuve de celui qui a tenu le registre de baptêmes jusqu'en 1592, pour savoir ce qu'est devenu « le papier de baptesmes qu'il avait fait »². A Mougou, le 8 septembre 1602³, « le consistoire a esté advyzé pour [se..e⁴] la bible de l'eglize, les papier du consistoire et papier du baptesme et mariage et nape ~~de la~~ de la ~~seme~~ cenne de faire faire ung petit coffret et baillé en garde au frere Jehan Mynson ».

Le 7 novembre 1616, à Rochechouart, à la limite du Poitou et de l'Angoumois, c'est le « scribe ordinaire » qui a charge du registre :

les anciens de l'eglize de ce lieu de Rochouart assemblez en consistoire, il a esté advisé et resolu que desormais il seroit faict et dressé un papier et livre tant des mariages que des baptesmes qui se celebreront en ladicté eglize; et lequel papier sera porté par le scribe ordinaire de la dicté eglize à chacun jour d'assemblée ecclesiastique pour y inserer sur-le-champ les actes des dicts baptesmes et mariages suyvant l'ordonnance⁵.

¹ Sur la mise en sécurité des papiers de l'Eglise de Mauzé dans un coffre à la garde chez M. et Mme d'Olbreuse, plus ou moins longtemps avant l'arrivée des dragons, lire [Jean MIGAULT], *Journal de Jean Migault ou Malheurs d'une famille protestante du Poitou : 1682-1689*, Yves Krumenacker (éd), Paris, Les Editions de Paris, 2011 (1995), p. 60-61.

² AN TT 250, 1, 5, Loudun, *Registre du concistoire de l'Eglise de Loudun*, avril 1594-janvier 1602.

³ AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Consistoire de Mougou, 1592-1627, fol. 59 v^o, du 8 septembre 1602.

⁴ Probablement « serré », pour « serrer », enfermer.

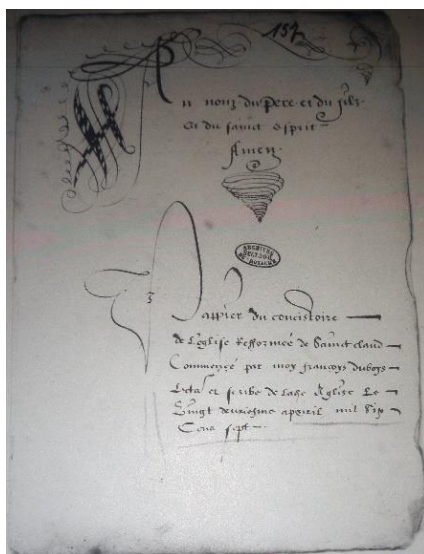
⁵ Alfred LEROUX, Emile MOLINIER et Antoine THOMAS (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1883-1885, t. 2, p. 63-132 : *Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635*, ici p. 104. En note figure le commentaire : « Les actes de baptême et de

L'ordonnance à laquelle on fait allusion nous est inconnue : s'agit-il de la Discipline ecclésiastique ? D'une décision synodale ? Le mot « désormais », signifie-t-il qu'auparavant, l'Eglise ne disposait pas de registre ?

En 1631, le consistoire de l'Eglise de Saint-Claud, réuni au logis du scribe, « a prié monsieur Mestrezat [l'un des présents] de retirer de ces nepveux les papiers qui consernent cette Eglise que deffunt leur pere avoit¹ ». En 1610, ce passage de papiers avait été moins problématique, semble-t-il : le 4 juillet, « le papier du consistoyre a esté dellai[ss]é à Benjamin [Drygre]plas, ensemble le papier du baptistayre estant cy devant entre les mains de deffunct mr François du Boys »². Ce dernier, lecteur et scribe, avait commencé le « pappier du concistoire » le 22 avril 1607³, en apportant un soin particulier à la page de titre (*Illustration 21*), décorée autour de l'inscription « Au nom du père et du filz et du saint esprit. Amen ».

Illustration 21. Page de titre du registre des délibérations du consistoire de l'Eglise de Saint-Claud, par François du Boys, lecteur et scribe, 1607

Source : AN TT 269, 9, 24, Saint-Claud, Registre du consistoire de l'Eglise réformée, 1607-1659, fol 157.



A Niort, le dimanche 7 novembre 1666,

M. de Beausobre, l'un des anciens de cette eglise [de Niort] a raporté à cette compagnie que pour certaine consideration il a retiré des armoires qui sont chés Mr. de Plassay [le ministre] les papiers qui concernent cette

mariage insérés à la fin du registre commencent cependant à la date de 1596 ». On en déduirait que ce n'est pas le registre qui est nouveau, mais la procédure d'enregistrement.

¹ AN TT 269, 9, 24, Eglise réformée de Saint-Claud, fol 237v°, du 11 octobre 1631, premier article.

² AN TT 269, 9, 24 Eglise réformée de Saint-Claud, fol. 161v° (ou 4r°), du 4 juillet 1610.

³ AN TT 269, 9, 24, Eglise réformée de Saint-Claud, Registre du consistoire, 1607-1659, fol. 157 r°, du 22 avril 1607.

église et les a mis chés lui, ce que la compagnie a approuvé et l'a prié de les conserver soigneusement jusqu'à ce qu'elle en ait ordonné autrement. Approuvé ce que dessus, J. de Beausobre, ancien.¹

Cet acte est suivi à la même date par le retour des papiers dans l'armoire : « M. de Beausobre, ayant mis les papiers de l'église dans les armoires qui sont chez M. de Plassay, en demeure pleinement déchargé. [Signé :] J. Mestivier secrétaire² ». Cette dernière mention, a-t-elle été apporté plus tardivement dans la marge de l'acte original ? Car autrement, on voit mal pourquoi elle y figure le même jour, sauf si les papiers avaient été pris pour un bref moment entre deux séances du consistoire le même jour. Quinze ans plus tard, le consistoire réuni le 15 novembre 1684³ prend des mesures strictes, ne permettant plus que les registres sortent de chez le ministre :

pour éviter que les registres des baptêmes et mariages et morts ne se perdent si on les commettait aux particuliers qui en ont besoin ou même aux anciens qui pourraient les transporter chez eux pour en tirer des extraits qui leur sont demandés, la c[ompagn]ie a ordonné que lesdits registres demeureraient dans la main de M. Bossatran [le ministre] dans l'armoire où sont les papiers de l'église. Et que pour en tirer les extraits nécessaires, M. Papineau nommé par le consistoire en l'absence de M. Testefolle⁴ pour cet effet, se transportera chez mondit sr Bossatran sans souffrir que lesdits registres soient mis hors de là entre les mains de qui que ce soit.

Egalement dans le Poitou, le consistoire de Lusignan avait fait le point sur ses papiers le 2 août 1681⁵. Selon le registre des délibérations :

Du maime jour sy desus ii^e haou 1681, les papiers qui estoiz entre les min du sieur Bernard, diacre, à savoir [suivent plusieurs papiers, parmi lesquels cinq « papiers de bataime », couvrant la période du 2 janvier 1608 au 15 octobre 1661⁶], ont esté remiz se matin entre les mins du consistoire pour estre enfermez dedan le

¹ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 99.

² BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 99.

³ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 185, du dimanche 15 novembre 1682.

⁴ Testefolle signe en tant que secrétaire les délibérations du consistoire du 23 août 1682 et dates antérieures. BPF ms 1684/1/10, Délibérations du Consistoire de Niort, 1629-1684, copie dactylographiée, p. 184.

⁵ AD Vienne, C 49, Papier du consistoire commencent au mois de juin mil six cents septante huit, Monsieur Maillard estant ministre en cette Eglise de Lusignan. Praymier feuillet. [Signent :] P.erger, Braud, Igebert, fol. 7r^o-7v^o.

⁶ « Un conprenan divers acte de consistoire et commansan le premier le 2 maiy 1606 et finisan le 21^e desembre 1653, plus un papier de bataime commansan aux 20^e janvier 1608 et finisan aux 18 novembre 1618, plus un autre papier de bataime commansan aux 23^e desembre 1618 et finisan aux dernier jeun 1630, plus un autre papier de bataime commansan aux 7^e juillet 1630 et finisan aux 2^e juillet 1643, plus un autre papier de bataime commansan aux 9^e juillet 1643 et finisan aux 15 octobre 1651, plus un autre papier de bataime commansan aux 22^e octobre 1651 et finisan aux 10^e avril 1661 [...] ».

coffre destinez à la garde des papiers de ce consistoire [« l'eglize » = barré], ledit sieur Bernart an demeurand descharjé et outre les sudis ont esté miz ausy dedan le maimme coffre un autre papier de bataime commansan aux jour de paque 17^e avril 1661 et finisan aux 28^e desembre 1669, plus un autre papier de bataime imparfet où son conpriz seus qui ont esté selebriz depuis le 5^e janvier 1670 jesusque aux 19^e mars 1671, plus un autre papier de bataime commansan aux 22^e mars 1671 et finisan aux 12^e avril 1676¹ ».

Fin 1679, Benjamin de Malnoé, pasteur pour Pont-Hus, lieu d'exercice relevant de l'Eglise de Nantes, demande au consistoire

que les papiers qui concernent les affaires de l'église soit tirés des mains des particuliers de cette compagnie pour estre mis tous ensamble en lieu et telle mains qu'il sera jugé à propos. Sa demande a esté jugee raisonnable. Il a esté ordonné à Monsr de Brissac qu'il fournira un memoire de ceux qu'il peut avoir entre ces mains afin que la compagnie advise au prochain consistoire entre les mains de qui i (sic) seront mis avec les autres².

Au consistoire suivant, du 21 février 1680, Jacques de Brissac fournit effectivement un mémoire signé des papiers qu'il a chez lui. C'est seulement ce mémoire qui est remis au scribe, Monsieur du Cornier³, et non pas les papiers mêmes. Un autre souci du consistoire est lié au décès du marquis de La Muce, survenu à une date entre le mois d'avril 1675 et le mois de septembre 1676⁴. D'une part, la veuve et son fils semblent moins enclins à payer leur contribution à l'Eglise, d'autre part, ils conservent des papiers de l'Eglise que le consistoire souhaite récupérer. A partir de septembre 1676, de nombreuses séances du consistoire traitent de ce problème, qui est même porté au synode de la province⁵. A défaut de pouvoir tenir un synode national, la compagnie demande conseil au consistoire de Paris⁶. En juin 1678, deux anciens sont députés pour aller parler à la marquise et son

¹ Suivent encore un papier de mariages de 1629 à 1669, et « tous les papiers et aqte volan et quitense desquelz avoist esté charjé Braud et il an demeure antiereman descharjé ». Deux phrases ont été rayées, l'une sur un papier de consistoire, l'autre : « et duquel coffre il y at deux clez qui [ont] esté miz entre les min de messr Maglart et [Veuze] ». Signent : Maillart et sept anciens, parmi lesquels J. Bernard, P. Veuze, et « Braud segretaire ».

² AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire, fol. 29r^o, du 21 décembre 1679, vue 31/72. En ligne.

³ AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire, fol. 29v^o, du 21 février 1680, vue 32/72.

⁴ Un de La Muce est ancien en avril 1675 à l'ouverture du registre des délibérations du consistoire ; en septembre 1676 on parle du testament de feu le marquis de La Muce, père.

⁵ AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, I 2, Eglise réformée, Actes du consistoire, 14 et 15 mars 1677, vues 7 et 8/72.

⁶ AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, I 2, Eglise réformée, Actes du consistoire, du 22 avril 1677, vue 1/72.

fil, en vain. Une ultime tentative est décidée en consistoire du 24 août 1684, comme en témoigne la longue mention dans le registre :

Il a esté arresté de deputer Mrs Cormier & de Bie vers monsieur le marquis de la Muce pour le supplier treshumblement de la part de ceste compagnie, conforme[ment] à l'arresté du sinode dernier de ceste province [de] nous rendre tous les papiers appartenant au consistoire de Nantes quy sont dans son tresor, luy faizant connoistre qu'il n'est pas seulement dit dans l'acte dudit sinode les papiers du consistoire mais les papiers appartenant audit consistoire & qu'ilz seroyent prezetement surtout necessaire d'avoir les actes & obligations quy y sont, comme sont les testamens de deffunts Mrs les marquis de la Muce dernier morts & ceux de Mrs de la Joliverie & du Bignon, deux obligations l'une par [...] l'autre sur le sieur de Bury, deux sur deffunct Bourdet & deux cedulles sur feu Mr du Breil, afin d'en poursuivre les deniers quy sont plus que jamais necessaire, comme aussi l'ancien papier de batêmes, mariages & enterremens parce que souvent on nous en demande des extraicts, comme aussi supplieront treshumblement madame la marquise de La Muce & monsieur le marquis son filz de vouloir bien contribuer à l'entretien de nostre ministre puisqu'ilz jouissent du benefice du ministere & d'autant plus que nos subventions diminuent par la retraite de plusieurs de nos familles & en cas de refus de nos justes demandes ilz leur declareront que nous les supplions de ne trouver pas mauvais si pour l'aquit de nos consciences & du devoir de nos charges [nous] sommes obligez de leur faire nosdites demandes en justice, attendu que nous n'avons pas d'esperance d'avoir un sinode sitost¹.

Les délibérations ne révèlent pas si le consistoire a finalement pu récupérer les papiers appartenant à l'Eglise.

3.2. Facteurs externes

Même si un consistoire réussit à « conserver soigneusement » les registres de baptêmes et autres papiers, il y a des facteurs externes qui contribuent à leur perte. Au XVI^e siècle, il y a les guerres, comme on le lit dans le plus ancien registre de baptêmes conservé pour le Poitou, celui de l'Eglise de Mougou. Ce registre commence en 1576, et mentionne que « les aultres papiers ont esté perduz par les gu[erres]² ». Un siècle plus tard, le 29 juillet 1668, le consistoire de Melle rapporte que « les voleurs qui ont pillé notre temple, pris, bruslé et emporté les papiers, aiguière, escuelles et autres choses de l'église qui étoient dans l'armoire de la chaire de notre temple, sont pris par le prévost de Civray³ ». Il n'est pas dit si, avec les voleurs, les papiers, aprmi lesquels les registres ou « papiers » de baptêmes, ont été retrouvés. Et quand le consistoire de Rennes ne retrouve pas son registre de

¹ AD Loire-Atlantique, Registres paroissiaux, Nantes, I 2, Eglise réformée, Actes du consistoire, fol. 64 v^o, du 24 août 1684.

² AD Deux-Sèvres, 2 MI 7, Mougou, Protestants, BM 1576-1585.

³ [Hugues IMBERT], « Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Melle (Deux-Sèvres), 1660-1669 », *BSHPF*, t. 25, 1876, p. 61-65 ; 66-74 ; 109-118, ici p. 114, du 29 juillet 1668.

baptêmes de 1674, il se demande s'il n'a pas été pillé ou brûlé avec des livres et autres papiers dans l'incendie qui a touché « le temple et le consistoire » le 25 avril 1675¹. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le temple subit des dégâts. On tente ensuite de reconstituer les baptêmes et autres actes perdus² qui sont retranscrits dans le registre en cours.

En avançant encore dans le temps, on rencontre finalement les mesures, telle que la déclaration de 1683 pour les lieux de culte interdits, qui font que les consistoires soient dessaisis de leurs papiers.

3.3. Garder, égarer, perdre et (parfois) reconstituer les registres de baptêmes

Plusieurs auteurs comme Benjamin Faucher³, Gildas Bernard⁴ et Raymond A. Mentzer⁵ ont rapporté la perte de registres⁶, notamment aux XIX^e et XX^e siècles, entre les incendies lors de la Commune pour les registres parisiens, et la destruction de registres normands par les bombardements alliés en 1944. Certains registres ont été perdus lors de transferts entre greffes et archives départementales au début du XX^e siècle⁷. D'autres registres encore, notamment des

¹ Le temple a été incendié, ce 25 avril 1675, dans un context « d'émeutes urbaines », comme le signale M. Nassiet, et qui étaient liées à l'introduction d'une taxe sur le tabac et le papier (« papier timbré »). Le fait que le temple soit visé s'explique par le fait que « quelques commis au tabac et au papier timbré [...] étaient de la religion ». Michel NASSIET, *Qui étaient les bonnets rouges ? Les révoltes bretonnes de 1675*, Morlaix, Skol Vreizh, 2013, p. 10-11.

² GGERRE7, BMS 1674-1677, AM Rennes, en ligne www.archives.rennes.fr fol. 2 r^o, vue 3/11 :

« Pource que l'on ne trouve point les registres de baptêmes, mariages et enterremens faits à Clûné pendant l'année mil six cent soixante et quatorze et que l'on ne çait s'ils n'auroyent point été laissez dans la chambre du consistoire, et pillez ou brûlez sur le lieu avec plusieurs autres livres et papiers qui furent consommez ou pris dans l'ambrazement du temple et du consistoire qui arriva le vint et cinquième d'avril mil six cent soixante et quinze. Pour remedier à ce defaut autant qu'il est possible presentement on a crû qu'il étoit a propos de rapporter sur le présent papier tous les mariages, baptêmes et enterremens dont on se pourroit souvenir de ladite année 1674 et de les faire signer à ceux qui en auroyent connoissance, apres quoy on inserera aussi ceux qui sont arrivez dans la presente année avant même le jour marqué par Mr Laloué sur ledi regître qu'on ne luy a présenté à chiffrer que le 30^e. d'oust 1677. celui qui avoit eu la commission de le faire millesimer de le commencement de la presente année [l'en] étant oublié ». Ce qui est donc contraire à l'ordonnance de 1667.

³ B. FAUCHER, « Les registres de l'état civil... », *op. cit.* L'auteur insiste surtout sur la dispersion des registres restants.

⁴ G. BERNARD, *Les familles protestantes...*, *op. cit.*, p. 16-17.

⁵ Raymond A. MENTZER, *Les Registres des consistoires des Églises réformées de France - XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Droz, 2014, Chapitre 2, Archives et registres du consistoire, p. 35-51.

⁶ Nous nous servons ici du terme « registre », sans distinguer entre « registre » et « cahier ». Le premier, d'après G. Bernard, *Les familles protestantes, op. cit.*, p. 644, contient « un minimum de cent pages ou de cinquante folios », tandis que « en dessous un document de plusieurs folios prend le nom de cahier ». Nous considérons aussi comme registre quelques feuilles volantes où sont enregistrés des baptêmes, à l'exception des papiers de famille qui peuvent aussi contenir l'enregistrement de baptêmes. Raymond A. MENTZER, « La mémoire d'une « fausse religion » : les registres de consistoires des Eglises réformées de France (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 461-475.

⁷ Cela concerne par exemple un registre de l'Eglise d'Angers et ceux de Baugé. Marc SACHE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série I, Etat civil protestant*, Angers, Siraudeau, 1931, p. I, Introduction, note 2.

délibérations (ceux des BMS étant considérés potentiellement utiles¹), ont été détruits par le pouvoir royal après leur confiscation au moment de la fermeture des temples, que ce soit bien avant ou au moment même de la Révocation, ou encore quelque temps après². Par ailleurs, déjà à l'époque de leur production, des registres ont pu disparaître. Si l'enregistrement en soi des baptêmes a pu rencontrer des problèmes, ensuite, comme le montrent les extraits des registres des délibérations de consistoires et de baptêmes présentés, garder soigneusement l'enregistrement des baptêmes comme le veut la *Discipline*, n'est pas chose aisée non plus. Quel que soit le lieu de conservation, entre les mains de l'ancien en charge de l'enregistrement des baptêmes, chez le pasteur, dans le temple ou dans la salle du consistoire, les registres ne sont nulle part à l'abri d'un risque de destruction ou de perte.

3.4. Les registres de baptêmes et leur exploitation

Nous avons vu les limites de la rigueur dans la tenue des registres de baptêmes, les difficultés rencontrés par les consistoires dans leur bonne conservation, et quelques facteurs qui ont mené à leur perte ou destruction. Il reste cependant de nombreux registres, même dans l'Ouest, pour aider à se faire une idée des comportements des réformés face au baptême. Dans les années 1980 déjà, Philip Benedict a mené d'importants travaux à partir des registres de baptêmes³, d'une part dans le domaine de la démographie, comme pour déterminer l'importance des Eglises réformées et leur évolution en nombre de fidèles, d'autre part à propos des comportements, comme les délais pratiqués entre naissance et baptême, les périodes de conception, le nombre de conceptions avant mariage, le nombre de naissances illégitimes, etc. Parmi les difficultés méthodologiques rencontrées, il évoque l'absence de frontières fixes des Eglises, suite à des détachements d'une

¹ L'arrêt du Conseil d'Etat du 9 août 1683, qui ordonne de mettre les registres BMS des lieux interdits de culte aux Greffes, affirme bien : « Et comme il est de l'utilité publique que lesdits Registres soient conservez, étant souvent nécessaire pour l'assurance et le repos des Familles, et qu'ils soient mis pour cet effet entre les mains des gens qui en puissent répondre, et en aider tant lesdits de la R.P.R. que tous les autres qui pourront en avoir besoin ». L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 145-146.

² R. A. MENTZER, *Les Registres des consistoires...*, *op. cit.*, p. 35-37, pour Montauban.

³ Philip BENEDICT, « The Huguenot Population of France, 1600-1685 : The Demographic Fate and Customs of a Religious Community », dans *Transactions of the American Philosophical Society* [...], Volume 1, part 5, 1991. Reprinted 1994. Une publication préalable est parue sous le titre « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, n° 6, 1987, p. 1433-1465. Des cinq provinces de l'Ouest, les 33 Eglises suivantes sont comprises dans son étude. Normandie : Alençon, Caen, Fécamp, L'Aigle, Le Havre, Lintot, Luneray, Pontorson-Cormeray, Rouen, Saint-Lô, Saint-Pierre-sur-Dives ; Bretagne : Vitré ; Anjou-Touraine-Maine : Angers, Bellême, Château-du-Loir, Laval, Loudun, Preuilly-sur-Claise, Saumur, Tours ; Poitou : Chef-Boutonne, La Mothe-Saint-Héray-Exoudun, Mougou, Rochechouart ; Saintonge-Aunis-Angoumois : Barbezieux, Dompierre-Bourgneuf, La Rochefoucauld, La Rochelle, Marennes, Mortagne-sur-Gironde, Pons, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just, Salles. Voir l'Introduction, Tableau 2.

partie de leur territoire pour constituer une nouvelle Eglise, ou au contraire, le rattachement d'une Eglise à une autre, qui influencent sur les chiffres annuels. A côté des analyses quantitatives, plusieurs « cas » particuliers, glanés dans les registres ou publications d'actes sont mentionnés.

Quant à notre étude, elle s'intéresse surtout aux comportements et pratiques des réformés face au baptême. Cela nécessite en partie une autre exploitation des données contenues dans les actes. Les actes les plus fournis, que l'on trouve surtout depuis la fin des années 1660, renseignent la date, le jour, l'action (du matin, de l'après-dîner, du soir...) et le moment (avant ou après le sermon) du baptême, la date et l'heure de la naissance, le ministre qui a administré le baptême, le lieu du baptême, le nom et patronyme de l'enfant, les jumeaux ou jumelles, les parents, les parrain et marraine, leurs éventuels représentants, leur domiciles, leurs éventuels liens de parenté, les titres (avant-nom, complément de nom etc.), les métier ou statuts, et donnent les signatures des présents, voire même de celui qui a rédigé l'acte, avec quelquefois une mention de circonstances particulières. Mais il est rare de trouver toutes ces données systématiquement dans une seule et même série d'actes.

4. Les registres des délibérations du consistoires ou « papiers du consistoire »

La plupart des renseignements sur la tenue des actes de baptêmes sont issus des registres des délibérations de consistoires, ou « papiers du consistoire ». Ils méritent ainsi qu'on s'y arrête, pour comprendre ce qu'ils peuvent révéler au sujet des baptêmes, en complément aux registres de baptêmes mêmes.

D'après l'article I du chapitre V, *Des consistoires* de la *Discipline ecclésiastique*, « en chacune Eglise il y aura un consistoire composé de personnes qui en auront la conduite, à sçavoir des Pasteurs & Anciens [...] »¹. Et

quant aux diacres, veu que les Eglises pour la necessité du temps, les ont jusques ici heureusement employez au gouvernement de l'Eglise, comme exerçans aussi la charge d'Anciens ceux qui seront cy-apres Esleus ou continuez [c'est-à-dire dans leur charge], auront avec les Pasteurs, & Anciens le gouvernement de l'Eglise, & pourront se trouver ordinairement avec le Consistoire, mesmes aux Colloques & Synodes, s'ils y sont envoyez par le Consistoire².

En quoi consiste ce gouvernement ? Les tâches sont multiples : elles concernent l'organisation de l'Eglise, son financement, sa cohérence... Le consistoire peut ainsi appeler un ministre quand il n'y

¹ DE, chap. V, *Des consistoires*, art. I, p. 182-183.

² DE, chap. V, *Des consistoires*, art. II, p. 183-184.

en a pas à cause d'une indisponibilité temporaire (maladie, absence prolongée pour s'occuper des affaires personnelles dans leur région d'origine), ou quand un poste est vacant, afin que la Parole continue à être prêchée et les sacrements administrés ; le consistoire nomme aussi l'ancien qui sera député, avec le ministre, au colloque et au synode provincial, même si on constate régulièrement l'absence d'anciens (avec ou sans lettre d'excuse) aux synodes ; le consistoire veille au respect de la *Discipline* et a charge de censurer ceux et celles qui enfreignent les règles, et ce selon une procédure précise déjà promue par Calvin dans l'*Institution de la religion chrétienne*¹. Cette procédure s'appuie sur le texte dans l'Évangile de Matthieu 18, 15-17² et comporte trois étapes, de l'admonestation jusqu'à l'exclusion. Cette procédure est précisée dans les articles XV à XVII de la *Discipline*, au chapitre du Consistoire³.

De cette manière, le consistoire joue un rôle déterminant dans la régulation sociale de la communauté des fidèles de l'Église⁴. Parmi les chercheurs qui se sont intéressés aux consistoires, il faut mentionner notamment Raymond A. Mentzer et Philippe Chareyre. En 2014, le premier a terminé un long travail d'inventaire qui a permis de rassembler les références des registres de consistoires parvenus jusqu'à nous sous quelque forme que ce soit : original, copie d'époque, copie tardives, extraits..., et qui n'ont pas subi le sort de la destruction qu'ont connu de nombreux autres registres, avant ou depuis la révocation de l'édit de Nantes⁵. Le second a entre autres exploité la longue série, exceptionnelle, de registres du consistoire de Nîmes⁶. Quant à Edwin Bezzina, il s'est particulièrement intéressé à l'Église de Loudun⁷, ville à forte population protestante, qui relève de la province d'Anjou-Touraine-Maine. Pour le colloque du Moyen-Poitou, Solange Bertheau⁸ a

¹ Jean CALVIN, *IRC*, Livre IV, Chapitre XII, De la Discipline de l'Église, dont le principal usage est aux censures et en l'excommunication, p. 238-250 (les §§ 1-13, notamment § 2).

² La *TOB*, édition 1996, p. 1457 : Correction fraternelle. Si ton frère vient à pécher, va le trouver et fais-lui tes reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi une ou deux personnes pour que tout affaire soit décidée sur la parole de deux ou trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église, et s'il refuse d'écouter même l'Église, qu'il soit pour toi comme le païen et le collecteur d'impôts.

³ *DE*, chap. V, Des consistoires, art. XV – XVII, p. 199-210.

⁴ En 2007, signale les « recherches récentes sur les consistoires » liées à cette thématique de régulation dans Luc DAIREAUX, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Églises réformées normandes (XVII^e siècle) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 477-489, ici p. 477 et note 2.

⁵ Raymond A. MENTZER, « La mémoire d'une 'fausse' religion : Les registres de consistoires des Églises réformées de France (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, tome 153/4, 2007, p. 461-475, et Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires des Églises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Droz, 2014.

⁶ Philippe CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, Thèse de doctorat, Montpellier III, 1987, 4 vol.

⁷ Edwin BEZZINA, *After the Wars of Religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, PhD-thesis, University of Toronto, 2004.

⁸ Solange BERTHEAU, « Le consistoire dans les Églises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 332-35 et 513-549.

étudié le fonctionnement du consistoire à partir des registres de Chef-Boutonne (1642-1661), Chizé (1598-1663), Melle (1660-1674), Mougon (1592-1627) et Niort (1629-1684)¹. Une historiographie pour « les institutions consistoriales » à l'époque moderne, depuis 1945, est présentée par Didier Poton dans un numéro spécial du *Bulletin de la SHPF* en 2002². En 2007 sont parus dans la même revue³ les actes d'un colloque « La mesure du fait religieux : L'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien XVI^e-XVIII^e siècles », dont l'une des contributions concerne les consistaires de la province de Normandie⁴. Et bien sûr, l'*Inventaire* de R.A. Mentzer, déjà mentionné, contient une abondante bibliographie d'éditions complètes ou partielles des registres.

Comme l'indique l'article IV de la Discipline sur les consistaires, le consistaire peut « appeler avec soy, quelques-fois, tels de l'Eglise que bon luy semblera, quand l'affaire le requerra⁵ ». Il arrive effectivement que le consistaire demande l'assemblée des chefs de famille à le rejoindre, comme cela était le cas à Château-du-Loir pour la délibération sur le baptême, à un moment où l'Eglise n'avait pas de pasteur⁶, et à La Chaume à plusieurs dates en 1666 et 1667, entre autres pour arrêter les comptes⁷.

Le consistaire est également chargé de l'aide aux pauvres pour lesquels il organise des offrandes lors des prêches : aux cènes et à la sortie. Il rassemble aussi les finances permettant le fonctionnement de l'Eglise, et notamment le paiement de ses pasteurs. C'est pourquoi les papiers de l'Eglise comprennent non seulement les registres de baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations, mais aussi des obligations et cédules, des testaments et quittance des ministres etc. Le plus souvent, le territoire desservi par une Eglise réformée est divisé en quartiers⁸ avec pour chacun un ancien qui est plus particulièrement chargé de collecter les contributions financières, de

¹ Jacques CHAUVIN-BUTHAUD, « Remontrances dans l'Eglise de Verteuil (Charente) », *Cahiers du Centre de Généalogie Protestante, Cahier n° 9*, 1985-1.

² Didier POTON, « Les institutions consistoriales : L'exemple du XVII^e et XVIII^e siècles », *BSHPF*, t. 148-4, 2002, p. 953- 964.

³ Raymond MENTZER et Philippe CHAREYRE (éd.), « La mesure du fait religieux : L'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien XVI^e-XVIII^e siècles », Actes du colloque organisé à Pau du 9 au 11 juin 2005, *BSHPF*, t. 153-4, 2007.

⁴ Luc DAIREAUX, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Eglises réformées normandes, XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 477-489.

⁵ *DE*, chap. V, *Des consistaires*, art. IV, p. 185.

⁶ Voir le chapitre 4.

⁷ AD Vendée, I 15, Papier du consistaire de l'église réformée de La Chaume, contenant tout ce qui s'est passé depuis la venue de Monsieur de la Gaillardrie..., 1666-1667.

⁸ Lors du dépouillement des registres de consistaires, nous n'avons pas rencontré, ou reconnu, les « dizaines » comme subdivision des quartiers.

signaler les cas potentiellement passibles de censures, d'aller parler aux personnes impliquées pour les appeler devant le consistoire, etc. Toutefois, « les anciens seront avertis de ne rapporter les fautes au Consistoire sans grandes raisons, comme aussi personne ne sera appelé au Consistoire sans raison ou occasion suffisante¹ ». Le consistoire a également un rôle de médiation pour des différends entre personnes de l'Eglise.

Dans ces registres, on s'attend ainsi à voir traités les transgressions des règles notamment du chapitre XI, *Du Baptême*, sur le délai naissance-baptême, les noms donnés, le choix des parrains et marraines, les baptêmes d'autres enfants que de parents réformés, le comportement des fidèles lors du baptême... Mais ces enfreintes peuvent aussi toucher tout ce qui relève de la transgression des frontières confessionnelles, tels que comprises dans le chapitre XIV, *Des Règlements*².

4.1. Le consistoire et la tenue des registres de ses délibérations

Bien que le consistoire tienne un registre de ses *délibérations*, il s'agit souvent simplement la décision prise sans faire état de la discussion qui l'a précédée. De la même manière que les registres de baptêmes, des registres de consistoires aussi ont pu s'égarer dans les Eglises. Mais à la différence des registres de baptêmes, mariages et enterrements, qui sont des preuves d'état civil, les registres des consistoires semblent avoir fait l'objet d'une suppression plus systématique, comment étant des preuves d'une « religion » condamnée. D'après l'inventaire des registres « survivants » de Raymond A. Mentzer, des registres ou fragments de registres ont été conservés pour seulement vingt-neuf Eglises des provinces synodales de l'Ouest, et ce pour des périodes allant de quelques mois à plusieurs années. Aucun registre ne couvre l'ensemble de la durée de vie d'une Eglise particulière. Le plus ancien registre date des années 1561-1562 (Le Mans) et les plus récents concernent l'année 1684 et le tout début de 1685 (Nantes). Il a été possible d'ajouter quelques « fragments » découverts dans des fonds d'archives qui permettent d'atteindre le nombre de trente-trois Eglises. Les délibérations du consistoire de l'Eglise de Châtellerauld découvertes à la suite des baptêmes de l'année 1685³ pousse à cette date limite du 23 avril 1685 la collection des « registres » des consistoires de l'Ouest. Un autre complément de renseignements sur les consistoires est contenu

¹ DE, Chapitre V, *Des consistoires*, art. XI, p. 194. On se rappelle le cas de censures évoqué dans le cadre de la controverse par Pierre Marcha, ministre apostat : il pointe du doigt le fait qu'on puisse être censuré pour ne pas avoir enlevé le chapeau pour la femme du pasteur. Voir le chapitre 3 sur la controverse au sujet de la *Discipline ecclésiastique*.

² DE, chapitre XIV, *Des règlements*, par exemple les art. XXV et XXVI (la façon de s'habiller), p. 440-443, et l'art. XXX (assister aux « festins de naitivités » qui se font par les catholiques, pour le risque de « dissolutions »), p. 447.

³ AD Vienne, 10 E/1, Châtellerauld, Culte protestant, BMS 1668-1792, Délibérations du consistoire de l'Eglise de Châtellerauld du 11 février au 23 avril 1685 (6 séances), vues 56 à 63/67, à la suite des BMS.

dans *Portrait de la conduite des consistoires de la R.P.R. tiré sur l'original du sixième & dernier livre des délibérations de celui de Saintes*¹ : un des registres du consistoire a été confisqué et employé comme un document à charge où sont recherchées de possibles contraventions aux édits, pouvant servir à confondre et interdire cette Eglise.

A l'exception du registre du Mans et ceux plus tardif de Verteuil (1576-1593) et de Pons (1584-1597), les années des guerres et de « troubles » de religion jusqu'à 1590, manquent, comme on l'a vu au *Tableau 4* et la *Carte 2* dans l'Introduction de cette thèse. Ces registres concernent une grande diversité d'Eglises : celles de villes et bourgs côtiers (Fécamp, La Chaume), des Eglises rurales, des Eglises de noblesse (les Trémouilles à Thouars), une Eglise de ville à population étrangère (Nantes). Dans cet ensemble manquent les registres de grandes villes ou de villes à forte population protestante comme La Rochelle, Rouen, Dieppe (mais il y a bien Loudun). Les deux provinces à faible implantation d'Eglises réformées, c'est-à-dire la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine, sont peu représentées.

Malheureusement, il arrive souvent que les registres de baptêmes et les registres des consistoires conservés ne concernent pas les mêmes Eglises, ni les mêmes périodes, ce qui empêche de confronter les sources pour avoir un meilleur éclairage de la pratique du baptême. De même, les registres de baptêmes catholiques des mêmes époques et mêmes lieux sont souvent manquants. A cela s'ajoute d'ailleurs une autre difficulté liée à l'organisation des Eglises réformées : une Eglise dessert généralement un territoire bien plus grand qu'une paroisse catholique : pour retrouver le baptême « à la papauté » d'un enfant de parents réformés, il faut connaître la paroisse du domicile des parents, pour éviter de parcourir un nombre important de registres catholiques de paroisses différentes du territoire de cette Eglise réformée.

En général, c'est l'un des anciens qui a charge de scribe et qui tient à jour le registre des délibérations. En 1629, à Niort, Jean Martin, ancien et receveur des deniers de l'Eglise, achète pour 20 sols tournois le papier pour le consistoire que l'on commence au mois d'avril². La fréquence des séances du consistoire est très variable, à lire les registres : certains consistoires ne se rassemblent uniquement au cours des semaines qui précèdent les dimanches de sainte cène, quatre fois par an, tandis que d'autres se réunissent au moins deux fois par mois, voire même tous les dimanches. Par conséquent, la quantité de renseignements est tout aussi variable. Pour certaines Eglises sont

¹ AN TT 430/108, *Portrait de la conduite des consistoires de la R.P.R. tiré sur l'original du sixième & dernier livre des délibérations de celui de Saintes*, dédié à Nosseigneurs du parlement de Guyenne, 30 p. Ce petit ouvrage cite abondamment des délibérations, parmi lesquelles concernent les baptêmes.

² BPF ms 1684/1/10, Papier du consistoire de Niort (1629-1679), dactylographié, p. 1.

uniquement mise par écrit l'organisation de la Cène à venir, les annonces à faire ou faites, et la répartition des tâches (qui s'occupe du pain, de verser le vin, de tenir la boîte des pauvres à a sortie... En revanche, d'autres Eglises fournissent des renseignements plus détaillés sur les affaires de l'Eglise et les cas de censures, bien qu'on puisse toujours se poser la question si, même avec un scribe prolix, le registre révèle bien tout ce qui a été traité. A ce propos, il faut mentionner l'étude, souvent citée, de Judith Pollmann¹ qui a pu comparer le journal d'un ancien de l'Eglise réformée d'Utrecht (Provinces-Unies), heureusement conservé, avec le registre du consistoire de la même période. Elle a pu constater que les affaires dont l'ancien parle dans son journal sont loin d'avoir été toutes consignées dans le registre du consistoire.

Combien de scribes ont rédigé les délibérations à partir d'un brouillon, corrigé avant de transcrire le texte dans le registre officiel ? Selon Raymond A. Mentzer, un seul « registre broliard » a été retrouvé à ce jour ; il concerne le consistoire de Castres, pour la période 1645-1658. Le registre permanent ayant été conservé également, il est possible de comparer les deux versions².

Le registre du consistoire de Niort³ laisse aussi entrevoir cette éventualité de ne pas tout noter dans le registre⁴. En 1663, « dame Marie Guillaudeau », qui aurait commis « un infâme scandale⁵ » dont toute la ville est au courant, est appelée au consistoire. Le consistoire décide que l'acte concernant la femme « demeurerait sur une feuille volante, jusqu'à ce qu'elle ait comparu ». Elle refuse de jurer son innocence, tout comme elle refuse de comparaître au consistoire « après trois diverses citations », malgré les aménagements proposés. Quinze jours plus tard, le 9 septembre 1663, le consistoire la considère digne de la suspension de la Cène qui sera publiquement annoncée le dimanche suivant au temple, et « tous les actes qui la regardent seront insérés au papier du consistoire⁶ ». Est-ce une procédure habituelle que l'Eglise applique ici⁷, ou seulement d'exception ?

¹ Judith POLLMANN, "Off the Record: problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline", *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n° 2, 2002, p. 423-438.

² Raymond A. MENTZER, « Un registre brouillon du consistoire de Castres du XVII^e siècle », communication au colloque international *Entres Institutions, Répression et Refuge, Le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715)*, Université d'Angers, juin 2017, à paraître dans la revue *Dix-septième siècle*.

³ BPF Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, p. 90, du mois de septembre 1663, ou Médiathèque de Poitiers, Collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, depuis 1629 jusqu'en 1684.

⁴ Solange Bertheau suggère, pour le consistoire de Chizé, l'existence d'un autre registre, en complément de celui où sont presque seulement mentionnées les réunions du consistoire qui préparent les jours de sainte cène.

⁵ L'essence de ce scandale n'est pas précisée. Délibération du 28 août 1663.

⁶ BPF, Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, fol. 90-91.

⁷ Cette pratique est à mettre en relation avec « les fautes qui sont à rayer ».

Le fait de la mentionner explicitement semble aller dans le sens d'une pratique exceptionnelle. La *Discipline* française, l'article XXVII ordonne que « toutes fautes reconnues & réparées seront ostées des livres des Consistoires, hormis celles lesquelles conjointes avec rebellion, auroient esté censurées de suspension de la Cene, ou excommunication¹ ». Les registres ne contiennent-ils alors que les cas les plus graves ?

Solange Bertheau constate, après un examen rapide des registres des consistoires du Moyen-Poitou, deux périodes dans la manière d'appliquer la *Discipline*, qui ne seraient pas, selon elle, due à la façon de rapporter des scribes. Une première période va ainsi du début jusqu'aux environs de 1630, « période de dogmatisation et d'application 'à la rigueur' des préceptes calvinistes » ; la seconde période, jusqu'en 1685, serait caractérisée par un relâchement du contrôle des consistoires au profit d'une attention au [maintien de] « la cohésion du troupeau² ». Dans ce cadre, l'auteur s'interroge aussi sur ce qui est noté et ce qui ne l'est pas ; et par rapport au consistoire de Chizé, elle émet l'hypothèse de feuilles volantes, ou un second registre pour marquer les censures, qui ne figurent pas dans le registre conservé. Ainsi, se confirmerait-il que « les plus anciens registres consistoriaux [sont] les plus intéressants³ » ?

4.2. Les consistoires sous surveillance

Depuis 1623, la réglementation royale pour la tenue des synodes exige à chaque fois la permission d'en tenir, ainsi que la présence d'un commissaire qui veille à ce que l'assemblée ne traite « d'autres matieres que celles qui étoient permises par les édits⁴ ». La *Déclaration du roi* de 1669, à l'article XVI, n'autorise les colloques « que durant le synode convoqué par notre permission, et en présence du Commissaire député⁵ ». Au cours de leurs assemblées, ils se trouvent donc sous une surveillance

¹ DE, chap. V. *Des Consistoires*, p. 225 ; AYMON I, 10-Figeac-1579, p. 141, Matières générales, article VIII.

² Solange BERTHEAU, « Le consistoire dans les Eglises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPPF*, t. 116, 1970, p. 513-549, ici p. 527-528. Elle consacre une longue note de bas de page à cette question.

³ S. BERTHEAU, « Le consistoire... », *op. cit.*, p. 528, note 154, et elle cite note 155 P. DE FELICE, *Les protestants d'autrefois. Vie intérieure des Eglises, mœurs et usages*, *op. cit.*, t. III, p. 43.

⁴ ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, Tome XIX, janvier 1672-mai 1686, p. 218-220, n° 900, du 10 octobre 1679 de Fontainebleau, qui fait référence à la *Déclaration* de 1623.

⁵ Un exemple tardif sont les actes de quatre des cinq colloques de la Saintonge-Aunis-Angoumois qui se déroulent effectivement pendant ou entre les séances du synode provincial de 1682 à Barbezieux, dont celui de l'Aunis : « Actes du colloque d'Aunis assemblé à Barbezieux par permission du Roy, pendant la tenue du synode le 7^e d'octobre 1682 et jours suivans, en presence de Messieurs les commissaires de Sa Majesté. » AN TT 233/6 pièce 11, p. 32.

permanente¹, accrue encore par la déclaration de 1679² : il s'agit désormais d'un commissaire, catholique ou réformé, nommé par le roi. Seuls les consistoires échappent encore pour un temps à cette surveillance, avant d'être à leur tour concernés, et ce par la *Déclaration portant que les religionnaires ne pourront tenir consistoires que tous les 15 jours et en présence d'un commissaire*. Cette déclaration est donnée à Versailles, le 21 août 1684³, en même temps avec deux autres qui touchent les réformés⁴. Sous prétexte que certains consistoires contournent la surveillance imposée aux colloques et synodes pour traiter directement avec d'autres consistoires, selon la Déclaration du roi,

voulons et nous plaît que dorénavant nos sujets de la R.P.R. ne puissent tenir leurs consistoires qu'une fois en quinze jours, et en présence d'un juge royal qui sera par nous nommé ; dans lesquelles assemblées il ne sera traité d'aucunes matières que de celles qui leur sont permises par les édits, et qui concernent purement la discipline de leur religion, à peine d'interdiction pour toujours de l'exercice, et démolition du temple dans les lieux où les dits auront été tenus en l'absence dudit juge, de privation pour toujours contre le ministre qui y aura présidé des fonctions de son ministère dans notre royaume, et d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y auront assisté.

Quel a pu être le délai entre la déclaration et son application ? En cette période, le consistoire de Nantes se réunit les 24 août, les 7, 21 et 29 septembre, puis le 10 et 27 décembre 1684⁵. Dans les délibérations, la déclaration n'est pas mentionnée tout de suite, mais on y évoque de « coups terribles de la main de Dieu », et la décision « de recourir au remède extreme quy est le jûne sacré accompagné de cris, lamentations et vœux ardens... » pour la fin du mois de septembre. Est-ce quand même une allusion à ces nouvelles mesures ?

Les conséquences de la déclaration du mois d'août apparaissent dans les délibérations du consistoire du 27 décembre 1684⁶ ; c'est la première séance qui se déroule en la présence du sénéchal de Nantes. On fait lecture de la lettre de petit cachet du 25 novembre 1684, donnée à Versailles⁷, qui contient la commission donnée par Sa Majesté au sénéchal d'assister aux séances du

¹ Le dernier synode national date alors de 25 ans, et les derniers synodes provinciaux ont eu lieu à l'été 1683.

² ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois ...*, *op. cit.*, tome XIX, janvier 1672-mai 1686, p. 218-220, n° 900, du 10 octobre 1679 de Fontainebleau.

³ ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois ...*, *op. cit.*, tome XIX, janvier 1672-mai 1686, p. 451-453, n° 1105 du 21 août 1684 de Versailles.

⁴ Deux autres *Déclarations* de la même date concernent les biens des consistoires (L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 155-159) et l'interdiction de nommer des experts de la R.P.R. (L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 162 et suivantes).

⁵ En 1684, jusqu'au mois d'août, les séances étaient mensuelles.

⁶ AD Loire-Atlantique, Nantes, Eglise réformée, Actes du consistoire 1675-1685, fol. 65r°-69r°.

⁷ Signée de Louis, et plus bas de Colbert, d'après les délibérations du consistoire.

consistoire. La séance suivante du consistoire, d'après le registre, se tient à Sucé le 8 février 1685, en présence du sénéchal et de son greffier, où un nouvel arrêt est lu :

Par Monsieur le senechal de Nantes a esté fait faire lecture par son greffier de l'arrêt du conseil d'estat du 17 janvier 1685¹ par lequel il est entre autres choses ordonné que les deliberations quy seront prises dans le consistoire seront de luy paraphées comme ayant esté commis par S.M. & signées des Ministres & Anciens & les comtes & rolles des deniers pareillement, pourquoy il a trouvé apropos qu'il seroit fait un nouveau registre.

Sur quoy la compagnie aiant deliberé elle a arresté une pleine sousmission auxditz ordres de S.M. & a celluy de mondit sieur le senechal touchant un registre nouveau, auquel le sieur Wickersloot a esté chargé pour le faire faire & que le prezent sera clos & arresté².

Conformément aux nouvelles règles, chacune des délibérations est paraphée, et l'ensemble signé du ministre Jacques de Brissac et des anciens Du Cornier, Van Herzeele, Wijckersloot et De Bie, ancien et scribe.

Dans le Poitou, c'est seulement le 11 février 1685 que le sénéchal de Châtellerault se rend au consistoire de l'Eglise du lieu³, pour l'informer « des intentions du roy et des ordres que j'ay receus de sa part », c'est-à-dire d'assister aux réunions du consistoire. Après la lecture de la déclaration du roi et des lettres de cachet, c'est « M. du Vignaux⁴, l'un de nos ministres⁵ » qui prend la parole, disant « puisque c'est icy un ordre du Roy, nous ferons tous nos efforts pour vous recevoir avec le respect quy est deub à Sa Majesté même, et à votre propre personne ». Référant aux termes de la déclaration, Benjamin de Brissac constate que désormais les consistoires ne sont considérés que

¹ Voir AN E 1828, pièce 239, destinée à la *Provence, la Bretagne, Pau, le Berry et Limoges*, Extrait des registres du Conseil d'Etat (*Annexe 11*). Il s'agit de l'*Arrêt du conseil qui ordonne que les juges commis pour assister aux consistoires des religionnaires parapheront les délibérations et les feront signer par les ministres et anciens*. Versailles, 17 janvier 1685. On trouve la mention dans ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, Tome XIX, janvier 1672-mai 1686, p. 471, n° 1132, sans autre précision que la source, qui est l'*Histoire de l'édit de Nantes*. L'existence de cet Arrêt est ainsi confirmée par le registre du consistoire de Nantes. L'Arrêt ne figure pas dans L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*

² Le sort du registre nouvellement commencé ne nous est pas connu. Il devrait contenir l'état de comptes qu'on devait arrêter le dimanche suivant le 8 février 1685.

³ « Procès-verbal d'une séance du consistoire de Châtellerault tenue le 11 février 1685 », *Archives historiques du Poitou*, Tome XXXI, 1901, p. 472-476. Selon la note 1, p. 472, il s'agit d'un « document communiqué par M. Arthur Labbé, de Châtellerault, d'après une note manuscrite trouvée dans les papiers de la famille Creuzé ». Au dos est écrit : « Ce qui se passa dans la première entrée de M. le sénéchal de Châtellerault au consistoire dud. lieu en vertu de la déclaration du roy, le 11 février 1685 » et au-dessous : « Ce qui n'a pas duré longtemps ». *Ibid.*, p. 476.

⁴ Benjamin de Brissac, sieur du Vignau. Sa sœur Marie est l'épouse de Pierre Marchant, ministre à Baugé.

⁵ S'agirait-il d'un extrait des « délibérations » du consistoire de cette date ?

comme suspects et « à quoy on fait de terribles menaces », et ce malgré le fait que jamais, « on a rien proposé icy contre le service de Sa Majesté ny contre le repos de son estat ». A l'intention du sénéchal, il poursuit : « vous remarquerez la grande simplicité qui règne dans nos assemblées, et nous pouvons bien prandre la liberté de vous dire que vous aurez besoin de toute votre patience pour nous voir dans nos manières d'agir sy naïves et sy familières ». Puis, comme à chaque ouverture de séance, et « avant que d'enregistrer aucunes choses sur nos livres », le ministre commence la prière pour la présence du Saint-Esprit. On en apprend qu'avant de se retrouver ce 11 février, le consistoire a connu « une assez longue cessation de [ses] congrégations consistoriales ». Et c'est une grâce de se rassembler de nouveau pour s'occuper des affaires de l'Eglise. Mais, « ce qu'y n'a pas duré longtemps », selon une note manuscrite au dos de la pièce. Le texte s'arrête sur l'*Amen* en fin de prière. Les réunions du consistoire, sous surveillance, se poursuivent encore jusqu'au 23 avril, lendemain de Pâques, le lieutenant de la sénéchaussée n'étant pas disponible le jour de Pâques même à cause de « la solennité de ce jour ».

On peut émettre l'hypothèse que cette surveillance, et déjà auparavant l'exploitation d'un registre de l'Eglise de Saintes comme document à charge ont dû rendre les consistoires prudents dans les sujets abordés, sinon enregistrés dans leurs registres. Il serait alors utile de confronter les délibérations issues de ces registres tardifs entre elles, d'une part à partir du moment de la confiscation, d'autre part à partir du mois d'août 1684 et la restriction concernant la tenue des consistoires.

A Niort, le registre du consistoire se termine par la séance du 27 août 1684. La proximité de cette date avec celle de la déclaration du Roi, fait supposer un rapport entre les deux, même si la déclaration n'est alors pas encore enregistrée. Nous ignorons toutefois si le consistoire s'est réuni depuis et s'il a pu commencer un nouveau registre à partir de cette date¹. Dans d'autres Eglises, on voit ces papiers confisqués dès à l'interdiction de l'exercice. En Anjou, la dernière réunion du consistoire de l'Eglise d'Angers se déroule en mai 1685², sous la présidence du lieutenant-général

¹ Le dernier registre de Nîmes couvre la période du 24 août 1678 au 15 septembre 1685 (AD Gard, 24 J 43, registre 19), répertorié dans Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires...*, *op. cit.*, p. 118. P. Chareyre fait en effet état de ces dernières séances du consistoire dans sa thèse *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, *op. cit.* Il reste aussi les délibérations du consistoire de Die pour cette période : AD Drôme, D 64, Registres (7) des délibérations du consistoire de Die, 1679-29 mai 1685 : n° 6, du 20 mars au 8 décembre 1684 et n° 7, du 15 mars au 29 mai 1685. Pour le consistoire de Lyon, le procès-verbal d'une séance de mars 1685 a été conservé : Odile MARTIN, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Ecole pratique des Hautes Etudes, V, Hautes Etudes médiévales et modernes, 57, Genève, Droz, 1986, Pièce justificative VII, « Procès-verbal de la réunion du consistoire du 18 mars 1685 par Jean-Baptiste Dulieu », p. 291-294.

² Pour ce paragraphe, voir Charles MENIERE, « Dernier consistoire de Sorges, séant à Angers, mai 1685 », dans *Notes à consulter sur l'histoire du banvin à l'Hôtel-Dieu d'Angers en 1433 et sur le dernier consistoire de Sorges*, Angers, Lachèse et Dolbeau,

d'Angers, « pour satisfaire à l'arrêt du Conseil [d'Etat] du 21 décembre 1684¹ ». Le temple d'Angers est alors fermé depuis peu (avril 1685). Il leur faut alors représenter parmi d'autres papiers les registres des délibérations des vingt-neuf dernières années. Laurent Moysan, nommé procureur par les réformés, présente ainsi un registre « tout relié et recouvert de parchemin, contenant 69 feuilles écrites ». Sur la page de titre on lit « Papiers du Consistoire de l'Eglise d'Angers recueillis à Sorges, où sont enregistrées les résolutions proposées par ledit Consistoire, commençant le dimanche 1^{er} juillet 1666 », les dernières délibérations datant du 14 mai 1685. L'intendant constate que ce registre ne couvre que dix-huit ans sur les vingt-neuf demandés, à quoi Moysan répond que les premiers registres « n'ont été mis en aucun dépôt ; qu'ils sont restés entre les mains de particuliers gérant les affaires en ce temps-là, lesquels sont décédés, sans que personne ait pris soin de les demander afin de les conserver, n'ayant point été estimés assez considérables pour cela ». Ceci étant dit, Moysan propose de se renseigner auprès des anciens².

Suite à de telles restrictions de s'assembler (et d'autres qui avaient déjà été décrétées) et à une surveillance accrue, il n'est pas surprenant que les sources que représentent les registres de consistoires s'amenuisent fortement au cours de la période étudiée.

5. Les actes des colloques et des synodes provinciaux

En commentant les registres de baptêmes et de délibérations des consistoires comme sources pour une étude du baptême, on ne peut ignorer celles que constituent les actes de colloques et de synodes provinciaux, comme on l'a vu pour les débats des années 1609-1614 et pour les années 1670 notamment, sur la place du baptême dans la liturgie (chapitre 4).

Pour la suite, nous nous appuyons non seulement sur les registres de baptêmes et les délibérations des consistoires, mais aussi sur les actes des colloques et des synodes provinciaux dressés par les

1884, p. 11-19. AD Maine-et-Loire, BIB 1338. L'auteur s'appuie sur une pièce du 29 mai 1685 signée de Louis Bechameil de Nointel, l'intendant de la généralité de Tours dont dépend Angers, et collationnée par Duverneuil.

¹ D'après Charles MENIERE, « Dernier consistoire de Sorges, séant à Angers, mai 1685 », *op. cit.*, p. 13, cet arrêt « portait en essence que ceux de la R.P.R. 'representassent aux intendants de Paris et de la province, les originaux des états d'imposition et département sur eux [...] tous les comptes qu'ils ont rendus et surtout avec les pièces justificatives, les registres de leurs délibérations' [...] ».

ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, Tome XIX, janvier 1672-mai 1686, n° 1123, du 11 décembre 1684 (le 21 décembre selon C. Ménière), Arrêt du conseil suivi de lettres patentes, portant défenses aux religionnaires de faire aucunes impositions sans la permission du roi, p. 465-466.

² A ce jour, aucun registre de délibérations du consistoire de l'Eglise d'Angers n'est connu pour avoir été conservé.

secrétaires, ou procès-verbaux dressés par les commissaires du roi députés aux synodes¹. Dans leur ensemble, ces actes et procès-verbaux conservés sont peu nombreux par rapport à tous les assemblées synodales et de colloques qui se sont tenues². Pour l'Anjou-Touraine-Maine, D. Boisson juge « le résultat des recherches [...] satisfaisant³ », mais pour les provinces de la Bretagne et du Poitou les actes survivants sont bien moindres.

Quels renseignements sur le baptême dans les actes des colloques et synodes ?

Comme pour les consistoires, ce sont les attributions des colloques et synodes provinciaux⁴ qui déterminent le type de renseignements enregistrés dans les actes de ces institutions. Elles sont définies dans la *Discipline ecclésiastique* aux chapitres VII, *Des colloques*⁵, et VIII, *Des Synodes provinciaux*⁶. De manière générale, il s'agit de questions qui dépassent l'intérêt d'une Eglise particulière⁷, ou pour lesquelles un consistoire souhaite avoir un avis extérieur.

Suivant la Discipline, chapitre VII, se trouvent aux colloques les ministres et un ancien par Eglise (art. I). L'objectif étant « d'aviser à composer les differens & difficultez qui surviennent ausdites Eglises » (art. II). En théorie, chaque Eglise envoie un ministre et un ancien comme députés au

¹ Conformément à la Déclaration du roi du mois d'octobre 1679, qui impose la présence d'un commissaire catholique ou réformé qui envoie un procès-verbal au roi, mais on trouve déjà des procès-verbaux de commissaires du roi réformés en 1631 (synode provincial de Normandie à Caen), suite à la Déclaration du roi d'avril 1623. Voir ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, Tome XIX, janvier 1672-mai 1686, n° 1105, p. 451-452 (référence à la déclaration de 1623), et n° 900, p. 218-220 (pour 1679).

² Pour un inventaire des actes, fragments ou extraits d'actes et procès-verbaux des synodes provinciaux de Normandie (1594-1682), voir Luc DAIREAUX ; pour la Bretagne (1561-1681), voir Jean-Yves Carlier ; je remercie Bernard Roussel pour le prêt des microfiches des trois synodes bretons dont les actes sont conservés à la Bodleian Library à Oxford ; pour l'édition des actes de la province d'Anjou-Touraine-Maine (1593/4-1683), voir Didier Boisson (voir la note suivante). Pour les provinces du Poitou et de la Saintonge-Aunis-Angoumois j'ai pu bénéficier des relevés de références dans les dépôts d'archives nationaux effectués par D. Boisson, que j'en remercie. Pour certaines provinces, les recherches ont permis de compléter les actes par quelques autres, et il n'est pas exclu qu'une recherche plus approfondie des fonds en France et à l'étranger en fassent connaître encore.

Jean-Yves CARLIER, « Deux synodes provinciaux bretons au XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 135, 1989, p. 329-351. Concernent les synodes de 1564 (n.s.) et 1565. Luc DAIREAUX, « Actes du synode provincial tenu à Quevilly et procès-verbaux des commissaires catholique et réformé y assistant (septembre 1682) », *Cahiers Léopold Delisle*, tome LI, 2002, fasc. 3-4, p. 3-116.

³ D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 39.

⁴ Sur le fonctionnement d'un synode provincial, et sur les liens avec les autres institutions réformées – consistoires, colloques et synode national - voir l'introduction dans D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, notamment les pages 41-55. A lire aussi, Didier BOISSON, « Le colloque », et Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER, « Les synodes provinciaux », dans *La France huguenote. Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR (à paraître).

⁵ *DE*, chap. VII, *Des colloques*, p. 245-251.

⁶ *DE*, chap. VIII, *Des synodes provinciaux*, p. 251-273.

⁷ Même si les Eglises parfois en abusent (ou est-ce le cas au synode national, où l'on renvoie quelquefois es provinces à leurs propres compétences.)

synodes provinciaux, avec lettre d'envoi pour attester de leur députation, mais les actes des synodes montrent fréquemment des absences, avec ou sans lettre d'excuse, en particulier d'anciens. Des difficultés financières d'une Eglise peuvent en être à l'origine (frais de voyage, frais de séjour). L'importance de ces assemblées de ministres et anciens varie selon les provinces : par exemple, le synode provincial de Saintonge-Aunis-Angoumois de 1674 à Marennes rassemble plus de 75 personnes, malgré de nombreuses Eglises absentes ou seulement représentées par, ou leur ministre, ou un ancien, tandis qu'au synode provincial de Bretagne en 1679 à Pontpiétin, ils ne sont que 18.

Elaboration des copies d'actes synodaux

Les synodes provinciaux réunissent tous les ans les ministres et anciens, députés par leurs Eglises dans une seule province, comme doivent l'attester leurs lettres d'envoi à remettre au début du synode. Cette fréquence a été jusqu'à deux fois par an pendant les premières années de XVII^e siècle/après la signature de l'édit de Nantes¹, et a pu être moindre dans des années de guerres de religion. Dans son *Histoire ecclésiastique de Bretagne*, Philippe Le Noir, pasteur à Blain au milieu du XVII^e siècle, signale dix-neuf synodes provinciaux tenus au XVI^e siècle, soit une moyenne d'un synode tous les deux ans entre 1560 ou 1561 et 1600. A partir de 1674, le délai entre deux synodes provinciaux ne peut être inférieur à un an révolu². Comme le synode national, les synodes provinciaux élisent un modérateur, un adjoint, un scribe et son adjoint. En plus des députés des Eglises de la province y assistent aussi un ou deux députés des provinces voisines³, pour une meilleure coordination entre elles⁴, jusqu'à l'interdit de 1669⁵.

¹ On connaît deux synodes pour 1601 dans le Poitou, à Niort (AN TT 241/4/11) et à Couhé (AN TT 241/4/12), ainsi que pour l'Anjou-Touraine-Maine (Loudun en mars et Saumur en juillet). D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 507.

² AN TT 251,15, 117, Marennes, Synode provincial de Marennes, 1674, fol. 886/2+ : « : Le Roy ayant permis à ses sujets de la R.P.R. du gouvernement de Brouage de tenir leur sinode pour la presante année 1674 en la ville de Marennes dependant dudict gouvernement au neufviesme du mois d'octobre prochain *pourveu que l'année du dernier soit revollue*, pour y traicter seullement de la discipline. » Nous soulignons. Une même mention se trouve dans les actes du synode provincial de Nîmes de 1674. BPF ms 566/4, Synodes provinciaux du Bas-Languedoc, 1661-1681, p. 151 (transcription du XIX^e siècle).

³ On lit cette réciprocité par exemple dans les actes du synode provincial de 1663 à Châtelleraud, publication d'un texte complet tiré [par l'auteur] des archives du Château de la Fontaine-Dangé, par : Alfred BARBIER, « Un synode en Haut-Poitou au XVII^e siècle », *Archives historiques du Poitou*, Tome XXXI, 1901, p. 402- 426. Ici p. 407, avec la présence des députés des provinces d'Anjou-Touraine-Maine et Saintonge-Aunis-Angoumois, et p. 424, la nomination de députés du Poitou à ces mêmes synodes. Barbier précise : « L'original est signé : Carré, modérateur, et Bonenfant, ancien, scribe adjoint. Sur le verso du dernier feuillet du manuscrit on lit ces mots écrits de la main de Maximilien Aubéry : « Actes du Synode provincial du Poitou tenu à Chastelleraud le 27 juin 1663, où je fus l'homme du Roy ».

⁴ De telles députations ont été approuvées par le synode national de Saint-Maixent de 1609, selon la *DE*, chap. VIII, p. 273, observations à l'article XVI.

⁵ Il s'agit de l'article XV de cette Déclaration : « Ne pourront lesdits de la R.P.R. entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ny leur écrire sous prétexte de Charité, ou autres quelconques ; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National ». En 1673, le synode provincial du Poitou à Civray avait

A la fin d'un synode, il faut faire en sorte que les Eglises repartent avec une copie des actes arrêtés. Le synode provincial de Caen de 1669 organise la communication des actes comme suit :

L'église où le synode sera tenu, prendra le soin de faire cinq coppies des actes dudit synode et les enverra aux eglises principales des cinq autres classes¹, qui enverront lesdites coppies à celles de leurs eglises qui en demanderont². [...] Ayant esté représenté que le grand nombre de coppies des actes de synode que les eglises où il est assemblé sont obligés de faire est cause que les petites eglises ne peuvent les avoir en tems pour en executer les ordres, pour remedier à cet inconvenient, a ordonné que les eglises qui auront le synode ne feront que six coppies desdits actes qu'elles enverront aux chefs des classes qui en feront faire d'autres, pour envoyer aux eglises particulieres qui en voudront avoir³.

Il s'agit ainsi de fournir d'abord les classes ou colloques de leur exemplaire, à charge de fournir à leur tour une copie aux consistoires de leur classe. Apparemment, on ne les envoie pas d'office, mais seulement aux Eglises « qui en demanderont » et « qui en voudront avoir », ce qui paraît étonnant si on veut que les décisions soient exécutées.

Afin que lors de sa session un synode dispose des actes des synodes précédents et du dernier synode national, la province de Saintonge-Aunis-Angoumois conserve ces actes dans un sac⁴ qui est transporté d'un lieu de synode au lieu suivant, comme on peut le lire à plusieurs reprises dans les actes des synodes, comme aussi pour des colloques :

40. L'église de Jonsacq a la charge de la convocation du sinode prochain et subsidiairement celle de Pons, aux conditions de la [taxe] ordinaire et d'assembler ledit sinode au mois de may prochain et de faire à cette fin leur dilligence. Les deputez de l'eglize de Jonsacq ont pour cet effect esté chargez du sacq du sinode dans lequel sont les acte[s] du sinode national de Loudun en 1659 et les actes du sinode de cette province de Saint Savenien 1660, de Marans 1661, de Jonsacq 1662, de Jarnac 1663, de La Tramlade 1664, de Taillebourg 1665, de Mauzé 1666, de Pons 1667 de Verteuil 1668, de saint Jus 1669, de Soubize 1670, de Marans 1671 de

commis des contraventions à cet article (AN TT 241, 4, 13, Civray), non rapportées dans le rapport de P. Marsac, commissaire du roi. Voir son rapport, et le procès-verbal de Marillac (AN TT 241, 4, 15). Est signalé la présence de Villemandy, député du collège de Saumur : « qu'il estoit vray aussi, que le député du college de Saumur avoit assisté au sinode pour y recevoir ce que la province a accoutume de donner pour l'entretien du college, mais sans y avoir une voix deliberative, que cela s'est fait suivant l'usage ordinaire pratiqué mesme dans le dernier synode tenu à Niort ».

¹ En Normandie, le mot « classe » est employé pour « colloque ». La province compte six classes (Caen, Falaise, Dieppe, Cotentin, Alençon et Rouen), ce qui explique ce nombre d'un original dont on fait cinq copies. Les classes comptent une dizaine d'Eglises, ce qui fait une présence théorique d'une centaine de députés.

² BPF ms 11/2, fol. 78 v^o, (en marge :) coppies des actes des synodes. SP Normandie à Caen, 1669.

³ BPF ms 11/2, fol. 79 v^o, (en marge :) coppies des actes des synodes. SP Normandie à Caen, 1669.

⁴ Il pourrait s'agir d'un « sac de procédure », comme on en voit sur la gravure d'Abraham Bosse *L'Etude du procureur*, <http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/071.htm> ou bien d'un « sac à procès », comme les exemplaires conservés à certaines archives départementales, comme celles de Haute-Garonne. http://archives.haute-garonne.fr/recherche_inventaires/notices-autorite/parlement-toulouse.html

Barbezieux 1672, de la de La Rochefoucault, 1673, de Marennes 1674, de Saint Savenien 1675, avec les actes du presant synode, ensemble de [?] et de la matriculle des ministres datté de ce jourd’huy et signé des sieurs moderateurs et secretaires dudit synode. Faict, clos et arresté au synode de Xaintonge, Angoulmois et Aulnix assemblé à Mauzé le vingtneufiesme de septembre et jours suivants jusques au sixiesme d’octobre inclusivement mil six cents soixante et dixsept¹.

Malheureusement, l’existence de plusieurs copies des actes d’un même synode provincial n’a pas permis non plus une survie plus importante, probablement par le fait qu’ils ont été conservés avec les autres papiers dans les Eglises.

Dans le Poitou, à partir d’une date inconnue, les actes des synodes de cette province ne circulent plus (en contradiction avec ce qui précède), mais sont confiés à l’Eglise de Niort. Un problème survient après décès de son ministre Jean Chauffepied, cause de l’égarement des papiers, comme on le constate au synode de Fontenay-le-Comte, le 5 septembre 1646 et jours suivants :

Sur la remontrance faicte par l’eglise de Niort que les papiers de la province dont elle était gardiataire ont été écartés [égérés] depuis le décès de défunt M Chauffepied, les églises et les particuliers entre les mains de qui ils peuvent être tombés sont exhortés de les remettre entre les mains de ladite eglise de Niort afin que ceux qui en auront besoin pourront y avoir recours².

En 1663, « l’Eglise de Châtelleraut ayant présanté à la compagnie la coppie des sinodes de cette province [du Poitou] depuis 1640 jusques au synode dernier, elle a esté louée et remerciée »³, ce qui montre que les actes sont au complet au moins en cette année-là. A la fin de ce même synode, on charge l’Eglise de Fontenay, à qui revient le droit de convoquer le synode suivant, « de deux volumes des synodes nationaux et des dix sept cayers de nos synodes et particulierement en celluy

¹AN TT 252, 12, Mauzé, extrait p. 834-835, art. 40, synode provincial de la Saintonge-Aunis-Angoumois, à Mauzé, septembre 1677.

Voir aussi la décision du synode provincial du mois d’octobre 1682, à Barbezieux, AN TT 233, 6, 9, p. 224, art. 42 : « L’eglise de St Just et subcidiarement celle de St Jean d’Angely a esté chargée de la convoquation du prochain synode [...] et pour cet effait ladite eglise de St Just a esté chargée du saq du synode [...] ».

Pour les actes des colloques, la procédure est la même : « Le droict de la convocation du colloque a esté donné à l’eglise de Thonnaycharante et subsidiairement à l’eglise de Soubize et pour en faire l’ouverture [...]. Le sacq du colloque a esté mis entre les mains des deputtés de l’eglise de Thonnaycharante. Fait à Moise le 9 mars 1676 ». AN TT 254, 3, 12, fol. 14v^o-15, colloque de St Jean d’Angély tenu à Moëze en mars 1676. « Article 17 du Colloque de Jonzac du mois de Juillet 1681. L’Eglise de Barbezieux a la charge de la convocation du Colloque prochain, et subsidiairement celle de Pons (...) et les députez de Barbezieux ont été chargez du sac ».

² BPF Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l’Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d’avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, page 52, consistoire du 26 août 1646.

³ Alfred BARBIER, « Un synode en Haut-Poitou au XVII^e siècle », *Archives historiques du Poitou*, Tome XXXI, 1901, p. 402-403, puis p. 404-426, ici p. 410.

cy¹ ». Mais en général, « les lacunes sont nombreuses malgré les mesures prises par les synodes provinciaux pour conserver les actes² ».

Le synode provincial étant l'instance d'appel pour les consistoires et colloques, où font appel les personnes qui contestent des décisions de ces instances leur concernant, il est possible de trouver une intervention dans le registre d'un consistoire sur décision synodale. C'est le cas, par exemple, pour un différend entre le consistoire de Nantes et les La Muce au sujet de l'entretien [payement] du ministre de Pont-Hus, et la rétention de papiers de l'Eglise après d'eux. Ce différend, et celui qui se se produit par la suite entre le ministre de Pont-Hus, Benjamin de Malnoé et le consistoire de Sucé, sont consignés sur une longue période dans le registre des délibérations, et ensuite porté devant le synode provincial de Massais³. Au regard du passage concerné dans les actes, le synode ne s'y arrête que brièvement pour arriver à la décision suivante :

La compagnie dans le dessain de terminer & etouffer à jamais toutes semances de divisions dans l'Eglise de Nantes a arrêté que sans avoir egard à tout le passé & sans prandre conoissance, tous les actes qui conservent les differants jusques à ce jour, seront des apresant reyez et effacez sans qu'aucunes des choses passées y mentionnées puissent estre rapellées n'y reprochées par les uns aux autres [...].⁴

En effet, plusieurs passages dans le registre du consistoire sont rayés, et ce de manière efficace par des traits et des boucles, de sorte qu'ils deviennent illisibles, conformément à la décision synodale. Le tout est justifié par une mention marginale :

Nous soubzsignés comis par le synode pour rayer les actes qui concernent les differens arrivés dans les cartiers de Suscé et du Pont Hus et leurs ministres et consistoires, aprouvons toutes les radiations cy dessus qui se trouveront faites de notre main du consentement des parties. Fait à la Massays, le vingtunieme de decembre 1681. [signent :] Bely ministre, De Saint Gilles⁵, ancien, B. de Malnoé ministre, Jacques de Brissac comme député du consistoire au synode⁶.

¹ A. BARBIER, « Un synode en Haut-Poitou... », *op. cit.*, p. 424.

² Constat de D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, Introduction. Les pages 39 à 41 relatent la distribution de copies des actes au début du XVII^e siècle pour la province d'Anjou-Touraine-Maine.

³ Oxford, Bodleian Library, Rawlinson manuscripts D 640, Inv. n° 23 (f. 466), synode provincial de Bretagne du mois de décembre 1681, à la maison de la Masseais, fol. 471 à 477v°. Copie « collationnée à l'original dont moy sousigné suis depositaire, fait à Blain, le dix^e janvier 1682. [Signe :] P. Le Noir ».

⁴ Oxford, Bodleian Library, *ibid.*, fol. 475r°-476r°, du 20 décembre 1681.

⁵ Pierre Bely est ministre à Vitré. De Saint-Gilles désigne probablement de « messire René du Boays, chevalier, seigneur comte de St. Giles », de l'Eglise de Rennes. Rawlinson manuscripts D 640, *ibid.* ; fol. 471r°, première page.

⁶ Jacques de Brissac est ministre de l'Eglise de Nantes, pour le lieu de Sucé. AD Loire-Atlantique, I 2, Nantes, Eglise réformée, Registre du consistoire de Nantes, 1675-1685, délibérations du 21 décembre 1681, vue 51/72.

Quand les colloques ne peuvent plus se tenir qu'en même temps que les synodes provinciaux, leur action perd de l'intérêt : celui-ci était lié à la proximité des Eglises qui la constituent, et par le fait qu'ils se rassemblaient dans l'intervalle de deux synodes. Ces avantages se perdent dans la nouvelle configuration, où ils semblent plutôt préparer le terrain pour les débats synodaux.

6. Conclusion

L'enregistrement des baptêmes (et mariages) figure dès le premier synode national dans la *Discipline ecclésiastique* comme seul article concernant le baptême. Au fur et à mesure que la *Discipline* s'étoffe, cet article que l'on peut dire administratif, est relégué à la dernière place dans le chapitre XI du baptême. L'importance de l'enregistrement se trouve dans les actes de baptêmes en tant que preuve de l'âge des personnes concernées ; par exemple, les consistoires peuvent demander un extrait du registre pour vérifier les inscriptions au catéchisme qui prépare à la participation à la sainte cène.

Les précisions sur la pratique de l'enregistrement restent de base : il faut noter les noms des parents, des parrains et marraines et de l'enfant. On constate surtout la liberté d'un consistoire, et même d'un rédacteur, de consigner ce que celui-ci pense utile ou nécessaire. C'est ainsi que l'on voit certains consistoires à des époques différentes se poser la question de l'utilité de faire signer les actes, longtemps avant qu'une ordonnance royale de 1667 le rend obligatoire.

Cette absence d'indications sur ce qui serait à renseigner dans les actes fait aussi que l'on constate de grandes disparités entre Eglises, entre époques. On le verra plus particulièrement aux chapitres 7 et 8, sur les rituels et sur le parrainage.

Tenir des registres de baptêmes exige un minimum d'organisation de la part des consistoires : il faut une ou quelques personnes responsables d'enregistrer les baptêmes, un lieu sûr (et une personne responsable) pour « conserver soigneusement » les registres. Les problèmes rencontrés apparaissent dans les délibérations des certains consistoires. Mais même avec une bonne organisation au sein du consistoire, on n'est pas à l'abri de la perte des registres par exemple par des violences commises à l'encontre les temples. Ces aléas de la vie consistoriale, jointe à la réglementation qui se précise qu'avec l'ordonnance de 1667, contribuent à expliquer la diversité du contenu des actes, et sont aussi des preuves tangibles des pertes de certains registres.

Chapitre 7

Les « rituels » du baptême réformé

1. Introduction

Pour le moins nous avons telle forme de baptesme que Jesus Christ a ordonnee,
que les Apostres ont gardee & suivie, que l'Eglise primitive a eue en usage [...]

*Forme d'administrer le baptême*¹, 1556-1626

Quant aux Ceremonies ou plutôt aus façons qu'ils y gardent, elles sont partout diverses :
Car les uns font tenir les Enfans entre les bras des Parrains, les autres dans le berceau à terre [...].

F. de Raemon, 1610²

Depuis l'introduction du baptême réformé à Genève, une cérémonie basée sur la nouvelle doctrine a été mise en place. D'autres cérémonies avaient déjà vu le jour : il n'y avait pas de cérémonie unique, mais des versions locales, comme le montre H. O. Old dans son ouvrage *The Shaping of the Reformed Baptismal Rite in the Sixteenth Century*³. En France, c'est le modèle de Genève qui est adopté. Au chapitre 1, nous avons vu quels ont été « l'étonnement » et « l'ébahissement » du peuple qui, habitué au baptême catholique, a assisté pour la première fois à cet autre baptême, celui des Eglises réformées. L'argumentaire de la forme de ce baptême si différent est présenté à la suite du formulaire du baptême même :

¹ Le passage de la *Forme d'administrer le baptême* d'où provient cet extrait, figure dans le formulaire du baptême de 1556, 1595, 1605 et 1626. Avec la version de 1650, ce passage disparaît du formulaire.

² Florimond DE RAEMON, *L'Histoire de la naissance, progresz et decadence de l'heresie de ce siecle, divisée en huit livres*, [...], Paris, Vefve Guillaume de la Noue, 1610, Livre huitième, Du Bapteme en l'Eglise calviniste, Chapitre XI, p. 1012-1017, ici p. 1015.

³ Hughes Oliphant OLD, *The Shaping of the reformed Baptismal Rite in the Sixteenth Century*, Grand Rapids (Michigan), W.E. Eerdmans, 1992.

Le tout se dit en langage vulgaire, d'autant que le peuple qui assiste là doit estre tesmoin de ce qui s'y fait, à quoy est requise l'intelligence, & aussi à fin que tous soient edifiez, en recognoissant & reduisant en mémoire quel est le fruit & l'usage de leur Baptesme [...].

Nous savons qu'on fait ailleurs beaucoup d'autres ceremonies, lesquelles nous ne nions pas avoir esté fort anciennes. Mais pource qu'elles ont esté inventées à plaisir, ou pour le moins par quelque consideration legere : quoy qu'il soit, puis qu'elles ont esté forgees sans la parole de Dieu : d'autre part, veu que tant de superstitions en sont sorties nous n'avons point fait de difficulté de les abolir, à fin qu'il n'y eust plus nul empeschement qui detournast le peuple d'aller droitement à Jesus Christ¹.

On comprend par ce commentaire que le baptême réformé veut solliciter la compréhension intellectuelle (comme opposée à compréhension visuelle²) en abandonnant le latin, parfois dit à basse voix, pour utiliser le français, et qu'il a été « débarrassé » de nombreuses cérémonies.

Dans ce chapitre, nous nous intéressons au déroulement du baptême réformé, à ses acteurs, à sa place et son rôle dans l'institution des Eglises réformées de France à travers le temps, afin de découvrir si et comment ce baptême et les règles qui le définissent répondent à diverses questions soulevées, par exemple, par Jean-Claude Schmitt³ :

ce qui importe pour les [rituels et croyances] comprendre vraiment, c'est de découvrir les registres symboliques dont ils usent, leurs stratégies d'ostentation et de dissimulation, leurs capacités à transmuier en valeurs idéologiques les intérêts matériels, leurs dispositifs rusés et contournés qui inculquent les normes et imposent la domination. Il ne faut pas séparer le sens de l'action.

D'après l'argumentaire du colloque d'Orléans de juin 2017 sur les *Rituels de la vie privée et publique du Moyen Age à nos jours*, « le rituel pourra être interrogé selon les axes suivants, qui ne sont pas exclusifs » : 1. La dimension *herméneutique* (quelle compréhension a-t-on du rituel ?) ; 2. La question du *pouvoir* ; 3. Le rituel et la *norme* ; 4. La *mise en question* du rituel ; 5. La *création* de nouveaux rites ; 6. La *représentation* du rituel. Voici déjà plusieurs angles d'approche du baptême réformé.

Tout d'abord se pose la question de la pertinence du mot « rituel » dans le cadre réformé des XVI^e et XVII^e siècles. Après, nous verrons ce que la *Forme d'administrer le baptesme*, qui représente le cœur même du baptême au sein de la liturgie d'un prêche, peut nous apprendre sur le baptême des petits enfants et son déroulement. L'étude s'élargit ensuite au temple, aux acteurs, aux circonstances, aux

¹ Extrait du commentaire qui suit le formulaire du baptême.

² Voir le commentaire de P. Duplessis-Mornay dans son *Traité du baptesme*, au chapitre 3.

³ Jean Claude SCHMITT, « Anthropologie historique », *Le Moyen Age vu d'ailleurs*, *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre/BUCEMA*, Hors-série n° 2, 2008, § 16 [en ligne : <http://cem.revues.org/index8862.html>]

objets... Nous terminons ce chapitre par une attention au baptême d'adultes : païens, musulmans, juifs et anabaptistes, avec comme point de départ l'adoption d'un formulaire du baptême spécifique pour ces catégories par le synode national de Charenton de 1644.

Quand il s'agit du baptême réformé, peut-on bien parler de « rituel » ? Si ce baptême connaît bien des « cérémonies qui se doivent pratiquer dans l'administration des Sacremens », selon la définition de Pierre Richelet¹ de 1680, le problème c'est que, au XVII^e siècle, le mot renvoie plutôt au *Rituel romain*. Dans la définition d'Antoine Furetière², le rituel est un livre d'Eglise (*Tableau 25*).

Tableau 25. La définition des mots « rit » et « rituel » au XVII^e siècle et aujourd'hui.

	Rit	Rituel
Dictionnaire de Pierre Richelet, 1680	f.m. Coutume & ceremonie. Ce mot est tiré du latin. [Il voulut qu'on bâtit une chapelle pour le <i>Rit Grec</i> . <i>Histoire d'Aubusson. Liv. 3, page 168.</i>]	f.m. Livre d'Eglise où l'on écrit les cérémonies qui se doivent pratiquer dans l'administration des Sacremens & autres choses qui sont du devoir des Eclésiastiques qui ont charge d'ames. [Le rituel de Monsieur est fort estimé.]
Dictionnaire d'Antoine Furetière, 1690	f.m. Terme dogmatique. Maniere de faire les ceremonies de l'Eglise. Les Orientaux, les Armeniens celebrent le service divin suivant le <i>Rit Grec</i> ; les Occidentaux suivant le <i>Rit</i> de l'Eglise Romaine.	f.m. Livre qui contient l'ordre & la maniere des ceremonies qu'on doit observer dans la celebration du service divin dans un Diocese, en un Ordre religieux. Le <i>Rituel</i> est compris sous le nom des Livres d'Eglise, aussi-bien que le Processional, le Missel, etc.
Aujourd'hui	Le mot rite garde sa signification, pas nécessairement religieuse.	a) l'adjectif est devenu substantif, et s'applique entre autres à tout acte répétitif de la vie sociale. b) le substantif désigne désormais le contenu (cérémonies) au lieu du contenant (<i>livre</i> de cérémonies).

Ce *Rituel* contient non seulement les *paroles* pour la cérémonie du baptême, principalement en latin, mais aussi un grand nombre d'indications qui se lisent comme un scénario, comme « une mise en scène » du baptême³, on l'a vu déjà au chapitre 3 : l'entrée dans l'église, le déplacement vers les

¹ Pierre RICHELET, *Dictionnaire françois contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise (...)*, Genève, Jean Herman Widerhold, 1680, p. 320.

² Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, les termes de toutes les sciences et arts, recueilli par feu M. Antoine Furetière*, Rotterdam, Arnoult et Reiner Leers, 1690.

³ Bernard REYMOND, « Les rituels réformés du baptême », *ETR*, 1995, n° 2, p. 207-228, ici p. 208 : « Même si nombre de protestants continuent à se méfier de tout penchant au ritualisme, les baptêmes constituent bel et bien un rituel dans la mesure où, d'un point de vue formel, leur célébration est faite d'un ensemble de paroles, de gestes, d'attitudes et de déplacements – voire d'une sorte de mise en scène – qui se répètent d'une célébration à l'autre [...] ». Bien que B. Reymond emploie l'expression « une sorte de mise en scène » pour le baptême réformé, on est toutefois loin de la lire dans le formulaire seul, comme on le verra plus loin.

fonts baptismaux ; l'apposition des signes de croix, quand, comment, avec quel doigt de la main, sur quelle partie du corps ; la manière de porter un garçon ou une fille ; l'utilisation du sel, de l'huile, du chrême, de la salive, du crachat, l'apport du cierge... En revanche, dans les sources produites par les Eglises réformées de France (textes institutionnels, actes synodaux et délibérations des consistoires des cinq provinces de l'Ouest), on ne rencontre pas ce mot « rituel ». Cette absence, et la quasi-absence du mot « cérémonie » pour le baptême, n'est pas vraiment étonnante quand on sait combien les Réformateurs ont condamné les cérémonies et les superstitions du baptême catholique. On l'a vu aussi pour le premier baptême à Paris, avec le sieur de La Ferrière.

Dans sa signification actuelle, le mot « rituel », en tant que substantif, ne désigne non plus le contenant (le livre), mais le contenu (les cérémonies). En parallèle, l'adjectif (pratique *rituelle*) semble s'être transformé en substantif : *rituel*, avec une forte connotation de répétitivité. C'est surtout pour éviter la confusion avec le *Rituel romain* qu'on limitera ici l'emploi du mot *rituel* pour le baptême réformé.

1.1. Le rejet des cérémonies superflues

Au XVI^e siècle, le rejet par les réformés des cérémonies superflues apparaît dans l'*Histoire ecclésiastique*¹ de Bèze et au colloque de Poissy de 1561. Cette attitude s'exprime non seulement dans les textes, mais aussi dans des images, telles que la gravure *Les Deux Voies. Tableau ou Instruction des simples [...]*, de Nic. Anglois, de la fin du XVI^e siècle, décrite par Charles Read en 1888², puis par Jacques Pannier en 1933³ ou encore en 2007 par Andrew Spicer⁴. Si l'origine semble être néerlandaise, le sujet concerne aussi la situation en France : elle représente l'allégorie de l'étroite voie de la vraie religion (chrétienne, sous-entendu réformée) qui chemine vers la Jérusalem céleste

¹ Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France [...]*, vol. 1, Anvers, J. Rémy, 1580, p. 99. Selon ce récit, l'élection du ministre Jean Le Maçon est dû au fait que pour le futur père, il est impensable que son enfant « fust baptisé avec les superstitions & ceremonies accoustumees en l'Eglise romaine ». Au colloque de Poissy, ce sont également les cérémonies du baptême qui font débat.

² Charles Read avait acheté la version aquarellée dans les années 1850. Plus tard, il a connu la version (antérieure) non-colorée dans la collection d'un particulier aux Pays-Bas. [Charles READ], « Une estampe satirique inconnue, de la fin du XVI^e siècle : "la religion papistique et la religion chrétienne" », *BSHPF*, 1888, p. 444-448. A partir de sa référence, nous avons pu retracer cette dernière version, intitulée *Tafereel oft Ondervijnsinge der eemvoudige [...]*, conservée aujourd'hui à l'Atlas Van Stolk, Rotterdam, Inv. nr. 60692.

³ Jacques PANNIER, « Le baptême et la sainte cène au XVI^e siècle d'après trois représentations contemporaines », *BSHPF*, 1933, p. 234-237. L'auteur commente entre autres la gravure *Les Deux Voies* de la SHPF, désormais au Musée Jean Calvin à Noyon, Inv. MCD 2002.2.1., 187 x 66 cm.

⁴ Andrew SPICER, *Calvinist Churches in Early Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2007, p. 210-211.

et la voie large de la fausse religion (de l'Eglise « papiste »), qui mène à la perte¹. Les sacrements sont mis en scène, dans leur version réformée avec les tables de la Loi affichées (*Illustration 22*), et dans leur version catholique avec des statues de saints et le Christ en croix. La superstition se trouve ainsi définie dans la légende :

La Superstition, en ce qu'on y sert à Dieu autrement qu'il n'enseigne par sa parole, qui est la vraie & seule règle du vray service de Dieu, & du devoir de l'homme envers Dieu, & envers ses Prochains.

Comme [...] (aa) Quand ils administrent le Baptême avec des ceremonies non commandées de Dieu.

Illustration 22. *Tafereel oft onderwijsinge der eenvoudige [...]*, Nic. Anglois, vers 1600 (détail)
Atlas Van Stolk, Rotterdam², Inv. nr. 60692



En supprimant ces cérémonies « non commandées de Dieu », il reste selon le formulaire du baptême, « telle forme de Baptême que Jesus Christ a ordonnée, que les Apostres ont gardée & suivie, que l'Eglise primitive a eue en usage [...]»³. Dès le milieu du XVI^e siècle, on trouve alors au

¹ Reprise partielle de la notice sur le site <https://www.musenor.com/les-oeuvres-du-musee/les-deux-voies> consulté en juillet 2018.

² Je remercie les responsables de l'Atlas Van Stolk pour leur autorisation de reproduire ce détail de la gravure.

³ Commentaire figurant à la fin de la *Forme d'administrer le baptême*.

sein des Eglises réformées ce baptême, en rupture avec la tradition de l'Eglise catholique romaine, dont le déroulement est décrit dans la *Forme d'administrer le baptême*.

1.2. Interroger le baptême comme « rituel »

Depuis au moins une vingtaine d'années, sans compter les études d'Arnold van Gennep au début du XX^e siècle, les rituels intéressent les historiens. En 1998, Nicolas Offenstadt¹ relève auprès de Claude Lévi-Strauss la possible analyse des « paroles proférées », les « gestes accomplis », « les « objets manipulés ». D'Edmund Leach, il cite « le rituel [comme] un instrument d'ordre social », et ou encore de Claude-Hélène Perrot, la notion de « ressourcement identitaire ». En 2005, Christoph Wulf s'est intéressé aux rituels et aux fonctions qu'on peut leur attribuer². Plus récemment, l'argumentaire pour le colloque *Rituels de la vie privée et publique du Moyen Âge à nos jours*, en juin 2017 à Orléans³, proposait parmi les axes pour interroger le rituel le pouvoir, la norme, la mise en question et la représentation du rituel. On a ainsi l'embarras du choix parmi la multitude d'approches possibles. Par ailleurs, des théologiens et historiens du protestantisme se sont intéressés aux rituels réformés depuis au moins les années 1990⁴.

Nos réserves quant à l'utilisation du mot « rituel » pour le baptême réformé au XVII^e siècle n'empêchent pas d'interroger ce sacrement, rite religieux et social. Pour en étudier le « rituel », il faut disposer de son formulaire et connaître la pratique du baptême réformé.

¹ Nicolas OFFENSTADT, « Le rite et l'histoire. Remarques introductives », Publications de la Sorbonne, *Hypothèses*, 1998, n° 1 (1), p. 7-14.

² Christoph WULF et Nicole GABRIEL, « Rituels. Performativité et dynamique des pratiques sociales », *Hermès*, 2005, n° 3, p. 9-20.

³ *Rituels de la vie privée et publique du Moyen Âge à nos jours*, Colloque international, Université d'Orléans, 7-9 juin 2017, https://www.univ-orleans.fr/sites/default/files/POLEN/documents/colloque_polen_2017_images-2.pdf
Ainsi, Fanny Giraudier a-t-elle analysé « Le baptême des enfants de France : rituel politique et religieux entre sphères privée et publique (l'exemple des baptêmes royaux de 1606) ».

⁴ Sur les rituels réformés, voir Bernard ROUSSEL, « “Faire la Cène” dans les églises réformées du royaume de France au XVI^e siècle (ca. 1555 – ca. 1575) », *Arch. de Sciences sociales des religions*, 1994, n° 1, 99-119 ; Christian GROSSE, Françoise CHEVALIER, Raymond A. MENTZER, Bernard ROUSSEL, « Anthropologie historique : les rituels réformés (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, 2002, n° 4, p. 979-1009 ; Christian GROSSE, « Une culture religieuse déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », *BSHPF*, t. 150-1, 2004, p. 41-62 ; Christian GROSSE, *Les Rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècles)*, Genève, Droz, 2008. Voir aussi David CRESSY (1997), Susan C. KARANT-NUNN (1997), Margo TODD (2002) et Karen E. SPIERLING (2009) sur des baptêmes protestants. De manière plus générale : Henry MOTTU, « Rite », article dans Pierre GISEL et Lucie KAENNEL (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris, Quadrige/Presses Universitaires de France, 2006 (1995), p. 1233-1246.

2. La Forme d'administrer le baptême

Le formulaire du baptême (*Annexe 4*¹) contient la liturgie fondée sur la doctrine (chapitre 2) ; il accompagne nécessairement tout baptême administré dans les Eglises réformées de France. La *Forme d'administrer le baptême* est éditée de plusieurs manières : on la trouve avec d'autres formulaires pour la liturgie, soit dans un livret à part (*Illustration 23*), soit dans le psautier, soit encore à la suite du Nouveau Testament dans les Bibles. Le formulaire s'applique au baptême des nouveau-nés ou petits enfants de parents fidèles, relevant de la confession réformée². Parmi les nombreuses éditions imprimées, à Genève d'abord, puis aussi en France, nous retenons celles des années 1556, 1595, 1605, 1626, 1650 et 1674³ pour une comparaison textuelle.

2.1. La composition du texte

Dans l'édition de 1595, la *Forme d'administrer le baptême* occupe environ cinq pages (*Figure 3*)⁴. Le formulaire du baptême proprement dit est encadré par des commentaires d'une longueur totale d'environ trois-quarts de page. La partie qui précède la liturgie indique qu'il faut apporter l'enfant au baptême le dimanche au catéchisme ou autre jour de sermon ; puisqu'il s'agit d'une réception solennelle en l'Eglise, le baptême doit se faire en l'assemblée des fidèles. Le commentaire à la fin du formulaire précise que le tout se dit à haute voix et en langue vulgaire, choix qui sert deux objectifs. Le premier est que les présents doivent être témoins de ce qui s'y fait, le second est qu'ils soient édifiés, en reconnaissant et en « réduisant en mémoire quel est le fruit & l'usage de leur Baptême⁵ ». Enfin, il est rappelé la raison d'abolir de nombreux éléments que l'Eglise catholique avait ajoutés à l'administration de ce sacrement : ils ne relèvent pas d'une ordonnance de Dieu.

¹ Le formulaire du baptême revient dans plusieurs chapitres, en fonction de l'approche choisie. D'où le renvoi vers l'*Annexe 4*, qui accompagne le chapitre 2, lieu de la première approche du formulaire.

² D'autres précisions se trouvent dans la *Discipline ecclésiastique*. Un formulaire spécifique pour le baptême d'adultes païens, juifs, « mahométans » et anabaptistes est adopté par le synode national de Charenton, de 1644. *DE*, chap. XI *Du Baptême*, p. 312-345 : *Formulaire du baptême*...

³ De nombreux imprimeurs publiant ces formulaires, on ne peut pas exclure la coexistence de plusieurs versions (légèrement) différentes d'une même année.

⁴ Dans la même édition de 1595 de Jacob Stoer, la *Forme de célébrer la cène* ne compte que 2 pages $\frac{3}{4}$ de formulaire environ. Comme pour le baptême, ce formulaire est précédé de précisions sur sa célébration, et suivi d'une justification de cette autre manière de célébrer la cène, où beaucoup de choses « mal introduites » ou du moins « destournées en mauvaises usage » ont été changées pour « revenir à la pure institution de Jesus Christ ».

⁵ Ainsi, ce texte fait bien référence au souvenir de son propre baptême. En 1995, Bernard Reymond émettait un doute à ce sujet : « Même si aucun texte réformé de l'époque avance, sauf erreur, cet argument, chacun avait ainsi l'occasion de réactiver la conscience de son propre baptême ». Bernard REYMOND, « Les rituels réformés du baptême », *ETR*, 70, 1995/2, 207-228, ici p. 216.

Le corps du texte décrit le déroulement du baptême par ce qui doit être *dit*. Il ouvre par *l'invocation du nom de Dieu*, suivie par la question « présentez-vous cest enfant pour estre baptizé ? ». L'institution ou *l'enseignement* du baptême qui suit, occupe près des trois-quarts du formulaire. Il met particulièrement en avant le verset de l'Évangile de Matthieu 28, 19 : « Enseignez-les et baptisez-les »¹. Comme on l'a vu, ce rapport entre « enseignement et baptême » détermine pendant longtemps la place du baptême dans la liturgie : il doit être administré après le sermon². L'accueil de l'enfant dans l'Église chrétienne par le baptême est affirmé à la fin de l'institution.

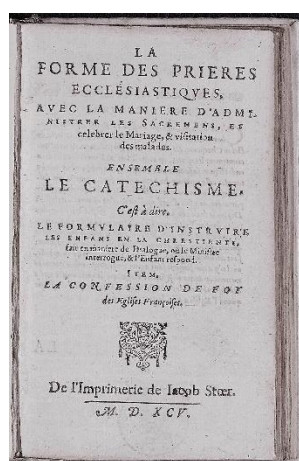


Illustration 23. *La Forme des prières ecclésiastiques*, 1595, Bibliothèque de Genève

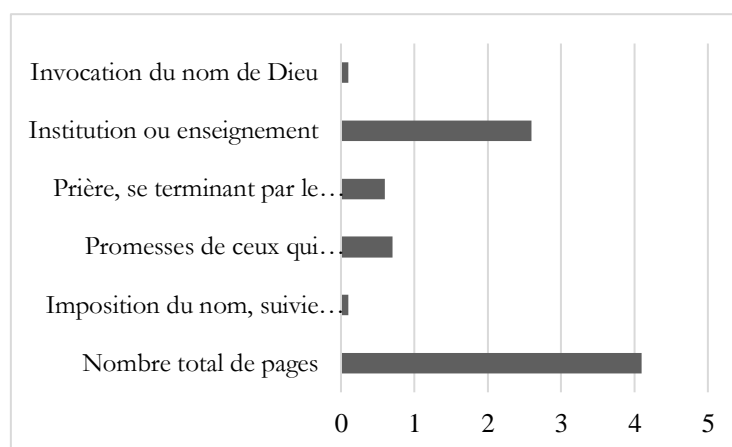


Figure 3. La longueur approximative des séquences du formulaire du baptême en nombre de pages et le nombre total

L'assemblée est alors associée à la liturgie : « Ensuyvans donc ceste reigle [c'est-à-dire les mots de Jésus : 'laissez les petis enfans venir à moy'³] nous recevons cest enfant en son Eglise ». Ensuite, l'enfant est présenté à Dieu par la *prière* qui se termine par le *Notre Père*⁴. Le ministre rappelle alors à ceux qui présentent l'enfant, ce qui est attendu d'eux : la *promesse* d'instruire l'enfant quand il viendra en âge de discrétion, en la doctrine qui est résumée dans le *Symbole des apôtres* - qui est alors récité comme *confession de foi* - et de l'exhorter à vivre selon les deux règles qui résument les dix commandements : « tu aimeras le Seigneur ton Dieu » et « tu aimeras ton prochain comme toi-

¹ Bernard REYMOND, dans « Les rituels réformés... », *op. cit.*, p. 227-228, remarque l'absence de ce verset dans le formulaire.

² Suite à la controverse avec les catholiques sur la nécessité du baptême pour le salut des enfants, cette place du baptême dans la liturgie fait l'objet de nombreux et vifs débats dans les synodes nationaux, notamment entre 1609 et 1631.

³ L'Évangile selon Matthieu 19, 14.

⁴ Il n'est pas clair si cette prière est dite par le ministre seul ou si l'assemblée s'y joint à voix haute. Il en est de même pour le *Symbole des apôtres*.

même »¹. Enfin, *après la promesse faite*², le ministre *baptise* l'enfant en s'adressant à lui par le nom que l'on vient de lui « imposer » : *N, je te baptise au nom du Père, & du Fils & du Saint Esprit*. L'enfant devient ainsi au sein de la communauté chrétienne un individu à part entière, avec un nom à lui³. Ce déroulement rappelle la représentation du baptême tel que Jean Calvin le décrit dans *l'Institution de la Religion Chrétienne*, par opposition au baptême catholique :

Ainsi il eust beaucoup mieux vullu [...] quand il y a quelqu'un à baptiser, qu'il fust représenté devant l'Eglise pour estre offert à Dieu de tous avec prières, que là fust récitée la confession de foy et ce qui est de l'usage du Baptesme ; et ainsi que l'action fust simple, comme l'Escriture le porte, que les promesses qui sont au Baptesme fussent là proposées et déclairées, qu'il fust après baptizé au nom du Père, et du Fils, et du Saint esprit, que finalement avec prières et action de grâces il fust renvoyé⁴.

Cependant, on constate que le formulaire français se termine non pas par les prières et action de grâce, comme évoquées par Calvin et que l'on retrouve dans le formulaire néerlandais⁵, mais par la formule du baptême, sans autre prolongement que celui prévu dans la liturgie du « prêche » ou de « l'action » dans lequel s'insère le baptême.

Lors de cette liturgie du baptême qui, conformément à la *Discipline ecclésiastique*⁶ doit se faire en présence de l'assemblée, le ministre s'adresse en alternance à ceux qui présentent l'enfant au baptême et à l'assemblée entière, et termine par s'adresser à l'enfant qu'il baptise :

P (ceux qui présentent l'enfant) : présentez-vous cet enfant pour être baptisé ?

A (assemblée) : institution du baptême

A : l'oraison « disans tous de cœur humblement », suivie du Notre Père

P : les promesses

A : « la confession de foy que nous avons tous » qui est le Symbole des apôtres

P : rappel des promesses et imposition du nom

E (enfant) : le baptême proprement dit

¹ L'Evangile selon Matthieu 22, 37-40.

² On remarque dans le formulaire l'absence d'une question explicite pour la promesse.

³ Les enfants qui meurent sans être baptisés n'ont pas de nom, en tout cas pas officiel : dans les actes de sépultures, ces derniers sont seulement désignés par « enfant de », suivi des nom et patronyme des parents.

⁴ IRC IV, chapitre XV, art. 19, p. 333-334.

⁵ Formulaire selon le synode national de Dordrecht, 1618-1619, Statenbijbel.

⁶ DE, chap. XI, Du Baptesme, art. VI, p. 317 : « on ne fera aucun baptesme sinon es assemblees ecclesiastiques ».

Suivant l'une des significations du baptême, l'accueil dans l'Eglise chrétienne, l'assemblée qui la représente sur place est associée à la liturgie lors de cet accueil qui est affirmé à la fin de l'institution : « Ensuyvans donc ceste reigle [les mots de Jésus : 'laissez les petis enfans venir à moy' etc.] nous recevons cest enfant en son Eglise [...] ». L'assemblée n'est donc pas simple témoin du baptême, mais se fait participant tant à l'enseignement du baptême, qu'aux prières et à la confession de foi¹. Dans le même temps, on renvoie les présents à la mémoire de leur propre baptême, d'autant plus que lors de ce baptême ils étaient trop petit pour le comprendre. Mais cette « fonction » du baptême figure uniquement dans le commentaire du formulaire, et la question se pose si le ministre la rappelle à chaque célébration de baptême, ou s'il ne l'évoque pas du tout.

Selon les promesses, le rôle des parents (et du parrain et de la marraine, en cas de décès des parents) ne se limite pas à l'instruction en la doctrine, mais comprend plus généralement l'instruction « en tout ce qui est contenu en la sainte Ecriture du vieil et nouveau Testament, à ce qu'il le reçoive comme certaine parole de Dieu venante du ciel ». Ils s'engagent aussi à exhorter l'enfant

à vivre selon la règle que notre Seigneur nous a baillée en sa Loi, laquelle sommairement consiste en ces deux points : que nous aimions Dieu de tout notre sens, notre cœur et puissance, et notre prochain comme nous-mêmes. Pareillement, selon les admonitions qu'il a faites par ses prophètes et apôtres, à ce que, renonçant à soi-même et à ses propres convoitises, il se dédie et consacre à glorifier le Nom de Dieu et de Jésus Christ et à édifier ses prochains².

2.2. Les modifications du texte

Une comparaison du texte de six éditions de la *Forme d'administrer le baptesme* datées de 1556 à 1674, montre qu'au cours de cette période, le formulaire ne subit pas de modifications notables³, à deux exceptions près. La première, vers 1595, touche une phrase du *Notre Père*, et fait probablement suite à l'introduction d'une nouvelle traduction de la Bible⁴. Initialement, on lit pour Matthieu 6, 12 : « et

¹ Que l'auteur qui a constaté ces adresses alternées dans la liturgie du baptême (et dont le nom nous a malheureusement échappé) soit remercié !

² La *Forme d'administrer le baptesme*, la partie des promesses qui suivent le Symbole des Apôtres.

³ Notons néanmoins qu'en 1605, là où il s'agit de l'enfant, le mot « convoitises » avait été remplacé par le mot « concupiscences ». En revanche, avec la version de 1650, le mot « concupiscence » associé à « charnelle » ou « de nostre chair » est remplacé par « convoitise », sans pour autant qu'il soit question d'un retour à ce mot dans le passage concernant l'enfant baptisé.

⁴ En effet, dans la Bible de Théodore de Bèze (Genève, Zacharie Durant, 1566) il est traduit : « Et nous pardonne nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous offensent ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5823>, vue 825. Je remercie Etienne Berthomier pour son éclairage à ce sujet. Par ailleurs, même si le *Notre Père* dans le texte de Matthieu a été modifié, le formulaire du baptême dans la même Bible de 1566 suit encore l'ancien texte du *Notre Père*.

nous quitte de nos dettes, comme nous quittons à ceux qui nous doivent », suivant la Bible d'Olivétan de 1535. Dès le formulaire de 1595, ce verset est transformé en « et nous pardonne nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ».

La seconde modification, qui apparaît entre 1595 et 1605, est provoquée par la controverse avec les catholiques sur le passage de la première Épître de Paul aux Corinthiens 7, 14. L'ancienne version du formulaire donne : « Dieu sanctifie les enfants dès le ventre de la mère¹ », selon le *sens* que les réformés attribuent au texte biblique. Les controversistes catholiques dénoncent fréquemment cette inconstance chez ceux qui, justement, ne reconnaissent que les Ecritures comme référence. A partir de 1605 au plus tard², ce passage est remplacé par le texte original de Paul : « que les enfants des fidèles sont saints ». Encore en 1607, le synode national émet un avertissement à tous les imprimeurs : « [...] qu'en imprimant le formulaire du baptême, ils doivent y exprimer la sentence de St. Paul, 1 Cor. 7 où il dit en propres termes “que les Enfants des Fideles sont Saints” »³. Malgré cette modification, les controversistes catholiques poursuivent la polémique fondée sur l'ancienne formulation jusqu'en 1685⁴.

A Genève, le texte avait déjà fait l'objet de débats en 1587-1588 : puisque les paroles ne se trouvent pas dans les propos de l'apôtre, l'imprimeur Jérémie Desplanches avait remplacé le passage « que Dieu les sanctifie dès le ventre de leur mère » par « les enfans des fideles sont saints ». Mais la

¹ On trouve cette expression dans Esaïe 49, 1 et aussi dans le Psaume 22, 11, que cite Charlotte d'Arbaleste dès le début de ses *Mémoires* : « c'est toy [...] qui es mon Dieu dès les entrailles de ma mère ». Charlotte Duplessis-Mornay, *Les Mémoires de Madame de Mornay*, édition critique par Nadine KUPERTY-TSUR, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 67.

² Le controversiste Victorin Poulihot, recollet de La Rochelle, situe ce changement vers, ou en 1602, d'après le *Memorial des controverses contenant les cayers qui seront envoyés au nom des Eglises pretendues reformees de France au prochain synode national pour la correction des erreurs [...], Partie premiere*, 1619. A la page 302, il souligne l'erreur « que S. Paul n'a jamais dit qu'ils le fussent [c'est-à-dire sanctifiés] dès le ventre de la mere. C'est pourquoy ez dernieres editions de la forme d'administrer nostre* Baptême fait à La Rochelle l'an 1602. & 1623. on lit seulement, S. Paul dit que les enfans des fideles sont Saint, pour les discerner, etc. nous avons osté ces mots des le ventre de la mere ». * V. Poulihot présente ce *Memorial* comme si les contestations émanent des Eglises réformées mêmes.

³ En 1654, Charles Drelincourt réfère à cette modification : « [...] Et neantmoins, que pour fermer la bouche à tous les chicaneurs, nous nous arrestons aus paroles expresses & formelles de S. Paul, qui dit, Que ces enfans-là sont saints. C'est ainsi que vous le trouverez en tous les Formulaires du Batesme qui se sont imprimez depuis plusieurs années ». Charles DRELINCOURT, *Avertissement sur les disputes et le procédé des missionnaires*, Charenton, L. Vendosme, 1654, p. 50. De même, il fait dire *Le Pasteur* dans l'une de ses *Visites charitables* : « [...] Mais voicy ce qui se peut dire dans la Verité. C'est que l'ancienne liturgie exprime le sens des paroles de S. Paul, & declare nettement ce qui en resulte, & qui s'en peut tirer par une consequence évidente & necessaire. Mais la nouvelle edition s'atache aus paroles-mêmes de l'Apôtre S. Paul, afin de fermer la bouche à tous les chicaneurs ». Charles DRELINCOURT, *Les Visites charitables ou Consolations chrétiennes [...], Quatrième partie*, Genève, Jean Antoine & Samuel de Tournes, 1669, « XLVI. Visite : ou Consolation pour une Mere qui pleure un enfant qui est mort sans être baptisé », p. 268.

⁴ Par exemple, Jean de Rostagny l'emploie dans *Instruction de la fille de Calvin, démasquée à Messieurs de la religion prétendue réformée... par le sieur de Rostagny, ...*, Paris, C. Barbin, 1685.

Compagnie des pasteurs avait été d'avis qu'il fallait les remettre, ce qui est fait dans l'édition de 1588¹.

Depuis la modification du verset de l'épître de Paul, aucune autre modification dans le corps du texte n'est intervenue. Au synode national de Loudun, de 1659 est même rappelé un article du synode précédent, de 1644, « qui enjoint aux consistoires des Eglises où il y a des Imprimeries, de prendre garde qu'il ne se fasse aucun changement ny en la version de la Bible, ny en la Liturgie, ny ès Pseaumes sans l'ordre expres du consistoire autorisé par le synode national² ».

A partir de 1650, le commentaire qui encadre le formulaire se réduit : la précision d'apporter l'enfant le dimanche à l'heure du catéchisme est abandonnée. De même, on ne trouve plus la référence à « d'autres ceremonies » « qu'on fait ailleurs », comme s'il n'était plus utile, désormais, de positionner le baptême réformé par rapport au baptême en l'Eglise catholique en termes de cérémonies, la pratique réformée étant désormais suffisamment connue. C'est peut-être pour la même raison que, selon les éditions, à partir de 1674³, le *Notre Père* et du *Symbole des Apôtres* sont réduits à leur *incipit*, à moins que cette simplification n'ait été introduite par ce que ces textes sont déjà présents ailleurs dans l'ouvrage qui contient le formulaire ?

On peut ainsi, malgré une modification issue de la traduction biblique et celle appliquée dès avant 1605 sous l'influence catholique, parler de la stabilité du formulaire tout au long de la période étudiée de 1555 à 1685.

2.3. Le formulaire : l'absence d'indications de gestes et d'objets

Si le formulaire du baptême donne le déroulement du baptême par les paroles, à aucun moment on ne trouve la mention de quelconque geste, posture, déplacement, objet ou autre⁴. Par rapport à la liturgie de l'Eglise catholique, on pourrait le qualifier de statique, et même de « dépersonnalisé », car il ne désigne aucune personne autre que le ministre et l'enfant : « on présente l'enfant, et lors le

¹ Olivier LABARTHE et Micheline TRIPET (éd.), *Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève*, t. V, 1583-1588, Genève, Droz, 1976, p. 168 et note 135.

² *DE*, chap. XIV, Des reglemens, art. XIX, observations du synode national de Loudun, 1659, p. 432-433. Voir aussi F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, 28-Charenton-1644, faits généraux, art. 8 [88], p. 106 et 29-Loudun-1659, faits généraux, art. 13 [95], p. 254.

³ L'année indiquée n'a pas de valeur absolue quant à la modification : c'est la dernière des six éditions étudiées.

⁴ Malcolm Lovibond constate toutefois que William Huycke a rajouté dans sa traduction en anglais du formulaire du baptême de 1550 un passage sur le versement de l'eau d'une cruche dans la main du prêcheur, que celui-ci mettait sur le front de l'enfant : « As he speaketh these wordes, one or other poureth water oute of an eawer into the preacher's hande, which he layeth on the forehead of the child », p. 327-328. L'auteur suppose que Huycke a pu voir cela à Genève. Malcolm LOVIBOND, « In the Triune Name : Some Aspects of Baptismal Practice in Early Reformed Churches », *Reformation and Renaissance Review*, 7, 2005, n° 2-3, p. 318-336.

Ministre commence à dire » et « on impose le nom à l'enfant, & lors le ministre le baptise ». Les autres personnages impliqués sont alors désignés par « on » ou « vous », et l'assemblée en « nous ». Si le *Rituel romain* permet de se représenter une cérémonie de baptême, le formulaire réformé en est l'opposé. Serait-ce par simple volonté de se distancier du *Rituel* catholique ? Le « vide » du formulaire sur ces points pourrait aussi laisser entendre que l'essentiel du baptême n'est pas dans les gestes, les éléments ou les objets, mais qu'il réside en la Parole dite, censée être audible, car prononcée à haute voix, et compréhensible, car dite en langue vulgaire, contrairement au baptême « visible », mais peu audible (en latin, avec des séquences à basse voix) de l'Eglise catholique. Ces non-précisions permettent une certaine liberté dans les formes extérieures du baptême, pour autant qu'elles n'aient pas été précisées par des décisions synodales, ensuite introduites ou non dans la *Discipline ecclésiastique*. C'est bien à cela que fait allusion Florimond de Raemond, en remarquant que « les façons qu'ils y gardent [dans les cérémonies] sont partout diverses¹ ». Christian Grosse, dans son étude sur les rituels de la cène à Genève, constate que « la polémique catholique ne néglige pas de tirer profit de la diversité des formes extérieures [des] cultes pour montrer [qu'elles sont] signes de leurs divergences sur le plan de la foi et, partant, preuves de la “fausseté” de leur doctrine² ». Cette absence de prescriptions est souvent associée au terme « adiaphore », c'est-à-dire indifférent : leur objet n'est ni interdit ni commandé dans les Ecritures, et ne peut ainsi provoquer de débats théologiques. Malcolm Lovibond, se référant à l'*Institution de la religion chrétienne*³, remarque à ce sujet : « il semblerait que Calvin tenant pour indifférentes – pour des *adiaphora* – les formes extérieures du baptême ». En effet, Calvin est d'avis que : « Au reste, c'est une chose de nulle importance, si on baptize en plongeant du tout dedans l'eau celui qui est baptisé, ou en respandant seulement de l'eau sur luy ; mais selon la diversité des régions, cela doit demeurer en la liberté des Eglises⁴ ».

Dans ce formulaire réformé, le cœur du baptême se trouve dans les paroles « N., je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit ». Le formulaire tranche singulièrement avec le manuel du baptême catholique commenté par Pierre Viret en 1547, avec le catéchisme du Concile de Trente sur le baptême, ou avec le *Rituel romain* de 1614, comme on l'a vu. En revanche, les réformés

¹ Florimond DE RAEMON, *L'Histoire de la naissance de l'herésie [...]*, *op. cit.*, Livre huitième, *op. cit.*, p. 1015.

² Christian GROSSE, *Les rituels de la Cène...*, *op. cit.*, p. 571.

³ IRC IV, chap. XV, art. 19, d'après Malcolm LOVIBOND, « Les premiers dispositifs réformés à Saint-Pierre de Genève », *BSHPF*, t. 152, 2006/3, p. 407-418, ici p. 411.

⁴ IRC IV, chap. XV, art. 19, p. 334.

trouvent l'essentiel dans la Parole, et on ne peut que deviner le déroulement de la cérémonie, sauf à avoir recours à des sources autres que le seul formulaire.

Le commentaire qui suit le formulaire proprement dit conclut que par cette forme de baptiser, « ne nous peut on reprendre d'autre chose sinon que nous ne voulons pas estre plus sages que Dieu mesme ». Selon Pierre Cayet¹, ministre apostat (voir chapitre 2), l'un des ministres de Poitiers [vraisemblablement lui-même] avait démontré la « frivolité² » de ces paroles lors d'un colloque [ou synode provincial] en 1578, ce qui aurait conduit à la suppression de ce passage dans certaines éditions à La Rochelle. Nous n'avons pas pu le vérifier.

2.4. L'utilisation du formulaire du baptême

La *Forme d'administrer le baptême* est ainsi ce formulaire qui est (ou doit être) lu avant de baptiser un enfant. Mais qu'en est-il dans la pratique ? On peut s'interroger sur la manière de faire en cas de baptêmes multiples lors d'une même action, qu'il s'agisse d'un prêche ou de prières publiques : s'il est fortement probable que le formulaire ne soit lu qu'une fois pour l'ensemble des enfants, le ministre répète-t-il au tout début autant de fois qu'il y a d'enfants la question « apportez-vous cet enfant au baptême ? ». Et juste avant le baptême, s'adresse-t-il à chacun des « entourages » des enfants pour leur demander les promesses, ou un « oui » collectif suffit-il ? Selon la pratique signalée par Passevent pour Genève (1556), « combien qu'il y ait plusieurs enfans, ilz ne dient qu'une fois *Je te baptise* »³. Il manque les renseignements pour déterminer si cette pratique est suivie en France. Seul le constat de White Kennet lors d'un prêche à Guînes en 1682 s'y rapproche : pour le mariage de trois couples, le formulaire n'est lu qu'une fois, tandis que les noms des différents mariés sont lus à partir d'un billet par le ministre, étant en chaire⁴. En serait-il alors de même pour les baptêmes ? Pour les Provinces-Unies, H. J. Olthuis rapporte que certains ministres, trouvant le formulaire du baptême de 1566 trop long, l'avaient remplacé en partie ou en entier par un discours plus bref, en raccourcissant notamment la partie enseignement. Pendant quelques années, deux formulaires

¹ Avant d'entrer en service de Catherine de Bourbon, Pierre Cayet a été ministre dans le Poitou. Voir aussi sur ce personnage le Chapitre 2.

² Cette frivolité consiste dans le fait qu'en ne voulant être *plus* sage, on s'estimerait au moins *aussi* sage.

³ *Passevent Parisien respondant à Pasquin Romain, De la vie de ceux qui sont allez demourer à Genève, et se disent vivre selon la réformation de l'Évangile : fait en forme de Dialogue*³. Réimprimé sur la troisième édition (Paris, 1556), Paris, Isidore Lisisieux, 1875, p. 10-13.

⁴ « Three couple married without any repetition of the office, a ticket of their several names being read, the minister officiating in the pulpit ». C. LANDRIN (éd.), *Un voyage à Lais, Guînes, Ardres & St-Omer en 1682. Extrait du Journal de White Kennet*, (British Museum Lansdowne, ms 937), Paris, Alphonse Picard, 1893, p. 21. John LOUGH, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers*, London, Oriel Press Stockfield, 1985, p. 247.

coexistent, l'habituel et un abrégé. Ce dernier aurait eu cours notamment dans les villes, là où il y a beaucoup de baptêmes, et ce afin de retenir l'assemblée dans le temple ; le formulaire « long » pouvait servir dans les villages, avec peu d'enfants à baptiser¹. Le synode national de Dordrecht de 1618-1619 retient finalement le formulaire « court » de 1578. Par ailleurs, Olthuis s'interroge si la lecture du formulaire se faisait bien toujours d'une manière édifiante, ou si elle a pu être bâclée, « surtout quand le sermon avait été un peu long ». Des fidèles exprimaient parfois leur mécontentement, ou quittaient l'assemblée². Dans les années 1670, le débat sur le formulaire réapparaît, quand certains parlent de « routine³ » qui en enlève tout « Esprit, force et moelle⁴ ». De telles discussions sur le formulaire dans les Eglises réformées françaises ne nous sont pas connues, mais il est difficile de croire que la longueur du formulaire, associée au nombre et à la fréquence des baptêmes, a laissé indifférents les fidèles français. Seul l'acte de trois baptêmes saumurois du 23 novembre 1625 laisse entrevoir un « arrangement » avec le formulaire du baptême. Ce jour-là, le pasteur Bouchereau, malade, « fist assembler en sa maison les peres desdits enfans & les parrains & marraines avec quelques anciens & autres de l'eglise, et estant au lict [il] fist *une exortation sommaire sur le subject du baptesme* & baptisa lesdits enfans comme s'ensuit [...]⁵ ». Mais cet exemple sort du contexte ordinaire de l'assemblée réunie au temple.

3. Baptiser : qui peut être baptisé, par qui, quand, où ?

Après avoir considéré le formulaire, on s'intéresse maintenant aux « acteurs » et circonstances du baptême : est-il possible de s'en faire une représentation ?

3.1. Qui peut être baptisé ?

En premier lieu, peuvent être baptisés les petits enfants de parents fidèles, c'est-à-dire de parents relevant de l'Eglise réformée. Les enfants de parents de l'Eglise romaine ne sont baptisés en l'Eglise réformée qu'avec l'accord des parents, qui doivent alors céder aux parrains fidèles leur autorité et

¹ H. J. OLTHUIS, *De Doopspraktijk der gereformeerde Kerken in Nederland, 1568-1816*, thèse en théologie, Université d'Utrecht, Utrecht, G.J.A. Ruys, 1908, p. 155. <https://archive.org/details/dedoopspraktijk00olth>

² H. J. OLTHUIS, *De Doopspraktijk...*, *op. cit.*, p. 155.

³ Le mot en néerlandais, « sleur », a une consonnance plus péjorative. Pour les mots qui suivent : « Geest, kracht en pit ». H.J. OLTHUIS, *De Doopspraktijk...*, *op. cit.*, p. 157.

⁴ Sur des contestations et critiques du formulaire et sa lecture à la lettre, voir H. J. OLTHUIS, *De Doopspraktijk...*, *op. cit.*, p. 158 et suivantes.

⁵ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, coll. départementale, fol. 3r° (vue 269/473), du 23 novembre 1625.

droit à l'instruction en « la vraie religion »¹, c'est-à-dire la confession réformée. Cette exigence concerne aussi le baptême des enfants « de ceux qu'on appelle sarrasins » et « égyptiens » : leurs parrains et marraines sont exhortés avec insistance de bien réfléchir à quoi ils s'engagent en acceptant de les nourrir et de les instruire². Quand un enfant atteint l'âge de la discrétion, soit 7 ou 8 ans, une instruction préalable au baptême est nécessaire. Malgré le peu de restrictions pour recevoir un enfant au baptême réformé, il arrive que la réception d'un enfant pose problème au consistoire. C'est le cas à Saint-Claud, en 1609 :

Sur la propozion qui a esté faicte au consistoire par le frere Joseph Daigneplan sy le filz de feu Jehan Marantin, sieur de Colombier et Suzanne Rizat doit estre receu au baptesme, a esté advizé qu'il y seroit receu en consideration pour Denyse Rizat sa grand mere et de Monsieur Marantin frere du deffunct³.

La difficulté d'accepter le baptême de l'enfant se trouve-t-il liée au père décédé ? Est-ce une question d'appartenance confessionnelle du feu père ou de la mère, pour lesquels la grand-mère et l'oncle de l'enfant constituent le contre-poids ou garant ? La décision semble référer à l'observation du synode national de 1559 sur l'article IV du Baptême, au sujet du baptême d'enfants de pères et mères de l'Eglise romaine :

Il fut dit sur la proposition du Frere de St. Lo, que le père & mere estants excommuniez, leur enfant ne sera receu au Baptesme jusques à ce que ledit père & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, sinon que le grand père, ou grand mere dudit enfant se presentassent, auquel cas il sera receu, d'autant qu'il est de leur sang, issu d'iceux⁴.

3.2. Qui peut baptiser ?

Dans les Eglises réformées, seuls les ministres sont autorisés à administrer le baptême, tandis que, selon l'article I du chapitre XI du Baptême⁵, « le baptesme administré par celuy qui n'a vocation aucune est du tout nul ». Ainsi, les baptêmes administrés par des particuliers, comme cela se fait dans l'Eglise catholique pour les enfants en péril de sa vie à la naissance, par des sages-femmes

¹ *DE*, chap. XI, art. IV, p. 315-316.

² *DE*, chap. XI, art. V, p. 316-317. Voir aussi ce chapitre au paragraphe 10.

³ AN TT 269/9, pièce 24, Saint-Claud, Registre du consistoire, 1607-1659, fol. 90, du mardi 8 septembre 1609.

⁴ *DE*, chap. XI, art. IV, p. 315-316.

⁵ *DE*, chap. XI, p.312-314, art. I et II et les observations sur les ministres, proposants, ministres déposés et docteurs.

notamment, ne sont pas valides et conduisent à un (vrai) baptême, comme cela fut le cas à Laval en 1636 :

Le 9 jour de novembre 1636 a esté baptizee par moy pasteur sousigné Elizabet, fille de mademoiselle Hautelle, refugiee en cette eglise depuis trois à quatre ans, l'enfant estoit de quelque sept à huit ans¹, et avoit esté baptizee en l'église romaine seulement par une sage femme, et puis [mais probablement faut-il lire *point*] confirmé par un prestre, partant nous n'avons point fait de doubte de la baptizer. Elle fut presentee au st baptesme par Monsieur [de La] Manche, fils de Monsieur du Bordage et par damoiselle Guillonne Duncan. Signé : Lamanche, Bouchereau pasteur²

En 1563, les « frères de Genève », c'est-à-dire la compagnie des pasteurs, avaient considéré que les réformés ne rebaptisent pas après un baptême par une personne privée, car ce baptême n'étant pas valide, il n'y a pas eu de baptême ; ils comparent ce baptême à une bouteille vide que l'on donne à un enfant : il ne peut alors rien en tirer que du vent (de l'air). Si ensuite on lui donne une bouteille remplie, là, l'enfant peut boire pour de vrai³.

Les docteurs des Eglises réformées ne sont autorisés à baptiser que s'ils sont aussi ministres. Les proposants n'ont pas non plus le droit d'administrer les sacrements, car ils n'ont pas vocation tant qu'un synode ne les a pas confirmés dans le ministère et qu'ils n'ont pas reçu l'imposition des mains, comme le précise le colloque de Mougou en 1596, concernant « monsieur Balthazard Manceau, proposant » :

La compagnie apres avoir sur ce [oy] ledit Manceau, a advisé que la main d'association luy sera bailée en ceste assemblee et cependant l'a acordé et acorde à ladite eglise de Melle en laquelle il se transporterà pour y prescher quand il en sera requis *sans toutefois y faire baptesme ne mariage qu'au prealable le peuple ne l'ait tenu pour agreable*⁴, dont le consistoyre advertira le frere monsieur de la Valet, auquel en ce cas la compagnie a donné charge de se transporter en ladite eglise pour donner l'imposition des mains audit Manceau, lequel en ce faisant demourera [absolument] ministre de ladite eglise⁵.

¹ On remarque qu'il n'est pas fait référence à une quelconque catéchèse préalable, ce qui aurait pu être le cas, vu l'âge de la fille.

² AD Mayenne, Laval, 4 E 158/1, Eglise réformée, BMS 1599-1681, fol. 36, vue 23/32, du 9 novembre 1636.

³ QUICK I, 4-Lyon-1563, p. 51, art. V : « [...] Besides, such Language as this is utterly unlawful, yea, wholly null. As for example : [...] But if you give him [a Child] an empty Bottle, and he suck nothing out of it but Wind, you will repair this Fault by giving him Drink in earnest. »

⁴ Nous soulignons.

⁵ AN TT 241, 4, 5, Civray, Actes du colloque tenu en l'église de Mougou le cinquième de may 1596, p. 309-313, ici p. 312.

En 1609, le synode national de Saint-Maixent décide que le baptême administré « à la requête & en présence de toute l'Eglise » par un ministre déposé reste valide, tant que celui-ci est appelant au synode national (c'est-à-dire tant la procédure est en cours), mais les ministres déposés qui baptisent seront excommuniés.

Toutefois, dans les premières années des Eglises réformées en France, mais aussi plus tardivement, certaines sources font état de baptêmes administrés par des diacres, anciens ou autres laïcs, et ce malgré la *Discipline ecclésiastique* de 1559 qui l'interdit. L'article V du chapitre III, *Des Anciens & Diacres* définit en effet l'office du diacre en premier lieu par ce qu'il n'est pas : « [II] n'est pas de prescher la parole de Dieu, & administrer les sacremens¹ ». Ainsi à Nîmes, le consistoire censure en 1561 un des leurs « pour avoir baptisé un enfant sur le point de mourir² ». Le concerné se défend que ce fut pour consoler la mère de l'enfant (qui mourut le lendemain) ; il est néanmoins « suspendu de la charge de diacre pour un temps³ ». Un autre cas, à Nîmes aussi, est rapporté bien plus tard pour 1608, tandis qu'en 1658 il « a esté represanté que le sr de Fontfroide c'est emancipé d'administrer le sacrement du baptesme au lieu de Manduel, ce qui est scandaleux pour estre directement contrere à la parolle de Dieu⁴ ». Cette affaire est renvoyée à l'Eglise dont dépend Manduel, lieu où habite le sieur de Fontfroide.

Pour le seizième siècle, Florimond de Raemond remarque dans son ouvrage *L'Histoire de la naissance de l'hérésie*⁵ que

ces diacres servent à tout. Ils sont portiers, lecteurs, & serviteurs du consistoire, assistent les Ministres quand ils donnent la Coene, distribuent le verre pour soulager la grande peine que le Ministre auroit. En quelques Eglises comme à Poitiers, ils étoient faits & deffaits à l'appetit des Consistoires, voire envoyez pour prêcher & baptiser, s'entre-donnans ainsi l'éteuf les uns les autres⁶.

Raemond présente ces situations comme si elles étaient admises dans ces Eglises et non comme des actes réprouvés. Cette observation aurait-elle concerné les toutes premières années de l'Eglise

¹ DE, chap. III, Des Anciens & Diacres, art. V, p. 166. Curieusement, Passevent évoque « le prêcheur ou diacre » pour le baptême à Genève. En a-t-on admis pour baptiser ? Voir *Annexe 13.1*.

² Philippe CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, Thèse de doctorat, Montpellier III, 1987, 4 vol., t. 2, p. 47.

³ BnF, ms français 8666, Registre du concistoire de l'Eglise chrestienne de la ville de Nismes, fol. 159 r^o, « du sabmedy iii^e octobre [1561]. Gallica.bnf.fr

⁴ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 2, p. 447-448. BnF Ms français 8668, « Livre des actes du Consistoire de l'esglise refformee de Nismes », 1654-1663, fol. 219v^o-220r^o, du 2 janvier 1658, en ligne sur gallica.bnf.fr, comme aussi le BnF ms français 8667 : « Le livre du Consistoire de l'esglise reformee de Nismes », 1578-1583.

⁵ Florimond DE RAEMON, *L'Histoire de la naissance de l'heresie [...]*, *op. cit.*, Livre huitième, chapitre VII, Abus en leurs ministeres, anciens, diacres, et de leurs colloques & synodes, p. 991-992.

⁶ « S'entre-donnans ainsi l'éteuf les uns les autres » : se renvoyer la balle [du jeu de paume].

de Poitiers seulement ? L'absence de registres de baptêmes et des délibérations du consistoire en empêchent la vérification.

Ces baptêmes sont à placer dans le cadre institutionnel de la fin des années 1550 et le tout début des années 1560. Les articles politiques de Poitiers (1557) ne s'expriment pas sur un éventuel rôle des diacres dans l'administration des baptêmes. En revanche, au synode provincial de Dieppe de mai 1561, réunissant les députés de Normandie et de Bretagne, le « frère » de Lillebonne, diacre, propose :

si les diacres peuvent baptiser. A esté dit que les Consistoires de chacune Eglise en doyvent disposer, et que les diacres perpetuels peuvent catechiser¹ et baptiser, moyennant qu'ils soyent presentez au peuple, afin qu'on ne doute de leur ministere².

Selon P. Benedict et N. Fornerod, « on rencontre des “diacres catéchistes” exerçant les fonctions spécifiées ici dans les provinces synodales de la Normandie, de la Bretagne, du Haut-Languedoc, et du Dauphiné et Lyonnais³ », mais tous ne baptisent pas, semble-t-il. Les auteurs signalent également un avis anonyme relié avec les papiers de Bèze⁴, à propos d'un baptême par un diacre requis à cet effet par la compagnie du lieu⁵. Selon cet avis, il n'aurait pas été mauvais que « l'église avoit avisé par bon synode » que

pour ayder aux ministres qui ne peuvent estre partout, les diacres qui seroyent trouvez suffisans sur les lieux, peussent fere quelque maniere d'exhortation et baptiser ceux qui ne pourroyent estre apportez jusqu'au lieu de l'assemblee, pouveu que tout se feist par bon ordre et sans nourrir la superstition de la necessité absolue du baptême, [etc.].

A cette époque, on n'a non seulement vu un diacre suspendu de sa charge pour avoir baptisé un enfant à Nîmes (1561), dans le Bas-Languedoc. En janvier 1562, c'est à Castres que le synode du Haut-Languedoc, Quercy, Rouergue et Comté de Foix entend un diacre catéchiste, Maître

¹ Il existe alors des diacres avec un cahier des charges large, incluant la collecte et distribution des deniers des pauvres, des visites à domicile, le catéchisme. Cette charge est attribuée à ceux qui se destinent au pastorat. P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. lv. Ne pourrait-on pas les comparer aux futurs proposants (qui eux ne peuvent baptiser) ? Ce rôle de catéchiste associé à l'administration du baptême pourrait faire écho, une fois de plus, au « enseignez-les et baptisez-les » de l'Evangile de Matthieu.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 60, art. 16

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. lvi.

⁴ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. lvi et note 116

⁵ *Correspondance de Théodore de Bèze*, t. III, 1559-1561, recueillie par Hippolyte Aubert, publiée par Henri MEYLAN et Alain DUFOUR, Genève, Droz, 1963, p. 277. Le lieu n'est pas spécifié.

Anthoine Fanjaux, faire confession et reconnaissance de « sa faulte en ce qu'il avoict administré le baptesme en la ville de Fiac [...] »¹. Le synode conclut qu'il demandera au concile général [synode national] de préciser l'article sur les diacres catéchistes. Cela est aussi l'avis du synode provincial de l'Île-de-France, qui se tient à Meaux en janvier 1562, ayant appris qu'en « l'Eglise de Diepe il se fait du contraire [à son point de vue qu'un diacre ou surveillant ne peut aider à distribuer le vin à la cène] par un diacre qui baptise et administre la Cene² ». A Montélimar, le synode du Dauphiné-Lyonnais de mars 1562 décide aussi « que ne sera loisible aux diacres catechisants d'administrer les saints sacrements ny la benediction du mariage, ains qu'il le laisseront faire aux ministres³ ».

Si en Normandie le baptême administré par un diacre a été admis pour un temps, cela n'a pas dû être de manière durable, puisque le synode provincial de Caen, du 24 mai 1563, déclare nul « le baptesme faict par un Diacre ayant charge des deniers des povres et quant aux autres qui se disent Diacres, recours au Synode de Rouen⁴ ». A moins que ce synode de Rouen l'ait permis pour une autre catégorie de diacres, les catéchètes ? Quelques mois auparavant, on l'a vu, entre mars et mai, les Eglises de Bayeux et de Saint-Lô ont précisé chacune dans leur *Discipline ecclésiastique* locale⁵, « que le baptesme sera distribué à la fin du sermon par le ministre seulement⁶ » (Bayeux) et « il [le baptême] sera administré à la fin du sermon, par le Ministre⁷ ». Rien n'apparaît sur l'administration des sacrements par des diacres.

Après les débats en synodes provinciaux, c'est au synode national du mois d'août 1563 réuni à Lyon⁸ de débattre de la question du baptême par les diacres⁹. C'est l'un des sujets pour lesquels le synode demande avis aux « frères de l'Eglise de Genève »¹⁰. Il est présenté comme un cas de

¹ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, 25. Actes du synode du Haut-Languedoc, du Quercy, du Rouergue et du Comté de Foix, janvier 1562, p. 143-144.

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, 22. Actes du synode de l'Île-de-France, de Champagne, de Brie et de Picardie, janvier 1562, art. 6, p. 131. Les registres de l'Eglise de Dieppe de ces années-là n'ont pas été conservés.

³ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.* 28. Actes du synode du Dauphiné-Lyonnais, Montélimar, 6 mars 1562, art. 18, p. 175.

⁴ Nous ne connaissons pas les actes du synode provincial de Rouen, qui a dû se tenir le 25 janvier 1563 [nouveau style ; d'après l'*HÉ*, édition de Lille, 1841, t. 2, p. 373]. Je remercie Bernard Roussel de m'avoir communiqué les actes de ce synode provincial de Caen (1563) et de ses suggestions concernant cette question du baptême par les diacres.

⁵ Voir chapitre 2.

⁶ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 290, Eglise de Bayeux, Des sacremens.

⁷ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 308, Eglise de Saint-Lô, Du Baptesme, art. 2.

⁸ 4-Lyon-1563, commencé le 10 août. AYMONT I, p. 32.

⁹ Dans les actes manque une référence aux synodes provinciaux de Meaux ou de Montélimar.

¹⁰ AYMONT I, p. 48, art. V pour la demande générale, p. 50-53 pour la suite. Par ailleurs, dans le récit de Passevent des baptêmes genevois, on lit « prêcheur ou diacre » et « sécher les mains au prédicant ou diacre », ce qui laisse entendre que les deux peuvent baptiser. S'agit-il d'observations réelles ? Voir *Annexe 13.1*.

conscience : « Si le baptême administré par une personne privée, c'est-à-dire qui n'a aucun service dans l'Eglise de Dieu, doit être réitéré ou non¹ ? » Les actes publiés par Quick et par Aymon donnent les questions sans mentionner qui, ou quelle province, en est à l'origine : les points abordés viennent-ils d'un seul député, ou serait-ce l'inventaire de tous les points avancés à ce sujet lors de ce synode, ou encore viennent-ils de l'extérieur ? Dès l'article III, la réponse genevoise évoque « ce mechant Ecrivain² » ; ceci suppose un seul auteur, que manifestement les frères de Genève connaissent, et pour lequel ils semblent avoir quelque sympathie : « mais parce que nous l'aimons, & que nous l'estimons, nous souhaiterions qu'il emploïât ses talents à des questions plus utiles, & moins curieuses³ ». Ce personnage, qui a condamné « St. Ciprien, & tout le Concile de Carthage » avec témérité, reste à identifier.

Ainsi, une lettre a été envoyée, ou apportée, à Genève aux ministres et docteurs genevois. La réponse semble issue d'une réunion de quelques-uns d'entre eux⁴, et d'une délégation de « nos frères *venus du* (from/Quick) ou *venus au* (Aymon) synode de Lion⁵ ». Cette réponse se décompose en deux parties : la première est la conclusion même qu'on ne peut tenir un tel baptême comme valide, car il ne s'accorde pas avec l'institution du baptême par Jésus-Christ ; on ne peut séparer l'administration du baptême de l'office du pasteur, et on fait le parallèle avec le sceau dont on se servirait sans le message de la lettre à laquelle il est apposé⁶. Quick⁷ présente cette conclusion se terminant par « This for, and in the name off all the Assembly, John Calvin », phrase qui est absente chez Aymon. Chez Quick, les réponses à plusieurs questions soumises aux frères de Genève⁸, dont celle sur le baptême, sont transcrites à la suite des actes. Cette seconde partie de leur réponse

¹ Cette définition pourrait-elle ne pas concerner les anciens ou diacres, qui eux ont un office dans l'Eglise ?

² AYMON I, 4-Lyon-1563, p. 56-57, art. XXI.

³ AYMON I, 4-Lyon-1563, p. 56-57, art. XXI.

⁴ Est-ce l'assemblée restreinte évoquée dans la lettre de Calvin et Bèze à Viret ? Voir l'introduction à la lettre (en français).

⁵ Dans les actes manquent les noms des présents.

⁶ Cette même image se trouve utilisée pour argumenter que le baptême ne se fait pas sans la parole...

⁷ QUICK I, 4-Lyon-1563, p. 30, chap. XXI. « Cases of Conscience, 1. About Marriage. 2. Consistories. 3. Baptism. 4. And the Lord Supper, Resolved by Mr. Calvin, and sent unto the National Synod of Lyon, at their desire ». Bernard Roussel émet des doutes à ce propos, à cause des références à Calvin dans le texte même [se référerait-il à lui-même à la troisième personne ?] et parce que la lettre a dû être envoyée après le synode, quand Calvin était malade. B. Roussel pense ainsi plutôt à Bèze. Et pourquoi ne serait-ce pas une lettre de Bèze au nom des deux, comme celle écrit le 1^{er} août 1563 à Pierre Viret au sujet du synode, signée « fratres tui et symmystae* Johannes Calvin. Theodorus Beza. », présenté comme « Calvin et Bèze à Viret », Lettre n° 279, Correspondance de Bèze, t. IV, 1562-1563, p. 176-177. *« tes frères et confrères/compagnons » ?

⁸ QUICK I, 4-Lyon-1563, p. 50, Answer III. *Concerning Baptism, this is the Content and Answer of a Letter to certain Arguments urges for the Validity of Baptism administrated by private Persons.*

reprend les arguments avancés par le personnage qui a écrit la lettre, pour les réfuter tous en une vingtaine de paragraphes¹.

Concernant la chronologie, on se heurte ici à l'absence de précisions sur l'organisation du travail du synode : le cas de conscience sur le baptême, est-il traité séance tenante par une délégation du synode et des frères de Genève (au cas où ces derniers soient présents à ce synode), ou le travail se fait-il en amont à Genève par des députés dans l'attente de l'autorisation² qui permette la tenue du synode à Lyon ? Ou encore, se fait-il à la suite du synode³ ?

La question du baptême par des personnes privées intervient encore au synode national d'Alençon de 1637⁴. Philippe Vincent, pasteur à La Rochelle, en donne des échos à Elie Bouhéreau, alors pasteur à Fontenay-le-Comte : « M. le Commissaire y fit d'abord diverses propositions, [...] : qu'on ne trettast point par sur⁵ le baptesme d'un[e] laie de sage femme administré en l'enfance à quelcun rangé du depuis à nostre communion⁶ ». Il s'agit là non pas des baptêmes par des laïcs réformés, mais par des personnes catholiques. A ce synode national, le commissaire du roi, Auguste Galland, avait transmis un ordre du roi disant qu'il ne fallait pas réitérer le baptême fait par des personnes qui, même sans vocation ou commission de baptiser, « avaient versé de l'eau en proférant les paroles de l'insitution du sacrement⁷ ». Et cela suite à une décision contraire du synode provincial de Nîmes. Le synode national y avait répondu en démontrant que cette décision était conforme à

¹ QUICK I, 4-Lyon-1563, p. 51, art. I et II-XXI.

² Voir *Correspondance de Bèze*, t. IV, p. 176-177, n° 279, du 1^{er} août 1563, soit neuf jours avant l'ouverture du synode de Lyon. Je remercie Bernard Roussel pour ces indications.

³ Cette option correspondrait à « des frères *venus du* synode ».

⁴ On se rappelle le baptême à Laval en 1636 d'une fille baptisée par une sage-femme.

⁵ Ne faut-il pas lire ici « pas sur » au lieu de « par sur », dans sa signification comme « pas sûr », pour « pas valide », puisque les réformés contestent la validité d'un tel baptême ? Et si on le lit comme une accusation : « comme valide ».

⁶ Echos du synode national d'Alençon par Philippe Vincent, pasteur de l'Eglise de La Rochelle dans une lettre du 24 juin 1637 à « Hélié » Bouhereau, alors pasteur à Fontenay-le-Comte. [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Philippe Vincent, Ministre de La Rochelle (1596-1651)*, présentée et annotée par Jean Luc Tulot, p. 68. jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/VincentPhilippe.pdf

Voir AYMON II, 27-Alençon-1637, chap. III, La Harangue du Commissaire du Roi, p. 538-539, art. XII, suite à un synode de Nîmes (provincial) qui, selon le Commissaire, « enjoint aux Pasteurs de ne faire aucun Scrupule de Batiser les enfans sur lesquels des Femmes, ou d'autres Personnes, qui n'avoient ni Vocation, ni Commission de batiser, avoient versé de l'eau, en proferant les Paroles de l'Institution de ce Sacrement [...] », à quoi sa Majesté s'oppose. Les réformés y répondent (p. 534) en disant que l'avis du synode de Nîmes n'est autre que l'article 1 du chapitre XI de la *Discipline*, qui est en conformité avec la confession de foi etc., et demandent de « jouir toujours, & d'être maintenus dans l'entière liberté de leurs consciences », accordée par les édits de sa Majesté. Voir aussi BnF ms français 15 830, Recueil relatif au protestants..., Synode national d'Alençon, 1637, p. 10r° et 12 ° ; ark:/12148/btv1b9061540h

⁷ AYMON II, 27-Alençon-1637, chap. III, La Harangue du Commissaire du Roi, art. XII, p. 538-539.

la Discipline sur ce point ainsi qu'aux textes et « creances de nos Eglises », et avait demandé « d'être maintenus dans l'entière liberté de leurs consciences¹ ».

Même si l'administration du baptême est réservée aux ministres seuls, cela ne signifie pas qu'ils puissent agir à leur guise : ils sont soumis aux décisions synodales, comme le montrent les actes d'un synode provincial de la Normandie de 1582 au sujet de la présentation des enfants par des femmes² et surtout ceux des synodes sur les débats sur la place du baptême dans la liturgie, dans les années 1675-1677³. Par ailleurs, ils sont aussi soumis à la contrainte de ne pas baptiser leurs propres enfants. Le synode provincial de Normandie de 1583 à Messey⁴, le décide ainsi :

Le Ministre qui baptize [lui] mesme ses enfans ou les presente au baptesme sera censuré de ne s'essubjectir⁵ à l'ordre de l'eglize et discipline eclesiastique, synon que la necessité le contraig[n]e de ce faire par faute et [recreue/recours] de pasteurs ou pareins.

Une même disposition est décidée par le synode provincial du Bas-Languedoc de Montpellier en 1591, suite à la question :

A sçavoir si un pasteur peut présenter un enfant d'une main et lui administrer le Baptesme de l'autre : comme aussi si le pasteur peut conférer le Baptesme à son enfant.

Il a esté conclud, qu'il n'est permis aux pasteurs de présenter les enfans au Baptesme, et les baptiser eux-mêmes : et quant à administrer le Baptesme à leurs enfans, ne sera aussi permis, si ce n'est en cas que les dits pasteurs ne pussent être assistés d'aucun autre pasteur⁶.

¹ AYMON II, 27-Alençon-1637, chap. IV, Reponse du Synode aux propositions du Roi, art. X, p. 543.

² Les ministres doivent s'adapter aux coutumes locales. AD Calvados, 2 E 464, Papiers de La Lande, « Articles du second sinode tenu à Alençon les 19, 20, 21 de septembre 1582, Articles generaux, 1. Le ministre de l'eglize où les femmes ne sont receues à la nomination des enfans au baptesme, quand il passera à autre eglize où cela est observé, sera tenu de l'admectre comme choze indifferente et permise par la discipline, comme aussy ceux se [refraindront] d'en user aux eglises où ceste coustume n'est uzittee. »

³ En 1677, le synode provincial de Mauzé est d'avis que, malgré sa tentative ou souhait de s'y soustraire, le pasteur Isaac Cottière d'Angoulême devra respecter la décision « du dernier sinode [de 1675] qui porte deffences aux ministres de baptizer les enfens hors le temps des exercices ordinaires aveq prieres », et cela sous peine de censures. AN TT 252/12, Mauzé, Synode provincial de la province de Saintonge-Aunis-Angoumois, 1677, p. 825, art. 17. Voir aussi le chapitre 4 sur le débat dans les synodes.

⁴ AD Calvados, 2 E 464, Papiers de La Lande, Actes du synode provincial de Messé, « les mer[gu]edy, jeudy et vendredy XI, XII et XIII^e jour de may 1583 », Faits généraux, art. 4.

⁵ Pour « s'assujettir ».

⁶ C.-L. FROSSARD, *Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623, publié pour la première fois*, Paris, Grassart, 1885, p. 56, décision 131 (qui ne porte pas de date mais qui se trouve à la suite de la décision 130 du synode de Montpellier de 1591).

Ces deux synodes provinciaux s'expriment ainsi contre le mélange de fonctions : père, parrain, ministre, mais on admet des dérogations à la règle quand il n'est pas possible de faire autrement, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre pour baptiser son propre enfant. Mais l'attitude est plus ferme contre un double rôle de parrain et celui qui baptise. Quelques extraits des registres de baptêmes reflètent ces différentes pratiques : le lundi premier novembre 1593, la fille de Jean de la Rue, « ministre de la Parolle de Dieu en l'Eglise de Caen » et de Marie Le Bas, est baptisée par Monsieur Drouet, « ministre de la Parolle de Dieu »¹, et non pas par son père. A Rennes, où exercent au moins deux ministres, entre 1668 et 1685, quand l'un des ministres est le parrain, neuf fois sur treize c'est un autre qui baptise. A la même période à Saumur, où il y a plusieurs ministres, huit des onze enfants de ministres sont baptisés par un autre ministre que leur père. Et lorsqu'un ministre se trouve parrain, pour neuf baptêmes sur douze, ce n'est pas lui qui administre le baptême² (pour les trois autres baptêmes le nom du ministre qui baptise n'est pas mentionné). Qu'en est-il à Angers, le 7 mai 1600 pour le baptême du fils d'Etienne Le Bloy³ et d'Elizabeth le Goux ? Entouré d'actes de la même écriture, rédigés à la première personne, « j'ay baptisé », cet acte de baptême est rédigé dans la forme passive « a esté baptisé », sans qu'il soit fait mention d'un autre ministre. Serait-ce le père même qui a baptisé son fils, sans vouloir le noter expressément ? A Chef-Boutonne, c'est bien Jean Pierre Mitault, « ministre de cette Eglise », qui baptise son propre fils Pierre le 5 février 1673⁴. Il est évident que dans les Eglises avec plusieurs ministres ou dans les Eglises à proximité les unes des autres, il sera plus facile de respecter ces règles de ne pas mélanger les rôles. Par ailleurs, nous ignorons si cette règle établie dans le Bas-Languedoc a connu une portée nationale, ni si elle a été modifiée dans le temps, et pas non plus si l'on y a attaché beaucoup d'importance.

L'administration du baptême par les ministres seuls : un système cohérent

Dans l'Eglise catholique romaine, toute personne peut baptiser en cas de nécessité, même « turc » ou païen ou femme, à condition « qu'ils se proposent de faire ce que l'Eglise catholique a l'intention

¹ AD Calvados, Caen Protestants, C 1571, Registre BMS 1576-1607, fol. 45r° (vue 162/439 à vérifier), baptême du 1^{er} novembre 1593.

² Pour trois des onze père-ministre et trois des douze parrain-ministre le nom du pasteur qui baptise est absent. Est-ce pour cacher un possible double rôle ? AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple Protestant, BMS 1668-1684, coll. départementale.

³ Etienne Le Bloy est ministre du lieu, mais dans l'acte il n'est pas marqué en tant que tel. AD Maine-et-Loire, Les Ponts-de-Cé (Sorges), Angers, temple protestant, BMS 1600-1685, coll. départementale, fol.1.

⁴ AD Deux-Sèvres, Chef-Boutonne, BMS protestants 1669-1673, fol. 36v° (vue 37/44), du 5 février 1673, Acte de baptême de Pierre, fils de Jean Pierre Mitault et de Marie Clement.

de faire en donnant le baptême¹ ». Quand on compare cette situation avec celle des Eglises réformées, on pourrait s'étonner de cette restriction aux ministres seuls autorisés à baptiser (et ce dans une Eglise du sacerdoce universel). Il faut néanmoins admettre que ce choix relève d'un système cohérent, avec un appui fort sur les textes bibliques, une croyance qui rejette la nécessité absolue du baptême (et par là un rejet de l'urgence) – car l'enfant est sauvé même avant le baptême, ce qui en théorie devait être considérée comme libérateur - et qui exige qu'il soit fait dans l'assemblée des fidèles. Sans notion d'urgence, on peut attendre soit un dimanche ou autre jour de prédication, qui va nécessairement de pair avec la présence d'un ministre, pour faire baptiser son enfant, soit l'apporter à baptiser aux prières publiques, à condition toutefois qu'elles soient présidées par un ministre². Et s'il arrive qu'un enfant meurt non baptisé, sans qu'il soit question d'un mépris du baptême en le retardant volontairement, il n'y a « point de sujet de douter du salut de [l']enfant³ ». Les consolations, comme celles de Charles Drelincourt, s'y réfèrent et l'expliquent, tout en admettant la peine ressentie par les parents⁴. Drelincourt fournit même des arguments, on l'a vu, pour donner du répondeur aux catholiques qui pourraient leur faire des reproches ou inquiéter au sujet du salut de l'enfant.

Par le fait de réserver l'administration des baptêmes aux seuls ministres, faut-il parler d'« un cléralisme réformé », comme le proposait Thierry Wanegffelen⁵ ? Si, pour le baptême, on avait admis le « sacerdoce universel des baptisés », selon un terme de l'historien, cela n'aurait-il pas induit des baptêmes rapides, se rapprochant trop de la pratique (et croyance) catholique ? Cependant, cette exclusivité peut poser problème en cas d'absence prolongée d'un ministre, pour quelque

¹ *Le Catechisme du Concile de Trente*, Traduction nouvelle, Troisième édition, Paris, André Pralard, 1686. Voir Du Sacrement du Baptême, § III. Des Ministres du baptême, p. 194-199, ici p. 195 : « Les derniers sont tous ceux qui dans la nécessité peuvent baptiser en omettant les ceremonies solempnelles & accoutumées, & dans ce nombre sont compris même les moindres d'entre le peuple, hommes ou femmes, de quelque secte & profession ils puissent estre, Juifs, infidelles ou Heretiques [...] »

² Voir plus haut le cas d'un diacre à Nîmes, censuré pour avoir baptisé.

³ Charles DRELCINCOURT, *Les visites charitables ou consolations chrétiennes [...]*, quatrième partie, Genève, Jean Antoine & Samuel de Tournes, 1669, XLVI. Visite : ou Consolation pour une Mere qui pleure un Enfant qui est mort sans être batisé, p. 260-312, ici p. 305.

⁴ C. DRELCINCOURT, *Les visites...*, *op. cit.*, p. 307 : « *La Femme Chrétienne* : Monsieur, je vous suis infiniment obligée. Car vous m'avez guerrie d'un grand scrupule ; & vous avez grandement réjoui & consolé mon ame. Mais afin que ma consolation & ma joye soit de durée, & qu'elle ne s'eface point de mon cœur, je vous supplie de prier Dieu pour moy. Et non seulement pour moy, mais aussi pour mon mary. Car bien qu'il ayt paru en vôtre presence plus resolu & moins affligé, je vous assure que cette affliction luy a percé le cœur ; & qu'il a autant ou plus de besoin de consolation que moy. »

⁵ Thierry WANEGFFELEN, « Un cléralisme réformé : Le protestantisme français entre principe de sacerdoce universel et théologie de la vocation au ministère (XVIe-XVIIe siècles) ». *Reformation Studies Colloquium*, Apr 2004, Birmingham, Royaume-Uni. <hal-00285083>

raison que ce soit, ou dans les cas d'une forte incompatibilité d'humeur des parents ou du père, avec le ministre.

Baptiser en l'absence du pasteur du lieu.

Bien qu'on cherche à pourvoir chaque Eglise d'un ministre au moins, en fonction de l'importance du « troupeau », il arrive que des Eglises en soient dépourvues pendant un temps plus ou moins long. Les raisons peuvent être diverses : la maladie d'un pasteur, un éloignement pour se soigner¹, pour des affaires personnelles à régler², par sa participation à un synode lointain, ou encore par son départ pour une autre Eglise, voire même sa déposition. Les consistoires sont soucieux de prévoir un remplaçant ou, selon le cas, un successeur afin d'assurer la continuité des prêches et surtout des baptêmes et célébrations de la cène, mais aussi des censures. Au colloque de Melle, du 9 décembre 1597, réunissant les Eglises du Moyen-Poitou, le consistoire de l'Eglise de Saint-Maixent anticipe l'absence de son pasteur, député au synode national à Montpellier de 1598, car outre la présence sur place, il faut compter avec un long voyage. Le colloque décide ainsi :

Sur la requeste faite par l'eglise de Saint-Maixent a ceste assemblee qu'on les assiste de predication en l'apsence de monsr Chaigneau leur pasteur depute pour le synode national [de Montpellier, fin mai 1598], a esté advisé que les freres pasteurs de ceste classe plus proches de St Maixent l'assisteront tous les dimanches alternativement, scavoir pour le premier dimanche monsieur de la Vallee, pour le second monsr Mansseau, pour le troisieme monsr Baptiste³.

L'Eglise de Château-du-Loir qui s'assemble à Nogent-sur-Loir, se trouve à plusieurs reprises sans ministre, mais bénéficie de l'assistance de ceux des Eglises voisines du Mans, de Pringé et de Tours. Le 3 février 1611, avant l'arrivée sur place du nouveau ministre, Jean de Vassan, le consistoire

¹ Le 24 juillet 1678, le consistoire de Nantes accorde « deux mois de congé [...] à M. de Brissac à sa demande pour aller aux eaux du Mans pour le recouvrement de sa santé ». Le 28 août suivant, « M. de Brissac écrit du Mans que les medecins lui ont ordonné de se transporter à Paris pour se faire tailler ; il demande le prolongement de son congé jusqu'à son rétablissement ». AD Loire-Atlantique, Nantes, Eglise réformée, registre du consistoire 1675-1685, des 24 juillet et 28 août 1678 (vues 23 et 24). Déjà en juillet 1676, Jacques de Brissac avait demandé un congé de cinq à six semaines pour la même raison.

² Le 11 juillet 1677, le consistoire de Nantes accorde un « congé à de Mallnoé [ministre à Pont-Hus] pour faire voiage en son pais pour vacquer à ses affaires ». AD Loire-Atlantique, Nantes, Eglise réformée, registre du consistoire 1675-1685 (vue 16). *Idem* en août 1679. Au synode provincial de Saint-Lô, de 1679, le député de l'Eglise de Senitot demande que faire en l'absence du ministre, le sieur Pegorier, qui « apres avoir obtenu un congé pour trois mois pour aller en son pays vacquer à des affaires qui lui sont nées à l'occasion de la mort de son père » a fait savoir ne pas pouvoir retourner avant huit mois. Le synode lui dit d'écrire au ministre que s'il ne rentre pas au bout de trois mois, l'Eglise sera libre d'appeler un nouveau ministre. AN TT 271, 2, Saint-Lô, Synode de Normandie, 1679, fol. 16 r^o-v^o.

³ AN TT 241/4/6, Extraict des articles tenus au colloque [sinode = barré] de Melle le 9^e decembre 1597, p. 316, le premier article.

décide, que « Mrs les pasteurs de Tours et du Mans seront priez à avoir pour agreable de recevoir chacun un poinçon de vin¹ et celluy de Pringé² quelque quantité de bougies et que les deniers necessaire à la despence seroient pris de ceulx qui sont es mains de Voisin [l'un des anciens]³ ». Après la déposition de Jean de Vassan par le synode national, l'Eglise est de nouveau confrontée à l'absence d'un ministre, c'est pourquoi « le mardi iii novembre l'eglise a esté visitée par Mr Salomeau [de l'Eglise de Montoire] à la diligence du fermier de Nogen[t], pour faire baptiser un enfant à lui nouveau né⁴ ».

A Rochechouart, le consistoire constate dans sa séance du 20 décembre 1627 que, privé depuis trois mois de la parole de Dieu, « à cause de l'absence et esloignement de M. Barthe [...] plusieurs scandales se seroyent ensuivis par l'impatience d'aulcuns qui auroyent faict celebrer baptesmes et mariages en la papauté⁵ ». En 1630, l'Eglise de Rochechouart, encore ou toujours confrontée à une absence de ministre, fait appel aux Eglises voisines à au moins deux reprises, une fois en mars et une fois en juillet :

Ayant esté remonstré en consistoire que ceste eglise de Rochouart à present depourvue de pasteur ordinaire pour la deservir et maintenir aux exercices de piété acoustumez sans schisme ne apostasie, l'on s'efforce d'implorer l'assistance des pasteurs des eglises circonvoyesines, tant pour la predication de la parole que principalement pour l'administration des sacremens de baptesme et sainte cene, jusqu'à ce que l'on ait obtenu provision d'un ordinaire ez synodes national ou de la province.

¹ Selon le *Dictionnaire universel* de Furetière : « POINÇON, est aussi une mesure des choses liquides. Un poinçon de vin, d'huile, &c. Le poinçon est la moitié d'un tonneau d'Orleans, ou d'Anjou. C'est un nom qu'on donne en Blaisois & en Touraine au muid de vin. » Les contenus variant d'une région à une autre, il reste difficile à déterminer la quantité de vin offert, mais il pourrait être de quelques deux cents litres.

² Encore le 17 avril 1612, un enfant est baptisé par Monsieur Cottiere, pasteur en l'Eglise de Pringé. BPF ms E 47, Château-du-Loir, Etat civil protestant, 1610-1671.

³ BPF ms 1606/2, Délibérations du consistoire de Château-du-Loir, 1610-1671 (lacunes), p. 19-20, à la date du 3 février 1611. Transcription, l'original est perdu. Le registre inclut une note des dépenses pour deux poinçons de vin et huit livres de bougies pour une somme de trente-deux livres dix sols. Plus loin, en 1613, on trouve encore des mentions de frais pour la venue et présence de pasteurs du Mans, de Tours, de Montoire, notamment à la demande de Monsieur de la Moussaye (seigneur du lieu ?), p. 28. Ces Eglises « voisines » se trouvent dans un rayon de 40 km autour de Nogent-sur-Loir.

⁴ BPF ms 1606/2, Délibérations du consistoire de Château-du-Loir, 1610-1671 (lacunes), p. 27. Ce baptême a eu lieu le dimanche suivant 8 novembre 1613.

⁵ Alfred LEROUX e.a., « Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635 », dans *Documents historiques, bas-latins, provençaux et français : concernant principalement La Marche et le Limousin* [...], p.63-132, ici p. 120, du 20 décembre 1624 : « Sur la proposition et remonstrance faite que l'eglise s'en aloit du tout ruinée et que les murmures estoient grands entre le peuple à cause de la privation qu'ilz avoyent souffert puis trois mois de la parole de Dieu à cause de l'absence et esloignement de M. Barthe dont plusieurs scandales se seroyent ensuivis par l'impatience d'aulcuns qui auroyent faict celebrer baptesmes et mariages en la papauté, le consistoire avecq tous les membres de l'eglise ayans meurement deliberé sur ceste affaire ont trouvé bon de représenter au prochain colloque ou synode qu'ilz sont resolus de dresser leurs plainctes au prochain synode national sur la procedure qu'on a tenu entr'eulx [etc.] ».

En juillet, c'est le ministre de La Rochefoucauld qui vient leur rendre service :

M. Hogc, ministre du saint evangile ayant esté employé et requis par les anciens de ceste eglise de Rochouart a present depourveue d'autre pasteur, s'est présenté ce jour d'huy en ce lieu de Rocheouart à la fin de la predication de la Parole et administration des saints sacrements de la cene du seigneur et baptesme pour le jour de demain, reconcilier et accorder aulcuns des membres de la dicte eglise¹.

Dans bien d'autres lieux encore, le consistoire fait appel à des ministres d'Eglises voisines, afin qu'ils viennent baptiser des enfants et, selon la période de l'année, célébrer la cène². En janvier 1647, Guillaume Rivet, pasteur de l'Eglise de Taillebourg (Saintonge), écrit à ce sujet à son frère André : « Ains nonobstant mon infirmité fut jedy dernier à S. Savinien bénir un mariage & baptiser 4 enfens en la place de Monsieur Baudouin, homme fort sobre & de célibat perpétuel qui ne bouge si on ne le remuë, i[mmobilisé] jusque au col par la goute³ ».

¹ A. LEROUX e.a., « Extraits du premier registre... », *op. cit.*, p. 129, du 20 juillet 1630.

² Dans les délibérations suivantes, c'est nous qui soulignons. A La Chaume, Eglise côtière près des Sables d'Olonne, le consistoire délibère le mercredi 26 juillet 1667 sur « une lettre de messieurs les anciens de l'Eglise reformée de Tallemont [Talmont-Saint-Hilaire] en datte du vingt cinqiesme de ce mois par laquelle ils nous demandent monsieur de La Gaillardrie pour mercredy ou dimanche prochain afin de leur praicher un desdits jours et *de baptiser quelques enfans* et cela en l'apsance de Monsieur de Bossatran. Apres la lecture de ladite lettre, la Compagnie [portée charité] voudroit bien leur pouvoir accorder entierement ce qu'ils demandent, mais certaines affaires importante obligent ledit sieur de la Gaillardrie a estre dimanche procjain icy. Et d'ailleurs, le temps entre cy et demain estant trop court pour se transporter demain au milieu d'eux, la Compagnie accorde que ledit sieur leur aille donner la consollation qu'ils demandent mecredy troisesme jour d'aoust prochain. » AD Vendée, I 15, « Pappier du consistoire de l'Eglise reformée de La Chaume, contenant ce qui s'y est passé depuis la venue de Monsieur de la Gaillardrie* au milieu de la ditte eglise scavoir depuis le vandredy douziesme novembre mil six cent soixante six », fol. 15v°, vue 17/32.

Dans le Poitou, le souci de porter aide aux Eglises voisines sans pasteur est aussi partagé en synode : encore en 1667, le synode provincial du Poitou réuni à Pouzauges s'inquiète que : « dans les lieux où les peuples sont privez de l'exercice de leur religion, ils s'accoutument à oublier Dieu, et laissent insensiblement affaiblir en leur cœur le respect deu aux puissances superieures [...]. Et d'autant que dans les troupeaux , dont les pasteurs sont emprisonnez, les brebis sont esparses, sans consolation et sans apuy, le synode exhorte les Eglises voisines de les assister de leurs visites, de leurs conseils et du secours de leur charité ; et les pasteurs de s'y transporter de temps en temps, pour edifier par leurs exhortations publiques et particulieres, *baptiser leurs enfans* et leur donner toutes les consolations dont ces pauvres troupeaux ont besoin dans la grande calamité qui les presse² ». BPF 579/1, Synodes provinciaux du Poitou, Extrait des actes du synode du Haut et Bas Poitou tenu à Pouzauges, au mois de novembre 1667, p. 54r°-v° (transcription de la pièce suivante). Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5 420, collection Conrart, t. XI, fol. 953 et suivante, Extrait des actes du synode du haut et bas Poitou tenu à Pouzauges, au mois de novembre 1667.

A Lusignan, on cherche les services d'un pasteur en 1681 : « Du 8e juin 1681. Se jourduy le consistoire estant assanblé avecq messieurs les iantzomes [lire : gentilhommes] et chef de famille il at esté rezolleu que l'on priret messieur du consistoire de Poitiers de nous acorder le secours d'un de leurs ministres pour nous donner la sene et *batizer nos anfan* d'aujourduy an quinze jours et ont esté nommez pour s'y transeporter Monsieur Jebert, antin que l'on charjerat de lettre pour set effet ». AD Vienne, C 49, Eglise réformée de Lusignan, *Papier du consistoire commancent au mois de juin mil six cents septante huit, Monsieur Maillard estant ministre en cette Eglise de Lusignan*, fol. 5r°.

³ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André* [à Leyde], Années 1642-1651, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>, lettre du 27 janvier 1647 et B.U. Leyde, BPL 287/II/120.

Quelques années auparavant, en 1634, Guillaume Rivet avait exprimé son inquiétude sur la poursuite de cette pratique de remplacements :

soubs une défense de prescher hors les lieux de nos demeures on prétend empescher qu'un pasteur ne serve deux ou trois Eglises, qu'il ne presche extraordinairement pour un baptesme ou un mariage en la maison d'un gentilhomme n'ayant que basse justice & en assistance de nombre limité à trente, comme porte l'art. 8 des particuliers¹ ; qu'on ne puisse estre presté à une autre Eglise pour y prescher lors que par mort, maladie ou absence elle est sans pasteur ; ni mesme aller porter des censures à une Eglise dont le pasteur soit partie².

Parfois, ce sont ne sont pas les ministres qui se déplacent, mais les fidèles eux-mêmes qui trouvent une solution, peut-être avec l'appui de leur ancien ou de leur consistoire ? Ainsi, le 7 avril 1669, Jeanne, fille de Jaquet Coisneau et Suzanne Blanchard est baptisée en l'Eglise de Chef-Boutonne. Elle est alors âgée de près de trois semaines. Ses parents, qui sont de l'Eglise de Melle, « ont déclaré qu'ils sont venus faire baptiser cet enfant en cette Eglise à cause de la maladie de Monsieur Gilbert, pasteur de l'Eglise de Melle³ ». Le 15 septembre suivant, pour la même raison, un autre enfant, âgé de cinq jours, également de parents relevant de l'Eglise de Melle est aussi apporté au baptême à Chef-Boutonne⁴.

A chaque fois, l'enjeu est de garder le troupeau rassemblé et d'éviter les égarement ou scandales, tels des baptêmes et mariages en l'Eglise catholique, comme on en a vu pour Rochechouart. C'est aux consistoires de prendre leur responsabilité dans l'intérêt de la continuité de la vie d'Eglise et de la cohésion de la communauté, en faisant appel à des ministres voisins pour notamment la célébration des sacrements, mais aussi pour veiller au respect de la *Discipline*, des censures et des procédures de réconciliation.

¹ G. Rivet réfère-t-il ici à l'art. VIII de l'Edit de Nantes ? C'est bien cet article, des articles généraux, qui traite de telles situations. Ou le mot « particuliers » s'applique-t-il non pas aux articles, mais aux baptêmes chez des particuliers ?

² [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André* [à Leyde], Années 1621-1641, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot, <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet02.pdf>, p. 57-58, du 25 août 1634, de Paris.

³ AD Deux-Sèvres, Chef-Boutonne, BMS protestants, 1669-1673, « Papier de baptesmes, mariages et enterremens celebrez et faits dans l'Eglise, qualifiée par les Edicts de sa Majesté, Pretenduë Reformée de Chefboutonne en Poictou [...] », 1669-1673, coll. communale, p. 1 (vue 1/44), du 7 avril 1669.

⁴ AD Deux-Sèvres, Chef-Boutonne, BMS protestants, 1669-1673, fol. 5v^o (vue 6/44), du 14 septembre 1669.

3.3. Quand baptiser ? Le délai entre naissance et baptême

Dans la *Discipline ecclésiastique*, on cherche en vain des règles précises sur le délai naissance-baptême à respecter, mais dès le synode national de La Rochelle de 1571, il est précisé que « les consistoires auront l'œil sur ceux qui sans grande considerations gardent leurs enfans long-temps sans estre baptisez » (art. XVI), sans toutefois définir ce « long-temps », ni ces « grandes considérations »¹. En 1581, le synode national réitère et renforce cet avis, avec la décision d'admonester « les fideles tant en predication qu'en particulier » à ce sujet. En 1617, au synode national de Vitré, la province d'Anjou demande même qu'on ajoute que les consistoires procèdent aux censures quant aux contrevenants². Le synode national ne veut ajouter cette précision à l'article correspondant de la *Discipline*, mais il « charge les consistoires d'exhorter les fideles de faire presenter leurs enfans au Baptesme au plutost apres leur naissance, & de censurer les rebelles, jusqu'à les suspendre de la Ste Cene ». En 1659, le synode semble toutefois plus sévère, en disant que « ceux qui different le baptesme de leurs enfans seront grievement censurez, selon la rigueur de la Discipline. »

Suivant le formulaire, le baptême se faisant impérativement en l'assemblée du dimanche, du moins à l'origine, un délai d'une semaine, d'un dimanche à l'autre, ne devait avoir rien d'exceptionnel, d'autant plus que le salut des petits enfants des fidèles ne dépend pas du fait qu'ils soient baptisés. Cependant, le baptême étant un commandement de Dieu, il ne fallait pas le négliger, d'où l'exhortation de ne pas tarder. Certaines Eglises ayant d'autres jours de prêche en plus du dimanche, condition pour célébrer les baptêmes jusqu'aux débats dans les années 1609-1614, puis 1626-1631 (voir chapitre 4), ce délai a pu être plus court d'une semaine³.

¹ *DE*, chap. XI, p. 329, art. XVI, pour les décisions synodales de 1571 à 1659.

² Cela suppose que ce délai pose problème dans certaines Eglises de la province, et que le sujet ait été débattu en synode provincial depuis le synode national de Tonneins en 1614. Or, les actes des synodes provinciaux de juillet 1614 à Saumur et d'octobre 1615 à Bellême sont manquants, tout comme ceux du synode de mai 1617 à Saumur (qui a dû avoir lieu peu avant le synode national de Vitré qui ouvre le 18 mai 1617). On ne trouve pas de trace sur cette question dans les actes du synode provincial de 1616 à Loudun. Sur les dates de ces synodes voir D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, p. 507.

³ Encore en 1668, le synode provincial de Saint-Anthonin (Haut-Languedoc et Haut-Guienne) décide : « D'autant qu'en diverses Eglises où il n'y a exercice ordinaire que le Dimanche, il se trouve souvent des difficultez à administrer le baptesme aux enfans ; La Compagnie, renouvelant l'Acte qui a été fait autre fois, ordonne aux lieux où on ne fait l'exercice ordinaire que les jours de Dimanche, les Consistaires choisiront un jour sur semaine auquel les enfans seront baptisez, & les Mariages benits ; & que les Eglises seront adverties de cét Arresté par la lecture du présent Acte. » Cette décision est rappelée deux ans plus tard. A. PUJOL, *Recueil des reglemens faits par les synodes provinciaux du Haut Languedoc et Haut Guienne, Avec une table des Chapitres, & une autre des matieres, qui y sont contenuës*. Le tout fidelement recueilli, par Me A. Pujol, Notaire & Ancien du Consistoire de l'Eglise de Castres, Avec Approbation du Synode, Castres, Raymond Barcouda, 1679, p. 62-63.

En plus du respect de la nécessité de commandement de Dieu, l'une des raisons pour inciter les fidèles à ne pas différer le baptême a pu être la crainte qu'en le retardant, les parents puissent subir des pressions de faire baptiser l'enfant dans l'Eglise catholique. On rentre ici dans les arguments pour ou contre la nécessité d'associer les baptêmes aux jours de prêche ou aux prières publiques sans prêche (voir pour cela le chapitre 4).

C'est d'ailleurs déjà bien avant la décision du synode de La Rochelle (1571), que le consistoire du Mans exprime une préoccupation à ce sujet : le jeudi 6 novembre 1561, l'un des anciens, « Monsieur Duval s'est chargé de donner ordre au baptiste[ment] de l'enfant à Godard »¹. Cet ordre est d'autant plus important qu'à cette époque, plusieurs enfants sont « desrobbés » à leurs parents pour être baptisés « en la papauté »².

A Pons, le consistoire décide le dimanche 19 novembre 1589 que « Mr Dumas sera appelé pour son enfant qu'il n'a fait baptizer, par Rangeard [l'ancien qui doit le prévenir]³ ». Au cas où il a effectivement été appelé, cela n'a pas eu l'effet escompté, au contraire : un mois plus tard, Mr Pierre Dumas est de nouveau appelé au consistoire, « pour n'avoir fait baptisé son filz qui seroyt mort par sa faulte et negligense sans estre baptizé⁴ ». L'année d'après, dans la même Eglise, « Chobellet a esté censuré pour n'avoir fait aulcune diligence de faire baptizer à l'eglise reformee l'enfant que sa fille avoit heu⁵ » ; c'est un exemple de la responsabilité (aux yeux du consistoire) d'un père pour le comportement de sa fille, que l'on retrouve à plusieurs reprises dans les délibérations.

Les délibérations d'autres consistoires font aussi preuve de quelques préoccupations par rapport aux délais, avec l'apparition de termes comme « scandale » et « rebelle au consistoire »⁶. On peut en

¹ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 220 ; BM Le Mans, ms 66 ter, Registre des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée du Mans, 1561-1562, p. 59.

² Voir le 17 septembre 1561 (p. 207), mais aussi après cette date, comme en attestent les délibérations du consistoire des 1^{er} et 8 janvier, et 9 et 16 février 1562. P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 232, 234, 246 et 249 ; BM Le Mans, ms 66 ter, Registre des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée du Mans, 1561-1562, p. 74, 76, 90 et 94.

³ AN TT 262/13, Pons, Papier du consistoire, 1584-1597, fol. 58v°/p. 449, du dimanche 19 novembre 1589.

⁴ AN TT 262/13, Pons, Papier du consistoire, 1584-1597, fol. 59r°/p. 449, du jeudi 14 décembre 1589.

⁵ AN TT 262/13, Pons, Papier du consistoire, 1584-1597, fol. 64v°/p. 460, du vendredi 21 septembre 1590.

⁶ Le 22 octobre 1589, jour des censures à Verteuil, le consistoire décide que Gerffré [ou Geoffre], l'un des anciens, « advertira Mr Pierre Grosbost de faire baptizer son filz au plustost que faire ce pourra ». AN TT 275 A, Verteuil, « Papier du concistoire de l'eglize reformee de Verteuil », 1581-1593, fol. 52v°/fol. 388

A Loudun, lors de la réunion du consistoire du jeudi 17 mai 1590⁶, il est arrêté que « Messieurs des Roches et Malvau parleront à Mademoiselle de Clairville pour le baptesme de son enfant, qu'elle ne le differe plus longuement de peur de scandalle ». AN TT 250/3, Loudun, « Registre du Concistoire de l'eglize reformee de Loudun », 1589-1592, p.73/fol. 35r°, du jeudi 17 mai 1590.

A Mougou, le 6 avril 1612, le consistoire décide que « Anthoine Bonnefelleau et sa fille seront apellé pour n'avoyr pas fait baptizer ung enfant ». Dans la marge : « flt » ou « fct » pour fait ? On voit ici comment les parents, et plus particulièrement les pères, peuvent être convoqués pour rendre compte du comportement de leurs enfants, comme

déduire que retarder le baptême fait « scandale », c'est qu'on n'est pas dans le droit chemin¹ : ce qui se comprend comme déviant de la norme, sans qu'elle soit précisée, ce qui porte atteinte à l'Eglise, à la communauté². Et quand, à Mortagne-sur-Gironde, le consistoire menace le père d'être « nommé publiquement rebelle », c'est qu'en désobéissant au consistoire, il porte atteinte à son autorité.

A Archiac, le 7 juin 1637³, le consistoire charge le frère Pierre Vallet « d'appeler Maître François Bernard, sergent royal, pourquoy il ne fait baptiser son enfant ». Trois jours plus tard, « ledict Vallet a fait responce que ledict Bernard [...] qu'il ne vouloit pas faire batiser son enfant pour [= à cause de] monsieur Gautier. Il a esté arrêté au consistoire que ledict Bernard sera appellé au consistoire dimanche prochain, et sera appellé par le frere Me Jehan Vallet⁴ ». Le sieur Bernard n'est d'ailleurs pas le seul à ne pas vouloir faire baptiser par le pasteur du lieu. Déjà en 1613, à Rochechouart, un certain Pallier n'a « voulu s'aider du ministère du sieur Fourgeaud, pasteur ». Sous prétexte de demander leur aide pour régler certaines affaires dans l'Eglise de Rochechouart, une partie des anciens avait signé une lettre adressée aux pasteurs Hocq et Yver de l'Eglise voisine de La Rochefoucauld, pour solliciter leur venue, « mais la cause principale des dictes lettres (bien que ne le portassent) estoit la necessité du baptesme de l'enfant du dict Pallier⁵ ». Après quelques

ailleurs, on le voit pour les sieurs et leurs domestiques ou autres valets. AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Registre des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée de Mougou, 1592-1627, fol. 83v°, du 6 avril 1612.

A Mortagne-sur-Gironde, le 2 juillet 1628 : « Daniel Faulre ayant été appelé par [plusieurs ?] fois, scavoir [deux] fois par le frere Baudouin, deux autres fois par Maître [Riodis] et une fois par le frere [Chauffat.et], auxquels il auroit dit qu'il fust bien aise que Monsieur de Clavet heust refusé de baptiser son enfant pour avoir matiere de plainte contre luy, sans que neanmoins il n'aye obey, la compagnie a arrêté qu'il sera derechef appellé pour la derniere fois par ledit frere [...] et à deffaud de compar[oître] sera nommé publiquement rebelle (sic) comme rebelle au consistoire. AN 24 MF 1, Huguenot records 1578-1787, Consistoire de Mortagne-sur-Gironde, fol. 15v° (abîmée)-16r°, du 2 juillet 1628. La transcription de A. Crottet qui est insérée entre les feuilles correspondantes du manuscrit comporte des erreurs. Ce manuscrit est difficilement lisible avec une partie de la page manquante.

¹ D'après *Scandale* et *Scandalize*, dans « Recueil d'aucuns mots et manieres de parler difficiles du nouveau testament, avec leur declaration », Théodore de Bèze, *La Bible qui est toute la sainte escriture : contenant de Vieil et le Nouveau Testament*, Genève, Zacharie Durant, 1566, <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5823>, vue 815 et suivantes. « Scandalizer signifie donner occasion ou matiere à quelqu'un de heurter. Et pource que la parole de Dieu nous est comme un chemin ou voye, ce mot se prend pour mettre quelque empeschement ou destourbier, en sorte qu'on ne la suyve point comme on doit ».

² Sur la notion du scandale, voir aussi l'étude en cours de Karen Spierling, ainsi que Karen E. Spierling, « *Il faut éviter scandale* : Debating Community Standards in Reformation Geneva », *Reformation & Renaissance Review*, vol. 20, 2018/1, p. 51-69, <https://doi.org/10.1080/14622459.2018.1435175>

³ BPF ms 18, Registre du consistoire de l'Eglise réformée d'Archiac, verso du registre, fol. 40v°, du 7 juin 1637, dernier article.

⁴ BPF ms 18, Registre du consistoire de l'Eglise réformée d'Archiac, verso du registre, fol. 41r°, du 10 juin 1637, premier article. La suite de cette affaire n'est pas connue : les délibérations s'arrêtent là, sans marquer la fin, et bien que plusieurs pages non-écrites suivent.

⁵ A. LEROUX, « Extraits du premier registre... », *op. cit.*, p. 96-97, du 30 juin 1613.

tractations le 4 juillet, en présence de M. Yver, les anciens décident le lendemain que leur pasteur doit lui laisser la place, car

tous ensemble et de commune voix [ils] ont requis le dict sieur Fourgeaud de consentir une predication du dict sieur Yver en ce lieu, et que par luy soit le baptesme administré à l'enfant du dict Pallyer, ce que par le dict Fourgeaud a esté promis et consenty.

En 1680, c'est le consistoire de Niort qui se préoccupe du comportement d'un certain sieur Tristan :

M. Boyot, ancien de Benet¹, ayant rapporté au consistoire qu'il avait cité plusieurs fois le nommé Tristant d'Aziré selon la charge que le consistoire lui en avait donnée, sur ce que ledit Tristant ne fait point baptiser ses enfants en ayant l'âge de plus de 6 à 7 ans, la c[ompagn]ie a arrêté que pour un dernier effort ledit sr Boyot accompagné du sr Casaubon ancien de Benet, le citerait de nouveau et que si ledit Tristant n'obéissait, elle agirait contre lui².

Dans ce dernier cas, le retard ne peut être lié à l'absence d'un pasteur. Quelle peut alors être la raison ? Ces enfants approchent alors l'âge où ils ne peuvent plus être baptisés sans quelque instruction préalable, selon le synode national de Loudun de 1659 : « [...] et s'il s'en trouve quelques uns qui soient parvenus à l'aage de discretion, ils seront catechisé avant que de recevoir le baptesme.³ »

On le voit, même s'ils ne semblent pas être fréquents, des retards existent bien aux yeux des consistoires, mais hormis quelques cas précis d'incompatibilité d'humeur, les motifs restent difficiles à connaître. Il ne semble pas s'agir ici d'un bref report, par exemple dans l'attente de la venue de loin d'un parrain ou d'une marraine. Apparaissent-ils dans le contexte d'un différend préexistant avec le consistoire ? S'agirait-il d'enfants illégitimes, situation pour laquelle on craint les censures du consistoire ? De tendances anabaptistes ? On peut s'interroger alors ce qui compte, le délai du baptême ou aussi le respect et l'obéissance dûs au consistoire, sinon attendus par cette compagnie qui les rappelle à l'ordre. Par rapport à ce retard au baptême, quelle a pu être la part des familles qui « les gardent jusqu'à ce qu'ils soient d'aage de se marier », comme l'écrit le ministre

¹ Village quelques kilomètres au nord de Niort.

² BPF ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], p. 147, du 7 avril 1680.

³ *DE*, chap. XI, p. 329, art. XVI.

apostat Pierre Marcha dans sa réfutation de la *Discipline ecclésiastique*¹ ? Les rappels à l'ordre peuvent être considérés comme nécessaires, pour éviter la dispersion de la communauté.

3.4. Les jours de baptême

Les premières versions du formulaire du baptême, jusque 1650, ordonnent d'apporter « les enfans pour baptizer, ou le dimanche à l'heure du Catechisme, ou les autres jours au sermon² ». A partir de la version de 1650, la précision « à l'heure du Catechisme » n'apparaît plus. Dans les Eglises où les ministres desservent aussi des annexes pour prêcher et administrer les sacrements, ce partage de leur temps a des conséquences sur le nombre de prêches hebdomadaires qu'ils peuvent assurer en un seul lieu. Les débats synodaux du premier tiers du XVII^e siècle ont mené en 1609 à autoriser les baptêmes aux prières publiques sans sermon. En 1614, le synode est revenu sur sa décision de 1609, mais les débats de 1626 et 1631 ont finalement mené à l'abandon de l'exigence que le baptême se fasse un jour de sermon : les baptêmes lors de prières publiques sont autorisés. D'ailleurs, l'article VI de la *Discipline* laisse toujours la possibilité de baptiser là où l'on ne peut « assembler compagnie³ ».

Quel est le comportement des réformés : ont-ils une préférence pour un baptême le dimanche (si le lieu a bien un exercice le dimanche), ou lui préfère-t-on plutôt un autre jour de la semaine ? Pour le savoir, les difficultés sont doubles : quand les actes ne comprennent pas le *jour* du baptême en plus de la *date*, ce qui est souvent le cas, cette recherche nécessiterait un long travail de calcul à l'aide d'un calendrier perpétuel. Le second point est de savoir si les parents ont réellement le choix entre le dimanche et un jour de la semaine. Cela dépend de l'organisation de leur Eglise : y a-t-il plusieurs jours de prêches ou non, plusieurs jours de prières publiques ? Ou encore, choisit-on de préférence la première occasion venue pour faire baptiser ? Pour le déterminer, il faut disposer des dates de naissance, des jours et dates des baptêmes, mais aussi d'une bonne connaissance de l'organisation de l'Eglise quant à la répartition des exercices publics sur la semaine. Peut-être faut-il inverser la question : quels jours les ministres/consistoires acceptent-ils les baptêmes ?

¹ Pierre MARCHA, sieur DE PRAS, *La Discipline des ministres renversée, ou réfutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendues Reformées de ce Royaume sont conduites & gouvernées [...]*, Paris, Jean Foüet, 1619, Art. XVI et sa réfutation, p. 364-365.

² Nous rappelons ici que Philippe Chareyre mentionne des baptêmes à Nîmes après le « prêche du catéchisme ». Philippe CHAREYRE, « Consistoire et catéchèse ; l'exemple de Nîmes, XVI^e-XVII^e siècles », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi. Actes du VIII^e colloque Jean Boisset*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1995, p. 403-423, ici p. 405.

³ *DE*, chap. XI, art. VI, p. 317-318.

Des analyses resteraient à faire ; pour la première période de 1560-1567, peu d'actes donnent le *jour* de baptême, et si c'est le cas, souvent cette mention n'apparaît pas de manière systématique. Plutôt absents pour la première période (1561-1567), on en voit un peu plus dans les années qui suivent, mais sans que l'on puisse parler d'une évolution dans le temps vers des mentions systématiques. En revanche, si les dates de naissances sont (aussi) souvent absentes dans les actes de la première période, il semble y avoir un lien net avec l'ordonnance de 1667 sur l'enregistrement des baptêmes : encore absentes dans le registre de Fécamp allant jusqu'en 1667, ces dates sont bien mentionnées dans les registres des quatre autres Eglises à partir de 1668. Si cela se confirme pour des Eglises non comprises dans notre échantillon, ce serait donc à partir de la fin des années 1660 que l'on puisse commencer à calculer plus systématiquement les délais entre naissance et baptême. Par ailleurs, le rédacteur des actes de baptêmes de l'Eglise de Chef-Boutonne ne mentionne non pas la date de naissance, mais il introduit le premier octobre 1594 *l'âge* des enfants, habitude qui persiste au moins jusqu'à la fin de l'année suivante, 1595¹. Rappelons ici que la formulation des actes jusqu'à 1667-1669 dépend souvent de celui qui les rédige, sans qu'il n'existe de règles précises.

Le *Tableau 26* rassemble les jours de baptême pour quelques Eglises de l'Ouest et pour quelques périodes, sans prétendre à l'exhaustivité. Pour Rouen, les jours étant absents des actes, nous les avons calculés à partir des dates, à l'aide d'un calendrier perpétuel. Le jour de Pâques étant le 22 avril, donc tardif, presque la totalité des actes de janvier à fin avril portent des dates en 1564, car le nouveau calendrier décidé par Charles IX n'est pas encore appliqué partout. En réalité, il s'agit donc des baptêmes de l'année 1565. On constate un équilibre en nombre de baptêmes entre le dimanche et le jeudi, voire aussi le mercredi. Contrairement aux pratiques dans les autres Eglises de l'échantillon, plusieurs enfants sont baptisés le samedi. Comment l'expliquer ? Serait-ce une particularité de cette période chargée en baptêmes ? Pour les autres lieux, les baptêmes se répartissent souvent sur plusieurs jours de la semaine. Cela rappelle la décision synodale dans le sud de la France, du Haut-Languedoc de 1668, soit loin dans le XVII^e siècle, exhortant les consistoires de choisir un autre jour pour baptiser en plus du seul dimanche². A Verteuil (1603-1604), la répartition est nette avec une majorité de baptêmes le dimanche, et le jeudi comme seul autre jour de baptême. A Niort, on connaît trois jours principaux pour les baptêmes en 1629-1630.

¹ C'est là que l'échantillon des actes dépouillés pour cette Eglise s'arrête.

² Rappel : encore en 1668, le synode provincial de Saint-Anthonin (Haut-Languedoc et Haut-Guienne) décide : « D'autant qu'en diverses Eglises où il n'y a exercice ordinaire que le Dimanche, il se trouve souvent des difficultez à administrer le baptesme aux enfans ; La Compagnie, renouvelant l'Acte qui a été fait autre fois, ordonne qu'aux lieux où on ne fait l'exercice ordinaire que les jours de Dimanche, les Consistaires choisiront un jour sur semaine auquel les enfans seront baptisez, & les Mariages benits ; & que les Eglises seront adverties de cét Arresté par la lecture du présent Acte. » Cette décision est rappelée deux ans plus tard. A. PUJOL, *Recueil...*, *op. cit.*, p. 62-63.

Selon l'ordre décroissant du nombre de baptêmes, ce sont le vendredi, le dimanche, le mardi, les autres étant un jeudi. En revanche, dans la même Eglise, l'année 1672 montre une forte concentration sur le dimanche, suivi du mercredi, puis le mardi et vendredi.

Tableau 26. Répartition des baptêmes sur les jours de la semaine pour quelques Eglises dans différentes périodes. En gras, le principal jour de baptême dans la période concernée.

Lieu et période	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Non rens.	Page abimée	Total
Rouen, 1565 (jan-avril) ¹	61	6	7	45	59		17	11		206
Loudun 1566-1567	116	10	9	7	71	18		8		239
Caen 1593-1597	54	3	4	1	3		1	87	6	159
Verteuil 1603-1604	90				15					105
Fécamp, 1620-1630	170	6	6	16	9	3		48		258
Vitré, 1623-1630	12			1	20			169		202
Saumur, 1623-1630	106			58	1			69		234
Niort, 1629-30	74	1	53	2		81				211
La Rochelle, 1629-1630	152		95	1	6	84		20		358
Fécamp, 1660-1667	86	1				1		34		122
Niort, 1672	179		13	39	9	13				253
La Jarrie, 1685	116		34		65	4				219
Saint-Martin-de-Ré, 1685	98	9	7	1	1	56				172

Avant même l'abandon des règles de ne baptiser qu'un jour de prêche en 1609, on trouve déjà une diversité de jours de baptême, et on peut alors s'interroger sur la pratique du baptême et/ou sur la pratique des prêches : il semblerait que dans les années 1560, il y a eu à Rouen et à Loudun (et ailleurs) prêche quasiment tous les jours.

Pour la période 1670-1679 à Tours, Brigitte Maillard constate également une répartition des baptêmes sur plusieurs jours de la semaine, dont deux tiers le dimanche, 12% le jeudi et 10% le mercredi ; « aucun baptême n'a lieu le samedi ou le lundi, trop proches du jour du Seigneur.² » Le faible nombre de baptêmes rapportés pour un samedi, s'expliquerait-il par une absence de prières publiques pour ce motif religieux (mise en valeur du dimanche) ? Ou bien, des motifs d'ordre pratiques, comme le temps nécessaire au ministre pour préparer les prêches des deux actions et le catéchisme du dimanche, ont-ils aussi pu jouer un rôle ?

¹ Pour Rouen, les *jours* de baptême ont été calculés à l'aide d'un calendrier perpétuel (Wikipédia). Le nouveau calendrier commençant l'année au 1^{er} janvier n'est pas encore appliqué (sauf par le roi) ; en effet, les baptêmes jusqu'au 19 avril sont mentionnés « MV^cXLIII avant Pasques » ; ceux du 24 avril sont donnés après Pâques, MV^cLXV. Au cours des quatre mois, on trouve jusqu'à 21 baptêmes administrés le même jour, les 11 mars et 29 avril.

² Brigitte MAILLARD, « Les protestants de Tours au XVII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Textes rassemblés par Annie Antoine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 373-401, ici p. 376.

Dans certains registres, et souvent pour une courte période, le scribe va jusqu'à marquer à quelle « action » le baptême a eu lieu. La précision apparaît à Barbezieux pour une bonne cinquantaine des 164 baptêmes de 1680 à 1684 (les années 1681 et 1682 sont manquantes) : 33 baptêmes ont été administrés à (ou à l'issue de) l'action du matin, 17 à (l'issue de) l'action du soir, 2 « à l'issue du prêche de l'ouverture du colloque assemblé en ce lieu », un autre « à l'issue du prêche fait [...] pendant la tenuë du colloque assemblé en ce lieu »¹, et trois un jour de Pâques, dont un « à l'entrée de l'action du matin »². Selon le registre des baptêmes de Melle pour 1672 et 1673, vingt-trois sur 156 baptêmes ont eu lieu après le prêche³, cinq après le prêche et la célébration de la sainte cène (ou de jeûne), neuf après les prières publiques, et un enfant a été baptisé *avant* le prêche et la sainte-cène. N'a-t-on pas voulu attendre la fin de de la cène pour des raisons de santé de l'enfant ? Dans l'ensemble, les mentions sont trop aléatoires pour en tirer des conclusions à propos des actions prioritairement choisies pour ou réservées aux baptêmes ; s'agirait-il du catéchisme comme l'indique le formulaire, ou d'autres actions ?

Dans son étude démographique de la population huguenote, publiée en 1991⁴, Philip Benedict constate aussi que seulement une partie des registres renseigne à la fois la date de baptême et celle de la naissance, et cela souvent pour des périodes brèves⁵. Pour cinq Eglises de l'Ouest⁶ l'auteur donne le délai médian entre naissance et baptême, qui varie d'un seul jour pour Niort en 1628, « période de guerre civile avec une tension interconfessionnelle accrue »⁷, et 11 jours à Saujon en 1640-1641⁸. Entre ces deux extrêmes se situent Bellême avec 3 jours, Rochechouart avec 4 jours et Mougou avec un médian de 6 jours en 1603 et de 7 jours en 1677-1678. Ces délais se distinguent de ceux constatés pour Anduze, en terre protestante, où le médian est de 17 jours entre 1609 et 1611, de 29 jours entre 1656 et 1660, pour chuter à 7 jours en 1682-1683.

¹ Ces baptêmes ont eu lieu les 4 et 5 mai 1683.

² BPF E 201, Association généalogique de la Charente, facsimilé des registres conservés à la Mairie de Barbezieux, Eglise de Barbezieux, Registres protestants, 1583-1792, t. VII, 1680, 1683-1684, 1789-1792.

³ Voir le chapitre 6 sur la décision du colloque du Moyen-Poitou de noter l'action.

⁴ Philip BENEDICT, "The Huguenot population of France, 1600-1685: the demographic fate and customs of a religious minority", *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, Vol. 81, n° 5, 1991 (reprint 1994).

⁵ P. BENEDICT, "The Huguenot Population...", *op. cit.*, p. 24.

⁶ Bellême, Mougou, Niort, Rochechouart et Saujon. P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, p. 25, Table 4. Intervals Between Birth and Baptism. (Tableau 4. Intervalles entre naissance et baptême.)

⁷ P. BENEDICT, "The Huguenot Population...", *op. cit.*, p. 24 « [...] although in Niort in 1628 – a time of civil war and thus heightened inter-confessional tension – the majority of the faithful had their newborns baptized within twenty-four hours. »

⁸ P. BENEDICT, "The Huguenot Population...", *op. cit.*, p. 25.

Mais si de telles tensions mènent dans les années avant 1685 à faire baptiser son enfant moins tardivement, selon l'auteur¹, il reste à expliquer par exemple les 20% de baptêmes (soit 33) à Barbezieux en 1680 et 1683 où l'on constate un délai de 15 jours et plus, dont sept avec un délai allant jusqu'à trois et même quatre mois, qui ne s'expliquent pas au regard du contenu des actes.

A La Jarrie, de janvier à mai 1685, environ 15% des 219 baptêmes connaissent un délai depuis la naissance de 14 jours et plus, jusqu'à un mois². A cette époque (que nous traiterons plus en détail au chapitre 9³), le « retard au baptême » pourrait aussi trouver son origine dans les distances, parfois longues, qui séparent le lieu du baptême du domicile. Cela semble se confirmer par les données pour 172 baptêmes à Saint-Martin-de-Ré, de janvier à fin septembre 1685⁴ : le délai médian entre naissance et baptême se situe juste en dessous de 10 jours pour les quarante-quatre enfants venus de La Tremblade ; pour les vingt-sept enfants de La Rochelle, ville sur la côte face à l'île, il se situe entre un et deux jours, tandis que pour les trente-quatre enfants de Saint-Martin même, la moitié d'entre eux est baptisé le jour même, voire le lendemain.

En considérant les renseignements tirés des actes de baptêmes pour les différents échantillons dépouillés, il est difficile de conclure à des « modèles » nets quant au délai naissance-baptême, et d'en tirer des enseignements par rapport aux décisions synodales sur la nécessité du baptême. Quant au jour de baptême, la tendance des Eglises dans l'échantillon va vers le dimanche comme jour prioritaire, mais beaucoup de facteurs rentrent en jeu, en premier l'organisation de l'Eglise sur place, le nombre de prêches et de prières publiques, lié à la présence (ou non) d'un ou plusieurs ministres.

3.5. Les lieux et circonstances du baptême

L'article VI du chapitre XI du baptême de la *Discipline ecclésiastique* le dit d'emblée : « on ne fera aucun baptême sinon es assemblées ecclésiastiques, où il y a Eglise publiquement dressée, [...] mais s'il n'y avoit aucune Eglise, & ne se pouvoit assembler Compagnie, le Ministre ne fera point difficulté de baptiser l'enfant du fidele à luy présenté avec prière & exhortation⁵ ».

¹ P. BENEDICT, "The Huguenot Population...", *op. cit.*, p. 26.

² AD Charente-Maritime, I 72-85, La Jarrie, registre pastoral, coll. greffe, BMS 1670-1685, janvier-mai 1685.

³ L'année 1685 est caractérisée par l'interdiction de l'exercice dans de très nombreux lieux.

⁴ BPF 904/III/17, Saint-Martin-de-Ré, Eglise réformée, BMS 1685.

⁵ *DE*, chap. XI, p. 317-221 [erreur pour 321], art. VI et observations.

Pour les réformés, ce n'est pas un lieu physique qui détermine la possibilité de baptiser, mais la présence d'une assemblée, comme on a pu le lire dans les premiers actes de baptême de Lourmarin¹. A priori, celle-ci se réunit au temple, mais notamment au XVI^e siècle, entre autres pour des raisons de sécurité, plusieurs Eglises sont en itinérance et n'ont pas de temple. Dans les registres de baptêmes, on peut lire qu'un baptême a lieu en l'Eglise de [lieu] qui se réunit à [autre lieu, qui peut changer au fil des années] : l'Eglise de Château-du-Loir qui habituellement s'assemble à Nogent, se trouve le 14 juin 1665 « à Etival où l'eglise s'est recueillie depuis le trouble fait à Nogent² ». Au début du XVII^e siècle, l'Eglise réformée de Laval se recueille « à la mayson seigneurial de Polligny »³, et dans les années 1660 à Terchant⁴. Cependant, comme on le constate pour d'autres Eglises qui comptent des nobles parmi les fidèles, plusieurs actes font état de baptêmes célébrés dans des maisons seigneuriales ailleurs qu'à Polligny. En 1620, un enfant est baptisé « chez moi à Forée », signe le pasteur Jean Gernon, tandis que d'autres enfants ont été baptisés à La Vairie et au château de La Journière. En juillet 1672, mars 1673 et mai 1674, des enfants de maître Pierre Trumeau et damoiselle Jeanne Desormeaux sont baptisés par le ministre de Terchant à Laval même⁵, « suivant l'ordonnance de Mr le juge royal » ou « suivant la permission qu'en a donné Mr le juge royal ». Quelle a pu être la raison de ces ordonnances ou permissions successives ? On suppose la présence d'un motif structurel empêchant le père de se déplacer au château de Terchant⁶, mais la « rigueur du temps », parfois à l'origine de quelque exception, ne semble guère une raison plausible. Au début du XVII^e siècle, Paul de Vendée, gentilhomme poitevin, note dans son journal que

[sa] fille Espérance, première de nos enfans, nacquit le dimanche quatriesme jour de septembr, l'an mil six cens saize sur le minuict, et fut batisée en ma maison de Vendée, le dimanche douziesme de febvrier en la susd. année⁷, où le presche se fit expres, qui avant ne s'y étoit jamais fait⁸.

¹ AD Vaucluse, Lourmarin, Actes de l'Ancien Régime, Consistoire de l'Eglise réformée de Lourmarin, Baptêmes 1563-1572, vue 3/19.

² BPF, Ms E 47, Château-du-Loir, Etat civil protestant, p. 19, du 14 juin 1665.

³ Ces prêches avec baptêmes à Poligny sont attestés de 1601 à 1627. Ensuite, plusieurs actes ne mentionnent pas de lieu. A partir de 1668, le lieu d'exercice mentionné est Terchant.

⁴ AD Mayenne, Laval, Eglise réformée, 4 E 158/1, BMS 1599-1681.

⁵ Jacques François, né le 13 février 1672, baptisé le 7 juillet 1672 ; Pierre, né le 7 mars 1673, baptisé le 17 mars 1673 ; Anne, date de naissance inconnue, baptisé le 23 mai 1674.

⁶ Lieu d'exercice à partir de 1660. Terchant se situe 20 km à l'est de Laval.

⁷ Y a-t-il ici une erreur de transcription ou une erreur dans le texte même de Paul de Vendée ? Si la fille est baptisée en février (ce qui est tardif), cela devrait être l'année d'après.

⁸ Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée, seigneur de Vendée et du Bois-Chapeleau », *Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres*, 1879, p. 161-342, ici p. 201, et encore à la page 203.

Les deux enfants suivants sont aussi baptisés, l'un en 1619 au lieu de Vendée¹, l'autre en 1623 « en ma maison du Bois-Chappeleau »², à chaque fois par le ministre Vatable, de l'Eglise de Foussay, qui exerce ensuite son ministère à l'Eglise de Coullonges. Ils font partie des baptêmes dans des fiefs. Parmi les mentions de lieu qui sortent de l'ordinaire figure la maison d'un pasteur de Saumur, malade³, où celui-ci baptise trois enfants un dimanche de novembre 1625 :

le vingt & troisieme de novembre 1625 monsieur Bouchereau voyant plusieurs enfans qui demeuroient à baptiser⁴ à cause qu'il estoit fort malade, et que monsieur de la Busse nostre gouverneur ne vouloit permettre que monsieur Daillé preschast, fils assembler en sa maison les peres desdits enfans & les parrains & marraines avec quelques anciens & autres de l'eglise. Et estant au lict fist une exhortation sommaire sur le subject du baptesme & baptisa lesdits enfans comme s'ensuit [s'ensuivent les actes des trois enfants concernés]⁵.

Ces enfants sont Daniel Aveline, qui est déjà âgé de 29 jours, et Marie Le Royer et Renée Meusnier dont on ne connaît pas l'âge, la date de naissance n'ayant pas été notée. Bouchereau n'est pas le seul ministre à baptiser chez lui pour cause de maladie : Paul de Félice cite le cas d'un pasteur de Dangeau « blâmé par un synode provincial [du Haut-Languedoc] pour avoir, étant malade, célébré un [bapteme] dans sa chambre⁶ ». Et combien d'autres ont agi de même ?

L'Eglise de Rennes, ville épiscopale qui de ce fait ne peut recevoir de temple, tient habituellement ses assemblées au temple de Cleusné, à l'ouest de la ville⁷. Pour trois dates, les actes mentionnent que le baptême se fait « à l'assemblée tenue sur les ruynes du temple de Cluné » (5 mai 1675), « à

¹ Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée... », *op. cit.*, ici p. 201 et p. 261, 11 juin 1619, en présence de messieurs du Plessis (Philippe Duplessis-Mornay et son fils ?).

² Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée... », *op. cit.*, p. 201 et p. 332, du 12 avril 1623.

³ AM Saumur, Archives en ligne, Consulter le fonds de l'Académie protestante. Le registre de l'Académie de Saumur fait état au 9 juillet 1625 de « la contagion » qui sévit (fol. 70v^o, vue n^o 121), et qui s'est renforcée (20 juillet 1625). On renvoie les élèves chez eux, et l'évolution de la contagion amène le report de l'ouverture de l'année académique au « lendemain de la Saint Martin, le 12 novembre ». On se demande si le ministre est victime de cette contagion (la peste ?), ce qui constituerait quand même une menace pour les enfants.

⁴ Le précédent baptême date du dimanche 12 octobre 1625, soit six semaines auparavant.

⁵ Bien que nommé, ou du moins pressenti pour joindre l'Eglise de Saumur, Jean Daillé n'avait pas encore été officiellement reçu en cette Eglise, ce qui a pu conduire le gouverneur à refuser qu'il prêche. Voir A. SARRABERE, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne*, Pau, C.E.P.B., 2006, p. 47, et AM Saumur, Manuscrits, Fonds de l'Académie protestante de Saumur, fol. 71r^o(vue n^o 122). « Du mecredi dernier jour de decembre 1625. Mr Daillé aiant esté receu et estably pour Pasteur en ceste eglise ha esté prié suivant les reglementz generaux des Academies de se trouver prendre sa place et avoir sa voix au conseil ordinaire de ceste Academie. Ce qu'il ha fait, et y ha esté receu. » <http://archives.ville-saumur.fr/f/acaprotestante/mosaicque/>

⁶ P. DE FELICE, *Les Protestants d'autrefois...*, *op. cit.*, t. 1, p.182.

⁷ Environ trois kilomètres à l'ouest de la cathédrale. Aujourd'hui, le quartier Cleunay, situé à l'intérieur de la rocade Ouest, est délimité au nord par la Vilaine.

Cluné sur les ruines de nôtre temple brûlé » (20 octobre 1675) et « au temple de Cluné, sur les ruines dudit temple » (26 mars 1676)¹.

Les prêches au cours de colloques², synodes provinciaux et nationaux étant aussi des exercices publics, il y a des enfants baptisés à ces occasions-là : Marie, fille de Tristan Salat et de Marie [Guernelon] est baptisé à Saumur par « Monsieur Rivet, pasteur de l'Eglise de Thouars, estant icy au synode »³. A Barbezieux, où le synode provincial de la Saintonge-Aunis-Angoumois se tient en juin 1651, le mercredi 7, des enfants sont apportés pour être baptisés mais des incidents se produisent. Des jésuites, « autre religieux », « des prestres seculliers », un curé et « beaucoup de gentilshommes et grand nombre d'autres personnes » font irruption dans le temple, certains l'épée à la main. L'action est interrompue et les enfants à baptiser sont renvoyés⁴. A Saint-Pierre-sur-Dive, le dimanche 3 juillet 1664 « pendant le synode Mr Le Moyne, pasteur de Gavré a baptisé une fille [...] »⁵.

Exceptionnellement, des enfants sont baptisés à domicile sur autorisation spéciale, comme à Ablon (où s'assemblent les réformés parisiens) au mois de février 1603, en plein hiver, sur « le rapport qu'on luy [au roi] avoit fait que plusieurs enfans qu'on portait baptiser à Ablon mouroient sans baptesme à cause du long et mauvais chemin⁶ ». En revanche, pendant l'hiver 1680-1681, trois familles réformées à Paray-le-Monial se voient refusées la permission de faire baptiser leur enfant sur place au lieu de le porter « dans un lieu d'exercice »⁷, les enfants meurent ainsi sans avoir reçu le baptême.

Des baptêmes à domicile sont aussi connus pour 1685, autorisés voire même ordonnés, dans les situations particulières, mais fréquentes, de fermetures de temples. Un dernier lieu reste à signaler,

¹ Voir le chapitre 6 pour la tentative de reconstituer les actes de baptêmes de 1674 qui ont pu se perdre dans l'incendie.

² Voir les baptêmes à Barbezieux, mentionnés plus haut, les 4 et 5 mai 1683.

³ Marie a été présentée au baptême par Paul Testard, « proposant en theologie ». AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, du 2 août 1620 (vue 127/473).

⁴ AN TT 233/6/4, fol. 162-164, Barbezieux, Eglise réformée, Procès-verbal du commissaire qui a assisté au synode provincial de 1651, du 31 mai au 7 juin.

⁵ AD Calvados, Saint-Pierre-sur-Dive, Protestants, I 59, BMS 1664-1665, du 3 juillet 1664.

⁶ Jacques PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, op. cit., p. 178. L'auteur cite ici Pierre de l'Estoile.

⁷ AD Saône-et-Loire, Paray-le-Monial, Registre protestant, E Dépôt 3846 (ou E Dépôt 384, les deux cotes apparaissent), BMS 1673-1680 (mais il y a aussi des actes de 1681-1682), fol. [s.n.], vue 14/24, sépultures : « Le vingt et uniesme jour du mois de decembre 1680, honorable Susanne Decamp, femme d'honorable Isaac Desc[.].x, marchand [mezillier ?] demeurant à Paray, accouchat de deux fils jumeaux qui moururent sans baptême et firent enterrez le 26 jour dudit mois ; la rigueur de la saison, la faiblesse desdists enfans et le peu de temps qu'ils ont vescu n'ayant pu permettre qu'ils fussent portez dans un lieu d'exercice pour y estre baptisez et Mr le juge de cette ville ayant refusé la permission de les baptiser icy. » Voir aussi les actes de sépultures des 8 et 30 janvier 1681.

Sur l'Eglise réformée de Paray : Germaine LEMETAYER, *Les Protestants de Paray-le-Monial, De la cohabitation à la diaspora, 1598-1750*, Paris, Honoré Champion, 2016.

exceptionnel aussi, qui sont les hôtels de ville ou de sénéchaussée, où se déroulent les baptêmes par des ministres nommés suivant les arrêts du conseil d'Etat de 16 juin 1685 pour les Eglises où l'exercice est interdit. Ces édifices « civils » prennent le relais des domiciles et des temples, mais « l'assemblée » autorisée pour de tels baptêmes est alors réduite aux parrain, marraine et deux ou trois parents. Nous y reviendrons au dernier chapitre.

3.6. Le baptême et l'aménagement intérieur du temple

La Réforme protestante a abandonné les fonts baptismaux situés aux entrées des églises et « tant chez les luthériens que chez les réformés, les fonts baptismaux, quand ils ont été conservés, ont été transférés de l'entrée des édifices jusqu'à proximité de la chaire¹ », constate Bernard Reymond, qui s'est intéressé entre autres à l'aménagement intérieur des temples². Selon Malcolm Lovibond, Calvin avait inclus une phrase sur la place des fonts baptismaux près de la chaire dans le projet des *Ordonnances ecclésiastiques*, mais elle ne se trouve plus dans la version adoptée en 1541³, ni dans *La Forme des prières et chantz ecclésiastiques* de 1542.

Les descriptions de temples (terme en cours chez les réformés français, tandis que dans d'autres pays on ne fait pas de distinction entre un édifice du culte catholique ou des réformés, en le désignant « église ») ne renseignent pas sur le lieu où se font les baptêmes. Il n'y a pas de fonts baptismaux, ni d'autel : une table est mise en place ponctuellement pour la cène.

Les textes institutionnels ne donnent pas d'indications pour le lieu précis où doivent se faire les baptêmes. Certains auteurs controversistes remarquent que le ministre jette l'eau du haut de la chaire, ce qui suppose que les enfants se trouvent en bas, au pied de la chaire. Selon d'autres, le ministre en descend après avoir lu le formulaire de l'institution. On peut penser qu'effectivement les baptêmes ne se font pas loin de la chaire, ne serait-ce pour signifier ce lien étroit entre prédication ou instruction et le sacrement, comme dans ce texte déjà rappelé « enseignez-les et baptisez-les » ; dans le même temps, c'est un endroit central devant l'assemblée qui accueille l'enfant. L'observation de White Kennet à Guînes du bassin sur la droite de la chaire va dans ce sens⁴.

¹ Bernard REYMOND, « Les rituels réformés du baptême », *ETR*, 70, 1995/2, p. 207-228, et particulièrement le chapitre II, Les baptêmes de la Réforme. Leur place dans les temples, p. 212.

² Bernard REYMOND, *L'architecture religieuse des protestants*. Genève : Labor et Fides, 1996.

³ Malcolm LOVIBOND, « In the Triune Name : Some Aspects of Baptismal Practice in Early Reformed Churches », *Reformation and Renaissance Review*, 7, 2005, n° 2-3, p. 318-336, ici p. 327. doi :10.1558/rrr.v7i2-3.318

⁴ Voir le paragraphe sur l'eau.

A Charenton, les baptêmes sont administrés dans un enclos en bas de la chaire où se trouvent les bancs des ministres et anciens¹ ; cet enclos pourrait être comparable à l'endroit réservé à l'administration du baptême, comme la « doophuis » (« maison du baptême » ou parc) signalé par Herman Roodenburg² pour les Eglises réformées aux Provinces-Unies. Les plans des temples représentés dans un article d'Hélène Guicharnaud³ ne montrent pas de tel enclos, et les descriptions des temples d'Angers (à Sorges) et de Saumur⁴ n'en font pas état non plus. Parmi les délibérations des consistoires de l'Ouest, seules celles de Niort permettent de se faire une idée du placement et du lieu où l'on baptise les enfants, du moins en 1682, et de l'ambiance régnante :

Ce même jour la compagnie voyant que depuis longtemps les bancs du parquet qui doivent être affectés aux seuls ministres et anciens qui composent le consistoire, sont occupés par diverses personnes qui ôtent la liberté de la communication des affaires qui surviennent, et que d'ailleurs il se passe diverses choses dans l'assemblée contre la bienséance comme les courses des enfants, les hommes dans les places des femmes et au contraire les femmes parmi les hommes et autres désordres, a arrêté qu'il sera fait un acte qui marquera l'intention de la compagnie, lequel acte sera lu un jour propre et convenable⁵.

Quatre mois plus tard, la situation ne semble pas s'être suffisamment améliorée, car :

Le consistoire est encore obligé de représenter que toute l'enceinte du parquet doit être libre et que les bancs marqués pour ceux qui doivent présenter des enfants au baptême ou bien dont le mariage doit être béni doivent être nécessairement vides, tant pour la commodité de ces personnes qui est une commodité pour tout le monde, que pour celle des ministres qui en souffrent et même toute l'assemblée, quand il faut attendre qu'on vienne de divers endroits du temple pour se présenter. C'est encore du bon ordre et qu'on recommande

¹ [Le Chevalier de LA CROIX], *Voyage du chevalier de la Croix à Charenton. Pour voir comment on y baptize, et son heureux rencontre avec trois Ministres dans le Temple. Retraite honteuse de ceux-cy ne pouvant trouver un seul article de leur secte en l'Escriture sainte en termes expres, nonobstant la gagauere de plusieurs pistoles*, A Paris, chez Louis Boulanger, 1644, p. 7. Voir *Annexe 13.3*.

² Herman ROODENBURG, *Onder censuur*, Hilversum, Verloren, 1990, sur la cérémonie du baptême : p. 85-89. Sur le lieu dans le temple, voir p. 89.

³ Hélène GUICHARNAUD, « Approche de l'architecture des temples protestants construits en France avant la Révocation », *Etudes théologiques et religieuses (ETR)*, t. 75-4, 2000, p. 477 – 504. D'autres auteurs se sont intéressés aux temples français : Raymond A. MENTZER, « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », dans Paul Corby FINNEY (ed.), *Seeing beyond the Word. Visual Arts and the Calvinist tradition*, Grand Rapids (Michigan), Wm B. Eerdmans, 1999, p. 199-230 ; Luc DAIREAUX, « Les temples normands au XVII^e siècle. Un essai de typologie », *BSHPF*, t. 152-3, 2006, 441-455 ; Yves KRUMENACKER, « Les temples protestants français, XVI^e-XVII^e siècles », *Chrétiens et Sociétés*, « Le calvinisme et les arts », 2011, n° 1, p. 131-154. <http://journals.openedition.org/chretienssocietes/2736>

⁴ Margreet DIELEMAN, « Les temples protestants en Anjou avant la révocation de l'Edit de Nantes. Une visite commentée... », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Angers*, 2011, p. 49-63 ; pour la transcription des procès-verbaux des inspections des temples d'Angers-Sorges, Baugé et Saumur, suivant l'arrêt de 1679, conservés aux AD Maine-et-Loire, série B (Baugé : 2 B 23 ; Saumur : 2 B 1354 ; Angers-Sorges : 1 B 128), voir p. 60-63.

⁵ Poitiers, Médiathèque François Mitterrand, collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Eglise réformée de Niort, du 24 mars 1682.

d'observer avec le plus de soin qu'il sera possible afin qu'on ne soit pas obligé de réitérer les mêmes remontrances¹.

On en comprend qu'auparavant, il est arrivé que ceux qui viennent pour faire baptiser un enfant se placent à n'importe quel endroit du temple, ce qui est peu pratique. Cela perturbe le déroulement de l'action, et on s'imagine que cela inciterait d'autant plus les impatients à quitter le temple sans attendre la fin du ou des baptêmes.

3.7. L'iconographie du baptême

L'iconographie mettant en scène le baptême réformé à l'intérieur d'un temple n'est pas abondante et a déjà été présentée par plusieurs auteurs, depuis le milieu du XIX^e siècle. On connaît le tableau du *Temple de Lyon nommé Paradis* des années 1564-1567 où l'on voit l'arrivée d'un homme portant un enfant et une femme portant une cruche, suivis de quelques personnes venant de l'extérieur du temple (*Illustration 26*). Deux personnages (des mariés ?) sont assis face au pasteur sur des bancs qui par leur disposition pourraient signifier un enclos. Que les personnes composant le « cortège » du baptême ne soient pas peintes déjà assises sur les bancs n'est pas étonnant : les sources relatent leur arrivée parfois tardive, au cours du prêche. D'ailleurs, la représentation concorderait avec le fait que les bénédictions nuptiales sont célébrées avant le prêche, et que le baptême n'a lieu qu'après. On peut supposer que ceux venus pour faire baptiser un enfant se mettraient dans ce même « enclos » que les mariés.

Le second exemple est le *Tableau ou Instruction des simples*², daté vers 1600³. Sur la gravure, très riche, on voit entre autres la coupe longitudinale d'un temple montrant trois scènes. Sur celui de droite, un homme monté en chaire semble faire une lecture de la Bible posée devant lui sur un pupitre à une partie de l'assemblée. Au pied de la chaire, des femmes sont assises à la table de communion, des hommes se tenant autour, tandis qu'un autre homme partage le pain par ce geste bien connu des tableaux d'une cène. La scène de gauche représente un baptême. Un homme fait le geste de baptiser avec sa main droite ; de sa main gauche il tient un livre : est-ce un livret, ou une Bible, avec le formulaire ? Le personnage debout derrière lui porte dans sa main gauche une cruche. L'enfant est présenté par une femme, entourée d'hommes. Au mur du fond sont affichées les tables de la Loi. Il manque à cette gravure de *Nic. Anglois*, exécutée par Robert de Baudous, une attribution de

¹ BPF Ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], p. 181-182, du 26 juillet 1682.

² Voir un détail de la version néerlandaise *Tafereel oft Ondernijnsinge der eenvoudige*.

³ Il s'agit de la datation à partir de l'orthographe de la version en néerlandais.

lieu qui permettrait de le situer. S'agirait-il des Provinces-Unies, des Pays-Bas espagnols, du nord de la France ? Robert de Badous, qui a gravé ce *Tableau ou Instruction des simples*, semblé avoir également fait *L'église apostolique et réformée*¹, titre attribué à une gravure de la période 1577-1587 et conservée dans la collection Hennin². On peut s'interroger sur la réalité ou la véracité de la scène. Car il existe une autre gravure *L'église catholique et papiste*, vraisemblablement du même graveur, que l'on peut comprendre comme un second volet d'un enseignement qui oppose les deux confessions. Le volet catholique représente des processions, des personnages agenouillés en adoration devant des images, de nombreux autels, des retables, des reliques, des cierges, et en avant-plan un baptême... tandis que le volet protestant met en scène les trois piliers de l'exercice : le prêche, écouté attentivement par l'assemblée, c'est-à-dire des hommes et des femmes assis sur des bancs, la célébration de la cène dans le fond, sous deux tables de la Loi et une représentation de la Bible, et enfin dans une autre partie, à distance, mais face à la chaire, un baptême.

Si le tableau du temple de Lyon est lui bien daté³ et situé, il reste délicat d'attribuer les scènes des gravures à tel pays, telle région ou telle époque, d'autant que le graveur se « situant » lui-même entre Bruxelles et Amsterdam, les estampes des intérieurs d'églises sont surmontées d'un texte en latin et en allemand⁴. En plus, il semble que les représentations ont pu être, non pas des scènes précisément vues comme transposées sur l'estampe, mais des compositions de plusieurs éléments. Les deux estampes de l'intérieur d'églises semblent avoir le même objectif que le *Tableau ou Instruction*, qui dit son objectif dans le titre : *instruction des simples*. Il s'agit de montrer la vraie église originale avec prêche, baptême et cène, et dénoncer les abus de « l'église papiste ». Les différences entre les deux se trouvent alors dans le type d'édifice : rectangulaire comme d'autres temples réformés, ou une église transformée en temple, où l'on voit encore l'ancien chœur et des chapelles latérales. L'éloignement du baptême de la chaire, constaté sur les deux estampes, ne correspond pas à la proximité des deux qui ressort des relations écrites évoquées plus haut, et pourrait être mis

¹ On reconnaît sur les deux gravures la même tenue de plusieurs femmes au couvre-chef comme un plat renversé auquel semble attaché une longue cape plissée. Le Rijksmuseum à Amsterdam l'attribue en effet à Robert de Baudous et le situe quelques décennies plus tard (après ca. 1600- ca. 1625) que la BnF, où cette gravure de la collection Hennin est datée « 1577-1587 » et non attribué (comme d'ailleurs son volet catholique, non présent à Amsterdam).

² Rijksmuseum, Amsterdam, *Kerkinterieur met preek, doop en avondmaal*, où l'estampe est datée « après ca. 1600- ca. 1625 », dimensions 367x465 mm. L'estampe se trouve aussi à la BnF, collection Hennin, *L'église apostolique et réformée*, date de l'événement 1577-1587, [s.d.s.l.s.n], soit sans l'attribution à Robert de Baudous.

³ Il est daté vers 1570, soit après la démolition de ce temple, selon la notice. Genève, Musée international de la Réforme. Propriété de la Bibliothèque de Genève, inv. N° 0179 www.ville-ge.ch/musinfo/bd/bge/cig/

⁴ « Vera Imago veteris Ecclesiae Apostolicae/Ware Abcontrofeitung der alter Apostolischer Evangelischer Kirchen » ; « Vera Imago Ecclesiae papisticae/Ware Abcontrofeitung der Romische baptische Kirchen », c'est-à-dire « Vraie image de l'ancienne église apostolique et évangélique » et « Vraie image de l'église papiste ».

sur le compte de ces images composées où prêche, baptême et cène ont dû trouver leur place en simultané, tandis qu'en réalité les trois (généralement) se suivent.

Ces gravures, sont-elles le fruit d'observations faites par le dessinateur et/ou graveur ou inspirées d'images plus anciennes, autrement dit : s'agit-il d'une pratique en cours au moment de l'exécution de la gravure, d'une pratique qui depuis a pu être délaissée ou même d'une pratique telle qu'on voulait qu'elle soit ? Qui a pu les commander ? Si leur objectif d'instruction semble démontré (ce qui n'est pas, ou moins, le cas pour le tableau du temple de Lyon), dans quel cadre cette instruction pouvait-elle avoir lieu ? Dans un lieu où se ferait le catéchisme, dans la salle du consistoire ou ailleurs ? Quels ont été le tirage et la circulation de telles gravures ?

Les gravures de Bernard Picart du début du XVIII^e siècle, ne reflèteraient-elles pas davantage la réalité quand il s'agit du *Baptême des réformés* ? Elle a été exécutée au plus tard en 1723, soit une bonne trentaine d'années après la Révocation, date de la première édition de *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde*, dans un lieu (une Eglise réformée, peut-être wallonne, à Amsterdam) connu du graveur. Sans esprit de controverse, cet ouvrage présente les différentes pratiques dans le monde et par là pourrait être qualifiée avec moins de réserves comme réaliste. Signalons par exemple les femmes dans les galeries qui se penchent loin par-dessus les balustres pour mieux voir la cérémonie qui se déroule près de la chaire, celles en bas qui se tournent vers leurs voisines, peut-être pour commenter ce baptême, et surtout le nouveau-né qui paraît exprimer par la position de ses bras et mains, qu'il a été surpris par l'eau qui tombe sur son visage et ce malgré la température de l'eau, moins froide que l'environnement au regard de la vapeur qu'elle dégage. Si le baptême des nouveau-nés des réformés aux XVI^e-XVII^e siècles est peu représenté, c'est encore plus vrai pour la France, où seul cet enfant apporté au baptême dans le temple lyonnais est connu.

4. Le « rituel » du billet ou : l'autorité du consistoire et sa contestation

Lors de sa visite au temple de Charenton en 1644 pour observer le déroulement du baptême, le catholique La Croix a vu le proposant¹ collecter les « billets écrits où sont les noms des Peres & Meres, Parrins & Marrines, suivant que porte leur Discipline afin d'enregistrer lesdits noms sur le livre² ». Il fait à juste titre le lien avec le registre des baptêmes où il faut inscrire l'acte. Mais le billet n'a pas uniquement cette fonction administrative. L'obligation de fournir un billet, introduite dans

¹ Les proposants ne sont autorisés à célébrer les sacrements qu'après validation de leurs compétences de (futurs) ministres par un synode provincial.

² [Le Chevalier de LA CROIX], *Voyage du chevalier de la Croix...*, *op. cit.*, p. 6-8.

la *Discipline* par une décision synodale de 1594¹, procure au consistoire, à travers l'ancien du quartier qui le délivre, l'occasion de vérifier à l'avance si la famille et ceux qui présentent l'enfant au baptême sont « de bonne vie et mœurs ». Dans leur ouvrage de controverse avec Michel Mercier, de 1604, les ministres de Paris expliquent en détail l'utilité (et l'ancienneté) de cette pratique² :

[...] l'ordre estably en nos Eglise. Qui est, que ceux qui ont des enfans à baptiser, en doivent advertir les Ministres par le moyen des Anciens, conformément au canon du Concile de Carthage, & qui est inseré dans le decret de Gratian, qui ordonne que ceux qui veulent estre baptisez, donnent leurs noms auparavant. Cet ordre a esté estably pour eviter les surprises, estant raisonnable qu'on sçache *si les enfans sont naiz de parens fidelles, en mariage legitime, s'ils n'ont ja esté baptisez, & si ceux qui les presentent sont capables de respondre de leur instruction*³. Advenant souvent que par un zele mal reiglé, on ravit des enfans, de parens infidelles, ou de contraire religion, on apporte des enfans naiz en paillardise, qui ont esté ja baptisez, ou que ceux qui les presentent sont, ou ignorans, ou en bas aage, qui ne peuvent s'obliger⁴. N'est-il donc pas raisonnable, qu'avant que passer outre, on pourvoye à tous ces inconveniens, pour descharger l'Eglise de blasme, amener les pecheurs à repentance, & pourvoir à l'instruction des enfans au default des parens ?

Informé son ancien, et solliciter un billet (ou un méreau, comme à Mougon⁵ et peut-être à Archiac⁶), permet ainsi la vérification de la naissance de l'enfant (légitime ou illégitime par paillardise, adultère, voire même inceste), l'état des pères et mères (en état de censures, en retard de paiement pour l'entretien du ou des pasteurs) et des parrains et marraines (même critères, leur confession, plus leur âge). En 1627, à Chizé, quelques personnes sollicitées pour être parrain ou marraine sont exhortées de se reconcilier auparavant avec ceux avec qui elles se sont fâchées⁷. A la

¹ DE, chap. XI, p. 330, art. XVIII.

² [Ministres de l'Eglise de Paris], *Advertissement à Messieurs de l'Eglise de Paris, sur le sujet de la revolte de M. Michel Mercier*, Sedan, 1604, p. 2-3. Voir aussi le Chapitre 3 sur la controverse et les débats internes aux Eglises réformées.

³ Nous soulignons.

⁴ C'est-à-dire qu'ils ne peuvent s'engager en tant que parrain ou marraine.

⁵ « Le consistoire a ordonné que doresnavant veu les confusions qui arrivent en la presentation des enfans au batepsme par des personnes digne[s] de sensure ensemble en la presentation des annonces de mariage sans avoir premier parlé à leur ancien, la compagnie a ordonné que cy apres nul ne seroyt admis à présenter lesdits enfans et lesdites annonces de mariage sans apporter ung mearau de leurs anciens ». AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Registre du consistoire de Mougon, 1592-1627, fol. 102v^o, du 17 mars 1617.

⁶ BFP Ms 18, Registre des actes du consistoire de l'Eglise réformée d'Archiac, 1600-1637, fol. 13r^o, « Du dernier fevrier 1604. A esté arresté par le consistoire que ceux qui auront des enfans à baptiser seront tenuz de le rapporter à leur ancien et de nommer ceux qu'ilz voudront inviter pour estre perrins et merrines [inséré : devant que les presenter] comme aussy ceux qui ~~seront~~ se voudront ~~marrain~~ presenter pour estre espousez *semblablement seront tenuz aller prandre les marreaux* par la main de leur ancien et de payer l'entretien de Mr M[enan]ceau ». Déjà en janvier, le consistoire avait conclu qu'il fallait chercher les « marreaux » auprès des anciens, mais ceux qui ne payent pas l'entretien du ministre « ne seront receuz au saint sacrement de la cene ni à presenter aucuns enfans au baptesme ». *Ibidem*.

⁷ AN TT 241/2/5, Chizé, fol. 150-151 : « Le premier jour de l'an 1627, en nostre consistoire tenu en ce lieu de Chizé, a esté arresté que ceux qui seront pryé de presanter des enfans aux baptesmes seront exortés de ce reconcilier avecq

même époque, le consistoire de Mortagne-sur-Gironde semble craindre une mauvaise « surprise » quand Samuel Seguin, ancien de l'Eglise, présente un enfant au baptême et déclare « le père de l'enfant estre mort y a quelque temps en l'eglize de Royan, appelé Jean Descouleurs ». Le 17 septembre 1626, le consistoire lui demande de fournir « [un] certifficat du pasteur de l'eglize de Royan », que le pere est [bien mort]¹, à quoi « ledit Seguin a obey et satisfait ».

Cet usage des billets à fournir et les difficultés qu'il amène apparaît dans les délibérations des consistoires de plusieurs Eglises (*Tableau 27*). Comment l'interpréter ? Le nombre de mentions dans les registres du consistoire de Loudun semble à première vue important, mais l'est-il encore quand on se rend compte qu'il s'agit là d'un rappel annuel² ? Dans une Eglise qu'on imagine en mouvement, avec l'arrivée de nouveaux fidèles, il ne serait pas inutile de rappeler les règles. D'un autre côté, la solennité d'un rappel décidé en consistoire laisse penser qu'il y a eu des manquements à ce sujet, nécessitant un rappel général.

Le consistoire est ici dans son rôle de surveillant de la communauté, dans son autorité de veiller au respect de la *Discipline*³. Il peut alors interdire à un parrain ou une marraine de présenter un enfant, comme il le fait à Rochechouart. Le 26 février 1603, le consistoire refuse comme marraine une femme réformée qui quinze jours auparavant a épousé « ung homme de contraire religion, en la papaulté et selon les formes et ceremonies y usités⁴ » (voir chapitre 8).

ceux contre lesquelz ilz pourroient avoir quelque animosité afin que l'eglize ne soict sequandalisee par [ces] mauvais exemple et que le tout [soit] fait à la gloire de Dieu et à l'edification du prochain. »

¹ AN 24 MF/1, Délibérations de l'Eglise réformée de Mortagne, fiche 20.

² A Nîmes, parmi les « exhortations en chaire » depuis 1595, répertoriées par Philippe Chareyre, plusieurs concernent le baptême : l'assistance aux baptêmes catholiques (22-10-1608) ; les prénoms pour les enfants, conformes à la « Parole de Dieu » (3-6-1615) ; danses pour baptêmes, fiançailles, épousailles (3-7-1624) ; mauvaise tenue pendant la cérémonie du baptême (24-5-1628) ; les enfants n'ayant pas fait la cène ne pourront en présenter d'autres en baptême (5-9-1631) ; les parents devront voir le pasteur une semaine avant le baptême (18-2-1632) ; ne présenter d'enfant en baptême sans avoir nommé les parrains et marraines au pasteur préalablement (25-2-1632) ; contre les retards au baptême (8-9-1632) ; assistance aux baptêmes à l'église catholique (1-2-1651) ; ceux qui donnent parrains et marraines catholiques à leurs enfants et ceux qui sont parrains ou marraines chez les catholiques (7-8-1658) ; contre la pratique des enfants qui n'ont pas communie et en tiennent d'autres au baptême (11-9-1664). P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685...*, *op. cit.*, t. 3, p. 104-108, *Exhortations en chaire*.

³ Voir par exemple Raymond A. MENTZER, « *Disciplina nervus ecclesiae*. The Calvinist reform of Morals at Nîmes », *The Sixteenth Century Journal*, 1987, n° 1, p. 89-116.

⁴ Alfred LEROUX, Emile MOLINIER et Antoine THOMAS (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1883-1885, t. 2, p. 63-132 : *Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635*, ici p. 87-88, du 26 février 1603.

Tableau 27. L'usage des billets ou certificats d'après les registres des délibérations des consistoires dans les provinces synodales de l'Ouest, 1555-1685

Eglise	Date	Délibération du consistoire
Verteuil ¹	[?] juin 1582	A esté advisé que chacun des anciens remarquera ceulx qui ne [fenyent] ... de l'eglise seront advertis qu'on ne les peult plus recevoir à la participation de la cene et administration des baptesmes et que [mesmement] ilz seront receuz... ; et seront appelez au prochain consistoyre s'ilz ne font leur debvoir pour eulx ... admise
Verteuil	9 septembre 1584	Il a esté advisé que desormays ceux qui auront des enfans à baptiser en advertiront les antiens de leur part... et nommerons à celuy le[s] parins affin qu'ilz raportent certificat à l'eglize s'ilz ceux qui presentent les enfans au baptesme sont de la religion et feront le semblable ceux qui voudront recevoir la benediction nuptialle (en marge : pubié)
Verteuil	24 février 1585	Sera declayré dimanche prochain que ceux qui ont des enfans à baptiser ne seront receuz s'ilz n'en n'advertissent leurs antiens [...].
Loudun ²	13 décembre 1590	L'ordonnance de prendre par les particuliers des certifications de leurs anciens pour presenter leurs enfans au bapteme sera derechef publié.
Loudun	3 septembre 1592	Le peuple sera derechef averti que les enfans ne seront plus recus au bapteme que les peres n'apportent certificat de leurs anciens et que le bapteme sera differé jusque à ce qu'ils aient pris ledit certificat.
Loudun	17 février 1594	Le peuple sera averti dimanche prochain que personne n'ait à presenter au bapteme son enfant sans avoir attestation de son ancien.
Loudun	1 février 1596	Le peuple sera averti que personne n'ait plus à presenter enfans a\ bapteme sans avoir attestation de son ancien autrement ils ne seront recus.
Loudun	17 octobre 1596	L'ordonnance [...] sera publié derechef et le peuple averti de ce faire comme aussi l'ordonnance de rapporter attestation pour les baptesmes.
Loudun	17 janvier 1600	Le peuple sera averti d'apporter attestation de leurs anciens quand ils feront baptiser leurs enfans.
Loudun	28 septembre 1600	Le peuple sera averti dimanche prochain qu'il a été avisé qu'on n'ait plus à presenter enfans au bapteme sans avoir leur certificat
Archiac ³	11 janvier 1604	... prandront les marreaux au loges dudit ... # [# lors que l'on voudra celebrer la sainte cenne] et en cas qu'ilz ne payent ne seront receuz au saint sacrement de la cenne ni a presenter
Archiac	29 février 1604	A esté arresté au consistoire que ceux qui auront des enfans à baptiser seront teneus de la rapporter à leur ancien et de nommer ceux qu'ilz voufront inviter pour estre perrins et merrins # [#devant que les presenter ?] comme aussy ceux qui se voudront presenter pour estre espousez Semblablement seront tenez aller prandre les mareaux par la main de leur ancien et de payer l'entretien de Mr Menanceau ?
Mougon ⁴	17 mars 1617	Le consistoire a ordonné que doresnavant veu les confusions qui arrivent en la presentation des enfans au batepsme (sic) par des personnes digne[s] de sensure [...] sans avoir premier parlé à leur ancien, la compagnie a ordonné que cy apres nul ne seroyt admis à presenter lesdits enfans [...] sans apoter ung mareau de leurs anciens.

¹ AN TT 275A, 12, Verteuil, Papier du consistoire de l'Eglise reformée de Verteuil commençant le 30 juillet 1581 et finissant le 21 février 1593, aux dates mentionnées, fol. 348, fol. 375, fol. 380.

² Registres du consistoire de l'Eglise réformée de Loudun : AN TT 250/1/3 (mars 1589-juillet 1591) ; TT 250/1/4 (juillet 1591-avril 1594) et TT 250/1/5 (avril 1594-janvier 1602), aux dates mentionnées.

³ BPF ms 18, Archiac, Actes du consistoire de l'Eglise reformée d'Archiac de 1600 à 1637, fol. 13r^o.

⁴ AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Registre du consistoire de Mougon, 1592-1627, fol. 102v^o.

Sées ¹	Vers 1659-1660	Les dits chef de famil [le ...] que quand ils auront à [...] enfans ils apportent a[...] lequel les noms & les [...] parain & de la mareine [...].
Niort ²	19 juin 1661	Le consistoire assemblé au nom de Dieu, sur ce qui a été représenté qu'il se commettait beaucoup d'abus par ceux qui font baptiser des enfans en cette église provenant de ce que les anciens ne sont pas dument avertis, la compagnie [manque un mot] que ci-après chacun sera obligé de fournir un billet à son ancien où seront les noms du père, de la mère, du parrain, de la marraine et le jour de la naissance de l'enfant et aussi afin qu'un chacun en soit averti, ledit acte sera publiquement lu en chaire le jour de dimanche.
La Jarrie ³	18 juillet 1677	Il seroi leu un billet en chaise dimanche prochain [...] comme aussi un autre billet pour advertir que personne n'ayant à présanter pour espouser ou pour présanter des enfans au baptême sans avoir un billet de ceux qui pour cela sont nommés. [...] (Suit le billet lu :) Enfin vous estes advertis qu'on juge très blasmables ceux quy ayant des mariages ou des enfans à faire baptiser, n'apportent point de billets de leur ancien, savoir ceux de (...) et qu'il a esté arrêté pour éviter toute surprise que je n'epouseray et ne recevray personne à présanter des enfans sans ces billets, et que cecy sera observé avecq une entière exactitude.
La Jarrie	25 juillet 1677	Quelques uns arrivoient à venir présanter des enfans au baptesme sans avoir de billet, que l'on ferait d'une griève sensurres, sur l'heure mesme, et que l'on les recevrait pour cette fois seulement.
Barbezieux ⁴	20 avril 1681	Décision de la lecture d'un billet dimanche prochain : « La compagnie exhorte toutes les personnes de nôtre Communion de faire enregistrer de bonne heure les Bâtemes, les Mariages et les Enterremens, avertissant ceux qui se présenteront pour recevoir la bénédiction de leur Mariage sans l'avoir fait enregistrer qu'ils seront renvoyez ».

En revanche, les fautes commises par les parents n'empêchent pas l'enfant d'être baptisé. Le père peut être présent au baptême de son enfant, même en cas de suspension de la cène⁵. Par l'aspect obligatoire et systématique du billet lié à la présentation d'un enfant au baptême permettant au consistoire d'exercer son autorité, on pourrait parler en termes d'aujourd'hui d'un « rituel du billet ». Certains parents, soumis aux censures ou en retard de leurs paiements pour les ministres, semblent craindre les admonestations de leur ancien et du consistoire et tentent de se soustraire à cette surveillance en s'adressant à une autre Eglise, sans le billet ou l'attestation nécessaire. Quand ce comportement vient à la connaissance de leur Eglise d'appartenance, cela risque de déclencher la colère du consistoire, non seulement vis-à-vis des parents, mais aussi vis-à-vis du ministre qui a

¹ AD Orne, HDEPOT10 A4, Fonds de l'hôpital de Sées. Réunion des biens des consistoires de Giberville (Sées) et de Courtemer à l'hôpital de Sées, 1659-1705 : Registre du consistoire de Giberville (Sées), 1659-1684, fol. [2r^o]. En début de registre, les pages ont été déchirées pour moitié en longueur. La délibération se trouve page « deux ».

² BPF Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, p. 81.

³ Georges MUSSET (éd.), « Documents sur la Réforme en Saintonge et en Aunis, XVI^e et XVII^e siècles », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 15, 1887, p. 25-145 (registre consistoire de La Jarrie : p. 126-140, ici p. 130-132).

⁴ Jules PELLISSON (éd.), « Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux (1680-1684) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, série 4, t. 11, 1876, p. 3-52, ici p. 13.

⁵ AYMON I, 12-Vitré-1583, Matières générales, art. X, p. 159.

accepté d'administrer le baptême sans attestation¹, l'ordre de l'Eglise n'étant pas respecté. Ainsi, le consistoire de Pons décida le 7 mars 1585 de remontrer au colloque que « Me André ministre de Berneuilh² a receu Jehan Groux, dict Drillon, à presenter ung enfant au baptesme sans actestation, ayant ledict Drillon commis scandale et privé es sacremens³ ». En 1602, le consistoire de Chizé est confronté à une situation pareille⁴ :

Pour ce que Mr de Genouillé⁵ ne va recepvoir les sacremens de la sainte cene et fait baptiser les enfans à Saint Jehan d'Angely [s'est] escript aus ministres dudict Saint Jehan aus fins qu'ilz n'ayent doresnavant à le recepvoir sans attestation de seste eglise.

Ce n'est pas la première fois que le consistoire a à faire avec ce personnage. Déjà, le 8 avril 1600, il avait été avisé que

Monsieur de Lestang se plaindra au synode de Fontenay du ministre de Mougou pour avoir baptisé le filz du sieur de Genouillé prez Chizé. [Est remonstrer] aussy ad ce que ledict sieur de Genouillé soit contraint à se ranger à son esglise et peyer les arrerages passés de sa taxe pour l'entretien du pasteur de ladicte esglise. Ce plaindra aussy des ministres de Saint Jehan qui recepvoient ledict sieur de Genouillé et sa famille aux sacremenz. Item du ministre de Mauzé qui engenbe sur [...] conduite en ce qu'il rece[.]pt ceulx de Beaumont sur Chizé aux sacremens qui sont dudict Chizé prez dudict Beaumont et de Mauzé⁶.

On voit alors que l'autorité du consistoire connaît des limites et que certains n'hésitent pas à s'en afficher. Les raisons peuvent être diverses : à Pons il s'agit d'une personne qui a causé scandale, tandis qu'à Rochechouart il s'agit d'un retard de paiement de la part du sieur de Genouillé,

¹ En soi, il est compréhensible que le baptême ne soit pas refusé, car ce n'est pas l'enfant qui doit subir les conséquences du mauvais comportement de ses parents. Dans ce domaine, on a vu une affaire en appel au synode provincial de Marans en 1650 : elle concerne une fille de Pierre Roux, à laquelle on a refusé qu'elle présente un enfant au baptême, parce que son père n'était pas à jour dans ses contributions pour l'entretien des ministres. Affaire signalée par Katherine L. FAUST, *A Belaguered Society...*, *op. cit.*, p. 53, d'après les actes conservés à la Bibliothèque municipale de La Rochelle, ms 150, fol. 121v^o *sq.*, Extraits des actes du synode provincial etc. de Marans, le premier de juing et jours suivants de l'an 1650.

² Berneuil se trouve à 10 km au nord-nord-ouest de Pons.

³ AN TT 262/13/61, Registre du consistoire de Pons, 1584-1597, fol. 347.

⁴ AN TT 241/2/5, Consistoire de Chizé, fol. 100, page de droite, (folios numérotés en ordre décroissant), du 28 avril 1602 : Pour ce que Mr de Genouillé ne va recepvoir les sacremens de la sainte cene et fait baptiser les enfans à Saint Jehan d'Angely [s'est] escript aus ministres dudict Saint Jehan aus fins qu'ilz n'ayent doresnavant à le recepvoir sans attestation de seste eglise.

⁵ A première vue, aux différents endroits, on lirait Geneville. Nous privilégions la lecture de Genouillé, lieu (Petit et Grand) qui se trouve 4 km au nord-est de Chizé. Saint-Jean-Angély est situé à env. 30 km sud/sud-ouest de Chizé.

⁶ AN TT 241/2/5, Consistoire de Chizé, fol. 104, du 8 avril 1600.

problème que l'on rencontre fréquemment dans les Eglises. Il peut exprimer un mécontentement ou faire suite à un différend avec le consistoire ou le ministre.

Le ministre de l'autre Eglise qui se trouve confronté à des parents qui apportent un enfant au baptême sans attestation ne peut, *a priori*, pas vraiment refuser de le baptiser, car ce n'est pas l'enfant qui doit subir les conséquences du mauvais comportement de ses parents¹. Mais on comprend aussi que le consistoire se doit d'agir contre ce manquement à la *Discipline*, au risque d'être blâmé, comme l'affirmaient les ministres de Paris pour justifier la nécessité des billets.

On le voit, cette obligation de fournir un billet permet au consistoire de contrôler l'état des parents et de ceux qui présentent l'enfant au baptême ; cela en fait un moyen important de régulation sociale au sein de l'Eglise, au même titre que la régulation de l'accès à la cène, à laquelle l'attribution du billet est fortement liée. On comprend ainsi la volonté de certains d'y échapper en cherchant à faire baptiser leur enfant dans une autre Eglise.

5. Se (laisser) soustraire au « rituel » réformé : les baptêmes « à la papauté »

Au cours de la période étudiée, on constate que tous les fidèles ne font pas baptiser leur enfant dans l'Eglise réformée qui dessert leur lieu de domicile. Les motifs peuvent être divers, comme le montrent les cas suivants d'enfants « dérobés » à leurs parents, les enfants de réfugiés qui ont dû quitter leur domicile pour des raisons de persécutions ou d'insécurité ; théoriquement les enfants de parents qui sont retournés provisoirement à l'Eglise catholique lors de « temps troubles » et la suspension temporaire de l'Eglise réformée.

En effet, plusieurs consistaires mentionnent des baptêmes d'enfants des fidèles « dans la papauté », et ce malgré les exhortations et les censures prévisibles. Au cours des premières années de l'implantation des Eglises, il s'agit souvent d'enfants « dérobés » aux parents pour être baptisés dans l'Eglise catholique. On le constate dans les délibérations du consistoire du Mans des années 1561-1562², et on le soupçonne parfois dans les notes sur les naissances et baptêmes dans les papiers de

¹ Le synode national de Vitry de 1583 avait été d'avis quant aux enfants que « ayant aussi égard qu'encore qu'il y ait des fautes des parens, ils ne laissent d'estre compris généralement en l'alliance ». Celui de La Rochelle de 1607, bien que postérieur de cette affaire de Chizé, et parlant aussi d'un enfant « né de mariage réprouvé en l'Eglise » juge « que la faute des parens ne pouvant prejudicier aux enfans, il n'y a point de doute ou de difficulté qui les empesche d'estre receus au Baptesme ». Si cette attitude existe pour des enfants illégitimes, on peut en déduire la généralisation de cette attitude par rapport à toute faute des parents. AYMON I, 18-La Rochelle-1607, art. XXXIX, p. 332.

² Le Mans, Médiathèque Louis Aragon, ms 66 ter, Délibérations du consistoire du Mans, 1561-1562, copie du 4 août 1562, p. 17 sq et P. BENEDICT & N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, n° 29, Registre du consistoire de l'Eglise du Mans, p. 176-253.

famille que nous avons vus au chapitre 1. Combien des parents ont été tacitement d'accord avec ce baptême dans l'autre confession ? Combien sont-ils à l'avoir sincèrement regretté ?

Quelles sont les motivations qui amènent les parents à faire baptiser son enfant « à la papauté¹ », sachant que les fidèles qui s'y prêtent peuvent s'attendre à des censures fermes qui s'appliquent à ces infractions à la *Discipline* ? Un tel choix suggère que les parents considèrent les avantages immédiats d'un baptême dans l'Eglise catholique comme prévalant le « désavantage » d'une convocation au consistoire, voire une repentance à faire en public devant l'assemblée, acte qui a comme objectif avoué dans la *Discipline* d'humilier les fautifs². Il est regrettable que si souvent les registres de baptêmes catholiques correspondant aux dates des délibérations du consistoire sont manquants, ce qui empêche d'y rechercher d'éventuels motifs pour ces choix dans les actes de baptême³.

Quelle est la part dans ce choix de « vestiges » d'une croyance catholique de la nécessité du baptême pour le salut de l'enfant ? Quelle pression d'un conjoint ou d'une conjointe de la « religion contraire » ? De la famille ? Du voisinage ? Quelle part pour les paroles entendues d'un capucin tel le père Valentin, venu prêcher dans la ville, comme à Niort en 1611 (chapitre 4), qui exhorte à un baptême rapide ? Quelle part pour un baptême catholique à défaut de pouvoir faire baptiser son enfant en l'Eglise réformée, comme à Rochechouart en 1624 où, privés de la parole de Dieu pendant trois mois à cause de « l'absence et éloignement » du pasteur M. Barthe, « plusieurs scandales se seroyent ensuivis par l'impatience d'aucuns qui auroyent fait celebrer baptesmes et mariages en la papauté⁴ » ? Ou s'agit-il d'un partage des enfants d'un couple « bigarré »⁵, dont certains sont baptisés en l'Eglise catholique et d'autres au temple, comme cela se pratique à Saumur pour les enfants d'un fils de Marc Duncan, marié à une catholique⁶ ? On regrettera que les motivations des pères et mères n'apparaissent pas plus souvent dans les délibérations, mais le consistoire s'y intéresserait-il ?

¹ Nous aborderons au Chapitre 8 Parrainage la participation à des baptêmes dans l'Eglise catholique en tant que parrain ou marraine.

² *DE*, chap. V, *Des consistoires*, p. 101-102, art. XVI : « On usera de la suspension de la sainte Cene, pour davantage humilier les pecheurs, & les toucher plus vivement du sentiment de leurs fautes. » Cette suspension sera publiée au peuple dans les cas suivants : « les peres & meres [...] Sera publiée au peuple cette suspension

³ Et encore faut-il savoir dans quelle paroisse chercher, puisque le territoire desservi par une Eglise locale comprend souvent plusieurs paroisses.

⁴ A. LEROUX, « Extraits du premier registre... », *op. cit.*, p. 120, du 20 décembre 1624.

⁵ Sur les mariages « bigarrés » dans le Poitou, voir par exemple Keith P. LURIA, *Sacred Boundaries: Religious Coexistence and Conflict in Early-Modern France*, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 2005.

⁶ Bruno MAES, « Oratoriens et professeurs de l'Académie de Saumur : une 'République des Lettres' au XVII^e siècle ? », dans Julien LEONARD (dir), *Prêtres et pasteurs. Les clergés à l'ère des divisions confessionnelles, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.263-274.

Une exception sont les délibérations du consistoire de l'Eglise de Grenoble, ou de L'Albenc¹, d'après son lieu d'exercice. En mars 1635, le consistoire évoque le cas du sieur du Pipet qui « avoit fait de nouveau baptiser sa dernière fille à un prestre, que monsieur de Chabony² l'avoit débauché ». Le pasteur Piffard va le trouver, et le lendemain, il fait son rapport au consistoire : monsieur de Pipet a « consenti audit baptême à l'insistante persuasion dudit sieur de Chabony, se fondant entre autre sur ce (disoit-il) que la substance du baptême est demeurée en l'Eglise romaine, qu'il n'avoit fait de mal puisque plusieurs autres avoient commis un acte semblable ». On retrouve ici un passage de l'article 28 de la confession de foi réformée³. Le consistoire condamne « le scandale que cause si estrange infraction de la discipline donné (sic) à l'Eglise », suspend le sieur de Pipet pour deux mois des sacrements et l'appelle à reconnaître sa faute en consistoire et en public. Quelques jours plus tard, à la demande du concerné de modifier la sentence, le consistoire est d'avis que « pour ne brescher la discipline et en cela manquer à nostre devoir, il ne peut rien estre changé à l'article contre ledit sieur de Pipet⁴ ». Pipet finit en effet par faire repentance.

Comme les ministres de Paris l'avaient évoqué à propos de l'obligation de fournir un billet, c'est ici au consistoire de réagir pour qu'on ne puisse pas le blâmer pour un manquement à son devoir de veiller au respect de la Discipline.

S'il arrive quelquefois que le consistoire prenne le devant en exhortant un futur père, mère, voire grand-père ou grand-mère à surtout faire baptiser dans l'Eglise réformée, la plupart du temps le mal est fait et il s'agit alors de faire réparer la faute. Certains fautifs s'y prêtent facilement, d'autres non et ceux-là sont appelés au consistoire à plusieurs reprises.

Dans les délibérations des consistoires de Eglises de l'Ouest, on compte 49 mentions de baptêmes « à la papauté », « à la messe », « par le prêtre » (voir *Annexe 14*), dont une dizaine à Thouars entre 1595 et 1614, et une petite quinzaine à Mougou, entre 1605 et 1614. Quelques-unes de ces mentions concernent d'ailleurs une même personne à des moments différents, certains récidivant ou ne répondant pas au premier appel du consistoire. C'est le cas de Jean Texier, d'Availle[s], avec quatre mentions dans les années 1611-1613. Il n'est d'ailleurs pas clair s'il est appelé au consistoire pour

¹ François FRANCILLON (établi.), *Livre des délibérations de l'Eglise réformée de l'Albenc (1606-1682), Edition du manuscrit conservé à la Bibliothèque d'Etude et d'Information Fonds Dauphinois*, Paris, Honoré Champion, 1998, série "Vie des Huguenots", II - Grenoble Cote R 9723, p. 96-97 sur l'affaire Pipet.

² Le statut de ce personnage nous est inconnu.

³ L'article 28 de la confession de foi : « [...] Toutefois parce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, et même que *la substance du baptême y est demeurée*, joint que l'efficace et vertu du baptême ne dépend de celui qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptisés n'avoir besoin d'un second baptême. Cependant cause des corruptions qui y sont, on n'y peut présenter les enfants sans se polluer. » Nous soulignons.

⁴ F. FRANCILLON (établi.), *Livre des délibérations ...*, *op. cit.*, p. 97.

le baptême catholique d'un seul ou de plusieurs de ses enfants. Entre juin et septembre 1623, Jean Vien, de Vayssay, est également concerné : ce n'est qu'au troisième appel qu'il vient reconnaître sa faute. Enfin, à Mougou toujours, le 14 juin 1625, « Danyel Villanneau du bourg de Celle sera appelez au concystoyre pour avoyr faict baptiser ung de ses enfans à la papoté ». En effet, selon l'acte (en latin¹) dans le registre de baptêmes catholiques de Celles², Louis, fils de Daniel Villanneau et de Denise Marteau sa femme est baptisé le 8 mai 1625, son parrain étant David Veronneau, prieur de Saint-Martin de Fressine[s]³, et sa marraine Andrée Foucaud. Déjà en 1608, Daniel Villanneau avait « comparu au consistoire et a recogneu sa faulte d'avoir permis que son enfant feust baptisé à l'église romaine ».

Les verbes employés dans les actes permettent de distinguer différents cas de figure : dans les années 1560, certains se sont « laissés dérober » leur enfant, plus tard, d'autres ont « faict baptizer » leur enfant, ce qui suppose une attitude plutôt active, et dans une minorité d'actes est dit qu'ils « ont permis que leur enfant soit baptizé à la messe », ce qui ressemble plutôt à une non-opposition. Dans le registre du consistoire de Thouars, on relève aussi des motifs pour ces baptêmes « actifs » ou « passifs » dans l'Eglise catholique, comme pour Abraham Tiffeneau. Le 14 avril 1606, le consistoire décide :

Le frere Beaumont ayant esté chargé de parler à Abraham Tiffeneau et luy remonstrer la faulte qu'il a faicte *d'espouzer à la papaulté* et depuis *d'y avoir présenté ung enffant au baptesme*, encors ledict Tiffeneau aict respondu avoir grand desplaisir d'avoir faulté et promis de se ranger à l'advenir à l'eglise [neanmoins] ledict frere Beaumont est chargé de continuer de parler à luy et l'appeler au consistoire et ne sera cependant receu à la cene jusques ad ce qu'il aict faict recon[noissance].

Le fait d'avoir épousé une femme catholique est mis en rapport avec la présentation d'un enfant. Bien que le texte ne dise pas s'il s'agit d'un « sien enfant », ou s'il a présenté un enfant en tant que parrain, évoquer son mariage à la papauté fait penser que ce baptême catholique concerne bien son propre enfant. Il en était de même pour Isaac Million. En 1595, il reconnaît sa faute « d'avoir espouzé à la papaulté et y avoyr souffert des enffans y avoyr esté baptizez », tandis qu'en 1600,

¹ Ce registre, du moins pour les années 1620-1635 consultés rapidement, contient de nombreux actes en latin, ce qui est plutôt inhabituel à cette époque. Sont aussi à signaler plusieurs enfants baptisés aux noms de l'Ancien Testament, comme Judith, Daniel, Esther..., correspondant au nom de l'un des parents, d'un parrain ou d'une marraine. Leur éventuel lien avec l'une des Eglises réformées des environs reste à déterminer.

² AD Deux-Sèvres, Celles-sur-Belle, B 1611-1662, coll. communale, baptême du 8 mai 1625, vue 68/285.

³ Ce prieuré Saint-Martin de Fressines se trouve 3 km au nord de Mougou et Celles à 8 km à l'est.

Tiffeneau dit La Cause¹ est appelé au consistoire pour avoir fait baptiser « son petit en quas d'une pretendue necessité ».

La plupart des baptêmes « à la papauté » figurant dans les délibérations datent des années des guerres de religion, ainsi que des premières années sous l'édit de Nantes. La dernière apparition dans les registres de l'Ouest conservés se trouve à Saint-Pierre-sur-Dives, en 1634.

Comment expliquer ce tarissement ? Est-ce une question de changement dans la tenue des registres ? Ces baptêmes ne sont-ils plus considérés comme nécessitant des censures (pour quelque raison que ce soit) ; le nombre de baptêmes « en la papauté » a-t-il réellement baissé, suite par exemple à une vraie acceptation de la doctrine réformée, au bout de trois ou quatre générations (même si tous n'appartiennent pas à des familles qui suivent la Réforme protestante depuis le début) ; ou bien par l'élargissement des exercices où l'on peut faire baptiser son enfant, du seul dimanche ou autres jours avec sermon aux prières publiques même sans sermon ? Cette diminution des censures pour des baptêmes dans l'Eglise catholique n'est-elle pas liée à la régression de la controverse entre réformés et catholiques qui se produit aussi vers la fin des années 1620. Est-ce un biais de sources ? Il peut aussi être le résultat de facteurs concomitants. Les relevés faits par Philippe Chareyre² dans les registres du consistoire de Nîmes, des années 1561 à 1685 (avec une lacune dans les registres de 1563 à 1577), donnent 11 affaires concernant un baptême catholique³ pour 1561-1562 ; 1 pour 1578-1584 ; 8 pour la période 1585-1594 ; 7 pour chacune des périodes 1595-1604 et 1605-1614 ; 2 pour 1615-1624 ; puis 1 pour 1645-1654. La tendance constatée pour la seule Eglise de Nîmes ressemble ainsi à celle de plusieurs Eglises de l'Ouest cumulées pour des registres qui couvrent des périodes plus courtes. On trouve là un nombre (relativement) fort de baptêmes catholiques en 1561-1562, comme cela a été le cas au Mans, puis la présence de cas jusqu'en 1614, diminuant par la suite. L'explication du phénomène pourrait se trouver dans le constat que fait Solange Bertheau à partir des registres des consistoires du Moyen-Poitou : « des débuts aux environs de 1630 : [on connaît une] période de dogmatisme et d'application 'à la rigueur' des préceptes calvinistes. » Par la suite, « les préoccupations politiques et spirituelles, comme aussi les soucis financiers, prennent le pas sur les autres questions », avec l'importance donnée à la

¹ Ce Tiffeneau dit La Cause en 1600, serait-ce le même qu'Abraham Tiffeneau en 1606 ?

² Philippe CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, Thèse de doctorat, Montpellier III, 1987, 4 vol. Ici t. 3, p. 20-21 : « Tableau des affaires abordées au cours des séances du consistoire ».

³ Ces chiffres ne comprennent pas le fait d'être parrain ou marraine d'un enfant baptisé en l'Eglise catholique, ni le fait d'avoir sollicité un parrain ou une marraine catholique pour le baptême de son propre enfant en l'Eglise réformée.

cohésion du troupeau. Mais l'auteur s'interroge également sur les pratiques d'enregistrement des censures, et fait le lien avec de possibles contrôles par les pouvoirs publics¹.

Un autre cas de figure, le baptême dans l'Eglise réformée d'un enfant de parents de « religions contraires », se présente en 1664 à Saint-Pierre-sur-Dives :

Le dimanche troisieme juillet mil six centz soixante et quatre pendant le synode Mr le Moyne pasteur de Gavré a baptisé une fille dont Guy Bourget, sr de la Martiniere, est père, damoiselle Susane du Vé la mere, Thomas de Berenger, escuyer sieur de [Sercuels]² en estoit le parin et damoiselle Eleonor Gerg[ent]³ la marine qui l'a nommee Eleonor. Et parce que ledit sieur de la Martiniere faict profession de la religion romaine, ledit sieur de [Sercue.ls] a faict parroir une lettre dudit sieur de la Martiniere le priant de choisir une marine et de luy donner le nom⁴.

Dans ce cas, quelle est la réaction du curé ou plus généralement de l'Eglise catholique envers ce père ? Est-ce un choix délibéré de baptiser cet enfant, une fille, dans la confession de la mère ? Les délibérations des consistoires donnent rarement le sexe de l'enfant baptisé en l'Eglise catholique, ce qui empêche s'y voir une quelconque systématique, si elle existe. Et si un père est appelé au consistoire pour lui reprocher un baptême dans l'Eglise catholique, peut-on considérer que c'est lui le réformé, et (vraisemblablement) sa femme qui est catholique ?

6. Administrer le baptême : l'eau, les gestes et les objets

6.1. Des gestes, de l'eau...

Dans ce paragraphe, nous nous intéressons au plus près du baptême, son déroulement, aux gestes, matières et objets associés à la « cérémonie » ou « rituel »⁵. La relation du chevalier de La Croix de

¹ Solange BERTHEAU, « Le consistoire dans les Eglises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 513-549, ici p. 527-528. Elle consacre une longue note [154] de bas de page à cette question. On connaît en effet le cas vers les années 1680, pour l'Eglise de Saintes, dont le registre des délibérations a été dépouillé à la recherche de contraventions commises, pouvant donner lieu à des peines sévères. AN TT 430/108, *Portrait de la conduite des consistoires de la R.P.R. tiré sur l'original du sixième & dernier livre des Deliberations de celui de Saintes* [s.d.n.l.]. Voir aussi le chapitre 9.

² Pour Cerqueux ?

³ Georges peut-être, car le nom apparaît en signature une ou deux pages plus loin

⁴ AD Calvados, I 59, Saint-Pierre-sur-Dives, BMS 1664-1665, du 3 juillet 1664, vue 7/27.

⁵ N. OFFENSTADT, « Le rite et l'histoire... », *op. cit.*, p. 7-14, qui se réfère à C. Lévi-Strauss « Il [C. L-S] souligne que l'analyse des rites passe par celle : 1) des « paroles proférées », 2) des « gestes accomplis », 3) des objets « manipulés » (ici p. 11).

deux baptêmes à Charenton auxquels il assiste le dimanche 17 janvier 1644¹, installé « sur les degrez de la chaire », servira d'introduction. La Croix se dit « envoyé par le père Véron », le redoutable controversiste et curé de Charenton², pour surveiller de près la manière de verser ou de jeter l'eau, car à une autre occasion, dit-il, il avait constaté que l'enfant baptisé n'avait peut-être pas été mouillé³. L'auteur note qu'à la suite la prédication et du chant des Psaumes :

Le chant finy, se firent les prieres Ecclesiastiques par ledit Ministre, lequel estoit demeuré en la chaire. Apres ces prieres il fallut baptizer deux enfans, suivant leur forme d'administrer le Baptesme, laquelle enseigne *qu'on doit apporter les enfans pour baptizer les Dimanches à l'heure du Catechisme, ou les autres jours*, qui sont les Jeudys, au Sermon [...]. Le Ministre Dreincour[t] dans la chaire se mit à lire tout haut la forme d'administrer le Baptesme. Pendant cette lecture le Proposant au dessoubs de luy descendit pour prendre les billets escrits où sont les noms des Peres & Meres, Parrins & Marrines, suivant que porte leur Discipline afin d'enregistrer lesdits noms sur le livre. Le Ministre ayant fait sa lecture descendit de chaire, vint en bas au devant, & dans cet enclos [...] y baptiser les deux enfans qui estoient sur les bras de leurs Parrins, les Marrines à costé, touchans lesdicts Parrins. [...]

Et il poursuit :

Je consideray comment se fit la ceremonie de ce Sacrement d'Heretiques selon eux [...]. Pour faire ces Baptesmes un homme versa un peu d'eau dedans une Eguiere dans le creux de la main droite du Ministre, environ plein la coquille d'une noix. Et le Ministre respandit cette eau sur l'œil gauche de l'enfant, puis apres il prononça à voix haute ces mots, disant, Marie, je te baptise au nom du Père, du Fils, & du saint Eprit : Cette petite fille avoit la teste sur le bras gauche de son Parrin, qui estoit un grand viellard habillé de gris ; l'autre enfant estoit un garçon qui avoit sa teste sur le bras droit du Parrin, homme d'espée, habillé de noir, le Ministre versa semblablement un peu d'eau du creux de sa main sur la joue droite de ce garçon luy imposant le nom. Apres avoir essuyé sa main d'un linge il remonte en chaire achever les prieres ; & faire la benediction du peuple⁴.

Cette relation est d'ailleurs la seule que nous connaissions d'un baptême réformé dans la cadre d'un prêche et qui en détaille le déroulement. On peut relever dans ce récit plusieurs points, tels que le lieu précis du baptême dans le temple, la posture de tenir les enfants, la présence de l'eau et

¹ Il s'agit de l'ouvrage de controverse intitulé [Chevalier de LA CROIX], *Voyage du chevalier de la Croix à Charenton. Pour voir comment on y baptize, et son heurieux rencontre avec trois Ministres dans le Temple. Retraite honteuse de ceux-cy ne pouvans trouver un seul article de leur secte en l'Escriture sainte en termes expres, nonobstantr la gajeure de plusieurs pistoles*, A Paris, chez Louis Boulanger, 1644.

² François Véron est curé de Charenton depuis 1638. Didier BOISSON, « François Véron et les réformés : analyse d'un discours d'exclusion », dans Chrystel Bernat et Hubert Bost (éd.), *Énoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 343-355.

³ C'est un sujet qui apparaît de temps à autre dans des récits de catholiques et de réformés convertis pour suggérer l'invalidité du baptême reçu par les enfants des réformés.

⁴ Chevalier de LA CROIX, *Voyage du chevalier de la Croix ...*, *op. cit.*, p. 6-8.

comment le ministre s'en sert... ; nous les traiterons successivement en les juxtaposant à d'autres observations connues. On remarque d'ailleurs l'absence de référence aux promesses dans cette relation.

Tout d'abord, on peut s'interroger : ce récit, d'un personnage observant le déroulement des baptêmes dans un esprit de controverse, est-il crédible ? Il semble pour le moins plausible, car La Croix constate seulement que la manière d'asperger n'est pas encore tout à fait la bonne :

le changement de ne plus jeter l'eau avec le doigt, comme je les ay veu faire autresfois, maintenant ils la respandent sur le visage avec la main, laquelle neantmoins n'est pas encore la vraye façon de baptiser, d'autant qu'il faut verser l'eau sur la teste de celuy qu'on baptise, ainsi que fait l'Eglise Romaine¹.

Cependant, aucun baptême ne figure dans les relevés d'Eugène Haag du registre de baptêmes de Charenton pour ce dimanche 17 janvier 1644², mais celui-ci n'a effectué qu'un dépouillement partiel. La Croix a-t-il pu composer un témoignage à partir de plusieurs observations distinctes et des extraits du formulaire du baptême ?

D'abord, on porte l'enfant au baptême. Quant à la manière, les mentions divergent sur « qui tient l'enfant » et éventuellement « sur ou dans quel support ». Florimond de Raemond (avant 1610), comme on l'a vu, relate que les

ceremonies ou plutôt [les] façons qu'ils gardent, [...] sont partout diverses. Car les uns font tenir les Enfans entre les bras des Parrains, les autres dans le berceau à terre, comme à Nérac, Clairac, Castelgelous, & autres lieux³.

L'enfant reste-t-il dans ce berceau lors du baptême proprement dit ? Serait-il semblable à ce berceau de baptême en bois sculpté, en cours en Alsace au XVI^e et XVII^e siècle, présenté dans le récent ouvrage *Protestantismes* de Mireille-Bénédicte Bouvet ? Ce berceau pouvant « [appartenir] à une sage-femme, [être] donné à l'église par une famille ou acquis par la communauté. Il était conçu pour être porté sur les bras de la sage-femme ou de la marraine puis posé sur des tréteaux en 'X' (ou chevalet) lors de la cérémonie⁴ ». Joseph Grandet qui assiste à un baptême à Saumur pendant l'été 1684 relate

¹ Chevalier de LA CROIX, *Voyage du chevalier de la Croix ...*, *op. cit.*, p. 6-8.

² BPF ms 66, Copie, par Eugène Haag, des registres d'état civil des protestants de Paris [...], baptêmes à Charenton, 1639-1657, p. 131, janvier 1644. Les baptêmes passent du 10 au 28 janvier 1644.

³ F. DE RAEMOND, *L'Histoire de la naissance...*, *op. cit.*, p. 1015.

⁴ Mireille-Bénédicte BOUVET, *Protestantismes, Vocabulaire typologique*, Editions du Patrimoine, 2017, p. 135.

que la sage-femme « tenoit l'enfant entre ses bras, sur un oreiller¹ ». Le chevalier de La Croix, à Charenton, mentionne seulement que les enfants ont la tête sur le bras du parrain, mais il précise : « [...] cette petite fille avoit la teste *sur le bras gauche* de son Parrin [...] ; l'autre enfant estoit un garçon qui avoit sa teste *sur le bras droit* du Parrin² ». Cette remarque peut sembler anodine, mais elle incite à être attentif aux gestes qui ont pu subsister de la pratique ancienne, catholique. En effet, Pierre Viret, au XVI^e siècle, avait bien remarqué dans le *Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires* cette différence dans la manière de porter une fille (sur le bras gauche) ou un garçon (sur le bras droit)³. Pour les Eglises de l'Ouest, hormis l'observation de Joseph Grandet, il manque des précisions sur la manière de porter les enfants.

Le tableau du temple de Lyon montre un homme qui porte l'enfant ; sur la gravure de l'intérieur d'une église, de Robert de Baudous, c'est une femme qui tient l'enfant ; il en est de même sur la gravure des *Tableau ou Instruction des simples*. On n'y distingue ni berceau, ni oreiller. Quand il n'y a pas d'attributs qui les définissent (comme pour les représentations de saints et de saintes) comment peut-on différencier les personnages : l'homme qui porte l'enfant, est-il le père ou un parrain ? La femme qui tient l'enfant, est-elle la sage-femme ou une marraine ? Et quid pour le personnage qui tient la cruche ?

Une deuxième interrogation concerne l'eau nécessaire au baptême⁴, comme cela est explicité dans la *Forme d'administrer le baptesme* :

[...] car en ce Sacrement il nous testifie la remission de nos pechez. Et pour ceste cause *il ha ordonné le signe de l'eau*, pour nous figurer que comme par cest element les ordures corporelles sont nettoyees, ainsi il veut laver & purifier nos ames, afin qu'il n'y apparaisse plus aucune macule.

Mais à qui revient-il d'en fournir ? Si les délibérations de plusieurs consistoires de l'Ouest donnent la répartition des tâches à chaque fois que la cène va être célébrée : untel se charge d'apporter du pain, tel autre le vin, tel autre encore verse le vin ou tient la coupe⁵, en revanche, pour le baptême,

¹ [Joseph Grandet], *Mémoires de Joseph Grandet, Histoire du Séminaire d'Angers, depuis sa fondation en 1659 jusqu'à son union avec Saint-Sulpice en 1695 [...]*, par G. Letourneau, t. 2, Angers, Germain & G. Grassin, 1893, p. 277-278.

² Chevalier de la Croix, *Voyage du chevalier de la Croix...*, *op. cit.*, p. 6-8.

³ Nous soulignons. [Pierre VIRET], *Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires...*, *op. cit.*, p. 46 : « Et premierement que l'enfant [mâle] soit mis en la main droite du parrain » et p. 123-124 : « la différence laquelle ceux de l'Eglise Romaine mettent entre les fils & les filles, quant à la manière de les porter au Baptesme ».

⁴ Nous passons ici sur la question si l'on peut prendre d'autres liquides pour baptiser. La question est parfois traitée dans la controverse : eau salée, urine, jus de viande... et sur le baptême sans eau dans des situations particulières où l'eau est absente.

⁵ Par exemple, le registre du consistoire d'Archiac (Saintonge) pour les années 1605 et 1606 précise à plusieurs reprises ce type de répartition des tâches : « Du 15 avril [1605]. Mr de Garet fournira le pin et vin. Jehan Hommeau versera le vin en la couppe. Pierre Boutteillier l'aisné aura le plat pour demander pour les pauvres à la table. Mr le recepveur

aucun consistoire n'y fait allusion dans ses délibérations. Qu'est-ce que cela signifie ? N'est-ce pas au consistoire de s'en charger ? Existe-t-il des règles, qui nous sont inconnues, que c'est aux personnes qui viennent présenter un enfant au baptême de prévoir une quantité d'eau suffisante ? Dans ce cas, chacun vient avec une cruche ou autre contenant ?

A Genève, en 1554, selon Passevent¹ c'est la sage-femme qui (ap)porte l'eau, comme le note aussi Paul de Félice par rapport au tableau du temple de Lyon². Egalement à Genève, en 1644, Elie Brackenhoffer remarque que c'est une femme (sans autre précision) dans le cortège qui porte une cruche d'étain et une serviette. En revanche, il semblerait qu'à Charenton, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, entre 1659 et 1670, on s'organise autrement. Mais cela n'est pas toujours sans poser problème, à lire Alexandre Morus. Une exclamation de sa part lors d'un sermon sur la section XXVI du Catéchisme, sur le jour du repos³, non daté et sans lieu⁴, laisse penser que ce n'est pas systématiquement à ceux qui présentent un enfant au baptême de prévoir l'eau, car autrement sa réaction n'aurait pas de sens. Il y évoque la faible présence au prêche de ce jour :

[...] combien de fois prêchons nous au désert le Jeudi ? Combien de fois y a-t-il si peu de gens qu'une chambre les contiendrait à l'aise, & que les étrangers qui s'y rencontrent, s'étonnent de voir un si petit troupeau, comme ils l'appellent par dérision : Jusques-là qu'il ne se trouve quelquefois personne pour recueillir le fruit de vos aumônes, & pour donner ordre, que l'eau ne manque point pour le Saint baptême : ceux qui étoient ici Jeudi passé m'entendent bien.

Boutellier recevra les marreaux. » BPF ms 18, Délibération du consistoire de l'Eglise réformée d'Archiac, fol. 15 v^o-16r^o. *Idem* à Châtellerault en 1685, pour ce qui sera vraisemblablement la dernière cène célébrée : « Ordre pour les cenes du Seigneur qui seront celebrées à Pasques prochain et le dimanche suivant. Monsieur Berthon [recevreur ?] fournira le pain & le vin & recevra les offrandes, Monsieur de Savigné versera le vin, Monsieur Garnault recevra les marreaux, Mitault fera la lecture ». AD Vienne, Châtellerault, Culte protestant, BMS 1688-1792, 10 E/1, séance du consistoire du 8 avril 1685, vue 62/67.

¹ Passevent Parisien répondant à Pasquin Romain, *De la vie de ceux qui sont allez demourer à Genève, et se disent vivre selon la réformation de l'Evangile : fait en forme de Dialogue*. Réimprimé sur la troisième édition (Paris, 1556), Paris, Isidore Lisieux, 1875, p. 10-13.

² P. de FELICE, *Les Protestants d'autrefois...*, *op. cit.*, t. 1, p. 174. Mais la femme, est-elle bien une sage-femme ? Qu'est-ce qui permet de le constater ? Ses vêtements ressemblent à ceux d'autres femmes présentes.

³ Alexandre Morus (1616-1670). *Sermons sur les sections du Catechisme des Eglises reformées de France, prononcés par Monsieur Morus. Première partie*, Genève, Samuel de Tournes, 1695. L'ouvrage est publié bien du temps après sa mort. Voir *Sermon quinzième sur le Catechisme. Section XXVI*, p. 473, sur le jour du repos. La citation est des pages 497-498. Ces sermons ont été prononcés à Charenton, où il est ministre de 1659 à sa mort en 1670. A la page précédente, p. 496, dans un passage qui raconte quelques pratiques de la fréquentation des prêches, Morus fustige les gens qui ne viennent que quatre fois par an au temple (pour la sainte cène), et les « gens à carrosse, qui viennent ici, & le plus rarement, & le plus tard qu'ils peuvent, pour s'en retourner au galop dîner chez eux ».

⁴ O. Douen mentionne l'exclamation de Morus figurant dans le sermon, à la suite d'un passage et dans le même paragraphe d'une décision du consistoire de Paris du 15 mars 1671, alors que Morus est déjà mort. O. DOUEN, *La révocation de l'édit de Nantes à Paris d'après des documents inédits*, Paris, Fischbacher, 1894, T. 1, p. 312 et note 3. Nous soulignons.

On en déduit que l'eau de baptême a manqué le jeudi qui a précédé le jour où il donne ce sermon. S'agit-il d'un incident ponctuel ? Vise-t-il l'un des anciens ? Un lecteur ? D'autres personnes qui habituellement veillent à la présence de l'eau ? A Charenton (et ailleurs), a-t-on en permanence de l'eau disponible pour baptiser ? Cela est peut-être bien le cas au temple de L'Albenc, comme le suggère la présence d'un « aiguière »¹.

La première « séquence » concernant l'eau est d'assurer sa présence au temple au moment de l'administration des baptêmes, une seconde est liée au baptême même : comment le ministre se procure-t-il l'eau ? En 1644, à Charenton, le Chevalier de La Croix mentionne un homme qui verse de l'eau d'une aiguière dans le creux de la main droite du ministre. Joseph Grandet, à Saumur en 1684, parle juste de l'eau que le ministre se fait apporter (sans préciser par qui) « dans un pot de faïence » dans laquelle il trempe ses doigts, tandis qu'à Charenton, Rostagny signale en 1685 que c'est le lecteur qui verse l'eau, le ministre tendant la main sous une aiguière². Loin des provinces de l'Ouest, on trouve néanmoins quelques détails à propos de l'eau, sujet abordé dans le synode provincial du Bas-Languedoc de 1604 à Saint-Hippolyte³. Ce synode décide que « l'eau du sacrement du Baptême sera versée dans la main du pasteur par un des anciens, tant que faire se pourra ». A la suite, au consistoire de Nîmes, selon Philippe Chareyre :

En 1605 suivant la résolution prise au synode [provincial] tenu à Sommières en février, il est décidé que l'eau du baptême sera donnée par un ancien au pasteur et que la nomination à cette charge sera hebdomadaire. Mais quelques semaines plus tard le consistoire passe outre décidant que l'eau doit être versée par

¹ Au temple de L'Albenc, de l'Église de Grenoble, un « aiguière » se trouve contre un mur du temple, derrière lequel on veut faire une ouverture. F. FRANCILLON (éd.), *Livre des délibérations...*, *op. cit.*, p. 122-123 : sur « l'endroit auquel il conviendra de faire la grande porte du temple, [...] au lieu auquel presentement se trouve posé l'aiguière » [traduit comme 'réserve d'eau' par F. Francillon]. « [...] la fabrique de la porte du temple qui a esté desseignée vis à vis de l'aiguière ». Si on désigne ici non pas une sorte de bassin ou évier, mais une aiguière (selon l'interprétation de l'orthographe), cela suggère néanmoins une présence permanente d'eau. Mais si c'est le cas, il faut l'alimenter, sauf si cet aiguière se trouve à l'endroit d'une source. Car ce sont bien des sources ou fontaines qui alimentent alors les villes en eau (et les villages ?).

A titre d'exemple pour Angers, ville épiscopale qui a son temple bien à l'extérieur de la ville, à Sorges, comme le veut l'édit de Nantes : François COMTE, « L'assainissement des rues d'Angers à ses origines », dans *Revue 303, Arts recherches, créations, Espaces urbains, XI^e-XV^e siècle*, n° 98, 2007, p. 6-17, notamment p. 9, « L'approvisionnement en eau ». Est-ce envisageable que là où le temple se trouve à proximité d'une rivière ou un fleuve, on y puise l'eau du baptême ? Existe-t-il forcément un puits près des temples ?

² Jean de ROSTAGNY, *Instruction de la fille de Calvin, démasquée à Messieurs de la religion prétendue réformée... par le sieur de Rostagny*, ..., Paris, C. Barbin, 1685, ici p. 59-61.

[C. READ], « Le docteur Jean de Rostagny », *BSHPF*, t. 42, 1893, p. 77-98, 143-161, 252-277.

³ C.-L. FROSSARD, *Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623, publié pour la première fois*, Paris, Grassart, 1885, p. 55, décision 127, *De l'eau du baptême*. Saint-Hippolyte, 1604 : « L'eau du sacrement du Baptême sera versée dans la main du pasteur par un des anciens, tant que faire se pourra ».

l'advertisseur et en son absence par le chantré « jusques que autrement soit ordonné par ung synode national ». Il semble bien que cette dernière résolution ait eu le dernier mot, car dix ans plus tard, il est mentionné que le chantré doit se prendre garde qu'il y a toujours de l'eau dans l'aiguière¹.

On retrouve ainsi à Nîmes un règlement précis. D'autres Eglises se sont-elles organisées de la même manière ? Les sources ne permettent pas de le savoir. D'ailleurs, le synode national ne s'est jamais prononcé sur cette question. Il faudra comprendre cette expression « jusques que autrement soit ordonné par ung synode national », présente aussi dans des actes de synodes aux Provinces-Unies, mais également dans des ordonnances « civiles » en France, comme une indication qu'il ne s'agit pas de fixer une règle immuable.

Selon les témoignages, au début de la liturgie du baptême, le ministre reste en chaire pour d'abord lire le formulaire. A ce sujet, Passevent note que c'est à tête découverte, remarque que l'on ne trouve pas chez les autres observateurs². Cette position en hauteur favorise certainement l'audibilité de ses propos, et a comme avantage de pouvoir poser l'ouvrage qui contient le formulaire sur le pupitre. Après la lecture arrive le moment du baptême proprement dit. Deux variantes se présentent. Dans certains lieux, comme à Genève (1644), le ministre descend pour baptiser en bas de la chaire. A Charenton (1644, 1685) les ministres baptisent dans l'enclos ou « parquet », délimité au pied de la chaire, où se trouvent les bancs réservés aux anciens et ministres. Dans d'autres lieux, le ministre reste en chaire pour baptiser d'en haut, comme cela est rapporté pour le Béarn³ (années 1560 ?), pour Guînes (1682)⁴ et pour Saumur (1684). La véracité possible d'une telle position semble confirmée par la présence d'un support de bassin fixé en haut de la chaire d'un temple en Écosse⁵. Quels sont ensuite les gestes du ministre ? Là encore, les différentes relations de baptêmes nous renseignent. A Genève, ils « jettent de l'eau leur plaine main, sur le visage des enfans, laquelle [eau] ilz [les ministres] ont prise de la main de la sage femme » (Passevent, 1554). Dans le Béarn, « ayant pris de l'eau dans le creux de la main, Ils [les ministres restant dans la chaire] la jetoient a

¹ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93. L'Eglise de Nîmes relève aussi de ce synode provincial, il semblerait alors que l'eau du baptême a de nouveau fait l'objet d'un débat synodal en 1605.

² Mais on observe sur la gravure de Bernard Picart du *Baptême des réformés*, que le ministre est tête nue quand il baptise l'enfant, son chapeau étant accroché au panneau de fond de la chaire.

³ Mark GREENGRASS, « Une histoire qui intrigue. La Réforme en Béarn vue par un pasteur converti », dans Fabien Salesse (dir.), *Le bon historien sait faire parler les silences. Hommages à Thierry Wanegffelen*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 207-220, ici p. 208-209. Je remercie l'auteur pour la communication de cet article

⁴ John LOUGH, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers*, London, Oriel Press Stockfield, 1985, p. 247, citant White Kennet.

⁵ Margo TODD, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 121 et p. 210, fig. 5, « Pencaitland, East Lothian, pulpit with wrought-iron bracket for the baptismal basin, c. 1600 ».

l'aventure sur les enfants » (années 1560 ?). Sans préciser le lieu, ni la date, F. de Raemond écrit « [...] ainsi présentées au Ministre, [...] leur jette un peu d'eau sur le visage ». Dans les trois observations transmises par des ouvrages d'auteurs catholiques du XVI^e et de tout début XVII^e siècle, on note le verbe « jeter ». Peut-on y lire une connotation péjorative, de nonchalance ou de mépris ? Cela semble bien le cas : en 1563, dans une réponse des pasteurs de Genève au synode national de Lyon sur le baptême, ils avaient dénoncé le vocabulaire employé par l'auteur de la lettre sur le baptême qui posait problème¹. Selon les actes de Quick : « Moreover, those Expressions of his, *Of Throwing Water, or Plunging*, are affected, and made use of him to degrade the Use and Utility of Baptism ». Manifestement, ils considèrent que l'auteur se sert des expressions comme « jeter de l'eau » et « plonger » pour dégrader l'usage et l'utilité du baptême².

Il faut toutefois observer une certaine prudence dans l'appréciation des termes, puisqu'ils varient selon la source³ : « *jets d'eau et ondoyer* », selon le texte de l'Oxford Library⁴ en projet d'édition par Bernard Roussel⁵, et « *Aspersion ou Immersion* » chez Aymon.

Le Chevalier de La Croix, qui s'intéresse particulièrement à la manière de baptiser, en présente trois manières différentes. D'abord celle qu'il dit connaître de la Picardie et qu'il prend comme référence pour Charenton : « il seroit à propos qu'ils découvrirent le chef de l'enfant, & versassent sur iceluy quelque quantité d'eau considerable, comme j'entens qu'ils baptisent aux Presches en Picardie ». La deuxième est l'ancienne manière de baptiser à Charenton, avant sa visite de janvier 1644 : « ne faisant que mouiller le doigt, & en en faisant telle quelle trop legere aspersion de quelque petite goutte sur le visage de l'enfant ». Pour terminer, même si cela « n'est pas encore la vraie façon de baptiser, d'autant qu'il faut verser l'eau sur la teste de celuy qu'on baptise, ainsi que fait l'Eglise Romaine⁶ », il constate avec une certaine satisfaction :

maintenant ils [les ministres] la respandent [c'est-à-dire l'eau] sur le visage avec la main : un homme versa un peu d'eau dedans une Eguiere dans le creux de la main droite du Ministre, environ plein la coquille d'une

¹ Voir le paragraphe 3.1. Qui peut baptiser.

² QUICK I, 4-Lyon-1563, p. 51, art. V de la réponse sur le baptême.

³ Si Quick et le Ms Oxford concordent sur le fait de *throw* et *jeter*, cela n'est pas le cas pour *plunging* et *ondoyer* : sur ces termes-là, le Ms Oxford et Aymon qui sont concordants. AYMON I, 4-Lyon-1563, p. 54, art. V.

⁴ Oxford Library, Ms Rawlinsion 5638 b : Synode de Lyon. Lettre sur le baptême, f. 25-30 des *Actes* de 4-Lyon-1563.

⁵ Communication personnelle, du 26 mai 2014. J'en remercie l'auteur.

⁶ Chevalier de LA CROIX, *Voyage du chevalier de la Croix ...*, *op. cit.*, p. 9.

noix. Et le Ministre resperdit cette eau sur l'œil gauche de l'enfant [...] le Ministre versa semblablement un peu d'eau du creux de sa main sur la joue droite de ce garçon¹.

Les verbes « verser », « asperger » et « répandre », employés par La Croix, semblent moins avoir cette consonnance de mépris. On retrouve les deux premiers verbes dans les récits qui suivent. A Guînes, les enfants sont soulevés (pour les rapprocher du ministre resté en chaire) et *aspergés* ou « sprinkled », selon W. Kennet, en 1682. A Saumur aussi, le ministre reste en chaire. Il « se fit apporter de l'eau dans un pot de faïence dans lequel il trempa le bout des doigts de sa main droite et fit *une espèce d'aspersion* sur le visage de l'enfant, qui étoit distant de luy de deux à trois pieds de hauteur² » (J. Grandet, 1684). Enfin, à Charenton de nouveau, quatre décennies après l'observation de La Croix, le catholique Jean de Rostagny constate que la manière de baptiser correspond à celle de l'Eglise catholique : « Le Lecteur verse dans sa main, De l'eau qui sans autre peface, Suivant la forme du Romain, Il luy renverse sur la fasse³ » (J. de Rostagny, 1685).

On l'a vu, dans le passé, il est arrivé que La Croix doute que l'eau mouille toujours bien les enfants baptisés. Cette « pratique » est signalée à plusieurs reprises par des catholiques et apostats pour mettre en cause la validité du baptême administré : « ils [les ministres] jettoient a l'avanture sur les enfants et soit que l'eaüe les eust toucher, soit qu'elle ne les eust point touchez, Ils passoient pour bien baptisez [...] » (Béarn, années 1560 ?) ; « [La Croix] a rapporté avoir veu cet esté [les ministres] baptiser ne faisant que mouiller le doigt, & en en faisant telle quelle trop legere aspersion de quelque petite goutte sur le visage de l'enfant, auquel cas leur Baptesme seroit au moins fort douteux ; & certainement nul, si l'eau ne tomboit que sur le linge » (Charenton, 1644). Joseph Grandet, en compagnie du secrétaire de l'évêque d'Angers, rapporte pour un baptême réformé à Saumur : « Et il sembla à ces Messieurs [Grandet et Musard] que la validité de ce baptême étoit très douteuse, pouvant se faire que les gouttes d'eau n'auroient pas tombé sur le visage de l'enfant, et ils dirent que s'ils avoient été ainsi baptisez, ils auroient demandé à l'être de nouveau » (Saumur, 1684). Un même cas s'est produit le 24 janvier 1683 à Beauvoir, dans le Maine, où la marraine catholique de

¹ Chevalier de LA CROIX, *Voyage du chevalier de la Croix a Charenton. Pour voir comment on y baptize, et son heureux rencontre avec trois Ministres dans le Temple. Retraite honteuse de ceux-cy ne pouvans trouver un seul article de leur secte en l'Escriture sainte en termes expres, nonobstant la gagauere de plusieurs pistoles*, A Paris, chez Louis Boulanger, Paris 1644.

² Distance correspondant à 65 à 100 cm, pour un pied équivalant de 0,3248 m. A Saumur, la hauteur de la chaire « à deux étages » (pour le lecteur et pour le ministre) n'apparaît pas dans les relevés du temple de 1679. A Angers, la chaire mesure 6 pieds de hauteur. M. DIELEMAN, *Les temples protestants en Anjou...*, *op. cit.*, p. 61-63.

³ J. DE ROSTAGNY, *Instruction de la fille de Calvin*, *op. cit.*, p. 59-61.

[C. READ], « Le docteur Jean de Rostagny », *BSHPF*, t. 42, 1893, p. 77-98, 143-161, 252-277.

⁴ M. GREENGRASS, « Une histoire qui intrigue... », *op. cit.*, p. 208-209.

Marthe de Conseil informe le curé que « le ministre voulant la [Marthe, âgée d'une vingtaine d'années en 1683] baptiser ne jetta aucune goutte d'eau sur lad. de Conseil ». Le curé, qui demande l'avis de l'évêque du Mans sur la question, reçoit l'ordre de baptiser la femme ; manifestement, l'évêque a considéré ce baptême réformé comme n'étant pas valide¹. Ce reproche d'un curé qu'un ministre ne mouille pas l'enfant lors du baptême réformé se voit encore au XVIII^e siècle².

Dans tous ces cas, s'agirait-il de la mauvaise volonté des catholiques, ou certains ministres étaient-ils plutôt avares dans l'utilisation de l'eau ? Le fait de ne pas mouiller l'enfant, est-ce lié à la distance qui sépare le ministre de ou des enfants lors d'un baptême administré du haut de la chaire ? En particulier en répandant l'eau du haut de la chaire en cas de baptêmes multiples ? Cela reste à confirmer.

Par ailleurs, aucun des auteurs relatant un baptême ne fait état du nombre d'aspersions : trois, pouvant correspondre à la Trinité (Père, Fils, Saint-Esprit), ou une seule, qui pourrait au contraire être comprise comme la Trinité en une seule figure. Les prescriptions manquent et nous ne connaissons pas de débat à ce sujet dans les synodes français, contrairement aux Provinces-Unies : le synode d'Emden de 1571 décide, en attendant la décision du prochain synode général³, qu'il est indifférent et libre d'administrer le baptême par une ou trois aspersions ; on laisse alors les Eglises à leurs usages en la matière⁴. Au synode provincial de Dordrecht de 1574, les « frères » considèrent qu'il est préférable que les Eglises pratiquent une seule aspersion, mais on décide que la manière de trois aspersions sera tolérée dans les Eglises où elle est pratiquée, jusqu'au moment qu'on pourra

¹ Je remercie G. Caillard d'Aillières de m'avoir signalé ce baptême particulier. Geoffroy D'AILLIERES et René DE FOUGEROLLE, *Les Caillard d'Aillières, 1550-2010. Itinéraire d'une famille engagée*, Paris, Editions Lacurne, 2010, p. 51.

AD Sarthe, Beauvoir, Registre BMS, 1674-1699, (re)baptême catholique de Marthe de Conseil, le 24 janvier 1683, suite à l'information donnée par la marraine de Marthe que « le ministre voulant la baptise ne jetta aucune goutte d'eau sur lad. de Conseil ».

² Yves KRUMENACKER, *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 237-238. L'auteur en donne un exemple pour la paroisse de Sainte-Blandine (Poitou). AD Deux-Sèvres, paroisse de Sainte-Blandine, Registre BMS, coll. communale, 1737-1752. Sur la page de titre du registre de 1745 (vue 62/79), le curé écrit : « Prenez garde que cette année il y eût beaucoup d'enfans de cette paroisse qui n'ont point estés baptizés, car ils ont estés portés aux presches des calvinistes qui prenoient un gouspillon imbibé d'eau, qui faisoient l'aspersion dès la chaire, estants même hors la portée des enfans, qui au raport qu'on m'en a fait, sur la plus part, il n'en tomboit pas une seule goutte, ils y ont aussy [fait] beaucoup de pretendûs mariages ou plustost concubinages ».

³ Cette réserve est régulièrement jointe aux décisions des échelons provinciaux ou locaux, dans les Provinces-Unies comme en France.

⁴ F. L. RUTGERS (éd.), *Acta van de Nederlandsche Synoden der zestiende eeuw*, Dordrecht, J.P. van den Tol, 1980, « De acta der Emdensche synode de 1571 », p. 64, art. 19 : « Eens, ofte drye mael in den Doop met water te besprenghen wort voor een middelmatig ende vry dinck ghehouden : daerom laten wy de Kercken hare ghewoontheyt, diese hier in hebben, behouden, ter tijt toe dat anders in de naest-comende alghemeyne Synodale vergaderinghe verordent worde. »

mieux introduire l'autre façon de faire¹. Kees de Wildt², dans son étude du consistoire de Leyde, note, s'appuyant sur un texte de Coolhaes, que l'Eglise de Leyde se conformise à ce souhait du synode, tandis que toutes les autres Eglises continuent à pratiquer les trois aspersion. Coolhaes, ministre de cette Eglise, trouve que de telles prescriptions rentrent trop dans les détails. Son commentaire est intéressant : « à son avis, [elles] ressemblent trop à une précision papale³ », dont on peut justement se faire une idée en parcourant le *Manuel* que nous avons vu commenté par Pierre Viret.

Malcolm Lovibond, s'intéressant à des aspects de la pratique du baptême, avait constaté que Calvin déjà, dans sa première édition de l'*Institution*, avait considéré la façon de laquelle l'eau est utilisée comme *adiaphore*⁴, c'est-à-dire indifférent, et donc pas sujet à des clivages confessionnels.

Dans les cas cités, contrairement aux enfants baptisés par un prêtre, du moins selon le *Rituel*, l'enfant n'est pas découvert, ni de la tête pour recevoir l'eau du baptême, ni évidemment du haut car il n'a pas à recevoir de chrême entre les épaules. A priori, le ministre ne « manipule » ou ne touche pas l'enfant qu'il baptise, et cela encore moins quand il baptise du haut de la chaire. Par ailleurs, aucun geste d'imposition des mains ne nous est connu pour le baptême, bien que cela est théoriquement envisageable en mémoire des gestes de Jésus auprès des enfants venus à lui : « il les embrassait et les bénissait en leur imposant les mains »⁵.

Selon l'importance de l'Eglise, on compte parfois jusqu'à une dizaine d'enfants voire plus, apportés pour être baptisés lors de la même action ou le même jour : à Rouen les 11 mars et 29 avril 1565 on baptise vingt et un enfants en une seule journée. On comprendrait aisément que le formulaire du baptême ne soit pas répété autant de fois qu'il y a d'enfants à baptiser⁶. Mais le ministre, répètera-t-il bien pour chacun les mots « [nom], je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » ? Passevent, à Genève, constate que ce n'est pas le cas. Et le ministre, baptise-t-il chaque enfant

¹ F. L. RUTGERS, *Acta...*, *op. cit.*, « De acta der Provinciale Dordsche Synode van 1574 », du 19 juin, p. 145 : « De broeders ghevoelen dat het raedtsaemste ende beste ware dat de Kercken eene besprenginghe inden Doop ghebruycten, Doch hebben besloten dat de manière van driemaal te besprenghen ghedragen sal worden in Kercken daerse in is, ter tijdt toe datmen die nadere maniere beter invoeren can. »

² Kees DE WILDT, *Ambt, doop en avondmaal in de oudste Leidse kerkenraadacta. Enkele aspecten van het Gereformeerde kerkelijke leven in de zestiende eeuw*, Hoofdtekst Geschiedenis van het Christendom, Vrije Universiteit, Amsterdam, 2007, p. 92.

³ K. DE WILDT, *Ambt, doop en avondmaal...*, *op. cit.*, p. 92, note 82, sur *Cort verhael* de Coolhaes. « Coolhaes vindt dat zulke voorschriften 'sijns bedunkens te seer na pausselijke naeugesetheit smaecten'. »

⁴ M. LOVIBOND, « In the Triune Name... », *op. cit.*, p. 327.

⁵ Evangile de Matthieu 19, 13-15.

⁶ Dans son journal de 1682, White Kennet note à propos de trois mariages à Guines : « Three couple married without any repetition of the office, a ticket of their severall names being read, the ministrer officiating in the pulpit ».

individuellement, ou « jette-t-il » l'eau du baptême du haut de la chaire, comme on le prétend pour le Béarn¹, et comme Grandet le décrit pour Saumur, et cela au risque que l'eau ne tombe pas sur l'enfant, tout en se dispensant de nommer les enfants² ?

De même qu'il n'est pas possible de connaître le nombre d'aspersions, de même nous ne connaissons pas d'éventuelles prescriptions pour verser l'eau : cela se fait-il sur le visage, ou sur la tête ? Rostagny semble approuver l'eau versée sur le visage de l'enfant, « la face » (à moins que ce ne soit afin que cela rime avec préface !), à la manière de l'Eglise romaine, tandis que le Chevalier de La Croix parle d'un versement sur la tête, et non sur le visage, comme la manière « romaine ». Quelle peut être l'importance de mouiller l'enfant ou pas ? Les ministres, d'après ces récits catholiques, ne semblent pas s'en soucier. N'est-ce pas là encore un point de divergence entre les deux confessions, l'eau faisant le baptême pour les catholiques, tandis que pour les réformés, c'est le sang du Christ qui lave des péchés. Néanmoins, pour signifier le lavement par le baptême, mouiller l'enfant sur le visage ou la tête (ce qui nécessite de le découvrir) est une action plus « parlante » que de mouiller le vêtement.

6.2. ... et des objets

Dans les Eglises réformées françaises, ni le formulaire du baptême, ni la *Discipline ecclésiastique*, font état d'objets nécessaires à l'administration du baptême. En revanche, the *Book of Discipline* des Eglises d'Ecosse, « composé en 1560 par un comité de réformateurs parmi lesquels John Knox », énumère ce qui est nécessaire aux nouvelles églises (à comprendre par le bâtiment) : « portes, fenêtres fermées de verre, un toit d'ardoise pour protéger de la pluie, une cloche pour convoquer l'assemblée, un pupitre, *un bassin pour le baptême* et des tables pour l'administration de la sainte cène³ ».

Les auteurs des récits de baptêmes à Genève et en France présentés plus haut, constatent la présence d'objets : à Genève, Passevent parle de la sage-femme « qui porte une serviette pour sécher les mains au prédicant ou diacre », et Elie Brackenhoffer observe que l'on apporte « l'eau dans une

¹ Voir le chapitre 3 sur la controverse entre catholiques et réformés.

² Cette question de pose aussi pour les nombreux rebaptêmes lors des guerres de religion, par exemple à Rouen après la Saint-Barthélemy.

³ Stephen JACKSON, « Kirk Furnishings : the Liturgical Material Culture of the Scottish Reformation », *Regional Furniture*, vol. XXI, 2007, p. 1-20. Cet article contient plusieurs illustrations d'objets et d'intérieurs d'église pour la fin du XVI^e au début du XX^e siècle. Nous soulignons.

cruche d'étain, ainsi qu'une serviette¹ dont se sert le ministre » ; La Croix mentionne une aiguière, et un linge avec lequel le ministre s'essuie sa main ; Grandet observe un pot de faïence, et Rostagny une aiguière. Le contenant pour l'eau et (souvent) un linge font ainsi partie des « outils » pour administrer le baptême. White Kennet², anglican de Douvres, fait découvrir encore un autre objet. Passant quelque temps en France, il note après sa présence au prêche à Guines, le dimanche 25 octobre 1682 : « Four children baptized. The water set in a bason [put in an iron] standard at the right hand of the pulpit³ ». Ici, on ne voit donc pas d'aiguière pour verser l'eau dans la main du ministre, mais un bassin dans lequel puiser. Ce bassin est-il est fixé à la chaire même, comme dans l'exemple écossais signalé par Margot Todd⁴, ce qui est aussi connu pour les Provinces-Unies (ex. à la même hauteur que le sablier), ou sur la rampe en bas des marches, comme sur la gravure *Le Baptême des réformés* au XVIII^e siècle⁵ (*Illustration 24*), ou encore s'il s'agit une console posée par terre devant la chaire, éventuellement drapée d'un tissu, comme pour un baptême princier également aux Provinces-Unies⁶ ? Mais si un bassin peut servir à contenir l'eau du baptême, il peut aussi servir à recevoir l'eau qui tombe du visage de l'enfant après que le ministre l'ait versé sur lui. Quoi qu'il en soit, que l'on baptise du haut de la chaire ou en bas dans l'enclos, on situe à proximité la Parole et les sacrements, socles de la vie ecclésiale.

Aiguière et/ou bassin

Les temples n'ayant plus d'autel, et les tables de communion n'étant installées que pour les jours de cène, il faut s'organiser autrement pour avoir de l'eau à proximité sans pouvoir le poser. C'est

¹ En note de bas de page figure le mot *Trickeltuch*. Ne pourrait-il pas s'agir ici d'une transcription erronée de *Trockentuch* (tissu pour sécher) ?

² C. LANDRIN (éd.), *Un voyage à Calais, Guines, Ardres & St. Omer, en 1682. Extrait du Journal de White Kennet (British Museum Lansdowne ms. 937)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1892, p. 21. La référence de ce récit provient d'Alain JOBLIN, *Les protestants de la Côte au XVII^e siècle (Boulogne, Calaisis)*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 57.

³ « Quatre enfants baptisés. L'eau mise dans un support de bassin du côté droit de la chaire ». Andrew Spicer relève ce passage autrement, ce qui rend la phrase plus plausible : Andrew SPICER, *Calvinist Churches in Early Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2007, p. 210 (et note 136), d'après J. Lough, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers (London, 1984)*, p. 245*. « 4 children baptized. The water in a bason set in an iron standard at the right hand of the pulpit, the children held up and sprinkled, the minister continuing in the pulpit. » * En fait, ce passage se trouve à la p. 247 (et non 245).

⁴ Margo TODD, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 121 et p. 210, fig. 5, « Pencaitland, East Lothian, pulpit with wrought-iron bracket for the baptismal basin, c. 1600 ».

⁵ *Le Baptême des réformés* (peut-être à Amsterdam dans une Eglise wallonne ; le ministre se tient sur la première marche de la chaire), dans *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, représentées par des Figures dessinées de la main de Bernard Picart [...] (1723)*, t. 3, Amsterdam, J. F. Bernard, 1733, figure qui suit la p. 394.

⁶ Simon FOKKE, *Doop van prins Willem V, 1748* (à La Haye), Rijksmuseum, Amsterdam. <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.225323>

encore les récits de baptêmes qui renseignent sur les objets qui servent au baptême : à Genève, « une cruche d'étain » (E. Brackenoffer, 1644) ; à Charenton, une « aiguière » (le Chevalier de La

Illustration 24. *Baptême des réformés*, Bernard Picart, Amsterdam, 1732
Museum Catharijn convent, Utrecht¹, StCC g34, [342 mm × 223 mm]
(cliché Ruben de Heer)



Croix, 1644) et J. de Rostagny (1685) ; à Saumur, « un pot de faïence » (J. Grandet, 1684) ; à Guînes, « un bassin mis dans un support en fer du côté droit de la chaire² » (W. Kennet, 1682)³. Et à Nîmes, dans le registre du consistoire (1605), c'est une aiguière qu'il faut tenir rempli⁴.

¹ Museum Catharijneconvent, Utrecht, <https://www.catharijneconvent.nl/> *Doop bij de gereformeerden*, Bernard PICART, StCC g34, cliché Ruben de Heer.

² « a bason set in an iron standard at the right hand of the pulpit ».

³ Andrew SPICER, *Calvinist Churches in Early Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2007, p. 210 (et note 136), d'après J. Lough, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers* (London, 1984), p. 245. « 4 children baptized. The water in a bason set in an iron standard at the right hand of the pulpit, the children held up and sprinkled, the minister continuing in the pulpit. »

⁴ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93.

En plus des récits de baptêmes, d'autres sources dont certaines postérieures à la Révocation, renseignent sur les objets qui servent au baptême¹, ou sur la « vaisselle liturgique »², souvent de manière générale. En 1668, le scribe du consistoire de Melle note : « [...] les voleurs qui ont pillé notre temple, pris, bruslé et emporté les papiers, aiguïère, escuelles et autres choses de l'église qui étoient dans l'armoire de la chaire de notre temple, sont pris par le prévost de Civray [...] »³. Cinq ans plus tard, le consistoire de Saint-Pierre-sur-Dives consigne dans son registre que :

Ce troisieme d'avril mil six cents soiante et treize maistre Vigor Lherie, sieur du Londel ancien a recognu garder et estre saisy de deux coupes d'argent avec leur casse⁴, une nappe, quatre servietes, et le drap qui sert aux enterremens, le tout appartenant à la communauté de l'Eglise reformee recueillie à Hermonville⁵.

On constate ici l'absence de mention d'une aiguïère. En revanche, à Baugé, à une date située entre début juin et fin août 1685, « quoy qu'il n'y eut alors de sentence diffinitive⁶ » sur le devenir du temple et du ministre, sont saisis dans la chambre du consistoire non seulement les registres, mais aussi « le bassin & une aiguïere d'estain, trois coupes ou verres de cristal servans pour la Cene, mesme jusqu'au drap mortuaire ». En effet, des saisies avant et à la suite de la Révocation sont non seulement l'occasion de rechercher les papiers des consistoires, mais aussi les objets qui leur

¹ On peut s'interroger si le terme « vaisselle liturgique » s'applique aux aiguïères, bassins etc. utilisés dans les Eglises réformées. Les objets ne sont pas définis dans la liturgie et n'ont pas le même « statut » que les objets liturgiques dans l'Eglise catholique. Cela se voit par exemple au tableau *Weegschaal van het ware geloof*, où l'on met en balance des objets de l'Eglise catholique d'un côté, et la Bible de l'autre. C'est la Bible qui pèse plus lourd. Stephen Jackson parle de « Kirk furnishings », mobilier, et également d'outils. Stephen JACKSON, « Kirk Furnishings : the Liturgical Material Culture of the Scottish Reformation », *Regional Furniture*, vol. XXI, 2007, p. 1-20.

² En janvier 1641, le consistoire de l'Eglise de L'Albenc (l'Eglise des Grenoblois) projette de faire une grande porte au temple « au lieu auquel présentement se trouve posé l'aiguier ». Dans la même séance, on parle encore de cette porte « qui a esté desseigné vis-à-vis de l'aiguier ». F. Francillon donne comme définition « réserve d'eau ». Dans ce contexte, peut-on comprendre qu'il s'agit d'une aiguïère (broc ou cruche) ou plutôt d'un objet plus grand, comme un bassin qui pourrait même être en pierre ? Cet aiguier, contiendrait-il l'eau qui sert au baptême ? F. FRANCILLON, *Livre des délibérations...*, *op. cit.*, p. 122-123, séance du 27 janvier 1641.

³ AD Deux-Sèvres, 9F5, Papier du consistoire de l'Eglise réformée de Melle de 1660 à 1776, [cahier aux pages non numérotées ; vers la 39^e folio], Délibérations du dimanche 29 juillet 1668 « aprez le presche ».

A la même époque, en août 1667, l'Eglise de Bordeaux dispose de « six coupes d'argent, un bassin ovale en argent, un bassin circulaire en argent, deux bassins ronds en étain, deux aiguïères d'argent ». Alfred LEROUX, « L'Eglise réformée de Bordeaux de 1660 à 1670 (d'après le Cinquième registre du Consistoire) », *BSHPF*, t. 69, 1920, p. 177-208, ici p. 197.

⁴ Casse : à comprendre comme « caisse » ou « cassette ».

⁵ C'est l'Eglise de Saint-Pierre-sur-Dive qui se recueille à Hermonville. AD Calvados, I 59, Saint-Pierre-sur-Dives, Protestants, BMS (et consistoire) 1664- 1665, avec les délibérations du consistoire, 1665-1684, fol. 5v^o, du 3 avril 1673.

⁶ *Factum pour Pierre Marchant, ministre de la religion P. R. à Baugé, Jacques Belhomme, avocat en parlement, et doyen des avocats de la sénéchaussée et juridictions royales dudit Baugé, et ancien du consistoire de ladite religion dudit lieu, demoiselles Jeanne Chalopin, veuve maître Jacques Le Royer, et Élisabeth Le Royer, tous prisonniers en la Conciergerie du Palais, appelants d'une sentence rendue par le lieutenant criminel de Baugé le 17 août 1685. Contre le substitut de M. le procureur général audit Baugé, intimé [...]*, [s.l.s.d.], 1685. BnF Z-THOISY 33 (FOL 346), fol. 346 r^o-347v^o (bas de pages coupés), ici fol. 347v^o (p. 4).

appartiennent¹. En novembre 1685, un état du lieu et inventaire est fait au temple de Saint-Just², avant sa démolition. Henry-Joseph du Faur, subdélégué de l'intendant Arnoul, interroge alors l'homme qui a les clés du temple « où estoient les coupes, évières, bassin et linge destinés à la cène, et de quelle matière ils estoient³ ». Celui-ci a répondu que l'évière⁴ et le bassin étaient en étain, et les coupes en verre, et d'ignorer où ils se trouvent alors. Le même Du Faur écrit en juin 1687 à Arnoul : « J'ai desclaré aux anciens du consistoire de Marennes que s'ils ne disoient pas ce qu'estoient devenues les coupes, le bassin et l'aiguière, que vous les en rendriez responsable », à quoi Arnoul répond : « je rendray sur cela une ordonnance⁵. En janvier 1691, l'intendant de Touraine, Hue de Montmesnil, demande aux « messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu à Angers » des éclaircissements « à l'égard du consistoire de Sorges⁶ » afin qu'ils l'informent de « ce que sont devenus le bassin et les deux coupes d'argent qui y ont été trouvez⁷ ».

¹ Un autre exemple, toutefois sans mention d'objets qui semblent destinés pour baptiser, concerne la saisie des affaires du consistoire de Criquetot, le 3 septembre 1685, parmi lesquelles un registre de malades, un de catéchumènes reçu à la cène, une « serviette de toile de doubleuse », « une escriture de bois », « un bassin d'herain fermé à clef ayant une ouverture faite en forme de tronc dessus », « plusieurs autres bassins », qui semblent également destinés à la collecte d'argent, entre autres « trois quillieres à queue de bois et une petite escuelle, le tout d'herain ». Victor MADELAINE, *Le Protestantisme dans le Pays de Caux (Ancien colloque de Caux, Havre et Dieppe exceptés), d'après les documents rassemblés et les notes recueillies par feu M. Emile Lesens, classés, coordonnés & complétés par [...]*, Bolbec, Henry Yvon, [s.d.], p. 391-395, pièce n° 8, « Procès-verbal de la visite faite le 3 septembre 1685 par le lieutenant général civil et criminel au bailliage de Caux, au prêche de Criquetot fermé depuis le 22 avril précédent », d'après un « manuscrit de la Bibliothèque de Montivilliers ».

² Charlotte PON-WILLEMSSEN, « Le patrimoine protestant. Témoignage de quatre siècles de fidélité », dans Yves-Jean RIOU (dir.), *Patrimoine de Poitou-Charentes. Architectures et mobiliers*, Poitiers, CPPPC, 1998, p. 17-63, ici p. 30. L'auteur ne fait pas allusion à la possible utilisation de l'aiguière et le bassin pour l'administration des baptêmes.

³ André LETELLIE, « Fénelon en Saintonge et la Révocation de l'édit de Nantes, 1685-1688 », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIII, 1885, p. 209-334, lettre XV, p. 226-227.

⁴ Ne disposant pas du manuscrit, il nous est impossible de dire s'il s'agit d'une erreur de transcription ou s'il s'agit du mot évière comme « récipient recevant de l'eau » en analogie d'aiguière.

⁵ A. LETELLIE, « Fénelon en Saintonge... », *op. cit.*, lettre XLIV, p. 320, note 1.

⁶ C'est à Sorges que se trouvait le temple de l'Eglise réformée d'Angers.

⁷ AD Maine-et-Loire, Hôtel-Dieu d'Angers, HS/B 147 Sorges, lettre de Tours, du 29 janvier 1691.

Mais contrairement à quelques mentions de rangement d'une nappe pour la cène¹, d'achat² ou de don³ de coupes ou autre vaisselle pour la cène, des mentions spécifiques pour le baptême sont absentes dans nos sources et l'affectation de ces objets n'est généralement pas précisée : on peut s'interroger si une aiguière peut aussi servir à verser le vin dans les coupes ? Un bassin peut-il servir pour l'eau du baptême, ou aussi pour le pain de la cène, voire pour collecter les aumônes pour les pauvres « à la table » lors la cène⁴, autrement que par le tronc ? Mireille-Bénédicte Bouvet affirme que « quand la paroisse ne dispose que d'une seule aiguière, elle sert au baptême comme à la sainte cène, quel que soit son décor ou l'inscription.⁵ » Ainsi, poursuit l'auteur, « elle contient alors, selon les nécessités, de l'eau ou du vin », et ce malgré son étymologie qui le destine à l'eau⁶. Il faut d'ailleurs constater l'absence de pièces ayant pu servir aux baptêmes réformés dans les bases de données du patrimoine⁷. Celles qui subsistent proviennent de l'Alsace et/ou de périodes plus tardives que celle de 1555-1685.

Une serviette

Dans certains récits ou images, en plus de l'eau, on remarque la présence d'une serviette ou d'un linge afin que le ministre puisse se sécher les mains : « après avoir essuyé sa main, [le ministre]

¹ En 1602, le consistoire de Mougou « a esté advyzé pour serré [enfermer] la bible de l'eglize, les papier du consistoire et papier du baptesme et mariage et nape de la de la sennne cenne de faire faire ung petit coffret [...] ». AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Consistoire de Mougou, 1592-1627, fol. 59 v°, du 8 septembre 1602.

² Paul de Vendée note dans son Journal pour le vendredi 14 juillet 1617, l'achat de vaisselle de la communion : « j'envoyay à Fontenay mon lacquay pour quérir une nappe, une couple de serviettes et trois escuelles d'estain, que j'ai acheté pour l'eglize, pour servir les jours de cène et seront à l'eglize, pour ce qu'ilz sont payés des deniers de l'eglize et ont cousté 9 L. 15 s. Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée, seigneur de Vendée et du Bois-Chapeleau », *Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres*, 1879, p. 161-342, ici p. 210. Le journal couvre la période 1611-décembre 1623. Selon l'abbé Drochon, il manque une page du manuscrit et les dernières ont été arrachées. Il dit avoir « cru nécessaire de retrancher de ce journal plusieurs passages. Sans importance réelle, ils n'étaient souvent que de fastidieuses répétitions » (p. 199). L'index des noms témoigne de l'importance du réseau social. A ce sujet, il faut noter les nombreuses rencontres avec et « collations » chez « le prieur », par exemple le jeudi 18 mai 1623 (p. 333), le dimanche 9 juillet et le mercredi 12 juillet 1623 (p. 336).

³ A Chef-Boutonne, « Monseigneur de Rouci, baron de ce lieu a faict present à cet Eglise de deux coupes d'argent gravées de ses armes pour l'usage de la Ste cene, et sont demeurées es mains de Monsieur Chalmot, notre pasteur ». AD Deux-Sèvres, 1 I 1, dossier 3, Consistoire de Chef-Boutonne, 1642-1661, fol. 91/13 v°, du 1^{er} décembre 1658.

⁴ A La Jarrie, du 18 avril 1680 : « Aujourd'huy, Monsieur Bellot a présanté les mémoires des deniers qu'il a reçeus pour les trois cinquièmes ce quy se recueillent à la porte du temple et au bassin, les jours de cène [...] », dans Georges MUSSET, « Documents sur la réforme en Saintonge et en Aunis », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 15, 1857, p. 126-140 pour les délibérations du consistoire de La Jarrie, ici p. 138-139.

⁵ Mireille-Bénédicte BOUVET, *Protestantismes, Vocabulaire typologique*, Editions du Patrimoine, 2017, p. 164-165.

⁶ M.-B. BOUVET, *Protestantismes...*, *op. cit.*, p. 165.

⁷ Base de données mobilier (Palissy), via http://www.inventaire.culture.gouv.fr/entree_valo_bases.htm

remonte en chaire » (Charenton, 1644) ; « une serviette¹ dont se sert le ministre » (Genève, 1645). En 1646, Willem Schellinks note en bordure de son dessin d'un retour de baptême (catholique) qu'une femme porte un broc couvert d'une serviette². En revanche, si Malcolm Lovibond interprète l'un des personnages du tableau *Le Temple de Lyon nommé Paradis* comme étant un homme « holding a cloth or towel³ », c'est-à-dire tenant un linge ou un torchon, nous y voyons plutôt l'enfant à baptiser, avec un bonnet blanc et couvert d'un « voile blanc », comme évoqué par P. de Félice⁴. Le personnage ressemble à ceux que l'on voit sur le dessin de Willem Schellinks d'un retour de baptême (catholique)⁵. Sur la gravure *Le baptême des réformés*, de Bernard Picart, on distingue clairement le linge que le ministre tient dans sa main gauche, tandis qu'il baptise de la main droite⁶. La serviette ou ce linge, sert-il uniquement à essuyer les mains du ministre, ou a-t-il aussi pu servir à essuyer la tête de l'enfant ? On se rappelle que dans son catéchisme, Jean Calvin parlait de l'eau mise sur la tête « seulement pour une minute de temps », et que Pierre Viret, également dans un ouvrage de catéchèse, évoque l'eau est versée « sans la laisser sur luy »⁷. La question reste ouverte. Par ailleurs, qui s'occupe de la serviette ? Aucune allusion n'est faite dans les textes repérés d'un double usage des serviettes de la cène...

« Un livre en forme de rituel »

En plus de l'eau, son contenant et une serviette, un dernier objet est présent au baptême. C'est l'ouvrage qui contient les paroles pour le baptême : la *Forme d'administrer le baptême*. Il apparaît uniquement par des allusions : « il récite quatre ou cinq oraisons jà ordonnées par Calvin et autres, chacun en son siège selon leur fantaisie, contenant plus que nostre baptesme » (Genève 1554), « faisoient un presche sur l'institution du baptesme » (Béarn, années 1560), « Le Ministre ayant fait

¹ En note de bas de page figure le mot *Trickeltuch*. Ne pourrait-il pas s'agir ici d'une transcription erronée de *Trockentuch* (tissu pour sécher) ?

² Déjà en 1564, dans un ouvrage de controverse, Jacques Dupré avait relaté la cérémonie somptueuse du baptême de Marie de Luxembourg, qui a eu lieu en juillet 1562 dans la cathédrale de Nantes. Dans le cortège sont présents ceux qui portent les « honneurs », dans l'ordre : la serviette, l'eau, le bassin, le chresmeau (bonnet que l'on met à l'enfant baptisé), le sel, le cierge, puis celui qui portait l'enfant. [Jaques DU PRE], *Conférence avec les ministres de Nantes en Bretagne Cabanne et Bourgonnière, faicte par maistre Jaques Du Pré... avec une homélie sur le baptesme de Mlle Marie de Luxembourg... avec les cérémonies et ordre qui furent gardez audict baptesme*, Paris, N. Chesneau, 1564, fol. 54r^o-v^o. Bib. Mazarine, 37209/9

³ Malcolm LOVIBOND, « In the Triune Name ... », p. 330. « [...] a man holding a cloth or towel, apparently waiting for the sermon to end before a child is brought to be baptized [...] ».

⁴ P. DE FELICE, *Les Protestants d'autrefois...*, op. cit., t. 1, p. 176.

⁵ Voir plus loin sur les cortèges de baptêmes.

⁶ *Le Baptême des réformés* (peut-être à Amsterdam dans une Eglise wallonne) ; le ministre se tient sur la première marche de la chaire), dans *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, représentées par des Figures dessinées de la main de Bernard Picart [...] (1723)*, t. 3, Amsterdam, J.F. Bernard, 1733, figure qui suit la p. 394. ark:/12148/btvb23005558

⁷ Pour ces deux références, voir le chapitre 5, § Le sacrement du baptême dans les catéchismes.

sa lecture » (Charenton, 1644) ; « le ministre, debout dans la chaire, lit ce qui est relatif au baptême » (Genève 1644). Une exception reste à signaler, pour un baptême en août 1685 à L'Aigle. Michel Lucas, catholique, « avocat en la cour sénéchal et juge de la police de L'Aigle », assiste à ce titre au baptême, qui est désormais réduit à son seul formulaire dans un cadre civil¹. Dans le procès-verbal, il fait écrire son greffier :

a esté procedé en nostre presence au baptesme dudit enfant par ledict La Loe ministre cydessus nommé, qui l'a administré sur *un livre en forme de rituel dont il a fait lecture* en lisant les choses y contenues².

C'est donc lui qui introduit le mot « rituel » pour un baptême réformé, et attire ainsi notre attention à cet « objet » nécessaire : la *Forme d'administrer le baptesme*. Avec l'eau dans une aiguière ou dans un bassin, on peut ensuite procéder au baptême d'un enfant « selon l'Eglise réformée », ce qui n'est pas sans rappeler la scène du baptême représentée sur la gravure *Tafereel oft Ondervijnsinge der eenvoudige* ou *Les Deux Voies*.

De ces récits ressort l'image d'un baptême bien différent de celui pratiqué dans l'Eglise catholique³ : il est diversifié dans ses formes extérieures autour de la constante que sont les paroles de la *Forme d'administrer le baptesme* (le « vrai » rituel) lues (ou dites) depuis la chaire, et la surveillance exercée par le moyen des billets. Ces formes extérieures sont la manière de présenter l'enfant (dans un berceau, sur un oreiller, sur le bras), de se procurer l'eau : d'une aiguière, d'une cruche, d'un pot ou d'un bassin, qui peuvent être des matières différentes, et le lieu d'où le ministre répand l'eau : du haut de la chaire, étant en bas de la chaire, voire depuis l'une des marches de la chaire, et la manière : à chaque enfant individuellement, voire par un geste large en cas de baptesmes multiples...

Une impression se dégage des données rassemblées : la moindre solennité ou prestige du baptême, car pourquoi si souvent nommer l'attribution des objets à la célébration de la cène, et non pas nommer cette attribution au baptême ? A moins que ce ne soit simplement un biais des sources et qu'il faille en rechercher dans les autres provinces ? Ailleurs, on connaît aussi des bassins pour le baptême aux armes de donateurs⁴. En France, a-t-on vu de tels bassins ou d'aiguières marquées des

¹ Nous y reviendrons au chapitre 9.

² AD Orne, L'Aigle, Eglise protestante, Etat civil 1682-1685, I 36, Procès-verbal du baptême administré le 19 août 1685 par Philippe de La Loë, ministre. Voir les *Annexes 27* et *28*.

³ Malgré une certaine porosité des frontières caractérisée par des enfants baptisés en l'Eglise catholique.

⁴ Aux Pays-Bas, via des moteurs de recherche sur « doopbekken ». Un support fixé à la chaire, serait-ce particulier aux pays ou régions du Nord ?

armes des donateurs, comme les coupes pour la cène comme on l'a vu pour l'Eglise de Chef-Boutonne¹ ?

Enfin, reste la question : cette recherche d'objets, de constantes dans les gestes, ne va-elle pas à l'encontre de l'esprit même du baptême réformé, de ne pas attacher de l'importance à ces choses-là qui ne relèvent pas d'une ordonnance de Dieu ?!

7. Le comportement au baptême ou *le mépris d'un sacrement* ?

Dès le synode national de Lyon, 1563, « les ministres admonesteront leurs Troupeaux de se comporter en toute reverence lors ce (sic) que le Sacrement du Baptesme est administré ». Le fait même de la décision sous-entend que cette révérence laisse à désirer, au moins dans certaines Eglises. Vingt ans plus tard, le synode national de Vitré, en 1583, décide que :

pour éviter le mépris que la plupart du peuple fait du Baptesme, sortant de l'assemblée², où s'y comportant irreveremment lors qu'on l'administre ; A esté advisé qu'il sera bon desormais de l'administrer devant le dernier chant du Psaume, ou pour le moins devant la derniere benediction, & sera le peuple soigneusement adverty de porter mesme reverence en l'administration du Baptesme que de la Cene, veu que Jesus Christ avec ses promesses, nous est offert en l'un & en l'autre Sacrement³.

On peut émettre l'hypothèse que ce genre de difficulté ne se produit guère dans les Eglises avec un faible nombre de naissances et de baptêmes ; il est plus facile à comprendre dans les Eglises où l'on baptise tous les dimanches ou presque, et parfois plusieurs enfants à la fois. Ce n'est pas seulement le comportement de l'assemblée qui pose problème, mais également celui des pères et parrains, qui arrivent parfois bien tardivement avec l'enfant au temple. On l'apprend par la délibération au synode national de Montauban (1594) :

on ne delaissera de baptiser les enfans, encores que les Peres ou Pareins les apportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit entierement departie, parce que les enfans ne doivent porter la faute des Peres, lesquels avec les Parreins seront neantmoins grievement censurez de leur paresse & du mépris des predications où ils n'auroient daigné assister⁴.

¹ AD Deux-Sèvres, 1 I 1, dossier 3, Consistoire de Chef-Boutonne, 1642-1661, fol. 91/13 v°, du 1^{er} décembre 1658.

² Serait-ce un réliquat de comportement catholique où le baptême ne se fait pas dans le cadre d'une assemblée ?

³ DE, chap. XI, p. 328, art. XV. Ces deux points sont insérés dans la *Discipline* sur décision du synode national de Montpellier de 1598.

⁴ DE, chap. XI, p. 32, art. XV, observations.

Au cours du XVII^e siècle, le sujet ne semble plus mériter un débat dans les synodes. Est-il résolu pour autant ? D'une manière générale, l'assemblée n'est pas toujours ni partout une assemblée stricte et solennelle telle que l'on puisse l'imaginer. Dans l'Eglise de L'Albenc (Grenoble), le consistoire réuni le 4 juillet 1655 réagit

sur la remarque qui a été faite que, lors de la célébration du saint baptême qui se fait avant la prédication, plusieurs de l'assemblée viennent à sortir pour accompagner et faire honneur au baptisé, et par ainsi n'assistent point aux prières publiques et chant des psaumes [...].

La compagnie désirant pourvoir à ce mal, a ordonné qu'à l'advenir, les baptêmes se célébreront, autant qu'il sera possible, à l'issue de la prédication, et qu'en ceux qui seront célébrés au commencement, la compagnie demeurera pou[r]tant dans le temple et que chacun occupera sa place jusqu'à la fin de l'action afin que la piété et le respect qui est deu à ces saintes assemblées ne soit interrompu¹.

Le consistoire revient alors à la pratique connue qui était de baptiser après le sermon, comme on l'a vu avant les débats du début du siècle. Et pour 1682, ce possible retard des père, parrain et de l'enfant à baptiser se lit encore dans un règlement pour l'ouverture des portes du temple établi par le consistoire de Niort, dans un contexte où il s'agit de bien surveiller qui se rend au temple, afin de ne pas être accusé d'accueillir des relaps. Les portes seront ouvertes de 8 à 9 heures du matin, puis de midi à une heure pour l'après-dîner. « Chacun sera exhorté de venir dans cet espace de temps » et non en dehors « de peur de causer la surprise ou bien de s'exposer à l'exclusion ». Toutefois, une exception sera faite pour « des personnes de la compagnie qui auraient des enfants à baptiser, ou bien un mariage à bénir, ou au moins quelque autre occasion fort pressante, autrement la porte à barreaux sera fermée² ».

Quelques mois auparavant, en mars 1682, ce même consistoire de Niort constate « qu'il se passe diverses choses dans l'assemblée contre la bienséance comme les courses des enfants, les hommes dans les places des femmes et au contraire les femmes parmi les hommes et autres désordres³ ». En juillet, la situation ne s'est pas améliorée : « Il a été représenté plusieurs fois et on a exhorté souvent les peres et les meres de ne laisser pas vaguer les enfants dans le temple, l'abus et l'indécence qui se

¹ F. FRANCILLON (dir.), *Livre des délibérations de l'Eglise réformée de L'Albenc...*, *op. cit.*, p. 177-178, du 4 juillet 1655.

² BPF ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], p. 186, Niort, du 24 novembre 1682.

³ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], p. 180, du 24 mars 1682.

commet en cela sont venus en comble [...]»¹. Si ce va-et-vient des enfants est perçu comme dérangeant, qu'en est-il des (possibles) pleurs des nouveau-nés au prêche, surtout quand il y a plusieurs enfants à baptiser ? Nous avons compris que le père, parrain et marraine sont censés assister à l'ensemble du prêche, même si dans la réalité cela n'est pas toujours le cas. Est-il prévu un lieu où garder les enfants en attendant le moment même du baptême, comme par exemple (anachronique) la chambre du consistoire² ?

A propos de la solennité de la cène, Françoise Chevalier cite les notes de Paul de Vendée dans son journal, relatives à sa participation à la cène : « nous fîmes la cène par la Grâce de Dieu ». Quand Vendée relate quelquefois que sa femme participe à la cène (et apparemment pas lui-même), cette mention de la grâce est absente³. De telles indications, à rechercher dans d'autres journaux ou mémoires seraient à comparer avec des celles concernant des baptêmes. N'est-ce pas alors la sociabilité du baptême qui prend le dessus, loin de (ou : plutôt que) la signification religieuse ? Se pose aussi la question de savoir si à chaque occasion de baptême, au-delà du formulaire, le ministre rappelle aux présents l'importance de se souvenir à ce moment même de leur propre baptême.

8. Avant et après le baptême

A un moment donné avant ou autour de la naissance de leur enfant, les parents doivent faire le choix du parrain et/ou de la marraine qui le présentera au baptême. Ce sujet sera traité au chapitre suivant. Avant le baptême, le père doit aller voir l'ancien de son quartier pour lui communiquer le nom de l'enfant et celui du parrain et de la marraine, comme on l'a vu. Selon les circonstances, les parents décident aussi du jour que leur enfant sera porté au baptême.

Parmi d'autres questions, il y a celle de la tenue vestimentaire. Ni la *Discipline ecclésiastique* ni le formulaire du baptême ne donne quelconque indication pour l'enfant qui recevra le baptême. D'après Paul de Félice, dans son ouvrage *Les Protestants d'autrefois*, « on présentait les enfants avec un voile blanc⁴ ». Le déduit-il du tableau du temple de Lyon ? On y voit un homme porter un « paquet » blanc, qui semble être l'enfant avec un bonnet blanc et couvert d'un linge blanc⁵, ou « un

¹ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], p. 182, du 26 juillet 1682.

² Le consistoire accepterait-il la présence de « tiers » dans « leur » domaine ?

³ F. CHEVALIER, *Prêcher sous l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, p. 30-31. Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée... », *op. cit.*, 23 juin 1619, p. 262.

⁴ P. DE FELICE, *Les Protestants d'autrefois...*, *op. cit.*, t. 1., p. 176.

⁵ On l'a dit, contrairement à Malcolm Lovibond, nous avons du mal à y voir seulement une serviette... M. LOVIBOND, « In the Triune Name... », p. 330. Voir plus haut.

voile blanc ». Pierre Viret, dans son commentaire du *Manuel ou Instruction des curés*, consacre un long passage aux vêtements blancs et leur signification, habituels aux baptêmes en l'Eglise catholique¹. P. de Félice signale aussi qu'« inversement il arrive parfois qu'on présente des enfants au baptême avec un voile noir, en signe de deuil. Cela encore est formellement interdit, car les enfants ne doivent avoir aucun signe de deuil aux baptêmes² ». On pouvait penser que l'auteur sous-entend ici un rapport avec le baptême (« mourir et renaître avec le Christ »). Or, selon C.-L. Frossard qui s'appuie sur les décisions synodales, il ne s'agit non pas d'enfants en général, mais de « pupilles », c'est-à-dire des orphelins de père et mère qui sont ainsi présentés. En effet, le synode provincial du Bas-Languedoc de 1589 à Anduze décide que « tel deuil de noir sur les petits enfants au Baptesme ne sera point permis aux églises³. » A. Pujol, notaire et ancien de l'Eglise de Castres, qui a dressé l'inventaire des règles adoptés par les synodes du Haut-Languedoc et de la Haute-Guyenne⁴, ne fait pas état de règles vestimentaires pour les enfants à baptiser, et on n'en trouve pas non plus dans les délibérations de consistoires ou actes de synodes provinciaux de l'Ouest.

Il en est autrement pour la tenue vestimentaire des adultes en général : la *Discipline ecclésiastique* ordonne la modestie dans les habillements, tant des fidèles que des ministres et leurs familles. Les premières indications à ce sujet sont du synode national de Paris de 1565. A plusieurs reprises, en 1578, 1581, 1583 et 1612, le synode national rappelle et/ou précise ces règles⁵. C'est surtout le synode de La Rochelle de 1581, qui définit de manière explicite tout ce qui ne relève pas d'habits ordinaires et ce qui doit donc être interdit :

[...] on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires & accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de dissolution ou de nouveauté trop fastueuse & indécente, comme font les fards, plistures, houpes, lardoires, guiquerolets, seins ouverts, vertugadins & autres choses semblables, desquelles tant hommes que femmes abusent dans leurs parûres⁶.

Dans les consistoires de l'Ouest, on voit en cette même période la difficulté du consistoire de Pons d'obtenir cette modestie de la part de Madame de Mirambeau. Le 3 juin 1587, elle « sera appelée

¹ P. VIRET, *Manuel, ou Instruction*, *op. cit.*, p. 111-115.

² P. DE FELICE, *Les Protestants d'autrefois...*, *op. cit.*, t. 1, p. 176.

³ C.-L. FROSSARD, *Recueil de réglemens extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623, publié pour la première fois*, Paris, Grassart, 1885, p. 56, décision n° 129.

⁴ A. PUJOL, *Recueil des reglemens faits par les synodes provinciaux du Haut Languedoc et Haut Guienne, Avec une table des Chapitres, & une autre des matieres, qui y sont contenuës*. Le tout fidelement recueilli, par Me A. Pujol, Notaire & Ancien du Consistoire de l'Eglise de Castres, Avec Approbation du Synode, Castres, Raymond Barcouda, 1679.

⁵ *DE*, chap. XV, Réglemens, art. XXV et XXVI et observations, p. 440-443.

⁶ AYMON I, 11-La Rochelle-1581, Matières générales, art. XL, p. 152-153.

[...] pour ses habillemens defendus contra sa promesse », ce qui montre qu'elle a déjà fait l'objet d'un avertissement. Dans la séance du consistoire du 26 juin, on rend compte du rendez-vous avec la fautive où lui a été reproché les fautes suivantes, qui correspondent à certaines mentionnées dans les décisions synodales de 1581 :

tant de la teste decouverte que de sa robe faicte à ouverture de seing et vertugadyn¹ et laquelle a promis en bonne part la censure et remonstrance et promis de se porter et habiller modestement sans plus venir à l'assemblee en ceste facon [...] de couvrir son chef ne descouvvoir son seing soit en l'eglize, sa maison ne ailleurs et s'abstenir tant qu'elle pourra de porter vertegadyn que si elle le fait ce sera pour sa santé et sans excès. Et en ceste volonté elle a esté receu à la cene².

Dès le 30 juin, le consistoire constate que Madame de Mirambeau ne tient pas sa promesse et a repris le vertugadin, raison pour laquelle elle est « declaree indigne et suspendue des sacrements »³. Cette suspension concerne la cène, mais par la même occasion elle ne pourra pas non plus être marraine et présenter un enfant au baptême, si jamais elle était sollicitée. L'affaire traîne en longueur : le 24 juillet 1588, c'est Monsieur de Mirambeau qui doit apparaître devant le consistoire pour être admonesté « d'empescher Madame sa femme de porter vertugadin et ne faire ouverture de seing ». Manifestement, le consistoire a du mal avec Madame de Mirambeau, car on trouve encore sa trace dans les délibérations du consistoire en 1589 et 1591⁴.

Et s'il en ressort, de manière générale, l'exigence de la modestie dans la manière de s'habiller et de se coiffer, celle-ci est encore renforcée pour les sacrements : le synode de Vitré de 1583 admet une

¹ Le vertugadin est un bourrelet que l'on nouait sur les hanches, sous la jupe, pour la faire bouffer. Par extension, le vertugadin désigne la jupe portée de cette manière. Seins ouverts et vertugadin figurent parmi les interdictions expresses du synode national de 1581.

² AN TT 262/13, Délibérations du consistoire de l'Eglise réformée de Pons, 1584-1597, fol. 378.

³ AN TT 262/13, Délibérations du consistoire de l'Eglise réformée de Pons, 1584-1597, fol. 378. Cela signifie qu'elle ne pourra pas présenter un enfant au baptême tant que dure cette suspension.

⁴ C'est d'ailleurs en ces mêmes années qu'à Montauban, en 1584, Charlotte d'Arbaleste en est conflit avec le consistoire au sujet de sa coiffure, avec interdiction de faire la cène, affaire qui semblerait d'ailleurs concerner davantage qu'une question de cheveux. Sur cette affaire, voir : *Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay [...], Edition complète, publiée sur les manuscrits originaux [...]*, t. second, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, LXXXVII, Fragment p. 487-514, avec le récit de Charlotte d'Arbaleste. Quelques études : Joshua ROSENTHAL, *L'affaire de la coiffure : l'autorité théologique et l'identité matrimoniale chez Mornay*, dans Albineana, Cahiers d'Aubigné, 18, 2006, Philippe Duplessis-Mornay, p. 617-628 (doi : 10.3406/albin.2006.1083) et Nadine Kuperty-Tsur, « Assertivité féminine contre abus d'autorité masculine : Charlotte Duplessis-Mornay contre le pasteur Bérault », *Le Verger – bouquet XI*, juin 2017. <http://cornucopia16.com/wp-content/uploads/2017/04/Nadine-Kuperty-Tsur.pdf> N. Kuperty-Tsur considère d'ailleurs que cette affaire, où Charlotte d'Arbaleste s'est beaucoup investie par écrit, a pu la mener à rédiger les mémoires.

Sur les vêtements des réformés, voir Yves KRUMENACKER, « L'espace domestiques des protestants français », paragraphe *Les vêtements*, dans Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 158-164.

certaine souplesse quant aux femmes mariées à un homme de « religion contraire », pour éviter des scènes de ménage. Toutefois, que faire

quand son mari le lui commande, & qu'à faute de lui obéir elle s'attireroit des reproches & romproit la bonne union qu'elle doit conserver avec lui ? La Compagnie a été d'avis qu'elle soit tolérée pour éviter tous ces inconvénients, hormis les jours de la Cène, & quand elle présentera quelque enfant au Batême car ces jours-là elle doit s'habiller modestement pour témoigner foi, humilité & sa modestie Chrétienne¹.

Nous n'en savons pas plus sur ces habits ; les pères, portent-ils leurs habits de mariage, ou de cène (un long vêtement noir), comme le rapporte Henk Roodenburg pour les Provinces-Unies² ?

Une fois le baptême administré, la liturgie se termine par un chant et la bénédiction, ainsi que l'exhortation de penser aux pauvres en mettant quelques aumônes dans le tronc ou en le donnant aux anciens ou diacres de service en sortant du temple. Selon les Eglises, mais obligatoirement à partir de l'ordonnance de 1667³, les pères (parents), parrains et marraines doivent rester pour signer le ou les actes (s'ils sont faits en double, c'est-à-dire deux originaux), comme on l'annonce à Niort :

Tous les particuliers de cette eglise dont les noms devront être employés dans lesdits registres seront avertis de demeurer au temple à l'issue de chacun action pour l'enregistrement des baptêmes, des mariages ou de se rendre à l'issue des enterrements au lieu qui leur sera indiqué par leur ancien pour l'enregistrement des sepultures, afin que le tout soit exécuté selon l'intention de sa majesté⁴.

Il n'est pas superflu d'y insister, quand on sait que les présents à l'assemblée n'attendent pas toujours la fin de l'exercice, comme à Saint-Claud, en 1625 : « le peuple sera exorté de attendre la benediction et assister au St baptesme premier que de sortir⁵ », ou à Nîmes : « le peuple sera exorté de reverer le sacrement du baptesme et d'attandre qu'il soit parachevé⁶ » à la fin du XVI^e siècle, et

¹ AYMONT I, 12-Vitré-1583, Matières générales, art. XVII, p. 160.

² Herman ROODENBURG, *Onder censuur: de kerkelijke tucht in de gereformeerde gemeente van Amsterdam, 1578-1700*, Hilversum, Verloren, 1990, p. 88.

³ La mise en place ne se fait qu'à partir de 1668 et plus souvent avec le registre pour 1669. Voir le Chapitre 6 sur l'enregistrement des baptêmes.

⁴ BPF ms 1684/1/10, Délibérations du consistoire de Niort, 1629-1684 [transcription dactylographiée par Pierre Dez], ici 1629-1679, fol. 107, du 10 février 1669. Rostagny note pour Charenton : « Sur le champ [c'est-à-dire tout de suite après avoir versé l'eau] leurs noms sont écrits ».

⁵ AN TT 269/9/24, Saint-Claud, Registre du consistoire de l'Eglise réformée, 1607-1659, fol. 224v^o, du 9 février 1625.

⁶ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 94, et notes 176 (des 25 novembre 1592 et 3 novembre 1593) et 177 (du 19 janvier 1650).

encore en 1650, et comme on l'a vu pour L'Albenc en 1655, où les gens sortent pour faire honneur au baptisé .

A la sortie du temple, les réformés de l'Ouest ont-ils l'habitude de jeter de l'argent à terre ? A Nîmes, en 1648, le consistoire demande de ne pas le faire « mais d'agir avec plus de respect en le donnant aux pauvres ou en le plaçant dans les troncs¹ ». Cette pratique rappelle l'observation d'un baptême catholique faite par White Kennet dans le Nord de la France, où il est coutume qu'à la sortie, la sage-femme qui a porté l'enfant au baptême, jette de l'argent par terre pour les garçons qui l'attendent².

Qu'en est-il ensuite d'éventuels cadeaux de baptême ? Ni les délibérations, ni les divers actes synodaux n'en parlent, ni même les autres sources consultées à ce jour. Seule exception, le montant accordé par les Etats-Généraux à Charles-Belgique-Hollande, petit-fils de Marie de La Tour d'Auvergne³, mais celui-ci est baptisé en 1655 non pas en France mais aux Provinces-Unis. Dans les Eglises réformées de ce pays, le cadeau de baptême ou « pillegift » est courant, comme aussi on trouve en Alsace l'habitude des « lettres de baptême ». Parmi les exemplaires conservés, Dominique Lerch en signale un du XVI^e siècle, quatre du siècle suivant, et davantage à partir de 1710. Ces lettres « sont des documents manuscrits puis lithographiés, coloriés ou non, illustrés ou non, que le parrain ou la marraine (voire les deux) offraient à leur filleul(e) avec une pièce d'argent⁴ ». S'agirait-il d'une pratique luthérienne, ou germanique ?

Dans la *Discipline ecclésiastique*, rien non plus apparaît sur les repas de baptême, sauf sur ceux organisés par des catholiques, pour lesquels le synode de Verteuil (1567) avertit :

assister aux banquets & festins des nopces, mariages & nativitez d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soy indifferent : toutesfois, les fideles sont advertis d'en user à édification ; et de bien fonder s'ils seront assez forts pour resister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuvent commettre, & mesme les reprendre [...]⁵.

¹ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 95, d'après les AD Gard, 42 J 39, 25-3-1648. Il est demandé de ne pas jeter de l'argent à terre après un baptême, mais de donner aux pauvres ou dans le tronc, dans la même Eglise, une exhortation est faite en chaire le 20 décembre 1651, de « ne rien distribuer aux pauvres pendant les funérailles ». P. CHAREYRE, t. 3, Exhortations en chaire, p. 107. Le consistoire craindrait-il que cela se rapproche trop la pratique des dons aux pauvres dans les testaments catholiques, afin que ceux-ci prient pour les morts ?

² C. LANDRIN (éd.), *Un voyage à Calais, Guînes, Ardres & St. Omer, en 1682. Extrait du Journal de White Kennet (British Museum Landsdowne ms. 937)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1892, p. 16.

³ Voir Jean Luc TULOT, *Correspondance de Marie de La Tour d'Auvergne, 3^e duchesse de la Trémoille (1601-1665), Années 1619-1628*, Présentée et annotée par Jean Luc TULOT, p. 17.

⁴ Dominique LERCH, « Lettres de baptême. Source pour une histoire de mentalités. L'exemple alsacien », *Ethnologie française*, vol. XXII, n° 2, 1992, p. 158-171.

⁵ *DE*, chap. XIV, Des Reglemens, p. 447-448, art. XXX.

Cet article rejoint l'avis général de l'observation de la modestie et le rejet de dissolutions de toutes sortes, mais il ne s'exprime pas sur d'éventuels banquets organisés par les réformés. La seule description connue concerne le repas donné à l'occasion du baptême d'Henri de La Trémoille, le 15 mars 1601 à Thouars¹, mais cela reste un exemple très peu représentatif ! Un document dans le chartrier de Thouars donne les dépenses de table pour les invités [le nombre n'est pas marqué], réparties sur la paneterie, la cuisine [viandes, volailles, poissons, gibier...], la fruiterie et verdure [néant], ainsi que les dépenses pour l'avoine destiné à une quarantaine de chevaux².

Les réformés ne seraient d'ailleurs pas les seuls à réprimer les excès, comme le constate J.-B. Thiers à partir des statuts synodaux du diocèse de Saint-Malo en 1620 :

Prohibons les vaines comessations [repas] & festins que l'insolence mondaine a introduit sous ombre de Baptême. Et d'autant que les prestres doivent avoir horreur de voir ainsi luxurier & abuser des biens de Dieu, leur défendons principalement d'assister à telles dissolutions & ivrogneries, sur peine de suspense arbitraire³.

Enfin, on ne sait rien concernant une éventuelle subsistance des « relevailles », ou « churching⁴ » chez les réformées : c'est ainsi qu'est désignée la première fois qu'une femme se rend à la messe, environ six semaines après l'accouchement. Dans l'Eglise catholique, cet événement s'accompagne d'une sorte de rite de purification⁵. Mais, toujours selon Thiers, « il n'y a point de loi qui interdise aux femmes l'entrée de l'Eglise après leurs couches. Elles peuvent y aller quand elles le jugent à propos ». Il cite de nombreux rituels où cette pratique n'est pas mentionnée, « peut-être à cause des superstitions qui se commettent dans cette cérémonie ». En effet, plusieurs autres rituels, tels celui d'Angers (1626), de Rouen (1640), de Paris, (1646) et du Mans (1662) y font allusion⁶. Ces superstitions peuvent être liées au nombre de chandelles, au baiser de l'autel, le choix du jour de la semaine, etc. Il existe même celle où la sage-femme ou une autre femme se fait relever à sa place lorsqu'une femme est morte en couches⁷.

¹ Il est né le 22 décembre 1598, ce qui représente un délai considérable entre naissance et baptême. Son parrain fut Henri IV, représenté par le sieur de Parabère, lieutenant du Roi dans le Poitou. Henri de La Trémoille épousa Marie de La Tour d'Auvergne.

² *Chartrier de Thouars : documents historiques et généalogiques*, Paris, [s.n.], 1877, p. 112-114.

³ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 146-147. L'auteur concède que l'on ne peut toutefois pas considérer ces excès comme des superstitions.

⁴ Alan MACFARLANE, *The Family Life of Ralph Josselin, A Seventeenth Century Clergyman. An Essay in Historical Anthropology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970, p. 88.

⁵ Il faudra se reporter aux Rituels pour connaître leur déroulement.

⁶ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 147-148.

⁷ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 149 sq.

Dans le contexte réformé, qui ne connaît moins une urgence de baptiser, nous nous attendions à un report possible du baptême jusqu'à ce que la mère puisse être présente. Cette pratique n'a pas pu être confirmée par les actes de baptêmes des registres dépouillés : la mère n'apparaît qu'exceptionnellement parmi les présents. En revanche, dans la situation particulière d'un baptême à domicile chez les gentilhommes, on voit par exemple l'épouse de Paul de Vendée participer à la cène lors d'un prêche chez eux, trois semaines après l'accouchement¹, ce qui est loin des quarante jours signalés par J.-B. Thiers pour le retour des femmes catholiques à la messe.

Et pour terminer, « sonner les cloches » après le baptême devrait uniquement se faire « pour marquer la joie que toute l'Eglise reçoit de la régénération spirituelle des nouveaux baptisés », et non, selon Thiers, pour « l'intérêt bursale » des sonneurs, sacristains, fossoyeurs et bedeaux². Là non plus, nous n'avons pas de traces d'une telle pratique pour les Eglises réformées de l'Ouest, pour autant que les temples aient été équipés de cloches.

Nos sources institutionnelles restent également silencieuses sur d'éventuels cortèges de baptêmes réformés dans l'Ouest. En revanche, lors de son synode de 1606 à Alès, la province du Bas-Languedoc débat du « convoy des enfants au Baptesme », pour conclure « que le consistoire et les pasteurs s'opposeront virilement à ce qu'aucune vanité et pompe excessive ne paraisse au convoi des enfants au Baptesme³ ». En 1670, un arrêt du conseil d'Etat limite les cortèges des réformés à douze personnes « lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Baptesmes allant en marche par les ruës, & affectant de se trouver un nombre considerable pour aller en leur temples⁴ ». Cet arrêt paraît attester que les réformés ont bien cette habitude de former des cortèges pour se rendre aux baptêmes.

Les synodes nationaux traitent à plusieurs reprises la question si on peut participer aux cortèges de mariages ou baptêmes catholiques, voire de sépultures⁵. En 1583, au synode de Vitré, il est décidé au sujet des cortèges de mariages catholiques, « que cela se fera le plus rarement qu'on pourra, & pourveu qu'il n'y ait en la compagnie aucune dissolution, soit de menestriers, ou autres

¹ Abbé DROCHON [éd], « Journal de messire Paul de Vendée... », *op. cit.*, p. 261-262, des 2 et 23 juin 1619.

² J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 140.

³ C.-L. FROSSARD, *Recueil de réglemens... province du Bas-Languedoc...*, *op. cit.*, p. 56, article 128.

⁴ BPF 4° 23 Rés., pièce 139, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Portant defences à ceux de la religion Pretendüe Reformée, d'assembler plus de douze personnes à leurs Ceremonies de Noces & Baptesmes, y compris les parens qui y assisteront*, Toulouse, J. Boude, 1680, 4 p. *Jouxte la copie imprimée à Paris*. L'arrêt date de 1670, et concerne en fait les cortèges [et non les assemblées au temple]. Voir le chapitre 9 sur le baptême entravé.

⁵ *DE*, chap. XIV, Des reglemens, p. 447-449, articles XXX et XXXI.

debordemens acoustumés en tels actes.¹ » Treize ans plus tard, en 1596, le synode de Saumur l'interdit sous peine de censures, mais encore trente ans plus tard, le synode de Castres de 1626, remet « à la prudence des consistoires, le jugement des censures qui doivent estre appliquées » pour ceux qui assistent aux convois de ceux de l'Eglise romaine. Le dessin de Willem Schellinks, *Le retour du baptême*, de 1646, montre un cortège catholique à Nantes². En tête marchent trois musiciens avec des instruments à vent, ensuite une femme. D'une main, elle porte une salière (signe manifeste qu'il s'agit d'un baptême catholique), de l'autre un broc recouvert d'une serviette. Suivent deux hommes qui portent les deux jumeaux³, suivis de trois autres hommes, parmi lesquels le père, qui marche au milieu. A leur suite le commun peuple⁴, qui revient avec eux de l'église, et qui sont bien quarante ou cinquante. Bien derrière suivent les femmes (*Illustration 27*).

Si dans les Eglises réformées l'on exhorte à la modestie, l'Eglise catholique n'est pas non plus favorable aux excès. A partir d'actes de conciles provinciaux et ordonnances synodales (catholiques) du sud de la France pour la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, Jean-Baptiste Thiers, dans son *Traité des superstitions qui regardent les sacremens*, conclut que [les pratiques] « de vêtir superbement les enfans que l'on porte au Baptême, & celles de les accompagner à l'Eglise avec des instrumens de musique ne sont pas superstitieuses », [mais il n'est pas faux] « qu'elles sont contraires à l'esprit, & aux intentions de l'Eglise, & par conséquent irrégulieres & abusives »⁵.

Chez les réformés, cette pratique de cortèges de baptême est-elle généralisée ? Les distances domicile-temple et la diversité des moyens de déplacement ont-elles pu avoir une influence ? Il nous semble que l'on forme plus facilement un cortège à Saumur, avec un temple dans la ville, qu'à Tours, où les réformés doivent se rendre hors la ville, au temple de la Butte. Ils sont nombreux à s'y rendre en voiture (carrosse), comme on le sait par des « marchés de voiture » retrouvés par

¹ *DE*, chap. XIV, Des reglemens, p. 448, art. XXX.

² « Hier comense met 2 kindere van den doop, 't welck twelinghe sijn, daer dans speellieden voor gaen. Hier waeren 3 speelders, een sackpijp, een scharmij en een andere pijper. Daer naer volghde een vrou die droeg een soutvat in de eene hand en in de ander een lampet gedekt met een servet. Hier naer volghde de 2 mannen die de kindere droegen. Hier naer quam de vader gaende int midden. Daer naer quam een hoop rapaeli door malkander al me uijt de kerc, wel 40 à 50. Daer een stuck weeghs achter volghen dan de vrouwe. » Stijn ALSTEENS et HANS Buijs, *Paysages de France dessinés par Lambert Doomer et les artistes hollandais et flamands des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fondation Custodia, 2008, p. 127 (texte) et 131 (dessin n° 32).

³ Le mot en néerlandais « tweelinghe » est neutre et n'indique pas le sexe des enfants. Les parrains les portent sur le bras droit, ce qui pourrait signifier qu'il s'agit effectivement de deux garçons, jumeaux donc.

⁴ Le mot ancien « rapaeli » (à ne pas confondre avec « racaille », au sens trop péjoratif) pour populace, ou « des gens divers ».

⁵ Jean-Baptiste THIERS, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens [...]*, Quatrième édition, revue, corrigée & augmentée, t. second, Avignon, Louis Chambeau, 1778 (1679), chap. IX, p. 90-92, articles VI et VII. La première édition qui traite des sacrements date de 1697.

Idelette Ardouin-Weiss dans les archives notariales¹. A d'autres endroits, comme Sucé (Nantes), Quevilly (Rouen) ou Ablon et Charenton (Paris), les cortèges ont pu se limiter au trajet entre le lieu de débarquement des bateaux et le temple, selon le moyen de transport choisis pour l'enfant à baptiser.

La composition de W. Schellinks paraît correspondre à des règles ou coutumes uniformes : Passevent voit à Genève la sage-femme et le parrain en début de cortège ; ils sont suivis des hommes, puis des femmes, qui marchent deux à deux². Elie Brackenhoffer y constate près d'un siècle plus tard que « l'enfant est porté à l'entrée et à la sortie de l'église par les hommes (qui marchent deux à deux devant les femmes). Une femme qui va avec le cortège apporte l'eau³ ».

Dans l'iconographie du XVII^e siècle, au moins trois *Retour du baptême* sont connus. Le premier est ce cortège de baptême catholique de Willem Schellinks, que l'on a déjà vu, les deux autres sont des scènes d'intérieur. *Le retour du baptême*⁴ du graveur protestant Abraham Bosse⁵ (*Illustration 26*) fait partie d'une suite de six gravures sur le thème *Le mariage à la ville* de 1633⁶, l'autre est *La famille heureuse ou le retour du baptême* (de l'un) des frères Le Nain, de 1642.

Deux des autres gravures de la série sur le mariage à la ville d'A. Bosse semblent faire allusion à des textes publiés au début du XVII^e siècle⁷. Serait-ce aussi le cas pour *Retour au baptême* ? Il nous manque

¹ Idelette ARDOUIN-WEISS, « L'exercice du culte réformé à Tours au milieu du XVII^e siècle, 1630-1670 », *BHSPF*, t. 154-3, 2008, p. 25-40, ici p. 30-32, « Les fidèles ».

² *De la vie de ceux qui sont allés demeurer à Genève, et se disent vivre selon la réformation de l'Évangile : fait en forme de Dialogue*². Réimprimé sur la troisième édition (Paris, 1556), Paris, Isidore Lisieux, 1875, p. 10-13.

³ [Elie BRACKENHOFFER], *Voyage de Paris en Italie, 1644-1646* [traduit d'après le manuscrit par Henry Lehr], Paris, Berger-Levrault, 1927.

⁴ *Le retour du baptême fait par Abraham Bosse et se vendent à Paris chez luy en l'isle du palais proche le pont neuf*. Cette gravure est conservée à Yale University, Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library. Historical Library, print00894.dc Dans la notice, on attire l'attention à la « césarienne » représentée par la femme à droite sur la tapisserie contre le mur du fond. Dans la chambre, la perspective (sujet qu'Abraham Bosse a beaucoup travaillé) est mise à mal par le quadrillage en rectangulaires derrière les chaises (qui aurait dû être en diagonales, comme sous la table).

⁵ Sur Abraham Bosse (vers 1604-1676) et son appartenance à l'Église réformée, voir Idelette ARDOUIN-WEISS, « Deux actes notariés concernant Abraham Bosse », *BHSPF*, t. 127, 1981, p. 255-261, et « L'origine germanique du graveur protestant Abraham Bosse », *BHSPF*, t. 138, 1992, p. 403-406. Voir également le catalogue de l'exposition à la BnF et au Musée des Beaux-Arts à Tours, de 2004, dont quelques commentaires ont été publiés sur le site expositions.bnf.fr/bosse/grand/080.htm

⁶ Les titres sont *Le Contrat de mariage*, *La Mariée reconduite chez elle*, *L'Accouchement*, *Le retour du baptême*, *La Visite à l'accouchée* et *La Visite de la nourrice*. Ces gravures datent de l'année qui suit le mariage d'Abraham Bosse avec Catherine Sarrabat en 1632, dont I. Ardouin-Weiss a publié le contrat de mariage. ARDOUIN-WEISS Idelette, « Deux actes notariés concernant Abraham Bosse », *BHSPF*, t. 127, 1981, p. 255-261, ici p. 255-257.

⁷ Voir le commentaire sur expositions.bnf.fr/bosse/grand/080.htm Pour *L'Accouchée*, il s'agit du Charles GUILLEMEAU, *De la grossesse et accouchements des femmes. Du gouvernement d'icelles, et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent, ensemble de la nourriture des enfans, par feu Jacques Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Reveu et augmentée de figures en taille douce, et de plusieurs maladies secretes. Avec un traité de l'impuissance*, par Charles Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Paris,

les clés pour interpréter la scène (*Illustration 25*), où l'on voit l'accouchée assise dans son lit à baldaquin, en présence de sept femmes, dont une tient l'enfant. Une autre semble se détourner résolument vers le spectateur. Sont également présents deux enfants, un petit chien, et une servante qui apporte un plat près d'une table dressée où d'autres plats sont déjà posés. Est-ce le repas de baptême qui se prépare ?

Le texte sous l'image – est-il de la plume du graveur ? – dit le soulagement de la mère que l'enfant a reçu le baptême, car elle avait craint un danger de mort, et désormais l'enfant est « libre de tout péril ». Au cas où ce qualificatif se veut être associé au baptême, ce n'est pas la doctrine réformée, mais il refléterait bien la croyance de bon nombre de fidèles, vu les demandes de baptêmes rapides (sinon d'urgence) que l'on connaît aussi parmi les réformés¹. Par le texte ci-après qui accompagne la gravure, Abraham Bosse, dont l'appartenance à l'Eglise réformée est attesté, ne se positionne donc pas dans l'une ou l'autre confession, et le nom attribué à la fille, Marie, ne le permet pas non plus.

Ayant apprehendé quelque danger de mort, Ma peine s'est changee en un bonheur extreme..., Puis que mon cher enfant qui j'estime si fort, Libre de tout peril, a receu le baptesme.

Madame vostre fille est maintenant Chrestienne, Elle a receu le nom de Marie aujourdhuy, Je prie Dieu pour elle, afin qu'il la maintienne, Et vous pareillement sans peine, et sans ennuy.

Puisse un jour cette fille à la gloire des siens, Se faire renommer aussy sage que belle, Et se voir à la fin au comble de tous biens, Voilà quels sont les veux que nous faisons pour elle².

Abraham Pacard, 1621, et pour *La Visite à l'accouchée* du *Recueil général des caquets de l'accouchée ou Discours facécieux où se voit les mœurs, actions et façons de faire des grands et petits de ce siecle.*, Troyes, Parre Piot, [ca 1623].

¹ Ainsi, le 10 janvier 1642, Guillaume Rivet, pasteur à Taillebourg en Saintonge, écrit à son frère André au sujet du baptême de l'enfant de sa fille : [...] Ma fille aîné accoucha mardy d'un fils qu'elle ne croit pas estre à terme. Ce qui fit que dès le lendemain ils firent baptiser l'enfant & prièrent Monsieur Vincent* de tenir ma place pour le présenter. On à trouvé jusques à vendredy jour dusquel on m'escrit que cet enfant quoy que petit & maigre (qui advient ordinairement les mère estant grosses, comme s'est trouvée ma fille) alloit mieux en mieux. [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André, Années 1642-1651, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot*, p. 35. En ligne : <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf> * Monsieur [Philippe] Vincent est l'un des pasteurs de La Rochelle.

² Texte figurant en trois parties distinctes sous la gravure *Le retour du baptesme*, d'Abraham Bosse.

Illustration 25. *Le retour du Baptême*, Abraham Bosse, 1633
 Source : Yale University, Whitney Medical Library, print00894.dc

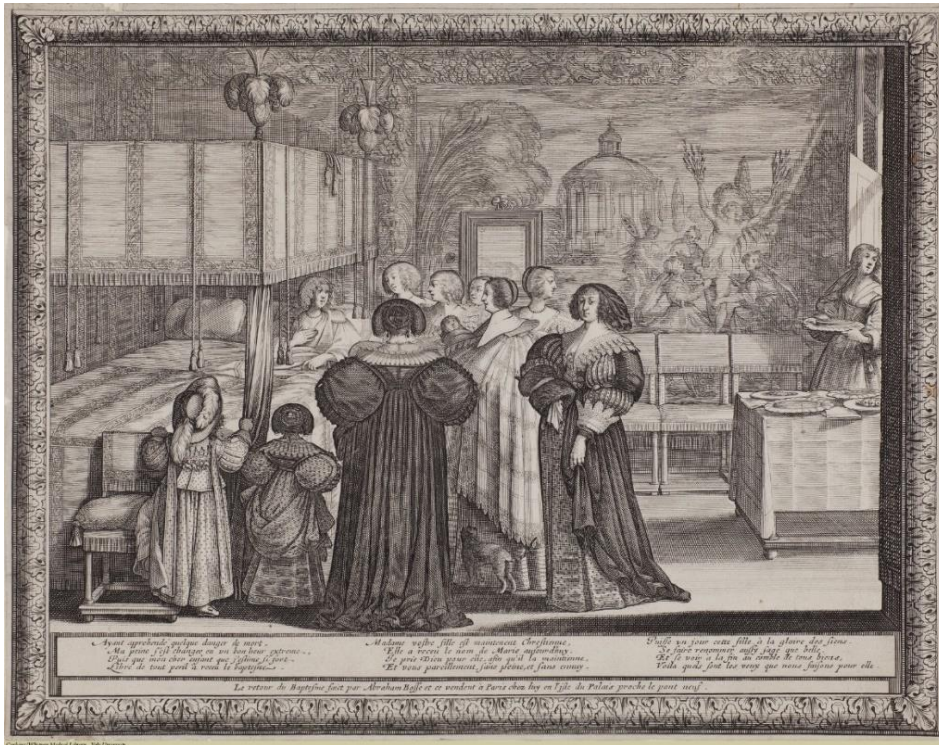


Illustration 26. *Temple de Lyon nommé Paradis*, Jean Perrissin (attribué à), vers 1570
 Bibliothèque de Genève, Inv. 00179.



Illustration 27. [Nantes, Retour d'un baptême], Willem Schellinks, 1646
 © Kupferstichkabinett, Staatliche Museen zu Berlin, KdZ 4349



Le tableau *La famille heureuse* ou *Le Retour du baptême* de Louis Le Nain¹, de 1642, est bien différent : la famille, une femme âgée (une grand-mère, une sage-femme ?) tenant une cruche, un homme (le père ?) levant un verre avec une liquide rouge clair, et une femme (la mère ?) tenant un nouveau-né emmailloté debout sur ses genoux, est assise autour d'une table basse où sont posés sur un linge blanc une assiette et une écuelle ainsi qu'un pain. Un garçon vient d'entrer dans la pièce, un autre se tient à côté de la femme âgée. Un chat est allongé par terre. La scène est bien plus sobre que la précédente, et on a du mal à y lire le bonheur, autre que sur le visage de l'homme. A moins que ce bonheur vienne (comme chez la mère de la gravure d'A. Bosse) du fait que l'enfant vient d'être

¹ Louis LE NAIN, *La famille heureuse*, huile sur toile, 1642. Dimensions : H 0,61 m x L 0,78 m, Huile sur toile. Paris, Louvre, R.F. 1941-20 Nous renvoyons ici vers le site du Louvre :

http://cartelfr.louvre.fr/cartelfr/visite?srv=car_not_frame&idNotice=14535

Dans un article de 1934, Jacques Pannier avait tenté de répondre à la question « Les frères le Nain ont-ils été protestants ? ». Il conclut « 1. que les Le Nain appartenaient certainement à une famille protestante dont diverses branches se retrouvent en vermandois et en Thiérache ; 2. qu'ils ont probablement été protestants jusque vers le moment de la prise de La Rochelle (1628) ; 3. que leur peinture s'est toujours ressentie de cette origine religieuse, comme l'atmosphère de leurs tableaux rappelle toujours la lumière voilée de la Picardie. [...] » Quant au Retour du baptême, il écrit : « Le retour du baptême n'est pas du tout spécifiquement catholique non plus ; les gens peuvent aussi bien revenir du temple. »

Jacques PANNIER, « Les frères le Nain ont-ils été protestants ? », *BSHPF*, t. 83, 1934, p. 496-506. Récemment, Elodie Vaysse démonte cette idée d'appartenance protestante dans sa communication « Genèse d'une hypothèse : Les Le Nain protestants », lors du colloque *D'autres regards sur les frères Le Nain*, Musée du Louvre-Lens, 5 et 6 mai 2017. https://www.youtube.com/watch?v=kh1qls_Lgjk visionné le 30-11-2017.

baptisé ? Comment d'ailleurs comprendre le rapport du tableau au baptême autrement que par le titre ? Est-ce le linge blanc ou voile qui entoure la tête et le haut du nouveau-né qui renvoie au baptême ?

Pour notre sujet, on peut conclure que, si déjà les deux images reflètent une réalité, qu'elle soit catholique ou protestante, tous les retours de baptême ne se ressemblent pas, ni par l'intérieur de la maison, ni par le repas représenté, ni par la sociabilité.

9. Conclusion : Le(s) « rituel(s) » du baptême des petits enfants des fidèles

Peut-on parler d'un rituel, au singulier ou au pluriel, du baptême réformé entre 1555 et 1685 ? Dans la signification des XVI^e et XVII^e siècles, le rituel réformé consisterait, comme les rituels catholiques, en la description du déroulement de la cérémonie. Or, on l'a constaté, celle du baptême réformé, la *Forme d'administrer le baptesme*, donne les paroles qui doivent être dites, mais sans ordonner de gestes, ni déplacements ; le formulaire est en somme statique par rapport au rituel pour le baptême catholique. Cette « sobriété » est en quelque sorte la « marque de fabrique » de la confession réformée, qui lui donne son « identité ». C'est donc par d'autres sources qu'il a fallu rechercher des détails. La plupart viennent d'observations faites par des catholiques, ce qui amène à s'interroger sur la réalité de ce qu'ils décrivent. Quelle part pour l'exagération de pratiques qu'ils jugent non conformes aux leurs, permettant ainsi de les disputer ou refuter ? Il nous semble néanmoins que la relation du Chevalier de La Croix pourrait être assez « réaliste ».

Baptiser un enfant signifie le pourvoir du sceau de l'alliance de Dieu, l'entrée en son Eglise, matérialisée par l'assemblée d'une Eglise « locale » dans laquelle le baptême a lieu. Il se fait à l'aide du formulaire.

Selon les convictions réformées (bien que certains ministres soient réservés, et plaident pour un baptême rapide. Voir le chapitre 4), ce baptême n'est pas nécessaire au salut ; il n'y a ainsi pas d'urgence absolue pour baptiser un enfant en danger de mort. Ce point de divergence avec l'Eglise catholique ne semble pas être facilement compris par tous les fidèles, dont certains se tournent vers l'Eglise catholique pour y faire baptiser leur enfant.

L'administration du baptême dans les Eglises réformées par une seule catégorie de personnes, les ministres, peut être compris comme une concentration du « pourvoir » ès mains de ces personnes, contraire au principe de sacerdoce universel de la Réforme protestante. Toutefois, une autre lecture est possible, qui rend ce choix cohérent avec la théologie d'un baptême sans nécessité absolue : dans ce cas, il n'y a pas de nécessité d'avoir une personne disponible à toute heure pour un baptême

d'urgence. Du fait de la jonction entre sacrement et parole, et l'accueil de l'enfant dans l'assemblée qui représente l'Eglise, le choix de faire baptiser un enfant par le ministre est cohérent.

La question du « pouvoir » se joue probablement plus, non pas dans le baptême même, mais dans la nécessité de signaler un baptême à son ancien, et de présenter un billet que l'on obtient de l'ancien de son quartier. Cela empêche, en principe, de mettre le ministre devant un fait accompli au moment que l'on se présente avec l'enfant au temple (ou autre lieu d'assemblée) pour le faire baptiser. Le billet est un important prétexte pour provoquer un moment de contact avec les parents, parrains et marraines d'un enfant à baptiser, occasion de faire le point sur l'état de la vie et des mœurs des concernés : l'enfant est-il de naissance légitime ? les parents et parrains sont-ils à jour de leur contribution à l'Eglise ? ne font-ils pas l'objet de censures ? Si tel est le cas pour les parents, le baptême ne sera pas refusé (l'enfant ne « paye » pas pour les fautes des parents), mais dans pareille situation les parrains et marraines ne seront pas admis. Certains fidèles se soustraient à cette contrainte en se rendant, sans billet ou attestation dans une autre Eglise réformée pour faire baptiser leur enfant. Est-ce aussi l'une des raisons pour faire baptiser son enfant dans l'Eglise catholique ? En tous les cas, la censure n'en sera que plus sévère.

En plus de cette contestation de certains vis-à-vis du billet, il y a les grands débats (chapitre 4) sur la place du baptême dans la liturgie, qui a mené à plus de souplesse quant au type d'exercice lors duquel on peut administrer le baptême : avant le sermon ou après, ou même sans, puisque le formulaire contient l'essentiel.

Au cours des 130 ans de la période étudiée, le formulaire ne subit pas de modifications, à deux exceptions près : l'une qui relève de la traduction de la Bible, et l'autre est induite par la controverse avec les catholiques : un verset biblique de l'apôtre Paul, présenté selon le *sens* que les réformés y donnent, contesté dans la controverse, est remplacé par le texte tel qu'il figure *mot pour mot* dans la Bible. Après une pratique réformée du baptême vieille de quatre-vingt-dix ans, le synode national adopte un complément au formulaire pour le baptême des petits enfants : il s'agit d'un formulaire pour le baptême de quatre catégories d'adultes : païens, « mahométans », juifs et anabaptistes (voir ci-après).

Le baptême réformé apparaît comme un « rituel » de par son formulaire, soit textuel, mais ce rituel reste difficile à décrire dans son déroulement et les comportements quant à la cérémonie même. L'important, selon le commentaire qui suit le formulaire, est « qu'il n'y eut plus nul empeschement qui detournast le peuple d'aller droitement à Jesus Christ ». On se rappelle la conclusion du synode de 1631, au sujet du baptême et de la prédication : « c'est pourquoi on laisse les Eglises dans leurs

rites [ou usages, selon la *Discipline*] et coutumes, pourvu qu'elles contribuent à leur édification¹ ». Qu'en est-il d'éventuels rituels tels qu'on les comprends aujourd'hui, en termes de répétitions, de gestes, d'objets à manipuler ? A travers les récits et les objets inventoriés, on comprend qu'il existe des lieux où les ministres baptisent en bas de la chaire, et d'autres où ils baptisent d'en haut ; il y a des ministres qui reçoivent l'eau par le versement par une tierce personne (sage-femme, ancien, chantre, lecteur ?) et ceux qui (vraisemblablement) puisent l'eau dans un bassin, qu'il soit posé sur une console ou dans un support fixé à la chaire. Contrairement à la vaisselle pour la cène, souvent désignée en tant que telle, des mentions comme aiguière ou bassin « pour l'eau du baptême » sont absentes. Cette affectation va-t-elle de soi ?

Peut-être faut-il conclure que par notre étude, nous avons tenté de rechercher des précisions qui n'ont aucune importance dans l'optique des réformés, car étant adaphores, ils ne méritent pas de débat. Elles relèvent de la liberté aux Eglises. Rappelons-nous encore cette expression d'Etienne Morin, ministre de Caen à la fin des années 1670, même si cela concernait un autre aspect du baptême : « [...] considérant de part & d'autre cette diversité, comme une partie de ce hoqueton [cape] bigarré, dont l'Eglise est revêtue extérieurement, pendant qu'elle conserve intérieurement l'unité de la foy [...] »². Cette unité de foi serait alors le formulaire, tandis que la manière de baptiser relèverait de cette cape bigarrée, dont on ne connaît d'ailleurs que des fragments, pour tel lieu (parfois au-delà des frontières du royaume) et à tel moment. Et à partir des renseignements réunis à ce jour, on ne peut contredire Florimond de Raemon, qui constatait que les cérémonies « sont partout diverses ».

10. Le baptême de personnes autres que les petits enfants de parents fidèles

Jusqu'ici, notre attention s'est portée sur le baptême des petits enfants des fidèles. Or, au synode national réuni du 26 décembre 1644 au 26 janvier 1645 à Charenton, les députés de la province de Bretagne³ avancent la question du baptême d'adultes convertis au christianisme :

¹ AYMON II, 26-Charenton-1631, chapitre XIX, « concernant diverses matieres des synodes, des colloques et des particuliers », p. 486, art. XVIII.

² J.-G. CHAUFFEPIE, *Nouveau dictionnaire... op. cit.*, article *Jurieu*, p. 60, col. 2 – p. 61, col.1.

³ Les députés de la Bretagne à ce synode sont « les sieurs Jean Bouchereau, sieur de La Marche*, pasteur de l'Eglise de Nantes, et Samuel de Goullaines, escuyer sieur de Laudouimere**, ancien de l'Eglise de Vieillevigne ». F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 43. * Quick et Aymon donnent respectivement Masche et Mache. ** L'orthographe selon Quick et Aymon est « Landovinière », mais on trouve dans le catalogue de la BnF un « René de Goulaine de Laudonnière ». Un François de Goulaine, seigneur de Laudoniere est le parrain de Louis de Goulaine, baptisé en l'Eglise réformée à Vieillevigne, le 27 mars 1682. AD Loire-Atlantique, Vieillevigne, Eglise réformée, BMS, 168, fol. 3. Les actes des synodes nationaux donnent encore : AYMON I, p. 355, art. VIII, Elie de Goullens, sieur de Laudovinière (SN 1609) ; AYMON II, p. 114, art. IX, sieur de Laudoviniere, de l'Eglise de Vieillevigne. Il n'est pas

Sur la demande de la mesme province [la Bretagne], qu'il plaise à la compagnie dresser quelques formulaires particuliers pour les baptesmes des personnes adultes qui se convertissent du paganisme, mahumetisme et judaïsme à la religion chrestienne, la compagnie ordonne que le reglement couché cy-après sera gardé, toutefois et quand il aura plû à Dieu donner à son Eglise la joye de quelque conversion¹.

Les actes du synode sont effectivement suivis de ce *Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la foy chrestienne d'entre les payens, juifs, mahumetans et de anabaptistes qui n'ont esté baptizez*². Une version imprimée est en vente à Charenton, lieu du synode, dès 1645³ (*Illustration 28*). Dans la *Discipline ecclésiastique* de 1667, d'Isaac d'Huisseau, le formulaire clôt le Chapitre XI *Du Baptesme*⁴. Les baptesmes qui accompagnent les conversions de non-chrétiens au christianisme, ou de chrétiens non baptisés à la confession réformée, sortent de l'objet de notre étude du baptesme des petits enfants des fidèles. Ils méritent néanmoins qu'on s'y intéresse ne serait-ce de manière succincte, pour tenter une première approche de ce sujet, le baptesme et son « rituel ».

Comme souvent, les actes du synode ne renseignent pas sur les motivations qui ont amené les députés bretons à faire une cette demande de formulaire. Quelle est sa pertinence ? Est-elle issue d'un besoin réel constaté dans la province ? Serait-elle inspirée par la situation nantaise, ville portuaire et cosmopolite par son commerce ? L'absence d'actes de synodes provinciaux et de

impossible qu'il s'agisse du même nom, interprété différemment selon la compréhension des u, v, n, i et m, lettres qui prêtent souvent à confusion.

¹ F. CHEVALIER, *Actes...*, *op. cit.*, Observations sur la lecture de la Discipline ecclésiastique (p. 70) et art. 30 (p. 74) : « 9 - Sur la demande de la mesme province [la Bretagne], qu'il plaise à la compagnie dresser quelques formulaires particuliers pour les baptesmes des personnes adultes qui se convertissent du paganisme, mahumetisme et judaïsme à la religion chrestienne, la compagnie ordonne que le reglement couché cy-après sera gardé, toutefois et quand il aura plû à Dieu donner à son Eglise la joye de quelque conversion ».

AYMON II, chapitre VIII, *Revision de la Discipline ecclésiastique*, p.653, art. IX, « D'autant que la même Province prie cette Assemblée de vouloir dresser un Formulaire Particulier pour administrer le Batême aux Personnes Adultes, qui ont quitté le Paganisme, le Mahometisme, ou le Judaïsme, pour embrasser la Religion Chrestienne ; il a esté ordonné là-dessus que dans les occasions on se serviroit particulièrement du Formulaire suivant, lors qu'il plaira à Dieu de donner des proselytes à son Eglise ». Le chapitre IX, p. 654-660, donne le texte du formulaire.

QUICK 2, p. 447 : « 9. Whereas the same Province [Brittany] demanded, that this Assembly would frame a particular form for Baptizing of Adult Persons, which are Converted from Paganism, Mahometism, and Judaism unto the Christian religion ; It was thereupon Ordered, that this ensuing Form should be particularly used on those occasions, when as God shall be graciously pleased to make any Additions unto his Church, of such Converts ».

² QUICK 2, p. 447-453 ; AYMON II, p. 654-660 ; Françoise CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux*, *op. cit.*, p. 143-149.

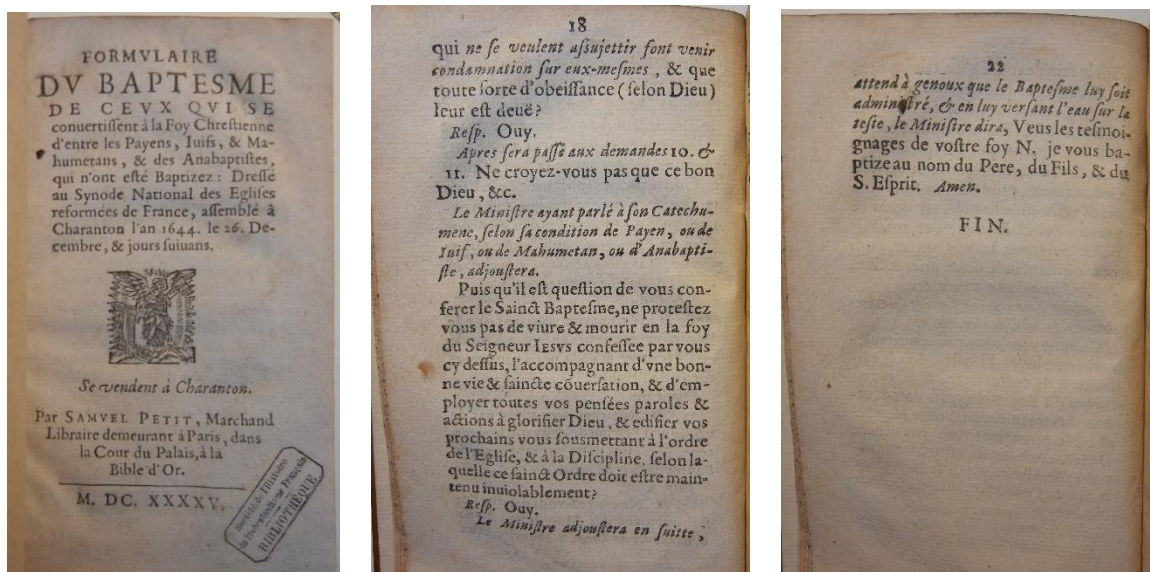
³ *Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la Foy Chrestienne d'entre les Payens, Juifs, Mahumetans, & des anabaptistes qui n'ont esté baptizez* : Dressé au Synode National des Eglises reformees de France, assemblé à Charanton l'an 1644, le 26. Decembre, & jours suivans, Se vendent à Charanton, par Samuel Petit, Marchand Libraire demeurant à Paris, dans la Cour du Palais, à la Bible d'Or, 1645. BPF R 9670.

⁴ *Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la foy chrestienne [...]*, DE, chap. XI Du Baptesme, p. 332-345.

délibérations des consistoires de la province de Bretagne depuis le synode de 1637 jusqu'en 1644 ne permet pas de remonter jusqu'à d'éventuelles difficultés qui se seraient produites¹. Et si effectivement dans les Eglises en Bretagne (et ailleurs) les ministres ont administré le baptême à des païens, mahométans, juifs ou anabaptistes, comment ont-ils fait avant que ce formulaire spécifique soit adopté ? Les échantillons de registres de baptêmes de plusieurs Eglises dans les cinq provinces de l'Ouest² que nous avons dépouillés n'ont révélé aucun baptême répondant aux catégories mentionnées : quelle réalité représente alors leur présence ?

Illustration 28. Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la Foy Chrestienne [...], version « se vendent à Charanton », 1645 (extraits)

Source : BPF R 9670



Les actes ne permettent pas non plus de connaître le processus d'élaboration du formulaire. A-t-il été établi session tenante ? La province de Bretagne, aurait-elle proposé elle-même un projet de formulaire³, envoyé à l'ensemble des provinces bien avant le synode sous forme de mémoire, permettant une certaine réflexion et préparation au préalable, comme on l'a vu trente ans plus tôt pour la question de la place du baptême dans la liturgie ?

Et une fois le formulaire mis en place, à quelles Eglises et avec quelle fréquence a-t-il pu servir ?

¹ Il serait fastidieux de faire le dépouillement complet de tous les registres de baptêmes en Bretagne conservés entre 1637 et 1644. Les registres de baptêmes de l'Eglise de Nantes ne concernent que les années 1670 à 1685. AD Loire-Atlantique, 3 E 196, Sucé [sur-Erdre], Eglise réformée (de Nantes), BMS 1670-1685, manquent les années 1673 et 1674. Nous n'y avons pas relevé de tels baptêmes.

² Voir la carte et la liste dans l'Introduction.

³ Nous n'avons pas trouvé de renseignements à ce sujet chez Philippe Le Noir dans son *Histoire ecclésiastique des Eglises de la Bretagne*.

10.1. Le baptême des maures et autres dans les synodes nationaux

Avant de regarder de plus près le formulaire et son contenu, arrêtons-nous un instant sur le rapport entre les Eglises réformées de France et les catégories de personnes visées par ce formulaire. Déjà en 1561, au synode provincial de Normandie à Dieppe :

Le frere du Havre a proposé s'il estoit licite d'administrer le baptesme à un naigre ayant quelque commencement d'instruction. Pour response a esté dit qu'il le faut plus amplement instruire en la Religion chrestienne à ce qu'il puisse faire confession de foy, puis, ayant un parrain fidelle, pourra estre présenté au baptesme¹.

De même, le synode national de Lyon de 1563 insiste sur la nécessaire instruction, suivie de la confession de foi, préalable au baptême : « il fut dit qu'une fille sauvage non instruite au Christianisme, ne doit estre baptisée devant d'estre endoctrinée en la religion Chrestienne, & qu'il en apparaisse par sa confession² ». Cet avis pourrait être à l'origine de l'article III du chapitre XI sur le baptême, qui apparaît dans la *Discipline* au plus tard en 1581³ : « Un Payen ou un Juif, en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé devant que d'estre instruit en la Religion Chrestienne, & qu'il en apparaisse par sa confession⁴ », preuve de l'importance qu'attachent les réformés à une instruction préalable au baptême. Le synode national de Montauban de 1594 ajoute un autre article⁵, disant que :

Les enfans aussi de ceux qu'on appelle Sarrasins ou Egyptiens, pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformées, aux conditions que dessus [concernant les enfants de parents catholiques⁶], moyennant aussi, qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent esté déjà baptizez. Et apres serieuses remonstrances faites aux Parreins d'adviser bien comment ils pourront bien s'acquiter de leur obligation & promesse qu'ils font à l'Eglise.

Le synode suivant, de Saumur en 1596, ajoute qu'« en outre, [...] les Parreins & Marreines se chargent de la nourriture & instruction de l'enfant ». Vingt ans plus tard, en 1617 c'est le synode de

¹ P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. 58-59 et p. 59 n7, Actes du synode de Normandie à Dieppe, le 12 mai 1561.

² *DE*, chap. XI, art II, p. 314-315.

³ Voir chapitre 2, *Annexe 6*, les versions de la Discipline comparées, la discipline de 1581, publiée par Pierre-Victor Palma-Cayet.

⁴ On se demande pourquoi les « mahométans » ne sont pas mentionnés dans cet article.

⁵ *DE*, chap. XI, art. V, p. 316-317, qui contrairement à d'autres versions fait état seulement de sarrasins, et non d'égyptiens, auquel le mot « bohémiens » était joint, puis supprimé par le synode national de Charenton (1631).

⁶ Ces parents doivent se démettre de leur autorité quant à l'instruction de leurs enfants, pour la concéder aux parrains.

Vitré qui se penche à la demande des députés de Saintonge¹ sur la question s'il faut baptiser « les Mores, & autres infideles ravis en leur pays, & amenez en la Chrestienté & baptisez par des Prestres, sans prealable instruction és poincts de la religion Chrestienne ». Le synode y voit « beaucoup de défaut », mais il est néanmoins d'avis « que telles personnes ne doivent estre rebaptisées, ains qu'il doit estre supplée à ce défaut par bonnes instructions² ». En se limitant à une instruction complémentaire, sans rebaptiser, le synode se conforme au principe de la validité du baptême catholique, exprimée à l'article 28 de la confession de foi réformée. Cette décision du synode est précédée d'un avertissement à toutes les Eglises :

de prendre soigneusement garde sur les Maures chassés d'Espagne [en 1609], & courans d'Eglise en Eglise, pour ne les recevoir trop legerement, & on ne leur donnera aucune attestation qu'après un bon examen de leur vie & croiance : & ceux qui sont déjà reçûs & demeurent dans quelque Eglise, seront aussi soigneusement examinés, tant pour ce qui concerne leur instruction que sur leur conduite, & quand on leur donnera des temoignages, on y fera mention de leur batême, & du nombre de leurs enfans, en specifiant aussi s'ils ont été batisés, & à quel age, & par quelles marques on pourra reconnoitre que ce sont les mêmes personnes dont il sera fait mention dans lesdits certificats³.

La prudence exprimée pourrait avoir un lien avec le baptême comme « ressource économique, pouva[n]t se monnayer sur divers plans et notamment sous forme d'aumônes⁴ ». Dans son étude « Musulmans en France et en Grande-Bretagne : exemplaires et invisibles », Jocelyn Dakhli cite plusieurs exemples « catholiques », comme celui d'un « Turc qui a été baptisé en passant au Mans », et qui reçoit en 1608 une aumône de 20 sous d'un chapitre⁵, ou encore « un Turc baptisé » à qui on donne à Angers, en 1630, « une aumône pour l'aider à gagner Paris⁶ ». Les Eglises réformées connaissent elles aussi cette pratique d'aumônes attribuées à des « estrangers passans⁷ », dont il

¹ Les députés de la Saintonge sont deux pasteurs de La Rochelle et de Taillebourg, et deux anciens de Montignac et de Soubize, AYMON II, 21-Vitré-1617, Les noms des ministres et des anciens..., art. VIII, p. 79.

² AYMON II, 21-Vitré-1617, Matières générales, article IV, p. 97 ; *DE*, chap. XI, art. III, p. 314-315.

³ AYMON II, 21-Vitré-1617, Matières générales, article IV, p. 97.

⁴ J. DAKHLIA, « Reconstruire la présence musulmane : une tentative historiographique », dans Jocelyne DAKHLIA et Bernard VINCENT, *Les Musulmans dans l'histoire de l'Europe*, t. I, Une intégration invisible, Paris, Albin Michel, 2011, p. 229-442, ici p. 260.

⁵ J. DAKHLIA, *Les musulmans...*, *op. cit.*, p. 260.

⁶ J. DAKHLIA, *Les musulmans...*, *op. cit.*, p. 250 et note 6.

⁷ Citons, à titre d'exemple, l'Eglise réformée de Château-du-Loir : « Le jour de Pasques x avril 1610, M^e Jan Courtin diacre a presenté au consistoire le registre contenant la recepte des deniers aumosnes depuis le dernier conte par luy rendu, laquelle recepte c'est trouvé monter la somme de seize livres dix neuf sols. Sur laquelle ledit Courtin auroit mis es mains de M^{rs} de Vassan [le ministre] et Goullandiere la somme de six livres pour *distribuer aux estrangers passans.* » BPF Ms 1606/2, Consistoire de Château-du-Loir, transcription p. 10, photocopie de l'original, aujourd'hui perdu, fol. 4v^o. La même Eglise donne dans les années 1656 à 1659, une certaine somme à « un pauvre Escossois », « deux

reste à déterminer si, et avec quelle fréquence, elle inclue aussi des « Turcs », cette désignation incluant les musulmans au-delà de la seule Turquie.

10.2. La présence de mahométans, juifs, anabaptistes et païens dans l'Ouest

Dans un premier temps, des baptêmes visés par le nouveau formulaire échappent à notre regard, car, on l'a dit, ils sont absents des actes dépouillés pour notre étude. Mais pas à pas, une certaine présence de mahométans, juifs et anabaptistes se révèle dans des études anciennes mais aussi plus récentes.

Déjà en 1862, Edouard Melon publie un article intitulé « Baptême de deux Maures, à Caen, en 1565¹ », preuve d'une présence musulmane au sein d'une Eglise réformée. Plus récemment, grâce à son étude d'un dossier d'inquisition conservé à Lisbonne, Mickaël Augeron a découvert une « petite communauté musulmane » dans une ville maritime, en l'occurrence La Rochelle, pour la seconde moitié du XVI^e siècle. Ce dossier concerne le fils d'une mère musulmane et d'un père calviniste, mais sans que toutefois il soit question de baptême (ni de circoncision, d'ailleurs)².

Pour Nantes, au milieu du XVI^e siècle, Elizabeth Tingle³ a repéré des familles de marchands espagnols, d'où sont issus les parrains et marraines de deux garçons « infidelis et niger », « infidèles et noirs », d'environ quatorze et onze ans, originaire de la province d'Ethiopie⁴. Ces garçons sont baptisés le 15 août 1553 dans l'église Saint-Nicolas, dans le quartier portuaire de La Fosse à Nantes.

pauvres passans hollandois », « un pauvre passant anglois » et « à un pauvre de Suisse ». L. FROGER, « Notes sur les communautés protestantes de Nogent-sur-Loir et de Château-sur-Loir », dans *Les Annales fléchoises et de la vallée du Loir*, 1903, t. premier, p. 264-269, ici p. 266. L'auteur se réfère à des documents faisant alors partie des archives de l'Hôtel-Dieu de Château-du-Loir.

¹ E. MELON, « Baptême de deux Maures, à Caen, en 1565 », *BSHPF*, t. 11, 1862, p. 237-238. L'auteur donne une transcription de l'acte, que nous publions dans le *Tableau 28* dans une version (légèrement) corrigée d'après l'acte conservé aux AD Calvados, C 1566, Caen, Protestants, BM 1560-1572, fol. LXVr^o-LXVIv^o, vue 103-104/360, du 8 juillet 1565.

² Mickaël AUGERON, « De l'islam et du calvinisme à La Rochelle dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Itinéraire d'un Rochelais, Amete, aux prises avec l'Inquisition portugaise », in Guy SAUPIN (dir.), *Villes atlantiques dans l'Europe occidentale du Moyen Âge au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. DOI : 10.4000/books.pur.20482, consulté le 17 mars 2017. Dans les paragraphes 5 et 6, l'auteur réfère lui aussi aux synodes nationaux qui débattent des sarrasins etc.

³ Elizabeth C. TINGLE, « The conversion of infidels and heretics: baptism and confessional allegiance in Nantes during the early wars of Religion (1550-1570) », *French History*, 22/3, 2008, p. 255-274.

⁴ E. TINGLE, « The conversion of infidels and heretics... », *op. cit.*, donne le nom « Etrixia » (p.255) , et s'interroge (p. 263) où situer ce lieu [elle n'aurait pas été très éloignée en y voyant le nom d'Erythrée]. Or, il s'agit d'une erreur de transcription où le « p » intermédiaire a été pris pour un « x ». Les deux actes ne laissent pas de doute : pour le premier garçon est écrit « ex provincia ytiopie », pour le second « ex provincia etiopie ». AD Loire-Atlantique, Registre de Saint-Nicolas, B 1550-1558, du 15 août 1553 (vue 40/138). Dans la marge de chacun des actes est noté « ung moro ».

Pour le XVI^e siècle, environ 130 familles dont la plupart impliquées dans le commerce, ont été retrouvées dans les registres paroissiaux, c'est-à-dire catholiques, de la ville¹.

Au début du vingtième siècle, Jacques Pannier cite des baptêmes « particuliers » dans deux études sur l'Eglise réformée de Paris, l'une pour la période sous Henri IV², l'autre sous le régime de Louis XIII³. Les mentions de ces baptêmes proviennent du *Journal* de Pierre de l'Estoile⁴, ainsi que des relevés faits par Jules Delaborde dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures de l'Eglise de Paris avant leur destruction par l'incendie du Palais de Justice de Paris (où se trouvait le Greffe) en 1871. Dès 1872, ces extraits sont publiés dans le *Bulletin Historique et Littéraire de la SHPF*⁵. Sont ainsi connus les baptêmes à Ablon et Charenton d'un « anabaptiste de secte⁶ » en 1600, d'un « cy-devant juif⁷ » en 1603, un « personnage [...] instruit en erreurs de Mahomet⁸ » en 1604, d'un « natif de [...] Turquie⁹ » en 1611, de deux hommes « instruits [...] en l'erreur et opinion des anabaptistes¹⁰ » en 1613, et d'un « homme [...] instruit [...] en l'erreur abominable de Mahomet¹¹ » en 1614 (*Tableau 28*).

Un siècle après Jacques Pannier, Jocelyne Dakhlia a cherché à « reconstruire la présence musulmane : une tentative historiographique »¹². Elle a puisé notamment dans les inventaires

¹ E. TINGLE, « The conversion of infidels and heretics... », *op. cit.*, p. 261.

² Jacques PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV [...]*, Paris, H. Champion, 1911, Chapitre IV, § 1. Les nouvelles recrues, p. 188-189.

³ Jacques PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Louis XIII (1610-1621 [...])*, Paris, Librairie Istra (anc. Champion), 1922, « Chapitre Abjurations de catholiques, musulmans, anabaptistes... », p. 111-112.

⁴ Pierre DE L'ETOILE, *Journal du règne de Henry IV, roi de France et de Navarre*. Tiré d'un manuscrit du tems. T. 3, La Haye, Frères Vaillant, 1741, p. 112 (pour 1603) et et 250 (pour 1604). gallica.bnf.fr ark:/12148/bpt6k9768503m, vérifié le 28-11-2017.

⁵ [Jules DELABORDE], « Copie de fragments des registres de l'état civil des protestants détruits par l'incendie du Palais de Justice de Paris, en 1871 », *BSHPF*, t. 21, 1872, p. 218-226 et 262-278.

⁶ [J. DELABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 222.

⁷ [J. DELABORDE], « Copie de fragments ... », *op. cit.*, p. 225.

Pierre DE L'ETOILE, *Journal du règne de Henry IV, roi de France et de Navarre*. Tiré d'un manuscrit du tems. T. 3, La Haye, Frères Vaillant, 1741, p. 112 : « 1603. Le Dimanche 20 [juillet ? la copie du registre donne le 16 juillet], il y eut un Juif baptisé à Ablon, qui étoit âgé de 35 ans ou environ ».

⁸ P. DE L'ETOILE, *Journal du règne de Henry IV...*, *op. cit.*, t. 3, p. 250, « Le Dimanche 26 de ce mois, qui étoit le lendemain de Noël, un Turc âgé de 40 ans ou environ, fut baptisé & à Ablon, & tenu par M. de Rosni, qui le nomma de son nom Maximilian. Ceux qui y étoient, disent que ledit Turc fit en cette assemblée une fort belle & ample confession de sa foi ».

⁹ [J. DELABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 268-269.

¹⁰ [J. DELABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 271-272.

¹¹ [J. DELABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 272-273.

¹² Jocelyne DAKHLIA et Bernard VINCENT (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe. I. Une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, coll. Bibliothèque Histoire, 2011, Deuxième partie : « Reconstruire la présence musulmane : une tentative

analytiques des archives départementales et communales à la recherche de traces laissées par des « mahométans » ou « turcs » ou « mores »¹ dans les registres de baptêmes catholiques et réformés². Nous la suivons ici, tout en étant consciente que pour compléter la vue d'ensemble pour les quatre catégories visées par le formulaire du baptême, un même dépouillement d'inventaires analytiques resterait à faire (s'il n'a pas déjà été fait) pour les païens, juifs et anabaptistes. Des relevés effectués par J. Dakhliā, ressort l'image d'une présence musulmane diffuse, loin de se limiter aux seules villes portuaires ou côtières. Pour l'Ouest, citons les baptêmes catholiques d'un « Turc » à La Bruffière en Vendée (1647)³, de Maures à Angers⁴ et d'un Turc natif de « Thunis » à Notre-Dame-d'Allençon (1655)⁵, mais aussi un baptême réformé à La Rochelle (1655)⁶ et, en dehors des provinces de l'Ouest, à Montauban (1660)⁷.

D'autres baptêmes particuliers sont encore à signaler, comme celui de Pierre-Anthoine Pastedechouan, jeune Innu, décrit comme un « sauvage du pays de Canada appelé la nouvelle France » en la cathédrale d'Angers, le dimanche 25 avril 1621, étudiée par Emma Anderson⁸.

A Saumur, le registre de baptêmes, mariages et sépultures de l'Église réformée révèle pour le dimanche 27 juillet 1608 non pas le baptême, mais l'enterrement d'« un Indyen estant à Monsieur Du Plessis, gouverneur en ceste ville⁹ ». Ce personnage est vraisemblablement l'un des deux indiens

historiographique » correspondant au Chapitre 8, « Musulmans en France et en Grande-Bretagne à l'époque moderne : exemplaires et invisibles », p. 231-413.

¹ J. DAKHLIA, *Les musulmans...*, *op. cit.*, p. 248-256. Ces dénominations couvrent des réalités bien diverses, comme elle le constate. D'après les références données, le repérage s'est fait en grande partie à partir des inventaires analytiques des Archives départementales ou communales, ainsi que par des études anciennes. Elles ne comportent souvent pas la référence précise des sources.

² Nous ne nous arrêtons pas ici sur les questions d'onomastique et de l'intégration de ces catégories de personnes, qui dépassent le cadre de notre étude. Le questionnement de ces thèmes est exposé tout au long de cette deuxième partie de l'ouvrage : « Reconstruire la présence musulmane : une tentative historiographique », de J. Dakhliā, dans Jocelyne DAKHLIA et Bernard VINCENT, *Les Musulmans dans l'histoire de l'Europe*, t. I, Une intégration invisible, Paris, Albin Michel, 2011, p. 229-442.

³ J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 249 et note 3. La Bruffière est située à une quarantaine de kilomètres au sud-est de Nantes.

⁴ J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 250.

⁵ J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 264 et note 2. Le village situé à une vingtaine de kilomètres au sud d'Angers.

⁶ J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 307 et note 3.

⁷ J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 263.

⁸ Emma ANDERSON, « Le destin tragique de Pierre-Anthoine Pastedechouan, jeune Innu en Anjou au XVII^e siècle, in *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, Angers, n^o 11, 2007, p. 69-85. AD Maine-et-Loire, Angers, Saint-Maurice, coll. communale, B 1596-1668, fol. 223 r^o-v^o (vues 237-238/723). L'acte précise que cette personne a été « amené et instruit en la foy chrestienne » par un père recollet de la Baumette (Angers). Celui-ci affirme que le jeune Pastedechouan « a esté le premier qui auroit esté baptisé de ladicté nation ».

⁹ Philippe CHAREYRE, « Les protestants à Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 7-70. Le tableau p. 53, « Origine des étrangers au royaume figurant dans les registres B.M.S. protestants de Saumur »,

appelés Ibora et Atoupa, mentionnés dans le testament rédigé par Philippe Duplessis Mornay et Charlotte d'Arbaleste à Saumur, le 6 février 1606¹ : ils projettent de les instruire en vue de leur baptême, projet que les deux testateurs confient, dans le cas de leur décès, en priorité à leurs gendres et filles² :

Requérons messire Jacques de Saint-Germain nostre gendre, et nostre fille de Fontenay sa femme, de retirer Ibora, nostre grand Indien, pour le *continuer en l'instruction de la vraye religion chrestienne, et le faire baptiser lorsqu'il en sera capable*³, lequel néantmoins ils pourront mettre ès mains de monsieur de la Ravadière s'il le demande pour le voyage des Indes, *avec promesse de le faire instruire et baptiser comme dessus ; et mesme requérons-nous* de messire Jacques de Nauves [Nouhes], aussi nostre gendre, mary de nostre fille de la Tabarière, pour Atoupa, frère dudit Ibora, et d'abondant parce qu'il est plus jeune, de luy faire apprendre ès lettres tout ce dont son esprit se rendra capable, et ce parce que nosdits gendres sont en pays non esloignez de la mer où ils peuvent estre utiles.

Et néantmoins, pour les habiller et entretenir, leur donnons à chacun trente livres par an, dont nous les chargeons, sinon, au cas du susdit partage esgal, qu'ils n'emporteront que leur portion⁴.

Il en ressort encore cet ordre d'instruire d'abord et de baptiser ensuite, quand il s'agit de personnes qui ne sont plus des enfants. Le mot « continuer » suggère que cette instruction a déjà commencé par, ou sur commande de, Philippe Duplessis-Mornay et Charlotte d'Arbaleste.

signale la présence parmi d'autres (1595-1621), d'une personne originaire des *Indes occidentales*. On repère ensuite la date et la nature de l'acte dans Marc SACHE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, série I, Etal civil protestant*, Angers, Siraudeau, 1931, p. 36, ce qui a permis de retrouver rapidement ce personnage dans les registres de BMS, ainsi que son lien avec le gouverneur de Saumur. AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple Protestant, BMS 1591-1667, vue 157/473, fol. XIr^o : « Le dimanche 27 jour de juillet 1608 a esté enterré un Indyen estant à Monsieur [du] Plessis, gouverneur en ceste ville. Ceste article deveroit estre d'avand les deux dernieres, faite du foncier » [ou foucier, pour fossoyeur ?].

¹ Dans un premier temps, nous avons trouvé le nom de deux indiens chez Philippe Duplessis-Mornay grâce à l'article de Jean-Christophe GERMAIN, « Les dernières années (1620-1625) du capitaine flibustier Charles Fleury », dans *Généalogie et Histoire des Caraïbes*, sur le site www.ghcaraibe.org/articles/2014-art05.pdf, consulté le 22 mars 2017. L'auteur cite (p. 10-11) comme source le testament de P. Duplessis-Mornay, ce qui nous a permis de connaître le projet de baptême pour les deux personnes, mais J.-C. Germain semble ignorer la mort de l'un des deux en 1608. Nous n'avons pas trouvé de référence à ces indiens dans les mémoires de Charlotte d'Arbaleste, l'épouse de P. Duplessis-Mornay.

² Nous reprenons cet extrait du testament à cause de ses références au baptême, et ce malgré le fait qu'il a déjà été publié dans l'article de J.-C. Germain, et dans l'article de D. Poton, qui l'a repris d'une autre source ; voir M. L. CIMBER et F. DANJOU, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII [...], publiées d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale, et accompagnées de notices et d'éclaircissements [...]*, 1^{ère} série – T. 15^e, Paris, Beauvais, 1837, p. 303-345, « Testament, codicille, dernières actions et mort heureuse de Philippes de Mornay, sieur du Plessis Marly, cy devant Gouverneur de la ville et Chasteau de Saumur ».

³ Nous soulignons.

⁴ M. L. CIMBER et F. DANJOU, *Archives curieuses...*, *op. cit.*, Pour la citation sur les Indiens : p. 314-315.

Comment Ibora et Atoupa sont-ils venus à Saumur ? Didier Poton situe leur présence dans le cadre des explorations et conquêtes de l'outre-Atlantique ; selon lui, ils « ont vraisemblablement été ramenés par La Ravardière¹ en 1605 », au retour d'un voyage vers l'Amazonie, « et confié à Mornay² ». Ce même La Ravardière, qui est mentionné dans le testament, repart en 1609 pour la Guyane. Ramène-t-il alors l'autre Indien pour servir de d'interprète, comme le suppose D. Poton ? Hormis le décès de 1608, les registres saumurois ne semblent pas avoir gardé de trace d'un baptême, si baptême il y a eu³, ni d'un éventuel décès du second Indien. Quand Philippe Duplessis fait un codicille en complément du testament, le 24 octobre 1623⁴ au château de la Forêt-sur-Sèvre, il ne fait plus allusion aux Indiens ; peut-être ont-ils désormais fait l'objet des « changemens [survenus] pendant un si long temps [depuis le testament de 1606], aux personnes et aux choses⁵ » ?

Les traces de juifs convertis au christianisme des Eglises réformées sont, à première vue, bien moindres que celles pour les musulmans. Est-ce dû à une négligence par les sources, ou existe-t-il des dépouillements de sources comparables à celui effectué par Jocelyne Dakhliā ? Peut-on expliquer cette situation par une éventuelle différence de statut pour les deux, les musulmans étant peut-être plus dans des situations subalternes⁶, et davantage poussés à une conversion ? Les juifs sont-ils moins visibles parce qu'en principe interdit de séjour dans le royaume ? Hormis un juif dont le baptême est signalé dans le registre d'Ablon, on connaît un nommé Daniel, fils d'Alexandre

¹ Daniel de La Touche, seigneur de La Ravardière (1570-1631), originaire du Poitou. IdRef : 076570029.

² Didier POTON, « Les 'Toupinambous' de Monsieur de Mornay », dans Laurent VIDAL et Didier POTON (dir.), *Du Brésil à l'Atlantique. Essais pour une histoire des échanges culturels internationaux. Mélanges offerts à Guy Martinière*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 101-110. Accessible sur le site <http://books.openedition.org/pur/26206>

En 1619, Pierre Marcha, sieur du Pras, dans son commentaire de la *Discipline ecclésiastique*, utilise le terme de « toupinambouts » pour les réformés, à propos de l'article XV du baptême, là où les réformés sont exhortés de mieux se comporter aux baptêmes : « [...] en leur baptisailles et leurs funéailles tout est si nu et si simple qu'on ne dirait pas des chrétiens mais des *toupinambouts** ; il semble qu'ils ne croient ne salut ne résurrection ». *La Discipline des Ministres renvers[ee] ou Refutation de l'ordre par lequel les Eglises prétendüs réformées de ce Royaume sont conduittes & gouvernées [...]*. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, [...], Paris, Jean Fouët, 1619, p. 464. * Topinambour, transformation de *Toupinambaulx* : nom d'une tribu indienne du Brésil. Par extension : « *sauvages du Brésil* » ; « employé péjorativement pour 'personne grossière, inculte' », Alain REY (dir.), *Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1998, t. 3, Pr-Z, p. 3849.

³ Toutefois, d'après D. Poton dans « Les 'Toupinambous' de Monsieur de Mornay », *op. cit.*, p. 109, « La mention [dans le registre des sépultures] reconnaît au décédé son appartenance à la communauté ».

⁴ M. L. CIMBER et F. DANJOU, *Archives curieuses...*, *op. cit.*, p. 318. Le codille est reconnu le 3 novembre 1623, quelques jours avant sa mort, p. 325.

⁵ M. L. CIMBER et F. DANJOU, *Archives curieuses...*, *op. cit.*, p. 324.

⁶ J. Dakhliā le constate à partir des témoignages dans des journaux ou mémoires : « ces témoignages font massivement apparaître les Turcs ou Maures, hommes et femmes, dans des statuts subalternes : domestiques, laquais, « pages » ou servantes, demoiselles de compagnie... », *Les musulmans...*, *op. cit.*, p. 262-263.

[ou : Ben Alexander], baptisé en l'Eglise réformée de Rouen qui s'assemble à Quevilly, le 21 avril 1621¹. Sa confession de foi a fait l'objet d'une publication².

Dans une lettre de janvier 1678 à son frère Jacob, Pierre Bayle évoque, lui, un juif converti³ qui habite à Saumur :

Le frere de Mr Mesnard qui se fait nommer Mr Daire est à Saumur, d'où il m'ecrit qu'ils sont 40 proposans, qu'il est logé chés un certain Mr Alpron juif converti, qui est habilissime dans toutes les langues orientales et fort profond dans la doctrine du Talmud, savant au reste *italicè et hispanicè*, qui a l'art de bien montrer ce qu'il sait, enfin qui a de l'esprit et du brillant⁴.

Dans le Midi, à Nîmes aussi, des juifs se présentent en 1654 et 1663 au consistoire pour être baptisés.

La présence de ces « étrangers » s'explique, au moins pour partie, par des expéditions militaires, des relations marchandes, des missions religieuses, d'explorations de terres nouvelles, suivies de leur colonisation⁵, ou encore par des expulsions pour motifs religieux comme en 1609 pour les musulmans d'Espagne. Schématiquement parlant, les adultés baptisés viennent de toutes les

¹ AD Seine-Maritime, 4 E 03394, Protestants (Quevilly-Temple), 1619-1624, vue 44/127, « Le lundy 12 dud mois [d'avril] se presenta pour recevoir le St Babtesme Ben Alexander né juif et aagé de vingt à vingtdeux ans, aians pour parrains Jeremie [Hualend] et Guillaume Dric ». Consulté le 9-8-2013.

² *Confession de foy faicte par Daniel fils d'Alexandre Juif. Lors de son Baptisme qui fut le 12. D'Avril 1621, avec une lettre adressee à ceux de sa nation. Le tout traduit du syriaque de l'Autheur, en Alemand par luy-mesme, & d'Alemand en François, par le sieur de la Riviere, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Rouen.* Rom. 11. chap. vers. 2. Dieu n'a point debouté son peuple, lequel il a auparavant cogneu. A Quevilly, pour Jean Berthelin [1621]. BnF, Tolbiac, RdJ, Magasin D2- 7006.

Un résumé de l'ouvrage a été publié par [A. REVILLE], « Bibliothèque historique du protestantisme français. Un recueil de pièces du XVI^e siècle de la Bibliothèque de l'Eglise remonstrante de Rotterdam, 1602-1628 », *BSHPF* (1852-1865), vol. 7, n° 12/12, 1858 (nov.-déc.), p. 515-532, ici pièce n° VII, p. 525-527.

³ Lettre n° 147, du 12 janvier 1678. Site <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-147-Pierre-Bayle-a-Jacob> Selon les éditeurs, dans la note 54 de cette lettre, « On trouve aussi l'orthographe « Alperon » pour ce personnage, prénommé Jacques (voir Lettre 163, n.19*). Il avait enseigné l'hébreu à Loudun, dans une école qui fut fermée par lettre de cachet en 1665 ; Alpron s'établit alors à Saumur. En octobre 1685, il fut autorisé à gagner Paris (Haag, iii.83 b), ayant abjuré, et il bénéficia d'une pension. Il mourut vers 1710. G.-E. DE FALGUEROLLES, « Pasteurs, Proposants, et Enseignants apostats vers 1685 et pensionnés du Clergé », *BSHPF*, t. 126, 1980, p. 240-245, ici p.243.

* <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-163-Pierre-Bayle-a-Joseph>, de Sedan, du 17 décembre 1678, à son frère Joseph. Nous ne connaissons ni le lieu, ni la date de ses conversion et baptême.

⁴ Voir la note précédente.

⁵ Sur la position des réformés vis-à-vis des peuples du Nouveau Monde, et des références bibliographiques à ce sujet, voir par exemple Frank LESTRINGANT, « Géopolitique de Duplessis-Mornay », *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 18, 2006, Numéro spécial Philippe Duplessis-Mornay, p. 463-480. Calvin aurait été d'avis de les laisser suivre leur destin (p. 363), suivi en cela par le pasteur genevois Jean de Léry, tandis que d'autres, comme Urbain Chauveton, au contraire, y voient « un espoir de correction » (p. 464). A ce sujet, F. Lestringant réfère à l'ouvrage *De la verité de la religion chrestienne, contre les Athees, Epicuriens, Païens, Juifs, Mahumedistes, & autres infideles, Par Philippes de Mornay, sieur du Plessis-Marly* (voir l'édition revue de 1585, à Paris, sur gallica.bnf.fr ; la première édition datant de 1581 à Anvers).

directions : le Nord pour les anabaptistes, le Sud (pays méditerranéens) pour les mahométans, le Sud et l'Est pour les juifs, et l'outre-Atlantique pour les « païens ».

Le *Tableau 28* regroupe les actes de baptêmes réformés de mahométans, juifs et anabaptistes signalés dans les différents ouvrages ci-dessus, sans prétention d'exhaustivité. Les « païens » y sont absents. Des registres de baptêmes des Eglises réformées de Nantes, La Rochelle, Rouen, Le Havre, pour ne nommer que ces villes portuaires, pourraient potentiellement contenir d'autres baptêmes de ces catégories. Ce repérage¹ resterait à faire si l'on veut approfondir le sujet.

Tableau 28. Baptêmes réformés et réceptions de musulmans, juifs et anabaptistes, 1565-1660

Lieu, année	Acte
Caen, 1565 Dimanche, le seul baptême de l'après-midi, d'autres ont eu lieu le matin,	[En marge :] Deux Mores baptisez, aagez de 27 ans, et une petite fille leur enfant Item led jour de dimenche viiie jo ^r de Juillet 1565 apres midy au presche qu'a fait monsr Pinson, ministre aud lieu de Tripot à blé, led presche et prieres finyes, ce sont pntez devant led ministre et toute la compagnie estante aud presche deux Mores scavoit ung homme et une femme aagez chacun de vingtsept ans ou viron, ayant une petite fille leur enf[ant] aagee viron de demy an, lesquelz ont esté instruietz et enseignez, nourris et entretenus en la maison d'honorable homme Jaques de Cauvigny, seigneur de Maupas, et de [blanc] Le Coincte sa femme, bourgeois, demeurans au cartier de St Jehan en cested ville de Caen deuy sept ou huict ans, et y sont encores pour le jourd'huy, lesquels Mores ont demandé et requis d'estre baptisez. led Pinson Ministre, leur a remonstré le povre estat, l'incrudulité et le peché en quoy ilz ont vescu toute leur vie et aussy ceulx qui sont semblables à eulx, puy leur a donné à entendre la grace, bonté et misericorde que le Seigneur leur a faicte de les avoir [a]menez à la cognoissance de l'Evangile, et de son filz Jesuchrist nostre Seigneur, leur remonstrant quelle foy ilz doyyent avoir pour dignement recepvoir ce saint sacrement du baptesme, les interrogant l'ung après l'autre des principaulx pointz de nostre foy et religion Chrestienne, comme des articles de nostre foy, des commandementz de Dieu, de l'oraison du Seigneur et des sacrementz, de toutes lesquelles choses ilz ont rendu raison l'ung après l'autre d'une sainte assurance et hardiesse, prononccant hautement lesd articles de la foy, les commandemens, et l'oraison l'ung après l'autre, rendant graces au Seigneur du grand bien et honneur qui leur a faict de les avoir appelez en son Eglise, protestant pour l'advenir de vivre et mourir à la sainte foy et religion Chrestienne. Cela faict, le ministre a exorté le peuple à oraison. Icelle finye, lesd deux [vue 106/362 gauche] Mores ont esté presentez aud baptesme, scavoit l'homme par honorable homme Maistre Marin Viqu[et] Docteur en medecine du cartier de St Jehan, qui [en marge : Jehan et Jenne Mores] l'a nommé Jehan, et la femme a esté presentee par honorable homme Me Guillaume Gouy[...] ² dict Barbieres, advocat en court laye aud Caen, du cartier de St Julien qui l'a nommee Jenne, et ce faict, iceulx Mores ont presentee leur petite fille aagee de demy an pour luy administrer le baptesme, <i>laquelle a esté baptisee en la forme et manière des autresz petitz enfantz</i> [en marge : Marie, fille des susd. Mores], et a esté presentee aud Baptesme par [blanc] de [blanc], fut nommee par Geneviefve, fille de dessus Guill[um]e Roussel qui l'a nommee Marie ³ .

¹ Peut-être avec l'aide des bases de données mises en place par des associations de généalogistes ayant fait le dépouillement des registres de baptêmes protestants.

² On pourrait aussi lire « Gon[...] ».

³ AD Calvados, C 1566, Caen, Protestants, BM 1560-1572, fol. LXVr^o-LXVIv^o, vue 103-104/360.

La Rochelle, 1598 Dimanche	327 Led. jour [15 mars 1598] a esté baptizé Michel# [# ayant esté catechisé et fait sa confession de foy en la face de l'eglise] lequel a dit estre né au pais des negres en la contree de [?]rdre, led. Michel aagé de vingt quatre ans, estant serviteur en la maison de Mr de [Sourdon] en ceste ville ¹ .
Paris (Ablon), 1600 Dimanche	Item ledict jour [23 janvier 1600] Nicolas Obeisse ² aagé d'environ vingt-cinq ans, natif des Pays-Bas, anabaptiste de secte lequel après avoir rendu raison de sa foy fut baptisé et présenté par Béliat orfèvre ³ .
Paris (Ablon), 1603 Mercredi ⁴	Abram Ariel, cy-devant juif, a esté baptisé ce XVIe de juillet [1603], auquel a esté imposé le nom Abraham ⁵ .
Paris (Ablon), 1604 Dimanche	Le 26 decembre [1604] fut présenté au baptesme par Monseigneur de Rosny ung personnage aagé de 40 ans ou environ, ayant esté instruit ès erreurs de Mahomet, lesquels il a detesté et abjurés en l'Eglise reformée de Paris recueillie à Ablon, promis vivre et mourir en la foy et religion chrestienne, de laquelle font confession toutes les Eglises reformées de France, et dont il a fait confession en la face de ladite Eglise de Paris, au dict lieu d'Ablon, où il a esté baptisé. Et luy a esté par ledict sieur de Rosny imposé le nom de Maximilien ⁶ .
Paris (Charenton), 1611 Dimanche	Le mesme jour VII d'aoust fut baptisé Theodore Dernits natif de Satileduegue ⁷ en Turquie aagé de vingt huit ans ou environ pendant lequel temps il a vescu en l'erreur execrable des mahometans dont il a fait ce jour'duy en face de l'eglise abjuration, protesté de vivre et mourir en la vraye religion chrestienne selon la reformation des Eglises de France dont il a fait confession publique et a reçu le st baptesme et luy a esté imposé le nom Theodore par Adrian Nuit et Christofle Negele allemands ⁸ .
Paris (Charenton), 1613 Dimanche	Robert Vander, homme aagé de 27 ans ou environ et Josse Vander son frère aagé de 26 ans, tous deux charpentiers de leur mestier, natifs de la ville de Harlem en Hollande, et enfans de Josse Vander vivant aussi charpentier, et de Françoise Boldeuz, iceux Robert et Josse son frère ayant esté instruit et vescu jusqu'à maintenant en l'erreur et opinion des anabaptistes, et Dieu leur ayant fait cognoistre par sa Parole la meschanceté et perversité de ceste secte et de leur doctrine et par mesme moyen la vraye et pure vérité de la religion preschée et enseignée aux Eglises réformées de France, de laquelle ils ont faict profession publique à la face de l'Eglise de Paris recueillie à Charenton et protesté de vivre et mourir en ceste sainte résolution abjurans et renonçans à ceste doctrine erronée, laquelle ilz ont suivie par cy devant comme aussi à toute autre hérésie et doctrine contraire à la Parole de Dieu, après ceste protestation et confession publique de leur foy et créance chrestienne contenues au symbole des apostres, ont esté à leur requeste reçeux en l'Eglise et leur a esté conféré le st sacrement du baptesme, et l'aisné présenté par monsieur de Beringhene, premier valet de chambre du roy, a esté nommé Robert et l'autre présenté par Me Hinter, marchand lapidaire, a esté nommé Josse, baptisez par monsieur du Moulin, le XVIIIe d'aoust 1613 ⁹ .

¹ AD Charente-Maritime, La Rochelle, coll. greffe, registre pastoral, BMS 1595-1612, fol. 29r^o.

² L'original de l'acte ayant disparu, il n'est plus possible de vérifier l'orthographe du patronyme, ni celui des deux garçons originaires de Haarlem, baptisés en 1613.

³ [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 222.

⁴ Pierre de l'Estoile donne comme date le 20 juillet, qui était un dimanche.

⁵ [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 225. Le changement de nom d'Abram en Abraham rappelle la Genèse 17 vs. 5-14, où Dieu donne un nouveau nom à Abram au moment d'engager l'alliance avec lui, et d'imposer la circoncision comme signe de cette alliance.

⁶ [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 263.

⁷ J. PANNIER, *op. cit.*, suggère comme interprétation éventuelle « Salonique ».

⁸ [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 268-269.

⁹ [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 271-272.

Paris (Charenton), 1614 Dimanche	Paul, cy devant nommé Abraham Mahomet, homme aagé de vingt huit ans ou environ, natif de Termissen ¹ en Barbarie [Afrique du Nord], a dès sa jeunesse esté instruit et a vécu jusqu'à présent en l'erreur abominable de Mahomet dont il a regret et desplaisir et en a fait ce jourdhuy abjuration en face de l'Eglise réformée de Paris recueillie à Charenton, a protesté de vouloir vivre et mourir dans la vraye doctrine chrestienne comme elle est enseignée aux Eglises réformées de ce royaume, et dont il a fait en présence de ladite Eglise publique confession de sa foy et croyance chrestienne ; à cause de quoy il a esté reçu au st sacrement de baptesme auquel il a esté présenté par Me Eustache Sallut ancien de ceste Eglise, lequel luy a imposé nom Paul, le XXI ^{me} de septembre 1614. [signé] Mestrezat ² .
(Le Havre) Sanvic, 1619 Mercredi, pas d'autres B	Audit lieu de Sanvic le mercredy 10 ^{me} septembre 1619. [en marge :] La sauvagesse de Pierre Pymont de ce lieu. La fille ³ , servante du sieur Pierre Pymont, sauvagesse de nation, a esté presentee au baptesme par le sieur Jehan Fre[...] de ce lieu [presence] de Marye Pymont, femme de [blanc] Vyolden à Caen et par elle nommée Marye, baptisée par monsieur Mahault notre pasteur ⁴ .
(Le Havre) Sanvic, 1620, Mercredi, 1 autre B	Audit lieu de Sanvic, le mercredy 16 mars dudit an [1620] ⁵ . [en marge :] La sauvagesse de monsieur Le Breton Marye, sauvagesse de nation, nee au pays des sauvages, a esté baptizé [cedit jour en France] au Havre en l'Eglise reformee de Sanvic [mots barrés] et nommée Marye par [Raoullin] Le Breton, baptizée par monsieur Jacques Mahault, pasteur en ceste eglise.
(Rouen) Quevilly, 1621 Lundi, 2 autres B	Le lundy 12 dud mois [d'avril 1621] se presenta pour recepvoir le St Babtesme Ben Alexander né juif et aagé de vingt à vingtdeux ans, aians pour parrains Jeremie [Hualend ?] et Guillaume Dric ⁶ .
Nîmes, 1654 au consistoire du samedi 24 janvier ⁷	[en marge :] reception de Alexandre Fort juif Alexandre Fort, juif de religion et de naissance, originaire de Venize, ayant de bons sentimens pour la religion chrestienne par la lecture de l'Evangille et par les inspirations qu'il a pleu à Dieu de mettre en son cœur, rezolu de [6v°] l'embrasser avec zelle et de se separer en mesme temps de toute idolatrie, desirant à cet effect de se joindre à la communion des Eglises refformees, seroit venu en cete ville où ayant sejourné quelque temps, examiné soigneusement par les pasteurs de ceste esglise, appres une exacte instruction prealable, donnant des tesmognages de sa pieté et de son zelle, protestant qu'il desiroit de quitter la loi des seremonies pour embrasser la loi de la foi, de mourir à la sirconsizion faitte de main pour s'attacher [uniquement] à celle qui se fait sans main et d'adorer Jesus Christ filz de la Vierge, vrai Dieu et vrai homme, comme son unique redempteur et comme le seul moyen de sallut et de vie, se seroit présenté à la Compagnie demandant avec ardeur d'estre admis à la

¹ « Termissen » pour Tunisie ?

² [J. LABORDE], « Copie de fragments... », *op. cit.*, p. 272-273.

³ Le mot « fille » est écrit au-dessus « la servante ».

⁴ Baptêmes signalés par Robert RICHARD et Denis VATINEL, « Le consistoire de l'Eglise réformée du Havre : les laïcs », *BSHPF*, t. 128, 1982, p. 283-362, ici p. 316 et 325 note 398. AD Seine-Maritime, Protestants, Sanvic temple, 4 E 03389, BMS 1600-1625, fol. 137v° du 10 (et non 11) septembre 1619 (vue 140/177) et fol. 140r°, du 16 mars 1620 (vue 142/177).

⁵ Date et jour ne correspondent pas : le 16 mars serait plutôt un lundi. Voir référence dans la note précédente.

⁶ AD Seine-Maritime, 4 E 03394, Protestants (Quevilly Temple), 1619-1621, vue 44/127.

⁷ Je remercie Philippe Chareyre d'avoir attiré mon attention sur ces conversions suivies de baptême, à Nîmes. Philippe CHAREYRE, « Les conversions au protestantisme à Nîmes aux XVI^e et XVII^e s. », *Cahiers du Centre de Généalogie protestante*, 1990/3, p. 115-132. Seuls les registres de baptêmes des années 1670-1685 ont été conservés.

BnF Ms français 8668, « Livre des actes du Consistoire de l'esglise refformee de Nismes », 1654-1663, fol. 6r°-6v°. La mention des réceptions de deux juifs figure aussi dans [Léon Ménard], *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la Ville de Nismes, avec des notes et des preuves [...]*, par M. Ménard, conseiller au présidial de la même ville, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, t. 6, Paris, Chez Hugues-Daniel Chaubert et Claude Herissant, 1755, p.38-39, art. XXVI.

	communion des saintz et à la profetion de l'Evangille sellon qu'il est enseigné ez eglises refformees de se royaume, pour cest effect offre de recepvoir le st baptesme comme le seau de l'aliance de Dieu, le moyen de nostre union à Jesus Christ et de nostre conjonction à son eglise ¹ .
La Rochelle, 1655 Mardi, le seul B	Le Mardy 2 ^e Mars 1655 Mustapha, fils de Caralé, natif d'Arger, aagé de vingt ans ou environ, après avoir renoncé publiquement aux impete de l'imposteur Mahomet, & embrassé la Religion Chrestienne, avec protestation solennelle de vouloir vivre & mourir en la profession de la verité enseignée en nos Eglises, <i>a esté baptisé (suivant l'ordre des Synodes Nationnaux)</i> par Mr Flanc ² , qui luy a donné le nom de Pierre. [signé] Espie, Ancien & scribe du Consistoire ³
Montauban, 1660 Dimanche, 7 ^{ème} de 8 baptêmes	[Baptêmes du 29 février 1660 :] Amet Maroque, Turc de nation, natif du royaume de Maroque, apres avoir abjuré et renoncé à la loy et alcoran de Mahomet, à la face de l'Eglise Refformée de Montauban, le saint sacrement du baptesme luy a esté administré ayant esté presanté à icelluy par noble Bernard de Surin, gentilhomme aleman, escuyer du seigneur marquis de Montauban et par damoiselle Marie de Coupe, femme de noble Louis de Castani[er], lieut. de la mestre de cam du regimant de Montauban et luy auroit esté imposé nom Michel ⁴ .
Nîmes, 1663 au consistoire du mercredi 14 mars ⁵	[en marge :] reception d'un juif Un juif natif de Vienne en Ustriche ⁶ nommé [blanc] s'est presenté pour avoir baptesme, ayant fait entendre en langue ebraique qu'il desiroit d'estre baptisé en notre religion, confessant Jesus Christ crucifié pour noz pechés, embrassant de tout son cœur notre religion & promettant de s'assujettir à la dicipline d'icelle ayant pour l'assurance de ce presté serment, la main levee à Dieu.

¹ La délibération sur cette demande se poursuit ainsi : « La Compagnie apres avoir murement deslibéré sur sa [ou *la*] demande, veu son instruction et les tesmognages de sa pieté et de son zelle, a rezolu qu'il sera baptesmé demain par Monsieur Rossellet pasteur et en mesme temps luy a donné charge et au sr Boscqieur de prier Monsieur de [Perremales lieng ?] pasteur et madame [Daubans] pour le presenter ez baptesme et d'agreer le choix que la Compagnie faict de leurs personnes pour estre leur (sic) parrin et marrine. » Dans cette même séance du consistoire [fol. 7v^o], « Monsieur Rossellet ministre a esté prié de faire mettre soubz la presse la presentation de Alexandre Fort, juif, au concistoire et l'action faite par ledit sieur Roussellet [fol 8r^o] lhors de son baptesme pour satisfaire au desir des plus principaux habitans de ceste ville et aux fins que ce baptesme vienne à la cognoissance de ceux qui desirent l'advenement du regne de nostre seigneur Jesus Christ. »

² Mr Flanc est pasteur à La Rochelle. A des dates juste avant et après, on trouve dans les actes de baptêmes les noms des pasteurs de Poitiers (Cottiby) et de Jarzé (Hamilton) ainsi que Daillé.

³ AD Charente-Maritime, I 176-180, La Rochelle, registre pastoral, coll. greffe, BM 1649-1667, p. 26, acte du 2 *mars* 1655 (et non du 2 *février* 1655, comme indiqué dans J. DAKHLIA, *Les Musulmans, op. cit.*, p. 307), vue 195/559.

⁴ « Conversion d'un Turc à Montauban », *BSHPF*, 1903, p. 288. « Extrait de l'Etat civil huguenot de Montauban », envoyé par « M.R L... ». A la fin de la copie de l'acte est noté : « Notre correspondant ajoute que les noms « Surin, Coupe, Castanis [que nous proposons -er, à la place de -s/MD] » ne figureraient à sa connaissance dans aucun autre acte d'état civil de cette époque à Montauban ». AD Tarn-et-Garonne, Etat civil, Montauban, Consistoire de Montauban, B 1659-1663, vue 37/225. Consulté le 20 mars 2017.

⁵ P. CHAREYRE, « Les conversions au protestantisme à Nîmes aux XVI^e et XVII^e s. », *op. cit.* Dans ce même article, P. Chareyre signale « trois personnages qui avaient embrassé l'Islam lors de leur capture par les Barbaresques, et l'avaient professé plusieurs années durant » (p. 127). Voir ci-après.

BnF Ms français 8668, « Livre des actes du Consistoire de l'esglise refformee de Nismes », 1654-1663, fol. 35v^o. Le registre de baptêmes pour cette période est manquant.

⁶ Autriche.

Depuis le baptême d'un « Turc de nation » en 1660 à Montauban, un certain Pierre Thomas Banicq, « jeune Maure du Sénégal, [...] âgé de quatorze ans, serviteur de Pierre Bar de Londres¹ », aurait été baptisé en 1681 au temple de Quevilly, sans que nous ayons pu retrouver l'acte. L'interdiction de tels baptêmes apparaît peu de temps après dans la *Déclaration du Roy, du 25 janvier 1683, portant que les Mahometans et Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans le Religion Catholique*². On y fait état des bons résultats obtenus en matière de conversion de réformés, qui, rentrés dans le sein de l'Eglise (catholique), trouveront « le salut que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer ». On souhaite qu'il en soit de même pour ces personnes-là :

Et comme nous sommes informez que dans le nombre considerable de Gens de toutes nations et Religions qui abordent dans nôtre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le passé, qui, étant tombez entre les mains de ceux de ladite R.P.R., ont été par eux instruits dans leur fausse doctrine ; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir à l'avenir, et d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans ne Religion contraire à leur salut³.

Désormais il est interdit de les instruire autrement que dans le catholicisme, et de les accueillir dans les temples ou assemblées, sous la peine déjà bien connue d'une amende, de la privation des ministres de leur ministère dans le royaume, et l'interdiction de l'exercice dans les temples et autres lieux où ils ont été reçus. C'est à ce titre, semble-t-il, qu'à Dieppe un certain De Landes est condamné⁴

pour avoir ausy instruit Madelaine Crestin, naigresse, sa servente, dans ladicte R.P.R. et avoir fait baptize[r]⁵ ycelle et menee plusieurs fois au temple, condamné en cent livres pour l'instruction de ladicte naigresse,

¹ Philippe LEGENDRE, *Histoire de la persécution faite à l'Eglise de Rouen sur la fin du dernier siècle. Précédée d'une Notice historique et bibliographique et suivie d'un Appendice par Emile Lesens*, Rouen, De Leon Deshayes, [1874], p. IX-X. Malgré nos recherches dans le registre de baptêmes du temple de Quevilly, cet acte de baptême reste introuvable pour l'année 1681, il ne figure pas non plus pour 1680, 1682 ou 1683, ni dans le répertoire 1669-1683. S'agirait-il d'une erreur dans la transcription du patronyme ou de l'année ? Les parrain et marraines de Pierre Thomas étaient Thomas Legendre, ancien, et Judith Legendre, épouse de Pierre Bar. *Ibid*, p. X. Il semblerait que le couple Bar-Legendre relevait de l'Eglise réformée de Threadneedle Street à Londres.

² L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 131-132.

³ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 131.

⁴ AN TT 243/7, Dieppe, n° 9-10, fol. 753-756, pièce sans date, « envoyé par M. Rouville, [lieutenant] criminel de Dieppe » qui semble précéder une sentence du 12 février 1685.

⁵ Les registres de baptêmes etc. de l'Eglise réformée de Dieppe n'ont pas survécu au bombardement de 1694.

laquelle sera mise en la maison des nouvelles catholiques en tel lieu qu'il sera jugé à propos pour y estre instruite des misteres es ladict[e] [religion¹] catholique².

En mars 1685, le Code noir, « touchant la police des isles de l'Amérique », ordonne dans l'article 2 que « tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine³ ». En fin de compte, entre sa mise en place à la fin de l'année 1644 et les interdictions de 1683 et 1685, le formulaire n'a pu servir qu'une quarantaine d'années pour un nombre de personnes qui reste difficile à connaître.

A l'opposé de ces conversions et baptêmes de mahométans, juifs et « infidèles » au christianisme, apparaissent aussi des conversions dans l'autre sens, de chrétiens captivés vers l'islam notamment⁴. S'ils réussissent à s'échapper, ou en cas de rachat de prisonniers, un retour au christianisme réformé devient possible. Ces retours à leur religion antérieure ne s'accompagnent pas d'un nouveau baptême, puisque les concernés ont déjà été baptisés : en principe, on ne le trouvera pas dans les registres de baptêmes. C'est ainsi que Philippe Chareyre a relevé trois cas dans les registres des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée de Nîmes en 1645, 1654 et 1666 : ces personnes se sont converties à l'islam, après avoir été prises par les « Barbaresques »⁵. Daniel Thibaud, originaire de La Tremblade, en Saintonge, est l'un des trois. Le 8 juillet 1654, il fait réparation devant le consistoire de Nîmes⁶ :

[en marge : reparation de Daniel Thibaud pour avoir renoncé au christianisme]

Daniel Thebaud du lieu de La Tramlade, c'estant présenté, a dict que par son malheur, il y a quarante deux ans, ayant esté prins sur mer par les turq, il s'est forcé de renoncer au cristianisme et embrassé la religion de

¹ Le texte dit : « de lad. Catholique »

² AN TT 243/7, Dieppe, n° 9-10, fol. 753-756, « envoyé par M. Rouville, l[ieutenant] c[rimine]l de Dieppe », ici fol. 754-755.

³ ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises [...], t. XIX, op. cit.*, p. 494-495 : Code noir de mars 1685 : touchant la police des isles de l'Amérique, Art. 2 : « *Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.* Enjoignons aux habitans qui achètent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir, dans huitaine au plus tard, les gouverneur et intendant desdites îles, à peine d'amende arbitraire ; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire inscrire et baptiser dans le temps convenable. » Nous soulignons.

⁴ Sur cette réciprocity des captures et conversions, voir dans J. DAKHLIA, *Les Musulmans...*, *op. cit.*, p. 238-239.

⁵ Philippe CHAREYRE, « Les conversions au protestantisme à Nîmes aux XVI^e et XVII^e s. », *Cahiers du Centre de Généalogie protestante*, 1990/3, p. 115-132. Les dates de leur passage devant le consistoire : Gédéon Duval, le 16 août 1645 ; Daniel Thibaud, le 8 août 1654 ; Jean Gabriel de Ferrou, le 17 octobre 1666. De même, Luc DAIREAUX, *Réduire les huguenots*, *op. cit.*, p. 563-564 se réfère à Philippe Legendre au sujet de Jacques Noblet. « Tailleur de pierre puis fantassin, ce dernier fut capturé par les Barbaresques et demeura longtemps 'esclave à Alger' avant d'être racheté et libéré par les pères de la Rédemption, en 1675. L'accusation [dans un procès de relaps] affirme que Noblet s'est alors converti, ce qui ferait de lui un 'relaps' [quand il revient au temple]. » La Barbarie représente le Maghreb.

⁶ Philippe CHAREYRE, « Les conversions... », *op. cit.*, p. 127.

Mahomet dont c'estant peu sauver et aborder Marselhe, il a tousjours désiré de faire reparation de la faulte par luy comize, auquel effect il se gette à genoux devant ceste compagnie, demandant pardon à Dieu et à l'eglise, protestant qu'il renonce de tout son cœur à la religion de Mahomet et demande qu'il plaise à la compagnie le remettre dans la paix de l'eglise. [65r^o] La compagnie ayant veu la contrition de cœur dudict Thibaud, le pardon qu'il demande avec l'abjuration qu'il fait de Mahomet qu'il recognoit imposteur, protestant qu'il renonce to[ut] à sa doctrine que à celle de Rome et tout ce qui en deppent et de se soubzmettre à la discipline des eglizes refformees de France. A esté remis pri[ve]ment¹ en la paix de l'eglize, à la charge de se presenter au consistoire de l'eglize de La Tramlade et y faire la mesme declaration et abjuration et appres estre admis publiquement à la paix de l'Eglise².

Les sources concernant l'Eglise de La Tremblade ne permettent pas de constater le retour de Daniel Thibeaud (ou Thébaud) dans son Eglise l'origine³, ni comment il aurait pu être accueilli par le consistoire. Ce cas est à mettre en relation avec des décisions des synodes nationaux de Charenton (1631) et Alençon (1637) sur la « delivrance de plusieurs pauvres protestans qui étoient en captivité parmi les Turcs⁴ ».

A partir de ces baptêmes catholiques, mais surtout les baptêmes réformés, pour la période 1555-1685⁵, on constate que la présence dans le royaume de musulmans, juifs, « païens » et anabaptistes

¹ *Privément*, par opposition à *publiquement*, c'est-à-dire au consistoire et non en l'assemblée.

² Nous reprenons ici l'acte du manuscrit. BnF Ms français 8668, « Livre des actes du Consistoire de l'eglise refformee de Nismes », 1654-1663, fol. 64v^o-65r^o, délibération du 8 juillet 1654.

³ Les délibérations du consistoire de La Tremblade, qui pourraient témoigner de l'éventuel retour de Daniel Thibaud, n'ont pas été conservées. Une lecture en diagonale des actes de baptêmes de 1654 et 1655 n'a pas permis de relever son nom et patronyme, assez commun, par exemple au titre de parrain, mais on y trouve un E[ze]chiel Thibaud (père, baptême du 16 août 1654) et une Marthe Thibaud (baptême du 8 novembre 1655). L'absence de tables des BMS empêche une vérification rapide de sa présence sur place. AD Charente-Maritime, La Tremblade, registre pastoral (coll. greffe), I 140, BM 1593-1662.

⁴ AYMONT II, 26-Charenton-1631, Matières générales, art. XXIII, p. 507-508 (pour la citation et sa suite) ; 27-Alençon-1637, matières générales, art. IV, p. 565 (principalement sur des esclaves) ; 28-Charenton-1644, matières générales, art. VII, p. 677-678, sur les captifs dans les chaînes à Alger, Tunis, etc. Les provinces maritimes organisent des collectes de fonds pour le rachat de ces prisonniers. Samuel Robert, demeurant en l'élection de Saintes, écrit dans son Livre de raison pour le 23 décembre 1645, qu'il a « payé à monsieur Thomur, ancien de nostre eglise, 10 livres et une pistolle d'Espagne, et ce pour retirer de pauvres captifz de nostre religion qui sont en Turquie [...] ». Il se réfère à « l'arresté qui en a esté fait au synode ». En effet, à Loudun encore, le sujet avait été débattu lors de la lecture des actes du synode de 1644. AYMONT II, 29-Loudun-1659, chap. VIII, art. XII, p. 750. De même, il est noté dans un registre de l'Eglise d'Aytré : « [...] d'avril 1646, il c'est (sic) receu à l'Eglise d'Aytré pour les captifz tenus en Barbarie la somme de quinze livres six soubz qui ont esté mis entre les mains de Monsieur Du Faure, pasteur de ladite Eglise pour porter à La Rochelle [et] en tient acquit. » AD Charente-Maritime, I 7, Aytré, registre pastoral BM 1606-1667, première page depuis la fin, à l'envers (vue 34/34).

Gaston TORTRAT (éd.), « Un livre de raison, 1639-1668. Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1874, p. 323-406, ici p. 348.

⁵ L'inventaire de J. Dakhli se poursuit pour le XVIII^e siècle.

n'est pas épisodique, comme on pouvait le penser initialement à partir du dépouillement des échantillons des registres de baptêmes des Eglises retenues pour notre étude. Le formulaire adopté en 1644 aurait donc du sens. Cependant, cette mise en place arrive assez tardivement, par rapport au baptême connu pour 1565 à Caen, et pour qui connaît la suite de l'histoire, c'est-à-dire la *Déclaration* de 1683 qui interdit ces conversions.

Comment a-t-on considéré ces baptêmes ? Les convertis, sont-ils « instaurés en trophées, en témoins vivants de la grandeur du christianisme, plutôt qu'[il] ne les intègre, sur le moment au moins, dans la banalité sociale et l'oubli de leurs origines », comme l'affirme J. Dakhlia. L'auteur se réfère ici à des récits pour des baptêmes catholiques¹, sur des changements vestimentaires mis en avant (de l'« oriental », via le blanc du baptême, vers le « chrétien »), le recours à des parrains et marraines prestigieux, et le rang ecclésiastique du personnage qui administre le baptême.

Les actes des baptêmes réformés, qui ne sont pour certains que des relevés sommaires, ne permettent pas de constater une telle mise en scène. Néanmoins, le baptême à Caen en 1565 est le seul lors du prêche du dimanche après-midi (il y a eu d'autres baptême au prêche du matin), et selon l'acte, les concernés se sont présentés « devant ledit ministre et toute la compagnie estant audit presche ». Avec la longueur de l'acte qui précise qu'ils ont prononcé à haute voix les articles de la foi, les commandements et l'oraison, ces éléments laissent entrevoir un événement pour le moins particulier. Quant aux autres baptêmes, à Ablon et Charenton, cinq des six se font un dimanche, principal jour de prêche, sans que l'on sache si c'est le matin ou « l'après-dîner », ni s'il y a eu d'autres baptêmes. Mais ce choix du dimanche, bien que majoritaire, n'est pas systématique : au Havre, les deux baptêmes sont célébrés un mercredi, chacun avec d'autres, à Rouen un lundi avec d'autres baptêmes, à La Rochelle un mardi (étant le seul baptême), tandis qu'à Montauban le baptême a lieu parmi d'autres aussi. A part le duc de Sully (Maximilien de Béthune, monseigneur de Rosny) en 1604, on ne voit pas de parrains ou marraines particulièrement haut placés, mais les renseignements sont sommaires.

Des récits imprimés de conversions de musulmans en les Eglises réformées² nous sont inconnus, contrairement à celui du juif Ben Alexandre à Rouen en 1621³. En 1654, à Nîmes aussi, on prévoit de mettre sous presse le récit de la conversion d'un juif, mais la réalisation du projet n'est pas attestée⁴.

¹ J. DAKHLIA, *Les musulmans...*, *op. cit.* p. 348-349 et p. 351.

² Serait-ce dû à cette interdiction implicite de séjour sauf si on se convertit au catholicisme ?

³ *Confession de foy faicte par Daniel fils d'Alexandre Juif...*, *op. cit.*

⁴ Nous n'avons pas trouvé de titre pouvant correspondre à cette conversion.

Selon J. Dakhli, toujours,

en France, cette concurrence [constatée pour la Grande-Bretagne] pour le baptême entre catholiques et réformés se révèle sans doute moins centralisée, plus diffuse. Elle n'a pas donné lieu, notamment, à ces publications de grands sermons et récits sur la conversion des musulmans, à quelques menues exceptions près.

Mais l'auteur pointe cependant quelques « cérémonies publiques [les baptêmes réformés le sont d'office !] [qui] recèlent bien un enjeu politique dans un contexte concurrentiel ». Et de s'interroger sur le lien éventuel avec « la période des grandes tensions religieuses internes au christianisme¹ ».

Quels enseignements en tirer ? Il y a donc bien une présence de musulmans, juifs et anabaptistes dans l'Ouest et ce, pour les musulmans et juifs, bien avant l'implantation de la Réforme. Les baptêmes de mahométans, relevés dans divers inventaires analytiques et autres sources l'attestent. Cette présence semble toutefois assez diffuse dans l'intérieur des terres, à l'exception de Paris, mais elle peut être plus importante dans des villes portuaires maritimes, à cause des liens de commerce avec les régions d'origine de ces personnes, l'exil (expulsion des musulmans d'Espagne en 1609, par exemple²), voire avec des missions d'évangélisation.

Qu'est-ce que nous apprennent ces actes de baptêmes réformés sur les baptêmes mêmes ? La plupart datent des années avant l'introduction du formulaire adopté par le synode national de 1644 ; ils font état d'un baptême en la religion chrétienne (terme global donc, qui inclue la confession catholique). Dans plusieurs actes il est pourtant précisé qu'il s'agit bien de la confession réformée :

¹ Ce point serait à vérifier dans le répertoire des ouvrages de controverse de Louis Desgraves.

² Jacques Pannier fait état d'une ordonnance du 22 février 1610, interdisant les conversions de musulmans à la confession réformée. Jacques PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, *op. cit.*, p. 188. L'ordonnance de 1683, que nous verrons plus loin, aurait donc connu un précédent, ce qui n'a pas empêché des conversions, comme le constate l'auteur.

Le texte de cette ordonnance, publié sur le site <http://www.culture-islam.fr> par Simon Pierre (à rechercher sous : Henri IV) nous a permis de remonter à la source indiquée de manière imprécise par J. Pannier. Celui-ci affirme que « ces conversions de musulmans à l'Eglise réformée seront bientôt interdites après l'expulsion en masse des Morisques d'Espagne : on n'admettra plus en France que ceux qui voudraient faire profession de la religion catholique. » Il ne s'agit pas d'une interdiction ferme, mais J. Pannier semble avoir extrapolé le fait que l'ordonnance précise au sujet des « morisques » expulsés d'Espagne que « en ayant sa majesté toute bonne intention qu'il soit usé en leur endroit d'humanité pour les recueillir en ses Pays et Etats. *Et que pour ceux qui sont et voudront faire profession de la religion Catholique Apostolique Romaine, ils y puissent demeurer en toute sécurité.* Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur seroit donné libre passage, jusqu'en ses ports de la mer du levant, pour de là se faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur semble. » L'ordonnance précise les modalités pour la conversion, mais ne parle pas explicitement du baptême. *La continuation du Mercure françois, ou, Suite de l'histoire de l'auguste regence de la Reyne Marie de Medicis [...]*, Paris, Jean & Estienne Richer, 1627. L'ordonnance du 22 février 1610 paraît dans une « adjonction » à l'année 1610, fol. 9r^o-11r^o.

« la foy et religion chrestienne, de laquelle font confession toutes les Eglises reformées de France » (1604) ; « la vraye religion chrestienne selon la reformation des Eglises de France » (1611) ; « la religion preschée et enseignée aux Eglises réformées de France » (1613) ; « la vraye doctrine chrestienne comme elle est enseignée aux Eglises réformées de ce royaume » (1614) ; « la Religion Chrestienne, avec protestation solennelle de vouloir vivre & mourir en la profession de la verité enseignée en nos Eglises » (1655).

10.3. Les baptêmes réformés des convertis d'après les actes

Le tout premier baptême connu de convertis a lieu à Cean en 1565. Il concerne trois « mahometans » : deux adultes et un enfant, leur fille. En l'absence de prescriptions précises pour le baptême d'adultes, on peut penser que le ministre, en concertation avec ses collègues sur place¹, l'ensemble du consistoire, voire même le colloque, a lui-même dû élaborer une cérémonie. C'est peut-être la raison pour laquelle l'acte décrit de manière détaillée son contenu. Sans mentionner le coran ou le nom de Mahomet, le ministre condamne l'état des deux maures et celui des leurs « semblables » et donne « à entendre la grâce », sans qu'il leur semble avoir demandé d'abjurer cet ancien état. L'interrogation de l'homme et de la femme, chacun à leur tour, fait penser à l'examen des catéchumènes avant leur réception à la cène. Ils répondent à haute voix, ce qui laisse supposer qu'ils maîtrisent le français. Au baptême même, on ne leur connaît qu'une personne pour chacun qui les présente. Pour le baptême de la fille, le ministre s'est servi du formulaire habituel pour le baptême des petits enfants, comme il est dit dans l'acte : « laquelle a esté baptisee en la forme et manière des autrez petitz enfantz² ». L'enfant a été présenté par quelqu'un dont le nom n'a pas été noté, et a été nommé par une femme. Les trois ont reçu un nom du Nouveau Testament ; leur nom

¹ Ils semblent avoir été trois à cette époque.

² AD Calvados, C 1566, Caen, Protestants, BM 1560-1572, , fol. LXVr^o-LXVIv^o, vue 103-104/360.

d'origine est absent de l'acte tout comme leur pays ou région¹ et le lien qui les relie à celui et celle qui les ont « instruitz et enseignez, nourris et entretenus² ».

Les autres actes de baptêmes réformés de musulmans qui datent d'avant le synode national de 1644, c'est-à-dire les trois baptêmes administrés en l'Eglise de Paris en 1604, 1611 et 1614, mentionnent l'abjuration des erreurs de Mahomet par les personnes à baptiser³. Après avoir promis ou protesté de vouloir vivre et mourir en la religion chrétienne, suivi d'une confession de foi, la personne reçoit le baptême, ainsi qu'un nouveau nom (l'ancien nom et l'origine de la personne ne sont mentionnés que dans l'acte de 1614). Contrairement à l'acte caennais, les actes parisiens ne renseignent pas sur le contenu de la « confession de foi et croyance chrétienne ». Comment ces personnes sont-elles instruites ? En quelle langue ? Depuis quand sont-elles là ?

Pour 1655, soit dix ans après l'adoption d'un formulaire spécifique, le scribe⁴ qui a rédigé l'acte du baptême de Mustapha, « fils de Caralé », à La Rochelle, note que l'homme a été baptisé « suivant l'ordre des synodes nationaux » (*Illustration 29*), nous permettant ainsi de connaître le déroulement de la cérémonie.

¹ J. DAKHLIA, *Les musulmans...*, *op. cit.*, p. 264. Et ce contrairement à l'acte de Philippes Anthoine, Turc de nation, baptisé le dimanche 11 juillet 1655 (et non 1657), « à l'issue de la grande messe parochiale » à Notre-Dame-d'Allençon (Anjou). Agé d'environ trente ans, il est natif de Tunis en Tunisie. « Pris par les Espagnols, il a été amené en Espagne et en Catalogne où il a passé de longues années ». « Il fut donné à messire Philippes Le Maire, escuyer, sieur de Launay [Guinguisier], mareschal des camps et armées du Roy, gouverneur des villes et chasteau de citadelle de Toulouze en la Cathalogne, capitaine lieutenant commandant les ... d'armées de Monseigneur le cardinal Antoine Charladin, lequel le bailla en qualité de serviteur à son filz Yves Le Maire, escuyer sieur de La Mare Guydon, commandant pour le Roy la compagnie dudit seigneur cardinal Antoine dans la Catalogne qui amena ledit Turc en cette paroisse au mois de may dernier en sa maison seigneuriale de La Mare [...] ». AD Maine-et-Loire, Notre-Dame-d'Allençon, Baptêmes 1640-1668, p. 38r^o-39r^o (vue 43-44/75).

² Cette expression n'est pas sans rappeler l'art. V du chapitre XI de la *Discipline*, pourtant bien postérieur à ce baptême, qui dit : « Les enfans aussi de ceux qu'on appelle sarrasins, pourront estre receus [...] que les Parreins & Marreines se chargent de la nourriture & instruction de l'enfant ». Dans le cas présent, par le baptême de ses parents, la fille devient fille de fidèles et reste sous leur autorité (sauf s'ils en sont démis par une forme d'esclavage). Avec l'introduction de cet article, les parents infidèles doivent de démettre de leur autorité s'ils veulent que leur enfant soit baptisé. *DE*, chap. XI, p. 316-317, art. V (et IV).

³ Jacques Pannier a même repéré dans l'*Autobiographie* de Pierre Du Moulin le mariage de deux maures, célébré par le pasteur au Louvre, au prêche chez Catherine de Bourbon, le 1^{er} mars 1599, J. PANNIER, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV*, *op. cit.*, p. 74.

⁴ Que ce scribe soit remercié *a posteriori* de cette mention ! Le fait de référer à cet « ordre », signifie-t-il que ce n'est pas chose courante, et que ce baptême a pu être le premier selon ce formulaire depuis sa mise en place en 1644 ?

Illustration 29. Acte du baptême de Mustafa, fils de Caralé, « suivant l'ordre des synodes nationaux », le mardi 2 mars 1655¹.

AD Charente-Maritime, La Rochelle, I 176-180, registre pastoral BM 1649-1667, fol. 26, vue 195/559.

Le Mardi 2^e Mars 1655.
Mustapha fils de Caralé, natif d'Arger, âgé de
vingt ans ou environ, a pres. avoué renoncé publiquement
aux impiétés de l'impie Mahomet, & embrassé la
Religion Chrétienne, avec profession solennelle de
vouloir vivre & mourir en la profession de la vérité
enseignée en nos Eglises, a esté baptisé (suivant l'ordre
des Synodes Nationaux) par Mr Flanc, qui luy a
donné le nom de Pierre.

Joseph de l'Ancien des fonts
du Consistoire.

Une telle référence n'apparaît toutefois pas dans l'acte de baptême de « Amet Maroque, Turc de nation, natif du royaume de Maroc² », baptisé en 1660 en l'Eglise réformée de Montauban, après avoir « abjuré et renoncé à la loi et alcoran de Mahomet ».

Tous les actes mentionnent l'abjuration (s'il y en a) et la confession de foi suivie du baptême d'un « maure », « turc » ou autres personnes « instruites dans les erreurs de Mahomet », face à l'Eglise, dans le cadre d'une assemblée. La plupart a lieu au cours d'un prêche du dimanche.

Pour les deux baptêmes de juifs, les actes mêmes sont peu loquaces et ne font état ni d'abjuration ni de profession de foi. En revanche, un ouvrage imprimé avec la confession de foi éclaire sur une partie du parcours de Daniel Ben Alexander. Il s'est trouvé à Prague, où il ne veut donner une aumône à un écolier, mais il accepte de lui acheter un ouvrage : c'est le Nouveau Testament. Des références à l'Ancien Testament en Hébreu éveillent sa curiosité, et il en discute avec des rabbins. Il dit se rendre en Pologne pour obtenir un éclairage d'autres rabbins ; se retire à Dantzic où les juifs sont interdits de résidence ; il a l'intention de se rendre à Rome, mais va finalement à Amsterdam où il ne séjourne que peu de temps. De là, il se rend à Rouen, l'une « des principales

¹ Nous soulignons la citation dans l'acte. Voir le *Tableau 28*, Baptêmes réformés et réceptions de mahométans, juifs et anabaptistes, 1565-1660, pour la transcription de l'acte.

² Cette qualification montre encore le peu de précision comprise dans le terme « Turc ».

communautés de la diaspora¹ » juive, à la recherche de quelque religieux pour l'éclairer en allemand ou en flamand. Après avoir constaté quelques incompatibilités entre ses opinions et celles du religieux rencontré, soit celles de « Rome », il s'adresse à l'Eglise réformée dont la position vis-à-vis des images lui convient et qui est fondée dans les commandements. C'est dans cette Eglise qu'il demande le baptême, ce qui ne se fait pas sans difficultés linguistiques, comme il apparaît à la fin de l'ouvrage :

Bien aymez Chrestiens, que je croy estre l'assemblee des fideles, & la maison de Dieu, j'ai le regret que je ne peux en vostre propre langue prononcer de ma bouche cette mienne confession, je l'ay escrite en langue Syriaque, & elle est leuë en mon nom, en la vostre, je proteste non seulement devant vous, mais aussi devant Dieu qui cognoist toutes choses, & qui entend cette mienne protestation, que moyennant sa grace, je veux vivre & mourir Chrestien [etc.]. Daniel Ben Alexander²

Cette confession, où il est beaucoup question du Messie, « sujet » qui divise juifs et chrétiens, est suivie du texte de Rom. 11 vs. 26-28, « Tout l'Israël sera sauvé [...] ». L'ouvrage se termine par une sorte de formulaire qui a été suivi pour le baptême de Daniel Ben Alexander, et qui est signé des trois ministres de Rouen, Samuel de Lecherpiere, sieur de la Rivière, Jean Maximilien de Baux de L'Angle et Pierre Erondelle (*Annexe 16*). Ce formulaire, a-t-il pu être à l'origine du formulaire adopté par le synode de 1644 ? On trouve des similitudes dans la confession à faire : il s'agit entre autres de reconnaître Jésus comme le Messie, de rejeter d'anciennes cérémonies et « erreurs de la religion des juifs », et d'accepter « le Nouveau Testament comme l'accomplissement du Vieil », mais il n'y a guère de ressemblances textuelles.

Trente ans plus tard, le consistoire de Nîmes demande à son pasteur Rossellet de faire imprimer la présentation faite par Alexandre Fort, juif, devant le consistoire et l'action du pasteur lors de son baptême. Ont-elles réellement été imprimées³ ? Est-ce le hasard qu'on connaît le récit du baptême réformé d'un juif, et non d'un musulman ? Peut y avoir un rapport avec le fait que les réformés s'appuient beaucoup sur les textes de l'Ancien Testament ? Une conversion de juif, serait-elle comprise ou interprétée comme une preuve de la primauté du christianisme par rapport au judaïsme ?

¹ Natalia MUCHNIK, « La terre d'origine dans les diasporas des XVI^e-XVIII^e siècles. « S'attacher à des pierres comme à une religion locale... » », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66, 2011/2, p. 481-512, ici p. 481.

² *Confession de foy faicte par Daniel fils d'Alexandre Juif...*, *op. cit.*, p. 35-36.

³ A ce jour, 11-08-2017, nous n'avons pas trouvé de trace d'un tel imprimé (BnF, CCdF, catalogue bibliothèque de Nîmes, fonds patrimoine).

Les baptêmes en 1600 et 1613 concernent trois jeunes hommes anabaptistes, originaires des Provinces-Unies. Si le premier acte est plus que succinct, sans mention d'abjuration ou de renoncement, dans le second on rejette vivement l'anabaptisme, que les hommes ont à abjurer avant et afin de pouvoir être baptisé. Ils semblent à cette occasion avoir reçu un autre nom, à moins que l'on ne leur réimpose le leur ; leurs anciens noms n'apparaissent pas dans l'acte.

10.4. Le formulaire du baptême adopté par le synode national de 1644

Le formulaire du baptême proprement dit est précédé d'un bref commentaire qui précise les conditions pour qu'un converti puisse être baptisé, il faut qu'il soit « suffisamment instruit et catéchisé pour rendre raison de sa foi » et que l'Eglise sache « par témoins irréprochables » « l'intégrité » de la vie et de l'instruction de la personne à baptiser. Ensuite, les témoins présentent la personne « à toute l'assemblée des fidèles pour estre baptisé en sa présence »¹. Dans la *Discipline ecclésiastique* de 1667², des typographies différentes distinguent les questions qui concernent tous les convertis et anabaptistes³, et d'autres qui ne concernent que ceux et celles selon leur origine : païen (pas de Dieu), juifs (Ecritures en partie, un Dieu, ne reconnaissent pas Jésus, ni le Nouveau Testament, donc non chrétiens), « mahométans » (un Dieu, pas de Bible, non chrétiens) et anabaptistes (chrétiens, pas de baptême d'enfants, non reconnaissance des magistrats). Au lieu de prévoir quatre formulaires distincts, tout est regroupé par des questions à inclure ou à laisser de côté, et par la typographie qui semble parfois ne pas correspondre à ce que l'on ait voulu signifier. Par ce regroupement, la lecture du formulaire dans ces différentes versions (*Discipline ecclésiastique*, Actes du synode national de 1644, Aymon et Quick) n'est pas toujours aisée. Le ministre qui prévoit de s'en servir aura eu intérêt de bien marquer à l'avance les parties à lire, selon l'ancienne religion ou confession de la personne qu'il a devant lui. En le décomposant, on arrive néanmoins à établir le schéma suivant (*Tableau 29*).

¹ Précisions qui précèdent le formulaire, comme on en voit aussi dans le formulaire pour le baptême des enfants. *DE*, chap. XI, à la suite de l'art. XIX, p. 332.

² *DE*, chap. XI, à la suite de l'art. XIX, p. 332-345.

³ C'est également le cas pour les versions publiées dans AYMON II, p. 654-660, et QUICK 2, p. 447-453. La version comprise dans les actes, à partir du manuscrit de la Bodleian Library édité par F. CHEVALIER, *Actes...*, *op. cit.*, n'en fait pas état.

Tableau 29. Composition du formulaire du baptême de convertis,
d'après la *Discipline ecclésiastique* de 1667

	Païens	Juifs	Mahométans	Anabaptistes
1	3 demandes qui les concernent tous			
2	1 demande particulière	-	-	-
3	1 demande qui les concerne tous			
4	3 demandes particulières	5 demandes particulières	6 demandes particulières	-
5	Demande à tous de réciter le sommaire de sa foi (le Symbole des apôtres)			
6				4 demandes particulières
7	3 demandes qui les concernent tous			
8	Institution (partie du formulaire « ordinaire », partie spécifique pour les convertis)			
9	3 demandes qui les concernent tous			
10	Prière (en grande partie spécifique) qui se termine par le Notre Père			
11	Le ministre s'adresse à ceux qui présentent le catéchumène au baptême ¹ pour les promesses de leur part « devant Dieu et devant cette sainte assemblée, de continuer de plus en plus à le fortifier en la foi et l'exhorter à toutes les bonnes œuvres ».			
12	Le ministre s'adresse ensuite au catéchumène qui attend à genoux que le baptême lui soit administré, et en lui versant de l'eau sur la tête, il lui dira : « Veus ² les témoignages de votre foi, N. Je vous baptise au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit. Amen »			

1. Par les trois premières demandes, les catéchumènes ont à renier leur état antérieur et à renoncer au diable, aux vanités et pompes, à toutes les affections et convoitises de la chair.
2. Le païen, sans Dieu ou au contraire avec de multiples dieux, doit reconnaître qu'il n'y a qu'un seul Dieu qui a créé ciel et terre, et qui soutient toutes choses par sa Parole.
3. Tous doivent dire leur croyance en la Trinité de Dieu : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.
4. Le païen doit a) croire que Dieu se manifeste par ses œuvres et par son conseil, compris dans l'Ancien et le Nouveau Testament ; b) croire en la divinité des saintes Ecritures, contenant les règles de la croyance et des mœurs ; c) protester de résister au diable que l'on a adoré jusqu'à présent.

¹ DE, Formulaire du baptême, p. 332-345 et F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 149 : « à ceux qui présentent le catéchumène » ; AYMON II, p. 660 : « au parrein et marreine » ; QUICK 2, p. 452 : « sureties ».

² F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 149, mentionne, à la suite de l'art. 35 : « *voici* le tesmoignage de votre foy et repentance », qui semble une erreur de transcription (dans l'original ?) pour le mot « *voici* ». Car ce n'est pas le baptême qui suit ces paroles qui constitue ce témoignage, mais tout ce qui a précédé, et ce qu'on lit dans les autres versions : « d'autant que nous avons de bons temoignages de vôt're foy » (AYMON II, p. 660) ; « *veus* les tesmoignages de vostre foy » (DE, p. 345) ; « forasmuch as we have received theses evidence of your faith » (QUICK 2, p. 453). *Veus* les tesmoignages de vostre foy » (*Formulaire du baptesme [...]*, 1644, p. 22). De même, les prières commencent plutôt par *Nostre* Seigneur, et non pas *Vostre* Seigneur (F. CHEVALIER, *Actes des synodes nationaux...*, *op. cit.*, p. 145).

Le *juif*, monothéiste, reconnaissant l'Ancien Testament, ne croyant pas que Jésus est le Messie, et ne reconnaissant ainsi pas le Nouveau Testament, doit a) admettre la rébellion des juifs et demander pour cela pardon à Dieu ; b) croire que la volonté de Dieu se présente aussi dans le Nouveau Testament ; c) croire en la mort et résurrection ; d) croire que Jésus est l'accomplissement de la Loi, le vrai agneau de Dieu qui ôte le péché du monde ; e) croire superflue l'observation des cérémonies de la Loi.

Le *mahométan*, monothéiste, ne reconnaissant pas la Bible ni Jésus, doit a) croire « que les Ecritures du Vieil et Nouveau Testament sont inspirés de Dieu » ; b) croire que Jésus est Dieu et homme ; c) croire que Jésus est mort pour *nos* péchés et non pas *les siens* (qu'il n'a pas)¹ ; d) croire qu'il est mort pour notre salut ; e) croire que Mahomet a été un imposteur et le coran « un ramas sacrilège de songes plein d'absurdités » et f) que l'Eglise chrétienne est l'unique par laquelle Dieu a manifesté « son bon plaisir » pour le salut des hommes et que Jésus est le grand prophète promis aux fidèles de l'Ancien Testament [et non Mahomet].

5. Ensuite, tout converti, sans distinction et y compris l'anabaptiste, doit réciter le Symbole des Apôtres.

6. Suivent alors quatre demandes particulières dans le cas où le converti est *anabaptiste*, donc chrétien, mais ne reconnaissant pas le baptême des petits enfants, ni l'autorité des magistrats. Ainsi, il doit a) croire que Jésus est vrai Dieu et vrai homme ; b) croire que le baptême des petits enfants est fondé en l'Ecriture sainte et la pratique perpétuelle de l'Eglise ; c) renoncer à l'erreur de ceux qui rejettent le baptême des petits enfants ; d) croire que l'établissement des magistrats est une ordonnance de Dieu à laquelle il faut obéir.

Par ces questions spécifiques pour chaque catégorie, il s'agit d'une part de s'assurer que la personne qui demande le baptême renie ses croyances anciennes qui ne concordent pas avec la confession réformée, et d'autre part, qu'elle a adopté les nouvelles en conformité avec cette confession.

7. Les trois brèves demandes suivantes concernent la signification et le nombre des sacrements, et celle du désir d'être « instruit de la nature et usage du baptême que vous demandez à l'Eglise », qui amène à la partie *institution* du baptême du formulaire.

8. Cette institution reprend pour une grande partie celle du formulaire pour le baptême des enfants ; seule la seconde partie, qui traite plus particulièrement du baptême des enfants, est remplacée par des références aux textes bibliques de Colossiens 3, 11 (« en Jésus il n'y a ni juif ni grec », etc.)² et à Matthieu 28, 19-20 sur l'enseignement et le baptême.

¹ Nous soulignons.

² « En Jésus il n'y a maintenant ni Juif ni Grec » etc., que l'on trouve dans le *TOB*, 1996, p. 1714 sous le titre « Du vieil homme à l'homme nouveau ». L'Épître de Paul aux Galates (3, 28 et 5, 6) contient de références semblables.

9. De l'institution, on passe encore à des demandes au catéchumène : s'il désire être « participant [de la grâce] par le baptême » ; s'il déteste « toutes les erreurs contraires à la sainte doctrine enseignée en nos Eglises » ; s'il proteste de « vivre et mourir en la foy du seigneur Jesus confessée par vous cy dessus ».

10. La prière se différencie aussi de celle du formulaire pour les enfants, en évoquant entre autres le courage que Jésus-Christ a inspiré au catéchumène « de faire aujourd'hui confession de ta tres sainte foi », et en rappelant ce que c'est le baptême¹. Elle se termine par le *Notre Père*.

11. Ensuite, le ministre demande à ceux qui présentent le catéchumène de promettre « de continuer à le fortifier en la foy, & l'exhorter à toutes bonnes œuvres ».

12. Enfin, le catéchumène se met à genoux pour recevoir le baptême², par l'eau que le ministre lui verse sur la tête en disant « Veus les tesmoignages de votre Foy, N. je vous baptise au nom du Père, du Fils et du Saint esprit. Amen ».

Pour ces baptêmes de (parfois jeunes) adultes, peut-on parler d'un rituel, dans le sens que l'on attribue aujourd'hui à ce mot ? Avant fin 1644, en l'absence de règles pour nos Eglises de l'Ouest comme pour celle de Paris, chaque Eglise a dû composer comme bon lui semble, avec toutefois comme ligne directrice l'article III de la Discipline (inclus depuis au moins 1581), qui parle de ne baptiser qu'après une *instruction* et un témoignage par une *confession*. Si le laps de temps entre l'annonce du désir d'être baptisé et le baptême même l'a permis, il a pu y avoir concertation avec les Eglises du colloque, voire de la province, comme c'est souvent la pratique pour des situations nouvelles ou des questions un peu compliquées qui dépassent l'intérêt de la seule Eglise locale. Les cérémonies en cette période ont alors pu montrer des divergences. Avec l'introduction du formulaire, fin 1644, un déroulement fixe devient disponible, que l'on peut comprendre comme « rituel » dans le sens d'un livret qui comprend la liturgie à suivre, semblable à la *Forme d'administrer le baptesme*. A la différence du formulaire pour le baptême des enfants, il précise la position dans

¹ « [...] sceau de ton alliance, gage de la remission de nos pechez, & symbole de nostre entrée en ta Maison par une renaissance spirituelle », *DE*, p. 343-344.

² Les Eglises réformées de France n'ont donc pas complètement banni l'agenouillement. Il est maintenu aussi pour l'imposition des mains des nouveaux ministres, contrairement aux pratiques à Metz, comme le montre Julien LEONARD, dessin de Paul Ferry à l'appui dans son article « L'imposition des mains donnée aux nouveaux pasteurs en France », dans Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 317-333. Christian Grosse, quant à lui, relate différentes pratiques de l'agenouillement, dont celui, domestiques et privées dans les familles, et à titre « d'humilité et de repentance » (p. 545). Toute forme d'agenouillement à titre d'adoration est toutefois interdite, comme la gèneflexion. Christian GROSSE, « Y a-t-il une raison réformée des gestes de piété ? Usages controversés de l'agenouillement (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans l'ouvrage cité, p. 531-549. Rappelons que Daniel Thébaud, à Nîmes, lors de son retour de l'islam à la confession réformée s'était jeté à genoux pour implorer pardon à Dieu devant le consistoire (ce chapitre).

laquelle se tient celui qui sera baptisé, et le fait que le ministre lui verse de l'eau sur la tête. Mais il reste muet sur, par exemple, la nécessité de fournir un billet à son ancien.

11. Conclusion : un « rituel » du baptême d'adultes convertis ?

Ces baptêmes de convertis sont peut-être davantage que les baptêmes d'enfants un rite de passage dans le sens religieux : la rupture avec l'état antérieur est importante (le texte de Galates dans le formulaire y réfère) même s'il reste à déterminer si dans la durée la pratique suit la conversion affirmée. D'autres points suscitent des interrogations, comme la réception à la cène : rien n'est dit dans les actes de baptêmes. Les dates de baptêmes n'évoquent pas de lien direct avec une célébration proche parme les quatre périodes annuelles de la cène. Tandis que le baptême à Caen en 1565 se rapproche de l'examen d'un catéchumène qui demande à être reçu à la cène, c'est moins le cas avec le formulaire, qui fait plus de place aux erreurs de la croyance que l'on quitte. Dans le formulaire, la seule référence à la cène se trouve dans la question sur le nombre de sacrements.

La répartition chronologique des baptêmes connus pose question aussi : ils sont peu nombreux pour les années 1620-1630 et suivantes. Est-ce conforme à la réalité, par exemple par un respect plus strict de l'ordonnance de 1610 qui accepte la seule présence des musulmans sur le sol français s'ils se font catholiques ? Est-ce une vue déformée par les sources disponibles ou consultées ? Comment expliquer la dominance de baptêmes de musulmans parmi les actes signalés pour l'Eglise de Paris : serait-elle le fait du statut social des concernés ? Ne sont-ils pas souvent des personnes dont souvent on « dispose », dans des positions subordonnées, contrairement aux juifs et anabaptistes, plus indépendants, et ainsi plus libres de leur choix ? Ou suffirait-il, par exemple, d'avoir recours à une étude sur la conversion de juifs en France, par analogie à celle de J. Dahlmia, pour trouver autant de baptêmes réformés ?

Un autre point d'attention serait de comparer le formulaire avec la manière par laquelle les réformés accueillent les « nouveaux » réformés abjurent le catholicisme¹.

Enfin, au XX^e siècle, le commentateur de textes ecclésiastiques néerlandais F. L. Rutgers s'étonne de la pratique ou du moins de l'existence dans les Eglises wallonnes aux Provinces Unies, dans les années 1650, d'un formulaire pour les anabaptistes, juifs, mahométans (avec une référence aux Indes orientales) et païens. Selon lui, les catégories de convertis visés par le formulaire joindraient plutôt

¹ Au fait, en existe-t-il ? John Lough cite un certain Covel, un voyageur britannique qui en 1678 assiste à la conversion d'un catholique au protestantisme. Il constate « though there is no prescribed forme for this the minister speaks what he please to this purpose ». Puisqu'il n'y a pas de forme prescrite, le ministre demande ce qui lui convient pour cette occasion. Covel mentionne six croyances auxquelles il fallait renoncer. John LOUGH, *France observed in the Seventeenth Century by British Travellers*, Stocksfield, Northumberland, Oriel Press, 1984, p. 245.

les Eglises réformées néerlandaises que les Eglises wallonnes. On s’imagine que ce formulaire ait été adopté par analogie avec les Eglises réformées françaises, mais F. Rutgers n’y fait pas allusion¹. Y a-t-il un rapport avec les missions des réformés français en Amérique ? Pour certaines catégories de personnes plus que pour d’autres, le formulaire n’a-t-il pas davantage servi outre-mer qu’en France ?

F. Rutgers s’étonne aussi du fait que la partie « interrogatoire » ou examen, qui rentre bien dans le détail, se fasse en l’assemblée et non pas devant le consistoire. Mais une telle pratique ne concorde-t-elle pas avec celle de l’examen public des catéchumènes avant leur réception à la cène (même si on a vu de tels examens en « privé » au consistoire) ?

S’agit-il d’un rituel ? Oui, selon le sens ancien d’un livre de cérémonies. Toutefois, l’aspect « répétition » de cette cérémonie que sous-entend aussi le « rituel » reste à confirmer : combien d’Eglises ont eu l’occasion de se servir du formulaire, et avec quelle fréquence ? Par rapport à la période de 1555-1685 étudiée, la mise en place d’un formulaire par le synode national de 1644 a été tardive. Jusqu’alors, chaque Eglise confrontée à une demande de baptême d’un converti a pu ou a dû faire comme bon lui semble, dans le respect de la *Confession de foi*, de la *Discipline* et du *Catéchisme*. Une harmonisation n’intervient ainsi qu’en 1645. Sa répétitivité est loin d’être comparable avec celle du baptême des petits enfants, et hormis les quelques actes cités, nous ne savons que peu de choses sur ce rite de passage d’une religion (ou d’une confession) à une autre. Tout au plus peut-on lire dans le formulaire que le baptisé s’agenouille et que le ministre verse l’eau sur la tête. Et si le formulaire est un autre que celui pour les enfants, on peut supposer que les objets présents soient les mêmes.

¹ <http://www.kerkrecht.nl/node/1336>, commentaire sur l’art. 58 de la discipline ecclésiastique.

Chapitre 8

Le parrainage et l'imposition d'un nom

Section I : le parrainage

Pource que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parreins et marraines pour presenter nos enfans au baptesme, on ne peut imposer loi expresse aux personnes d'en user ; toutefois...

DE, chapitre XI, art. VII (extrait)

1. Introduction

Faut-il avoir des parrains et marraines aux baptêmes dans les Eglises réformées de France ? Telle était la question que les députés des provinces synodales ont débattue au cinquième synode national réuni à Paris en 1565. Le fait a de quoi surprendre, car on est alors déjà dix ans après le premier baptême réformé connu, et six ans après le synode national de 1559 qui a arrêté une *Discipline ecclésiastique*¹ avec des règles pour gouverner les Eglises. Les réformés français ne sont pas les seuls

¹ *DE*, chap. XI, art. VII. Voir John QUICK, *Synodicon in Gallia Reformata or the Acts, Decisions, Decrees, and Canons of those famous National Councils of the Reformed Churches in France (...)*, London, 1692, Part I, p. 62 (view 246/694) : The Fifth national Synod, Paris, 1565*. Dès le départ, plusieurs versions de la Discipline ecclésiastique et des actes des synodes ont circulé. Des études comparatives ont été mené, par exemple par Peter OPITZ et Nicolas FORNEROD, "50. Die Discipline ecclésiastique von 1559", dans Mihaly BUCSAY *et al.*, *Reformierte Bekenntnisschriften*, BD. 2/1, 1559-1563, Neukirchen, Neukirchner Verlag, 2009, p. p. 57-83 ; ROUSSEL Bernard, « La Discipline des Eglises réformées en France en 1559 : un royaume sans clergé ? », dans : *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme, Mélanges en honneur d'Elisabeth Labrousse*, Paris, Universitas, 1996, p. 169-191 ; et Bernard Roussel pour les actes des synodes nationaux (en cours).

*Selon QUICK I, [dans la marge: Parents are exhorted to bring Sureties for their Children at Baptism] IX: There being no Commandment of the Lord, that we should take Godfathers and Godmothers to present our Infants unto Baptism, we cannot therefore impose an express necessity on any to use them : nevertheless, this Custom being very ancient, and brought into the Church on a good Intent, viz To testify the Parents Faith, and Baptism of their Child, and to take upon them its education in case of their death, and for that it maintains Christian Society with a Bond of Love and Alliance. Such as will not follow this practice but will in their own present their Children unto Baptism, are earnestly desired not to be conceited, but to conform to this ancient and accustomed Order, which we find both good and very

à s'interroger sur le sujet : tandis que la question ne semble pas avoir suscité beaucoup de débat à Genève¹, elle sera au contraire discutée en 1571 au synode national d'Emden aux Provinces-Unies². La réponse du synode national de Paris a été affirmative : oui, il fallait bien des parrains et marraines, même s'il n'y a pas de fondement biblique pour une telle pratique. Garder cette tradition est alors en apparence contradiction avec les propres valeurs des réformés, ce qui soulève plusieurs questions concernant leur point de vue sur le parrainage. Car de manière générale, les traditions apostoliques de l'Église catholique romaine étaient fermement contestées par les théologiens réformés comme étant des inventions humaines qui déshonorent Dieu. Cette adoption de la coutume du parrainage a été dénoncée de manière ironique par des polémistes/controversistes catholiques comme une décision paradoxale, comme on l'a vu au chapitre 3³. Mais la controverse sur d'autres sujets liés au baptême a été bien plus violente.

Dans ce chapitre, plusieurs facettes du parrainage sont abordées : son objectif, les critères auxquels doivent répondre les parrains et marraines et les promesses qu'ils font au baptême, la recherche d'un vocabulaire particulier, de modèles de parrainage spécifiques aux Églises réformées de l'Ouest, et le choix et les caractéristiques des parrains et marraines, pour terminer par les noms donnés aux enfants au baptême, et la part de la transmission.

Cette étude s'appuie sur les données relevées dans les registres de baptêmes d'au moins une Église par province synodale et par période (qui sont quatre, avec des intervalles d'environ 25 à 30 ans, soit une génération, voir le *Tableau 30*) : du plus ancien registre de baptêmes conservé (Caen, 1560)

beneficial. However, women shall not be suffered to present children. And this is the true sentence of the Article of the Synod of *Lions*. Nous renvoyons à l'*Annexe 6* pour les variations dans cet article de la *Discipline*.

AYMON I, 5-Paris-1565, Matières générales, art. IX, p. 65 : « Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains & marreines pour presenter nos enfans au Batême, on n'en peut imposer aucune nécessité expresse à personne ; néanmoins parceque cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à sçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, & du batême de l'enfant, comme aussi pour se charger de son instruction, en cas que la mort lui ôte ses parens, & pour entretenir la société des fideles par un nouveau lien d'amitié & d'alliance : Ceux qui ne la voudront pas suivre, & qui presenteront eux-mêmes leurs enfans, seront instanment (sic) exhortés de ne s'opiniatrer point en cela, mais de se soumettre à l'ordre ancien & accoutumé, qui est bon & profitable [...] ».

¹ K. SPIERLING, *Infant baptism...*, *op. cit.*, chap. 4, Godparents: A Tradition Reformed, p. 105-107 et suivantes.

² Ce synode laissait aux Églises leur ancien usage quant à prendre, ou non, des témoins au baptême, jusqu'à ce qu'une assemblée synodale générale décide autrement. F. L. RUTGERS (ed.), *Acta van de Nederlandsche Synoden der zestiende eeuw*, 2^e ed, non modifiée, Dordrecht, J.P. van den Tol, 1980 (1^e ed. 1899, Martinus Nijhoff, Groningen): "De acta des Emdensche Synode de 1571", art. 20, p. 64-65. Voir aussi www.kerkrecht.nl, "navigatie: *kerkorde*, trefwoord *doopgetuige*" "Ghetuyghen in den Doop te nemen, ofte niet te nemen, achter wij voor een middelmatig dinck : derhalven salmen den Kercken haer oude ghewoonheyt laten, een yegelijck nae hare vrijheyt, ten tijt toe dat daer van anders in de alghemeyne Synodale vergaderinghe besloten werde."

³ Voir chapitre 3, paragraphe 3.1. La pratique de prendre des parrains et marraines.

aux registres de la période 1668-1684, et les derniers en cours en 1685, avant que la révocation de l'édit de Nantes n'interdise l'exercice de la « religion réformée ». L'objectif en ce qui concerne le parrainage est d'obtenir une « géographie », suivant l'expression de Guido Alfani¹, de l'Ouest, ainsi qu'un aperçu de l'éventuelle évolution des pratiques dans le temps².

Tableau 30. Eglises dont les registres de baptêmes ont été dépouillés.

Provinces synodales	Eglises/période	1560-1567	1593-1599	1620-1630	1660-1684	1685
Normandie	Caen	1561-1563	1593			
	Rouen	1565 (4 mois)				
	Fécamp			1620-1630	1660-1667	
	Criquetot					1685
Bretagne	Vitré	1560-1566	1593-1597	1623-1630		
	Rennes				1668-1684	
Anjou-Touraine-Maine	Loudun	1566-1567				
	Saumur		1593-1599	1623-1630	1668-1674	
Poitou	Chef-Boutonne	<i>Pas de registres</i>	1593-1595		1672-1673	
	Niort	<i>pour</i>		1629-1630	1672-1673	
	Melle**	<i>le Poitou</i>			1672-1673	
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochelle	1561-1563		1629-1630		
	La Tremblade		1593-1597			
	Barbezieux				1680, 1683-4	
	La Jarrie					1685
	St. Martin-de-Ré					1685

2. Les objectifs du parrainage et le rôle attribué aux parrains et marraines

L'objectif du parrainage du point de vue ecclésial apparaît dans la *Discipline Ecclésiastique*, chapitre XI du Baptême, à l'article VII, qui fait référence à « la bonne fin » de la coutume ancienne, « pour

¹ Guido ALFANI, *Fathers and Godfathers. Spiritual Kinship in Early-Modern Italy*, Farnham, Ashgate, 2009, p. 45-46 *sq.*

² Le début de la première période (1560-1567) coïncide avec la troisième session du Concile de Trente qui clôt en 1563. Il avait adopté, entre autres, de nouvelles règles pour le parrainage en abandonnant le modèle dit « ternaire » (1 parrain et 2 marraines pour une fille, 2 parrains et 1 marraine pour un garçon). Désormais on n'accepte qu'un parrain et/ou une marraine, même si l'application de cette règle ne se fait pas du jour au lendemain, comme cela a été constaté pour Aubervilliers, où le modèle parrain-marraine n'est présent que vers 1625, ce qui est encore précoce par rapport à Saint-Denis (1635). Camille BERTEAU, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN, « Trois siècles de parrainages à Aubervilliers. De la Réforme catholique au temps des banlieues industrielles », Guido ALFANI, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 39-68, ici p. 45, fig. 1.

témoigner de la foi des parents¹ et du baptême de l'enfant, et aussi pour entretenir la société des fidèles par conjonction d'amitié ». Plusieurs versions de la *Discipline* font aussi état d'un autre élément, passage absent dans l'édition d'Isaac d'Huisseau de 1667. Il s'agit du rôle des parrains et marraines, qui est de « se charger de l'instruction de l'enfant en cas que la mort lui oste ses parens² ». Le synode national de Montpellier (1598) y ajoute que les parrains et marraines s'obligent aussi « en cas de nécessité, de procurer par tous moyens leur [=des enfants qu'ils ont présentés au baptême] entretien ». Se rejoignent ici une motivation ecclésiale, être *témoin* de l'administration d'un sacrement³, et une motivation sociale, au service de la cohésion de la communauté, voire de sa consolidation. Ce motif de cohésion est encore renforcé par le rôle d'instruction attribué aux parrains et marraines en cas de mort des parents. Ces promesses écrites ou imprimées n'apparaissent guère ailleurs que dans la *Discipline* et le formulaire du baptême. A La Rochelle, après le baptême d'Esaye Langloys, le 29 juin 1563, un scribe note que le parrain et la marraine « ont promis l'instruire [l'enfant] en la crainte de Dieu et connaissance de la foi chrétienne »⁴, mais il est le seul à avoir ainsi mentionné les promesses dans un acte de baptême. Et l'unique référence à l'entretien des enfants par les parrains et marraines dans les délibérations d'un consistoire concerne l'Eglise de Nantes : le 17 décembre 1683, devant « la nécessité de Madame la veuve Casemajor » et de toute sa famille, le consistoire décide de lui payer son logement⁵. En effet, le registre de BMS témoigne du décès, le 7 novembre 1683, du père de famille, Pierre Casemajor, chirurgien de son vivant⁶. Mais en ce qui concerne « la subsistance de sa famille, la compagnie [c'est-à-dire le consistoire] pourvoira après avoir sceu des parins et des marines de les enfents ce qu'ilz peuvent faire pour eux, vers lesquelz ont esté deputez van Naerssen, van Harzeel & de Licht », anciens de l'Eglise. On ne peut guère reprocher au consistoire de vouloir se décharger de son rôle dans l'aide

¹ Isaac D'Huisseau écrit « parrains » dans sa *Discipline ecclésiastique des Eglises reformées de France*, de 1667, mais Quick comme Aymon parlent de « parents » ; « parents » nous paraît être le terme correct.

² Voir aussi l'Annexe 6 (au chapitre 2) avec six versions comparées de la *Discipline ecclésiastique*.

³ F. Rutgers distingue plusieurs types de témoins, entre autres pour témoigner sur la personne à baptiser (*cf.* l'Eglise ancienne, avec les baptêmes d'adultes), pour témoigner que le baptême a bien eu lieu (en l'absence de registres, par exemple), et comme témoin (« caution ») pour une instruction chrétienne du baptisé. www.kerkrecht.nl/node/1335

⁴ AD Charente-Maritime, La Rochelle, I 137, Salles Saint-Michel et Gargoulleau, registre BM, 1561-1566, coll. greffe, fol. 21v°, vue 47/116, acte du 29 juin 1563.

⁵ AD Loire-Atlantique, I 2, Nantes, Eglise réformée, Registre du consistoire de Nantes, 1675-1685, vue p. 64 gauche.

⁶ AD Loire-Atlantique, Sucé, Eglise réformée, BMS, février 1670-juin 1685, acte de décès/sépulture, des 7 et 9 novembre 1683, vue 232 gauche/269 : « [en marge : novembre] Le septiesme jour de novembre mil six cent quatre vingt trois est mort Pierre Casmajor aagé d'environ quarante et deux ans et a esté enterré le neufiesme à six heures et demie du matin à la pointe du jour dans notre cimetièrre derriere Ste Catherine. [signent :] Van Naerssen Jacques de Brissac, ministre.

à ceux qui sont dans le besoin, car quelques-uns des anciens sont parrains d'un enfant Casemajor¹. Le résultat de cette prospection n'apparaît pas dans les délibérations. Ce n'est que le 20 juillet 1684² que le sujet de la « subsistance à Mme Cazemajour » revient en consistoire. Le 24 août, « la compagnie a enfin pris la resolution de donner une chambre à Mme Cazemajour et ses enfans au meilleur marché qu'il se pourra, avec deux pains de douze sols la piece & quinze sols par semaine ». En dehors des actes de baptêmes mêmes, les mentions des parrains ou des marraines sont plutôt rares, comme le constatent aussi K. Faust pour La Rochelle et E. Bezzina pour Loudun, à partir d'actes notariés³. Seule exception semble être les sépultures : quelquefois, le parrain assiste à ce titre à l'enterrement d'un enfant mort à un âge jeune. Ainsi, à Melle, Abraham Suire, « parain dudit deffunt⁴ », est présent aux côtés du père à l'enterrement de François Perault, âgé de sept jours, le 25 février 1673. L'enfant, baptisé le vendredi 24 février « apres les prières publiques », était mort dans la soirée.

3. Les exigences de la *Discipline* envers les parrains et marraines

Les critères auxquels les parrains et marraines sont censés répondre pour être acceptés dans ce rôle⁵ découlent des promesses que font ceux qui présentent les enfants au baptême. Ces promesses sont liées à la réception de l'enfant « en la compagnie de l'Eglise chrétienne⁶ », c'est-à-dire : « quand

¹ Les dates du baptême des enfants de Pierre Casemajor d'après les actes de baptêmes de 1670 à 1683, avec les noms des parrains et marraines : 9 juillet 1671, Christine ; *Jan van Armeijden*, Christine van Naerssen ; 29 avril 1674, Madeleine, décédée le 2 mai ; Lambert Molin et Madeleine Druet ; 6 juillet 1675, Susanne ; *Revixit van Naerssen* et Susanne Nezereau ; 1 juin 1678, René ; René Minier et Judith Boutin ; 18 juillet 1679, Catherine ; Pierre Larroque, Catherine de Brissac, *damoiselle de Bie*. Nous soulignons les noms des anciens.

² AD Loire-Atlantique, I 2, Nantes, Eglise réformée, Registre du consistoire de Nantes, 1675-1685, vue 66.

³ Voir l'Introduction de notre thèse (p. 29) : « A partir des actes notariés, [E. Bezzina] constate que « parrains et marraines et leurs filleuls n'apparaissent que rarement en tant que bénéficiaires dans des testaments », et il en déduit qu'ils n'occupent pas une place privilégiée dans la vie et le réseau social du testateur. Katherine Faust, dans son étude des familles protestantes à La Rochelle, signale quant à elle pour la période de 1628 à 1685 cinq exemples de testaments où des parrains prévoient un legs pour les enfants qu'ils ont présentés au baptême. »

⁴ AD Deux-Sèvres, Beaussais [et autres lieux dont Melle], BMS Protestants, 1672-1673, fol. 18v°, vue 16/38, l'acte de baptême du 24 février 1673 est suivi par l'acte de sépulture du lendemain.

⁵ *DE*, chap. XI, art. IX, sur parrains et marraines venant d'une autre Eglise (réformée), nécessitant une attestation ; art. X, l'âge de ceux qui présentent un enfant au baptême (environ 14 ans, ayant fait la Cène) ; art. XI, ne peuvent présenter ceux qui sont suspendus de la Cène ; art. XII, choisir des parrains et marraines bien instruits en la religion et de bonne vie et conversation, et étant de leur connaissance autant que possible.

⁶ Formulaires 1552, 1595, 1650 : (ici version 1650) Dans la *Forme d'administrer le baptême*, c'est-à-dire la liturgie, après la prière du Notre Père et avant de passer au baptême même, le ministre s'adresse (sans que cela ne soit explicité dans la liturgie) aux personnes qui présentent l'enfant, en disant :

« Puis qu'il est question de recevoir cet enfant en la compagnie de l'Eglise Chrestienne, vous promettez, quand il viendra en aage de discretion, de l'instruire en la doctrine qui [en 1552 : laquelle] est reçue au peuple de Dieu comme

[l'enfant] viendra en âge de discrétion, [il faudra] l'instruire en la doctrine qui est reçu au peuple de Dieu comme elle est sommairement comprise en la Confession de foi (...) ». Au synode provincial de « l'Isle de France, Picardie, Champagne, pays Chartrain » de 1679, on l'avait encore rappelé :

[En marge : presentations des enfans au baptesme] Les consistoires sont exhortez de faire observer l'acte de la discipline qui porte, que ceux qui presenteront des enfans au baptesme soient d'aage suffisant, comme de quatorze ans, ayant fait la cene ou s'ils sont avancez en aage, et n'ayant fait la cene, qu'il a protesté de la faire, et qu'ils soient duément catechisez.¹ »

La *Discipline ecclésiastique* exhorte les pères et mères à choisir des parrains et marraines qui sont eux-mêmes « bien instruits en la religion, & de bonne vie & conversation, et si possible de leur connaissance, & par le moyen desquels il y ait apparence qu'à un besoin les enfans puissent être bien enseignez² ». Dans les Eglises réformées, on l'a vu³, l'instruction religieuse est censée se faire dès le jeune âge dans les familles⁴. Elles se distinguent en cela de l'Eglise catholique : selon le catéchisme du Concile de Trente, il n'est pas permis aux parents de faire fonction de parrain et marraine, afin d'éviter une confusion entre l'éducation parentale et l'éducation spirituelle⁵. A l'âge de 12 ans au moins pour les

elle est sommairement comprise en la Confession de foi que nous avons tous, assavoir, *Je croi en Dieu le Père tout puissant &c.*

Vous promettez donc de mettre peine de l'instruire en toute cette doctrine, & generalement en tout ce qui est contenu en la sainte Escriture du vieil & nouveau Testament, à ce qu'il le reçoive comme certaine parole de Dieu venante du ciel. Item vous l'exhorterez à vivre selon la regle que nostre Seigneur nous a baillé en la Loi, laquelle consiste sommairement en ces deux points. Que nous aimions Dieu de tout nostre sens, nostre cœur & puissance ; & nostre prochain comme nous-mesmes. Pareillement, selon les admonitions qu'il a faites par ces Prophetes & Apostres, à ce que cet enfant ['cet enfant' manque dans la version 1552] renonçant à soi-mesme & à ses propres convoitises ['concupiscences' dans la version 1552], ['il' ajouté dans la version 1552] se dedie & consacre à glorifier le Nom de Dieu & de Jesus Christ, & à edifier ses prochains. »

¹ BnF Richelieu, ms français 20 966, fol. 184 *sq.*, « Actes du synode provincial de l'Isle de France, Picardie, Champagne, pays Chartrain, assemblé par permission du Roy, à Charenton, le vingt septieme jour d'avril mil six cens soixante & dixneuf, et jours suivants.

² *DE*, chap. XI, art. XII, p. 324 (d'Huisseau 1667) ; le texte du SP de Dordt 1574 mentionne explicitement « en cas de décès » du père ou de la mère.

³ Voir chapitre 5 sur l'enseignement du baptême.

⁴ AD Calvados, I 58, Saint-Pierre-sur-Dives, Délibérations du consistoire (1621-1664), délibération du 13 avril 1626, fol. 7 : « les peres de famyle seront advertys de instruyre leurs enfans avant que de ce presenter pour estre catechisez et leur faire apprendre les pryeres de soy et de matin aveq[.]z les commandementz et le petit catechysme.

⁵ *Le catechisme du Concile de Trente. Traduction nouvelle. Troisieme édition, revue & corrigée par l'Auteur.* Paris, André Praland, 1686, p. 199, § 4, Des ministres du baptême.

Sur les alliances spirituelles, Voir *Le Saint Concile de Trente oecumenique et general (...) nouvellement traduit par M. l'Abbé Chanut*, Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1674, p. 325 et suivantes. XXIV. session concernant le mariage, Chapitre II, sur les degrés d'alliances spirituelles : « (...) le Saint Concile (...) Ordonne, suivant les Statuts des saints Canons, que ceux qui seront presentez au Baptesme, ne seront tenus que par une seule personne, soit Parrain, soit Marraine, ou tout au plus, par un Parrain, & une Marraine ensemble ; lesquels contracteront alliance spirituelle avec celuy qui sera

filles et 14 ans révolus pour les garçons (l'âge de la puberté), les enfants peuvent être présentés pour le catéchisme¹. A la fin du parcours ils sont examinés publiquement, et s'ils sont trouvés capables, ils peuvent être reçus à la saint-Cène, ce qui est l'une des conditions pour être parrain ou marraine. Mais c'est aussi important pour les parents, comme on le voit dans les deux actes suivants du registre de baptêmes de Loudun, de 1582 :

Je certifie que Robert [Assunot ?] et Jehanne [Cosnier ?] sont de la religion reformee n'ont toutesfois fait la cene et promettent la faire à la prochaine, et ont pour parrain Jehan Audebert lequel est aussi de la religion, Martre Gaudin aussi de la religion. Charles [Assunot]. Ainsi signé / M Ragueneau

Monseigneur, [recevez] s'il vous plaist l'enfant de Charles Serron et de Anne Buignon sa femme au baptestme, lesquelz je vous certifie avoir fait la cene, ensemble François Damouret, seigneur de la Gallanière, qui est le parrain et Judicq Proust merrayne. Signé Le Grattiere²

Répondre à une instruction suffisante en matière de religion (réformée) ne suffit toutefois pas ; il faut aussi faire preuve d'en vivre, d'être « de bonne vie et conversation », c'est-à-dire être de bonne conduite, pour donner un bon exemple à l'enfant que l'on présente au baptême. Au contraire, à l'encontre des fidèles qui ne respectent pas les règles imposées par la *Discipline*, le consistoire peut prononcer une sanction, souvent une suspension de la cène pour une certaine durée. Pour cette raison, en 1597, « le consistoire [de Pons] a esté d'avis que sur la presentation au baptesme de l'enfant de Brion, que le filz du sieur Nicolas Rangeaud ne pourra le presanter veu la suspension qui a esté jugee contre luy³ ».

Pour s'assurer que les parrains ou marraines ne soient pas assujettis de censures ou de suspension, il est demandé une attestation sous forme de billet délivré par l'ancien de son quartier, et s'ils viennent d'une autre Eglise, il faut qu'ils soient munis d'une attestation de leur Eglise⁴. Cette règle sert entre autres à empêcher ceux qui sont sous la censure dans leur Eglise de faire baptiser et de participer à la cène dans une autre Eglise⁵. En 1668, le consistoire de Basly rappelle cette nécessité de fournir une attestation :

baptisé, & avec son père & sa mere ; Et de mesme, celui qui aura conferé le Baptesme, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura esté baptisé, & avec son père & sa mere seulement. »

¹ Sur le catéchisme, voir *DE*, chapitre premier, *Des Ministres*, art. XIII, p. 70-76, ainsi que le chapitre 5 sur l'enseignement du baptême.

² AD Vienne, Loudun, Culte protestant, B 1578-1582, deux actes du 28 avril 1582, vue 33/37.

³ AN TT 262/13, Consistoire de Pons, 1584-1597, fol. 635, du 10 avril 1597.

⁴ Voir le chapitre 7 sur les rituels du baptême.

⁵ Que l'on prenne de tels contournements au sérieux ressort des délibérations du consistoire de Chizé. Le 8 avril 1600, il décide de se plaindre, par l'intermédiaire de leur ministre, au synode provincial de Fontenay, du comportement de

Sur ce qu'on a remarqué que plusieurs chefs de famille ayant des enfans à baptiser, prennent pour parains des personnes incognuës, la compagnie voulant remedier à cet abus, a enjoint que desormais lesdits peres de famille ne s'adresseront qu'à [comperes] de ceste eglise, ou s'ils employent des parains d'autres eglises, ils les obligeront à apporter une attestation de leur vie et de leurs meurs¹

L'exigence que les parrains et marraines soient bien instruits, et aient participé à la sainte cène, empêche, bien sûr, les parrains et marraines de l'Eglise catholique de présenter des enfants au baptême dans les Eglises réformées, comme sont aussi exclus les réformés d'une appartenance religieuse un peu douteuse². Pierre Soury en fait l'expérience, le 26 février 1603 à Rochechouart, quand il veut présenter un enfant au baptême par Anne Charbonye, choisie comme marraine. Celle-ci a épousé une quinzaine de jours auparavant un homme « de contraire religion en la papauté ». Au moment du baptême, le pasteur refuse la marraine et la déclare non recevable ; il admoneste le père de prendre une autre marraine, ce qu'il refuse... Les délibérations du consistoire ne font pas connaître la suite³.

Parmi toutes les délibérations lues des Eglises de l'Ouest, nous n'avons pas rencontré de cas où les parrains et marraines auraient failli à leur tâche d'instruire ou d'entretenir les enfants après la mort de leurs parents, et où apparaît qu'ils aient été exhortés de mieux y prendre soin. Que représente alors dans la réalité l'attribution de cette charge en cas de décès des parents ?

celui de Mougon, qui a baptisé un enfant de Monsieur de Genouillé qui est du ressort de l'Eglise de Mougon où il n'a pas payé ses taxes pour l'entretien du pasteur (s'adresse ailleurs pour éviter des admonestations ?). En 1602 le consistoire fait de même pour le ministre de Saint-Jean [d'Angely] qui accepte le même personnage et sa famille aux sacrements.

¹ AD Calvados, C 1561, Consistoire de Basly, 1654-1680, fol. 18, du 27 mars 1668.

² Le Synode national de Charenton 1631 admet cependant des Luthériens en tant que parrains et marraines, ce qui suscite des critiques sévères de théologiens et controversistes catholiques.

³ Alfred LEROUX, Emile MOLINIER et Antoine THOMAS (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1883-1885, t. 2, p. 63-132, ici p. 88 : *Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635*. « A esté présenté en consistoire que sire Pierre Soury avoit ung enfant à baptiser, qu'il vouloit aujourd'huy presenter au saint sacrement du baptesme et prendre pour marrine Anne de la Charbonye, laquelle auroit ces jours passez [en marge : et despuis quinze jours environ] espouzé ung homme de contraire religion, en la papaulté et selon les formes et ceremonies y usités. Pourquoy a esté resolu que ladicte de la Charbonye ne seroit receue à presenter enfans au baptesme, ne à participer à la sainte cene que de preallable et par temps suffidsant, selon la discipline de l'eglize, elle n'eust fait demonstration de vraye repentence de telle faulte et ne l'eust recogneu publiquement.

Ledict jour, à l'issue de la predication et prières, le dict Soury a présenté son enfant pour estre baptisé et [a] nommé pour parin Mr Jean Soury, son frere, et pour marrine la dicte de la Charbonnye, laquelle a esté refusée et déclarée par le pasteur non recevable. Et le dict Soury fut admonesté de prendre une aultre marrine, ce qu'il n'a voulu faire, disant que ladicte Anne estoit preste de faire repentence et s'est efforcée de ce faire, ayant continué [de se trouver] es assemblées ecclesiastiques puis la dicte faulte, en intention de faire la dicte repentence.

Pour terminer, il faut signaler la demande de la province de Bourgogne, dont fait partie l'Eglise de Lyon au synode national de Charenton en 1631,

s'il pourroit être permis aux fideles de la confession d'Augsbourg de contracter mariages dans nos Eglises, & d'y presenter leurs enfans au batême, sans avoir fait abjuration auparavant des opinions qu'ils tiennent, lesquelles sont contraires aux creances de nos Eglises¹.

La décision du synode ne mentionne pas les mariages, ni le baptême de leurs propres enfants, mais en revanche,

en qualité de parains, ils pourroient presenter des enfans au batême, pourvu qu'ils promissent au consistoire de ne les jamais solliciter jamais, ni directement, ni indirectement, de transgresser la doctrine reçue & professé dans nos Eglises, mais qu'ils les instruisoient & eleveroient dans les points & articles qui leur sont communs avec nous, & touchant lesquels les Lutheriens & nous sommes d'accord².

Dans les provinces de l'Ouest, loin des terres de la confession d'Augsbourg, les luthériens ne sont pas apparus dans les délibérations des consistoires, ni dans les actes de baptêmes consultés. N'en a-t-il pas eu qui se soient installés dans l'Ouest ? Il faudra pour cela vérifier l'origine confessionnelle des personnes au nom germanophone, par exemple dans les actes de baptêmes de l'Eglise de Nantes³ ou autres Eglises de villes portuaires marchandes. Par ailleurs, des controversistes catholiques commentent vivement cette décision en faveur des luthériens, à cause de l'incohérence de refuser des parrains et marraines catholiques et d'accepter les luthériens, et de l'opposition à l'article XII sur le baptême dans la Discipline ecclésiastique, qui demande des parrains bien instruits dans la « religion » [sous-entendu confession réformée]⁴.

¹ AYMON II, 26-Charenton-1631, chap. XXII, Decret en faveur de nos freres les Lutheriens, avec la continuation des matieres generales, art. I, p. 500-501. Quick II, 26-Charenton-1631, chap. XXII, p. 297, « [...] and as Sureties may present Children unto Baptism, they promising the Consistory, that they will never sollicite them, either directly or indirectly, to transgress the Doctrine believed and professed in our Churches, but will be content to instruct and educate them in those Points and Articles which are in commuon between us and them, and wherin both the Lutheras and we are unanimously agreed. »

² Voir ci-dessus.

³ Les registres de baptêmes conservés ne commencent qu'en 1675, soit quarante ans après la décision.

⁴ Ainsi, s'interroge François Véron en 1664 : « Les Lutheriens sont-ce des parrains bien instruits en la religion pret. ref. ? » comme le veut l'article XII du chapitre XI de la Discipline, tandis qu' Antoine Girodon pointe les croyances des luthériens comme étant bien éloignées des réformés : « ne croient-ils pas la realité, la messe publique, la nécessité du baptesme, la confession privée, & l'absolution ». François VERON, *La Discipline des Eglises pretendues reformées de France...*, *op. cit.*, Censure de l'article XII, p. 450-452. Antoine GIRODON, *La Discipline des Eglises pret. ref. de France...*, *op. cit.*, « Censures du chap. XI », art. 12, p. 104.

4. Les réformés emploient-ils un vocabulaire particulier pour le parrainage ?

Pour se distancier des certaines pratiques de l'Église catholique ou de sa signification donnée aux « choses », ou pour bien marquer leur attachement aux Écritures, les réformés (français) ont adopté un vocabulaire spécifique, différent de celui de l'Église catholique. Ainsi emploient-ils le mot *temple* pour le bâtiment qui rassemble l'assemblée des fidèles pour le *prêche*, présidé par le *ministre* [serviteur] *de la parole de Dieu*, ou *du saint Evangile*, et où se célèbre la *sainte cène* quatre fois par an.

Qu'en est-il pour le parrainage ? Trouvera-t-on là aussi un vocabulaire spécifique, pour mieux signifier l'absence de tout fondement biblique pour le parrainage associé aux baptêmes réformés ? Ou pour mieux signifier que le parrainage n'induit pas de lien spirituel entre les personnes impliquées dans le baptême, contrairement à l'Église catholique ? C'est d'ailleurs la raison pour ne pas employer ici le terme « parents spirituels » pour les parrains et marraines dans les Églises réformées françaises.

En Angleterre, avec la Réforme, les protestants ont délaissé les mots parrains et marraines pour adopter « sureties/cautions » ou « witnesses/témoins¹ », tandis qu'aux Provinces-Unies, dans les Églises réformées et les Églises wallonnes, les personnes qui présentent l'enfant au baptême sont appelées « doopgetuigen », « témoins au baptême² ». Pour les Églises réformées françaises, nous n'avons pas trouvé de trace d'un débat sur les termes à employer, ce qui nous a amenée à sonder les textes officiels des Églises ainsi que des registres de baptêmes. En revanche, à Aubervilliers, entre 1624 et 1626, des *témoins* apparaissent dans des actes de baptêmes catholiques. Ces témoins semblent traduire un état de transition entre le système ternaire et le binaire (parrain et marraine)³.

¹ David CRESSY, *Birth, Marriage, and Death. Ritual, Religion, and the Life-Cycle in Tudor and Stuart England*, Oxford, Oxford University Press, 1997, Chapter 7. The People with the Children, p. 149-172. Ici p. 151-152. Voir aussi le journal du reverend Raph Josselin : Alan MACFARLANE, *The Family Life of Ralph Josselin. A Seventeenth-Century Clergyman. An Essay in Historical Anthropology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970, p. 145 : « Josselin never used the term 'godfather' or 'godmother' but spoke of 'witnesses' at the baptism. »

² F. L. RUTGERS (uitg.), *Acta van de Nederlandsche synoden der zestiende eeuw*, 2^e onveranderde druk, Dordrecht, J.P. van den Tol, 1980, p. 64-65, De acta der Emdensche synode van 1571, art. 20 : « Ghetuyghen in den doop te nemen, ofte niet te nemen, achten wy voor een middelmatigh dinck : derhalven salmen der kercken haer oude ghewoonheyt laten, een yegelijck nae hare vrijheyt, ter tijt toe dat daer van anders in de alghemeyne Synodale vergaderinghe besloten werde. » (*Nous considérons comme chose indifférente le fait de prendre ou non des témoins au baptême ; ainsi laissera-t-on les Églises dans leur ancienne coutume, chacune dans sa liberté, jusqu'à ce qu'autrement soit décidé par l'assemblée générale synodale.*)

³ Cécile BERTEAU, Vincent GOURDON, Isabelle ROBIN, « Trois siècles de parrainage à Aubervilliers : de la Réforme catholique au temps des banlieues industrielles », dans Guido ALFANI, Vincent GOURDON, Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècle)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 39-68, ici p. 44-45 et note 24. Les années 1624 à 1626 apparaissent comme des années de transition : une troisième personne, en plus du parrain et de la marraine est présente comme « une sorte de témoin qui 'assiste' à la cérémonie. » Au bout de quelques temps, ces mentions de témoins disparaissent des actes.

La *Discipline ecclésiastique*, dès sa première version de 1559 (re)connait déjà la présence de parrains, puisque l'article sur l'enregistrement des baptêmes ordonne de noter, entre autres, « les noms des parrains ». En revanche, dans tous les autres textes les mots « parrain » et « marraine » sont absents. Ainsi, dans la *Forme d'administrer le Baptême*¹, c'est-à-dire la liturgie du baptême, les personnes à qui le ministre s'adresse au cours du baptême ne sont pas précisées mais désignées par « on » ou « vous » : « on doit apporter les enfans pour baptiser », « on présente l'enfant », et le ministre demande « présentez-vous cest enfant pour estre baptisé ?² ». Plus loin, on lit encore sans autre précision : « vous promettez, quand il vient en aage de discretion », « vous promettez donc », « après la promesse faicte³ ». Quelle est ici la signification de « présenter » : est-ce la décision des parents de *présenter*, de *soumettre l'enfant* au baptême ? Ou est-ce l'acte de *tenir l'enfant* au moment même du baptême ? Le parrainage est aussi absent dans la Confession de foi et dans le *Catechisme c'est à dire le formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté, fait en maniere de dialogue, où le ministre interroge, et l'enfant respond. Par Jehan Calvin (1553)*, aucune allusion n'y est faite, et ce contrairement au catéchisme catholique du Concile de Trente⁴. Le parrainage est également absent des autres catéchismes protestants consultés⁵. Quels sont alors les termes employés dans les actes de baptêmes mêmes ? Les résultats pour l'Ouest sont regroupés dans le *Tableau 31*.

¹ La *Forme d'administrer le baptême*, à la fin de la deuxième page, dans *La Forme des prieres ecclesiastiques, avec la maniere d'administrer les sacremens, et celebrer le Mariage, & visitation des malades. [...]. Item, la confession de foi des Eglises Françaises*, [Genève], Jacob Stoer, 1595. <http://doi.org/10.3931/e-rara-2694> vues 22-27.

² Karen Spierling avait fait un même constat à propos de Calvin à Genève, où dans la liturgie, Calvin « laissait apparemment ouvert l'option que ce soient ou les parents, ou les parrains qui présentent l'enfant. », Karen E. Spierling, *Infant Baptism in Reformation Geneva...*, *op. cit.*, p. 55.

³ Cette expression « Après la *promesse faicte* » se trouve dans la version de 1552 ; curieusement, dans la version de 1650 on lit « Après la *priere faicte*, on impose (...) » bien que juste avant, il s'agisse bien de la promesse faicte par la ou les personnes qui présentent l'enfant au baptême.

⁴ *Le catechisme du Concile de Trente*, Traduction nouvelle, Troisième édition, reveü & corrigée par l'Auteur, Paris, André Pralard, 1686, § VII, Des prières & des cérémonies du baptême, p. 219-221.

Le saint Concile de Trente acumenique et general celebré sous Paul II, Jules III et Pie IV, souverains pontifs, Nouvellement traduit par M. l'Abbé Chanut, Paris, chez Sebastien Mabré-Cramoisy, VIIe session, canon XIV, p. 83 et Vingt-quatrième session, chapitre II, Des degrez d'alliances spirituelles, qui empeschent qu'on ne puisse contracter mariage, p. 326.

⁵ C'est-à-dire les catéchismes français compris dans le *Recueil des principaux catéchismes des églises réformées*, Genève, 1673, édité par P. Chouet. *Petit catéchisme, c'est à dire, sommaire ou instruction de la religion chrestienne*, par Théodore de Bèze ; *Catéchisme ou Instruction de la religion chrestienne. Par la parole de Dieu*, par M. Fauquembergue ; *Catéchisme ou Instruction familière sur les principaux points de la religion chrestienne*, fait par M. Drelincourt ; *Catéchisme auquel les controverses de ce temps sont brièvement décidées par la parole de Dieu*. Par Cyrus Du Moulin, pasteur de l'Eglise de Chasteaudun. Nouvelle edition avec une table des sections. Genève, P. Chouet, 1666.

Tableau 31. Le vocabulaire utilisé dans la majorité des actes de baptême (1560-1685).

Actes de baptême	1560-1567	1593-1599	1620-1630	1660-1684
Normandie	Présenter (au B)	Présenter et nommer Nommer	Présenter Nommer	Présenter
Bretagne	Présenter (au B)	Présenter (au B)	Présenter Présenter +Parrain/Marraine	Présenter Parrain/marraine
Anjou- Touraine- Maine	Présenter (au B)	Présenter (au B)	Présenter Présenter + Parrain/marraine	Parrain, marraine Présenter
Poitou	X (registres manquants)	Présenter	Présenter	Parrain, marraine
Saintonge- Aunis- Angoumois	Parraine, marraine P, M	Présenter	Parrain, marraine	Parrain, marraine (Présenter)

Au départ, dans les années 1560, on remarque deux variantes. En Normandie, Bretagne et Anjou-Touraine-Maine, les quatre Eglises retenues emploient dans les actes le terme *présenter*, qui correspond à celui du formulaire du baptême. Pour le Poitou, aucun registre de baptêmes n'a été conservé pour cette période¹. En revanche, à La Rochelle, les actes montrent des *parrain* et *marraine*, et dès le 12 septembre 1559, date pour laquelle est connu un extrait du registre perdu², on lit *P* et *M*. A titre de comparaison, le *Tableau 32* donne la terminologie dans les premiers actes des plus anciens registres d'avant 1565 de six autres Eglises, en dehors des provinces de l'Ouest. On y constate l'originalité de Saint-Jean-du-Gard, avec *porté par*³, de Montpellier, avec *entre les mains de*⁴, et de Lourmarin où est mentionné, en plus du parrain, la présence de l'assemblée et de témoins⁵. Contrairement à ces Eglises en dehors de l'Ouest, les premiers actes de baptêmes à Metz⁶ rapportent la présence de marraines, en plus de celle de parrains.

¹ Le plus ancien registre est celui de Mougou, de 1576, qui se situe au-delà de notre première période de 1560-1567. Dans les tout premiers actes apparaissent des « payrain » et exceptionnellement une marraine pour une fille. AD Deux-Sèvres, Mougou, registre protestant, 1576-1585, vues 4 et 5/82.

² AN TT 263B/I, fol. 2, La Rochelle, Extrait du papier baptistaires tenus par ordre du consistoire de la Religion prétendue réformée de La Rochelle, depuis l'année 1559 jusques en l'année 1595, contenus en dix papiers pliez en lon et couverts de parchemin [...].

³ AM Saint-Jean-du-Gard, GG 15B, Registre de baptêmes à partir de 1561. Mise en ligne sur le site <http://www.brozer.fr/telearchives/index.php> ; accessible après inscription gratuite préalable, puis par le http://www.brozer.fr/fichiers/BROZER_Telearchives_Liste_communes.pdf, p. 2, St Jean du Gard, lien via ACGC, puis « développer », puis cliquer sur 1561-1594 GG15 B prot registre.

⁴ AD Hérault, Montpellier, Protestants. Baptêmes et rubrique des baptêmes, août 1560-mai 1568. [GG 314 pour l'original conservé dans la commune]. <http://archives-pierresvives.herault.fr>,

⁵ AD Vaucluse, Lourmarin, Actes de l'Ancien Régime, Consistoire de l'Eglise réformée de Lourmarin, Baptêmes 1563-1572, vue 3/19.

⁶ AM Metz, Protestants Metz, GG 26, 1561-1566, premier baptême du 27 avril 1561, ce qui le situe après Pâques.

Tableau 32. Terminologie utilisée dans les actes de baptêmes des tout premiers registres des Eglises ailleurs que dans l'Ouest de la France.

Lieu de l'Eglise	Terme utilisé
Anduze, 1560	Présenté par
Saint-Jean-du-Gard, 1560 (ou 1561)	Porté par
Montpellier, 1560	Entre les mains de
Lourmarin, 1563	Parrain, Présents l'assemblée et tesmoins
Montauban, 1564 ¹	A esté parrain
<i>Hors du royaume de France :</i> Metz, 1561	Parrains, marraine (pour un garçon) ; Marraines, parrain (pour une fille)

Dans l'Ouest, lors de la deuxième période (1593-1599), apparaît en Normandie le mot *nommer*. Cela traduirait-il un attachement plus particulier qu'ailleurs à l'imposition du nom ? A la même époque, l'Eglise de La Tremblade n'emploie non pas les mots *parrain* et *marraine*, comme La Rochelle en 1561, mais *présenter*, comme dans les autres Eglises. Ensuite, on voit un timide glissement vers les termes *parrain* et *marraine*, tandis qu'à partir des années 1660, *présenter* seul, n'apparaît encore que dans une minorité des actes. On peut penser que les termes *parrain* et *marraine*, contenus dans le Code Louis de 1667, aient pu faire leur chemin vers la plupart des actes de baptêmes dans les Eglises réformées.

Signalons à titre anecdotique les mots *compère* et *commère* dans le premier acte du registre de l'Eglise réformée d'Angers² commençant en janvier 1600 ; dès l'acte suivant, ces mots ont été délaissés pour ceux de *parrain* et *marraine*. Ces termes n'apparaissent nulle part ailleurs dans les actes dépouillés, mais dans son journal, Jacques Merlin, ministre de La Rochelle, désigne en 1602 comme *ma commère* la femme qui est la marraine de l'enfant qu'il(s) présente(n)t au baptême³.

Une autre expression apparaît encore dans plusieurs actes de Fécamp, comme celui du dimanche [6 ?] août 1628⁴, où les parents *ont présenté* au baptesme ung filz *par* Jean Beuzebosc, lequel luy a

¹ AD Tarn-et-Garonne, Commune de Montauban, Consistoire de Montauban, BM 1564-1567, coll. communale, vue 2/120.

² Même si les termes de l'acte sont « j'ay baptisé », on ne peut exclure que ces termes *compère* et *commère* soient le fait d'un scribe encore peu habitué à la rédaction d'actes « réformés », car on voit mal Etienne Le Bloy, ministre depuis plusieurs années déjà employer un tel vocabulaire. AD Maine-et-Loire, Ponts-de-Cé (Les), Temple d'Angers à Sorges, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1600-1685. Il n'est pas inhabituel de voir des actes rédigés à la première personne par une tierce personne, avec peut-être l'intention de les faire signer par le ministre.

³ A. CROTTEY, *Journal du ministre Merlin, pasteur de l'Eglise de La Rochelle au XVII^e siècle. Publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque de La Rochelle*, Genève, Joël Cherbuliez, 1855, p. 50 : « Le 16 de May 1602, j'ai présenté l'enfant de du sr. Arnaut Léonard, nommé Etienne, au saint baptesme. Ma commere a esté la femme de M. Beraudy. »

⁴ AM Fécamp, GG 131, Eglise réformée de Fécamp, BMS, 1613-1667, fol. 27v°, du [6 ?] août 1628, baptême de Jacques Duliot.

donné le nom Jacques ». Ici ce sont donc les parents¹ (parfois le père seul est mentionné) qui présentent, par l'intermédiaire d'une autre personne. Parmi les actes de 1628, on rencontre aussi l'expression « a esté baptisé un enfant *apartenant à* [nom des parents]² », à la place de *[fils/fille] de*. Ainsi, pendant plusieurs décennies, en employant le terme *présenter*, issu de la liturgie du baptême, et parfois associé au terme *nommer*, de nombreux actes sont rédigés sans l'utilisation des désignations *parrain* et *marraine* qui sont habituelles dans l'Eglise catholique. Nous ignorons si cela a été fait de manière volontaire ou pas. Contrairement à nos attentes, à quelques rares exceptions près, le mot *témoins* n'apparaît pas dans les actes, malgré l'importance du mot *témoigner* dans l'article VII du chapitre XI de la *Discipline ecclésiastique* qui traite de l'acception de la pratique du parrainage. Parmi ces rares exceptions³ figure l'acte d'un baptême réformé administré à Vitré en janvier 1561, qui fait état de la présence de deux témoins, en plus de l'homme qui présente l'enfant :

Jean, filz de noble escuier René Chevallerye, sieur de Lespinne et de damoyzelle Guillemette de la Massonnee sa femme, a esté baptizé le seixyesme jour de jenvier aud. an 1560. Et a esté présenté par noble escuier Jean Chevallerye, sieur de la Touchardiere, *tesmoins* George et Gilles Chevallerie⁴.

Les *témoins* se joignent ici à celui qui présente l'enfant au baptême, tandis que dans l'acte suivant, des témoins sont présents quand un grand-père nomme sa petite-fille sans qu'il y ait baptême, car elle a déjà été baptisée par un prêtre :

Le quatorsiesme jour d'apvril mil six cens quarante et un, la fille aisné de François Farcy, escuyer, sieur de St Laurens et de dame Claude Usille, laquelle estant nee vingt et uniesme jour de janvier dernier avoir esté ~~baptisée~~ par l'entremise de quelques unes des domestiques baptee par un prestre de l'Eglise romaine sur l'apprehension de sa mort, fait apporter en ce lieu et en presence des sousignés Messire Hannibal Farcy son ayeul luy a donné le nom de Marguerite. (signent :) J Rouveau *pour témoin* F Farcy Thomas [Ruaut] *pour témoin*⁵

¹ L'acte est formulé tel : « [nom du père et nom de la mère] ont présenté... ».

² AM Fécamp, GG 131, Eglise réformée de Fécamp, BMS, 1613-1667, fol. 26v^o.

³ L'acte de baptême de Centurion Alexandre de Malortie, du 5 mars 1669 à Bosc-Roger-en-Roumois. AD Eure, 8 Mi 645, 2 E 90, Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, BMS 1669, 1673, page 3v^o, vue 6/365. Cet acte fait état de témoins, en plus du parrain et de la marraine, et cela pour une raison précise : « et à cause de l'absence du père, monsieur Jaques de Malortie, escuier seigneur de Villars grand-père a signé comme aussi monsieur Benjamin de Malortie escuier, oncle dudit sieur de Villars père, Monsieur de Maxuel (pour Maxwell ?), Monsieur de [Damanal ?], Monsieur de la Fortiere, *lesquels ont tous signé comme tesmoins (...)* ». Nous soulignons.

⁴ AD Ille-et-Vilaine, Vitré, Eglise protestante, 10 NUM 35600/1, coll. du greffe, fol. 1, vue 1/8, acte du 16 janvier 1560 (ancien style, date telle qu'elle apparaît dans l'acte). Un autre baptême avec la présence de témoins est celui d'un fils, Jean, de Jean de la Chevallerie, celui qui présente l'enfant, de l'acte précédent.

⁵ AD Mayenne, Laval, Eglise réformée, 4 E 158/1, 1599-1681, fol. « douze », vue 23/32, acte du 14 avril 1641.

Dans ces deux cas, est-ce l'appartenance à la noblesse qui rend souhaitable la présence de témoins pour ces actes d'appartenance à l'Eglise réformée, ou est-ce le souhait d'associer de manière formelle, car renseigné dans l'acte, d'autres personnes au baptême au-delà du seul parrain¹ ? En fait, nous verrons plus loin que cette rédaction n'est pas spécifiquement « réformée », puisqu'elle apparaît aussi dans des actes de baptêmes catholiques à Vitré (*Tableau 33*).

En effet, les constats étant faits pour les registres protestants, une comparaison avec les registres catholiques des mêmes lieux et des mêmes années s'impose pour déterminer s'il s'agit malgré tout de particularités protestantes ou non. Les registres catholiques pour les mêmes années étant manquants pour Caen² et La Rochelle³, seuls les registres catholiques de Vitré et Rouen permettent alors cette comparaison. A Rouen, pour un seul temple protestant, on se trouve face à un grand nombre de paroisses catholiques pour lesquelles les registres de baptêmes des années 1560 ont été conservés. En l'absence de registres pour la paroisse de la cathédrale, nous avons retenu ceux de la paroisse Saint-Maclou⁴, à proximité de la cathédrale, et de la paroisse Saint-Eloi⁵. Pour Loudun, le

¹ Seraient-ils à considérer comme les « témoins » à Aubervilliers en 1624-1626 ? Cela suppose que le « modèle du couple » avait déjà été cours à Vitré et à Laval avant 1560. Or, Pierre-Yves QUEMENER, « Parrainage et nomination en Bretagne aux XV^e et XVI^e siècles », *Annales de démographique historique (ADH)*, 2017/1, p. 145-179, ici p.155, constate un retard de la mise en place pour la Bretagne orientale par rapport à l'occidentale et relève une transition dans l'évêché de Tréguier en 1570. Cette hypothèse paraît alors peu plausible. En revanche, il cite bien la situation à Tréfumel où les actes mentionnent un parrain et deux témoins, dont une femme pour un garçon, et deux pour une fille (*Ibid.* p. 157-158), comme nous l'avions observé pour Vitré (voir le *Tableau 33*, p. 580).

² AD Calvados, Caen, paroisse Sainte-Paix, BM 1615-1643 (1615, 1620-1622, 1642-1643). Les plus anciens registres catholiques conservés pour Caen ne commencent qu'en 1615 et concernent cette paroisse. Nous donnons ici quelques exemples d'actes des années 1615 à 1620, révélant d'autres particularités : l'emploi des mots « appartenant », associé au père, « nommer », lié à un homme (si c'est un garçon) ou une femme (si c'est une fille), et « en la présence de », associé à une femme (si c'est un garçon) ou à une femme et un homme (si c'est une fille).

Novembre 1615 (vue 3/17) : [date] a esté baptisé ung fils *appartenant* à [prénom nom père].

Janvier 1616 (vue 4/17) : [date] a esté baptizee une fille *appartenant* à [prénom nom père].

Avril 1620 (vue 7/17) : [date] a esté baptizee une fille *appartenant* à [prénom nom père] *nommee* [prénom enfant] par [prénom nom d'une femme] de [nom de la paroisse] *en la présence de* [prénom nom d'une femme] et de [prénom nom d'un homme].

[Date] a esté baptisé ung fils *appartenant* à [prénom nom père] *nommé* [prénom enfant] par [prénom nom d'un homme] *en la présence de* [prénom nom, femme de, prénom nom de l'époux].

Particularité : sur ces mêmes pages (vue 7/17), on découvre un « parrain » et une « marraine » aux noms de l'Ancien Testament, où le « parrain » transmet son nom. Appartiennent-ils à l'Eglise réformée ? « Le vingt huit^e jour dud mois [decembre 1620], a esté baptisé ung filz appartenant à Denis Losmonier *nommé* Dasniel par Dasniel de la Rue filz de Michel de la Rue, *en la présence de* damoiselle Ester le Sueur, veuve de noble homme Thomas de la Fosse. »

³ AD Charente-Maritime. Pour La Rochelle, les registres catholiques les plus proches dans le temps concernent l'année 1599. Dans les actes de la paroisse Sainte-Marguerite (Ms 251, coll. communale) on trouve les mentions de (un) parrain et (une) marraine (vues 1 et 2/173).

⁴ AD Seine-Maritime, paroisse Saint-Maclou, 1562-1565, 4E 02079, vue 21/36 : le lundy dixiesme [d'avril 1564, a.s.], (...) la fille de Maturin Gervais *nommé* Sarra par Marie Bellefin, Jenne Le Compte et Marin Gervais.

⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, paroisse Saint-Eloi, 3E 00999, 1538-1582, vues 61-65/147, commençant peu avant le 16 avril 1564 (a.s.), les mois de janvier à la mi-avril absents. C'est dans cette paroisse que l'on trouvera une forte

seul registre susceptible d'être prise en compte est celui de l'année 1557¹, à cause de sa proximité relative avec la période protestante (1566-1567).

Tableau 33. Terminologie de quelques actes de baptêmes catholiques à Vitré, Rouen et Loudun dans les années 1557 à 1566

Vitré, Notre-Dame ²	1560	[prénom enfant] filz/fille de [prénom nom père] et de [parfois ici le prénom de la mère] sa femme fut baptisé led jour et an, <i>parrain</i> [prénom nom parrain]
	1560	[prénom enfant] filz de [prénom nom père] et de [prénom nom mère] fut baptisé le [date et an], fut <i>parrain</i> [prénom et nom parrain], <i>tesmoigns</i> [prénom et nom d'un homme, prénom et nom d'une femme]
	1560	[prénom enfant] fille de [prénom et nom père] et de [prénom nom mère] fut baptisé le [date et an], fut <i>parrain</i> [prénom nom parrain], <i>tesmoigns</i> [prénom et nom de deux femmes]
Vitré, Notre-Dame ³	1566	actes comme les deux précédents, selon le sexe de l'enfant baptisé
Rouen, Saint-Maclou ⁴	1564	[date et an] la fille de [prénom nom père] fust <i>nommée</i> [nom enfant] <i>par</i> [prénom nom de deux femmes, prénom nom d'un homme]
	1564	[date] le filz de [prénom nom père] <i>nommé</i> [prénom enfant] <i>par</i> [prénom no de deux hommes] [prénom nom d'une femme]
Rouen, Saint-Eloi ⁵	1564	[date et an] fust baptisé [prénom enfant] filz de [prénom nom père], <i>ses parrains</i> [prénom nom de deux hommes], <i>la marraine</i> [prénom nom]
	1564	[date] fust baptizée [prénom enfant] fille de [prénom nom père], <i>le parrain</i> [prénom nom], <i>les marraines</i> [prénom nom de deux femmes]
Loudun Saint-Pierre-du- Marché ⁶	1557	[date] a esté baptizée [prénom nom enfant] fille de [prénom nom père] et [prénom nom mère] sa femme, <i>parrain</i> [prénom nom], <i>marraines</i> [prénom nom de deux femmes]
	1557	[date] a esté baptizé [prénom nom enfant] filz de [prénom nom père] et [prénom nom mère] sa femme, <i>ses parrains</i> [prénom nom de deux hommes], <i>sa marraine</i> [prénom nom]

concentration de réformés. Une particularité (vue 66) dans un acte de février 1564 (ancien style, car il suit décembre 1564) : Eslie Regnard et sa femme *ont eu ung filz* nommé Adrien, les parrains (2), la marraine (1).

¹ Pour Loudun il existe aux AD Vienne des registres catholiques de la paroisse Saint-Pierre-du-Marché pour 1557, 5 MI 0818, coll. communale, où l'on observe le système ternaire, mais pas exclusivement. Les registres suivants datent de 1593. Particularité : l'heure des baptêmes est mentionnée.

² AD Ille-et-Vilaine, 10 NUM 35601 1, Vitré, paroisse Notre-Dame, B 1551-1581, coll. communale, vue 86-88/387. Vue 87 montre un changement d'écriture et de signature, qui va de pair avec un changement dans la rédaction de l'acte. Avec le retour du précédent rédacteur des actes, on voit le retour à l'ancienne rédaction des actes, sans la mention de témoins. Ensuite, il y a alternance d'écritures, avec l'alternance de la rédaction des actes jusqu'à ce que le premier rédacteur adopte lui aussi la mention de témoins (quoique de manière non-systématique).

P.M. Il existe des tables pour les baptêmes catholiques de Notre-Dame des années 1551 -1581 ; 1584-1599, puis de 1600 à 1677, faites (ou terminées) en 1756, voir vue 45/192). AD Ille-et-Vilaine, 10 NUM 35601 177.

³ AD Ille-et-Vilaine, 10 NUM 35601 1, Vitré, paroisse Notre-Dame, B 1551-1581, coll. communale, vue 147/387, août 1566.

⁴ AD Seine-Maritime, 4E 02079, Rouen, paroisse Saint-Maclou, B 1562-1565, vue 21/36 : le lundy dixiesme [d'avril 1564 a.s.], (...) la fille de Maturin Gervais nommé Sarra par Marie Bellefin, Jenne Le Compte et Marin Gervais.

⁵ AD Seine-Maritime, 3E 00999, Rouen, paroisse Saint-Eloi, B 1538-1582, vues 61-65/147, commençant peu avant le 16 avril 1564 (a.s.), les mois de janvier à la mi-avril absents.

⁶ AD Vienne, 5 MI 0818, Loudun, paroisse Saint-Pierre-du-Marché, B 1551-1557, coll. communale : vue 120, page de gauche.

Une rapide consultation de ces registres montre là aussi l'absence d'uniformité dans la rédaction des actes, non seulement entre paroisses, mais aussi à l'intérieur d'une paroisse, selon leur rédacteur. A Vitré, dans les actes de la paroisse Notre-Dame des années 1560-1566, les termes utilisés dans les actes sont soit *parrain*, soit *parrain* et *témoin*, en fonction du rédacteur de l'acte. Les témoins sont alors un homme et une femme (pour un garçon), ou deux femmes (pour une fille). Le mot *marraine* n'apparaît pas. Le mot *témoins* dans l'acte réformé n'est donc pas une particularité protestante. A Rouen, en 1564, dans la paroisse Saint-Maclou, on n'utilise pas les mots *parrain* et *marraine* : les personnes mentionnées sont celles (hommes et femmes) qui *nomment* l'enfant, contrairement à la paroisse Saint-Eloi, où l'on trouve bien des *parrains* et *marraines* dans les actes de baptêmes, tout comme à Saint-Pierre-du-Marché à Loudun, dans l'année 1557. Dans les trois lieux, le plus souvent le nombre de parrains et marraines ou parrains et témoins est de trois, dont deux du même sexe que l'enfant baptisé. Seul à Vitré, de nombreux actes de baptêmes catholiques mentionnent uniquement un parrain, sans marraines ou témoins. Cependant, dans ces registres l'expression *présenter au baptême* n'apparaît pas : elle pourrait être une spécificité protestante.

En mettant côte à côte les termes utilisés dans les actes de baptêmes protestants et catholiques de la plus ancienne période pour lesquels des actes de baptêmes réformés ont été conservés¹, nous constatons que l'absence des mots *parrain* et *marraine* n'est pas une exclusivité protestante, contrairement à notre attente. Cependant, le mot *témoin* nous semblait envisageable pour les actes protestants au regard des actes de certaines Eglises protestantes aux Provinces Unies et en Angleterre et pour éviter d'associer une parenté spirituelle aux termes *parrain* et *marraine* (cette notion de parenté spirituelle étant inconnue chez les réformés). Ce mot de *témoins* n'apparaît non pas dans les actes protestants², mais au contraire, dans des actes catholiques. Par ailleurs, ces derniers montrent entre eux une diversité de rédactions et cela même entre paroisses d'une même ville, voire à l'intérieur d'une paroisse, selon leur rédacteur. En revanche, l'expression *présenter au baptême*, fréquemment employé dans les actes de baptêmes réformés, par analogie avec la *Forme d'administrer le baptême*, est absente dans les registres catholiques parcourus pour ces trois villes Loudun, Vitré et Rouen. A l'exception de certains actes à Vitré, l'ensemble des registres catholiques montre un attachement au système « ternaire » pour le parrainage : deux parrains et une marraine pour un garçon, un parrain et deux marraines pour une fille. Ces personnes apparaissent dans les

¹ H. PATRY, « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge ? Le registre de baptêmes de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPPF*, t. 50, 1901, p. 184-196. Ce registre commence en mai 1561. Jean Frèrejean, le rédacteur des actes, emploie les termes *parrain* et *marraine* (*parrin* et *marine*).

² Sauf quelques rares exceptions, notamment dans les années 1560 à Vitré. Il pourrait s'agir d'une « reste » des habitudes catholiques.

actes sous des dénominations diverses (parrains, ceux qui nomment, témoins...) dans cette époque charnière autour de la clôture du concile de Trente. Ce concile limite officiellement le nombre total de parrains et marraines à deux au plus, sans toutefois que ces règles soient immédiatement suivies d'effet partout¹.

5. Modèles de parrainage dans les Eglises réformées de l'Ouest

Contrairement au concile de Trente, la *Discipline ecclésiastique* des Eglises réformées n'impose pas de nombre de parrains ou marraines. La première version de 1559 parle uniquement de *parrains*². Il n'est pas clair si les marraines sont incluses dans ce terme de la même façon que le mot « parents » englobe père et mère. Malgré le fait que le nom des mères est censé être mentionné³, elles sont absentes dans de nombreux actes de la première période, de 1560 à 1567. Alors, par analogie, y a-t-il des marraines présentes aux baptêmes sans qu'elles soient mentionnées, ou bien n'y a-t-il pas du tout de marraines aux baptêmes ? Cette dernière hypothèse n'est pas à exclure, car à plusieurs reprises les synodes débattent de la question si des femmes seules peuvent présenter un enfant au baptême. La décision est « non », elles ne peuvent présenter un enfant qu'accompagné d'un parrain. Une place pour elles au baptême ne va donc pas de soi.

La recherche d'éventuels modèles de parrainage présents dans l'Ouest est basée sur les quatre périodes d'observation déjà mentionnées : deux au XVI^e siècle (1560-1667 et 1593-1597), et deux au XVII^e siècle (1620-1630 et 1660-1684). Deux modèles de parrainage surgissent des actes, en fonction du pourcentage de parrains, marraines ou les deux, présents dans ces actes. Le premier modèle, dans les années 1560, est celui d'un homme seul présentant l'enfant au baptême (*Figure 4*). Les Eglises qui ont adopté un modèle de parrainage par un homme seul, sans marraine, se calquent-elles sur la pratique de Genève ? En effet, Karen Spierling constate que les registres de l'Eglise Saint-Pierre de 1550 à 1557 ne mentionnent pas non plus de marraine⁴. En revanche, dans les environs de Genève, les registres protestants de Satigny font bien état de « marraines » (souvent pour des filles), toujours en présence de « parrains », jusque vers 1555. Après il n'y plus de marraines pendant plusieurs années. On n'y emploie pas l'expression « présenter au baptême » comme cela se fait à Saint-Pierre.

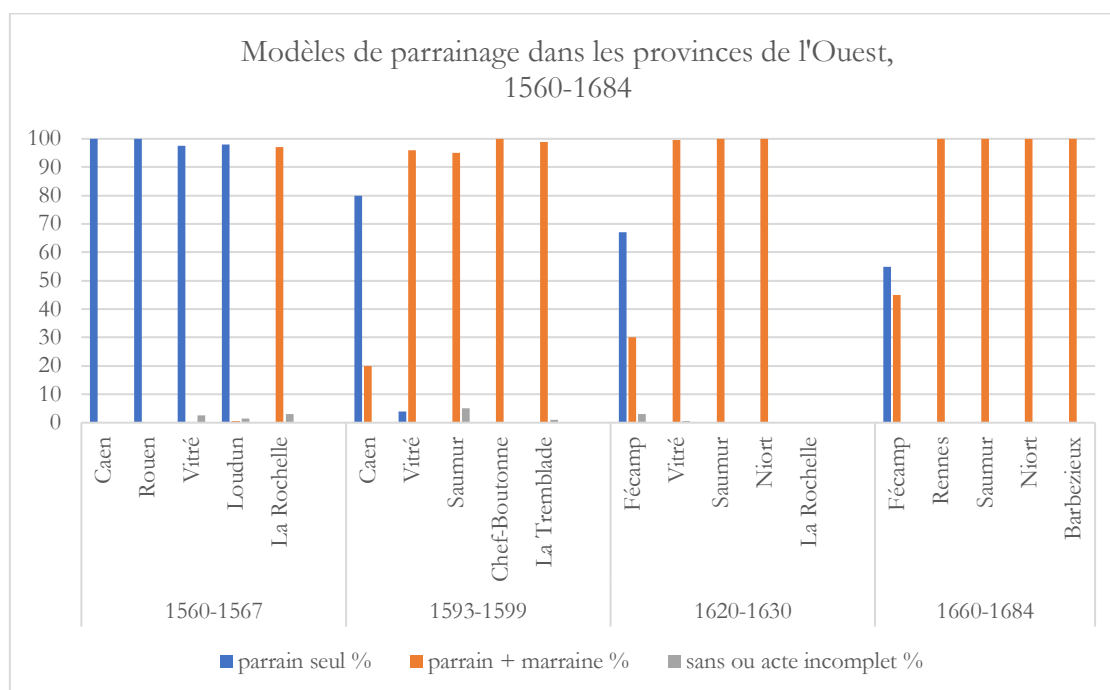
¹ Voir C. BERTEAU, V. GOURDON, I. ROBIN, « Trois siècles de parrainage à Aubervilliers... », *op. cit.*, p. 44-45 et note 24.

² Par ailleurs, le texte de Quick en anglais est plus neutre : on y lit le mot « sureties » et non pas « godfathers ».

³ *Discipline ecclésiastique* de 1559, art. 32. ROUSSEL Bernard, « La *Discipline* des Eglises réformées en France en 1559 : un royaume sans clergé ? », dans : *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme, Mélanges en honneur d'Elisabeth Labrousse*, Paris, Universitas, 1996, p. 169-191.

⁴ K. SPIERLING, *Infant baptism in reformation Geneva...*, *op. cit.*, p. 113-114.

Figure 4. Modèles de parrainage dans les provinces de l'Ouest, 1560-1685¹



Mais est-ce bien la pratique de « Genève » qui sert de modèle pour les provinces de l'Ouest ? Dans les registres catholiques de Notre-Dame de Vitré aussi, des nombreux actes de baptêmes sont sans mention de marraine. Il pourrait ne pas s'agir d'une spécificité protestante. Pour l'absence de marraines en Normandie, la coutume de cette province pourrait-elle avoir joué un rôle dans l'ignorance des femmes en tant que marraines ? Celle qui est rédigée en 1583, bien en retard par rapport à d'autres provinces, attribue une place inférieure aux filles, par exemple dans la succession². Et comment expliquer la différence dans la terminologie entre La Rochelle (1561) et La Tremblade (1593) ? La rédaction des actes, peut-elle avoir connu une influence d'un ministre sur place, selon ce qu'il ait, ou non, une longue pratique genevoise ?

Après les débuts, les pratiques des Eglises changent, car pour les années 1593-1597, la plupart des actes font désormais état d'un parrain et d'une marraine ou, si ces termes ne sont pas employés, du moins d'un homme et d'une femme qui présentent l'enfant au baptême. Seules exceptions sont les baptêmes à Caen, et quelques-uns à Vitré.

¹ Pour le nombre exact de baptêmes par lieu sur lesquels portent l'analyse, voir le tableau en *Annexe 17* sur les avant-noms et complément de nom.

² Jean YVER, « La rédaction officielle de la coutume de Normandie (Rouen, 1583). Son esprit », *Annales de Normandie*, vol. 36, n° 1, 1986, p. 3-36, ici p. 24 « Le régime normand [successoral] constituait la plus sévère des situations d'infériorité faites aux filles par les coutumes françaises ».

On constate que ce modèle d'un « parrain seul »¹ reste en usage dans certaines Eglises normandes pour plus de la moitié des baptêmes, et cela jusque dans les années 1660. Le synode provincial de Caen de 1669 désapprouve cette coutume qui est en cours pour des baptêmes de garçons. Il constate

qu'en certaines eglises lorsque ce celebre le baptesme des enfants masles, il ne se presente que des parrains sans marraines, la compaignye a enjoint à toutes les eglises d'observer exactement l'article 7 du chapitre 21² de la dicipline touchants l'usage des parrains & marraines & sera leu le present article publicquement dans les eglises qui en auront besoin³.

La norme dans la province semble alors clairement devenue qu'un enfant, garçon ou fille, doit être présenté au baptême par un parrain *et* une marraine⁴, mais les données ci-dessus (*Figure 4*) montrent que la pratique à Fécamp (et à Caen auparavant) est tout autre. Par ailleurs, est-ce un hasard que c'est ce synode-ci qui signale et condamne l'absence de marraines ? Bien que l'article fasse référence à la Discipline, une *Déclaration du Roy* du 1^{er} février de de la même année 1669 rappelle « [...] [l]es choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée ». Le code Louis de 1667, qui s'applique également aux réformés, même s'ils ne sont pas mentionnés explicitement, dit que *les parrains et marraines* doivent signer les actes de baptême. Peut-on envisager que le synode de Caen ait-il voulu le rappeler par le biais de la Discipline ?

¹ Ces deux modèles, qui évoluent vers le seul modèle d'un binôme homme-femme, sont les mêmes que ceux admis par le Concile de Trente, mais on aurait du mal à soupçonner les réformés s'aligner sur les canons du Concile (et l'inverse ?!). On ne peut alors ici parler de « retard [du monde protestant] de plusieurs siècles sur l'Europe catholique », tel que le constatent Rüffer et Vorwig, repris par Guido Alfani e.a. dans « La mesure du lien familial : développement et diversification d'un champ de recherches », *Annales de démographie historique*, 2015, n° 1, p. 277-320, ici p. 304 « Un dernier aspect du parrainage contemporain mérite d'être souligné : dans le monde protestant, on assiste à une lente réduction du nombre de parrains et marraines par baptême, qui a pour effet, avec un retard de plusieurs siècles sur l'Europe catholique, de favoriser une généralisation progressive du "modèle du couple" (Rüffer, Vorwig, 2001). » Vu nos résultats, ce « monde protestant » ne peut être celui de l'Ouest de la France.

² Dans le manuscrit (BPF ms 11-2) on lit bien 21 et non 11.

³ BPF ms 11-2, Synode provincial Normandie à Caen, 1669, fol. 78 v°, « (en marge :) parains & marainnes. Ayant esté representé par plusieurs deputés qu'en certaines eglises *lorsque ce celebre le baptesme des enfants masles, il ne se presente que des parrains sans marraines*, la compaignye a enjoint à toutes les eglises d'observer exactement l'article 7 du chapitre 21 [erreur pour 11/MD] de la dicipline touchants l'usage des parrains & marraines & sera leu le present article publicquement dans les eglises qui en auront besoin. » Nous soulignons.

A Caen, de manière exceptionnelle, on trouve un enfant baptisé le 3 janvier 1593 en présence de deux hommes, l'un pour le présenter, l'autre pour le nommer. Il n'y avait pas de mention d'une femme. AD Calvados, Caen, Eglise réformée, C 1571, BMS 1576-1607, fol. 31v°, vue 149/439.

⁴ Voir pour l'Eglise de Fécamp : pour la période 1660-1667, 61% des garçons n'avait pas de marraine (41 sur 67), contre 45% des filles (23 sur 51). A Fécamp, les garçons ne sont donc pas les seuls à être « touchés » par cette absence de marraines, mais bien en plus grande proportion que les filles.

Comme le montre le *Tableau 34* pour les Eglises normandes, la présence d'une marraine concerne dans la majorité des cas le baptême d'une fille ; elles sont moins présentes pour les garçons et la différence est significative, même en période 4, ce qui rejoint l'observation du synode de Caen. Ailleurs, et cela même dès 1561 à La Rochelle, la pratique courante est qu'un homme et une femme présentent un enfant¹: une marraine est mentionnée dans 97% des actes (contre 100% des parrains). Comment peut-on expliquer cette différence pour la première période ?

Tableau 34. Les marraines aux baptêmes dans des Eglises en Normandie (période 2, 3 et 4).

	Caen, Période 2, 1593-1599		Fécamp, Période 3, 1620-1630		Fécamp, Période 4, 1660-1667	
	Avec marraine (n/n° B)	%	Avec marraine (n/n° B)	%	Avec marraine (n/n° B)	%
Filles	31/100	31	75/143	52	28/51	55
Garçons	5/106	5	6/118	5	7/67	39
Non rens.			7		4	
Total baptêmes (N)	206		268		122	

Ces deux modèles constatés dans l'Ouest de la France, « un homme seul » et « un homme-une femme », se distinguent des modèles observés par Anne-Marie Dufour à Metz, ville qui officiellement ne rejoint le royaume de France qu'en 1648, et dont les Eglises réformées restent à l'extérieur du système ecclésial des Eglises réformées de France. A partir des années 1560, les modèles présents sont « un homme-une femme », le modèle « ternaire » selon le sexe de l'enfant, et le modèle « deux hommes-deux femmes »². Peut-il y avoir une influence de pratiques luthériennes potentiellement différentes ?

¹ Désigné souvent comme « modèle du couple », ce terme peut prêter à confusion, car il sous-entend non pas des époux (comme nous en avons trouvé dans 2 baptêmes sur 5 à Criquetot, Normandie, pour l'année 1685), mais un binôme « quelconque » d'un homme et d'une femme étant parrain et marraine d'un même enfant.

² AM Metz, en ligne, Protestants Metz, GG236, 1561-1566, vues 6 et 9.

Voir aussi Anne-Marie DUFOUR, *La vie religieuse à Lorry-Mardigny du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise en Histoire, soutenu à l'Université de Metz, 1999.

<http://www.lorry-mardigny-patrimoine.fr/histoire/vie-religieuse-du-xvie-au-xviii-siecle/> Sur le parrainage, les pages 20-27 : <http://www.lorry-mardigny-patrimoine.fr/histoire/wp-content/uploads/112Ref.pdf>

« Ce parrainage à 3 atteint une écrasante majorité de 1598 à 1615 (95,5 % des cas). Il baisse ensuite de 1616 à 1633 (7/10 des cas) pendant qu'augmente la proportion des parrainages à 4 (2 parrains, 2 marraines) jusqu'à 22,5 %. En fin d'étude, de 1677 à 1685, c'est le parrainage à 2 qui rassemble à son tour près des trois quarts des cas ».

A la suite des remarques de G. Alfani et V. Gourdon sur les pratiques luthériennes, relatées par Edward TEBBENHOFF, « Le nombre des parrains dans les communautés réformées néerlandaises de Nouvelle Hollande, New York et du New Jersey (1639-1800) », dans *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècle)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 335-352, ici p. 337, nous nous interrogeons sur une possible influence luthérienne sur la pratique

Dans les provinces de l'Ouest, on observe quelquefois la présence d'un autre modèle de parrainage, en particulier en 1685 en Saintonge-Aunis-Angoumois : c'est le père qui présente lui-même son enfant au baptême. Nous y reviendrons dans le paragraphe 8.1, au sujet des parrainages particuliers. La même année 1685, à Criquetot (Normandie), 31 des 76 binômes de parrains-marraines sont « mari et femme ». Ce n'est que de manière exceptionnelle qu'une mère présente son enfant au baptême. Il pourrait s'agir d'enfants nés hors le mariage, avec un baptême en l'absence du père. De même, des parrains et marraines représentés par d'autres personnes (leurs procureurs) sont relativement peu présents dans les actes.

Après avoir constaté l'absence de femmes dans de nombreux actes de baptêmes, on regarde encore la place des femmes au baptême dans les textes. A plusieurs reprises, celle-ci fait débat. C'est le cas au synode national de fin mars 1561 à Poitiers : « A la demande si les femmes peuvent presenter les enfans au bâtême ? Nous répondons qu'il ne faut pas faire une coutume de cela, mais qu'il n'y a rien qui empêche que, pour des considerations particulieres, on ne les puisse quelquefois admettre.¹ » Cette question a bien pu être soulevée par les députés de la Normandie, car c'est en leur synode provincial de juin 1560 - qui précède donc ce synode national de 1561- que le ministre de l'Eglise de Saint-Lô avait avancé une question semblable. Le synode provincial avait conclu que c'est « chose indifferente ». En même temps, « suivant l'exemple des Eglises mieux reformees [est-ce que l'on vise ainsi l'Eglise de Genève ?] » il valait mieux que les enfants « fussent présentés par des hommes, lesquels toutesfois on cognoistroit estre bien instruits en la Religion chrestienne.² » La question revient encore au synode national de Lyon, de 1563, où l'on précise³ : « Une femme seule ne pourra pas être admise pour presenter un enfant au Bâtême. », ainsi qu'au synode national

du parrainage réformé à Metz, sur l'influence de la possible présence de luthériens aux baptêmes dans l'Eglise réformée, et ce dans une période où le pasteur Paul Ferry œuvrait pour le rapprochement des Eglises réformée et luthérienne, refusant dans le même temps l'intégration de l'Eglise réformée de Metz dans le système synodal des Eglises réformées françaises. Voir Julien LEONARD, « Les pasteurs et la réunion des Eglises au XVIIe siècle : le cas de Paul Ferry », *BSHPF*, t. 156-1, 2010, p. 81-106.

¹ AYMONT I, 2-Poitiers-1561, Faits particuliers, art. XXV, p. 21. Ce synode a lieu en 1560 avant Pâques, ou selon QUICK I : « a little before Easter », Chapter VI, Particular Matters, page 19, Art XXIV. [En marge : Whether Women may present Children to Baptism.] *The Question being started, Whether Women might present Children unto Baptism? It was answered, That this Custom should not be introduced. Yet nothing hindred but that for some considerable Reasons it might be upon times admitted.*

² P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, 2. Actes du synode de Normandie et Bretagne, Caen 1560, art. 13, p. 10. Il est d'autant plus regrettable que les registres de baptêmes de Saint-Lô, commencé en 1557 (1558 nouveau style ?), ont été détruits lors des bombardements du 6 juin 1944. Leur absence empêche de connaître la pratique de cette Eglise. Nous n'avons pas trouvé de relevés, seul le nombre de baptêmes a été publié (voir chapitre 6 sur l'enregistrement des baptêmes).

³ AYMONT I, 4-Lyon-1563, Du Bâtême, p. 34, art. XVII.

de Paris en 1565¹ : « [...] Quant aux femmes, elles ne seront point reçûes à presenter leurs enfants, si elles ne sont accompagnées d'un parrain, & c'est ainsi que se doit entendre l'article 2. du synode de Lion. » Il semblerait qu'Aymon introduit ici à tort le pronom possessif « leurs », qui fait changer la femme de position : on ne parlerait ainsi plus de la femme en tant que marraine, mais en tant que mère, contrairement au texte de Quick². A lire cet article dans la version de Quick, il semblerait qu'un parrain présentant seul ne posait pas de problème, en tout cas pas dans un premier temps. En Normandie, le rôle des femmes est débattu au synode provincial d'Alençon en 1582. Cette fois-ci il s'agit de savoir si les femmes peuvent *nommer* les enfants (à comprendre par une action distincte de *présenter*). Le synode considère le sujet comme « chose indifférente », qui ne fait pas l'objet de débat et peut être admise par la *Discipline* ; les ministres n'ont qu'à suivre la coutume des lieux où ils prêchent³. Mais encore en 1605, le consistoire de Sènitot s'interroge « sur la pratique du huitiesme article du chappitre du baptesme, pour les contentions qui en sont arrivees » et décide de consulter le colloque à ce sujet⁴. Les actes de certaines Eglises normandes semblent alors le reflet de cette question de la place des femmes, au-delà un éventuel biais causé par un manque de sources pour les autres provinces. Car on l'a vu, les marraines sont encore bien absentes à Fécamp dans les années 1620 et même les années 1660. Partout ailleurs et pour toutes les périodes, on trouve le plus fréquemment un homme et une femme associés au baptême, pour *présenter* et/ou *nommer* l'enfant ou en tant que *parrain* et *marraine*⁵. Quelquefois, les termes *présenter* et *parrain* ou *marraine* sont associés à la même personne dans un acte.

Dès le départ, les réformés dans l'Ouest de la France ne semblent donc pas avoir repris le modèle ternaire encore en cours dans les paroisses catholiques⁶ avant l'application des canons du concile de Trente qui demande à réduire le nombre de parrains à un ou à un binôme de parrain-marraine

¹ AYMON I, 5-Paris-1565, Matières générales, p. 65, art. IX.

² QUICK I, Chapter VI of Baptism, art. XVIII, p. 33 : « Women alone shall not be admitted to present Children unto Baptism. »

³ SP Normandie, Alençon 1582, AD Calvados, 2 E 464, papiers de La Lande, « [en marge : my[nu]tte] Articles du second sinode tenu à Alencon les 19, 20, 21 de septembre 1582. Articles generaux. 1. Le ministre de l'eglise où les femmes ne sont receues à la nomination des enffans au baptesme, quand il preschera à autre eglise où cela est observé, sera tenu de l'admetre comme choze indifferente et permise par la discipline, comme aussy ceux se re[tien]dront d'en user aux eglises ou ceste coutume n'est uzittee. »

⁴ AD Seine-Maritime, 4 E 0330, Protestants, Eglise réformée de Sènitot, Consistoire (délibérations), 1617-1618, du 5 juillet 1605, vue 8. La suite n'est pas connue, les actes n'étant pas conservés.

⁵ Le nombre d'exceptions est négligeable et relève de l'ordre de 0 à moins 1% (max. 2 par série d'environ 200 baptêmes).

⁶ Pierre-Yves Quémener donne des exemples de lieux où ce modèle d'un parrain et une marraine est déjà en cours bien avant le concile de Trente, mais aussi des divergences de son introduction à la suite du concile.

P.-Y. QUEMENER, « Parrainage et nomination en Bretagne... », *op. cit.*, p. 155-159.

tout au plus. De manière générale, à quelques exceptions près, les mères sont absentes au baptême. Parmi les registres dépouillés, seuls les actes de Segonzac, relevés pour 1685, mentionnent expressément l'absence de la mère au baptême : « la mère absente »¹. Par ailleurs, la doctrine réformée de la nécessité du baptême, qui n'est pas « absolue » pour le salut de l'enfant, ne conduit pas, vu les actes relevés, à reporter le baptême jusqu'à ce que la mère soit relevée de couches afin qu'elle puisse y être présente. La présence de la mère ne se lit que sporadiquement dans les actes. Celui de Segonzac en 1685, pour un couple venant de l'Angoumois, fait figure d'exception :

Du 24 febvrier 1685. Jeanne du Breulh, fille de Charle Dubreulh, texier & de Marye Vergnon de la paroisse de Saint Cristophle de Lude[?]an, Angoumois, nee le dixsept du presant mois presantee au baptesme par Jouel Vergnon marchand demeurant à la paroisse de Saint Auct [ou Aint ?] & par Jeanne Deleuze dudit Saint Cristophle, le père & la mere presans & ont le perain & mere declaré ne scavoit signer de ce duhement enquis. [signent :] Jeanne de Leuze, Charle Dubreuil, Couyer, min.²

6. Parrainage et parenté

Plusieurs études sur le baptême s'intéressent au choix des parrains et marraines : se fait-il dans la parenté ou plutôt à l'extérieur de celle-ci ? Et comment peut-on le connaître ? A priori, le lien de parenté entre parrains et marraines et les parents de l'enfant baptisé n'est connu que s'il est mentionné dans les actes de baptêmes, bien que cette mention ne comprenne pas toujours une précision sur la branche, paternelle ou maternelle, à laquelle la personne se rattache. Or, la parenté ne fait pas partie des mentions obligatoires pour les actes de baptêmes, ni selon la *Discipline ecclésiastique*, ni selon le Code Louis de 1667, qui rend pourtant cette mention obligatoire pour les actes de *mariage*. On dépend alors de ce que le rédacteur de l'acte pense important ou utile à noter. Une autre manière existe néanmoins pour faire face à ce vide : c'est l'approche de « l'homonymie patronymique »³. Elle est basée sur l'hypothèse que dans une même communauté, les homonymies représentent des liens familiaux, sans toutefois les rendre explicites. Le sujet a été traité en détail par Camille Berteau, Vincent Gourdon et Isabelle Robin pour la paroisse d'Aubervilliers du XVI^e

¹ AD Charente, Segonzac, I 404, BMS protestants, 1682-1685, douzième et treizième feuillets r^o-v^o, février 1685.

² AD Charente, Segonzac, I 404, BMS protestants, 1682-1685, quatorzième feuillet v^o, 24 février 1685. Seul baptême de ce jour.

³ Voir sur ce point C. BERTEAU, V. GOURDON et I. ROBIN, « Trois siècles de parrainages à Aubervilliers. ... », *op. cit.*, p. 49-50.

au XIX^e siècle. C'est sur la méthodologie de cette étude, celle de l'homonymie patronymique que s'appuie notre recherche concernant les parrains et marraines dans les Eglises réformées de l'Ouest. Pour l'application de cette méthode, il est nécessaire de connaître les patronymes des deux parents et des parrains et marraines, ce qui n'est pas toujours le cas, comme nous l'avons vu notamment pour les plus anciens registres de l'Ouest. L'analyse des noms permet de distinguer quatre types de parenté : la *parenté rapportée dans l'acte*, avec ou sans homonymie patronymique, et la *parenté déduite* à partir d'une homonymie patronymique constatée, qui peut être *directe* (les personnes ont le même patronyme) ou *indirecte* (il y a une concordance avec le patronyme de l'époux de la marraine ; plus rarement on trouve la mention du patronyme de l'épouse du parrain).

A partir des renseignements relevés dans les actes de baptêmes d'une Eglise par province et par période, nous recherchons à connaître la part de la parenté dans le choix des parrains et marraines. Trois facteurs qui affectent cet exercice sont à prendre en compte : dans la première période, de nombreux actes ne renseignent pas le nom de la mère, ce qui empêche pour ces baptêmes-là de connaître des liens de parenté éventuels avec la mère. Un second facteur incertain est l'absence, également dans la première période, d'une marraine dans de nombreux actes : au cas où cela reflète seulement l'absence de ce renseignement (et non l'absence de marraine tout court), cela affecte également la connaissance d'un lien de parenté éventuel. Pour terminer, il y a toutes les autres omissions possibles reflétées par des blancs dans les actes, qui empêchent de constater des liens entre (l'un des) parents d'une part, et (l'un des) parrains et marraines d'autre part.

Notre objectif a été d'obtenir des échantillons d'environ 200 baptêmes, permettant une division en deux sous-groupes, garçons et filles, totalisant environ une centaine d'enfants chacun. Dans ces cas, une différence dans les résultats peut être considérée comme étant significative, et non le fruit du hasard, quand l'écart entre les pourcentages représente au moins 12, sinon 14 points¹.

Nous rappelons ici dans le *Tableau 35* les Eglises pour lesquelles un échantillon des registres de baptêmes a été dépouillé.

¹ Pour qu'une différence entre Eglises ou entre lieux soit significative, nous partons du principe qu'il faut un écart d'au moins 12 à 14 points pour un échantillon de 100 observations. Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, coll. Repères, p. 24-31. De tels effectifs ne sont pas atteints pour chaque lieu à chaque période, ce qui nécessite un écart plus important pour constater une différence significative.

Tableau 35. Eglises pour lesquelles un échantillon des registres de baptêmes a été dépouillé.

Provinces synodales	Eglises/période	1560-1567	1593-1599	1620-1630	1660-1684	1685
Normandie	Caen	1561-1563	1593			
	Rouen	1565 (4 mois)				
	Fécamp			1620-1630	1660-1667	
	Criquetot					1685
Bretagne	Vitré	1560-1566	1593-1597	1623-1630		
	Rennes				1668-1684	
Anjou-Touraine-Maine	Loudun	1566-1567				
	Saumur		1593-1599	1623-1630	1668-1674	
Poitou	Chef-Boutonne	<i>Pas de registres</i>	1593-1595		1672-1673	
	Niort	<i>pour</i>		1629-1630	1672-1673	
	Melle**	<i>le Poitou</i>			1672-1673	
Saintonge-Aunis-Angoumois	La Rochelle	1561-1563		1629-1630		
	La Tremblade		1593-1597			
	Barbezieux				1680, 1683-4	
	La Jarrie					1685
	St. Martin-de-Ré					1685

Le tableau en *Annexe 16* donne les liens de *parenté mentionnée* et *par homonymie* (directe et indirecte) par période et par lieu, entre pères, mères, parrains, marraines et époux de marraines. La *Figure 5* reprend ce tableau en additionnant la parenté et homonymie avec les père et mère, tandis que les pourcentages inférieurs à 1% (ce qui concerne en particulier la parenté sans homonymie et les époux de marraines) ont été arrondis à 1%.

Les actes relevés font rarement état d'une mention de parenté sans homonymie : cela ne concerne pas plus de 2% des parrains, et un peu plus de marraines, ce qui s'explique par la présence de grand-mères dont le patronyme n'est pas celui des parents des enfants baptisés. Mais si une parenté est mentionnée, on ne note pas systématiquement la branche à laquelle le parrain ou la marraine est rattaché. La parenté, souvent associée à une homonymie, connaît un taux important à Barbezieux dans les années 1680.

Pour la plupart des Eglises de la première période (1560-1567), la parenté peut uniquement être calculée pour les parrains, parce que dans de nombreux actes les marraines (si déjà elles ont été présentes) n'apparaissent pas, tandis qu'il existe des lacunes importantes pour le nom des mères. Seule l'Eglise de Vitré connaît un taux de parenté un peu plus élevé que les autres Eglises.

Figure 5. Parenté et homonymie patronymique (directe et indirecte) en % des parrains et marraines avec les parents, pour 4 périodes (voir tableau en *Annexe 16*)



La deuxième période (1591-1599) montre un taux de parenté un peu plus élevé, avec en particulier un pourcentage élevé de liens de parrains, et en moindre mesure des marraines, avec les mères à Vitré. La différence dans les taux de parenté avec les pères et avec les mères est significative ; elle reste à expliquer. Le taux particulièrement bas à Caen est dû au moins en partie à l'absence d'une marraine dans de nombreux actes.

Dans la période suivante, les taux constatés se sont rapprochés : il n'y a que peu d'écart, ni entre Eglises, ni entre la sollicitation des branches paternelles ou maternelles. Même en Normandie (ici Fécamp) le pourcentage de parenté avec les pères et les mères ne montre d'écarts : les parrains proviennent autant de la branche paternelle que de la branche maternelle, contrairement à la période 4 (1660-1684), qui montre pour Fécamp une dominance de la branche paternelle. En cette même période, les taux de parenté à Rennes, Saumur et Niort se situent autour de 20% (plus ou moins 4 points). Seul Barbezieux se distingue avec 38% de liens issus de la branche paternelle et 28 % pour la branche maternelle (soit proche des 29 % de liens « paternels » à Fécamp). On remarque d'ailleurs le nombre important de mentions de parenté dans les actes de baptêmes à Barbezieux : est-ce un effet de source qui reflète l'importance attachée à la parenté (au moins par le scribe !) ?

En regroupant autrement les chiffres (*Tableau 36*), on obtient le nombre de baptêmes avec au moins un lien de parenté (par homonymie directe ou indirecte) par baptême.

En observant le nombre de baptêmes à lien d'homonymie patronymique simple ou double, on constate que le taux de ces baptêmes est plus faible pour la période 1 que pour les autres périodes. A première vue, la raison pourrait être recherché dans les nombreux actes sans mention de mère ou de marraine, toutefois, cela n'expliquerait pas le taux à Vitré (pas de marraines), qui est le double de celui de La Rochelle (actes avec marraines). De même, à Fécamp, les périodes 3 et 4 se caractérisent par de nombreux actes sans marraines, ce qui n'empêche pas d'avoir un taux relativement élevé de liens d'homonymie.

Tableau 36. Nombre de baptêmes avec un (1 H) ou deux liens d'homonymie patronymique (2H) direct ou indirect entre parrains et/ou marraines et parents¹.

Province ²	Période 1 1560-1567			Période 2 1593-1599			Période 3 1620-1630			Période 4 1660-1684		
	1H	2H	Total	1H	2H	Total	1H	2H	Total	1H	2H	Total
Normandie	14 7% ³		7%	31 15%	2 1%	16%	70 26%	16 6%	32%	43 35%	7 6%	41%
Bretagne	38 23%		23%	65 30%	16 7%	37%	54 27%	16 8%	35%	14 16%	11 13%	29%
Anjou- Touraine- Maine	28 12%		12%	28 12%	5 2%	15%	61 26%	21 9%	35%	60 27%	14 6%	33% ⁴
Poitou reg. abs.				53 23%	9 4%	27%	43 20%	14 7%	27%	72 28%	20 8%	36%
Saintonge- Aunis- Angoumois	27 10%	2 <1%	10%	58 26%	17 8%	33%	78 22%	10 3%	25%	61 37%	25 15%	52% ⁵

En période 2, on peut s'étonner du taux de parenté relativement bas pour Saumur : le choix des parrains et marraines se fait-il plutôt à l'extérieur de la famille, voire parmi ceux qui viennent de l'extérieur de la ville, comme les Duplessis-Mornay ? Il s'agit, en effet, d'une population plus mobile, non seulement à cause du collège et de l'académie, mais aussi lié au commerce. P. Chareyre a constaté cette importance des étrangers originaires du royaume dans les registres de BMS⁶, en particulier pour la période 1594-1629, qui couvre (largement) les années 1593-1597 de notre deuxième période. Une hypothèse valable manque pour Caen. Ce ne sont pas les trois réfugiés de Paris et de Rouen qui influencent de manière déterminante le taux. Et l'absence de marraines à

¹ Nota : des patronymes manquent, notamment de femmes, absentes des actes, en période 1 et en Normandie). La parenté rapportée sans homonymie, s'il y en a, n'apporte pas plus de 1% à chaque fois (sauf à Saumur en période 3 : 2%) et n'influence guère les totaux.

² Nous utilisons le terme « province » pour regrouper les deux ou trois Eglises différentes retenues dans l'échantillon pour chaque province.

³ Caen ; Rouen : 19 liens simples sur 206 baptêmes, soit 9%.

⁴ Si on élimine les 14 liens indirects à Saumur, restent 51 liens simples et 12 liens doubles, soit 23% (au lieu de 27%) et 5% (au lieu de 6%), soit un total de 28% (au lieu de 33%). On observe même un triple lien pour l'un des baptêmes saumurois en période 4 : le parrain homonyme avec le père, la marraine avec la mère et l'époux de la marraine avec le père.

⁵ A titre d'exemple : éliminer le lien d'homonymie indirecte n'affecte pas le taux de liens simples, et diminue le taux de liens doubles de 15% à 11%. Si pour Barbezieux le nombre de liens indirects est de 15 sur 164 baptêmes entre 1680 et 1684 (1681 et 1682 manquantes), on en compte seulement 2 sur 253 baptêmes à Niort en 1672, 1 sur 122 baptêmes à Fécamp entre 1660 et 1667, 3 sur 85 baptêmes à Rennes (1668-1683) et 14 sur 222 baptêmes à Saumur entre 1668 et 1674. Voir note précédente.

⁶ Philippe CHAREYRE, « Les protestants de Saumur au XVII^e siècle. Religion et société », dans in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 52, Tableau « Les étrangers à Saumur originaires du royaume, figurant dans les registres BMS. L'auteur a relevé 363 étrangers pour la période 1594-1629, 84 pour la période 1630-1659, et 194 pour les années 1660-1684.

plusieurs baptêmes n'a pas d'office un impact sur le taux de parenté, comme on l'observe pour Fécamp.

En période 3, dans un quart à un tiers des baptêmes, au moins un des parrain/marraine a un lien de parenté avec l'un des parents. On observe que les taux se resserrent, et l'écart maximal entre Eglises a diminué de 20 points à 10 points. En revanche, en période 4, avec en partie d'autres Eglises qu'en période 3, des différences entre Eglises se manifestent à nouveaux, notamment pour Barbezieux et Fécamp à taux de liens d'homonymie patronymique élevés. Comment l'expliquer ? S'agit-il d'Eglises dans des villes ou villages avec un apport limité de personnes d'ailleurs qui pourraient expliquer déjà de nombreuses homonymies sur place ? Ou est-ce bien le reflet d'un choix délibéré d'un parrain et d'une marraine à l'intérieur de la famille ?

A Aubervilliers, pour la période 1552-1631, le taux de parenté calculé à partir des mentions de parenté dans les actes et les homonymies directes et indirectes s'élève à 19,7% (du nombre total de parrains et marraines). Ce taux augmente de manière constante jusqu'à atteindre 31,6% à la fin de l'Ancien Régime¹. Les taux trouvés pour les Eglises de l'Ouest concernent le nombre de *baptêmes* avec au moins un lien de parenté. Pour les rendre comparables avec les chiffres pour Aubervilliers, il a fallu les convertir à partir le nombre total de liens, divisé par deux fois le nombre de baptêmes (un parrain et une marraine), sauf là où manque une marraine. On obtient ainsi la part des *parrains et marraines* (additionnés) qui a un lien de parenté avec les parents. Pour Aubervilliers, à l'intérieur de ce taux, on a néanmoins constaté des différences sociales : « les familles des élites sociales – laboureurs, artisans ou petits officiers – tendent à solliciter davantage d'apparentés que les habitants plus modestes² ».

Afin de comparer les taux de parenté dans l'Ouest avec le 20% observés à Aubervilliers³, nous avons regroupé au *Tableau 37* la parenté dans l'Ouest pour deux périodes qui correspondent au milieu et à la fin de la première période étudiée pour Aubervilliers (1552-1631). Pour l'Ouest, le taux plus élevé à Vitré qu'ailleurs (à l'exception de Fécamp) pourrait s'expliquer par la part importante de la noblesse, qui en suivant le constat fait pour les élites sociales d'Aubervilliers, serait plus enclin à choisir les parrains et marraines dans la parenté. Le très faible taux à Saumur dans les années 1590 peut paraître étonnant, mais comme évoqué plus haut, il est probablement en rapport avec le nouveau statut de la ville comme place de sûreté et l'arrivée des Duplessis-Mornay et leur

¹ C. BERTEAU, V. GOURDON et I. ROBIN, « Trois siècles de parrainages... », *op. cit.*, p. 51. Pour période 1841-1844 on constate même 48,9% avant une baisse à 34,9% en 1881.

² C. BERTEAU, V. GOURDON et I. ROBIN, « Trois siècles de parrainages... », *op. cit.*, p. 51.

³ C. BERTEAU, V. GOURDON et I. ROBIN, « Trois siècles de parrainages... », *op. cit.*, p. 51, *Tableau 4*. Le parrainage dans la parenté à Aubervilliers, XVI^e-XIX^e siècles (tous sexes confondus). Nous avons exclu la période 1 (1560-1567) à cause des nombreux baptêmes sans marraine.

entourage, représentant un « vivier » de parrains et marraines privilégiés. Saumur se rapproche des autres taux en période 3 : la famille Duplessis-Mornay a quitté la ville¹ qui a perdu son statut de place forte.

Tableau 37. La parenté - rapporté dans l'acte, et homonymies patronymiques (in)directes pour l'ensemble des *parraines et marraines* (et non pas sur l'ensemble des baptêmes) - pour les périodes 2 et 3.

1593-1599			1620-1630		
	N	%	N	%	
Caen	35/(206+37) ²	15,2	Fécamp	101/(268+80)	29,0
Vitré	99/(2x217)	22,8	Vitré	92/(2x202)	22,7
Saumur	37/(2x225)	8,2	Saumur	90/(2x233)	19,3
Chef-Boutonne	70/(2x230)	15,2	Niort	71/(2x211)	16,8
La Tremblade	49/(2x224)	10,9	La Rochelle	98/(2x358)	13,8

6.1. Frères et sœurs dans le rôle de parrains et marraines

Ici et là, les actes révèlent la présentation d'un enfant au baptême par son frère et/ou sa sœur. La *Discipline ecclésiastique* ne contient pas de règles particulières pour de tels cas ; ils doivent alors répondre aux critères généraux pour être parrain ou marraine. Selon l'article X du chapitre XI *Du Baptême*, « il faut que ceux qui présenteront des enfans au Baptême, soient d'age suffisant, comme de quatorze ans, ayans fait la Cene : ou s'ils sont advancez en aage, & n'ayent fait la Cene, protestent de la faire, & soyent deuëment catechisez³ ». Cette exigence, que l'on voit mise en pratique dans les cas qui suivent (même s'il ne s'agit pas de parrainage dans une fratrie), équivaut à l'attestation d'une instruction nécessaire pour être capable de répondre aux promesses d'instruire l'enfant baptisé, en cas de besoin. Ainsi, à Mougou (Poitou), le 10 juin 1622, « Joseph Aymé et la fille de Louis Pitault » « ne seront point admis à présenter un enfant au Saint Baptême sans que préalablement ils n'aient fait la Cène ». A Chef-Boutonne, le 15 mars 1673, Louis Mitault, fils du pasteur, n'a pu tenir [l'enfant], bien qu'il soit nommé parrain : il n'a pas « l'âge compétent ». C'est pourquoi un homme a dû le présenter à sa place⁴, mais le garçon signe néanmoins comme parrain.

¹ Les noms donnés aux enfants reflètent aussi ce départ des Duplessis-Mornay.

² Pour la période 1593-1599, pour 206 baptêmes, le registre de Caen donne 206 parrains et seulement 37 marraines ; de même, pour la période 1620-1630, à Fécamp, sur 268 baptêmes, on connaît 268 parrains et seulement 80 marraines.

³ *DE*, chap. XI, art. X, p. 323-324.

⁴ Nous ne connaissons pas la date de naissance de Louis ; si on peut l'estimer être entre 7 et 14 ans (il sait écrire et n'a pas encore été catéchisé, on dirait), sa naissance se situerait entre 1659 et 1666. Or, de 1660 à 1663, le pasteur Jean

En revanche parmi les quatre derniers-nés de Jacques de Ridouet et Marguerite d'Ailleboust à Sancé, près de Baugé, trois enfants ont bien chacun l'un de leurs frères comme parrain, le critère de l'âge étant respecté¹. C'est le cas pour Jean, né le 15 mars 1660, qui a comme parrain son frère Paul, l'aîné de la fratrie, alors âgé de 15 ans ; Henry, deuxième fils du couple, âgé de 17 ans est parrain de René, baptisé le 9 janvier 1663, tandis que Pierre, âgé de 20 ans, troisième fils du couple, est parrain de Gédéon, baptisé le 10 avril 1667.

En décembre 1684, Elie Bouhéreau, de retour de son séjour à Saumur où il était étudiant à l'Académie, se trouve parrain de son jeune frère Jean². L'enfant est baptisé à La Jarrie, le temple de La Rochelle étant désormais fermé³. Elie, né en 1670, a alors 14 ans, l'âge minimum pour être accepté en tant que parrain. Bien qu'on trouve ainsi des mentions d'enfants qui sont le parrain ou la marraine de leurs plus jeunes frères et sœurs, leur nombre dans nos actes reste assez faible, comme pour les autres liens de parentés. Cette pratique de présentation par un frère ou une sœur n'est possible que pour les derniers-nés d'une grande fratrie, l'écart d'âge étant nécessairement une douzaine d'années au moins (pour les filles, et deux ans de plus pour les garçons).

6.2. Présenter un enfant au baptême par procuration

Selon une décision du synode national de Montauban de 1594, « on ne recevra point les presentations des enfans au Baptesme, faites par procureur, si ce n'est pour le regard des Rois ou princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent trouver sur les lieux quand le baptesme s'administre »⁴. Il s'agit vraisemblablement de préserver un regard sur les parrains et marraines et leurs vie et mœurs, car ce même synode introduit l'obligation à des parrains d'une autre Eglise de fournir une attestation, et demande à ceux qui présentent un enfant au baptême de fournir un billet avec tous les noms, etc.⁵. Cette règle, contestée par certains qui y voient une injustice, n'est pas suivie aussi strictement que le demande le texte : il existe d'autres situations où

Mitault est en poste à Champdeniers. Les registres de baptêmes protestants manquent pour ce lieu (AD Deux-Sèvres). A partir de 1667, la famille est installée à Chef-Boutonne. Les registres de cette Eglise montrent une lacune entre 1661 et 1669.

¹ Archives privées de Sancé (49). Je remercie Mme Hélène Polovy de m'avoir autorisé de consulter ses archives. Le « journal » de Marguerite d'Ailleboust, épouse de Jacques Ridouet de Sancé, se trouve désormais aux AD Maine-et-Loire, Fonds de substitution (consultable uniquement en salle de lecture).

² AD Charente-Maritime, La Jarrie, I 72-75, BMS 1670-1685, fol. 19r^o-v^o, acte « dudit jour » [3 décembre 1684], vues 120-121/218 : « parrain Ellie Bouhéreau frère de l'enffent ». Jean était né le 30 novembre 1684.

³ Voir chapitre 9, le paragraphe 3, sur Saumur.

⁴ *DE*, chap. XI, art. IX, p. 322-323.

⁵ *DE*, chap. XI, art. IX, p. 322-323. Il décide également de censurer « aprement [...] comme fauteurs d'idolâtrie », les fidèles « qui presentent quelques enfans dans l'Eglise romaine, par l'entremise de procureurs »

le parrain ou la marraine ne peut être sur place, ou n'est pas en état de tenir l'enfant à cause de son état de santé, par une absence temporaire ou parce que demeurant à l'étranger. Les actes suivants l'illustrent :

Ledit jour [mercredi 25 mars 1598] fut baptisee par luymesmes [Monsieur Vincent, ministre du saint Evangile] Elizabeth Durant, fille de ~~Monsieur~~ honorable homme Anthoine Durant ~~et~~ controlleur en la double traicte d'Anjou au tablier de ceste ville de Saumur, et de Marie Hamelet, fut presentee par Monsieur Du Pin, sergent major et damoiselle Elizabeth de Mornay, fille de Monsieur Du Plessis, gouverneur de ceste ville de Saumur, ledit sieur Du Pin comme procureur de Philippe de Mornay, seigneur des Bauves, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, cappitaine du chasteau dudit Saumur¹.

En ce fin du mois de mars 1598, Philippe de Mornay, fils de Philippe Duplessis-Mornay et de Charlotte d'Arbaleste, pourrait bien être absent de Saumur : d'intenses négociations ont lieu entre les huguenots, en assemblée à Châtellerault, et le roi, qui séjourne à Angers. A Vitré aussi, en 1628, certains parrains « prestigieux » sont représentés par d'autres personnes, comme ici le duc de Bouillon [Henri de La Tour d'Auvergne] et sa mère :

[En marge : Nota] Elizabeth, fille de Monsieur le duc de La Trimouille et de Madame Marye de La Tour sa femme, nee le dixneufiesme jour de juillet mil six centz vingt et huict, a esté presentee au baptesme par Monsieur de Montmartin [inséré : gouverneur de ceste ville de Vitré] et Mademoiselle Henriette de La Tour [inséré : tous deux au nom de Monsieur le duc de Bouillon et de Madame la duchesse sa mere] le vingt et quatriesme dudit mois et an. Le baptesme administré au chasteau de Vitré, l'eglize y estant assemblee, par moy, (signe :) P Jortin²

Ailleurs, des membres de la noblesse se font représenter par d'autres personnes, comme en l'Eglise de Laval : le 20 février 1665, Messire Claude Gouyon tient la place de haut et puissant seigneur Caesar de la Musse, marquis dudit lieu, au baptême d'Henriette, fille de haut et puissant Claude Charles Gouyon, chevalier, seigneur baron de Marsé et de dame Marie d'Appellevoisin³. A Nantes, la question des procureurs se présente parmi les Hollandais qui ont leur famille aux Provinces-Unies. Les mots « procureur » ou « représentation » ne sont pas employés dans les actes, mais ils se comprennent par les doubles mentions de parrains et/ou marraines, l'un(e) présent(e), l'autre non :

¹ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS, coll. départementale, 1591-1667, vue 17/473, acte du 25 mars 1598.

² AD Ille-et-Vilaine, Vitré, Eglise protestante, Baptêmes 1593-1659, 10 NUM 35600 4, coll. du greffe, fol. « seze », vue 78/142, acte du 24 juillet 1628.

³ AD Mayenne, 4 E 158/1, Laval, Eglise réformée, BMS 1599-1681, acte du 20 février 1665, vue 26/31.

Aujourd’huy onzeiesme fevrier mil six cent soixante onze a esté baptisé Madelaine van Naerssen, fille de Revixit van Naerssen & de Madelaine Gassan, ses pere & mere, laquelle a eu pour parins Leonard van Naerssen l’aisné à Rotterdam & Revixit van Naerssen le fils du père, & pour marennes Elisabeth van Naerssen, femme de Pietter van Regenmorter à Dordrecht & Catherine van Sticht de Brouwershave qui a tenu l’enfant, qui nous ont dit qu’elle est nee le 8^e jour de ses present mois & an. (signent :) Jacques de Brissac, ministre, Caterinna van Sticht, Revixit van Naerssen Le Jeune, Van Naerssen¹

Et encore l’acte suivant :

Le vingtnuefiesme octobre mil six cent quatre vingt deux a esté baptisé Willem van Bullestrate, fils de Willem van Bullestrate & de Elisabeth van Sticht, ses père & mere, lequel a eu pour parin Jan van Armeijde, Ester van Schoonhove & Ester van Sticht, qui nous ont dit que l’enfant est né le vingthuit^{me} du present mois d’octobre. Est à noter que Ester van Sticht est absente & demeurante à Brouwershaven, pays d’Hollande. (signent :) Jacques de Brissac, ministre, Jan van Armeijden, Pietter van Schoonhoven, Willem van Bullestrate²

A Niort, le 18 septembre 1672, « est marraine damoiselle Elizabeth de Bonnefoy qui a presenté l’enfant pour dame Marie Marchand, femme de Messire Henry de Bonnefoy, chevalier, seigneur de Balon » (qui lui est le parrain). Les deux femmes sont présentes et signent. Peu de temps après, le 1^{er} novembre 1672, au baptême de l’un des deux fils jumeaux de Louis Yvon et Marie Thibaudin, la marraine est « damoiselle Claude Louise Arnaudeau, dame Louise Martin sa grand mere repondant pour elle³ ». La raison n’est pas donnée : la damoiselle, n’a-t-elle pas encore l’âge requis ?

Une autre forme de procuration est celle d’une personne d’une religion pour une personne de l’autre religion : l’article XIII du chapitre XI de la *Discipline* interdit expressément aux réformés de présenter par procureurs des enfants catholiques à l’Eglise romaine : ils « seront asprement censurez, comme consentans à l’idolatrie⁴ ». Le 9 avril 1621, le consistoire de l’Eglise de Rochechouart pense utile de le rappeler : « Sera le peuple adverty en général et en particulier de n’assister aulcunement en personne ne par procureurs aux baptesmes qui se fairont en la papaulté »⁵.

¹ AD Loire-Atlantique, Sucé, Eglise réformée, I 11, BMS 1670-1685, vue 16/269, acte du 11 février 1671.

² AD Loire-Atlantique, Sucé, Eglise réformée, I 11, BMS 1670-1685, vue 211/269, acte du 29 octobre 1682.

³ AD Deux-Sèvres, Niort, 2 MI 9, Niort, Protestants, BMS 1670-1673, fol. 102r^o, vue 101/180, baptême du 18 septembre 1672 ; fol. 108, vue 108/180, acte du 1^{er} novembre 1672.

⁴ *DE*, chap. XI, art. XIII, p. 525. L’article date du 13-Montauban-1594.

⁵ Alfred LEROUX, Emile MOLINIER et Antoine THOMAS (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, p. 63-132 : *Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635*, ici p. 114, délibérations du 9 avril 1621.

De même « les peres & meres qui prennent des parreins et marreines de la Religion Romaine, pour presenter leurs enfans par procureurs faisans profession de la Religion Reformée, seront poursuivis par censures Ecclesiastiques comme aussi lesdits procureurs¹ ». Les dépouillements d'actes de baptêmes et des registres de consistoires n'ont pas relevé de tel cas (à ne pas confondre avec la présentation directe par des réformés mêmes, sans procureurs, d'enfants au baptême catholique).

Mais on rencontre encore d'autres situations où le parrain ou la marraine pressenti(e) ne peut présenter l'enfant au baptême. C'est ainsi que Guillaume Rivet, ministre à Taillebourg, écrit à son frère que « Ma fille aîné accoucha mardy d'un fils qu'elle ne croit pas estre à terme. Ce qui fit que dès le lendemain ils firent baptiser l'enfant & prièrent Monsieur Vincent de tenir ma place pour le présenter.² » Selon l'acte de baptême, l'enfant a été baptisé le mercredi 6 janvier, par Mr. Flanc : « Jacques, fils de Jacques Thomas & de Marie Rivet, P. Mr Philippe Vincent, l'un des pasteurs de ceste Eglise, M. Marie Barbot, l'enfant est né le 5 dud. Mois. [signé :] Ph Vincent, J. Flanc, pasteur [Esfné], Ancien & scribe du consistoire.³ » Le nom de Guillaume Rivet n'apparaît pas dans l'acte, et son collègue n'agit pas par procuration. Est-ce par respect de la Discipline ? En décembre de la même année, une nouvelle fois, Rivet ne peut pas présenter un enfant de sa fille aînée, contrairement à ce qu'il était prévu : la célébration de la cène le retient à Taillebourg⁴.

Ainsi existe-t-il « mil et une » raisons pour qu'une personne représente (ou remplace) une autre, de manière plus ou moins officielle. En revanche, il est difficile de savoir combien de fois un remplacement ou une procuration aura été refusé par un ministre.

¹ DE, chap. XI, art. XIII, observations du SN de Vitry, 1617, p. 325-326.

² Jean Luc TULOT, *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André, années 1642-1651*, présentée et annotée par Jean Luc Tulot, p. 35, du 10 janvier 1644, à André son frère. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>

³ AD Charente-Maritime, La Rochelle, I 171-173, coll. du greffe, Registre pastoral, BM, 1632-1648, p. 31, vue 440/645.

⁴ « Ma fille aînée accoucha mercredy heureusement d'une fille qu'on aura baptisée aujourd'huy, par ce que je me suis excusé d'aller la présenter retenu par ma charge au temps de la célébration de la S. Cène. », [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Guillaume Rivet...*, *op. cit.*, p. 53, Guillaume Rivet, de Taillebourg, du XXV décembre 1644 à son frère André.

AD Charente-Maritime, La Rochelle, I 171-173, coll. du greffe, Registre pastoral, BM, 1632-1648, p. 91, vue 470/645 : « Le lundi 26^e dud. mois ont esté baptisées par Mr Bouhereau. Marie, fille de Jacques Thomas & de Marie Rivet, P. Jacques Boucher, M. Susanne Bureau, elle est née le 20^e dud. mois. (signé :) J Boucher »

7. Les parrains et marraines, qui sont-ils et elles ?

7.1. Le statut « socioprofessionnel » des parrains et marraines

Métiers ou profession

Un des moyens pour tenter de comprendre le choix des parrains et marraines par les parents est celui de comparer les situations « socioprofessionnelles » des deux catégories. En principe, plusieurs motivations peuvent jouer un rôle : celle de la protection d'un supérieur, celle de la recherche d'une ascension sociale, celle d'alliances dans le même métier, par exemple pour assurer une future place d'apprentissage. Or, la recherche de ces situations ne va pas de soi, car la mention est loin d'être systématique, comme le montre le *Tableau 38*.

Et même quand le « métier » ou la « profession » est mentionné dans les actes, les cas réellement comparables sont bien moindres que l'on pourrait croire, car on ne connaît pas toujours pour le même enfant le métier du père *et* celui du parrain (*Tableau 39*).

Tableau 38. Nombre de mentions du « métier » des pères et parrains pour différentes Eglises des quatre périodes (en italiques deux Eglises pour 1685).

	1560-1567			1593-1599			1620-1630			1660-1684		
	Pères	Parrains	N° B	Pères	Parrains	N° B	Pères	Parrains	N° B	Pères	Parrains	N° B
Rouen	5	16	206									
Caen	1	1	209	5	15	206						
Fécamp							9	7	268	3	1	122
<i>Criquetot 1685</i>										0	0	76
Vitré	9	3	163	36	35	217	5	14	202			
Rennes										17	21	85
Loudun	1	3	239									
Saumur				27	68	225	50	70	233	170	142	222
Ch.Boutonne				2	5	230						
Niort							16	21	211	13	38	253
La Rochelle	3	5	277				4	14	358			
La Tremblade				2	2	224						
Barbezieux										77	74	164
<i>St. Martin-de-Ré 1685</i>										163	161	172

Pour la période 1560-1567, le pourcentage de baptêmes où le métier du père est renseigné dépasse à peine les 3% (5 mentions), et celui pour les parrains à Rouen, de 8% (16 mentions) est une exception. Les mentions relevées pour les parrains rouennais concernent surtout des gens de justice, l'entourage du parlement, un médecin, rarement des métiers d'artisans.

Tableau 39. Nombre de baptêmes avec mention du métier du père et du parrain, période 4.

Fécamp 1660-1667	Parrain avec M	Parrain sans M	Total
Père avec métier	0	3	3
Père sans métier	1	118	119
Total	1	121	122

Rennes 1668-1683	Parrain avec M	Parrain sans M	Total
Père avec métier	11	6	17
Père sans métier	10	58	68
Total	21	64	85

Saumur 1668-1674	Parrain avec M	Parrain sans M	Total
Père avec métier	114	56	170
Père sans métier	28	24	52
Total	142	80	222

Niort 1672-1673	Parrain avec M	Parrain sans M	Total
Père avec métier	6	7	13
Père sans métier	32	208	240
Total	38	215	253

Barbezieux 1680-84	Parrain avec M	Parrain sans M	Total
Père avec métier	53	24	77
Père sans métier	21	66	87
Total	74	90	164

Le nombre de mentions des métiers est toujours très faible pour la deuxième période (1593-1599), pour les pères comme pour les parrains. Deux Eglises se distinguent toutefois : Vitré et Saumur. Vitré, avec 15% de mentions à la fois pour les pères (n= 36) et les parrains (n=35), a connu un fort progrès par rapport à la période 1. Mais quand on regarde de plus près ces chiffres, on constate que ces 36 mentions pour les pères et les 35 pour les parrains ne concernent pas le même enfant : pour seulement 12 parrains, on connaît en face le métier du père, qui vont de « tailleur de Madame » à entre autres « concierge des prisons », « orfèvres », « arquebusier » ou « maître arquebusier » et « armurier ». Les parrains sont gouverneur de la ville, capitaine du château, alloué, orfèvre, apothicaire (dont un à Genève) ou des personnes avec d'autres fonctions liées à la vie au château dans cette ville de garnison. Pour ces douze cas, le choix des parrains semble alors se faire parmi des personnes qui globalement sont un peu plus prestigieuses. Mais ces mentions reflètent surtout (une partie) de la composition de l'Eglise.

A Saumur, le pourcentage est de 12% environ pour les pères (n=27), et même 30% pour les parrains (n=68), ce qui est un écart significatif ; pour seulement 11 enfants, on connaît le métier du père et du parrain. Parmi ces onze pères, il y a quatre ministres : François Grellier, sieur de Macefer y figure

trois fois, les parrains de ses enfants sont le gouverneur, Philippe Duplessis-Mornay (la fille est nommée Charlotte), le ministre de l'Église de L'Île Boucharde, et un avocat. L'autre ministre est Jean Vincent, père de Philippe, dont le parrain est aussi le gouverneur Philippe Duplessis-Mornay. Comme à Vitré, les métiers de parrains mentionnés sont en rapport avec la ville garnison et place de sûreté, avec le gouverneur, le capitaine des gardes, de nombreux avocats, élu du roi, sergent, mais aussi un cordonnier.

Les pourcentages de pères et parrains avec mentions du métier pour la période 3 (1620-1630) sont toujours (largement) au-dessous de 10% pour Fécamp, Vitré (où les mentions ont diminué par rapport à la période 1593-1599), Niort et La Rochelle. À La Rochelle, les mentions des parrains concernent surtout les métiers ou fonctions liés à la justice et à l'administration : conseiller et avocat du roi au siège de la ville, procureur, receveur des tailles, sénéchal de Saint-Martin en l'Île de Ré, juge de l'amirauté, et aussi deux fois un ministre, Philippe Vincent, qu'on a rencontré à la précédente période à Saumur. Les quatre mentions de pères rochelais concernent des fonctions de conseiller ou procureur au siège présidial de la ville. À Vitré, parmi les parrains, on rencontre trois fois le « conseiller et secrétaire de monseigneur de duc de La Tremouille », quatre fois le « capitaine du château [de ceste ville] », deux fois le gouverneur de la ville, le ministre du lieu, un alloué, un docteur en médecine et un étudiant. Il y a donc toujours cette influence du « château ». À Niort, les mentions sont diversifiées entre laboureur, échevin, docteur en médecine, maître cordonnier, quelques marchands. Pour 21 parrains la profession est connue : ils sont avocat, notaire, ministre, marchand... À Niort aussi, il n'y a que quatre fois que l'on connaît la profession du père : deux fois le même docteur en médecine, un échevin et un marchand.

Seul les actes de Saumur révèlent des pourcentages de mentions relativement importants, de 20% (50) pour les pères et de 30% (70) pour les parrains, mais pour seulement 24 enfants les deux mentions (père et parrain) sont connues. Parmi ceux-ci, il y a treize avocats, dix « ministre » ou « pasteur » (M. Amyrault 5 fois, J. Daillé, J. Cameron, S. Bouchereau, E. Péju), cinq fois un docteur en médecin (dont quatre fois Marc Duncan), quatre fois un professeur de l'Académie, trois écoliers et étudiants, des régents, quatre apothicaires, quelques orfèvres. On constate surtout le glissement des parrains aux fonctions liées au château et son gouverneur et leur entourage vers des parrains liés à l'Académie. Cela s'explique d'une part par le fait que l'Académie n'existait et ne fonctionnait pas dans la période 1593-1597, contrairement aux années 1623-1630, et d'autre part par le fait qu'en 1623 la ville de Saumur avait perdu son statut de place de sûreté, et les activités qui y étaient liées. Philippe Duplessis s'était alors retiré à La Forêt-sur-Sèvre. Les pères mentionnés sont également

avocat, ministre, régent, apothicaire, orfèvre, mais on note aussi deux « pintiers », et quelques marchands.

A la quatrième période (1660-1684), les mentions à Saumur doublent et atteignent 80% (170) pour les pères, et environ 65% (142) pour les parrains, avec 114 mentions à la fois pour le père et le parrain. Parmi les parrains, on compte une quinzaine d'avocats, dont quatre conseillers du roi, quatorze apothicaires et maître apothicaires, treize professeurs et régents, huit docteurs en médecine, un même nombre de chirurgiens, cinq écoliers et étudiants, cinq imprimeurs et/ou libraires, cinq ministres, des maîtres artisans, et trente-neuf marchands¹, dont deux de Nantes et Angers et un Flamand. Les mentions de marchands et des professions « médicales » et associées augmentent, mais il reste à confirmer par d'autres sources si les marchands sont devenus plus nombreux, et/ou s'ils ont gagné en prestige qui fait que leur profession soit désormais prise en compte dans les actes.

Pour les pères, treize mentions de chapelier (maître, marchand, ou chapelier tout court) apparaissent, mais il s'agit de sept fois la même personne, avec des naissances annuelles de 1668 à 1674. Parmi les parrains de ces sept enfants figurent un sergetier, un maître serrurier, un maître chirurgien, un régent, un avocat du roi... : le choix est diversifié. Pour neuf enfants dont le père est libraire et/ou imprimeur, seule une fois le parrain est un « marchand libraire ». Pour soixante-treize pères figure la mention « marchand » ; dans vingt-cinq cas, le domaine est précisé (draps de soie, orfèvre, quincaillier, imprimeur, etc.). On trouve davantage de maîtres artisans chez les pères que chez les parrains.

Pour Barbezieux, le métier est connu pour près de 50% des pères et des parrains, les mentions pour à la fois père et parrain concernent 50 personnes. Parmi les 74 parrains avec mention du métier, vingt-quatre sont marchand (sans précision), six (différentes personnes) sont maître chirurgien, les seuls « lettrés » sont deux avocats et deux praticiens. Chez les 77 pères, on trouve également vingt-quatre marchands, six apothicaires (maître ou non). Il en ressort une prédominance de marchands et artisans, en l'absence de mentions de profession « intellectuelles » ou de droit ou de justice.

A Fécamp, les 3 mentions pour les pères et une seule pour les parrains, sont en fort contraste avec tous les autres lieux.

Signalons enfin les chiffres de l'année 1685 pour Saint-Martin de Ré : le métier est connu pour plus de 90% des pères et des parrains. Beaucoup d'entre eux ne sont pas originaires de l'île, mais viennent des villages et bourgs côtiers ou de La Rochelle, ville située en face de l'île, lieux où les

¹ On voit ici l'une des difficultés de classement : dans un acte le parrain est dit « libraire », un autre acte mentionne un « marchand libraire ». *Idem* pour des orfèvres.

temples ont été fermés. Les données ne sont donc pas le reflet de la population de l'île, mais de ces provenances diverses. Les principaux métiers rencontrés pour les pères sont marinier (49), marchand (43), laboureur (17) et saunier (16). Les choix des couples dont le père est marinier se porte surtout sur d'autres marinières et sur des marchands (ensemble 34 sur 49), un seul parrain est saunier. Les enfants de pères marchands ont principalement des marchands comme parrain (36 des 43). Ceux des 17 laboureurs ont pour moitié des parrains marchands ; seul un parrain laboureur figure parmi eux. Et les enfants de pères sauniers ont pour trois quarts d'entre eux soit un parrain marchand, soit un parrain marinier ; deux ont un parrain saunier. Ces chiffres semblent montrer une différence de statut entre les marchands et marinières d'une part, et les sauniers et laboureurs d'autre part.

Au regard de ces chiffres généralement faibles pour la mention de la profession pour chacune des Eglises dans son temps, à l'exception de Saumur en période 4 (représentant pour cette ville les années 1667-1674) et Saint-Martin-de-Ré, on touche à la limite de l'exercice de la recherche de choix des parrains : car quel est le comportement de ceux pour lesquels on ne dispose pas de renseignements ? Ces personnes, font-ils partie des « gens ordinaires » pour lesquels le rédacteur de l'acte ne juge pas utile de faire état de leur profession ? A l'inverse, on rencontre aussi des pères pour lesquels on manque d'informations.

Avant-noms et compléments de noms

Les titres ou avant-noms peuvent être considérés comme un indicateur comparatif de niveau social¹, ou de la distance sociale entre parents et parrains et marraines². Cependant, au cours du dépouillement des registres de baptêmes sont apparues les limites : des titres comme « écuyer » n'apparaissent pas toujours avant le nom et patronyme, mais peuvent suivre le patronyme. Pour cette raison, nous avons inclus les titres complémentaires ou « compléments de nom » dans cet indicateur (*Tableau 40 et Annexe 17*).

Des pratiques d'enregistrement ou d'appellations, suivant les Eglises locales, sont susceptibles d'influencer l'indicateur : par exemple, dans les actes de baptêmes à Saint-Martin-de-Ré en 1685, 25 des 43 pères-marchands sont désignés par « sieur », suivi des nom et patronyme, et 71 sur 82 parrains-marchands. A La Jarrie, à la même période, ils sont 5 pères-marchands sur 49 et 30

¹ Voir Camille BERTEAU, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN, « Trois siècles de parrainages à Aubervilliers. De la Réforme catholique au temps des banlieues industrielles », dans Guido ALFANI, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 39-68, ici p. 46-48.

² Je remercie Michel Nassiet pour ses précisions suite aux constats faits dans ce paragraphe, qui m'ont permis de différencier plusieurs catégories de AN et CN, et qui, jointes aux diverses manières de noter des noms, ont souligné la complexité de l'utilisation de cet outil, surtout quand il s'agit de comparaisons entre différents lieux.

parrains-marchands sur 74 à être désignés dans les actes par « sieur », précédant leur nom et patronyme. A Saumur, ces chiffres sont totalement différents : sont désignés en tant que « sieur » : 2 des 73 pères-marchands, tandis que les noms et patronymes de 2 des 35 parrains-marchands sont précédés par m^f ou m^e.

Un autre problème est l'absence de mentions systématiques pour une seule et même personne tout au long des actes¹. Nous n'avons pas cherché à ajuster les chiffres leur concernant. En plus, nous avons eu l'impression, à confirmer, que les titres des parents (pères) sont moins systématiquement mentionnés que ceux des parrains et marraines, comme si pour les parents cela n'a pas ou moins d'importance dans un acte de baptême. Les enregistrer plus précisément pour les parrains et marraines, serait-ce un signe de « l'honneur » faite à ces personnes ? Si cette pratique était confirmée par des recherches plus en détail par suivi de personnes, ce sous-rapportage pour les parents expliquerait en partie un taux de titres chez les parrains par rapport aux pères. Il s'agirait alors d'une différence systématique et artificielle. Un exemple : Paul Grouard, élu pour le roi à Saumur en 1596, n'a pas de titre en tant que père, mais est désigné « maître » quand il est parrain².

Un dernier point à signaler est l'éventail large des titres compris dans les avant-noms, comme *sieur, monsieur, maître, bonnête homme, noble homme, (mes)sire, haut et puissant...* Les compléments de noms sont moins variés et se limitent généralement à *écuyer, seigneur de..., sieur de* (suivi du nom de la terre)³, *chevalier...* qui n'ont d'ailleurs pas la même « valeur ». Faire des sous-catégories de titres afin de mieux comparer les parents et les parrains et marraines ne résoudra pas toujours le problème, à cause des faibles nombres constatés.

L'introduction des compléments de nom dans le tableau augmente de manière plus ou moins importante le taux total des titres : il est peu important dans la première et la dernière période, tant pour les parents et les parrains et marraines. En la période 2 (1593-1599), il ne dépasse guère les dix pour cent, ce qui est néanmoins non négligeable. Les apports les plus élevés sont visibles à Vitré et en particulier à Saumur, avec un apport de 20 points par les « compléments de nom seuls » pour les parrains. Pour la période 3 (1620-1630), à Vitré, le « complément de nom seul » apporte 41 points pour les pères et 36 points pour les parrains. La particularité à Vitré consiste à noter des

¹ Serait-ce une influence du statut de celui qui rédige l'acte (exemple : ministre ou ancien) par rapport au statut du père ou parrain ? Nous n'avons pas procédé à la correction de ces avant-noms « manquants », pour laquelle il faudrait comparer les AN des personnes en tant que père avec les mêmes en tant que parrain.

² En revanche, un autre élu du roi, Briand Nyotte, est bien désigné « maître » en tant que père comme étant parrain. Est-ce parce qu'il est en même temps l'un des anciens de l'Eglise de Saumur ?

³ Voir Edwin BEZZINA, "The Protestants of Loudun: The Fragile Existence of a religious Minority in Seventeenth-Century France (1598-1685)", *Social History*, vol. 91, 2013, p. 1-41. Ici, p. 12-14, où Bezzina place les hommes désignés comme "sieur de (terre)", quoique généralement sans mention de profession, entre les apothicaires et chirurgiens d'une part, et les marchands d'autre part, sur l'échelle socioprofessionnelle.

personnes sans avant-nom, mais en faisant suivre leur nom et patronyme par « sieur de [nom de la terre]¹ ».

Le *Tableau 40*² ci-après permet plusieurs lectures : pour chaque période, à l'intérieur d'une Eglise, il permet de constater l'éventuel écart dans l'attribution d'avant-noms et de compléments de noms entre pères et parrains et mères et marraines. Pour la première période, cet écart est significatif (plus de 12 à 14 points de différence) pour les hommes à Caen et à Loudun. Cela révèle-t-il un choix de parrains parmi des hommes de statut social plus élevé ? Ou cela reflète-t-il un biais d'enregistrement ? Des écarts significatifs s'observent également en période 2 pour les pères et parrains à Caen. A Vitré, Saumur et Chef-Boutonne, ces écarts concernent à la fois les pères et parrains et les mères et marraines. Et à chaque fois, le taux plus élevé s'observe chez les parrains et marraines. C'est toujours le cas à Vitré en troisième période, ainsi que pour les hommes seuls à Saumur. Enfin, en période 4, des écarts significatifs sont visibles pour Fécamp (pères et parrains seuls), Rennes et Saumur (mères et marraines). Les pourcentages absolus pour chaque Eglise par rapport aux autres semblent également refléter la composition sociale de l'Eglise : il n'est pas étonnant de voir des chiffres élevés pour Vitré et Rennes.

Notre introduction du complément de nom dans l'indicateur permet des apports très différents au taux d'avant noms ; on le constate à partir des personnes sans avant-nom. Le plus souvent, l'apport du complément de nom seul n'excède pas les 10 points ; les exceptions sont les parrains à Saumur et les marraines à Vitré (période 2), et surtout les parents ainsi que les parrains et marraines à Vitré en période 3, avec un apport d'au moins 23 points jusqu'à 41 points pour les pères. La différence pour Vitré entre les périodes 2 et 3 reste à expliquer.

¹ Sur la manière de signer, voir par exemple Elie HADDAD, « Noms de famille et noms de terre dans la noblesse française à l'époque moderne », *Annales de Démographie Historique*, 2016-1, p. 13-30. Un problème d'identification se présente également quand on désigne la personne, par exemple un parrain, par son nom « de terre », qui se transmet entre générations, sans que l'on sache exactement qui le porte à quel moment. Cette difficulté se rencontre à la lecture des notes de Marguerite d'Ailleboust sur les naissances et baptêmes de ses enfants. Archives privées de Sancé (49).

² Pour les pourcentages *et les nombres*, voir l'*Annexe 17*.

Tableau 40. Les parents, parrains et marraines avec un avant-nom (AN) et/ou complément de nom (CN) mentionnés dans les actes, par période (en %).

Période 1, 1560-1567	Caen		Rouen		Vitré		Loudun		La Rochelle		
	en %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul		6	15	4	9	12	14	11	36	3	8
AN+ CN		2	2	0	3	6	12	0	< 1	0	< 1
CN seul		1	6	0	< 1	< 1	< 1	0	1	1	< 1
AN e/o CN		9	23	4	> 12	> 18	> 26	11	> 37	4	9
		Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul										1	4
AN + CN											< 1
CN seul											
AN e/o CN										1	< 5
Total Baptêmes		209	209	206	206	163	163	239	239	277	277

Période 2, 1593-1599	Caen		Vitré		Saumur		Chef-Boutonne		La Tremblade		
	en %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul		7	16	13	25	11	42	7	17	2	5
AN+ CN		2	5	6	12	4	9	0	0	0	0
CN seul		0	1	10	6	5	22	2	10	0	0
AN e/o CN		9	22	29	44	20	73	9	27	2	5
		Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul		0	4	7	9	3	26	2	13	0	< 1
AN + CN		0	< 1	1	5	0	2	0	< 1	0	0
CN seul		0	< 1	< 1	12	0	0	0	< 1	0	0
AN e/o CN		0	5	9	25	3	28	2	14	0	< 1
Total Baptêmes		206	206	217	217	225	225	230	230	224	224

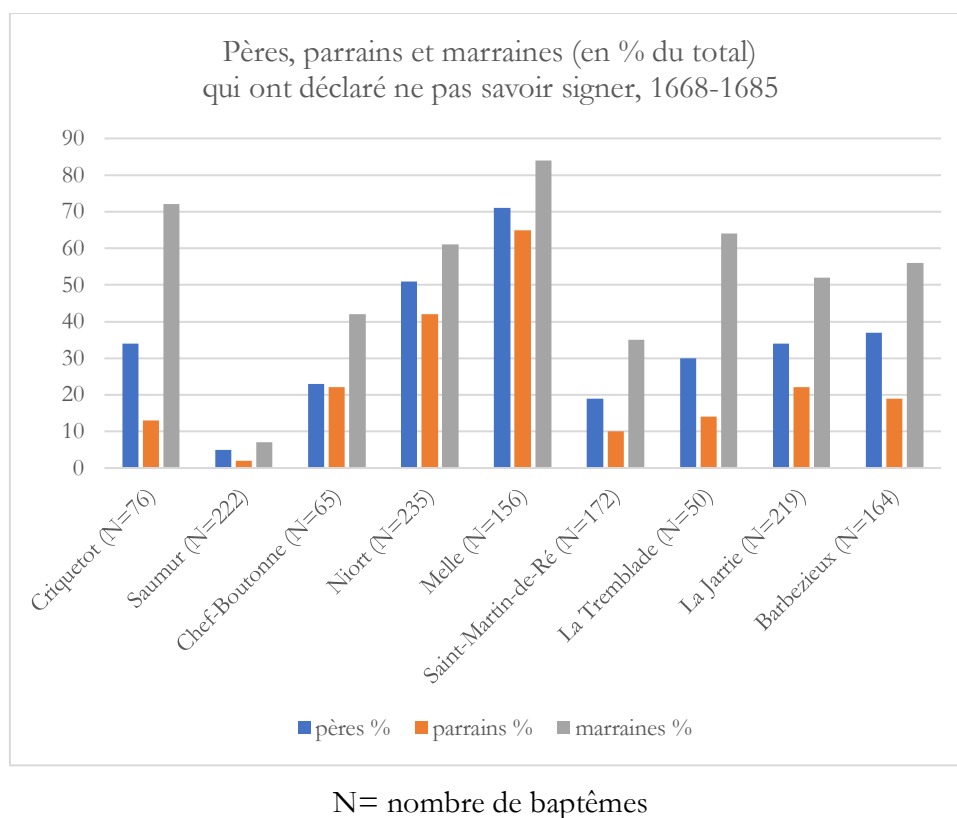
Période 3, 1620-1630	Fécamp		Vitré		Saumur		Niort		La Rochelle		
	en %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul		5	4	7	36	10	24	5	13	< 1	4
AN+ CN		0	< 1	5	17	1	2	0	< 1	0	0
CN seul		3	6	41	36	3	5	1	2	< 1	1
AN e/o CN		8	< 11	53	89	14	31	6	< 16	< 2	5
		Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul		1	8	5	14	< 1	6	4	5	< 1	< 1
AN + CN		0	< 1	< 1	6	0	< 1	0	0	0	0
CN seul		0	0	23	36	0	0	0	0	0	< 1
AN e/o CN		1	9	28	56	< 1	7	4	5	< 1	< 1
Total Baptêmes		268	268	202	202	233	233	211	211	358	358

Période 4, 1660-1684	Fécamp		Rennes		Saumur		Niort		Barbezieux		
	en %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul		8	19	35	61	12	27	2	9	2	9
AN+ CN		0	2	15	22	4	6	2	2	0	0
CN seul		7	9	4	9	5	6	2	3	5	7
AN e/o CN		15	30	54	93	21	39	6	14	7	16
		Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul		4	11	40	68	12	25	3	13	1	9
AN + CN		0	< 1	0	16	0	0	0	0	0	0
CN seul		0	0	0	1	0	< 1	0	0	0	0
AN e/o CN		4	< 12	40	86	12	< 26	3	13	1	9
Total Baptêmes		122	122	85	85	222	222	253	253	164	164

Savoir signer : signatures comme indicateur d'instruction

Les signatures dans les actes de baptêmes, interprétées comme une possible compétence en matière d'écriture et de lecture, peuvent servir comme indicateur comparative d'instruction, à condition que toutes les personnes associées aux baptêmes aient été invitées à signer¹. Le fait de signer les actes de baptêmes, mariages et sépultures n'est devenu une pratique courante depuis le Code Louis de 1667 qui le rend obligatoire pour les registres catholiques. Toutefois, les registres montrent que les réformés se sont considérés comme étant également concernés par cette règle (voir chapitre 6, Enregistrement du baptême).

Figure 6. Le pourcentage de pères, parrains et marraines ne sachant pas signer selon l'acte, pour des Eglises réformées de l'Ouest de la France, 1668-1685².
(depuis l'obligation de faire signer les actes)



¹ Dans le passé, plusieurs études ont été consacrées à la question dans quelle mesure « savoir signer » signifie « savoir écrire » ou « savoir lire » et vice versa. J. Quéniart prend en compte entre autres la qualité de la signature. Voir différents points de vue dans notre mémoire *Bibliothèques protestantes et catholiques à Baugé, 1677-1685*, Master 2 Histoire des régulations sociales, Université d'Angers, 2012, p. 43-49.

² Criquetot (1685), Saumur (1668-1674), Chef-Boutonne (1672-1673), Niort (1672), Melle (1672-1673), Saint-Martin-de-Ré (1685), La Tremblade (1681), La Jarrie (1685), Barbezieux (1680, 1683-1684).

Suite à l'application du Code Louis, on voit apparaître dans les actes de baptêmes l'expression « a déclaré ne scavoir signer », quelquefois complété par « de ce enquis selon l'ordonnance du roy ». Avant 1667, les actes sont seulement signés par les parrains, marraines et pères si le consistoire l'a décidé ainsi pour donner plus de valeur à l'acte, ou quand le ministre ou le rédacteur des actes l'ont jugé important¹. Comme on l'a vu au chapitre 6, sur l'enregistrement des baptêmes, dans certains registres en Normandie, mais aussi en Saintonge, une petite « marque » est « dessinée » par des personnes qui ne savent signer, souvent entourée et pourvue d'une légende : « c'est la marque de [nom, patronyme] ».

Pour comparer le niveau d'instruction (défini par les taux de signatures) des parents avec celui des parrains et marraines à partir de 1667, nous avons plutôt choisi le contraire : les taux de non-signatures, qui semblent plus fiables, puisqu'il s'agit d'une mention obligatoire, moins susceptible d'être influencé par des oublis de signer. La *Figure 6* en donne les résultats. Les différences constatées entre Eglises sont importantes : pères, parrains et marraines qui ne savent pas signer les actes représentent moins de 10% à Saumur (une ville plutôt « intellectuelle », avec son Académie protestante, et plusieurs libraires et imprimeurs protestants), tandis qu'ils sont jusqu'à 65% à Melle, une Eglise rurale dans le Poitou. Dans toutes les Eglises, les marraines sont les plus nombreuses à ne pas savoir signer, suivies des pères, tandis que les parrains sont les moins nombreux à ne savoir signer, mais les différences ne sont pas toujours significatives. L'écart entre parrains et pères est particulièrement important à Criquetot² (21 points), Barbezieux (18 points), La Tremblade (16 points) et La Jarrie (12 points), mais le nombre d'actes à Criquetot et La Tremblade est relativement faible. Seuls les écarts pour La Jarrie et Barbezieux sont significatifs³. Les différences entre parrains et marraines (19 à 59 points) sont aussi importantes, sauf à Saumur. Même en tenant compte des réserves par rapport à la précision de la tenue des registres, ces résultats confirment (en moyenne) un choix de parrains d'un niveau d'instruction plus élevé, et ainsi probablement de niveau socio-professionnel plus élevé que celui des parents.

¹ Voire à partir de début 1669, comme le montrent les registres du consistoire de Niort, et de baptêmes de Bosc-Roger-en-Roumois, AD Eure.

² Pour La Tremblade et Criquetot nous avons pris ensemble les non-signataires et les poseurs de marque, puisque ces catégories se succèdent dans le temps.

³ Partant d'un écart d'au moins 12 points pour être significatif pour des échantillons de 100 personnes, Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, Ed. La Découverte, 2008.

8. Des parrainages particuliers ?

8.1. Les pères qui présentent eux-mêmes leurs enfants (1684-1685)

En 1564, dans son ouvrage *Conformité des Eglises Réformées de France avec l'Eglise primitive*, le pasteur Antoine du Pinet affirme que « on ne fait point de difficulté és Eglises reformées quand le père porte baptiser son enfant » ; c'est la pratique qu'on trouve dans l'Ancien Testament pour la circoncision, qui est signe de l'Alliance, comme le baptême¹. Mais on l'a vu, le synode national de 1565 avait privilégié la présence d'un parrain et marraine par rapport à la présentation par les parents seuls. Le concile de Trente interdisait aux pères et mères catholiques² cette pratique de présenter soi-même son enfant au baptême afin qu'il soit clair « combien l'éducation spirituelle des enfans est differente de celles dont les peres & les meres leur sont redevables selon la nature (...) ».

Dans les provinces de l'Ouest, cet autre modèle de parrainage apparaît ici et là, en particulier en 1685 en Saintonge-Aunis-Angoumois : c'est le père qui présente lui-même son enfant au baptême, sans (autre) parrain, mais avec une marraine. De nombreux temples sont alors fermés et le prêche interdit, et les familles doivent parfois aller loin pour trouver un temple ouvert où ils peuvent faire baptiser leurs enfants. Serait-ce un choix pour faire l'économie du voyage d'un parrain ? Un repli sur soi dans une période de nombreuses conversions ? Ou un retour à des textes anciens ? Car cette pratique est déjà pointée du doigt par Florimond de Raemonde dans son ouvrage paru au début du XVII^e siècle³. La même année 1685, à Criquetot (Normandie), 31 des 76 binômes de parrains-marraines sont « mari et femme ». Ont-ils déjà fondé leur propre famille et sont-ils parents d'un ou plusieurs enfants ? Quelle a pu être la motivation pour choisir parrain et marraine dans un couple ?

¹ [Antoine Du Pinet], *La Conformité des églises réformées de France et de l'Église primitive, en police & ceremonies, Prouvee par l'Escriture, Conciles, Docteurs, Dcretz, & Canons anciens*, Par Antoine Du Pinet, Lyon, Jean Martin, 1564, chap. X, p 142-180, ici p. 162.

² Ici la version en Français : *Le Catéchisme du Concile de Trente*, par Varet de Fontigny, Paris, Guillaume Desprez, 1673, p. 199. Cependant, on trouve une référence pour le moins originale au cas de père-parrain dans le onzième et dernier des empêchements de mariage qui toutefois n'invalident pas le sacrement : « estre fait le parrain de son fils, pour s'exempter de l'obligation du devoir matrimonial », dans *Le catechisme aux curez* de Claude Thuet, paru sous le titre *La pratique du catechisme romain composé de l'ordonnance du Pape Pie V. suivant le Decret du Concile de Trente (...)*, Paris, La vefve Nicolas Buon, 1630, p. 1046.

³ Florimond de RAEMONDE dans son *Histoire de la naissance de l'heresie...*, *op. cit.*, p. 1014, également : « Touchant les parrains et marraines, ils n'en font état que comme il leur plaît, tant leur ordre est sans ordre, & admettent les peres & meres propres, comme faisoient les Juifs, presentant leurs enfans mâles : car ils ont opinion que c'est un simple témoignage de Baptême receu [etc.]. »

Cela ne restreint-il pas les moyens de recours pour l'entretien des enfants en cas de décès des parents ? Nos données ne permettent pas de le savoir¹.

Si on rencontre quelques cas isolés de « père-parrain »², le dépouillement des registres de l'année 1685 de La Jarrie et de Saint-Martin-de-Ré montre des nombres importants. Ces Eglises figurent parmi les dernières où se trouvait encore un temple ouvert avant la Révocation et l'interdiction du culte partout dans le royaume. A La Jarrie, dans pas moins de 15% des baptêmes (32 sur 219), et à Saint-Martin-de-Ré dans 6% des baptêmes (11 sur 172), c'est le père qui présente l'enfant. Quel peut être la motivation de ce comportement : présenter soi-même son enfant, est-ce une habitude familiale ? Est-ce une coutume locale ? Est-ce associé à une plus forte transmission du nom aux garçons ? Pouvait-il y avoir un lien avec cette période particulière de persécution ?

En remontant le temps, on constate que pendant les dernières années avant 1685, le nombre annuel de baptêmes à La Jarrie se situait autour de huit par *an*. A partir du mois de septembre 1684 le nombre de baptêmes fait un bond, et passe à une moyenne *mensuelle* de quarante baptêmes, avec vingt-quatre baptêmes avec pères-parrains sur 183, soit 13%. La hausse soudaine du nombre de baptêmes se produit après la fermeture des temples de Marennes et de La Rochelle³.

En additionnant les cas de père-parrain pour la période avril 1684 - mai 1685 à La Jarrie, on dispose d'un petit corpus de 56 pères actant comme parrain ; cela concerne autant les filles (27) que les garçons (29). Près de la moitié des pères-parrains transmet son nom au fils (14 sur 29). En cela, ils ne se distinguent pas des autres parrains avec⁴ ou sans lien de parenté avec les parents (données pour 1685). Le parrainage par le père ne s'accompagne donc pas avec une transmission renforcée du nom⁵ à leur fils.

¹ Cette question de parents qui ont un rôle de parrains et marraines, a été étudiée pour La Rochelle à partir des registres de baptêmes de 1562 à 1567 par Pascal Rambeaud, dans « The Origins of Rural Calvinism in Anis : The Sphere of Influence of La Rochelle », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 30, 1999/2, p. 367-395.

² De tels parrainages existent ailleurs, et plus tôt, comme le montre les exemples suivants : 4 à Niort (1672), 1 à Saumur (1674), 2 à Barbezieux (1680), mais leur présence est plutôt « anecdotique » et ne dépasse pas les 2%.

³ Ce phénomène de hausse 'artificielle' du nombre de baptêmes due à des fermetures de temples est bien connu. Voir par exemple Philip BENEDICT, « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, n° 6, 1987, p. 1433-1465, ici p. 1462, note 43 pour Le Havre et Sinitot (Normandie), et p. 1463, note 49 pour Marennes (Saintonge).

⁴ Pour les parrains *avec* lien de parenté : 14 sur 26, les pères étant parrains ne sont pas inclus dans ce chiffre. Pour les parrains *sans* lien de parenté avec les parents, ils sont 41 sur 73.

⁵ Pour quatre filles sur cinq dont le père est le parrain, il y a transmission de nom, soit par la mère, soit par la marraine, soit par les deux.

Parmi les 56 pères-parrains, 15 sont originaires de La Rochelle¹, 18 de Marennes, 10 de Rochefort et environs et les autres viennent également de lieux situés pour la plupart à l'ouest et au sud de La Jarrie. Dans tous ces 56 cas, le père-parrain est accompagné d'une marraine, le plus souvent originaire du même lieu que le parrain (soit le père) ; près de la moitié des marraines a un lien de parenté avec les parents, que ce soit *direct* (par sa propre patronyme) ou *indirect* (par le patronyme de son époux)².

Regardons d'abord la question si présenter soi-même son enfant au baptême relève d'une *coutume familiale*. Pour 13 des 15 familles rochelaises avec un père-parrain à La Jarrie³, les registres de La Rochelle ont permis de retrouver des baptêmes antérieurs durant la période 1682-1684. Pour deux couples, l'enfant baptisé à La Jarrie a peut-être été leur premier. Impossible donc de retracer une éventuelle habitude familiale. Pour les 11 couples restants, nous avons trouvé le baptême d'un (7 couples) voire deux (4 couples) autres enfants, mais pour aucun de ces enfants le père avait été le parrain. Ce résultat ne soutient pas l'hypothèse d'une habitude familiale⁴.

Présenter soi-même son enfant, serait-ce alors une *coutume protestante locale* ? Dans l'objectif de connaître les pratiques locales antérieures à l'épisode de la hausse des baptêmes à La Jarrie, « en temps normal », nous avons parcouru les registres de baptêmes pour quelques Eglises d'où sont originaires les 56 pères-parrains. A La Rochelle, pour les sept premiers mois de 1684, avant la fermeture du temple, on relève 19 cas de père-parrain pour 313 baptêmes, soit 6%. Cinq pères viennent de La Rochelle même, les quatorze autres viennent de La Tremblade, de Marennes, d'Arvert..., c'est-à-dire de lieux où le temple était alors fermé. Les autres registres consultés

¹ Distance approximative par rapport à La Jarrie, à vol d'oiseau : La Rochelle 12 km ; Marennes 35 km ; Rochefort et environs 15 km.

² Pour les garçons, on semble privilégier un lien direct entre marraine et mère. Parmi les père-parrain, les marchands sont surreprésentés, comme - mais dans une moindre mesure - les sauniers et charpentiers. Les laboureurs et marins sont proportionnellement moins présents. Il faut toutefois prendre ces chiffres avec précaution à cause du faible nombre. La part des marchands parmi les 56 pères-parrains en 1684 et 1685 a été comparée à la part des marchands parmi l'ensemble des pères en 1685, puisque nous n'avons pas fait les relevés complets des baptêmes de 1684, ce qui pourrait influencer la comparaison.

³ Parmi les enfants rochelais baptisés à La Jarrie se trouve aussi Jean Bouhereau, fils du médecin Elie Bouhereau et de Marguerite Massiot. Il est baptisé le 3 décembre 1684. Son parrain est son frère Elie, sa marraine Marie Massiot, fille de Jean. Tous sont demeurant à La Rochelle. Né en 1670, Elie fils est âgé de 14 ans, l'âge minimum pour être parrain. Il est alors de retour de Saumur où son père l'avait amené en avril 1684. Voir Eliane ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur (mai 1684-août 1684) », *BSHPF*, t. 154-4, 2008, p. 609-631.

⁴ Pour les 18 familles originaires de Marennes, l'absence de la plupart des registres de cette même période a empêché de retracer d'autres enfants, à l'exception d'un seul pour lequel le père n'était pas parrain.

concernent La Tremblade¹, Marennes² et La Jarrie. Dans ces Eglises, le nombre de pères actant comme parrain se situe entre 0 et 2%. Ainsi, la piste d'une coutume locale antérieure aux années 1684-1685 ne semble pas valide non plus³ au regard de ces chiffres. Toutefois, K. Faust observe pour les baptêmes rochelais de 1670 à 1684 un taux de 9,7% de parents présentant eux-mêmes leurs enfants au baptême (contre 2,9% entre 1650-1669). Si nous relevons un taux de « seulement » 6% pour 1684, il doit y avoir entre 1670 et 1684 des années avec des taux supérieurs à 10%⁴. Par ailleurs, K. Faust attribue, elle aussi, ce taux aux circonstances qui amènent les parents à restreindre l'influence extérieure, même de parrains, au sein de la famille, afin d'éloigner un éventuel prosélytisme catholique⁵.

Ni habitude familiale, ni coutume locale antérieure à 1684-1685 (selon nos propres relevés), ces résultats confortent l'hypothèse d'un comportement spécifique pour cette période de fermetures de temples ; désormais, les familles sont obligées à se déplacer loin de leur domicile, par voie de mer ou par voie de terre, pour les baptêmes de leurs enfants. Ceci dit, la distance semble difficilement pouvoir jouer un rôle pour les familles rochelaises au temps où les baptêmes se font encore dans la ville même. *A priori*, en présentant soi-même son enfant, on restreint l'intérêt

¹ AD Charente-Maritime, I 295-306, La Tremblade, registre pastoral, coll. greffe, 1667-1681, La Tremblade, 1681. Lors des 50 baptêmes, une seule fois le père a présenté son enfant. A La Jarrie même, de 1682 à 1684, avant l'affluence de familles d'autres Eglises, le nombre de baptêmes était faible. Dans aucun des cas, le père présentait lui-même l'enfant.

² AD Charente-Maritime, Registres de l'Eglise réformée de Marennes, actes du dernier trimestre de 1682, qui sont les derniers disponibles (vues 1272-1296) : sur 85 baptêmes, 2 pères ont présenté leur enfant, soit 2%. L'un est originaire de La Tremblade, l'autre de Marennes même. Un autre père présentera son enfant au baptême à La Jarrie en 1684.

Ces baptêmes révèlent un autre phénomène à Marennes : une forte absence des pères lors du baptême : ils sont 18, soit 20%. Est-ce une absence liée à leur profession ? Les renseignements manquent.

Cette absence de pères est à mettre en relation avec les baptêmes de 1685 à Saint-Martin-de-Ré où l'on constate l'absence des pères pour 64 des 172 baptêmes, soit 37%. La part des pères absents est plus importante le dimanche (41 sur 98) que le vendredi (18 absents sur 56). Est-ce la profession qui est en cause ? 58% des absents est marinier ou laboureur ; ceux-ci représentent 49% du total des pères.

Pour La Tremblade, en 1681 (janvier -août), les pères étaient absents pour 11 des 50 baptêmes.

Pour La Jarrie, nous ne trouvons pas de pères absents pour les 219 baptêmes de 1685.

³ En 1685, au temple de Rennes (Bretagne) où des baptêmes ont été administrés jusqu'au 20 octobre, soit le surlendemain de la signature par Louis XIV de l'édit de Fontainebleau révoquant l'édit de Nantes, aucun des 15 pères n'a présenté son enfant en tant que parrain. A Criquetot (Normandie), où le registre de 1685 fait état de 76 baptêmes jusqu'au 18 octobre de cette année, on ne trouve pas non plus de pères en tant que parrains, mais la situation n'est pas la même : à partir de juillet 1685, 34 baptêmes ont été administrés dans la maison du pasteur, puis en l'hôtel de ville de Montivilliers, et ce toujours en présence d'un conseiller et procureur du roi ou autre officier. Il est peu probable qu'ils aient acceptés des pratiques, si déjà les pères avaient voulu les suivre, allant à l'encontre des règles catholiques.

⁴ Cette question nécessite d'être élucidée.

⁵ Elle fait en plus le parallèle avec un retour progressif aux baptêmes administrés rapidement après la naissance. K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, p. 62 et note 124.

potentiel du parrainage à plusieurs niveaux : les liens d'amitié pouvant servir à souder la communauté des fidèles sont limités au seul lien *via* la marraine, son époux ou sa parenté ; en cas de décès des parents, il ne resterait que la marraine pour assurer l'instruction religieuse et la subsistance des enfants ; il limite également à la marraine et aux siens la fonction potentielle d'élargissement du réseau professionnel, de protection ou autre. Et l'on prive un candidat potentiel du rôle « honorifique » d'être parrain. Quel serait alors l'intérêt de ce type de parrainage par rapport au choix d'un parrain autre que le père ?

Pour Genève, au milieu du XVI^e siècle, Karen Spierling avait relevé, sans les commenter, deux cas pour les 1554 baptêmes¹ ; l'un des père-parrain était un pasteur. Pour l'Eglise réformée de Preuilley-sur-Claise en Touraine, au XVII^e siècle², Vincent Cousseau, lui, a relevé 10 cas de père-parrain parmi les 2079 parrainages, soit moins de 0,5%. D'après lui, « les motivations de ce geste résident dans l'affirmation de l'appartenance au protestantisme, *via* une connaissance précise des Ecritures, muettes au sujet du parrainage³ ». Surtout dans une période où la pratique de la « religion réformée » est menacée, on ne peut exclure la motivation de s'afficher protestant. Si cette « origine » de ce comportement se confirmait, serait-ce l'expression, néanmoins risquée, d'une résistance confessionnelle en Saintonge-Aunis qui se poursuivra après la Révocation de l'édit de Nantes ? Et serait-ce là la seule motivation ? Elles pourraient aussi être plus pragmatiques, comme limiter les frais d'un voyage relativement long par un nombre réduit de personnes⁴. Il serait plus difficile d'exclure la marraine, probablement, dont on peut se demander si elle n'est pas chargée de nourrir l'enfant. Une autre hypothèse serait l'indisponibilité des hommes qu'on aurait voulu solliciter pour être parrain : pour des raisons de départ à l'étranger, des raisons professionnelles, de maladie... Mais alors, une autre personne aurait pu les représenter. Ou bien auraient-ils abjuré récemment la « religion réformée » ce qui fait que le ministre ne peut plus les accepter comme parrains ? Ou faut-il y voir un repli sur soi, pour éviter une récupération potentielle de l'enfant par un parrain qui risquerait de passer à « la papauté »⁵ ? Les questions restent nombreuses.

¹ Entre 1550 et 1557.

² Entre 1590 et 1683.

³ Vincent COUSSEAU, « Sociabilité, parenté baptismale et protestantisme : l'exemple de Preuilley (1590-1683), *BSHPF*, tome 141-2, 1995, p. 221-246, ici p. p. 237.

⁴ L'absence de nombreux pères à Marennes en 1682 et à Saint-Martin-de-Ré en 1685, serait-elle liée à ce même hypothétique avantage ?

⁵ Apparemment, les pères n'ont pas été obligés de prendre un parrain dans l'assemblée sur place, ce qui irait d'ailleurs à l'encontre de l'exhortation de les choisir de préférence parmi ses connaissances. Par ailleurs, nous n'avons pas trouvé d'allusions au parrainage par le père ni dans les actes de synodes (sauf le SN 1565) ni dans les registres de délibérations de consistoires. Soit cela n'a jamais posé problème (« on ne peut imposer loi expresse... », soit les cas ont été résolus avant le baptême même. La question se pose si des père-parrain ont pu être refusés en temps 'ordinaires', pour des baptêmes dans leur temple d'appartenance, sans que cela ait conduit à des mentions dans les délibérations ou les actes.

Pour terminer, un exemple de l'un de ces parrainages par le père : Marc Correch, fils de Nathan Correch, marchand à La Rochelle, et de Marie Beauchesne est baptisé le 24 septembre 1684 à La Jarrie, âgé de 2 jours. Son père le présente au baptême. Vu son patronyme, sa marraine, Marguerite Correch, semble avoir un lien de parenté avec le père de l'enfant¹. Le hasard nous a fait rencontrer le nom du petit garçon dans les actes de sépultures des réformés de La Rochelle². L'enfant est décédé 4 jours après le baptême et enterré le jour même de sa mort, en la présence de son père et de son oncle Marc Correch. Puisque le garçon porte le même nom que l'oncle, celui-ci aurait fait, du moins sur le papier, le « parfait parrain » (parenté, transmission du nom). Or, pourquoi le père était-il lui-même le parrain, et non pas l'oncle, qui est pourtant bien présent à l'enterrement à La Rochelle ?

Pour résumer, on peut penser que des raisons pragmatiques, induites par les circonstances - c'est-à-dire l'interdiction progressive de la confession réformée - mèneraient des parents à une pratique vétérotestamentaire, et par là identitaire, en présentant eux-mêmes les enfants au baptême, malgré la désapprobation de la *Discipline ecclésiastique*. A défaut d'autres éléments justifiant ces choix, voilà notre hypothèse à ce jour.

8.2. Les ministres, des parrains recherchés ?

Les pasteurs occupent-ils une place particulière en tant que parrains ? La *Discipline* n'interdit pas à un ministre de présenter un enfant au baptême, mais il ne peut le faire si c'est lui-même qui administre le baptême. (De même s'est posée en synode la question si un ministre peut baptiser son propre enfant.)

A priori, cela empêche les ministres seuls en poste dans une Eglise d'être parrain, sauf si un collègue dans le voisinage ou de passage lors d'un colloque ou synode se charge de baptiser l'enfant. A La Rochelle, entre novembre 1629 et juin 1630, Philippe Vincent se trouve deux fois parrain : les deux fois le baptême est administré par monsieur de Colomier. A Rennes, de 1670 à 1684, Etienne Dusoul est 6 fois parrain ; dans 2 cas, il baptise lui-même l'enfant. Son collègue Royere est parrain à trois reprises, mais dans ces cas c'est Dusoul qui baptise, comme il le fait aussi les deux fois où c'est le ministre Baignoux qui présente un enfant. A Saumur, entre 1623 et 1630, à dix reprises le parrain est un pasteur, parmi lesquels on trouve cinq fois Moïse Amyrault. On est ici loin du

¹ Son frère Nathan, né le 25 novembre 1682, a été baptisé à La Rochelle le 29 novembre 1682. Son parrain a été Pierre Girard, marchand et sa marraine Judith Beauchaine, demeurant à La Rochelle.

² On continue à enregistrer les sépultures, malgré l'absence de l'exercice de la religion. Cela est possible car les sépultures se font sans cérémonie particulière et en principe sans pasteur.

nombre de parrainages relevé¹ par exemple pour Jean Calvin, qui en cumule 47 à Genève, entre 1550 et 1563². Paul Ferry, ministre de l'Eglise réformée de Metz, lui, a été parrain à 136 reprises entre 1612 et 1669³. Les deux d'ailleurs avaient des collègues sur place, ce qui permettait *a priori* plus facilement de séparer les fonctions de ministre et de parrain. En revanche, on imagine difficilement ces ministres assumer l'entretien d'un tel nombre d'enfants « en cas de nécessité », comme le devaient promettre les parrains et marraines dans les Eglises réformées françaises, depuis la décision synodale de 1598.

8.3. Les parrainages « anecdotiques » et autres particularités

Au fil des actes et des lectures, plusieurs situations particulières sont apparues, qui pourraient faire l'objet de recherches plus approfondies. L'un de ces cas est la fonction de parrain ou marraine exercée par une « collectivité ». Quand Benjamin de Soubise, fils de Catherine de Parthenay et de René de Rohan est « baptisé en août 1583 au Parc de Soubise » à Mouchamps, c'est la ville de La Rochelle qui est sa marraine⁴. Et en 1601, le synode provincial de Nîmes se penche sur la question de savoir « s'il est loysible de recevoir les consuls d'une ville à présenter les enfants au Baptisme au nom de ladite ville et communauté d'icelle ». Il « déclare qu'il ne se peut, et que si quelque pasteur ou église s'est licentiée jusques là sera censurée présentement et des advouée par ceste Compagnie⁵ ». De même, Charles-Belgique-Hollande, fils de Trémoille et de Marie de La Tour d'Auvergne, a été baptisé à La Haye, le 18 juillet 1655, où il a eu comme parrain le roi de Suède, les Etats-Généraux des Provinces-Unies et les Etats-particuliers de la Province de Hollande⁶. Dans ce cadre des particularités, on s'interroge également sur des marraines dites « de l'opital » ou « l'aupital ». S'agirait-il déjà d'un hôpital protestant à La Rochelle ? Et quel serait leur lien ? Elles

¹ Il est à noter que nos échantillons de registres ne couvrent en général moins de 10 ans par période, et parfois nettement moins. Cela, avec des changements de poste pour les ministres ne favorise pas de trouver de longues séries de parrainages par un seul ministre, si une telle situation s'était présentée.

² Karen E. Spierling, *Infant Baptism in Reformation Geneva, The Shaping of a Community, 1536-1564*, Louisville, Westminster John Knox Press, 2009 (orig. édition, Ashgate, 2005), p. 115.

³ Je remercie Julien Léonard pour ces renseignements sur Paul Ferry.

⁴ Nicole VRAY, *Catherine de Parthenay, Duchesse de Rohan. Protestante insoumise, 1554-1631*, [s.l.], Editions Ampelos, 2013, p. 58. L'acte de baptême se trouverait au Bois-Tiffrais.

⁵ Ch.-L. FROSSARD, *Recueil de reglements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc, de 1568 à 1623*, publié pour la première fois par Ch.-L. Frossard, Paris, Grassart, 1885, n° 132, p. 56-57.

⁶ [Jean Luc TULOT], *Correspondance de Marie de La Tour d'Auvergne, 3^e duchesse de la Trémoille (1601-1665), Années 1619-1628*, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot, <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Mariedelatour01.pdf>, p. 16. Henri-Charles DE LA TREMOILLE (Prince de Tarente), *Mémoires de Henri-Charles de la Trémoille*, Liège, Bassompierre, 1767, p. 172.

sont quatre : Madeleine Gédéon, Jacquette Dutramblay, Madeleine Aubert et Renée Ravallet (ou Raoulet), pour six enfants de quatre couples différents en 1563 : 3 baptêmes ont lieu le 10 février 1563 (n.s.), 2 le 11 mars 1563 (n.s.) et un le 20 juin 1563. Mais manifestement l'un des baptêmes, de Rachel de la Chesne (et Chayne) a fait l'objet d'un double enregistrement le 10 février et le 11 mars.

A quelques reprises, on a pu constater des parrainages « croisés » à seulement quelques semaines d'intervalle, où le père ou la mère d'un enfant se trouve parrain ou marraine de l'enfant du parrain ou marraine de leur propre enfant.

Resterait à approfondir aussi des questions sur la manière de solliciter des parrains et marraines et l'intérêt que parents, parrains et marraines y portent, notamment à partir des ego-documents, comme mémoires, journaux, correspondances... Une première impression est qu'en effet, c'est important, puisque les baptêmes notés dans les papiers de familles se font accompagner par les mentions des parrains et marraines. La correspondance d'Henriette de La Tour d'Auvergne montre que le choix d'un parrain peut intervenir dans une stratégie matrimoniale, quoique pas toujours avec l'effet escompté : en 1655, Henriette de La Tour d'Auvergne relate dans une lettre à sa sœur Marie les problèmes de deux familles nobles de leurs connaissances au sujet d'un mariage. La mère et la fille d'une des familles approuvent l'idée que la fille épouse le fils de l'autre famille, mais son père à elle refuse. Henriette raconte comment un autre noble suggère au père renichant que le futur époux de sa fille devienne le parrain de son nouveau-né, à quoi le père aurait répondu qu'il n'en était pas question, et « qu'il aimoit mieux que l'enfant mourut sans baptêmes », plutôt qu'il soit nommé par l'homme dont il ne veut pas comme gendre¹.

A la même époque, un récit de voyage de deux jeunes Hollandais à Paris, fait voir comment on peut être sollicité pour être parrain. Ce n'est peut-être pas la manière habituelle, car tout semble un peu « brouillon ». Cela se passe à Charenton², où peu avant le prêche « une femme [...] vint dire au Sr de Spyk³ [van Aerssen] de la part de madame des Réaux qu'elle le prioit de vouloir presenter un enfant au baptesme avec mademoiselle de Letan⁴ sa niepce, ce qu'il accepta ». Mais van Spyk se rend compte qu'il ne sait pas quand ce sera, et afin d'élucider la question, il cherche Madame des Réaux, en vain. Finalement, il apprend par sa sœur que « le père de l'enfant en viendroit prier le Sr de Spyk l'apres disnée ; ce qu'il fit, et luy apprit que c'estoit pour jeudi matin ». Philippe de Villers

¹ Jean Luc Tulot (prés.), *Correspondance du marquis et de la marquise de La Moussaye (1619-1663)*, Paris, H. Champion, 1999, Lettre n° 112 du 10 décembre 1655, de Quintin, à la duchesse de La Trémoille, p. 247-249, ici p. 248.

² Philippe DE VILLERS, *Journal de voyage de deux jeunes Hollandais à Paris en 1656-1658*, Armand Prosper Faugère et Léon Marillier (éd), Paris, H. Champion, 1899. <http://www.egodocument.net/reisverslagen-1.html>, n° 47

³ Cornelis van Spijk, sieur van Aerssen, probablement.

⁴ Note des éditeurs : « Le vrai nom souvent donné par Tallemant des Réaux est Mlle de Lestang. »

affirme que le sieur de Spÿk sera effectivement parrain, mais raconte aussi qu'à une autre occasion il avait refusé d'être le parrain d'un enfant d'un [garde] suisse de l'ambassadeur [des Provinces-Unies], qui l'avait sollicité pour présenter l'enfant avec la fille de l'ambassadeur¹. Dans quelles circonstances refuse-t-on ou peut-on refuser d'être parrain ou marraine ? La « qualité » de la personne avec laquelle on présente l'enfant au baptême, joue-t-elle un rôle ? Existe-t-il des règles de bienséance pour solliciter parrain et marraine qui relèveraient aussi d'un « rituel » ?

9. Conclusion

Avec le « parrainage », on rentre dans la sphère sociale du baptême : aucun fondement biblique ne peut être avancé pour cette pratique ; pourtant, il est fortement conseillé de la suivre. L'une de ses fonctions, clairement évoquée dans la *Discipline*, est « entretenir la société des fidèles, par conjonction d'amitié ». Partant de cette absence de fondement dans les Ecritures d'une telle pratique, nous avons recherché des éléments en lien avec cette absence, par exemple dans le vocabulaire, pour mieux se différencier des pratiques catholiques. Or, à partir des échantillons de registres pour chaque province et pour quatre périodes à partir de 1560 et distantes d'environ trente ans, soit un peu plus d'une génération², nous observons que dans les premières années suivant l'implantation d'Eglises réformées en France, la plupart du temps c'est le mot « présenter », tel qu'il apparaît dans le formulaire du baptême, figure dans les actes. La Rochelle fait exception, en utilisant les mots parrain et marraine, parfois simplement abrégé à P et M. Dans les années 1593-1599, en Normandie, et là seul, les mots présenter et nommer réfèrent à deux actions distinctes, pouvant être effectuées par une personne seule, ou par deux personnes séparées. Contrairement au verbe présenter, le verbe nommer apparu uniquement en Normandie, ne serait toutefois pas une particularité réformée, car il est aussi employé dans des actes de baptêmes catholiques de cette époque, par exemple dans la paroisse Saint-Maclou de Rouen en 1564.

Quant au modèle de parrainage, dans une époque où le concile de Trente vient d'adopter le système binaire au lieu de ternaire, chez les réformés il est binaire dès le départ (1560) : ce sont un homme et une femme qui présentent l'enfant au baptême, sauf en Normandie, où l'on observe de nombreux baptêmes avec un parrain seul, sans marraine, et ce jusqu'en 1669 au moins, quand le synode provincial le condamne. La place des femmes au baptême y fait régulièrement débat. On signale aussi quelques cas isolés où c'est le père même qui présente l'enfant. Cette pratique est plus répandue en 1684-1685, à La Jarrie et à Saint-Martin-de-Ré dans la province de Saintonge-Aunis-

¹ P. DE VILLERS, *Journal de voyage...*, *op. cit.*, p. 334.

² Nous comptons l'âge de la majorité, 25 ans, comme début d'une nouvelle génération.

Angoumois. Déjà signalé au XVI^e siècle comme une éventualité, commenté au début du XVII^e siècle par Florimond de Raemon et constaté pour une dizaine de baptêmes à Preuilley-sur-Claise entre 1590-1683, on trouve des pourcentages de 6 à 15% à Saint-Martin-de-Ré et à La Jarrie. Ce comportement pourrait avoir un lien avec le rallongement des distances jusqu'à un temple encore ouvert, à cette époque, ou avec les nombreuses abjurations qui se produisent. Cette question reste à élucider, et lien avec la non-apparition d'une telle pratique dans d'autres Eglises sondées. Les familles ont-elles alors choisi un repli sur soi, réprouvé mais non interdit par la Discipline ?

En ce qui concerne l'analyse des données relevées dans les actes, nous avons constaté que plusieurs facteurs en affectent la faisabilité, en particulier sur des questions de métier/statut, d'avant-noms ou titres, de savoir signer, de parenté dans le choix des parrains et marraines. Ces facteurs sont liés à la précision et au nombre de renseignements différents notés dans les actes. Il existe des règles, mais elles n'exigent pas davantage que les noms de l'enfant, de ses parents, et de ceux qui présentent l'enfant, et la date de naissance. Il apparaît toutefois une tendance à « l'amélioration », peut-être sous l'influence du code Louis de 1667, qui s'applique aussi aux actes réformés.

Section II. L'imposition d'un nom à l'enfant lors du baptême

Après la promesse faite¹, on impose le nom à l'enfant,
& lors le ministre le baptise, disant
N. Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit.
Forme d'administrer le baptême (extrait), 1595

1. Introduction

C'est au cours de la liturgie du baptême, juste avant que le ministre baptise, que l'enfant reçoit son nom : les enfants qui meurent sans être baptisés sont simplement désignés dans les actes de sépultures en tant que « enfant de » ou « filz de² », suivi des noms et patronymes du père ou des parents. Par exemple, à Saumur « le 20 dudit [octobre 1662] a esté enterré le filz de Mr Amyrault le Jeune, le landemain de sa naissance³ ».

Le nom⁴ permet, dans la limite des homonymies fréquentes qui apparaissent jusqu'à l'intérieur d'une fratrie, de distinguer les personnes. Ainsi, le synode provincial de Bretagne rappelle à deux reprises, en 1673 et en 1681, qu'il faut mettre les noms de baptême des députés au synode dans les lettres d'envoi⁵.

Bien que le nom en général (Isaïe 43, 1 : « je t'ai appelé par ton nom, tu es à moi »), et le nom et le changement du nom (Genèse 17, 5 et 15 : Abram et Saraï deviennent Abraham et Sara ; Actes 13, 9 : Saül se nomme Paul) ont leur importance dans les textes bibliques, en marquant un moment fort dans la vie de la personne concernée, la liturgie ou *Forme d'administrer le baptême* n'y fait aucune allusion. La seule mention de la nomination et du nom sert à expliquer le déroulement du baptême : « [...] on impose le nom à l'enfant : & lors le ministre le baptise, disant : N., Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit ». Cette imposition d'un nom, souvent

¹ Il s'agit des promesses faites par ceux qui présentent l'enfant au baptême, d'instruire l'enfant, quand il vient en âge de discrétion, en la doctrine chrétienne, et en général, en tout ce qui est contenu dans la sainte Ecriture.

² Il resterait à vérifier si on écrit aussi « fille de » ou si elles sont désignées par « enfant de ».

³ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, coll. départementales, BMS 1591-1667, vue 250/473. Consulté le 18 juin 2017. Sépulture repérée grâce au répertoire de Jacques Moron, *Sépultures protestantes au XVII^e siècle*, édition 1998, p. 1. En effet, on ne trouve pas de baptême pour cet enfant, qui aurait dû se situer dans le registre entre un baptême du 1^{er} octobre et celui du 25 octobre 1662.

⁴ Je remercie Pierre-Yves Quémener pour la stimulante confrontation de nos questions et observations autour de l'imposition du nom au baptême. Ses travaux de doctorat, à l'Université d'Angers, portent sur *Le nom de baptême au XV^e et XVI^e siècles en Bretagne. Aspects sociaux, culturels, religieux et familiaux des pratiques nominatives*.

⁵ Oxford, Bodleian Library, Rawlinson ms D640, 21, p. 451v^o, Synode provincial de la maison seigneuriale de la Ville du Bois, 1673, et Rawlinson ms D640, 23, p. 471v^o, Synode provincial de la maison de Masseais, 1681.

considérée comme étant associée à une transmission par le parrain ou par la marraine¹, se situe pour cette raison dans un cadre social où l'enfant est symboliquement lié à sa famille, à son parrain ou marraine (ce qui n'est pas synonyme à une parenté spirituelle, surtout pas dans les Eglises réformées).

Dans cette partie du chapitre sur les aspects sociaux du baptême, c'est le nom que reçoit l'enfant au baptême qui est au centre de l'intérêt. Il s'agit notamment de vérifier le choix du nom et son éventuelle transmission par l'un des parents et/ou par celle ou celui qui présente l'enfant au baptême. Peut-on constater des changements au cours de la période 1555-1685 ? Les données permettent-elles de constater des différences géographiques ? Pour cette étude, nous nous servons des mêmes échantillons d'actes de baptêmes que pour l'étude des parrains et marraines, avec tout d'abord un regard sur le vocabulaire.

L'action de « donner un nom » à l'enfant au baptême apparaît de manière nette dans les tout premiers actes consultés du plus ancien registre conservé de l'Eglise de Montauban (1564-1567). En employant le verbe « imposer », le rédacteur des actes reprend le vocabulaire du formulaire du baptême : « luy a esté imposé nom Jehanne », « imposé nom Abraham », « imposé nom Philippe »². Dans les plus anciens registres de l'Ouest (1560-1567), l'action de « nommer » apparaît de manière exceptionnelle dans trois actes de baptême à Loudun en 1566 et 1567, mais pas ailleurs. Par la suite, le verbe « nommer » est de manière explicite présent dans les actes normands de la deuxième (1593-1599) et troisième période (1620-1630), parfois comme verbe unique (hormis celui de « baptiser »), parfois joint à « présenter », comme on l'a vu³. Il peut apparaître sous deux formes : conjugué dans sa forme passive pour l'enfant « a été nommé ... », ou dans la forme active pour celui ou celle qui présente l'enfant : « qui l'a nommé... ». Les actes des autres Eglises sont simplement rédigés comme suit : « [nom] a esté baptisé ».

En 1593 à Caen, dans 161 des 206, soit 78% des actes de baptêmes relevés, les verbes « nommer » et « présenter » sont associés aux parrains. De ces 161 baptêmes, 40% concernent une fille, 60% un garçon. Pour aucun de ces 161 baptêmes, l'acte mentionne la présence d'une marraine. Dans deux cas seulement, on trouve le seul verbe « nommer », toujours sans marraine. Pour 41 autres baptêmes sur le total de 206, c'est une marraine qui nomme, et c'est alors le seul verbe « présenter »

¹ Nous utilisons ici les termes « parrain » et « marraine » par commodité, malgré le fait que dans plusieurs registres ces termes n'apparaissent pas et que l'on y mentionne seulement que l'enfant « a été présenté au baptême par » (suit le nom d'un homme et – souvent - d'une femme).

² AD Tarn-et-Garonne, Montauban, registres protestants, 12 GG 1, 1564-1567, coll. communale, vue 3/120.

³ Voir la première partie de ce chapitre.

qui est associé au parrain ; 36 de ces 41 baptêmes concernent une fille (*Tableau 41*), et dans la moitié des cas celle-ci reçoit le nom de la marraine.

Tableau 41. Le vocabulaire associé aux parrains et marraines dans les actes de baptêmes de l'Eglise réformée de Caen (1593)

	Parrain seul : nommer, présenter	Parrain : présenter Marraine : nommer	Divers	Total baptêmes
Garçons	98	5	3	106
Filles	63	36	1	100
Nombre de baptêmes	161	41	4	206

A Fécamp, dans les années 1620, on lit dans huit actes « présenté et par luy nommé ... » ou « présenté et luy a donné le nom », sans mention de marraine. Pour 67 des 86 baptêmes *avec marraine*¹, il est noté que l'enfant a été nommé par celle-ci ; il s'agit d'une grande majorité de filles (62 sur les 67). Seules 46 des filles reçoivent le nom de la marraine : « nommer » n'est donc pas synonyme à « transmettre son nom ». Dans ces cas, à une exception près, seul le verbe « présenter » est associé au parrain. Ces désignations parrain et marraine ne figurent d'ailleurs pas dans ces actes. Dans la période 1660-1667, ce verbe « nommer » n'apparaît plus dans les actes de Fécamp.

En Normandie, on distingue ainsi *présenter* et *nommer*, ce qui fait que pour un grand nombre de baptêmes, la marraine est seulement mentionnée quand c'est elle qui nomme l'enfant (majoritairement des filles), que ce soit de son propre nom ou d'un autre. Les actions de présenter et nommer peuvent ainsi être attribuées soit à une seule personne, soit à deux personnes distinctes. Comme on l'a déjà signalé, en septembre 1582, au synode provincial d'Alençon², il avait d'ailleurs été arrêté que

le ministre de l'église où les femmes ne sont receus à la nomination des enfans au baptesme, quand il passera à autre eglize où cela est observé, sera tenu de l'admettre comme choze indifferente et permise par la discipline, comme aussy ceux se retiendront d'en user aux eglises où ceste coustume n'est uzitee.

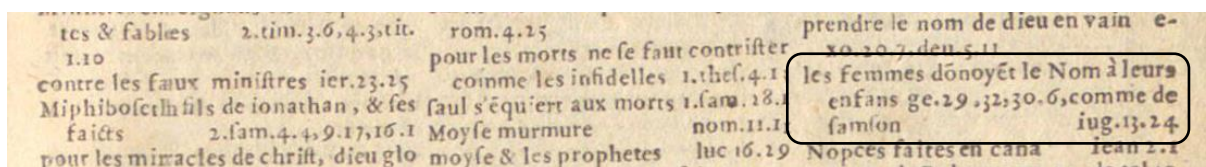
Cet article montre des attitudes divergentes aux sein des Eglises normandes vis-à-vis l'imposition des noms par les femmes, que les ministres sont censés respecter ; toutes les Eglises normandes n'acceptent pas que des femmes nomment. Cela explique probablement qu'on trouve des actes

¹ Sur 268 baptêmes en total, soit un tiers. De ces 86 baptêmes, 76 concernent une fille.

² AD Orne, 2 E 464, papiers De La Lande, Articles du second synode tenu à Alençon les 19, 20, 21 de septembre 1582. Articles généraux, 1.

sans mention de marraines¹. Les raisons de ces différences ne sont pas données et nous restent inconnues. Peuvent-elles être bibliques ? Cela semble peu probable, car même s'il ne s'agit pas de marraines mais de mères, l'index de la Bible de Théodore de Bèze marque expressément « les femmes donnoient le nom à leurs enfans² » (*Illustration 30*). Il renvoie aux versets bibliques de la Genèse concernant Léa et Rachel³, et dans le livre des Juges sur la femme de Manoah⁴. Dans le Nouveau Testament, c'est Elisabeth qui donne le nom du fils qu'elle a avec Zacharie. À l'étonnement de ceux qui viennent circoncire l'enfant, elle dit qu'il doit s'appeler Jean, et non pas comme son père : « et ils luy dirent, Il n'y a nul en ta parenté qui soit appelé de ce nom ». Elisabeth commet ainsi une rupture, une enfreinte à la coutume de répéter des noms existant dans la parenté. Quand on demande alors l'avis du père, celui-ci confirme le nom de Jean⁵.

Illustration 30. Extrait de l'index de la Bible de Théodore de Bèze, 1566⁶



Reste une question par rapport à ces pratiques normandes divergentes : si elles ne sont pas d'origine biblique, sont-elles une particularité normande protestante, ou peut-être une particularité normande tout court ? Une rapide consultation de quelques actes du registre de la paroisse de Sainte-Paix de Caen, de 1621, montre que l'on parle d'un fils ou d'une fille « appartenant à », « nommé/e par », « en la presence de ». En 1622 à Fécamp, on lit dans le registre de la paroisse de Saint-Fromond le

¹ Déjà, en 1563 et en 1565, les synodes nationaux s'étaient prononcé contre la présentation par une femme seule d'un enfant au baptême, sauf considération particulière ; en tout cas, il n'en fallait pas faire une coutume. DE, chap. XI, *Du baptême*, art. VIII, p. 322. Elles peuvent toutefois présenter un enfant « accompagnées d'un parrain, & apres avoir fait profession de la Religion Chrestienne ».

² Dans la Bible de Bèze de 1566, on trouve dans l'indice le sujet « les femmes donnoient le Nom à leurs enfans ge. 29. 32, 30.6, comme de samson iug. 13.24 ». Théodore DE BEZE, *La Bible, qui est toute la sainte Escripture : contenant le Vieil & le Nouveau testament*, Genève, Zacharie Durant, 1566. Sur e-rara.ch, <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5823>, vue 1035, 9ème entrée de la colonne 3.

³ En effet, dans le livre de la Genèse, chapitres 29 et 30, Léa nomme les fils qu'elle a de Jacob : Ruben, Siméon, Lévi et Juda, Issakar, Zebulon, et une fille Dina. C'est elle aussi qui nomme les fils de sa servante qu'elle donne à Jacob : Gad et Aser (Genèse 30, 10-13). De même, Rachel nomme les enfants de sa servante avec Jacob Dan et Naphtali, avant de nommer l'enfant qu'elle a elle-même de Jacob : Jozef. (Gen. 29, 31 – 30, 24).

⁴ Dans le livre des Juges, c'est la femme de Manoah qui nomme leur fils Samson (Juges 13, 24).

⁵ Luc 1, 59-63, *La Bible, qui est...*, op. cit., fol. 23r°, vue 865.

⁶ Voir la note 2.

baptême du « fils de », « nommé par », le nom et surnom de la mère étant absents¹. Pour répondre à cette question de particularité, une comparaison des actes catholiques et réformés s'imposerait pour plusieurs lieux et périodes. Une première indication est ce verbe « nommer », rencontrée au détour d'un registre de baptêmes catholiques de la paroisse de Charenton, de 1644². Ainsi, il ne serait pas spécifiquement normand, ni réformé, ni limité au début du XVII^e siècle.

2. La *Discipline ecclésiastique* et l'imposition des noms

Dans les Eglises réformées françaises, à partir de 1562, l'imposition du nom est non seulement régie par des considérations parentales, familiales ou de parrainage, mais aussi encadrée par les règles de la *Discipline ecclésiastique*. Le troisième synode national, tenu cette année-là à Orléans, ordonne que :

Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les Ministres rejeteront ceux qui restent du vieux Paganisme ; & pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Écriture Sainte, ni pareillement les noms d'office, comme Baptiste, Archange. Et au reste ils avertiront les Peres & les Parrains de choisir les noms approuvés dans l'Écriture, tant que faire se pourra³.

¹ L'interprétation de l'absence des nom et surnom de la mère dans les actes demande une prudence : à Caen, ils figurent bien dans les actes dans l'un des « registres », mais pas dans ceux (les mêmes) de l'autre. AD Calvados, Caen, paroisse Sainte-Paix, BM 1615-1643 (1615, 1620-1622, 1642-1643) ; AD Saine-Maritime, Fécamp, paroisse Saint-Fromond, B 1593-1641.

² AD Val-de-Marne, Charenton-le-Pont, BMS 1639-1662, I MI68, baptêmes de début janvier 1644, vue 32/276, où le nom du parrain ou de la marraine est suivi de « qui a nommé ».

³ AYMONT I, 3-Orléans-1562, Faits généraux, art. XXI, p. 27. QUICK I, 3-Orléans-1562, p. 25 : « [en marge :] What Names may be given or rejected in Baptism. XXI Concerning Names imposed upon Children, Ministers shall reject those which yet remain of old Paganism; nor shall they give unto Infants such as are attributed unto God in Holy Scripture; nor Names of office as Baptist, Angel, Archangel: moreover, parents and Sureties shall be admonished, as much as in them lieth, to take those which are approved by God's sacred Word. »

Le manuscrit hs 404, conserve à Rotterdam, des Actes du synode national d'Orléans de 1562, p. 51, art. 23 sur les noms à donner ou à éviter, est erroné, vraisemblablement suite à une erreur de lecture ; il dit ainsi le contraire du résultat visé : « Touchant les noms qui seront imposez aux enfans, les ministers rejeteront ceux qui restent du vieil paganism, et pareillement ne bailleront ausdits enfans les noms qui sont attribuez à Dieu en l'Écriture sainte, ny pareillement les noms *autres que* [au lieu de *comme*] d'Apostres, Prophetes, Anges, etc. Et au reste, admonesteront les peres et parains de prendre les noms approuvez en l'Écriture, autant qu'il leur sera possible. » *Pièces concernant l'Église protestante de France au XVI^e siècle. Copies manuscrites par J. Wtenbogaert faites lors de son séjour en France.* Rotterdam, Gemeentebibliotheek, Fonds de la Bibliotheek der Remonstrantsch-Gereformeerde gemeente te Rotterdam, Hs 404, Actes du synode d'Orléans, en l'an 1562, après Pâques. Selon cet article tel qu'il est rédigé ici, au lieu de les éviter, conformément aux actes d'Aymont et de Quick, il faudra donner les noms d'apôtres, prophètes [erreur de transcription pour Baptiste ?] et anges. Sur les copies faites par J. Uytenbogaert, voir P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, p. xxvi.

Les prescriptions et restrictions contenues dans cet article sont nettement moins détaillées et précises que l'ordonnance du Conseil de Genève du 22 novembre 1546¹ « sur le fait de l'imposition des noms au Baptême », qui ne contient que de (types de) noms interdits, sans en recommander d'autres. Contrairement à ce que l'on peut lire dans certaines études², le synode en manifestant sa préférence pour « les noms approuvés par l'Écriture » ne recommande pas spécialement de choisir des noms de l'*Ancien Testament* pour les enfants, puisque le mot *Écriture* comprend bien les deux Testaments qui forment la Bible : *La Bible, qui est toute la sainte Écriture : contenant le Vieil & le Nouveau testament*, selon le titre de l'édition genevoise de 1566³. Nous ne connaissons pas d'autres textes qui les auraient recommandés expressément. La *Discipline ecclésiastique* locale de l'Église de Saint-Lô de 1563⁴ donne même plus de noms issus du Nouveau Testament en exemple que de noms vétérotestamentaires : « Isaïe, Pierre, Estienne, Anne, Marie, Magdalene ».

Cependant, des contemporains comme l'historien catholique Florimond de Raemond⁵ vers la fin du XVI^e siècle, insistent sur cette préférence des réformés de choisir les noms dans l'Ancien Testament. De Raemond remarque que « [...] le Ministre même donne le nom si celui du parrain ne luy agrée. Et volontiers le nom des Juifs est mis en pratique plutôt que celui des Chrétiens »⁶. De même, près d'un siècle plus tard, J.-B. Thiers constate dans son *Traité des superstitions* :

¹ *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. 1, 1546-1553, par R.-M. KINGDON et J.-F. BERGIER, Genève, Droz, 1964, p. 29, « Extrait de l'ordonnance de Messieurs sur le fait de l'imposition des noms au Baptême. » Pour une impression des débats et résistances à Genève, en particulier autour du nom Claude, on lira Karen E. SPIERLING, *Infant baptism in reformation Geneva - The shaping of a community, 1536-1564*, Westminster, John Knox Press, 2009, (Ashgate, 2005), p. 140-152, The naming controversy.

² Suzanne HOYEZ et Andrée RUFFELARD, « Prénoms protestants au XVII^e siècle en Brie et en Provence », dans Jacques DUPAQUIER, Alain BIDEAU, Marie-Elizabeth DUCREUX (dir.), *Le prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984, p. 229 : « Le Synode de 1562 avait recommandé de choisir les prénoms protestants dans l'Ancien Testament ». Céline BORELLO, « Pierre, Marie, Jean et les autres : prénommer dans la Provence protestante d'Ancien Régime », *Provence historique*, Fascicule 212, 2003, p. 225-239, ici p. 233 : « On trouve ici une conformité avec les directives du synode de 1562 qui avait recommandé de choisir les prénoms d'enfants protestants dans l'Ancien Testament [...] ». Cette confusion n'apparaît plus dans Céline BORELLO, *Les protestants de Provence au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2004, chap. 5, Les fidèles, B. Des prénoms provençaux, p. 217-223.

³ Conformément au titre : *La Bible, qui est toute la sainte Écriture : contenant le Vieil & le Nouveau testament*, Genève, Zacharie Durant, 1566.

⁴ On trouve ici déjà le nom d'Emmanuel comme nom à ne pas imposer ; le synode national ne le déconseille qu'en 1583, avec une modification de la Discipline à ce sujet. AYMON I, 12-Vitré-1583, Corrections et additions, faites par le même synode sur plusieurs articles du corps de la Discipline ecclésiastique, art. VII, p. 163. P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'action des Eglises...*, *op. cit.*, p. 308, Discipline de Saint-Lô.

⁵ « (...) de sorte que le Ministres même donne le nom si celui du parrain ne luy agrée. Et volontiers le nom des Juifs est mis en pratique plutôt que celui des Chrétiens », dans F. DE RAEMON, *L'Histoire de la naissance, progrès et decadence de l'heresie de ce siecle ...*, 1610, p. 1017 (première édition, posthume, de 1605).

⁶ La controverse au sujet des noms est évoquée au chapitre 3, paragraphe 3.3.

Comme les Protestans affectent de donner à leurs enfans des noms de l'ancien Testament, *Adam, Abraham, Melchisedech, Isaac, Jacob, Ismaël, Nabuchodonosor ; Gédéon, Jephthé, Samuël, Rachel, Sara, Esther, Judith, Débora*, etc., cela a obligé beaucoup d'Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces sortes de noms au Baptême. Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels de divers diocèses, en rendent bon témoignage¹.

Thiers cite effectivement plusieurs textes, dont un premier de 1583², où l'on préconise pour les catholiques les noms « qui sont usités entre Chrétiens & Catholiques³ », et notamment des noms de saints et de saintes du Nouveau Testament. Ces noms sont rejetés par les réformés, du moins dans la controverse, car on ne donne quand même pas le nom d'un saint ou d'une sainte pour souffrir le martyr comme celui-ci, constate par exemple le pasteur André Rivet au début du XVII^e siècle⁴. Nous chercherons alors à comprendre si les réformés ont bien eu une préférence pour les noms vétérotestamentaires, ce qui contribuerait à se distinguer des catholiques, ou si cette idée relève d'une certaine légende construite à partir des observations polémistes des catholiques. Il s'agirait alors d'un possible double mouvement : une attirance supposée des réformés pour des noms de l'Ancien Testament, et en même temps un retrait des catholiques de ces mêmes noms qu'ils avaient pu choisir dans le passé, ce qui renforcerait leur assimilation confessionnelle. On se rappelle la présence de quelques noms vétérotestamentaires chez les parents dans les registres de baptêmes catholiques d'Angers avant 1559 (voir chapitre 1).

L'application par les ministres et les consistoires de ces nouvelles règles de choisir un nom dans la Bible, et leur adoption par les parents, parrains et marraines ne va probablement pas de soi, car ils touchent des pratiques sociales anciennes de transmission des noms. On peut penser que des situations tendues se soient produites, comme celle à Genève autour du nom *Claude*⁵, ou à Sedan autour du nom *Louis*, conflit rapporté par F. de Raemon⁶. En effet, depuis la décision du synode de 1562, les synodes nationaux de Nîmes (1572), Figeac (1579) et Montpellier (1594) reculent

¹ Jean-Baptiste THIERS, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens [...]*, Quatrième édition, revue, corrigée & augmentée, tome second, Avignon, Louis Chambeau, 1778 (1679), chap. IX, art. XV, p. 116.

² Concile provincial de Bordeaux, 1583. J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 116.

³ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, t. 2, p. 118.

⁴ Voir le Chapitre 3, paragraphe 3.3.

⁵ Karen E. SPIERLING, *Infant baptism...*, *op. cit.*, p. 140-152.

⁶ Exemple, réel ou inventé, concernant Louis Cappel, baptisé en 1585 à Sedan, futur professeur à l'Académie de Saumur. Ce cas, décrit par M. Launoy, est cité par de Raemon, historien catholique. Ce dernier pointe la discordance sur le sujet de la nomination à l'intérieur des Eglises réformées : « Ils ne sont non plus d'accord pour l'imposition des noms, les uns tiennent cela être indifférent, les autres estiment que c'est peché d'imposer le nom de ceus qu'on tient pour idolatres. Comme Arnaut, George, François, Louys, Claude, Catherine, de sorte que le Ministre même donne le nom si celuy du parrain ne luy agrée. Et volontiers le nom des Juifs est mis en pratique plutôt que celuy des Chrétiens ». F. de RAEMON, *Histoire de la naissance...*, *op. cit.*, livre VIII, p. 1017.

devant une application trop stricte de la *Discipline*¹ sur ce point. Par exemple, le synode de Figeac (1579) est d'avis qu'il faut éviter, d'une part, d'être trop précis et « d'autre, la superstition & scandale [...] », afin que « là où les pères et parrains requièrent que leurs noms ou d'autres fussent donnez aux enfants presentez par eux, [ils] pourront être reçus, à condition que ce ne soient pas des noms interdits par la *Discipline* (...), ou notoirement ridicules² ». Les prises de position de ces synodes ouvrent alors la voie à une plus grande liberté dans le choix des noms.

Partant de l'hypothèse que les réformés tiennent à une transmission de noms, comme ils ont pu avoir l'habitude en tant que catholiques avant la Réforme protestante, l'insistance initiale sur les noms bibliques, et ensuite un certain assouplissement des règles qui encadrent le choix des noms, pourraient se refléter dans les taux de transmission des noms.

Dans un premier temps, pour la première génération d'enfants baptisés en l'Eglise réformée, on s'attend à trouver un faible taux de transmission de noms, lié à l'introduction des noms bibliques (et nous vérifierons surtout ceux de l'Ancien Testament), en rupture avec les pratiques habituelles dans cette génération de parents, parrains et marraines baptisés et ayant reçu leur nom, eux, en l'Eglise catholique. Pour les générations suivantes, il semble probable qu'on observera des taux de transmission plus élevés, liés à deux facteurs. Le premier est que des noms bibliques sont désormais présents dans la génération des parents et des parrains et marraines, qui peuvent ainsi les

¹ Suite à quelques difficultés faites par des ministres de Provence* de recevoir certains noms au baptême, le 8-Nîmes-1572 recommande à ces ministres de « s'y [porter] doresnavant en toute modestie, sans y estre par trop difficiles », tandis que le 10-Figeac-1579 est d'avis qu'il faut éviter d'une part d'être trop précis et d'autre part « la superstition & scandale ». Ainsi le synode national admet que « là où les pères et parrains requièrent que leurs noms ou d'autres fussent donnés aux enfants qu'ils présentent, ceux-ci puissent être reçus, à condition que ce ne soient pas des noms interdits par la Discipline ecclésiastique [...], ou notoirement ridicules ». Quinze ans plus tard, la question des noms revient encore au synode national (Montauban, 1594) : « les ministres seront exhortés de ne plus faire de difficulté de recevoir les noms des enfans au Baptesme, encore qu'ils (=même s'ils) ne soient contenus en l'Ecriture sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indécet

*« d'une province particulière », d'après Aymon et d'Huisseau, mais selon Quick : 'the Ministers of *Province* shall be admonished (...)」.

² Après, les noms font encore l'objet de débat lors de deux synodes. Au 14-Saumur-1596, la question d'autoriser ou non des doubles prénoms est posée. Cela est considéré comme indifférent, mais on recommande la simplicité. En 1631, le synode national de Charenton renvoie à leur propre avis une question des députés de Saintonge sur des noms imposés qui donnent des rencontres (ici combinaisons ?) ridicules. Le nom Ayeul, trouvé à La Rochelle l'année qui précède ce synode, en ferait-il parti ? Tirés de Conciles, Statuts synodaux et Rituels, J.B. Thiers donne les exemples, *Job* avec *Blin*, *Jean* avec *Fichu* ou avec *Farine*, qui donneraient *jobelîn* (langage de voleurs), *j'en fichu* et *j'enfarine*. *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, p. 120.

QUICK I, 10-Figeac-1579, Chapter II, General matters, p. 129, art. IV. "In giving Names unto Children, let all preciseness on the one hand, and Superstition and Scandal on the other to be avoided: Because Matters of this nature should have a perpetual tendency to the Church edifying. So that when Parents or Sureties do offer Children unto baptism, and desire their own Names put upon them, this their Request shall be granted; provided they be not Names prohibited in the close of the Ninth canon of Baptism, as names of God, Angel, or office, or such as be notoriously ridiculous."

transmettre. En parallèle, il y a l'assouplissement des règles de la *Discipline ecclésiastique* qui régissent l'imposition des noms, permettant désormais aussi de donner des noms non-bibliques qu'auparavant les parents, parrains et marraines ne pouvaient transmettre¹. Nous cherchons à le vérifier par la suite, toujours à partir des registres de quelques Eglises réparties sur les cinq provinces de l'Ouest de la France, et ce pour quatre périodes distinctes : une première période dans les années 1560 liée aux plus anciens registres conservés, une seconde période qui se situe dans les années 1590, soit un écart d'environ une génération (voire un peu plus), une troisième période dans les années 1620 (à peu près le même écart), et une dernière période plus hétérogène qui va, excepté pour Fécamp, de 1667² (nouvelles règles sur l'enregistrement des baptêmes) à la Révocation.

Ce choix devrait permettre de constater des différences entre des Eglises au cours d'une même période, mais aussi d'observer des changements dans le temps, s'il y en a. Nous avons délibérément fait le choix de diversifier les Eglises, même si Rouen, Vitré et La Rochelle disposent de registres pour les quatre périodes³. Cette diversification devrait empêcher de prendre trop facilement les résultats d'une Eglise comme représentatifs pour une province entière. La nécessité d'obtenir un nombre minimum d'observations pour tirer des conclusions valides/valables, a été à l'origine des différences dans les périodes pour lesquelles des registres ont été dépouillés. Ainsi, il n'a fallu que quatre mois d'actes à Rouen de l'année 1565 pour atteindre au moins 200 baptêmes, tandis qu'une période de trois ans a été nécessaire pour obtenir 200 baptêmes dans les années 1590 à Chef-Boutonne. De ce fait, certaines familles avec des naissances annuelles peuvent figurer à plusieurs reprises dans un même échantillon de longue durée. L'influence par la répétition des noms de pères et de mères (qui apparaissent à plusieurs reprises pour des baptêmes suites à des naissances successives) sur les résultats est incertaine.

¹ L'influence du comportement quant à l'imposition des noms par de nouvelles 'recrues'/adeptes de la Réforme est inconnue : vont-ils manifester leur appartenance par le choix de noms bibliques, et notamment de l'Ancien Testament, ou ont-ils une préférence pour la transmission de leurs propres noms ? Ne connaissant pas cette catégorie de personnes, il ne sera pas possible d'évaluer cette influence. D'autre part, côté catholique, on risque de voir apparaître dans les registres des noms « protestants » par le retour provisoire ou définitif des réformés, notamment dans les périodes de guerres. Au détour d'une consultation rapide du registre de baptêmes (et de son double) de la paroisse de Sainte-Paix de Caen pour les années 1615-1643, apparaît le nom de Rachel Rivierre, dans l'un seul, dans l'autre comme femme de Jacques La [Scerret]. Elle est présente au baptême d'un enfant de Guillaume Nicollas, le 5 août 1621 (les mots parrain et marraine n'apparaissent pas dans les actes). Ce nom de l'Ancien Testament fait supposer un lien avec le protestantisme, mais lequel ? En tous cas, il n'apparaît pas dans les actes de baptêmes réformés de l'année 1593 qui font partie du registre dépouillé. AD Calvados, Caen, paroisse Sainte-Paix, 1615-1643, 2 Mi EC 1713, vues 7/15 et 9/15.

² Une exception est faite pour le registre de Fécamp qui termine en 1667, et que nous avons dépouillé à partir de l'année 1660.

³ Dans l'idéal, cette diversification se serait faite avec comme base ces registres des plus longues durées, avec le dépouillement d'autres registres en plus, mais cette approche aurait nécessité plus de temps.

3. Les noms donnés aux filles et aux garçons lors du baptême

Quels sont les noms donnés aux enfants dans les premières années des Eglises réformées en France ? A-t-on fait des choix conforme à la *Discipline*, c'est-à-dire avec une préférence pour des noms issus de la Bible¹ ? Peut-on constater une prédominance de noms de l'Ancien Testament, noms juifs, et non chrétiens², comme cela est rappelé dans les écrits de controverse et dans des textes institutionnels catholiques ? L'*Annexe 18* présente les noms les plus donnés aux filles et aux garçons, leur diversité (nombre de noms différents) et le pourcentage de noms vétérotestamentaires relevés, et ce pour les Eglises retenues pour les quatre périodes (1560-1567 ; 1591-1599 ; 1620-1630 ; 1660-1684).

3.1. Période 1 : 1560-1567³

Pour la première période, nous avons comparé le « stock » ou éventail des noms des filles baptisées à celui des mères et des marraines, et les noms des garçons avec ceux des pères et parrains (*Annexe 20*). Pour les filles, on se heurte au problème que les registres de quatre parmi les cinq Eglises retenues ne font pas état d'une marraine dans les actes ; dans les actes de l'Eglise de Rouen même le nom des mères manque, ce qui est aussi le cas pour les actes d'un tiers des filles baptisés à Caen dans cette même période.

Il est frappant de constater que dans les cinq Eglises réformées (Rouen, Caen, Vitré, Loudun et La Rochelle), « Marie » arrive en tête des noms les plus donnés : 27% des filles baptisés à Loudun reçoivent ce nom, 41% des filles à Rouen, et à La Rochelle ce pourcentage monte même à 45 %. Mais faut-il réellement s'en étonner ? Le nom de Marie n'est pas du tout interdit, et même donné en exemple par la Discipline ecclésiastique de l'Eglise de Bayreux (1563). Ce nom est partout suivi, de plus ou moins loin, d'un nom de l'Ancien Testament comme Judith (2 Eglises), Sara, Esther, ou du Nouveau Testament, surtout Anne.

¹ Nous avons considéré comme AT : Joseph (fils d'Isaac), Tobie, Zacharie, Emmanuel (Isaïe 7, 14) et comme NT : Simon (à la différence de Siméon), que C. Borello compte parmi les noms de l'Ancien Testament. Céline BORELLO, « Pierre, Marie, Jean et les autres : prénommer dans la Provence protestante d'Ancien Régime », *Provence historique*, Fascicule 212, 2003, p. 225-239, ici p. 234.

² Toutefois, dans le Nouveau Testament, on trouve bien des noms juifs : c'est, strictement parlé, le cas des noms d'Anne, Elisabeth, Zacharie..., personnages avant même la naissance de Jésus et l'avènement du christianisme. Ce seraient alors des noms juifs issus du Nouveau Testament.

³ La première période concerne les plus anciens registres conservés, c'est-à-dire du début des années 1560, et de 1566-1567 pour Loudun.

En comparant les noms donnés aux filles avec ces noms mères et des marraines (pour autant disponibles), on constate d'une part une forte restriction du stock (qui varie de 29 à 38 pour les mères, et de 11 à 20 pour les filles), ce qui va de pair avec la disparition des noms comme Jeanne (nom principal pour les mères), Catherine, Marguerite, Renée..., et plus généralement des noms non-bibliques, mais aussi des noms masculins féminisés comme Perrette. D'ailleurs, ces noms sont aussi condamnés dans plusieurs rituels diocésains, puisqu'ils ne correspondent pas à des noms de saintes. Pour cette raison, les prier pour espérer leur protection serait preuve d'un faux culte, comme l'écrit J.-B. Thiers¹.

Ce resserrement de la variété des noms se traduit dans l'indice des noms, soit le nombre de noms différents divisé par le nombre d'enfants ou de pères, parrains, mères, marraines). Plus la diversité des noms est grande, plus l'indice est élevé. Pour les filles il est de 0,09 (La Rochelle) à 0,18 (Loudun), pour les mères de 0,29 (Loudun, La Rochelle) à 0,38 (Vitré). Céline Borello² utilise cet indice ou « coefficient de fréquentation » dans son étude des prénoms des enfants protestants de la Provence, mais il serait également possible de parler d'un taux de X prénoms par 100 individus (enfants, parents, parrains, marraines). On peut s'interroger sur la sensibilité de l'indice à la taille de l'échantillon : un nom de plus fera plus d'effet sur un faible effectif. Un échantillon réduit ne peut avoir qu'un nombre de noms limité ; un large échantillon pourrait-il atteindre une limite dans la variation des noms ?

Chez les garçons, ce n'est pas non plus un nom vétérotestamentaire qui arrive en tête : dans quatre des cinq Eglises il s'agit de « Jean », pour la cinquième c'est « Pierre » (Loudun), mais cela dans des proportions moindres que l'on a vues pour « Marie » chez les filles, sauf à Vitré, où près d'un tiers des garçons reçoit le nom « Jean ». Pour nommer la moitié des garçons, il faut souvent plus de noms que pour les filles (Jean et Pierre en font partie, mais aussi Jacques). On le constate à partir des indices de prénoms plus élevés : ils varient de 0,18 (Vitré) à 0,30 (Loudun). Comme chez les filles, chez les garçons aussi le stock de noms s'est resserré par rapport à celui des pères et des parrains, qui sont de 0,30 (Loudun) à 0,38 (Rouen) pour les pères, et de 0,23 (Rouen) à 0,37 (Caen) pour les parrains.

Pour cette première période existe encore un autre registre : il s'agit de la transcription d'une copie du registre de Saint-Seurin-d'Uzet (Saintonge), qui commence le 28 mai 1561 et se termine le

¹ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions ...*, *op. cit.*, chap. IX, art. XI, p. 101-106 notamment.

² Céline BORELLO, « Pierre, Marie, Jean et les autres : prénommer dans la Provence protestante d'Ancien Régime », *Provence historique*, Fascicule 212, 2003, p. 225-239.

6 janvier 1564. Il permet de suivre l'introduction de la Réforme dans la région de Saint-Seurin¹. Jean Frèrejean y écrit les premiers baptêmes administrés par le ministre venu d'Arvert. Une rapide consultation donne 72 baptêmes jusqu'au mois de janvier 1564, répartis de manière irrégulière dans le temps. De 9 enfants, le nom donné apparaît sous pointillés dans le document, et a probablement été illisible ou absent, soit dans le manuscrit original, soit dans sa copie manuscrite de 1669. Il reste les noms de 29 filles et 34 garçons (*Tableau 42*), avec une prédominance de Marie chez les filles et de Jean chez les garçons. Le premier nom tiré de l'Ancien Testament pour un garçon, appelé Ysaac, apparaît seulement en janvier 1563, soit environ près de deux ans après le premier baptême du lieu, auquel 14 baptêmes suivent. Peut-on y voir un rapport avec le synode national de Lyon de 1562 qui avait préconisé l'emploi de noms bibliques (mais non spécialement vétérotestamentaires) ? Chez les filles, le nom Suzanne est donné dès le premier baptême administré à Saint-Seurin, mais sa spécificité « protestante » à cette époque reste à déterminer, par exemple à la lumière de sa présence avant 1559 dans les registres catholiques angevins (chapitre 1). On est loin de constater une bascule immédiate vers des noms de l'Ancien Testament.

Tableau 42. Relevés de noms de baptême dans le registre de Saint-Seurin-d'Uzet, 1561-1564

Filles		Garçons	
Marie	12	Jean	16
Jeanne	5	Daniel	3
Suzanne	5	Ysaac	3
Judicq	2	Abraham	2
Andrée	1	Pierre	2
Anne	1	Ezéchiel	2
Elizabeth	1	Gabriel	1
Magdeleine	1	Hellie (Elie)	1
Marguerite	1	Jacques	1
Total	29	Michel	1
		Samuel	1
		Tobie	1
		Total	34

L'introduction des noms de l'Ancien Testament

Dans les relevés pour l'ensemble des Eglises de la première période, à côté d'une forte présence des Jean et Pierre, des noms vétérotestamentaires comme Abraham, Isaac et Daniel font leur entrée

¹ H. PATRY, « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptême de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 135-157, et p. 183-196 (pièces justificatives).

chez les enfants baptisés, tandis que disparaissent des noms non-bibliques tels que François, Guillaume, René, Michel, présents chez les pères et parrains. Cette introduction de nouveaux noms est associée à un faible taux de transmission de leur nom par les pères et par les parrains. Mais si les noms de l'Ancien Testament ne ressortent pas tellement parmi les noms « de tête », c'est en partie lié à une grande diversité de noms à faible fréquence d'imposition pour chacune (1 à 3 enfants par nom). Cela se remarque en particulier pour les garçons à Rouen : parmi les « noms de tête », il y a trois noms de l'Ancien Testament, pour 27 enfants. Pourtant, 59 garçons avaient reçu un nom vétérotestamentaire : les 32 autres ont un nom porté par 5 garçons (David) ou moins.

Le tableau (*Annexe 17*) se lit de gauche - période 1 - à droite - période 4) montre les différences dans la distribution des noms : quelques-uns sortent du lot avec une fréquence beaucoup plus importante que les autres (Jean, à Vitré ; Marie à La Rochelle), mais ailleurs, plusieurs noms apparaissent avec une fréquence égale (Pierre, Daniel, Jean à Loudun ; Marie Anne, Suzanne à Vitré).

Cette prédominance des Marie chez les filles, et Jean, Pierre et Jacques chez les garçons, constatée déjà ailleurs¹, ne doit cependant pas mener à la conclusion que les protestants choisissent les mêmes noms que les catholiques. Elle cache une autre réalité, celle d'un choix diversifié parmi les noms de l'Ancien Testament qui, additionnés, donnent selon les périodes et les lieux, une part non négligeable parmi l'ensemble de ces noms employés, bien distinctifs par rapport aux catholiques². Il faut d'ailleurs signaler la confusion présente ici et là dans des études du « prénom » dans l'emploi de « noms bibliques » ou « noms vétérotestamentaires » : si les derniers font bien partie des premiers, tous les noms bibliques (parmi lesquels Marie, Jean, Jacques, Pierre...) ne sont pas issus de l'Ancien Testament. Curieusement, Jacques Houdaille, dans son étude de noms protestants au XVII^e siècle, dit ne pas considérer « comme bibliques les noms des apôtres (Jean, Jacques, Pierre, etc.)³ ».

Déjà, la confusion apparaît à propos de la décision du synode national de 1562⁴ qui préconise non pas des noms de l'Ancien Testament, mais de l'Écriture, soit la Bible en son entier. Alain Joblin signale « 50% de prénoms *bibliques* » « sur 688 prénoms de nouveau-nés dans le registre de Guînes entre 1680 et 1685 ». Mais il cite uniquement des exemples de noms de l'Ancien

¹ Jacques HOUDAILLE, « Les prénoms des protestants au XVII^e siècle », *Population*, vol. 51, n° 3, 1996, p. 775-778. C. BORELLO, *Les protestants de Provence...*, *op. cit.*, p. 219, pour les garçons de quatre Églises, mais le nom Marie seulement pour l'une d'entre elles.

² Il faut se rappeler que plusieurs diocèses et conciles avaient ordonné de ne pas utiliser ces noms.

³ Jacques HOUDAILLE, « Les prénoms des protestants au XVII^e siècle », *Population*, vol. 51, n° 3, 1996, p. 775-778.

⁴ Et non de 1572, qui semble une erreur de frappe dans Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, p. 425. Alain JOBLIN, *Les protestants de la Côte au XVII^e siècle (Boulonnais, Calaisis)*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 58. Voir aussi l'introduction de cette partie sur les noms.

Testament, ce qui nous interpelle quant à la composition réelle de cette catégorie. Il compare ensuite ce chiffre avec les 30% d'origine *vétérotestamentaire* dans le Centre de la France, et 27% dans le Dauphiné. Ce chiffre pour le Calaisis (surtout s'il s'agissait de noms *vétérotestamentaires*) est à rapprocher du taux élevé des noms *vétérotestamentaires* (41% chez les garçons) à Fécamp, la seule parmi les Eglises de l'Ouest de notre échantillon (pour la période 1660-1684, soit en amont de celle retenue pour Guînes).

Quelques calculs rapides pour la première période montrent l'effet de ces différentes définitions : à Rouen, le pourcentage de noms *vétérotestamentaires* est de 42 % (Suzanne incluse). Si on compte aussi les noms du Nouveau Testament (ici on se limite à Marie et Anne, soit plus 43+9 points, sans nous soucier des « autres »), cela fait bondir le pourcentage à 90,5% de noms *bibliques*. Et pour les garçons rouennais, on compte ainsi 59 AT+24 NT (Jean et Pierre, également sans se soucier des « autres »), soit 83% de noms *bibliques*. La différence est donc de taille !

Pour les premiers mois de 1565, quelques parrains et un père à Rouen portent un nom de l'Ancien Testament : Jonas, Abraham, Noé (2x) pour les parrains, et Abel pour le père. Font-ils partie d'une toute première génération de réformés ? Ou ont-ils reçu ces noms *vétérotestamentaires* avant que l'Eglise catholique ne les interdise ? Rappelons-nous qu'à Angers, dans les années 1550, plusieurs enfants sont nommés Elie (Hélie) et Suzanne, sans qu'ils soient connus réformés (voir chapitre 1). De même à Caen, des parrains transmettent les noms d'Abel, Adam et Samson. Bien qu'issus de l'Ancien Testament, certains sont connus comme des noms de saints. D'autres parrains transmettent les noms d'Israël et Jacob (Vitré), Joseph (Loudun) ou Esaïe (La Rochelle), mais leur nombre est somme toute faible. Aucune des filles reçoit un nom de l'Ancien Testament par transmission, mais comme on l'a vu, seuls les actes de La Rochelle font état de marraines, et à Rouen, même les noms des mères ne sont pas mentionnés.

3.2. Périodes 2 à 4 : 1593-1599 ; 1620-1630 et 1660-1685¹

Dans les décennies qui suivent, les choses changent : désormais de manière visible dans les actes, des enfants baptisés reçoivent aussi des noms de l'Ancien Testament par transmission, et non seulement pas « introduction extérieure ». Le *Tableau 43* donne la transmission des noms de l'Ancien Testament pour les périodes 1 et 2. Pour la période 2 (années 1590), à l'exception de Caen

¹ Nous avons considéré comme noms de l'Ancien Testament : Joseph (fils d'Isaac), Tobie, Zacharie, Emmanuel (Isaïe 7, 14) et comme issus du Nouveau-Testament : Simon (à la différence de Siméon), que C. Borello compte parmi les noms de l'Ancien Testament : « Pierre, Marie, Jean et les autres... », *op. cit.*, p. 234.

où l'on ne trouve toujours pas de marraines, tant les filles que les garçons reçoivent un nom vétérotestamentaire par transmission. Ce résultat conforte l'hypothèse d'un faible taux de transmission lié à l'introduction de ces noms.

Tableau 43. Le nombre de noms de l'Ancien Testament donnés par transmission dans les périodes 1 (1560-1567) et 2 (1593-1599)¹

	Filles, 1560-1567				Filles, 1593-1599			
	Noms AT	dont transmis	marraine	mère	Noms AT	dont transmis	marraine	mère
Rouen	44							
Caen	31				15			
Vitré	27				24	14	8	6
Loudun	47							
Saumur					24	10	9	1
Chef-Boutonne					18	12	12	1
La Rochelle	45							
La Tremblade					17	13	12	1

	Garçons, 1560-1567				Garçons, 1593-1599			
	Noms AT	dont transmis	parrain	père	Noms AT	dont transmis	parrain	père
Rouen	59	5	4	1				
Caen	48	3	3		26	6	6	
Vitré	20	2	2		26	8	7	1
Loudun	68	1	1					
Saumur					38	9	6	3
Chef-Boutonne					36	14	12	2
La Rochelle	74	1	1					
La Tremblade					22	15	12	3

Le tableau en *Annexe 18*, montre par Eglise et par période les noms donnés aux filles et aux garçons, selon les registres de baptêmes dépouillés. On le rappelle, si le nombre de baptêmes dans une Eglise est importante, l'échantillon contient les baptêmes pour une période plus courte que pour une Eglise qui connaît un faible nombre annuel de baptêmes. En gras figurent les noms « médians », attribué à la moitié des filles et à la moitié des garçons.

En période 1, à Rouen, Vitré et La Rochelle, deux noms suffissent pour nommer 50% des filles ; ce chiffre monte à 5, le maximum observé, pour les filles à Saumur en période 2. Ce même nombre de deux noms distincts permet de nommer la moitié des garçons en période 1 à Vitré, avec un maximum de sept noms à Saumur en période 3.

¹ Nous rappelons l'absence d'une marraine (et même de la mère) dans la plupart des actes de la première période, sauf pour La Rochelle, ce qui signifie d'office l'impossibilité de constater d'éventuelles transmissions.

Ce même tableau comprend aussi le nombre de noms tirés de l'Ancien Testament et leur pourcentage de la totalité des noms donnés (certains noms vétérotestamentaires peu fréquents ont pu être compris dans la catégorie « autres »). Le nom Suzanne pouvant être discutable comme nom de l'Ancien Testament, selon l'explication de C. Borello¹, deux chiffres sont donnés pour les filles : avec et sans tenir compte de ce nom.

Pour la première période, entre 31 et 42 % des filles reçoivent un nom de l'Ancien Testament, y compris le nom Suzanne. En excluant ce nom, ce pourcentage chute pour se situer entre 16% et 37%, ce qui reflète quand même le signe du rôle « marquant » ou de « marqueur » de ce nom. L'influence est nette à Vitré et Loudun. On remarque toutefois que l'importance de ce prénom varie avec les périodes et les Eglises. Chez les garçons, on constate des taux de noms vétérotestamentaires de 23 % (Vitré) à 59% (Rouen), l'écart est plus important que chez les filles. Peut-on dire que « à Loudun, les deux communautés ont évité les prénoms confessionnels trop marqués », comme le résume P. Cabanel à partir de l'étude d'Edwin Bezzina ? En effet, ce dernier observe que seulement une minorité choisit des noms « confessionnellement provocatifs ».² Pourtant, pour les années 1566-1567, avec 42% de noms vétérotestamentaires chez les filles (plus de Judith, Suzanne et Esther ensemble que de Marie), et 53% chez les garçons (autant de Daniel que de Jean et de Pierre), le doute est permis. Il faut aussi se méfier d'un effet de « dilution » en calculant les taux sur une période longue, qui gomme d'éventuelles différences entre deux périodes. Ainsi, à Rouen, les noms les plus choisis dans les quatre premiers mois de 1565 pour les filles ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux de l'année entière constatés par P. Benedict³, tandis que pour les garçons il s'agit de l'ordre des noms qui a changé.

Les années 1590 montrent une diminution du pourcentage de noms vétérotestamentaires de 15 points pour les filles à Caen et Vitré. Les trois autres Eglises (non présentes en période 1) se situent à un niveau semblable qu'à Caen et Vitré, soit entre 16 et 21 %. Cette baisse est aussi visible

¹ C. BORELLO, « Pierre, Marie, Jean et les autres... », *op. cit.*, p. 234 sur le nom de Suzanne.

² Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, p. 426. Edwin BEZZINA, *After the Wars of Religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph. D. thesis, University of Toronto, 2004. E. Bezzina constate: "From the study of *prénomination* in Loudun emerge the conclusion that alongside a minority of parents who chose confessionally provocative names stood a majority who continued local family traditions and stayed in the neutral ground". E. BEZZINA, *After the Wars...*, *op. cit.* p. 247.

³ Pour Rouen, les principaux noms donnés en l'année 1565 sont pour les filles Marie (113), Judith (38), Sara (31), Suzanne (27), Anne (17), Esther (15) et Elizabeth (11) et pour les garçons Jean (46), Abraham (42), Isaac (41), Pierre (36) et Daniel (33). Philip BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, Appendice 2. Protestant names, Catholic names, p. 256-260. Par exemple, le nom Rachel apparaît 7 fois de janvier à fin avril, mais seulement 4 fois de mai à décembre 1565. Nous signalons ici l'interchangeabilité des noms d'Elizabeth et Isabelle (phonétiquement très proches) constatée dans les actes, et que nous considérons ainsi comme synonymes et intervenant ainsi dans des calculs de transmission.

pour les garçons à Caen, tandis que la part de ces noms pour les garçons à Vitré reste plutôt stable. Pour l'ensemble des cinq Eglises, les pourcentages vont de 18 à 34 %. Est-ce déjà l'effet de cet assouplissement des règles de la Discipline ? Pour les périodes 3 et 4, on remarque notamment la différence entre filles et garçons : à Saumur et à Niort, les garçons connaissent une plus grande part de noms vétérotestamentaires que les filles (écart de 18 et 15 points), comme cela était déjà le cas pour Saumur et Chef-Boutonne dans les années 1590. Ces écarts entre les deux sexes s'atténuent dans ces deux Eglises pour la période 4. Ce qui frappe en période 3, ce sont les taux élevés des noms de l'Ancien Testament chez les garçons (40%) et les filles (36%) à Fécamp ; c'est surtout celui des filles qui distance de loin les taux chez les filles dans les autres Eglises. En période 4, ce taux chute pour les filles, mais reste stable pour les garçons. Peut-il y avoir un lien avec cette autre particularité de l'Eglise de Fécamp, qui est d'avoir conservé une grande part de baptêmes avec un parrain seul, au lieu d'un parrain et une marraine (ce qui rappelle les actes des années 1560 et le taux relativement fort de noms de l'Ancien Testament) ?

Dans la période 4, les noms vétérotestamentaires des trois autres Eglises ne dépassent pas, ou à peine, un cinquième de l'ensemble. Les chiffres pour Saint-Martin-de-Ré (1685) sont particuliers, car les enfants viennent de plusieurs endroits de Saintonge et d'Aunis suite aux fermetures des temples ; la situation difficile n'empêche apparemment pas à un quart des parents ou parrains et marraines de donner un nom bien reconnaissable (ou considéré comme tel par les catholiques) comme « réformé » aux enfants qu'ils présentent au baptême, dont trois quarts par transmission visible dans l'acte (par les parents, et/ou par le parrain ou la marraine). Est-ce un signe que la transmission de son nom, ou une fidélité à la confession réformée, est plus importante que la crainte d'être une cible de la répression repérable par son seul nom de baptême ?

En considérant ce tableau de l'*Annexe 18*, il est évident que les réformés ne portent pas tous un nom de l'Ancien Testament, et même pas un nom biblique, surtout quand on avance dans le XVII^e siècle. Mais peut-on conclure que toutes les personnes avec un nom vétérotestamentaire soient bien des protestants ? Cela ne semble pas vrai non plus : il suffit de penser aux enfants baptisés dans les années 1560, et dont les parents sont retournés dans l'Eglise catholique. Il serait intéressant de savoir qu'est devenu Abraham de Mignièrès, ce premier enfant baptisé à L'Aigle : son nom a-t-il été transmis, ou en a-t-il préféré un autre, s'il a pu être père ou parrain¹ ? Mais il y a bien eu des retours ou des conversions à la confession catholique plus tard. Tout au plus peut-on supposer un lien au protestantisme à un certain époque, qu'il soit familial ou par l'intermédiaire d'un parrain ou d'une marraine. Peut-on alors parler d'une dilution des noms vétérotestamentaires entre les

¹ Il est peut-être mort jeune, car en 1569 naît un autre fils qui lui est appelé Abraham Jacques.

confessions ? Que signifient ces noms vétérotestamentaires de trois pères dans le registre catholique de baptêmes de Saint-Pierre-sur-Dives en 1628¹ ? S'agit-il de baptêmes « dans la papauté » d'enfants de pères réformés, ou de couples catholiques ?

Par ailleurs, si nous constatons que dans un échantillon de baptêmes la majorité des enfants de parents réformés ne reçoivent pas un nom de l'Ancien Testament, pour mieux apprécier les comportements des parents, il faudra également s'intéresser aux comportements familiaux. Les échantillons des actes de baptêmes retenus pour notre étude ne s'y prêtent pas ; seuls des relevés de longue durée, tels que Jacques Moron les a faits pour les Eglises d'Angers-Sorges, Baugé et Saumur, par exemple, permettent de suivre une famille dans le choix des noms (par eux-mêmes ou par celles et ceux qui présentent l'enfant)². C'est aussi les cas pour les quelques notes de naissances dans les papiers de famille ou de mémoires (voir le *Tableau 44* pour la famille de Samuel Robert).

Tableau 44. La transmission des noms dans la famille Robert, d'après le « livre de raison » de Samuel Robert³

Enfants des parents de Samuel Robert (Jean & Elisabeth) (c'est-à-dire la fratrie)	Transmission du nom	Enfants de Samuel Robert	Transmission du nom
Anthoine (1600)	parrain	Jehan (1640)	grand-père paternel
Esther (1601)	marraine	Hélie (1642)	grand-père maternel
Luc (1604)	parrain	Jehanne (1643)	parrain (frère du père), marraine sœur de la mère
Jehan (1605)	parrain & père	Magdelaine (1644)	-
« autre Jehan » (1606)	ép. marraine & père	Pierre (1646)	parrain, cousin
Pierre (1608)	parrain	Daniel (1648)	parrain
Samuel (1610)	parrain		
Daniel (1612)	parrain		
« autre Pierre » (n.r.)	non renseigné		

¹ AD Calvados, Saint-Pierre-sur-Dives, Registres catholiques, BMS 1582-1675, année 1628 : baptêmes le 20 juin de Nicolas, fils de *Daniel* Germain et Marie Davoys ; le 29 juin, de Nicollas, filz de *Salomon* le Gras et Jacqueline Radiquet ; le 30 juin, Barbe, fille de Jean [Namps] et sa femme, nommée par Barbe, fille de *Abraham* du Noé et Jacqueline Berville. Barbe est le nom bien typique d'une sainte martyre.

² Au hasard d'un patronyme, les noms des 16 enfants du couple Pierre Besnard et Susanne Besnard, baptisés à Sorges entre 1660 et 1680, sont dans l'ordre chronologique : Pierre, Susanne, Jacques, Anne, Marguerite, Magdeleine, Renée, Abraham, Claude, Renée, Marie, Paul, Jacques, Charlotte, Paul et Laurent. On remarque la présence des noms des parents pour les deux premiers enfants, un seul nom vétérotestamentaire, Abraham, un nom « régional », Renée, etc. Trois noms qui sont donnés deux fois (Jacques, Renée, Paul). A Château-du-Loir, les 8 enfants de Thobie Boucher et Charlotte Tamponet, baptisés entre 1612 et 1623, sont nommés Suzanne, Amory, Catherine, Aymée, Edmée (nom du pasteur au féminin), Brandelis, Salomon et Esther. BPF ms E 47, Château-du-Loir, Etat civil protestant, 1610-1671.

³ [Samuel ROBERT], « Un livre de raison, 1639-1668. Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », Gaston Tortrat (éd.), *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1874, p. 323-406.

4. Refuser un nom et en imposer un autre ?

Est-il arrivé à des ministres de refuser un nom proposé par les parents ou parrain et marraine ? Le cas de « Claude », nom refusé à Genève en 1546, relaté par Karen Spierling à partir du registre du consistoire est bien connu¹. Florimond de Raemond² en se référant à Matthieu Launoy, ministre converti, démontre la difficulté à Sedan au sujet d'un nommé Louis Cappel³. Launoy écrit à propos de ce baptême :

Quelque temps apres il [le ministre Louis Capel] fit un tumulte en pleine assemblee de plus cinq cents personnes au pied de la chaire où on prêche, en presentant son enfant au Baptême. Et ce, d'autant que de Loques, Fornelet, & quelques uns de leurs surveillans ne vouloient que ce nom (Loys) lequel il imposait à son fils, fût receu. [...] ⁴ Et ce que Capel vouloit imposer ce nom à son fils, n'étoit pas qu'il eut une affection correspondante à l'intention de l'Eglise [romaine] : mais seulement pour ce que c'étoit son nom : car ces pretenduz reformez ne sont pas plus dépouillez de curiosité, & vanité, mais plutôt moins, que ceux qu'ils appellent infideles, lesquels toutesfois n'ont rien en plus grande reverence, que le Christianisme. Capel donc voyant ce nom rejezté grinçant les dents de cholere & indignation, dit que plustôt que son enfant eût un autre nom, il ne seroit jamais baptisé. Ce qu'on luy donna gagné : d'autant que Monsieur de Renty le Ministre & moy étans appelez pour en juger comme on dit, sur le champ, nous fûmes d'avis qu'on luy accordât, & qu'on ne fit d'avantage de scandale. [...] ⁵.

Cet incident étant relaté dans un ouvrage de 1578, il ne concerne donc pas le baptême de Louis Cappel, futur professeur de l'Académie de Saumur, car celui-ci ne naît qu'en 1585, d'un père nommé Jacques. En effet, il s'agit du baptême d'un cousin, fils de son oncle paternel Louis Cappel de Montgemberg⁶, professeur de théologie à l'Académie de Sedan et de Catherine Le Lieu[.], sa femme. L'enfant, baptisé le 4 août 1573⁷, s'appelle bien Louis, mais l'absence de la date de naissance

¹ Karen E. SPIERLING, *Infant baptism in reformation Geneva - The shaping of a community, 1536-1564*, Westminster, John Knox Press, 2009, (Ashgate, 2005), p. 144-149.

² F. DE RAEMON, *L'histoire de la naissance...*, *op. cit.*, livre VIII, chap. XI, p. 1017.

³ Il s'agit d'un cousin du futur professeur de l'Académie protestante de Saumur.

⁴ « Or il est à noter, qu'ils ne veulent user des noms usitez entre les Catholiques : & ce, pour deux raisons. La premiere, pource qu'ils ont à contre-cœur, l'honneur que les Catholiques font aux Saints personnages, lesquels ont reluy icy »

⁵ [Matthieu de Launoy et Henry Pannetier], *La Declaration et refutation des fausses suppositions, et perverses applications d'aucunes sentences des saintes Ecritures, desquelles les ministres se sont servis en ce dernier temps, à diviser la chrétienté*. Par Matthieu de Launoy, & Henry Pannetier [...], Paris, chez Guillaume de la Nouë, 1578, p. 185-186, pnt. 4. Le Mans, Médiathèque Louis Aragon, TH 8* 5080, fol. 185v^o-186r^o.

⁶ Ce Louis Cappel de Montgemberg (Paris, 1534 -Sedan, 1586) est le frère de son père « Jacques Cappel, seigneur du Thilloly ».

⁷ BPF ms 663/1, Sedan (copie ms du XIXe siècle ?), fol. 19. Ses parrains sont Anthoine de Luynes, sr. de Fourmentières et Marguerite Hubert.

empêche de connaître un éventuel délai de baptême rallongé par la dispute autour du nom. Le récit de Matthieu de Launoy, ci-dessus, laisse penser que l'on avait vite tranché en faveur de Louis. Si le récit est confirmé, ce père semble avoir ouvert la voie à d'autres impositions du nom de Louis, car une dizaine d'années plus tard, avant le baptême de Louis Cappel même (le futur professeur à Saumur), déjà quatre enfants du même nom sont baptisés en 1584¹. C'est vraisemblablement ce professeur de théologie de Sedan qui présente son neveu au baptême à Sedan, le 5 novembre 1585², car (la copie de) l'acte fait état du baptême de « Louis, fils de Jacques Cappel, seig^r du Thillooy et de Louise du Val, [présenté par] Louis Cappel & Philippe Dailly »³.

La référence du synode national de Figeac de 1579 aux pères et parrains qui veulent donner leur nom et l'assouplissement des règles qui est alors décidé⁴, relève-t-elle du hasard, si peu de temps après la parution du livre de Matthieu Launoy où il cite l'affaire Cappel ? Et cela même si cela concerne Sedan, situé alors hors du royaume de France ?

Toujours dans le cadre des éventuels refus ou des autorisations de noms donnés au baptême, d'autres cas soulèvent des questions. Par exemple, un nom comme Abed Nego⁵, tiré du Livre de Daniel 1, 7 : par qui et comment ce nom a-t-il été choisi ? Est-ce un choix délibéré des parents ou des parrains, en toute connaissance de cause, ou peut-on penser qu'il a été pris en ouvrant la Bible « à l'aveugle » ? Est-ce un nom entendu lors d'un prêche ? Le ministre l'a-t-il attribué à un enfant dont il n'accepte pas le nom, en le prenant du texte qui a fait l'objet du sermon du jour-même⁶ ? Ni les registres de baptêmes, ni les délibérations de consistoires, ni les actes des colloques ou des synodes provinciaux permettent de répondre à ces questions : aucune difficulté n'a été signalé dans nos registres ou actes dépouillés⁷. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'incidents, mais s'il y a

¹ BPF ms 663/1, Sedan (copie ms du XIXe siècle ?), baptêmes du 15 janvier, 1^{er} juillet, 10 octobre et 1^{er} septembre 1585, dont une fille au nom de Louise.

² Louis Cappel est né le 15 septembre 1585.

³ BPF, ms 663/1, Sedan (copie ms du XIXe siècle ?), fol. 26.

⁴ AYMONT I, 10-Figeac-1579, Matières générales, art. IV, p. 140.

⁵ Par exemple à La Rochelle, baptême du 28 juillet 1630.

⁶ Au cours du dépouillement des registres de baptêmes, nous avons eu l'impression – malheureusement sans le noter ! – d'avoir rencontré pour un même jour plusieurs fois le même nom : quelle peut en être la signification ? Hasard ou lien avec le texte biblique qui a fait l'objet du sermon ?

⁷ Le seul cas concerne le patronyme (et non pas le nom) mentionné dans les délibérations du consistoire de Mougou, du 16 décembre 1611 : « (en marge : renvoie - ou renvoyé - au colloque) Francoyse Nicolas vefve de feu Jean Pinson femme d'Anthoine Bernard, s'est presentee à ceste compagnie desirant que nous eussions à rayer des papier de baptesmes de ceste eglise le surnom de Pinson donné aux enfans de Barthelemy Panaillon lequel faussement s'estoit attribué le nom de Pinson, et s'estant supposé estre filz dudit Jean Pinson et d'elle, et estoit à present bany à perpetuité du Pays de Poictou par arreste de la cour qu'elle nous a faict voir. La compagnie a esté d'advis de renvoyer la demande

eu problème, le différend s'est soit résolu sur place, soit il n'a pas nécessité un débat en consistoire, colloque ou synode, soit il a été traité sans être mentionné dans les délibérations. Toutefois, K. Faust signale un refus de nom pour La Rochelle, noté dans le registre de baptêmes au 6 janvier 1642¹ (en dehors de nos périodes retenues) :

Le dit jour Mr Daniel Baudouin, sieur Desprise, a fait batizer son enfant & l'ayant voulu donner le nom de Daniere, le consistoire ne l'a voulu resevoir, d'autant que c'est contre l'ordre de l'Eglise & de la Dissipline & partant a esté nommé Enfant. La mere est Jehanne [Texeron], lequel enfant est né le 15^e dessambre dernier. Parrin Louys Le Cercler, sr de la Chappeliere, maraine Judict Baudouin. (signé :) L Le Cercler, F [erier] diacrer, Bouhereau pasteur²

K. Faust attribue la décision du consistoire au fait qu'il y a déjà un autre enfant appelé Daniel dans la famille, ce qui ne nous semble guère être une raison valable au regard de la Discipline. En plus, si telle était le motif, d'autres cas, comme des jumeaux/jumelles au même nom, auraient dû être refusés également. Cependant, le nom refusé ne peut être Daniel (comme le nom du père), car cela est paléographiquement peu probable : en comparant le nom avec un autre mot dans l'acte, il s'agirait plutôt de *Daniere* (pour d'ânier, meneur d'ânes ?). Ou faut-il le comprendre comme *Daniele* ? Dans ce cas, le consistoire aurait-il considéré ce nom comme un détournement de Daniel, raison pour laquelle il ne l'aurait pas accepté ?

Pour revenir à la décision du synode national de 1562, l'additif « tant que faire se pourra » montre que le synode n'exclut pas que l'intervention des ministres dans l'imposition des noms puisse se heurter à une opposition des pères et parrains qui souhaitent continuer transmettre des noms habituels dans leur entourage. Au total, six synodes nationaux sur les quatorze qui ont eu lieu avant 1598, ont abordé la question du nom, et un seul des quinze synodes qui se sont déroulés pendant la période 1598-1659³. Il s'agissait à la fois de ne pas être trop restrictif, tout en refusant les « superstitions », en acceptant des noms, même s'ils ne figurent pas dans l'Écriture sainte « pourveu que ce ne soient des noms prohibez par la Discipline, comme noms de Dieu, d'Ange, ou d'Office,

de ladite Nicolas au prochain colloque qui ordonnera ce qui sera à faire. Faict le jour et an que dessus (signe :) J.D.L. Blachiere pasteur »

¹ K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, p. 54. Malheureusement le sexe de l'enfant n'est pas mentionné, et les mots « enfant né » ne le déterminent pas à coup sûr.

² AD Charente-Maritime, I 171-173, La Rochelle, registre pastoral, BM 1632-1648, baptême du 6 janvier 1642, vue 326/645.

³ Il s'agit du 26-Charenton-1631.

ou notoirement ridicules¹ », tel que le décident les synodes de Figeac de 1579², et de Montauban de 1594³.

Trois décennies plus tard, en 1631, les députés de Saintonge demandent que faire quand certains, « selon la coutume de leur province » (!) imposent des noms aux enfants qui donnent « des rencontres ridicules ». Le synode national renvoie la question au synode provincial afin qu'elle y pourvoie *par les expédiens qu'elle jugera plus convenables*. En l'absence d'actes des synodes provinciaux de cette époque, et sans précision sur les lieux où l'on trouvait ces pratiques, il est difficile de savoir quelles pouvaient être de telles *rencontres ridicules*⁴. Mais on ne peut exclure que ces députés saintongeais réfèrent au nom d'« Ayeul », donné à un petit garçon baptisé à La Rochelle, le vendredi 7 juin 1630, soit dans l'année qui précède le synode national de Charenton, de septembre 1631, où la question est évoquée⁵. D'ailleurs, comment le ministre a-t-il pu laisser passer ce nom ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une erreur d'écriture lors de l'enregistrement de l'acte ?

Par ailleurs, ce même synode de 1631 décide que « ces paroles (comme aussi les Noms d'Office, tels que Batême, Ange, Apôtre) seront raiés du quatrième article du Chapitre onzième ci-dessus mentionné, comme étant inutiles & sans aucun Usage dans nos Eglises⁶ ».

Le choix du nom

Dans les études des noms, on fait fréquemment état du « stock », c'est-à-dire le nombre de noms différents utilisés pour nommer les filles et les garçons dans une population définie. Plusieurs études constatent ainsi que ce stock où l'on puise pour les filles est moins important que celui où l'on choisit un nom pour les garçons. Qu'en est-il dans les Eglises de l'Ouest ?

¹ Contrairement à J.-B. Thiers, dans son *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, la Discipline ne donne pas d'exemples.

² AYMONT I, 10-Figeac-1579, matières générales, art. IV, p. 140 : « En imposant les Noms aux enfans, il faut d'une part s'accomoder à la nécessité pressante, & de l'autre éviter la superstition & le scandale : parce que cet usage, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise. De façon que là où les Peres et Parrains requerront que leurs noms, ou d'autres soient donnés aux enfans qu'ils presentent, ils pourront être reçüs ; pourveu que ce ne soient pas des noms prohibés à la fin de l'article 9 de notre Discipline, comme sont les noms de Dieu, ceux des Anges, & aussi tous ceux qui sont notoirement ridicules. »

³ AYMONT I, 10-Figeac-1579 et 13-Montauban-1594.

⁴ AYMONT II, 26-Charenton-1631, chap. XV, Remarques sur la lecture de la Discipline ecclésiastique, art. IX, p. 474-475 : « Les Deputés de la province de Xaintonge raportèrent sur ledit Article, que plusieurs personnes, selon la coûtume de leur pays, donnoient des noms aux enfans dans le batême, que l'on tournoit souvent en raillerie, & demandèrent que l'on trouvât quelque moien pour corriger cette espec d'abus : le synode donna la liberté à cette province d'en user comme elle jugeroit plus expedient en ces sortes d'occasions. »

⁵ Cette question de noms ou combinaisons de nom et nom de famille ridicules est aussi traitée, et condamnée, « dans les Conciles, dans les Statuts Synodaux, & dans les Rituels ». J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, p. 120.

⁶ AYMONT II, 26-Charenton-1631, chap. XV, Remarques sur la lecture de la Discipline ecclésiastique, art. VIII, p. 474.

Nous revenons au tableau de l'*Annexe 18*, qui donne le nombre de noms différents par Eglise pour chacune des quatre périodes étudiées : 1560-1567, 1593-1599, 1620-1630 et 1660-1685. Rappporter ce nombre sur le total des baptêmes par sexe de l'enfant donne un taux de fréquence. Ces taux de fréquence ou indices varient de 0,09, soit 12 noms seulement pour 133 filles à La Rochelle en période 1 à un maximum de 0,44, soit 25 noms pour 57 garçons baptisés à Rennes en période 4. Le plus grand écart entre filles et garçons et celui de La Rochelle en période 1, où l'on compte 34 noms pour les 143 garçons, soit presque le triple du nombre constaté pour les filles.

Dans la plupart des périodes et Eglises, le nombre de noms différents pour les garçons est le double que celui pour les filles. Il y a toutefois des exceptions, comme à Fécamp (période 4) et en Bretagne (les quatre périodes). On constate partout le nombre plus faible des noms servant à nommer les filles, à échantillon presque égale. La diversité de noms la plus importante s'observe à Rennes (période 4), pour les filles (16 noms pour 46 filles), mais encore plus pour les garçons (25 noms pour 57 garçons).

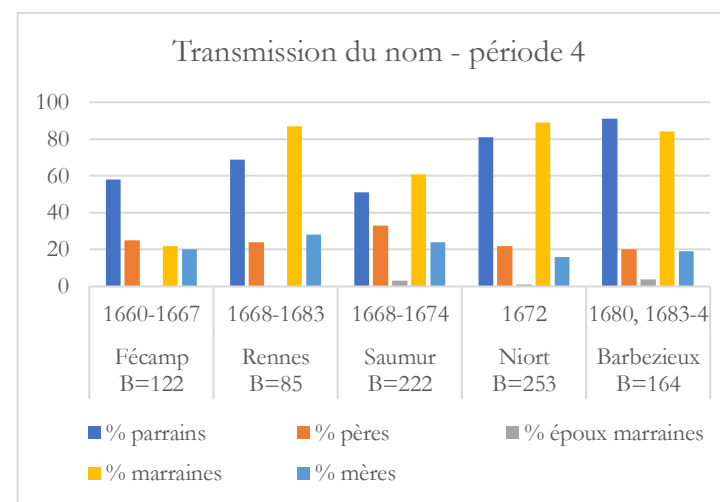
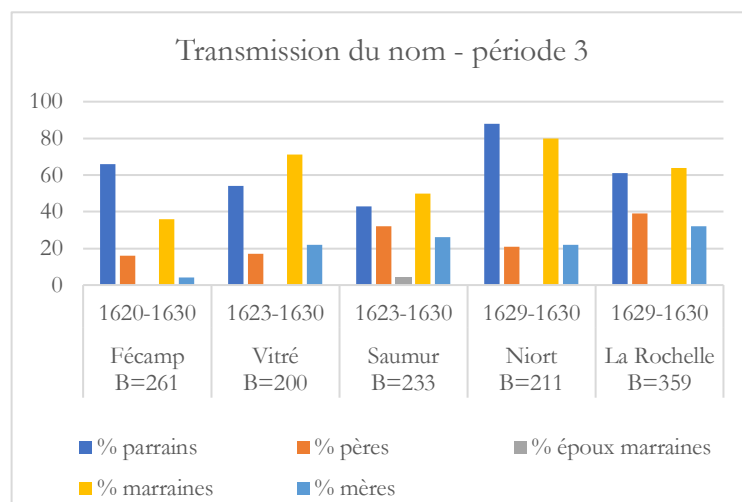
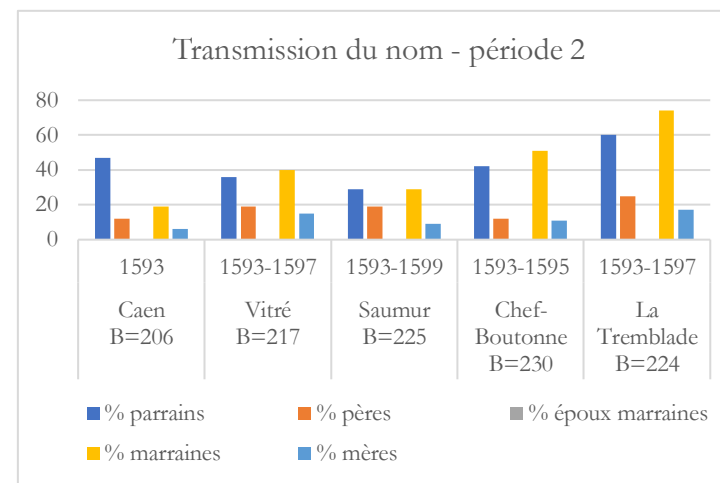
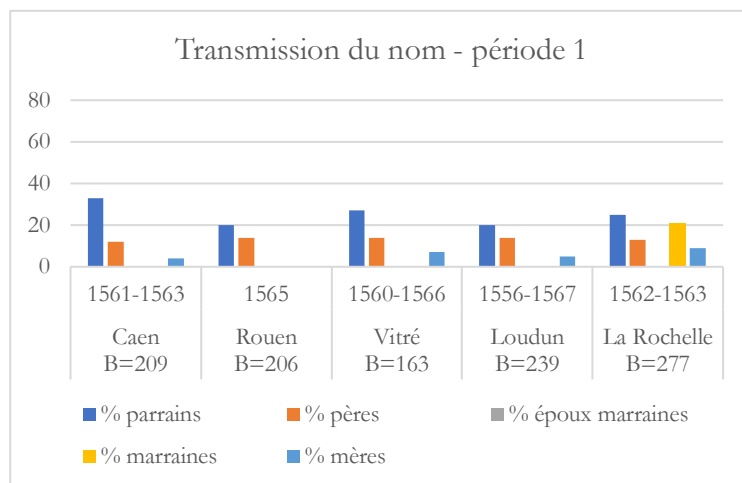
5. La transmission des noms

Après avoir vu les noms donnés aux filles et aux garçons lors du baptême, se pose la question de leur transmission éventuelle par les parents et/ou les parrains et marraines (*Annexe 21 et Figure 7*). A partir des registres de baptêmes des cinq provinces nous avons vérifiée l'hypothèse¹ d'un faible taux de transmission initial par l'introduction de nouveaux noms, augmentant au fil du temps sous la double influence de la pénétration de ces noms dans les générations des parents, parrains et marraines (qui peuvent ensuite les transmettre), et un assouplissement des règles de la Discipline. Seules ont été retenues les transmissions visibles dans les actes et la transmission « linéaire » : celle des parrains et des pères, ou des époux de marraines aux garçons, et des marraines et mères aux filles². En cas de transmissions multiples, chacune est comptée dans sa catégorie. Elles peuvent concerner des cas différents : transmission du même nom par le parrain et le père, la marraine et la mère, ou bien donner lieu à un nom double : père + parrain, mère + marraine (ou l'inverse).

¹ Pour qu'une différence entre Eglises ou entre lieux soit significative, nous partons du principe qu'il faut un écart d'au moins 12 à 14 points pour un échantillon de 100 observations. Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, coll. Repères, p. 24- 31. De tels effectifs ne sont pas atteints pour chaque lieu à chaque période, ce qui nécessite un écart plus important pour constater une différence significative.

² Il existe bien des transmissions « croisées » de noms d'hommes, sous leur forme féminine, aux filles et des noms de femmes, sous leur forme masculine, aux hommes, par exemple : Henry-Henriette, Charles-Charlotte, Jean-Jeanne, Olive-Olivier, Pierre-Perrette etc. L'Eglise catholique rejette des noms masculinisés ou féminisés. J-B. THIERS, *Traité des superstitions ...*, *op. cit.*, chap. IX, art. XI, p. 101-106 notamment.

Figure 7. La transmission du nom par les parents, parrains, marraines et époux de marraines aux enfants du même sexe (périodes 1 à 4).
Voir tableau en *Annexe 21*.



La transmission par des hommes aux filles d'un nom masculin féminisé (ex. Jean > Jeanne, Olivier > Olive), ou par des femmes aux garçons, de la forme masculine d'un nom féminin, ou le retour à la forme masculin du nom (ex. Henriette > Henry) est ici laissée de côté. Si pour certains noms ces formes sont facilement repérables, d'autres le sont moins. Exclure ces transmissions « croisées » implique que les taux de transmission trouvés sont à considérer comme des minima.

Les taux de transmission sont ainsi calculés pour plusieurs lieux d'Eglise à quatre périodes différentes : les années 1560-1567 (période 1), 1593-1599 (période 2), 1623-1630 (période 3) et 1660-1685 (période 4). Le nombre annuel de baptêmes par Eglise détermine le nombre d'années étudiées pour chacune nécessaires pour obtenir autant que possible des échantillons suffisamment importants pour les calculs. Dans toutes les Eglises, et pour toutes les périodes, on constate que les parrains sont plus nombreux à transmettre leur nom que les pères, et les marraines plus que les mères. Mais les écarts entre parrains et pères, et entre marraines et mères divergent selon les lieux. De manière générale, le taux de transmission augmente dans le temps : environ 20% chez les parrains à Rouen et Loudun, il est à peine à plus de 30% chez les parrains à Caen dans les années 1560. A l'autre bout de la période, les taux de transmission atteignent plus de 80% chez les marraines à Rennes, parrains et marraines à Niort et à Barbezieux. Quant aux parents, ils transmettent bien moins souvent leur nom : à moins de 15% pour les pères dans les années 1560, avec un maximum de 40% pour les pères à La Rochelle en période 3, mais plus souvent on observe des taux de 20% à 30%. L'hypothèse d'une plus faible transmission dans les débuts des Eglises avec l'introduction de nouveaux noms semble ainsi confirmé à partir des taux de transmission seuls. Nous verrons si cela correspond effectivement à des changements dans les viviers des noms donnés.

L'introduction de nouveaux noms au détriment de noms de saints ou autres, est à l'origine d'un glissement des stocks de noms, et provoque aussi nécessairement un taux relativement bas de transmission par les parents et les parrains et marraines : on ne peut transmettre un nom que l'on n'a pas reçu soi-même. Pour quatre des cinq Eglises de la première période, il a été impossible pour la plupart des baptêmes de calculer les taux de transmission par les femmes, puisque, sauf exception, elles sont absentes des actes. Cette absence (de marraines) se constate encore pour de nombreux baptêmes de l'Eglise de Fécamp (Normandie) pour dans les années 1660.

A Caen, le plus ancien registre conservé montre que ni les pères, ni ceux qui présentent l'enfant, ne portent un nom issu de l'Ancien Testament, sauf un Abel. Les noms les plus présents sont Guillaume et Jean pour les parrains, Jean et Guillaume pour les pères. Quand on regarde ensuite les noms des garçons, on constate la disparition complète du nom de Guillaume, tandis

qu'apparaissent, sans transmission, des Abraham, Daniel, Jacob, Jérémie et autres noms vétérotestamentaires. Dans la génération suivante, en 1593, désormais quelques noms de l'Ancien Testament ont été transmis, mais leur nombre est faible (*Annexe 19*).

De même, nous avons fait la comparaison pour La Rochelle, entre la première et la troisième période (même *Annexe 19*). Chez les filles en période 1, ce sont notamment les noms de Jeanne, Catherine, Françoise et Marguerite qui disparaissent au profit de Sara, Suzanne, Judith, Rachel et autres. Ces derniers noms sont absents chez les mères et marraines. Disparaissent aussi les noms diminutifs et formes féminins de noms masculins, reconnaissables par les extinctions en -elle, ette, -ine, ée, ou -e. Dans le même temps, le stock de noms (31 chez les mères, 27 chez les marraines) se réduit considérablement jusqu'à 12 noms seulement pour 101 filles ; un tiers d'entre elles sont nommés Marie ! Les noms que les filles ont reçus par transmission, c'est-à-dire Marie (majoritaire), Anne et Elisabeth, se comptent aussi parmi les noms introduits sans transmission. Chez les garçons à la Rochelle on remarque aussi l'introduction des noms d'Abraham et Daniel, ainsi que ceux d'Isaac et Paul, au détriment des Jean, Guillaume, Nicolas, François etc.

Dans la génération des années 1629-1630, toujours à La Rochelle, la plupart des noms est désormais transmis. Parmi ces noms, certains sont issus de l'Ancien Testament, introduits au baptême des deux générations précédentes : Judith, Suzanne, Sara, Esther, Rachel... Jeanne réapparaît, et le nom de Marie est encore transmis à un tiers des filles... Chez les garçons, on remarque la diversité des noms transmis, parmi lesquels Isaac, Elie, Jacob et David.

En plus des noms bibliques ou de saints ou de fêtes, dans certaines Eglises les enfants (souvent dans les familles nobles) reçoivent des noms antiques comme Hannibal¹, César, Olympe, Lucrèce, Marc Antoine.

L'introduction des noms bibliques, ouvrant tout un réservoir de noms nouveaux où l'on peut puiser, permet une diversification. On a peut-être tort de regarder surtout les « top cinq » ou les noms qui « desservent » 50% des enfants ; ne faut-il pas non plus s'intéresser au nombre de noms couvrant les autres 50% ?

¹ Le nom Hannibal est associé à la famille de Farcy à Vitré (le baptême de Hannibal Farcy, le 5 septembre 1632) et à Rennes (Jacques Hannibal, baptisé le 1^{er} février 1671 ; Hannibal François, baptisé le 4 août 1685) ; un César [Buynard], fils du sieur de Villevoisin est baptisé à Vitré le 11 juillet 1627 ; une Olympe le 21 mars 1638 à Château-du-Loir, dont la marraine est la femme de M. de Thory, sieur d'Estival ; une Lucrèce van Hoorn, baptisée à Sucé, le 19 avril 1671, dont la mère s'appelle aussi Lucrèce, etc.

6. Les formes de transmission : visible et invisible, directe et indirecte

La transmission de noms ne se fait pas seulement de manière visible dans les actes et linéaire (ou directe) comme nous l'avons vu, ou par leur forme masculine ou féminine aux enfants de l'un ou l'autre sexe : au fil des registres, on rencontre d'autres formes, qui permettent de distinguer plusieurs catégories. En plus de la transmission *directe visible* dans l'acte, il existe une transmission *indirecte visible* dans l'acte (par exemple par l'époux de la marraine, ou le père du parrain¹). A côté de ces transmissions visibles, le hasard ou le lien connu entre certaines personnes en font parfois découvrir d'autres, non visibles dans l'acte de baptême, que l'on peut appeler transmission *invisible* et par là *indirecte*.

A Saumur, dans les années 1594-1595, cinq filles reçoivent le nom Charlotte, sans que la mère ou la marraine se nomme ainsi². On pourrait conclure à l'absence de transmission, sauf que, dans tous ces cas, le parrain est Philippe du Plessis-Mornay, gouverneur de la ville, dont l'épouse se nomme, justement, Charlotte [d'Arbaleste]. De même, à Fécamp, Noémy, fille de Michel du Fou et Marthe Fercy, est présenté au baptême par Guillaume Fercy, le lundi 16 mai 1622. Il n'y a pas de marraine. L'acte ne permet pas de constater une transmission, mais ce nom peu fréquent en rappelle un autre, rencontré plus tôt dans les registres : c'est celui de la femme de Guillaume Fercy³. Ces transmissions invisibles sont à rapprocher de celles, visibles, du nom de l'époux de la marraine, que l'on trouve souvent mentionné, les femmes mariées étant « situées » par leur mari. Mais il est bien plus rare de trouver le nom de l'épouse avec celui du parrain.

Une autre transmission est celle par des personnes décédées, qui de ce fait ne peuvent présenter un enfant au baptême (seuls les pères - et les mères - décédés peuvent transmettre leur nom de manière visible). A première vue, l'acte du baptême du 5 février 1673 à Chef-Boutonne, de Pierre Mitault, fils du ministre, ne révèle pas de transmission du nom, sauf que... l'acte qui précède concerne la sépulture du grand-père paternel de l'enfant, nommé justement Pierre⁴. Une autre transmission par un grand-père décédé, et invisible dans l'acte, concerne Josué, baptisé en l'Eglise de Rennes, le 26 mars 1676. Josué est le fils de « monsieur Ravenel l'aîné » et d'Elisabeth de la Place, le parrain étant Benjamin Ravenel. Ici, la combinaison du nom de l'enfant et le patronyme de la mère fait penser à

¹ A Segonzac, le 14 février 1685, un enfant est nommé Yzac. Le père est ... et le parrain est ..., fils d'Yzac...

² Deux autres filles reçoivent ce nom transmis par Charlotte d'Arbaleste qui est elle-même marraine.

³ AM Fécamp, GG 131, fol. 17v° [qui fait face à la fol. 16r°], baptême du 16 mai 1622. A la fol. 16r° [le 6 étant barré, page faisant face à la fol. 15v°] : dans un acte de baptême du 29 septembre 1621, Noémy Lacanne est mentionnée dans sa qualité de mère d'un enfant présenté au baptême ; le père de l'enfant est Guillaume Fercy.

⁴ Ce genre de constat est seulement possible après 1667 quand les registres chronologiques regroupant BMS sont devenus obligatoires, remplaçant les registres séparés.

une transmission invisible par Josué de la Place, de son vivant professeur à l'Académie de Saumur (le grand-père maternel), et ce d'autant plus qu'une « damoiselle Elisabet de la Ferre, veuve de feu Monsieur de la Place, vivant professeur et pasteur à Saumur » figure déjà comme marraine dans un précédent acte de baptême à Rennes en 1668¹.

A l'inverse de ces transmissions invisibles, il existe aussi des non-transmissions assumées ou justifiées. Dans son « livre de raison », Samuel Robert (Saintes) explique pourquoi il nomme Isaac, et non pas Samuel comme lui-même, l'enfant qu'il présente au baptême : « Le 15^e juin, audit an 1653, j'ay présenté au baptesme le filz de monsieur Veyrel, apotiquaire, auquel j'ay donné le nom d'Isaac, à cause que ledit sieur Veyrel avoyt un autre filz qui s'apelloyt Samuel² ». Tous les parents ne semblent pas trouver problématique la présence de deux noms identiques au sein d'une fratrie : Samuel Robert lui-même a eu deux frères du nom Jehan, dont le premier était né en 1605, ayant comme parrain Jehan Deschamps. Ce Jean (I) meurt âgé près de 40 ans. Un autre frère Jehan naît en 1606, du vivant de l'aîné. Son nom provient peut-être de Jehan Guyet, le défunt époux de sa marraine. Ce Jehan (II) Robert meurt peu après le baptême, le jour de sa naissance. S'il y a eu confusion entre les enfants du même nom, elle n'aura pas duré longtemps.

On peut s'interroger sur les critères pour le choix des parrains et marraines : se fait-il en fonction de leur lien familial, leur statut social, le nom qu'on puisse transmettre ? Quelle autonomie ou liberté les parrains ou marraines ont-ils dans le choix du nom ? Selon André Bruguière, « pour faire droit à ce privilège [de donner son propre nom en tant que parrain] sans contrarier la circulation des prénoms à l'intérieur de la parenté, il arrivait souvent qu'on choisisse le parain en fonction du prénom à transmettre³ », ou de choisir directement dans la parenté celui ou celle dont on souhaitait transmettre le nom. Le cas de Samuel Robert montre qu'il peut en être autrement.

En revanche, on rencontre aussi des volontés farouches de transmettre son nom. Il arrive ainsi fréquemment que deux enfants d'un couple reçoivent le même nom, notamment après le décès du

¹ AM Rennes, GGERRe3, Eglise réformée de Rennes, BMS 1668-1669, fol. 4v°, baptême d'Elie Jortin, du 2 décembre 1668, vue 6/14.

² [Samuel ROBERT], « Un livre de raison, 1639-1668, Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », publié par Gaston TORTAT, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, I, 1874, p. 323-406. Il semble y avoir un lien de parrainage étroit entre deux familles : Samuel Robert lui-même avait été présenté au baptême le 25 janvier 1610 par un certain Samuel Veyrel, maître apothicaire. Lui-même (S.R.) est le parrain d'un fils de Monsieur Veyrel, apothicaire le 15 juin 1653. Il est probable que le fils qui s'appelle déjà Samuel ait reçu le nom de son père à lui [p. 337]. Ceci étant, Samuel Robert avait déjà été le parrain d'un fils de son frère (âgé de 5 ans en août 1641) à qui il a transmis le nom Samuel [p. 334]. De même, il a été parrain d'un autre garçon, dont il dit que le ministre l'a nommé Samuel.

³ André BURGUIÈRE, « Un Nom pour soi », *L'Homme*, t. 20, n° 4, 1980, p. 25-42, ici p. 31.

premier enfant de ce nom, mais pas uniquement¹, comme on vient de le voir dans la famille Robert. A Saumur, un père transmet même à trois reprises son nom à des fils, qui meurent tous très jeunes, chacun avant la naissance du suivant : un premier Louis, fils de Louis Guiton et Susanne Ollier, avait été enterré le 8 février 1619, sans mention de son âge². Le 12 octobre 1625, un autre fils est baptisé et nommé Louis. On trouve une petite note « 2^e » ajoutée dans le texte de l'acte³. Ce Louis « second » meurt et est enterré le 19 octobre 1627⁴. Il naît encore un fils, qui est baptisé le 6 août 1628 et nommé Louis. Sa marraine est Susanne de Launay, femme de monsieur [Louis] Cappel, pasteur et professeur de l'Académie. A ce troisième baptême, la transmission du nom est double, l'un *direct*, l'autre *indirecte* : par le père et par l'époux de la marraine. Une note en marge⁵ signale que c'est « le troisième de ses fils qui a eu nom Louis⁶ ». Ce Louis meurt et est enterré le 18 juin 1631⁷. On ne connaît pas de quatrième fils nommé Louis à ce couple, mais parmi les treize enfants du couple on compte également trois filles nommées Elisabeth⁸.

Un cas particulier de deux enfants du même nom dans une famille est connu par un baptême à La Rochelle, le 30 octobre 1629, où deux garçons jumeaux, fils de Jacob Poulinguet et Suzanne Léonard, reçoivent apparemment le nom Jacob de « feu » leur père, leurs parrains étant Etienne Léonard et Jean Sarraut⁹. Un même cas de figure apparaît à Niort, le mardi 1^{er} novembre 1672 : les fils jumeaux de Louis Yvon et Marie Thibaudin sont tous les deux nommés *Pierre*, chacun d'après

¹ Par exemple, Jean Le Maçon le premier pasteur de l'Eglise de Paris, avait un frère plus jeune appelé également Jean et cela quand le premier était encore bien vivant.

² AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, fol. 35 r^o, « Le 8^e fevrier 1619 enterré Louis filz de Louis Guiton et de Suzanne Ollier. » vue 178/473

³ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, fol. 3 r^o, « Le dimanche 12^e octobre 1625 fut baptisé Louis [au-dessus : 2^e] filz de Louis Guiton & de Suzanne Ollier & présenté par René le Royer ancien & Suzanne Prunier, femme de Mons^r Aveline. », vue 269/473

⁴ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, fol. 11 r^o, « Le mecredy 19^m jour d'octobre fut enterré Louis Guiton, peti filz de Monsieur Guiton, anciens en l'eglise de Saumur », vue 199/473. « Peti filz » est ici à comprendre comme « fils qui est encore petit » et non comme « petit-fils ».

⁵ Il est difficile à déterminer si cette note a été faite par le rédacteur de l'acte ou par une autre personne plus tardivement.

⁶ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, fol. 7 v^o, « Du dimanche 6^e aoust 1628 fut baptisé Louis [inséré : 3] filz de Lois Guiton, marchant, & de Suzane Ollyer, fut présenté par Me Pierre Genest advocat & ancien de ceste eglise & damoiselle Suzane de Launay femme de Me Capel pasteur et professeur en l'académie », vue 274/473. En marge : « ~~[nota] que c'est le 3^{me} du non [?] garçons qui a eu ce non Loys.~~ »

⁷ AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, BMS 1591-1667, fol. 22 r^o, « Le mecredy 18^{me} jour juin fut enterré Louis Guiton peti filz de Monsieur Guiton » (vue 209/473).

⁸ Relevés de Jacques MORON, *Baptêmes protestants des trois Eglises angevines au XVII^e siècle*, éd. de février 1995 : 7 août 1619 (décès 18 janvier 1620), 28 février 1634 et 30 avril 1634. (Nous n'avons pas pu consulter l'édition de 1998.)

⁹ Il n'y a pas de mention de noms d'époux des marraines. AD Charente-Maritime, I 168 (I 32), La Rochelle, registre pastoral, Temple Saint-Yon, 1626-1630, fol. 101v^o, vue 107/139, du 30 octobre 1629.

leur parrain respectif¹. Cette pratique laisse penser qu'on cherche à doubler la chance qu'au moins l'un des jumeaux survive et puisse conserver le nom. Deux cas semblables, également à La Rochelle, sont rapportés par Katherine Faust² pour 1641 et 1648, soit en dehors des périodes incluses dans nos dépouillements. Les jumeaux baptisés en 1641 portent le nom du père et de chacun des deux parrains, tandis que les jumelles nées en 1648 ont reçu le nom de leur mère et de chacune des leurs marraines. En 1624, des parents avaient opté pour une autre solution : au décès de l'un des jumeaux, fils de de George Reveau et d'Elisabe[le] Delast[re], ils ont décidé que l'enfant survivant prenne en plus le nom de son frère décédé. Cette décision apparaît dans la marge de l'acte de baptême des jumeaux :

Estant advenu le decés du second des deux enfans beçons, le père a aresté par le desir de conserver le nom de son defunct père en sa famille, que le survivant Pierre prendray les deux noms conjointement. Et où il faudroit cy apres faire extraict de son baptistere, luy sera delivré en cette sorte Pierre Emond Reveau. (signé :) Reveau, pour approbation du contenu en marge ci dessus³.

Ces exemples montrent que la transmission des noms cache une réalité bien plus complexe qu'une simple coupe transversale à partir des actes ne le laisse apparaître. Ces actes, sur un temps limité, ne permettent pas non plus de révéler les comportements familiaux. Les papiers de famille sont alors un précieux outil, bien que limités à des personnes sachant écrire. Les Eglises à faible nombre de baptêmes annuels seraient une autre source, permettant de suivre les baptêmes des enfants de quelques familles sans avoir à dépouiller des registres trop volumineux, ou sans à avoir recours à la restitution des familles. Un recours aux dépouillements faits dans des associations de généalogie pourra se révéler utile, comme le constatent aussi Edwin Bezzina pour Loudun et Pierre-Yves Quémener pour l'Auvergne⁴.

¹ Bien que la précision « ministre » manque, l'un des parrains pourrait être le pasteur du lieu, Pierre Plassay.

² Katherine L. FAUST, *A Beleaguered Society. Protestant Families in La Rochelle, 1628-1685*, Thèse Northwestern University, Evenstan, Illinois, 1980, p. 55, note 107. AD Charente-Maritime, La Rochelle, coll. du greffe, registre pastoral, BM 1632-1648, fol. 79v°, baptême du 3 mars 1641 (Pierre et Pierre Guichart), vue 302-645 et fol. 291r°, baptême du 26 janvier 1648 (Marie et Marie Ratier), vue 570/645.

³ K. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, p. 57 et note 110. AD Charente-Maritime, La Rochelle, coll. du greffe, registre pastoral, B 1622-1625, baptême du 6 avril 1624, fol. 69r°, vue 73/173.

⁴ Comme nous l'avons fait pour la recherche des premiers « réformés » à Angers (chapitre 1). E. BEZZINA, *After the Wars of Religion...*, *op. cit.*, pour entre autres les relevés faits par Jacqueline et Jacques Moron dans les registres protestants de Loudun, publiés en partie avec ceux des registres d'Angers et Saumur et Baugé (d'après les notes de Marc Saché) ; Pierre-Yves QUEMENER, « Parrainage et solidarités en Basse Auvergne au XVI^e siècle », *Histoire, Economie & Société*, année 37, 2018/4, p. 18-37.

Il est encore à noter qu'à Saumur, entre 1593 et 1598¹, « Philippe » arrive en tête avec 17 garçons qui reçoivent ce nom parmi les 112 garçons baptisés. La situation locale y est pour beaucoup. Après déduction de deux enfants dont le père s'appelle Philippe, il reste 15 garçons où un membre de la famille Duplessis-Mornay figure parmi les parrains et/ou marraines : Philippe Duplessis-Mornay le gouverneur est cinq fois parrain, son fils Philippe, sieur des Bauves, l'est trois fois, et trois fois il s'agit de son lieutenant. Dans les deux cas où il n'y a pas de parrain issu de la famille Duplessis, on trouve néanmoins Charlotte d'Arbaleste ou Elisabeth de Mornay, leur fille, en tant que marraine². En total, sur les quinze baptêmes de garçons nommés Philippe, Charlotte est quatre fois marraine, une mademoiselle de Mornay (dont le nom n'est mentionné qu'une fois : Elisabeth) l'est trois fois. Dans la période suivante (1623-1630), on constate que le nom de Charlotte a disparu des noms les plus donnés aux filles, tandis que pour les garçons, Philippe est descendu de la première à la quatrième place : le souvenir des Duplessis-Mornay à travers les noms donnés s'efface. Ces noms de « personnages importants » sont visibles dans d'autres lieux, comme à Rennes ou à Pont-Hus (la famille de La Muce, avec les noms Olivier et Henriette, ou Timothée, le nom du ministre de Rennes, Timothée Baignoux). La forte présence du nom Louise chez les filles à Niort (*Annexe 18*), transmis par des marraines distinctes en périodes 2 et 3 reste à expliquer.

7. L'introduction de « deux noms »

Au synode national de Saumur, de 1596, « les deputez de la province de Poitou demandans si on peut imposer deux noms³ à un enfant. A esté advisé qu'il est indifferant : mais on exhorte les parens de se tenir à la simplicité »⁴. Est-ce une question hypothétique ou venue du terrain ? Treize ans auparavant, le synode provincial du Haut-Languedoc avait décidé qu'« on n'imposera point double nom, aux enfans qu'on baptise ; ains on se contente d'un seul, suivant la coûtume des Eglises⁵ ». Au cas où certains parents ou parrains et marraines avaient voulu imposer deux noms, cela

¹ Et plus particulièrement entre 1593 et 1598 (1593 :1 ; 1594, 2 ; 1595,2 ; 1596, 5 ; 1597, 2 ; 1598, 5).

² Un autre acte est incomplet et dans un autre il n'y a pas de lien visible dans l'acte.

³ Dans *Le Prénom, Mode et histoire*, Jacques Dupâquier conseille à « renoncer entièrement, pour les études à venir, à la notion de prénom composé ». D'une part à cause de la difficulté de le distinguer d'un prénom double d'un prénom composé (qui suppose un trait d'union), d'autre part pour la difficulté de normalisation. Jacques DUPAQUIER, Introduction, dans Jacques Dupâquier, Alain BIDEAU et Marie-Elisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984, p. 8-9. Nous avons rarement trouvé des traits d'union dans les registres et nous considérons alors ces noms comme « deux ». Les noms Marie Anne, Marie-Anne et Marianne posent problème, comme le constate aussi J. Dupâquier, l'orthographe dépend des « fantaisies du scribe ». *Ibid.* p. 9.

⁴ *DE* chap. XI, art. XIV, p. 327. Voir aussi AYMON I, 14-Saumur-1596, Corrections et additions sur la Discipline ecclésiastique, art. XX, p. 198-199.

⁵ A. PUJOL, *Recueil...*, *op. cit.*, p. 60.

n'apparaît pas dans les actes de baptêmes de l'Eglise poitevine de Chef-Boutonne (1593-1597). De manière générale, les noms doubles sont absents des actes dépouillés jusque dans les années 1620¹. Dans les années 1660 (la quatrième période étudiée) la situation est autre : bien que le taux de noms doubles soit très bas (< 1%) pour certaines Eglises comme Melle et Chef-Boutonne (Poitou), d'autres Eglises montrent des chiffres un peu plus élevés (mais toujours bas) comme Niort et Fécamp. A Saumur, le taux monte à 7% pour les filles, et à plus de 11% pour les garçons. Pour deux tiers des vingt et un enfants le métier du père est connu : il s'agit d'un maître chapelier, de marchands, d'un maître apothicaire, de docteurs en médecine (trois enfants de J. de Superville reçoivent un nom double) et des personnes en lien avec le collège et l'Académie : régent, professeurs... L'origine des noms n'est pas toujours connue : il y en a sans lien visible avec les personnes mentionnées dans l'acte, mais d'autres qui, au contraire, proviennent des parents et/ou du parrain ou de la marraine. D'autres encore montrent une transmission pour l'un des deux noms seulement. Rennes se distingue des autres Eglises par un taux de près d'un cinquième de noms doubles (mais les effectifs sont limités), et même un nom triple pour deux garçons et une fille. Les pères sont pour la plupart des nobles. L'état des pères, parrains et marraines pour Niort n'étant pas noté, sauf deux fois « ancien de l'église », il n'est pas possible de faire un lien avec ces choix de noms doubles.

Pour la plaine de Caen à la fin du XVII^e siècle, John Dickinson² observe une introduction des noms doubles commençant chez les laboureurs et passant ensuite chez les journaliers, soit d'un statut plus élevé (possession d'outils) vers un statut moindre. Dans les registres des Eglises réformées de l'Ouest que nous avons sondés, on trouve aussi les plus importantes proportions de double noms ou noms composés chez les familles dans des positions privilégiés. Bien que le phénomène soit déjà présent avant la fin du XVII^e siècle, il est tardif par rapport à la décision synodale de 1596.

Pour La Jarrie (1685) sont à signaler les cinq noms de filles composés de Marie et un autre nom. Les pères sont marchand, maître apothicaire, marinier, laboureur ou artisan (tonnelier, vitrier...). Le *Tableau 45* montre les noms doubles relevés pour la période 4, où l'on observe le taux élevé à Rennes, qui se distingue de manière significative des autres Eglises. A l'intérieur d'une Eglise, les taux entre filles et garçons ne sont pas très différents. On constate aussi que les noms doubles vont bien au-delà des combinaisons de Jean ou Marie en tant que « prénom-base », selon le terme d'A. Burguière³.

¹ A l'exception d'un possible nom double d'un parrain à Rouen, le 11 mars 1564 : noble homme [Helye] Guillaume Durant », et quelques autres exceptions isolées.

² John A. DICKINSON, « La prénomination dans quatre villages de la plaine de Caen, 1670-1800 », *Annales de Normandie*, 48, 1998/1, Onomastique, p. 67-104.

³ A. BURGUIERE, « Un Nom pour soi », *op. cit.*, p. 28-29.

Tableau 45. Noms doubles et triples en période 4 (1668-1685) dans les provinces de l'Ouest

Double et triple nom 1666-1685	N° filles	N° garçons	Total Bpt
FECAMP, 1660-1667			
Anne Marie	3/51	2/67	118
Catherine Elisabeth	6%	3%	
Daniel Pierre			
Marie Anne			
Pierre Jacob			
RENNES, 1668-1685			
Anne Constance	10/46	10/57	103
Antoine Louis	[22%]	[18%]	
Catherine Marie			
Charles Michel Amateur			
Clémence Marie Françoise			
François Elie			
Françoise Suzanne			
Gabriel Luc			
Henriette Marguerite			
Jacques Hannibal			
Jacques Pierre (2x)			
Jacques René			
Jean Charles Michel			
Jean Daniel			
Marie Louise			
Marie Magdelaine			
Renée Marie			
Suzanne Charlotte			
Suzanne Marguerite			
SAUMUR, 1668-1674			
Anne Eléonor	8/110	13/112	222
Anne Elisabeth	7%	11,6%	
Charles Frédéric			
Frédéric Cristien			
Jérémie Baptiste			
Henry Georges			
Jean Abraham			
Jean Conrard			
Jean Othon			
Judith Henriette			
Louis Daniel			
Marc Antoine (2x)			
Marie Anne (3x)			
Marie Magdelaine			
Marie Suzon			
Moïse Daniel			
Pierre Guillaume			
Pierre Louis			

Double et triple nom 1666-1685	N° filles	N° garçons	Total Bpt
CHEF-BOUTONNE, 1672-163			
Jean Pierre	1/32	2/33	65
Marie Christine	3%	6%	
Pierre François			
MELLE, 1672-1673			
Charles Constantin	0/78	1/78	156
		1%	
NIORT, 1672			
Claude Louise	8/124	1/129	253
Elisabeth Louise	6%	< 1%	
Jean Josué			
Louise Françoise			
Marie Anne			
Marie Magdelaine (2x)			
Renée Catherine			
Suzanne Marie			
BARBEZIEUX, 1680, 1683, 1684			
0	0/89	0/75	164
LA JARRIE, 1685			
Anne Marie (2x)	9/103	4/116	219
Jacques Alexandre	9%	3%	
Jean Louis (2x)			
Jean Samuel			
Jeanne Marie			
Marguerite Benigne			
Marie Esther			
Marie Judith			
Marie Magdelaine			
Marie Marguerite			
Marie Suzanne			
SAINT-MARTIN-DE-RE, 1685			
Anne Euphrosine	5/79	2/93	172
Daniel Edouard	6%	2%	
Daniel Zacharie			
Jeanne Louise			
Marie Anne			
Marie Magdelaine (2x)			

8. Conclusion

Notre intérêt pour les noms donnés au baptême aux enfants réformés s'inspire entre autres du constat que la décision du synode national de 1562 est mal interprétée par certains historiens, confondant l'Écriture et l'Ancien Testament ; en plus, dans certaines études on emploie alternativement les termes *noms bibliques* et *noms de l'Ancien Testament* comme s'ils étaient

synonymes... Nous avons voulu suivre le choix des noms en rapport avec les décisions successives des synodes nationaux, afin de vérifier les hypothèses suivantes. Si l'établissement de la Réforme induit un choix de noms bibliques ou de l'Ancien Testament, cela suppose alors que la transmission des parents ou des parrains et marraines soit affectée par l'introduction de nouveaux noms que ces deux catégories n'ont pas eux-mêmes. Nous avons constaté en effet un taux de transmission peu élevé. Sous la double influence d'une pénétration des nouveaux noms qui les rend présents dans la génération suivante, et l'assouplissement des règles pour les noms à transmettre, ce taux de transmission ne pouvait qu'augmenter, ce que nous avons effectivement constaté.

Cependant, les papiers de famille (chapitre 1) et le registre de Saint-Seurin-d'Uzet, ne montrent pas une bascule des « anciens noms » vers de « nouveaux noms » dès le début des baptêmes administrés par les ministres. En revanche, le clergé et les controversistes catholiques, ayant constaté un moindre attrait des noms de saints, et davantage un choix dans l'Ancien Testament, rejettent désormais les noms vétérotestamentaires comme étant des noms juifs et non chrétiens, bien que ces noms se trouvent (en faible proportion) dans les actes catholiques. Il en suit une polarisation autour de ces noms. Mais les actes de baptêmes dans plusieurs Eglises de l'Ouest montrent que réformés et catholiques ne se distinguent pas par leur nom de baptême quand il s'agit des noms les plus fréquemment donnés, tels Marie, Pierre, Jean et Jacques.

Toutefois, les catholiques associent les noms de l'Ancien Testament aux hérétiques, c'est-à-dire les réformés, ce qui les amène à les rejeter. A ce titre, dans la période 1 (1560-1567), près de 60 % des garçons à Rouen porte un nom que l'on peut qualifier de « marqueur confessionnel ». L'importance des noms vétérotestamentaires semble diminuer au cours des 130 ans que couvre notre étude. Mais même quand la persécution prend de l'ampleur, on continue à donner ces noms « confessionnels » à des enfants, et notamment à des garçons. Chez les filles, les taux sont généralement inférieurs à ceux constatés chez les garçons. Comme d'autres études l'on démontré, la diversité des noms donnés aux filles est moins importante que celle des noms des garçons.

La transmission des noms par le parent ou le parrain/la marraine du même sexe que l'enfant est relativement faible (20% à 33% pour les garçons) en période 1, ce qui peut s'expliquer par l'introduction de nouveaux noms, et notamment de noms vétérotestamentaires, au détriment des noms portés par les parents, parrains et marraines, comme Guillaume, Jeanne, etc.

A chaque fois, les parrains transmettent davantage leur nom que les pères (dans des proportions divergentes), et les marraines plus que les mères. Mais entre parrains et marraines « l'avantage » ne se trouve pas toujours du même côté : en la période 4, par exemple, le rôle des marraines est légèrement plus important que celui des parrains à Rennes, Saumur et Niort, et c'est inverse pour

Fécamp (écart significatif) et pour Barbezieux. Dans cette dernière Eglise, les taux de transmission sont les plus élevés : 91% (sur un nombre de 75) chez les parrains, et 84% (sur 89) chez les filles.

Nous constatons l'intérêt de distinguer plusieurs périodes, incluant en particulier la toute première qui suit l'implantation des Eglises en France dans les années 1560. Cela confirme le conseil de J. Dupâquier de ne pas choisir « un cadre chronologique trop large », afin de ne pas diluer les phénomènes qui se présentent¹.

¹ J. DUPAQUIER, « Introduction », dans Jacques DUPAQUIER, Alain BIDEAU et Marie-Elisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984, p. 9.

Chapitre 9

1680-1685 : le baptême entravé, mais préservé ?

1. Introduction

A partir du début du règne personnel de Louis XIV en 1661, le nombre d'arrêts, déclarations, édits et ordonnances qui touchent « l'exercice de la religion prétendue réformée » et ceux qui « en font profession » augmente de manière considérable. Deux ouvrages du XIX^e siècle, le recueil des anciennes lois d'Isambert, Decrusy et Taillandier¹ et celui des *Edits, déclarations et arrêts* de Léon Pilatte² permettent de s'en rendre compte³. L'ancien pasteur d'Alençon, Elie Benoist, en avait aussi répertorié dans son *Histoire de l'édit de Nantes*⁴ de 1695, mais plus impressionnants encore sont les registres des minutes en commandement conservés par les secrétaires d'Etat, aujourd'hui comprises dans la série E, Conseil du Roi, aux Archives nationales⁵. Même l'iconographie rappelle les « déclarations du roi contre les hérétiques du royaume » et la contribution des assemblées du clergé successives par des « remontrances pour la religion », et cela par une image « édifiante »⁶, parue en 1689 dans *Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises, jettons, inscriptions, armoiries, et autres monumens publics*⁷. Cet édifice constitué de toutes les mesures prises à l'encontre des réformés,

¹ ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, T. XVIII, août 1661-31 décembre 1671 ; T. XIX, janvier 1672-mai 1686.

² Léon PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts concernant la Religion P. Réformée, 1662-1751, précédés de l'Édit de Nantes, imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Fischbacher, 1885.

³ Ces deux ouvrages se complètent : le second contient des arrêts e.a. qui sont absents chez L. Pilatte, mais on n'y trouve pas systématiquement le contenu.

⁴ Elie BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions [...]*, 3 t., Delft, Adrien Beman, 1695.

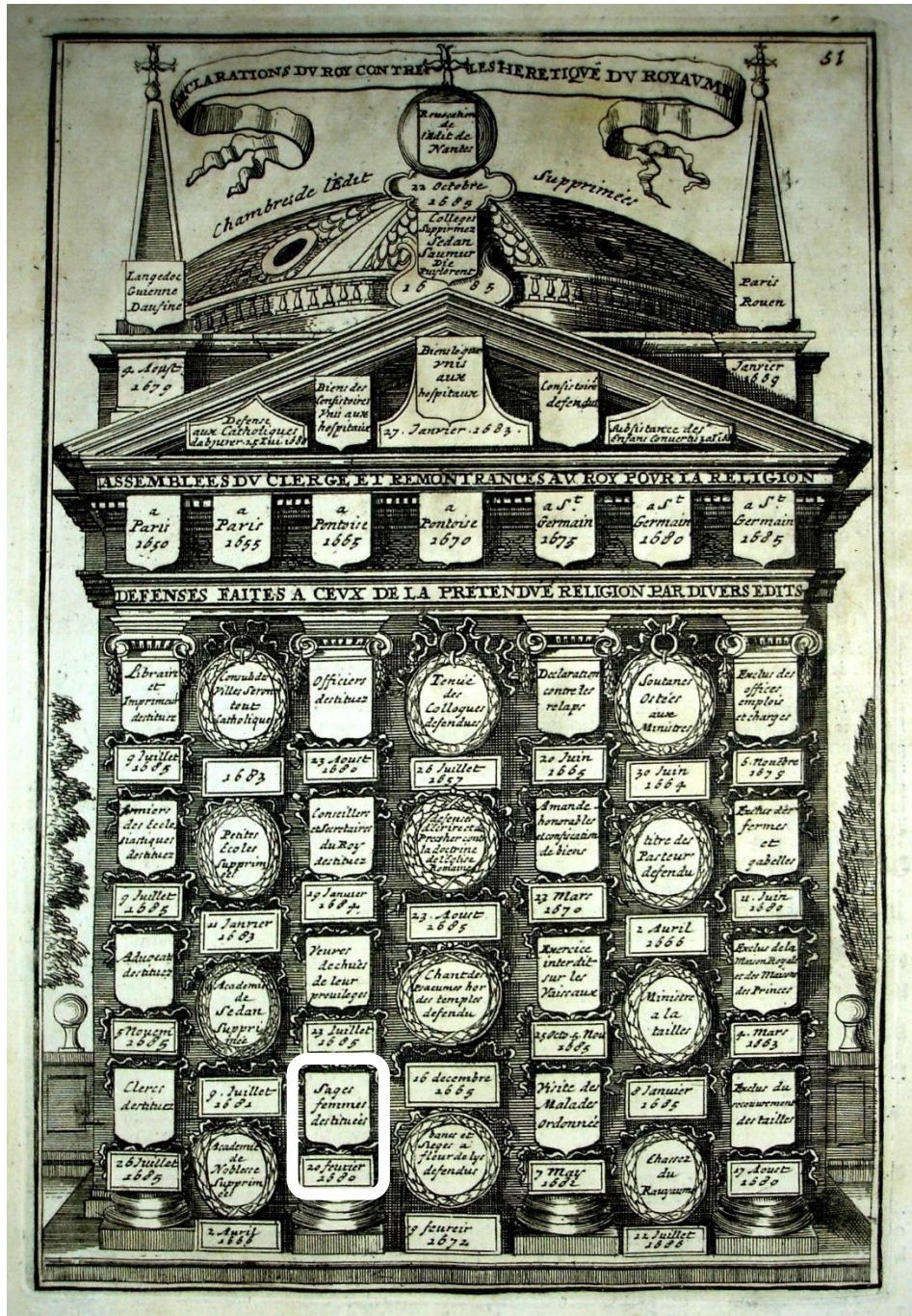
⁵ Par exemple celui sous la cote AN E 1831, couvrant la période de janvier à juin 1685. Ce sont des épais registres in-fol.

⁶ Édifiant, dans le sens où les édits etc. sont représentés comme des pierres d'un édifice de plusieurs étages où trône au sommet la révocation de l'édit de Nantes.

⁷ *Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises, jettons, inscriptions, armoiries, et autres monumens publics*⁷, recueillis, et expliqués par le Père Claude-François MENESTRIER, de la compagnie de Jesus, Paris, I. B. Nolin, 1689, p. 47. On y trouve l'interdiction concernant les sages-femmes de 1680, sans autres textes sur le baptême. Cela n'est guère étonnant, puisqu'ils permettent plutôt de poursuivre son administration par les ministres. Voir dans ce chapitre le § 4. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57017665/> fol. 96, avec une erreur dans la date de la dernière Assemblée du clergé avant la Révocation, donnée 1655 au lieu de 1685.

culmine avec un dôme surmonté d'un orbe, signe du pouvoir royal, où est mentionnée la révocation de l'édit de Nantes du 22 octobre 1685 (*Illustration 31*).

Illustration 31. *Declarations du Roy contre les heretique (sic) du Royaume.*
 Source : *Histoire du Roy Louis le Grand* [...] par le Père Claude François Menestrier¹



¹ Voir la note précédente. Je remercie Thomas Guillemain pour le cliché de son exemplaire personnel de cette reproduction, qui donne bien l'année 1685 pour l'Assemblée du Clergé. Nous y avons entouré d'une trace blanche la déclaration sur les sages-femmes de 1680.

Janine Garrisson fait état de « quelque deux cents mesures générales ou locales, prises entre 1656 et 1682¹ », qu'elle départage en trois catégories ou « trois grands sacs² ». La première catégorie contient les mesures « qui désignent ou qui empêchent de distinguer le groupe protestant en tant que tel ». Parmi elles, certaines touchent la « visibilité » de la confession réformée : le chant des psaumes, le port de la robe pastorale, le nombre de personnes d'un cortège de baptême, de noces ou funéraire... Une deuxième catégorie regroupe des « mesures visant à empêcher que se perpétue et se reproduise la minorité huguenote ». En font partie, par exemple, celles qui concernent l'éducation et le nombre de lieux d'exercices (fiefs, annexes)³. Enfin, la troisième catégorie, selon J. Garrisson, est constituée de mesures « de l'élimination par voie d'exclusion ou d'élimination pure et simple », parmi lesquelles on peut compter tout ce qui vise à « miner les familles, surtout lorsqu'elles sont de confession mixte⁴ ». D'autres décisions suivent, mais toutes ne sont pas appliquées, estime Elisabeth Labrousse⁵ : si celles touchant une personne ou une situation précise sont susceptibles d'être suivies⁶, cela serait moins le cas pour les mesures de portée générale. Comme « exemple typique d'un texte dont, en dépit des considérations qui le justifient, on peut douter qu'il ait rencontré une seule occasion de s'appliquer⁷ », E. Labrousse mentionne la déclaration du 25 janvier 1683, « portant que les Mahometans et Idolâtres⁸ qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Religion Catholique ». Or, à Dieppe, c'est justement pour avoir instruit et fait baptiser une « naigresse », sa servante, à la R.P.R. et pour l'avoir menée au temple, qu'un certain De Landes est condamné⁹. Bien qu'on puisse s'interroger sur

¹ Janine GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Ed. du Seuil, 1985, p. 127-133.

² J. GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa révocation...*, *op. cit.*, p. 128

³ J. GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa révocation...*, *op. cit.*, p. 133.

⁴ J. GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa révocation...*, *op. cit.*, p. 141.

⁵ Elisabeth LABROUSSE, *La révocation de l'édit de Nantes. Une foi, une loi, un roi ?*, Paris, Ed. Payot, 1990 (1985), Chapitre VII, 1661-1678 : Le règne personnel de Louis XIV jusqu'au traité de Nimègue, Les arrêts du Conseil, p. 121-126.

⁶ E. LABROUSSE, *La révocation de l'édit de Nante...*, *op. cit.*, p. 121.

⁷ E. LABROUSSE, *La révocation de l'édit de Nante...*, *op. cit.*, p. 154.

⁸ Selon Claude Brousson, cet arrêt viserait en réalité des juifs, sans les nommer. Claude BROUSSON, *Etat des réformés en France, seconde partie. Concernant la liberté de conscience & l'exercice de la Religion. Où l'on fait voir que contre la foi de l'Édit de Nantes, on prive les Réformés de la liberté de conscience, de leurs temples, de leurs Ministres, & de l'exercice public de leur Religion, & que l'on se propose d'abolir entièrement la Réformation dans le Royaume*, La Haye, Barent Beeck, 1685, p. 23-24.

⁹ AN TT 243/7, Dieppe, n° 9-10, fol. 753-756 (ici 754-755), probablement de 1684 ou 1685, manuscrit : « [illisible] Au procedé extraordinairement instruit à l'encontre des ministres et antiens de ceux fesant profession de la RPR ». Cette déclaration a donc bien été suivie, ne serait-ce qu'un fois, comme le constate aussi L. Daireaux, dans « Réduire les huguenots ». *Protestants et pouvoir en Normandie au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 572, et note 5, d'après E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, t. trois, troisième partie, p. 145 des annexes. Le lien entre ce texte manuscrit et l'imprimé AN TT 243/7, Dieppe, n° 7, fol. 752, du 12 février 1685, où son nom et certains autres ne figurent pas, serait à vérifier. Est-ce le résultat de l'appel des ministres et autres, annoncé en fin de texte manuscrit ?

l'importance numérique de tels baptêmes, il ne s'agit toute de même pas d'un texte hypothétique dans le monde du commerce (outré-Atlantique) où sont engagés des réformés et qui les a amenés à effectivement (instruire et) baptiser ces personnes¹. Le Code noir, de mars 1685, « touchant la police des isles de l'Amérique », dans son article 2, va encore plus loin que cette déclaration du 25 janvier 1683, car il ordonne que « tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine² ».

En considérant tous ces arrêts, déclarations, édits et ordonnances d'un point de vue du baptême, on constate que si certains visent explicitement le baptême en tant que tel, d'autres le touchent indirectement, formant une entrave à l'administration de ce sacrement du point de vue de son accessibilité³, sa sociabilité⁴ et son « rituel »⁵. Les principaux édits, arrêts et déclarations et autres mesures qui touchent ainsi le baptême réformé sont regroupés dans l'*Annexe 22*. Dans ce chapitre, nous verrons plus en détail.

1.1. Interdire le baptême réformé à certaines catégories d'enfants et d'adultes

Un premier type de mesures sont les restrictions concernant les catégories d'enfants ou de personnes qui sont autorisés à recevoir le baptême réformé ; elles portent atteinte au libre choix des familles. Sont ainsi exclus les enfants exposés (février 1669), les enfants « bâtards » de parents ou de mère réformés (janvier 1682), les « mahométans et idolâtres » (janvier 1683), et les enfants de pères décédés « dans la R.P.R. » et de mères catholiques (juillet 1685). Certains de ces textes visent surtout l'instruction des enfants, mais cela n'exclut pas une interprétation large donnant lieu

¹ Voir le chapitre 7 sur les rituels et le formulaire de 1644. Yves Krumenacker la qualifie comme une « mesure curieuse », Y. KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou, op.cit.*, p. 56, mais elle l'est moins au regard des conversions constatés dès le XVI^e siècle.

² ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises [...], t. XIX, op. cit.*, p. 494-495 : Code noir de mars 1685 : touchant la police des isles de l'Amérique, Art. 2 : « Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitans qui achètent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir, dans huitaine au plus tard, les gouverneur et intendant desdites îles, à peine d'amende arbitraire ; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire inscrire et baptiser dans le temps convenable. »

³ Fermatures de temples, interdictions d'exercice par les ministres.

⁴ BPF 4^o 23 Rés., pièce 139, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Portant defences à ceux de la religion Pretendüe Reformée, d'assembler plus de douze personnes à leurs Ceremonies de Noces & Baptêmes, y compris les parens qui y assisteront*, Toulouse, J. Boude, 1680, 4 p. *Jouste la copie imprimée à Paris*. L'arrêt date de 1670 (!), et concerne en fait les cortèges [et non les assemblées au temple] « lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Baptêmes allant en marche par les ruës, & affectant de se trouver un nombre considerable pour aller en leur temples ».

⁵ La nomination de ministres uniquement pour baptiser, sans autre forme d'exercice de leur ministère.

à un baptême catholique au cas où l'enfant n'est pas encore baptisé¹. En plus, en février 1680 intervient l'interdiction aux réformés de se mêler des accouchements, tant de femmes catholiques que de femmes réformées. Cela ouvre en principe la voie aux sages-femmes catholiques d'ondoyer des enfants réformés en danger de mort, comme elles doivent le faire aux nouveau-nés catholiques en péril.

1.2. L'accès au baptême réformé entravé par le rallongement des trajets

La doctrine réformée, traduite dans sa *Discipline ecclésiastique*, veut que les baptêmes soient administrés par les ministres seuls, au cours d'une assemblée, que ce soit au prêche ou aux prières publiques, c'est-à-dire, en principe, au temple². La restriction du nombre de lieux d'exercice par la fermeture de temples sur décision du pouvoir, suite à des constats d'enfreintes aux édits, provoque un rallongement du trajet pour joindre un prêche voisin. Selon la densité du maillage des différentes provinces par les temples, ce rallongement peut être considérable. Au fil du temps, de plus en plus d'exercices étant interdits (en décembre 1684, on impose même un nombre minimum de dix familles³, en plus de celle du ministre, pour maintenir un lieu d'exercice), les trajets s'allongent encore plus, avec un risque accru pour la santé des nouveau-nés. On peut s'interroger : jusques où les réformés sont-ils prêts à aller, au sens propre, pour faire baptiser leurs enfants⁴ ?

En juillet 1685, quand la situation dans de nombreuses régions est déjà bien difficile, tombe l'interdit fait aux réformés de se rendre dans les temples en dehors de leur bailliage ou sénéchaussée où ils ont leur domicile depuis au moins un an sans interruption, ce qui restreint davantage encore

¹ On l'a constaté à Baugé, au baptême le fils bâtard de Marie Cabaret « femme de Theodore Le Royer absent depuis cinq ans ou environ de cette Province », [...] « est à nous présenté par Monsieur Monsieur Adam Deschamps, conseiller du roy, president et lieutenant general en la senechaussée d'Anjou au siege royal et antien ressort de Baugé et Monsieur Francois Lestourneau, procureur du roy audit siege en consequence de la declaration de Sa Majesté du XVI avril mil six cens quatre vingt deux et de l'ordonnance de ce jour dudit sieur lieutenant general ». AD Maine-et-Loire, Baugé, paroisse St Laurent, registre BMS, coll. départementale, acte du 8 avril 1683, vue 95-96/337.

² Dans les premières années de la Réforme, l'itinérance de l'exercice pour des raisons de sécurité et à cause d'interdictions, il n'y avait souvent pas de temple attitré. D'autres exercices se font dans des maisons seigneuriales au titre d'exercice de fief.

³ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests*, op. cit., p. 176, vue 321, Déclaration du Roy du 26 décembre 1684. Selon une lettre du 22 mars 1685 à Versailles, de M. de Louvois à M. de Basville, l'intendant du Poitou : « Sa majesté vous recommande aussi de continuer à vous appliquer à diminuer le nombre des familles religionnaires qui demeurent à Mougou, afin que n'y ayant plus le nombre des familles de ladite religion prescrite par l'arrêt du Conseil, l'exercice y puisse cesser ». BnF Ms français 7 044, pièce n° 104, fol. 174 (dépôt de la guerre).

⁴ Il faut toutefois admettre que dans des situations extrêmes, comme durant des hivers rudes, des dérogations sont parfois accordées pour baptiser à la maison. En revanche, comme on l'a vu à Paray-le-Monial pour l'hiver 1680-1681 (chapitre 7), il arrive aussi qu'une telle autorisation soit refusée. AD Saône-et-Loire, E Dépôt 3846, Paray-le-Monial, BMS, Eglise réformée de Paray et environs, 1673-1680 [1682].

les possibilités de joindre un temple ouvert avec un ministre pour administrer le baptême. L'édit de 1669 avait interdit aux ministres de prêcher dans d'autres lieux que celui de leur résidence ; les ministres d'une Eglise voisine ne peuvent alors ne plus venir en aide aux Eglises sans pasteur pour y prêcher et célébrer les sacrements, ce qui jusque-là relève de la solidarité habituelle¹. Aux nombreuses interdictions définitives d'exercer publiquement la « religion réformée », s'ajoute en 1679 l'interdiction temporaire de l'exercice dans les lieux où l'évêque est en visite en personne², comme nous le verrons plus loin pour Saumur en 1684.

1.3. Soustraire les enfants à la « religion réformée »

L'interdiction aux catholiques de se convertir à la « religion réformée » et celle de se marier entre catholiques et réformés empêche les concernés de venir renforcer, selon les cas, la population réformée ; il en est de même pour le baptême obligatoirement en l'Eglise catholique d'enfants trouvés. Le fait que les enfants illégitimes de mères réformées doivent être instruits dans la confession catholique, comme on l'a vu, signifie également une perte de futurs membres des Eglises réformées issus de leurs rangs. A ces mesures s'ajoute, par un Déclaration du Roi du 17 juin 1681, l'abaissement de l'âge auquel un enfant peut se convertir : de douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons, c'est désormais sept ans pour tous les enfants. Ceci les rend vulnérables à une manipulation de la part de catholiques, qui pourraient être tentés de les ramener à leur Eglise à l'aide de « sucreries »³, c'est-à-dire des « choses très agréables ». Il n'est pas rare que ces mêmes jeunes enfants convertis soient impliqués dans des affaires de relaps menant à l'interdiction de l'exercice, quand ils sont renvoyés, ou quand ils retournent avec leurs parents au temple. En effet, l'édit du mois de juin 1680⁴ interdit d'accueillir les relaps dans un temple, sous peine de sa fermeture et du bannissement du ou des ministres. Cette cause fréquente de l'interdiction des exercices est

¹ Edit de 1669, art. XIII. « Que ceux de ladite R. P. R. assembles en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ou résider alternativement en divers lieux ; mais au contraire, leur enjoindront de résider ou prêcher, seulement au lieu qui aura été donné par lesdits Synodes ». L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 17.

Lettre de Guillaume Rivet à son frère André, à Leyde, du 25 août 1634 de Paris. [Jean-Luc Tulot], *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André, Années 1621-1641*, Présentée et annotée par Jean Luc Tulot, p. 57. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet02.pdf>

² L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests, op. cit.*, p. 38, vue 183, Arrêt du Conseil du 31 juillet 1679.

³ Ce mot se rencontre aussi dans la controverse. D'après le *Dictionnaire du moyen français*, p. 606 : « le mot [sucre] désigne qqch de très agréable ». A. Floquet évoque des méthodes semblables : « Mais qu'était-ce donc quand, condescendant aux scrupules d'enfants âgés de sept ou huit ans, qui eux aussi se voulaient faire catholiques, parce que de zélés voisins les avaient alliciés [attiré, séduits, charmés] par des présents et des caresses [propos agréables, flatteries], le juge ne craignait pas [...] ». A. FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. sixième, Rouen, Edouard Frère, 1847, p. 89-90.

⁴ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 51-53.

vraisemblablement à l'origine d'une décision du consistoire de Châtelleraut en avril 1685¹ : il exhorte les pères à amener eux-mêmes leurs enfants au temple. Car cela empêche qu'ils soient détournés de leurs parents pour les amener à se convertir, et la surveillance des pères empêche aussi qu'un jeune enfant seul, qui aurait tout juste abjuré, puisse entrer dans le temple, comme cela s'est vu à Niort, et ce qui a effectivement conduit à la fin de l'exercice dans cette ville en 1684². Déjà le 30 août 1682, le consistoire de l'Eglise de Niort, avec l'approbation des chefs de famille, avait suspendu provisoirement les « actions publiques, excepté pour les baptêmes qui se célébreront aux jours d'exercices ordinaires avec prières³ » ; il avait jugé impossible d'obéir à l'édit interdisant l'accès aux nouveaux convertis ou relaps dont les noms figuraient dans un livre d'environ cinq cents pages. Continuer l'exercice au risque qu'un nouveau converti entre au temple, c'était s'exposer à l'interdiction des ministres et à la démolition du temple. Les Eglises du colloque du Moyen-Poitou semblent avoir pris une même décision⁴. Le 18 octobre 1682, le consistoire de Niort décide de

¹ AD Vienne, Châtelleraut, Culte protestant, 10 E/1, BMS 1668-1792, folios à la suite des baptêmes de l'année 1685 : Délibérations du consistoire, du 11 février au 23 avril 1685 (vue 56/67 à 63/67), qui ouvrent par « Au nom de Dieu ». Du dimanche 8 avril 1685 (vue 62/67) : « ~~Pour empêcher les surprises aux portes~~, La compagnie a arrêté que les chefs de familles seront advertis par un billet d'amener eux mesmes leurs enfans au temple. Approuvé les ratures de six mots ». La partie de la phrase biffée est éloquent.

² BPF Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez, fol. 200. Le 30 avril 1684, le maire, l'un des échevins et deux de leurs sergents assistent au prêche au temple ; bien après, on présente un jeune garçon comme étant nouveau converti que l'on aurait trouvé dans le temple, ce qui était interdit. Il s'agit vraisemblablement d'une mise en scène. Cet incident, une affaire de relaps, conduit à l'interdiction de l'exercice à Niort.

³ Comment interpréter ce passage ? Cela veut-il dire qu'à la place d'une action ordinaire avec prêche, on célèbre désormais les baptêmes aux jours d'actions ordinaires, en suivant la liturgie des prières publiques, c'est-à-dire sans prêche ?

Médiathèque Poitiers, Fonds Patrimoine, Collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, depuis 1629 jusqu'en 1684. « Nota. L'original sur lequel on a fait cette copie est dans l'abbaye de St. Maixent en Poitou » (depuis perdu). En ligne : www.bm-poitiers.fr Patrimoine numérisée, fol. 243-245, des dimanche 30 août, vendredi 18 octobre, vendredi 20 et mardi 24 novembre 1682. Voir aussi sur cette période Y. KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou...*, *op. cit.*, p. 85.

⁴ Médiathèque Poitiers, Fonds Patrimoine, Collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, depuis 1629 jusqu'en 1684, *op. cit.*, fol. 244.

Le synode provincial du Poitou de Fontenay-Le-Comte de 1683 réagit aussi à ce sujet, comme on peut le lire dans la lettre 222, de François Janiçon à Pierre Bayle, de Paris, du 28 juin 1683 : « Dans le synode qui vient de se tenir à Fontenay le Comte en Poitou il ne si est passé que deux choses, qui merittent de vous estre écrites. La premiere est que le comm[issai]re cath[olique] rom[ain] qui voulu[t] assister aux presches aussy bien qu'aux assemblées synodales, dit à demy bas à quelques uns des ministres, qu'ils eussent à prendre garde à ce qu'il n'entrast dans le temple aucune des personnes a qui le Roy l'a deffendu par ses edits et declara[tions]. Ces Mrs lui répondirent qu'ils ne pouvoient rien à cela, et qu'il pouvoit y employer l'autorité dont il étoit revestu, ensuite dequoy le commissaire de nostre religion se leva, et cria à haute voix / que ceux là eussent à sortir du temple, à qui il estoit deffendu d'y entrer par les edits et declara[tions]. Le comm[issai]re cath[olique] rom[ain] se leva a son tour et dit aussy tout haut que les magistrats et les ecclesiast[iques] cath[oliques] roma[ins] estoient exceptes du nombre desquels les deffenses estoient faites. Mais ce qu'il y a là dessus de plus considerable, est que le synode a fait un acte, portant que leur conscience ne leur permet pas d'exclure qui que ce soit de leurs assemblées publiques, lequel acte a esté enregistré parmy les autres de cette assemblée,

suspendre encore un temps l'exercice public, mais le 30 novembre 1682, sans avoir obtenu une « modulation ou révocation » de l'arrêt, il décide la reprise de l'exercice, en mettant en place un règlement pour la surveillance des portes du temple. Au cours des deux mois de suspension de l'exercice, les ministres continuent cependant à administrer des baptêmes : il y en a eu vingt-trois, répartis sur seize dates, soit neuf dimanches, quatre vendredis et trois mardis¹.

Bien que la *Déclaration* permette aux enfants de retourner dans leur famille, il arrive fréquemment qu'ils en soient soustraits pour leur faire donner une instruction catholique dans une famille catholique ou dans un couvent pour nouveaux convertis ou nouvelles converties², aux frais des parents. Cette situation rappelle les enfants dérobés à leurs parents dans les années 1560 notamment, pour être baptisés en l'Eglise catholique, avec cette différence que ces enfants-là n'étaient pas confisqués. Ces mesures émanent d'une politique royale de la famille réformée, cherchant à la réduire par une espèce de « siphonnage » ou « drainage » d'enfants vers le catholicisme, forcément à sens unique, et à empêcher de cette manière le renouvellement d'une génération réformée. L'interdiction faite aux réformés en 1683 d'instruire et de baptiser les mahométans et « idolâtres », souvent des domestiques au service des familles, y contribue aussi. Quoique objet « isolé » de notre recherche, le baptême réformé fait partie intégrante de la vie religieuse (et sociale) des réformés de tous les jours et il est par là concerné par toutes les mesures qui touchent l'ensemble de cette confession.

nonobstant les oppositions du comm[issai]re cath[olique] rom[ain], et elle a nommé trois gentilshommes députés pour venir faire sur cela leurs tres humbles representations à S[a] M[ajesté]. » <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-222-Francois-Janicon-a>

C'est probablement cet acte-ci qui fut annulé par la suite par le commissaire.

D'après Auguste Lièvre, *Histoire des protestants et des Eglises réformées du Poitou*, t. 2, Paris, Grassart & Cherbuliez, 1858, p. 134 : « Le temple de Saint-Maixent fut fermé en même temps, ainsi que les autres du colloque du Moyen-Poitou, dans lequel se trouvaient plus de vingt-cinq mille convertis ».

¹ Médiathèque Poitiers, Fonds Patrimoine, Collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, depuis 1629 jusqu'en 1684. « Nota. L'original sur lequel on a fait cette copie est dans l'abbaye de St. Maixent en Poitou » (depuis perdu). En ligne : www.bm-poitiers.fr Patrimoine numérisée, fol. 243-245, des dimanche 30 août, vendredi 18 octobre, vendredi 20 et mardi 24 novembre 1682. Quatre mariages ont été bénis à trois des jours de baptême (dimanche). Pour trois mariages, on avait probablement commencé à annoncer les bans (M les 6 et 20 septembre), le quatrième a eu lieu le 25 octobre. Sur cette période 32 sépultures ont été enregistrés. AD Deux-Sèvres, Niort, BMS protestants, 162-1683, coll. communale, fol. 12r^o-20v^o (vues 12/30 à 18/30).

² Voir Alain JOBLIN, *Dieu, le juge et l'enfant - L'enlèvement des enfants protestants en France (XVIe-XVIIIe siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2001.

1.4. Le baptême réformé préservé... ?

Avec Pierre Blet, qui s'est intéressé à *Louis XIV et le baptême des protestants*¹, on peut s'étonner que dans un contexte de mesures restrictives, le pouvoir royal n'adopte pas plus tôt les propositions maintes fois réitérées de l'Assemblée du Clergé de France, de faire baptiser les petits enfants des parents de la RPR par les curés. On les trouve déjà à l'époque où les synodes provinciaux débattent du baptême et de la nécessité de l'administrer rapidement². En effet, dès 1670, le trentième article d'une série proposée par l'Assemblée « concernant la Religion lesquels les Archevesques, Evesques et autres Ecclesiastiques deputés à l'assemblée generale du Clergé en 1670 suplient tres humblement le Roy de leur accorder³ », demande

que deffenses soient faites à tous deux de la R.P.R. sous quelque griefve peine de laisser mourir leurs enfans sans baptesme et que plustost que de souffrir qu'ils tombent dans ce malheur, il sera enjoint aux peres & meres de les faire baptiser dans le 8^e jour apres leur naissance et en cas d'une extreme necessité et faute d'autres personnes ils seront obligés de les faire baptiser par le curé ou vicaire de la paroisse.

Dans l'argumentaire ou « Preuve de l'art. 30^e », il est constaté :

Comme ils ne croient pas la necessité du baptesme pour le salut, il arrive tres souvent par leur negligence qu'on les laisse mourir sans estre baptisés, et quand on demande qu'ilz soient obligés dans une extreme necessité de les faire baptiser par un curé ou par un vicaire, on ne demande rien quy les doive choquer, puisque dans le synode national de Poitiers du 10^e mars 1560 et de celuy de Lyon du 10^e aoust 1563 il a esté arresté que le baptesme adminitré par un presbtre ou par un moyne qui presche est bon et qu'il ne falloit pas rebaptiser les enfans par eux baptisés, il est tres important d'accorder cet article pour eviter la perte de plusieurs⁴.

Le roi, selon la note apportée dans la marge de l'article, répond simplement que « les edits, declarations et arrests seront executez » ; la demande du clergé ne lui sera pas accordée. Selon Pierre Blet, à propos d'un article semblable dans le cahier du Clergé de 1675, ces « preuves » ou

¹ Pierre BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Etudes européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Etudes, t. 6 », 1973, p. 132-148. Nous nous appuyons sur cet article, en l'élargissant aux provinces de l'Ouest et à l'application des mesures prises « sur le terrain ».

² Ce débat avait été nourri par la *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*, Sedan, 1675, In-12°, de la main de Pierre Jurieu.

³ AN TT 430 /42, Cahier de l'Assemblée du clergé de France, 1670, art. 30.

⁴ AN TT 430 /42, Cahier de l'Assemblée du clergé de France, 1670, Preuve de l'art. 30^e.

justifications, doivent « démontrer au roi et à ses ministres que la requête du Clergé est à la fois nécessaire et compatible avec les édits de pacification¹ ». Il semble clair qu'en faisant référence aux synodes nationaux de 1560 et de 1563², on veuille aussi démontrer la compatibilité de la demande avec les propres règles des réformés, pour conclure qu'« on demande rien qui les doive choquer³ ». Cependant, par sa réaction, le Roi garde pour l'instant intact le principe d'un baptême réformé. Mais d'autres mesures y porteront atteinte.

Dans la suite, nous nous arrêtons plus particulièrement à trois types de mesures, pour constater comment le baptême réformé est affecté. Pour commencer, il s'agit de l'interdiction à ceux de la RPR de faire les fonctions de sages-femmes, de 1680. Dans un deuxième temps, nous verrons l'interdiction temporaire d'exercice publique dans un lieu pendant la visite d'un archevêque ou d'un évêque. La troisième catégorie de mesures est celle qui interdit l'exercice et condamne le temple. Nous nous y attardons plus longuement.

2. L'interdiction à ceux de la R.P.R. de faire les fonctions de sages-femmes, 1680⁴

2.1. Les sages-femmes et le baptême dans les Eglises réformées

Dans les délibérations des consistoires des Eglises de l'Ouest et dans les actes de baptêmes, les sages-femmes réformées ne sont que rarement mentionnées⁵. En soi, cela n'est pas très étonnant : contrairement à leurs « consoeurs » catholiques, elles n'ont aucune fonction ou rôle qui relève de l'organisation ecclésiale des Eglises réformées, puisqu'il leur est interdit de baptiser, même un enfant en danger de mort à la naissance⁶. Raymond A. Mentzer constate ainsi à ce sujet que :

¹ P. BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants... », *op. cit.*, p. 135.

² Ces références aux synodes de 1560 et 1563 figurent dans les deux articles : 30 (1670) et 27 (1675).

³ AN TT 430 /42, Cahier de l'Assemblée du clergé de France, 1670, Preuve de l'art. 30^e.

⁴ Pour ces paragraphes, nous nous appuyons en grande partie sur l'étude de Arie van Deursen et les sources qu'il mentionne par rapport aux sages-femmes. A. Th. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits. Un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Thèse soutenue en 1960 à la Rijksuniversiteit Groningen, Groningen, J.B. Wolters, 1960, chapitre IV, « Les sages-femmes », p. 149-164.

⁵ Dans la controverse entre catholiques et réformés, les ministres dénoncent fréquemment la pratique du baptême par des sages-femmes catholiques. Le synode national de Poitiers de 1560 avait dit que le baptême administré par une personne sans vocation est nul, ce qui est le cas des sages-femmes. Voir aussi au chapitre 7, l'intervention du commissaire du Roi, A. Galland, au synode national d'Alençon de 1637, où le roi veut que les ministres ne (re)baptisent pas les enfants baptisés par des sages-femmes ; cette réaction fait suite à une décision du synode provincial de Nîmes.

⁶ Seuls les ministres, avec légitime vocation, peuvent baptiser. Cette question de la vocation est traitée dans l'art. I du chapitre XI, du Baptême dans la *Discipline ecclésiastique* (DE, p. 312-314). L'observation du synode national de La Rochelle, de 1607, confirme encore qu'un baptême reçu par une sage-femme est « du tout nul », c'est-à-dire entièrement non valide.

Les pasteurs et anciens ont donc sanctionné sévèrement des sage[s]-femmes et des voisines qui baptisaient les enfants au moment de leur naissance. Le rejet réformé de la croyance médiévale aux limbes a supprimé la nécessité de l'ondoiement des nouveau-nés fragiles. Mais du même coup, on éliminait un rôle rituel et spirituel important jusque-là reconnu aux femmes¹.

C'est seulement quand elles ne sont plus autorisées à exercer leur fonction, par la *Déclaration* du 20 février 1680, qu'apparaît plus ou moins rétrospectivement et en creux le rôle « religieux » ou « confessionnel » des sages-femmes réformées, comme rempart contre un ondoisement, outre les conséquences médicales de leur mise à l'écart.

Cette *Déclaration du Roy*, portant « défenses à ceux de la RPR de faire les fonctions de sages-femmes », expose

qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la R. P. R. ne puissent dorénavant se mêler d'accoucher dans notre Royaume, Pais et Terres de notre obéissance, des femmes, tant de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, que de la R. P. R. leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de s'y immiscer² [...].

Les arguments pour cette interdiction sont ceux que l'on a vus dans la controverse entre réformés et catholique sur la nécessité absolue du baptême pour le salut des enfants. Il en ressort dans la croyance catholique une nécessité de baptiser d'urgence des enfants qui sont près de mourir en venant au monde. Pour faire face à de telles situations, l'Eglise catholique prévoit la possibilité que toute personne puisse baptiser³ en cas de nécessité. Il y a toutefois un certain ordre à respecter : la priorité est au prêtre, puis au clerc, puis au laïc, un homme ayant priorité devant une femme. « Néanmoins, les sages-femmes qui ont coutume de baptiser, le peuvent faire quelquefois en présence d'un homme qui n'est pas assez instruit de la manière dont on donne ce Sacrement »⁴. Il est préférable que les parents ne baptisent pas eux-mêmes leur propre enfant. Si une sage-femme réformée assiste à l'accouchement d'une femme catholique, elle ne pourra pas baptiser sans

¹ Raymond A. MENTZER, « La place et le rôle des femmes dans les Églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], § 24 (n° 113, janvier-mars 2001, p. 119-132). DOI : 10.4000/assr.20192

Sur les limbes et les lieux de répit, lire par exemple Jacques GELIS, *Un cadavre qui donne des « signes de vie ». Le cas d'un enfant mort-né au sanctuaire à répit*, Techniques & Culture, 60, 2013 [en ligne],

DOI : 10.4000/tc.7073, ainsi que du même auteur, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Audibert, 2006.

² Léon PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests concernant la Religion P. Réformée, 1662-1751, précédés de l'Edit de Nantes [...]*, Paris, Librairie Fischbacher, 1885, p. 49-51. Un exemplaire imprimé de la *Déclaration* est conservé à la BPF 4° 23 Rés., pièce 168.

³ *Le catechisme du concile de Trente, traduction nouvelle, troisième édition revue & corrigée par l'Auteur*, A Paris, André Pralard, 1686, p. 194-199.

⁴ *Le catechisme du concile de Trente...*, *op. cit.*, p. 196.

enfreindre les règles de son Eglise, puisque dans les Eglises réformées seuls les ministres peuvent administrer le baptême. Ainsi, on ne peut exclure qu'un enfant meure lors ou peu après la naissance sans avoir reçu le baptême, ce qui, selon l'Eglise catholique, le prive du paradis et d'une sépulture en terre sacrée. En ce qui concerne l'interdit, la *Déclaration* ne fait pas de distinction entre enfants de parents catholiques et d'enfants de parents réformés. Et comme les réformés ne (re)connaissent pas non plus l'extrême onction, il peut arriver aussi que des mères meurent en couches sans que la sage-femme fasse avertir le prêtre. L'autre argument avancé pour justifier cette mesure est que les enfants illégitimes doivent être élevés dans la religion de celui ou celle qui accouche les mères¹, de sorte que si une sage-femme réformée accouche une femme catholique, même si le père est catholique lui aussi, l'enfant doit être élevé dans la confession réformée². L'enjeu semble surtout qu'aucun enfant catholique ne puisse être perdu, ou privé de paradis par le refus d'une sage-femme ou autre personne de la confession réformée, de baptiser.

Toutefois, y a-t-il des sages-femmes réformées dans tous les lieux où habitent des réformés ? A Lyon, d'après son procès-verbal, le lieutenant particulier au Présidial commis pour assister au consistoire du 18 mars 1685³, pose « diverses questions relatives aux déclarations de Sa Majesté et arrestz de son Conseil, tant sur les relaps que sages-femmes [...]. Ils nous ont dit qu'ils ne cognoissent aucun relaps, non plus que de sages-femmes de leur religion, n'y en ayant jamais eu aucune dans Lyon⁴ ». Vérité ou réponse de circonstance ? On semble là loin de l'agitation que l'on connaît à Rouen et dans le pays de Caux dès 1680.

A Rouen, rapidement après la parution de la Déclaration, les réformés adressent une requête au Conseil du bailliage et siège présidial de la ville. A juste titre, ils remarquent que, bien que la Déclaration du 20 février 1680 interdise d'appeler les sages-femmes réformées pour des accouchements, cette loi n'octroie pas la permission aux sages-femmes catholiques d'ondoyer les enfants des réformés. Les exposants de la requête « veulent bien faire baptiser leurs anfans dans leurs maisons lorsqu'ils sont en peril de mort » [sous-entendu par leurs ministres], mais ils n'ont

¹ Nous ignorons l'origine de cette règle. Est-elle réellement suivie ?

² Déclaration du Roy, du 31 janvier 1682, Portant que les enfans bâtards de la R.P.R. seront élevez en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. En quelque sorte, cette Déclaration ne devrait pas être nécessaire, depuis que les réformés n'ont plus le droit d'aider à accoucher. Ce sont ainsi forcément des catholiques qui aident...

³ Pour les mesures prises à l'encontre des consistoires et les circonstances dans lesquelles se déroulent leurs séances depuis le mois d'août 1684, voir le chapitre 6 sur l'enregistrement des baptêmes, et plus particulièrement les paragraphes sur les registres des consistoires.

⁴ Odile MARTIN, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Ecole pratique des Hautes Etudes, V, Hautes Etudes médiévales et modernes, 57, Genève, Droz, 1986, Pièce justificative VII, « Procès-verbal de la réunion du consistoire du 18 mars 1685 par Jean-Baptiste Dulieu », p. 291-294, ici p. 293 pour les sages-femmes.

osé le faire, disent-ils, puisqu'ils n'ont pas le droit d'exercice dans la ville. Les exposants demandent ainsi de pouvoir faire baptiser « les enfans en un etat si perilleux que l'on ne pouroit attendre les jours ordinaires de leur exercice pour les baptiser¹ ». Avec le consentement du procureur du roi, et par provision, la demande est accordée par l'arrêt du 26 octobre 1680, mais à condition de fournir une attestation de l'état de l'enfant donnée par un médecin ou d'une « obstétrice »² catholique, et qui est à envoyer directement au greffe, pour éviter les abus. Cette procédure rencontre cependant l'objection, comme il apparaît dans une (nouvelle ?) requête des habitants de la R.P.R. en Normandie, que fournir une attestation

n'est pas capable de remédier aux inconveniens, attendu que les enfans pourroient mourir pendant qu'on iroit rechercher telles attestations, mais outre cela, il a esté randu un arrest au parlement de Rouen le 22 avril dernier, qui auctorise les obstettrices catholiques appellees aux accouchemens des femmes de la R.P.R. d'ondoyer les enfans qu'elles congnoistrent estre en danger de leur vie, ce qui fait naistre d'autres difficultez³.

Les réformés demandent alors qu'il soit interdit à toutes personnes d'ondoyer leurs enfans. Pour soutenir leur demande, ils avancent des propos du cardinal de Richelieu du chapitre 9 de sa *Methode pour convertir ceux qui sont separez de l'Eglise*, « f. 703 d'une nouvelle edition de 1657 » où celui-ci constate une grande similitude dans les avis sur le baptême⁴, « d'où s'ensuit qu'au regard de ce point [la nécessité du baptesme] ils n'ont aucun sujet de se separer de nous » et qu'il ne peut les condamner comme hérétiques. Cette référence doit probablement servir pour réfuter l'argument qu'ils ne croient pas le baptême absolument nécessaire.

La requête des réformés adressée au roi a été, d'une manière ou d'une autre, rendue publique⁵. De ce fait, le roi n'aurait pas daigné réagir⁶. Cette requête suscite une réaction datée du 10 août 1680,

¹ AN TT 260/13, Normandie, fol. 1420-1421, du 26 octobre 1680. Copie collationnée à l'original.

² D'après *Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française*, d'Alain Rey, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1998 (1992), p. 2422, le mot « obstétrice », emprunté au latin « obstetrix », est connu dès 1515, et signifie « sage-femme ». A ne pas confondre avec « obstétricien/obstétricienne », qui désignent « le médecin spécialisé en obstétrique ».

³ AN TT 260/13, Normandie, fol. 1429 (161), Requete des habitans de la R.P.R. de Normandie touchant l'ondoyement de leurs enfans.

⁴ On l'a vu au chapitre 4 concernant la controverse et les débats sur la nécessité du baptême.

⁵ R.F.G., *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis, Contenant quelques Reflexions sur le libellé intitulé Requete présentée au Roy par Messieurs de la Religion pretendue reformée, publiée dans Paris. Jouxte la Copie imprimée à Saint Omer*, Bruxelles, chez François Foppens devant les Jesuites, 1680, p. 14, dernier paragraphe. AD Vienne, C 49, imprimé. E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes [...]*, T. troisième, seconde partie, Delft, chez Adrien Beman, 1695, p. 404-406.

⁶ S'agirait-il du *Mémoire sur la Declaration du Roy du 20. Fevrier 1680 portant defenses à ceux de la R.P.R. de se servir de sages femmes ou de Chirurgiens de ladite religion dans les accouchemens* ? (P. LEGENDRE, *Vie de Pierre du Bosc*, p. 308-311) Un manuscrit du même texte est conservé aux AN TT 431/25/78. Il est indiqué comme *Memoire de ceux de la R.P.R. contre la declaration du 20 febvrier 1680 qui deffend à toute personne de la R.P.R. de se mesler d'accoucher*. Au-dessous est écrit, dans une autre écriture

d'un nommé « R.F.G. » sous forme de *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis, Contenant quelques Reflexions sur le libellé intitulé Requête présentée au Roy par Messieurs de la Religion pretendue reformée, publiée dans Paris*¹. Dans les quatre dernières pages, l'auteur se donne l'objectif d'« examiner le grand tort que ces Messieurs pretendent que Sa Majesté leur a fait par la declaration qui veut qu'il n'y ait que des personnes Catholiques qui puissent accoucher les Femmes ». Il reprend les thèmes bien connus de la controverse sur la nécessité absolue du baptême, les enfants sauvés par la foi de leurs parents, la reconnaissance d'un baptême catholique écrite dans la confession de foi réformée, et la question de la vocation. Il rappelle en mémoire l'élection à ses yeux douteuse, de Jean Le Maçon, « de la ville d'Angers », « par quelques personnes Laïques au Pré aux Clercs, pour baptiser l'enfant nouveau né du nommé la Ferriere² ». Et bien sûr, est rapporté que dans des cas d'extrême nécessité, des laïcs peuvent bien baptiser. L'auteur conclut ainsi :

Il est enfin ridicule de conter³ parmi les pretenduës rigueurs qu'on exerce contre ces messieurs, le zele & le soin charitable que Sa Majesté prend de faire prendre pour le salut de leurs enfans une precaution, qui selon leurs propres principes ne peut passer que pour une action inutile.

En effet, pour les réformés, la difficulté se situe bien là, dans le différend sur la nécessité du baptême pour le salut des petits enfants.

L'arrêt du parlement de Rouen du 22 avril 1681 révèle les problèmes que provoque la nouvelle situation : il arrive que des sages-femmes appelées pour l'accouchement de femmes réformées, constatant que l'enfant est en danger, soient empêchées par les parents et ministre de l'ondoyer. Les registres du Parlement de Rouen font état de trois cas rouennais⁴ : l'enfant d'un « nommé

« neant », ce qui correspondrait à l'absence d'une réponse du roi. Dans ce manuscrit, d'une feuille pliée, sont insérées deux autres pièces : *Response aux difficultez proposées par ceux de la R.P.R. contre la declaration qui deffend de se servir dans les accouchemens de sages femmes et chirurgiens de ladite R.P.R.* (n° 79) ; le second transcrit le *Chapitre XI de la discipline des Eglises pret. ref. de France, Du bapstesme* (n° 80, à l'encre scintillante, par séchage au sable doré ?).

Selon E. Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes* [...], t. troisième, seconde partie, *op. cit.*, p. 404, « quoi qu'il en soit, la publication de cette piece passa pour un bon pretexte de n'y avoir point d'égard : & le Marquis de Châteauneuf repondit aux Deputez qui le sollicitoient de la rapporter devant le Roi, que puisqu'elle étoit publique, ce Prince n'en vouloit plus entendre parler. »

¹ R.F.G., *Lettre d'un ecclésiastique...*, *op. cit.*

Voir au sujet de cette *Lettre* aussi A. Th. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits. Un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Thèse soutenue en 1960 à la Rijksuniversiteit Groningen, Groningen, J.B. Wolters, 1960, chapitre IV, « Les sages-femmes », p. 149-164, ici p. 157, note 5.

E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes* [...], T. troisième, seconde partie, Delft, chez Adrien Beman, 1695, p. 404-406.

² R.F.G. *Lettre d'un ecclésiastique...*, *op. cit.*, p. 12.

³ Pour « compter ».

⁴ AN TT 260/13, Normandie, n° 1422, fol. 157, Extrait des Registres de la Cour de Parlement, du 22 avril 1681.

Quesnel », dans la paroisse Saint-Eloi (où les réformés sont nombreux) ; l'enfant d'Isaac le Boullenger, en la paroisse de Saint-Martin-du-Pont¹, et un autre enfant, dont le patronyme n'est pas donné, en la paroisse de Saint-Maclou. Il est rapporté que « lesquels Enfans lesdits Parens de la R.P.R. ont mieux aimé laisser mourir, que de souffrir qu'ils fussent ondoyez par lesdites Obstetrices, au desir de ladite Declaration »², ce qui est comme une variante de l'observation déjà rencontrée à Paris en 1604-1605 dans la controverse entre Michel Mercier et les ministres. Les parents sont assignés à la Cour, la Déclaration doit être respectée, et par là les « obstetrices » catholiques sont autorisées à ondoyer les enfans de femmes de la R.P.R. qu'elles savent en danger de leur vie. Pour mieux faire connaître cet arrêt, il est lu et publié le lendemain 23 avril à la manière habituelle, c'est-à-dire « à son de trompette & cry public, par les carfours & autres lieux accoutumez à faire publication en cette Ville », par Hebert, « Huissier du Roy en sa cour de Parlement », en « presence du commis du trompette ordinaire de cette Ville, et autres ».

Un texte manuscrit conservé aux Archives nationales reprend la nouvelle requête, la déclaration du 20 février 1680, la sentence du 26 octobre 1680, et l'arrêt du parlement de Rouen du 22 avril 1681, se terminant par « ouy le raport, et tout consideré, Le Roy », sans mention de la suite donnée à cette affaire³.

Peu de temps après la *Déclaration* de 1680, le prêtre Pierre Soulier publie un ouvrage⁴ qu'il adresse à François de Harlay, archevêque de Paris, sous le titre *Abregé des Edits, des Arrests et des Declarations de Louys le Grand, avec des reflections. Egalement utile et necessaire aux ceux de l'une & de l'autre Religion, pour sçavoir ce qui leur est permis, & ce qui leur est deffendu*⁵. Soulier constate que l'exécution des édits et arrêts laisse parfois à désirer et ne se fait pas aussi promptement et exactement qu'il serait souhaitable. Et puisqu'on égare facilement ces « feuilles volantes », et par ce que aussi « les officiers & les magistrats qui sont éloignez des Parlemens, ignorent souvent les Arrests qui ont été rendus au Conseil d'Estat », il a préparé cet ouvrage pour donner « que le dispositif & le precis de chaque Arrest & declaration »,

¹ La paroisse Saint-Martin-du-Pont se situe entre la cathédrale et la Seine, celle de Saint-Maclou derrière la cathédrale, vers l'Est.

² AN TT 260/13, Normandie, n° 1422, fol. 157, Extrait des Registres de la Cour de Parlement, du 22 avril 1681.

³ AN TT 260/13, Normandie, p. 1433 à 1435r°-v°, Requete de ceux de la R.p.R. de Normandie pour permettre aux Ministres de baptiser les enfans qui seront en danger de mort dans les maisons des peres et meres.

⁴ Ouvrage signalé dans A. Th. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits. Un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Thèse soutenue en 1960 à la Rijksuniversiteit Groningen, Groningen, J.B. Wolters, 1960, chapitre IV, « Les sages-femmes », p. 149-164, ici p. 156 et suivantes.

⁵ [Pierre] SOULIER, *Abregé des Edits, des Arrests et des Declarations de Louys le Grand, avec des reflections. Egalement utile et necessaire aux ceux de l'une & de l'autre Religion, pour sçavoir ce qui leur est permis, & ce qui leur est deffendu [...] par le sieur Soulier*, Paris, chez la veuve d'Antoine Chres[.], 1681, p. 143-146 : « Extrait de la declaration touchant les Sages-Femmes », donné le 20 février 1680 à Saint-Germain-en-Laye, enregistré en Parlement de Paris, le 29 mars 1680.

avisant les syndics des diocèses et autres ecclésiastiques d'informer des contraventions commises par les réformés.

Soulier relate ensuite comment les réformés éludent cette Déclaration qui interdit aux sages-femmes réformées d'exercer. A La Rochelle, on fait appeler un chirurgien catholique qui attend dans une pièce voisine de celle où se fait l'accouchement (avec l'assistance d'une sage-femme « huguenote »). Le chirurgien est appelé, payé et remercié quand l'enfant est bel et bien né. « La Gazette d'Hollande nous a dit que ceux de Nismes ont fait venir une sage-femme juifve d'Avignon pour ne pas être obligez de se servir des Catholiques », mais cela semble peu plausible à Soulier, les juifs étant interdits de demeurer en France. Un dernier exemple donné par Soulier vient des vallées de Dauphiné avec un grand nombre de réformés, « les sages-femmes huguenotes y continuant leurs fonctions comme auparavant »¹.

Deux *Mémoires* des réformés, sans date², sans noms, ni signatures, adressés au roi sur cette *Déclaration* du 20 février 1680 sont inclus dans *La vie de Pierre du Bosq, Ministre du saint Evangile*, par Philippe Le Gendre, paru en 1694 à Rotterdam³. Ils donnent une vision toute autre que celle de P. Soulier, et plus dramatique. Le premier mémoire constate que l'interdit est « impraticable en plusieurs endroits du Royaume⁴ », comme à Montauban, où « il se rencontra en même tems sept ou huit femmes en travail d'enfant, sans qu'il se trouvât de chirurgien ou sages femmes catholiques pour les accoucher ». Cette situation « a causé la mort de quelques-uns des enfants, & de grandes clameurs », dont « Mr. Foucault, Intendant de Sa Majesté dans la Generalité de Montauban [...] aura pu informer Messieurs les Ministres de sa Majesté⁵ ». L'autre mémoire, rapportant des « malheurs » survenus en pays de Caux, rentre plus dans le détail psychique et les conséquences physiques des situations créées par l'interdiction faite aux sages-femmes réformées d'exercer⁶. On y insiste sur la nécessaire relation de confiance entre la sage-femme et la femme qui accouche. A propos de « la dame Bouffard à Dieppe », « l'émotion qu'elle eut de se voir entre les mains de personnes en qui

¹ [Pierre] SOULIER, *Abregé des Edits*, *op. cit.*, p. 145.

² Pour cette raison, il est difficile de bien situer dans la chronologie la requête conservée aux Archives nationales (TT 430/25 n° 78) et ces deux mémoires dans *La Vie de Pierre du Bosq*. La première des deux pourrait être le même que la requête des AN TT 431/25 n° 78.

³ [Philippe LE GENDRE], *La vie de Pierre du Bosq, Ministre du Saint Evangile, enrichie de Lettres, Harangues, Dissertations & autres Pieces importantes, qui regardent la Theologie, ou les affaires des Eglises Reformées de France, dont il avoit été long-tems chargé*, Rotterdam, Reinier Leers, 1694, p. 306-322.

⁴ P. LE GENDRE, *La vie de Pierre du Bosq*, *op. cit.*, p. 309-310.

⁵ P. LE GENDRE, *La vie de Pierre du Bosq*, *op. cit.*, p. 310.

⁶ Cependant, Alain Joblin signale que « les statuts synodaux édictés par Victor Le Bouthillier, évêque de Boulogne-sur-Mer, interdirent dès 1630 aux catholiques [...] de faire appel à des sages-femmes huguenotes (art. 15) ». Alain JOBLIN, *Les protestants de la Côte au XVII^e siècle (Boulonnais, Calaisis)*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 105 et note 190.

elle n'avait pas toute la confiance nécessaire dans ces occasions, lui causa une si grande perte de sang, qu'elle en mourut peu de tems après l'enfantement¹ ». Une autre femme, Madeleine Percepié, également à Dieppe,

a été si mal servie, qu'il luy est demeuré une incommodité qui luy cause les mêmes douleurs que si elle accouchoit ; & qui est si grande, qu'elle ne peut demeurer assise ; tellement qu'il faut qu'elle se mette sur les genoux quand elle veut se reposer ; & il y a déjà près de trois mois qu'elle est dans ces souffrances.

Plus loin encore sont relatés cinq autres faits de ce type, concernant des femmes tant réformées que catholiques d'ailleurs, faits qu'on dit « justifiez tant par les attestations des Curez, que par d'autres passées devant Notaires, [...] jointes à cet écrit², & on y en pourroit ajouter bien d'autres aussi importants, si on avoit été soigneux d'en dresser des memoires, lorsqu'ils sont arrivez ».

Elie Benoist, rétrospectivement dans l'*Histoire de l'édit de Nantes*, s'interroge sur les « tristes effets » de la *Déclaration*, en admettant que « on ne sauroit dire combien il mourut de femmes, entre les mains des Catholiques qu'elles apellerent, plutôt par la terreur que leur inspiroit la presence de ces personnes etrangeres, que par le défaut de leur capacité³ ».

L'*Illustration 32* représente un accouchement, œuvre du graveur réformé Abraham Bosse, de 1633. Le commentaire qui accompagne la gravure sur le site de la BnF⁴ la met en relation avec le *Traité de la grossesse* de Jacques Guillemeau de 1609, réédité en 1621 par son fils Charles⁵ : Bosse semble avoir connu ce traité, car le lit d'accouchée et la présence des femmes représentés ici correspondent à la

¹ P. LE GENDRE, *La vie de Pierre du Bosq, op. cit.*, p. 314. Et plus loin, p. 318, on lit encore : « [...] la seule presence d'une personne desagreceable, ou en qui on ne se confie point, dans un travail aussi grand qu'est celuy-là, suffit pour en empêcher les fruits, & pour faire mourir & la mere & l'enfant ».

² On peut regretter que ces mémoires ne se trouvent pas joints en copie à l'ouvrage de Le Gendre.

³ Elie BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes [...]*, T. troisième, seconde partie, Delft, Adrien Beman, 1695, p. 402.

⁴ <http://expositions.bnf.fr/bosse/> et plus particulièrement la gravure de l'accouchement, avec son commentaire : <http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/079.htm>

⁵ Charles GUILLEMEAU, *De la grossesse et accouchements des femmes. Du gouvernement d'icelles, et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent, ensemble de la nourriture des enfans, par feu Jacques Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Reven et augmentée de figures en taille douce, et de plusieurs maladies secretes. Avec un traité de l'impuissance*, par Charles Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Paris, Abraham Pacard, 1621. Avec une dédicace à Monsieur Heroard, « premier Medecin de Sa Majesté », qui est connu, lui, pour son journal sur la santé du dauphin et futur roi Louis XIII.

situation décrite par Guillemeau¹, à la différence près qu'Abraham Bosse y représente aussi le père, que l'on reconnaît à son « bonnet de paternité »².

Illustration 32. *L'accouchée*, d'Abraham Bosse, 1633,
la troisième des six gravures de la série *Le mariage à la ville*.
Source³ : Tours, Musée des Beaux-Arts, 1992-1-2, 260 x 337 mm



L'ouvrage consacre aussi un chapitre à « Quelle doit être la sage-femme », tant pour sa personne que de ses mœurs et de son esprit. Si la qualité « inspirer confiance » n'y figure pas à la lettre, on peut la déduire de la description que donne l'auteur des qualités dont devrait disposer une sage-

¹ Conformément au commentaire qui accompagne la gravure, voir note 4. C. GUILLEMEAU, *De la grossesse...*, *op. cit.*, chapitre V, « Ce qu'il faut observer quand la femme grosse s'estime être proche d'accoucher », p. 163-164.

² Ce « bonnet de paternité » ou « vaderschapsmuts », connu pour les Provinces-Unies, est signalé par Simon SCHAMA, *Overvloed en onbehegen, De Nederlandse cultuur in de Gouden Eeuw*, Amsterdam, Contact, 1989, 2^e éd. (1987, *The Embarrassment of Riches*), Chapitre VII, « In de republiek der kinderen », p. 480-558, p. 541-542. On reconnaît un même type de bonnet pour le personnage à côté du lit de l'accouchée sur la gravure de Bernard Picart du baptême par la sage-femme. Quelques-uns de ces bonnets sont conservés entre autres au Centraal Museum à Utrecht. Voir Mirjam VERLOOP, « Zo viert de man een geboorte! », <https://www.modemuze.nl/blog/zo-viert-de-man-een-geboorte>, du 29 février 2016. Il s'agit d'un bonnet d'intérieur décoré que le jeune père portait pendant neuf jours.

Voir aussi www.modemuze.nl/collecties/kraamherenmuts-van-wit-katoen-bol-met-zaans-stikwerk Abraham Bosse, représente-t-il ici une coutume connue en France ou s'agirait-il d'un emprunt à des tableaux de peintres des Provinces-Unies ?

³ <http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/079.htm> qui donne comme lieu de conservation le musée à Tours.

femme : elle doit être douce, courtoise [...], prudente, avisée & subtile, pour se servir quelquefois de belles paroles & trompeuses¹. Ces caractéristiques semblent bien inhérentes à une relation de confiance entre sage-femme et parturiente telle qu'évoquée dans l'un des mémoires des réformés², cité dans la *Vie de Pierre Du Bosc*³. La gravure aurait bien eu sa place dans ce traité où l'on trouve uniquement des images de l'enfant *in utero* représenté dans plusieurs positions nécessitant autant d'interventions différentes de la part de la sage-femme.

Toutefois, malgré l'importance du facteur psychologique, on peut s'interroger combien de ces accouchements n'auraient pas terminé de la même manière si les femmes avaient été assistées par une sage-femme réformée. Les croyait-on (même les femmes catholiques), ou étaient-elles, réellement « plus sages, plus fideles, plus expérimentées que les autres », comme l'écrit E. Benoist⁴ ? Dans tous les cas, ces récits interviennent dans un contexte clairement partisan où il s'agit de préserver la fonction des sages-femmes réformées. Pour notamment le XVIII^e siècle, Jacques Gélis souligne que, quand curés et chirurgiens décrivent les horreurs qui se sont produites lors d'accouchements en la présence de sages-femmes, « la mise en accusation de la matrone n'est pas toujours [...] totalement désintéressée »⁵. Ils chercheraient alors à marginaliser celle-ci au profit d'un exercice du métier par des hommes ayant reçu une formation. Mais d'après J. Gélis, avant d'en arriver là, dès 1670 la sage-femme, tout comme le maître d'école⁶, « devient un rouage essentiel de

¹ C. GUILLEMEAU, *De la grossesse et accouchements...*, *op. cit.*, « chap. III, Quelle doit estre la Sage Femme », p. 160-162.

² AN TT 431/XXV, pièce 78, [p. 2], Mémoire... « [...] il n'est pas possible de trouver des personnes catholiques experimentees aux accouchemens, et à qui l'on se pust confier ».

³ [P. LE GENDRE], *La vie de Pierre du Bosc...*, *op. cit.*, p. 317-318 : « [...] quelques femmes de la R.P.R. avoient accouché sans y appeler de sages femmes Catholiques, soit qu'elles n'en eussent pas le tems, ou que n'en connoissans point en qui elles pussent prendre de confiance ».

⁴ E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes* [...], T. troisième, seconde partie, *op. cit.*, p. 401. Plus loin dans son ouvrage (p. 422-423), E. Benoist relate encore un cas pour la Saintonge, peut-être vers la côte, pour l'année 1681. Sur une rumeur d'une déclaration du Chancelier « que le Roi n'entendoit pas ôter aux Reformees la liberté d'assister celles de leur Religion », un « nommé Claveau » pressait « la veuve d'un nommé Bounin » d'aider sa femme à accoucher. Après plusieurs refus, elle céda, pour finalement être dénoncée par le père lui-même « au juge des lieux » qui menait l'instruction. Elle fut condamnée à Saintes, à la prison où elle restait neuf ou dix mois, et à une amende de soixante livres, payées pour elle par « les Eglises de Marennes & de St. Just, édifiée de la constance de cette femme ».

⁵ Jacques GELIS, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n^o 5, 1977, p. 927-957, ici p. 929.

doi : 10.3406/ahess.1977.293872 consulté le 24 avril 2017. Voir aussi Scarlett BEAUVALLET-BOUTOUYRIE, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, *Chapitre 4, La naissance, 4. L'école des sages-femmes, 1. Les matrones coupables*. L'auteur parle d'une « véritable campagne de dénigrement contre les accoucheuses » par les chirurgiens dans les années 1720 (p. 207-208).

⁶ D'ailleurs, les maîtres d'école réformés sont eux aussi touchés par des interdictions : un arrêt de novembre 1670 leur interdit d'enseigner d'autres choses que lire, écrire et arithmétique ; l'année suivante, il ne peut plus y avoir qu'une école par lieu d'exercice avec un seul maître ; en 1683 suit l'interdiction d'avoir des pensionnaires.

la réforme catholique dans les campagnes ». Et, en se référant à l'ordonnance de 1680, il constate que « la lutte contre la R.P.R. passe par la sage-femme »¹. L'impact réel de la mesure se soustrait à notre regard, et ne paraît pas aisé à chiffrer².

2.2. Les sages-femmes et le baptême dans l'Eglise catholique

En l'Eglise catholique, en cas d'extrême nécessité, toute personne est autorisée à baptiser, même les païens, même les hérétiques, à condition de faire ce que l'Eglise a l'intention de faire en baptisant³. Les sages-femmes peuvent ondoyer les enfants en danger de mort pendant ou peu après l'accouchement (*Illustration 33*). Quand il existe un « sanctuaire à répit » dans les environs, un enfant peut être rapidement amené à ce lieu, où l'on espère un court répit, voire un semblant de retour à la vie instantané, permettant l'ondoiement de l'enfant ou de la partie du corps qui semble vivante⁴. Nous ignorons si des parents réformés ont été tentés d'y présenter leur enfant mort-né (au risque de censures par le consistoire). Dans l'Ouest, de tels sanctuaires sont très rares⁵, et les sources étudiées, notamment les délibérations des consistoires, n'ont pas révélé de censures de tels comportements.

¹ J. GELIS, « Sages-femmes et accoucheurs », *op. cit.*, p. 936-937.

² Pour avoir une impression de l'étendue du problème des sages-femmes et les baptêmes, il faudrait rechercher des jugements contre des sages-femmes réformées, ou des affaires d'ondoiement comme celle relatée plus loin dans ce chapitre. Mais ce sont des cas extrêmes. Combien d'enfants réformés ont pu être ondoyés, puis baptisés par un ministre ?

Selon Mireille Laget, « avant la révocation de l'Edit, les sages-femmes en pays protestant étaient nommées par le Consistoire et rémunérées par la communauté. Cette institution était bien en place au XVII^e siècle, et, pendant plusieurs générations, des sages-femmes réformées continuaient à exercer et à apporter les nouveau-nés aux ministres protestants ». Elle ne précise pas les lieux, ni les sources qui en témoignent. Mireille LAGET *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Ed. du Seuil, 1982, p. 203-204. Voir les pages 314-315 sur des sages-femmes réformées dans les années 1740 dans le sud de la France.

³ *Le Saint Concile de Trente, oecumenique et general, célébré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes*. Nouvellement traduit par M. l'Abbé Chanut, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, Septième session, p.81 : « Canon IV. Si quelqu'un dit, que le Baptême donné mesme par les Hérétiques au Nom de Père, & du Fils, & du Saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable Baptême ; Qu'il soit Anathème ».

⁴ Jean-Baptiste THIERS mentionne ce type de comportement dans son *Traité des superstitions, op. cit.*, Chapitre VII, p. 54-55. Il cite notamment le rituel de Lyon de 1557 qui le condamne : « Il y a quelques simples femmes lesquelles apportent en l'Eglise quelques avortons [ou enfants mort-nés], les gardant là par quelques jours, pour savoir si miraculeusement leur apparôitra quelque signe ou declaration de sentiment & de vie, voulant par quelque effusion de sang, ou autrement, induire le Curé, ou Vicaire de les baptiser, ce que nous leur défendons expressément de faire par ci-après, pour être indigne de ce sacrement ».

⁵ Voir sur ce sujet les études de Jacques GELIS, et plus particulièrement *Les enfants des limbes. Morts-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Louis Audibert, 2006, avec aux pages 12-13 une carte montrant « Les répits d'enfants mort-nés en France (fin XIV^e – début XX^e siècle) ». Dans l'Ouest sont signalés des sanctuaires mariaux à Harfleur, Honfleur, Deux-Jumeaux (14), Plancoët, et Rennes, un répit de saint intercesseur à Almenèches (61), et pour Auray une « image invoqué à domicile ». Voir aussi dans le chapitre 3 sur la controverse, Notre-Dame-des-Ardilliers à Saumur.

Illustration 33. *Le baptême administré par une sage-femme*, Bernard Picart, 1722

Source : *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, représentées par des Figures dessinées de la main de Bernard Picart [...]*, 1807, t. 2, BPF 2° 58



Selon Isabelle Bonnot¹, « dans l'éventualité que toute personne peut être amené à baptiser, il conviendrait que le prêtre rappelle une fois par mois au prône de la messe les paroles rituelles, afin que les fidèles, et surtout les sages-femmes, puissent les prononcer correctement en cas de nécessité² ». Le *Rituale andegavense*³ mentionne que « c'est au curé de la paroisse que revient la tâche de vérifier l'honnêteté, la foi et l'habileté des matrones à administrer le baptême » : elles doivent prêter serment, et conformément au rituel⁴, « le Curé écrira à la fin du livre de baptêmes le nom

¹ Isabelle BONNOT, *Hérétique ou saint ? Henry Arnauld, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Thèse d'Ecole des Chartes, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1984.

² I. BONNOT, *Hérétique ou saint ? op. cit.*, Chapitre III. Les sacrements et les dévotions. Le Baptême, p. 399-340.

³ *Rituale andegavense*, ou rituel du diocèse d'Angers, voir Isabelle BONNOT, *op. cit.*, p. 399, note 3.

⁴ Nous nous référons ici au rituel, en français, du diocèse d'Alet (où est alors évêque le janséniste Nicolas Pavillon) : *Les instructions du rituel du diocèse d'Alet*, Quatrième édition, Paris, chez Guillaume Desprez, 1678, p. 32-34, *Des Sages-femmes* et *Forme de serment. Rituel romain* de 1614, dressé par le pape Paul V, traduit en français de 1616 [...], Tolose, Raymond Colomiez, 1616, [s.p.], « De celui qui administre le baptême », [s.p.] vue 23/685. Dans son *Traité des superstitions*, J.-B. Thiers cite plusieurs rituels de diocèses de l'Ouest : Rouen 1616/1640, Angers 1626, Bayeux 1627, Sées 1634.

Pour les rituels diocésains conservés : Annik AUSSÉDÉAT-MINVIELLE et Jean-Baptiste MOLIN, *Répertoire des rituels et processionnaires imprimés et conservés en France*, Documents, Etudes et Répertoires N. n° 29, 1984. Pour la période entre 1614 (nouveau rituel romain) et 1685, aucun rituel pour l'Ouest en français n'est mentionné.

de la sage-femme & le jour auquel elle a presté le serment en sa présence ». Dans le registre de Villevêque¹ apparaît ainsi le nom de six sages-femmes ayant prêté serment entre 1659 et 1673² :

Le douzieme jour de juin mil six cent cinquante & neuf a comparu devant nous curé de Villevesque soubssigné, la veuve Laurent Fouqueron, laquelle suivant la forme de jurer et prester serment ainsy qu'elle est couchée au rituel de ce diocese en la page trente et sept, pour les femmes qui veulent entreprendre la charge d'assister les femmes dans leurs accouchements, nous a fait ledict serment en nostre Eglise dudit Villevesque, et nous a ladite Fouqueron déclaré ne scavoir signer. (signé :) Leloyer

Et un autre acte :

Le mercredy dixseptiesme jour de fevrier³ a comparu devant nous curé de Ceans, Françoise Hubert, veuve Mathurin Raveneau, laquelle nous a déclaré estre souvent appelée pour assiter les femmes en leurs accouchemens, et apres nous estre deüement informez de sa foy, pieté et religion, avons trouvé icelle estre pieuse catholique et estre capable de baptizer en cas de necessité extreme, au moyen de quoy nous avons reçu & pris serment d'icelle de bien et deüement s'acquitter de cette fonction et de ne point reveler les secretes infirmités des familles, le tout suivant la forme du rituel de ce diocèse, et a ladite Hubert déclaré ne sçavoir signer. Es presences de Benoist Royne, & de Renee du Pris, femme de Piere Barré, paroissiens de Ceans qui ont dit ne sçavoir signer. (signé :) Leloyer.

Lors du serment, les sages-femmes promettent de « n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit ; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel tant de la mere que de l'enfant⁴ ». De par leur serment, elles sont donc tenues à baptiser un enfant en danger de mort ; assister à la naissance d'un nouveau-né de parents réformés les mettra devant un cas de conscience, à cause des croyances contraires des réformés et le risque de voir les parents s'opposer à l'ondoïement qu'elle est censée faire en suivant sa propre confession, au cas où l'enfant était en danger de mort. A ce propos, Philippe Chareyre constate qu'en 1600, le consistoire de Nîmes censure quatre sages-femmes réformées pour avoir apporté des enfants au baptême « à la messe »⁵. En agissant ainsi, elles sont allées à l'encontre de la *Discipline ecclésiastique* de leur Eglise.

¹ I. Bonnot cite des dates pour quatre paroisses du diocèse d'Angers, d'après C. PORT, *Archives départementales de Maine-et-Loire, Inventaire sommaire* (...), E supp. II, ce qui nous a permis d'en retrouver les actes, ainsi que quelques autres pour cette paroisse de Villevêque, située au nord d'Angers.

² AD Maine-et-Loire, Villevêque, BMS 1650-1673, coll. communale, vue 60/222 : du 12 juin 1659 et du 8 janvier 1660 ; vue 61/222 : des 8 juin 1665, 17 février [1666], 14 septembre 1666 et 22 février 1673.

³ L'année n'est pas mentionnée, mais étant donné que l'acte se trouve entre celui de septembre 1665 et juin 1666, on peut supposer qu'il s'agit de février 1666.

⁴ La question se pose de savoir si les sages-femmes peuvent administrer l'extrême onction à la mère.

⁵ P. CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes...*, *op. cit.*, t. 2, p. 569.

Elles ont vraisemblablement répondu à une demande de parents catholiques ; si ces baptêmes avaient concerné des enfants de parents réformés, ces derniers auraient été censurés aussi. Alain Joblin signale qu'en 1623, soit bien avant la déclaration de février 1680, « Marie Lallier, sage-femme catholique calaisienne, dénonça sa consoeur protestante, Catherine Baude, sous prétexte qu'elle accouchait des femmes catholiques 'au grand préjudice des enfants qui viennent au monde en danger de mort' »¹. Elle fait probablement allusion à l'ondoïement que la sage-femme réformée ne peut pratiquer.

Les sources nous manquent pour comprendre dans quelle mesure cette interdiction a réellement affecté la vie des femmes et familles réformées. Selon A. van Deursen², « après 1680 et 1681, l'interdiction des sages-femmes ne revient plus guère à l'ordre du jour » ; dans le cas contraire, on en aurait vu des traces. Il rappelle le supplice de la claie, « rapidement abandonné », et qui « contribuait négativement à susciter du respect pour l'Eglise catholique ». Peut-on dire la même chose pour un baptême ou ondoïement qui, au contraire, selon l'Eglise catholique est nécessaire au salut ? Un siècle plus tard, Malesherbes³, cité par A. van Deursen, est d'avis que l'exclusion des protestants des « arts, métiers & professions » n'apparaît pas dans l'édit de Fontainebleau, probablement parce que ces règles ne pouvaient durer. Selon lui, l'exclusion qui « interdisait la fonction de sage-femme aux protestantes », « même dans le moment qu'elle fut prononcée », « n'a jamais eu son effet »⁴.

C'est en 1685 que les sages-femmes catholiques sont encore mentionnées dans des décisions à l'encontre des réformés. Il s'agit alors d'organiser le baptême pour les enfants des réformés dans le contexte de fermetures de temples et de l'absence de ministres⁵. Avec les chirurgiens, elles ont l'obligation d'avertir de la naissance d'enfants afin qu'on puisse vérifier qu'ils soient bien baptisés dans les 24 heures.

¹ A. JOBLIN, *Les protestants de la Côte...*, *op. cit.*, p. 105, et note 191.

² A. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits*, *op. cit.*, p. 157-158.

³ Malesherbes est l'un des personnages œuvrant pour une reconnaissance des protestants qui mène à l'édit de Tolérance de 1787.

⁴ A. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits*, *op. cit.*, p. 158, et aussi [Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes], *Mémoires composés en 1785 et 1786 au sujet des protestants de France*, T. second, 1788, p. 188.

⁵ Voir plus loin dans ce chapitre, la partie 4, Faire baptiser son enfant dans l'Ouest, jusqu'en 1685.

2.3. Une affaire d'ondoiment d'un enfant de parents réformés (1672)

Si la *Déclaration* de 1680 a pu susciter des tensions autour des naissances en présence d'une sage-femme catholique, cela n'est pas une situation nouvelle, comme le montre une affaire traitée quelques années en arrière, au synode de la province de Saintonge-Aunis-Angoumois de juin 1672, tenu à Barbezieux. Les actes de ce synode font état d'un incident qui s'est produit au mois de mars, précisément à la naissance d'un enfant de parents réformés, avec l'assistance d'une sage-femme (vraisemblablement) catholique :

Le sieur Barbau¹, ministre de l'église de St Martin de Ré, ayant representé à la compagnée q[u]un enfant extant né mort et ayent esté enterré dans un champ appartenant à ses peres et meres où ceux de sa famille [sont] accoutumé d'estre enterrés, le curé de Ste Marie l'auroit de son autorité privée fait deterrer par son vicaire et fait porter enterrer dans leurs cimetières sous pre-texte que la sage fame l'avoit baptisé. La compagnée a jugé cette affaire commune et que tres humbles remonstrances en seroient faites².

Le registre paroissial de Sainte-Marie-de-Ré³ donne la version catholique de cette affaire :

(En marge : Bouhier) Le seizieme jour du mois de mars mil six cents septante et deux, a esté enterré en le cimetièrre de l'église paroissiale de Ste Marie de Ré le corps d'un enfant qui a esté baptizé des mains de la sage femme dans la grande necessité sur un pied qui lui parut vivant comme elle l'a tesmoigné en presence de Mr le Prieur et des sieurs sousignés, appellés pour ce sujet audit enterrement et le dit enfant n'a peu estre baptizé autrement à cauze de la mort qui s'en suivit tres peu de temps apres. Et estoit filz de Jacques Bouhier, thonnellier et d'Anne Blessebois sa femme, tous deux de la religion pretendue reformée, qui auroint enterré le corps de leurdit enfant dans un champ qu'ils disent estre leur cimetièrre, mais sans raison, ce que estant venu à la cognoissance de Mr le Prieur de la ditte parroisse detenu au lict malade, m'auroint ordonné d'aller lever le corps dudit champ pour le mettre en terre sainte, ce que j'aurois executé [instantenent] et pour ce sujet aurois appellé pour tesmoings les s[ieu]rs Mathurin Vignaud, marchand lieutenant politique de cette parroisse, le sr Gabriel Prieur, marchand, le sr Jacques Girard et le sr Pierre Nasse⁴ [marchand] et Pierre Orgueilleux chirurgien qui ont signé de ce enquis par moi prebstre sousigné ./.

(signent :) Vignaud, Jirard, Prieur, Nasse, Pierre Orgueilleux, A Nizet prebstre vicaire

¹ Le ministre signe lui-même les actes par E. Barbauld.

² AN TT 233/6, pièce n° 7, p. 206-213. « Extrait des actes du synode provincial des Eglises P.R. de Xaintonge, Aulnix et Angoumois assemblé par la permission du Roy à Barbezieux, le premier de juin et jours suivants de l'année mil six cent septante deux », art. 38, p. 211.

³ AD Charente-Maritime, Sainte-Marie-de-Ré, BMS 1669-1673, coll. com., sépulture du 16 mars 1672, fol. 9v°-10r°, vue 140/201.

⁴ Nasse, Nasle ou Masle.

On constate ici la divergence dans l'appréciation de l'état de l'enfant : « mort-né » selon le rapport du ministre, et « un pied qui lui parut vivant » selon la sage-femme. L'expression « paru vivant » laisse planer le doute sur l'état réel de l'enfant et a toute son importance pour les catholiques : s'il y a signe de vie, il est effectivement possible de baptiser un pied ou autre partie du corps sortie du ventre de la mère¹, et l'enfant peut ensuite être enterré en terre sacrée. En revanche, si l'enfant est mort-né, baptiser serait un sacrilège, car on ne baptise pas les morts². Il est alors enterré en terre neutre. Pour les réformés, il n'y a pas de distinction dans les lieux pour enterrer. En principe, cela se fait dans un cimetière réservé aux réformés (ils ne sont pas admis aux cimetières catholiques), mais on trouve ici une autre habitude, semble-t-il, d'enterrer dans un champ appelé cimetière, désignation contestée par le prêtre. Ce « champ » fait penser aux lieux de sépulture connus surtout pour le Poitou au XVIII^e siècle. Un cas similaire se rencontre d'ailleurs quelques décennies plus tard à Sainte-Blandine, en 1756³.

Vu le récit du ministre Barbauld, on comprend que le synode provincial fasse sienne cette affaire, car cet ondoisement d'un enfant est contraire à la doctrine réformée⁴. Par ce transfert de la sépulture de l'enfant, les catholiques semblent déposséder les parents de leur enfant, tant d'un point de vue spatial que d'un point de vue confessionnel, pour « s'appropriier » l'enfant comme un petit catholique⁵, même mort. Le synode prévoit de « très humbles remontrances », terme habituel quand il s'agit de montrer son désaccord, même si cela ne paraît pas de toute fermeté. Qui fera ces

¹ J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, p. 66 : [...] si l'enfant avoit une partie du corps hors le ventre de la mere. Car en ce cas là on pourroit baptiser sur cette partie [...].

² J.-B. THIERS, *Traité des superstitions...*, *op. cit.*, p. 50-55 : « C'est être superstitieux que de baptiser des enfans morts-nés ». L'auteur renvoie à plusieurs décisions de synodes (catholiques) du XVI^e et XVII^e siècles, mettant en garde sages-femmes et prêtres.

³ Ce cas est signalé par Y. KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou*, *op. cit.*, p. 238, pour l'année 1746.

AD Deux-Sèvres, Paroisse de Sainte-Blandine, BMS 1737-1752, fol. 2v^o, vue 72/79. L'acte date du 26 mars 1756 (et non de 1746) : « Aujourd'huy vingt-six mars mil sept cent cinquante six a esté inhumé un enfant garçon [en gloze : au son des cloches] né du saize fevrier à onze heures du soir, mort le dix sept fevrier, que ses père et mere cybas nommés avoient au mepris de la religion, mis dans leur jardin. Cet enfant par ordre de justice a esté exhumé, [en gloze : baptisé par Jeanne Bourdin, la sage femme veu le danger de mort], pour estre mis dans le cimetiere de cette paroisse ; cet enfant estoit fils [inséré au dessus : legitime] de Charles Bain laboureur, garde estalon de cette paroisse et de Françoise Nocquet. Ont assisté à ses funerailles le susdit Bain, Jacques Dulieu, Jean Dalot, Jean et Jacques Pierre Geoffriaux qui ont declarés ne scavoir signer de ce enquis fort les sousignés C Bain, Jean Geoffriaux, Pierre Joffriaux, Robert prestre curé de Ste Blandine, [J Baslet] sachristain ». Bien qu'il ne soit pas fait mention de la religion réformée, et qu'il s'agisse d'un « enfant legitime », l'enterrement dans un jardin au « mépris de la religion », concorde avec un comportement réformé.

⁴ En plus, il y a violence à l'encontre d'une sépulture.

⁵ Ce cas d'ondoisement fait penser à d'autres cas « d'appropriation » d'enfants réformés plus tardifs : ceux que les catholiques amènent à se convertir pour ensuite les instruire ou élever en la confession catholiques : il s'agit là aussi d'une séparation spatiale et confessionnelle.

remontrances, et auprès de qui seront-elles faites ? Une réponse partielle est donnée par un mémoire où figure cette affaire parmi d'autres plaintes qui sont portées devant l'intendant Colbert de Terron, en tant que commissaire de l'édit¹. La suite et fin de la procédure nous sont inconnues.

Au final, quel a pu être l'impact de la mesure d'interdiction aux sages-femmes d'exercer ? Il reste de nombreuses zones d'ombre, mais on peut supposer que cette mesure qui touche à une période sensible dans la vie d'un couple, d'une famille, comme cela a été avancé dans les *Mémoires*, contribue à déstabiliser et à inquiéter les réformés. En même temps, les éventuels cas d'onde de choc contre la volonté des parents peuvent être considérés comme autant d'attaques contre la doctrine réformée sur la nécessité du baptême, si ce n'est pire : la conséquence que l'enfant doit être instruit dans le catholicisme, s'il survit. Si la controverse entre catholiques et protestants a été vue comme une poursuite de la guerre par voie de plumes, la mesure de 1680, et un cas comme en 1672, peuvent être considérés comme une controverse *sur le terrain* de la nécessité du baptême pour le salut, au plus près des enfants concernés.

3. De l'interdiction temporaire de l'exercice à l'interdiction définitive. L'exemple de Saumur, 1684

Dans les années 1680, la vague de fermetures de temples se poursuit avec des interdictions de l'exercice, soit définitive, soit provisoire en attendant un procès, qui le plus souvent confirme la décision provisoire. Depuis 1679 sont aussi connues des interdictions temporaires : l'arrêt du 31 juillet « fait défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux² ». L'Eglise réformée de Saumur s'y voit contrainte plusieurs

¹ K. FAUST, *A Beleaguerd Society...*, *op. cit.*, p. 44, mentionne la source sans donner de détails. Nous les avons trouvés aux AN TT 263B (La Rochelle), dossier 5, n° 90, p. 438-439, *Mémoire de quelques affaires suscitées à divers religionnaires de La Rochelle par le sieur Baumier advocat du Roy au prejudice de la [?] qui en est attribuée aux commissaires executeurs de l'edit de Nantes, envoyé par M. Colbert de Terron*. « [...] La quatriesme des affaires dont ceux qui font profession de la rell[igion] pret. ref. ont subject de se plaindre, est au sujet d'un enfant que l'on a tiré du ventre de la mere mort, la sage femme ayant trouvé qu'il avoit quelque reste de vie, luy jecta de l'eau sur le visage sans que ses parens s'en apperceussent, et depuis, l'ayant fait enterrer dans un lieu où ceux qui font profession de la R.P.R. ont accoustumé d'enterrer leurs morts, le viccaire de la paroisse alla le desenterrer avec la croix, et en grande ceremonie le fit enterrer dans le cimetièr catholique, ce qui a donné matiere au pere et à la mere de presenter leur plaintes à Monsieur Colbert de Terron, commissaire en cette partie pour luy demander justice contre ledit viccaire qui a fait tous ses efforts pour ne pas reconnoistre la jurisdiction de mondit sieur Colbert de Terron. » On observe quelques différences dans les détails : selon l'acte de sépulture, l'enfant a été baptisé *sur un pied*, et selon le mémoire *sur le visage*. Le mémoire précise aussi que le réenterrement s'est fait « avec la croix et en grande cérémonie ».

² Arrêt du Conseil, du 31 juillet 1679, « Qui fait défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux. [...] A peine de désobéissance, et d'être procédé contr'eux, comme perturbateurs du repos

semaines pendant l'été de 1684 : après une mission de deux mois à Angers¹, du 25 avril au 28 juin 1684², le capucin Honoré de Cannes se rend à Saumur. Il compte y poursuivre son travail, qui consiste, « comme dans toutes les missions, [de] sermons, catéchisme, prières, confessions, communions, processions...³ ». Selon J. Maillard, il s'agit pour les capucins plus particulièrement de « l'enseignement de la Parole, la prière, les retraites particulières⁴ ». L'évêque d'Angers, Henri Arnauld⁵, part rejoindre le père H. de Cannes en compagnie de Musard, son secrétaire, et de Joseph Grandet, sulpicien, l'un des futurs supérieurs des Grand et Petit séminaires d'Angers⁶. Tous sont ainsi à Saumur au début du mois de juillet 1684⁷. D'après Grandet, qui raconte cette mission dans ses mémoires⁸, « le père Honoré fit ce qu'il put pour toucher les cœurs de ces hérétiques qui assistoient assez volontiers à ses sermons, où il mêloit toujours quelque petit trait de controverse. Je me souviens qu'il prêcha un jour sur la qualité qu'on leur donne de prétendus réformez »⁹.

En se référant à l'interdiction de faire le prêche « dans les villes où les évêques feroient leurs visites », Grandet note que « les huguenots ne laissèrent pas de se rassembler pour faire le prêche un dimanche pendant la mission. Mgr l'évêque y envoya Mr Grandet et Musard, son secrétaire, pour être témoins de cette contravention et de tout ce qui se passeroit ». Grandet décrit alors le déroulement du prêche, et plus particulièrement celui du baptême qui est administré ce jour-là,

public ». (Suite à un incident en Languedoc). L'arrêt ne précise pas les peines. L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts*, *op. cit.*, p. 38-39, vue 183-184.

¹ A priori, l'Église réformée d'Angers n'a pas été concernée par cet arrêt : Angers étant ville épiscopale, le temple devait être éloigné de la ville d'au moins deux lieues, ce qui était bien le cas pour le lieu de Sorges.

² Jacques MAILLARD, « La mission du Père Honoré de Cannes à Angers en 1684 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 81, n° 3, 1974, p. 501-516, ici p. 506. doi : 10.3406/abpo.1974.2739

³ J. MAILLARD, « La mission du Père Honoré de Cannes ... », *op. cit.*, p. 506.

⁴ J. MAILLARD, « La mission du Père Honoré de Cannes ... », *op. cit.*, p. 506.

⁵ Henry Arnauld est le frère d'Antoine Arnauld, janséniste, et de mère Angélique, l'abbesse de Port-Royal à Paris.

⁶ Le Grand séminaire est alors installé dans le Logis Barrault, et le Petit séminaire occupera les bâtiments abandonnés du prieuré Saint-Gilles du Verger, dépendant de l'Abbaye de Marmoutier en Touraine.

⁷ Isabelle Bonnot situe l'arrivée de l'évêque à Saumur le 5 juillet 1684, et le départ de du père Honoré le 10 août 1684. Isabelle BONNOT, *Hérétique ou saint ? Henri Arnauld, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1984, p. 391 et 393. Peu après, le capucin sera à Tours. En août 1685, on le verra à Baugé où le temple a été fermé début juin 1685, en attendant un procès concernant entre autres le ministre Pierre Marchant.

⁸ Ces mémoires sont publiées longtemps après sa mort, par G. Letourneau en 1893 : [Joseph GRANDET], *Mémoires de Joseph Grandet, Histoire du Séminaire d'Angers, depuis sa fondation en 1659 jusqu'à son union avec Saint-Sulpice en 1695*, [...], par G. Letourneau, t. second, Angers, Germain & G. Grassin, 1893, p.

On connaît aussi : Joseph GRANDET, *Relation en vers François de ce qui s'est passé à Saumur de plus remarquable pendant la mission de R.P. Honoré de Cannes, missionnaire apostolique ; avec un abrégé de ses sermons*, Saumur, François Ernou, 1684, 24 p. Médiathèque de Poitiers, RP in-12° 5/2. Ce dernier ouvrage ne mentionne pas la contravention commise par les réformés en faisant des prêches pendant le séjour de l'évêque, et dans son ensemble il ne comporte guère des renseignements les concernant.

⁹ [J. GRANDET], *Mémoires de Joseph Grandet...*, *op. cit.*, p. 276.

dont il questionne la validité¹. Dans ses mémoires, Grandet enchaîne par un passage où il raconte comment, toujours à Saumur, il est allé voir l'évêque qui s'occupe de son courrier, pour lui dire « que l'on apprenoit tous les jours dans les gazettes que le Roy, depuis l'année 1682, faisoit démolir des temples en plusieurs villes du royaume² et que le tems étoit peut-être venu de faire raser celui de Saumur et d'en détruire l'Académie ». L'évêque lui répond qu'il a déjà tenté de l'obtenir, mais en vain³. Grandet dit alors l'avoir poussé de le tenter encore, « Dieu bénira sans doute cette fois votre entreprise ». Il relate ensuite les différentes étapes qui mènent aux arrêts du 8 janvier 1685 qui décide la suppression de l'Académie⁴, et du 15 janvier 1685 qui ordonne la démolition du temple. La proximité, dans les mémoires publiés, du récit sur la contravention des réformés à l'arrêt de 1679 et l'invitation de Grandet à l'évêque de tenter encore une fois d'obtenir la démolition du temple suggèrent un lien causal entre les deux, bien que l'arrêt ne donne pas le détail des peines pour ce fait de « perturbation du repos public⁵ ».

Mais qu'en est-il de l'exactitude du récit dans les mémoires de Grandet ? Les réformés saumurois ont-ils réellement enfreint l'interdiction de faire le prêche pendant le séjour de l'évêque ? Le registre des baptêmes, mariages et sépultures de l'Eglise réformée de Saumur montre qu'il y a effectivement eu des baptêmes pendant la durée de la mission et la présence de l'évêque à Saumur (de début juillet à la mi-août 1684), mais contrairement à ce qu'écrit Grandet, aucun ne s'est déroulé le dimanche⁶.

¹ [J. GRANDET], *Mémoires de Joseph Grandet, op. cit.*, p. 277-279. Voir aussi le chapitre 7 sur les rituels et les autres questionnements sur la validité du baptême quand l'enfant n'est pas touché par l'eau. Cet épisode de la mission, du baptême et la fermeture du temple est décrit succinctement par Françoise CHEVALIER, « 1685. La fin du protestantisme saumurois ? Ministres et fidèles face à la révocation de l'édit de Nantes », dans *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 157-165, ici p. 157-158.

² Pendant la mission à Saumur, Grandet a-t-il appris la fermeture du temple de La Rochelle, tout comme Elie Bouhéreau l'apprend par une lettre de ses parents ? L'étudiant leur répond le 27 juillet 1684. Dans les registres de BMS de La Rochelle (AD Charente-Maritime, fol. 62r°, vue 1469/1493), un dernier mariage et un dernier baptême datent du 12 juillet. Les autres actes qui suivent sont uniquement des sépultures, pour lesquels il n'y a pas de prêche, et qui se font donc sans « exercice » et en principe sans ministre. Voir plus loin dans le texte sur cette correspondance. Eliane ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur (mai 1684-août 1684) », *BSHPPF*, t. 154, 2008/4, p. 609-631, ici p. 613 et p. 624.

³ Cela a effectivement été le cas en 1670, mais la procédure n'avait pas abouti. Les félicitations de l'Assemblée générale du Clergé à son adresse s'étaient alors révélées trop hâtives. *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France, Depuis l'année 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières [...]*, Paris, Guillaume Desprez, 1772, vol. 5, p. 60, colonne de gauche.

⁴ [J. GRANDET], *Mémoires de Joseph Grandet, op. cit.*, p. 278-279.

⁵ L. PILATIE, *Edits, Déclarations et Arrêts...*, *op. cit.*, p. 38-39.

⁶ AD Maine-et-Loire, Saumur, temple protestant, BMS 1668-1684, coll. départementale, fol. 65v° à 66v° (ou 5v° à 6v°, double numérotation), vues 156-157/160. Une vérification a été faite à l'aide d'un calendrier perpétuel pour les dates sans mention du jour.

Un premier baptême a lieu le samedi 15 juillet par Monsieur Barin¹. L'enfant, Symon Gerard van Rossum², né le matin, meurt douze heures plus tard et est enterré le lendemain ; a-t-il été baptisé dans l'urgence ? Le mercredi 19 juillet, Barin baptise un autre enfant, François Girard Angoumois³, né le 13 juillet. Le mercredi 26 juillet c'est à Monsieur Beaujardin de baptiser deux enfants : Henry Laisné⁴, né le matin, et Henry Camin⁵, né la veille « sur les trois heures après midy ».

A partir de ces éléments, il est difficile de déterminer à quel baptême Joseph Grandet a pu assister ; il ne donne pas de nom, mais se contente de relater « Enfant⁶, je te baptise [...] ». Qu'une sage-femme (nécessairement catholique, si l'arrêt de février 1680 est respecté) apporte un enfant au prêche pour le baptiser, comme l'écrit Grandet, peut paraître plus probable pour un nouveau-né que pour un enfant de six jours⁷.

Les lettres d'un étudiant à l'Académie de Saumur, Elie Bouhéreau, à ses parents à La Rochelle, publiées par Eliane Itti⁸, racontent aussi la présence de missionnaires et l'absence de prêches pendant cet été de 1684 :

A Saumur le 14. JUILLET. 1684⁹

[...] Il y a icy plusieurs Missionnaires, et entre autres un certain Capucin qui a une mission particulière du Pape, et qui prêche tous les jours deux ou trois fois. Mr. l'Evêque d'Angers y est aussi ; desorte que Dimanche, ni Mécredy nous n'eûmes point d'exercice au temple ; on croit même qu'il n'y en aura point Dimanche prochain¹⁰. [...]

¹ Les actes ne mentionnent pas le lieu des baptêmes, ce qui laisse penser qu'ils se soient déroulés au temple, même si on peut avoir un doute pour le baptême du samedi, jour plutôt inhabituel pour un prêche à Saumur, et vu aussi le fait que l'enfant meurt le jour-même. A-t-il exceptionnellement eu lieu au domicile ? Cela aurait été une infraction aussi, les assemblées ne pouvant se réunir qu'au temple en présence d'un ministre.

² Symon Gerard van Rossum, fils de Dirk van Rossum, marchand, et de Susanne van Keulen.

³ François Gira[r]d Angoumois, fils de David Angoumois et de Jeanne Mar[cou].

⁴ Henry Laisné, fils de Pierre Laisné le Jeune, m^e chirurgien*, et d'Anne Poulain. Il meurt dans la nuit du 30 au 31 juillet et est enterré le 31 juillet. AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant, I 7-8, 1668-1684, fol. 66v^o, vue 157/160.

⁵ Henry Camin, fils de Jérémie Camin, marchand, et de Marie Pineau.

⁶ Selon le formulaire réformé, le ministre demande avant de baptiser le nom de l'enfant, pour qu'il puisse l'appeler par son nom en prononçant le formule du baptême.

⁷ A Saumur, les sages-femmes n'ont-elles pas l'autorisation d'ondoyer les nouveau-nés des réformés comme cela se fait dans certains autres lieux ?

⁸ Eliane ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur (mai 1684-août 1684) », *BSHPF*, t. 154-4, 2008, p. 609-631. Ces lettres sont conservées à la BPF ms 713, dossier 5. Malheureusement, dans un temps où l'on a dû être moins regardant quant aux manuscrits anciens, un lecteur a souligné certains mots et passages d'un épais trait de crayon rouge.

⁹ E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 622.

¹⁰ E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 623.

A Saumur le 27. Juillet. 1684

[...] Depuis que je vous ay écrit on a prêché deux fois icy ; mais ce n'a été que les Mécredys, et non pas les Dimanches. Je ne vous en saurois pas bien dire la raison. Pour les Missionnaires, dont vous me parlez, vous pouvez vous assurer que je ne vais point du tout les entendre¹. [...]

A Saumur le 10^e Aoust 1684²

[...] Tous ces missionnaires, dont je vous avois parlé, sont partis d'icy aujourd'huy. [...] Il y en a pourtant, encore, quelques uns de reste, à ce que je crois³. [...]

A Saumur le 17 d'Aoust. 1684⁴

[...] Dimanche nous recommançames, graces à Dieu, nos exercices ordinaires⁵. [...]

Bien que ne faisant pas allusion à des baptêmes, Elie Bouhéreau confirme ainsi l'absence de prêches, à l'exception de deux mercredis, qui correspondent aux dates de baptêmes mentionnées dans le registre. Avec Eliane Itti, on s'interroge si « en un temps où même dans les provinces tranquilles de prodigieuses intrigues étaient ourdies contre les églises, les ministres n'auraient-ils pas eu la sagesse d'inviter les parents à différer la cérémonie jusqu'à la fin de la mission ?⁶ ». Mais est-ce si simple ? Les ministres et le consistoire n'ont-ils pas eu à trancher, d'une part, entre baptiser et contrevenir à la réglementation, et d'autre part courir le risque que les enfants concernés soient portés au baptême en l'Eglise catholique, ou, pire aux yeux des catholiques, que les enfants ne meurent sans baptême ? Le fait que Grandet relate qu'une sage-femme porte un enfant à baptiser pourrait conforter cette hypothèse. Il reste des incertitudes. La sage-femme, aurait-elle apporté l'enfant à l'Eglise catholique s'il n'y avait pas eu de prêche ce jour-là ? Si oui, cela aurait-il pu compter comme une victoire pour la mission ? Ou bien, l'ouverture du temple pour faire un prêche les deux mercredis, avait-elle été prévue de toute façon ? Le faire en prévision des baptêmes

¹ E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 624.

² E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 626.

³ E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 628.

⁴ E. ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau ... », *op. cit.*, p. 629.

⁵ On peut en déduire le schéma suivant : pas d'exercice les dimanches 9 et 16 juillet ; exercice les mercredis 19 et 26 juillet (ce qui correspond aux dates de trois des quatre baptêmes, le premier a lieu un samedi, il s'agit d'un baptême d'urgence probablement, car l'enfant meurt 12 heures après ; Elie ne parle pas de baptêmes, ni d'un prêche le samedi 15 juillet) ; absence de renseignements sur les mercredis 2 et 9 août, et le dimanche 6 août. Le reprise des prêches se fait le dimanche 13 août, selon Elie Bouhéreau.

AD Maine-et-Loire, Saumur, Temple protestant (Eglise réformée), coll. départementale, Registre BMS, 1668-1684, fol. 65 (5)^v°- 66 (6)^v°, vues 156-157/168, aux dates mentionnées dans le texte.

⁶ Eliane ITTI, *Aux pattes de la Louve*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2006, p. 224 (roman historique sur la vie des réformés à Saumur et à l'Académie entre 1671 et 1685).

relèverait de l'improvisation, puisque au moins une des naissances a eu lieu le matin même. Dans ce cas, comment a-t-on pu prévenir les fidèles ?

A la suite de l'entrevue avec Joseph Grandet sur le dossier du temple et de l'Académie, l'évêque écrit à M. de Châteauneuf, secrétaire d'Etat. Toujours selon Grandet, celui-ci répond quelques jours après que le roi a nommé des commissaires, à qui « envoyer les raisons et les pièces concernant ce temple¹ ». En effet, un arrêt du conseil d'Etat intervient dès le 28 août 1684², qui laisse aux partis un mois à partir de la signification de l'arrêt, de remettre tous les papiers à Châteauneuf. L'évêque donne alors députation au syndic de son clergé, « Mr Salmon du Saint-Esprit, chapelain de Saint-Pierre de Saumur, [qui] dressa des mémoires, et, quelques semaines après, Mr de Châteauneuf envoya un arrêt pour démolir le temple de Saumur si fameux et pour supprimer l'Académie ». La procédure ainsi représentée par Grandet semble un raccourci, mais il n'est pas aisé de la reconstituer, entre autres à cause de la présence d'une pièce non datée³, et d'autres informations sans références précises⁴.

Quoi qu'il en soit, par un arrêt du 15 janvier 1685, donné à Versailles, « le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage et voidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice public de la religion

¹ [Joseph GRANDET], *Mémoires de Joseph Grandet, op. cit.*, p. 278-279.

² Un arrêt qui fait suite à la requête adressée au Roi par le syndic du clergé du diocèse d'Angers oblige « ceux de la RPR de Saumur de remettre dans un mois à Mr Chasteauneuf les titres et pieces sur lesquelles sont intervenues partages pour raison de l'exercice public, college ou academie qui sont en ladite ville. Du 28^e aoust 1684, donné à Versailles », AN E 1826 n° 189.

³ Une lettre du Claude Denyau, doyen de l'Eglise d'Angers, et député de Monseigneur l'Evêque et Clergé d'Anjou : « Au Roy et à nos Seigneurs de son Conseil » fait, sans mentionner les arguments avancés de part et d'autre, « état du partage dans cet affaire par les commissaires députés par le Roi pour exécuter l'édit de Nantes, où les réformés se sont vu interdire l'exercice et supprimer le collège et Académie et l'interdiction d'y avoir écoles. Cependant, afin que le Conseil de sa majesté ne juge pas simplement sur le procès-verbal de partage, les deux parties doivent envoyer au Conseil les titres sur lesquels le partage s'est basé. Et cela, les réformés n'ont pas fait, d'après Denyau, qui les soupçonne de vouloir faire arrêter ou retarder le jugement. C'est ainsi que Denyau demande le Roi de les y contraindre dans un délai d'un mois maximum, sous peine que, ce délai passé, « lesdits exercices cesseront et toutes les leçons dans l'Académie et Collège des pretendus réformés de Saumur, et que les portes des temples où se font lesdicts exercices, et dudit Collège et Académie, seront murées à la diligence du suppliant et aux frais et despens des deffendeurs ». André JOUBERT, « Deux documents relatifs à l'Histoire de Saumur », *Mémoires de la Société national d'Agriculture, sciences a& arts d'Angers* (Anc. Académie d'Angers), 4^e série, t. 3, 1889, p. 45-54. Ici p. 50-54 : « Requête adressée au Conseil du Roi, par le Doyen de l'Eglise d'Angers, pour hâter la fermeture du Temple protestant de Saumur et la suppression de l'Académie de cette ville (1684) ». L'auteur signale que le document n'est pas daté, « mais qu'il est certainement de l'année 1684 ». D'après l'article, la lettre en question est conservée aux AN TT 256 [aujourd'hui AN TT 266, Saumur].

⁴ La vérification du dossier Saumur aux Archives nationales, TT 266 s'imposerait.

pretendue reformee en ladite ville de Saumur¹ », et le même jour, ordonne l'exécution de cet arrêt². La semaine précédente, la fermeture de l'Académie avait déjà été arrêtée³. Le rôle joué par l'évêque d'Angers dans cette décision apparait non seulement dans l'arrêt⁴, mais est aussi évoqué dans la séance du 23 janvier 1685 du conseil de ville d'Angers⁵, où le maire renseigne le conseil de l'arrêt. Il est décidé « que le maire et les échevins iront témoigner à M. l'Evêque la joie que cette compagnie ressent de cet arrêt, et le remercieront des soins qu'il a pris pour l'obtenir⁶ ». A défaut de disposer de la lettre de l'évêque (ou du syndic du clergé) au secrétaire d'Etat pour relancer l'affaire du temple et de l'Académie, il reste difficile de savoir si les deux prêches avec baptêmes ont réellement été mentionnés et avancés pour appuyer une nouvelle fois la demande de la fermeture du temple et de l'Académie. L'hypothèse est permise que, même si cela n'a pas été le cas, la tenue des deux prêches avec baptêmes ait été comprise comme une provocation, contribuant à mettre les ecclésiastiques catholiques dans un état d'esprit favorable à la reprise du dossier. Dans la décision finale du roi, rien n'apparaît à ce sujet ; on y reprend la conclusion d'une première procédure de partage de 1670, commencée en appui sur la Déclaration de 1669⁷ et qui n'avait pas abouti à cause des avis opposés des commissaires catholique et réformé. Quelques autres pièces plus récentes⁸ sont évoquées, mais

¹ AN E 1831, pièce n° 17. *Arrest pour la demolition du temple de Saumur et interdiction de l'exercice public audit lieu, du 15 janvier 1685, à Versailles*. Aux AN TT 266, pièce 59, p. 592, Saumur, est conservé un exemplaire imprimé de l'*Arrest du conseil d'Etat, Portant interdiction pour toujours de l'Exercice public de la Religion prétenduë reformée dans la Ville de Saumur ; et le temple demoly jusques aux fondemens*. Du quinzième janvier 1685, A Saumur, chez François Ernou, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & des Peres de l'Oratoire. L'imprimé contient aussi la lettre de commission pour l'exécution de l'arrêt.

² [sans nom d'auteur], « La démolition du Temple de Saumur en 1685 », *BSHPF*, année 78, 1929, p. 401-402, d'après (selon la note de bas de page) des « Extraits des registres du Conseil d'Etat, déposés aux Archives des hospices de Saumur, communiqués par M. le pasteur Méteyer, de Saumur ».

³ AN E 1831, pièce n° 7, « Arrest pour la supression de l'accademie ou college de ceux de la R.p.R.de Saumur », du 8. janvier 1685, donné à Versailles.

⁴ « La démolition... », *op. cit.*, p.402. « Ouy au conseil le dit syndic ensemble le sieur Vezin pour les d. de la R.P.R., Et tout considéré [...] ». Et plus loin : « le temple qui y est construit sera demoly jusques aux fondemens, à la diligence du syndic du clergé du diocèse d'Angers ».

⁵ Chanoine UZUREAU (dir.), « La Révocation de l'édit de Nantes et les Angevins », *L'Anjou historique*, 24^e année, 1924, p. 210-215, ici p. 211-212.

⁶ *Ibid.* D'après les registres du Conseil de ville d'Angers, AM Angers, BB 96, 1 mai 1681-30 avril 1685, fol. 175, « Députation du conseil de ville à l'évêque d'Angers pour le remercier d'avoir obtenu du roi la demolition du temple et de l'Académie des réformés de Saumur ».

⁷ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 14 et suivantes, « Déclaration du Roy, du premier février 1669, Portant Règlement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la religion prétenduë reformée », art. I-III.

⁸ Sont mentionnés un factum concernant l'exercice à Cormeray, et un arrêt du Conseil du 3 mars 1681, dont nous ignorons la portée. Pour cette nouvelle procédure c'est un certain « sieur Vezin » qui représente les réformés.

seuls les arguments relevant de l'urbanisme, parmi lesquels l'empiètement du temple sur la rue, sont repris pour motiver la démolition du temple et l'interdiction de l'exercice¹.

Le séjour de six semaines de l'évêque à Saumur, lors de la mission du capucin Honoré de Cannes pendant l'été 1684, impliquait une longue interruption du prêche et une importante atteinte à la liberté d'exercice, où il fallait bien trouver une solution pour les baptêmes, plus urgents que les mariages. D'ailleurs, faire le prêche pour permettre à des enfants d'être baptisés (puisque cela semble avoir été la motivation) n'aurait guère dû choquer les ecclésiastiques, eux-mêmes généralement si préoccupés que les baptêmes soient administrés rapidement après la naissance. Néanmoins, par la célébration de baptêmes, l'interdiction temporaire du l'exercice semble bien se transformer au final en une interdiction définitive avec, partant, l'impossibilité de baptiser les enfants. Nous verrons par la suite comment cette situation, avec « le grand nombre d'habitants de la R.P.R. et l'éloignement des temples les plus près »², conduit le conseil d'Etat au plus tard fin mars 1685³, à permettre à l'intendant de Touraine, de Nointel, d'établir les ministres nécessaires pour baptiser les enfants des réformés⁴. Saumur rejoint ainsi d'autres lieux pour lesquels un dispositif particulier est mis en place pour assurer l'administration des baptêmes aux enfants de parents réformés.

4. Faire baptiser son enfant dans l'Ouest, jusqu'en octobre 1685

Au cours des années 1680, la situation générale des Eglises réformées devient de plus en plus précaire. Plusieurs doivent faire face à l'interdiction de l'exercice et la fermeture du temple, voire même à des dragonnades, comme dans le Poitou en 1681. La facilité d'accès à un baptême réformé dans tel ou tel lieu dépend alors beaucoup de la situation « locale ». Il y a des Eglises qui poursuivent leur exercice jusqu'à ce que la révocation de l'Edit de Nantes y mette fin. Ailleurs, l'interdiction de l'exercice (qui peut être provisoire en attendant un arrêt, ou définitive) conduit les fidèles à se rendre dans un temple voisin pour faire baptiser leur enfant. Et enfin, il existe des régions où les distances

¹ AN E 1831, pièce n° 17, du 15 janvier 1685, 4 fol., Arrest pour la desmolition du temple de Saumur et interdiction de l'exercice public audit lieu, du 15. Janvier 1685, [donné] à Versailles. Signé par Le Tellier.

² Ces lieux sont Angers-Sorges, Baugé, Tours et Loudun, situés à au moins 30 km de Saumur.

³ Voir la suite de ce chapitre.

⁴ Voir Annexe 9.X, Mémoire touchant ce qui a été fait pour les baptesmes des enfans de ceux de la RPR, AN TT 431/XXXIII [33], fol. 99-104. Vu le nombre de renvois/gloses dans le texte, il s'agit vraisemblablement d'un brouillon. Voir pour une copie de l'original, dont le lieu et la cote de conservation ne nous sont pas connus, BnF Ms français 7 044, fol. 112-113.

entre temples encore en exercice deviennent trop grandes pour entreprendre le déplacement. Les réformés se voient successivement confrontés du premier au troisième type de situation.

Dans cette partie, nous nous intéressons à l'influence des mesures restrictives touchant l'exercice « de la religion » sur l'administration du baptême, et ce à partir d'une diversité d'études « fragmentaires » et de sources, comprenant en particulier des témoignages personnels et officiels, des correspondances, des arrêts du conseil d'Etat et des registres de baptêmes. La question centrale est alors : où faire baptiser son enfant quand le temple du lieu habituel est fermé et l'exercice interdit ? L'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 16 juin 1685, *Portant Règlement pour les Baptêmes des Enfants de ceux de la religion Pretendüe Reformée* et des arrêts préliminaires, à exécuter par les intendants, y prendront une place importante. En effet, ce qui nous est apparu dans un premier temps comme une pièce isolée pour le Poitou¹, s'est avéré la dernière étape d'une organisation pour préserver le baptême réformé qui trouve ses origines en 1682 dans le Languedoc et qui concerne finalement tout le royaume.

4.1. La poursuite de l'exercice et des baptêmes au-delà du 16 juin 1685

Dans l'Ouest, peu d'Eglises poursuivent leur exercice au-delà du 16 juin 1685. La « longévité » revient à deux Eglises bretonnes, Rennes et Vitré. C'est ainsi que le 20 octobre 1685, Marguerite Delaunay est le dernier enfant baptisé « au temple de Cluné pres Rennes »². A Vitré, le dernier baptême est administré le lendemain 21 octobre 1685, par Bely, ministre³. S'y trouvent encore les patronymes de Gennes et Ravenel, connus dès les premières heures de la Réforme à Vitré. A Sucé, un dernier baptême dans des circonstances « ordinaires » est administré le 30 juin 1685⁴ par Jacob Marchant, précédemment ministre à Vicilleigne, Eglise bretonne aux confins du Poitou.

Plus au sud, malgré des procès en cours, les Eglises de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzé poursuivent leur exercice jusqu'à la fin septembre : à Saint-Martin-de-Ré, un dernier baptême est enregistré le 28 septembre, tandis qu'à Mauzé l'exercice s'arrête à l'arrivée des dragons, le 23 septembre 1685. Ce sont les seuls exercices dans l'Aunis, comme l'atteste l'intendant Arnoul dans un état des lieux

¹ AD Vienne, C 49, *Portant Règlement pour les Baptêmes des Enfants de ceux de la religion Pretendüe Reformée*, du seizième jour de Juin 1685, 4 p.

² AM Rennes, GGERRe14, Eglise réformée, BMS juin-octobre 1685, fol. 5r^o, acte du 20 octobre 1685, baptême par Timothée Royere, ministre. Le registre clôt sur une sépulture du 25 octobre.

³ AD Ille-et-Vilaine, Vitré, Eglise protestante, BMS 1685, fol. 63v^o, vue 4/4. Consulté le 5 avril 2017.

⁴ C'est le dernier acte de ce registre. AD Loire-Atlantique, Sucé, Eglise réformée, BMS février 1670-juin 1685, du 30 juin 1685, vue 268/269.

chiffré pour son territoire, le 3 septembre 1685¹, dressé à la demande du roi, comme les autres intendants ont dû le faire.

En Anjou-Touraine-Maine, l'Eglise du Mans, apparemment non inquiétée jusqu'alors, est concernée par un arrêt du conseil du 30 juillet 1685, que l'on peut qualifier de tardif², « par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la R.P.R. dans toutes les Villes Episcopales, et ordonne que les temples qui y sont construits seront incessamment démolis³ ». Cet arrêt fait suite à la demande de l'Assemblée du clergé de France réunie à Saint-Germain-en-Laye depuis fin mai, à laquelle assiste l'évêque du Mans même⁴. Les registres de baptêmes de cette Eglise ne sont pas conservés et la date du ou des dernier(s) baptême(s) reste ainsi inconnue.

Dans d'autres lieux, certains exercices personnels notamment, ont également pu se poursuivre, sans qu'un registre de baptêmes, mariages et sépultures nous soit parvenu.

Comment expliquer la longévité de tel lieu par rapport à d'autres ? Pour les deux Eglises de Rennes et de Vitré, est-ce la protection de la noblesse qui a joué un rôle ? Pourtant, ailleurs, comme au Douhet, dans l'Angoumois, appartenant à la généralité de Limoges, l'intendant a promu l'interdiction par une procédure visant à démontrer la non-conformité aux règles établies. Il s'agit vraisemblablement non pas d'un seul facteur, mais d'un ensemble de circonstances.

4.2. Se rendre dans un temple voisin pour faire baptiser son enfant

Que faire si on veut que son enfant soit baptisé, mais s'il n'existe plus d'exercice dans le lieu où on assiste habituellement au prêche ? Plusieurs sources relatent comment, dans ces situations, les réformés se rendent aux temples voisins pour le prêche, les sacrements et les bénédictions de

¹ AN TT 232, 19, pièce 10, Aulnis, Mémoire sur les temples du pays d'Aulnis où l'exercice subsiste encore. Arnoul mentionne le temple de Saint-Martin-de-Ré, avec un procès en cours contre le ministre pour avoir reçu une relapse. Seul ceux de l'île peuvent se rendre à ce temple, écrit-il, ce qui représente 1450 personnes en tout (hommes, femmes, garçons de 15 ans et au-dessus, garçons au-dessous de 15 ans et filles). Pour Mauzé aussi un procès pour accueil de relaps est en cours. Arnoul compte pour ce temple, qui peut accueillir ceux du bailliage, 5 638 personnes, réparties selon les mêmes catégories que dessus, mais incluant aussi les valets et servantes.

² L'interdiction d'établir un prêche dans des villes épiscopales est mentionnée dans l'article XI de l'édit de Nantes, comme le précise l'Arrêt, confirmé en 1679. Parmi les autres villes concernées par l'Arrêt du 30 juillet 1685 figurent Grenoble, Die, Gap et Nîmes.

³ AN E 1832, n° 39, Extrait des registres du conseil d'Etat, *Arrêt portant interdiction de l'exercice de la RPR et démolition des temples dans les villes épiscopales et une lieue à la ronde*. Du 30^e juillet 1685, à Versailles. L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 222.

⁴ Louis la Vergne-Montenart de Tressan, évêque du Mans est l'un des députés de l'archevêché de Tours. *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France depuis l'année 1560 jusqu'à présent [...]*, composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon, t. cinquième, Paris, Guillaume Desprez, 1772, Assemblée générale de 1685, p. 562.

mariage¹. Des témoignages, issus d'un journal, de mémoires, d'un rapport officiel, montrent que de tels déplacements prennent parfois des proportions importantes, même si les chiffres avancés doivent être considérés avec prudence. Déjà bien avant l'année 1685, des réformés se voient obligés à se rendre dans d'autres temples à proximité pour le baptême de leurs enfants. Ainsi, Taré Chaillaud², marin d'Arvert, écrit pour l'an 1681 dans son journal : « Alors le temple de La Tremblade étant pris par les papistes³, tous venaient au temple d'Arvert⁴ ». L'année d'après, « le temple d'Allevert fut jeté à bas, détruit jusqu'en ses fondements », c'est pourquoi le fils de Taré, Elie, « a été baptisé au temple de Marennes, le 9 dudit mois de novembre, un lundi, par Monsieur Babelot⁵, et faisait un gros vent froid, et nous avions une chaloupe⁶ à nous que nous avions amenée

¹ On a vu déjà de tels déplacements de manière ponctuelle, en cas de maladie du ministre par exemple : c'est la raison que ces parents de l'Eglise de Melle en avril, et d'autres en septembre 1669, s'adressent au ministre de l'Eglise voisine de Chef-Boutonne pour faire baptiser leur enfant. AD Deux-Sèvres, Chef-Boutonne, BMS protestants, 1669-1673, baptême du 7 avril 1669 de Jeanne Coisneau de St. Vincent (vue 1) : « (...) ont déclaré qu'ils sont venus faire baptiser cet enfant en cette Eglise à cause de la maladie de Monsieur Gilbert, Pasteur de l'Eglise de Melle ». Le 15 septembre de la même année, un autre couple de l'Eglise de Melle fait également baptiser son enfant à Chef-Boutonne, pour les mêmes raisons (vue 6).

² Ce nom de Taré, n'appartiendrait-il pas à la catégorie des noms « notoirement ridicules » qu'interdit la *Discipline ecclésiastique*, comme on l'a vu au Chapitre 8 ? Au sens figuré, au milieu du XVI^e siècle, Taré veut dire « plein de défauts ».

³ En 1685, un arrêt du Conseil d'Etat confirme l'attribution du temple aux catholiques ; il fait partie des rares temples qui ne seront pas démolis. AN E 1831 pièce n° 105, du 2 avril 1685, Arrest portant que le temple du lieu de La Tremblade continuera à servir d'Eglise aux habitans catholiques. Du 2^e avril 1685, [donné] à Versailles. L'arrêt réfère à l'arrêt du 11 août 1681, interdisant l'exercice et attribuant le temple aux catholiques (au prix des matériaux d'après l'estimation de leur prix selon l'état après démolition). A La Rochefoucauld, le temple ne sera pas démolé non plus, afin de pouvoir servir comme Charité où accueillir les pauvres, et ce contrairement à un arrêt du 7 décembre 1684, confirmé par le parlement de Paris le 11 avril 1685. AN E 1831, pièce n° 144, du 14 mai 1685, Arrest pourtant que le temple de La Rochefoucauld servira pour la Charité qui y doit estre fondée et que les biens du Consistoire seront unis à ceux qui dépendront de ladite Charité. Du 14 may 1685, [donné] à Versailles.

⁴ Des fragments du journal ont été publiés [par J. Labbé] sous le titre « Journal de Taré Chaillaud (Arvert 1655-1715) » *BSHPF*, t. 15, 1866, p. 317-324. Nous citons ici la version publiée dans Pierre BOISMORAND, Freddy BOSSY et Denis VATINEL, *Protestants d'Aunis, Saintonge et Angoumois*, [s.l.], Le Croît Vif, 1998, p. 95-100, ici p. 97. Le texte a plutôt la forme de mémoires, étant donné que les différents passages résument les événements principaux d'une année, et ne contiennent pas des notes prises au jour le jour.

⁵ Note 2 dans le texte : « Marc Boisbelleau ».

⁶ E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, t. troisième, troisième partie p. 702, raconte aussi comment « avant que La Rochelle fût interdite, les peres habitans les Iles voisines, s'exposent à passer la mer avec leurs enfans dans de faibles barques, malgré les injures de la saison [...]. On dit même qu'il y eut quelques barques chargées d'enfans, qui perirent en passant de Royan à Bourdeaux, qui étoit le lieu le plus proche où on pût trouver une Eglise encore debout ». Un tel accident n'a rien d'étonnant. On en signale aussi pour Paris, où il était courant de se rendre en bateau. Jacques PANNIER, « Comment on allait de Paris à Charenton », *BSHPF*, t. 55, 1906, p. 325-348.

de La Rochelle, et qui était en Coux¹ ». Elie Benoist fait, lui aussi, état de ce flux de réformés qui se rendent à Marennes, jusqu'à ce que le temple soit démoli à son tour² en 1684 :

L'Eglise de Marennes recueilloit treize ou quatorze mille personnes, depuis qu'on avoit interdit les lieux d'exercices des environs. [...] pour empêcher le prêche du Dimanche, il [Du Vigier]³ fit faire la nuit du samedi la signification du decret donné contre les ministres. Il se trouva près de dix mille personnes le lendemain à la porte du temple, où on les avertit de ce malheur. Il en étoit venu un grand nombre des Iles de Ré & d'Oleron. Il y avoit vingt-trois enfans à batiser, & plusieurs mariages à benir. Tout cela fut contraint de s'en retourner. Il fallut porter les enfans à sept lieuës de là, pour les faire batiser par le Ministre de Coses : et parce que le tems étoit extrêmement rude, il y en eut quelques-uns qui moururent par les chemins⁴.

Jean Migault, dans ses mémoires, se souvient⁵ comment « pendant presque un an⁶, il s'assemblait à Mauzé⁷ un si grand nombre de personnes qu'il nous fut impossible de les connaître ». Et il rappelle à ses enfants qui sont les destinataires de ses écrits,

comment notre maison était rempli de gens tous les samedis au soir pour y avoir le couvert, et non seulement la nôtre, mais aussi toutes celles des honnêtes gens, sans compter tous ceux qui logeaient dans des hôtelleries qui étaient en grand nombre, et toutes étaient remplies, et quelquefois la halle en logeait un grand nombre aussi⁸.

¹ Note 3 dans le texte : « Village sur le bord de la Seudre, dans la commune d'Arvert ».

² La terminologie employée pour les fins d'exercice peut prêter à confusion : interdiction de l'exercice, prise de corps ou bannissement de ministres, (arrêt de) démolition d'un temple... Il peut passer du temps entre un arrêt de démolition et la démolition effective.

³ Il s'agit de Jean Du Vigier, conseiller (plus tard président) au parlement de Bordeaux, bras droit de l'évêque de Saintes. Il intervient aussi à Barbezieux. En 1684, le ministre du lieu, Jouneau « fait une assemblée le samedi, après le soleil couché, pour batiser deux enfans qu'on avoit apportez de loin³ » (*HEN*, t. 3, troisième partie, p.700). Le ministre avait ainsi voulu devancer Du Vigier, qu'on soupçonnait de venir annoncer le lendemain « une interdiction provisionnelle du ministre ou de l'exercice », ce qu'il aimait faire au moment que le ministre montait en chaire, comme le rapporte E. Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, tome trois, troisième partie, p. 700. Cela qui aurait pu être un prétexte pour Du Vigier, faute de la disponibilité du ministre, de faire baptiser les enfans par un prêtre.

⁴ *HEN*, t. 3, troisième partie, p. 681-682. D'après E. Benoist, la démolition du temple de Marennes avait été ordonnée aux deux intendants : De Ris (Guyenne) et Arnoul (Marine).

⁵ Jean MIGAULT, *Journal de Jean Migault ou Malheurs d'une famille protestante du Poitou : 1682-1689*, Yves Krumenacker (éd.), Paris, Les Editions de Paris, 2011 (1995). Pour un commentaire du journal, voir l'introduction d'Yves Krumenacker, et aussi Christine PFLÜGER, « Les souvenirs de Jean Migault au XVIII^e siècle », dans Céline BORELLO et Airton POLLINI (dir.), *Questions d'appartenance. Les identités de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Orizons, 2015, p. 227-243. Comme l'indique le titre, l'auteur souligne qu'il s'agit plutôt de souvenirs (ou de mémoires) que d'un journal, le texte n'étant pas rédigé au jour le jour, mais rétrospectivement.

⁶ Probablement désigne-t-il ici le temps qui précède l'arrivée des dragons.

⁷ Mauzé-sur-le-Mignon, dans le Poitou, et quelques distances vers les lieux nommés : La Rochelle, 40 km E ; Arvert et La Tremblade, 70 km SE ; Niort, 22 km NE ; Saint-Maixent, 45 km NE ; Poitiers, 90 km NE.

⁸ J. MIGAULT, *Journal de Jean Migault ...*, *op. cit.*, p. 56.

Migault énumère alors près d'une vingtaine d'Eglises condamnées entre 1681 (La Tremblade) et le printemps de 1685 (La Jarrie), lieux d'où venaient ces personnes¹, avant que le temple de Mauzé ne fût pillé à l'arrivée des dragons, le dimanche 23 septembre 1685².

En Basse-Normandie aussi, la fermeture de temples provoque des déplacements de fidèles. Selon Elie Benoist, des paysans se rendent à Saint-Vaast³ : « ils venoient d'une considerable distance, marchoient sans s'arrêter, ni jour ni nuit ; chargez de ce qu'ils pouvoient manger pendant leur sejour ; exposez aux pluyes, aux neiges, aux glaces d'un hiver extremement rude ». Et dans un long passage, il fait état de la situation précaire de ces personnes, dont certaines se réfugient au temple en attendant le prêche, tandis que le ministre reste sur place⁴ pour éviter que l'on soit accusé de faire un rassemblement sans présence de ministre, ce qui était interdit par la Déclaration du 30 août 1682⁵.

En Anjou, le 13 mai 1685⁶, soit trois semaines après Pâques, le procureur du roi en la sénéchaussée de Baugé, Letourneau de Beaumortier, écrit à l'intendant de Tours⁷ :

¹ Bien que le registre de Mauzé de 1685 ne soit pas conservé, ces provenances se vérifient aisément en amont des dernières pages de l'année 1684, où l'on rencontre des baptêmes d'enfants venus de La Tremblade, Tonnay-Charente, Tonnay-Boutonne, Niort... Jean Migault lui-même, « regent de ce lieu », est parrain d'un enfant de parents demeurant à Puyrolland, une vingtaine de km au sud de Mauzé, né le 24 octobre et baptisé le 1^{er} novembre 1684 à Mauzé. AD Deux-Sèvres, Mauzé-sur-le-Mignon, coll. com. BMS 1677-1684, fol. 16v^o.

² En réponse au syndic du clergé de la Rochelle qui avait demandé l'interdiction de l'exercice à Mauzé, par arrêt du 8 janvier 1685, le roi avait renvoyé la requête aux commissaires députés, l'intendant Arnoul et le sieur Fargot de la R.P.R. Les deux arrivant à un avis contraire, le 20 août 1685, le roi « interdit pour toujours l'exercice public de la religion pretendue reformée audit lieu de Mauzé [...] ordonne à cette fin que le temple qui y est construit sera demoly jusqu'au fondemens [...] ». AN E 1832/69 du 20 août 1685. Au 3 septembre suivant, Arnoul ne semble pas encore informé de cet arrêt, à lire son rapport, où il écrit que tout le bailliage (qui représente plus de 5 600 réformés) peut encore y aller.

³ Les actes du registre de BMS de Saint-Vaast (canton de Tilly-sur-Seulles) pour 1685, nous apprennent « l'interruption de l'exercice » dès fin 1684 à Saint-Lô et à Caen. Après deux ou trois annonces dans le lieu d'origine, un report de la bénédiction du mariage a dû avoir lieu à Saint-Vaast, à cause de « l'interruption de l'exercice ». AD Calvados, Saint-Vaast (canton de Tilly-sur-Seulles), Protestants, C 1598, BMS 1685, du 5 janvier au 8 février 1685, vues 134/143 à 141/143.

⁴ « Il alloit passer la nuit dans le temple. Sa chaire lui servoit de lit & de cabinet », *HEN*, t. trois, troisième partie, p. 701.

⁵ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 120, vue 265, Déclaration du Roy, du 30 août 1682, Portant défenses à ceux de la R.P.R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, et en presence des Ministres.

⁶ La date se situe trois semaines après Pâques qui tombait le 22 avril cette année-là.

⁷ Il manque l'adresse sur cette lettre, mais ce destinataire paraît vraisemblable.

des étrangers de la R.P.R. qui depuis la démolition du temple de Saulmur et l'interdiction de celui d'Angers viennent en si grand nombre au temple de notre ville que l'on remarque que le samedi veille de Pâques il en passa plus de quatre cent¹ qui venoient d'Angers pour assister le dimanche de Pâques au temple de Baugé².

Ce déplacement massif pourrait s'expliquer par au moins deux motifs : la toute récente fermeture du temple de Sorges, lieu d'exercice pour les Angevins, mais aussi par la volonté de participer à la cène qui est célébrée le dimanche de Pâques³. Le registre de Baugé de 1685 n'étant pas conservé⁴, on ne peut vérifier si des baptêmes⁵ d'enfants de réformés angevins ou saumurois ont eu lieu ce jour-là.

Dans le Limousin, l'intendant Gourgues reçoit une demande d'avis de Courtanvaux, le fils aîné de Louvois, « sur ce qui seroit à faire pour prevenir les dezordres que les assemblees de ceux de la religion P.R. pourroient cauzer, venant de toutes partz dans les lieux où l'exercice de leur religion est libre ». Gourgues lui répond le 20 juillet 1685⁶ que « grace à Dieu, dans le departement de Limouzin, tous les temples sont fermés et qu'il ne se fait aucun exercice. Ceux d'Angoulesme, La

¹ On peut s'interroger si ce chiffre correspond à la réalité du mois d'avril 1685, ou si le procureur s'appuie ici sur le nombre de réformés connu pour les années 1640. Pieter de La Court, écrit dans ses notes de voyage de 1642 que le nombre de « lidmaten » (membres de l'Eglise ayant accès à la Cène) de l'Eglise d'Angers ne dépasse pas les 400. [W. Th. M. FRIJHOFF], *De reisnotities (1641-1643) van Pieter de la Court, uit het manuscript bezorgd en van commentaar voorzien door W. Th. M. Frijhoff*. URL <http://hdl.handle.net/1871/3158>

² AN TT 233, 18, Baugé, pièce 6, fol. 606-607, du 13 mai 1685 : « Envoyé deux informations touchant des impietez commises par deux huguenotz de Baugé et au sujet d'une croix qui a esté arrachée par des religionnaires qui y venoient à l'exercice ». Ces informations sont adressées à « Monseigneur », sans autre précision. S'agirait-il de l'intendant de la généralité ? Dans les témoignages sur l'affaire de la croix, on lit aussi cette présence de réformés venant d'Angers sur le chemin pour se rendre à Baugé (AN TT 233, 18, Baugé, pièce 9, fol. 631-633, du 28 avril 1685).

³ On peut s'interroger sur la signification de la cène du jour de Pâques pour les réformés. « Faire ses Pâques » étant un acte ou comportement important pour les catholiques, il pourrait être de même pour les réformés, quand on voit à Chizé le nombre de communicants, probablement comptés à partir des méreaux ramassés, les jours de Pâques. Il est largement supérieur à celui des autres jours de cène. AN TT 241/2, Délibérations du consistoire de Chizé, 1598-1663 (dans le désordre). Exemple pour l'année 1622 : janvier 71 ; fin mars 107 ; juillet 50 ; octobre 57.

⁴ En cette province, le registre de Baugé contient un dernier acte de baptême conservé pour le dimanche 7 janvier 1685 ; il concerne Catherine, née le même jour, fille du pasteur Pierre Marchand et Marie de Brissac, sa femme. Acte relevé par Marc Saché avant la disparition des registres de cette Eglise. *Inventaire sommaire*, p. 27. Il s'agit comme souvent d'un dernier acte en janvier avant le dépôt au greffe d'un registre.

⁵ En principe, les mariages un jour de cène étaient déconseillés, pour ne pas faire de l'ombre à la solennité de la célébration de ce sacrement.

⁶ BPF 485/6, fol. 67v^o-68r^o, du 20 juillet 1685 (minute). Correspondance de Gourgues, intendant du Limousin. Le 20 septembre 1684, Gourgues avait rapporté qu'il ne restait que trois lieux d'exercice dans la généralité de Limoges (à moins qu'il veuille dire l'Angoumois ?) : « à une demi lieu d'Angoulesme lieu appelé le Pont Douvre [Pontouvre, au N d'Angoulême, sur la Touvre, affluent de la Charente], à Verteuil terre appartenant à Mr le duc de La Rochefoucaud esloigné de six lieues d'Angoulesme et dans le château de M. le marquis de Taur [Thors] de la maison de Pons, païs de Xaintonge ». Il signale aussi que des officiers d'Angoulême « pourront assister aux consistoires qui se tiendront à Verteuil et Angoulesme ». BPF 485/6, fol. 71r^o, lettre de Gourgues à M. de Croissy, secrétaire d'Etat, du 20 7bre [1684]. Il semblerait que M. BOIRON, *L'action des intendants...*, *op. cit.*, p. 235, fait erreur en parlant de l'année 1684 pour la lettre du 20 juillet, au lieu de 1685, conformément à ce qu'il est indiqué.

Rochefoucaud et Ruffec, aussi bien ceux de la Xaintonge, vont à l'exercice de Jarnac¹ où il se trouve six à sept mille personnes ». Selon Gourgues, cela est « contraire à l'esprit des anciennes ordonnances² qui ne permettent pas que ceux d'une senechausée ou baylliage allassent faire leur exercice dans la senechausée ou baylliage voisin ».

D'autres preuves de déplacements ressortent des registres de baptêmes, quand apparaît une hausse soudaine du nombre de baptêmes par rapport au nombre habituel, et par la comparaison du domicile des parents (s'il est marqué) avec le lieu du baptême. Les registres de La Jarrie de janvier à mai 1685 confirment ainsi la venue de réformés de La Tremblade, Arvert, Marennes, La Rochelle et l'Île d'Oléron pour le baptême de leurs enfants³, ce qui est aussi le cas pour Saint-Martin-de-Ré jusqu'à fin septembre 1685⁴. Maurice Causse fait le même constat pour l'exercice au château de Douhet⁵, où l'on ne compte pas moins de 350 baptêmes d'enfants venus de « toute la côte de Saint-Seurin-d'Uzet à Marennes »⁶, de Saint-Jean-d'Angély et autres lieux. Dans le Poitou, des réformés se dirigent vers Chef-Boutonne, avec 100 baptêmes de janvier à juin 1685⁷, après des chiffres

¹ Ce lieu relève de la généralité de Guyenne.

² Il renvoie à une ordonnance de Charles IX du 14 février 1563, art. 7 et 8, qui nous est inconnue. Il ne s'agit pas de l'édit d'Amboise : celui-ci date du mois de mars 1563 et les articles 7 et 8 ne correspondent pas à ceux que cite Gourgues.

³ Avant la fermeture de son temple en mai 1685, l'Église de La Jarrie avait recueilli les réformés venant des lieux éloignés jusqu'à des dizaines de kilomètres, notamment du côté sud. D'après nos relevés du registre BMS, parmi les 219 enfants baptisés entre le 2 janvier et le 18 mai 1685, 2 seulement viennent de La Jarrie, les autres sont originaires de lieux où l'exercice est interdit. Ainsi, 47 enfants viennent de La Rochelle, 22 de l'Île d'Oléron, 29 de Marennes, 18 d'Arvert, sans compter les bourgs environnantes d'Arvert, 14 de La Tremblade, ainsi que d'autres lieux de Saintonge et d'Aunis.

AD Charente-Maritime, La Jarrie, [Église réformée], I 72-85, coll. greffe, registre pastoral, BMS 1670-1685, fol. 1-59v°, vues 157 à 218/218.

⁴ Des 172 enfants baptisés à Saint-Martin-de-Ré entre le premier janvier et le 28 septembre 1685, 57 sont originaires de l'Île de Ré même, 15 de La Rochelle, 10 de l'Île d'Oléron, 67 du Sud-Seudre (Arvert, La Tremblade etc.) et 23 du rive Nord de la Seudre avec des bourgs comme Marennes. Relevés d'après BPF ms 904 III/17, Saint-Martin-de-Ré, registre BMS 1685, fol. 1-48.

⁵ Le registre du Douhet (Charente-Maritime, environ 10 km NE de Saintes) conservé aux Archives municipales du Douhet n'étant pas disponible en ligne (ni sur le site de la commune, ni sur le site des Archives départementales), nous ne l'avons pas consulté. A la BPF, le ms 284, p. 1-18, contient des extraits du *Registre des baptêmes, mariages et inhumations du château et village de Douhet*, qui ne vont pas au-delà du 1^{er} janvier 1685.

⁶ Maurice CAUSSE, « Audibert Durand, Ministre apostat en Saintonge, 1678-1698 », *BSHPF*, t. 28, 1982, 505-516, ici p. 505-506 et note 4. L'auteur signale 350 baptêmes au Douhet en 1684 : « Viennent des familles depuis toute la côte de Saint-Seurin-d'Uzet à Marennes, depuis Cozes, Gémozac, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Savinien, Saint-Jean-d'Angle, et la région dans ce périmètre. Marennes et Cozes n'apparaissent qu'en août 84, ce qui correspond à l'interdiction de l'exercice. »

⁷ AD Vienne, Chef-Boutonne, protestants, coll. communale, 2 MI 3, registre BMS 1679-1685, fol. « troisieme » v°-20r°, vues 28-44/44.

annuels beaucoup plus faibles dans les cinq années précédentes¹. Trois enfants seulement sont originaires de Chef-Boutonne même, tandis qu'ils sont nombreux à venir de jusqu'à quarante km à la ronde. Les premiers mois, ils sont surtout originaires du quart sud-est par rapport à Chef-Boutonne (par exemple de Villefagnan, Ruffec², La Madeleine...) ; les mois suivants, ils viennent aussi d'autres Eglises des environs (Saint-Maixent, Melle³, Champagne-Mouton...), au fur et à mesure des interdictions d'exercice.

Une confrontation de telles données aux dates des fermetures de temples des environs (ou le passage, voire seulement la menace, des dragons⁴) permettrait, probablement, de préciser un lien entre les deux. Il existe ainsi quelques Eglises « refuge » ou « de recours » qui accueillent des réformés venus de loin. Il n'est pas rare qu'il s'agisse d'un exercice personnel, ou exercice sous la protection d'une famille de la noblesse, comme au Douhet et à Chef-Boutonne, et ce jusqu'à ce que ces lieux soient interdits d'exercice également.

Les catholiques voient ces flux⁵ d'un mauvais œil, d'une part parce qu'ils témoignent ostensiblement d'une présence réformée, d'autre part à cause du risque de débordements, comme ce renversement de croix sur le chemin de Baugé, la veille de Pâques 1685, que l'on attribue aux réformés⁶. La crainte de telles situations conduit l'Assemblée générale du clergé à proposer au roi de limiter ces déplacements de réformés⁷, restriction concrétisée dans la *Déclaration du Roy du 25 juillet 1685, portant*

¹ Pour 1680 : 17 baptêmes ; 1681 : 35 ; 1682 : 21 ; 1683 : 8 ; 1684 : 48. Chiffres donnés par P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, p. 129.

² Ruffec relève de la généralité de Limoges ; son intendant se préoccupe de trouver un ministre pour faire les baptêmes, comme on le verra plus loin.

³ Le 22 mars 1685, Louvois écrit à l'intendant du Poitou : « Sa Majesté trouve bon que vous travailliez incessamment à faire le procès aux temples de St. Maixant et de Mesle, et Elle apprendra avec beaucoup de plaisir qu'il se soit trouvé de quoi les condamner [...] ». BnF Ms français 7 044, Collection de pièces authentiques..., n° 104, du 22 mars 1685, Louvois à Basville.

⁴ AD Charente-Maritime, Salles-sur-Mer, coll. communale, paroissial, BMS 1674-1701, à la suite de l'acte de baptême du 14 janvier 1687 (vue 124/294), le curé De Bruxelles relate quelques événements de l'année 1685 : « [...] il ne fallut pas les tortures et les cheval[ez] pour les intimider, il fallut que le renversement du meuble de quelques uns pour faire peur aux autres, puisque sur le rapport du dommiage prétendu de quelqu'un on voyoit tous les autres qui n'avoient rien souffert courir en foule aux eglises et demander avec instance leurs reconciliations qu'ils faisoient entre les mains de Mrs leurs curés. La conversion des huguenots de Salles se fist sans qu'aucun d'eux aye souffert la moindre chose, les dragons n'ayant fait qu'entrer et sortir dans le bourg. »

⁵ Il faudra d'ailleurs faire la distinction entre le nombre de personnes qui se déplacent pour le prêche, le nombre qui se déplacent pour le prêche un jour de cène, et le nombre de celles qui se rendent dans un lieu voisin pour accompagner un enfant à baptiser. Il n'est pas dit que les effectifs soient les mêmes pour tous les dimanches (et autres jours de prêche ou de prières publiques).

⁶ AN TT 233, 18, Baugé, pièces 9, fol. 631-633 et 10, fol. 63[3]-642, mémoire et témoignages.

⁷ L'Assemblée générale du Clergé de France qui se déroule de fin mai à fin juillet 1685 demande une telle décision dans son article IX de ceux qui concernent la « Religion » (réformée). *Collection des procès-verbaux, op. cit.*, pièces justificatives, p. 282, art. IX et la réponse du roi.

que ceux de la R.P.R. ne pourront aller à l'exercice aux temples hors des bailliages ou ils sont demeurans. Par cette mesure, on entend fortement limiter ces trajets au-delà de trente lieues de leur domicile (attesté pour une durée de séjour d'au moins un an). En effet, elle fait allusion aux « attroupements dans les lieux où l'exercice est permis », au « scandale dans ceux où ils passent, par les irrévérances devant les églises, des querelles avec les catholiques, par leur marche tant de nuit que de jour, pendant ils chantent leurs Pseaumes à haute voix ». Bref, on ne constate que de « suites fâcheuses ». Les ministres et anciens sont ainsi interdits de recevoir ces réformés de loin¹, sous peine de voir l'exercice interdit et le temple démoli, et les ministres privés de leurs fonctions dans le royaume². L'intendant de l'Aunis réfère à cette déclaration quand il donne cet état des lieux chiffré des réformés. Au sujet du temple de Mauzé, il écrit : « tout le pays d'Aulnix peut encore aller à ce temple qui est du bailliage³ ».

Dans le même temps, ces voyages qui se rallongent ne sont pas sans danger pour les nouveau-nés, dont on rapporte, et craint, qu'il en meure en chemin⁴. Le pouvoir royal y est sensible.

4.3. Les dispositifs pour baptiser les enfants réformés qui précèdent l'arrêt de 16 juin 1685

Dans ce contexte de fermeture de temples et d'interdictions faites à de nombreux ministres d'exercer leur ministère, le pouvoir royal et ses représentants dans les généralités s'intéressent au baptême des enfants de parents réformés. Il prend des mesures afin d'éviter que ces enfants meurent sans le baptême à cause de l'éloignement de temples subsistants. Un arrêt à ce sujet est rendu par le conseil du roi, du 16 juin 1685, que l'on connaît par un imprimé aux Archives départementales de la Vienne⁵. Cet arrêt, répertorié dans le recueil de Léon Pilatte, et dans celui

¹ C'est comme entendre l'intendant Foucault à Montauban, en 1683, à propos des parents qui portaient leurs enfants au baptême à Villemade (à 9 km NO) : « J'ai proposé de rendre un arrêt portant défenses aux ministres des lieux voisins de Montauban d'administrer le baptême aux enfans des religionnaires de Montauban, à peine d'interdiction de leur exercice ». *Mémoires Foucault*, p. 89-90.

² L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, *op. cit.*, p. 220-221

³ Référence, comme pour l'île de Ré, à la Déclaration du Roi, du 25 juillet 1685, « Portant que ceux de la R.P.R. ne pourront aller à l'exercice aux temples hors des Bailliages où ils sont demeurans ». Le bailliage en question est celui d'Aunis. AN TT 232/ 19/10, sur les temples de l'île de Ré et de Mauzé.

⁴ Même si on l'imagine facilement, cela reste difficile à chiffrer : où sont enregistrés les sépultures quand une Eglise est interdit dans un lieu et que l'on a dû déposer les registres ? Les sépultures ne nécessitant pas de prêche ou autre cérémonie, on continue à les noter dans le registre de BMS, comme à La Rochelle. Il faudrait dépouiller les derniers registres de tous les lieux de domicile des parents.

⁵ AD Vienne, C 49 Arrest du conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptêmes des Enfans de Ceux de la religion Pretendue reformée, Du seizième jour de Juin 1685.

d'Isambert, Decrusy et Tallandier¹, représente le dernier d'une longue série d'arrêts concernant le baptême depuis 1683 qui est retracée dans un *Mémoire* du 22 mai 1685, envoyé par Châteauneuf, le secrétaire d'Etat à la R.P.R., à Seignelay, secrétaire d'Etat à la Marine (*Annexe 23*) La plupart de ces arrêts sont compris dans les registres de la série E, Conseil du roi, aux Archives nationales. Pierre Blet s'est appuyé sur ces registres pour retracer la genèse de l'article VIII de l'édit de Fontainebleau, sur le baptême des enfants réformés. Michel Boiron, dans une étude des intendants de la généralité de Limoges, et Carol Chappell Lougee dans celle sur la famille Robillard, citent des mémoires ou des correspondances d'intendants² au sujet de ces mesures. Luc Daireaux en fait également état. En regroupant ces sources et en les complétant autant que possible, entre autres par la série TT 430 et 431 aux Archives nationales, on obtient une vue d'ensemble qui montre comment à partir de 1683 les arrêts sur le baptême réformé touchent de plus en plus de provinces et de généralités. La première région concernée dans l'Ouest est la Saintonge, avec un arrêt du 16 octobre 1684. Les origines du dispositif de ministres nommés pour baptiser seulement sont relatées par Pierre Blet dans son article *Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de Révocation*³. Un arrêt du parlement de Toulouse du 15 novembre 1682, « ordonnait la démolition du temple de Montpellier, où les pasteurs étaient accusés d'avoir accueilli une relapse. Les cinq pasteurs du lieu furent bannis et la ville se trouva privée de culte »⁴.

¹ ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises [...]*, t. XVIII, août 1661, 31 décembre 1671, Paris, Belin-Leprieur, 1829.

² Deux études ont exploité la correspondance de l'intendant de Gourgues, l'une dans le cadre d'une étude des intendants de Limoges (Michel Boiron), l'autre pour retracer une histoire familiale dans le contexte des mesures restrictives et de persécution des années 1680 (Carol Chappell Lougee). Michel BOIRON, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 20, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Pulim), 2008. Carolyn CHAPPELL LOUGEE, *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017. Luc DAIREAUX, « Réduire les Huguenots », *Protestants et pouvoirs en Normandie au XVIIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010.

³ Pierre BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Etudes européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Etudes, t. 6 », 1973, p. 132-148, ici p. 135.

⁴ P. BLET, « Louis XIV et le baptême... », *op. cit.*, p. 136.

Dès avant le 18 juillet 1683¹, le ministre Bertaud² « avait été choisi pour rester à Montpellier, comme étant le plus sage et le moins dangereux, pour baptiser les enfants de ceux de la religion³ ». Mais il « est devenu si ardent et si zélé que *peut estre* (‘en surcharge’) il seroit bon d’en mettre quelqu’autre à sa place qui feroit moins de mal ». La date du mémoire de Daguesseau, juillet 1683, correspond à la période des « mouvements », et la question se pose alors si Bertheau a pu y être impliqué d’une manière ou d’une autre. Le registre des baptêmes de Montpellier atteste cependant que Bertheau est maintenu dans sa charge, car il y baptise encore en septembre 1685⁴.

Ensuite, Montauban où l’exercice a été interdit en 1683, prend la suite. Les enfants risquant de mourir sans baptême à cause de l’éloignement des temples les plus proches, le roi avait nommé un ministre pour seulement faire les baptêmes des enfants des réformés à Montauban, où Foucault est intendant. Un même dispositif est prévu pour le Vivarais et les Cévennes : l’intendant Daguesseau demande en mai 1684 un arrêt semblable, « l’exercice se trouvoit interdit dans plus de 40 lieux ». Dans l’arrêt est précisé que les ministres impliqués dans les « mouvements » ne pouvaient être nommés pour baptiser, allusion claire aux manifestations de l’été 1683 à l’initiative de Claude Brousson contre les interdictions et notamment contre l’*Avertissement pastoral*⁵. On constate ainsi

¹ P. GACHON, *Quelques préliminaires de la révocation de l’Edit de Nantes en Languedoc (1661-1685)*, Toulouse, Edouard Privat, 1899, [En ligne sur gallica.bnf.fr] p. CX-CXIII, Pièce justificative n° 53, *Rapport de Daguesseau sur la situation à Montpellier et dans le Languedoc*, du 18 juillet 1683 (d’après AN TT 247, pièce n° 177). Ce rapport ouvre par un passage qui relate comment, depuis la démolition du temple de Montpellier, les « huguenots de cette ville et des environs s’assemblent à la campagne [...]. Le seigneur de ce lieu [de Saint-Jean-de-Vedas] a fait abattre le dedans de sa maison pour faire une salle propre à contenir 3 000 personnes [...] ». Ceci dit, ce rapport montre aussi qu’un ministre est déjà nommé avant 1684, car Daguesseau finit par constater que « Le ministre Bertaud, qui avoit esté choisi pour rester à Montpellier comme estant le plus sage et le moins dangereux, pour baptiser les enfans de ceux de la religion, est devenu si ardent et si zélé que *peut estre* (en surcharge) il seroit bon d’en mettre quelqu’autre à sa place qui feroit moins de mal ». « Au dos : Mémoire sur plusieurs choses à faire en Languedoc. Envoyé par M. Daguesseau le 18 juillet 1683 ».

² René Bertheau, baptisé catholique en 1625, est originaire de Châtelleraut et semble avoir étudié à Montauban (voir *Cahiers du Centre de Généalogie Protestante*, n° 6, 1984/2, p. 453). Le registre des baptêmes de Montpellier pour 1685, de la collection communale, est conservé. Dans les actes, on ne trouve aucune mention de la présence d’un officier ou autre personne extérieure censé de surveiller le baptême, ni de mention sur le lieu du baptême. Les actes finissent par « signé avec ... [suivent les signatures du père, parrain et marraine, s’ils savent signer] ». Ce registre, serait-il le double d’un registre, perdu, conservé au greffe où là figurent bien la signature de l’officier et les précisions sur le lieu du baptême ?

³ P. GACHON, *Quelques préliminaires de la révocation...*, *op. cit.*, p. CX-CXIII, Pièce justificative n° 53.

⁴ AD Hérault, Montpellier, Protestants, BMS 1685, 5 MI 1/67, coll. communale. Le dernier baptême a lieu le 20 septembre 1685 (vue 51/55), tandis que l’enregistrement des sépultures se poursuit jusqu’au 7 octobre 1685 (vue 53/55). Les actes de baptême se terminent par « baptisé par monsieur Bertheau ministre, signé avec le père et parrain, la marraine a dit ne scavoit signer » (suivent des signatures authentiques, comme sous d’autres actes, sauf celle du ministre). En ligne : archives-pierresvives.herault.fr En 1681, le synode provincial du Languedoc donne Charles Bertheau « comme collègue à son père dans l’Eglise de Montpellier ». Lettre 194, du 27 septembre 1681 de Paris, Pierre Bayle à son frère Jacob. <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-194-Pierre-Bayle-a-Jacob>

⁵ Voir pour une analyse Didier BOISSON, « Un affrontement religieux feutré : la lecture de l’*Avertissement pastoral* de 1682 devant les consistoires », dans Jacqueline SAINCLIVIER et Frédérique POITOU (dir.), *Les affrontements. Usages, discours et rituels*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 215-226.

que d'un dispositif, initialement mis en place de manière ponctuelle pour quelques grandes villes, on passe à des régions entières.

Le dispositif des ministres nommés dans les provinces de l'Ouest

L'exécution des arrêts pour nommer des ministres pour baptiser seulement passe par les intendants, qui en sont responsables devant le roi dans leurs territoires. Or, les provinces synodales sont inégales devant cette organisation, comme le montre le *Tableau 46* et la *Carte 4*. La Normandie compte trois généralités, chacun avec leur intendant : Rouen, Caen et Alençon. Le parlement de Rouen joue aussi un rôle dans la province. En Bretagne, province qui ne connaît pas d'intendant jusqu'à 1690, l'exécution revient au parlement de Rennes. L'Anjou-Touraine-Maine relève de la généralité de Tours, et le Poitou de celle de Poitiers. La situation de la province synodale de Saintonge-Aunis-Angoumois est toutefois bien plus complexe. En effet, la province se trouve éclatée en territoires qui dépendent de quatre intendants : ceux de Poitiers, de Limoges, de Bordeaux (où l'on voit une forte implication du parlement dans la persécution des réformés) et celui de la Marine. De même, le territoire des cinq provinces de l'Ouest est découpé en plusieurs diocèses avec des évêques et un clergé pouvant jouer un rôle plus ou moins actif dans l'application des mesures à l'encontre des réformés.

Carte 4. Les généralités couvrant le territoire des cinq provinces synodales de l'Ouest
Cartographie : A. Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE 2015)



Tableau 46. Les provinces synodales et les généralités dont elles relèvent, en 1685, d'après la liste des intendants dans Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants de Louis XIV*, 1995¹.

Province synodale	Généralité	Intendant en 1685	Particularités ²
Normandie	Rouen	R. de Marillac (1639-1719)	
	Caen	A. Barillon de Morangis (?- 1686)	
	Alençon	M.A. Jubert de Bouville (1645-1720)	
Bretagne		Pas d'intendant jusqu'à 1690 Phéliepeaux de Pontchartrain, premier président du Parlement	
Anjou-Touraine-Maine	Tours	L. Béchameil de Nointel (1649-1718)	
Poitou	Poitiers	N. Lamoignon de Basville (1648-1724) N.-J. Foucault (1643-1721) lui succède en sept. 1685	Vicomté de Rochechouart, enclave poitevine en Limousin
Saintonge-Aunis-Angoumois	Poitiers	Voir ci-dessus	Concerne aussi St. Martin-de-Ré
	Aunis, gouvernement de La Rochelle, Brouage et pays adjacents ³	P. Arnoul (1651-1719), Il est en plus intendant de la Marine.	
	Limoges	A. J. de Gourgue (1643-1726)	Concerne l'élection de Saint-Jean-d'Angély, et l'Angoumois
	Bordeaux	Ch. de Faucon de Ris (1640-1691)	Concerne les élections de Saintes, de Cognac et de Marennes et l'élection particulière de Barbezieux

Le premier dispositif connu pour l'Ouest concerne la Saintonge, confrontée à de nombreuses interdictions d'exercice avant la mi-mai 1684⁴. Le parlement de Guyenne, dont relève la Saintonge,

¹ D'après la liste des intendants dans Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, p. 37-61.

² L'appartenance de ces territoires se vérifie dans les registres de baptêmes, mariages et sépultures à partir du papier timbré (chapitre 6, L'enregistrement des baptêmes).

³ En 1694, la généralité de La Rochelle sera composée à partir de l'élection de La Rochelle (détachée de la généralité de Poitiers), les élections de Saintes, Cognac et de Marennes de la généralité de Bordeaux, et Saint-Jean-d'Angély de la généralité de Limoges. [s.n.], « Mémoire sur la généralité de La Rochelle », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, vol. 2, 1875, p. 9, note 1.

⁴ Pierre BLET, « Le Conseil d'Etat et les protestants de 1680 à 1685 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 130, 1972, livraison 1, p. 131-162, ici p. 145-147. P. Blet compte 28 fermetures de temples pour le diocèse de Saintes entre l'arrêt du 11 août 1681 (La Tremblade) et le 8 février 1683 (Fontaines d'Ozillac). Dans le diocèse d'Angoulême, trois Eglises sont concernées en août et septembre 1682, ainsi que deux Eglises dans le diocèse de La Rochelle, le 20 septembre 1683.

ayant eu avis qu'il s'estoit commis en Saintonge un grand nombre de contraventions aux edits et declarations de Sa Majeste par les ministres et consistoires de ceux de la [R.P.R.], ledit parlement auroit deputé un commissaire pour en informer, lequel ayant fait plusieurs procédures, et il se trouve qu'il n'y a plus d'exercice dans les lieux où ils faisoient leur residence. Et comme il est à craindre que les enfans qui y naissent de ladite R.P.R. ne meurent sans baptesme par la difficulté qui se peut rencontrer à les porter en des endroitz éloignez où il y a exercice de ladite religion, à quoy estant necessaire de pourvoir [...]¹.

Par l'arrêt rendu le 16 octobre 1684², le roi ordonne à l'intendant, le sieur de Ris, de choisir le nombre de ministres nécessaire (autres que ceux condamnés) pour baptiser les enfans de la R.P.R. « aussitost qu'ils seront venus au monde », en présence des consuls des lieux. Ceux-ci ne peuvent s'en dispenser ni prétendre à quelconque rémunération, et ce sous peine de 400 livres d'amende. Pour connaître l'heure précise de la naissance, les chirurgiens ou sages-femmes doivent en faire déclaration devant les juges ou consuls³. Cet arrêt intervient deux mois après l'interdiction des deux ministres de Marennes d'exercer leur ministère.

La suite de l'arrêt n'est pas connue : De Ris a-t-il bien nommé des ministres ? Si oui, lesquels et pour quels lieux ? Ont-ils effectivement baptisé des enfans⁴ ? Ce même 16 octobre 1684, un arrêt semblable est rendu pour la généralité de Bordeaux, qui relève du même intendant de Ris. Le commissaire député par le parlement est Du Vigier, d'abord conseiller du parlement de Bordeaux, ensuite premier président du même parlement. On le trouve à plusieurs reprises impliqué dans la répression des réformés, comme à Barbezieux et à Saintes. En 1682, il avait confisqué un des registres du consistoire de Saintes, qui fut dépouillé par l'un de ses secrétaires afin d'y relever d'éventuels contraventions aux édits⁵ et qui servait ainsi comme document à charge.

Les deux ministres de l'Eglise de Marennes avaient été emprisonnés en février 1684, puis interdit de leurs fonctions par arrêt rendu par le parlement de Bordeaux le 18 août 1684. Frank PUAUX, « La révocation à Marennes », *BSHPF*, t. 33, 1884, p. 2-14. L'article est repris et commenté dans Pierre BOISMORAND, Freddy BOSSY et Denis VATINEL, *Protestants d'Aunis, Saintonge et Angoumois*, Saintes, Le Croît vif, 1998, Collection Documentaires, p. 105-117, ici p. 111.

¹ AN E 1826, n° 233, *Arrêt pour faire choix par M. de Ris d'un nombre de ministres pour envoyer dans quelques lieux de Saintonge pour baptiser les enfans de ceux de la RPR*, du 16 octobre 1684, donné à Fontainebleau. Le même jour, un arrêt pareil est rendu pour de Ris concernant la généralité de Bordeaux. AN E 1826, n° 234, *Arrêt pour faire choix par M. de Ris d'un nombre de ministres pour envoyer dans quelques lieux de la generalité de Bordeaux pour baptiser les enfans de ceux de la RPR*, du 16 octobre 1684, donné à Fontainebleau. Ce même 16 octobre, un arrêt avait été rendu pour pourvoir en la subsistance du ministre de Montauban, P. BLET, « Louis XIV et les protestants... », *op.cit.*, et AN E 1826, n° 232.

² AN E 1826, n° 233, *Arrêt pour faire choix par M. de Ris*, *op. cit.*

³ AN E 1826, n° 233, *Arrêt pour faire choix par M. de Ris*, *op. cit.*

⁴ A ce jour, nous ne connaissons pas de registres pour de tels baptêmes en Saintonge. Figureraient-ils parmi ceux que l'on ne trouve pas en ligne ?

⁵ Ce dépouillement a résulté en un imprimé intitulé *Portrait de la conduite des consistoires de la R.P.R. tiré sur l'original du sixieme & dernier livre des deliberations de celui de Saintes, dédié à Nosseigneurs du parlement de Guyenne*. AN TT 430/108, 30 p., avec quelques corrections et commentaires manuscrits aux pages 7, 18 et 28. La date manuscrite de la pièce est 1685, mais le registre dont sont tirés les passages cités couvre une partie des années 1670 ; ce n'est pas le registre en cours.

Après la Saintonge, c'est en Normandie que, dans les premiers mois de 1685, plusieurs arrêts sont rendus pour interdire à des ministres de faire l'exercice. Le 31 janvier 1685, la cour de Parlement de Rouen rend un arrêt provisoire « et jusqu'à ce que par sa Majesté il y ait pourveu », qui permet des baptêmes dans les maisons des pères et mères. C'est ainsi qu'à Dieppe, une sentence « de par le Roy » est rendue le 12 février 1685. Elle doit être rendue public « à ce qu'elle soit notoire pour le Baptesme desdits Enfans ». A la suite d'une contravention commise contre les « Edits [etc.] de Sa Majesté », les quatre ministres de Dieppe, à savoir Cartaux, Le Page, Affeline et de Caux, sont assignés à comparaître. Ils ont interdiction

de faire aucunes fonctions ny exercice de leur ministere jusqu'à ce que autrement en ay testé ordonné, à la réserve du S. Sacrement de Baptesme qu'ils administreront dans les maisons des Peres & Meres¹ de ceux de ladite Religion P.R. par provision seulement en nostre presence ou autre juge du Siege sans y apporter aucun delay, & en cas d'urgente necessité permis aux obstetrices ondoyer les enfans ; Et à l'égard des Enfans de ladite R.P.R. qui naistront dans la campagne, qu'ils y seront aussi baptisez en la forme cy dessus en la presence d'un des Marguilliers des Paroisses, desquels baptesmes sera fait bon & fidel registres par lesdits Ministres qui seront signez de Nous ou autre Juge su Siege & marguilliers avec les Parains & Maraines suivant & conformement aux Declarations de Sa Majesté [...].²

Dans ce *Portrait*, on lit le rôle joué par Du Vigier dans la persécution, entre autres à la page 25 : Du Vigier, apprenant par le registre une affaire de relaps, « fit prendre ledit François Drugeon qui confirma dans sa confession tout ce qui vient d'être dit de luy ». Carolyn Chappell Lougee reproduit une caricature de Du Vigier tirée de l'ouvrage *Les Héros de la Ligue : Ou la procession monacale. Conduite par Louis XIV, pour la conversion des Protestants de son royaume*, Paris, chez Père Peters, à l'enseigne de Louis Le Grand, 1691. A l'image n° 53, « Du Vigier » est représenté comme « conseiller du parlement de Bordeaux, qui perdit au jeu tout ce qu'il avoit gagné contre les protestant ». La satire qui suit le portrait : « Les Huguenots m'ont fait un de leurs Commissaires, je leur tournai le dos, et de leur deffenseur, je deviens tout d'un coup leur injuste oppresseur, Et par là sans le jeu j'auerois fait mes affaires. » *Les Héros de la Ligue* contient également les caricatures de Louis XIV, de Le Tellier, de Louvois, de l'évêque de Saintes, l'archevêque de Paris et autres, avec de nombreuses allusions à leur comportement, souvent plus motivé par le profit que par une vraie dévotion. L'ouvrage se termine par un sonnet *Reponse des Refugez aux Persecuteurs*, qui fait situer son origine aux Provinces-Unis : « Nôtre ORANGE est icy (...) ». gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b550028582

Bien que le *Portrait de la conduite des consistoires...* soit à prendre avec des précautions nécessaires vu l'éditeur, l'imprimé est une source précieuse sur quelques facettes de la vie de l'Eglise de Saintes, dont manque toute autre source sur les délibérations du consistoire (il ne figure pas dans l'inventaire établi par Raymond A. Mentzer de 2014). Parmi les contraventions relevées par Du Vigier, il y a le baptême d'enfants de pères catholiques et celui des enfants bâtards. Sur ce texte, lire aussi César PASCAL, « Sous la persécution en Saintonge au XVII^e siècle », *BSHPPF*, t. 50, 1901, p. 393-444, ici p. 393-401. L'auteur renvoie à *l'Histoire de l'édit de Nantes*, t. 3, 3^e partie, p. 687-689, pour les éloges d'Elie Benoit : « L'Eglise de Saintes étoit une de celles du Royaume dont les titres étoient dans le meilleur ordre, & des plus complets. Il n'y avoit principalement rien de plus beau que les livres du Consistoire. »

¹ Une maladresse apparaît ici dans le texte, en voulant mentionner à la fois les parents de l'enfant à baptiser et la formule habituelle « ceux de la R.P.R. ».

² AN TT 243/7 Dieppe, fol. 752, Sentence du 12 février 1685 (imprimé), commençant par « De par le Roy », signé par Guilbert de Rouville et Bonté.

Une situation similaire est connue pour la Basse-Normandie. Déjà en 1683, à Bayeux, les ministres Cartault, Basnage¹ et De Brais avaient été condamnés² au bailliage criminel suite à un procès instruit à la requête du synode du clergé du diocèse de Bayeux. La sentence avait été rendue le 2 avril 1683. Jean Cartault, ministre de l'Eglise de Trévières, est notamment accusé d'avoir baptisé des enfants « en des maisons particulières »³. C'est dans ce contexte qu'en février 1685, Gédéon d'Espinoze, écuyer, sieur de Courtaunay, de la paroisse de Longueville dans la vicomté de Bayeux⁴, adresse une requête à « Monsieur le Baillif de Caen ou son lieutenant à Bayeux ». L'exercice à Trévières étant interdit depuis le 15 novembre 1684⁵, il espère que son enfant pourra être baptisé sans qu'il soit obligé de se rendre à Caen⁶ « ce qui pouvoit causer la mort à l'enfant à cause des fatigues et longueur de chemin ». Le 23 février, le procureur du roi décide, conformément l'arrêt du 31 janvier 1685 du parlement, concernant

ceux qui font profession de ladite religion dans la ville de Caen, Saint Lo et aux environs, quoy que l'exercice de ladite religion ait pareillement cessé⁷ comme en ce bailliage, de faire administrer ledit sacrement de baptême à leurs enfans par les ministres en presence de l'un des tresoriers ou marguilliers de la paroisse du lieu où l'enfant est nay⁸.

C'est un étrange retournement de situation pour le ministre de se voir condamné pour avoir baptisé à domicile, et ensuite y être autorisé, mais avec une restriction quand même : sans que « sous pretexte desdits baptêmes, ledit Cartault ny lesdits de la religion P.R. puissent faire aucune exhortations, presches, ny assemblees, et à charge au surplus de se conduire par eux suivant et aux termes dudit arrest de la Cour et declarations du Roy ». Le sieur Cartault reçoit alors « par provision

¹ Jean Cartault, ministre à Trévières ; Samuel Basnage de Flottemanville, ministre à Bayeux ; Samuel de Brais, ministre à Alençon, frère d'Etienne de Brais, professeur à l'Académie de Saumur.

² AN TT 260/13, Normandie, n° 166, fol. 1446-1452, Sentence rendue en Bailliage criminel à Bayeux, le second jour d'Avril 1683. A la poursuite des Messieurs les Syndics du Clergé du Diocèse de Bayeux, contre les sieurs Cartault, Banage, & Debrais, Ministres de la Religion prétendue Réformée, pour leurs contraventions aux Arrests, Edicts, & déclarations de Sa Majesté, Bayeux, Marin, Briard, [1683].

³ L'accusation consiste aussi dans le fait de n'avoir déposé tous les trois mois extrait des registres au greffe, comme l'exige l'arrêt du conseil d'Etat, du 22 septembre 1664, donné à Vincennes. Cette exigence est rappelée par la Déclaration de 1669.

⁴ Dans la généralité de Caen.

⁵ AD Calvados, Protestants, Trévières, BMS 1676-1684, I 79. Requête de Gédéon d'Espinoze et l'autorisation du procureur du roi (vues 23-36/41).

⁶ La distance entre Longueville et Caen est de 50 km environ.

⁷ AD Calvados, Saint-Vaast (canton de Tilly-sur-Seulles), Protestants, C 1598, BMS 1685, du 5 janvier au 8 février 1685, vue 134-141/143.

⁸ AD Calvados, Trévières, Protestants BMS, 1617-1685, I 79, Ordonnance pour les baptêmes des enfants [de] la Religion prétendue ref. du 23 fev. 1685, vues 35-36/41.

seulement, jusqu'à ce que par Sa Majesté il y ait été preveu », l'autorisation de baptiser les enfants à naître « de père et de mere qui font profession de ladite religion pretendue reformée¹ », sous les conditions mentionnées.

Le mois suivant se termine dans les environs de Pont-Audemer² une affaire de relaps. L'arrêt du 12 mars 1685 interdit de la même manière aux ministres d'exercer leur ministère, à l'exception des baptêmes que la Cour leur enjoint « d'administrer incessamment ». En plus de cette pression de faire vite, il est précisé :

& en cas de necessité permet aux Obstetrice d'ondoyer les enfans suivant l'Arrest de la Cour du 22 Avril 1681. donné en consequence de la Declaration du Roy du vingtième de février 1680 (...) ; desquels Baptêmes lesdits Ministres seront tenus de faire bons & fideles Registres [etc.]³.

Se trouve ici une mention expresse, absente à Bayeux, des décisions concernant les sages-femmes des années 1680-1681, bien connues par les procès à l'encontre des certains réformés de Rouen⁴. A Saint-Lô, dans la généralité de Caen, le même mois de mars 1685, le lieutenant général Martigny est lui aussi confronté à une affaire de relaps. Il n'est pas très sûr de sa sentence, d'une part « n'étant pas bien informé » de ce qui s'est fait dans les autres provinces où des temples ont été démolis, et d'autre part, parce que les décisions en Normandie ne sont pas encore définitives. Pour cette raison, il informe directement l'intendant⁵ de sa décision, lui demandant de revoir l'affaire, si besoin. Cette sentence contient entre autres la défense aux ministres d'exercer leur ministère, avec injonction de se retirer à au moins 10 lieues⁶ de la ville, et la démolition du temple. Le lieutenant général ordonne de faire baptiser les enfants dans les vingt-quatre heures par une sage-femme catholique. Cette dernière décision est étonnante, car faire *baptiser* les enfants par une sage-femme est en contradiction avec leur fonction, qui leur permet seulement *en cas d'extrême nécessité* d'ondoyer un enfant ; d'ailleurs, Martigny est bien conscient de cette difficulté, comme on le voit dans sa lettre à l'intendant :

¹ La précision est « nécessaire », puisque les enfants de parents dont l'un relève de l'Eglise catholique doivent être baptisés en l'Eglise catholique.

² Pont-Audemer est situé dans la généralité de Rouen. L'affaire concerne Paul Luls d'Amsterdam, époux de Marie Thiard de la Motte, « demeurant en la paroisse de Follebec dans la vicomté de Pont-Audemer », qui est accusé du crime de « relaps pretendu », après avoir fait abjuration de la R.P.R.

³ AN TT 262, Pont-Audemer, p. 1688, imprimé, « Extrait des Registres de la Cour de Parlement », du 12 mars 1685.

⁴ Voir ce chapitre § 2 sur l'interdiction à ceux de la R.P.R. de faire fonction de sages-femmes.

⁵ A. Barillon de Morangis.

⁶ Environ quarante kilomètres.

Monseigneur,

Nous avons esté les premiers juges de la province qui avons informé du mespris et de la contravention de ceux de la r.p.r. aux ordonnances, et qui avons aussy les premiers porté jugement contre eux. J'ay creu, Monseigneur, qu'il estoit de mon devoir et que vous me permettoit de vous en donner advis et vous informer par un extrait du prononcé de la sentence donnee ce jourd'huy de l'estat de l'affaire. *Nous avons eu de la peine à nous déterminer pour les baptisme parce que les femmes n'y sont autorisés que dans un extresme besoing*¹, neantmoins nous l'avons ordonné, ne sachant pas comme on en a usé dans les provinces où les presches ont esté demolis et n'en ayant point en cette province d'exemple definitifs, je vous supplie, Monseigneur, s'il se trouve quelque chose en cela à reformer, de vouloir m'en faire donner advis. Nous benissons Dieu de ce que nous [vo]yons nostre ville qui autrefois a esté le refuge de cette relligion dont il y en avait un si grand nombre, que mon ayeul qui possedoit le mesme office que je possede, estoit seul juge catholique avec le procureur du roy. A present il n'y a nul officier de lad. R., et du nombre de dix ou douze mil ames qui sont dans cette ville, il n'y en a que cinq [aparents] de lad. R. Il y a des familles dont la moitié sont de la relligion catholiques et moitié de lad. R.P.R. Nous vous supplions, Monseigneur, de nous donner l'honneur de vostre protection, et me permettre celuy de me dire avec tout le respect que je doibs,

Monseigneur,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur, De Martigny, lieutenant general et antien civil et criminel. A St. Lo le 22 mars 1685².

Martigny, n'est-il alors pas au courant de l'arrêt donné pour Pont-Audemer, qui laisse aux ministres l'administration de baptêmes comme seul élément de leur exercice, sans qu'on y attribue un rôle aux sages-femmes ? D'où Martigny tient-il ce délai pour faire baptiser les enfants ? Son hésitation fait penser aux propos du prêtre Pierre Soulier qui justifiait la publication de son ouvrage de 1681 par un manque d'information des arrêts rendus³, constaté auprès de nombreux personnes, magistrats inclus. Ces différentes mesures prises pour assurer les baptêmes des enfants des réformés en Normandie semblent le reflet d'un manque de concertation au niveau de la province, où l'on ne voit (du moins par ces quelques sources) pas vraiment intervenir les intendants des trois généralités, mais plutôt les juridictions inférieures.

Dans l'Anjou, le 15 janvier 1685, l'Eglise de Saumur rejoint les nombreuses autres Eglises dont l'exercice a été interdit. Comment les parents saumurois s'organisent pour faire baptiser leurs enfants ? Dans un premier temps, ils ont théoriquement pu se rendre dans une Eglise voisine où l'exercice est encore autorisé, mais cela signifie d'entreprendre un voyage important, puisque les Eglises dans la province sont assez éloignées les unes des autres. A une date inconnue, probablement

¹ Nous soulignons.

² AN TT 271, Saint-Lô, fol. 33-35, et fol. 36, du 22 mars 1685.

³ [Pierre] SOULIER, *Abregé des Edits, op. cit., Avertissement* (en introduction de l'ouvrage).

en février ou mars, l'intendant de Tours, Béchameil de Nointel, reçoit une copie des arrêts rendus ailleurs qui lui servent pour rendre des ordonnances semblables, vu le « grand nombre des habitans de ladite religion et [...] l'éloignement qui se trouve de cette ville aux temples les plus prochains¹ ». Selon Jean Luc Tulot, l'intendant Béchameil de Nointel,

Soucieux d'assurer aux réformés un état civil, [celui-ci] chargea le 2 avril le ministre Jean Barin de baptiser les enfants des réformés Saumurois dans la maison de leurs parents en présence d'un officier de la prévôté « sans faire aucun presche, exhortation, ny autres exercice de la R.p.r. que ce qui est marqué dans leur liturgie »².

En l'absence d'un registre contenant les actes de baptêmes administrés à Saumur depuis ce 2 avril 1685, qui seraient les preuves des baptêmes administrés par Jean Barin, on se demande s'il a accepté la charge, que ce soit de bon ou de mauvais gré. La réponse semble affirmative, puisque l'intendant le mentionne encore dans une ordonnance du 22 juin³. Et par une ordonnance du 18 juillet, Jean Barin est désigné pour baptiser l'enfant d'un futur père à son domicile à Huillé, près de Durtal, une fois l'enfant sera né⁴. La famille relevait probablement de l'Eglise de Baugé⁵, qui était sans ministre depuis l'emprisonnement de Pierre Marchand, le 2 juin. Abraham Tessereau, dans son *Histoire des Reformez de la Rochelle*⁶ de 1689, écrit au sujet de Barin que « l'intendant d'Anjou⁷ l'avoit nommé pour

¹ BnF Ms français 7 044, Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788, fol. 112v°/113r° [« dépôt du Louvre »].

Les Eglises voisines sont Sorges/Angers (40 km), Baugé (35 km), Loudun (33 km) et Tours (60 km).

² Jean Luc TULOT & Bernard MAYAUD, *Les Réformés de Saumur au temps de l'Edit de Nantes*, Société des Lettres, Sciences & Arts du Saumurois, N° 148 bis, novembre 1999, p. 34. Dans plusieurs études faisant état de cette nomination, la source n'est pas mentionnée. Je remercie Jean Luc Tulot, qui dans une communication personnelle du 24 juillet 2015, m'a indiqué qu'elle se trouverait dans une note de Marc Saché, dans *l'Inventaire sommaire de la série I*, p. XVIII (note 4). Cette note renvoie, en effet, à une lettre de Tours, du 2 avril 1685, conservée aux Archives municipales de Saumur, BB2. Or, malgré nos recherches dans ce registre et de celui proche en date, nous n'avons pas retrouvé cette nomination par l'intendant. Dans le même texte de *l'Inventaire*, Marc Saché évoque un ordre du 22 juin au même ministre « de ne faire les baptêmes que dans l'hôtel de ville. » En l'absence de preuve par l'original de l'ordonnance de Nointel, nous retenons ces dates, qui vont dans le sens de la chronologie des arrêts connus par ailleurs : un arrêt pour Saumur avant le 7 mai, et l'arrêt général du 16 juin.

³ Voir Marc SACHE, *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. XVIII, où il ne mentionne toutefois pas sa source. Le même jour, l'intendant rend une ordonnance pour de Hautecourt, ministre nommé pour baptiser à Tours. Voir A. DUPIN DE SAINT-ANDRE, « Les pasteurs et les membres de l'ancienne Eglise réformée de Tours d'après des documents inédits », *BSHPF*, t. 44, 1895, p. 57-76, ici p. 74-75.

⁴ AD Indre-et-Loire, Tours, Eglise réformée, BMS 1685, coll. communale, fol. 7v°, vue 10/11. Voir *Annexe 26*.

⁵ Le 21 mai 1683, une fille du couple, Louise, avait été baptisée à Coulaïne où ils demeuraient alors, par Gilly, ministre de Baugé, qui signe l'acte avec P. Marchand (aussi ministre). Marc SACHE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série I, Etat civil protestant*, Angers, Siraudeau, 1931, p. 26. Le baptême se situe ainsi quelques jours seulement de l'abjuration remarquée de David Gilly au synode provincial de Sorges, de juin 1683.

⁶ Abraham TESSERAU, *Histoire des Reformez de La Rochelle, depuis l'année 1660 jusqu'à l'année 1685 en laquelle l'Edit de Nantes a été révoqué*, Amsterdam, veuve Pierre Savouret, 1689.

⁷ Il désigne probablement l'intendant de la généralité de Touraine.

baptiser les enfans des Reformés à Saumur & à Loudun, mais quelques affaires domestiques l'ayant appelé en Aunis [...]»¹. Les preuves nous manquent également pour des baptêmes à Loudun. Toujours selon Tessereau, [le sieur Barin] « demeura prisonnier jusques à ce qu'ayant eu un certificat de l'Intendant qui l'avoit commis, on lui permit de sortir & de retourner à sa fonction ; ce fut à la charge qu'il se retireroit incessamment sans s'arrêter en aucun lieu du Gouvernement, avec deffence expresse de repasser par Marans² » (où précédemment il avait été ministre). Cette libération a dû intervenir au plus tard le 3 septembre³.

De Nointel, a-t-il nommé d'autres ministres dans sa généralité⁴ ? Après la fermeture du temple de Tours, qui intervient le 18 mai 1685⁵, l'intendant reçoit « des ordres de sa majesté » au sujet des baptêmes en date du 26 mai 1685⁶, enregistrés au siège du présidial le 29 mai suivant. Ceux-ci prévoient des baptêmes au domicile des parents en la présence de Monsieur Million, conseiller et assesseur civil et criminel au bailliage et siège présidial. Le premier baptême selon ces modalités est administré le 12 juin par « Mre Henry Philipauneau de Hautecourt, ministre [de Saumur] nommé en l'absence des ministres de ce lieu » (*Annexe 26*).

Ce mois de mai 1685 connaît une forte production d'arrêts pour l'Ouest, avant même celui pour Tours. Le 7 mai, le roi avait décidé « l'envoi d'un ministre pour assurer les baptêmes des protestants dans la généralité de Limoges »⁷, dont relève l'élection de Saint-Jean-d'Angely, quoiqu'appartenant à la Saintonge. Cette décision passe outre l'avis de Gourgues, l'intendant de Limoges : le 23 mars, il avait fait savoir à Louvois qu'il y voulait obliger les réformés à faire baptiser les enfans par les curés⁸.

¹ A. TESSEREAU, *Histoire des Reformez de La Rochelle...*, *op. cit.*, p. 269-270. Barin y sera arrêté, puis emprisonné.

² A. TESSEREAU, *Histoire des Reformez de La Rochelle...*, *op. cit.*, p. 269.

³ A. Tessereau affirme que Barin est encore emprisonné quand « le proces du sieur Benion & de l'exercice de La Jarrie fut aporté sur le bureau. Il fut jugé le 3 septembre. », p. 273.

⁴ Il manque des renseignements pour Angers et Baugé. Barin était-il censé baptiser à Angers ? On peut s'étonner que Barin ait été désigné pour baptiser l'enfant à naître d'un couple d'Huillié, près de Durtal. Ce lieu est bien plus proche d'Angers (ou de Baugé) que de Saumur. Finalement, l'enfant sera baptisé à Tours.

⁵ Brigitte MAILLARD, « Protestants dans la cité au XVIII^e siècle : l'exemple de Tours », dans Brigitte MAILLARD, *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Textes rassemblés par Annie Antoine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 403-417, ici p. 405.

⁶ Ces ordres ont été enregistrés au siège de la généralité le 29 mai 1685. Voir le commentaire qui précède l'acte de baptême du 12 juin 1685. Pour l'Eglise de Tours, les baptêmes se font jusqu'au 6 mai 1685 par Monsieur de Sicqueville, son ministre.

⁷ P. BLET, « Louis XVI et le baptême... », *op. cit.*, signalé dans AN E 1828, fol. 335. P. Blet ne fait pas état de l'avis auparavant émis par l'intendant.

⁸ Charles GODARD, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV particulièrement dans les pays d'élections de 1661 à 1715*, Thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté des lettres, 1901, notamment chapitre IV, Les affaires religieuses et ecclésiastiques, p. 109-156, ici p. 126 : « De Gourgues émit l'avis d'obliger les réformés à faire donner le baptême dans les églises catholiques : ils laissaient leurs enfans mourir non baptisés. Mais le conseil aimait mieux permettre à chaque

Un dernier arrêt connu pour l'Ouest avant celui du 16 juin 1685, date du 16 mai 1685. Il ordonne à l'intendant du Poitou, M. de Basville, « d'établir tel nombre de ministres qu'il jugera à propos pour baptiser les enfans de ceux de la R.P.R. dans les lieux où l'exercice de lad. R.[eligion] est interdit en Poitou »¹. Telle est ainsi la situation vers le 22 mai 1685, date d'une lettre de Châteauneuf, secrétaire d'Etat à la RPR, à Seignelay, secrétaire d'Etat à la Marine. Cette lettre accompagne la copie de deux arrêts rendus « au sujet des baptêmes des enfans de ceux de la RPR, avec un memoire² que j'ai mandé à quelques intendants de mon département », et qui regroupe les mesures prises depuis 1683 (*Annexe 23*). Ce mémoire, où manquent souvent les dates précises des envois aux intendants ne permet toutefois pas une vue d'ensemble, parce qu'il ne renseigne pas sur l'exécution des arrêts par les intendants dans leurs généralités. Châteauneuf poursuit sa lettre :

Intendant, comme le demandait d'Aguesseau [intendant du Languedoc] de désigner des pasteurs pour administrer le baptême dans les lieux où l'exercice du culte réformé avait été interdit ». Lettre à Louvois, 23 mars 1685.

BPF Ms 485/1-6, Papiers d'État (originaux) de l'intendant J.-A. de Gourgues, recueillis par H. Bordier et le docteur Chéreau au château d'Aulnay, XVII^e-XIX^e siècles.

Carolyn CHAPPELL LOUGEE, *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017, p. 51. L'auteur cite Abraham Tessereau, d'après une lettre à Elie Bouhéreau, du 8 décembre 1681 : « They ordered that all children born where there was no minister be baptized by the curé of their town, and three fathers who carried their children ten leagues from home for baptism were condemned and fined for contravening the order ». La note 38 envoie vers sa source, p. 386 : « BibSHPF Ms 713, dr. 3, # 10 ».

Il convient de préciser que la lettre dont est issue la citation ne concerne pas la généralité de Limoges, et ainsi ne pas directement la famille de Josias de Robillard qui fait l'objet de l'étude de C. Chappel Lougee. En effet, Tessereau, secrétaire du roi, écrit : « (...) il arrive neantmoins des advis icy de toutes parts de plusieurs affaires nouvelle qu'on fait en divers lieu[es] les juges d'Issoudun* en Poitou (sic) ont donné une ordonnance semblable à celle du bailli de Charenton et parce qu'ils ont impeché que Mr Prioleau ne prechast dans cette eglise faute de mission, ils ont ordonné que tous les enfans qui naistroient tant qu'ils n'auoient point de ministre actuel, seroient baptisez par le curé de leur ville, et parce que trois peres ont portez baptiser leurs enfans à dix lieues de là, ils les ont fait assigner pour se voir condamner à l'amande pour avoir contrevenu à l'ordonnance ». BPF ms 713, dossier 3, lettre n° 10r°, « le lundy au soir 8^e de decembre 1681. »

* Issoudun est situé dans le colloque du Berry, et relève de la généralité de Bourges. Il peut y avoir eu confusion avec Pons, où exerce un autre ministre du même patronyme, Samuel Prioleau. Son père Elizee est ministre d'Issoudun, qui aurait commencé son ministère le 3 juin 1682, d'après une note sur le registre BMS d'Issoudun de 1681-1685, mis en vente avant fin mai 2013. Site www.auction.fr consulté le 21-09-2017 (cette page n'apparaissait plus au 2 septembre 2018). Ses mort (25 août 1684) et sépulture (27 août 1684) sont enregistrées dans un registre qui ne court jusqu'à 1684 (dernier baptême le mardi 25 juillet 1684). AD Indre, Issoudun, BMS Protestants, 1681-1685, vue 269/325.

¹ *Collection de pièces authentiques, op. cit.*, pièce 117, prise de notes sur l'arrêt, qui se poursuivent par « le Roi étant en son conseil, ayant été informé que par la condamnation etc. pareil pour le Languedoc, pour la Guienne, etc. »

² BnF Ms français 7044, n° 111. Ce mémoire correspond à la pièce AN TT 431, dossier XXXIII, n° 101, qui semble être le brouillon du mémoire au vu des ratures, gloses et autres renvois dans le texte. Nous ignorons où se trouve le (probable) original, donné dans la copie comme étant au dépôt du Louvre*, sans autre précision. Le brouillon d'une lettre d'envoi de Châteauneuf à Seignelay est inséré dans le mémoire aux AN (daté du 22 mai 1685 sur la copie de la BnF). * Le dépôt du Louvre a conservé, par intermittence, mais en tout cas entre 1749 et 1763, les archives des Affaires étrangères : Armand BASCHET, *Histoire du Dépôt des archives des affaires étrangères : à Paris au Louvre en 1710 ; à Versailles en 1763 et de nouveau à Paris en divers endroits depuis 1796*, Paris, E. Plon, 1875. Le dépôt inclut ainsi les archives de Colbert de Croissy, secrétaire d'Etat de ce département.

« vous verrez que l'intention de Sa Majesté est d'empêcher autant que possible qu'aucun des enfants ne meure sans recevoir ce sacrement ». Un grand nombre de provinces et généralités est désormais concerné par un dispositif de ministres nommés pour uniquement baptiser, le roi ne voulant pas que les enfants soient baptisés par les curés, pour ensuite recevoir dans leur famille une éducation réformée. En revanche, selon Benoist, la vraie raison est d'éviter que les réformés contestent à juste titre les mesures.

C'est alors que se réunit l'Assemblée générale du clergé de France, dans sa session quinquennale ordinaire. Une session extraordinaire avait eu lieu en 1682, où elle a établi l'*Avertissement pastoral*, exhortant les réformés de se rallier à l'Église catholique et romaine¹.

4.4. L'Assemblée générale du clergé de France de 1685

Le clergé du royaume suit de près l'avancement des conversions des réformés, et il est très attentif à toutes les mesures que pourra prendre le pouvoir royal ; il y joue même un rôle actif, non seulement par les dénonciations de contraventions aux arrêts et autres déclarations commises par les réformés, mais aussi par les nombreuses propositions² que l'Assemblée générale du Clergé de France adresse au roi sous forme de cahiers³. Pierre Blet s'est intéressé à cette assemblée dans le cadre d'une étude sur *Louis XIV et le baptême des protestants et la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation*⁴. Nous nous appuyons sur son article et ses sources, en les complétant.

L'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé de France a lieu le 29 mai 1685 à Saint-Germain-en-Laye⁵, la proximité de la Cour et du pouvoir royal, alors à Versailles, facilitant les consultations.

¹ Cet *Avertissement* a été lu dans tous les consistoires en présence des intendants. A titre d'exemple : AN TT 231/6, pièce n° 11, « Procès verbal de la lecture et signification de l'avertissement pastoral de Mrs du Clergé, faite au Consistoire d'Angers, le 31^e janvier 1683 ». Pour une analyse du texte, voir Didier BOISSON, « Un affrontement religieux feutré : la lecture de l'*Avertissement pastoral* de 1682 devant les consistoires », dans Jacqueline SAINCLIVIER et Frédérique POITOU (dir.), *Les affrontements. Usages, discours et rituels*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 215-226.

² Par exemple, l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1670, « qui défend aux religionnaires d'être plus de 12 aux cérémonies de leurs nocces et baptêmes y compris leurs parents » est une réponse à la proposition de l'article 29 du cahier présenté par l'Assemblée générale du clergé de 1670. Cette réponse est : « sera donné arrest pour reduire à douze personnes les ceremonies des mariages et des baptesmes ». AN TT 430/42, Cahier de l'AG du clergé 1670. Cette place de l'Assemblée du clergé est représentée dans l'édifice de l'ensemble des « Déclarations du Roy contre les hérétiques du Royaume ». Voir l'*Illustration 31*.

³ Par exemple les copies des registres avec les articles concernant la R.P.R. : AN TT 430/42, Cahier de 1670 ; AN TT 30/52, Cahier de 1675 ;

⁴ Pierre BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Études européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Études, t. 6 », 1973, p. 132-148.

⁵ La *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France depuis l'année 1560 jusqu'à présent* [...], composé sous la direction de M. l'Évêque de Mâcon, t. cinquième, Paris, Guillaume Desprez, 1772, p. 558, donne comme date d'ouverture le 25 mai 1685, tandis que P. Blet la situe au 29 mai 1685. P. BLET, « Louis XIV et le baptême... », *op. cit.*, p. 143 et note 52. En fait, les prélats se réunissent d'abord à Paris, pour après se rendre à Saint-Germain-en-Laye (où

Dès le premier juin, la question du baptême des enfants réformés est abordée¹, et ce par l'évêque du Béarn, qui souhaite que les enfants soient baptisés à l'Eglise catholique. Il rapporte aussi que « ceux de la Relig. prêt. réf. avoient présenté un Placet au Roi, par lequel ils demandoient d'avoir, de 3 lieues en 3 lieues², des Ministres pour les Baptêmes & pour la célébration des mariages ; que Sa majesté n'avoit pas encore répondu au Placet [...] »³.

François du Harlay⁴, archevêque de Paris, élu président de l'Assemblée, considère qu'il est difficile de faire une demande précise au roi. Il traduit l'embarras de l'Assemblée au sujet du baptême : « d'un côté, on auroit peine à obtenir qu'on envoyât baptiser à l'Eglise tous les enfants de ceux de la Religion prétendue réformée, & de l'autre, l'Assemblée ne pourroit se résoudre à consentir, bien moins à demander au Roi, que l'on fît venir à la place des [ministres] interdits, d'autres Ministres pour baptiser les enfants ». Il estime alors « qu'il falloit représenter au Roi l'état où l'on se trouvoit, pour par Sa Majesté y être pourvu ; d'autant plus que [...] il paroissoit que Sa Majesté avoit prévenu même les désirs de l'Assemblée, par le grand nombre d'Arrêts, qu'elle avoit accordés en faveur de la religion »⁵. Au terme de leur débats sur la « Religion », l'Assemblée présente au cours même de la session un cahier de vingt-neuf articles qu'elle supplie « très-humblement le Roi de leur accorder »⁶. L'Assemblée croit à peine que le roi réponde favorablement, mais tout en ne pouvant se résoudre à adhérer à l'avis du monarque, elle réitère sa demande de pouvoir baptiser les enfants des réformés, déjà formulée lors des sessions antérieures :

VI. Qu'il sera permis aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques des lieux où il n'y a pas d'exercice public de la R.P.R. de baptiser les enfants de ceux de ladite Religion, & qu'à cet effet les peres & meres seront obligés d'avertir les Ecclésiastiques, de la naissance de leurs enfants, avec défenses à toutes personnes de donner aucun empêchement auxdits Ecclésiastiques dans l'administration des baptêmes, sous les peines qu'il plaira à Sa Majesté⁷.

se trouve le roi et son conseil). A cause de la fête de saint Germain (le 28 mai), ils ne commencent l'assemblée que le 29 mai. *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, §§ I, Convocation et II, Procurations, p. 556-559. L'Assemblée se dissout le 23 juillet 1685.

¹ *Collection de procès-verbaux...*, *op. cit.*, p. 580, où le président réfère à une question de l'évêque du Béarn de la veille.

² Gourgues, l'intendant du Limousin, compte trois heures et demi de chemin pour quatre lieues (*Annexe 25*), ce qui fait environ deux heures et demi pour trois lieues.

³ *Collection de procès-verbaux...*, *op. cit.*, p. 579, « Religion, ou affaires des huguenots ». Il n'est pas sûr que ce soit le même placet dont parle l'intendant de Limoges en rapport avec le ministre de Jarnac. Voir ce chapitre, paragraphe 4.6.

⁴ François du Harlay de Champvillon, archevêque de Paris, occupe la charge de président plusieurs fois successives.

⁵ *Collection des procès-verbaux...*, *op. cit.*, du 2 juin, p. 580, § VII.

⁶ *Collection des procès-verbaux...*, *op. cit.*, Pièces justificatives concernant l'Assemblée-Générale de 1685, p. 281-283 (pagination des pièces justificatives).

⁷ *Collection des procès-verbaux...*, *op. cit.*, p. 281-282 (pagination des pièces justificatives).

Dans les « preuves » ou « raisons »¹ qui accompagnent habituellement les articles proposés, l'Assemblée compte faire la démonstration du bien-fondé de cet article VI :

1° l'art. 28 de la confession de foi convient que le baptême est bon².

2° dans le synode national de Poitiers du 10 mars 1560 [a.s.] et dans celui de Lyon du 10 août 1563, il a été arrêté que le baptême administré par un prêtre est bon, et qu'il ne falloit pas rebaptiser les enfans par eux batisés³.

3° le baptême étant de nécessité de salut dans le sentiment de l'Eglise⁴ et même de la plupart des religionnaires, il est de la piété et de la charité du Roy d'empêcher la perte de tant d'âmes qui se perdent par la malice ou l'ignorance des P.R.

4° c'est un usage qui s'est déjà établi en quelques endroits du Poitou et du Béarn où quelques religionnaires ont déjà commencé d'appeler les ecclésiastiques pour baptiser les enfans.

L'Assemblée puise ici dans les textes institutionnels mêmes des Eglises réformées, mais elle laisse délibérément de côté la suite de l'article 28 de la confession de foi, qui dit que « cependant, à cause des corruptions qui y sont [dans la « papauté »], on ne peut présenter des enfans [au baptême dans l'Eglise catholique romaine] sans se poluer ». Et quant au « sentiment » des religionnaires par rapport à la nécessité du baptême pour le salut, peut-on réellement affirmer que *la plupart* en sont convaincus ? On touche ici un point sensible : il y a eu de nombreux débats à ce sujet lors de la controverse entre catholiques et réformés, mais aussi entre réformés ; bien des ministres ont cédé à l'appel de parents d'administrer rapidement le baptême à un enfant en péril de mort peu après la naissance, tout en affirmant qu'il n'est pas question de la nécessité absolue du baptême pour le salut de l'enfant. Et qu'en est-il de cette pratique évoquée par le clergé, des réformés faisant appel à des ecclésiastiques pour baptiser leurs enfans ? Est-ce un hasard qu'il s'agisse des deux provinces déjà touchées par des dragonnades, le Béarn, en 1681 et 1685, et le Poitou en 1681⁵ ? Ces recours aux

¹ AN TT 431/LIII (ou 53), pièce n° 146, s.d. « Mémoire concernant le baptême des enfans par les ministres des religionnaires » (description donnée sur la chemise). Cette pièce sans date, sans signature est en réalité intitulé « mémoire touchant les bap. des enfans de ceux de la R.P.R. par les prestres », et concerne les art. VI et VII du cahier du clergé concernant les réformés.

² Cet article 28 se termine par « toutesfois, parce qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la papauté, est mesme que la substance du baptesme y est demeuré, joint que l'efficace du baptesme ne depend de celui qui l'administre, nous confessons ceux qui y sont baptizés n'avoir besoin d'un second baptesme. Cependant, à cause des corruptions qui y sont, on ne peut presenter des enfans sans se poluer ». AD Deux-Sèvres, 1 I 1, 4^{ter}, Fonds protestant, copie du XVII^e siècle, ayant appartenu à l'Eglise de Chef-Boutonne.

³ Ces avis synodaux concernent l'article I du chapitre XI, « du Baptesme » de la *Discipline ecclésiastique* : « Le baptesme administré par celui qui n'a vocation aucune est du tout nul ». *DE*, chap. XI, art. I, p. 312-313.

⁴ Il s'agit ici bien évidemment de l'Eglise catholique romaine.

⁵ Ce passage est d'ailleurs peu clair : s'agit-il de réformés qui ont abjuré, ou de réformés qui font baptiser leur enfant par un curé, tout en restant réformés, leur enfant inclus ? Qui seraient ces curés qui l'acceptent sans abjuration ?

curés, ont-ils été volontaires, ou s'agit-il de comportements sous la contrainte ou la menace de violences ? Le commentaire, toujours sur l'article VI, ose quand même quelques « critiques » envers l'attitude du roi sous forme « d'inconvénients » :

Les remedes qu'il a plu au Roy donner par ses arrets sur ce sujet ont leur inconveniens. Dans le Languedoc on a établi un ministre dans un lieu où il n'y avoit point d'exercice pour faire les baptêmes des environs de cinq lieues, et quoi qu'on ne leur ait permis que de baptiser seulement, il est imposible q[u]on puisse l'empêcher que ces ministres ne soient consultés et visités de jour et de nuit, et qu'ils ne fassent des exhortations secretes, des monopoles¹ et des cabales pour affermir ces peuples dans leurs erreurs, et on a l'experience qu'il se fait moins de conversions dans ces contrées qu'avant ces sortes d'establissemens², et dans le Dauphiné où il a été ordonné que l'on porteroit les enfans aux plus proches temples pour y être baptisés, on a aussi l'experience qu'on expose les enfans à mourir à cause de la longue distance des temples, des mauvais tems, et des mauvais chemins pendant l'hiver³.

Manifestement, le Clergé tente d'obtenir malgré tout, comme il le fait depuis au moins dix ans, que les enfants puissent être baptisés par les curés, avec l'argumentation suivante qui figure « sur le cahier qui fut remis au ministre du roi ». Une apostille en marge de l'article VI contient quelques « concessions », qui semblent faites pour dorer en quelque sorte la pilule destinée aux réformés :

Ceux de la R.P.R. consentireroient plus facilement à cet article si au lieu d'être obligés de porter leurs enfans à l'Eglise, les curés les alloient baptiser chez eux, sans leur demander aucun salaire. 2^o si les ceremonies etoient différées, ce que les eveques peuvent acc[o]rder pour de bonnes considerations, 3^o si l'on leur accorderoit que leurs enfans pour avoir été baptisés par les ecclesiastiques, ils ne seront pas sensés (sic) catholiques à moins qu'ils ne fassent une nouvelle declaration après l'age de 7 ans qu'ils veulent être catholiques ; ils auront de la peine à souffrir que leurs enfans soient batisés par les sages-femmes parce qu'ils croyent qu'il faut avoir mission pour batiser, et même qu'il faut precher, ils consentiront plus agreablement que ce soient les ecclesiastiques »⁴.

¹ Monopoles : cabales, intrigues, conspirations. Cabales : (entre autres) doctrine transmise bouche à bouche, par opposition à discours écrit. Larousse, *Dictionnaire du moyen français*.

² C'est comme entendre l'intendant Foucault qui ne voulait pas nommer des ministres dans le Béarn au moment où il se voyait arriver au bout des religionnaires. La même chose pour le Dauphiné.

³ BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques sur les Protestants...*, pièce n° 121, « Articles concernant la religion, lesquels Mrs les archveques, eveques et autres ecclesiastiques deputés en l'assemblée générale du clergé de 1685 suplient humblement le Roy de leur accorder ».

⁴ Cette note est absente dans la *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, mais dans d'autres cahiers de l'Assemblée générale du Clergé, les articles sont bien suivis de leur « preuve », c'est-à-dire leur argumentation. Ici : BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques...*, *op. cit.*, n° 121, « dépôt du Louvre », sur ce point : « Apostilles mises en marge de l'article cy-dessus ». Voir aussi RULHIÈRE, *Eclaircissemens...*, *op. cit.*, p. 186.

On le voit, tout semble bon pour convaincre le roi (et ensuite les réformés) de faire baptiser leurs enfants par les curés, même la promesse que, baptisés ainsi, les enfants peuvent restés réformés jusqu'à l'âge de sept ans. Cette proposition est radicalement opposée à tous les arrêts sur les enfants bâtards et de parents de mariages bigarrés, où le baptême catholique équivalait une éducation catholique, et elle soulève donc bien la question de sa sincérité. A ce jour, nous n'avons pas trouvé l'original (ni la date ou l'auteur) sur lequel les arguments ci-dessus ont pu être recopiés. Il y a peu de doute qu'ils ne soient authentiques, puisqu'une pièce manuscrite conservée aux Archives nationales¹ contient une réaction à cet ajout. L'auteur serait-il un ecclésiastique ou autre théologien catholique dans l'entourage du roi ?

Sur le sixième article du clergé qui propose que les curés et autres ecclésiastiques puissent aller dans les maisons des Religionnaires baptiser leurs enfans, il faut remarquer qu'à la verité les Theologiens ne sont pas tous d'accord qu'on doive baptiser les enfans des Juifs et des payens ou infideles malgré leurs parens et mesme que St. Thomas a tenu la negative fondé sur ce raisonnement que les peres sont de droit naturel les maîtres absolus de l'éducation de leurs enfans et qu'on ne scauroit sans donner atteinte à ce droit les baptiser malgré eux et que d'ailleurs il s'ensuivroit une profanation visible du sacrement puisque lesdits enfans venans à l'age de raison ne vivroient pas conformement à la foy de leur baptesme. Cependant, tous les theologiens mettent une grande difference entre les enfans des heretiques et ceux des Juifs, payens et infidelles, parce que l'heretique est soumis à l'église par son baptesme et son fils à cause de lui, ainsi on peut forcer l'un et l'autre à vivre dans la foy de l'église. Il est vrai que l'enfant demeurant dans l'heresie profanera un jour son baptesme, mais cela ne regarde point l'église qui a fait ce qu'elle a dû pour sauver ceux qui lui sont soumis et comme les sacremens sont pour les hommes, dans le doute elle croit devoir plustost hazarder le sacrement que ses ennemis pourront profaner, que le salut d'un infinité d'enfans qui meurent avant d'avoir atteint l'aage de raison, et qui par consequent ne profanent point leur baptesme par une croiance heretique [...]².

L'idée est encore que l'on puisse éventuellement faire baptiser les enfants des réformés par les curés pour assurer leur salut, plutôt que de mettre ce salut en danger ; de toute façon, avant l'âge de raison (sept ans) on ne peut reprocher un enfant de vivre dans l'hérésie. Dans la réaction sont aussi évoquées les cérémonies du baptême qui « ne sont point de l'essence du sacrement »³. Peut-on comprendre qu'il est envisageable de les laisser de côté ? Car il est fait allusion aux temps des

¹ AN TT 431/LIII (ou 53), pièce 146, Mémoire concernant le baptême des enfants par les ministres des Religionnaires, s.d., 1 pièce.

² AN TT 431/LIII (ou 53), pièce n° 146, *op. cit.*

³ On les compare à « les variétés de la robe de l'épouse, *circumamicta varietatibus* ». Est-ce à comprendre comme le « hoqueton bigarré » auquel E. Morin, ministre de Caen, faisait allusion dans le débat sur le baptême entre réformés des années 1670 ? Voir le chapitre 4.

apôtres où l'on n'aurait pas pu baptiser tout le monde s'il avait fallu pratiquer toutes les cérémonies¹. Ailleurs il est suggéré que les évêques acceptent vraisemblablement de différer les cérémonies. Quand tombe la réponse du roi sur l'article VI, signée par lui le 9 juillet², elle apparaît laconique et évasive : « Sa Majesté pourvoira dans la suite aux moyens les plus convenables pour assurer le Baptême des enfants de la R.P.R. ». Il n'accorde donc pas cet article au clergé (mais bien près d'une dizaine d'autres !), ce qui rejoint l'information que l'intendant Foucault avait reçu par Croissy : « que le roi n'avoit pas approuvé que les baptêmes des enfans des prétendus réformés se fissent par les curés, parce que sa conscience ne pouvoit souffrir qu'un enfant baptisé à l'église par un prêtre fût rendu à ses parens pour y être élevé à la R.P.R.³ ».

En revanche, E. Benoist, rétrospectivement, avance un autre argument possible :

On n'osoit à la Cour ordonner que les enfans fussent portez aux Curez de chaque paroisse. Il sembloit que pendant qu'il y avoit encore une ombre de l'Edit qui donnoit liberté d'exercice, on ne pouvoit ôter aux Reformez le droit de faire baptiser leurs enfans par des Ministres : & par une surprenant delicatesse de conscience, pendant qu'on detruisoit l'Edit par mille injustices éclattantes, on craignoit de donner un legitime sujet de plainte, en le violant dans ce cas⁴.

La chronologie des requêtes et des arrêts rendus révèle toutefois une surprise, car le 9 juillet, au moment de signer les réponses au clergé au sujets des religionnaires, des arrêts sur le baptême des réformés sont rendus depuis le 16 juin, soit depuis près de trois semaines, et on peut supposer que le clergé ait été au courant. Un baptême par les curés n'est toujours pas à l'ordre du jour : les arrêts prévoient la nomination de ministres pour baptiser seulement, et se situent dans la suite des arrêts

¹ C'est oublier qu'une bonne partie des cérémonies se sont ajoutées au fil des siècles. C'est néanmoins une réflexion intéressante quand on sait combien les cérémonies ont fait (et font) l'objet d'un rejet par les réformés. On y lit (AN TT 431, dossier 53 (LIII), pièce 146) : « Pour les ceremonies du baptesme, elles ne sont point de l'essence du sacrement, elles ne sont point aussi de droit divin, ny mesmes d'institution apostolique, du moins la pluspart. Les apostres n'auroient pas baptisé des cinq mille hommes en un jour s'ils les avoient observées (...) ». Il s'agit d'une référence à Actes 2, 41 : « Ceux qui accueillirent sa parole reçurent le baptême et il y eut environ trois mille personnes ce jour-là qui se joignirent à eux ». Le nombre cité de cinq mille n'est pas directement lié au baptême, mais concerne dans Actes 4, 4 les croyants : « Parmi les auditeurs de la Parole, beaucoup étaient devenus croyants ; leur nombre s'élevait à environ cinq mille personnes (TOB, p. 1595-1596).

² Le cahier comprenant les 29 articles du clergé sur la « Religion » et les réponses du roi est signé le 9 juillet à Versailles par le roi et Colbert.

³ [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault, publiés et annotés par F. Baudry*, bibliothécaire à la Bibliothèque de l' Arsenal, Paris, Imprimerie impériale, 1862, p. 120, message du 15 juin 1685.

⁴ HEN, t. 3, partie 3, p. 702-703. A la page 704, Benoist attribue ce point de vue, contraire à celui de l'Assemblée du clergé « principalement au jésuite le Chaise, confesseur du Roi (...) et comme il étoit le maître de la conscience du Roi, il le determina aisément à suivre ses inspirations ». Reste à savoir pourquoi La Chaise est de cet avis : pour contrer l'Assemblée du clergé ou par conviction ?

déjà rendus dans plusieurs provinces¹ depuis 1683. Faut-il y voir un souci d'harmonisation, ou bien une réaffirmation des positions antérieures de la Cour vis-à-vis du Clergé, mais aussi vis-à-vis des intendants qui ont émis d'autres avis, comme Gourgues, l'intendant de Limoges, qui lui aussi avait souhaité le baptême par les curés ?

4.5. L'arrêt du 16 juin 1685

On l'a vu, le 22 mai 1685 un mémoire avait été dressé de tout ce qui a été fait pour le baptême des enfants des réformés. En effet, plusieurs mesures prises permettent désormais à des ministres nommés spécialement, d'administrer le baptême dans des lieux où l'exercice est interdit. Dans le prolongement de ces mesures, le 16 juin 1685, le conseil d'Etat du Roi rend un arrêt, *Portant Règlement pour les Baptêmes des Enfants de Ceux de la Religion Pretendüe Reformée*. La minute, en deux versions, se trouve aux Archives nationales² dans le registre E 1831, du secrétaire d'Etat à la R.P.R. Phélypeaux de Châteauneuf³, tandis qu'une troisième version, sous forme d'extrait du registre du conseil d'Etat, est compris dans le registre E 1828⁴ du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Colbert de Croissy. Ce même 16 juin, une déclaration du roi apparaît « pour empêcher les mariages des sujets du Roy en Païs Etrangers »⁵.

Les trois arrêts, avec les constantes et les variations des textes⁶, sont repris dans le *Tableau 47*. Ils concernent la plupart des intendants du royaume, à deux exceptions près : dans l'arrêt du registre E 1828 est noté que des arrêts particuliers sont à rendre pour le Limousin (l'intendant de Gourgues) et le Béarn⁷ (l'intendant Foucault). Les variations dans le texte des trois arrêts sont minimales : ils concernent le considérant, où l'on lit soit « l'interdiction de l'exercice de la R.P.R. en plusieurs

¹ Voir le mémoire et la lettre d'accompagnement (s.d.) aux AN TT 431, dossier XXXIII, pièces 99–103.

² Nous devons cette référence à Pierre Blet et son très instructif article « Le Conseil d'Etat et les protestants de 1680 à 1685 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1972, t. 130, livraison 1, p. 131-162, doi :10.3406/bec.1972.449914. L'auteur y confronte le *Mémoire des lieux où l'exercice public de la R.P.R. a été interdit par arrêts du Conseil d'Etat depuis le mois de juin 1680* [...], conservé aux Archives du Vatican, Nunziatura di Francia 173, fol. 351-357, à la série E conservée aux Archives nationales. Il conclut que la comparaison « témoigne en faveur de la véracité du premier. Mais elle atteste aussi le parfait état de conservation de ladite série E ». Le registre E 1831 que nous avons consulté couvre les mois de janvier à juin 1685, et donne un aperçu fort, déjà pour ces quelques mois, de la production énorme d'arrêts de fermetures de temples et autres mesures de restriction touchant les réformés.

³ AN Conseil du Roi, I, Minutes et Arrêts, Collection formée par les Secrétaires d'Etat, E 1831, pièces n° 180, 181 et « suite 181 ».

⁴ AN TT 1828 n° 359, Extraict des registres du conseil d'estat du Roy, du 16 juin 1685.

⁵ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 194.

⁶ Certaines variations sont données entre crochets pour les trois arrêts.

⁷ Nous y reviendrons par la suite.

lieux », soit « la condamnation de plusieurs temples de ceux de la R.P.R. ». En principe, le mot « exercice » est plus large que « temple », puisqu'il peut aussi désigner un exercice personnel ou de fief. L'autre différence touche aux « titres » des intendants, tous n'étant pas maître des requêtes.

Les arrêts dans le registre E 1831 sont suivis du brouillon¹ pour les lettres de commission donnée par le roi aux intendants pour l'exécution de l'arrêt². Au verso, des indications sont données pour adresser les douze commissions issues des deux arrêts aux personnages suivants : les conseillers au conseil du roi, « le sieur Daguesseau, intendant de justice en nostre province de Languedoc », « le sieur de Marillac, commissaire departy en la generalité de Rouen », « le sieur Arnoul, intendant de justice, police et finances en Brouage, pays d'Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle », et les conseillers et maîtres de requêtes « le sieur de Harlay Bonneuil, intendant de justice en nos provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex » et « le sieur Chauvelin, intendant de justice en Picardie ». « Et les sept autres mettre au commencement les noms des generalitez en blanc comme il est de l'autre costé ». Ces deux arrêts, avec celui qu'on connaît par le registre E 1828, « couvrent » la quasi-totalité des cinq provinces de l'Ouest, et même la Bretagne, bien que n'ayant pas d'intendant³, tandis que l'Angoumois (généralité de Limoges), et le Béarn sont destinataires d'un arrêt particulier⁴.

¹ AN E 1831, pièce numérotée « suite 181 », 1 fol. r/v.

² Pour les provinces, généralités et les intendants de l'Ouest, voir *Tableau 46* et *Carte 4* (paragraphe 4.3).

³ Nous verrons plus loin que la province a également connu une telle organisation, notamment pour l'Eglise de Nantes.

⁴ Voir l'arrêt du 16 juin 1685, AN E 1828 n° 359.

Tableau 47. Comparaison de trois arrêts du conseil d'Etat du 16 juin 1685 organisant le baptême des enfants.

AN E 1831, n° 180, du 16 juin 1685 ¹	AN E 1831, n° 181, du 16 juin 1685 ²	AN E 1828, n° 359, du 16 juin 1685 ³
-	-	Extrait des registres du conseil d'Etat du Roy
Le Roy estant en son Conseil ayant esté informé que par		
<i>l'interdiction de l'exercice de la R.P.R. en plusieurs lieux de la Province de Guyenne,</i> [dans la marge : Pareil pour le Languedoc]	<i>la condamnation de plusieurs temples de ceux de la religion pretendue reformée des</i> + [blanc], + Provinces de Bourgogne, Picardie, Auvergne, Bourbonnois/ Generalitez de Tours, Montauban, Roüen, Caen, Alençon, Pays d'Aulnis, Ville et Gouvernement de La Rochelle.	<i>la condamnation de plusieurs temples de ceux de la R.P.R. de Poitou,</i>
les enfans de <i>ceux de ladite religion</i> qui y naissent estoient exposez à mourir sans recevoir le baptesme à cause de l'eloignement des temples qui subsistent, Sa Majesté <i>auroit estimé à propos de donner un arrest pour y pourvoir, et desirant en plus avant declarer quelle est en cela son intention,</i>	les enfans qui naissent sont exposez à mourir sans recevoir le baptesme à cause de l'eloignement des temples qui subsistent, <i>où il est impossible de les porter sans peril, A quoy Sa Majesté jugeroit necessaire de pourvoir,</i>	les enfans qui naissent sont exposez à mourir sans recevoir le baptesme à cause de l'eloignement des temples qui subsistent, <i>où il est impossible de les porter sans peril, à quoy sa Majesté jugeant necessaire de pourvoir,</i>
Sa Majeste estant en son Conseil,		
A ordonné et ordonne que par le sieur de Ris ⁴ , <i>conseiller en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son Hostel</i> et commissaire departy dans la generalité de Bordeaux,	A ordonné et ordonne que par le sieur ++ [blanc] <i>conseiller en ses Conseils, maitre de requestes ordinaires de son hostel</i> et commissaire departy dans la generalité de [blanc], ++ de Harlay Bonneuil	A ordonné et ordonne que par le sieur De La Moignon de Basville, <i>conseiller ordinaire en son conseil d'Etat,</i> commissaire départy <i>pour l'execution de ses ordres</i> en la généralité de Poitiers, [Dans la marge :]

¹ AN E 1831, pièce n° 180, 2 fol., *Arrest portant que par Mrs Daguesseau et de Ris il sera fait choix d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le baptesme aux enfans de ceux de la R.P.R. des provinces de Languedoc et Guyenne. Du 16 Juin 1685, [donné] à Versailles.* Cette pièce se trouve en copie dans BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788*, n° 118, avec la note « depot des Augustins ».

² AN E 1831, pièce n° 181, 2 fol., *Arrest qui ordonne que par Mrs les Intendants des provinces y desnommées il sera fait choix d'un nombre de Ministres pour baptiser aux enfans de ceux de la R.P.R. Du 16 Juin 1685, [donné] à Versailles.*

³ Une copie collationnée se trouve à la BnF Ms français 7 044, n° 118, *Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy*, dans *Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788*, n° 118, avec la note « depot des Augustins ».

⁴ Dans la généralité de Bordeaux, une telle organisation a déjà été mise en place avant l'arrêt du 16 juin 1685. En témoigne un arrêt du 30 avril 1685 autorisant l'intendant De Ris à imposer « les religionnaires des sommes qui seront ordonnées par [luy] pour le payement des gages de chacun des ministres qui auront esté établis en Guyenne pour baptiser les enfans de ceux de la R.P.R. ». AN E 1831, pièce n° 137, 2 fol. r/v.

	Chauvelin de Creil de Nointel de la Berchere de Marillac de Morangis de Bouville Arnoul	Versailles 16 juin 1685 Morant ¹ Seraucourt Pontchartrain [nota] qu'il y a deux [arres]ts particuliers [concernant] les [baptes]mes pour le [Limous]in et le Bearn copie
<p>il sera fait choix d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le baptesme aux enfans de ceux de la religion pretendue reformée.</p> <p>Lesquels les peres et meres et en cas de legitime empeschemens les plus proches parans seront tenus de faire porter baptiser aux jours, lieux et heures qui seront marquez par [.../.../ledit sieur De Lamoignon] en presence des commissaires qui seront par [.../.../lui] nommez, à peine de quatre cens livres d'aumosne aplicable à l'hospital general le plus proche des lieux où [lesdits/.../les] enfans seront nez, laquelle peine ne pourra sous quelque pretexte que ce soit estre reputee comminatoire ; esquels baptesmes lesdits Ministres ne pourront faire aucuns presches, exhortation ny exercices de ladite RPR que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ny les religionnaires se trouver en plus grand nombre que le parrain, la maraine et deux ou trois parens. Enjoint Sa Majesté aux chirurgiens et sagefemmes de donner avis aux officiers et juges des lieux, de la naissance des enfans dans les jours des accouchemens, sous peine de [.../pareille/pareil] aumosne de quatre cens livres aplicable au plus prochain hospital, au payement desquelles aumosnes seront les contrevenans contraints, nonobstant oppositions quelconques, à la requeste des administrateurs des hospitaux sur [.../les certificats/le certificat] des juges que lesdits enfans n'auront point esté baptisez ou les commissaires avertis de leur naissance, fait Sa Majesté defenses aux Ministres qui seront choisis pour faire lesdits baptesmes de faire aucune assemblee de ceux de ladite religion, ny conferer avec eux sur icelle à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement, leur enjoignant de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine jurisdiction royale un estat certifié d'eux des enfans qu'ils auront baptisés, pour estre inseré sans frais sur un registre qui sera cotté et paraphé par le premier juge à ce faire, le greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende.</p>		
(signé :) Le Tellier Du 16 ^e Juin 1685 à Versailles	(signé :) Le Tellier Du 16 ^e Juin 1685 à Versailles	Fait au conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 16 juin mil six cent quatre vingt cinq, signé Le Tellier. collationné

Qu'en est-il de ces arrêts particuliers pour le Limousin et le Béarn ? En quoi seraient-ils « particuliers » ? En réalité, l'intendant de la généralité de Limoges, Gourgues, reçoit le même arrêt que les autres, mais à une date près de quinze jours plus tard. Toutefois, la lettre du roi du 29 juin 1685² qui l'accompagne précise « de ne pas choisir pour cela les plus habilles, mais bien les moins

¹ Thomas-Alexandre Morant, intendant de Provence, Louis-François Dey de Seraucourt, intendant en Berry et Louis Phéliepeaux de Pontchartrain, premier président du parlement de Bretagne.

² Michel BOIRON, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 20, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Pulim), 2008, p. 236 et note 25, d'après BPF Ms 485/1, lettre du 29 juin 1685 de Louis XIV à Gourgue.

acreditez parmy ceux de ladite R., afin que l'on prenne moins de confiance en eux, et qu'ils ne soyent considerez que pour administrer les baptesmes »¹. Cette précision ne figurait pas dans l'arrêt du 16 juin envoyé aux autres intendants. Gourgues est en plus informé des modalités pour lever des fonds pour le financement de ces ministres, mention également absente dans les autres arrêts du 16 juin 1685.

Dans l'arrêt particulier pour le Béarn, la différence consiste au fait que les enfants doivent être baptisés « aussitost qu'ils seront venus au monde » c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures après la naissance par le ministre nommé, « si mieux ils n'ayment les faire baptiser à l'église » ; les chirurgiens et sages-femmes qui font les accouchements, sont expressément enjoins « d'ondoyer lesdi[ts] enfans en cas de necessité, ou de peril² ». Est-ce une sorte de concession à l'égard de Foucault qui voulait que les enfants soient baptisés par les curés ? Le décalage dans temps entre l'envoi des premiers arrêts et ceux pour le Limousin et surtout le Béarn semble alors bien dû à quelque réflexion sur des particularités à apporter pour ces deux généralités. Les *Mémoires* de Foucault renseignent sur cette période.

L'intendant Foucault sur les mesures concernant le baptême dans ses Mémoires

Selon ses *Mémoires*, avant même que l'arrêt soit rendu le 16 juin, Foucault, désormais intendant dans le Béarn³, aurait reçu entre fin mai et la mi-juin 1685 la proposition de Croissy⁴, « d'envoyer en Béarn des ministres pour baptiser les enfants de ce qui y reste de religionnaires ». Foucault rejette cette mesure, car cela entrave les résultats obtenus en termes de conversions : « ce seroit exposer ceux qui chancellent et endurcir les opiniâtres, que de leur envoyer un ministre qui rassureroit les premiers et confirmeroit les autres »⁵. Mais, écrit-il,

le 15 juin, M. Croissy m'a mandé que le roi n'avoit pas approuvé que les baptêmes des enfants des prétendus réformés se fissent par les curés, parce que sa conscience ne pouvoit souffrir qu'un enfant baptisé à l'église par un prêtre, fût rendu à ses parents, pour y être élevé à la religion prétendue réformée. Il m'a envoyé un

Voir dans cet ouvrage notamment la 1^{re} Partie : Les Intendants, Agents de l'Etat Louis-Quatorzien, Chapitre 5, Les Intendants et les Protestants, p. 229-266. Parmi les principales sources : les registres de la série E aux AN, ainsi qu'à la BPF le Ms 485/1 à 6, *Papiers d'État (originaux) de l'intendant J.-A. de Gourgues, recueillis par H. Bordier et le docteur Chéreau au château d'Aulnay*.

¹ Contrairement à l'arrêt rendu du 7 mai 1685 en réponse à un rapport de Gourgues, il n'est pas rappelé cette fois-ci qu'il doit prendre « autres toutesfois que ceux qui ont esté decrettez ».

² AN E 1828, pièce 393. En marge : Mr de Croissy, 17 juillet 1685, Versailles.

³ Après avoir été intendant à Montauban.

⁴ [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 119.

⁵ [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 119.

arrêt qui permet de choisir un ou deux ministres pour faire faire lesdits baptêmes dans la maison de ville, en présence du juge ou consul du lieu¹.

Entre le 14 juillet et le 18 juillet, Foucault prie « M. de Croissy de ne point nous envoyer de ministres pour baptiser les enfants nés dans la religion prétendue réformée, et de nous envoyer M. de Lescar [l'évêque] avec des missionnaires pour instruire les nouveaux convertis² ». Il semble que Foucault tente encore de repousser l'exécution de cet arrêt pour son territoire, et on le dirait réellement contrarié :

M. de Croissy a mis le trouble dans les consciences des nouveaux convertis, en m'envoyant un arrêt du conseil qui établit un ministre pour baptiser les enfants des religionnaires ; la province étoit à la veille d'en être entièrement purgée. Cet arrêt ordonne que ces enfants soient portés à l'église³ ; j'ai écrit que c'est renouveler l'exercice de la religion prétendue réformée en Béarn⁴.

Avant de passer aux événements du mois d'août 1685, Foucault écrit encore dans ses *Mémoires* : « M. de Torcy⁵ m'a envoyé, au mois de juillet, un arrêt du conseil portant l'établissement d'un ministre pour baptiser les enfans de la R.P.R., mais je n'ai pas jugé à propos de l'exécuter »⁶. C'est seulement le 17 juillet qu'un arrêt est envoyé à Foucault pour le Béarn, ce qui est bien tardif par rapport au Poitou, où l'intendant le met en exécution dès fin juin, et même par rapport au Limousin pour lequel l'arrêt part le 29 juin 1685. Ce retard tient-il alors des discussions en cours entre le secrétaire d'Etat de Croissy et l'intendant Foucault ?

L'arrêt du 16 juin 1685 : quel intérêt ?

Depuis près de deux ans, des arrêts ont été rendus pour assurer le baptême des enfants des réformés des lieux où l'exercice est interdit, pour empêcher qu'ils meurent sans être baptisés. Quel est l'intérêt de ce nouvel arrêt ? N'avait-on pas pu continuer à envoyer à la demande des intendants dans les

¹ Si la chronologie du passage dans le texte correspond à la réalité. [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 120.

² [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 122.

³ Le mot église pose question ici, car habituellement, prononcé par un catholique, il s'agit de l'Eglise catholique, et s'il ne s'agit non pas de l'Eglise mais du bâtiment, on voit mal un curé accepter qu'un ministre baptise un enfant de parents réformés dans son église paroissiale.

⁴ *Mémoires secrets et inédits de la cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*, par le Marquis de Sourches, T. deuxième, Paris, Beauvais Aîné, 1836, p. 284, et [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 122.

⁵ S'agit-il ici d'une erreur de transcription par l'éditeur des *Mémoires* ou d'une erreur de Foucault, en confondant le père (Charles Colbert de Croissy, 1629-1696) avec le fils (Jean-Baptiste Colbert de Torcy, 1665-1746) qui lui succède ?

⁶ [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 125. Cette attitude peut paraître audacieuse, mais à lire la lettre de Châteauneuf à Seignelay du 22 mai 1685 (AN TT 431/102), l'arrêt laisse cette option : « [...] il m'a tesmoigné qu'il croioit plus convenable que Mrs les intendans rendent des ordonnances *lorsqu'ils jugeront la nécessité de le faire* ».

généralités plus récemment concernées, des copies (plus ou moins) conformes aux arrêts antérieurs ? Une comparaison entre l'arrêt du 16 juin et des arrêts rendus avant cette date fait apparaître, comme l'observe P. Blet, une nouvelle disposition qui oblige les ministres de faire enregistrer tous les mois dans un registre au greffe les baptêmes qu'ils ont administrés, d'après un état certifié¹. Pour le reste, l'arrêt du 16 juin est plus succinct : n'y figurent plus des remarques sur les qualités des ministres à éviter ou au contraire à privilégier, ni des obligations de délais à respecter, ni des exceptions où les sages-femmes ou curés peuvent baptiser, ni les modalités de financement. L'expression « un nombre suffisant de ministres » pour baptiser permet aux intendants une interprétation subjective. L'arrêt ne peut guère servir à une harmonisation entre généralités. Peut-être faut-il y voir la réaffirmation par le roi, à l'adresse du clergé, de son avis sur la question du baptême. Ce même 16 juin 1685, Louvois précise encore à Seignelay :

A Versailles, ce 16 juin 1685²

Le Roy s'estant fait représenter les arrest des 16^e octobre 1684³ et 7^e may de cette année⁴, rendu sur le sujet des baptesmes des enfans des religionnaires, Sa Majesté a trouvé bon d'ordonner l'expedition de celui qui sera ci-joint et m'a commandé en même temps de vous avertir qu'elle desire que vous en envoyez de pareils à tous les intendans de votre departement⁵ avec copie de l'ordonnance que Mr de Basville a proietté de rendre en execution dudit arret afin qu'il[s] en puissent faire de semblables sur celui que vous lui adresserez.

Vous observerez, s'il vous plait, que dans cet arret les ministres [...] decretez n'ont point esté exclus⁶, Sa Majesté ayant jugé qu'il pouvoit s'en trouver parmi ceux-là d'assez ignorans pour qu'il[s] pussent être plus propres à être employez à l'usage presenté par ledit arret que d'autres contre lesquels il n'y auroit aucun decret. Signé De Louvois⁷

A Mr De Seignelay⁸

¹ P. BLET, « Louis XIV et le baptême... », *op. cit.*, p. 145.

² BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788* (Collection Rulhière) fol. 114^o, « Dépôt du Louvre », copie d'un original qui ne nous est pas connu.

³ Il s'agit vraisemblablement du n° 234, l'arrêt pour la généralité de Bordeaux envoyé à la demande de l'intendant De Ris du 16 d'octobre 1684. *Collection de pièces authentiques, op. cit.*, fol. 112 v^o. Signalé d'après AN E 1826, n° 232, du 16 octobre 1684, par P. BLET, « Louis XIV et le baptême... », *op. cit.*, p. 141. A la même date est rendu un arrêt pour la Saintonge : AN E 1826 n° 233, du 16 octobre 1684 à Fontainebleau.

⁴ Il s'agirait de l'arrêt du 7 mai 1685, où le roi « décidait de l'envoi d'un ministre pour assurer les baptêmes des protestants dans la généralité de Limoges », signalé d'après AN E 1828, n° 335, par P. BLET, « Louis XIV et le baptême... », *op. cit.*, p. 142.

⁵ Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 26 : « Des ensembles de provinces sont rattachés à des secrétariats d'Etat (...) ». Ainsi, au secrétariat de la Marine (Seignelay) sont rattachées les provinces de Ile de France, Orléans, Berry et Béarn.

⁶ L'exclusion des ministres contre lesquels il y avait eu des décrets (interdiction) figurait dans l'arrêt du 7 mai 1685 pour le Limousin (l'intendant Gourgues).

⁷ François-Michel Le Tellier, marquis de Louvois (1641-1691) est le fils de Michel Le Tellier (1603-1685), chancelier en 1685. De Louvois est secrétaire d'Etat à la Guerre.

⁸ Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay (1651-1690) est secrétaire d'Etat à la Marine.

Cette lettre permet un choix plus large parmi les ministres : on peut même nommer parmi des ministres contre lesquels un décret a été rendu. Quelle en est la raison ? Le nombre de ministres restant, après la conversion de plusieurs d'entre eux et surtout la fuite d'autres, devient-il tellement réduit que l'organisation prévue serait vouée à l'échec ?

La référence à l'intendant du Poitou, Basville, montre que celui-ci a proposé le projet d'un dispositif à la cour qui, apparemment approuvé, est envoyé comme modèle aux autres intendants. Et en effet, le 16 mai déjà, un arrêt « ordonne à M. de Basville de saisir tel nombre de ministres qu'il jugera à propos pour batiser les enfants de ceux de la R.P.R. dans les lieux où l'exercice est interdit en Poitou »¹, et depuis il a pu élaborer ce projet de dispositif. Il est détaillé² dans un imprimé du 29 juin 1685 (voir l'*Annexe 24*), qui reprend l'arrêt rendu, la lettre de commission à l'intendant et l'ordonnance de Lamoignon de Basville lui-même. L'organisation consiste en la nomination de ministres « ambulants »³ : chacun dessert un à trois lieux, dont celle de leur résidence⁴, selon un tableau précis indiquant les lieux, les jours et les horaires.

Les autres provinces et généralités, ont-elles adopté ce dispositif projeté par Lamoignon ? C'est effectivement le cas dans l'Orléanais-Berry : Didier Boisson note que « pour l'est de sa généralité [d'Orléans], l'intendant [Bazins de Bezons] fixe le dimanche à Montargis pour les protestants de Châtillon-sur-Long, le vendredi à Briare pour ceux de Gien et Châtillon-sur-Loire, le dimanche à Clamecy et le jeudi à La Charité⁵ ». Mais les registres de baptêmes manquent pour constater son application effective. Nous verrons plus loin ce qu'il en est pour les provinces et généralités de l'Ouest autres que le Poitou.

¹ BnF Ms français 7044, pièce n° 117, notes manuscrites (et non la transcription) d'un arrêt du 16 mai 1685 (fol. 196).

² Dans l'hypothèse que ce projet mentionné n'a pas subi de modifications entre le 16 juin, date de la lettre de Louvois à Seignelay, et l'exécution de l'arrêt par l'intendant du Poitou, le 29 juin suivant.

³ Nous préférons ce terme « ambulant » à « itinérant », trouvé chez certains auteurs qui suppose l'absence d'une résidence fixe. Les ministres « nommés » ont justement un lieu fixe d'où ils desservent un ou plusieurs lieux, en plus de leur nouveau domicile. La désignation « ministre itinérant » serait plus appropriée pour les ministres dans les premières années des Eglises réformées en France, où ils changent fréquemment de lieu de desserte par mesure de sécurité.

⁴ La plupart des ministres a dû changer de domicile, afin de couper un éventuel lien de confiance avec les fidèles.

⁵ Didier BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 144-145. Ce dispositif de jours fixes pour des lieux fixes fait bien penser à l'organisation mise en place dans le Poitou par Lamoignon de Basville. Selon l'auteur, pour ces lieux, la question « si cette réglementation a été respectée » reste ouverte.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 15 septembre 1685¹, associe les mariages à l'organisation prévue par les intendants : ils sont à célébrer dans les mêmes lieux, par les mêmes ministres, sous les mêmes conditions et selon le même calendrier que pour les baptêmes².

4.6. La réception des mesures pour des baptêmes administrés par des ministres nommés.

Avant de regarder de plus près l'exécution de l'arrêt du 16 juin 1685 dans les provinces de l'Ouest, intéressons-nous à la réception globale des mesures prises par le pouvoir royal pour assurer les baptêmes des enfants des réformés : quelles sont les réactions des réformés, tant ministres que (futurs) parents, vis-à-vis de ces nouvelles dispositions ?

J. Garrisson cite à ce propos un passage des *Mémoires* de l'intendant Foucault³ sur la mise en place du dispositif en 1683 quand il est encore à Montauban. Son avis est suffisamment intéressant pour le reprendre et commenter ici, d'autant plus que Foucault, après avoir été intendant de Montauban, et ensuite du Béarn, a été intendant dans le Poitou dès le début du mois de septembre 1685 :

J'ai proposé à plusieurs ministres d'accepter l'emploi de venir à Montauban pour y baptiser les enfans, mais ils l'ont refusé par deux raisons : la première, parce que l'arrêt qui leur permet de faire ces baptêmes ne leur donne pas la liberté de consoler les malades, et la seconde, qu'il leur donne un magistrat pour assister à ces baptêmes. J'avois même proposé aux habitans de la religion prétendue réformée de nommer eux-mêmes un ministre, ce qu'ils ont refusé aux conditions de l'arrêt du conseil. J'ai mandé à M. de Châteauneuf que je croyois qu'il étoit à propos que le roi leur nommât un ministre pour faire ces baptêmes, et que, faute par les religionnaires de faire baptiser leurs enfans par ce ministre, ils seroient portés à l'église pour y être baptisés. Ils les portoient à Villemade, et souvent les enfans mouroient en chemin. J'ai proposé au roi le sieur Bories, ancien ministre de la ville de Layrac⁴ ; le roi l'a agréé, et il [le ministre] a été deux mois à Montauban sans

¹ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts...*, *op. cit.*, p. 235, vue 380, *Arrêt du Conseil, du 15 septembre 1685, Concernant les Baptêmes et les Mariages de ceux de la R.P.R. Extrait des Registres du Conseil d'Etat*.

AN E 1832, n° 109, *Arrêt general collationné par M. de Louvois touchant les mariages de ceux de la R.P.R. par les ministres établis pour le baptesme des enfans de ceux de ladite religion*, « du 15 7bre 1685, (donné) à Chambort ».

² Inclure les mariages, ou du moins prévoir un dispositif, est devenu nécessaire depuis l'interdiction de se rendre aux temples voisins en dehors du bailliage où l'on demeure, par la déclaration du roi du 25 juillet 1685. L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts...*, *op. cit.*, p. 220, vue 365. Cette interdiction aussi était une réponse directe à l'article IX du cahier de l'Assemblée générale du Clergé de 1685. *Collection des procès-verbaux*, p. 282, art. IX. Comme on l'avait vu pour la restriction du nombre de personnes des cortèges de baptêmes e.a. comme l'arrêt du 30 juillet 1685, interdisant l'exercice dans les villes épiscopales et leurs faubourgs jusqu'à une lieue de distance. Art. I du Cahier des « articles concernant la Religion » de l'Assemblée générale du clergé de France, p. 281. Voir aussi AN E 1832, *Arrêt portant interdiction de l'exercice de la R.P.R. et demolition des temples dans les villes episcopales et une lieue à la ronde*. Du 30^e juillet 1685, donné à Versailles.

³ [N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 89.

⁴ Michel NICOLAS, « Les registres des baptêmes, mariages et décès des protestants de Montauban, du 17 décembre 1564 à la fin de 1792 », *BSHPF*, t. 23, 1874, p. 31-37, ici p. 35. L'auteur donne Bories pasteur d'Agen (10 km au nord

baptiser un enfant, les pères ayant envoyé leurs enfans baptiser à Villemade¹. J'ai proposé de rendre un arrêt portant défenses aux ministres des lieux voisins de Montauban d'administrer le baptême aux enfans des religionnaires de Montauban, à peine d'interdiction de leur exercice »².

Selon Foucault, les ministres montrent ainsi une certaine réticence, voire une résistance envers une organisation qui limite leur exercice aux baptêmes seuls, sans autre fonction pastorale (et délaissant les malades aux risques d'un prêtre insistant sur leur abjuration) et ils rejettent la présence d'un magistrat au baptême. « Les faibles » (mais qui sont-ils), sont-ils les seuls à accepter de se conformer aux ordres ? Les réformés se gardent-ils aussi de proposer un ministre qui ne peut rien faire d'autre que baptiser ? Bien que, selon Foucault, les réformés avaient refusé de nommer un ministre³, dans un article de 1874, M. Nicolas affirme qu'au contraire les réformés avaient bien proposé des noms de ministres :

le lendemain de l'interdiction du culte, les réformés demandèrent que Isarn et de Repey, les deux seuls ministres qui n'avaient pas été frappés d'interdiction du culte, fussent chargés des baptêmes et des mariages. Ce vœu ne fut pas accueilli, et d'ailleurs, ces deux pasteurs, avec quelques membres du consistoire, allèrent bientôt rejoindre dans les prisons de Toulouse leurs trois collègues [...]⁴.

C'est donc Jean Bories qui, suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 26 juillet 1683, est nommé « pour baptiser dans la ville et juridiction ». La lettre de cachet du 24 septembre 1683⁵ lui est signifiée le 7 novembre 1683. Les parents semblent alors préférer un baptême dans le cadre d'un prêche à Villemade que dans la ville même, quitte à faire un trajet plus long. Quant à Foucault, a-t-il réellement demandé, et obtenu, un arrêt, pour forcer les réformés à faire baptiser leurs enfants à Montauban ? L'intéressé lui-même se plaint dans une requête sans date (entre avril et octobre 1684)

de Layrac) : « Jean Bories, qui avait probablement été forcé de quitter Agen où il était pasteur, après l'interdiction du culte dans cette ville, se trouvait en ce moment à Montauban où il était né et où il avait sa famille ».

¹ A quatre lieues de Montauban, est-il écrit ailleurs. Pourtant, Villemade est à 10 km à vol d'oiseau de Montauban, ce qui correspondrait à des lieux bien moins longues que les environ 4 km habituellement connus (même si sa longueur n'est pas la même partout).

² N.-J. FOUCAULT, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 89-90.

³ Voir la note précédente.

⁴ M. NICOLAS, « Les registres des baptêmes... », *op. cit.*, p. 35. Il renvoie à deux autres articles dans le *BSHPF*, t. V, 1856, p. 258 et t. VI, p. 284 *sq.* Dans le t. V (1856), Benjamin Vaurigaud, ministre du consistoire de Nantes au XIX^e siècle renvoie au *Factum pour Mes Isaac Brassard, Thomas Satur, Pierre Isarn, Jean-Pierre Saint-Faust, François Repey, ministres, Mes Paul Lugand, avocat, David Caminel et Jean-Pierre Lapeyre, anciens du consistoire de ceux de la religion prétendue réformée de Montauban, prisonniers ; contre le Scindic de clergé de Montauban et M. le Procureur général, A. Colomiez, 1683*, BM Nantes, Patrimoine - Magasin - Microforme, MicB307, Réserve des fonds particuliers, 7143R - 000000-1197550. Malheureusement, ce factum ne renseigne pas sur des ministres que les réformés auraient proposés à Foucault pour faire baptiser leurs enfants.

⁵ Et ce conforme à l'arrêt du 26 juillet 1683. AN E 1826, n° 232 suite, Requête jointe à un arrêt du 16 octobre 1684.

du fait que les réformés de la campagne ne viennent pas avec leurs enfants à Montauban pour les faire baptiser, mais qu'ils sollicitent le ministre pour venir baptiser à la campagne. Bories s'y oppose, disant qu'il ne peut point monter à cheval à cause de son grand âge et qu'il ne supporte pas les rigueurs des saisons¹. Mais les rigueurs des saisons ne conviennent pas mieux aux nouveau-nés, comme il est souvent argumenté pour obtenir l'autorisation d'un baptême à domicile.

Installé à Rotterdam, Pierre Bayle est mis au courant par son frère Jacob de la nouvelle situation à Montauban et à Montpellier, avec le baptême par des ministres nommés. Il lui répond dans une lettre du 9 janvier 1684² :

Votre lettre dattée du 22 s[eptem]bre m'apprend diverses particularitez de Montpellier que nous ignorions. Nous ne savions pas que les assemblées domestiques pour le service divin s'y fissent aussi librement.

[...] mais nous ne comprenons pas trop pourquoi on se fait un cas de conscience à Moncy³ de recevoir un ministre nommé par le roy, ou indiqué par l'évêque⁴ ; car il ne s'agit point de recevoir d'eux le pouvoir d'administrer les sacremens, ou la mission ecclésiastique, il est question seulement d'avoir permission d'exercer sa charge, et le droit qu'on a receu dans un synode ; laquelle permission le roy affecte à qui bon lui semble par ses ordres. N'avez vous pas ouï dire que Mr Daillé alla de l'ordre du magistrat exhorter Roux à la mort sur la potence ? N'eut il pas pu recevoir un pareil ordre de baptiser un enfant, si le Roy ayant d'un coté envie que le fils d'un homme de la Religion* ne mourut pas sans bapteme, et ne voulant pas de l'autre forcer les parens à le faire baptiser ou par une femme ou par un prêtre, prenoit le milieu d'envoier commandement à un ministre de le venir baptiser au plutot. Ce ministre obeissant aux ordres du Roy ne feroit point de tort ny a sa mission, ny à son caractere. Pourquoi donc regarde t'on Mr Bories comme un intrus ? Mr Jurieu ne

¹ « Mais il est arrivé qu'au lieu par ceux qui sont à la campagne dans l'estendue de ladite jurisdiction de porter les enfans dans la presente ville de Montauban pour recepvoir le baptesme (...) ilz viennent pour advertir ledit suppliant de la naissance des enfans & le requerir de les aller baptiser, et d'autant que ledit arrest ny lettre de cachet non plus que l'arrest du conseil d'estat dudit jour 17 avril dernier [1684] ne dit point que le suppliant se transportera à la campagne pour administrer ledit baptesme, et que à cause de son age extremement avancé & de ses incomoditez ordinaires qui font qu'il n'e[s]t point en estat de monter à cheval ny d'estre exposé à la rigueur de toutes les saisons de l'annee, il luy est impossible d'aller à la campagne pour administrer ledit baptesme. Ce consideré, plaira à vostre Grandeur Monseigneur, enjoindre aux habitans de la juridiction dudit Montauban de ladite religion pretendue refformee d'aporter leurs enfans dans ladite ville & maison du suppliant pour y estre baptisés suivant ledit arrest et [feres] justice ». AN E 1826, n° 232 suite, *Requete de M. l'intendant pour M^r Jean Bories, ministre de la religion pretendue refformee de Montauban*. L'intendant Dubois, seigneur du Baillet a alors succédé à Foucault.

² Afin de faciliter la lecture, nous ne restituons pas les notes apportées par les éditeurs de la correspondance. Pour celles-ci, nous renvoyons à l'édition papier ou en ligne. Nous remercions A. McKenna pour l'autorisation de reprendre de larges extraits de la correspondance de Pierre Bayle (communication par e-mail du 18 août 2018).

³ Lieu non identifié pour le midi de la France dont il s'agit dans la lettre. Il existe un Moncy dans l'Orne, non loin de Vire.

⁴ Nous ne connaissons pas ces cas où l'évêque indique un ministre, mais on imagine facilement une intervention de leur part là où les évêques sont très actifs dans la lutte contre les réformés.

trouve point que les raisons de conscience aient aucun lieu dans ce cas là, et il croit qu'on apprehende seulement les consequences par raport à la liberté temporelle de nos Eglises¹.

Pour Pierre Bayle, il ne semble pas y avoir de problème, que l'on exerce cette charge, ou que l'on y ait recours en tant que parents, mais sa réaction confirme l'existence d'avis contraires. Selon lui, il faut distinguer entre la charge attribuée par un synode, et la permission de l'exercer. Dans un contexte où il n'y a pas d'exercice, l'option choisie par le roi peut être un compromis entre laisser mourir un enfant sans baptême, et le faire baptiser par une sage-femme ou un curé. A lire Bayle, Jurieu n'en fait pas non plus un cas de conscience, mais ce dernier suppose que l'on ait des craintes pour la liberté d'exercice². Dix ans plus tard, Elie Benoist relate longuement cette question du baptême dans les lieux sans exercice. Il fait état de consultations par les ministres sur les remèdes contre d'éventuels baptêmes par les curés, au cas où il était impossible de faire baptiser dans les délais imposés³ : « des plus renommez Docteurs étrangers, des plus célèbres Académies convinrent que dans l'état où les Réformez se trouvoient en France, les fonctions des Ministres étoient devolues aux peres de famille »⁴. Mais lui aussi constate que les avis divergent, certains trouvant une telle pratique « favorable au préjugé de la nécessité du baptême »⁵. Tous ne sont pas d'accord non plus sur le fait des « ministres avec le seul pouvoir de batiser ». Il mentionne « Montauban & ailleurs » comme lieux où l'on refuse de tels ministres, comme on l'a lu chez Foucault. Et, poursuit Benoist, il y avait des ministres qui refusèrent par cas de conscience. « La chose alla si loin en Saintonge & en Poitou, qu'il y eut même quelques écrits pour & contre sur cette matière »⁶. Il cite

¹ Lettre n° 244, du 9 janvier 1685, de Rotterdam. Pour simplifier, nous avons supprimé ici les notes et liens apparaissant dans le texte en ligne : <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/?Lettre-244-Pierre-Bayle-a-Jacob>

² On se rappelle que les ministres nommés pour baptiser ne peuvent pas faire de prêche ou autre liturgie que celle du baptême. En se rendant à Villemade, on présente son enfant au baptême dans le cadre d'un prêche ou de prières publiques ordinaires.

³ HEN, t. 3, troisième partie, p. 701-709. Nous ne savons pas sur quelles sources E. Benoist s'appuie ici.

⁴ HEN, t. 3, troisième partie, p. 705. Cette question du baptême administré par les pères sera aussi débattue au colloque du Désert de Normandie en 1747, sur lequel écrit le prédicant Morin : « La coutume de ce pays [la Normandie] est depuis longtemps que le père ou un ancien baptise son enfant ; je combats cette opinion et dis que le baptême administré par une personne sans vocation est nul. » Edmond HUGUES, *Les Synodes du Désert : actes et règlements des synodes nationaux et provinciaux tenus au désert de France de l'an 1715 à l'an 1793*, Paris, Fischbacher, 1885, vol. I, p. 233. Est-ce un hasard que cette pratique est présente dans la province qui a connu aussi le baptême par des diacres dans les années 1560 (voir Chapitre 7) ?

Voir aussi sur la question des baptêmes [Pierre ROQUES], *Lettres écrites à un Protestant de France au sujet des mariages des Reformés & du Baptême de leurs Enfants dans l'Eglise Romaine, par un P. de l'Eglise Reformée*. Parlés & agisés comme devant être jugés par la Loi de la Liberté, Jaques II vs 12, [s.l.] 1730.

⁵ HEN, t. 3, troisième partie, p. 705.

⁶ HEN, t. 3, troisième partie, p. 706. Benoist fait-il allusion aux écrits de Cambois du Roc ? Nous ignorons s'ils ont été conservés. Ces écrits comportent-ils les arguments qu'il cite plus loin ?

l'exemple de Jean Cambois du Roc¹, précédemment ministre de Montlieu² et à Montausier, qui refusait d'être nommé³. Le président du Parlement de Bordeaux, Du Vigier, en étroite collaboration avec l'évêque de Saintes, avait été « député en Saintonge en qualité de commissaire pour l'exécution des ordres du roi, il y fit preuve d'un zèle odieux »⁴. Il autorisait néanmoins, selon Benoist, « de faire à Saintes une petite assemblée où on fit la discussion de l'affaire ». Celle-ci se clôt sur un refus de se soumettre à l'ordonnance, et cela pour cinq raisons :

- (1) Que cette commission n'étoit un effet ni de pitié, ni de justice ; mais une ruse des Catholiques, pour détourner de dessus eux le reproche de reduire les Reformez à laisser mourir les enfans sans batême ;
- (2) Que la permission étant accordée à certains Ministres, mettoit injustement tous les autres dans l'interdiction ;
- (3) Qu'elle divisoit deux choses inseparables par leur nature, savoir a predication de la Parole de Dieu, & la celebration des Sacremens : & d'ailleurs ne permettant qu'un des Sacremens, & privant en même tems la liberté d'administrer l'autre ;
- (4) Qu'elle étoit sujette à mille difficultez, & mille chicanes, que les Catholiques pourroient affecter ;
- (5) Qu'enfin, on ne pouvoit accepter cette espece de provision, sans consentir tacitement à l'interdiction des exercices⁵, qui en étoit le pretexte ; que c'étoit autoriser les catholiques de laisser indecis les proces des Eglises dont l'exercice étoit suspendu, & se departir en quelque sorte de l'esperance d'obtenir justice⁶.

¹ D'après la « Liste des pasteurs des Eglises réformées de France : réfugiés en Hollande, et présents au synode wallon de Rotterdam, en 1686 », communiquée par Ch.-L. FROISSARD, *BSHPF*, t. 7, 1858, p. 426-435, ici p. 433.

² Montlieu se situe à mi-chemin entre Angoulême et Bordeaux, tandis que Montausier se trouve environ 20 km au nord de Montlieu. En 1682, ces Eglises appartiennent au colloque de Saintonge, mais on n'y trouve pas de pasteur de ce nom député au synode provincial de Barbezieux de 1682, ni à ceux de 1674 (Marennnes), 1677 (Mauzé) ou 1682 (Barbezieux). AN TT 233/6/9, fol. 215 et suivants : Barbezieux, Procès-verbal du synode provincial de Barbezieux, 1682, ici fol. 217 droite et fol. 218 gauche. Soit il est venu depuis, soit ces lieux disposaient de plus d'un ministre, Cambois n'étant pas celui qui fut député.

³ « Cambois du Roc ministre fort zélé, ayant été nommé pour cette fonction, aima mieux se laisser condamner à cent cinquante livres d'amende, pour peine de son refus, que de se soumettre à l'Ordonnance : & comme il étoit blâmé de plusieurs, il écrivit en faveur de son sentiment, & rendit compte de ses motifs », E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes...*, *op. cit.*, T. troisième, troisième partie, p. 706.

⁴ César PASCAL, « Sous la persécution en Saintonge au XVII^e siècle », *BSHPF*, année 50, 1901, p. 393-444 (ici p. 397). Carolyn CHAPPELL LOUGEE conclut également à la sévérité de ce personnage, qui auparavant avait été magistrat protestant : « Duvigier [du parlement de Bordeaux], les the persecution of their church in Saintonge », dans *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017, p. 127 e.a.

⁵ *Mutatis mutandis*, ce dilemme entre sauver ce qui peut encore l'être et implicitement cautionner la situation, ou refuser le tout se présentera à d'autres moments de l'histoire.

⁶ HEN, t. 3, troisième partie, p. 706. La source sur laquelle il s'appuie n'a pas pu être identifiée. Les arguments ont pu circuler peu après cette concertation, et Jurieu les a peut-être eu sous les yeux ?

Ces raisons, et particulièrement la cinquième, traduisent la crainte évoquée par Pierre Jurieu et que Pierre Bayle relate dans sa lettre à son frère, comme on l'a vu. On soupçonne un piège, qui les amènerait à creuser leur propre tombeau.

Toujours selon Benoist, Du Vigier, mécontent de la réaction des réformés, les menace alors qu'ils vont regretter leur décision. Finalement, quelques Eglises cèdent et d'autres suivent, présentant néanmoins une requête à propos du délai de 24 heures, impossible à respecter quand les portes d'une ville sont fermées la nuit, ou quand un ministre doit se déplacer jusqu'à dix lieues à la ronde, quand il y a plusieurs naissances en même temps dans des endroits différents¹.

Enfin, selon Benoist,

il y eut des Ministres qui refuserent cette commission, il y en eut d'autres qui la briguerent, les uns par intérêt, parce qu'il y avoit des gages & des exemptions attachées ; les autres par précaution, parce qu'elle portoit tacitement une surseance des decrets qu'il pouvoit y avoir contre eux, & sur tout une évidente sûreté contre les peines qu'il pourroient encourir, en demeurant imprudemment dans un trop grand voisinage des Eglises interdites².

Les avis sont donc loin d'être unanimes. Benoist, qui situe ces débats en l'année 1684, constate qu'il n'y avait que peu d'Eglises où, par la complaisance des intendants et contraire aux ordres, le propre ministre du lieu est nommé sur place pour baptiser. Saumur fera partie des exceptions, vraisemblablement parce qu'il reste quelques ministres, contrairement aux Eglises tout autour.

La correspondance active (minutes) et passive de l'intendant de Gourgues de la généralité de Limoges³, exploitée par Michel Boiron⁴ dans son étude sur les intendants de cette généralité, révèle les difficultés de cet intendant pour nommer des ministres pour baptiser les nouveau-nés des réformés. Ces lettres montrent aussi l'intensité des contacts, hebdomadaires, entre l'intendant et plusieurs secrétaires d'Etat, en fonction du sujet. Ainsi, on découvre d'une part les préoccupations

¹ On ajoutait à cette requête celle de pouvoir consoler les malades et de bénir les mariages, p. 707. Nous ignorons s'il reste quelque part une trace de cette requête. Voir plus loin sur Malnoë, ministre de Pont-Hus. Dans une protestation du 1^{er} septembre 1685, il fait référence à des lieux non précisés où les ministres nommés pour baptiser pouvaient bénir les mariages et visiter les malades.

² HEN, t. 3, troisième partie, p. 707-708.

³ BPF ms 485/1, commentaire inséré au registre : « En 1862, M. le docteur Chéreau visitant avec M. Bordier un château à Aulnay [sans doute Aulnay, Seine-et-Oise*] y vit un monceau de vieux papiers qu'on allait brûler. Il obtint du jardinier la permission de les examiner et en rapporter à M. Bordier cette correspondance des secrétaires d'Etat avec Gourgues. Telle est la façon dont les lettres, d'un intérêt capital pour l'histoire du protestantisme à la Révocation, ont été sauvées. M. Bordier en a composé des extraits que l'on trouvera au n° 485/5. » * cet ajout figure dans le texte.

⁴ Michel BOIRON, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 20, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Pulim), 2008.

quant à la nomination de ministres pour administrer le baptême, et d'autres part les discussions sur la venue de troupes dans la généralité, notamment le régiment d'Asfeld alors présent dans le Béarn. Dès le mois de mars 1685, l'intendant alerte le roi sur l'absence de ministres, à cause des interdictions de l'exercice suite aux contraventions commises aux édits et autres mesures. Pour éviter que des enfants meurent sans baptême (les ministres et autres réformés tiennent à ce que le baptême soit administré pendant le prêche, impossible quand il est interdit), il propose de faire baptiser ces enfants par des curés¹. La réponse lui arrive par l'arrêt du 7 mai 1685² : le roi ordonne que les enfants doivent être baptisés dans les 24 heures suivant la naissance, en présence d'un juge ou consul, et ce par des ministres que l'intendant doit nommer. La lettre de Croissy du 11 mai, qui accompagne l'arrêt, précise l'interdiction à ces ministres de rendre visite aux malades pour les consoler, et indique à l'intendant de prendre les ministres les moins accrédités parmi les religionnaires³. A quelle date Gourgues prend-il les premières mesures ? Comme on l'a vu, le 16 juin le conseil d'Etat rend un arrêt général sur la question du baptême, avec des arrêts particuliers pour le Béarn et le Limousin. C'est ainsi que Gourgues reçoit l'arrêt du 29 juin, date à laquelle son collègue du Poitou, Lamoignon de Basville, passe déjà au stade de rendre une ordonnance pour l'exécution de l'arrêt du 16 juin. Par sa lettre du 30 juin qui accompagne l'arrêt, Louvois enjoint Gourgues de faire une ordonnance conforme à celle jointe à sa lettre⁴, ainsi qu'une ordonnance pour lever des fonds pour payer les gages des ministres nommés.

Le 6 juillet 1685⁵, Gourgues écrit au contrôleur général Claude Le Peletier, qu'il a nommé des ministres suite à l'arrêt du 7 mai, mais que ceux-ci n'ont pas obéi : « il me paroist y avoir beaucoup d'opiniastreté et un dessein premedité de contrevénir à cet arrest »⁶. Par lettre du 13 juillet 1685⁷, Gourgues accuse réception de la lettre de cachet avec l'arrêt du 16 juin. Cette lettre de l'intendant reflète à elle seule toute la difficulté qu'il a pour remplir sa mission (*Annexe 25*). Il fait savoir qu'il exécutera l'arrêt, mais il signale déjà « que dans l'Angoumois les ministres decrettez prennent plaisir

¹ BPF 485/5, fol. 7, notes prises sur l'original au ms 485/4, fol. 83r^o, du 23 mars 1685 [à M. de Seignelay ?].

² AN E 1828, n^o 335, du « 7 may 1685 à Versailles » : *Le Roy ayant esté informé que ses sujets de la R.P.R. de la generalité de Limoges, sous pretexte que tous leurs temples ont esté interdits [...] laissan mourir plusieurs de leurs enfans nouveaux nez sans baptesme, pretendant que ce sacrement ne se peut donner que dans leurs presches, et voulant remedier à cet abus, [etc.].*

³ BPF 485/4, n^o 10, d'après l'original en t. 1, n^o 273, Lettre du 11 mai 1685 de Croissy à Gourgues.

⁴ Les papiers de Gourgues ne contiennent pas ce modèle d'ordonnance. Il s'agit vraisemblablement du projet présenté par Lamoignon de Basville.

⁵ BPF ms 485/5, n^o 14, Lettre du 6 juillet 1685, L'intendant du Limousin au contrôleur général, d'après t. V, fol. 65v^o. Nous signalons ici l'inversion qui s'est produit entre les cotes des tomes V et VI. Sur calames.abes.fr la description du registre 485/6 (dimensions, nombre de feuilles) correspond en réalité au registre 485/5. Quand une copie de lettre renvoie alors à l'original au t. V, comme ici, il faudra consulter le t. VI (6).

⁶ BPF ms 485/5, n^o 14, Lettre du 6 juillet 1685.

⁷ BPF ms 485/6 (originaux), fol. 66r^o, Lettre du 13 juillet 1685.

à s'absenter pour ne pas exécuter cet arrêt qu'ilz savent desja avoir esté rendu ». En effet, l'envoi d'un arrêt particulier pour le Limousin est en retard par rapport à d'autres généralités, temps que les ministres ont pu mettre au profit pour trouver des moyens afin d'échapper à cette charge. Cette difficulté consiste à trouver des ministres pour Angoulême et Ruffec, et cela sur fond de la complexité des compétences territoriales (voir plus haut le *Tableau 46* des intendants et généralités dans les provinces de l'Ouest). Ainsi, Louvois fait savoir à Gourgues, arrivé dans la généralité en avril 1684, qu'il se trompe dans l'adresse, et que pour tel endroit, il doit s'adresser, non pas à Louvois, mais à Croissy. D'ailleurs, l'un des ministres que Gourgues a voulu nommer joue aussi sur ce registre, sous prétexte d'être rattaché à un exercice qui se situe (tout juste) en Poitou. Dans un premier temps, Gourgues nomme deux ministres : Amblard¹ pour Angoulême² et sa région, et Roch³ pour Ruffec et les environs⁴. Aucun des deux ne répond favorablement à l'appel, Roch étant parti pour Genève⁵, selon Gourgues, et Amblard sous prétexte « qu'il prêchait dans la maison du sieur Suaud en Poitou »⁶, c'est-à-dire en dehors de la généralité et de la compétence de Gourgues⁷.

¹ Ce ministre est présent à Champagne-Mouton/Saint-Claud en 1668, selon Pierre DEZ, *Histoire des protestants et des Églises réformées du Poitou* (Nouvelle édition, entièrement refondue), La Rochelle, Imprimerie de l'Ouest, 1936, p. 441-442. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57740834>

Aux synodes provinciaux de Marennes (1674) et Mauzé (1677), Amblard est député par l'Eglise d'Angoulême, mais en 1682 c'est Isaac Cottière qui représente cette Eglise au synode provincial de Barbezieux. Cottière était déjà à Angoulême dans les années 1670. Selon A. TESSERAU, *Histoire des réformés de La Rochelle*, *op. cit.*, p. 202-203, Amblard figure pour l'exercice de fief à « Seaux » en Angoumois dans les procès-verbaux des deux commissaires présents au synode provincial de Saint-Just de 1683. En ce qui concerne « le sieur Suaud » dans le Poitou où Amblard dit exercer son ministère, il s'agit vraisemblablement de Suaux (lieu avec château) à 5 km SE de Saint-Claud, et à environ 30 km de Rochechouart. On comprend mieux la réaction d'Amblard si Suaux appartient à la vicomté de Rochechouart, terres qui malgré leur situation dans la généralité de Limoges, relèvent de la généralité de Poitiers. M. BOIRON, *op. cit.*, p. 237, cite en effet un « exercice du culte au château de M. De Suaud » où est attaché « le sieur Dupont, ministre ».

Sur ce Philippe Dupont, lire Philippa WOODCOCK, « Huguenot and Nonconformist Networks. Philip Dupont in Late Stuart Suffolk », in Vivienne LARMINIE (ed.), *Huguenot Networks, 1560-1780 : The Interactions and Impact of a Protestant Minority in Europe*, New York, Routledge, 2018, s.p. (extraits disponibles sur l'internet) L'auteur donne ce Philip Dupont père de François « Loumeau » Dupont, pasteur de l'Eglise française d'Edimbourg, entre 1685 et 1726 (Philippe rejoint l'Angleterre à la Révocation), et suppose que le sieur du Suaud est Philippe de Saint-Georges.

² Le ministre d'Angoulême, Isaac Cottière, est député par son Eglise au synode provincial de Barbezieux de 1682.

³ Il pourrait s'agir de Jean Cambois du Roc, précédemment ministre de Montlieu³ et à Montausier, qui refusait d'être nommé³, mentionné par E. Benoist.

⁴ On a vu des parents de Ruffec se déplacer à Chef-Boutonne pour y faire baptiser leur enfant. Voir ce chapitre, paragraphe 4.2.

⁵ Au cas où Roch et Cambois du Roc sont une et la même personne, ce ministre a dû se rendre de Genève aux Provinces-Unies où il est présent au synode wallon de 1686.

⁶ Sur cet épisode : M. BOIRON, *L'action des intendants...*, *op. cit.*, p. 236. Mais il avait son domicile à Saint-Claud dans la généralité de Limoges.

⁷ Pour cette raison, Amblard « échappe » aux ordres de Gourgues, mais vers le mois d'octobre 1685, ce dernier signale son cas à Foucault, qui a remplacé depuis peu Lamoignon de Basville en tant qu'intendant de Poitiers. M. BOIRON,

Et il signale aussi que deux mois auparavant « ilz estoient cinq ministres à La Rochefoucaud qui sont partis dans l'apprehension d'exécuter cet arrest du conseil. Cependant, j'ay appris que sur le chemin de Ruffec à Jarnac [où le temple est encore ouvert], des enfans nouveaux nés sont morts sans baptesme ».

Dans l'objectif de remplacer Roch, Gourgues prend une autre ordonnance pour nommer Villemandi¹, ce qui se solde aussi par un échec, puisqu'il est « parti pour Saumur et de là pour l'Angleterre ». Pour Angoulême, l'intendant avait déjà pensé au ministre de Jarnac, Le Chantre, toujours en exercice, mais là il se heurte au fait que, quoique à proximité d'Angoulême, Jarnac relève de la généralité de la Guyenne². A défaut, Gourgues en cherche d'autres encore, parmi lesquels un certain Thibaud³. Et il dit être « obligé de vous représenter qu'il me paroist qu'il y a eu un complot parmy ceux de cette religion qui habitent l'Angoumois ou les lieux circonvoisins de ne pas exécuter les arrests ». Cependant, Gourgues doit avoir au moins la satisfaction que « il n'en est pas de mesme à Saint Jean d'Angely où ceux que j'ai nommé font leur devoir aux termes de l'arrest⁴ ». C'est là qu'il avait nommé Audibert Durand, ancien ministre au château de Douhet. Vers la mi-septembre, celui-ci se convertit avec de nombreux religionnaires⁵.

Gourgue supplie Croisy de lui « écrire les vollontez du Roy pour remplir le lieu de la ville d'Angoulesme, car Monsieur l'evesque d'Angoulesme ny autres personnes n'ont peu m'indiquer aucuns ministres non decrettez que je peus nommer pour cette ville⁶ ». L'intendant, a-t-il fini par trouver un ministre qui accepte la charge de baptiser ?

L'action des intendants..., *op. cit.*, p. 241, et note 48 : BPF, ms 485/6, n° 98, lettre du 10 octobre 1685 de Gourgues à Colbert de Croissy.

¹ S'agit-il de Pierre de Villemandy, ancien ministre et professeur de philosophie à l'Académie de Saumur, originaire de La Rochefoucauld, ou plutôt de Pierre de Villemandy, sieur de Mesnière, fils de Jacob, également originaire de La Rochefoucauld, étudiant en 1679, puis diplômé à l'Académie en 1681, qui part (peut-être dans sa famille) à Saumur ? E. HAAG et E. HAAG, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée nationale* [...] t. IX, Rossel-Zorn, Paris, J. Cherbuliez, 1859, p. 506.

² Elie Benoist relate la fin de l'Eglise de Jarnac ainsi : « (...) l'exercice cessa d'une manière particulière à Jarnac, peu avant la revocation de l'Edit. Les gens de guerre ayant converti presque tous ceux qui en composoient l'Eglise, le Seigneur du lieu fit clouer les portes du temple, & congédia le Ministre, en lui disant simplement qu'il n'avoit plus rien à faire là. Il ne fallut ainsi ni procès ni arrêt, pour y éteindre l'exercice ». *HEN*, t. 3, troisième partie, p. 769.

³ Un nommé Jacques Thebaud, ou Thibaud, ministre de l'Eglise de Saveilles, du colloque d'Angoumois, est présent au synode de la province de Saintonge-Aunis-Angoumois de Mauzé (1677). Saveilles est situé à 10 km S-SE de Chef-Boutonne et 18 km à l'ouest de Ruffec. M. BOIRON, *L'action des intendants...*, *op. cit.*, p. 234, signale l'interdiction de l'exercice à Saveilles par un arrêt du 8 juin 1682. Ceci expliquerait que Saveilles n'est pas mentionné au synode provincial de Barbezieux du mois d'octobre 1682.

⁴ BPF 485/6, fol. 89r°, la même lettre du 13 juillet 1685, Gourgues à Croissy.

⁵ *Mercur Galant, dédié à Monsieur le Dauphin*, décembre 1685, p. 191-192. Maurice CAUSSE, « Audibert Durand, Ministre apostat en Saintonge, 1678-1698 », *BSHPF*, t. 128, 1982, p. 505-516.

⁶ BPF 485/6, fol. 89r°, du 13 juillet 1685, Gourgues à Croissy.

Le 24 août, l'affaire Amblard n'est toujours pas résolue. Gourgues évoque, sans donner de noms, un ministre et un proposant « qui s'estoit absentez des environs d'Angoulesme dans le temps qu'il a fallu choisir des ministres en execution de l'arrest du conseil¹ » : ils lui ont adressé une requête dont il ne précise pas le contenu. Font-ils partie de ceux qui briguent une telle charge, comme l'avait évoqué E. Benoist ? Il tente une nouvelle fois de nommer un ministre pour Ruffec, cette fois-ci celui de Cognac² (lieu qui relève d'ailleurs, comme Jarnac, de la Guyenne). Fin août, il n'y a donc toujours pas de ministre pour l'Angoumois. Que font alors les parents des nouveau-nés ? Il manque les registres de baptêmes pouvant attester de baptêmes dans l'Angoumois.

Un autre cas de figure se présente à Nantes avec Benjamin de Malnoë, ministre de l'Eglise de Nantes pour l'exercice à Pont-Hus³. Par ordonnance du premier président du cour de parlement de Bretagne, Phelypeaux de Pontchartrain, le ministre est appelé à baptiser les « enfans de ceux de ladite RPR dans la ville de Nantes et lieux adjacents ». Le ministre s'oppose à cette nomination, et par acte du 1^{er} septembre 1685⁴, il déclare entre autres choses

qu'il n'accepteroit pas ladite commission si elle n'estoit estendue, ainsi qu'elle avoit esté ailleurs, à la permission de benir les mariages et de visiter les malades de ladite religion, et si on ne changeoit le jour de dimanche marqué pour un de ceux destiné[s] pour les baptesmes⁵, parce qu'il estoit obligé de se trouver au Chasteau de Ponthuis où il exerçoit son ministere⁶ [...].

Malnoë semble alors avoir deux charges, celui de ministre « ordinaire » à Pont-Hus, et celle de baptiser à Nantes à quelques jours de la semaine prédéfinis, dont le dimanche, le jour où il est habituellement à Pont-Hus. On voit que Malnoë pose ses conditions avant d'accepter la nomination. Tente-t-il d'obtenir à tout hasard un élargissement de sa charge, ou connaît-il

¹ BPF 485/6, fol. 95v^o, du 20 août 1685, Gourgues à Croissy.

² Au synode provincial de Saintonge-Aunis-Angoumois de Barbezieux (1682), l'Eglise de Cognac est représenté par Elie Mariocheau, ministre. AN TT 233/6/10, p. 228, art. 2, pour le colloque d'Angoumois qui se tient en même temps que le synode.

³ A ce jour, nous ne disposons ni de l'ordonnance qui nomme Malnoë, ni de l'acte de protestation ; ils sont seulement connus par l'arrêt qui reprend les termes de la protestation du ministre. AN E 1832, n° 96, du 9 septembre 1685.

⁴ AD Loire-Atlantique, Petit-Mars [commune où est situé Pont-Hus où de Malnoë a été ministre], Eglise réformée, B 1683-1685, vue 2/3. Selon l'acte de baptême du 3 septembre 1685, sa déclaration a été reçue au greffe le premier septembre 1685.

⁵ La référence à des jours « destinés pour les baptesmes » fait penser que l'ordonnance pour le nommer est également calqué sur le modèle de Lamoignon de Basville, envoyé avec l'arrêt dans les provinces et généralités.

⁶ AN E 1832, n° 96, *Arrest pour interdire le nommé Malenoé ministre à Nantes des fonctions de son ministere*, du 9 septembre 1685. Comme souvent, l'arrêt reprend dans les considérations les motifs de la plainte. C'est de cette manière que l'on connaît les arguments du ministre et certaines dates de la correspondance.

réellement des lieux où les ministres nommés sont autorisés à bénir les mariages et à visiter les malades ? Est-ce une rumeur qui se propage ? Quinze jours plus tard, il y aura bien cet arrêt¹ qui inclut la bénédiction des mariages dans la charge des « ministres nommés » !

Deux jours après la réception de sa protestation au greffe, c'est sur l'ordre du sénéchal que Malnoë, tout en déclarant son opposition, baptise dans l'urgence Pierre Lengstack :

Aujourd'hui troisieme septembre mil six cent quatre vingt cinq², je soussigné ministre exerçant les fonctions de mon ministere au château de Ponhus, ai baptisé un fils de Jean Antoine Lengstad et de Marguerite van Keulen son epouse, parain Me Pierre Hollard, marchand, maraine Christine Schoonoven qui ont dit que l'enfant est né le deuxieme jour du present mois et an, et l'ont nommé Pierre, le tout fait en l'hotel (corrigé sur : la maison) et en la presence de Monsieur le senechal et par ses ordres à cause de la necessité pressante, sans prejudice de toutes [...] protestations portées en ma declaration recue au Greffe de cette ville le premier de ce mois et par provision seulement jusqu'à ce que toutes choses soient reiglées au conseil de Sa Majesté. Glose : l'hotel, rature deux mots nuls.

(signent :) Louis Charete, De Mallenoe, P Hollard, Cristina Schoonhoven, Jean Antoine Lengstack, Simon de Licht, G Pitters

De même, le 5 septembre, le ministre baptise le fils de Jacques Philippe Pelisson et Elizabeth Piozet, dans l'hôtel et en la presence de Monsieur le senechal [...] « sous les mesmes protestations et declarations que dans l'article du baptesme precedent ». A moins que les deux procédures ne soient indépendantes l'une de l'autre, sa protestation a comme unique résultat connu une décision du roi du 9 septembre 1685 :

le Roy estant en son conseil interdit ledit Mallenoe de son ministere, luy fait defenses d'en faire aucunes fonctions, tant au chasteau de Ponthus qu'en aucun autre lieu de royaume, sur peine de desobeissance deux

¹ AN E 1832, n° 109, Extrait des registres du conseil d'Etat du Roy, *Arrest general collationné par M. de Louvois touchant les mariages de ceux de la R.P.R. par les Ministres établis pour le baptesme des enfans de deux de ladite Religion*, « du 15 7bre 1685, (donné) à Chambort ».

L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests...*, op. cit., p. 235, vue 380, *Arrest du Conseil, du 15 septembre 1685, Concernant les Baptesmes et les Mariages de ceux de la R.P.R. Extrait des Registres du Conseil d'Etat*.

² Ce jour-là, on lui prépare un « registre » : « Ce present papier contenant douze feilletz timbrée le present et le dernier y compris a esté chiffré et millesimée par nous Louis [Charete] escuyer seigneur de la Gascherie, conseiller du Roy, seneschal de la cour et siege presidial de Nantes, pour servir de minutte au sieur de Malnoë, ministre, nommé par Monsieur le premier president du Parlement de cette province pour faire les baptesmes des enfans de la religion pretendue reformée de cette ville et aux environs. A Nantes, le trois septembre mil six cens quatrevingt cinq. Interligne : ministre approuvé (signé :) Louis [Charete] ». AD Loire-Atlantique, Petit-Mars (Pont-Hus), Eglise réformée, 1685, vue 2/3.

mil livres d'amande et d'estre procedé contre luy extraordinairement, jusqu'à ce qu'il en ayt esté autrement ordonné par Sa Majesté [...].¹

Cependant, pour une raison inconnue (peut-être la dissociation de son ministère « ordinaire » et sa charge de « ministre nommé » ?), Malnoë semble rester en charge des baptêmes. En témoigne un dernier acte, du 21 octobre 1685², date bien postérieure au 9 septembre, faisant état d'un baptême toujours « sous les mesmes protestations que cy devant de la part de moi ministre ». Ces trois baptêmes sont les seuls connus pour Nantes depuis l'arrêt du 16 juin 1685.

La dernière nomination en date, pour autant connue, est celle de Bérard de Beaujardin, ancien ministre de Saumur³. Le 3 septembre 1685, soit à la même date que l'intendant Arnoul signe l'état des réformés⁴, il nomme Beaujardin pour baptiser : à La Rochelle le dimanche, et à Benon le jeudi (*Annexe 29*). Nous l'ignorons si Beaujardin a réellement rempli sa charge. Sa conversion intervint rapidement, au plus tard le 10 octobre 1685⁵.

Dans les autres généralités de l'Ouest, combien de ministres sont déjà partis, ou sur le point de quitter le royaume ? Y en a-t-il qui baptisent « sous protestation », comme Benjamin de Malnoë ? Refusent-ils leur nomination pour seulement baptiser ? Nous n'en avons pas la preuve, mais la possibilité semble réelle. On peut ainsi s'interroger si le départ de Jean Barin de Saumur « pour des

¹ AN E 1832, n° 96, *Arrêt pour interdire le nommé Malenoë ministre à Nantes des fonctions de son ministere*, du 9 septembre 1685 (*Annexe 30*).

² AD Loire-Atlantique, Petit-Mars, Eglise réformée, acte du 21 octobre 1685, vue 3/3. La date se situe après la Révocation même, mais avant son enregistrement par le parlement de Bretagne, qui selon J.-Y. Carluier au lieu le 26 octobre. Le parlement de Paris enregistre l'édit le 22 octobre 1685. Jean-Yves CARLUER, *Les protestants bretons ...*, *op. cit.*, p. 455. Selon l'auteur, « lorsque le fatal Edit d'octobre fut signé à Fontainebleau, il ne demeurait déjà plus de lieux de culte officiels en Bretagne : il restait encore à disperser les pasteurs et à convertir leurs auditeurs ». Voir aussi les derniers baptêmes à Rennes (20 octobre 1685) et Vitré (21 octobre 1685) et encore une sépulture enregistrée pour Rennes le 25 octobre 1685.

³ La Rochelle, Médiathèque, ms 392, fol. 70, Arrest du conseil d'Etat, portant qu'il seroit fait choix par le sieur Arnoul, Intendant de la Marine, Police, & Finance, d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le Baptême aux Enfants de ceux de la R.P.R. dans les Gouvernemens de La Rochelle, Broüage & Isles adjacentes [du 3 septembre 1685], [Imprimé]. Source consultée suite à la mention par Katherine L. FAUST, *A Beleaguered Society...*, *op. cit.*, p. 47-49.

⁴ Qu'est-ce qui fait qu'Arnoul ajoute La Rochelle comme lieu de baptême ? Dans l'état des réformés de ce même 3 septembre 1685, il avait conclu que tout l'Aunis pouvait encore se rendre au temple de Mauzé. Serait-il d'avis que cela fait une longue distance pour les réformés de La Rochelle ? Le dernier des 15 baptêmes d'enfants rochelais à Saint-Martin-de-Ré avant la fin de l'exercice dans ce lieu (qui intervient fin septembre 1685), a eu lieu le 12 août 1685. AN T 232, 19, pièce 10, Aulnis, Mémoire sur les temples du pays d'Aulnis où l'exercice subsiste encore, du 3 septembre 1685.

⁵ Selon E. HAAG et E. HAAG, *La France protestante, ou Vie des protestants français [...]*, Paris, J. Cherbuliez, 1847, p. 93, Beaujardin « était un homme de mœurs pures, mais d'un esprit peu éclairé et d'un caractère extrêmement faible ». En cela, il a répondu aux conditions pour être nommé qui avaient été évoquées à plusieurs reprises dans les discussions sur ce dispositif de ministres nommés. Une lettre du 10 octobre 1685 sur sa conversion est signalée par L. DESGRAVES, *Répertoire d'ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, tome II, p. 409, n° 6956.

affaires domestiques » en Aunis n'a pas été un prétexte pour se soustraire à la charge de ministre nommé pour baptiser. Une étude plus approfondie, par exemple des correspondances conservées d'autres intendants concernés, révélera peut-être des nominations pouvant compléter le tableau. Et quant aux parents, combien sont-ils à avoir refusé le recours à des ministres nommés pour baptiser ? Et dans les régions comme l'Angoumois, dont le seul ministre nommé concerne Saint-Jean-d'Angély, comment les parents ont-ils fait baptiser leurs enfants ? Là, ce sont peut-être des registres catholiques qui donneront une réponse.

4.7. Les baptêmes administrés par les ministres en 1685 : la preuve par les registres

Les registres de baptêmes conservés pour 1685

On l'a vu, depuis l'année 1683 des mesures ont été prises, à commencer pour le Sud de la France, afin d'assurer que les enfants des réformés puissent être baptisés par un ministre, là où l'exercice du lieu a été interdit et en l'absence de temples à proximité. Ce sont les registres de baptêmes qui peuvent attester de manière sûre que des ministres nommés se sont acquittés de leur charge. En revanche, l'absence de registres ne signifie pas toujours l'absence de dispositif : le registre a pu exister, mais être perdu depuis.

Ainsi, afin de connaître les registres de baptêmes des provinces de l'Ouest de 1685, nous avons eu recours au guide *Les familles protestantes en France, XVI^e siècle – 1792* de Gildas Bernard. Avec l'aide de nombreux archivistes, bibliothécaires etc., G. Bernard y a rassemblé, département par département, tous les registres connus à l'état de 1987, année de publication du guide¹. Une bonne trentaine de registres pour 1685, avec leurs références et lieux de conservation, a pu être répertoriée pour les quelques vingt départements actuels qui « couvrent » les cinq provinces synodales. Une difficulté se présente toutefois concernant ces registres : à les regarder de près, il apparaît que les registres allant jusqu'en l'année 1685 ne recouvrent pas tous la même réalité, certains contiennent surtout les actes de 1684 et se terminent par un baptême au tout début ou en cours du mois de janvier 1685, avant d'être mis au greffe². Les registres de Saint-Vaast ou de Baugé, se terminant au 8 janvier 1685, en sont un exemple. Depuis des années, c'est en effet une pratique courante de « finir » le registre de l'année en cours par un acte de l'année suivante. En fait, on peut difficilement considérer ces registres comme étant de l'année 1685. Par ailleurs, pour plusieurs Eglises dont on connaît la

¹ Depuis, ont été retrouvés les registres de l'Eglise se réunissant à La Moussaye, en Plénée-Jugon (Bretagne) : Claude-Guy ONFRAY, *Livre des baptêmes, mariages & mortuaires de l'Eglise réformée assemblée à La Moussaye en Plénée-Jugon : depuis l'an 1619 jusques en l'an 1683*, Coll. Monographies des villes et villages de France, n° 841, Paris, Res Universis, 1992.

² Comme cela est exigé par l'ordonnance de 1664, et rappelé en 1669. Voir le chapitre 6 sur l'enregistrement des baptêmes.

poursuite de l'exercice au-delà du mois de janvier, les registres de 1685 sont perdus. D'autres registres, au contraire, couvrent bien plusieurs mois de 1685, comme celui d'Aulnay-en-Saintonge où le dernier baptême enregistré est du 1^{er} mars, avant sa mise au greffe la semaine suivante. Ces registres reflètent, approximativement, jusqu'à quel mois la vie de l'Eglise se poursuit plus ou moins normalement, sans ingérence extérieure¹, c'est-à-dire fermeture du temple ou interdiction de l'exercice. Le *Tableau 48* regroupe les Eglises de l'Ouest avec des registres pour 1685, pour autant qu'on ait pu vérifier leur poursuite au-delà du mois de janvier. De ce tableau sont exclus les registres non disponibles en ligne sur le site des Archives départementales de Charente et de Charente-Maritime, et pour lesquels nous n'avons pas pu vérifier le nombre de mois de 1685 concernés².

Un aperçu quantitatif des baptêmes en 1685 est fourni par l'étude de Philip Benedict³ de la population huguenote de la France, de 1600 à 1685⁴, avec les nombres annuels de baptêmes⁵ pour de nombreuses Eglises⁶ dans les différentes provinces synodales en France. Parmi les registres retenus par P. Benedict, figurent onze Eglises en Normandie⁷, une seule Eglise pour la Bretagne, huit pour l'Anjou-Touraine-Maine, quatre pour le Poitou, et dix Eglises pour la Saintonge-Aunis-Angoumois, mais peu d'entre elles poursuivent leur activité jusqu'en 1685. Contrairement aux

¹ Dans certains registres, on l'a vu, même si l'exercice est interdit, on continue à enregistrer les sépultures, puisqu'elles ne nécessitent pas la présence d'un ministre, ni de prêche. C'est le cas pour La Rochelle.

² Pour la Charente, il s'agit des Eglises de Lignières et Segonzac et pour la Charente-Maritime des Eglises du Douhet, Saint-Just-Luzac (concerne uniquement des abjurations), Saint-Saturnin-du-Bois, Salles-sur-Mer (nous n'avons pas trouvé d'actes autres que des abjurations), Sainte-Même et Tonnay-Charente. Nous n'avons pas toujours pu obtenir ces renseignements auprès des Mairies. Nous remercions le personnel des Archives départementales de la Charente : par son intermédiaire, nous avons pu disposer des clichés du registre BMS de l'Eglise réformée de Segonzac, 1682-1685, coté I 404, non disponible en ligne. Les actes « de ceux de la R.P.R. de la paroisse du Douhet » se trouvent reliés avec un registre paroissial, non coté, coll. communale, 1684-1792. Il contient des actes jusqu'au 17 décembre 1684, mais pas d'actes pour 1685.

³ L'auteur s'appuie en partie sur ses propres relevés de registres, et en partie sur des études et données fournies par d'autres chercheurs, qui sont mentionnés pour chaque Eglise.

⁴ Philip BENEDICT, "The Huguenot Population of France, 1600-1685: the demographic fate and customs of a religious minority", *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, Vol. 81, n° 5, 1991 (réimpression de 1994). <http://www.jstor.org/stable/1006507> Cette publication est plus détaillée que Philip BENEDICT, « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, n° 6, 1987, p. 1433-1465.

⁵ Les données comprennent des comptages personnels de P. Benedict mais aussi des chiffres fournis par d'autres chercheurs ou repérés dans d'autres études. La source est donnée pour chaque Eglise individuellement.

⁶ Cette liste n'étant pas exhaustive, elle ne concerne qu'une partie des Eglises repérées pour avoir des registres jusqu'en 1685. Voir justification du choix par P. Benedict, « The Huguenot Population... », *op. cit.*, p. 9-19, B. The Sources and the Sample.

⁷ *Normandie* : Alençon, Caen, Fécamp, L'Aigle, Le Havre, Lintot, Luneray, Pontorson-Corméray, Rouen, Saint-Lô et Saint-Pierre-sur-Dives ; *Bretagne* : Vitré ; *Anjou-Touraine-Maine* : Angers, Bellême, Château-du-Loir, Laval, Loudun, Preuilly-sur-Claise, Saumur et Tours ; *Poitou* : Chef-Boutonne, La-Mothe-Saint-Héray-Exoudun, Mougou, Rochechouart ; *Saintonge-Aunis-Angoumois* : Barbezieux, Dompierre-Bourgneuf, La Rochefoucauld, La Rochelle, Marennes, Mortagne-sur-Gironde, Pons, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just et Salles.

chiffres communiqués pour cette étude de P. Benedict, quatre Eglises présentes ont bien connu des baptêmes en 1685. Il s'agit de Rouen, Caen, Tours et Chef-Boutonne. Pour d'autres lieux, des études anciennes ou plus récentes, font état de baptêmes administrés en 1685 à Caen¹, Saint-Lô et Saint-Jean d'Angély². Certains registres sont aujourd'hui détruits ou ont disparus. Le tableau concerné donne ainsi qu'une image fragmentaire³, et surtout lacunaire, liée à des pertes de registres de 1685⁴.

Au vu des différents arrêts rendus pour le baptême des enfants de « ceux de la R.P.R. », nous avons eu une attention particulière pour la rédaction des actes au cours de cette année 1685, entre autres des actes avant et après la seconde moitié du mois de juin, c'est-à-dire à la suite de l'arrêt du 16 juin. L'analyse de leur contenu (le lieu du baptême, le ministre qui baptise, la présence d'un officier ou autres précisions, la mention du chirurgien ou d'une sage-femme qui atteste du jour de la naissance...) permet de distinguer trois types, correspondant à des pratiques différents.

Premièrement, il y a les baptêmes administrés « ordinairement », c'est-à-dire dans une Eglise qui fonctionne normalement, sans interdiction (*Tableau 48*, colonne de gauche, avec le nombre de baptêmes).

Une seconde catégorie (*Tableau 48*, période indiquée par « a ») sont les baptêmes dans les Eglises interdites d'exercice, pour lesquels on a mis en place un dispositif afin d'éviter que les enfants réformés restent sans baptême. Il s'agit souvent de baptêmes administrés au domicile des parents (le temple étant fermé) par le ministre, et bien qu'il lui soit interdit d'exercer son ministère, il est néanmoins autorisé à baptiser, toute autre forme d'exercice de son ministère étant interdit.

¹ Sophronyme BEAUJOUR, *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1877.

² Carolyn CHAPPELL LOUGEE, *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017, et Maurice CAUSSE, « Audibert Durand, Ministre apostat en Saintonge, 1678-1698 », *BSHPF*, année 28, 1982, 505-516.

³ Il nous faut signaler que notre tableau diffère légèrement de celui établi par Luc Daireaux pour 1685. Voir Luc DAIREAUX, *Réduire les huguenots ...*, *op. cit.*, p. 582, Tableau 54 : Les pasteurs itinérants actifs en Normandie en 1685. Ce dernier tableau inclut les ministres Gille Le Sauvage pour Alençon et ses environs, Jean Cartault pour Bessin, et Nicolas Guérard et Jean Taunay pour Le Havre et Criquetot.

⁴ Voir chapitre 6 sur l'enregistrement des baptêmes. On ne peut exclure que des registres « dorment » encore dans quelque collection privée, ou dans des fonds à l'étranger.

Tableau 48. Baptêmes dans les Eglises des provinces et généralités de l'Ouest de la France en 1685, d'après les registres conservés.

Province synodale/Eglise	N° de B en 1684	Période de baptêmes « ordinaires »	N° de B	Période a. avec officiel b. avec officiel et ministre nommé	N° de B	Ministre qui baptise selon l'arrêt du 16 juin 1685
Normandie¹						
<i>*Généralité de Rouen</i>						
Le Havre (Sanvic)	[52]	janv – 7 mars	22	24 mars - 29 juin (a)	30	
				17 juillet – 19 oct (b)	16	Jacques de Larrey
Criquetot	?	janv – 11 mars	41	9 juillet - 18 oct ² (b)	35	Jacques de Larrey
Rouen (Quevilly)	151	janv – 1 ^{er} févr	17	8 févr – 29 juin (a)	40	
				4 juillet – 9 oct (b)	34	Ephraïm de Rallemont de Vauville ?
<i>*Généralité de Caen</i>						
<i>Saint-Lô</i>	34	<i>Non précisé³</i>			62	
<i>Caen</i>	?	<i>11 janv-21 oct⁴</i>			110	<i>Henry Morin</i>
<i>*Généralité d'Alençon</i>						
Alençon	32			janv- 12 juillet (a) ⁵	18	(26 selon P. B.)
				6 sept-17 oct (b) ⁶	7	Jacques Galand
L'Aigle	[12]	janv - 30 avril	3	19 août (b)	1	Philippe de La Loë
Bretagne⁷						
<i>*Pas de généralité</i>						
Vitré	10	janv - 21 oct	11			

¹ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.* : Le Havre (p. 113) : 68 baptêmes, nombre de mois non fourni (d'après R. Richard et D. Vatinel) ; Rouen (p. 115) : baptêmes 1685 non fournis (d'après J.-P. Bardet) ; Saint-Lô (p. 116) : 62 baptêmes, nombre de mois pour 1685 non fourni (d'après R. Leclerc) ; Alençon (p. 112) : 26 baptêmes pour 10 mois. Nous n'en avons compté que 25 ; L'Aigle (p. 113) : 3 baptêmes pour 4 mois.

² Jusqu'au 23 août, les baptêmes se font au domicile du ministre à Montivilliers, un baptême du 27 août a lieu dans la maison du père de l'enfant, et les suivants en la maison de ville de Montivilliers.

³ Des actes du registre de Saint-Vaast révèlent l'interruption de l'exercice dès fin 1684 à Saint-Lô : des bans de mariage y avaient été annoncés, mais les mariages mêmes sont bénis à Saint-Vaast. Les baptêmes en 1685 pourraient ainsi, du fait de cette interruption à la fin 1684, tous avoir été administrés selon une ordonnance spéciale. Sur les registres de Saint-Lô, voir aussi Chapitre 6, L'enregistrement des baptêmes.

⁴ Voir Sophronyme BEAUJOUR, *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1877, p. 306. L'auteur indique que ce ministre Henry Morin, nommé par l'intendant de Caen, de Morangis, baptise durant toute cette période, mais il ne précise pas les modalités : à domicile ou à l'hôtel de ville ou ailleurs, ni si une modification intervient par l'arrêt du 16 juin 1685. Chiffre d'après le registre conservé aux archives municipales de Caen jusqu'à sa destruction en 1944.

⁵ Pendant cette période, les baptêmes se font au domicile des parents de l'enfant ou d'un autre proche (souvent indiqué avec la situation, comme le nom de la rue), mais bien en présence du lieutenant général du bailliage et siège présidial, par les ministres (Samuel) de Brais et Le Sauvage. La date de naissance est rapportée par la sage-femme.

⁶ A partir du 6 septembre, les baptêmes sont administrés « par Mr Galland, ministre nommé par Monsieur l'intendant suivant son ordonnance du troisieme jour d'aoust dernier, dans nostre hostel où nous avons fait apporter l'enfant [...] ». AD Orne, Alençon, Eglise protestante, BMS, 20 février 1684-14 octobre 1685. C'est ce même 3 août 1685 que l'intendant nomme Philippe de la Loë pour baptiser à Bellême, L'Aigle et Long. Voir *Annexe 28*.

⁷ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.* : Vitré (p. 117) : 10 baptêmes pour 10 mois (d'après A. Croix).

Rennes ¹		janv - 20 oct	18			
Pont-Hus (Nantes)		25 mars -13 mai	3	3 sept – 21 oct ² (b)	3	Benjamin de Malnoë
Sucé (Nantes)		févr –30 mai	13			
Anjou-Touraine-Maine						
<i>*Généralité de Tours</i>						
Loudun ³	30	janv - juillet	19			
Tours ⁴	30	janv – 6 mai	12	12 juin (a) 19 juin (?) 11 juillet–14 oct (b)	1 2 7	Hautecourt
Poitou						
<i>*Généralité de Poitiers</i>						
Chef-Boutonne ⁵	48	janv – 9 juin	100			
Lusignan ⁶	-			11 juillet – 10 oct (b)	16	T. Baignoux
Châtellerault	?	janv - 5 mai	16	6 juillet – 5 oct (b)	9	T. Baignoux
Montaigu (St. Fulgent)	?			12 août – 9 sept (b)	6	Moïse de Betoule
La Châtaigneraie	?			10 août – 9 sept (b)	6	Elie Coyauld

¹ Entre juin et octobre 1685, on y trouve des mariés originaires de l'évêché de Bayeux, de l'évêché de Poitiers, d'Alençon, de Baugé (Anjou), de Pouzauges (Poitou)... Jusqu'au dernier acte le temple de Cleusné est mentionné comme lieu de baptême.

Sur les derniers mois de l'Eglise de Rennes, voir Jean-Yves CARLUER, *Les protestants bretons : XVI^e-XX^e siècles*, thèse Université de Rennes, 1992, 4 vol., Livre I, t. 1, Selon l'auteur, « le Parlement [de Bretagne] n'a pas attendu l'édit du 30 juillet [sur l'exercice dans et près les villes épiscopales, qui ordonne aussi la fermeture du temple du Mans] pour ordonner la destruction de celui de Cleusné », p. 441. « Il nous manque la date précise de cette décision, et les raisons pour son exécution tardive qui permet l'exercice de se poursuivre trois mois encore au moins. [...] Avec Sucé, Cleusné est le seul lieu d'exercice en Bretagne qui n'est pas seigneurial, et où l'on avait un temple ». *Idem*, p. 454. Cleusné/Rennes et Vitré sont distants d'environ 30 km. La démolition du temple de Rennes ne commence que le 5 novembre 1685.

² « Fait en l'hôtel et en la presence de Monsieur le senechal et par ses ordres à cause de la necessité pressante, sans prejudice de toutes les protestations portées en ma declaration recue au greffe de cette ville, le premier de ce mois, et par provision seulement jusqu'à ce que toutes choses soient réglées au Conseil de Sa Majesté ». Les deux actes suivants rapportent « sous les mesmes protestations que cy devant de la part de moi ministre », qui signe « De Mallenoe ». AD Loire-Atlantique, Petit-Mars (Pont-Hus), BMS 1683-1685, vues 2/3.

³ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, p. 120.

Les baptêmes réformés de 1685 se trouvent sous forme d'« extraits tirés des registres de l'Eglise protestante de Loudun » dans les registres catholiques de la ville : AD Vienne, Loudun, Saint-Pierre-du-Martray, type d'acte : relevés, coll. communale, baptêmes des protestants, 1664-1685. Sont mentionnés les nom et patronyme de l'enfant, le nom du père, les nom et patronyme de la mère, et une indication du mois, sans date, sans autre renseignement. Les registres mêmes sont perdus, ce qui empêche de connaître dans quelles conditions les baptêmes ont été administrés : par le/un ministre du lieu, ou par Jean Barin, ministre nommé selon les renseignements d'A. Tessereau dans *Histoire des Reformes de La Rochelle ...*, *op. cit.*, p. 269.

⁴ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, Tours (p. 121) : baptêmes 1685 non fournis (d'après B. Maillard e.a.). Le baptême du 12 juin 165 a été administré au domicile, suivent deux baptêmes sans mention de lieu, tandis que le premier baptême à l'hôtel de ville date du 11 juillet 1685. Les actes de baptême suivants ne comportant pas tous une indication de lieu.

⁵ P. BENEDICT, *The Huguenot Population...*, *op. cit.*, p. 129. Chef-Boutonne : baptêmes 1685 non fournis (d'après R. Proust). Le nombre de baptêmes donné pour 1684 est 48, ce qui signifie une hausse considérable pour 1685, que l'on peut attribuer aux flux modifiés.

⁶ Le dernier acte pour Lusignan, un mariage, date de juin 1682.

Pouzauges ¹	?	avril – 27 mai	35			
Saint-Maixent ²	?	janv – 14 mars	65	14 juillet-11 août (b) 18 août - 15 sept (b)	16 15	A. Coyauld de Santé
<i>Saintonge-Aunis- Angoumois</i> ³						
<i>*Généralité de Poitiers</i>						
Aulnay	?	janv - 1 ^{er} mars	23			
La Jarrie	?	janv – 18 mai	219			
Saint-Martin-de-Ré	?	janv - 28 sept	172			
<i>*Généralité de Bordeaux</i>						
Segonzac	?	janv – 7 avril ⁴	78			
<i>*Généralité de Limoges</i>						
<i>Saint-Jean-d'Angély</i>	?			?		Audibert Durand
<i>Le Douhet</i>	350					

Pour les baptêmes des enfants des lieux où l'exercice a été interdit, seulement quatre Eglises de l'Ouest sont connues pour avoir des registres qui couvrent une période plus ou moins longue en 1685 jusqu'à l'arrêt du 16 juin. Trois concernent la Normandie, province pour laquelle les sources permettent de constater que ce ne sont pas des arrêts du conseil du Roi qui imposent des dispositifs pour assurer les baptêmes, mais le parlement et des juridictions inférieures. Alençon est déjà

¹ Parmi les enfants baptisés le vendredi 20 avril 1685 « à l'issue de la proposition », se trouve Philippe, fils de Lombard, ministre à Angers, et de Françoise de la Fuye, né le dimanche 15 avril. AD Vendée, Actes des protestants, Pouzauges, BMS 1674, 1676-1679, 1685, acte du 20 avril 1685, vue 97/101.

Une semaine plus tôt, le 12 avril, le temple de Sorges (Angers) avait été fermé et à la date du baptême, les deux ministres, Lombard et Dutens, se trouvent en prison à Angers, selon Stéphane GILBERT, *Les protestants à Angers sous le régime de l'édit de Nantes*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1999, p. 117.

Au sujet de la fermeture du temple de Pouzauges, on lira ce que l'évêque de Luçon, Barillon, écrit dans ses *Confessions* : « (*Gratiae* :) Le 1^{er} Mars [1685] on surprend une femme nouvellement convertie dans le temple de Pousauges qui y faisait la cene. On poursuit le procès pardevant monsieur de Basville, intendant de la province qui rend un Jugement suivant lequel le temple est demoli, c'est le seul qui restoit dans mon diocèse. (*Peccata* :) Trop de joye sensible pour la destruction de ce temple, l'attribuer à mes soins. Je n'en ai pas assès remercié Dieu. »

Cette confession se présente sous la forme de deux colonnes, l'une au titre de *Gratiae*, l'autre au titre de *Peccata*. Barillon ouvre par sa naissance en 1639. Barillon de Morangis, son oncle paternel (p. 875), est intendant à Alençon de 1677 à 1682, année où il part pour Caen où il meurt en 1686.

[Barillon], *Confession de M. de Barillon*, Poitiers, Médiathèque François Mitterrand, B86194_DF_MS468_14_869, fol. 875, en ligne. Document provenant de l'évêché de Luçon.

² Les premiers actes datent du 7 janvier, les derniers actes « ordinaires » pour Saint-Maixent sont deux baptêmes du mercredi 14 mars 1685. On baptise jusqu'à 12 enfants dans une seule journée, probablement répartis sur les deux actions, matin et soir. Pour les baptêmes de juillet-août 1685 : AD Deux-Sèvres, 1 I 1/29, Etat civil : réglementation – remise des registres 1685-1789 ? Sur la chemise : « Contrôle du baptêmes des enfants de la Religion Prétendue Réformée, en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat de Roy du [1]6 juin 1685 ». Baptêmes d'août et septembre en ligne.

³ Nous rappelons ici que tous les registres qui se poursuivent jusqu'en 1685 ne sont pas mis en ligne sur les sites des deux Archives départementales de Charente et de Charente-Maritime ; certains pourraient se trouver dans les archives ou bibliothèques communales. Pour des raisons d'inaccessibilité en ligne, nous les avons exclues du tableau.

⁴ Dans le registre de Segonzac manquent les folios 5 et 20 : la fol. 4v^o s'arrête au cours d'un acte de mariage du 14 janvier, tandis que la fol. 6r^o commence dans une encre plus foncée. Par ailleurs, la fin de l'acte de baptême du 7 avril manque, ce qui peut signifier que les baptêmes se sont poursuivis au-delà de cette date. AD Charente, Segonzac, Registre protestant, I 404, BMS 1682-1685.

concerné dès janvier 1685, et peut-être même dès 1684. Rouen connaît une situation semblable dès début février, tandis que les registres l'attestent de la même manière pour les réformés du Havre à partir du 24 mars 1685. La quatrième Eglise est celle de Tours, où les baptêmes se font jusqu'au 6 mai par Monsieur de Sicqueville, son ministre. La fermeture du temple intervient le 18 mai¹. Le premier acte qui suit, du 12 juin, mentionne « Mre Henry Philipauneau de Hautecourt, ministre [de Saumur] nommé en l'absence des ministres de ce lieu ». L'intendant de la généralité de Tours avait, lui, reçu des ordres de sa majesté au sujet des baptêmes en date du 26 mai 1685², enregistrés au siège le 29 mai suivant. Il était prévu, comme on peut le déduire de l'acte de baptême, de baptiser au domicile des parents en la présence d'un des « officiers de Sa Majesté », en l'occurrence « Monsieur Million, conseiller et assesseur civil et criminel au bailliage et siège présidial » de Tours. Pour l'Eglise de Saumur, dans la même province synodale et généralité, on ne connaît pas de registre conservé, bien qu'un arrêt ait été rendu pour nommer un ministre dès le mois d'avril, soit bien avant l'arrêt du 16 juin.

L'exécution de l'arrêt du 16 juin 1685 dans les généralités de l'Ouest : le Poitou en exemple

Par l'arrêt du 16 juin 1685, toutes les provinces sont désormais concernées par le dispositif de ministres nommés pour baptiser les enfants des réformés dans des lieux où il n'existe plus d'exercice. On se rappelle que Louvois avait mentionné l'intendant du Poitou, Lamoignon de Basville, pour son projet d'ordonnance, joint comme modèle à suivre à l'arrêt à destination des autres intendants³. Sauf modifications intermédiaires, son contenu apparaît dans un imprimé du 29 juin 1685 qui livre à la fois le texte de l'arrêt du conseil d'Etat, la lettre de commission du roi et l'exécution de l'arrêt par l'intendant (*Annexe 24*)⁴. Cinq ministres nommés se partagent les baptêmes selon un tableau précis (*Tableau 49*). La plupart de ces ministres sont obligés de changer de domicile, dans l'objectif de couper le lien de confiance avec leur « troupeau ». A l'exception de Samuel Chauffepié, chacun à trois lieux à charge. Les parents peuvent déroger du tableau pour faire baptiser leurs enfants plus tôt que dans les huit jours depuis la naissance, qui concordent avec les permanences hebdomadaires. En plus de ces cinq ministres, ce même 29 juin 1685, un sixième est

¹ Brigitte MAILLARD, « Protestants dans la cité au XVIII^e siècle : l'exemple de Tours », dans Brigitte MAILLARD, *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Textes rassemblés par Annie Antoine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 403-417, ici p. 405.

² Ces ordres ont été enregistrés au siège de la généralité le 29 mai 1685. Voir le commentaire qui précède l'acte de baptême du 12 juin 1685.

³ BPF ms 485/1, n^o 317, Correspondance Gourgues, Lettre du 30 juin 1685 de Louvois à Gourgues, accompagnant l'arrêt du 16 juin 1685 et une lettre du roi du 29 juin 1685.

⁴ AD Vienne, C 49, Arrest du conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptêmes des Enfans de Ceux de la religion Pretenduë reformée, Du seizième jour de Juin 1685.

encore nommé pour baptiser : Elie Coyauld¹, frère d'André, et un temps ministre à Montreuil-Bonnin². Pour une raison inconnue, il ne figure pas dans le texte de l'imprimé. L'a-t-on oublié en transposant un manuscrit de l'intendant en imprimé ? A-t-il été nommé, peut-être avec d'autres ministres, pour d'autres lieux du Poitou, par une ordonnance séparée ? Sa nomination ne fait pas de doute, car il se dit lui-même nommé par « Monseigneur Basville, intendant de cette province » pour administrer le baptême à La Châtaigneraie³. Il n'est pas exclu que ce ministre s'est vu attribuer un ou deux autres lieux pour baptiser⁴.

¹ Après avoir abjuré, il y revient sur son abjuration. Après la Révocation, Elie Coyauld prêche dans le Poitou en 1687-1688. Didier BOISSON et Hugues DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006, p. 225. Pierre DEZ semble ne pas connaître ce sixième pasteur nommé pour baptiser. *Histoire des protestants et des Églises réformées du Poitou*, nouv. édition, La Rochelle, Imprimerie de l'Ouest, 1937, p. 397. Y. KRUMENACKER, dans *Les Protestants du Poitou...*, *op. cit.*, p. 57, s'appuyant sur l'étude de Pierre Dez, et sur des archives de la Vendée et de la Vienne, fait aussi état de seulement cinq ministres (sans Elie Coyauld).

² AD Vienne, C 49, Registre du consistoire de Montreuil-Bonnin, 1675-1679, où signe un Coyauld, ministre. Elie Coyauld y apparaît comme ministre le 15-3-1676 quand il se plaint à propos des arrérages. En 1682, il est envoyé par le synode (où il n'est pas présent) « par prest pendant ledit temps », c'est-à-dire « pour un an ou jusques au prochain synode pour la maison de La Forest », et ce « veu le facheux état de Mr de la Grandnoue ». Nous ignorons son lieu de résidence à cette époque.

³ AD Vendée, Actes protestants, La Châtaigneraie, I 2, Baptêmes du 10 août au 9 septembre 1685, vues 2-3/4. Feuilles très abîmées. « Extrait des baptêmes faits et administrés en le bourg de La Chastaigneraye par Mr Elie Coyauld, ministre, en l'hostel et presance de Mr René Moreau, seneschal dudit lieu, commissaire en cette partie par ordonnance de Monseigneur de Basville, conseiller du roi et intendant de cette province du ving[t]neuf juin mil six cents quatre vingt cinq ». La feuille se termine par « Je soussigné ministre commis par ordonnance de Monseigneur de Basville pour administrer les baptêmes en le bourg de La Chastaigneraye certiffie que ce sont tous ceux qui ici faits depuis que j'ai commancé jusqu'à ce jour neuf^{me} septembre mil six cents quatrevingt cinq, selon le registre que j'ai [...] les extraits ci dessus sont tirés mot à mot [...] v[erita]ble, et approuvé une rature au [...] foy de quoi j'ai signé ces presentes [...] jour et an [...] [Coy]auld ministre ». L'original, non conservé, contient aussi les signatures du ministre et du sénéchal.

⁴ La régularité dans les dates de baptêmes (les vendredis 10, 24 et 31 août) et les délais naissance-baptême allant de deux à quatre jours, font penser qu'Elie Coyauld a pu avoir, en plus de La Châtaigneraie, la desserte d'un ou deux autres lieux hebdomadaires, comme ses collègues. Le fait qu'on ne lui connaisse que le vendredi comme jour de baptême, tandis que les cinq autres ministres ont tous le dimanche dans leur programme, vient encore en appui de l'hypothèse d'autres lieux de « permanence ». Ou Elie Coyauld, serait-il encore en poste « ordinaire » à La Forest, lieu où il prêcherait le dimanche ? Le 9 septembre est le jour où il clôt et signe ce « registre » mensuel.

Tableau 49. Les ministres poitevins et leurs lieux de « permanence » pour baptiser, d'après l'arrêt du 16 juin 1685 et l'ordonnance de l'intendant du Poitou du 29 juin 1685¹.

Les lieux avec registres de baptêmes conservés sont indiqués en italiques.

Ministre	Résidence	Ancien ministre de	Lieu de baptême	Créneau horaire
Timothée Baignoux	Poitiers	Poitiers	Poitiers	Dimanche, 10h - midi
			<i>Lusignan</i>	Mercredi, 10h - midi
			<i>Châtellerauld</i>	Vendredi, midi – 2h
André Coyauld	Mougon	?²	Mougon	Dimanche, midi - 2h
			Niort³	Jeudi, 10h - midi
			<i>Saint-Maixent</i>	Samedi, midi - 2h
Mr Betoulle	Saint-Fulgent	St. Fulgent	<i>Saint-Fulgent/ Montaigu</i>	Dimanche, 10h - midi
			Puybelliard	Lundi, 10h - midi
			Le Boupere	Vendredi, [sans mention]
M ^e Guitton ⁴	Moutiers	?	Moutiers-les-Maufaits	Dimanche, midi – 2h
			Saint-Hilaire de Talmond	Mercredi, midi – 2h
			Fenouillet	Vendredi, midi – 2h
Mr [] Chauffepié ⁵	Bressuire	Couhé (exercice personnel)	Bressuire	Dimanche, 10h - midi
			Thouars	Mercredi, 10h - midi
<i>Hors ordonnance imprimée</i>				
Elie Coyauld	?	?	<i>La Châtaigneraie</i>	[vendredi ?]

Les registres conservés, auxquels il faut ajouter celui d'Elie Coyauld, permettent de constater l'exécution de l'arrêt du 16 juin 1685 dans le Poitou par quatre des six ministres nommés. Qu'en est-il des deux autres, Guitton et Chauffepié ? Ont-ils refusé de baptiser selon ce dispositif ? Avaient-ils abjuré, ou ont-ils déjà quitté le Poitou au moment de leur nomination, en route pour un pays de refuge ? Ont-ils bien suivi les ordres, mais les registres sont-ils perdus ?

¹ AD Vienne, C 49, Arrest du conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptêmes des Enfans de Ceux de la religion Pretenduë reformée, Du seizième jour de Juin 1685.

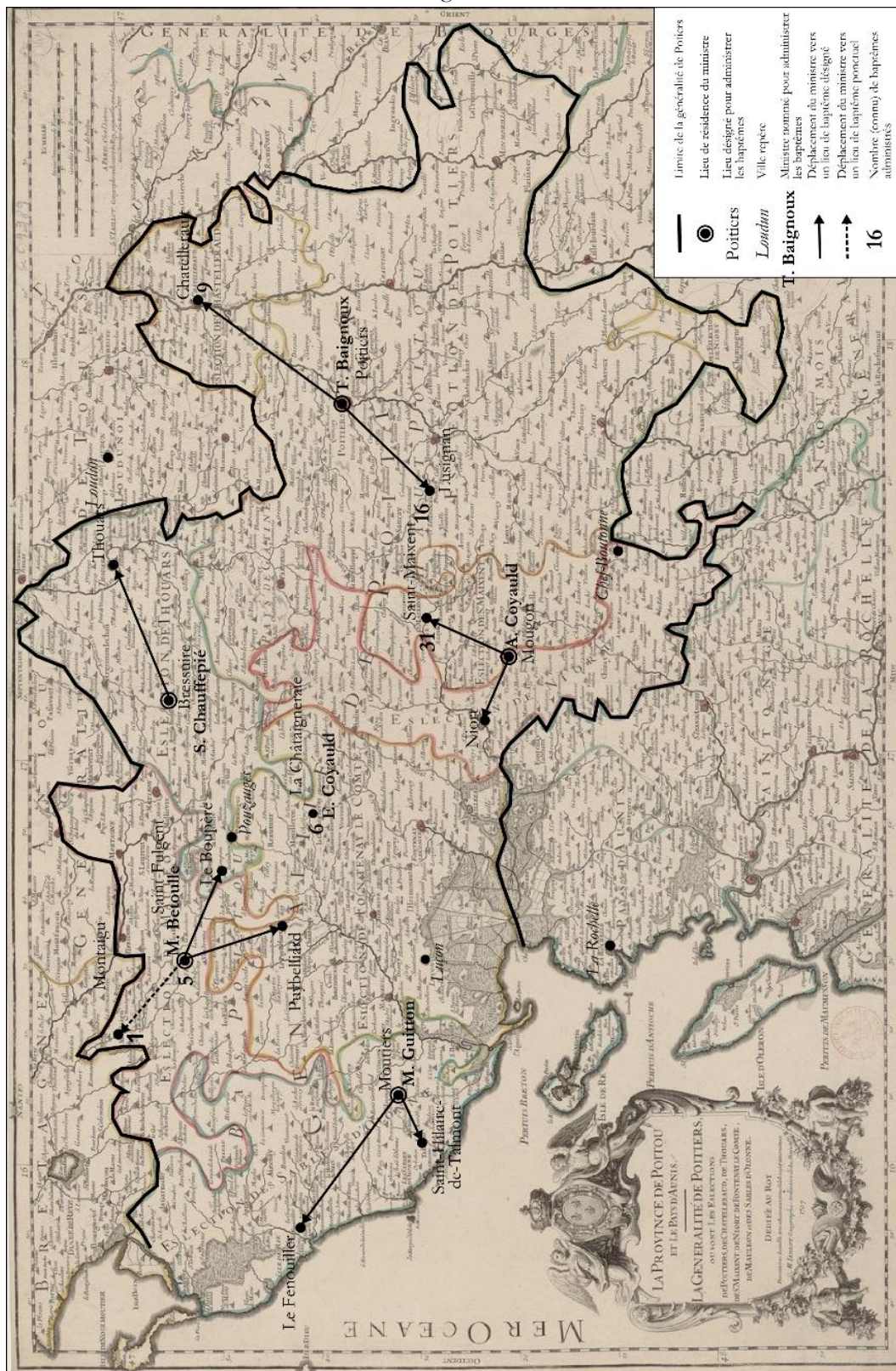
² Au synode provincial de Thouars, de 1682, « Mr André Cohault sieur de Santé, cydevant ministre à Frontenay [au sud-est de Niort] » est envoyé « par prest jusqu'au prochain sinode » à Cherveux où l'un de leurs ministres est décédé.

³ Les baptêmes faits par André Coyauld, signalés par Pierre DEZ, *Histoire...*, *op.cit.*, p. 397, note 1, sous la cote Fonds protestant, n° 319 aux AD Deux-Sèvres, sont désormais à rechercher dans le Fonds protestant 1 I 1/29. Contrairement à la seconde feuille, celle-ci ne figure pas numérisée sur le site. Je remercie Monsieur Jean-Michel Decemme du Centre Jean Rivierre à La Couarde pour la confirmation qu'il a bien voulu apporter au sujet du « registre » des baptêmes faits par le pasteur André Coyauld (septembre 2017).

⁴ D'après la liste des présents au synode provincial du Poitou, du 22 avril 1682 à Thouars, un Marc Guitton est alors en poste à Montaigu ; est-ce le même ? AD Vendée, I 19, Actes du synode provincial de Thouars, du 22 avril 1682, dernière page (vue 10).

⁵ Selon la même liste et la même page (voir note précédente), Samuel Chauffepied est alors en poste à Cou[h]é.

Carte 5. Généralité de Poitiers. Lieux de desserte des ministres nommés pour baptiser selon l'ordonnance de l'intendant Lamoignon de Basville du 29 juin 1685, et le nombre de baptêmes effectifs.
Cartographie : A. Hess, TEMOS (Temps, Mondes, Sociétés – CNRS FRE 2015)
Fond de carte : gallica.bnf.fr / BnF¹



¹ La Province de Poitou et le pays d'Aunis. La Généralité de Poitiers... / par H. Jaillot... / 1707. gallica.bnf.fr/BnF

A Châtellerault, après deux mois sans baptêmes connus¹, un premier enfant est baptisé selon le nouveau dispositif le 6 juillet 1685, et ce par le ministre Timothée Baignoux, en présence de « Monsieur le senechal dudit Chatelraut ». Conformément à sa charge, ce même ministre signe aussi le registre de Lusignan. Dans ce lieu, comme à Saint-Fulgent², trois ans après l'arrêt de la fermeture du temple, l'ordonnance permet de nouveau à un ministre de baptiser des enfants, bien que les circonstances ne soient plus du tout identiques... et c'est bien tardif : dragonnades en 1681 et autres formes de répression ont pu pousser de nombreux réformés à abjurer, et un retour à la R.P.R. est interdit. De même, André Coyauld³ baptise à Saint-Maixent. Deux listes mensuelles séparées⁴, l'une pour la période 14 juillet-11 août, l'autre pour la période 18 août-15 septembre, correspondent à l'état certifié de baptêmes qu'il faut rapporter à la fin de chaque mois, conformément à l'arrêt du 16 juin 1685. A Saint-Fulgent⁵, on trouve Moïse Betoule, « ministre commis par Monseigneur l'intendant » à l'œuvre pour baptiser des enfants. Une exception est faite pour le fils de « haute et puissante messire Gabriel Anthoine de Crux, chevalier, seigneur marquis de Crux, baron de Montaigu et autres lieux »⁶, qui est baptisé au château de Montaigu. D'après l'acte, ce baptême a nécessité une autorisation (ou un ordre ?) spéciale, car Betoule précise qu'il est « ministre commis par ordre expres de Monseigneur l'intendant, ledit ordre en date du vingt quatrieme d'aout mil six cens quatre vingt cinq, lequel ordre j'ay pardevant moy »⁷.

Les « registres » pour Saint-Fulgent et La Châtaigneraie, qui sont en réalité de simples feuilles, couvrent la durée d'un mois seulement. Il est difficile de savoir si d'autres feuilles mensuelles ont existé pour ces lieux ou non. Comme pour Saint-Maixent, les actes pour Lusignan et Châtellerault couvrent une période de deux mois. Ce qui frappe en considérant la répartition géographique des « permanences », c'est le vide vers le sud-est de la province, aux environs de Chef-Boutonne (*Carte 5*). Est-ce dû à une lacune de sources, ou serait-ce dû au fait qu'on y baptise encore jusqu'au début juin ? Ou bien, l'intendant n'a-t-il pas jugé opportun de prévoir un dispositif dans ce lieu, si

¹ Cette période va du 5 mai au 6 juillet 1685. Nous ignorons si cette absence de baptêmes est dû à une absence de registres conservés, ou s'il n'y a pas eu de baptême à Châtellerault. Cela pose la question quand et où des enfants ont pu être baptisés, au cas où on ne constate pas de délais importants reflétant un rattrapage de baptêmes.

² Registre de Montaigu, AD Vendée, AD Vendée, Actes protestants, Montaigu, I 5, du 12 août au 9 septembre 1685. La fermeture du temple de Lusignan date du 8 juin 1682. Pour la fermeture de celui de Saint-Fulgent et neuf autres en 1682 : Yves KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 86. Douze autres temples sont abattus en 1685, avant la Révocation. *Idem*, p. 86-87.

³ Il signe « A. Coyauld de Santé ».

⁴ L'une est mise en ligne sur le site des AD Deux-Sèvres avec les registres de BMS, l'autre est conservée dans le Fonds protestant 1 I 1/29.

⁵ AD Vendée, Actes protestants, Montaigu, I 5, du 12 août au 9 septembre 1685.

⁶ Le nom de la mère n'est pas mentionné.

⁷ AD Vendée, Montaigu, I 5, BMS août-septembre 1685, en date du 5 septembre 1685, vue 3/4.

peu après l'interdiction de son exercice ? On ne connaît pas non plus de ministres nommés pour la partie de la province de Saintonge-Aunis-Angoumois qui relève de la généralité de Poitiers.

L'exécution de l'arrêt du 16 juin 1685 dans les autres généralités de l'Ouest

Dans la généralité d'Alençon, l'organisation mise en place en août 1685 ressemble à celle prévue par Lamoignon de Basville pour le Poitou, où elle est déjà pratiquée depuis début juillet. Philippe de La Loë, auparavant ministre à Orbec, change de domicile et se voit, lui aussi, attribuer trois lieux de baptêmes, L'Aigle, Bellême et Long (*Annexes 27 et 28*). Mais contrairement au tableau du Poitou, on lui indique uniquement le début de la « permanence » et non une durée. On l'apprend d'un manuscrit qui est vraisemblablement la copie de l'ordonnance rendue par l'intendant Jubert de Bouville¹ déposée au greffe :

Nous intendant susdit avons nommé pour Ministre des villes de Bellesmes et L'Aigle, Maistre Philippe de La Loe cidevant ministre de ladite Religion à Orbec, lequel fera sa residence ordinaire à L'Aigle où les Dimanches dix heures du matin en presence du sieur vicomte et en son absence du seneschal de ladite ville il administrera le baptesme aux enfans de ceux de ladite R.P.R. de ladite ville de L'Aigle et lieux circonvoisins dans le lieu qui lui sera marqué à cet effet par ledit sieur vicomte, et le Mardi de chaque semaine à pareille heure ledit ~~vicomte~~ Ministre se rendra en ladite ville de Bellesme pour y administrer le Baptesme aux enfans de ladite religion de la mesme ville et lieux circonvoisins en presence du sieur lieutenant particulier et en son absence du plus ancien officier du bailliage selon l'ordre du tableau dans le lieu qui sera aussi choisi par ledit sieur lieutenant particulier, et le Vendredi il se rendra au bourg de Longs pour y administrer le baptesme à pareille heure aux enfans de ladite religion dudit lieu et circonvoisins en presence du baillif de Bresolles et en son absence de son lieutenant, ausquels jours et lieux les peres et meres, et en cas de legitime empeschement les plus proches parens desdits enfans seront tenus de les faire porter baptiser au plus tard dans la huitaine du jour que lesdites meres seront accouchees, aux peines portees par ledit arrest et pour estre certain de l'execution de nostre presente ordonnance,

Nous ordonnons que de mois en mois ledit Maistre Philippe de La Loe nous en rapportera un certificat de l'un desdits commissaires de chacune desdites villes.

Fait à Alençon ce troisieme d'Aoust 1685. Signé Jubert et plus bas Monseigneur Bechade².

Ce baptême clôt une période de cent-vingt ans écoulés depuis le premier baptême « fait selon l'eglize reformee » en mars 1562, noté par Jean de Mignières dans son papier de famille³. Du même

¹ Cet intendant figure bien dans le manuscrit AN E 1831, n° 181. Cette ordonnance est mentionnée dans un acte de baptême du 19 août 1685 à L'Aigle (voir *Annexes 27 et 28*).

² AD Orne, I 37, Archives de l'Eglise réformée de L'Aigle, du 3 août 1685 (copie d'époque).

³ Voir chapitre 2. AD Eure, E 2220, *Notes sur les naissances des enfans de Jean des Mignières, 1560-1578*, Verneuil et environs.

troisième jour d'août, on connaît la nomination de Jacques Galland pour Alençon¹. A-t-il aussi d'autres lieux en charge ? L'irrégularité des jours de baptêmes indique que cela pourrait ne pas être le cas.

Les sources nous manquent pour la généralité de Caen. Pour celle de Rouen ce sont encore les registres de baptêmes qui montrent le dispositif mis en place. Le rôle joué par l'intendant Marillac n'apparaît pas clairement ; il semblerait que c'est plutôt le parlement qui gère la question. Les dispositifs sont bien différents que ceux connus pour le Poitou : on n'y trouve pas ce tableau bien organisé par lieu et par jour et heure de la semaine. L'importance de la population réformée peut-elle jouer un rôle, nécessitant une présence permanente d'un ministre pour baptiser les nouveaux-nés ? A Criquetot, après un dernier baptême « ordinaire », le 11 mars 1685, les actes reprennent en juillet², avec la mention de baptêmes faits à Montivilliers, en la maison de Monsieur Larrey, le ministre, qui auparavant était ministre de Luneray. Vingt enfants sont ainsi baptisés jusqu'à fin août, en présence du procureur du roi ou de son remplaçant. On est loin de l'avis mentionné dans le *Mémoire* de Châteauneuf de ne jamais baptiser en la maison du ministre ! Un baptême a lieu à Fécamp, au domicile du père de l'enfant, Josias de la Haye, sieur du Mont. Par la suite, les baptêmes sont tous administrés en l'hôtel de ville de Montivilliers, toujours en présence d'officiers du bailliage et ce jusqu'au dernier baptême enregistré, le 18 octobre 1685. Ce même Jacques de Larrey baptise aussi les enfants de l'Eglise de Sanvic (Le Havre), du mardi 7 août au vendredi 19 octobre 1685, selon le registre. Comme à Criquetot, la première fois, il baptise dans sa maison à lui à Montivilliers, ensuite dans les maisons des parents des enfant à baptiser³, et à partir du mardi 2[5] septembre dans l'hôtel de ville d'Harfleur, puis en « l'hostel commun de cette ville [du Havre] au terme de l'arrest de la cour (du parlement de Rouen, vraisemblablement) du 13 aout dernier ». Il ne semble pas y avoir de jour fixe pour tel ou tel lieu.

En cette période, les violences reprennent dans le Poitou⁴, menant à de nombreuses abjurations, même avant l'arrivée des dragons, fin août 1685. A titre d'exemple, l'intendant Foucault relate dans ses mémoires que, lorsqu'il est arrivé en Poitou « il y avoit encore quatre-vingts familles de

¹ AD Orne, I22, Alençon, Eglise protestante, Baptêmes célébrés chez des particuliers, 26 janvier - 17 octobre 1685, [s.p.], vue 9/22, acte du 6 septembre 1685 : « [...] a esté baptisé par Monsieur Galand, ministre nommé par Monsieur l'intendant suivant son ordonnance du troiesme jour d'aoust dernier, dans nostre hostel où nous avons fait apporter l'enfant [...] ». Ce baptême suit celui du 12 juillet, administré par le ministre Le Sauvage, sans mention d'ordonnance.

² Il est possible qu'entre temps soit intervenu la fermeture du temple de Criquetot.

³ Robert RICHARD et Denis VATINEL, « Le consistoire de l'Eglise réformée du Havre : les pasteurs », *BSHPF*, t. 127, 1981, p. 1-77 ; Robert RICHARD et Denis VATINEL, « Le consistoire de l'Eglise réformée du Havre : les laïcs », *BSHPF*, t. 128, 1982, p. 283-362.

⁴ Y. KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou...*, *op. cit.*, p. 103-105.

religioneux à Poitiers, et cent soixante à Châtellerauld. [...] Le 16 septembre [...] il ne restoit pas cent familles de la R.P.R. dans le haut Poitou [...], deux cent cinquante familles religioneux dans la ville de Pouzauges ».

Pour prendre toute la mesure de ces chiffres pour le baptême en 1685, et notamment à partir de juin 1685, il faudrait les confronter à d'autres, comme le nombre d'abjurations dans un lieu, le nombre total de familles et le contexte, bien évidemment¹.

Tableau 50. Les baptêmes dans les Eglises de l'Ouest en 1685, d'après les registres conservés.

Province	Eglise	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	
Normandie	Le Havre	■		■	■			■				
	Criquetot	■						■				
	Rouen	■	■						■			
	Alençon		■									
	L'Aigle	■							■			
Bretagne	Rennes	■										
	Vitré	■										
	Nantes-Sucé		■							■		
	Nantes-Pont-Hus				■					■		
Anjou-Touraine-Maine	Tours	■					■	■				
Poitou	Chef-Boutonne	■							■			
	Lusignan							■				
	Châtellerauld	■							■			
	Montaigu-St.Fulgent								■			
	La Châtaigneraie								■			
	Pouzauges				■							
	Saint-Maixent	■							■			
	Saintonge-Aunis-Angoumois	Aulnay	■									
La Jarrie		■										
Saint-Martin-de-Ré		■										
Segonzac		■										
■		Baptêmes "ordinaires", au temple, par un ministre du lieu										
■		Baptêmes par un ministre nommé, en présence d'un officiel, à domicile (en Normandie ondoisement par sage-femme si urgence)										
■		Baptêmes par un ministre nommé, en présence d'un officiel, à l'hôtel de ville ou du bailliage, ou à défaut à domicile										
■		Révocation de l'édit de Nantes ; tous les baptêmes en l'Eglise catholique, par les curés										

¹ A titre d'exemple, l'Eglise de Châtellerauld. En 1685, le consistoire s'est assemblé au moins jusqu'au 23 avril, sous la présidence de Benjamin de Brissac, et des baptêmes ont été administrés jusqu'au 5 mai. Timothée Baignoux, ministre nommé fin juin pour baptiser, exerce son ministère de juillet à début septembre. Selon Yves Krumenacker (p. 104), les abjurations commencent en août à Châtellerauld, avant même l'arrivée des dragons, fin août, dans le Poitou. Début septembre, Foucault succède à Basville de Lamoignon à l'intendance de la province. Il fait état de 160 familles réformées à Châtellerauld (N.-J. FOUCAULT, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 129) ; « J'ai mandé à [informé] M. de Louvois que je ferois tout ce que je pourrais pour les convertir par délibération des consistoires [ce qui semble vouloir dire qu'ils ne sont pas encore tous dissous, mais d'autres sources parlent d'« assemblées générales des religioneux »]. Foucault poursuit : « [...] Au mois de septembre, j'ai engagé les religioneux de Châtellerauld à prendre une délibération pour se réunir à l'Eglise romaine. C'est la seule ville de Poitou qui ait pris ce parti. ». A la page 151 : « Au 24 janvier, il n'y avoit plus que quatre personnes, que j'ai fait mettre en prison, et huit, absentes, qui ont passé dans les pays étrangers. Il y avoit trois ministres très-habiles ».

[N.-J. FOUCAULT], *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 129, 151-152. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k292870/f313.image>

La transition d'un « régime » à un autre est représenté au *Tableau 50*. Elle n'apparaît non seulement dans les actes à partir du lieu de baptême ou de la présence d'un officiel, mais aussi dans les jours et dates des baptêmes : quand les enfants sont baptisés au temple par le ministre habituel, on observe la régularité des baptêmes administrés le dimanche et un autre jour de prêche ou de prières publiques. Ainsi, à Sanvic, où ont lieu les assemblées de l'Eglise du Havre, des enfants sont baptisés les 7, 14, 21, 28 janvier, les 4, 18 et 25 février, qui sont des dimanches, mais aussi les 10 et 17 janvier, 21 et 28 février, qui tombent un mercredi. Une même régularité est visible pour les baptêmes à Pouzauges, en avril et mai 1685 : ils se font les dimanches 8, 15, 22 et 29 avril et 6 et 13 mai, ou bien aux prières publiques des mercredis 11, 25 avril, 1^{er} et 13 mai, avec une exception pour le 20 avril qui est un vendredi (le vendredi saint).

Au Havre, l'introduction d'une nouvelle organisation, après la fermeture du temple de Sanvic¹, cette régularité se perd : les enfants sont désormais baptisés à n'importe quel jour de la semaine ; c'est la conséquence d'une ordonnance qui impose le baptême dans les 24 heures suivant la naissance. Le Poitou connaît toutefois un autre rythme régulier de baptêmes, hebdomadaire : à Lusignan, Timothée Baignoux baptise des enfants les 11, 18, 25 juillet, les 1, 8, 15, 29 août, le 5 septembre, et les 3 et 10 octobre, qui sont un mercredi, conformément le calendrier imposé par l'ordonnance de l'intendant du 29 juin 1685. De même, à Saint-Maixent, André Coyauld baptise les 18, 26 août et les 1, (8 ?) et 15 septembre, qui sont bien des samedis, comme cela lui est ordonné. Ces jours de semaine imposés (sauf si les parents préfèrent avancer le baptême), entraînent par définition un délai plus long, jusqu'à huit jours entre naissance et baptême.

L'exécution de l'arrêt dans l'Ouest ne se fait pas partout avec la même rapidité. C'est peut-être dans la généralité de Touraine qu'il est appliqué en premier, mais les ministres étant déjà nommés, il suffit de les signifier uniquement le changement du lieu de baptême : Jean Barin, ministre de Saumur, reçoit dès le 22 juin « l'ordre de ne faire les baptêmes que dans l'hôtel de ville », après avoir pu baptiser depuis le mois d'avril « dans la maison même de leurs parents² ». Cette modification correspond bien aux règles de l'arrêt du 16 juin 1685, bien que ni l'arrêt ni la date n'apparaissent dans l'ordonnance du 22 juin 1685 signalée par A. Dupin de Saint-André pour Hautecourt, en

¹ Des arrêts de la Cour des 12 février et 5 mars 1685 sont mentionnés dans l'« Arrest de la cour de parlement, portant la démolition du presche du Havre, dit Sanvic, et de celui de Criquetot ». Transcription sur www.geneacaux.net/spip/IMG/pdf/protest_caux_2-2.pdf, consulté le 21 avril 2017.

² Marc SACHE, *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. XVIII, et note 4. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver la preuve par l'arrêt ou la commission à l'intendant.

charge de baptiser à Tours depuis le 26 mai 1685¹ (*Annexe 26*, pnt. B). A partir du 11 juillet, les baptêmes sont administrés en « l'hotel commun de cette ville de Tours », toujours par de Hautecourt. C'est aussi le cas pour l'enfant de Henry Despaignes et Claude Chanson. Comme Gédéon d'Espinoze de l'Eglise de Trévières auparavant, ces parents ont anticipé le baptême de leur enfant à naître. Initialement, il était prévu que l'enfant soit baptisé au « château d'Huillé pres Durtal en Anjou par Monsieur Barin, ministre à Saumur quy avoit esté designé pour cet effect par ordonnance de Mondit seigneur lieutenant en datte du dixhuict juillet dernier rendue avant la naissance pour prevenir les dificultés quy pouvoyent naistre »². Or, comme on l'a vu, Barin étant parti régler des affaires en Aunis, et il « n'a peu vacquer attendu qu'il a esté aresté prisonié à Maran, ainsy qu'il a esté deurement atesté³ ». Finalement, l'enfant, né le 29 août, est baptisé en l'hôtel de ville de Tours⁴, le 4 septembre suivant. Un dixième et dernier enfant réformé à Tours, depuis le 12 juin, est baptisé par le sieur de Hautecourt le 14 octobre⁵.

Qu'en est-il de l'entretien de ces ministres nommés qui ne sont plus reliés à une Eglise particulière et donc pas non plus à un consistoire, ceux-ci étant interdits ? Des arrêts ont été rendus afin d'y pourvoir, par exemple le 16 octobre 1684 pour Jean Bories⁶, et le 30 avril 1685 pour la Guyenne. C'est à l'intendant de fixer la somme à attribuer au ministre, et pour les recouvrir auprès de ceux qui bénéficient du ministère des ministres quant aux baptêmes, il nommera trois bourgeois ou habitants de la R.P.R., en précisant que les sommes sont dues trois mois après qu'elles soient fixées⁷.

¹ A. DUPIN DE SAINT-ANDRE, « Les pasteurs et les membres de l'ancienne Eglise réformée de Tours d'après des documents inédits », *BSHPF*, t. 44, 1895, p. 57-76, ici p. 74-75. Selon une ordonnance du 22 juin 1685, de Hautecourt a été nommé le 26 mai précédent pour baptiser à Tours.

² Voir l'*Annexe 26*.

³ Voir A. TESSERAU, p. 269. Jean-Luc TULOT et Bernard MAYAUD, *op. cit.*, p. 35 : « Il fut arrêté le 6 août 1685 sur l'ordre de l'intendant Arnou[ll]. »

⁴ Huillé est situé à 90 km de Tours, à vol d'oiseau !

⁵ On ne trouve pas de baptêmes pour le mois août ni pour le mois de septembre : il n'y a pas eu d'enfants à baptiser, ou bien les états mensuels des enfants baptisés ont-ils disparu ?

⁶ AN E 1826, pièce 232, Arrest pour imposer sur les religionnaires de Montauban pour employer au payement des gages du ministre qui baptise leurs enfans, du 16 octobre 1684, à Fontainebleau.

⁷ AN E 1831, pièce 137, Arrest pour l'imposition sur les religionnaires des sommes qui seront ordonnées par M. de Ris pour le payement des gages de chacun des ministres qui auront esté établis en Guyenne pour baptiser les enfans de ceux de la RPR, donné à Versailles, le 30 avril 1685. « [...] et comme il est nécessaire de pourvoir aux gages desd. Ministres, d'autant qu'il n'y ayant plus de consistoires dans les lieux où l'exercice est suprimé, ils ne peuvent valablement s'adresser à aucuns de ceux de lad. religion pour leur payement, et tout considéré, Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné que par led. Sieur de Ris il sera commis trois bourgeois ou habitans de la R.P.R. des lieux où il a esté par luy estably des Ministres pour faire les baptesmes des enfans [...] afin d'imposer et lever tant sur les habitans desd. lieux que sur ceux des environs qui participent à leur ministere pour lesd. baptesmes seulement, les sommes qui seront odronnés par led. sieur de Ris estre payees pour les gages de chacuns desdits ministres, à compter du jour qu'ils auront esté établis et tant qu'ils feront lesd. Baptesmes, laquelle imposition sera

Désormais les parents d'enfants à baptiser sont-ils les seuls concernés ? L'application de ces mesures nous reste inconnue.

En dehors de l'Ouest, une organisation particulière est relevée par Alain Joblin¹ dans les registres de 1684 et 1685 de l'Eglise du Calais à Guînes², où un grand nombre d'actes font état d'un baptême « par permission du magistrat » ou « par ordre de M. le juge de ce lieu ». A regarder de près³, on constate que ces permissions concernent des baptêmes faits à Calais (et un à Dunkerque), mais non ceux qui se déroulent au temple de Guînes même. Ces permissions, sont-elles semblables à celle qu'on sollicite pour tout baptême hors du lieu d'exercice⁴? Où existe-t-il un lien, comme le propose A. Joblin, avec les juges à Calais qui autorisent, le 6 janvier 1684, « des parents à faire baptiser leurs enfants par un ministre qui leur avait été expressément désigné⁵ » ? Un dernier baptême « ordinaire » a lieu le 17 juin, et à partir du 26 juin, les trois premiers baptêmes se font à Guînes en présence du marguillier [de la paroisse]. Ensuite, presque tous les baptêmes se déroulent à Calais⁶, avec permission, ou par ordre, et ce jusqu'au 8 octobre pour le dernier. En confrontant ces données avec celles des provinces de l'Ouest, il semblerait qu'à Guînes, la bascule d'un exercice normal vers une interdiction avec un régime spécial pour les baptêmes intervient entre le 17 et le 26 juin⁷. A cette dernière date, on a pu commencer l'application de l'arrêt du 16 juin 1685, où la Picardie était nommée, parmi d'autres provinces⁸. Par ailleurs, les actes ne ressemblent pas du tout à ceux dans l'Ouest, où l'on trouve la plupart du temps pour ces baptêmes particuliers, le lieu et la fonction de la personne officielle qui est présente, sans parler de permission : est-ce un effet de source (il s'agit du double des registres, sans signatures, mais avec la reproduction de plusieurs « marques ») ou effet de lieu ?

faite en presence du juge qui sera nommé par led. Sr de Ris et lesd. sommes payées ausd. Ministres trois mois apres que lesd. impositions auront été faites [suivent les voies de contraindre aux payements] ».

¹ Alain JOBLIN, *Dieu, le juge et l'enfant - L'enlèvement des enfants protestants en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2001, p. 11-13.

² Une bonne dizaine de kilomètres au sud de Calais. Le ministre, de Vaux, avait écopé une interdiction de trois mois d'exercer son ministère pour avoir aidé deux catholiques à se convertir et pour avoir donné de l'argent pour se rendre à un lieu où ils pouvaient abjurer. AN E 1826, fol. 206, *Arrêt pour interdire pendant trois mois le nommé de Vaux ministre de Guisnes des fonctions de son ministère*. Du 4 7bre 1684, donné à Versailles.

³ AD Pas-de-Calais, Protestants, Guînes, BMS 1668-An X, vue 1002 et suivantes (1685 : vues 1020-1036).

⁴ Comme on les a vues bien avant 1685 pour une famille qui fait baptiser ses enfants à Laval même et non au temple à Terchant ? (Voir chapitre 7 sur le rituel et les lieux de baptêmes).

⁵ A. JOBLIN, *Dieu, le juge et l'enfant, op. cit.*, p. 12.

⁶ Pour quatre baptêmes sur vingt-cinq (Guînes inclus), le lieu n'est pas mentionné.

⁷ Mais puisque ces baptêmes avec permission à Calais sont dans les registres de Guînes, pourquoi baptiser à Calais à l'hôtel de la ville, et non pas au temple ? Qu'est-ce qui a changé ? L'exercice à Guînes a-t-il été interdit, et ces baptêmes « avec permission », relèvent-ils simplement d'une autre manière de les enregistrer ?

⁸ AN E 1831, pièce n° 181, 2 fol., Arrêt qui ordonne que par Mrs les Intendants des provinces⁸ y desnommées il sera fait choix d'un nombre de Ministres pour baptiser aux enfans de ceux de la R.P.R. Du 16 Juin 1685, [donné] à Versailles.

5. Conclusion : le baptême réformé entravé, mais préservé ?

Trois types de mesures prises par le pouvoir royal, ayant un impact sur l'administration du baptême réformé ont été traités dans ce chapitre. La première montre l'exclusion des sages-femmes réformées et tout autre réformé(e) des accouchements, tant de femmes catholiques que de femmes réformées. Restent, du moins en théorie, les sages-femmes catholiques, avec le risque qu'elles considèrent un nouveau-né en péril de mort, nécessitant qu'elles pratiquent l'ondoieusement, conformément au serment qu'elles ont prêtés devant un curé. Les réformés ne comprennent pas cet ondoieusement comme un vrai baptême, puisque selon leur doctrine les sages-femmes n'ont pas de vocation à baptiser, ni d'ailleurs les chirurgiens. L'enfant reste ainsi à baptiser par un ministre, mais un tel baptême peut être source de conflits : en 1684, Elie Prioleau, ministre de Pons¹, fils de Samuel, et petit-fils d'Elisée, en fait les frais. L'un des seize chefs d'accusation que Du Vigier, conseiller au parlement de Bordeaux rassemble contre lui, c'est d'avoir baptisé « un enfant du sieur Marchais, ondoyé auparavant [non pas par une sage-femme, mais] par Saunier, chirurgien² ». Déjà dans les années 1680-1681, le procès à Rouen a montré comment cette mesure entrave le bon déroulement des baptêmes réformés.

La deuxième mesure abordée est l'interdiction provisoire de l'exercice en cas de séjour de l'évêque dans les lieux, montre l'importance qu'attachent les réformés à poursuivre l'administration des baptêmes, malgré cette interdiction. A regarder les différents facteurs qui jouent dans ce contexte, on constate la quasi-insolubilité de la situation, où baptiser et ne pas baptiser constituent chacun un risque pour la survie de l'exercice public. Dans l'exemple de Saumur, le fait d'avoir maintenu quelques exercices, conduit pour le moins indirectement à l'interdiction définitive de l'Académie et de la fermeture du temple. Un autre exemple de « baptiser malgré tout », dans un autre contexte toutefois, s'était produit en 1682 à Niort, où le consistoire se voit dans l'impossibilité de surveiller l'entrée du temple à l'affût des personnes considérées comme relaps dans un livre de 500 pages. Quand le consistoire et les ministres décident de suspendre provisoirement l'exercice public³, ils

¹ Pons appartient alors à la généralité de Bordeaux, dont le parlement est actif dans la persécution des réformés, notamment en la personne du conseiller (et plus tard président) Du Vigier. Elie Prioleau est le fils de Samuel, et le petit-fils d'Elisée Prioleau.

² Alexandre César CROTET, *Histoire des Eglises réformées de Pons, Gemozac, et Mortagne en Saintonge*, Bordeaux, A. Castillon, 1842, p. 133, n° 2.

³ Y. KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou...*, *op. cit.*, p. 85.

font exception pour le baptême. Cela montre l'intérêt du baptême par rapport à l'autre sacrement, la cène, non lié à l'état civil, et d'ailleurs célébré moins souvent¹.

La dernière « mesure » regroupe toutes les mesures qui mènent à des interdictions de l'exercice public et personnel, et tout ce qui peut servir à condamner des temples ou interdire aux ministres d'exercer leur ministère, et de limiter aux fidèles leurs déplacements pour aller au prêche. Est-ce grâce à l'attitude modérée de l'intendant du Languedoc, Daguesseau, que la mesure de nommer un ministre pour les seuls baptêmes a été introduite ? Si Foucault avait été le premier concerné, n'aurait-il pas proposé tout de suite le baptême par les curés ? Tout au long des années 1683-1685, on voit des forces divergentes s'intéresser au baptême des enfants réformés. L'Assemblée générale du clergé souhaite que les curés puissent s'en charger. Elle n'arrête pas de le faire savoir au roi, et l'Assemblée est même prête à faire des concessions étonnantes. Il y a des intendants comme Foucault à Montauban, puis dans le Béarn (et en 1685 dans le Poitou), qui eux aussi voudraient que ce soient les curés qui baptisent. Dans l'Angoumois, c'est l'intendant de Limoges qui préconisait le baptême par les curés. Il se voit confronté à des ministres qui refusent d'obéir aux ordres, ou qui ont quitté les lieux. Dans le Poitou, Lamoignon de Basville s'efforce au contraire à concevoir un dispositif bien pensé pour assurer les baptêmes par des ministres sur la plus grande partie de sa généralité.

Sur le rôle des intendants dans la conversion des protestants, M. Boiron écrit que

Les intendants, représentants du Roi dans les provinces, furent parmi les principaux exécutants de cette politique sous l'autorité des secrétaires d'Etat. La situation variait d'une généralité à l'autre, en fonction de l'implantation des Eglises réformées.

Pour définir le rôle des intendants, il faut mesurer l'influence des religionnaires dans la généralité, avant d'étudier leur implication² dans les mesures antérieures à la Révocation, leur action au moment des persécutions de 1685 à 1689 et durant les guerres de la fin du règne³.

Cependant, toujours selon M. Boiron, « les intendants des provinces n'intervinrent pas dans ce processus de conversion par persuasion, qui fut confié aux évêques et à leur clergé⁴ ».

¹ A Saumur, la cène avait été célébré fin mai, le dimanche de Pentecôte, bien avant la venue de l'évêque. Eliane ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur (mai 1684-août 1684) », *BSHPF*, t. 154, 2008/4, p. 609-631, ici. P. 618, lettre du 1^{er} juin 1684.

² C'est-à-dire des intendants.

³ M. BOIRON, *L'action des intendants...*, *op. cit.*, p. 229.

⁴ M. BOIRON, *L'action des intendants...*, *op. cit.*, p. 232.

Dans les années 1680, il est évident que le baptême réformé est entravé, à considérer tous les obstacles qui se dressent sur le chemin qui mène au baptême, en termes de restrictions de lieu, de ministres pour baptiser, de restrictions de la cérémonie, de limitation des catégories d'enfants et d'adultes pouvant le recevoir, des périodes d'attente entre fermetures de temples et une organisation provisoire du baptême. Et cela pour des parents pour autant qu'ils n'aient pas déjà cédé à des pressions ou violences à leur encontre afin d'obtenir leur abjuration ou conversion.

C'est donc dans un contexte de fragilité des réformés que les arrêts sont rendus pour l'Ouest, et l'on peut s'interroger si ce n'est pas un pis-aller de faible durée (même sans connaître l'issue de la révocation), simplement en constatant la situation générale où l'on voit de plus en plus de réformés abjurer. Les ministres qui refusent cette charge de ministre nommé, peut-on les considérer comme abandonnant leur troupeau ? La question s'est déjà posée pour les ministres condamnés quittant le pays. Quels sont les parents qui ont recours aux baptêmes dans les hôtels de ville ? Constituent-ils une catégorie particulière que l'on pourra connaître à travers les actes de baptêmes ?

Fin septembre 1685, combien de « ministres nommés » continuent à baptiser les nouveau-nés des réformés ? En exécution de l'arrêt du 15 septembre 1685, y a-t-il eu réellement des bénédictions nuptiales par ces ministres ? Au cours de nos consultations des registres de baptêmes suite à l'arrêt du 16 juin 1685, nous n'en avons pas rencontrées. Ont-elles été enregistrées sur des feuilles séparées ? Le couperet tombe par l'édit de Fontainebleau qui met fin aux baptêmes « ordinaires », comme aussi aux baptêmes administrés par des « ministres nommés ».

Que reste-t-il du baptême comme prévu selon la Discipline ecclésiastique ?

On se rappelle que le dispositif des ministres nommés pour baptiser est prévu pour les lieux où l'exercice est interdit. Il n'y a donc plus de prêches ou de prières publiques, ni de lieu pour rassembler l'assemblée des fidèles, ni de consistoire, ni de ministres pouvant exercer leur ministère. Ainsi il n'y a plus de possibilité de baptiser, de bénir les mariages, de faire la cène, de faire des jeûnes, d'entendre le sermon, de chanter les psaumes, etc. Les sépultures peuvent se faire¹, ne nécessitant pas de passage par le temple ou la présence d'un ministre. Que reste-t-il alors du baptême tel que prévu par la *Discipline ecclésiastique* ?

Habituellement, le baptême est célébré au cours d'une « action » en suivant la liturgie qui est comprise dans la *Forme d'administrer le baptême*. Il est obligatoirement administré par un ministre, soit un jour de prêches, soit un jour de prières publiques sans prêches, mais en tout cas « ès assemblées

¹ Même si des difficultés sur les cimetières protestants se font jour.

ecclésiastiques¹ ». Exceptionnellement, pour des raisons pastorales notamment, des ministres peuvent accepter de baptiser à domicile (ce qui est interdit par les édits), ou lors d'une assemblée réunie extraordinairement. On pourrait encore considérer que la situation corresponde à la suite de l'article de la Discipline : « s'il n'y avoit aucune Eglise, & ne se pouvoit assembler compagnie, le Ministre ne fera point difficulté de baptiser l'enfant du fidele à luy présenté *avec prière & exhortation*² ». Or, selon les arrêts rendus pour le dispositif des « ministres nommés pour baptiser », « lesdits Ministres ne pourront faire *aucuns presches, exhortation ny exercices de ladite RPR que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline*³, ny les religionnaires se trouver en plus grand nombre que le parrain, la maraine et deux autres parens ». Même si cela n'est pas dit explicitement, nous en comprenons que pour ces baptêmes, les ministres peuvent uniquement se servir du *Forme d'administrer le baptême*, le formulaire inclus dans le psautier. Le procès-verbal dressé d'un baptême à l'Aigle, en aout 1685, paraît le confirmer : « a esté procedé en nostre presence au baptesme dudit enfant par ledict La Loe ministre cydessus nommé, qui l'a administré sur un livre en forme de rituel [~~dont il a fait lecture~~] en lisant les choses y contenues. » Il est probable que ce « livre en forme de rituel » soit justement le psautier (voir l'*Annexe 27*).

En ce qui concerne le lieu de baptême, il est frappant de constater qu'après avoir éloigné l'exercice des villes, notamment des villes épiscopales, les arrêts rendus sur le dispositif des « ministres nommés », les font revenir au cœur même des villes et villages : désormais, ils vont être administrés prioritairement dans la maison commune, ou une maison où se rend la justice⁴. L'expression de Jérémie Foa « devenir huguenot pas à pas »⁵, employée par rapport à cet éloignement, est aussi intéressante dans ces années-ci : on pourrait considérer que les parents qui se rendent dans un temple éloigné pour faire baptiser leur enfant, pour entreprendre un tel voyage ont apparemment la foi bien ancrée. A l'inverse, le baptême même, revenu au cœur de la ville ou du village, dans l'hôtel de ville ou l'hôtel de la sénéchaussée, perd de ses caractéristiques « huguenotes » ! La présence est limitée à quelques personnes seulement, et on ne peut alors guère parler d'assemblée publique. Ce n'est pas tant le petit nombre qui serait en cause : lors de certains baptêmes d'urgence, voire même

¹ DE, chap. XI, art. VI, p. 317.

² Nous soulignons.

³ Nous soulignons encore.

⁴ P. DELSALLE, dans *Histoire des familles...*, *op. cit.*, p. 17, se réfère à ces nombreux arrêts, mais il semble faire fausse route en signalant par rapport aux nouveaux registres : « En principe, les religionnaires n'eurent plus à se rendre au temple. Il leur suffisait de faire la déclaration à un pasteur ». Car le problème est justement que les temples, pour ceux que concernent ces arrêts, sont fermés. Mais il fallait bien un pasteur pour baptiser leurs enfants.

⁵ Jérémie FOA, « Devenir Huguenot pas à pas. La contribution de l'espace urbain à l'incorporation des identités confessionnelles au temps des guerres de religion », in Laurence CROQ et David GARRIOCH (dir.), *La religion vécue. Les laïcs dans l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2013, p. 45-65, notamment p. 52.

à des prières publiques, le nombre de présents a pu être restreint aussi. Et l'Évangile de Matthieu, 8, 20, ne dit-il pas « (...) là où deux ou trois se trouvent réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux »¹ ? Mais c'est l'interdiction d'être plus nombreux qui enlève son caractère public au baptême².

Plusieurs questions restent encore ouvertes : quel est le comportement des familles où naissent des enfants après la fermeture du temple et l'interdiction de l'exercice ? Les baptêmes sont-ils reportés, dans l'espoir d'un rétablissement du culte ? Les familles se rendent-elles à un temple voisin, selon la distance ? Ou, à défaut de temple à proximité, préfère-t-on un baptême dans l'Église catholique, plutôt que de laisser l'enfant sans baptême ? Ce baptême, est-il obligatoirement accompagné de l'abjuration des parents ?

Selon le délai entre fermeture du temple et la mise en place d'une nouvelle organisation, les premiers actes devraient montrer, en cas d'un simple report du baptême, des délais plus importants que pour les baptêmes suivants. Est-ce que cela se confirme ? Qui sont ces familles qui font baptiser leur enfant selon le nouveau dispositif ? Comment celui-ci est-il perçu ? En principe, il s'agit d'un ministre inconnu, dans un lieu particulier (intimidant ?). Des parents auraient-ils renoncé pour ces raisons ?

6. La révocation de l'édit de Nantes : une fin, ou une suite ?

Un mois après avoir inclus les mariages dans le système d'administration des baptêmes par des ministres nommés, le 17 octobre 1685 l'édit de Fontainebleau révoque l'édit de 1598 signé à Nantes. C'est la fin d'une période : même si l'édit ne mentionne pas *l'interdiction du baptême* (seulement l'exercice public de la R.P.R. est interdit³), plus aucun baptême réformé n'est autorisé, par l'injonction de faire baptiser les enfants par les curés. C'est aussi la suite d'un processus déjà commencé avant, où les possibilités de faire baptiser son enfant par un ministre étaient devenues de plus en plus restreintes. Les derniers temples encore en service, et ceux fermés provisoirement en attendant la fin d'un procès, le sont définitivement, pour être démolis⁴ par la suite.

¹ Ce verset suit de près le passage sur la correction fraternelle (Matthieu 18, 15-17), qui a inspiré Calvin pour l'organisation consistoriale par rapport à la censure.

² De même peut-on s'interroger si les baptêmes exceptionnellement administrés dans l'urgence à domicile, ont connu une liturgie plus large, ou si les ministres se sont limités à la *Forme d'administrer le baptême*. Baptiser sous surveillance est en soi pas nouveau : depuis quelques années déjà, il fallait réserver dans les temples des places pour des catholiques, dans l'objectif également de surveiller les propos des ministres.

³ Il faut toutefois se rappeler que par les arrêts sur les ministres nommés, l'exercice public et le baptême avaient été dissociés.

⁴ A quelques exceptions près, comme on l'a vu pour La Tremblade et La Rochefoucauld.

Les registres ordinaires de baptêmes, mariages et sépultures s'arrêtent brusquement, c'est-à-dire sans mot de clôture, sur les tout derniers baptêmes d'octobre 1685. Il en est de même pour les « registres » mensuels des baptêmes administrés par les ministres nommés dans les hôtels de sénéchaussée ou de ville selon les déclarations du 16 juin et 15 septembre 1685. L'exercice réformé est interdit, et selon l'article VIII de l'édit de Fontainebleau, les petits enfants doivent désormais être baptisés par le curé de leur paroisse, sous peine d'amende :

Art. VIII : A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R.P.R., Voulons qu'ils soient doresnavant baptisez par les Curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande, s'il échet ; et seront ensuite les enfans élevés en la religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main¹.

Contrairement à ce que l'on a vu dans les derniers arrêts de 1685 pour la Normandie (vingt-quatre heures, pour les baptêmes à domicile), ou dans le Poitou (huit jours), l'article VIII ne précise pas le délai du baptême ; il reste aussi silencieux sur les ondoiemens par les sages-femmes, mais cela n'est-il pas compris d'office par le « régime catholique » ?

Une comparaison de l'article VIII de l'édit de Fontainebleau avec l'article VI demandé par l'Assemblée générale du clergé, quatre mois auparavant, montre qu'après des années où le roi ne lui prêtait pas l'oreille sur ce sujet précis (comme on l'a vu par sa décision de début juillet 1685), le texte va désormais bien au-delà. Il n'est pas question de ce « répit » par rapport à l'éducation dans l'Eglise catholique jusqu'à l'âge de sept ans, que l'Assemblée de juin-juillet 1685 proposait après un baptême catholique. Dans l'édit de révocation, un baptême catholique sous-entend une éducation catholique. P. Blet², lui, est plutôt réservé quant à l'attribution de la « victoire du clergé dans le conseil du roi ». Selon lui, l'article VIII est « une conséquence logique de l'article 4 » de l'édit, et « correspond à la nouvelle situation », c'est-à-dire l'absence de tout ministre réformé : ils avaient eu à choisir entre abjurer ou quitter le royaume. Et dans ce contexte, il ne reste que les curés pour baptiser, comme le constate l'auteur.

¹ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts ...*, *op. cit.*, p. 239, pour l'art. VIII, voir p. 244, vue 389.

² Pierre BLET, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Etudes européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Etudes, t. 6 », 1973, p. 132-148, ici p. 146-147. Dans la suite et fin de son article, l'auteur s'interroge sur les motifs « essentiellement religieux » du roi, « responsable du sort éternel de ses sujets » (p. 147).

Le clergé et le pouvoir civil n'hésitent pas à tirer du profit de ces premiers enfants de nouveaux convertis qui naissent après la Révocation. Le *Mercurie galant* du mois de décembre 1685 en donne un exemple pour Aubusson, dans le colloque du Berry, voisin de la province synodale du Poitou :

[...] Le lendemain 23. d'Octobre plus de trois cens abjurerent, & une des Femmes de ces nouveaux Catholiques estant accouchée la nuit d'un Fils, Mr le Gouverneur en voulut bien estre le Parrain. Ce Baptesme fut solemnel & singulier de toutes manieres. Toute la Ville se remit sous les Armes, & en allant à l'Eglise, il fut precedé, accompagné, & suivy de plusieurs salves de Mousqueterie »¹.

Il n'est pas exclu que dans d'autres lieux également, des enfants nés dans les tout premiers jours suivant des abjurations de masse ou suite à la Révocation aient reçu un parrain « prestigieux » à leur baptême. Cette situation rappelle les (re)baptêmes d'enfants de parents réformés en août 1562 à Nantes, où furent parrains le capitaine et gouverneur de la ville et château de Nantes et le capitaine des francs-archers de l'évêché de Nantes, pour donner plus d'éclat au fait d'avoir ramené des réformés dans l'Eglise catholique².

Quant au sort des ministres nommés, dans une lettre du 17 octobre 1685 accompagnant une copie de l'édit, Louvois précise encore à Gourgues³, l'intendant du Limousin, et à Foucault, arrivé le mois précédent dans le Poitou, que l'édit ne fait pas d'exception. Pour eux aussi, c'est soit la conversion, soit le départ hors du royaume :

Quoique je sois bien persuadé que par l'édit du roi, dont je vous adresse copie, Sa Majesté ordonne que les enfants qui naîtront des religionnaires seront portés à l'avenir aux églises catholiques, vous compreniez bien que les ministres établis pour les baptêmes et mariages, qui ne se voudront pas convertir, devront sortir du royaume comme les autres, j'ai cru qu'il ne pouvoit être que bien à propos de vous marquer que c'est l'intention du roi⁴.

L'édit de Fontainebleau ne règle pas tout : le prédécesseur de Foucault dans le Poitou, Lamoignon de Basville, qui a succédé à Daguesseau en Languedoc, envoie depuis Montpellier un mémoire,

¹ *Mercurie Galant, dédié à Monsieur le Dauphin*, décembre 1685, p. 191-192.

² Voir le chapitre 1, *Tableau 7*, baptêmes à Nantes du 18 août 1562.

³ BPF ms 485/2, p. 74, de Louvois à de Gourgues, concernant la Marche ; Louvois annonce « de pareils ordres » de la part de Croissy pour la généralité de Limoges.

⁴ *Mémoires secrets et inédits de la cour de France sur la fin du règne de Louis XIV, par le Marquis de Sourches*, T. deuxième, Paris, Beauvais Aîné, 1836, p. 294-295, extraits des *Mémoires* de Foucault pour ce qui concerne les « calvinistes ».

daté du 24 octobre 1685¹, sur l'interprétation de l'édit de révocation. Il s'interroge entre autres : « Si un père de la R.P.R. ne veut point faire élever son fils à la religion catholique après l'avoir fait baptiser à l'Eglise, quelles mesures doit-on prendre ? Ne faudra-t-il pas le tirer des mains du père, et l'obliger et l'obliger de donner une pension ? ». Et puisque la Déclaration [en fait, l'édit de révocation] n'y pourvoit pas : qu'en est-il des enfants au-dessus et au-dessous de l'âge de 14 ans déjà nés des parents qui ne veulent pas changer de confession : « demeureront-ils dans la Religion de leurs peres suivant la declaration de 1669 ? ». Les réponses tombent le 15 novembre, par un envoi simultané à Basville et à M. de Nouailles², commandant en chef de la province du Languedoc. En ce qui concerne la première question, « Il faut attendre quelque temps avant de prendre resolution sur cet article ». Et quant à la deuxième : « on ne juge pas à propos de s'expliquer sur cet article presentement ». L'imagination des intendants quant aux « failles » de l'édit de révocation va jusqu'à s'interroger : « Peut-on prendre pour un exercice les prieres qu'un religionnaire fera dans sa maison en particulier avec sa famille et ses domestiques, ce qui rendra la maison de chaque particulier un Temple ». Autrement dit : n'y a-t-il pas encore là un autre domaine où intervenir ? Mais la réponse est claire : « On ne peut empescher un X [chrétien] de faire des prieres dans sa maison pourveu qu'il le fait à basse voix, en sorte que qu'ils ne puissent estre entendu de personnes et que cela ne se fasse aucun scandale ».

Rapidement, le pouvoir royal intervient dans une autre imprécision laissée par l'édit. Une délibération du conseil d'Etat du 17 décembre 1685 rappelle l'article VIII, et se poursuit par :

mais comme il a esté representé à Sa Majesté qu'aucuns de ceux qui n'ont pas encore embrassé ladite religion [catholique, apostolique et romaine] pourroient cacher la naissance de leurs enfans afin d'éviter de les faire baptiser à l'Eglise et que mesme dans le grand nombre de nouveaux convertis ils (sic) s'en pourroit trouver quelques uns qui n'aporteroient pas tous les soins et toute la diligence requise pour que leurs enfans pussent recevoir le baptesme, estant à propos de pouvoir à ce que lesdits enfans ne soient pas privez de recevoir ce sacrement qui est absolument necessaire pour leur salut (...),

le roi ordonne que ceux qui se trouvent sur le lieu de la naissance, c'est-à-dire le plus proche des parents des enfans, « chirurgiens, sages-femmes ou autres personnes qui seront employez aux accouchemens, seront tenus dans le jour d'en donner avis aux curez et aux juges ou officiers des lieux de naissance », sous peine de 500 livres d'aumône applicable à l'hôpital du lieu ou celui le plus

¹ AN TT 430, n° 94, 3 p. Mémoire sur l'interpretation de l'Edit, du 24 octobre 1685 à Montpellier, signé « De Lamoignon de Basville ».

² AN TT 430, n° 95, 4 p. Memoire touchant l'interpretation de l'Edit. Envoyé à M. de Noailles et à M. de Basville le 15 novembre 1685, de Versailles. Contient les interrogations, avec dans la marge les commentaires.

proche¹. Ce rappel à l'ordre, où l'on réintroduit un passage de l'arrêt du 16 juin (à la différence près qu'il faut désormais aussi informer le curé), montre bien qu'il existe des résistances à faire baptiser les enfants dans l'Eglise catholique. En effet, en novembre 1685, Arnoul constate « qu'on présentait très peu de nouveau-nés aux curés » et il ordonne alors « aux parents et aux sages-femmes de les apporter dès le jour de la naissance, sous peine d'une amende de 400 livres² ». Ces réticences, les trouve-t-on dans l'ensemble du royaume, ou dans certaines régions en particulier ?

Ainsi s'achève l'année 1685, mais le baptême, non plus « réformé », mais « des enfants de réformés » ou de nouveaux convertis, ne laissera pas de susciter des interrogations et de nécessiter des précisions, notamment concernant le délai du baptême. La *Déclaration du Roy* du 13 décembre 1698³ ordonne un délai de 24 heures à partir de la naissance, sauf permission de l'archevêque ou de l'évêque pour des raisons considérables. Et il revient expressément aux sages-femmes de prévenir les curés des naissances. Ce délai est encore rappelé par l'article III de la *Déclaration du 14 mai 1724 concernant la Religion* : « Ordonnons à tous nos Sujets, et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétenduë reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent dans les 24 heures après leur naissance [etc.]⁴ ». Il faut croire que tous ne l'avaient pas respecté.

Cela nous ramène aux parents de nouveau-nés. Que font-ils dans l'immédiat afin que leurs enfants qui naissent lors des premiers jours et mois suivant la révocation soient baptisés ? Cette question rejoint celle du devenir des enfants de lieux où les temples avaient été fermés bien avant 1685. Si dans un premier temps on a pu, en principe, se rendre dans un autre temple, après la fin octobre 1685 ce n'est plus le cas⁵. Quel comportement adopter alors : faire baptiser l'enfant par le curé, comme l'ordonne l'édit ? Reporter le baptême au risque que d'autres s'en chargent ? Baptiser soi-

¹ AN E 1828, n° 531, Extrait du registre du conseil d'Etat, du 17 décembre 1685, collationné par Phelypeaux. Dans la marge : Provence, Bretagne, Bearn, Berry, Limousin.

² Louis PEROUAS, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, Paris, S.E.P.V.E.N., 1964, p. 327 et note 2, d'après une lettre du 21 novembre 1685, conservée à la BnF, NAF 21 332 fol. 324 (Correspondance Arnoul).

³ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, p. 375, vue 518, art. VIII, qui ordonne un délai de 24 heures à partir de la naissance, sauf permission de l'archevêque ou de l'évêque pour des raisons considérables. Cet article mentionne aussi expressément les sages-femmes à qui il revient de prévenir les curés des naissances. Cette Déclaration est suivie d'un Mémoire du Roy du 7 janvier 1699. Voir page suivante.

⁴ L. PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrests ...*, *op. cit.*, art. III, p. 537.

⁵ Sauf exception. On peut penser aux chapelles de ambassades à Paris, aux Eglises de la Barrière (les baptêmes y sont rares), les Eglises dans la principauté d'Orange, mais les Français sont rapidement interdits de s'y rendre.

même en tant que père, comme certains théologiens semblent l'avoir suggéré déjà avant la révocation, selon Elie Benoist¹ ? Il n'existe probablement pas de réponse unique.

Les menaces de l'article VIII ne font pas plier tous les parents, comme le montre aussi ce cas à Nantes, probablement vers la fin des années 1680. Benjamin Vaurigaud relate dans son *Histoire de l'Eglise réformée de Nantes*² que Boussineau, procureur du roi au présidial de Nantes³,

écrivait au premier président que la femme Leers⁴, née d'un père hollandais, non naturalisé, et d'une mère française étant accouchée d'un garçon, il en avait été avisé par la sage-femme, et avait sommé le mari, dans l'après-midi du même jour, de faire porter l'enfant à l'église pour être baptisé ; mais il n'en avait rien fait, qu'ils étaient à ce titre condamnables à 500 livres d'amende⁵, mais qu'il [Boussineau] s'était abstenu de le faire jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres exprès. Il ajoutait que s'il avait suivi son zèle il n'aurait pas laissé cet enfant, si longtemps en péril de son salut, car il l'aurait fait enlever et porter à l'Eglise et baptiser⁶.

Cette persistance dans les anciennes habitudes peut être nourrie par l'espoir de voir rétabli l'exercice, comme on peut le lire dans un *Mémoire du Roy*⁷ de janvier 1699, adressé aux intendants et

¹ HEN, t. 3, troisième partie, p. 701-709, ici p. 705, pour l'année 1684 : « Plusieurs des plus versez dans la Theologie, & dans les cas de conscience ; des plus renommez Docteurs étrangers ; des plus celebres Academies convinrent que dans l'état où les reformez se trouvoient en France, les fonctions des Ministres étoient devoulues aux peres de familles, ou à ceux qui tenoient la place de peres : et que qaund il y auroit impossibilité de porter les enfants dans un lieu d'exercice, ou peril évident à l'entreprendre, le Batême pouvoit être administré par eux legitiment. » Mais cet avis ne fut pas unanime, selon E. Benoist.

² Benjamin VAURIGAUD, *Histoire de l'Eglise réformée de Nantes depuis l'origine jusqu'au temps présent*, Paris, G. Fischbacher, 1880, p. 293-294.

³ Voir sur sa correspondance professionnelle, qui couvre les années autour de la Révocation (1679-1691) : Joël HAUTEBERT, « 'Le ministère de ma charge'. La correspondance d'André Boussineau, procureur du roi au présidial de Nantes (fin XVII^e siècle) », *Droits*, n° 40, 2004/2, p. 65-80, ici p. 70. Selon l'auteur, le manuscrit conservé à la Médiathèque de Nantes, cote M 310, contient de « nombreuses lettres relatives aux mesures prises par le pouvoir contre les protestants, avant et après la révocation de l'édit de Nantes [...] ».

⁴ Il s'agit d'Angélique van Wijckersloot, fille d'Arnaud van Wijckersloot, l'un des anciens du consistoire de Nantes. Elle a épousé Jean-Matthieu Leers « originaire de Haltenas [pour Altena, près de Hambourg ?], en Danemark », p. 53. Le 4 septembre 1684, leur fils Arnoud Tiedeman avait été baptisé dans l'Eglise réformée de Nantes.

⁵ La somme indiquée pour l'amende dans l'article VIII de l'édit de Fontainebleau, et rappelée (sous forme d'aumône) dans l'ordonnance du 17 décembre 1685.

⁶ B. VAURIGAUD, *Histoire de l'Eglise réformée de Nantes ...*, op. cit., p. 293-294.

⁷ AN TT 430, n° 129, *Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Intendants et commissaires departis dans les Provinces et generalités du Royaume*, 7 janvier 1699, art. 7 : « Desabuser les nouveaux convertis de l'esperance du retablissement de quelque exercice de la RPR ». Le mémoire contient 40 articles, dont le dernier préconise de « concerter souvent avec les archevêques et évêques » et ce « par une relation et correspondance continuelle, et qu'ils concourent par toutes les voyes qui sont en leur pouvoir à seconder leur zele et leurs soins pour l'augmentation du culte de Dieu et de la foy catholique dans le Royaume ». Fait à Versailles, le VII^e janvier 1699.

commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume en accompagnement de la *Déclaration* du 13 décembre 1698 ; il faut donc les « desabuser de cette esperance¹ ».

¹ Un siècle après la Révocation, l'édit de Fontainebleau de 1787 rétablit une certaine tolérance à l'égard des réformés. Il ouvre la possibilité de se faire enregistrer en tant que protestant, soit auprès d'un curé, soit après du greffe. Cela n'est pas sans rappeler le dispositif des ministres nommés qui baptisent dans les hôtels de ville ou des hôtels de sénéchaussée. Cette ressemblance n'a rien d'étonnant quand on sait que lors du cheminement vers cet édit, on a abondamment puisé dans les arrêts du XVII^e siècle : c'est dans ce but qu'on a recopiés des arrêts et correspondances de cette époque, que l'on trouve aujourd'hui sous la cote BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788* (Collection Rulhière) et dans l'ouvrage imprimé *Eclaircissements sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes, et sur l'état des protestants en France, Depuis le commencement du Règne de Louis XIV jusqu'à nos jours*. Tirés des différentes Archives du Gouvernement, 1788 [deux parties]. Dans la première partie, l'auteur retrace en effet les grandes lignes du mémoire du 22 mai 1685, l'arrêt du 16 juin 1685, et celui du 15 septembre sur les mariages. Certaines copies du BnF ms français 7 044 nous ont permis de combler des vides par des arrêts ou correspondances non repérés lors de nos consultations des registres de la série E notamment.

Conclusion générale

« [...] cette diversité, comme une partie de ce hoqueton bigarré dont l'Eglise est revêtue extérieurement, pendant qu'elle conserve intérieurement l'unité de la foy »,
E. Morin, pasteur de Caen, env. 1675

Fin octobre 1685, l'édit de Fontainebleau révoque l'édit de Nantes de 1598, « puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R.P.R. ont embrassé la Catholique¹ », ce qui signifie que l'exécution de cet édit « demeure inutile ». Il ne resterait alors guère plus de réformés. L'article VIII de l'édit de Révocation ordonne que « à l'égard des enfans qui naistront de ceux de ladite R.P.R. [...] qu'ils soient d'oresnavant baptisez par les Curez des Paroisses », et ce sous peine d'une amende de cinq cents livres, voire plus. Les baptêmes réformés n'ont donc plus de raison d'être.

Cent trente années se sont ainsi écoulées depuis le premier baptême réformé célébré à Paris en 1555, relaté dans l'*Histoire ecclésiastique*, et le dernier que l'on connaît pour l'Ouest, administré à Rennes, le 22 octobre 1685. Ce laps de temps a constitué le champ chronologique de notre étude du baptême réformé des petits enfants ; cette période est marquée par les guerres de religion, les édits de pacification, l'édit de Nantes, l'autorisation d'exercer un culte public, la controverse, la répression et les restrictions de l'exercice jusqu'à son interdiction. Les cinq provinces synodales de l'Ouest, qui forment l'espace géographique privilégié, sont caractérisées par une population réformée essentiellement « urbaine », concentrée dans des villes de plus de 5 000 habitants dans les trois provinces au « nord » de la Loire, la Normandie, la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine. En revanche, celle du Poitou et de la Saintonge-Aunis-Angoumois est majoritairement rurale. La faible part des réformés dans la population de la Bretagne et de l'Anjou-Touraine-Maine est en fort contraste avec la Normandie, et surtout le Poitou et la Saintonge-Aunis-Angoumois. Le choix de ces provinces, avec leurs différents maillages d'Eglises, devait permettre des comparaisons faisant émerger d'éventuelles particularités « provinciales ».

Quand on veut étudier le baptême dans ces cinq provinces, cela ne peut toutefois se faire sans se référer au baptême en général, aux textes institutionnels et débats qui engagent l'ensemble des Eglises réformées de France au XVI^e et XVII^e siècles et à la réglementation royale à leur égard. Le point de départ de cette étude, ce sont les prises de position de l'Eglise catholique, dans ses canons

¹ *Édit du Roy portant défenses de faire aucun exercice public de la Religion prétendue réformée dans son Royaume*. Registré en la Chambre des vacations le 22 octobre 1685, p. 5.

du concile de Trente, et des Eglises réformées dans leur Confession de foi de 1571. Il en ressort le principe d'une reconnaissance mutuelle du baptême entre les deux confessions chrétiennes. A partir de ce constat, nous avons recherché si, et comment, le baptême a pu être un élément essentiel de l'identité réformée qui intervient dans les rapports entre catholiques et réformés. Mais il est apparu qu'écrire l'histoire du baptême réformé nécessite également une prise en compte du baptême dans les relations entre réformés et le pouvoir royal.

Le rejet des cérémonies du baptême catholique

Dès le départ, selon l'*Histoire ecclésiastique* de 1580, les réformés se distancient du baptême catholique, dans sa forme extérieure notamment : à Paris, quand le sieur de La Ferrière exprime son souhait que son enfant à naître reçoive un baptême réformé, il fait part d'un rejet des superstitions et cérémonies liées au baptême catholique. De même, dans le commentaire qui suit le formulaire du baptême réformé sont dénoncées « beaucoup d'autres ceremonies ». Les réformateurs prônent un retour à un baptême « dans la forme que Jesus Christ a ordonné, que les apôtres ont gardée et suivie, que l'Eglise primitive a eu en usage ». C'est-à-dire un baptême dépouillé de tout ce qui a pu s'ajouter par l'homme (et par la tradition) au cours des siècles.

Les cérémonies étant un point important de discord pour les réformés, en particulier au XVI^e siècle, le pouvoir royal et le clergé catholique ont envisagé à certains moments une pratique plus souple par rapport ces cérémonies associées au baptême, dans l'objectif de contenter les réformés et de les ramener à l'Eglise catholique : c'est le cas lors du colloque de Poissy en 1561 et en janvier 1562. Catherine de Médicis demande alors au Pape d'envisager une réduction du nombre des cérémonies liés au baptême. De même, en 1685, l'Assemblée générale du clergé propose, pour les lieux où il n'y a plus de ministres, de faire baptiser les enfants des réformés par les curés, en envisageant de séparer le baptême même de ses cérémonies, que l'on pourrait différer. L'objectif était de faire adhérer les réformés à cette solution : faire baptiser l'enfant par l'eau et les paroles, tout en laissant (tacitement) aux parents une échappatoire possible en ce qui concerne la suppléance des cérémonies. Mais cette proposition est rejetée par le roi, qui y pourvoit d'une autre manière. Cette disposition à faire des concessions montre non seulement la volonté de ramener les réformés à l'Eglise catholique mais aussi que, pour cette Eglise non plus, l'essentiel du baptême n'est pas là.

La nécessité absolue du baptême pour le salut des enfants

Au début du XVII^e siècle un autre aspect du baptême préoccupe les catholiques et c'est à leur tour de prendre l'initiative de la controverse tout au long du siècle : il s'agit de la nécessité absolue du baptême pour le salut des enfants. Cette conviction conduit à baptiser les nouveau-nés à la santé

fragile rapidement après leur naissance, pour leur éviter les limbes en cas de mort sans baptême. L'Église catholique autorise à toute personne, même hérétique, de baptiser un nouveau-né en danger de mort à la naissance ; de par leur présence aux accouchements, les sages-femmes sont particulièrement concernées. Cette nécessité de baptiser conduit parfois à des situations, où une sage-femme ondoie « un pied qui lui parut vivant ». Les réformés tiennent aussi le baptême comme nécessaire, mais uniquement en tant que commandement de Dieu. Pour eux, le baptême est un signe de l'alliance de Dieu avec les hommes, de la rémission des péchés, et l'enfant des fidèles est déjà sauvé par la foi de ses parents. Il n'y a pas d'urgence, mais il ne faut pas retarder pour autant trop le baptême. On voit ainsi les consistoires des Églises sans pasteur (temporairement ou de manière plus structurelle) solliciter des ministres d'Églises voisines pour venir administrer des baptêmes, entre autres pour ne pas laisser la voie libre à des baptêmes catholiques, soit sollicités par les parents, préférant ne pas attendre, soit par des pressions catholiques. Si les catholiques font baptiser leur enfant pour qu'il ait une bonne mort en cas de décès précoce, les réformés font baptiser le leur pour que l'enfant vive selon le projet de Dieu.

La conviction catholique de la nécessité absolue du baptême conduit également à dénoncer la cruauté des réformés qui « laissent mourir les enfants sans baptême » par respect de la Discipline qui veut que l'on baptise en l'assemblée ordinaire, après le sermon. Un tel incident survenu à Ablon, au temple des réformés parisiens au début du XVII^e siècle, est exploité dans la controverse et conduit en même temps à des discussions à l'intérieur des Églises réformées. De vifs débats s'ensuivent dans plusieurs synodes nationaux de 1609 à 1614 et de 1626 à 1631, autour de la question s'il faut ou si on peut baptiser avant ou après le sermon, si le sermon est nécessaire au baptême, ou si on peut aussi baptiser aux prières publiques sans prédication. Les avis divergent, tantôt le synode penche vers la souplesse, tantôt il se reprend, pour enfin décider qu'effectivement, on peut baptiser sans prédication. Les arguments avancés dans le débat donnent l'impression que le synode se trouve sur une crête : d'un côté il y a la doctrine réformée, et de l'autre la catholique. On constate la préoccupation permanente d'éviter de tomber dans la pratique catholique faisant penser au soutien de la doctrine de la nécessité absolue. C'est une situation périlleuse, susceptible d'être critiquée : soit on baptise rapidement, et on se rapproche trop de la nécessité absolue, soit on baptise aux jours ordinaires (le nombre d'exercice par semaine peut varier entre les différentes Églises) au risque qu'un enfant meure sans baptême, ou que les parents fassent appel au curé...

La discussion revient encore dans les synodes provinciaux dans les années 1670 à la suite de la publication de la lettre de Pierre Jurieu sur l'efficace du baptême, dans laquelle il se déclare favorable à un baptême en tout temps en tous lieux. Dans les actes conservés, on constate la divergence dans les avis entre provinces, mais aussi à l'intérieur des provinces. Le débat autour de cette lettre est

révélateur d'une divergence préexistante depuis le début du XVII^e siècle sur la question des enfants morts : même si les enfants sont « sauvés dès le ventre de la mère », soit avant d'avoir reçu le baptême, seraient-ils néanmoins « mieux sauvés » une fois baptisés ?

La nécessité absolue du baptême fait réagir le pouvoir royal dans les années 1683-1685, suite au constat que « les enfants qui naissent [de parents de la RPR] sont exposés à mourir sans recevoir le baptême à cause de l'éloignement des temples qui subsistent où il est impossible de les porter sans peril ». Ce constat est à l'origine du dispositif des ministres nommés pour baptiser uniquement, sans exhortation, sans pouvoir visiter les malades, sans célébrer des bénédictions nuptiales.

Ainsi, bien plus que les cérémonies, la doctrine catholique de la nécessité absolue du baptême pour être sauvé apparaît comme un fil rouge dans les débats et polémiques entre catholiques et réformés et dans les relations entre réformés et le pouvoir royal. C'est là que se situe la différence fondamentale par rapport au baptême entre les deux confessions.

Une reconnaissance mutuelle du baptême à l'épreuve de la pratique

Bien que les deux confessions catholique et réformée soutiennent le principe de la reconnaissance mutuelle, la réalité est parfois autre. En période de tensions, comme au printemps de 1562, après la prise puis l'abandon de certaines villes par les huguenots, des enfants réformés reçoivent de force un baptême catholique, et quelquefois un rebaptême. Mais à Orléans, en 1572, après la Saint-Barthélemy, quand de nombreuses familles réformées rejoignent l'Église catholique, le principe de reconnaissance semble respecté, car les actes de « baptêmes » font souvent état de « confirmation » du baptême (précédemment reçu). Les rebaptêmes des années 1560, sont-ils à mettre sur le compte du fait que le concile de Trente n'est pas encore clos et que les articles, même ceux des précédentes sessions (dont sur le baptême) ne sont pas encore fixés ? T. Wanegffelen situe la validation de cette reconnaissance par le pape en 1570 ; l'adoption de la confession de foi par les Églises réformées n'a lieu qu'en 1571. Dans de futures études, cette distinction temporelle serait à prendre en compte. Le principe de reconnaissance mutuelle exprimé dans les textes se heurte toutefois à des limites : pour des raisons différentes, théologiens, curés et ministres contestent la validité du premier baptême dans la confession opposée, ce qui peut paraître une subtilité d'interprétation, mais ce qui reflète en fait des différences de doctrine. Ainsi, les réformés contestent-ils la validité d'un baptême administré par une sage-femme non confirmé par un curé, puisque le statut de sage-femme ne correspond pas à la nécessaire vocation qu'ont reçue les ministres (et aussi les curés) pour baptiser. Après ce premier baptême, considéré comme nul, et qui n'a donc pas eu lieu dans les « faits », ne suit donc pas un « re-baptême », mais un « baptême » tout court. De même, les catholiques s'interrogent sur la validité d'un baptême où l'eau n'aurait pas mouillé la peau de l'enfant, mais

seulement le linge, ce qui renvoie à l'importance de l'eau comme élément agissant. On peut s'interroger sur la faible fréquence d'apparition de tels cas : sont-ils anecdotiques, ou forment-ils la partie émergente de l'iceberg ? Des difficultés apparaissent quand un enfant réformé a été ondoyé par une sage-femme ; en 1637, même le roi tente de s'opposer à la décision du synode provincial de Nîmes que les enfants ondoyés par une sage-femme, sans officialisation par un curé, doivent être baptisés.

Dans les années 1680, suite à la déclaration qui interdit les réformés de se mêler des accouchements, la voie est libre aux sages-femmes catholiques d'ondoyer en cas de nécessité. En 1685, par les arrêts et ordonnances qui obligent de faire baptiser les enfants réformés rapidement après la naissance, le rôle des sages-femmes se trouve renforcé : c'est à elles de faire les déclarations des naissances.

La question pratique du devenir d'un enfant en danger de mort s'il meurt sans être baptisé révèle des croyances divergentes. Pour l'Eglise catholique, un tel enfant doit être baptisé d'urgence, et l'Eglise prévoit pour cela la possibilité que la sage-femme qui assiste à la naissance (ou toute autre personne) puisse ondoyer c'est-à-dire baptiser « provisoirement » l'enfant, voire même une partie vivante du corps lors de l'accouchement, tandis que le curé pourra officialiser par les compléments de cérémonies (si l'enfant reste en vie). A l'opposé, pour la doctrine réformée il n'existe pas de telle nécessité, puisque l'enfant est déjà sauvé, car né ou à naître de parents fidèles. La seule nécessité de baptiser pour les réformés provient du fait que c'est un commandement de Dieu. La doctrine réformée va de pair avec la restriction de l'administration du baptême par les ministres seuls, et cela dans l'assemblée des fidèles, un jour de prêche. Les doctrines divergentes sur ce point entre les deux confessions vont ainsi de pair avec deux « systèmes », qui s'opposent, tout en ayant chacun leur cohérence théologique et d'organisation interne.

Le baptême comme « rituel »

Connaissant l'attachement des réformés aux fondements bibliques du baptême, parler de « rituel » pour sa liturgie est délicat ; ce mot, défini aux XVI^e et XVII^e siècles comme le livre qui contient les cérémonies, évoque le *Rituel romain*. Bien qu'on ne l'ait jamais vu désigné ainsi par les réformés, c'est le formulaire des prières ecclésiastiques, avec la *Forme d'administrer le baptême* qui pourrait être considéré comme tel. Mais à l'opposé du *Rituel romain*, toute référence aux gestes, objets et déplacements est absente du formulaire du baptême, ce qui concorde bien avec le rejet des cérémonies catholiques comme étant non conformes aux commandements de Dieu. On a vu que le premier baptême selon les Eglises réformées provoque l'étonnement et ébahissement, c'est dire que la liturgie a dû être perçue comme bien différente de ce que l'on connaît à l'époque.

Stable tout au long de la période étudiée, le formulaire du baptême n'a subi qu'une modification : une concession a été faite aux controversistes catholiques en remplaçant le *sens* d'un passage de la première Epître de Paul aux Corinthiens 7, 14 (*les enfants sont sauvés dès le ventre de la mère*), par le texte biblique même (*les enfants des fidèles sont saints*), ce qui n'a d'ailleurs pas fait taire les critiques.

Comment un baptême réformé se déroule-t-il dans la pratique ? Nous ne disposons que de peu de renseignements, ce qui rend impossible d'y déceler une éventuelle évolution dans le temps. En plus, pour les récits de baptêmes, il faut avoir recours principalement aux sources catholiques ; exceptionnellement on en apprend par quelque voyageur venu de l'étranger. Il en ressort une diversité de pratiques, rendue possible en l'absence de toute règle globale, et relevant du domaine des choses adiaphores. Ainsi voit-on des ministres baptiser du haut de la chaire, puisant l'eau dans un bassin, ou bien baptisant au pied de la chaire, où le lecteur ou un ancien versent de l'eau contenue dans une aiguière dans la main du ministre. Les objets nécessaires au baptême n'apparaissent guère dans les délibérations pour leur usage. Tout au plus ils sont mentionnés avec d'autres affaires rangées dans un coffre, voire parfois volés. On découvre ainsi ces aiguières ou cruches de toutes matières (faïence, étain, argent) et/ou bassins parmi les objets rangés dans les placards ou coffres sous la garde du consistoire. Au moment de la saisie des biens des consistoires suite à l'interdiction de l'exercice, avant ou à la Révocation, ils intéressent fortement les intendants, et cela même encore des années après.

Sans gestes ni déplacements ni objets prescrits donc pour le baptême des petits enfants, certaines anciennes pratiques catholiques ont pu persister, comme celui de porter une fille sur le bras gauche ou un garçon sur le bras droit. En revanche, le formulaire spécifique pour le baptême d'adultes païens, juifs, mahométans et anabaptiste, adopté par le synode de 1644, révèle quelques détails, en ordonnant que la personne s'agenouille pour être baptisé, et que le ministre lui verse de l'eau sur la tête.

Peut-on parler de rituel pour un baptême réformé ? Oui, sûrement dans le sens d'une répétition d'une cérémonie, quand il s'agit de petits enfants, mais cet aspect apparaît nettement moins pour les baptêmes d'adultes. La sobriété de la « cérémonie » pour autant qu'elle apparaisse dans les formulaires et dans les relations est d'ailleurs tout à fait cohérente avec le rejet des « superstitions » du baptême catholique, ce qui se traduit par « tout ce qui n'est pas du commandement de Dieu ».

Le rôle social du baptême et sa régulation

Un autre constat par rapport au baptême réformé est son rôle social et l'importance de ce sacrement dans la régulation sociale de la communauté. Le fait d'avoir recours à des parrains et marraines n'est pas fondé dans les Ecritures, néanmoins, le synode national de 1565 décide qu'il est bon de

maintenir cette coutume, dans deux objectifs : pour avoir des témoins de la foi des parents et du baptême de l'enfant, mais aussi « pour entretenir la société des fidèles par conjonction d'amitié », que l'on peut comprendre comme son apport à la cohésion de la communauté. Les règles comprises dans la *Discipline ecclésiastique* montrent que le choix des parrains et marraines est strictement encadré de la part de l'institution par le moyen de l'accès à la cène, qui est en soi un gage d'une instruction suffisante de la « religion », un certain témoignage de bonne vie et mœurs des concernés (non soumis à la censure), et un critère de l'âge. La nécessité de fournir un billet obtenu par l'ancien de son quartier, instaurée en 1594, permet en principe aux consistoires et aux ministres de renforcer ce contrôle, surtout quant aux parrains et marraines, puisqu'une tolérance existe par rapport aux parents ; les enfants ne doivent pas être exclus du baptême pour des fautes commises par leurs parents. Cependant, comme pour toute règle, il y a des parents qui les contournent en apportant leur enfant au baptême dans une autre Eglise réformée que la leur, où le ministre sur place ne peut guère faire autrement que baptiser l'enfant.

Parrains et marraines : un vocabulaire et des modèles particuliers ?

L'un des points d'attention concernant les parrains et marraines a été induit par cette coutume non fondée bibliquement, mais cependant conservée et même présentée dans la *Discipline ecclésiastique* comme profitable. Contrairement au vocabulaire en cours dans certains autres pays à la tradition calviniste ou du moins protestante, le mot *témoins* – qui aurait fait allusion au « témoignage » dans le formulaire du baptême, n'a pas (ou très exceptionnellement) cours dans les Eglises de l'Ouest dont nous avons consulté les registres ; au contraire, il apparaît dans des actes catholiques. Les plus anciens actes conservés pour Rouen, Caen, Vitré et Loudun, ne font toutefois pas apparaître les mots parrains et marraines, mais emploient le verbe *présenter*, comme dans le formulaire du baptême. Dans ces mêmes années, à La Rochelle, les personnes qui présentent un enfant au baptême sont bien nommées *P.* et *M.*, ou *parrain* et *marraine*. Les origines de cette différence de vocabulaire restent à trouver, d'autant que trois décennies plus tard, à La Tremblade, dans la même province que La Rochelle, les actes contiennent, comme c'est le cas pour les autres provinces de l'Ouest, le verbe *présenter*, sans mentions de *parrains* et *marraines*. Dans les actes de la période 1593-1599, ainsi que dans les années 1620-1630, le verbe *nommer* apparaît dans les actes de l'Eglise normande : les actions de présenter et de nommer se concentrent soit en une personne (le parrain), soit dans deux (parrain et marraine) ; ce dernier cas concerne plutôt les filles, quand c'est une femme qui les nomme. Dans les années 1660, le verbe nommer a disparu. A partir de l'année 1667, suivant une nouvelle réglementation royale, les actes font état de parrains et marraines ; serait-ce un alignement aux texte et vocabulaire de la déclaration en question ? Les longues années de l'emploi dans les actes du verbe

présenter semble bien avoir été une spécificité réformée, ce qui reste toutefois à confirmer par les actes d'autres Eglises réformées, de l'Ouest et dans les autres provinces, et par des actes de baptêmes catholiques.

Nous avons aussi cherché à savoir si le parrainage chez les réformés se fait selon des modèles précis. Habituellement, on considère que les catholiques au XVI^e siècle, avant le concile de Trente, ont suivi un modèle ternaire, avec deux parrains et une marraine pour les garçons et deux marraines et un parrain pour les filles. Pour les années 1560-1667, les registres réformés de l'Ouest dégagent un autre modèle : à l'exception de La Rochelle, il n'y a que des parrains, un seul par enfant, que ce soit un garçon ou une fille. N'y a-t-il pas de marraine ? Ou son nom n'a-t-il pas été noté, comme aussi le nom de la mère est fréquemment absent des premiers actes ? Vers la fin du XVI^e siècle, les actes montrent un changement : quasiment partout les enfants baptisés ont un parrain et une marraine ou plus précisément, d'après le vocabulaire employé, un homme et une femme qui les présentent. Seul Caen fait exception avec encore environ vingt pourcent de baptêmes avec un seul parrain, sans marraine. Cela semble être une particularité normande, car au XVII^e siècle l'Eglise de Fécamp connaît ce modèle pour 30 à 40% des enfants. Cette pratique est d'ailleurs condamnée par le synode provincial de Normandie de 1669. Partout ailleurs, les enfants sont présentés par un homme et une femme. A l'intérieur de ce modèle, on repère deux particularités : les baptêmes où le père présente lui-même son enfant et agit en tant que parrain, et celle où parrain et marraine sont un couple (époux). Le premier modèle ferait référence à l'Ancien Testament où les pères juifs présentent leur enfant à la circoncision. On le trouve notamment en 1685 en Saintonge-Aunis, où 6% des baptêmes à La Jarrie et 15% des baptêmes à Saint-Martin-de-Ré sont concernés. Il n'a pas été possible de réduire ce modèle à une pratique familiale. Sur la base d'une recherche pour les années 1684 et 1685, nous avons aussi écarté la piste d'une pratique locale des Eglises d'origine des familles concernées. Cette piste reste toutefois à explorer plus en détail au regard des 9,7% de père-parrain trouvés par K. Faust pour la période 1670-1684 à La Rochelle. La question se pose s'il faut chercher l'origine de cette pratique, constatée dans ces mois de répression accrue, dans des motifs pratiques, ou dans de repli sur soi ou plutôt dans des motivations « identitaires », puisqu'une telle forme de « parrainage » se distingue bien de la pratique et des règles catholiques. De même, la forte présence de couples parrain-marraine (époux-épouse) à Criquetot apparaît aussi en 1685, et reste à expliquer et à comparer avec d'autres lieux en pays de Caux et ailleurs.

Une identité par le choix du nom ?

Les noms donnés aux enfants réformés ont déjà fait l'objet de nombreuses études. Nous avons constaté une confusion dans l'interprétation de la décision du synode national de 1562, qui dit de

donner des noms *bibliques* (et non limités aux noms *vétérotestamentaires*). Dans la présentation des résultats, on emploie parfois les deux termes *biblique* et *vétérotestamentaire* comme synonymes, ce qui n'est pas anodin : notre recherche montre que selon les Eglises, le pourcentage peut passer du simple (AT) au double (biblique). De même, dans l'interprétation de la présence de ces catégories de noms, les décisions des synodes après 1562 n'ont pas toujours été prises en compte. Pour l'Ouest, les résultats confirment l'hypothèse que l'introduction de nouveaux noms, notamment ceux de l'Ancien Testament, donne un taux de transmission plus faible que les décennies plus tardives. Une transmission plus importante dans les décennies qui suivent s'expliquerait d'une part par l'assouplissement des règles de la Discipline, et d'autre part par la présomption qu'une nouvelle génération de parents est elle-même porteuse de ces nouveaux noms, pouvant ainsi les transmettre. Par ailleurs, on voit bien que le passage à la Réforme, « validé » en quelque sorte par le baptême d'un enfant, ne conduit pas tous les parents à choisir désormais des noms de l'Ancien Testament. Considérer un nom *vétérotestamentaire* synonyme à « protestant », cela relève-t-il d'une légende ? En réalité, la controverse et des rituels diocésains montrent que plusieurs facteurs jouent un rôle : là où auparavant tout le monde puisait dans un même vivier de noms, les catholiques ont commencé à privilégier les noms de saints et de saintes tout en rejetant les noms de l'Ancien Testament qu'ils associaient à un choix des réformés. Ils les accusent de prendre des noms de juifs et de mépriser les noms de saints. A leur tour, les réformés rejettent les noms des saints et saintes qui ne se trouvent pas dans la Bible. Chaque confession se retranche ainsi sur un certain « domaine », tout en ayant les noms du Nouveau Testament en commun avec l'autre confession. Et c'est à partir de ce choix *néotestamentaire* que de nombreuses études constatent l'absence de différence entre réformés et catholiques dans les noms les plus donnés. Globalement, et selon les périodes, c'est certes vrai, mais nous proposons de regarder au-delà de ces noms du Nouveau Testament : chez les réformés, de nombreux noms de l'Ancien Testament sont donnés peu fréquemment, ce qui fait preuve d'une originalité par une plus grande différenciation. C'est peut-être dans les noms qui ne relèvent *pas* du Nouveau Testament que se trouve la différence entre les confessions¹. Et bien évidemment, il faudra s'interroger sur une dilution de noms *vétérotestamentaires* pouvant passer dans les registres catholiques par des parrainages ou abjurations.

Reste à signaler comme l'un des principaux « résultats » de la recherche concernant les noms, la grande diversité de transmissions invisibles, via des époux ou épouses/pères ou mères de ceux qui

¹ M. Cassan constate par exemple l'absence de noms du saint local chez les protestants dans le Limousin, ce qui les différencie des catholiques.

présentent l'enfant, de membres de la famille décédés etc. et l'attachement farouche de certains parents à la transmission de leur nom.

Le baptême, un instrument pour ramener les réformés et leurs enfants à l'Eglise catholique

On l'a vu, dès 1561, le pouvoir royal a réfléchi à des moyens pour satisfaire les réformés dans leur requête en suggérant d'alléger les cérémonies du baptême qu'ils rejettent, espérant ainsi les ramener à la foi catholique. Avec le règne de Louis XIV, cette recherche devient un objectif prioritaire de la politique royale dont le baptême est l'un des instruments. En 1666, à la demande de l'Assemblée du clergé, un règlement est établi qui regroupe plusieurs mesures déjà en cours. L'article 45 rappelle que les enfants dont les pères sont ou auront été catholiques doivent être baptisés et élevés en l'église catholiques (tout comme ceux dont les pères meurent catholiques doivent être élevés en la religion catholiques), même si les mères sont de la RPR. De même, les enfants exposés sont également à élever dans la « religion catholique » ainsi qu'à partir de 1683, les enfants bâtards de mères réformées. Le motif avancé par le roi étant qu'en l'absence d'un père, c'est lui qui fait figure de père substitutif, ce qui amène logiquement à baptiser et élever les enfants concernés dans sa foi à lui. En interdisant à plusieurs catégories d'enfants l'accès au baptême réformé, s'ajoute en 1683 l'interdiction de baptiser les adultes « mahométans et idolâtres ». Au fil des années, le nombre de catégories de personnes à qui l'accès au baptême réformé est interdit s'élargit. Dans le même temps, les distances pour trouver un temple encore ouvert s'allongent et compliquent l'accès géographique au baptême, et cela jusqu'à la décision de restreindre la circulation des personnes. Et si des parents seraient tentés par un baptême par un curé, aucun retour à l'Eglise réformée ne serait possible sans crime de relaps avec des conséquences lourdes pour l'Eglise concernée (interdiction de l'exercice). En ordonnant que les enfants de personnes qui abjurent doivent également être élevés dans la confession catholique, tout est fait pour empêcher le renouvellement des effectifs réformés, ou même leur maintien. L'Assemblée du clergé soutient et promeut cette recherche du roi de revenir à une seule foi dans le royaume, sans toutefois obtenir satisfaction sur toutes ses propositions. C'est notamment le cas en 1685, quand le clergé souhaite que les curés baptisent les enfants dans les lieux où il n'y a plus de ministre. Le roi ne suit pas le clergé mais ordonne aux intendants de nommer des ministres pour baptiser seulement, sous surveillance, dans un hôtel de ville ou de sénéchaussée, sans pouvoir faire autre chose que suivre le formulaire du baptême. A ce moment, faire en sorte que ces enfants puissent être baptisés paraît plus important que de les obliger à un baptême catholique. Par la suite, le roi, veut-il avoir entre les mains l'état des réformés dressé par les intendants pour constater ce qui apparaît dans la Préambule de l'édit de révocation : la quasi disparition des réformés dans le royaume ?

Le comportement des fidèles face au baptême

Vouloir « offrir son enfant purement à Dieu », selon l'expression de Calvin, n'est pas toujours réalisable dans les premières années de l'implantation des Eglises réformées dans l'Ouest, car cela nécessite la disponibilité d'un ministre, sur place, ou venant exprès d'une Eglise voisine, et ce dans un contexte de persécutions. Les traces de baptêmes réformés entre 1555 et 1559, année du premier synode national, sont peu nombreuses et proviennent pour quelques-unes de l'*Histoire ecclésiastique*. Même pour les années 1559 et 1560 peu reste connu, avant l'essor que prennent les Eglises en 1561 et 1562. Pendant la seconde moitié des années 1550, certains couples de l'Ouest font baptiser leur enfant à Genève, comme le montre une confrontation des tables de baptêmes et le Livre des habitants aux noms de « huguenots » connus. Mais on peut s'interroger si c'est un choix pour l'enfant, ou la conséquence logique d'une fuite devant la persécution.

En France, dans les années 1560, des enfants sont « dérobés » à leurs parents pour être baptisés dans l'Eglise catholique, comme il apparaît dans les délibérations des consistoires. De manière générale, le vocabulaire employé mérite une attention car il semble montrer les subtilités quant au degré de l'implication passive ou active des pères dans ces baptêmes catholiques. Dans les journaux ou papiers de famille, on soupçonne quelquefois qu'un enfant reçoit un baptême catholique en l'absence et contre le gré du père : suivant la volonté de la mère elle-même, ou sous la pression de la famille, de la sage-femme, de voisines... auxquelles l'accouchée pourra vraisemblablement difficilement s'opposer.

La Saint-Barthélemy à Paris, qui connaît une suite plus ou moins sévère dans les provinces, marque un retour (provisoire ?) de certaines familles à l'Eglise catholique. Un va-et-vient est caractéristique pour cette période de guerres de religion : des délibérations de consistoire révèlent qu'une fois la paix rétablie, certaines personnes retournent à l'Eglise réformée dès qu'elle est redressée. Les registres des consistoires des années 1600-1630 montrent des censures pour avoir présenté un enfant, et pire : son propre enfant ! au baptême en l'Eglise catholique. Les motifs pour ce comportement apparaissent peu souvent, mais la récurrence de certains font penser que d'autres mécanismes qu'un simple incident de parcours sont à l'œuvre ; peut-être s'agit-il de mariages bigarrés où les mariés ont convenu d'un partage des baptêmes entre les deux confessions. Les sources, qu'elles soient les registres catholiques (si disponibles) ou les registres réformés permettent rarement d'en savoir plus. Ces censures n'apparaissent plus après les années 1630. Quelle en est la raison ? On n'est pas encore à l'heure de l'interdiction de ces mariages bigarrés, qui n'intervient qu'en 1680.

Dans les années 1684-1685, quand un grand nombre de temples est fermé et l'exercice interdit, des fidèles font de longs trajets pour se rendre à un temple « voisin » parfois bien éloigné, afin de faire

baptiser des enfants. Il n'est pas rare de constater que deux ou plusieurs enfants viennent d'un même lieu : les familles ou les pères semblent faire route commune. Les derniers comportements spécifiquement « réformés » en dehors des Eglises qui poursuivent normalement leur exercice concernent les parents qui font baptiser leur enfant par un ministre « commis pour baptiser ». A première vue, on ne constate pas de gros retard dans le délai naissance-baptême : où sont alors baptisés les enfants nés dans les mois qui ont précédé la mise en place du dispositif ? Les parents faisant baptiser leur enfant par un ministre nommé, ont-ils aussi fait baptiser un précédent enfant en l'Eglise réformée ? Ou s'agit-il d'un premier enfant ? Dans le Poitou, ces ministres nommés desservent des lieux dont cinq¹ avaient déjà été interdit d'exercice en 1665 : est-ce un choix délibéré de l'intendant ? Que sont devenues les familles réformées dans ces lieux ? Ont-elles fait le déplacement vers des lieux où l'exercice était encore autorisé ? Ont-elles fait baptiser leurs enfants dans une paroisse catholique ? Si oui, puisqu'un retour n'était pas possible, on peut émettre l'hypothèse que les enfants apportés au baptême par un ministre nommé soient des premiers-nés.

Le baptême réformé : un baptême au pluriel ?

L'un des objectifs de notre étude était de déceler d'éventuelles différences dans les pratiques entre provinces, ainsi que des changements dans le temps. Or, ces comparaisons ont été moins faciles à réaliser que prévu : peut-on conclure d'une différence sur la base d'un échantillon de deux ou trois Eglises par province seulement ? En fait, seuls les avis des synodes provinciaux en tant que tels donneraient la pratique admise dans les provinces. Ils apparaissent notamment quand le synode national n'est plus autorisé à s'assembler. Quand il s'agit de déterminer si l'on doit baptiser en tous lieux et en tout temps, on constate non seulement des différences entre provinces, mais aussi à l'intérieur des provinces : c'est le cas pour la Normandie et la Saintonge-Aunis-Angoumois.

Néanmoins, d'autres résultats montrent des différences dans les pratiques dont la spécificité provinciale reste à déterminer : le modèle particulier des parrainages en Normandie, longtemps avec un parrain seul, pourrait trouver son origine non pas dans un motif confessionnel, mais dans la coutume de la Normandie. D'autres modèles de parrainage comme le père-parrain n'apparaissent que dans les registres de la Saintonge-Aunis. S'agirait-il d'un biais des sources ou de réelles différences géographiques ? Où se trouveraient les frontières entre pratiques ? Quels facteurs se trouveraient à la base ?

¹ Il s'agit de l'exercice public interdit à Le Boupère, La Châtaigneraie, Puybelliard, Saint-Fulgent et Talmont. Voir Luc DAIREAUX, « Anatomie d'une « réduction » : le Conseil du roi et les protestants sous le règne de Louis XIV (1643-1685) », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *Justice et protestantisme*, Chrétiens et sociétés, Documents et mémoires n° 14, [Lyon], RESEA, LARHRA, UMR 5190, 2011, p. 51-80, Annexe 1, p. 63, Les Eglises réformées poitevines face au Conseil, 1665 et Annexe 2, p. Les décisions du Conseil du 6 août 1665.

Les limites des sources

Au cours de notre étude, plusieurs difficultés ont été confirmées ou sont apparues. Elles concernent en particulier les sources institutionnelles. On aurait souhaité voir des collections complètes de délibérations des consistoires, de 1559 à 1685, et ce pour au moins un bon échantillon des villes et villages de nos cinq provinces, ainsi que des registres de baptêmes pour cette même période, non seulement réformés, mais aussi catholiques. De même, pour faire le lien entre les échelons du système consistorial-synodal, on aurait voulu disposer également des actes des synodes provinciaux. Or, il n'en est rien, il a fallu traiter avec des sources plus ou moins fragmentaires. Ensuite, toutes les sources ne se valent pas : la fréquence des réunions des consistoires n'a pas été la même partout, ni la manière de rendre compte de ce qui a été traité. Pour les registres de baptêmes, on constate aussi de grands écarts entre les actes de différents lieux et différentes périodes, bien que la réglementation de 1667 ait conduit à une certaine harmonisation sur un minimum de données, comme les signatures et les dates de naissance et du baptême. Enfin, au cours des 130 ans entre 1555 et 1685, à travers leurs écrits de controverse, catéchismes, sermons et visites, les théologiens et ministres ont clairement positionné le baptême réformé comme opposé au baptême catholique, et ce dans un environnement hostile. Mais ils n'ont pas toujours pu refuser d'administrer des baptêmes « d'urgence », par souci pastoral ou par crainte d'une réaction violente de l'adversaire catholique en cas de refus. En effet, plusieurs sources (registres de baptêmes, correspondances) montrent qu'un baptême rapide, parfois en dehors des jours ordinaires de prêche ou de prières, reste important pour les réformés, quand on craint pour la vie d'un nouveau-né, mais cette attitude est difficile à quantifier. Est-ce un manque d'acceptation de la doctrine réformée et le reflet de leur foi réelle ? Ou pour eux aussi, comme pour les ministres, cette attitude est inspirée par crainte d'accusations de la part de catholiques ?

La situation du baptême en France ressemble à la scène représentée par le tableau *Zielemisserij*, rencontré au Rijksmuseum à l'époque du dépouillement des ouvrages de controverse (*Illustration 34*). Il faudra faire abstraction de la situation néerlandaise en 1614 et la présence sur la rive gauche de Louis XIII aux côtés des réformés, alors soutien dans la lutte contre le Pape et les Espagnols (sur la rive droite). Il s'agirait de détourner l'image pour y voir la confrontation entre réformés et catholiques sur le baptême : sous l'arc-en-ciel de l'Alliance (dont le baptême est le sceau), c'est l'eau qui rallie les deux confessions, et qui en même temps les sépare. Chacune tente de pêcher les âmes dans un même vivier, mais au regard de la situation au royaume de France, on pourrait dire que la taille du filet des réformés est fortement réglementée et limite la prise, contrairement à celle des catholiques.

Illustration 34. Adriaen Pieterz. van de Venne, *Zielemisserij*, 1614.
Dimensions env. 97 cm × 186,7 cm
Amsterdam, Rijksmuseum, n° SK-A-447



* * *

A l'issue de notre étude plusieurs thèmes resteraient à approfondir. Un premier exemple serait le baptême tel qu'il ressort des ego-documents, et notamment des correspondances et des journaux sur les baptêmes des propres enfants des auteurs ou de ceux qu'ils présentent en tant que parrain ou marraine. Utilisées dans cette étude pour illustrer tel ou tel propos ou pour apporter un renseignement ponctuel, une étude plus systématique pourrait confirmer l'importance du baptême comme événement social à partir de la manière dont est rapporté et commenté le choix de parrains et marraines pour les propres enfants des auteurs, ou par rapport à leur propre rôle de parrain ou marraine.

La place des femmes dans cette histoire du baptême

Si les hommes se trouvent nombreux dans cette histoire du baptême, en tant que pères, parrains, ministres, anciens, controversistes, intendants, secrétaires d'Etat ou roi, les femmes, qu'elles soient mères, marraines, femmes de la parenté ou du voisinage, sages-femmes ou nourrices, y apparaissent moins. Dans les premiers actes des baptêmes, le nom des mères est absent, mais ce n'est pas une spécificité réformée. De même, dans les premières années, il n'y a pas de marraines mentionnées dans les actes, sans qu'on sache si elles étaient présentes ou pas. Le délai du baptême en théorie un

peu plus souple chez les réformés que chez les catholiques, ne montre cependant pas de mères présentes au baptême de leur enfant. Les seules et rares fois, c'est en tant que mère non mariée, en l'absence du père, mais on peut envisager que la mère ait été présente chez les gentilhommes ayant droit de faire célébrer les baptêmes à domicile, ou lors d'un exceptionnel baptême autorisé à domicile en cas d'urgence. Cela reste néanmoins à confirmer.

Le rôle attribué aux sages-femmes dans le monde catholique, leur autorisant à ondoyer (sans les cérémonies du baptême) un enfant à la santé fragile à la naissance n'est pas reconnu par les Eglises réformées, qui permettent aux ministres seuls, ayant vocation de prêcher et d'administrer les sacrements, de baptiser. Mais qu'en est-il de la présence ou non de la sage-femme aux baptêmes réformés ? Est-ce une pratique catholique plus tardive que du XVII^e siècle ? Vers 1685, mais aussi plus tard, les sages-femmes (catholiques) jouent un rôle dans la déclaration des naissances d'enfants de parents réformés ou nouveaux convertis. L'objectif est d'empêcher que ces enfants soient soustraits à un baptême catholique¹.

Quelques récits laissent néanmoins entrevoir un vécu au féminin. C'est le cas dans la controverse de 1611, où le ministre Jean Chauffepied relate que « le capucin qui presche en cette ville de Nyort, attaquant des femmes pour la Religion, leur disoit facites moy venir vostre Ministre, je luy monstreyeray que sa religion ne vaut rien² ». Est-ce un hasard que ce personnage préfère disputer du baptême plutôt que de l'eucharistie ? Est-ce pour cela qu'il s'est adressé aux femmes ?

Au détour d'une lettre à son frère André, relatant le baptême de l'enfant de sa fille aînée en 1644, Guillaume Rivet lève un bout de voile du monde féminin autour de la grossesse, naissance et baptême, comme on l'a vu :

Ma fille aisné accoucha mardy d'un fils qu'elle ne croit pas estre à terme. Ce qui fit que dès le lendemain ils firent baptiser l'enfant & prièrent Monsieur Vincent de tenir ma place pour le présenter. On à trouvé jusques à vendredy jour dusquel on m'escrit que cet enfant quoy que petit & maigre (qui advient ordinairement les mères estant grosses, comme s'est trouvée ma fille) alloit mieux en mieux. L'enfant peut estre de sept mois, ou la mère s'est trompée. Dieu le bénis s'il est pour vivre³.

Et puis, il y a ce mémoire de Pierre du Bosc, qui fait irruption dans les récits policés par la réalité d'accouchements à problèmes quand les futures mères ne peuvent plus faire appel à des sages-femmes réformées.

¹ Voit-on ici déjà un élément qui préfigure les futures déclarations de naissances, mariages et décès à l'état civil ?

² J. CHAUFFEPIED], *Récit véritable...*, *op. cit.*, p. 3.

³ Jean Luc TULOT, *Correspondance de Guillaume Rivet à son frère André, années 1642-1651*, présentée et annotée par Jean Luc Tulot, p. 35, du 10 janvier 1644, à André son frère. <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>

Dans la controverse sur le baptême, certaines femmes apparaissent sous une autre lumière : les mères qui « se blessent », cause d'une fausse couche¹ ou d'un enfant mort-né, ou les sages-femmes, qui peuvent écraser ou étouffer le nouveau-né « par ignorance ou par malice... ». Les ministres, qui défendent le dogme que les enfants sont sauvés « dès le ventre de la mère », ne pouvaient envisager qu'un enfant puisse être privé du salut par la malice d'une mère ou d'une sage-femme². On se souvient aussi cette expression « se blesser » dans les arguments avancés dans les débats synodaux de 1612-1614. On touche ici le champ de la mortalité périnatale et de l'infanticide, ainsi que les questions de sexe-ratio. Ces derniers sont étudiés entre autres par Gregory Hanlon³, qui propose des explications en fonction de la société dans laquelle se situent les « cas ». Ainsi les classes supérieures préféreraient les enfants mâles, les filles étant plus difficiles à marier (on pense ici aux filles « sans religion », qui choisissent la confession de leur mari), tandis que les classes inférieures conserveraient les filles comme « force de reproduction ». Les ratios calculés sur des échantillons d'actes de plusieurs Eglises de l'Ouest en diverses périodes montrent des écarts considérables⁴ par rapport à la sur-masculinité « biologique », dite « normale » de 105. Ces écarts restent à expliquer. La relative absence des femmes dans les textes⁵ est en quelque sorte contrebalancée par la série de gravures d'Abraham Bosse intitulée *Le mariage à la ville*, qui met les femmes et leur sociabilité au centre de l'image. Ces gravures représentent les négociations autour du contrat de mariage, les femmes qui accompagnent la mariée chez elle, l'image « réaliste » d'un accouchement, la visite à l'accouchée, le retour de baptême et la venue de la nourrice à domicile. Si quelques-unes des

¹ François LEBRUN, *Croyances et cultures dans la France de l'Ancien Régime*, [Paris], Editions du Seuil, 2001, chapitre 18, Une famille angevine sous l'Ancien Régime d'après son « papier mémorial », p. 278, note 25 : « 'Blesser' employé absolument et en parlant d'une femme signifie 'faire une fausse couche' » ; et p. 289 : « le 7 mai 1682, la femme fit une fausse couche, sans qu'elle eut pu douter de s'être blessée qu'en éternuant. ».

² Voir le chapitre 5, Enseignement, Selon Charles Drelincourt, le salut y est mis entre les mains du « premier venu », à la merci du caprice ou de la bonne & mauvaise conscience de la sage-femme ; qui peut l'écraser ou étouffer par ignorance ou par malice. Voir chapitre 5, Enseignement, paragraphe 5. *Les visites de consolation* et paragraphe 4. *Sermons*, le sermon de J.-M. Baux de L'Angle.

³ G. Hanlon nous a rendus attentifs à ce sujet lors du séminaire Histoire des régulations sociales M2-doctorants d'avril 2015 à l'Université d'Angers. Lire par exemple Gregory HANLON, « Routine Infanticide in the West, 1500-1800 », *History Compass*, vol. 14, n° 11, 2016, p. 535-548. <https://doi.org/10.1111/hic3.12361>, mis en ligne le 16 novembre 2016. A lire aussi Adriano PROSPERI, *Infanticide, Secular Justice, and Religious Debate in Early Modern Europe*, Turnhout, Brepols, 2016 (traduction en anglais et mise à jour de l'édition italienne de 2005), d'après le compte rendu par Colin Rose dans *Sixteenth Century Journal*, XLVIII/2, 2017, p. 489-490 : « Prosperi gives a thorough and nuanced analysis of the debates surrounding whether unbaptized babies could enter heaven and what happened to them if they could not, and of the various spiritual and medical attempts to ensure that even babies who died immediately received some form of baptism. »

⁴ A titre d'exemple Fécamp avec un ratio de 81 pour 259 baptêmes entre 1620-1630, contre 129 pour 117 baptêmes entre de 1660-1668 ; Saumur, avec des ratios de 87 entre 1623-1630 et 102 entre 1668-1684 ; Barbezieux, avec un ratio de 84 pour 164 baptêmes entre 1680-1684 (1681 et 1682 manquantes). Il s'agit d'échantillons de faible taille par rapport à l'étude de G. Hanlon.

⁵ Il faut toutefois rappeler leur présence à des conférences, et en tant que destinataires de lettres de controverse.

gravures ont fait l'objet d'une analyse par des spécialistes de l'iconographie, il reste bien des questions à élucider.

Par ailleurs, les sources, notamment des consistoires, devraient permettre de compléter nos connaissances sur la présence des écoles et collèges dans l'Ouest. Et *quid* à une étude sur les finances des Eglises, de l'échelon local au synode national ? Quels rituels autour du rassemblement des deniers aux prêches, quels objets pour les « recueillir » ? Quelles pratiques pour recueillir les « quartiers » pour « l'entretien » des ministres, les sommes allouées au rachat ou soutien des prisonniers, les pauvres ?¹ Là encore, on peut espérer un apport à la connaissance de la vie des Eglises réformées². Par ailleurs, comme nous l'avions déjà suggéré, la publication systématique des délibérations de consistoires et des actes des synodes provinciaux (déjà en cours) fournirait des sources bien plus facilement accessibles et par là exploitables.

Le baptême des enfants de parents de la RPR vers 1685 à 1792

Nous pouvons terminer en évoquant quelques pistes de recherche sur le baptême d'enfants de parents de la « R.P.R.³ », pour la période vers 1685 à 1792 (ou 1802)⁴ : avec la révocation de l'édit de Nantes, un nouveau champ d'étude du baptême s'ouvre. Parmi les questions à élucider, il y a celle du comportement des nouveaux convertis vis-à-vis du baptême dans les mois et années qui suivent la Révocation : y a-t-il refus de baptême comme l'intendant Arnoul le soupçonne en Aunis dès novembre 1685⁵ ? Les parents acceptent-ils un baptême catholique, ou ont-ils recours à un

¹ Ces propositions de pistes de recherche ne tiennent pas compte d'une éventuelle historiographie existante, qui reste à vérifier.

² Ainsi, les comptes de l'Eglise de Mouchamps montrent que le consistoire a reçu le 24 avril 1685 un montant de 15 sols « pour le prêt du drap mortuaire à servir à Mr de la Mesleray ». Ils renseignent également sur les déplacements à Poitiers pour la production des papiers à l'intendant. AD Vendée, I 16, Pièces concernant le consistoire de Mouchamps, XVII^e siècle.

³ Il est difficile de parler d'Eglises pour cette époque, même s'il y a eu des Eglises clandestines.

⁴ Un départ de l'étude avant la Révocation se justifie par le choix qu'ont dû faire de nombreux parents à l'époque des fermetures de temples, entre faire baptiser dans l'Eglise catholique et entreprendre un (parfois) long trajet vers un temple encore en exercice. La fin de la période devrait aller au-delà l'édit de Tolérance de 1787 qui instaure un état civil pour les non-catholiques jusqu'à au moins le Décret du 20 septembre 1792* qui organise un état civil laïque (enregistrement de naissances et non plus des baptêmes) ou 1802 (articles organiques du Concordat autorisant, sous conditions, l'établissement d'Eglises consistoriales). * Voir par exemple Gérard NOIRIEL, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 13, 1993, p. 3-28.

Doi : <https://doi.org/10.3406/genes.1993.1196>

⁵ Selon L. Pérouas : « C'était d'abord à l'occasion des trois grands actes, baptême, mariage et sépulture, que les anciens huguenots pouvaient manifester leur acceptation ou leur refus de l'Eglise romaine. Pour les baptêmes, Arnoul, constatant en novembre 1685 qu'on présentait très peu de nouveau-nés aux curés, ordonna aux parents et aux sages-femmes de les apporter dès le jour de la naissance, sous peine d'une amende de 400 livres ». Louis PÉROUAS, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, thèse de doctorat ès lettres, Paris, S.E.P.V.E.N., 1964, p. 327. Il se

baptême administré par une personne de la famille ? Nous pourrions suivre quelques familles à travers les registres, d'abord réformés, puis catholiques, ensuite, peut-être, dans les registres du Désert, et enfin dans les registres de l'édit de Tolérance. Les parents qui ont fait baptiser leur enfant par un ministre nommé en 1685, sont-ils à la base de regroupements clandestins ? Trouvera-t-on confirmé le comportement relaté par La Chauverie : « Comme leurs opinions sur le baptême ne leur paroissent pas fort différentes de la foy catholique, ils ne font pas de difficulté de porter leurs enfans à l'Eglise, et de leur faire recevoir par le curé le baptême et les ceremonies du baptême.¹ » ? En est-il de même pour d'autres provinces que la Saintonge seule ? Peut-on envisager une lecture de psychologie sociale des comportements face au baptême dans cette période en particulier, et pour les temps de répression² ?

Quelles ont été, au cours de la période 1685-1802, les attitudes du pouvoir royal et du clergé par rapport au baptême des enfants des anciens réformés ? Quelles ont été les mesures de répression ou de persécution ? Quelle attitude adoptent-ils vis-à-vis le baptême d'enfants d'étrangers (Nantes, Le Havre, La Rochelle) ? Quels sont les points de vue des théologiens de la Refuge quant à la situation en France ? Et comment a-t-on pu organiser les baptêmes dans la clandestinité ? Quelle est l'importance réelle (par rapport à la législation) des sages-femmes dans la dénonciation (ou le contraire) des naissances d'enfants de nouveaux convertis ? Quelle place pour le parrainage, quels noms donnés aux enfants³ ? Cette question du baptême touche aussi celle des mariages clandestins, donnant « naissance » à des enfants illégitimes⁴. Quelles régions sont touchées par les rebaptêmes forcés ?

Une telle étude se fera, en partie, à partir d'autres sources⁵, puisque dans un premier temps au moins, il n'existe plus d'Eglises réformées, ni ses institutions. En observant le tableau en note, on

base sur la correspondance d'Arnoul conservée à la BnF, NAF 21 322, fol. 324, lettre du 21 novembre 1685. Arnoul, serait-il ainsi à l'origine de la délibération du conseil d'Etat du 17 décembre 1685 ?

¹ BnF Richelieu Ms français 20 967, fol. 214-219, *Mémoire donné par Monsieur de La Chauverie, commandant pour le Roy depuis plusieurs années dans le Gouvernement de Broüage, sur la conduite des nouveaux convertis de Xaintonge, election de Marennes, generalité de La Rochelle, Gouvernement de Broüage et illes adjacentes*¹ [s.d.], ici fol. 214r^o.

² On pense aussi aux conversions collectives en 1685, comme par exemple au Douhet.

³ Voir par exemple D[avid] GARRIOCH, "Suzanne, David, Judith, Isaac... Given names and Protestant religious identity in eighteenth-century Paris", *French Historical Studies*, vol. 33, n° 1, 2010, p. 33-67.

⁴ Les enfants issus des mariages non officialisés dans l'Eglise catholique sont considérés sur le plan juridique comme des bâtards. Voir notamment l'article de Didier BOISSON, « Bâtardise et confession religieuse. L'illégitimité des enfants de réformés en France au XVIII^e siècle », in Carole AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 101-111.

⁵ Tableau des sources « réformées » conservées pour la période du Désert jusqu'à 1792, d'après Edmond HUGUES, *Les Synodes du Désert : actes et règlements des synodes nationaux et provinciaux tenus au désert de France de l'an 1715 à l'an 1793*, 3 vol., 2^e édition, Paris, Grassart, 1891 (1885) ; Eugène ARNAUD, *Supplément aux 'Synodes du Désert', renfermant vingt-un synodes ou colloques inédits du Désert de Dauphiné*, Paris, Fischbacher, 1892 ; Gildas BERNARD, *Les familles protestantes en France, XVI^e siècle - 1792*, Paris, Archives nationales, 1987, p. 649, Carte 3. *Registres tenus par les pasteurs au Désert (1685-1787)*. L'année

constate tout de suite l'inégalité des cinq provinces devant les sources réformées de cette période (actes de colloques, synodes provinciaux et nationaux, ainsi que des registres de baptêmes clandestins et ceux de l'édit de Tolérance de 1787) et par là pour la question du baptême. Est-ce dû à une perte de documents, de même qu'on est assez mal renseigné sur la Bretagne et l'Anjou-Touraine-Maine pour l'année 1685 ? Ou l'absence de sources reflète-t-elle l'absence de protestants ? Pour l'Anjou, c'est certainement la dernière hypothèse qu'il faut retenir : un recensement de 1820 révèle que l'on ne compte alors que 35 protestants répartis sur le département¹, et dont plusieurs sont d'origine étrangère.

En complément aux actes des synodes provinciaux et colloques (le premier synode national date de 1744) et aux registres de baptêmes, il faudra penser à la législation royale, en particulier celle de 1698 et de 1724², aux mémoires et correspondances des intendants, aux procédures judiciaires, aux comptes rendus ou procès-verbaux de visites pastorales dans les paroisses catholiques. A ces occasions, on vérifie parmi d'autres points le comportement des nouveaux catholiques ou nouveaux convertis, soit des (anciens) réformés³. Les registres de 1787, où sont mentionnées ceux

indiquée est celle du premier registre ; p. 652, Carte 6. *Registres tenus en application de l'édit de Tolérance de 1787 (1788-1792)* ; Pierre DEZ, « Trois colloques inédits du Poitou », *BSHPF*, t. 116, 1972, p. 583-593.

Provinces synodales	Colloques et/ou synodes provinciaux du Désert	Nombre de registres B du Désert : par lieu ou par pasteur	Nombre de registres de 1787 (1788-1792)
Normandie	1746, 1747, 1750, 1753, 1755, 1756	Calvados (1)	Seine-Maritime (25), Calvados (14), Orne (7)
Bretagne	-	Loire-Atlantique (1)*	Loire-Atlantique (5), Morbihan (1), Finistère (2)
Anjou-Touraine-Maine	-	-	Indre-et-Loire (2)
Poitou	1749, 1756, 1760, 1765, 1765, 1766, 1780, 1787, 1788, 1792	Vendée (2), 1771 Deux-Sèvres (91), 1739 Vienne (2), 1767	Vendée (4), Deux-Sèvres (37), Vienne (6)
Saintonge-Aunis-Angoumois	1749, 1755, 1758, 1760-1761, 1763-1764, 1767, 1770-1775, 1777-1778, 1781-1782, 1784, 1786-1787, 1789, 1791	Charente (12), 1746 Charente-Maritime (59), 1752	Charente (10), Charente-Maritime (16)

* Il s'agit en réalité non pas de registres du désert, mais de registres concernant des étrangers à Nantes.

¹ Fonds du culte protestant aux AM Angers, 23 P 6 et aux AD Maine-et-Loire, 7 V 1.

² La Déclaration du 8 mars 1715 concerne uniquement les malades et mourants qui refusent de recevoir les sacrements de l'Eglise. ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* [...], tome XX, juin 1687-1^{er} septembre 1715, Paris, Belin-Le Prieur, 1830, n° 2269, p. 640.

³ Il existe des formulaires d'enquête très précis, sans date, aux AD Calvados, mais concernant probablement les années avant la Révocation, à vérifier la datation d'après les textes législatifs auxquels le formulaire peut faire allusion.

et celles qui se déclarent protestant, permettent de connaître rétrospectivement les comportements de la dernière génération de parents¹. On peut s'interroger si, de même qu'il y a eu des curés complaisant pour le mariage, y a-t-il eu des curés qui ont baptisé en acceptant de ne pas faire les cérémonies qualifiées par les théologiens réformés comme « superstitieuses » ? Enfin, des études locales, régionales ou provinciales, anciennes ou plus récentes², peuvent se révéler utiles pour la compréhension des comportements face au baptême.

En parcourant le recueil des actes des synodes du Désert, on constate que dès 1718, le premier synode provincial, en Languedoc-Cévennes, se prononce sur la question du choix du baptême : réformé ou catholique. Il est d'avis qu'un baptême réformé peut causer des problèmes quand un prêtre s'informe sur le baptême d'un enfant ; pour cette raison, il décide qu'il vaut alors mieux renoncer au baptême réformé³. On en comprend qu'avouer un enfant déjà baptisé, c'est risquer de

¹ Même si tous les concernés ne prennent pas la peine de se faire enregistrer comme protestants. Cette déclaration peut se faire soit au greffe, soit (au moindre frais !) auprès d'un curé. Serait-ce pour inciter les familles à se faire connaître auprès des curés qui pourront ainsi saisir l'occasion de faire pression pour un ralliement à l'Église catholique ?

Brigitte MAILLARD, « Protestants dans la cité au XVIII^e siècle : l'exemple de Tours », in Didier POTON et André BENOIST (éd.) *Protestants et catholiques dans l'Ouest de la France du XVI^e siècle à nos jours*, Actes du colloque du GHERICO-Université de Poitiers, 7-9 avril 1994, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2006, p. 257-267. L'auteur décrit les procédures et sources pour retrouver la trace des protestants dans la ville de Tours. L'article a également été publié dans Brigitte MAILLARD, *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*. Textes rassemblés par Annie Antoine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p.403-417.

AD Indre-et-Loire, Tours, Etat civil des non-catholiques, coll. communale, 6NUM/261/264, Naissance, mariages, décès, 1788-1789 et 1792, déclaration du 21 juillet 1788, premier feuillet et second et dernier feuillet, vue 3-4/16.

² Quelques ouvrages pour l'Ouest, à titre d'exemples : F. WADDINGTON, *Le protestantisme en Normandie depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à la fin du dix-huitième siècle (1685-1797)*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1862 ; Emile-G. LEONARD, « La résistance protestante en Normandie au XVIII^e siècle », *Cahiers des Annales de Normandie*, n° 34, Caen, 2005 ; Didier BOISSON, « Etouffement et résistance du protestantisme dans la généralité d'Alençon, de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution (1685-1789) », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, tome CXXXV, 2006/4, p. 5-23 ; Yves KRUMENACKER, *Les Protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998 ; Sara GRAVELEAU, *Melle et Chef-Boutonne dans la tourmente. Deux communautés réformées du Moyen-Poitou confrontées à la clandestinité (1681-1792)*, Mémoire de M2, Université d'Angers, 2014 ; B. MAILLARD, « Les protestants dans la cité au XVIII^e siècle, l'exemple de Tours », *op. cit.* ; Francine DUCLUZEAU, (dir.), *Histoire des protestants charentais*, Saintes, Le Croît vif, 2001, chapitre V, sur le XVIII^e siècle (1715-1799).

Pour les autres provinces et la France en général : Didier BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000 ; Didier BOISSON et Christian LIPPOLD, « La survie religieuse des communautés protestantes du centre de la France et du bassin parisien de la révocation de l'édit de Nantes à l'édit de tolérance (1685-1787) », *Histoire, économie et société*, 21^e année, 2002, n° 2, p. 227-256 ; D[avid] GARRIOCH., "Suzanne, David, Judith, Isaac... Given names and Protestant religious identity in eighteenth-century Paris", *French Historical Studies*, vol. 33, n° 1, 2010, p. 33-67 ; Jean-Claude GAUSSENT, « La campagne de rebaptisations de 1752 dans les diocèses de Nîmes et de Montpellier », *BSHPF*, t. 145, 1999, p.729-749. Margreet DIELEMAN, « Le mariage protestant en France (1559-1792) », dans *Mémoires de l'Académie d'Angers*, 2014, p. 107-115. Communication donnée le 28 mars 2014.

³ E. HUGUES, *Les Synodes du Désert ...*, *op. cit.*, 1885, t. I, p. 11, art. III, synode provincial de Languedoc-Cévennes. III. « La compagnie, en troisième lieu, a jugé à propos que tous ceux qui ont reçu l'approbation des anciens pour prêcher l'Évangile ont tous ainsi le même droit d'administrer de sacrement de la Ste-Cène, & celui du St-Baptême, sous cette condition que les père & mère de qui l'on baptisera l'enfant promettent de répondre au prêtre, au cas de demande si

compromettre l'assemblée clandestine et celui qui a administré le baptême. Ne pas l'avouer, c'est faire baptiser l'enfant une seconde fois, ce qui est contraire à la *Discipline ecclésiastique*. Ainsi, on décide qu'il vaut mieux ne pas le baptiser. Trois ans plus tard, dans le Vivarais, le synode est d'avis contraire : « ceux qui font baptiser leurs enfants & bénir leur mariage aux prêtres de l'église romaine, seront suspendus de la communion, & ceux qui les accompagnent en ces actes seront censurés par un pasteur ou ancien¹. » Un premier colloque dans les provinces de l'Ouest est connu pour la Basse-Normandie en 1747, avec encore une autre manière de faire : des pères ou des anciens baptisent les enfants, que les parents vont ensuite faire baptiser dans l'Eglise romaine².

On (re)trouve ici, entre autres, la question du baptême en l'Eglise catholique, à censurer ou pas, la question de la vocation et des re-baptêmes. A propos du baptême administré par le père ou un ancien, on se rappelle qu'en Normandie dans les années 1560, des diacres avaient baptisés des enfants. Les synodes et colloques discutent également des difficultés de tenir des registres de délibérations, de baptêmes, mariages, (et sépultures) et celles de leur conservation. Et c'est en quelque sorte un retour à la clandestinité comme à certaines périodes au XVI^e siècle.

l'enfant [est baptisé,] qu'il l'est en effet ; mais comme cela amènerait beaucoup de difficultés, & que, selon notre confession de foi dressée d'un commun accord de toutes les églises réformées de France, le baptême de l'Eglise romaine est bon, quoiqu'on ne puisse y présenter les enfants sans se polluer, la compagnie a trouvé bon qu'on ne baptisât aucun, puisque l'enfant n'a pas besoin d'un second baptême. »

¹ E. HUGUES, *Les Synodes du Désert...*, *op. cit.*, 1885, t. I, p. 26, art. XI. Synode provincial du Vivarais, du 26 juillet 1721.

² E. HUGUES, *Les Synodes du Désert...*, *op. cit.*, 1885, t. I, p. 233. « J'ai assemblé un colloque, écrit-il [le prédicant Morin, dit l'Epine] en 1747, c'est-à-dire tous les anciens des quatre églises ; je me suis trouvé seul dans mon opinion » (qu'il fallait exhorter les familles protestantes à ne pas faire baptiser dans les églises catholiques) « excepté un gentilhomme qui a soutenu avec moi qu'un enfant n'a pas besoin d'un second baptême. La coutume de ce pays est depuis longtemps que le père ou un ancien baptise son enfant ; je combats cette opinion et dis que le baptême administré par une personne sans vocation est nul. Tout cela n'empêche pas leurs préjugés, ils continuent toujours à baptiser malgré moi, et puis après ils portent leurs enfants à l'Eglise romaine ; ils disent pour toute raison qu'ils sont sous la croix. »

Annexes

Les synodes nationaux des Eglises réformées de France au XVI^e et XVII^e siècles

1.	1559	Paris	16.	1601	Jargeau
2.	1561 (1560 a.s.)	Poitiers	17.	1603	Gap
3.	1562	Orléans	18.	1607	La Rochelle
4.	1563	Lyon	19.	1609	Saint-Maixent
5.	1565	Paris	20.	1612	Privas
6.	1567	Verteuil	21.	1614	Tonneins
7.	1571	La Rochelle	22.	1617	Vitré
8.	1572	Nîmes	23.	1620	Alès
9.	1578	Sainte-Foy	24.	1623	Charenton
10.	1579	Figeac	25.	1626	Castres
11.	1581	La Rochelle	26.	1631	Charenton
12.	1583	Vitré	27.	1637	Alençon
13.	1594	Montauban	28.	1644	Charenton
14.	1596	Saumur	29.	1659	Loudun
15.	1598	Montpellier			

Lettre du 12 octobre 1554. Réponse de Jean Calvin et ses frères à une demande
de conseil de Jean Paule.

Transcription à partir de l'original manuscrit
Bibliothèque de Genève (BGE) Ms fr 145, fol. 116

[en marge] 12 Oct. 1554
Réponce à J. Paule sur le batême
Avertissement sur la Trinité¹
(copie²)

Les ministres de la parolle de Dieu en l'eglise de Geneve,

Sur le conseil que nous a demandé nostre bien aymé frere messire Jehan Paule, nous avons pensé que le meilleur estoit luy donner response par escrit affin que ceux auxquelz le cas apartient en soient mieux certifiez.

S'il y a homme vivant soubz la tyrannnie du pape, lequel s'abstenant des idolatries et pollutions qui y regnent, desire aussi d'offrir ses enfans purement à Dieu, et les faire baptiser selon la droicte reigle de l'evangile, c'est ung zele saint et louable, car de faict, c'est une grande pauvreté quant ung tel thresor comme sont les enfans est donné de Dieu si c'est qu'on l'a receu, de le souiller aux superstitions, que les hommes ont meslé au saint baptesme. Mais devant toutes choses on doit observer puis que ce sacrement est une reception solemnelle en l'eglise de Dieu, ou bien ung tesmoignage de la bourgeoisie celeste en laquelle sont enrroulez ceux que Dieu adopte pour ses enfans n'est licite de l'administration sinon en compagnie de gens fideles.

Non pas qu'il soit besoing d'avoir ung temple publique : mais si fault il qu'il y ait quelque troupeau assemblé qui face corps d'eglise, et que celui qui baptise soit recongneu comme pasteur. Car si on baptisoit ung enfant en cachettes sans tesmoins, cela ne respondroit nullement à l'ordre institué par Jesus Christ, ny à la pratique des apostres. Il est donques requis que l'enfant soit baptisé en compagnie, qui continue à se separer des pollutions de la papaulté.

[Concer]nant ceux dont on nous a parlé auront tel moien et qu'ilz seront disposez à s'assembler au nom de Dieu, encores que ce ne soit pas en grande troupe, mais en petit nombre, nous prions Dieu qu'il les fortifie en ce bon zele, qu'il leur a donné de se desdier avec leur lignée à Dieu nostre père, et à nostre redempteur Jesus Christ. Et quant nous aurons congneu qu'ainsi est, nous mettons peine comme nostre devoir est, de leur fournir ung homme propre et idoine à faire cest office. Le 12. d'octobre 1554.

Jehan Calvin, au nom de tous mes freres

¹ Jean Paule (Gianpaolo Alciati) étant connu comme anti-trinitaire, ceci expliquerait la présence de l'Avertissement sur la Trinité à la suite de la lettre sur le baptême, adressé à ce même personnage.

² L'écriture de cette copie ressemble fortement à celle de la copie de la lettre de J. Calvin aux fidèles d'Angers, du 9 septembre 1555, qui est de la main de Charles de Jonvilliers, secrétaire personnel de Calvin.

Annexe 3 – chapitre 1

Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières (1560-1578)¹

Transcription à partir de l'original manuscrit

Archives départementales de l'Eure, E 2220, Cahier 4 folios, 210 x 300 mm.

[Ajout tardif : famille des Mignerres]

Le dimanche IX^e de febvrier mil V^{cc} LX viron sept heures de soir fut nee ma fille Marie et le lendemain baptisee par mon frere et nommee par damoiselle Marie Le Lasnier, femme de monsieur du Boisheult, presence de Me Renault de G[...] escuyer, viconte de [...] et damoiselle Ysabeau [...] femme de Me Nicolle Berault, seigneur de Mesnil, parain et maraines.

Le vendredy XIII^e jour de mars mil V^{cc} LXI viron cinq heures de soir fut nay mon filz Abraham et le lendemain baptizé en l'assemblee qui se feist le jour en ceste ville de L'Aigle en a maison des soubz[...] de des[...] me Raul Gastey, auquel lieu me Jehan de Bonpart du pays ~~d'Auvergne~~ d'Auvergne de la ville de St Flour, ministre de la parrolle de Dieu, estant venu de la ville d'Alle[nçon]² en cedict lieu pour y fere exortations, feist ledict baptesme à sept heures de matin. Et fut mondict filz nommé Abraham par me Mathieu Gueroult, procureur de la baronnye de L'Aigle et lieutenant particulier du viconté de V[erneuil] au siege dudict lieu de L'Aigle et [ce] au grand estonnement et esbahissement du commun peuple de L'Aigle par ce que ledict baptesme fut fait selon l'eglize reformee, ce qui n'avoit encores au paravant esté fait en ce pays et viconté de V[erneuil].

Le vendredy XIIIⁱⁱⁱ^e jour de janvier l'an mil V^c LX troys viron onze heures de matin fut nay mon filz Jehan et le dimanche ensuivant baptizé au Fontenil par me Besnard Moraigne m[inistr]e de la parolle de Dieu et nommé Jehan par François du Buc, escuyer, sieur dudict lieu de Fontenil.

Le lundy XXIII^e jour de juillet mil V^c LX cinq viron quatre heures apres midy fut nay mon filz Daniel et le mercredy ensuivant baptizé au Fontenil par m^e Noel Drouet ministre de la parolle de Dieu et nommé par noble homme Jehan Daslin, sieur de la Bourdonniere, parrain de mondict filz qui luy donna le nom de Daniel.

Le samedy troysiesme jour d'aoust mil V^c LX six viron cinq heures de soir fut nee ma fille Magdalainne et baptizé le lendemain en l'assemblee au Chiesnay par m^e Noel Drouet et fut nommé par Jehan d'Espinay de Glos³, m^e de grosse forge.

¹ Voir Gildas BERNARD, *Les familles protestantes en France, XVI^e siècle-1792. Guide des recherches biographiques et généalogiques*, Paris, Archives nationales, 1987, p. 208, 27 – Eure, n^o 2. Les autres cotes où figure cette famille sont E 2207-2210, E 2217. Communication du directeur des AD de l'Eure, M. Thomas Roche, octobre 2014.

² Dans un premier temps on lirait Alles, mais l'abréviation en tilde rend probable « Allençon ».

³ Village situé à 50 km NO de L'Aigle, et 5 km SE de Lisieux.

Le lundy XXIII^e jour de novembre mil V^C LX sept entre sept et huict heures de soir fut nee ma fille Anne et qui fut baptizee le jeudy ensuivant au chasteau de la Fertey Frenel¹ par monsieur Rousselle, ministre audict lieu et ma fille fut nommee Anne par damoyselle Anne de Rouville, femme et espouze du sr de la Fertey et fut presentee au baptesme par me Nicolle Le Venyer mon beaufreere.

Le vendredy XXII^e ap^{nl} mil V^{CC} LX neuf viron unze heures de soir fut nay mon filz Abraham et gardé pour estre baptizé jusques au moys de septembre mil Vcc LX dix, à raison des troubles et guerres raignant pour la religion reformee et que l'exercice en estoit deffendu. Et fut mondict filz conservé à baptizer jusques apres la paix faicte et le baptesme faict à l'assemblee qui fut faicte ledict jour au lieu du Fontenil et fut nommé Abraham par noble homme Francoys Tezait, sr de Crocy, seul filz du sr des Essars, beaupere dudict sr du Fonthenil, & nommé Jacques par ledict sr des Essars, et le baptesme faict par m^e Guillaume Vallet² ministre de la parrolle de Dieu en l'eglize de L'Aigle et du Fonthenil.

Le neufviesme jour de mars mil V^CLX/dix fut nee ma fille Marthe et le XIIIe jour dudict moys baptizee en l'assemblee au lieu de la Morigniere appartenant au sieur du Fontenil où se faict l'exercice de la religion de l'eglize reformee de L'Aigle par la permission dudict sr du Fontenil et fut madicte fille nommee Marthe par ma cousinne de La Pitiere et le baptesme faict par ledict Vallee ministre et le mesme jour fut baptizee la fille de me Noel Lebarroye advocat en ce lieu de L'Aigle.

Le jeudy XVI^e jour de juillet viron deux heures apres midy mil V^C LX treze fut nee ma fille Helene et le XXIXe jour dudict moys baptizee à St Martin de L'Aigle et fut le parain Pierre Le Cornu, escuyer, sr de La Blotiere et damoyselle Helene de Lisle femme de monsieur de Champery et Marie du Buc, sœur de monsieur du Fontenil et fut nommee Helene par ladicte damoyselle de Champdey.

Le jeudy XXV^e de novembre mil V^C soixante et quatorze entre quatre à cinq heures de matin fut nay mon filz Richard et le jour St André baptizé en l'eglize St Martin de L'Aigle nommé Richard par noble homme Richard de Nollent, sr de Champdey, presence de noble homme Jacques Le Cornu, sr de Roco[uvall], seul filz de monsieur de Boisheult, parrains, et ma sœur de Mesnil maraigne.

Le jeudy IX^e decembre oudict an mourut mon frere le doien qui fut enterré en l'eglize de St Martin de L'Aigle selon qu'il avoit voulu par son testament.

Le huictiesme jour de decembre jour de Nostre Dame mil VC LX dixhuict viron deux à troys heures de matin fut nee ma fille Minguette et baptizee en l'eglize de la Madalainne de Paris. Parain m^e Guillaume Vavert, esleu audict lieu de [Paris], maraignes nobles dames ~~Mie~~ Minguette de Fize, femme de me François de Bellican, chevalier de l'ordre du Roy, sr du Bosc, capitaine gouverneur audict [Paris], et de Marie Le Verrier, femme de m^e Claude Minguet, sr de La Haye, advocat audict Paris, et nommee Minguette par ladicte dame.

¹ Ferté-Frênel, dans l'Orne.

² Il est difficile de déterminer si le patronyme commence par un v ou un b.

Le baptême de deux enfants Mignières en 1573 et 1574
dans le registre de baptêmes catholiques de l'église Saint-Martin de L'Aigle¹

Julius 1573

Die XXIX^e fuit baptisata Helena filia
honn[estus] viri mag[ist]ri Joannis Desmignereres
et Marie eius uxor, patrinus nobilis
vir Petrus Le Cornu d[omini] temporalis² de
La Belotyere, matrine domicelle Helena
de Lisle uxor d[omi]ni temporalis de Chandeye³
et Maria du Buc soror d[omi]ni temporalis
du Fontenil.

[traduction :] Le XXIX^e jour fut baptisée Helene, fille de bonneste homme maistre Jean des Mignereres et Marie sa femme, parrain nombre homme Pierre Le Cornu, sieur de La Belotyere, marraines damoiselle Helene de Lisle, femme du seigneur de Chandeye et Marie du Buc, sœur du seigneur de Fontenil⁴.

Novembres [1574]⁵

Die ultima fuit baptisatus Richardus
filius honn[estus] viri mag[ist]ri Joannis Desmignereres
d[omi]ni du Boysbertré⁶ et locum tenen[...] d[omi]ni
bailluii Allen[çon] et Marie eius uxor,
patrini nobili viri Richardus de Nollent
d[omi]n[u]s temporalis de Chandeye et Jacobus Le
Cornu d[omi]n[u]s du Boysheult, matrina
Magdalena uxor Anthonii du Mesnil.

[traduction :] Le dernier jour fut baptisé Richard, fils de bonneste homme maistre Jean des Mignereres, sieur du Boisbertré et [lieutenant du sieur baillif d'Alençon] et Marie sa femme, parrain noble homme Richard de Nollent, seigneur de Chandeye et Jacques Le Cornu, sieur du Boisheult, marraine Magdalene, femme d'Antiboine du Mesnil.

¹ AD Orne, L'Aigle, paroisse Saint-Martin, 3NUMECRP214/EDPT342_16, vue 13, page de gauche, 3^e acte.

² Dominus temporalis : seigneur temporel, par opposition au seigneur ecclésial.

³ Chandai, 8 km à l'Est de L'Aigle.

⁴ Le fait que la sœur du sieur de Fontenil soit marraine lors du baptême catholique d'un enfant Mignières soulève la question du sort de Fontenil en tant que lieu d'exercice (voir baptêmes en 1563, 1565, 1569 et 1670), et ainsi de la confession du sieur du lieu.

⁵ AD Orne, L'Aigle, paroisse Saint-Martin, 3NUMECRP214/EDPT342_16, vue 22, page de droite.

⁶ Le Bois-Bertré, 5 km NE de L'Aigle.

Annexe 4 – chapitre 2

La Forme d'administrer les baptêmes

Versions 1556¹, 1595², 1605³, 1626⁴, 1650⁵, 1674⁶

avec les variations entre crochets et surlignées en gris⁷

Il est à noter qu'on doit apporter les enfans pour baptizer, ou le Dimanche à l'heure du Catechisme [1650 : ou le Dimanche], ou les autres jours au sermon : afin que comme le Baptême est une reception solennelle en l'Eglise, qu'il se face en la presence de l'assemblée.

Le sermon parachevé, on presente l'enfant. Et lors de Ministre commence à dire.

[1674 : Toute cette partie qui précède est absente]

[INVOCATION⁸]

Nostre ayde soit au nom de Dieu, qui a fait le ciel & la terre, Amen.

Presentez-vous cest enfant pour estre baptizé ?

Responce [1595, 1650 : Responce].

Ouy ?

Le Ministre.

¹ *La Forme des prieres ecclesiastiques : avec la manière d'administrer les sacremens, & celebrer le Mariage, & la visitation des malades*, De l'Imprimerie de Simon du Bosc, avec privilege, 1556.

² *Forme d'administrer le baptême*, dans *La Forme des prieres ecclesiastiques, avec la manière d'administrer les sacremens, et celebrer le Mariage, & visitation des malades*. [...]. Item, *la confession de foi des Eglises Françaises*, [Genève], Jacob Stoer, 1595.

³ *Les CL Pseaumes de David mis en rime françoise*, Par Clement Marot, & Theodore de Beze. Avec la Forme des Prieres ecclesiastiques, et la manière d'administrer les Sacremens, & celebrer le Mariage, Genève, Matthieu Berjon, 1605. [s.p.] N.B. Il existe aussi une édition du même, de 1605, sans les *Formes des prieres*...

⁴ *Les Pseaumes de David, Mis en Rime Françoise* par Clement Marot, & Theodore de Beze, avec la musique tout au long de chaque Pseaume, Genève, Abraham Lemelays, 1626.

⁵ Edition sur gallica.bnf.fr, datée vers 1650-1700.

⁶ *Les Pseaumes de David, Mis en rime Françoise*. Par Clement Marot & Theodore de Beze. *Se vendent à Charenton*, Par Estienne Lucas, Marchand Libraire demeurant à Paris, rue Chartiere près les Puits Certain, à la Bible d'or. MDCLXXIV (1674). Contient le psautier, les Dix commandemens, La forme des prieres ecclesiastiques, La forme d'administrer le baptême (p. 628-641), La manière de celebrer la sainte cène, La manière de célébrer le mariage, Prière pour se préparer à sainte cène, Prière en approchant de la Table, Action de grâce apres la sainte cene, Autre action de grace après la communion, Prière du matin, Prière du soir.

⁷ A l'exception de variations de l'orthographe et de style minimales.

⁸ Entre crochets, nous avons ajouté les différentes parties que l'on peut distinguer dans le texte du formulaire.

[INSTRUCTION]

Nostre Seigneur nous monstre en quelle povreté, & misere nous naissons tous, en nous disant qu'il nous faut renaistre. Car s'il faut que nostre naturez soit renouvellee, pour avoir entree au royaume de Dieu, c'est signe qu'elle est du tout perverse & maudite. En cela donc il nous admoneste de nous humilier & nous desplaire en nous-mesmes, & en ceste manière il nous prépare à desirer & requerir sa grace, par laquelle toute la perversité & malediction de nostre premiere nature soit abolie. Car nous ne sommes point [1650 : *pas*] capables de la recevoir, que premierement nous ne soyons vuides de toute fiance de nostre vertu, sagesse & justice, jusqu'à condamner tout ce qui est en nous.

Or quand il nous ha remonstré nostre malheureté [1595 : malheurté ; 1650, 1674 : *malheur*], il nous console semblablement par sa misericorde, nous promettant de nous regenerer par son Saint Esprit en une nouvelle vie, laquelle nous soit comme une [1674 : soit une] entree en son royaume. Ceste regeneration consiste en deux parties, c'est que nous renonçons à nous-mesmes, ne suivans point nostre propre raison, nostre plaisir & propre volonté : mais [1650, 1674 : *mais que*] captivans nostre entendement, & nostre cœur à la sagesse & justice de Dieu, mortifions tout ce qui est de nous, & de nostre chair : puis apres, que nous suyvions la lumiere de Dieu, pour complaire & obtemperer à son bon plaisir, comme il nous le monstre par sa Parolle, & nous y conduit par son Esprit. L'accomplissement de l'un & de l'autre est en nostre [1674 : est nôtre] Seigneur Jesus, duquel la mort & passion ha [1674 : une] telle vertu, qu'en participant à icelle [1650 : *qu'en y participant*], nous sommes comme [1650, 1674 : *sommes*] ensevelys à peché : afin que nos concupiscences [1595, 1605, 1626 : concupiscences ; 1650, 1674 : *convoitises*] charnelles soyent mortifiees. Pareillement par la vertu de sa resurrection nous ressuscitons en [1650, 1674 : *en une*] nouvelle vie qui est de Dieu, entant que son Esprit nous conduit & gouverne, pour faire en nous les œuvres lesquelles [1674 : qui] luy sont agreables. Toutesfois le premier & principal point de nostre salut, c'est que par sa misericorde il nous remette toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la mémoire, afin que elles ne nous viennent point en conte en son jugement. Toutes ces graces nous sont conferees quand il luy plaist nous incorporer en son Eglise par le Baptesme : car en ce Sacrement il nous testifie la remission de nos pechez. Et pour ceste cause il ha ordonné le signe de l'eau, pour nous figurer que comme par cest element les ordures corporelles sont nettoyees, ainsi il veut laver & purifier nos ames, afin qu'il n'y apparaisse plus aucune macule. Puis apres il nous y [1650 : nous] presente [1595, 1650, 1674 : *represente*] nostre renouvellement lequel gist, comme dit ha esté [1650, 1674 : (comme il a esté dit)], en la mortification de nostre chaire, & [1650, 1674 : *en*] la vie spirituelle, laquelle il produit en nous.

Ainsi, nous recevons double grace, & benefice de nostre Dieu au Baptesme, moyennant que nous n'aneantissions point la vertu de ce Sacrement par nostre ingratitude. C'est que nous ayons [1650, 1674 : y avons un] certain tesmoignage que Dieu [1674 : nous] veut estre père propice, ne nous imputant point toutes nos fautes [1650, 1674 : point nos fautes] & offences. Secondement, qu'il nous assistera par son Saint esprit, à fin que nous puissions batailler contre le diable, le peché, & les concupiscences [1650, 1674 : convoitises] de nostre chair : jusqu'à en avoir victoire, pour vivre en la liberté de son Regne, qui est le regne de justice.

Puis donc qu'ainsi est, que ces deux choses sont accomplies en nous par la grace de Jesus Christ, il s'en suyt que la vertu & substance du Baptesme est en luy comprinse [1650, 1674 : est comprise en luy]. Et de faict, nous n'avons point d'autre lavement que son sang : & n'avons point [1650, 1674 : sang, ni] d'autre renouvellement qu'en sa mort & Resurrection. Mais comme il nous communique ses richesses & benedictions par sa Parolle, ainsi il les nous [1650, 1674 : il nous les] distribue par ses Sacremens.

Or nostre bon Dieu ne se contentant point de nous avoir adoptez pour ses enfans, & receuz en la communion de son Eglise, ha voulu encore estendre plus amplement sa bonté sur nous. C'est en nos promettant qu'il sera nostre Dieu, & de nostre lignee, jusqu'en mille generations. Pourtant, combien que [1674 : bien que] les enfans des fideles soyent de la race corrompue d'Adam, si ne laisse-il point toutefois [1595 : toutesfois ; 1650 : Adam, il ne laisse pas toutesfois] de les accepter, par la vertu de ceste Alliance, pour les advouer au nombre des siens. A ceste cause [* 1605, en marge : *Gen. 17.12.] il ha voulu dés le commencement, qu'en son Eglise les enfans receussent le signe de la Circoncision, par lequel il representoit lors tout ce qu'il nous est aujourd'huy monstré par le Baptesme. Et comme il commandoit qu'il fussent circoncis, aussi il les advoüoit pour ses enfans, & se disoit estre leur Dieu, comme de leurs peres.

Maintenant donc, puis que le Seigneur Jesus est descendu en terre, non point pour amoindrir la grace de Dieu son Père, mais pour espandre l'Alliance de salut par tout le monde, laquelle estoit pour lors [1650 : laquelle pour lors] enclose entre le peuple des Juifs : il n'y ha [1595, 1650, 1674 : a point de] doute que nos enfans ne soyent heritiers de la vie, qu'il nous ha promise. Et pourtant, saint Paul dit : que Dieu les sanctifie dés le ventre de la mere, [1605, 1626, 1650, 1674 : Et pourtant saint Paul dit que les enfans des fideles sont saints ; 1605 : saint Paul dit * : en marge : 1 Cor. 7.14.¹], pour les discerner d'entre les enfans des Payens & infidelles. Pour ceste

¹ Les synodes nationaux débattent régulièrement des divers formulaires et, selon leur décision, s'adressent aux imprimeurs afin qu'ils adaptent les versions à éditer. AYMONT I, 18-La Rochelle-1607, Matières générales, art. XXII, p. 311-312 : « Tous les Imprimeurs seront advertis qu'en imprimant le Formulaire du baptesme, ils doivent y exprimer la Sentence de St. Paul 1 Cor. 7. où il dit en propres termes *que les Enfants des Fideles sont Saints.* »

raison, nostre Seigneur Jesus Christ ha receu les enfans qu'on luy presentoit : comme il est escrit au 19. [1674 : dix-neuvième] chap. de saint Matthieu. Lors luy furent presentez des petis enfans, à fin qu'il mist les mains sur eux, & qu'il priast. Mais les disciples les reprenoyent : Et Jesus leur dist : Laissez les petis enfans venir à moy, & ne les empeschez point : car à telz est le Royaume des cieux.

Puis qu'il denonce que le royaume des cieux leur appartient, qu'il leur impose les mains, & les recommande à Dieu son Père, il nous instruit suffisamment, que nous ne les devons point exclurre de son Eglise. Ensuyvans donc ceste reigle, nous recevons cest enfant en son Eglise, à fin qu'il soit fait [1650 : afin qu'il soit] participant des biens que Dieu ha promis à ses fidelles. Et premierement le luy [1674 : Et premierement nous lui] presenterons par nostre oraison, disans tout [1595, 1650, 1674 : tous] de cœur humblement.

[ORAISON]

Seigneur Dieu, Pere eternal & Tout-puissant, puis qu'il t'ha pleu par ta clemence infinie, nous promettre que tu seras Dieu de nous & de nos enfans, nous te prions qu'il te plaise de confermer ceste grace à l'enfant present, engendré de père & de mere lesquelz [1595 : lesquels ; 1650, 1674 : que] tu as appellez en ton Eglise : & comme il t'est offert & consacré de par nous, que tu le vueilles recevoir en ta sainte protection, te declairant estre son Dieu & Sauveur, en luy remettant le peché originel, duquel est coupable toute la lignee d'Adam, puis apres le sanctifiant par ton Esprit, à fin que quand il viendra en aage de cognoissance, il te recognoisse & adore comme son seul Dieu, te glorifiant en toute sa vie, pour obtenir tousjours de toy remission de ses pechez. Et à fin qu'il puisse obtenir telles graces, qu'il te plaise l'incorporer en la communion de nostre Seigneur Jesus, pour estre participant de tous ses biens, comme l'un des membres de son corps. Exauce-nous Père de misericorde, à fin que le Baptesme que nous luy communiquons selon ton ordonnance, produise son fruct & sa vertu, telle qu'elle nous est declaree par ton Evangile.

[suivie du NOTRE PERE] (1605 : en entier)

Nostre Père [1674 : Notre Père, &c.] qui es es cieux [1626 : Notre Père qui es es cieux, &c.], Ton nom soit sanctifié : Ton regne advienne [1650 : vienne] : ta volonté soit faicte en la terre comme au ciel : Donne-nous aujourd'huy nostre pain quotidien : et nous quitte de nos dettes, comme nous quittons à ceux qui nous doivent [1595, 1605, 1650 : et nous pardonne nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés]. En ne nous induy point en tentation : mais nous delivre du mal [1650 : malin]. Car à toy est le regne, la puissance, & la gloire, aux [1595 : es] siecles des siecles. Amen.

[PROMESSES]

QUICK I, p. 272, 18. Synod of La Rochelle, 1607, Chap. V. *Of Particular Matters*, art. 22: "All Printers are admonished, that when they print our Form of baptism, they take care to express that sentence of St. Paul, 1 Cor. 7.14. in its express and proper words, *That the Children of Believers are holy.*"

Puis qu'il est question de recevoir cest enfant en la compagnie de l'Eglise Chrestienne, vous promettez, quand il viendra en aage de discretion, de l'instruire en la doctrine laquelle [1674 : qui] est receuë au peuple de Dieu, comme elle est sommairement comprinse en la confession de foy que nous avons tous [1595, 1626, 1674 : à sçavoir,].

[SYMBOLE DES APOTRES]

Je croy en Dieu le Père [1674 : Je croi en Dieu le Père &c.] tout puissant, [1626, 1650 : Je croy en Dieu le Père tout puissant &t] Createur du ciel & de la terre. Et en Jesus Christ, son seul fils nostre Seigneur [1595 : qui a esté] : conceu du Saint Esprit : nay de la vierge Marie : ha souffert souz Ponce Pilate, [1595 : a esté] crucifié, mort & ensevely : Est descendu aux enfers : Le tiers jour est ressuscité des morts. Est monté aux cieux, seant [1595 : Est assis] à la dextre de Dieu le Père Tout-puissant. Et de là viendra juger les vijs & les morts. Je croy au Saint Esprit : La sainte Eglise universelle : La communion des saints : La remission des pechez : La resurrection de la chair : La vie eternelle, Amen.

[PROMESSES SUITE]

Vous promettez donques de mettre peine de l'instruire en toute ceste doctrine, & generalement en tout ce qui est contenu en la sainte Escriture du vieil & nouveau Testament, à ce qu'il le reçoive comme certaine parole de Dieu venante du ciel. Item vous l'exhorterez à vivre selon la reigle que nostre Seigneur nous ha baillée en sa Loi, laquelle sommairement consiste en ces deux poincts. Que nous aymions Dieu de tout nostre sens, nostre cœur & puissance : & nostre prochain comme nous-mesmes. Pareillement, selon les admonitions qu'il ha faictes par ses Prophetes & Apostres, à ce que [1650, 1674 : à ce que cét enfant] renonçant à soy-mesme & à ses propres convoitises [1605 : concupiscences], il se dedie [1650, 1674 : se dedie] & consacre à glorifier le Nom de Dieu & de Jesus Christ & à edifier ses prochains. [1674 : la version s'arrête ici]

[IMPOSITION DU NOM]

Après la promesse [1650 : priere] faite [1626 : Après la promesse], on impose le nom à l'enfant : & lors le ministre le baptise, disant,

[BAPTÊME]

N. Je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit.

[COMMENTAIRE SUR LA FORME, en entier pour 1556, 1595, 1605, 1626]

Le tout se dît à haute voix en langage [1650 : langue] vulgaire, d'autant que le peuple qui assiste là doit estre tesmoin de ce qui s'y fait, à quoy est requise l'intelligence, & aussi à fin que tous soyent edifiéz, en recognoissant & reduisant en memoire quel est le fruit & l'usage de leur Baptisme. [1650 : le passage suivant est absent de cette version]

Nous savons qu'on fait ailleurs beaucoup d'autres ceremonies, lesquelles nous ne nions pas avoir esté fort anciennes. Mais pource qu'elles ont esté inventées à plaisir, ou pour le moins par quelque consideration legere : quoy qu'il soit,

puis qu'elles ont esté forgees sans la parole de Dieu : d'autre part, veu que tant de superstitions en sont sorties nous n'avons point fait de difficulté de les abolir, à fin qu'il n'y eut plus nul empeschement qui destournast le peuple d'aller droitement à Jesus Christ. Premièrement, ce qui nous est point commandé de Dieu, est en nostre liberté. D'avantage, tout ce qui ne sert de rien à edification, ne doit estre receu en l'Eglise : & s'il avoit esté introduit, il doit estre osté. Par plus forte raison, ce qui ne sert qu'à scandalizer, & est comme [1595 : comme un] instrument d'idolatrie & de fauses opinions, ne doit estre nullement toleré. Or il est certain que le chresme, lumineaire, & telles autres [1595 : autres telles] pompes, ne sont point de l'ordonnance de Dieu, mais ont esté adjoustees par les hommes, & en la fin sont venues jusques là, qu'on s'y est plus arrêté, & les ha on heu en plus grande estime, que la propre institution de Jesus Christ. Pour le moins nous avons telle forme de Baptesme que Jesus Christ ha ordonnee, que les Apostres ont gardee & suivie, que l'Eglise primitive ha eue en usage : & ne nous peut on reprendre d'autre chose sinon que nous ne voulons pas estre plus sages que Dieu mesme.

[Suite :] *La manière de celebrer la Sainte Cene.*

Annexe 5 - chapitre 2

Les débats sur les articles du chapitre XI Du Baptême, d'après les relevés d'Isaac d'Huisseau dans les actes des synodes nationaux de sa *Discipline ecclésiastique* de 1667.

Axe horizontal : le nombre d'articles débattus par synode ;
Axe vertical : le nombre de fois qu'un article a été discuté.

		La Discipline en débat lors des synodes nationaux, d'après Isaac d'Huisseau (1667)																																			
		1559 Paris	1561 Paris	1562 Orléans	1563 Lyon	1568 Paris	1565 Paris	1567 Verdun	1571 Rechole	1572 Nantes	1578 Figeac	1579 Foy	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29			
I	Nativité du B																																				
II	B par un decateur en l'Eglise, enfants																																				
III	Conditions pour le B d'un païen ou d'un juif																																				
IV	Conditions d'accueil d'enfants de parents catholiques ou des excommuniés.																																				
V	Accueil au B d'enfants de « sarrasins »																																				
VI	B que li ou Eglise publiquement dressée, et exceptions possibles.																																				
VII	Pas d'obligation d'avoir des parrains et marraines autre que le bon usage et ...																																				
VIII	Conditions sous lesquelles les femmes peuvent présenter les enfants au B																																				
IX	Pain d'une autre Eglise, conditions																																				
X	Age de ceux qui présentent un enfant au B																																				
XI	Des parrains suspendus de la Cène ne peuvent présenter																																				
XII	Choix et promesses des parrains et marraines.																																				
XIII	Présentation par procureurs																																				
XIV	Les noms imposés aux enfants baptisés																																				
XV	Comportement des fidèles lors du B																																				
XVI	Débat du B																																				
XVII	Exclusion de la Cène d'un père fidèle d'un enfant (qui a une mère catholique) B en l'Eglise catholique																																				
XVIII	Enregistrement des B																																				
XIX	Précisions sur l'enregistrement de B d'enfants nés de conjonction illicite																																				
Formul	Pour les païens, juifs, mahométans, anthropistes non baptisés																																				
du																																					

Sur l'axe horizontal : le nombre d'articles débattus par synode ; sur l'axe vertical : le nombre de fois qu'un article a été discuté.
Les art. VII à XIV concernent la présentation au baptême par des parrains et marraines, et l'imposition du nom.

Annexe 6 – chapitre 2

La *Discipline ecclésiastique* en plusieurs versions comparées (XVI^e – XVII^e siècles)

Dans cette annexe, les textes de plusieurs versions de la *Discipline ecclésiastique* des XVI^e et XVII^e siècles sont comparés. Il s'agit de :

1. l'édition imprimée de Pierre Victor Palma Cayet¹, ministre reconverti au catholicisme, 1600, version du SN La Rochelle, 1581
2. le manuscrit de l'Église de Poitiers², 1607, version du SN La Rochelle, 1607 (vraisemblablement)
3. le manuscrit de l'Église de Chef-Boutonne³, 1607, version du SN La Rochelle, 1607
4. le manuscrit de Jacques Gautier, ministre à l'Église d'Archiac, vers 1644, version du SN Alençon, 1637⁴
5. l'édition imprimée de Pierre Catalon⁵, maître d'école réformé, 1658 (il existe un manuscrit de 1653⁶), version de du SN Charenton, 1644

¹ [Pierre Victor PALMA CAYET], *La Discipline*, *op. cit.* fol. 22 v^o-24 r^o.

² Médiathèque de Poitiers, Ms 296 (72), *La discipline ecclésiastique des Églises réformées de France, c'est-à-dire l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*, fol. 1-35. Chapitre XI. Du Baptême, fol. 24r^o - 26r^o. Le dernier article de la Discipline, fol. 35 v^o, est suivi du texte « Le 17 juin 1607, ceste discipline ecclésiastique a esté signee par les pasteur et anciens de l'Église de Poitiers, au consistoire assemblé en Bethel ». Suivent 25 signatures, parmi lesquelles celle de J. Clemenceau, pasteur.

³ AD Deux-Sèvres, 1 I 1, 4 ter, Chef-Boutonne, Confession de foi, suivi (fol. 6 r^o) de la Discipline ecclésiastique. A la fol. 35 r^o/v^o : « Du 5^e aoust 1607. Nous soubzsignés, pasteur et anciens de l'Église reformee de Cheboutonne approuvons et promettons garder et faire observer de tout nostre pauvoir les articles tant de la confession de foy que de la discipline ecclésiastique ci-dessus transcrie[s] ». Suivent de nombreuses signatures, parmi lesquelles en premier celle de « Jehan Chalmot, pasteur en ladicté eglise ».

⁴ Charleston Library Society, Ms 37 (3 vol.), Papiers A. Crottet, n^o 19, *Grand travail sur les synodes nationaux des Églises réformées de France exécuté par le ministre Gautier, pasteur de l'Église réformée d'Archie, à deux lieues de Pons, et destiné à l'impression*. [Discipline ecclésiastique], Chapitre Onziesme, Du Baptême, p. 349-367. A la fin du chapitre sont notées les observations des synodes nationaux successifs. Un index alphabétique {non paginé} complète la *Discipline*. Je remercie Bernard Roussel de m'avoir signalé cette version de la Discipline et pour la mise à disposition des microfiches et la correspondance à ce sujet.

Voir aussi AN 24 MF/1, Papiers Alexandre Crottet (Huguenot records).1578-1787. « Recueil de manuscrits sur les Églises réformées de France réunis par les soins de M. Alexandre Crottet, ancien Pasteur des Églises réformées de Pons, Gémozac et Mortagne en Saintonge et actuellement premier Pasteur de l'Église d'Yverdon, canton de Vaud, en Suisse, accompagné de notes explicatives », ms., 3 vol.

La collection Crottet est en cours de numérisation. A ce jour, le 6 avril 2018, les pièces 1 à 18 sont disponibles sur le site <http://charlestonlibrarysociety.org/special-collections/> voir *Special collections on Biblioboard*, ensuite : *Alexandre Crottet's Huguenots records, 1576-1787*.

⁵ Pierre CATALON, *La Discipline ecclésiastique*, *op. cit.*, chapitre XI, p. 144-164.

⁶ BGE Ms fr 58, *Recueil des observations, reglemens et decisions plus importantes et notables tirées des actes ses synodes nationaux pour servir à l'esclaircissement de la discipline des Églises Reformees de France. [Avec une remarque au marge pour sçavoir en quel synode national chaque article de la discipline ecclésiastique a esté conceut. Le tout mis en bon ordre, & en suite de chaques article par Pierre Catalon]*, Pierre CATALON, 1653, notamment XI. *Chap. Des baptêmes*, p. 281-319. La différence avec l'édition imprimée se trouve surtout dans l'orthographe (par exemple *aage* – *âge*, *ny* – *ni*, *faict* – *fait*, *et* - *et*). A l'article XV du manuscrit manquent les mots entre crochets de la version imprimée : « Et pour eviter le mespris que la plus part du peuple faict [du S. Baptême] sortant de l'assemblée ».

6. l'édition imprimée de John Quick¹, 1692, tome I.

En notes bas de pages sont notées les variations constatées d'après les éditions imprimées de²

M : Pierre Marcha, sieur du Pras, ministre converti au catholicisme, 1619, version du SN Vitré, 1617

V : François Véron, controversiste catholique, 1643, version du SN Charenton, 1631

H : Isaac d'Huisseau, ministre, 1667, version du SN Loudun, 1659

Ch. XI Article	Pierre Victor Palma Cayet, 1600	Consistoire de l'Eglise de Poitiers, 1607	Consistoire de Chef-Boutonne, Poitou, 1607	J. Gautier, Archiac, entre 1637 et 1644.	Pierre Catalon, 1658	John Quick, 1692
I	1. Le Docteur en l'Eglise ne peut prescher & administrer les Sacremens sinon qu'il soit esleu Docteur & Ministre.	Le Baptesme administré par celuy qui n'a <u>vocation ny commission</u> ³ aucune est du tout nul.	Le Baptesme administré par celui qui n'a <u>vocation ni commission</u> aucune est du tout nul.	Le Baptesme administré par celui qui n'a commission ni vocation aucune, est du tout nul.	Le Baptesme administré par celui qui n'a <u>vocation ni commission</u> aucune est du tout nul.	Baptism administred by an <u>Unordained</u> Person is wholly void and null.
II	2. Le Baptesme administré par celuy qui n'a <u>commission ne vocation</u> est du tout nul.	Le docteur en l'Eglise ne peut prescher ny administrer les sacremens sinon qu'il fust <u>eleu</u> ⁴ docteur et ministre.	Le docteur en l'Eglise ne peut prescher ni administrer les sacremens sinon qu'il fust <u>eleu</u> docteur et ministre.	Le Docteur en l'Egl.ne peut prescher ni administrer les Sacremens, sinon qu'il fust ensemble et Docteur et Ministre.	Le docteur en l'Eglise ne peut prescher ni administrer les sacremens sinon qu'il fust <u>ensemble</u> docteur et ministre.	A Doctor in an Church may not preach nor administer the Sacrements, unless that he be at the <u>same time both</u> Doctor and Minister
III	3. Un Payen ou un Juif non instruit en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé devant que d'estre instruit en la religion Chrestienne, &	Un payen ou l'un Juif en quelque aage qu'il soit ne doit estre baptisé devant qu'estre instruit en la religion chrestienne, et	Un païen ou un Juif en quelque aage qu'il soit ne doit estre baptisé devant qu'estre instruit en la religion chrestienne, et	Un payen ou un juif en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé devant qu'estre instruit en la religion chrestienne et	Un Payen ou Juif en quelque âge qu'il soit ne doit estre baptisé devant que d'estre instruit en la Religion Chrestienne, et	A Jew or Pagan of what age soever he be, shall not be baptized till he have been first instructed in the Christian Faith, and that he give evident

¹ QUICK, *Synodicon in Gallia Reformata, op. cit.*, Tome I, *The Discipline of the Reformed Churches of France*, p. XLIV-XLVII.

² MARCHA, *La Discipline*, 1619, *op. cit.*, p. 338-369 ; VERON, *La Discipline*, 1643, *op.cit.*, p. 427-462. Il faut signaler aussi l'édition imprimée d'Antoine GIRODON, *La Discipline*, 1663, *op. cit.*, p. 94-108, sur la version du SN Charenton, 1644. Dans le titre est fait référence aux éditions de Marcha et de Véron. Cette édition ne se prête pas tellement à une comparaison, puisque les articles de la discipline ne sont repris en entier que s'ils font l'objet de commentaires de la part de Girodon. D'HUISSEAU, *La Discipline*, 1667, *op. cit.*, p. 312-345 (le formulaire datant du SN 1644 inclus).

³ M, H : *ni commission* absent

⁴ M : *esleu ensemble* ; V, H : *ensemble*

	qu'il en apparaisse par sa confession.	qu'il en apparaisse par sa confession.	qu'il en apparaisse par sa confession.	qu'il en apparaisse par sa confession.	qu'il en apparaisse par sa confession ¹ .	proof thereof by his Confession ² .
IV	4. Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des excommuniez ne pourront estre receus au Baptesme des Eglises reformees, encore qu'ils fussent presentez par parreins fideles, si le pere ou la mere (quand il n'y aura point de pere) n'y consentent ou le requierent & ne se demettent de leur autorité, en quittant & cedant aux parrains leur droict quand à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits en la vraye religion.	Les enfans des peres et meres de l'Eglise romaine et des excommuniés ne pourront estre receus au baptesme des Eglises reformees encor qu'ilz fussent presentés par parrains fideles, si le père ou la mere ³ <u>quand il n'y a point de père</u> n'y consentent et ⁴ le requierent, et ne se demettent ⁵ de leur autorité en quittant et cedant aux parrains leur droict quant à l'institution avec promesse qu'ilz souffriront que leurs enfans soient ⁶ instruitz en la vraye religion.	Les enfans des peres et meres de l'Eglise romaine et des excommuniés ne pourront estre receus au baptesme des Eglises reformees encore qu'ils fussent presentés par parrains fideles, si le père ou la mere <u>quand il n'y aura point de père</u> n'y consentent et le requierent, et ne se demettent de leur ⁷ droict quant à l'institution avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans seroyent instruits en la vraye religion.	Les enfans des peres et meres de l'Egl. Rom. Et des excommuniez ne pourront estre receus au baptesme des Egl. Ref. encores qu'ils fussent presentez perins fideles, si le père, ou la mere quand il n'y auroit point de père, n'i consentent, ou le requierent, et ne se demettent de leur autorité, quittant et cedant aux perins leur droict quand à l'instruction, avec promesse qu'ils souffriront que leur enfant soit instruit en la vraye Religion.	Les enfans des peres et meres de l'Eglise romaine et des excommuniés ne pourront estre receus au baptesme des Eglises reformees encore qu'ils fussent presentés par parrains fideles, si le père, ou la <u>mere (quand il n'y a point de père)</u> n'y consentent et le requierent, et ne se demettent de leur autorité en quitant & cedant aux parrains leur droict (quant à l'instruction) avec promesse qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits en la vraye Religion.	Children, both whose Parents are Members of the Church of Rome, and those of Excommunicated Persons, shall not be baptized in our Reformed Churches, although they were presented by Godly Sureties, unless the Father or <u>Mother, when there is no Father</u> , shall consent and require it, and shall have resigned up their Authority unto the Sureties, by giving and granting them their right of Education, with promise of suffering their Children to be educated and instructed in the true religion.
V	[Article introduit après 1581, par le SN Montauban, 1594]	Les enfans aussi de ceux qu'on appelle <u>Bohemiens, Sarrazins et</u>	Les enfans aussi de ceux qu'on appelle <u>Bohemiens, Sarrazins et Egyptiens</u> pourront estre receus au	Les enfans auss de ceux qu'onappelle Sarrazins, ou Egyptiens, pourront estre receus au baptesme des	Les enfans aussi de ceux qu'on appelle <u>Sarrazins, ou Egyptiens</u> pourront estre receus au Baptesme	The Children also <u>of Sarazins and Gipsies</u> may be admitted unto Baptism in our Reformed

¹ Catalon insère ici le *Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent (etc.)* du synode de Charenton, 1644, que H donne à la fin des 19 articles sur le baptême

² Quick s'excuse de n'avoir transcrit ici le formulaire du synode de Charenton, 1644

³ H : absence du passage *quand il n'y aura point de pere*

⁴ H : *ou* au lieu de *et*

⁵ M, V, H : *ne se demettent de leur autorité, en quitant & cedant aux pareins leur droict quant à l'instruction*

⁶ H : *soient*

⁷ Il s'agit ici, vraisemblablement, d'une erreur de type « saut du même au même » pour de leur [autorité] à leur [droict].

		<u>Egiptiens</u> ¹ pourront estre receus au Baptesme des Eglises reformees aux conditions que dessus : <u>et en outre que les parrains et merraines se chargent de la nourriture</u> ² , moyennant aussi qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent esté desja baptisés, et apres serieuses remonstrances ³ aux parrains d'adviser bien comment ilz pourront ⁴ s'aquiter de l'obligation et promesse qu'ils font à l'Eglise.	Baptesme des Eglises reformees aux conditions que dessus : <u>et en outre que les parains et marrines se chargent de la nourriture</u> , moiennant aussi qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent desja esté baptisés, et apres serieuses remonstrances aux parrins d'adviser bien comment ils se pourront acquitter de l'obligation et promesse qu'ils font à l'Eglise : <u>et outre que les parrains et marrines se chargent de la nourriture</u> ⁵ de l'enfant (sic).	Egl. Refor. A la condition que dessus. Et pourveu que les perins et merines se chargent de la nourriture : moyennant aussi qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent esté desja baptizez.	des Eglises reformees aux conditions que dessus : <u>et en outre que les parains et marrines se chargent de la nourriture & instruction</u> , moiennant aussi qu'il n'y ait presumption qu'ils eussent desja esté baptisés, et apres serieuses remonstrances aux parrins d'adviser bien comment ils se pourront acquitter de l'obligation et promesse qu'ils font.	Churches upon those conditions before mentioned; provided that there be not any presumption of their having been already baptized, and the Sureties being first seriously admonished to consider how they can acquit themselves of their obligation and promise made upon the Church ; <u>and moreover, that those very Sureties will undertake for the Religious Education and instruction of those Children.</u>
VI	5. On ne fera aucun Baptesme, sinon aux assemblees ecclesiastiques où il y aura Eglise dressée publiquement, & où elle n'est pas publique, et <u>les peres</u> ⁶ par infirmité craignent les faire baptiser en l'assemblee,	On ne fera aucun baptesme sinon aux assemblees ecclesiastiques où il y a Eglise dressée publiquement ¹⁰ , et où elle n'est pas publique, et <u>les peres</u> ¹¹ par infirmité craignent de les aller faire baptizer en l'assemblee,	On ne fera aucun baptesme sinon aux assemblees ecclesiastiques où il y a Eglise dressée publiquement, et où elle n'est pas publique, et que <u>les peres</u> par infirmité craignent de les aller faire baptizer en l'assemblee,	On ne fera aucun baptesme sinon aux assemblees ecll. où il y a Egl. dressées publiquement, et où elle n'est pas publique, et <u>les peres</u> par infirmité craignent de les faire baptiser en l'assemblee, les ministres adviseront	On ne fera aucun baptesme sinon es assemblees ecclesiastiques où il y a Eglise dressée publiquement, et où elle n'est pas publique, et <u>les peres</u> par infirmité craignent de les aller faire baptizer en l'assemblee,	No baptism shall be administrated but in Church-Assemblies, or where there is a formed publick Church. But where there is no publick Church, and <u>the Parents</u> through infirmity are afraid to carry them unto publick Baptism in the

¹ M, V : *Sarraçins ou Egiptiens*. H : *Sarrasins* uniquement, quoique selon lui au SN Charenton, 1631, « fut osté le nom de Bobemiens attendu, que les deux suffisoient, sçavoir Sarrasin & Egyptien »

² M, H : le passage *en outre ... nourriture* est placé à la fin de l'article. V : *nourriture et instruction*. Chez V, ce passage *en outre* est placé comme ici et non à la fin.

³ H : ajoute *faite*.

⁴ H : ajoute *bien* ; M s'arrête à *nourriture*, sans *de l'enfant*

⁵ H : ajoute *& instruction*

⁶ M, H : *et mères* ; V : *peres par infirmité craignent de faire baptiser leurs enfans en l'Assemblée*

¹⁰ H : *publiquement dressée*

¹¹ M, H : *et mères* ; V : *peres par infirmité craignent de faire baptiser leurs enfans en l'Assemblée*

	les Ministres adviseront ¹ <u>prudemment</u> combien ils leur doivent concéder. Quoy que ce soit qu'il ait <u>toujours</u> quelque ² forme d'Eglise, & ensemble exhortation & priere. Mais s'il n'y avoit aucune Eglise, & ³ ne se peust assembler compagnie, le Ministre ne fera point de difficulté de baptiser l'enfant du fidele à lui présenté, avec prieres & exhortations.	les ministres adviseront ⁶ <u>prudemment</u> combien ils leur doivent concéder quoyque ce soit qu'il y ait quelque ⁷ forme d'Eglise et ensemble exhortation et prieres mais s'il n'y avoit aucune Eglise, et ne se peut assembler compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de baptiser l'enfant du fidele à luy présenté avec prieres et exhortation ⁹ .	les ministres adviseront <u>prudemment</u> combien ils leur doivent concéder quoyque ce soit qu'il ait quelque forme d'Eglise et ensemble exhortation et prieres mais s'il n'y avoit aucune Eglise, et ne se peust assembler compagnie, le ministre ne fera point de difficulté de baptiser l'enfant du fidele à lui présenté avec prieres et exhortation.	<u>prudemment</u> combien ils le doivent concéder. Quoy que ce soit qu'il y ait <u>toujours</u> quelque forme d'Egl. ensemble exhortation et prieres. Mais s'il n'y avoit aucune Egl., et ne se peust assembler Compagnie, le Ministre ne fera point de difficulté de baptiser l'enfant <u>du fidele</u> à luy présenté, avec prieres et exhortation.	les ministres adviseront <u>prudemment</u> combien ils leur doivent concéder. Quoy que ce soit qu'il ait quelque forme d'Eglise, ensemble exhortation et prieres. Mais s'il n'y avoit aucune Eglise, et ne se peut assembler compagnie, le ministre ne fera difficulté de baptiser l'enfant à lui présenté avec prieres et exhortation.	Congregation, Ministers shall consult <u>how far in prudence</u> they ought to yield unto them. Yet nevertheless there shall be some face of a Church, and both Exhortation and Prayer ; but if there be no Church, and a Congregation cannot be assembled, the Minister shall not make any difficulty to baptise the Infants of believing Parents tendered to him, with exhortation and Prayer.
VII	6. Pource que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains et marraines, pour presenter noz enfans au Baptesme, on ne peut imposer <u>loy</u> <u>nécessité</u> expresse aux personnes d'en user. Toutesfois pource que	Pource que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parrains et marraines pour presenter nos enfans au Baptesme, on ne peut imposer <u>loy</u> expresse d'en user. Toutesfois pour ce que ceste coustume est ancienne et introduitte	Pource que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parrins et marines pour presenter nos enfans au Baptesme, on ne peut imposer <u>loy</u> expresse <u>aux personnes</u> d'en user. Toutesfois pour ce que ceste coustume est ancienne et	Pource que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des perins et merines pour presenter nos enfans au baptesme, on ne peut imposer <u>loy</u> expresse à personne d'en user. Toutesfois pour ce que ceste coustume est ancienne et introduite	Pource que nous n'avons aucun commandement du Seigneur de prendre des parrains et marraines pour presenter des enfans au Baptesme, on ne peut imposer <u>loy</u> expresse d'en user. Toutesfois pour ce que ceste coustume est ancienne et introduite	Forasmuch as we have no Commandment of the Lord to take God-Fathers, or God-Mothers, who may present Children unto Baptism, there cannot be any particular Canon made which shall bind Persons to do it. But sith it is a very ancient

¹ H : ajoute *bien*

² H : absence du mot *quelque*

³ M, V : *qu'il* ne se peust ; H : *et ne se pouvoit*

⁶ H : ajoute *bien*

⁷ H : absence du mot *quelque*

⁸ M, V : *qu'il* ne se peust ; H : *et ne se pouvoit*

⁹ M insère à la suite de cet article celui du Synode de Saint-Maixent (1609), et de Tonneins (1614), en référant aussi au Synode de Privas (1612). Ces trois synodes débattent de quand on peut baptiser.

	<p>ceste coustume est ancienne & introduite pour bonnes fins, à sçavoir, pour tesmoigner de la <u>foy des parrains</u> du Baptesme de l'enfant, <i>se charger de l'instruction d'iceluy, en cas que la mort lui oste ses parens¹</i>, & aussi pour entretenir la societé des fidelles par conjonction d'amitié, ceux qui ne la voudront suivre ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans, seront exhortez instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien & coustume qui est bonne & profitable.</p>	<p>pour bonnes fins, à scavoir pour tesmogner de la <u>foy des parrains</u>² et du Baptesme de l'enfant, <i>se charger de l'instruction d'iceluy en cas que la mort luy oste ses parans³</i>, et aussi pour entretenir la societé des fidelles par conjonction d'amitié, ceux qui ne la voudront suivre ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans seront exhortés instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien et accoustumé qui est bon et profitable.</p>	<p>introduicte pour bonnes fins, assavoir pour tesmoigner de la <u>foy des parrins</u> et du Baptesme de l'enfant, <i>se charger de l'instruction de l'enfant en cas que la mort lui oste ses parens</i>, et aussi pour entretenir la societé des fidelles par conjonction d'amitié, ceux qui ne la voudront suivre ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans seront exhortés instamment de n'estre contentieux, ains de se ranger à l'ordre ancien et accoustumé qui est bon et profitable.</p>	<p>pour bonnes fins, ascavoir pour tesmoigner de la <u>foy des parans</u> et du Baptesme de l'enfant ; se charger de l'instruction de l'enfant en cas que la mort luy oste ses parens, et aussi pour entretenir la societé des fidelles par conjonction d'amitié, ceux qui ne le voudront suivre ainsi, ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans, seront exhortez instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien, et coustume, qui est bonne et profitable.</p>	<p>pour bonnes fins, à sçavoir pour tesmoigner de la <u>foy des parens</u> par la stipulation des parrains au Baptesme de l'enfant, <i>qui comme cautions du père se doivent charger de l'instruction d'iceluy en cas que la mort lui oste ses parens</i>, et aussi pour entretenir la societé des fidelles par conjonction d'amitié, ceux qui ne la voudront suivre ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans seront exhortés instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien, et coùtume, qui est bonne et profitable.</p>	<p>Custom, and introduced for a good end, to wit, to testify <u>the Sureties Faith</u>, and the Baptism of the Infant, <i>and also for they charge themselves with the care of educating the Child, in case it should be deprived of its Parents by death⁵</i> ; and for that it doth maintain a sweet Communion among the faithful by a Conjunction of Friendship, they who will not observe it, but will by themselves present their own Children, shall be earnestly intreated not to be Contentious, but conform unto the antient and accustomed order, it being very good and profitable.</p>
VIII	<p>7. Les femmes ne seront receuës à presenter <u>leurs</u> enfans au Baptesme, sinon accompagnées d'un parrain, & apres avoir fait</p>	<p>Les femmes ne seront receues à presenter les enfans au⁶ Baptesme sinon accompagnées d'un parrain et apres avoir</p>	<p>Les femmes⁷ ne seront receues à presenter les enfans au Baptesme sinon accompagnées d'un parrain et apres avoir fait</p>	<p>Les femmes ne seront receues à presenter les enfans au baptesme sinon accompagnées d'un perin et apres avoir fet</p>	<p>Les femmes ne seront receues à presenter les enfans au Baptesme sinon accompagnées d'un parrain et apres avoir</p>	<p>Women shall not be admitted to present Children unto Baptism unless they be accompanied with a</p>

¹ Passage absent chez M et H ; V : *le parrain se chargera de l'instruction d'iceluy, en cas que la mort luy ostast ses parens*

² V : *parens* ; Aymon I, p. 65, actes Synode national de Paris : pour rendre témoignage de la foy des parens ; Quick I, p. 62, Actes Synode national Paris, 1565, c. VI, art. IX : To testify the Parents Faith.

³ Passage absent chez M et H ; V : *le parrain se chargera de l'instruction d'iceluy, en cas que la mort luy ostast ses parens*

⁴ V : *mais de*

⁵ Q ajoute N.B. *The Clause inserted in the middle of this canon is in my two best editions of Paris and Rouen, though it be left out in the three others, and therefore I have caused it to be put into another Character.*

⁶ M : *en baptesme*

⁷ Mot corrigé sur *enfans* (barré)

	profession de la religion Chrestienne.	fait profession de la <u>religion chrestienne.</u>	profession de la <u>religion chrestienne.</u>	profession de la Religion <u>Chrestienne.</u>	fait profession de la Religion <u>Chrestienne & Reformée.</u>	Godfather, and that they have made profession of our holy <u>Christian Reformed Religion.</u>
IX	[Article introduit après 1581, par le SN Montauban, 1594]	Nul parrain venant d'une autre Eglise ne sera admis à presenter au Baptesme ung enfant sans apporter <u>tesmognage</u> ¹ de son Eglise.	Nul parrain venant d'une autre Eglise ne sera admis à presenter au Baptesme un enfant sans apporter <u>attestation</u> à l'Eglise.	Nul perin venant d'une autre Egl. ne sera admis à presenter au baptesme un enfant sans apporter <u>tesmoignage</u> de son Eglise.	Nul parrain venant d'une autre Eglise, ne sera admis à presenter un enfant au Baptesme sans apporter <u>témoignage</u> de son Eglise.	A surety coming from another Church shall not be admitted to present a Child unto Baptism, unless he bring with him a <u>certificate</u> from his own Church.
X	8. Il <u>sera bon</u> que ceux qui presenteront les enfans au baptesme soient d'aage suffisans comme de quatorze ans & ayant fait la Cene, où s'ils sont avancez en aage & n'ayant fait la cene protestent de la faire, & soient duëment Catechisez.	Il <u>sera bon</u> que ceux qui presenteront les enfans au baptesme soient d'aage suffisant comme de quatorze ans et ayant fait la Cene, ou s'ilz sont avancez en aage et n'ayant ² fait la Cene protestent de la faire et soient deument catechisés.	Il <u>faut</u> que ceux qui presentent ³ les enfans au baptesme soyent d'aage suffisant comme de 14 ans et ayant fait la Cene, ou s'ils sont avancez en aage et n'ayant ⁴ fait la Cene protestent de la faire et soyent deument catechisés.	Il <u>faut</u> que ceux qui presentent les enfans au baptesme soient d'aage suffisant, comme de quatorze ans et ayant fet la Cene : ou s'ils sont avancez en aage et n'ayant fet la Cene protestent de la faire, et soient duement catechisez.	Il <u>faut</u> que ceux qui presentent des enfans au baptesme soient d'âge suffisant & <u>competant</u> , comme de 14 ans et ayant fait la Cene : ou s'ils sont avancez en âge et n'ayant fait la Cene protestent de la faire, & soient deument catechisez.	Such as present Children unto Baptism <u>shall be</u> of sufficient Age, in their fourteenth year at least, and shall have Communicates at the Lord's Table ; or if they be well stricken in years, and have not as yet received the blessed Sacrament of the Lords Supper, they shall protest seriously that they will do it, and in order to it, that they will suffer themselves duly to be Catechised.
XI	9. Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront en qualité de parrains presenter enfans au Baptesme, tant que durera leur suspension.	Ceux qui sont suspendus de la cene ne pourront en qualité de parrains presenter des enfans au Baptesme tant que durera leur suspension.	Ceux qui sont suspendus de la cene ne pourront en qualité de parrains presenter des enfans au Baptesme tant que durera leur suspension.	Ceux qui sont suspendus de la Cene ne pourront en qualité de perins presenter les enfans au baptesme tant que durera leur suspencion <u>pour</u>	Ceux qui sont suspendus de la cene ne pourront en qualité de parrains presenter les enfans au Baptesme tant que durera leur suspension.	Persons suspended from the Lords Supper may not in the quality of Sureties present Children unto Baptism, so long as their Suspension shall

¹ M, V, H : *tesmoignage*

² M : *n'ayant*

³ V : *presenteront* ; H : *presentent des*

⁴ M : *n'ayant*

				<u>quel que faute que ce soit, on ne peut refuser les fideles de presenter les enfans au baptesme, jusques à ce qu'ils ayent esté suspendus des sacremens, par le jugement du consistoire.</u>		stand in force against them.
XII	10. Les Pasteurs exhorteront diligemment les parrains & marraines de peser & considerer les promesses qu'ils font en la celebration du Baptesme, & les pere & meres pareillement de choisir des parrains & marraines bien instruits en la religion & de bonne vie & conversation autant que faire se pourra, & par le moyen desquels, il y ait apparence <u>qu'en un besoin</u> les enfans puissent estre bien enseignez.	Les pasteurs exhorteront diligemment les past parrains et marraines de peser et considerer les promesses qu'ilz font en la celebration du Baptesme, et les peres et meres de choisir pareillement ¹ des parrains et marraines bien instructz en la religion et de bonne vie et conversation ² autant que faire se pourra, et par le moyen desquelz il y ait apparence <u>qu'en un besoin</u> les enfans puissent estre bien enseignés.	Les pasteurs exhorteront diligemment les parrains et marraines de peser et considerer les promesses qu'ils font en la celebration du Baptesme, et les peres et meres de choisir pareillement des parrains et marraines bien instruits en la religion et de bonne vie et conversation autant que faire se pourra, et par le moien desquels il y ait apparence <u>qu'en un besoin</u> les enfans peussent estre bien enseignés.	Les perins et merines pasteurs exhorteront diligemment les perins et merines de peser et considerer les promesses qu'ils font en la celebration des baptesmes. Et les peres et meres de choisir pareillement les perins et merines bien instruits en la Religion et de bonne vie et conversation autant que faire se pourra, et par le moyen desquels il y ait aparance <u>qu'à un besoin</u> les enfans puissent estre bien enseignez.	Les pasteurs exhorteront diligemment les parrains et marraines de peser et considerer les promesses qu'ils font en la celebration du Baptesme. Et les peres et meres de choisir pareillement des parrains et marraines bien instruits en la Religion et de bonne vie et conversation autant que faire se pourra, et par le moien desquels il y ait apparence <u>qu'en un besoin</u> les enfans puissent estre bien enseignez.	Pastors shall diligently exhort all Godfathers and Godmothers to weigh and consider their Promises made at the Celebration of Baptism, and Parents also to chuse such Sureties for their Children as are well-instructed in Religion, and of a Godly Life and Conversation, <u>and that are as much as may be of their Acquintance</u> , and by whose means, <u>if there should be a necessity for in the cours of God's Providence</u> , it is most likely that their Children will have a Religious Education.
XIII	[Article introduit après 1581, par le SN Saumur, 1596]	Ceux de la religion qui presenteront par <u>procureur</u> ³ des enfans au Baptesme de l'Eglise romaine seront	Ceux de la religion qui presentent par <u>procureur</u> des enfans au Baptesme de l'Eglise romaine	Ceux de la Religion qui par <u>procureur</u> presentent des enfans au Baptesme de l'Egl. Rom. seront asprement censurez,	Ceux de la religion qui presentent par <u>procureur</u> des enfans au Baptesme de l'Eglise romaine seront asprement	Such as by their <u>Proxies</u> present Children to be baptized in the Church of Rome, shall be severely censured,

¹ H : *pareillement choisir*

² H : *qui soient de leur connoissance tant que faire se pourra*

³ H : *presenteront par procureurs*

		asprement censurés <u>comme consentans à l'idolatrie.</u>	seront asprement censurés.	<u>comme consentans à l'idolatrie.</u>	censurez, <u>comme consentans à l'idolatrie.</u>	because <u>they consent thereby unto Idolatry.</u>
XIV	11. Touchant les noms qui sont imposez aux enfans, les Ministres rejeteront tant qu'il sera possible, & expedient ceux qui restent du vieil paganisme, & pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribuez à Dieu en l'Escriture sainte, <u>comme Emmanuel & autres noms d'office, comme Bpatiste, Apostre, Ange, &c.</u> au reste, ademonesteront les peres, & parrains de prendre les noms approuvez en l'Ecriture, <u>autant qu'il leur sera possible</u> : que s'il[s] ont affection à quelques autres, on les pourra recevoir les susdits exempts.	Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les ministres rejeteront autant qu'il sera possible et expedient ceux qui restent du vieux ¹ paganisme et pareillement n'imposeront ² ausdicts ³ enfans les noms attribués à Dieu en l'Escriture ⁴ , <u>ny aussi les noms d'office, comme Apostre, Baptiste, Ange,</u> etc. Et au reste admonesteront les peres et parrains de prendre les noms approuvés en l'Escriture <u>autant qu'il sera possible.</u> Que si ilz ont affection à quelques aultres on les pourra recepvoir les susdicts exceptés ⁵ .	Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les ministres rejettent autant qu'il leur ⁶ sera possible et expedient ceux qui restent du vieux paganisme et pareillement n'imposeront aux ⁷ enfans les noms attribués à Dieu en l'Escriture, <u>ni aussi les noms d'office, comme Apostre, Baptiste, Ange,</u> etc. Et au reste admonesteront les parrains et peres de prendre les noms approuvés en l'Ecriture <u>autant qu'il sera possible.</u> Comme s'ils ont affection à quelques autres on les pourra recevoir les susdicts exceptés.	Touchant les noms qui sont imposez aux enfans, les ministres rejeteront tant qu'il sera possible et expediant ceux qui restent du vieil paganisme. Et pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribuez à Dieu en l'Escriture, <u>comme Emmanuel et autres.</u> Et au reste, admonesteront les peres et perins de prendre les noms approuvez en l'Escriture <u>ste, autant qu'il sera possible.</u> Que s'ils ont affection à quelques autres, on les pourra recevoir, les susdits exceptez, <u>encores qu'ils ne soient contenus en l'escriture ste,</u> pourveu qu'ils ne signifient rien d'indecent.	Touchant les noms qui sont imposez aux enfans, les ministres rejeteront autant qu'il leur sera possible et expedient ceux qui restent du vieux paganisme. Et pareillement n'imposeront ausdits enfans les noms attribués à Dieu en l'Escriture, <u>comme Emmanuel & autres.</u> Et au reste, les peres et parrains seront admonestez de prendre les noms approuvez en l'Ecriture sainte, <u>entant que faire se pourra.</u> Que s'ils ont affection à quelques autres, on les pourra recevoir, les susdits exceptez : & <u>ceux qui signifient quelque chose d'indecent.</u>	As for names which are given Children in Baptism, Ministers shall reject, if it can possibly be done, and without any inconvenience, those which reain of ald Paganism, nor shall they impose on the saide Children the Names ascribed unto God in Scripture, as <u>Immanuel, and others of like nature.</u> Moreover parents and Sureties shall be admonished to take names approved by the holy Scriptures ; or if they fancy any other, they may be accepted; excepting always those before mentioned, <u>and those which signify a unseemly.</u>

¹ H : *ancien*

² M : *n'attribueront*

³ H : *ausdits enfans*

⁴ H : *dans l'Eglise* au lieu de *dans l'Escriture*. Ensuite, M et H ajoutent *comme Emmanuel & autres*. V, H : absence du passage *ni aussi les noms d'office, comme Apostre, Baptiste, Ange, etc.*

⁵ M, V, H : *& ceux qui ne signifient quelque chose d'indecent*

⁶ V : absence du mot *leur*

⁷ H : *ausdits enfans*

XV	12. Les Ministres admonesteront leur troupeau de se comporter en toute reverence, lors que le sacrement du Baptesme est administré.	Les ministres admonesteront <u>leurs</u> troupeaux de se comporter en toute reverence lors que le sacrement du baptesme est administré. Et pour eviter le mespris que <u>la plupart du peuple</u> faict du baptesme sortant de l'assemblee, ou s'y portant ¹ irreveremment alors qu'on l'administre, a esté advisé qu'il sera bon desormais de l'administrer devant ² la <u>derniere benediction</u> , et sera le peuple sogneusement adverty de porter mesme reverence à l'administration du Baptesme que de la cene, veu que ³ J.C. avec tous les benefices ⁴ nous est offert en l'un et en l'aultre.	Les ministres admonesteront <u>les</u> troupeaux de se comporter en toute reverence lors que le sacrement du baptesme est administré. Et pour eviter le mespris que <u>la plupart</u> ⁵ faict du baptesme sortant de l'assemblee, ou s'y portant irreveremment lors qu'on l'administre, a esté advisé qu'il sera bon desormais de l'administrer devant <u>le chant du dernier pseume</u> ⁶ ou pour le moins devant la <u>derniere benediction</u> , et sera le peuple soigneusement adverty de porter mesme reverence à l'administration du Baptesme que de la cene, veu que ⁷ Jesus Christ avec tous ses benefices nous est offert en l'un et	Les ministres admonesteront <u>leurs</u> troupeaux de se comporter en toute reverence lors que le sacrement du baptesme est administré. Et pour eviter le mespris que <u>la plus part du peuple</u> fet du <u>st. baptesme</u> ⁹ sortans de l'assemblee, ou ils se portent <u>fort</u> irreveremment lors de ladite administration, a esté <u>ordonné</u> qu'il sera bon desormais de l'administrer devant <u>le dernier chant du pseume</u> ou pour le moins devant la <u>derniere benediction</u> . Et sera le peuple soigneusement adverty de porter mesme reverence à l'administration du Baptesme que de la Cene, veu que Jesus Christ avec tous ses benefices nous	Les ministres admonesteront <u>leurs</u> troupeaux de se comporter en toute reverence lors que le sacrement du baptesme est administré. Et pour eviter le mespris que <u>la plus part du peuple</u> faict du <u>S. baptesme</u> ¹⁰ sortant de l'assemblee, ou se portant irreveremment lors qu'on l'administre, a esté advisé qu'il sera bon desormais de l'administrer devant <u>le dernier chant des Pseumes</u> et pour le moins devant la <u>derniere benediction</u> . Et sera le peuple adverty de porter mesme reverence tant à l'administration de la Cene que du Baptesme, veu que Jesus Christ avec tous ses benefices nous est offert en l'un et en l'autre <u>sacrement</u> .	Ministers shall admonish Flocks to demean themselves most reverently at the Administration of Baptism ; And that the contemps of baptism, which is expressed by <u>too many, even the far greater part of our People</u> by going out of the Assembly, or carrying themselves irreverently at its Administration, may be avoided for the future, it hath been judged meet that this holy Sacrament shall be administred before <u>the singing of the last Psalm</u> , or at least before the giving of <u>the Pastoral Blessing</u> : And the People shall be carefully admonished to behave themselves with the self same reverence in the administration of baptism, as in that
----	---	---	---	---	--	---

¹ H : *comportant*

² Erreur de type « saut du même au même » pour *devant* [le dernier chant] vers *devant* [la benediction] ?

³ M : administration, *tant* du baptesme que de la Cene : *puis que* Jesus-Christ

⁴ H : *avec ses promesses*

⁵ M : *la plus grand part du peuple* ; V, H : *la plupart du peuple*

⁶ M, V, H : devant le *dernier chant du Pseume*

⁷ M : administration, *tant* du baptesme que de la Cene : *puis que* Jesus-Christ

⁹ *Du S. baptesme* : mots absents du manuscrit de Catalon

¹⁰ *Du S. baptesme* : mots absents du manuscrit de Catalon

			l'autre <u>sacrement</u> ¹ , et es jours qu'on a accoustume de chanter celebrer le Baptesme devant le chant du pseume.	est offert en l'un et en l'autre <u>sacrement</u> .		Sacrament of the Lord's Supper : forasmuch as Jesus Christ and all his benefits are alike equally exhibited and offered to us in both the Sacraments.
XVI	13. Les consistoires <u>auront</u> l'œil sur ceux qui sans grandes considerations garder leurs enfans long temps sans estre baptizez.	Les consistoires <u>auront</u> l'œil sur ceux qui sans grandes considerations garder leurs enfans long temps sans estre baptisés.	Les consistoires <u>ont</u> l'œil sur ceux qui sans grandes considerations garder <u>leur</u> enfans long temps sans estre baptizés.	Les cons[istoi]res <u>auront</u> l'œil sur ceux qui sans grandes considerations <u>garderont</u> leurs enfans long temps sans estre baptizez.	Les consistoires <u>auront</u> l'œil sur ceux qui sans grandes considerations garder leurs enfans long temps sans estre baptizez.	Consistories <u>shall have</u> an eye over such persons, as do without any great and urgent cause defer for a long time together the baptism of their Children.
XVII	14. Encore que le mari fidele ayt sa femme de religion contraire si n'est-il point <u>excusable</u> quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Eglise Romaine, & pourtant ne sera receu à la Cene sinon qu'il l'ait empesché de tout son pouvoir.	Encore que le mary fidele ayt sa femme de religion contraire si n'est il point <u>excusable</u> ⁴ quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Eglise romaine : et pourtant ne sera receu à la Cene sinon au cas qu'il l'ait empesché de tout son pouvoir.	Encore que le mari fidele ait sa femme de religion contraire si n'est il point <u>excusable</u> quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Eglise romaine : et pourtant ne sera receu à la Cene sinon au cas qu'il l'ait empesché de tout son pouvoir.	Encores que le mary fidele ait sa femme de religion contraire, si n'est-il point <u>excusable</u> quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Egl. Rom. Et pourtant ne sera receu à la Cene sinon au cas qu'il l'ait empesché de tout son pouvoir.	Encores que le mari fidele ait sa femme de religion contraire si n'est-il point <u>excusable</u> quand son enfant est présenté au Baptesme en l'Eglise romaine : et pourtant ne sera receu à la Cene sinon qu'il l'ait empesché de tout son pouvoir.	Although the Wife of a believing Husband be of a contrary Religion, yet is he in no wise <u>to be excused</u> , if that his Child be presented unto Baptism in the Church of <i>Rome</i> ; and therefore he shall not be received unto the Lord's Supper, unless he have to the utmost of his power labored to prevent is.
XVIII	15. Les Baptesmes seront enregistrez & gardez soigneusement en l'Eglise, avec les noms des peres & meres, des parrains & enfans baptizez.	Les baptesme seront enregistrés et gardés soigneusement ⁵ en l'Eglise avec les noms des peres et meres, parrains et marraines et enfans baptisés, et seront les peres ou parrains tenus	Les baptesme seront enregistrés et gardez soigneusement en l'Eglise avec les noms des peres et meres et parrins et marrines et l'enfans baptizés, et seront les peres ou parrins tenus	<u>Les baptesmes seront enregistrez et gardez soigneusement en l'Egl. avec les noms des peres et meres, perins et merines et enfans baptizez. Et quand on presentera les enfans au</u>	Les baptesmes seront enregistrez et soigneusement gardez en l'Eglise avec les noms des peres et meres et parrains et marraines et enfans baptizez. Et seront les peres et parrains tenus	All Baptisms shall be registred, and carefully kept in the Church-Books, togehter with the Names of both the Parents, Sureties, and the Children baptized, <u>which shall be subscribed by the</u>

¹ La précision qui suit est absente chez M, V, H

⁴ H : *excusé*

⁵ H : *soigneusement gardez*

		d'apporter ung billet, dans lequel soit contenu tout cela ¹ , item le jour de la nativité ² .	d'apporter un billet, dans lequel soit contenu tout cela, item le jour de la nativité de l'enfant.	baptisme, les peres et perins seront tenus d'apporter un billet, dans lequel seront contenus, les noms de l'enfant, des père et mere, perin et merine d'iceluy. Et y sera mis aussi le jour et l'heure de sa nativité. On ne dilayerai point à baptiser les enfans encores que les peres et perins les aportent trop tard, pouveu que l'assemblée de l'Egl. Ne soit entierement departie, par ce que les enfans ne doivent porter la faute des peres, lesquels, avec les perins, seront neanmoins aigrement censurez de leur paresse, et du mespris de la predication où ils n'auroient daigné assister.	d'apporter un billet, dans lequel tout cela soit contenu. Item le jour de leur nativité.	<u>Minister's own hand, who did baptise them</u> ³ . And when as Children shall be presented unto baptism, The Parents and Sureties shall be obliged to bring with them a Nota, in which shall be inserted <u>the Name of the Child, of its Parents and Sureties</u> , and the day of its Nativity.
XIX	[Article introduit après 1581, par le SN Vitré, 1583]	On enregistrera au <u>papier du Baptisme</u> ⁴ les noms des peres et meres des enfans nés de conjonction illicite, en tant qu'on les pourra cognoistre, sinon en ⁵ ceux qui seroient nés en	On enregistrera es <u>papiers des Baptismes</u> les noms des peres et meres des enfans nés de conjonction illicite, en tant qu'on les pourra cognoistre, sinon en ceux qui seroient nés en	On enregistrera au <u>papier des Baptismes</u> les noms des peres et meres des enfans nez de conjonction illicite, en tant qu'on les peut cognoitre, sinon de ceux qui seront nez en inceste,	On enregistrera au <u>papier des Baptismes</u> les noms des peres et meres des enfans nays de conjonction illicite, en tant qu'on les pourra connoitre, sinon de ceux qui seront nays en	The parents Names of bastards, Children born of an Illegitimate Conjunction, if they be known, shall be recorded in the <u>Book of Baptisms</u> , unless of those Children who are born in Incest.

¹ H : *seront contenus les noms de l'enfant, des pere & mere, parrein et marreine d'iceluy & y sera mis le jour de la nativité.*

² H ajoute : *de l'enfant.*

³ Quick est le seul à mentionner l'obligation des ministres à signer l'acte.

⁴ M, V : *au papier du baptisme* ; H : *au livre des baptismes.*

⁵ M, H : absence du mot *en*.

		<p>inceste, afin d'estaindre la <u>manière</u>* d'une meschanceté si enorme, auquel cas suffira de nommer la mere avec celui et celle qui presentent¹ l'enfant : et en leurs tous illegitimes sera faicte mention qu'ilz sont nés hors mariage.</p> <p>*[dans le texte : le mot manière est souligné ; dans la marge : <u>memoire, souligné aussi</u>]</p>	<p>inceste, afin d'esteindre la <u>mémoire</u> d'une meschanceté si esnorme, auquel cas suffira de nommer la mere avec celui et celle qui presentent l'enfant : et en tous illegitimes sera faict mention qu'ils sont nés hors mariage.</p>	<p>afin d'esteindre la <u>mémoire</u> d'une meschanceté si énorme. Auquel cas sufira de nommer la mere, avec celui et celle qui presentent les enfans. Et en tous les illegitimes l'on fera mention qu'ils sont nez hors mariage.</p>	<p>inceste, afin d'esteindre la <u>mémoire</u> d'une meschanceté si esnorme. Auquel cas suffira de nommer la mere avec celui et celle qui presentent l'enfant. Et en tous illegitimes sera faict mention qu'ils sont nés hors mariage.</p>	<p>That so the very Remembrance of such an enormous Wickedness may be <u>for ever buried in the Grave of Forgetfulness</u>. In which case it shall be sufficient only to have nominated the Mother, together with the Sureties who shall present the Child to Baptism. And in the Baptising of all Illegitimate Children express mention shall be made that they were born out of holy Wedlock.</p>
--	--	--	---	---	--	---

¹ M, V : *presente* ; H : *presenteront*.

« Rémonstrances faites au pape Pie IV. de la part du Roy Charles X¹.

[...] Le second article, c'est de l'administration des Saints Sacremens du Baptesme, & de la Sainte Communion. Quant au Baptesme, il vient à noter que beaucoup de bons Personnages trouvent estrange les Exorcismes & Oraisons, lesquelles servent à ceux qui les entendent, de représenter les Ministeres [app. *Misteres*] de nostre Foy, & les operations invisibles que le Saint-Esprit fait en l'ame de celuy qui est baptisé : mais à présent, d'autant que ceux qui y assistent, ne les entendent point, il semble qu'on se en pourroit passer. Et davantage, il y a beaucoup de gens qui estiment que tous ces preambules soyent de la nécessité du Baptesme, qui est contre l'Opinion de l'Eglise : car l'on tient qu'au Sacrement, il n'est nécessaire que l'eau & la Parole, & que les [p. 566] Exorcismes & Oraisons sont pour l'ornement, & non pour la nécessité du Sacrement. Davantage l'on use encores de mesmes Paroles & de mesmes Prières qu'on souloit faire par les Catéchismes [app. *Catéchistes*, là et plus bas] : & quelques-uns jugent que cela soit superflu, attendu que l'usage des Catéchismes [*Catéchistes*] n'est présentement dans l'Eglise : & de cela advient que les adversaires des cérémonies de l'Eglise sont facilement escoutez, quand ils mettent en avant, que le Baptesme a esté institué de Dieu, & par conséquent, il n'estoit licite d'y adjoûter ou diminuer aucune chose ; & aussi les uns pensent que les enfans soyent bien baptisez sans lesdicts Exorcismes : les autres pensent que non : & y a davantage, que plusieurs portent mal volontiers qu'un Presbtre malade, & souvent vérollé, mette de la salive dans la bouche de l'enfant, & estiment que de ce advient beaucoup d'inconvéniens. A cela semble que l'on pourra rémédier, si nostre Saint Père, pour monstrier que la substance est demourée en son entier, veut ordonner que les Curez exhorteront les peres & les parrains, de permettre que les enfans soyent baptisez avec lesdicts Exorcismes : & là où ils les trouveroyent infirmes, & qu'ils voulussent que le Baptesme leur fust administré sans aucunes circonstances, pourront lesdicts Curez s'accommoder à leur infirmité, faisant toutesfois pour l'instruction de ceux qui assistent, une déclaration de l'instruction & des fruicts de ce Saint Sacrement ; & là ou nostre Saint Pere voudroit retenir lesdicts Exorcismes, & remettre l'usage de ce S. Sacrement en telles formes, que la dévotion du peuple ne en augmentast autant, qu'elle en a diminué dans le passé, il pourroit ordonner que les Dimanches, les enfans qui seroyent nez en la sepmaine, seroyent apportez en la Paroisse, & à cela seroyent faicts les Exorcismes, si on les veut retenir, en langage vulgaire, afin que le peuple ne les mesprise comme il a fait ; & le Dimanche suyvant, seroyent baptisez simplement avec le Sermon que le Curé pourroit faire au peuple. Et si quelque scrupuleux ne portoit son fils à l'Exorcisme, pour le moins le porteroit-il au Baptesme, & par ce moyen l'on remettroit sus l'ancienne coustume de l'Eglise ; l'on obvieroit à ce que l'on dit, que nous ayans corrompu le Sacrement, nous contiendriens beaucoup de gens parmi nous, qui ne feroient conte de présenter au Baptesme ; & feroit oster le scandale, au moins diminué d'une grande partie, de voir baptiser les enfans hors de nostre compagnie. [...]

¹ *Mémoires de Condé, servant d'eclaircissement et de preuves à l'Histoire de M. de Thou [...]*, vol. 2, Paris, Rollin, 1743, p. 562-575, sur le baptême : p. 565-567. Source : gallica.bnf.fr / BnF <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1043027v>

Inventaire des raisons pour et contre les baptêmes sans predication
 Jean Aymon, *Tous les synodes nationaux des Eglises reformées de France* [...], 2 tomes,
 La Haye, Charles Delo, 1710

AYMON I, 20-Privas-1612, Difficultés sur le baptême, p. 446-457¹.

Source : gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

D I F I C U L T E ' S S U R L E B A T E M E .

Sur la Question proposée, si dans les Lieux où l'on fait des Prières Publiques à certains Jours & Heures réglées, on peut ou doit baptiser les Enfants devant, ou après lesdites Prières? Et s'il n'est pas licite de les baptiser sans Predication? Plusieurs des Freres ont été d'avis qu'il ne falloit pas refuser le Batême quand on fait lesdites Prières publiques, & qu'on peut baptiser sans Predication; mais plusieurs autres ont soutenu le contraire, par les Raisons qu'on verra ci-après, lesquelles rendent la Question fort Problematique. Voici les Motifs qui portent les premiers à raisonner de la Maniere suivante.

R A I S O N I .

Nous avons l'Exemple du Batême de Notre Seigneur *Jesus-Christ*, baptisé par *Jean Baptiste*, lequel n'y fit aucune Predication; & il est certain que *Jesus-Christ* n'en avoit aucun Besoin.

I I .

Philippe au 8. des Actes Verf. 38. baptisé l'Eunuque de la Reine de *Candace*, après un Discours familier & une Instruction particuliere, sans Predication. L'Instruction qu'il lui donne est celle-là même qui est contenuë dans le Formulaire que nous lisons avant le Batême.

I I I .

De même aussi *Ananias*, au Chapitre 9. Verf. 18. des Actes baptisé *St. Paul* sans faire aucune Assemblée Ecclesiastique, & sans Predication, au Sens que le mot de Predication est pris aujourd'hui. La même chose se voit au sujet du Batême du Geolier & de la Famille dont il est parlé au Chapitre 16. des Actes. Verf. 33.

I V .

Ajoûtés l'Exemple de l'Eglise de l'Ancien Testament. Car alors la *Circoncision* tenoit le lieu de notre *Batême*, à laquelle on n'avoit pas accoutumé de joindre une Predication; mais on voit au Chapitre 1. Verf. 59. de *St. Luc* que la Coutume étoit que les Parens & les Voisins s'assembloient dans la Maison du Pere de l'Enfant pour le circoncire, & lui imposer un Nom. Il faut donc savoir pourquoi la Predication est aujourd'hui plus nécessaire au Batême qu'elle ne l'étoit à la Circoncision, puisque ces deux Sacremens ont été don-

¹ Deux pièces semblables sont conservées sous forme de manuscrits (en ordre inversé) à la BnF Richelieu : Ms français 20 967, Recueil de pièces concernant les religionnaires. (XVII^e et XVIII^e siècles), fol. 237-239, [incipit :] Sur la question proposée si es lieux où il y a prieres publiques establies à certains jours et heures reglees, on peut ou doit baptiser les enfans... Et fol. 233-236 (s.d.) : Raisons pour ne recevoir l'article du synode de St. Maixant en l'an mil six cens neuf qui ordonne que le baptesme soit administré sans predication es lieux où les prieres extraordinaires sont establies.

donnés également pour être des Seaux de l'Aliance , & que la Parole doit aussi être jointe à l'Element tant en l'un qu'en l'autre , pour faire que ce soient des Sacremens.

V.

L'Ancienne Eglise Chrétienne n'a pas non plus crû cette Nécessité de Predication au Batême ; car g'a été une Erreur Ancienne que le Batême efface tous les Pechés passés , sans autre Satisfaction ; mais pour les Pechés d'après le Batême les Evêques imposoient de grandes Satisfactions : De là est venuë la Coûtume de plusieurs Anciens de différer le Batême jusqu'à l'Extrêmité. Ainsi fut batisé l'Empereur *Constantin* , ainsi son Fils *Constantin*. Ainsi le jeune *Valentinian* diferant son Batême jusqu'à l'Extrêmité fut prevenu par la Mort , comme le témoigne *Ambroise* , dans l'Oraison Funebre sur sa Mort. Erreur qui prouve manifestement que l'Eglise d'alors ne croioit point qu'on ne pût pas batiser sans Predication.

V I.

Que si la Predication est nécessaire au Batême , il faut que cette Nécessité vienne , ou de ce que la Predication est de l'Essence du Batême , ou une Propriété qui lui est Essentielle , ou de ce que Dieu l'a ainsi commandé. Or elle n'est point de l'Essence du Batême , d'autant qu'elle n'en est ni la Matière , ni la Forme , ni le Genre , ni la Diference , & qu'elle n'entre point dans sa Definition. Elle n'est pas non plus une Propriété Essentielle du Batême , autrement il faudroit dire que le Batême de *Jesus-Christ* , celui de *l'Eunuque* , celui de *St. Paul* , celui du *Geolier* & de tant d'Eglises qui batisent aujourd'hui sans Predication , n'auront point eu leurs Propriétés Essentielles , & par conséquent n'ont point été de vrais Batêmes. La Predication aussi n'est pas non plus nécessaire au Batême par le Commandement de Dieu , puis qu'il n'y en a pas un mot dans tout le Nouveau Testament. *Jesus-Christ* dit bien , allés prêcher & batisés : mais il ne dit pas , ne batisés point sans prêcher. Car si de ces mots il s'ensuit qu'on ne peut pas batiser sans prêcher , il s'ensuivra par la même Raison qu'on ne pourra pas prêcher sans batiser. Ainsi Dieu dit à *Jeremie* qu'il l'envoie afin d'arracher , de demolir , d'édifier & de planter. Mais de-là il ne s'ensuit pas qu'il fut obligé de demolir toutes les fois qu'il édifieroit , ou d'édifier toutes les fois qu'il demoliroit ; mais il devoit faire tantôt l'un & tantôt l'autre , selon les Occurrences , & quelquefois les deux ensemble. *St. Paul* dit bien au 5. des *Ephesiens* que *Jesus-Christ* a sanctifié l'Eglise , après l'avoir nettoïée par le Lavement d'Eau par la Parole , mais il ne dit pas que la Parole & l'Eau doivent toujours être administrés à la même heure , autrement il ne faudroit jamais prêcher sans batiser. Joint que *St. Paul* par ce mot de *Parole* entend seulement la Doctrine de l'Evangile , laquelle se trouve toute entiere dans le Formulaire qui se lit pour le Batême. Il ne faut pas donc s'imaginer que toutes les fois qu'il est parlé de la Parole dans l'Ecriture , il faille aussi entendre une Predication dans l'Assemblée Ecclesiastique.

V I I.

Sur tout prenons garde qu'en disant que la Predication est absolument ne-

cessaire au Batême, nous ne soions trouvés contredire, non seulement à tant d'Exemples de l'Écriture, mais aussi à nous-mêmes. Car nous permettons bien qu'un Enfant pressé de Mal soit baptemisé avant la Predication, pourquoi ne le seroit-il pas aussi sans une Predication faite après le Batême, pour autoriser & rendre valide le Batême, ou pour faire qu'il ait plus d'Efficace, puis que ni les Parrains & Marreines, ni les Peuples n'y assistent point, & que l'Enfant est incontinent emporté? Pourquoi si le Parrain & la Marraine arrivent après que le Sermon est fini, ne laissons-nous pas de baptemiser l'Enfant, encore que ni l'Enfant, ni ceux qui le presentent, n'aient eu aucune part à la Predication? Pourquoi ne faisons-nous point de Difficulté de tenir pour valide le Batême des Papistes, lequel nous savons avoir été administré sans Predication.

V I I I.

Alleguer la Coûtume sans Regle ni sans Exemple de la Parole de Dieu, est une chose mal seante dans la bouche de ceux qui font Profession expresse de rejeter toutes les Coûtumes introduites sans Commandement de Dieu. Et même si on prend garde aux Coûtumes, nous avons l'Exemple de l'Eglise Ancienne, dans laquelle on ne trouvera aucun Reglement qui établisse la Nécessité de la Predication avec le Batême, mais la Pratique contraire, comme nous l'avons montré. Et quant aux Eglises de ce tems, nous avons les Eglises d'Angleterre & d'Allemagne qui ne s'assujettissent point à cette Coûtume, & on ne sauroit les y obliger sans un Commandement de la Parole de Dieu, ni les autres Eglises sans pecher contre les Regles de la Charité, & de la Moderation.

I X.

Finalement il faut éviter le Scandale de nos Peuples, qui se plaignent d'une Voix Generale que le Batême s'avilit & devient une Chose Indiferente dans nos Eglises, & que nous donnons sujet aux Averfaires de nous blâmer sur cela. Et en effet, si dans une Eglise, où les Prieres Publiques se font ordinairement, un Pere presentoit son Enfant malade pour être baptemisé, & que le Pasteur le refusât, sous Pretexe, que ce sont des Prieres sans Predication, & que l'Enfant mourut peu après, ledit Pasteur ne seroit-il pas coupable d'avoir refusé le Seau de l'Aliance à un Enfant qu'on lui presente, & peché contre cette même Regle que nous avons inserée dans le Formulaire du Batême, *Laissez venir à moi les Petits Enfants, & ne les empêchés point, car à tels est le Roiaume des Cieux.* Là-dessus on voit par Experience les Parens se mutiner, & quelquefois se revolter: des Devots se scandaliser, & nos Averfaires prendre Occasion de nous rendre Odieux.

RAISONS CONTRAIRES AUX PRECEDENTES.

I.

D'Autre Part on propose des Raisons qui meritent aussi d'être pesées. On allegue *Jesus-Christ* disant *Allés & endoctrinés toutes Creatures &c. Matth. 28. 19.* Et *St. Paul Eph. 5.* disant que *Christ a nettoié l'Eglise par le Lavement*

vement d'Eau , par la Parole. Passages examinés ci-dessus ; où nous avons montré qu'ils ne prouvent point qu'on ne puisse pas baptiser sans Predication.

I I.

On objecte que la Parole doit être jointe à l'Element, afin qu'il soit Sacrement, ce qui est véritable ; mais aussi nous avons déjà dit que tant l'Institution du Batême que le Formulaire qui s'y lit, contient cette Parole, & un Sommaire de tout l'Evangile. Que si par la Parole ou Endoctrinement il faut entendre un Prêche, en sorte que le Batême donné après, soit le Seau & le Sacrement de la Predication précédente, il faudra nécessairement que ladite Predication traite du Batême & des Graces qui y sont Ofertes : Et néanmoins il arrivera souvent qu'après une Predication, dans laquelle on n'aura parlé que de la Creation du Monde, ou de la Puissance de Dieu &c, on presentera des Enfans au Batême, lequel certainement ne peut pas être le Seau & le Sacrement d'une telle Predication : si ce n'est que nous voulions disputer contre ce qu'il y a de plus évident.

I I I.

On ajoute que les Sacremens doivent être administrés dans les Assemblées Ecclesiastiques, & que ces Prières Publiques, avec Chant de Pseaumes ne sont point Ecclesiastiques. A quoi nous repondons que, posé le Cas que le Batême se doive donner dans une Assemblée Ecclesiastique (quoi que les Exemples du Batême de l'Ennuque, de St. Paul & du Geolier soient contraires) il est néanmoins vrai qu'on ne peut pas nier que l'Assemblée des Fideles dans un Lieu Sacré, convoquée pour prier Dieu, & pour chanter les Pseaumes ne soit une Assemblée Ecclesiastique. S. Luc au 16. des Actes v. 13. parle d'un Lieu près du Fleuve où les Fideles de Philippes s'assembloient pour faire l'Oraison : qui doute que de telles Assemblées ne fussent pas Ecclesiastiques ? Car il n'est pas vraisemblable que les Philippiens eussent alors d'autres Assemblées. Cela même est confirmé par la Definition d'une Assemblée Ecclesiastique, à savoir que c'est une Multitude de Fideles convoqués pour une Action Ecclesiastique, & pour le Service Divin : laquelle Definition convient dans toutes ses Parties aux Prières Ecclesiastiques, qui se font ordinairement dans quelques Eglises, sans Predication.

I V.

Quelques-uns disent que si le Batême se peut faire sans Predication, on pourra dire la même chose de la Cene. A quoi nous repondons que cela ne s'en suit pas ; car la Predication & l'Exhortation sont nécessaires, pour disposer ceux qui veulent participer à la Ste. Cene : ce qui ne peut pas être dit des Enfans qu'on presente au Batême : Secondement toute l'Eglise est conviée à la Cene ; mais les Enfans sont présentés au Batême sans y être apellés. C'est pourquoi la Cene se fait dans l'Assemblée Solennelle, mais le Batême se doit faire lors que des Particuliers presentent les Enfans selon les Occasions qu'ils en ont. D'où il s'en suit que la Cene se faisant dans une Assemblée Generale de tous les Fideles, ce seroit un grand mepris de ne leur faire aucune Exhortation, mais le Batême se peut donner tous les jours dans les Lieux où

il y a Assemblée Ecclesiastique , quelque petite qu'elle soit. Joint que le mot de *Cene* signifie un Repas Commun , & emporte une Communion de tout le Corps de l'Eglise , ce qui requiert nécessairement une Assemblée Solennelle & Generale de l'Eglise , ce qui ne peut être dit du Batême. Finalement nous avons au 20. des *Actes v. 7.* un Exemple de l'Apôtre *Saint Paul* joignant la Predication à la *Ste. Cene* , mais nous n'avons aucun Exemple de Predication ajoutée au Batême , dans le Sens que nous prenons aujourd'hui le mot de Predication pour l'Exposition d'un Texte de l'Ecriture , par la Voix d'un Pasteur , dans l'Assemblée de l'Eglise.

V.

On nous Oppose aussi la Coûtume de l'Ancienne Eglise , qui étoit de remettre le Batême de toute l'Année au jour de la Pâque , & à celui de la Pentecôte , durant lesquels on faisoit une Predication ; Exemple qui ne fait rien à ce propos ; car ici nous parlons du Batême des petits Enfans , auxquels la Predication ne peut donner aucune Instruction. Mais ceux qui venoient alors , en Troupe , se faire Batiser es jours de la Pâque & de la Pentecôte , étoient des Personnes déjà avancées en Age , lesquelles on interrogeoit & instruisoit ; c'est pourquoi cette Instruction est appelée dans la 1. *Epit. de S. Pierre C. 3. V. 21. Temoignage d'une bonne Conscience* ; par lequel les Catechumènes étoient mis au Rang des Fideles , en recevant le Batême. On ne trouvera point qu'il y ait aucun Canon , ou Reglement Ancien , qui defende de batiser sans Predication , mais au contraire on peut produire plusieurs Canons des Anciens Conciles qui permettent de batiser en quel Temps & Lieu que ce soit , lors qu'il y en a une Ocasion importante. Et la Coutume de differer le Batême jusqu'à la Mort , montre clairement qu'on ne croioit pas d'être obligé de recevoir , ou de donner le Batême après la Predication Ordinaire.

V I.

Finalement on nous objecte que ce seroit introduire la Necessité du Batême ; mais cette Crainte est sans sujet : car s'il faut batiser à toute Heure à la Requisition du premier venu , ou même si nous disions qu'il faut établir par tous des Prières Ordinaires pour y pouvoir batiser , il y auroit quelque Apparence de craindre cet Inconvenient , mais sans imposer cette Loi de faire des Prières Ordinaires , outre les Prêches , nous disons seulement que dans les Lieux où les Prières sont établies , on ne peut pas refuser un Enfant présenté au Batême , sans une juste occasion de Scandale , & sans refuser le Seau de l'Alliance , lors qu'on le peut & doit donner. Joint que pendant que nous évitons de tomber dans l'Opinion de la Necessité du Batême , il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre Extremité , qui est le Mepris de ce Sacrement , par lequel on est aggregé dans l'Eglise Visible , & reçu dans l'Alliance de Grace , par le Seau de la Justice de la Foi ; c'est pourquoi nous ne faisons point de difficulté de dire que si le Batême n'est pas nécessaire pour le Salut de l'Enfant , il est pourtant nécessaire aux Peres & Meres de le demander pour leurs Enfans , & nécessaire aux Pasteurs de l'administrer , selon cette Maxime des Scholastiques , qui disent qu'il y a des Choses , auxquelles

les

les on n'est pas obligé par une *Necessité de Moien* ; mais par une *Necessité de Precepte* : car si le Batême n'est pas un *Moien Necessaire* pour obtenir le Salut , au moins est-il *Necessaire d'obeir à Dieu* , qui veut qu'on l'administre.

R A I S O N S

Qui obligent de rejeter le Decret du Synode National de St. Maixent ; tenu l'An 1609. par lequel il fut ordonné que le Batême seroit administré sans Predication , en Cas de Besoin , dans les Lieux où les Prieres Extraordinaires sont en Usage , & Publiques.

DEMANDE FAITE SUR L'ADMINISTRATION DU BATEME.

LA Question est , si on peut , ou si on doit batiser les Petits Enfans , en Cas de Necessité sans Predication , les jours de Prieres Extraordinaires ? Le Synode National de *St. Maixent* , a décidé que cela se doit faire ; mais la plupart des Provinces qui ont envoyé leurs Deputés dans celui-ci , jugent néanmoins le contraire , pour les Raisons suivantes.

P R E M I E R E R A I S O N .

Que l'Article de *St. Maixent* n'est fondé ni sur l'Ecriture , ni sur la Pratique de l'Eglise Apostolique , ni sur l'Antiquité , ni sur la Discipline , ni enfin sur la Coutume.

I I .

Au contraire l'Ecriture ordonne de prêcher avant que l'on batise : *allés , prêchés & batisés* , *Math. 28. 19. Mar. 16. v. 6. 16.* notés qu'il n'est point dit *priés & batisés* , mais *endoctrinés , prêchés* . Que si on dit que cela s'entend des Adultes , pourquoi non pas aussi bien des Petits Enfans , puis qu'il est question d'un Sacrement commun à toute Creature , soit Grande , soit Petite ?

I I I .

Aux *Eph. c. 5. v. 26.* il est dit que *Jesus-Christ sanctifie & nettoie son Eglise se par le Lavement d'Eau , par la Parole* . Sous le mot *Eglise* , sont compris les Petits Enfans de même que les Adultes , puisque tous doivent être nettoies par le même Moien , à savoir par l'*Eau* & par la *Parole* .

I V .

Notés par la *Parole* . Cette *Parole* ne peut être que la Predication qui doit preceder le Batême : car de la rapporter aux Paroles de l'Institution , ce seroit aller manifestement contre l'Intention de *St. Paul* ; Et de fait *Calvin* , *Reze* , & *Zanchius* , expliquant ce Passage des *Eph.* disent que ce mot de *Parole* s'entend de la Predication , & non pas de l'Institution.

V.

Il est évident que les Instrumens dont Dieu se sert pour nettoier son Eglise, sont la Parole & les Sacremens; pourquoi dont les séparer, puis que l'écriture les conjoint, tant dans ce Passage, que dans le précédent. Le même Zanchius dit expressément sur ce Passage, qu'il y est parlé du Batême des Petits Enfans, aussi bien que des Adultes.

V I.

Ensuite de quoi, nous disons que l'eau du Batême n'est pas un Sacrement sans la Parole prêchée, comme l'affirme ledit Zanchius, au même endroit, Parag. 4. se servant pour le prouver, de l'Autorité de St. Augustin, au Traité 80. sur St. Jean, où il emploie ces Termes, *detrahe Verbum, & quid est Aqua, nisi Aqua? Accedit Verbum ad Elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta Virtus Aquæ, ut Corpus tingat & Cor abluit, nisi faciente Verbo, non quia dicitur, sed quia creditur.*

V I I.

Et afin que l'on ne pense pas que ce Docteur parle de la Parole de l'Institution, voici ce qu'il ajoute, *hoc est Verbum Fidei, quod Prædicamus, hoc Verbum Fidei tantum valet in Ecclesia Dei, ut mundet Infantem, quamvis nondum valentem Corde credere ad Justitiam, & Ore confiteri ad Salutem: totum hoc fit per Verbum de quo Dominus ait, jam vos mundi estis propter Verbum quod loquutus sum vobis. Tertulien au Traité de la Résurrection de la Chair, dit Caro humana non Lavatione, sed Responsione, Verbo sanctificatur; attribuant plus à la Parole qu'au Lavement.*

V I I I.

Nous disons de plus que ce qui a été pratiqué par les Apôtres au Sujet du Batême, le doit être aussi par nous: Or est-il qu'il nous appert par l'Histoire des Actes, qu'ils n'ont jamais baptemisé sans Predication, comme St. Philippe, l'Eunuque Act. 8. 35. St. Pierre prêche, & puis baptemise, Act. 10. 3. 47. Paul & Silas exhortent, & puis baptemisent, Act. 16. 31. 33. Apollos prêche & baptemise, Act. 19. 13. 3. 4. Ananias baptemise Paul, après l'avoir instruit, Act. 22. 12.

I X.

On répliquera que cela s'entend des Adultes, & non pas des Petits Enfans. Et quant cela seroit, il faudroit néanmoins encore montrer que les Apôtres ont baptemisé des Petits Enfans sans Predication: ce qui ne se trouvant point dans toute la Pratique de leur Temps, ni de leurs Successeurs, pourquoi faire maintenant le contraire? il n'y en a point de Sujet, ni de Raisons; au contraire, on peut recueillir de leurs Ecrits qu'ils ne baptemisoient point les Petits Enfans sans Exhortation: car nous lisons qu'ils baptemisoient des Familles toutes entières: qui doutera que dans un grand nombre de Familles il n'y eut aucun Petit Enfant? Il est certain qu'ils ne baptemisoient point ces Familles sans Predication, comme il se voit dans les Act. C. 16. v. 6. 8. 15. 16. & dans la 1. aux Cor. 1. 14.

X.

Il appert aussi par l'Histoire des Act. c. 3. que l'Exercice des Prières Publi-

Publiques étoit pour lors en Usage, & que les Apôtres s'y trouvoient, mais il n'est point dit qu'ils y batisoient des Petits Enfans. Pourquoi donc le faire plutôt aujourd'hui ? quelle Nécessité y a-t-il de plus parmi nous qui ne fût parmi eux ?

X I.

Nous disons outre cela que le Batême a succédé à la Circoncision, laquelle est appelé par *St. Paul*, le Seau de la Justice de Foi, *Rom. 4. 6. 11.* Ainsi dirons nous que le Batême est le Seau de notre Justice, & de la Remission de tous nos Pechés, comme il l'est du Peché Originel des Petits Enfans : or est-il que le Seau doit toujours être conjoint avec la Lettre, c'est-à-dire avec la Parole prêchée *Rom. 10. 6. 8.* Car comme les Seaux du *Roi* ne soit pas valables, si la Grace qu'il accorde n'est pas publiée par Ecrit, ou de vive Voix, ainsi le Batême n'est pas valable, ni recevable, sans Parole; d'où il s'ensuit qu'il faut joindre la Predication au Batême.

X I I.

Aux *Rom. c. 6. 4.* Le Batême est appelé le Seau de notre Regeneration : d'où il s'ensuit qu'il doit être joint avec la Lettre de notre Regeneration, qui n'est autre chose que la Parole Prêchée *Jaques Chap. v. 18. & i. Pier. c. 1. 23.*

X I I I.

Que si on veut que la Predication ne soit point nécessaire au Batême, la Priere ne le fera pas non plus, ni même le Formulaire du Batême : par conséquent on pourra batiser sans Priere & même sans Formulaire. Car pourquoi impose-t-on plutôt la Nécessité de l'un que de l'autre ? Comme si la Priere Publique étoit plus que la Predication, ou que le Formulaire du Batême. Chose absurde & impie. Que si on peut administrer le Batême sans Exhortation, le même se pourra faire de la *Ste. Cene*, en cas de Nécessité.

X I V.

Nous disons que le Decret de *St. Maixent* contrevient tout ouvertement à la Discipline, sur le Chapitre du Batême, Article 6. par lequel il est enjoint aux Pasteurs de ne batiser pas sans Exhortation : Article qui est fondé sur le Commandement exprès de *Jesus-Christ*, & sur la Pratique des Apôtres, comme il a été montré ci-dessus.

X V.

Le même Decret combat la Sainte & Ancienne Coutume de toutes nos Eglises, qui depuis le commencement de la Reformation se sont arrêtées à cet Ancien Ordre. Pourquoi le changer maintenant puisqu'il n'y a ni Erreur ni Herefie en suivant le même Ordre ? A cette Nouveauté donc nous opposons cette Ancienne Coutume, selon l'Exemple du grand Apôtre *Saint Paul*, lequel s'opposant aux Dereglemens des hommes ; & aux Fautes des *Corinthiens*, allegoit la Coutume des Eglises du Seigneur, & en fait Bouclier contre ceux qui la vouloient changer ou violer ; & en parle en cette sorte, *S'il y a quelcun qui veuille être Contentieux, nous n'avons point une telle Coutume, ni aussi les Eglises de Dieu.*

X V I.

L'Eglise Primitive le pratiquoit ainsi , comme il se peut voir dans la Bibliothèque des Peres , où nous trouvons que dans les Formulaires qui nous restent des Eglises d'*Alexandrie* & d'*Ethiopie* , on ordonnoit des Prieres , & la Lecture des Ecritures , avec des Explications & Applications bien amples au Batême des Petits Enfans,

X V I I.

On nous accordera que le Batême Exterieur n'est point cause du Salut de l'Enfant , & qu'il ne peut pas l'être , que ce n'est seulement que le Seau de l'Aliance de Dieu , laquelle le Batême ne confirme point : Et nous avons toujours crû & enseigné que la Privation du Signe n'est pas prejudiciable au Salut de l'Enfant , mais que le Mepris du Batême du côté des Peres & Meres est blâmable.

X V I I I.

Au reste , *dato & non concessio* , que l'on puisse baptiser sans Exhortations ; nous disons qu'encore ne le faut-il pas faire , pour les Dangers & Inconveniens qui s'ensuivent 1. Le St. Batême sera beaucoup profané & meprisé si on vient à le celebrer dans les Prieres Ordinaires du Soir , & du Matin , auxquelles Prieres peu de gens se trouvent , & encore par Maniere d'Aquit. Au contraire le Batême est rendu très-honorable par la Predication. 2. Le Synode National tenu à *Gap* , en 1603 , ordonne que tous les Pasteurs soient soigneux de pratiquer le quatrième Article du Chapitre 10. de la Discipline , qui ordonne que les Prieres Publiques Journalieres cessent , & qu'elles n'aient plus lieu sinon en tems de Persecution : Et cependant cette Nouveauté de baptiser les Enfans sans Predication , renverse tant la Discipline , que ladite Ordonnance du Synode de *Gap* , ce qui n'est point tolerable. 3. Une telle Nouveauté causera des Divisions & des Partialités , ou du moins des Plaintes & des Mecontentemens contre les Pasteurs , lesquels aiant plusieurs Eglises à servir , ne pourront établir cet Ordre de Prieres que dans celle où ils résideront , qui recevra tout cet Avantage , & les autres en seront privées , quoi qu'elles fournissent peut-être davantage pour son Entretien : Et là dessus les uns se plaindront contre les autres , qui diront , puis que vous jouissez du Benefice du Pasteur plus que nous , vous devés donc contribuer à son Entretien , & à Proportion du Service qu'il vous rend : Et de là naitront des Divisions & des Contestations dans les Eglises , & ces Contestations & Divisions causeront un Demembrement , & ce Demembrement une Ruine totale , & voilà quels seront les effets de cette Nouveauté. 4. On tombera infailliblement dans un très-perilleux & très-pernicieux Inconvenient , pour les autres jours auxquels se feront les Prieres Ordinaires , parce-qu'on jugera que selon le Besoin du Batême , elles seront autant Expedientes un jour que l'autre , & même à quelle Heure que ce soit jusqu'à la Nuit close ; Et on pourra alleguer sur cela que les Apôtres prêchoient bien & administroient les SS. Sacremens de Nuit ; Et il ne faut point douter que quand on aura une fois convenu qu'il n'y a point de Diference pour le tems de ces Exercices , comme on en prend le Chemin , on ne vienne aussi par la même

Rai.

Raison apparente, à ôter la Diference du Lieu, en difant que ce n'est pas le Lieu qui fanctifie le Batême : & que par conféquent on peut batiser en tout Lieu Privé ou Public. Et comme un Abime apelle un autre Abime, il est indubitable qu'à la fuite du Tems on viendra à parler des Perfonnes qui doivent batiser, & qu'on dira qu'au defaut du Pafteur le Diacre peut batiser, & qu'on alleguera pour Preuve que le Batême ne reçoit pas la Vertu de celui qui batisé au Nom de *Jefus-Christ*, Auteur du Batême : & on dira & fera la même Chofe au Sujet du Mariage : car n'étant pas un Sacrement, il ne requiert pas, par conféquent, tant de Solennité que le Batême, & dans le Siecle où nous fommes, on dira qu'à caufe des Charmes & des frequentes Sorceries, il y en a un grand Pretexre de le celebrer en Cache-te, fans Temoignage, & à la Hate. D'où il s'enfuit qu'il est de la dernière Importance de tenir bien ferme fur toutes les Claufes d'un fi bon Ordre, pratiqué depuis un tems immemorial & avec Edification de l'Eglife de Dieu, pour n'y laisser pas introduire la moindre aparence de Defordre. 5. Attendu que dans plusieurs Eglifes les Prieres fe font par d'autres que par les Pafteurs, de telles Eglifes ne pourront pas observer l'Article de *Saint Maixent*, fi ce n'est en établiffant un dangereux Defordre dans nos Eglifes, qui fera de partager le Miniftère des Saints Sacremens entre les Pafteurs & les Anciens. 6. Nous difons que quand même il y auroit quelque Necessité de batiser les Enfans fans Predication, il faudroit néanmoins s'en garder, pour ne donner pas occafion à nos Averfaires de penser & de parler mal de nous : Car fans doute ils diroient aufli-tôt que nous commençons de nous r'avisier, & de nous approcher d'eux ; Et les *Jefuites* ne manqueroient pas aufli d'en faire des Difcours & par écrit, & de vive Voix, dans leurs Chaires, & cela cauferoit du Scandale aux perfonnes mal-instruites.

X I X.

Quand donc il feroit vrai qu'on pourroit *bono Confscientia* introduire ce nouvel Ordre, il s'en faut néanmoins garder, nous refouvenant de ce que dit l'Apôtre 1. Cor. 11. 32. *que toutes chofes ne font pas expedientes, quoi qu'elles foient licites, & que toutes chofes n'édifient pas* : Or nous maintenons que le Batême fans Predication est une des chofes qui ne peuvent pas édifier, & qui ne font point expedientes, attendu qu'il en arriveroit plus de Mal que de Bien, & qu'il ne feroit qu'à confirmer nos Averfaires dans leur Erreur touchant la Necessité abfoluë du Batême, laquelle peu à peu feroit enfin crûë de tous les Peuples, & la croiant on nous obligeroit de batiser à toutes heures, autant de Nuit que de Jour, Et voilà le faint Batême qui feroit prophané comme dans le Papifme. 7. Quelle Opinion, ou Croiance auroient une infinité de Peres, & de Meres dont les Enfans font morts fans Batême, n'ayant pû attendre les jours ordinaires de la Predication, fi aujourd'hui un Pere ou une Mere croit que fi fon Fils meurt fans Batême il est perdu. Pourquoi plusieurs qui ont eu des Enfans fans être batisés, ne diront-ils & ne croiront-ils pas que leurs Enfans foient perdus, & voilà quelles feront les funeftes fuites de cette Nouveauté. 8. Il faut de deux chofes l'une, ou que l'Enfant mourant fans Batême foit perdu, ou bien que le Batême le fauve : l'un & l'autre est faux ; pourquoi donc impo-

fer la Nécessité de batiser sans la Predication? On répond que c'est seulement pour contenter les Peres qui se plaignent qu'on ne veut pas batiser leurs Enfants quand la Nécessité presse. Nous disons qu'une telle Plainte ne nous doit pas porter à violer une Maxime si Ancienne, & établie depuis si long-tems, par tous nos Synodes Nationaux. Et cette Plainte sur quoi est-elle fondée? Sur la Crainte qu'un Pere aura, que si on ne batise pas vite son Enfant, il sera perdu; & on dit que c'est la Foiblesse des Peres qu'il faut supporter, ce Pretexte est aussi mal fondé que les suivans.

X X.

Nous demandons si ce même Pere nous importune de porter la Cene à ses Domestiques Malades, ou à lui-même, parce que le Seigneur a dit, *Si vous ne mangés la Chair du Fils de l'Homme*, &c. en *St. Jean v. 25*. Au lieu de donner lieu à cet Scrupule, & à cette Importunité, nous l'instruirons pour remedier à son Ignorance, & s'il s'obstinoit à nous importuner on lui refuseroit, tout à plat, sa Demande; Pourquoi donc n'en devons-nous pas faire autant du Batême de son Enfant, le requerant hors du tems.

X X I.

On dit qu'il est commandé de batiser les Grands & les Petits. Il est vrai, mais avec Ordre & avec Edification, & comme on dit, *Servatis servandis*, id est, *Coram Cœtu Fidelium*; & cum *Verbi Prædicatione*. Il nous est bien commandé de prendre le Pain du Seigneur, de prendre la Coupe & d'en boire, est-ce à dire que nous le faisons sans Ordre & avec Profanation? *St. Paul* reprochoit ce Desordre fort aigrement chés les *Corinthiens*: Or est-il que de batiser sans Predication est une horrible Confusion & Profanation: Nous devons donc nous y opposer & empêcher ce Desordre.

X X I I.

La Discipline condanne tant & plus les Peres qui gardent long-tems les Enfants sans les faire batiser, à cause du Mépris qu'ils en font, & en introduisant cette Nouveauté, on donne lieu à un grand Mal: car un Pere dira, je garderai mon Enfant tant que je voudrai sans le faire batiser, & s'il lui arrive d'être en danger de Mort, je ferai incontinent sonner la Priere, & le ferai aussi-tôt batiser, & ainsi de Pasteurs que nous étions, nous deviendrions Curés de Village, & nôtre Ministère seroit entierement des-honoré.

X X I I I.

Et parce qu'on fait Bouclier de cette prétenduë foiblesse des Peres, & qu'on veut introduire cette Nouveauté pour remedier à leurs Plaintes, nous disons que le Decret de *St. Maixent* ne pourroit aucunement à ces Plaintes, ni à ces Foiblesse, parce que les mêmes Nécessités se peuvent rencontrer fort souvent dans un autre Tems que celui des Prieres Ordinaires: Car il viendra un Pere qui demandera instantment que son Enfant, qui s'en va mourir, soit batifé: & peut-être que la Priere aura déjà été faite, ou ne se fera pas encore de deux ou trois Heures; cependant l'Enfant est aux Abois, alors il faudra avancer l'Heure de la Priere, ou en faire une autre; ou l'Enfant mourra sans Batême. Voilà un Pere tourmenté pour croire que son Enfant est perdu. Et enfin on pour-

T E N U A P R I V A S.

457

va venir là, qu'il faudra batiser au Ventre des Meres, & principalement de celles qui sont sujettes à se bleffer.

X X I V.

On allegue qu'un Pere reçoit une très-grande Consolation quand son Enfant, qui s'en va mourir, est batisé. Il est vrai; mais nous disons qu'il ne faut pas faire du Mal afin qu'il en arrive du Bien: Or est-il que de batiser sans Predication est faire du Mal. pour les Raisons ci-devant deduites: Il ne faut pas donc transgresser le Commandement de Dieu tout exprès, sous Prettexte du Bien apellé Consolation des Peres.

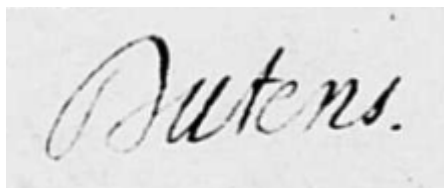
C O N C L U S I O N.

Nous prions donc la Compagnie qu'ayant Egard à ces Raisons, le Decret du Synode National de *St. Maixent* soit, non pas Reformé, comme le veulent quelques-uns; mais entierement aboli, avec Défense bien expresse à tous les Pasteurs de ne plus agiter cette Question dans les Synodes Nationaux, sous Peine, à ceux qui le voudront faire, d'être deposés de leur Ministère: attendu qu'une telle Nouveauté ne peut que troubler nos Eglises: Et que cependant il soit enjoint à chacun des Pasteurs de bien instruire leur Troupeau sur cette Matiere, par des Textes de l'Escriture-qu'ils choisront, & que la presente Resolution soit couchée fort au long, portant en Termes exprès que l'on se tienne à l'Ancienne Coûtume; Et que cet Article soit lu publiquement dans toutes nos Eglises.



Sermon sur Rom. 6.5. prononcé à Angers, le 21 d'avril 1669 jour de Pasques
apres midy¹

[attribué à Daniel Dutens, pasteur de l'Eglise réformée d'Angers de 1668 à 1685]



Signature de Daniel Dutens d'un acte de baptême
du 14 avril 1685 dans le registre de l'Eglise réformée d'Angers
AD Maine-et-Loire, Les Ponts-de-Cé (Sorges), Temple protestant, BMS coll. départementale

[Rom. 6]

« 3. Ne savez-vous pas que nous tous qui
avons esté baptizés en Jesus Christ, avons
esté baptizés en sa mort ?

4. Nous sommes donc ensevelis avec lui
en sa mort par le Baptesme : afin que comme
Christ est ressuscité des morts par la
gloire du Père, nous aussi pareillement
cheminions en nouveauté de vie.²

5. Car si nous sommes entez avec luy à la
similitude de sa mort, nous le serons aussi
à similitude de sa resurrection. »

¹ BnF, Bibliothèque de l'Arsenal, Recueil Conrart in-folio, ms 5419, fol. 53-63. Les pages de la pièce sont numérotées 1 à [11]. Un mot dans la marge gauche, en haut de la page, a été coupé et reste illisible. Notre attribution de ce sermon à Daniel Dutens est basée sur le fait que c'est lui qui est (seul) ministre en poste à Angers à cette date, qu'il a baptisé le dimanche d'avant et celui d'après Pâques, et que, sauf cas de force majeure, l'absence du pasteur du lieu un jour de Pâques est peu probable. Vu les corrections apportées dans le texte, il s'agirait de l'original de son rédacteur.

² Théodore DE BEZE, *La Bible qui est toute la sainte escriture : contenant de Vieil et le Nouveau Testament*, Genève, Zacharie Durant, 1566, p. 62.
http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5823_ vue 943

Ch[ers] F[reres]¹, Les geographes² remarquent qu'il y a un païs où le soleil demeure couché six mois de l'année et que, pendant une sy longue nuit, les peuples qui l'habitent, languissent dans l'attente du jour, qui tarde tant à paraistre. Mais ces mesmes auteurs disent aussy, qu'il y a d'autres climats, où le soleil ne disparaist que demy heure, se couchant d'un costé, et se levant presque aussi tost de l'autre ; se cachant et se remontrant ; mourant & se renaissant dans un sy court espace. L'orient du soleil qui à notre égard sort des tenebres de la nuit, où l'occident l'avoit plongé, est une image de la resurrection, qui relevera du sepulchre le corps que la mort y faict descendre. Mais il y a cette difference, que les corps des fideles demeurent long-temps dans le tombeau, jusqu'au jour de la resurrection generale, et pendant cette longue et ennuyeuse nuit ; leurs ames, quoy que bienheureuses, ne laissent pas de souffrir quelque langueur, dans le desir d'estre rejointes à leurs corps, leurs cheres moictiez. Au lieu que le corps de J.C., le vray soleil du monde, n'a demeuré dans son couchant que fort peu de temps, etant resseusité le troisieme jour, pour estre fait les premises des dormans.

Nous avons celebré à ce matin la memoire de sa mort, au sacrement de la s^{te} cene. Que reste-t-il donc maintenant, sinon que pour achever la santification du jour de Pasques, nous celebrions la mémoire de sa resurrection, & nous célations en benedictions et en louanges ? Chretiens rejouissons nous en nostre divin Redempteur, qui en sortant du sepulchre, nous en fait sortir nous mesmes, non seulement par la nouvelle vie que la resurrection produit en nous ; mais aussy par l'esperance qu'elle nous fait concevoir de la gloire que nous devons obtenir comme ses membres. Le soleil de justice qui s'estoit eteint dans le tombeau, s'est rallumé d'une lumiere plus vive et plus eclatante ; les rigueurs de l'hyver sont passées, & les douceurs du printemps sont revenues ; les epines ont produit des fleurs ; la mort a produit la vie ; la malediction a esté changée en benediction ; les tenebres en lumiere, la croix en throsne ; le roseau en septre, les cloux en pierres precieuses, les playes en couronnes, le combat en thriomphe, les souffrances en victoires, & le dueil en jouissance ; nostre Adam s'est reveillé de son dormir ; nostre Noé est sorti de son arche ; et nostre Joseph de sa prison ; nostre Moïse a esté tiré des eaux ; nostre Jonas a esté jetté sur le sable ; nostre David est echappé de Saul, je veux dire de la mort, pour gouverner [sur] toutes les tribus d'Israel. Enfin Jesus est resusité : Gloire soit à Dieu dans les lieux tres hauts ; en terre paix, envers les hommes bonne volonté ; pourquoy ne nous seroit-il pas permis de chanter à la resurrection de nostre Sauveur, le cantique que les anges poussirent dans les airs à sa naissance ? Sy sa naissance a esté le commencement de nostre bon heur, sa resurrection en est l'accomplissement, et la perfection. Non seulement sa naissance, mais aussy tous les miracles qu'il a faits, tous les enseignemens qu'il a donnez, & la mort mesme qu'il a soufferte nous seroient inutiles sans sa

¹ Page 1 du sermon, page 53 du recueil, la double pagination est insérée dans le texte comme ceci : // 1 (53) //.

Le texte contient de nombreuses corrections, surtout dans le mot *resurrection*. La droite des pages paires est serrée dans la reliure, cachant souvent une partie d'un mot ou deux, restitué : [?], sauf là où il semblait évident. Les quelques variations que l'auteur a gardé l'une dessus l'autre se suivent, séparées par un /. Quand un mot barré est nettement lisible, il a été laissé dans le texte. Quelques versets bibliques identifiés par l'auteur ont été mis en italiques, même si dans le manuscrit ils ne se distinguent pas du reste du texte. Nous avons suivi l'orthographe de l'auteur, tout en restituant la plupart des abréviations, sauf ap. (apostres), J.C., D., Seig. J., s^{te}.

² On peut se demander si Dutens disposait, comme son collègue Pierre Marchant à Baugé en 1685, de l'ouvrage *Introductionis in universam geographiam tam veterem quam novam*, du géographe et historien allemand Philippe Cluv(i)er (Dantzig, 1580-Leyde, 1622). Parmi les éditions : Lugduni Batavorum : ex. off. Elzeviriana, 1627. Margreet DIELEMAN, « La saisie d'une bibliothèque pastorale à Baugé en octobre 1685 », *BSHPF*, t. 159-4, 2013, p. 623-656, ici p. 650, n° 161. En 1685, cet ouvrage est également répertorié dans la bibliothèque d'un prêtre dans le même village de Baugé.

resurrection. Sy J.C. n'estoit point resuscité : la foy de chrestiens, aussy bien que la predication des apostres seroit vaine. C'est donc le mystere des mistaires. Les autres nous donnent la fleur, celuy sy le fruit ; les autres nous donne l'esperance, celuy cy la jouissance ; les autres nous donnent la promesse, cely cy l'accomplissement ; les autres nous donnent les arres, celuy cy l'entier paiement ; les autres nous donnent le titre, celuy cy la possession. La resurrection de J.C. fonde nostre foy, ~~fortifie~~ assure nostre esperance, enflame nostre charité ; & produit en nous la santification. Car sy nous sommes ensevelis avec Ch. en sa mort par le Baptesme ; c'est afin que comme il est resuscité des morts par la gloire du Pere, nous aussy pareillement cheminions en nouveauté de vie.

Pour mediter ces parolles à nostre edification, considerons y brievement ces deux points particuliers, premierement la resurrection de J.C. par la gloire du Pere, & 2^{mement} la vertu qu'elle doit avoir à produire la sainteté dans nos cœurs. Dieu qui est le père de N.S.J.C. veuille par sa grande misericorde nous regenerer en esperance [vive] par la resurrection de J.C. d'entre les morts, pour obtenir &c

Premier point

Sy nous voulions traiter le premier point comme il le merite, nous y employerions beaucoup de // 2 (54) // temps, parce que la resurrection de J.C. est le fondement de toute la religion chretienne. [Afin de] nous resserrer, dans une matiere sy ample ; nous verrons, premierement quelle certitude nous avons [de la] resurrection de J.C. & 2^{mement} pourquoy ils est ~~mort~~ resuscité. 1. Ce qui nous assure que J.C. [est] resuscité est 1^{mement} le tesmoignage de ses apostres : tesmoignage qui ne peut estre rejeité, je diray pas sans impieté, mais mesme sans extravagance ; en effet, sy Jesus ne fut point resuscité, quelle apparence y avoit il que des gens simples, la plus part de pauvres pescheurs, fussent assez hardis, pour avancer de leur teste un mensonge sy grossier ? Mais quand bien [mesme ils] eussent pu forger d'eux mesmes une telle imposture ; je dis, que leur interest les en eust emp[echés ?] ceux qui veulent tromper les autres, le font ou pour jouer, en feignant une fable, ou pour l'amour de celuy, en faveur duquel ils l'inventent, ou pour le profit, qu'ils en tirent, ou pour acquerir de l'honneur, et de la reputation dans le monde ; mais pas une de ces choses [ne peut ?] estre attribuée aux ap. Non le plaisir, car ne faut-il pas estre furieux pour prendre plaisir en une chose qui attire toute sorte de persecutions ? Où est celuy qui voulust [subir ?] je ne dirai pas la mort, mais la moindre peine pour soutenir une fable qu'il a inventé [par ?] l'amour qu'ils avoient pour leur maistre. Je veux qu'ils l'ayent aymé durant sa vie [pour ?] les biens qu'ils le faisoit esperer en son regne ; sa mort, qui leur eust osté toutes leurs [fautes ?] ~~faisoit esperer~~ & qui les eust desabusez, s'il ne fut point resuscité, non seulement eust refroidi toute leur affection, mais encore l'eust changée en mespris et en haine. Enfin ce ne pouvoit estre l'avar[ice ?] ou l'ambition ~~des ap.~~ la vie des ap. les justifie de ce soubcon. Ils ont esté selon le monde, les plus miserables de tous les hommes, ils ont esté exposez à tous les opprobes imaginables ; la pluspart ayant souffert le martyre pour avoir osé soutenir que J. s'estoit relevé du tombeau, trois jours apres son suplice. En quoy ils ont fait clairement cognoistre que c'estoit la force de la verité ; & non pas l'esperance des biens du monde, qui les obligeoit à estre les tesmoins de la resurrection de leur maistre. Et il ne faut point que quelque profane vienne dire qu'il leur est arrivé du mal, au lieu du bien qu'ils esperoient [de la ?] tromperie. Car ils sçavoient tres bien que le tesmoignage qu'ils rendroient de la resurrection du Seig. J. les exposerait à la haine et à la persecution du monde. Ils en avertissoient [mesme] ceux à qui ils annoncoient l'Evangile ; leur declarant, que c'est par plusieurs afflictions qu'il faut entrer dans le royaume de Dieu, & que nous devons mépriser les plaisirs les [?] & les honneurs du present siecle, pour n'aspirer qu'aux contentemens, qu'aux tresors, et qu'aux gloires du siecle à venir.

Dira-t-on qu'encore qu'ils n'ayent point eu dessein de tromper, neanmoins, ayant esté [a ?] les premiers, ils ont essayé de persuader ce qu'ils avoient cru ? Mais cela ne se peut [dire] qu'avec impertinance. Car lorsqu'ils ont annoncé la resurrection du S.J. ils ont parlé de luy comme d'un homme qu'ils avoient vû & fréquenté pendant sa vie, l'espace de 4 ou 5 ans ; qui s'estoit fait voir à eux 3 jours apres sa mort, pendant 40 jours, qui avoit parlé à eux et mangé avec eux, & qui leur avoit fait voir, et toucher son corps et ses playes ; Et ce tesmoignage ne vient pas d'un homme ou de deux, mais de quantité de tesmoins qui ont maintenu cette verité constamment par tout le monde & qui pour le maintenir ont repandu jusqu'à la derniere goutte de leur sang. Certes, s'ils ont esté trompez ça esté par une cause surnaturelle, ce ne peut estre D[ieu], comme D. ne se peut tromper par ce qu'il sçait toutes choses, aussy ne trompe-t-il personne, par ce qu'il est infiniment bon. Ce ne peut estre un bon ange, les bons anges, bien loin de tromper les hommes, les ont toujourns instruits. Ce ne sont pas les mauvais anges, car les apostres ont annoncé une doctrine contraire à la volonté des desmons. Ils se sont opposez de tout leur pouvoir à la tyrannie // 3 (55) // de ces malices spirituelles ; ils ont renversé leurs idoles, leurs temples et leurs autels, & ont detourné les hommes de leur service, pour les porter uniquement au service du vray Dieu.

Je pourrois dire que l'incomparable s[ainte]té des ap., leur zelle ardent pour la gloire de Dieu, & le mepris genereux qu'ils avoient pour toutes les choses du monde, ne se reservant que l'esperance du ciel, nous doivent faire clairement conoistre que leur tesmoignage est veritable. Je pourrois ajouter que l'excellence de leur doctrine, l'eclat de leurs miracles, la conversion du monde, et les souffrances des martyrs, sont des preuves authentiques de la resurrection du S. J. Mais ces considerations nous feroient trop étendre nostre discours ; c'est pourquoy je me contenteray de justifier encore cette glorieuse resurrection en vous montrant, en peu de mots, comment elle a esté necessaire/pourquoy Jesus est ressuscité.

Je dis donc 1^e qu'il falloit que le S. J. ressuscitast, par ce que les profetes s'avoient predit sa resurrection. David, qui avoit esté une expresse figure du Messie, le represente, disant à D. au pseume 16 *Tu n'abandonneras point mon ame au sepulchre, & ne permettras point que ton bien aimé [sente ?] corruption, tu me feras connoistre le chemin de vie.* Esaye en avoit parlé de cette sorte apres que son ame se sera mise en oblation pour le père. Il se verra de la posterité ; il prolongera ses jours, et le bon plaisir de l'Eternel prosperera en sa main ; Il jouira du labour de son ame, & en sera rassasié. Ces predictions & quantité d'autres nous font voir que le messie apres avoir souffert la mort pour nos pechez, devoit ressusciter en une vie glorieuse & eternelle.

Secondement, cette mesme resurrection avoit representee/été figuree sous la Loy, Adam se reveillant du profond dormir, où il donna l'une de ses costes, pour former Eve, avoit signifié que le second Adam, apres avoir souffert la mort pour s'acquérir une espouse par son sang, ressusciteroit apres en une nouvelle vie. Noë, conservé pendant le deluge et sortant de son arche, avoit figuré le S. J. soutenant la malediction de D. sans y succomber, & souffrant les horreurs de son deluge sans y estre submergé. Joseph, élevé de la fosse sur le trosne & parvenant au gouvernement d'Egypte apres avoir souffert la cruauté de ses freres denaturez étoit un [crajon ?] du S. J. mis à mort par ceux de sa nation, mais relevant glorieusement sa vie de dessous le tombeau, pour estre souverainement élevé &c. Moyse tiré des eaux, pour estre le legislateur d'Israel, étoit une image du S.J. sortant de son sepulchre pour estre le prince de nostre salut, le Roy de tout le monde. David, échappé des mains de Saül, & parvenant au Royaume d'Israel ; estoit un emblesme de christ, nostre vray David, qui devoit triompher de la mort, par sa resurrection, pour gouverner souverainement son Eglise, le vray Israel de D. Enfin, Jonas, qu'un grand poisson jetta sur le sable, apres qu'il eut esté trois jours dans son ventre, pour sauver ceux de son vaisseau, estoit une tres belle figure du S.J. qui pour

appaier l'orage qui nous menaçoit devoit estre soubz l'empire de la mort, mais l'espace de 3 jours seulement. Il y a cette differance, qu'au lieu que Jonas fut jetté dans la mer pour appaier/eteindre la colere de Dieu que son propre crime avoit allumée, le S. J. a été jetté dans la mer des vangeances de D. pour expier, non ses pechez, puis qu'il estoit St & juste, mais les pechez du monde.

J'ajoute que le S. devoit ressuciter pour estre recompensé de l'obeissance qu'il avoit rendue à D. son Père par ce, dit St Paul, qu'il s'est abbaissé soi mesme, et s'est rendu obeissant, jusques à la mort de la croix ; le père l'a souverainement élevé, et luy a donné un nom au dessus de tous nom, c'est-à-dire, une puissance souveraine.

La dignité de sa personne requeroit aussy qu'il restast. Il n'estoit pas possible que le corps // 4 (56) // du propre fils de Dieu pourist dans un sepulchre ; que le prince de la vie demerast tousjours soubz l'empire de la mort ; et que celui qui est le St. et le juste, souffrist plus longtemps, que ne [?] requeroit l'expiation de nos pechez.

De plus, la charge du christ vouloit necessairement qu'il ressuscitast. S'il fut demeuré en la [mort], il n'eust pas esté possible ny qu'il nous eust envoyé son esprit pour nous instruire ; ny qu'il [?] porte le sang de son sacrifice dans le ciel, le vray sanctuaire ; ny qu'il se fust assis [à la] droicte de son pere, pour gouverner tout le monde et principalement son Eglise.

Enfin, nostre interest demandoit qu'il ressuscitât. Bien que sa mort ait expié nos crimes ; neantmoins elle ne peut avoir d'efficace sy nous ne nous l'appliquons par la foy. Et pour croire [en] Jesus Christ, il falloit que nous fussions persuadez [mot barré] de la dignité de sa per[sonne] et de l'acceptation de son sacrifice. Sa resurrection prouve l'un et l'autre. Premièrement, elle est un tesmoignage de sa divinité suivant ce que dit St. Paul Rom¹. *qu'il a esté fils de Dieu en puissance selon l'Esprit de santification par sa resurrection d'entre les [morts].*

En effet, s'il n'eust pas esté le fils de Dieu, comm il s'en glorifioit, Dieu eust-il employé [sa] puissance pour relever du sepulchre un imposteur qui se fut faussement attribué le tiltre de son fils ? Cette mesme resurrection nous assure encore que sa mort a expié [nos] pechez ; et que Dieu a flairé une odeur d'appaierement du sacrifice de son fils. Car puis que la justice de Dieu [mot barré] n'exige plus rien de nostre pleige, c'est une preuve certaine qu'elle en est parfaitement contente : puis que nostre répondeant [est] sorty de prison, c'est une marque assuree / indubitable que nostre debte est payée. Quand je vois Jesus expirant sur la croix, apres avoir souffert les injures, & les maledictions des Juifs et [des] soldats romains : quand je vois que Joseph d'Arimatee descend son corps de ce bois maudit pour le mettre dans un tombeau, sur lequel il roule une grosse pierre, comme s'il y [devoit] demeurer plusieurs siecles ; peu s'en faut que je ne m'escrie dans le trouble que me cause ce triste spectacle : est-ce là le Sauveur du monde ? Comment me pourra donner la vie celui qui est soubz la puissance de la mort ? Comment relevera mon corps de la poussiere, celui [dont] le corps est gisant dans un sepulchre ? Mais quand je vois ce mesme J. qui se releve glorieusement du tombeau, & qui par sa resurrection surmonte la mort, triomphe du peché & se rend victorieux de la colere de son pere ; alors je m'escrie non plus de tristesse mais de joye : mon S. et mon D., c'est toy, c'est toy que mon ame doit embrasser comme [le] liberateur ; c'est en toy que je dois mettre toute mon esperance comme en l'auteur de ma vie, de mon salut et de ma gloire. Car, mes feres, la resurrection du Seig. J. ne fortifie pas seulement nostre foy, elle fonde aussy nostre esperance, nous faisant voir en sa personne, la preuve, et l'image de nostre resurrection. Nous sommes les membres de ce sauveur quand donc nous voyons nostre chef ressuscité, & glorieux, ne devons nous pas nous promettre de parvenir un jour à sa gloire ? Sy les premices nous

¹ Epître de Paul aux Romains 1, 4.

donnent l'esperance de la moisson, J. C. etant, selon St Paul, les premices des dormans, qui de nous, voyant en luy les premices d'une glorieuse resurrection ; n'en attendra de pareils fruicts pour soi-mesme ? Sy l'avan[tage] du frere aîné faict esperer aux puisnez un semblable advantage ; J.C. etant le [1er] né des morts, selon le mesme ap., qui de nous, qui sommes ses freres par adoption, voyant nostre frere aîné relevé du tombeau, et ressucité en une vie glorieuse, et [?] n'en concevra l'esperance de jouir un jour par son moyen du mesme advantage de la mesme felicité ? Cette saison mesme qui en le temps de la resurrection du Seigneur J. // 5 (57) // favorise nostre esperance, le printemps [haut de page coupé] la verdure, les boutons, les fleurs, qui nous promettent, et nous preparent les fruicts. Ainsy, l'esperance que produit en nos cœurs la resurrection du Seig. J., est comme un bouton ou une fleur celeste, qui nous est un gage, et une assurance, que nous en recueillerons le fruict eternelle. [Heureux ?] si nous cultivons bien les fleurs, pour en recueillir les fruicts, ; sy la verdure du printemps nous excite à bien desirer la moisson de l'été ; et sy nous usons bien de l'esperance, pour en obtenir les effects.

Mais sy la resurrection de J.C. fonde la foy qui nous propose un sy grand bien, et fortifie l'esperanc qui nous le fait attendre ; elle produit aussy la charité ; qui nous y conduit par les bonnes œuvres et par l'obeissance. C'est la leçon que St Paul nous donne dans nostre texte ; comme christ dit il est ressucité des morts par la gloire du pere, nous aussy pareillement devons cheminer en nouveauté de vie. Cest enseignement est le but principal de nostre apostre. Renouvelez donc icy vostre attention, pendant que pour expliquer le second point, je considereray premierement quelle est la nouveauté de vie que St Paul entend ; et secondement, pourquoy il la compare à la resurrection du Seig. J.

Second point

La nouveauté de vie, c'est-à-dire, selon le stile des Hebreux, la nouvelle vie, c'est la sainteté : sainteté ~~qui~~ que S. Paul appelle nouvelle vie, par ce que celui qui croit au Seig. J. et en qui la resurrection de ce sauveur produit son efficace, mene une vie toute autre, que celle qu'il menoit avant sa vocation. Quand un pauvre devient riche, vous le voyez renouvelé selon le monde ; les mets de sa table sont plus exquis ; ses habits plus somptueux ; & ses pensees plus elevees. Mais le changement que produite la resurrection du S. J. est infiniment plus avantageux. Ce changement regarde ~~ne~~ non le corps [mot barré] proprement, mais l'ame ; non la vie presente, mais la vie à venir : en un mot, ce changement [contient ?] en ce qu'au lieu qu'auparavant le fidele etoit attaché à la chair et à la terre ; depuis qu'il a senti la force de Jesus ressuscité, il n'a plus que les mouvements de l'esprit, et du ciel. Ce n'est plus cet homme du monde, que l'on voyoit adonné à ses convoitises, c'est un nouvel homme créé selon D. en justice et en vray sainteté. Il ne mene plus la vie d'Adam, mais il vit de la vie de J.C.

Auparavant, il ne faisoit mouvoir aucune faculté, ny aucune passion de son ame que pour les choses du monde, où il avoit mis son cœur ; maintenant que la resurrection de son sauveur l'a vivement touché, la sainteté de l'ame et la felicité du paradis, sont les objects de toutes ses affections, et de toutes ses pensees. Auparavant, il aspirait aux honneurs du siecle, maintenat il faict consister toute sa gloire à estre enfant de Dieu, frere du S. J., et compagnon des anges ; auparavant, il soupiroit apres les richesses perissables de la terre ; maintenant il ne pense plus qu'aux tresors imperissables du ciel ; auparavant il recherchoit les plaisirs du monde ; maintenant il n'aspire plus qu'estre rassasié des biens de la maison de D. et abreuvé au fleuve de ses delices.

Il ne remplit plus son entendement des choses de la chair ; mais il l'enrichit de la congnoissance de D. & de ses mysteres. Sa volonté n'embrasse plus les faux biens où il faisoit consister sa felicité,

mais elle se porte desormais aux choses justes et s[ain]tes. Il n'a plus un cœur de pierre, mais un cœur de chair, un coeur nouveau, capable des impressions de la grace.

S'il aimoit le monde avec ardeur, il l'estime indigne de son affection & n'ayme plus que D. & son prochain pour l'amour de D. S'il haïssoit la vertu par ce qu'elle luy semblois austere, il ne [illisible] que le vice qui luy paroît horrible. Sa joye consiste non à avancer ses affaires dans le monde ; mais à cognoistre D. & à faire sa volonté, et s'il a de la tristesse, ce n'est pas pour les malheurs de cette vie. Il scait qu'ils // 6 (58) // aydent ensemble en bien à ceux qui aiment D. mais de ce que D. [est ? office] et de ce que l'impieté et le vice regnent sur la terre. Son esperance ne [rempe] plus [ig...] mais elle se leve dans le ciel et embrasse toutes ses felicitez & toutes ses gloires [et] ne craint plus de perdre ses biens ; il en use sans en abuser ; & il est tousjours à les perdre par une entiere resignation à la volonté de D. Enfin, il ne craint plus la mort, scachant qu'elle luy est un passage à une meilleure vie ; toute crainte est d'offencer un Dieu qui l'a tant aimé que de luy pardonner ses pechez & que de le recevoir en sa grace. J'ajoute que ce renouvellement du C[hrestien] s'estend jusques les parties de son corps ; & qu'au lieu qu'il les avoit appliquées à servir à la souillure [?] l'iniquité ; il les applique maintenant à servir à la justice, et à la sainteté, pour parler comme St Paul. Il employe ses yeux, non à regarder les objects de vanité, et d'impudicité ; mais à contempler les merveilles de D. & à pleurer la froissure de Joseph, la desolation de l'Eglise. Il employe ses oreilles, non à écouter des discours profanes, ou des parolles sales & deshonestes ; mais à ouïr la parolle de Dieu, & les saints enseignemens qui le portent à la pieté. Il employe sa langue, non à jurer [?] à medire ; mais à glorifier D & à edifier les hommes. Il employe ses mains [non pas ?] à fraper son frere, ou à luy ravir son bien ; mais à exercer sa liberalité envers les pauvres, & à les elever aux ciel, avec l'encens de ses prieres. En fin, ses pieds ne courent plus au mal, mais ils le portent chez les affligez pour les secourir, et en la [maison] de D. pour luy rendre ses hommages, & ses adorations.

Voilà quelle est la nouvelle vie du fidele. Disons encore qu'elle peut estre appelée nouvelle, par ce qu'elle est excellente, et que ce qui est excellent, est dit nouveau dans l'Ecriture. Et premierement au lieu que le peché est l'aveuglement des hommes, la s[ainte]té est leur lumiere. Je di que le peché est l'aveuglement des hommes. Les Philistins [mot barré] creverent les yeux à Sanson, aussitost qu'ils l'eurent pris ; Mais le demon creve les yeux à l'homme pour le prendre, & imite le corbeau, dont on dit qu'en attaquant la proye, il luy donne le premier assaut aux yeux, pour l'empescher de se deffendre. Les medecins remarquent que les yeux sont la premiere partie que la mort saisit. Ainsy quand le demon veut posseder une ame, il l'attaque premierement à l'œil de l'entendement, qu'il offusque de tenebres, pour se rendre maitre du cœur & le porter au dereiglement. [L'attendu ?] pour estre aimée demande d'estre congnee, mais la vue pour estre suivi, v[oire ?] estre ignoré. Il se presente sous un masque etranger, et cherche des yeux eblouis qui ne puissent voir ce qu'il est, au travers de ce qu'il paroist. *Celuy qui fait mal hait la lumiere*¹, dit le S., ou il ne void pas, ou il en detourne sa veue ; et par ce qu'il craint d'estre detourné du peché s'il en voyoit la malice à decouvert ; il ne le regarde [?] que coloré de quelque bonté mensongere et apparente qui le cache ou qui le deguise quand un luxurieux se laisse aller au mouvement de sa passion brutale, il ne voit ny l'ordure du vice où il se plonge, ny le desordre qu'il va commettre en assujettissant l'esprit à la chair, ny la honte & le repentir qui suivra la volupté ; ny le chastiment qu'il luy est inevitable. Il ne void point, dis je, ces maux, mais un nombre de bien qui les couvre, le plaisir d'un moment qui luy en oste la veue ; & ses yeux aveuglez par la tentation, voyent seulement le plaisir, & ne voyent pas l'abysme de l'enfer

¹ Jean 3, 20.

où ce plaisir le precipitera quand un vindicatif se porte à la vengeance ; il n'ouvre les yeux, ny à l'offense qu'il va commettre contre D., ny à ses menaces, ny à ses chastimens, ny mesme à la peine que les loix humaines luy preparent. La colere // 7 (59) // l'aveugle d'une telle sorte qu'elle luy cache les mains veritables sous le voile d'un bien apparent, d'une douceur imaginaire, que luy promet l'accomplissement de sa passion quand un [a...] comme une injustice, pour contenter sa convoitise ; il ne se represente ny la malice de son action, ny le tort qu'il fait à son prochain, ny le paradis auquel il renonce, ny l'enfer où il se jette ; son profit & sa commodité presente, est un brouillard & un nuage qui l'offusque, et qui l'eblouit. En un mot, tous ceux qui s'abandonnent au peché, s'y jettent les yeux bande, pour ne pas voir les maux où le peché les engage.

Combien est donc excellente la vie de sainteté, la vie nouvelle qui nous delivre des tenebres, et nous transporte au Royaume de la lumiere merveilleuse du S. J. de cette lumiere qui nous fait reconnoistre que le vice est le dernier malheur de nostre nature, qu'il change l'homme en beste, ou en demon, et [qu'il allume] [[mot barré] contre nous une vie sy violente de D. qu'elle n'a peu s'eteindre qu'avec le sang de son propre fils, & que la s[ainte]té au contraire est le bonheur et excellence de l'homme et qu'elle attire sur luy la benediction de D. de cette lumiere qui nous apprend que ce monde n'est qu'une ombre qui s'en va, & un songe qui passe ; que ses plaisirs, ses biens et ses honneurs ne sont que des vanitez, incapables de nous donner aucun solide contentement ; au lieu que c'est dans le ciel que sont les vrais biens que D. reserve à ceux qui l'aiment ; que le ciel est nostre patrie, nostre cité, nostre heritage, et que l'esperance de le posseder est tout le bonheur dont nous pouvons jouir sur la terre.

Le peché est une fuite de D., l'oubly de ses loix, le mespris de ses commandemens, par lequel le pecheur s'esloigne de son vray bien, s'egare dans le chemin de l'iniquité, & se precipite dans la damnation eternelle. Mais la vie nouvelle est un retour à Dieu, retour qui commence par une repentance, se recuse des fautes passees, et qui continue par l'obeissance aux commandemens de D. & par l'exercice [mot barré] de toutes les vertus chrestiennes ; retour par lequel l'homme passe de l'outrage à la justice, de l'intemperance à la sobriété, de la luxure à la chasteté et du libertinage à la devotion ; et par ce changement, reprend le chemin du Royaume des cieus, qu'il avoit quitté par son esgarement dans la vice. Le peché rend l'homme esclave du demon, et l'assujette à ses loix maudittes. Mais la nouvelle vie l'afranchit de cette servitude, & le met en la liberté des enfans de Dieu. Le peché ne satisfait jamais le pecheur, la convoitise ne dit jamais c'est assez, & toutes les choses où les mondains cherchent leur bonheur, ressemblent aux eaux sallées, qui irritent la soif, au lieu de l'apaiser. Mais la nouvelle vie resjouit le fidele, d'une joye pure et s[ainc]te et luy donne un repos et un contentement d'esprit, qui le rend plus heureux dans la disette et dans l'affliction que ne le sont les mondains dans la prosperité et dans l'abondance. Et que diray-je, davantage le peché est accompagné de chagrin & d'inquietude, et est suivi de remords, qui pouroit [d... ? les soucis] de l'avare, les craintes de l'ambitieux, les passions de l'impudique ; les fureurs du vindicatif, les tourmens de l'envieux ? Et ces peines ne nous font-elles pas reconnoistre que le commencement mesme du peché, quoy qu'il paroisse doux, est plein de fiel & d'absynthe ? D'ailleurs, qui pourroit représenter ce ver de la conscience qui suit tousjours l'action du peché ? Le deplaisir secret et interieur qui fait que St Augustin appelle les voluptez illicites, de sterilles semence de douleurs ? Cette [synderes... ?] // 8 (60) // qui est donnée au pecheur, ou pour sa correction, ou pour une arre de la peine qui [luy est ?] préparé. Mais la nouvelle vie fait ressentir aux fideles une paix qui surmonte tout entendement, et une joye [men ?]arable et glorieuse, une paix et une joye qui [?] un avant-goust de la felicité incomprehensible du paradis. C'est donc à bon droit que [?] est appelée

nouvelle, puis qu'elle produit en nous un sy heureux changement, qu'elle fait le bonheur, et l'excellence de nostre nature.

Je dis donc, mes F[reres], que la resurrection du S. est la cause et le modele de cette nouvelle vie. Elle en est la cause, car puis qu'elle fonde nostre foy, comme je vous l'ay montré, n'est-ce pas la foy qui purifie les cœurs et y a-t-il rien qui enflame davantage [nostre ?] amour envers le Seig. J. que l'assurance qu'il nous donne par sa resurrection, que [sa] mort a eteint l'enfer, ouvert le ciel, expié nos pechez, et apaisé la colere de son p[ere]. D'ailleurs, ~~puisque~~ la resurrection du S. fortifie nostre esperance, et nous fait attendre une gloire semblable à la sienne ; ceste esperance ne nous purifie t[-il] pas comme le Seig. est pur[ifié] et ne nous oblige-t-elle pas à estre s[ain]ts en toute [nostre] conversation comme parle l'Escriture ? Je dis aussy que la resurrection du S. est le modele de nostre nouvelle vie. Car comme la mort de ce redempteur en une representation de nostre mort mistique par laquelle nous cessions de le commettre, de mesme sa resurrection est une embleme de nostre resurrection spirituelle par laquelle nous vivons de la vie de la s[ainte]té, c'est ce que nostre St Paul nous dit cy apres, [?] que Christ est mort, dit-il, il est mort pour une ~~foy~~ fois au peché, mais ce qui est vivant, il est vivant à Dieu. Vous aussy faictes ainsy vostre comte que vous estes mors au peché, mais vivans à Dieu par J.C. nostre Seig. C'est ce qu'il nous apprend encore dans nostre texte, où ayant dit *que nous sommes ensevelis avec christ en sa mort, par le baptesme, il adjouste, affin comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du pere, nous cheminons aussy en nouveauté de vie*¹.

En effect, comme de Seigneur reçut en ressuscitant le sentiment et la vie dont [il] estoit privé dans le sepulcre, ainsy nous recevons en nostre regeneration un mouvement et une vie spirituelle que nous n'avions pas auparavant. Comme le Seig. en resuscitant reprit une vie plus excellente, que celle qu'il avoit laissée en mourant, de mesme la vie de la s[ainte]té est une vie plus parfaite que celle que me[noit ?] Adam avant sa chute. Comme le Seig. en ressuscitant ne fut plus subject à la mort ; ainsy, quand nous sommes ressuscitez spirituellement, nous ne devons plus retomber dans l'estat de mort, où le peché nous avoit reduits. Comme le Seigneur estant ressuscité vescu bien encore quelque temps sur la terre ; mais toutes les pensees tendoient au ciel, et ce qu'il demeura icy bas, ne fut que pour assurer ses diciples de la verité de sa resurrection ; ainsy, apres notre resurrection mystique, nous demeurons quelque temps sur la terre, mais nous y devons estre comme [des?] voyageurs et étrangers, tendant tousjours au but et au prix de nostre vocation celeste, et edifier nos prochains par la s[ainte]té de nos actions . Comme la vie que J. vescu icy bas apres sa resurrection, estoit un echantillon de celle qu'il vit maintenant dans le ciel, : de mesme, apres nostre regeneration, nostre conversation doit estre desormais comme de bourgeois des cieus et représenter en quelque sorte celle du paradis. Enfin, comme le S. resuscita par la gloire, c'est-à-dire par la puissance de D., c'est par la mesme vertu que nous sommes regenerez en une nouvelle vie. C'est à cette ressemblance que l'apostre regarde, quand il dit *que comme Ch. Est ressuscité des morts par la gloire, c'est-à-dire par la // 9 (61) // puissance du pere, nous devons aussi cheminer en nouveauté de vie*. Car il a dessæin de nous montrer par ces parolles, que lors que nous cheminons dans les voyes de la s[aincte]té, c'est Dieu qui nous y tient par la main et qui nous y fait cheminer. De nous mesmes, nous ne sommes pas capables d'y faire un seul pas, mais quand la grace nous assiste, nous marchons, nous courons dans les sentiers de l'eternel. L'homme ne parvient pas à la beatitude par un mouvement aveugle et purement physique et naturel comme le feu monte en haut et comme la pierre tend au bas ; mais par l'action libre de sa volonté qui, estant excitée par la grace, embrasse le salut qui luy est offert, cette grace est une operation en nous sans nous mesmes, comme parle St

¹ Epître de Paul aux Romains 6, 4 (et non 5, comme l'écrit Dutens).

Augustin. Elle *se fait trouver à ceux qui ne cherchent point*, dit D. luy-mesme en Esaye¹, mais elle nous prend par la main afin que nous cheminions, elle nous tire afin nous courions, elle nous appelle afin que nous suivions ; *tire-nous, et nous courrons apres toy*, dit l'espouse des Cantiques². Nous ne nous sauvons pas sans D. Car c'est luy qui produit en nous avec efficace le vouloir et le parfaire. Mais aussy D. ne nous sauve âs sans nous, c'est-à-dire sans nostre consentement. Ces deux pieds nous font cheminer, ces deux ailles nous font voler à luy et c'est ainsy *que comme christ est resucité des morts par la gloire du pere, nous cheminons aussy en une nouvelle vie.*

Application

Je me suis plus estendu sur ce sub̄jet que je ne pensois : ne vous laissez pourtant pas de m'escouter. Donnez moy en ce jour de devotion extraordinaire une attention extraordinaire de mesme, et la renouvellez encore pour un peu de temps, pendant que je feray quelques reflexions sur les choses que je vous ay dites, pour vous les appliquer à vostre joye et à vostre santification.

Fideles, pour finir comme nous avons commancé, resjouissons nous encore en J. resuscité. C'est aujourd'huy que l'Orient [?] se leve sur nous en joye et en salut, puisque c'est le vray soleil de nos ames qui porte la santé en ses ailes, et qui esclaire d'une lumiere de vie. Quelles louanges [papier abîmé] devons nous point à nostre liberateur, qui estant mort pour nos offænces est resuscité pour nostre justification [?] avoir esté pris et lié comme un criminel, et mené chez le souverain pontife, apres avoir esté batu, mocqué, foité [pour : fouetté ?], outragé ; et enfin attaché à une croix maudite et mis dans un sepulchre ; montre aujourd'huy sa vie à l'univers, plus belle, plus glorieuse, et plus vivifiante qu'elle n'estoit auparavant. Jesus, en resuscitant, leve le scandale, que la mort avoit causé ; redonne la joye que les souffrances avoient ostée ; et ralume l'esperance que son aneantissement avoit esteinte. Resjouissons nous donc avec chants de triomphe, la mort est detruitte, et l'immortalité nous est assurée ; l'enfer est eteint, le Paradis nous est ouvert ; les demons sont vaincus, et les anges se preparent à nous recevoir en la gloire.

Vendredy, nous vismes comment il avoit fallu que le christ souffrit ; aujourd'huy nous voyons comment il falloit qu'il entrast en sa gloire ; vendredy, nous le vismes comme un agneau immolé et aujourd'huy nous le voyons comme un lion, dont le rugissement estonne la mort et fait traëmbler toutes les legions du prince des tenebres. Vendredy, nous le vismes exposé à la colere de son pere, aujourd'huy nous le voyons resuscité par sa puissance. Sy vendredy nos entrailles s'emurent, avec la terre qui traëmbra, sy nos cœurs se fendirent, aussy bien que les pierres, à la veue des souffrances du fils de Dieu : n'est il pas juste qu'aujourd'huy nous ressucitions de nostre tristesse comme nostre Sauveur est resuscité et que nos cœurs tressaillent de ravissement en contemplant la resurrection qui fait trembler la terre de joye. O jour bienheureux ! O St Dimanche mille foy plus reluisant de la gloire de la resurrection de Jesus que de la lumiere du soleil ! O jour veritablement du seigneur ! Combien est grand et excellent le mystere dont // 10 (62) // tu nous renouvelles le souvenir toutes les semaines. Le soleil du monde fait les au[rores ?], mais c'est Jesus Ch. le soleil de justice qui fait celuy cy, qui luy donne son nom, et qui en fait jour eternel : sa resurrection en fait l'orient ; la plaienitude de sa gloire en fera le midy et son immortalité en empeschera le couchant.

Mais pour avoir part à la joye que donne la resurrection du Seig. il faut que nous resentions l'efficace. Il fault que comme christ est resuscité des morts par la gloire du pere, nous chelinions aussy en nouveauté de vie, et que comme la mort n'a plus [?] sur luy, le peché n'est/n'ait plus de

¹ Esaië 65, 1.

² Cantique des Cantiques 1, 4.

domination sur nous. Nous l'avons reçu à ce matin au sacrement de la ste cene, conservons le cherement. Que nostre ame soit un sanctuaire [où] il habite : que nostre cœur soit un autel, où nous luy presentations tous les jours le parfum de no[?] le sacrifice de nos actions de graces, et ce qui vaut encor mieux, les fruits de nostre obeissance.

Chers freres, la resurrection du sauveur a renouvelé le monde, c'est principalement a [cet] esgard qu'il dit, *les choses vieilles sont passees, voicy je fais toutes choses nouvelles*¹. Vo[?] hommes, dit il, [jour ma] resurrection, je renouvelle toute la terre, en la purgant de [ses] vieilles superstitions et des idolatries abominables du paganisme, et en y fondant [?] nouveau, le culte du Dieu vivant : le renouvellement tend à renouveler vos meurs [?] vous ressusciter de la mort du peché, pour vivre une nouvelle vie. Ne refusez pas mes graces.. vostre bonheur, puisque tout se renouvelle, ne croupillez pas dans/en vostre vieil Adam ; puis que[?] tout ressuscité ne pourrissez pas dans le tombeau du vice. Je triomphe du demon ne le [laisser] plus reigner par vos impietez, par vos inimitiees, et par vos dereiglemens, Je triomphe [?] peché, ne souffrez plus qu'il commande dans vos ames ; Je triomphe de l'enfer ; ne vous [?] rendez pas esclaves par vos iniquitez : ne troublez point la joye de ma resurrection, ne [?] faites pas ce dommage dans l'abondance de mes graces. Augmentez plustost la gloire d[?] triomphe, en attachant à ma croix vos pechez, comme des trophées de ma victoire.

Luxurieux, laisse icy les debauches et [les] souillures et m'en fais triompher par ta ch[?] ; laisse icy les usures, les fraudes, et cette affectation demesurée pour les biens du monde, et m'en fais triompher par les restitutions, par les aumones et par les liber[tés] ambitieux, laisse icy les honneurs et l'ardeur que tu as pour les honneurs du siecle, m'en fais triompher par ta modestie et par ton humilité : vaindicatifs, laisse icy [les] haines et les desirs de vengeance et m'en fais triompher par ta charité et par ta reconciliation avec tes prochains. Prophane, laisse icy ton libertinage et m'en fais triompher par ta devotion et par ta pieté. Pecheur quels que vous soyez, renoncez à vos pechez et m'en faites triompher par vostre repentence, et par vostre resurrection spirituelle.

C'est là, mes freres, l'exhortation que J. nous fait en ressuscitant. Obeissons à ses semonces et tesmoignons desormais que sa resurrection nous a ressuscitez en une nouvelle vie, que nostre entendement, qui ne s'occupoit qu'au monde, s'occupe~~nt~~ desormais à cognoistre D. Que nostre volonté qui ne s'atachoit qu'aux biens perissables de la terre, s'attache~~nt~~ desormais aux tresors imperissables du ciel. Que nos sens mesmes se ressentent de l'esprit de cette nouvelle vie. Que nos yeux ne regardent plus les creatures pour les convoiter illegitimement ou pour s'y repaistre vainement ; mais pour louer en elle le createur. Que nos oreilles ne s'ouvrent plus aux charmes du monde, mais à la voix de D. Que nostre langue change ses blasphemes en louanges et les medisances en corections fraternelles. Que nos mains ne s'occupent plus à la [rasine], mais au ser[vice] du prochain. Que nos pieds ne nous portent plus aux mauvaises compagnies //11 (63) // ny aux occasions du mal ; mais aux lieux d'edification et de devotion. Ainsy nous serons deslivrez/sortirons des tenebres du peché et cheminerons en la lumiere de la s[ainten]té, ainsy nous quitterons les creatures perissables et nous retournerons à Dieu qui est tousjours le mesme et dont les ans ne deffaudront point. Ainsy nous serons affranchis de nostre servitude et nous vivrons en la liberté des enfans de Dieu, auquel servir, c'est reigner ; et ainsy apres que nous aurons cheminé en la nouvelle vie de la grace, nous cheminerons en la nouvelle vie de la gloire. D. nous y veuille conduire par sa grande misericorde et à luy comme au fils et au saint esprit, un seul vray Dieu benit eternellement, soit toute honneur et toute louange aux siecles des siecles, Ai[n]si soit il.

¹ Apocalypse 21, 4-5.

Restrictions dans la tenue des réunions des consistoires

AN E 1828, 239r^o-v^o

[en marge gauche, de haut en bas : Provence, Bretagne, Pau, Berry, Limoges]

Extrait des registres du Conseil d'Etat,

A Versailles le 17^e

Janvier 1685

Le Roy s'estant fait représenter sa declaration du 21^e aoust 1684 par laquelle Sa Majesté auroit ordonné que ceux de la R.P.R. ne pourroient tenir consistoires qu'une fois en quinze jours, en presence d'un juge qui seroit commis par Sa Majesté, et que les deniers que ceux de lad religion peuvent lever sur eux suivant les edits et declarations seront imposez devant led. juge et qu'il en sera dressé un estat qui luy sera donné pour le garder et l'envoyer à Sa Majesté ou à Monsieur le Chancelier, et estimant que pour l'entiere execution de lad. declaration les juges qui seront commis pour assister ausd. consistoires doivent avoir connoissance de toutes les deliberations qui y seront prises, et des deniers qui seront imposez pour en rendre compte lors que besoin sera, Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne que les juges qui ont esté et seront cy apres commis pour assister ausd. consistoires en execution de lad. declaration parapheront à la fin de chacune assemblée les deliberations qui y auront esté prises et les feront signer par les ministres et anciens, faisant Sa Majesté deffenses ausd de la R .P.R. d'en escrire dans leurs registres n'y executer d'autres que celles qui seront prises en// presence des juges commis et par eux paraphes, comme aussy que les rôles des deniers que lesd. de la R.P.R. ont pouvoir de lever sur eux seront paraphes par lesd. juges et signez par lesd. ministres et anciens et faites doubles, un desquels sera donné au juge en presence de qui l'imposition aura esté faite pour l'envoyer à Monsieur le Chancelier tous les six mois, faisant Sa Majesté deffenses ausd. de la R.P.R. de contrevenir au present arrest sous quelque pretexte que ce soit sur les peines portés par lad. declaration du vingt un^e aoust 1684. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dixseptiesme jour du mois de janvier mil six cens quatre vingt cinq.

Collationné

Weber

La Forme d'administrer le baptême

Versions 1556, 1595, 1605, 1626, 1650, 1674 avec les variations

(sauf orthographe et style minimes)

Voir Annexe 4.

Le baptême dans la liturgie réformée

L'ordre, selon Moysse Amyraut, théologien, pasteur à Saumur, dans *Apologie pour ceux de la religion...*¹

Invocation du nom de Dieu (lecteur)

Lectures (lecteur), alternées de chant de Psaumes (assemblée)

Entrée du ministre

Les Commandements

(En chaire)

Confession des péchés, repentance, prière de pardon

Psaume

Prière d'illumination

Oraison dominicale

Lecture du texte de la prédication

Préface du sermon, explication, enseignements, exhortations

Selon les occasions : l'administration du baptême

Invocation du nom de Dieu

Institution ou instruction sur le baptême

Oraison, qui se termine par le Notre Père

Promesses de ceux qui présentent l'enfant au baptême

Incluant la Confession de foi, sous forme du Symbole des Apôtres

Suite des promesses

Imposition du nom

Le baptême : N., Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit

Selon les occasions : la célébration de la Cène

Chant d'un Psaume

Bénédiction et renvoi

Exhortation de ne pas oublier les pauvres (offrande à la sortie du temple)

¹ Moysse Amyraut, *Apologie pour ceux de la religion. Sur les sujets d'Aversions que plusieurs pensent avoir contre leurs personnes & leur creance*, A Saumur, chez Isaac Desbordes, 1647, 493+3 p. Voir la section VIII, *Qu'en ce que ceux de la religion font en leurs exercices de piété en consequence de leurs dogmes, il n'y a rien qui merite qu'on ait aucune aversion pour eux*, notamment p. 426-456. Sur l'administration du baptême, p. 449-450. La même année, l'Apologie paraît dans une édition plus dense (un format plus grand ?) de 336 pages chez Jean Lesnier, un autre imprimeur-libraire à Saumur. En 1648 paraît une édition pour la vente à Charenton, par le marchand- libraire Samuel Petit. La BnF signale une édition sans lieu, de 1641 (que nous n'avons pas consultée).

Récits imprimés de baptêmes réformés à Genève et en France, 1554-1685

13.1. Passevent Parisien respondant à Pasquin Romain,

*De la vie de ceux qui sont allez demourer à Genève, et se disent vivre selon la réformation de l'Évangile : fait en forme de Dialogue*¹. Réimprimé sur la troisième édition (Paris, 1556), Paris, Isodore Lisieux, 1875, p. 10-13.

« PASQUIN

Je te prie, s'il ne te vient en desplaisir, dy moy un petit de leur manière de baptizer, et quel ordre ils tiennent : s'ils ont parrain et marraine ?

PASSEVENT

Ne te souvient il point, de ce que j'ay dit au commencement et en mon Poëme, c'est que tu ayes patience jusques à ce que je commence les lieux là mentionnez ? par lesquelz toute leur forme de religion s'en ira comme fumée, et de ce je t'assure, qu'ils en on belle peur.

PASQUIN

Et dy moy touchant à leurs cérémonies extérieures, pour mieux veoir et cognoistre leurs badinages et mocqueries de Dieu, et des saintz sacremens de son Eglise.

PASSEVENT

Après le sermon, le prêcheur ou diacre du lieu tout de bout, teste descuberte, il récite quatre ou cinq oraisons jà ordonnées par Calvin et autres, chacun en son siège selon leur fantaisie, contenant plus que nostre baptesme. Et combien qu'il y ait plusieurs enfans, ilz ne dient qu'une fois *Je te baptise*, et puis jettent de l'eau leur plaine main, sus le visage des enfans, laquelle ilz ont prise de la main de la sage femme. Ilz n'ont en leur baptesmes qu'un Parrain, ou une Marraine, qui porte l'enfant tout au devant, et après vient la sage femme, qui porte une serviette pour sécher les mains au prédicant ou diacre. Et après suivent les hommes, et puis les femmes deux à deux, comme si un seul homme, ou une seule femme pouvoit engendrer, qui démontre bien leur sottise et ignorance de l'institution du parrain et Marraine : et ains qui pis est, ilz ne se soucient point si leurs enfans meurent sans estre baptesés, qui te déclare en peu de parolles quels ilz sont au fondement de toute

¹ Dans *L'Auteur aux Lecteurs*, on lit : « Lisez, Chrestiens, lisez ce livre, Où vous voirrez, sans disputer, La forme, et manière de vivre, Des bons prophètes de Luther. Pour bien confondre et confuter Tous ceux qui à Genève vont, Lisez les grans péchez qu'ilz font, En détestant leur pauvre vie, Et je vous monstrey s'ils sont Aussi gens de bien comme on crie ».

nostre Religion Chrestienne. Les uns attendent le Dimenche, les autres seulement après les sermons, et des autres à trois heures de soir : qui démontre bien leur division et discord ensemble, comme mieux au long je diray en la conclusion et fin du présent livre, où je monstreray la division qui est entre telz Evangéliques, et réformateurs du monde.

PASQUIN

Je te prie, dy moy davantage, de quelz noms ilz ont accoustumé de nommer leurs enfans ou filles, à fin que je puisse cognoistre les enfans des Luthriens¹ parmy les autres, par le moien des noms de leurs enfans.

PASSEVENT

Les Luthériens appellent et nomment leurs enfans et filles des noms des saintz personnages qui furent devant Jésuschrist, et ce à fin d'abatre par tous les moiens la mémoire des saintz qui ont esté canonisés après nostre seigneur Jésuschrist, et desquelz la sainte mère Eglise faict solennité, et commémoration, et les tient pour saintz et bien heureux en gloire : les uns les nomment Abraham, ou David, ou Jacob, ou Daniel, ou Isaye : les autres Samuel, ou Nephtalim, Ou Judith, ou Hester, ou Rebecca, ou de quelque autre nom. »

13.2. Intrigues secretes de la Reyne Marguerite pour établir des erreurs et nouveautés de Calvin dans son Royaume de Bearn et de Navarre, Rouen, BM, Fonds Léber, ms 5721²

« Car en ce temps là les ministres baptisoient d'une étrange manière, quand on leur presentoit un, ou plusieurs enfans à baptiser, Ils montoient en chaire, faisoient un presche sur l'institution du baptesme, et puis ayant pris de l'eaüe dans le creux de la main Ils la jettoient a ladvanture sur les enfans et soit que l'eaüe les eust toucher, soit qu'elle ne les eust point touchez, Ils passoient pour bien baptisez [...]. »

¹ Aux débuts de la Réforme, ce terme « Lutheriens » englobe aussi bien les adeptes des idées de Luther, comme ceux qui adhèrent les idées de Calvin.

² Cité par Mark GREENGRASS, « Une histoire qui intrigue. La Réforme en Béarn vue par un pasteur converti », dans : Fabien SALESSE, dir.), *Le bon historien sait faire parler les silences. Hommages à Thierry Wanegffelen*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 207-220, ici p. 208-209 (p. 177 du ms).

13.3. *Le voyage du Chevalier de La Croix à Charenton, Pour voir comment on y Baptize, et son heureux rencontre avec trois des Ministres dans le temple. Retraite honteuse de ceux-cy ne pouvant trouver un seul Article de leur secte en l'Escriture sainte en termes expres, nonobstant la gajeures de plusieurs pistoles*, A Paris, Chez Louis Boulanger, MDCXLIV (1644), Avec approbation [de François Véron], 16 p.

Dans l'Approbation datée du 22 janvier 1644, François Véron dit avoir « prié le sieur Chevalier de faire ce voyage pour observer exactement comme les Ministres baptisent », puisqu'il [le sieur Chevalier] lui a avoit « rapporté avoir veu cet esté [les ministres] baptiser ne faisant que mouiller le doigt, & en en faisant telle quelle trop legere aspersion de quelque petite goutte sur le visage de l'enfant, auquel cas leur Baptesme seroit au moins fort douteux ; & certainement nul, si l'eau ne tomboit que sur le linge. Pour l'asseurer il seroit à propos qu'ils descouvrirent le chef de l'enfant, & versassent sur iceluy quelque quantité d'eau considerable, comme j'entens qu'ils baptisent aux Presches en Picardie ».

C'est dans un récit du sieur Chevalier que l'on trouve décrit le déroulement de deux baptêmes, le dimanche 17 janvier 1644. Les jours précédents, il avait apporté des « étrennes » sous forme d'un livre de Véron¹, aux ministres parisiens : le vendredi après-midi chez Aubertin et Drelincourt, et le samedi après-midi chez Mestrezat et Daillé, puis chez Le Faucheur. L'objectif de ces étrennes était « pour les faire corriger de leur estrange manière de baptiser : dont aussi-tost parut le changement de ne plus jeter l'eau avec le doigt, comme je les ay veu faire autresfois, maintenant ils la respandent sur le visage avec la main, laquelle neantmoins n'est pas encore la vraye façon de baptiser, d'autant qu'il faut verser l'eau sur la teste e celuy qu'on baptise, ainsi que fait l'Eglise Romaine² ».

[p. 5] : « Le presche finy, quatre Diacres, ou Anciens, selon la Discipline chap. 3. & 4. Ayant chacun une boîte ronde de cuivre jaulne en leurs [p. 6.] mains, sortirent du bas de la chaire où ils estoient au-dedans d'un certain enclos, où se rangent les Preud'hommes, & les autres Ministres Escoutants, & où se mettent aussi quelques Anciens qui ont passé par les charges. Cesdits quatre Diacres vont gagner bien viste les portes du temple où ils se mettent pour demander la charité de ceux qui sortent, leur disant, *Ayez souvenance des pauvres*. [...] Cependant qu'on chantoit les Pseaumes à gorge desployée, principalement les femmes & filles, contre la deffense de l'Apostre saint Paul 1. Cor. 14. 34. 35. [...]. Le chant finy, se firent les prieres Ecclesiastiques par ledit Ministre, lequel estoit

¹ *Le voyage du Chevalier de La Croix...*, *op. cit.*, p. 9 : « Daillé. Je ne sçay pas où Veron a pris les mensonges qu'il a mis dans le livre que vous m'avez apporté hier ». J'ignore quel a pu être le titre de ce livre, qui logiquement dater d'avant la mi-janvier 1644. 7 livres édités en 1644, ... en 1643, dont la DE, voir aussi petit epitome.

² *Le voyage du Chevalier de La Croix...*, *op. cit.*, p. 9.

demeuré en la chaire. Apres ces prieres il fallut baptizer deux enfans, suivant leur forme d'administrer le Baptesme, laquelle enseigne *qu'on doit apporter les enfans pour baptizer les Dimanches à l'heure du Catechisme, ou les autres jours*, qui sont les Jeudys, *au Sermon* ; et qu'on ne fasse la dernière bénédiction [...] qu'après avoir baptisé les enfans, toujours en assemblée ecclésiastique [p. 7]. Le Ministre Drelincour[t] dans la chaire se mit à lire tout haut la forme d'administrer le Baptesme. Pendant cette lecture le Proposant au dessous de luy descendit pour prendre les billets escrits où sont les noms des Peres & Meres, Parrins & Marrines, suivant que porte leur Discipline chap. 11 ar. 18 & 19. Afin d'enregistrer lesdits noms sur le livre. Le Ministre ayant fait sa lecture descendit de chaire, vint en bas au devant, & dans cet enclos [...] y baptiser les deux enfans qui estoient sur les bras de leurs Parrins, les Marrines à costé, touchans lesdicts Parrins. [...]

Je consideray comment se fit la ceremonie de ce [p. 8] Sacrement d'Heretiques selon eux [...].

Pour faire ces Baptesmes un homme versa un peu d'eau dedans une Eguiere dans le creux de la main droite du Ministre, environ plein la coquille d'une noix. Et le Ministre respandit cette eau sur l'œil gauche de l'enfant, puis apres il prononça à voix haute ces mots, disant, Marie, je te baptise au nom du Père, du Fils, & du saint Eprit : Cette petite fille avoit la teste sur le bras gauche de son Parrin¹, qui estoit un grand viellard habillé de gris ; l'autre enfant estoit un garçon qui avoit sa teste sur le bras droit du Parrin, homme d'espée, habillé de noir, le Ministre versa semblablement un peu d'eau du creux de sa main sur la joue droite de ce garçon luy imposant le nom. Apres avoir essuyé sa main d'un linge il remonte en chaire achever les prieres ; & faire la benediction du peuple. »

13.4. Elie Brackenhoffer, luthérien de Strasbourg, à Genève au printemps 1644²

Voyage en Italie, 1644-1646³, Berger-Levrault, éditeurs, Nancy-Paris-Strasbourg 1927

« Les Genevois célèbrent avec plus d'apparat les baptêmes des enfans que les enterremens, car à ceux-là assistent souvent, non seulement un grand nombre de femme, mais aussi des hommes, et l'enfant est porté à l'entrée et à la sortie de l'église par les hommes (qui marchent deux à deux devant les femmes).

¹ On lit cette manière de porter distinctement filles et garçons dans *Le Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise Romaine [...]*, de Pierre VIRET, 1564, p. 46 : « Et premierement que l'enfant [mâle] soit mis en la main droite du parrain [...] » ; p. 123-124.

² E. BRACKENHOFFER, *Voyage en France, 1643-1644*, trad. Henry Lehr, Paris, Berger-Levrault, 1925, p. 23-24. A la page 18 se trouve aussi la mention que « Les enfans sont tous baptisés le matin avant le prêche et c'est aussi avant le prêche que sont proclamés les mariages ». E. Brackenhoffer quitte Genève le 29 juin, après un séjour de trois mois, deux semaines et cinq jours (p. 56).

³ Le premier tome, de 1925, relate son voyage en France, 1643-1644.

D'habitude, on baptise les enfants le dimanche avant le prêche. Le ministre, debout dans la chaire, lit ce qui est relatif au baptême, puis il descend de chaire et célèbre le baptême. Une femme qui marche avec le cortège du baptême apporte à l'église l'eau, dans une cruche d'étain, ainsi qu'une serviette¹ dont se sert le ministre. »

13.5. Joseph Grandet², au temple de Saumur, été 1684

« Bien que, par les ordonnances du Roy, il fût défendu que les prétendus réformez tinssent leur prêche dans les villes où les évêques feroient leurs visites³, les huguenots ne laissèrent pas de s'assembler pour faire le prêche un dimanche pendant la mission. Mgr l'évêque y envoya Mr Grandet et Musard, son secrétaire, pour y être témoins de cette contravention et de tout ce qui s'y passeroit. Le ministre prêcha sur un sujet de morale ; après quoy, les hommes et les femmes chantèrent leurs psaumes de Marot d'une manière plus capable de faire rire que de donner de la dévotion. Ensuite une sage-femme apporta au ministre un enfant à baptiser. Le ministre étoit dans la chaire, où il avoit prêché, qui étoit fort élevée, et la sage-femme, au bas, qui tenoit l'enfant entre ses bras, sur un oreiller ; le ministre se fit apporter de l'eau dans un pot de faïence dans lequel il trempa le bout des doigts de sa main droite et fit une espèce d'aspersion sur le visage de l'enfant, qui étoit distant de luy de deux à trois pieds de hauteur en disant : « Enfant, je te baptise, etc., etc. ». Et il sembla à ces Messieurs que la validité de ce baptême étoit très douteuse, pouvant se faire que les gouttes d'eau n'auroient pas tombé sur le visage de l'enfant, et ils dirent que s'ils avoient été ainsi baptisez, ils auroient demandé à l'être de nouveau. »

¹ En note de bas de page figure le mot *Trickeltuch*. Ne pourrait-il pas s'agir ici d'une transcription erronée de *Trockentuch* (tissu pour sécher) ?

² Joseph GRANDET, *Mémoires...*, Tome II, Chapitres neuvième *Le Père honoré va faire mission à Saumur. Monseigneur l'y accompagne et y mène Mr Grandet*, p. 274-275, et dixième *Les Huguenots assistent aux sermons sans fruit ; la mission contribue à faire raser leur temple*, p. 276-279, ici p. 277-278.

³ Arrest du Conseil, du 31 juillet 1679, Qui fait défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux. « [...] à peine de désobéissance, et d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public ». Pilatte, p. 38-39. Dans une lettre d'Elie Bouhereau à sa famille, de-

Eliane ITTI, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur, à ses parents (mai 1684 – août 1684) », *BSHPF*, 2008/4, p. 609-..., voir p. 623 sur la fermeture ; p. 626 sur le départ de la plupart des missionnaires le 9 août (dans une lettre du 10 août).

13.6. Le sieur de Rostagny, Ceremonie du Baptême, Charenton, 1685¹

« ² Il [le ministre] descend seul à petit pas,
J'aperçois ce visage blême,
Qui s'en vient appliquer en bas
L'eau du Sacrement du Baptême.
Il dit en faisant les yeux doux,
Freres de la sainte Famille
Quel enfant apportez-vous.
On dit, Monsieur, c'est une Fille.
Ne desirez-vous pas courir,
Parlant aux parrain & Marraine,
Dans ce chemin pour y mourir
Plûtost qu'en L'Eglise Romaine.
Oui, Monsieur, tout jusqu'à la mort.
Nous suivrons toujourns cette³ voye
Et de plus nous ferons effort
Que cet enfant ait meme voye.
Le Seigneur soit donc avec Nous
Tendant la main sous une éguiere,
Il dit, quel nom luy donnez-vous.
Nommés-ça & ne tardez guere.
On entend de commune voix
Qu'aussi tost l'un & l'autre entonne
Esther, Esther tout à la fois,
C'est, Monsieur, le nom qu'on luy donne.
Le Lecteur verse dans sa main
De l'eau qui sans autre preface,
Suivant la forme du Romain
Il luy renverse sur la fasse.
⁴ Sur le champ leurs noms sont écrits,
Mais je suis d'avis qu'on le biffe,
Puisque ses Livres sont proscrits,

¹ Jean de ROSTAGNY, *Instruction de la fille de Calvin, démasquée à Messieurs de la religion prétendue réformée... par le sieur de Rostagny*, ..., Paris, C. Barbin, 1684, 128 p. [ici l'édition de 1685, sur google books], ici p. 59-61.

[C. READ], « Le docteur Jean de Rostagny », *BSHPF*, 42, 1893, p. 77-98, 143-161, 252-277.

Paul DE FELICE, *Les protestants d'autrefois. Vue intérieure des Eglises. Mœurs et usages. Tome ...*, Les Temples, Les services religieux, les actes pastoraux, Paris Librairie Fischbacher, 1896, Chapitre VIII, Les baptêmes, p. 172-191, ici p. 174-175.

² En note bas de page 59 : « Ceremonie du Baptême »

³ Le mot « cette » est biffé et remplacé par (peut-être) « avec ». Paul de Félice, qui cite Rostagny, restitue « cette voye » par « avec joie ».

⁴ En note de bas de page 60 : « Ils ont le Livre d'Esther pour Apocriphe ».

Esther comme un nom Aprocriphe.
Je m'étonne que vostre Loy
Qui ne veut rien que l'écriture,
Ose encor sur ce point de Foy
Nous découvrir son imposture.
Qui vous a dit que pour baptiser
En composant cette reforme,
Qu'il ne falloit jamais user
Que de ces paroles pour forme.
Ce que l'on dit en cet instant
Le Nom, les Parrains & MARRAINES,
Et l'eau qu'on verse sur l'enfant,
Tout est de l'Eglise Romaine ».

Annexe 14 – chapitre 7

Les baptêmes d'enfants de parents réformés dans « à la papauté »,
selon les délibérations des consistoires des Eglises réformées de l'Ouest, 1578-1634

Année	Date	Délibération
<i>Verteuil¹</i>		
1578	28 mars	Loyse [Zabra?] a recogneu sa faulte devant le consistoyre pour avoir esté à la messe fait baptizer sa filhe à la papauté ... et promyse de ne [re]tourner à telles faultes [en marge : executé]
1581	28 octobre	Mynore[u].. Advertira François et Jean Bouschard de la Gibornyere de se trouver au prochain concistoire d'aultant qu'ils y en a ung qui a esté à la messe, l'aultre a fait baptizer ung de ses enfens à la papauté [en marge : continue] ... Micheau lequel tascheront leur en faire remonstrance
1581	26 novembre	[en marge : continue] Mr Estienne Brumaud est chargé de ... à Jean François et Estienne Toschard pour l'ung a fait baptizer ung sien filz à la papauté et l'aultre est allé à la messe.
1581	25 décembre	Me Estienne Brumaud continuera de faire remonstrance à Bernard Faugerau la faulte qu'il a comisse de faire baptizer ung sien filz à la papauté
1582	22 juillet	Jehan, toneleur en la maison du greffier de [Brye] le... qu'il a esté baptizé à la papauté, sera appellé au prochain concistoyre par François greffier pour estre oy sur ledict fait (difficilement déchiffrable)
1582	2 septembre	suite de l'affaire : Jehan serviteur en la maison du greffier de Brye est [venu à confesser] que sa [.....] baptizé son filz à la papauté [ce qu'il c'est rappellé] a esté advisé qu'il reconnoistroyt faulte en ceste assemblee ce qu'il a fait et promis prendre garde de n'y retourner cy apres.
1584	6 janvier	... fera recognoissance publiquement pour avoir fait baptiser son filz à la papauté dimanche prochain
1584	18 mars	L'antien de [Courousme] advertira Jacques [Bormault] de se trouver au catechisme à Selles pour luy estre là remonstré ce qu'il a souffert que sez enfans estre baptisé à la papauté sera remonstré au catechisme à Nanteuil à Jacques Sabelle le faicte (pour faute ?) qu'il a faicte d'avoir présenté ung de ses enfans au baptesme à la papauté en là y sera admise,
1584	20 mai	Jacques Bonnault fera recognoissance dimanche prochain pour avoir souffert [qu'un] sez filz aye esté baptisé à la papauté [en marge : + avec un 3 dessous et un autre +, pour fait ?]
1585	3 mars	Jehan [Chaillon] de lalligast sera appellé au prochain concistoyre par Sarles et ... pour estre ... Sur ce qui a esté proposé y ... luy qui est [pour] avoir fait baptizer ung sien filz à la papauté et ne veult fayre aux aux [assemblees] et ... de l'eglise.
1585	31 mars	Jehan [Pescerau] [... p...]guet sera appellé au prochain concistoyre pour l'estre oy sur ce qui a esté proposé qu'il a fait baptiser deux ses enfans gemeaux à la papauté M Micheau executera ceste charge.
1585	18 avril	Et Berthonne [Delage?] Pour avoyr fait baptizer ung sien filz à la papauté. Jehan Pesceau dict P...oguet sera appellé demain à l'issue deu presche pour estre oy sur ce qu'il a fait baptizer deux de ses enfans à la papauté.

¹ AN TT 275A, 15 bis, Verteuil, Livre des actes du consistoire de l'Eglise de Verteuil, 1576-1581 : 28 mars 1578 (fol. 8) ; 26 novembre 1581 (fol. 5) ; 25 décembre 1581 (fol. 6) ; 22 juillet 1582 (fol. 351) ; 2 septembre 1582 (fol. 352) ; 6 janvier 1584 (fol. 367/2 et 32) ; 18 mars 1584 (fol. 368 et 33) ; 20 mai 1684 (fol. 35) ; 31 mars 1585 (fol. 380) ; 18 avril 1585 (fol. 47) ; 31 mars 1591 (fol. 66) ; 4 août 1591 (fol. 69) ; 21 février 1593 (fol. 75).

AN TT 275A, 16, Verteuil, Registre des consistoires des Eglize PR de Verteuil et de Ruffec, 1601-1607. 7 juin 1607 (fol. 661v^o).

1591	31 mars	"Bechenubz [ou lz ?] advertira l'antien de Champaigne de se trouver au prochain concistoire pour des censures, ledict Bechenubz fera remontrance en presence de quelques uns de l'eglise du lieu de Champaigne à ceux qui ont nié au pasteur qu'un enfant n'av[oit] presenté un enfant au sacrement du baptesme à la papauté et seront privéés des sacremens jusques à ce qu'ils aient recognu leur faute
1591	4 août	Jean [Milchac] fera recognoissance publicquement dimanche prochain à l'assemblee pour avoir permis que l'un de ses enfans feust baptisé à la papauté.
1593	21 février	est aussi chargé appeler au prochain concistoire Jean Delage pour avoir fait baptizer son enfant à la papauté
1607	7 juin	Jehan Bouchet et Jehan Begiet pour avoyr ledit J Bochet fait baptiser une sienne fille et ledit Begier espousé à la papauté seront appellé par ... à dimanche prochain apres le [second] presche
<i>Pons¹</i>		
1588	3 mars	Est venu au consistoyre Monsieur Dupyn lequel a confessé avoir commis la faulte avecques sa femme et que leur fille à son deceu a esté baptisee à la pappauté ce qu'a fait faire la nourrice de ladicte fille declarant en estre fort desplaysant et en demande pardon à Dieu, prie l'eglize ne s'en ofencer, plus s'en remectant au jugement du consistoyre a esté advisé que la femme dudict sieur sera derechef appellee à dymanche par Monsieur du Breuilh.
1588	10 mai	Touchant le scandale susdict (barré?) et faulte commise par lesdicts sieur Dupyn et damoysselle sa femme, apres les avoir ouys au consistoyre, a esté arresté qu'ilz seront censurez audict consistoyre presente tant de leurs faulte et leur recognoissance [et] penitence declaree de l'eglize au presche demain dymanche en outre que pour ces causes ilz sont privéés des sacrementz jusques apres la prochaine cene, à quoy ilz ont aquiescé et fait ladicte recognoissance avecq sa... et tesmoignages de penitences et pour la [censure? comparer avec le passage suivant - en bonne partie]
<i>Loudun²</i>		
1591	24 octobre	Maitre Gabriel Audebert parlera à Fleurie Macé pour lui remonter la faute qu'elle a faite de faire baptiser son enfant à l'eglise romaine et si elle ne desire plus de tenir la promesse qu'elle a faite cy devant au consistoire de perseverer en la religion reformee.
1596	4 janvier	La femme de Jehan Courlet de Cursay a reconnu au consistoire la faute qu'elle a faite d'avoir permis que son enfant ait ete baptisé par un prebtre dont elle est deplaisant et partant a ete avisé qu'elle sera recue à la cene et que ceux de la religion dudit Cursay en seront avertis par l'ancien afin de relever tout scandale.
<i>Thouars³</i>		
1595	2 février	Sera apellé le soldat la Sortaiz au prochain concistoyre pour avoyr permys que son enffant ait esté baptisé à la papauté et ce par le frere [Tiffeteur ?]
1596	12 avril	Izaak Millon a esté apellé au concistoyre lequel a recogneu sa faulte d'avoyr espouzé à la papauté et y avoyr souffert ses enffans y avoyr esté baptizez et [suyvant celle/cella] sera receu à la cene en faisant recognoissance publicque

¹ AN TT 262, 13, 61, p. 333-676, Pons, Papier du consistoire commencé au mois de juin 1584 et finissant 1597 : du 3 mars 1588 (fol. 406) ; du 10 mai 1588 (fol. 407).

² AN TT 250, 1, 4, Loudun, *Registre du concistoire de Loudun*, juillet 1591-avril 1594, du 24 octobre 1591 (fol. 156-157) ; AN TT 250, 1, 5, Loudun, *Registre du concistoire de l'Eglise de Loudun*, avril 1594-janvier 1602, du 4 janvier 1596 (fol. 371).

³ AN 1 AP 1481, Chartrier de Thouars, Papier du consistoire de l'Eglise réformée de Thouars, 1594-1615, du 2 février 1595 (fol. 6) ; du 12 avril 1596 (fol. 14) ; du 21 janvier 1599 (fol. 30) ; du 20 avril 1600 (fol. 36) ; du 1^{er} février 1601 (fol. 39v°) ; du 31 mars 1605 (fol. 50v°) ; du 31 décembre 1605 (fol. 52v°) ; du 16 avril 1606 (fol. 55v°) ; du 25 décembre 1614 (fol. 85v°).

1599	21 janvier	Le jeune Perraine sera appelé au prochain consistoire pour luy remonster sa faute pour avoir souffert que sa fille feust baptisee à la messe, fait ce par le frere Bessonniere [en marge : continue]
1600	20 avril	Tiffeneau dict La Cause sera appelé au prochain concistoire pour luy remonstrer la faulte qu'il a fait de baptiser sans son petit en quas d'une pretendue necessité fait ce par Monsieur de ? [Preval?]
1601	1 ^{er} février	Sera appelé au prochain concistoire Loys Chauvin (voir ailleurs) serrurier pour luy remonster la faulte qu'il a fait d'avoir permis [que son] ayt esté baptisé à la messe, fait par Monsieur Preval (le même que plus haut)
1601	1 ^{er} février	ledit jour. On s'ensuera de la verité du bruit qui court que la de Moyse Gallibert a fait rebaptiser son filz à la papaulté et en sera [adverty] le père, par le sieur de Beaulmont
1605	31 mars	Moyse Gallibert (voir aussi 1601) sera appelé au prochain consistoire pour savoir de luy [comment] il c'est comporté à la conduite du corps de sa femme de Enterre avecq les ceremonies de la papaulté et pour le baptesme de sez enffans ...q..et censur.. requis et luy en vient ...
1605	31 décembre	Moyse Gallibert ayant recogneu la faulte qu'il a commise d'avoir espouzé sa femme à la papaulté [illisible]
1606	14 avril	Le frere Beaumont ayant esté chargé de parler à Abraham Tiffeneau et luy remonstrer la faulte qu'il a faite d'espouzer à la papaulté et depuis d'y avoir presenté ung enffant au baptesme, encors ledict Tiffeneau aict respondu avoir grand desplaisir d'avoir faulte et promis de se ranger à l'advenir à l'eglise [neanmoins] ledict frere Beaumont est chargé de continuer de parler à luy et l'appeler au consistoire et ne sera cependant receu à la cene jusques ad ce qu'il aict fait recon[noissance]
1614	25 décembre	[en marge : continue] Sur l'avis donné à ceste compagnie que l'enfant nouveau né au sieur de la Tousche Beaufere a esté baptizé à la messe, charge a esté donné [... ..] sr de la Trosniere de l'appeler au prochain consistoire et au cas qu'il ne se trouvast en ville entre cy et la prochaine cene, luy declairer qu'il n'y peult estre admis jusques à ce qu'il aict satisfait
<i>Mougou¹</i>		
1605	1 ^{er} juillet	Jehan Regnault et Estienne Floret ont esté assigné par deux foy et ne sont venu et seront derechef app[elé] pour la troiziesme foy pour avoir fait baptizee [au] prestre
1606	1 ^{er} mars	Collas Coudrahy... bottyer demeurant à Mougou a esté assigné au consistoyre par Me Jacques Pour avoyr fait baptiser son enfant au prebstre qui n'a comparu et sera assigné derechef au prochain consistoyre
1608	21 juin	Daniel Villanneau a comparu au consistoire et a recongneu sa faulte d'avoir permis que son enfant feust baptisé à l'eglize roumaine
1611	12 juin	Le jandre de Lorent Monnyet sera apellez pour avoyr fait baptizer son enfant à la papauté.
1611	17 juin	Jehan Texier d'Availé sera appelé par son ancien pour la premiere fois pour avoir fait baptiser son enfant à la messe.
1611	16 décembre	Jehan Texier d'Availle... pour avoir fait baptizer deux enfans à la messe (voir aussi 17-6-1611)
1612	13 avril	Jehan Texier d'Availé sera appelé pour la derniere fois pour avoir fait baptiser son enfant à la messe (voir 17-6-1611 et 16-12-1611)

¹ AD Deux-Sèvres, 1 I 3, Registre du consistoire de Mougou, 1592-1627 : 1 juillet 1605 (fol. 66r°) ; 31 mars 1606 (fol. 68) 21 juin 1608 (fol. 72v°) ; 12 juin 1611 (fol. 80) ; 17 juin 1611 (fol. 80v°) ; 16 décembre 1611 (fol. 82v°) ; 13 avril 1612 (fol. 84) ; 11 septembre 1612 (fol. 86) ; 30 mars 1613 (fol. 89v°) ; 1 avril 1618 (fol. 106v°) ; 1 octobre 1621 (fol. 119) ; 23 juin 1623 (fol. 121v°) ; 22 septembre 1623 (fol. 122v°) ; 29 septembre 1623 (fol. 123) ; 14 juin 1625 (fol. 128v°).

1612	11 septembre	Jehan Texier et sa femme de Availle seront assigné au prochain consistoyre par Jehan Barbault
1613	30 mars	Jehan Texier d'Availé a comparu au consistoyre et a reconu sa faulte d'avoyn fait batiser son enfant au prest[r]e
1618	1 ^{er} avril	Martin Hernant du bourg de Selle a comparu au consistoyre et a recogneu sa faulte d'avoyn fait baptizer son enfant à la papauté
1621	1 ^{er} octobre	Samuel ... sera appellé au cons[istoire] pour estre ... de la faulte par luy faicte d'avoir permis à son enfant [agé] estre baptizé à la messe
1623	23 juin	Jean Vien de Vaysay sera appellé au consistoyre pour avoyn fait baptizer son enfant à la messe [en marge :] Renvoyé au colloque (mais pourquoi ?)
1623	22 septembre	Jehan Vien et sa femme seront derechef appellé pour avoir fet baptizer [ses] enfans à la messe
1623	29 septembre	Jean Vien du quartier de V[ay]say a recognu sa faulte d'avoir porté baptizer des enfans à la messe
1625	14 juin	Danyel Villemeau du bourg de Celle sera appelez au concystoyre pour avoyn fait baptiser ung de ses enfant à la papoté [voir aussi 21-06-1608]
<i>Saint-Claud¹</i>		
1617	9 avril	[...] ensamble a esté proposé par Isaac Chambaud que [Louis] Hercules a fait baptiser son filz en la papauté et ledit Seurres ? ... [Daigneplat] si sont reconsilies aveq promesse et ne se ... ny apres
<i>Rochechouart²</i>		
1620	4 janvier	M. P Boulesteys et sa femme à cause du baptesme de leurs enfans hors eglise (...) seront appellés pour rendre raison et edifier l'eglize, parce que lesdits Boulesteys, sa femme et Perissaume se defaillent, seront adverties particulierement de leurs faultes par M. David et Jehan De la Chaulmete. Jean de Lespinasse sera adverty de la faulte qu'il fit dernièrement de se presenter à la Cène sans marreau et de ne faire repentance d'avoir fait baptiser en la papauté ; et ce, par M. Jehan Laborie et aultres distributeurs de marreaux.
<i>Saint-Pierre-sur-Dives³</i>		
1634	17 avril	Jehan de saint Cloux [ou Clair?] sieur de la Ch[e]sme a esté privé de la cesne pour [page rongée] baptizer son enfant en l'eglize ro[mayne - page rongée]

¹ AN TT 269, 9, 24, Saint-Claud, Registre du consistoire de l'Eglise réformée, 1607-1659 : du 9 avril 1617 (fol. 199).

² AD Haute-Vienne, 2 I 1, Mi 126/44 et 1 Mi EC 126/2, Rochechouart, Registre du consistoire protestant de Rochechouart, 1596-1635 (fol. 1-102), du 4 janvier 1620 (fol. lxvi).

³ AD Calvados, I 58, Saint-Pierre-sur-Dives, Délibérations du consistoire (1621-1664), du 17 avril 1634 (fol. 14, vue 16/61).

Formulaire du baptême de Daniel Ben Alexander, Rouen, avril 1621¹

« Cette confession ayant esté leuë, ledit Daniel fut catechisé par le Ministre, & respondit de sa bouche comme il s'ensuit.

Demande.

Que demandez vous en l'Eglise Chrestienne ?

Responce.

J'y demande le Baptisme en remission de mes pechez.

D. Au nom de qui voulez vous este batisé ?

R. Au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit.

D. Croyez vous que Jesus Christ est le Fils Eternel de Dieu, vray Dieu, & vray homme ?

R. Je le croy ainsi.

D. Croyez vus qu'il est le Messias promis en l'ancien Testament ?²

R. Ouy je le croy.

D. Sçavez vous la confession de foy de l'Eglise Chrestienne ?

R. Ouy.

D. Recitez-la.

R. [Récitation du Symbole des Apôtres, comme dans le *Formulaire* du baptême des enfants].

D. Promettez-vous de demeurer ferme en cette confession toute vostre vie ?³

R. Ouy moyennant la grace de Dieu.

D. Renoncez vous à la Religion des Juifs, à leurs ceremonies & erreurs, comme aussi de tou (sic) autres heretiques ?

R. J'y renonce de bon cœur.

D. Recevez vous le Nouveau Testament comme estant accomplissement du Vieill (sic), & la doctrine des Evangelistes & Apostres, pour la parole de Dieu, comme celle des prophetes ?

R. Ouy, & la croy ainsi.

D. Renoncez vous au monde, au peché, à la chair, & au diable ?

R. Ouy.

Dieu vous face la grace d'accomplir le tout pour sa gloire & pour vostre salut.

Amen.

Il y aura joye au ciel pour un pecheur converty, plus que pour quatre vingts & dixneuf justes qui n'ont que faire de repentance.

Ceste confession de foy a esté faicte en face de⁴ toute l'Eglise Reformee de Rouen, le douziesme d'Avril, mil six cents vingt & un, à Quevilly. Ce que nous attestons estre veritable comme fait en nos presences. (Signent les trois ministres) »

¹ *Confession de foy faicte par Daniel fils d'Alexandre Juif. Lors de son Baptisme qui fut le 12. D'Avril 1621, avec une lettre adressee à ceux de sa nation. Le tout traduit du syriaque de l'Autheur, en Alemand par luy-mesme, & d'Alemand en François, par le sieur de la Riviere, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Rouen.* Rom. 11. Chap. vers. 2. Dieu n'a point debouté son peuple, lequel il a auparavant cogneu. A Quevilly, pour Jean Berthelin [1621]. BnF, Tolbiac, RdJ, Magasin D2- 7006.

² *Confession de foy faicte par Daniel ...*, *op. cit.*, p. 37.

³ *Confession de foy faicte par Daniel ...*, *op. cit.*, p. 38.

⁴ *Confession de foy faicte par Daniel ...*, *op. cit.*, p. 39.

Annexe 16 – chapitre 8

Parenté et homonymie patronymique :
Nombre de liens de parenté et/ou d'homonymie (directe ou indirecte) entre les parrains et marraines et les parents¹)

Période 1 : 1560-1567

1560-1567	Caen 1561-1563		Rouen 1565 (4 mois)		Vitré 1560-1566		Loudun 1566-1567		La Rochelle 1561-1563	
	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère
Parenté (P), sans Homonymie (H)										
<i>parrain</i>					1 [autre] < 1%					
<i>marraine</i>										
Parenté avec Homonymie										
<i>parrain</i>	2 1%		1 < 1%		3 2%	2 1%	1 < 1%		1 < 1%	
<i>marraine</i>										
Homonymie directe										
<i>parrain</i>	12 6%	1 < 1%	18 9%	-	16 10%	17 10%	15 6%	12 5%	10 4%	12 4%
<i>marraine</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	3 1%	5 2%
Homonymie indirecte										
<i>époux marraine</i>										1 < 1%
<i>autres</i>										
P+H	7%	< 1%	< 10%	-	13%	11%	7%	5%	5%	7%
Total bpt	209		206		163		239		277	

Période 2 : 1591-1599

1591-1599	Caen 1593		Vitré 1593-1597		Saumur 1593-1599		Chef-Btonne 1593-1595		La Tremblade 1593-1597	
	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère
Parenté (P), sans (H)omonymie										
<i>parrain</i>									1 < 1%	
<i>marraine</i>				4 2%		2 < 1%			1 < 1%	
Parenté avec Homonymie										
<i>parrain</i>	4 2%		4 2%	4 2%	1 < 1%	1 < 1%			1 < 1%	
<i>marraine</i>			2 1%	9 4%	1 < 1%	1 < 1%			3 1%	
Homonymie directe										
<i>parrain</i>	16 8%	6 3%	14 6%	23 11%	2 < 1%	9 4%	18 8%	23 10%	6 3%	15 7%
<i>marraine</i>	5 2%	1 < 1%	15 7%	16 7%	6 3%	7 3%	12 5%	16 7%	10 4%	12 5%
Homonymie indirecte										
<i>époux marraine</i>	2 2%	1 < 1%	1 < 1%	7 3%	2 < 1%	5 2%	1 < 1%			
<i>autres</i>										
P+H	13%	4%	17%	29%	5%	1%	13%	17%	< 9%	12%
Total Bpt	206		217		225		230		224	

¹ Avec leur pourcentage sur le total des baptêmes (et non sur le total des parrains et marraines. Pour rappel : dans de nombreux actes de la première période les noms des mères sont manquants. Pour cette même période, il n'y a pas de marraines mentionnées dans les actes, sauf à La Rochelle. Cette situation perdure en Normandie pour un grand nombre d'actes jusqu'à la période 4 incluse.

Période 3 : 1620-1630

1620 - 1630	Fécamp 1620-1630		Vitré 1623-1630		Saumur 1623-1630		Niort 1629-1630		La Rochelle 1629-1630	
	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère
Parenté (P) sans Homonymie (H)										
<i>parrain</i>										
<i>marraine</i>	1 < 1%			1 < 1%	1 < 1%	1 < 1%				
Parenté avec Homonymie										
<i>parrain</i>	2 < 1%			1 < 1%	5 2%	7 3%				
<i>marraine</i>	2 < 1%		1 < 1%		1 < 1%					
<i>époux marraine</i>					2 < 1%					
Homonymie directe										
<i>parrain</i>	38 14%	34 13%	22 11%	25 12%	17 7%	20 9%	21 10%	15 7%	12 3%	33 9%
<i>marraine</i>	4 1%	8 3%	20 10%	20 10%	12 5%	9 4%	12 6%	23 11%	32 9%	20 6%
Homonymie indirecte										
<i>époux marraine</i>	12 < 1%	10 4%	1 < 1%	2 1%	5 2%	10 4%				1 < 1%
<i>autres</i>										
P+H	22%	20%	22%	24%	18%	20%	16%	18%	12%	15%
Total bpt	268		202		233		211		358	

Période 4 : 1660-1684

1660-1684	Fécamp 1660-1667		Rennes 1668-1683		Saumur 1668-1674		Niort 1672-1673		Barbezieux 1680, 83-84	
	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère
Parenté (P) sans Homonymie (H)										
<i>parrain</i>			1 1%		5 ^μ 2 1%				1 ^μ	
<i>marraine</i>			1 1%		1 < 1%	2 ^μ			4 ^μ	
Parenté avec Homonymie										
<i>parrain</i>			4 5%	2 2%	3 1%	5 2%			22 13%	17 10%
<i>marraines</i>			1 1%		6 3%	4 2%			8 5%	8 5%
<i>époux marraine</i>									1 <1%	5 3%
Homonymie directe										
<i>parrain</i>	29 24%	18 15%	8 9%	3 4%	10 5%	15 7%	29 11%	31 12%	12 7%	7 4%
<i>marraine</i>	5* 4%	4* 3%	4 5%	7 8%	15 7%	14 6%	28 11%	24 9%	16 10%	5 3%
Homonymie indirecte										
<i>époux marraine</i>	1 <1%		1 1%	2 2%	5 2%	9 4%	2 < 1%		4 2%	4 2%
<i>autres</i>										
P+H	29%	18%	24%	16%	19%	19%	23%	22%	38%	28%
Total bpt	122		85		222		253		164	

¹ μ : lien de parenté sans mention de la branche à laquelle la personne est rattachée. Nous ne les avons pas pris en compte dans les pourcentages.

Annexe 17 – chapitre 8

Avant-noms et compléments de noms

Les parents, parrains et marraines avec un avant-nom et/ou complément de nom mentionnés dans les actes, par période (en nombre – lignes blanches - et en % -lignes vertes).

En jaune : l'apport des compléments de nom aux « titres » des personnes concernées

Période 1 : 1560-1567

Période 1, 1560-1567	Caen		Rouen		Vitré		Loudun		La Rochelle	
	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul : n	12	31	9	18	19	23	27	85	8	22
%	6	15	4	9	12	14	11	36	3	8
AN+ CN : n	4	4		6	10	19		1		1
%	2	2	0	3	6	12	0	< 1	0	< 1
CN seul : n	2	13		1	1	1		3	2	1
%	1	6	0	< 1	< 1	< 1	0	1	1	< 1
AN e/o CN%	9	23	4	> 12	> 18	> 26	11	> 37	4	9
	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul : n									3	11
%									1	4
AN + CN : n										1
%										
CN seul : n										
%										< 1
AN e/o CN%									1	< 5
Total Baptêmes	209	209	206	206	163	163	239	239	277	277

Période 2 : 1620-1630

Période 2, 1593-1599	Caen		Vitré		Saumur		Chef-Boutonne		La Tremblade	
	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains
AN seul : n	14	32	29	55	25	95	16	39	5	11
%	7	16	13	25	11	42	7	17	2	5
AN+ CN : n	4	10	14	27	10	21				
%	2	5	6	12	4	9	0	0	0	0
CN seul : n		3	21	13	11	49	5	22		
%	0	1	10	6	5	22	2	10	0	0
AN e/o CN%	9	22	29	44	20	73	9	27	2	5
	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul : n		9	15	19	6	58	4	30		1
%		4	7	9	3	26	2	13		< 1
AN + CN : n		1	3	10		4		2		
%		< 1	1	5		2		< 1		
CN seul : n		1	1	26				1		
%		< 1	< 1	12				< 1		
AN e/o CN%	0	5	9	25	3	28	2	14	0	< 1
Total Baptêmes	206	206	217	217	225	225	230	230	224	224

Période 3 : 1620-1630

Période 3, 1620-1630	Fécamp		Vitré		Saumur		Niort		La Rochelle	
	n et %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères
AN seul : n	14	11	14	72	24	57	10	28	2	13
%	5	4	7	36	10	24	5	13	<1	4
AN+ CN : n		2	11	34	3	5		1		
%		< 1	5	17	1	2		< 1		
CN seul : n	7	17	83	73	7	12	2	4	2	5
%	3	6	41	36	3	5	1	2	< 1	1
AN e/o CN%	8	< 11	53	89	14	31	6	< 16	< 2	5
	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul : n	3	22	10	28	2	15	8	10	2	1
%	1	8	5	14	< 1	6	4	5	< 1	< 1
AN + CN : n		1	1	13		1				
%		< 1	< 1	6		< 1				
CN seul : n			46	72						3
%			23	36						< 1
AN e/o CN%	1	9	28	56	< 1	7	4	5	< 1	< 1
Total Baptêmes	268	268	202	202	233	233	211	211	358	358

Période 4 : 1660-1684

Période 4, 1660-1684	Fécamp		Rennes		Saumur		Niort		Barbezieux	
	n et %	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères	Parrains	Pères
AN seul : n	10	23	30	52	27	61	4	22	4	15
%	8	19	35	61	12	27	2	9	2	9
AN+ CN : n		3	13	19	8	14	4	4		
%		2	15	22	4	6	2	2		
CN seul : n	8	11	3	8	11	13	4	8	8	11
%	7	9	4	9	5	6	2	3	5	7
AN e/o CN%	15	30	54	93	21	39	6	14	7	16
	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines	Mères	Marraines
AN seul : n	5	14	34	58	26	56	7	33	2	14
%	4	11	40	68	12	25	3	13	1	9
AN + CN : n		1		14						
%		< 1		16						
CN seul : n				1		1				
%				1		< 1				
AN e/o CN%	4	< 12	40	86	12	< 26	3	13	1	9
Total Baptêmes	122	122	85	85	222	222	253	253	164	164

Loudun (1)		Loudun (1)		Saumur (2)		Saumur (2)		Saumur (2)		Saumur (3)		Saumur (3)		Saumur (4)		Saumur (4)	
F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G
Marie	18	Marie	22	Philippe	17	Marie	30	Isaac	13	Marie	22	Marie	13	Pierre	19		
Judith	17	Anne	11	Daniel	10	Magdelaine	15	Jean	12	Anne	13	Jacques	12	Jacques	12		
Suzanne	16	Elisabeth	10	Isaac	10	Elisabeth	14	Jacques	9	Jeanne	13	Jean	9	Jean	12		
Esther	11	Charlotte	7	Jean	10	Anne	13	Pierre	8	Suzanne	12	Philippe	8	Isaac	9		
Marthe	6	Etienne	6	Suzanne	10	Jacques	5	Daniel	6	Elisabeth	11	Philippe	8	François	6		
total	71	Judith	6	Jacques	5	Jeanne	7	Louis	6	Magdelaine	10	Daniel	6	Paul	6		
Autres	57	Renée	6	Michel	5	total	91	Louis	6	total	81	Louis	6	total	64		
Total	128	total	69	total	67	Charlotte	1	total	62	Autres	29	total	46	Autres	48		
		Autres	44	Autres	45	Autres	32	Autres	46	Total	110	Total	108	Total	112		
		Total	113	Total	112	Total	124	Total	108								
20 noms	0,30	24 noms	0,21	33 noms	0,29	18 noms	0,15	31 noms	0,29	20 noms	0,18	31 noms	0,29	39 noms	0,35		
47 AT=42%	68 AT=53%	24 AT=21%	24 AT=21%	38 AT=34%	38 AT=34%	21 AT=17%	21 AT=17%	38 AT=35%	38 AT=35%	22 AT=20%	22 AT=20%	38 AT=35%	38 AT=35%	25 AT=22%	25 AT=22%		
34 AT=31%		17 AT=15%	17 AT=15%			9 AT=7%	9 AT=7%			10 AT=9%	10 AT=9%						
		Chef-B. (2)	F	Chef-B. (2)	G	Niort (3)	F	Niort (3)	G	Niort (4)	F	Niort (4)	G	Niort (4)	G		
		Marie	35	Pierre	28	Marie	28	Jean	18	Marie	35	Pierre	26	Pierre	26		
		Jeanne	23	Jacques	17	Jeanne	12	Jacques	17	Jeanne	13	Jean	21	Jean	21		
		Anne	9	Jean	17	Louise	9	Pierre	12	Louise	13	Jacques	17	Jacques	17		
		Elisabeth	6	Abraham	9	Elisabeth	6	Daniel	7	Suzanne	10	François	9	François	9		
		Magdelaine	6	Daniel	6	Françoise	6	Abraham	5	Elisabeth	9	Louis	7	Louis	7		
		Esther	5	total	77	Anne	5	Isaac	5	Catherine	9	André	6	André	6		
		Judith	5	Autres	41	Renée	4	François	5	Anne	7	total	86	total	86		
		Suzanne	5	Total	118	total	70	total	69	total	96	Autres	129	Autres	129		
		total	94	Autres		Suzanne	3	Autres	102	Autres	124	Total		Total			
		Autres		Total		Autres	33	Total	106	Total		Total		Total			
		Total	112	Total		Total	106	Total	106								
		16 noms	0,14	26 noms	0,22	23 noms	0,22	26 noms	0,25	18 noms	0,15	31 noms	0,24	31 noms	0,24		
		18 AT=16%	18 AT=16%	36 AT=31%	36 AT=31%	11 AT=10%	11 AT=10%	25 AT=25%	25 AT=25%	14 AT=11%	14 AT=11%	20 AT=16%	20 AT=16%	20 AT=16%	20 AT=16%		
		13 AT=12%	13 AT=12%			8 AT=8%	8 AT=8%			4 AT=3%	4 AT=3%						
		La Trembl(2)	F	La Trembl(2)	G	La Roch. (3)	F	La Roch. (3)	G	Barbez(4)	F	Barbez(4)	G	Barbez(4)	G		
LaRoch. (1)	G	LaRoch. (1)	G	La Trembl(2)	G	La Roch. (3)	G	La Roch. (3)	G	Barbez(4)	G	Barbez(4)	G	Barbez(4)	G		
Marie	25	Marie	39	Pierre	29	Marie	54	Pierre	33	Marie	28	Pierre	25	Pierre	25		
Esther	18	Jeanne	21	Jean	22	Anne	17	Jean	29	Jeanne	19	Jean	13	Jean	13		
Elisabeth	13	Anne	10	Jacques	10	Jeanne	15	Jacques	21	Anne	9	Paul	7	Paul	7		
Sara	10	Elisabeth	9	Elic	9	Judith	14	Isaac	10	Suzanne	7	Isaac	4	Isaac	4		
Anne	9	Suzanne	5	François	7	Suzanne	13	André	6	Marguerite	5	Louis	3	Louis	3		
Suzanne	11	Judith	4	total	77	Elisabeth	12	Elic	6	Elizabeth	4	Samuel	3	Samuel	3		
total	88	Jael	3	Autres	37	total	125	total	105	total	72	total	55	total	55		
Autres	55	total	88	Total	114	Autres	114	Autres	181	Autres	17	Autres	20	Autres	20		
Total	143	Autres	20	Total	108	Total	177	Total	181	Total	89	Total	75	Total	75		
		Total	108	Total		Total	108	Total	108								
12 noms	0,09	20 noms	0,19	35 noms	0,31	23 noms	0,13	46 noms	0,25	18 noms	0,20	23 noms	0,30	23 noms	0,30		
45 AT=34%	74 AT=52%	17 AT=16%	17 AT=16%	22 AT=19%	22 AT=19%	39 AT=22%	39 AT=22%	52 AT=29%	52 AT=29%	10 AT=11%	10 AT=11%	17 AT=23%	17 AT=23%	17 AT=23%	17 AT=23%		
38 AT=29%		12 AT=11%	12 AT=11%			26 AT=15%	26 AT=15%			3 AT=3%	3 AT=3%						

	St. MdeRé (4)	F	St. MdeRé (4)	G
	Marie	17	Jacques	15
	Jeanne	13	Jean	14
	Suzanne	8	Pierre	12
	Anne	7	Daniel	8
	Elisabeth	6	Nicolas	5
	Marianne	6	Isaac	4
	total	57	total	58
	Autres	19	Autres	38
	Total	76	Total	96
	21 noms	0,28	28 noms	0,29
	18 AT=24%		30 AT=31%	
	10 AT=13%			

Annexe 19 – chapitre 8

Noms transmis et non-transmis par les parents et parrains et marraines
à Caen (1560, 1593) et à La Rochelle (1561, 1629)

Objectif : vérifier si les faibles taux de transmission de la première période puissent bien avoir leur origine dans le caractère biblique ou vétérotestamentaire du nom de baptême.

Caen, 1561-1563, Garçons (N=109)

Garçons Nom reçu sans transmission	Pères Nom non transmis	Parrains Nom non transmis	Garçons Nom reçu par transmission
Abraham 7	Jean 10	Guillaume 12	Jean 19
Daniel 7	Guillaume 7	Jean 7	Pierre 8
Jacques 6	Jacques 4	Nicolas 4	Jacques 5
Jacob 4	François 3	Pierre 4	Michel 4
Jean 4	Pierre 3	Denis 3	Etienne 3
Jérémie 4	André 2	Charles 2	Thomas 2
David 3	Colas 2	Hugues 2	<u>Abel</u> 1
Etienne 3	Denis 2	Jacques 2	<u>Adam</u> 1
Pierre 3	Germain 2	Louis 2	Gabriel 1
Salomon 3	Pasquet 2	Richard 2	Nicolas 1
Abel 2	Philippe 2	<u>Abel</u> 1	<u>Samson</u> 1
Esaïe 2	Roger 2	Benoist 1	Simon 1
Isaac 2	Adrien 1	Bernard 1	47
Josias 2	Alain 1	Enguerand ? 1	
Siméon 2	Cardin 1	Etienne 1	
Zacharie 2	Claude 1	Eustache 1	
André 1	Etienne 1	Fabian 1	
Benjamin 1	Georges 1	Gervais 1	
<u>Emmanuel</u> 1	Gilles 1	Gilles 1	
Ezéchiël 1	Guérin 1	Guérin 1	
Gédéon 1	Léonard 1	Julien 1	
Mardochée 1	Louis 1	Laurens 1	
62	Martin 1	Marguerin 1	
	Nicolas 1	Marin 1	
	Noël 1	Martin 1	
	Olivier 1	Michel 1	
	Raoul 1	Philippe 1	
	Raulin 1	Robert 1	
	Renaud 1	Roger 1	
	Robert 1	Tassin 1	
	Tassin 1	Thomas 1	
	62	62	

En gras les noms attribués à la moitié des garçons baptisés ou portés par la moitié des pères et des parrains (médiane). Beaucoup de noms ne concernent que 2 personnes, ils y figurent par ordre alphabétique contre toute logique numérique. Le nombre de noms pour les 62 garçons baptisés est plus réduit que celui des pères et parrains (22 contre 31 pour les pères et pour les parrains). les mêmes personnes peuvent apparaître à plusieurs reprises comme père et/ou parrains dans les années étudiées, ces catégories étant interchangeables.

Les noms de l'AT sont soulignés.

A signaler le nom Emmanuel, donné le 24 décembre 1562, c'est-à-dire après la tenue du Synode national d'Orléans, le 25 avril 1562 (après Pâques), qui défend l'imposition de noms attribués à Dieu en l'Eglise. Le SN de Vitry 1583 donne expressément en exemple le nom d'Emmanuel, à ne pas imposer.

Caen, 1593, Garçons (n=106)

Garçons Nom reçu sans transmission	Pères Non transmis	Parrains Non transmis	Garçons Nom reçu par transmission
Jean 7	Jean 6	Guillaume 6	Jean 18
Jacques 4	Louis 4	Jean 5	Pierre 14
Pierre 3	Pierre 4	François 4	Jacques 7
<u>Abraham</u> 2	Laurens 3	Jacques 4	Nicolas 3
<u>Benjamin</u> 2	Nicolas 3	Noël 3	<u>Abraham</u> 2
<u>David</u> 2	Georges 2	Marin 2	Michel 2
<u>Isaac</u> 2	Jacques 2	Nicolas 2	Thomas 2
Noé 2	Marin 2	Pierre 2	<u>Aaron</u> 1
Philippe 2	Philippe 2	Thomas 2	<u>Benjamin</u> 1
Siméon 2	Thomas 2	Bertrand 2	Etienne 1
Thomas 2	André 1	Charles 1	Guillaume 1
André 1	Barthélemy 1	Colas 1	Henry 1
<u>Daniel</u> 1	Charles 1	Georges 1	<u>Jacob</u> 1
<u>Elisée</u> 1	<u>David</u> 1	Grégoire 1	Jérôme 1
Etienne 1	Etienne 1	Henry 1	Lucas 1
<u>Isaïe</u> 1	Grégoire 1	Joffin 1	Mathieu 1
<u>Jacob</u> 1	<u>Isaac</u> 1	Martin 1	Robert 1
<u>Jéchonias</u> 1	Josse 1	Roland 1	Roger 1
<u>Jérémie</u> 1	Marguerin 1	Richard 1	<u>Ruben</u> 1
Jérôme 1	<u>Moïse</u> 1	Séver 1	Simon 1
Lazare 1	Raoul 1	Timothee 1	
Philémon 1	Richard 1	Ursin 1	
<u>Samuel</u> 1	<u>Samuel</u> 1		
Zacharie 1			
43	43	43	61

Commentaire :

Le nom Zacharie se situe à la limite du judaïsme et christianisme ; nous l'avons compté en AT.

Nous ne présentons pas de tableau pour les filles à Caen en 1561-1563 et 1593 à cause de l'absence de marraines et d'un tiers des noms des mères en 1561, ce qui empêche une comparaison fiable entre les périodes.

La Rochelle, 1562-1563, Garçons (n=143)

Garçons Nom reçu sans transmission	Pères Nom non transmis	Parrains Nom non transmis	Garçons Nom reçu par transmission
Isaac 13	Jean 25	Jean 18	Jean 20
Daniel 12	Guillaume 9	François 7	Pierre 15
Paul 11	Nicolas 9	René 6	Jacques 4
Abraham 9	Jacques 5	Jacques 5	<u>Esaïe</u> 1
Jacob 5	Pierre 5	Pierre 5	Etienne 1
Jehan 5	François 4	Michel 4	Mathieu 1
Abel 4	Mathurin 3	Nicolas 4	Simon 1
Tobie 4	Michel 3	Etienne 3	43
David 3	Claude 2	Gilles 3	
Pierre 3	Hilaire 2	Guillaume 3	
Zacharie 3	Louis 2	Antoine 2	
Elie 2	Mery 2	Claude 2	
Jacques 2	René 2	Noël 2	
Jérémie 2	André 1	Raoul 2	
Josias 2	Balthasar 1	Alexandre 1	
Moïse 2	Barthélemy 1	Balthasar 1	
Noé 2	Bastien 1	Baptiste 1	
Samuel 2	Bertrand 1	Brice 1	
Aaron 1	Blays 1	Charles 1	
André 1	Charles 1	Dominique 1	
Ephraïm 1	Colas 1	<u>Elie</u> 1	
Esaïe 1	Cousson ? 1	Foucault 1	
Ezéchiël 1	Denis 1	Georges 1	
Hilaire 1	Dominique 1	Germain 1	
Josué 1	Georges 1	Guy 1	
Julien 1	Hervé 1	Hector 1	
Osée 1	Hugues 1	Eustade 1	
Philippe 1	Jérôme 1	Hilaire 1	
Salomon 1	Itrope 1	Hubert 1	
Samson 1	Joseph 1	Jannet 1	
Simon 1	Laurens 1	Joseph 1	
Timothée 1	Martial 1	Julien 1	
100	Olivier 1	Martin 1	
	Thomas 1	Mathurin 1	
	Toussaint 1	Mery 1	
	Non rens. 4	Michaud 1	
	100	Raphael 1	
		Regnaud 1	
		Roualdine? 1	
		Rouillet 1	
		Simon 1	
		Thibaud 1	
		Thomas 1	
		Vincent 1	
		Non rens. 2	
		100	

En gras les noms attribués à la moitié des garçons baptisés ou portés par la moitié des pères et des parrains.
Le nombre de noms différents est un peu plus grand pour les parrains que pour les garçons ou les pères, reflétant néanmoins une grande diversité !

La Rochelle, 1562-1563, Filles (n=134)

Filles Nom reçu sans transmission	Mères Non transmis	Marraines Non transmis	Filles Nom reçu par transmission
Marie 36	Jeanne 15	Jeanne 13	Marie 24
Ester 14	Catherine 14	Françoise 10	Anne 4
Sara 10	Marie 8	Catherine 9	Elisabeth 4
Elisabeth 9	Marguerite 7	Marie 9	32
Susanne 7	Anne 6	Perrette 9	
Anne 5	Françoise 5	Marguerite 8	
Judith 5	Perrette 5	Jacquette 5	
Rachel 5	Louise 4	Renée 5	
Marthe 4	Jacquette 3	Anne 4	
Sephora 3	Pernelle 3	Louise 4	
Magdeleine 2	Simone 3	Denise 2	
Rebecca 1	Antoinette 2	Jacquine 2	
101	Cateline 2	Mathurine 2	
	Claire 2	Simone 2	
	Renée 2	Andrée 1	
	Ambroise 1	Antoinette 1	
	Bastienne 1	Beneste 1	
	Berthommée 1	Bertholemée 1	
	Colette 1	Claude 1	
	Gabrielle 1	Guyonne 1	
	Gillette 1	Hanne 1	
	Hillaire 1	Léonarde 1	
	Huguette 1	Mathée 1	
	Joachine 1	Matheline 1	
	Mathurine 1	Radegonde 1	
	Michelle 1	Huguette 1	
	Nicolle 1	Isabeau 1	
	Peronette 1	Non rens. 4	
	Roberte 1	101	
	Sirette 1		
	Isabeau 1		
	Non rens. 4		
	101		

La Rochelle, 1629-1630, Garçons (n=181)

Garçons Nom reçu sans transmission	Pères Non transmis	Parrains Non transmis	Garçons Nom reçu par transmission
<u>Adam</u> 2	Jean 6	Jean 4	Pierre 31
Pierre 2	Jacques 4	Jacques 3	Jean 28
<u>Abed Nego</u> 1	Pierre 3	Claude 2	Jacques 20
Antoine 1	<u>Abraham</u> 1	Georges 2	Isaac 10
Ayeul 1	<u>David</u> 1	Pierre 2	André 6
César 1	<u>Jérémie</u> 1	Berthomé 1	<u>Elie</u> 5
Corneille 1	Michel 1	David 1	<u>Jacob</u> 5
<u>Daniel</u> 1	<u>Salomon</u> 1	Louis 1	<u>David</u> 4
<u>Elie</u> 1	18	Paul 1	Louis 4
Etienne 1		Raphaël 1	Paul 4
Guy 1		18	<u>Samuel</u> 4
Imbert 1			Charles 3
Jacques 1			<u>Daniel</u> 3
Jean 1			Etienne 3
Paul 1			François 3
Zacharie 1			<u>Moïse</u> 3
18			<u>Oséc</u> 3
			Barthélemy 2
			<u>Esaïe</u> 2
			Henry 2
			<u>Josué</u> 2
			<u>Abel</u> 1
			<u>Abraham</u> 1
			Amaury 1
			Antoine 1
			Arnault 1
			<u>Benjamin</u> 1
			Georges 1
			Guillaume 1
			<u>Iosias</u> 1
			Marc 1
			Michel 1
			Nicolas 1
			Olivier 1
			Philippe 1
			<u>Siméon</u> 1
			Simon 1
			163

La Rochelle, 1629-1630, Filles (n=177)

Filles Nom reçu sans transmission		Mères Non transmis		Marraines Non transmis		Filles Nom reçu par transmission	
Anne	4	Marie	11	Marie	6	Marie	53
Susanne	4	Anne	2	Elisabeth	3	Anne	13
Jeanne	2	Elisabeth	2	Isabel	3	Jeanne	13
Magdeleine	2	Jeanne	2	Jeanne	3	<u>Judith</u>	13
Bénigne	1	Louise	2	Anne	2	Elisabeth	11
Elisabeth	1	Françoise	1	Blandine	2	Susanne	9
Angélique	1	Isabel	1	Suzanne	2	Isabel	8
<u>Ester</u>	1	Marguerite	1	Louise	1	Magdeleine	8
Françoise	1	Marthe	1	(blanc)	1	Louise	4
Isabel	1		23		23	<u>Sara</u>	4
<u>Judith</u>	1					<u>Ester</u>	3
Marguerite	1					Marguerite	3
Marie	1					Marthe	3
Olimpe	1					<u>Rachel</u>	3
Renée	1					Catherine	2
	23					Andrée	1
						<u>Jael</u>	1
						Olive	1
						Renée	1
							154

Annexe 20 – chapitre 8

Période 1 (1560-1567) : Les principaux noms donnés aux filles et aux garçons, et ceux des parents et parrains. Des marraines sont uniquement connues pour La Rochelle.

Rouen	Filles	Mères	Marraines	Garçons	Pères	Parrains
	Marie 43			Jean 12	Pierre 16	Jehan 26
	Sara 13			Pierre 12	Jehan 9	Pierre 10
	Judith 11	Pas de mères mentionnées, ni de marraines		Daniel 10	Jacques 9	Guillaume 9
	Anne 9			Abraham 9	Robert 9	Nicolas 7
	Rachel 7			Isaac 8	Guillaume 7	Jacques 7
	Esther 6			David 5	Nicolas 6	<i>Sous-total</i> 59
	Suzanne 5			<i>Sous-total</i> 56	Charles 5	<i>Autres</i> 41
	<i>Sous-total</i> 94			<i>Autres</i> 44	<i>Sous-total</i> 61	
	<i>Autres</i> 12				<i>Autres</i> 39	
	15 noms 106			27 noms 100	38 noms 100	34 noms 100
Caen	Filles	Mères	Marraines	Garçons	Pères	Parrains
	Marie 33	Jeanne 13		Jean 23	Jean 21	Jean 20
	Judith 15	Catherine 8		Jacques 11	Guillaume 11	Guillaume 13
	Anne 12	Marguerite 6		Pierre 11	Pierre 8	Pierre 10
	Elisabeth 8	Marie 5		Abraham 7	Jacques 7	Jacques 9
	Esther 6	Agnès 3		Daniel 7	François 5	Michel 5
	Marthe 6	Isabeau 3		Estienne 6	Michel 4	Nicolas 4
	Suzanne 5	<i>Sous-total</i> 38		<i>Sous-total</i> 65	<i>Sous-total</i> 56	<i>Sous-total</i> 61
	<i>Sous-total</i> 85	<i>Autres</i> 31		<i>Autres</i> 45	<i>Autres</i> 54	<i>Autres</i> 49
	<i>Autres</i> 14	Nom absent 30				
	12 noms 99	31 noms 99		30 noms 110	40 noms 110	41 noms 110
Vitré	Filles	Mères	Marraines	Garçons	Pères	Parrains
	Marie 21	Jenne 14		Jean 31	Jean 21	Jean 25
	Anne 17	Gillette 6		Pierre 19	Pierre 8	Guillaume 9
	Suzanne 15	Françoise 5		Daniel 6	Guyon 6	Gilles 5
	Judith 6	Guillemette 4		Isaac 6	Gilles 6	Pierre 5
	Esther 5	Jacquine 4		Jacques 5	Louis 3	Bodinée 4
	<i>Sous-total</i> 64	Katherine 4		Paul 5	Lucas 3	Jacques 4
	<i>Autres</i> 12	Jacqueline 3		<i>Sous-total</i> 72	<i>Sous-total</i> 48	<i>Sous-total</i> 52
		Marguerite 3		<i>Autres</i> 15	<i>Autres</i> 39	<i>Autres</i> 35
		<i>Sous-total</i> 43				
		<i>Autres</i> 33				
	11 noms 76	29 noms 76		16 noms 87	28 noms 87	28 noms 87
Loudun	Filles	Mères	Marraines	Garçons	Pères	Parrains
	Marie 30	Marie 11		Pierre 18	Jean/Jan 24	Pierre 21
	Judith 14	Catherine 11		Daniel 17	Pierre 13	Jehan/Jan 21
	Suzanne 13	Perrine 10		Jean 16	François 10	René 12
	Esther 11	Renée 10		Abraham 8	Michel 6	François 7
	Marthe 8	Jeanne/Janne 10		Etienne 6	René 6	Mathurin 7
	<i>Sous-total</i> 76	Nicolle 8		Isaac 6	Antoine 5	<i>Sous-total</i> 68
	<i>Autres</i> 35	<i>Sous-total</i> 60		<i>Sous-total</i> 71	Estienne 5	<i>Autres</i> 60
		<i>Autres</i> 51		<i>Autres</i> 57	Nicolas 5	
					<i>Sous-total</i> 74	
					<i>Autres</i> 54	
	20 noms 111	32 noms 111		39 noms 128	39 noms 128	30 noms 128
Poitou : absence de registres conservés pour la période 1 (1560-1567) En gras, les noms désignant la moitié des personnes (approximativement)						
La Rochelle	Filles	Mères	Marraines	Garçons	Pères	Parrains
	Marie 60	Jeanne 19	Marie 28	Jean 25	Jean 41	Jean 33
	Esther 14	Marie 19	Jeanne 15	Pierre 18	Guillaume 10	Pierre 21
	Elisabeth 13	Catherine 9	Françoise 12	Isaac 13	Pierre 9	Jacques 9
	Sara 10	Marguerite 9	Catherine 10	Daniel 10	Nicolas 9	François 7
	Anne 9	Anne 8	Perrette 9	Paul 11	Jacques 9	René 6
	Suzanne 7	Françoise 7	Anne 8	Abraham 9	François 5	Michel 4
	<i>Sous-total</i> 113	<i>Sous-total</i> 82	<i>Sous-total</i> 82	<i>Sous-total</i> 88	<i>Sous-total</i> 71	Nicolas 4
	<i>Autres</i> 20	<i>Autres</i> 62	<i>Autres</i> 51	<i>Autres</i> 55	<i>Autres</i> 60	<i>Sous-total</i> 84
					<i>Autres</i> 59	
	12 noms 133	38 noms 133	31 noms 133	34 noms 143	46 noms 143	48 noms 143

Annexe 21 - Chapitre 8

Transmission des noms par les parrains, marraines, époux de marraines et parents aux enfants du même sexe

Nota: quand le père et le parrain ou la mère et la marraine transmettent le même nom, ils/elles ont été comptés chacun(e) dans leur catégorie. En cas d'un double ou d'un triple nom, en théorie, trois personnes peuvent être impliquées dans la transmission.

Période 1 : 1560-1567

1560-1567	Caen 1561-1563		Rouen 1565 (4 mois)		Vitré 1560-1566		Loudun 1566-1567		La Rochelle 1562-1563	
<i>Parrain total</i>	36	33%	20	20%	23	27%	26	20%	36	25%
<i>Père total</i>	13	12%	14	14%	12	14%	18	14%	18	13%
Total garçons	109	100%	100	100%	87	100%	128	100%	143	100%
<i>Marraine total</i>									28	21%
<i>Mère total</i>	4	4%			5	7%	6	5%	11	9%
Total filles	100 ¹	100%	106	100%	76	100%	111	100%	134	100%
Total baptêmes	209		206		163		239		277	

Période 2 : 1591-1599

1591-1599	Caen 1593		Vitré 1593-1597		Saumur 1591-1599 (lacunes)		Chef-Boutonne 1593-1595		La Tremblade 1593-1597	
<i>Parrain total</i>	50	47%	35	36%	32	29%	49	42%	70	60%
<i>Père total</i>	13	12%	18	19%	21	19%	14	12%	29	25%
<i>Epoux marraine total</i>	1	< 1%								
Total garçons	106	100%	96	100%	112	100%	118	100%	116	100%
<i>Marraine total</i>	19	19%	49	40%	33	29%	57	51%	80	74%
<i>Mère total</i>	6	6%	18	15%	10	9%	12	11%	18	17%
Total filles	100 ²	100%	121 ³	100%	113	100%	112	100%	108	100%
Total baptêmes	206		217		225		230		224	

¹ Pour 32 filles, le nom de la mère ne figurait pas dans l'acte.

² Pour 67 baptêmes le nom de la marraine manque (pour 5 de ces actes on constate une transmission du nom par la mère).

³ Pour 16 baptêmes les noms des marraines et/ou mères manquent sans transmission visible.

Les taux de transmission étant calculés sur l'ensemble des baptêmes par sexe, ils sont à considérer comme des minima, là où manquent des noms dans l'acte (qui, si connus, auraient pu révéler – ou non – d'autres transmissions de nom).

Période 3 : 1620-1630

1620-1630	Fécamp 1620-1630		Vitré 1623-1630		Saumur 1623-1630		Niort 1629-1630		La Rochelle 1629-1630	
<i>Parrain total</i>	78	66%	54	54%	46	43%	93	88%	110	61%
<i>Père total</i>	19	16%	17	17%	34	32%	22	21%	71	39%
<i>Epoux marraine total</i>	1	< 1%			4	4% ¹				
Total garçons	118		101		108		105		181	
<i>Marraine total</i>	54	76% (36%)	70	71%	62	50%	85	80%	113	64%
<i>Mère total</i>	8	12% (4%)	22	22%	32	26%	23	22%	56	32%
Total filles	70 ² (143)		99		124		106		177	
Total baptêmes	261		200		222		211		359	

Période 4 : 1660-1684

1660-1684	Fécamp 1660-1667		Rennes 1668-1683		Saumur 1668-1674		Niort 1672		Barbezieux 1680, 1683-4	
<i>Parrain total</i>	39	58%	34	69%	57	51%	106	81%	68	91%
<i>Père total</i>	17	25%	12	24%	37	33%	29	22%	15	20%
<i>Epoux/père marraine total</i>					3	3%	1	<1%	3	4%
Total garçons	67		49		112		129		75	
<i>Marraine total</i>	11	22%	31	87%	67	61%	110	89%	75	84%
<i>Mère total</i>	10	20%	10	28%	27	<24%	20	16%	17	19%
Total filles	51		36		110		124		89	
Total baptêmes	118 ³ (122)		85		222		253		164	

Note : Ces deux resp. trois catégories cachent en réalité un grand nombre de combinaisons : simples prénoms, double prénoms et, exceptionnellement, quelques triples prénoms.

¹ Calculé sur l'ensemble des baptêmes, même si on ne trouve pas partout la mention d'un époux de marraine.

² 70 est le nombre d'actes de baptêmes de filles avec mention d'une marraine (10 sans nom de la mère), 143 est le total des baptêmes de filles (chiffre en parenthèses). Le total des baptêmes est 268.

Pour 62 filles où l'acte dit qu'elles ont été nommées par [la marraine], près de trois quarts (46) reçoit le nom de la marraine.

En 1593, à Caen, 37 des 100 filles baptisées furent « nommée » par une marraine. La moitié (19) recevait effectivement le nom de la personne, de 6 'marraines' le nom manquait, et 1 fille reçut le nom au féminin de l'époux de la marraine (Françoise). Ce qui montre que nommer ne vaut pas systématiquement donner *son* nom. Pour les 100 garçons, 100 furent présentés et nommés ou nommés seuls, dont la moitié reçut le nom du parrain.

³ De 4 enfants, on ne connaît ni le nom ni le sexe ; les calculs ont été faits sur 118 enfants.

Annexe 22 – chapitre 9

Les principaux Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances du Conseil d'Etat qui touchent de près ou de plus loin le baptême réformé, 1669-1685

Date	Edits, Déclarations, Arrêts etc.	Précisions	Source dans L. Pilatte ¹
1 ^{er} février 1669, Déclaration du Roy	Art. XXXIX. Que les Enfans dont les Peres sont Catholiques, et les Mères de la R.P.R. et ceux dont les Pères sont morts et mourront cy-apres relaps, seront baptisés et élevés en l'Eglise catholique, quoique les Mères soient de la R.P.R. Comme aussi les Enfans dont les Pères sont décédés, et decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, seront élevés en ladite Réligion [...]		p. 23, vue 168
1 ^{er} février 1669, (la même Déclaration),	Art. XLIII. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris et élevez dans ladite religion Catholique.		p. 24, vue 169
9 novembre 1670, Arrêt du Conseil	Qui défend aux religionnaires d'être plus de 12 aux cérémonies de leurs noces et baptêmes y compris leurs parents.		Absent dans L.P.; voir Isambert e.a. ²
31 juillet 1679, Arrêt du Conseil	Qui fait défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux.	A peine de désobéissance, et d'être procédé contr'eux, comme perturbateurs du repos public. (Suite à un incident en Languedoc)	p. 38, vue 183
20 février 1680, Déclaration du Roy	Portant défenses à ceux de la R.P.R. de faire les fonctions de Sages-Femmes.		p. 49, vue 194
Du mois de juin 1680, Edit du Roy,	Portant défenses aux Catholiques de quitter leur religion pour professer la R.P.R.		p. 51, vue 196
Du mois de Novembre 1680, Edit du Roy	Portant défenses aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la R.P.R.		p. 61, vue 206

¹ Léon PILATTE, *Edits, Déclarations et Arrêts concernant la Religion P. Reformée, 1662-1751, précédés de l'Edit de Nantes, imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Fischbacher, 1885.

² ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises [...], tome XVIII, août 1661, 31 décembre 1671*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 424, n° 628 : « Arrêt du Conseil qui défend aux religionnaires d'être plus de 12 aux cérémonies de leurs noces et baptêmes y compris leurs parents. Saint-Germain-en-Laye, 9 novembre 1670. (Archiv.) »

16 juin 1681, Arrest du Conseil	Qui défend aux Ministres et Anciens de la R.P.R d'user aucuns menaces, intimidations, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion de ceux de ladite religion.		p. 86-88, vues 231-233
17 juin 1681, Déclaration du Roy	Portant que les enfans de la R.P.R pourront se convertir à l'âge de sept ans, et défend à ceux de la R.P.R. de les faire élever dans les Païs Etrangers.	Cette déclaration déroge à la déclaration de février 1669, qui donne l'âge de « quatorze ans pour les mâles, et douze ans pour les femelles ». « Nous plaît que nosdits sujets de la R.P.R. tant mâle que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent, et qu'il leur fût loisible d'embrasser la Religion Catholique... ; Et qu'à cet effet ils soient reçûs à faire abjuration de la R.P.R. sans que leurs Pères et Mères, ou Parens y puissent donner aucun empêche-ment ». Après leur conversion, ils peuvent retourner dans la maison de leurs parents, ou se retirer ailleurs, aux frais des parents. <i>Voir aussi la déclaration du 24 octobre 1665, p. 12, vue 157</i>	p. 88-90, vues 233-235
24 novembre 1681, Arrest du Conseil	Concernant le nombre des Ministres de la R.P.R.	Cette arrêt interdit d'augmenter le nombre de ministres dans les Eglises voisines de celles dont l'exercice a été interdit.	p. 105, vue 250
31 janvier 1682, Déclaration du Roy	Portant que les enfans bâtards de la R.P.R. seront élevez en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.	Rappelle que la déclaration de février 1669 avait dit que les enfans des peres et mères de lad R.P.R qui avaient été ou qui seraient exposés, seroient portés aux Hôpitaux des catholiques pour y être nourris et élevés dans la Religion Catholique... ; le roi se substituant au père absent, en tant que père de tous se sujets. Elevés donc dans sa propre religion. « et comme nous sommes informés que les Enfans bâtards desdits de la R.P.R. sont presque toujours élevés dans ladite R.P.R. Nous avons crû être dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus ; d'autant qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces Enfans une puissance légitime ».	p. 107-108, vues 252-253
13 juillet 1682, Arrest du Conseil	Qui ordonne aux Ministres et proposans de la R.P.R. de se retirer des lieux où l'exercice aura été interdit.	Parle d'assemblées dans des maisons, de jour et de nuit, et empêchement de conversions.	p. 116, vue 261
13 juillet 1682, Arrest du Conseil	Qui défend à ceux de la R.P.R. de faire faire aucun exercice de leur Religion dans leurs Fiefs et	Concerne le sieur de la Mezangere, conseiller au Parlement, domicilié à Rouen,	

	Seigneuries, s'ils n'y sont actuellement demeurans.	qui se rend le samedi en sa maison de Mezangere pour l'exercice.	
30 août 1682, Déclaration du Roy	Portant défenses à ceux de la R.P.R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, et en présence des Ministres.		p. 120, vue 265
25 janvier 1683, Déclaration du Roy	Portant que les Mahometans et Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Religion Catholique.		p. 131, vue 276
Du mois de mars 1683, Edit du Roy	Portant peine d'amende honorable et bannissement perpétuel contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession et exercice de la R.P.R.		p. 133, vue 278
17 mai 1683, Arrest du Conseil	Portant défenses aux Ministres de la R.P.R. de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur religion aura été interdit.		p. 136, vue 281
Du mois de juin 1683 Edit du Roy, Donné à Bellegarde	Pour empêcher que ceux de la Religion Catholique (etc.) ne la quittent pour embrasser celle de Luther, ni Calvin, ou autre.		
17 juin 1683, Déclaration du Roy	Portant que les enfans de ceux de la R.P.R. qui auront fait abjuration, seront instruits en la Religion Catholique.	Voir affaire, citée par E. Benoist, qui fait tomber un temple par le témoignage d'un enfant qui ne sait distinguer sa main droite de sa main gauche ; manipulation d'enfant à Niort.	p. 141, vue 286
Du mois d'Aout 1683, Edit du Roy, donné à Fontainebleau	Portant que les Sujets du Roi de l'un et de l'autre sexe faisant profession de la Religion Catholique AR ne pourront se marier avec ceux, ou celles qui font profession de la Religion Lutherienne ou Calviniste.		p. 143, vue 288
26 juin 1684, Déclaration du Roy	Pour la punition de ceux de la R.P.R. qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples, et hors la présence des Ministres.		p. 151, vue 296
Du mois d'août 1684, Edit du Roy	Portant que les Ministres de la R.P.R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu.	Pour limiter leur influence sur les personnes.	p. 153, vue 298
4 septembre 1684 Arrest du Conseil	Concernant l'exercice de la R.P.R. dans les Hautes-Justices, pleines Fiefs de Haubert ou simples Fiefs.	Interdiction d'établir de nouveaux exercices de fiefs pour compenser la perte de temples.	p. 164, vue 309
4 septembre 1684 Déclaration du Roy	Concernant la qualité des personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la R.P.R. dans les maisons des Seigneurs ayant Hautes-Justices, ou des Fiefs de Haubert. Que leur famille, leurs vassaux et autres personnes actuellement domiciliés dans l'étendue de la haute justice ou plein fief...		p. 167, vue 312
26 décembre 1684, Déclaration du Roy	Portant défenses de faire exercice public de la R.P.R. dans les lieux où	Temples fermés, ministres éloignés de 10 lieues.	p. 176, vue 321

	il y aura moins de dix Familles (outre celle du Ministre).		
Du mois de février 1685 Edit du Roy	Portant la punition des Ministres de la R.P.R. qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roy a défendu d'y admettre, et pour l'interdiction desdits Temples.	Concerne entre autres, avec référence à la Déclaration du 17 juin 1683, « contre ceux qui souffriroient dans les temples les enfans au-dessous de quatorze ans, dont les pères seroient convertis. Et référence à juin 1680 et mars 1683.	p. 184-185, vue 329
5 février 1685, Arrest du Conseil	Portant défenses aux Seigneurs de la R.P.R. d'admettre à l'exercice de leur religion dans leurs Maisons ou Châteaux aucunes personnes qu'ils n'ayent fait un an entier de Domicile dans l'étenduë des Justices ou Fiefs de haubert.		p. 189, vue 334
30 avril 1685, Arrest du Conseil	Portant défenses aux Ministres et proposans de la R.P.R. de faire exercice de leur Religion dans les lieux où les temples auront été démolis.		p. 190, vue 336
16 juin 1685, Arrest du Conseil d'Etat	Portant que par [nom des intendans] il sera fait choix d'un nombre suffisant de ministres pour administrer le baptesme aux enfans de ceux de la R.P.R. des provinces de [...].	Limite la cérémonie au formulaire du baptême : « aucun prêche, exhortation ny exercice de ladite R.P.R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline ». Limite le nombre de religionnaires présents aux parrain, marraine et deux ou trois parents (le père n'est pas mentionné, mais on parle des peres et meres qui sont tenus... etc., donc sans les compter, je pense).	AN E 1831, pièces 180 et 181, AD Vienne, C 49 AD Orne, I 37.
12 juillet 1685, Déclaration du Roy	Portant que les enfans dont les peres seront morts dans la R.P.R. et dont les meres seront Catholiques, seront élevez en la religion catholique avec défenses de leur donner des Tuteurs de la R.P.R.		p. 215, vue 360
13 juillet 1685, Déclaration du Roy	Portant que les Ministres des Châteaux et Maisons des Seigneurs ne pourront exercer leur ministere plus de trois ans dans un même lieu.		p. 216, vue 361
25 juillet 1685, Déclaration du Roy	Portant que ceux de la R.P.R. ne pourront aller à l'exercice aux temples hors des Bailliages où ils sont demeurans.		p. 220, vue 365
30 juillet 1685, Arrest du Conseil	Par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la R.P.R. dans toutes les Villes Episcopales, et ordonne que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis.		p. 222, vue 367
6 août 1685, Déclaration du Roy	Portant défenses aux Ministres et Proposans de la R.P.R. de demeurer plus près que de six lieues des endroits où l'exercice de ladite religion aura été interdit.		p. 227, vue 372

15 septembre 1685, Arrêt du Conseil	Concernant les Baptêmes et les Mariages de ceux de la R.P.R.	Attribue les mêmes possibilités et conditions pour faire les mariages que pour les baptêmes selon l'Arrêt du 16 juin.	p. 235, vue 380
Du mois d'octobre 1685, Edit du Roy, Donné à Fontainebleau	Portant révocation de celui de Nantes.	Art. VIII : A l'égard des enfans qui nâitront de ceux de ladite R.P.R. Voulons qu'ils soient doresnavant baptisez par les Curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande, s'il échet ; et seront ensuite les enfans élevés en la religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.	p. 239, vue 384 ; art. VIII : p. 243, vue 388

Annexe 23 – chapitre 9

Mémoire touchant ce qui a été fait pour les baptêmes des enfans de ceux de la RPR¹

Avec une lettre accompagnante de Châteauneuf, secrétaire d'Etat à la R.P.R. à Seignelay, secrétaire d'Etat à la Marine, en date du 22 mai 1685. Cette date est connue grâce aux copies faites au XVIII^e siècle sur les originaux alors en dépôt au Louvre. La collection des copies a été mis au dépôt à la Bibliothèque du roi en 1788, aujourd'hui connue sous la cote BnF Ms français 7044, fol. 111-113. La concordance de ces copies avec une pièce non datée conservée aux Archives nationales, TT 431, pièce XXXIII [33], fol. 99 à 103, permet de qualifier cette dernière comme étant le brouillon des originaux². Ces pièces originales restent à identifier dans le fonds de cet ancien « dépôt du Louvre ».

Ci-après nous donnons d'abord un tableau de concordance [A] entre le brouillon AN TT XXXIII et la copie de l'original BnF Ms français 7044, suivi du texte de la lettre accompagnante du 22 mai 1685 [B] et le contenu du mémoire [C].

A. Tableau de concordance

AN TT 431/33/99-104 ³	BnF Ms fr. 7044	
99	absent	Observations par rapport au dispositif de ministres nommés pour baptiser seulement
100		Brouillon d'un passage du 101 <i>Il est marqué dans le dispositif dudit arrest (...) Sa majesté se reposant la dessus sur les soins desdits sieurs intendans.</i>
101	112-113	Mémoire touchant ce qui a été fait pour le baptême : <i>L'exercice public de la R.P.R. ayant été interdit à Montauban en 1683 (...)</i>
102	111	Lettre accompagnant le mémoire : <i>Monsieur, je vous envoye des copies de deux arrests qui ont été rendu au sujet des baptêmes des enfans de ceux de la R.P.R. (...)</i> Selon 111 : du 22 mai 1685, de Versailles, de Châteauneuf à Seignelay,
103 Inséré dans		Premier jet de 102 ? : <i>Vous avez expédié au mois de janvier dernier un arrest</i>
104		Feuille volante dont le lien direct avec le baptême n'est pas établi : <i>L'observation de l'analogie de la foy n'est pas moins claire (...)</i>
	114	Lettre de Louvois à Seignelay, de Versailles, du 16 juin 1685

¹ AN TT 431/XXXIII [33], fol. 99-104. Vu le nombre de renvois/gloses dans le texte, il s'agit vraisemblablement d'un brouillon.

² Les pièces AN TT 431, n° 101 et 102 (cette dernière insérée entre les feuilles de la pièce n° 101) sont vraisemblablement le brouillon de la lettre d'accompagnement et du mémoire, vu les ratures et ajouts. Une copie de l'original de la lettre et du mémoire se trouve à la BnF Ms français 7 044, *Collection de pièces...*, n° 111 (copie de l'original lettre) et fol. 112-113 (copie de l'original du mémoire), la lettre étant sans ratures, daté, adressée (à Seignelay) et signée (par Châteauneuf). En ligne sur gallica.bnf.fr

³ Les folios 99 à 103 sont liées ensemble par une ficelle en bas à gauche (102 et 103 insérés dans les feuilles de 101) ; la folio 104 est une feuille volante.

		<i>Le Roy s'estant fait représenter les arrest des 16^e octobre 1684 et 7^e may de cette année rendu sur le sujet des baptesmes (...)</i>
--	--	---

B. Lettre [du 22 mai 1685] accompagnant le mémoire, d'après le brouillon,
AN TT XXXIII, fol. 102, avec la variante de la BnF en italiques¹

Monsieur²,

Je vous envoie des copies de deux arrests qui ont est rendus au sujet des baptesmes des enfans de ceux de la rpr avec un mémoire de ce que j'ay mandé à quelques intendans de mon departement à cette occasion, vous verrez que l'intention de Sa Majesté est d'empescher autant qu'ils est possible qu'aucun desdits enfans ne meurent sans recevoir ce sacrement (inséré : laissant la liberté à Mrs intendans d'y pourvoir) par l'establissement de ministres dans les lieux où il seroit necessaire ou en obligeant les plus proches parens desdits enfans à les faire baptiser par le ministre des lieux où l'exercice subsiste dans un temps competant ~~selon la distance de deux où les~~ suivant l'arrest expedié par M. de Croissy, et ayant demandé à Monsieur le chancelier s'il ne seroit pas à propos de donner sur cela un arrest general, il m'a tesmoigné qu'il croioit plus convenable que Mrs les intendans rendent des ordonnances lorsqu'ils jugeront la necessité de le faire, d'autant que c'est une chose encore plus provisoire que des arrests et qui peut moins dans la suite [note du copiste : l'expression *la suite du tem* est dans la lettre aux intendans] servir de titre aux religionnaires ~~dans la suite~~ ce que j'ai estimé devoir vous mander en vous envoyant ledit mémoire avec la copie des arrests affin ~~que vous~~ qu'estant informé de ce qui a esté fait vous puissiez apres en pareil// cas a[viser] que vous estimez à propos. [...vous puissiez *agir* en pareil cas *ainsi* que vous estimerez à propos, je suis],

Monsieur,

*Votre tres humble &c.
signé Chateanneuf³*

*A Versailles, ce 22
May 1685*

C. Contenu du mémoire

[Fol. 99^a]

Observations

Les Ministres qui seront establis pour baptiser les enfans de ceux de la RPR ne pourront faire les baptesmes que dans la maison commune du lieu de leur demeure s'il y en a sinon dans une des chambres de l'endroit où se rend la justice et s'il n'y en a point chez le consul ou le marguillier, mais jamais dans la maison des ministres et seulement en cas de necessité dans celle ou les enfans seront nez.

Il ne faut point prendre s'il est possible, des ministres d'un caractere d'esprit inquiet et brouillon.

Il ne les faut point mettre dans des lieux où il y ayt eu exercice public [en gloze : s'il y en a aux environs où ils puissent rester, il est bon autant qu'il sera possible] ~~mais~~ les etablir dans

¹ BnF Ms français, fol. 111r^o-v^o

² En haut de la page [notes du copiste :] « 22 mai 1685 », et plus loin « depot du Louvre ». En bas de la page : « M. de Seignelay », soit Jean-Baptiste Colbert, Marquis de Seignelay, secrétaire d'Etat à la Marine.

³ Châteauneuf : Balthazar Phélypeaux, secrétaire d'Etat à la R.P.R.

⁴ Ecriture ronde et appliquée, comme les minutes des arrêts de la série E.

Des endroitz éloignez de ceux où ils ont esté ministres.

Il faut preferer les plus ignorans, et les moins aceditez parmy les religionnaires afin qu'ilz ayent moins de confiance en eux, et de bien faire entendre ausditz ministres de ne se mesler que de faire les baptesmes sans aller chez les malades sous pretexte de les consoler,

<p>[suite :] Il est marqué dans le dispositif dudit arrest que les parens feront baptiser les enfans desdits de la religion pretendue reformée dans les vingt quatre heures apres leur naissance, mais le Roy laisse la liberté à Messieurs les intendants de marquer un temps plus considerable à proportion de l'esloignement qu'il y a des lieux où naistront lesdits enfans a[vec] ceux où demeureront soit les ministres qui seront par eux establis, soit ceux qui habiteroient dans les lieux où l'exercice public de ladite religion subsiste, pourveu que il n'y ayt point de risque que les enfans meurent sans recevoir ce sacrement, Sa Majesté se reposant la dessus sur les soins desdits sieurs intendans,</p>	<p>Brouillon du même passage de AN TT 431, pièce 33, fol.100, inséré dans le n° 99 : <i>Il est marqué dans le dispositif dudit arrest envoyé que les parens feront baptiser les enfans desdits de la rpr dans les 24 heures apres leur naissance, mais le Roy laisse la liberté à Messieurs les intendants de marquer un temps plus considerable grand [corrigé au-dessus : considerable] à proportion de l'esloignement qu'il y a des lieux où naistront lesdits enfans à ceux où il y aura des demeureront soit les ministres [inséré : qui seront] par eux establis, soit ceux qui habiteroient [passages rayés illisibles] dans les lieux où l'exercice public de lad. rlg [religion] subsiste, pourveu que il n'y ayt point de risque que les enfans meurent sans recevoir ce sacrement, Sa Majesté se reposant la dessus sur les soins desdits sieurs intendans, Mais à l'égard de la Normandie il n'y a pas presentement d'exercice</i></p>
---	---

Contenu du mémoire, d'après le folio 101 du ms AN TT 431/XXXIII,
et des fol. 112-113 du BnF ms français 7 044

L'exercice public de la RPR ayant été interdit à Montauban en 1683 par arrest du parlement de Toulouze pour raison de contraventions commises contre les declarations du Roy, il fut representé que les enfans des habitans de lad. ville de la RPR qui sont en nombre considerable pouvoient courir risque de mourir sans recevoir le baptesme à cause de la distance des temples les plus voisins où il seroit difficile de les porter principalement dans des temps fascheux.

Comme il estoit à propos de pourvoir à ce que cet accident ne pust arriver d'autant plus que ceux de la RPR ne croyent pas le baptesme absolument necessaire pour le salut des enfans, et que par cette raison ils pouvoient ne pas apporter toute la diligence necessaire pour leur faire administrer ce sacrement,

Sa Majesté donna ordre au nommée // Borius ministre, d'aller s'establis à Montauban pour y faire seulement les baptesmes des enfans de ceux de lad. religion de ladite ville et des environs.

Et fit expedier un arrest portant toutes les clauses de celuy dont copie sera cy jointe à fin d'empescher qu'à cette occasion il ne se fit aucun autre exercice de ladite religion et oblige les peres meres et en cas de legitime empeschement les plus proches parens desd. enfans de les faire baptiser dans les 24 heures apres leur naissance.

Au mois de May de l'année derniere¹, M. Daguesseau fit connoistre qu'il auroit besoin d'un semblable arrest pour establis des ministres en quelques lieux du Vivarest et des Sevennes, parce que l'exercice se trouvoit interdit // dans plus de 40 lieux où il se faisoit publiquement tant à cause de la fuite de plusieurs ministres qui avoient eu part aux mouvemens des religionnaires² de ces pays, que par l'emprisonnement de plusieurs

¹ Soit 1684.

² Allusion à l'initiative de Claude Brousson, en juin/juillet 1683, visant à manifester contre la restriction de l'exercice public dans de nombreux lieux. Il proposait de prêcher dans les lieux interdit en Languedoc et en Dauphiné, mais

autres et l'interdiction de l'exercice et demolition des temples dans les lieux où les seditions avoient esté les plus considerables.

Sur quoy il fut envoyé audit sieur Daguesseau un pareil arrest pour l'establissement de ministres, à l'exception de ceux qui se trouveroient impliqués dans les mouvemens.

Au mois d'octobre suivant¹, M. De Ris manda qu'à cause d'un grand nombre de contraventions commises par plusieurs ministres et consistoires de la generalité de Bordeaux, il avoit esté fait plusieurs procedures et decrets de prise de corps // contre lesdits ministres tant par le parlement de Guyenne que par des juges inferieurs en sorte que l'exercice avoit cessé dans la plus grande partie des lieux où il se faisoit. Et quelques personnes manderent qu'il estoit absolument necessaire de pourvoir aux baptesmes ce qui obligea d'envoyer à M. De Ris un pareil arrest qu'à M. Daguesseau.

Depuis ce temps, il a esté fait de pareilles procedures en Normandie², et l'exercice à cause de ce ayant cessé en plusieurs lieux, le Roy estima à propos qu'il sufisoit d'envoyer des copies du dispositif d'un de ces arrests à M. les intendans pour establir des ministres dans les lieux où ilz verroient necessaire pour le baptesme des enfans, rendant à cet effet des ordonnances où ilz insereroient toutes les clauses portées par ledit arrest [inséré : affin que ces ordonnances parusent plus provisoires et que cela servit moins de titre aux religionnaires dans la suite des temps].

La mesme chose a esté fait à M. De Nointel apres l'interdiction de l'exercice à Saumur³, à cause du grand nombre des habitans de ladite religion et de l'eloign[ement]// qui se trouve de cette ville aux temples les plus prochains.

Et M. De Harlay Bonneuil ayant escrit touchant les baptesmes des enfans des religionnaires du bailliage de Gex, à cause de l'interdiction de l'exercice dans ledit pays, on luy a mandé de faire la mesme chose.

[H = renvoi] En envoyant aux intendans marqués dans ce mémoire lesdits arrests ou copies, il a esté mandé [+ = inséré : que les baptesmes se doivent faire dans la maison commune s'il y en a dans les lieux où ilz establissent des Ministres, ou dans une chambre du lieu où se rend la justice, et s'il n'y en a point, chez le consul ou le marguillier mais jamais dans la maison des ministres, et seulement en cas de necessité dans celle où les enfans seront nez] ; de ne point prendre s'il estoit possible de Ministres d'un caractere d'esprit inquiet ou brouillon ;

De ne les point mettre dans des lieux où il y ait un exercice public [inséré : s'il y en a aux environs où ilz puissent rester. Il est bon autant qu'il sera possible] de les establir dans des lieux éloignéz de ceux où ilz ont esté Ministre et de preferer les plus ignorans et les moins acreditez parmy les religionnaires, afin qu'ilz ayent moins de confiance en eux, et de bien faire entendre auxdits Ministres de ne se mesler de faire les baptesmes sans aller chez les malades sous pretexte de les consoler].

Il y a environ un mois⁴ que M. De Ris manda que les Ministres par luy establis s'estoient adressé à luy pour leurs appointemens.

Sur quoy Sa Majesté a fait expedier un arrest dont copie est cy jointe afin d'y estre pourveu.

Monsieur de Croissy a envoyé à M. Le Bret pour le Dauphiné un semblable arrest *à ceux dont il est parlé cy-dessus*. [BnF⁵ : un semblable arret *que ceux adressé à Mr Daguesseau et de Ris pour etablir des Ministres pour le baptesme des enfans.*]

l'entreprise fut un échec, entre autres par manque de communication et de coordination. Pour un condensé de cet épisode, on peut lire Didier BOISSON et Hugues DAUSSY, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Belin, 2006, p. 215-216.

¹ Soit donc octobre 1684.

² Arrêt du parlement de Rouen du 31 janvier 1685, provisoire, car « jusqu'à ce que par sa Majesté il y ait pourveu ».

³ Le 15 janvier 1685.

⁴ La date de cette demande se situe ainsi approximativement un mois avant l'envoi du mémoire, soit en avril 1685.

⁵ Entre crochets : la variante de la copie de la BnF sur l'original.

Et depuis ayant esté représenté qu'il y avoit encore assez de lieux au Dauphiné où se faisoit publiquement l'exercice de ladite religion pour que les Ministres qui y exercent leur ministere puissent baptiser les enfans des autres lieux, et que la multiplicité des ministres pouvoient (sic) empescher des conversions par leurs entretiens et caballes, il a esté rendu arrest dont copie est cyjointe portant que les enfans qui naistroient seroient baptisez dans les 24 heures apres leur naissance par le Ministre du temple le plus prochain, en cas qu'il n'y a que 5 lieues de distance, dans 2 fois 24 heures depuis 5 lieues jusques à 10, augmentant ainsy à proportion le delay de 24 heures pour 5 lieues de plus.

BnF Ms français 7044, n° 112, sans date, ni signature, « depot du Louvre ».

Nota : L'inventaire ... signale à tort que cette pièce concerne des « *Observations* sur le baptême des enfans des R.P.R. après 1685¹.

Fol. 103

Vous avez expedié au mois de janvier dernier un arrest ~~en conformité~~ pour le Dauphiné en conformité de ceux que j'avois expedié l'année derniere pour ~~que~~ [+ : qu'il fust pourveu par] M. Daguesseau et M. De Ris aux baptesmes des enfans de ceux de la R.P.R. dans les lieux ils pouvoient courir risque de mourir sans recevoir ce sacrement à cause de l'esloignement des lieux où l'exercice subsiste.

Et depuis, vous en avez expedié un autre [+ : pour la mesme province de Dauphiné] au mois de mars dernier pour obliger les parents desdits enfans de les faire baptiser par les ministres des lieux où l'exercice subsiste ~~dans un temps competant suivant l'eloignement parce que il a esté estimé que cela se pouvoit faire ainsy sans qu'aucun desdits enfans pust estre en danger de mourir sans baptesme~~ pour eviter la multiplicité des ministres dans les lieux où l'on pourroit l'eviter [... ?], j'ay estimé à propos de// vous envoyer un mémoire de ce que j'ay fait ~~depuis lesdits~~ à l'égard d'autres provinces où il a esté necessaire de pourvoir aux baptesmes des enfans de ceux de ladite religion, à cause de la cessation de l'exercice en beaucoup de lieux ~~et de vous marquer~~. Vous verrez que l'intuition de Sa Majesté est d'empescher autant qu'il est possible qu'aucun enfant ne meur[eut] sans baptesme, laissant la liberté à Messieurs les intendans d'y pourvoir par l'estrabillement de ministres dans les lieux où il sera necessaire où en obligeant les plus proches parens à les faire baptiser par les ministres des lieux où l'exercice subsiste dans un temps competant. Sur quoy, ayant demandé à M. le Chancelier s'il ne seroit pas à propos de donner un arest general, il m'a tesmoigné qu'il croyoit plus convenable que Messieurs les intendans rendent des ordonnances lors qu'ils jugeront la necessité de le faire, d'autant que c'est ~~encore~~ encore une chose encore plus provisoire que des arestz // et qui peut moins dans la suite faire de titre aux religionnaires.

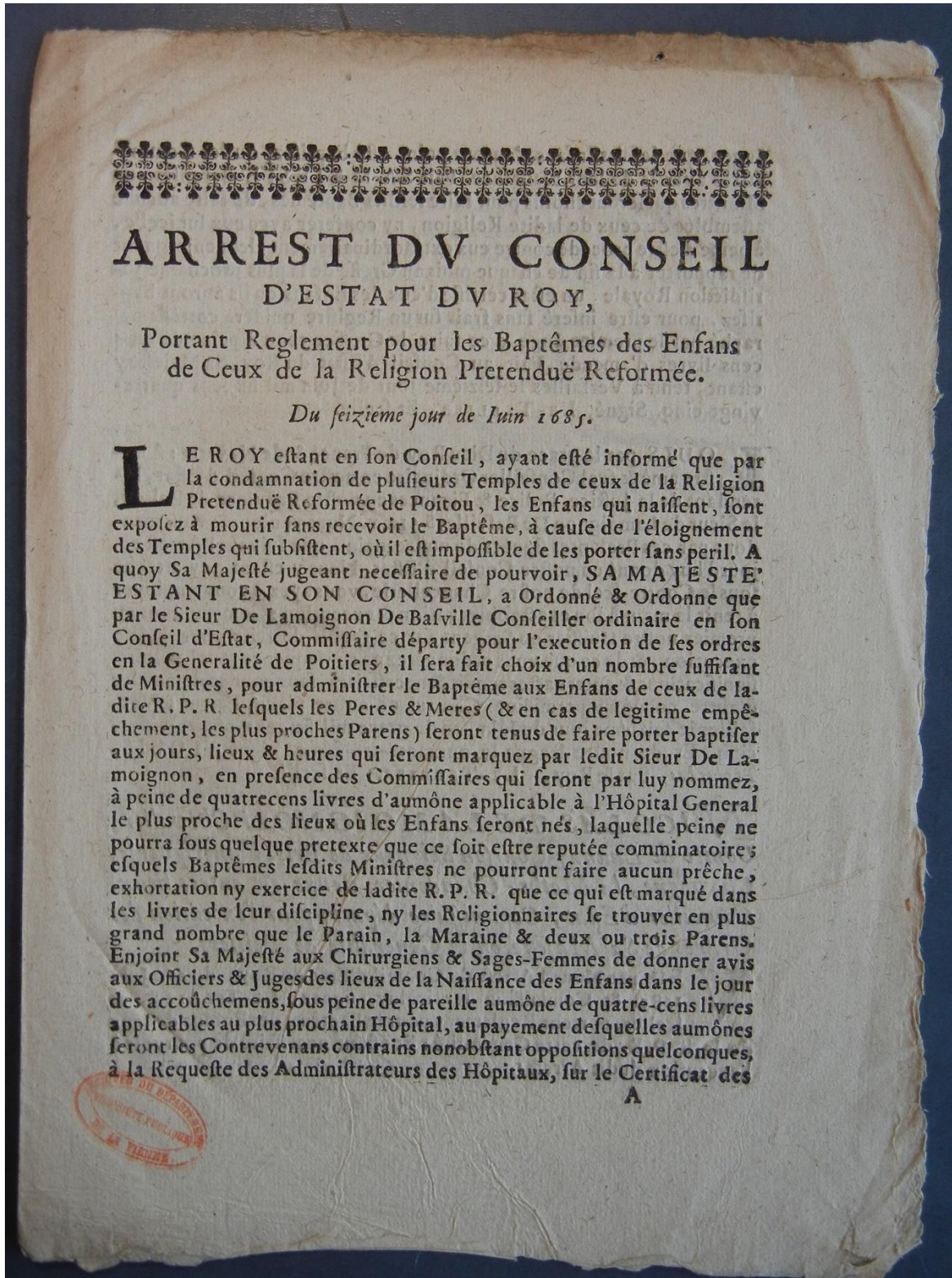
Vous serez par là informé de ce qui a esté fait pour agir en pareil cas ainsy que vous estimerez à propos.

¹ D'après ce même inventaire, « Les "documents divers concernant la religion prétendue réformée" contenus dans AN TT 430 et 431 sont des opuscules, des mémoires, des instructions, des requêtes ... qui vont de 1585 à 1725 ; ils attestent la reprise de sévérité du pouvoir à l'égard des Réformés après la majorité de Louis XIV (1665). Ils contiennent des documents émanant des Protestants et saisis par des dénonciateurs ; ils témoignent aussi des efforts des pouvoirs locaux, clergé et intendans, pour maîtriser une situation difficile. Ces documents méritaient une analyse assez détaillée ». Danielle GALLET, *Archives nationales, section ancienne, Série TT, Affaires et biens des protestants, Articles TT 376 à 445B*, 1970-2007, p. 2.

http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/V7_intro.pdf sur le dépôt du Louvre d'où est citée la même pièce pour « Eclaircissemens... ».

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptêmes des Enfans de Ceux de la Religion pretenduë reformée, du 16 juin 1685, et son exécution par l'intendant du Poitou.

Source : AD Vienne, C 49



Juges, que lesdits Enfans n'auront point esté baptizez, ou les Commissaires avertis de leur Naissance. Fait SA MAJESTE' defences aux Ministres qui seront choisis pour faire lesdits Baptêmes, de faire aucune assemblée de ceux de ladite Religion, ny conferer avec eux sur icelle, à peine d'estre procedé contre eux extraordinairement; leur enjoignant de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, un estat certifié d'eux des Enfans qu'ils auront baptizez, pour estre inferé sans frais sur un Registre qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seizième jour de Juin mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE-TELLIER. Et scellé.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A Nostre amé & feal Conseiller Ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Intendant de la Justice, Police & Finances en nostre Province de Poitou, le Sieur de Lamoignon De Basville; S A L U T. Nous voulons & vous mandons par ces Presentes signées de nostre main, que suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, vous ayez à vous employer à tenir la main à son exacte observation & execution: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour ladite execution, & de ce que vous ordonnerez en consequence tous Exploits, significacions & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le seizième jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq. Et de nostre Regne le quarante-troisième. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, LE-TELLIER. Et scellé.

N I C O L A S D E L A M O I G N O N Chevalier,
Comte de Launay-Courson Seigneur de Bris, Vaugrignense,
Chavagne, la Mothe-Chandenier, Beux & autres lieux,
Conseiller d'Etat, Commissaire départy pour l'execution des
Ordres de Sa Majesté en la Generalité de Poitiers.

V E U par Nous l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 16. Juin 1685. & Commission sur iceluy, signez, LE-TELLIER, & scellez, portant Reglement pour le Baptême des Enfans de ceux de la R. P. R. de cette Generalité: Et estant necessaire de pourvoir à l'execution dudit Arrest;

Nous avons nommé pour administrer les Baptêmes és Villes de Poitiers, Châtellerault & Lusignan, & Lieux adjacens, M^r Timothée Baignoux, lequel fera sa résidence ordinaire en la Ville de Poitiers, où il baptisera les Dimanches depuis dix heures du matin jusqu'à midy dans la Maison & en présence du sieur Lieutenant General, & en cas d'absence dans celle du premier Officier du Présidial suivant l'ordre du Tableau.

A Lusignan le Mercredi depuis dix heures du matin jusqu'à midy, dans la Maison & en présence du sieur Lieutenant General dudit lieu, & en cas d'absence dans celle du premier Officier suivant l'ordre du Tableau.

Et à Châtellerault le Vendredy depuis midy jusqu'à deux heures, dans la Maison & en présence du sieur Sénéchal, & en cas d'absence dans celle du Sr Daulphin Procureur du Roy, pour l'absence duquel il baptisera dans la Maison du premier Officier suivant l'ordre du Tableau.

A VONS pareillement nommé pour administrer les Baptêmes és Villes de S. Maixant, Nyort & au lieu de Mougou, M^r André Coyauld, lequel residera audit Mougou, où il baptisera les Dimanches depuis midy jusques à deux heures, en présence du sieur de la Cailletiere, ou en son absence en présence du sieur de la Pinardiere Conseiller à Nyort, dans la Maison qui sera choisie par ledit sieur de la Cailletiere.

A Nyort le Jeudy depuis dix heures du matin jusqu'à midy, dans la Maison & en présence du sieur de la Cailletiere, ou en son absence dans la Maison & en présence dudit sieur de la Pinardiere.

A Saint Maixant les Samedis depuis midy jusqu'à deux heures, dans la Maison & en présence du sieur Pavin Lieutenant General, & en son absence en la Maison & en présence du sieur Brunet Lieutenant Criminel, & en cas d'absence des deux, dans la Maison & en présence du premier Officier du Siege suivant l'ordre du Tableau.

A VONS pareillement nommé pour administrer les Baptêmes és lieux de St Fulgent, le Puybelliard & le Boupere M^r Betoulle cy-devant Ministre à Saint Fulgent, où il residera, lequel baptisera audit Saint Fulgent le Dimanche depuis dix heures jusqu'à midy dans la Maison & en présence du Sénéchal.

Au Puybelliard le Lundy à pareille heure dans la Maison & en présence du Sénéchal.

Et au Boupere le Vendredy en présence du Sénéchal de Pouzau-

ges & dans la Maison qu'il choisira.

Et en cas d'absence desd. Senéchaux seront faits les Baptêmes en présence des Procureurs Fiscaux desd. lieux & dans les Maisons accoutumées.

AVONS pareillement nommé pour administrer les Baptêmes es lieux des Moutiers les Maufaits, de St Hilaire de Talmond & de Fenoüillet, M^c Guitron, lequel residera audit lieu des Moutiers où il baptisera le Dimanche depuis midy jusqu'à deux heures dans la Maison & en présence du Senéchal.

A Saint Hilaire de Talmond le Mercredi à pareille heure, en présence du Senéchal & dans sa Maison.

Et à Fenoüillet le Vendredy à pareille heure, en présence du Senéchal & dans sa Maison.

AVONS pareillement nommé M^c Chauffepié cy devant Ministre de l'Exercice personnel de Couhé, lequel fera sa résidence à Bressuire, où il baptisera le Dimanche depuis dix heures jusqu'à midy, en présence & dans la Maison du Senéchal, & en cas d'absence dans la Maison du Procureur Fiscal & en sa présence.

Et le Mercredi à Thoüars, où il baptisera en présence & dans la Maison du sieur Orré Procureur du Roy de l'Élection depuis dix heures du matin jusqu'à midy, & en cas d'absence en présence & dans la Maison du sieur Naudin Lieutenant du Duché de Thoüars.

Et outre les jours cy-dessus marquez esquels les Religioneux seront tenus de porter leurs Enfans sous les peines portées dans l'Arrest au moins huitaine après leur naissance, il leur sera libre de pouvoir les faire baptiser aux jours & heures qu'ils aviseront bon estre en cas qu'ils desirent acclerer leur Baptême, pourveu qu'ils soient faits en présence & dans les Maisons desd. Commissaires, en la maniere cy-dessus prescrite.

Defendons aufdits susnommez de faire aucune Assemb^{lée} sous prétexte de visite ou autres que ce puisse estre. & au surplus sera ledit Arrest executé selon sa forme & teneur. FAIT à Poitiers en notre Hostel le 29. Juin 1685. Signé, DE LAMOIGNON. Et plus bas, Par Monseigneur, LE SELLIER.

A POITIERS, Par JEAN FLEURIAU Imprimeur Ordinaire du Roy, & de l'Université. 1685.

Avec Permission.

Lettre du 13 juillet 1685 de l'intendant du Limousin, Gourgues, à Croissy¹ sur les difficultés qu'il rencontre dans la nomination des ministres pour administrer les baptêmes dans l'Angoumois, suite à l'arrêt du 16 juin 1685².

« 13 juillet 1685

Monsieur,

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escire le sixieme du courant et le placet que le sieur Le Chantre, ministre de la RPR en exercice à Jarnac a presanté à Sa Majesté. Le placet est remply de choses suppozees ; car je n'ai jamais veu le ministre ny entendu parler de luy. Il est vray que j'ay eu pansée de le nommer pour faire les baptesmes dans la ville d'Angoulesme. J'eus l'honneur de vous escire de ce lieu dès le mois de may dernier et de vous demander vos ordres, parce que Jarnac est dans le departement de Guienne et attendant que vous eussiez pris la peyne de me faire responce, j'ay nommé le nommé Amblard pour la ville d'Angoulesme, et le nommé Roch pour celle de Ruffec. Ny l'un ny l'autre n'ont voulu obeir à l'arrest du Conseil, ny à mon ordonnance. Roch s'en est allé à Genève ; dès que j'ay seu son dessein, ne le crojant pas party, je l'ay condamné en 150 £t d'amande et à tenir prison jusques au payement. Et par une seconde ordonnance j'ai nommé à sa place le nommé Villemandi quy estoit domicillié à La Rochefoucaud depuis quelques années ; d'abord qu'il l'a seu, il en est party pour Saumur, et de la pour l'Angleterre. Quand au nommé Amblard, il n'a voulu satisfaire à mon ordonnance, et m'a envoyé depuis deux jours un gentilhomme nommé le sieur Suaud dont la maison est scittuée à un quart de lieu des limites de ce departement ; Et dans le Poitou, Amblard estoit ministre du temple de Saint Claux du departement de Limousin. Et depuis que le temple a esté detruit, il est allé se loger dans le bourg de se gentilhomme et va tous les jours à Saint Claux où il y a plusieurs de sa religion. Ledit Suaud quy pretend avoir un exercice personnel et avoir led. Amblard à ses gaiges soustenant qu'à cause de se, il ne pouvoit obeir à mon ordonnance. Et que d'ailleurs je ne l'avois peu nommer par ce que sa maison est scittuée sur les confins du Poitou et non pas dans le departement du Limousin ; Je luy fis comprendre qu'il prenoit une meschante party et qu'il n'avoit qu'à faire rendre Amblard à Angoulesme pour obeir à l'arrest et aux volonte de Sa Majesté et qu'apres cella, s'il me nommoit quelques ministres non decretés, je voulois bien luy renvoyer le sieur Amblard, mais que n'en ayant point d'autres pour remplir cette place, je ne pouvois charger mon ordonnance ; je ne doute pas qu'il n'aye l'honneur de vous en escire. Et sa plainte vous fera connoistre que le placet du sieur Le Chantre n'est pas scincere ; cependant je suis obligé de vous représenter qu'il me paroist qu'il y a un complot parmy ceux de cette religion quy habitent l'Angoumois ou les lieux circonvoisins à ne pas executter cet arrest.

Je ne peux y trouver des ministres non decrettez et il n'y a point d'endroits où il y aye de ministre plus pres de la ville d'Angoulesme que celle de Jarnac quy n'est distant que de quatre lieues, c'est-à-dire trois heures et demy de chemin. Le Chantre y demeure ; ainsy il y a une espece de necessité

¹ Vraisemblablement à Croissy, sinon à Seignelay. Les lettres sont mélangées sans toujours mentionner l'adressé.

² BPF ms 485/6, Papiers d'Etat (originaux) de l'intendant J.-A. de Gourgues, recueillis par H. Bordier et le docteur Chéreau au château d'Aulnay, fol. 88v°-89r°.

de le nommer pour Angoulesme faute d'autre, n'y en ayant dans cette eslection que le nommé Thibaud, on sera obligé de le nommer pour Ruffec ; le mesme ne pouvant pas servir dans les deux lieux à cause de leur distance.

Il n'en est pas de mesme à Saint Jean d'Angely où ceux que j'ai nommé font leur devoir aux termes de l'arrest. Je vous supplie Monsieur de m'escire les vollontz du Roy pour remplir le lieu de la ville d'Angoulesme, car Monsieur l'evesque d'Angoulesme ny autre personne n'ont peu m'indiquer aucuns ministres non decrettez que je peus nommer pour cette ville ; J'ay l'honneur d'estre avec un tres proffond respect »

A. Acte du baptême du 12 juin 1685 administré par le sieur de Hautecour en l'absence de ministres de l'Eglise de Tours¹

« Aujourd'huy 12^e juin 1685 sur les noeuf heures avant midy a esté baptisé en presence de monsieur Million, conseiller et assesseur civil et criminel au bailliage et siege presidial de cette ville Jean Estiene Andras, filz de David Andras et de damoiselle Marie Forand, par M^{re} Henry Philipaunau de Hautecourt, ministre nommé en l'absence des ministres de cette Eglise par Monseigneur lieutenant par provision, *conformement aux ordres de sa Majesté et ordonnance de mondit seigneur l'intendant en datte du vingt six me may dernier, enregistrée le vingt noeuf du mesme mois au siege presidial de cette ville, par la quelle il est ordonné audit sr de Hautecourt de baptiser les enfans qui naistreront au meillieu de nous, en présence d'un de messieurs les officiers de sa Majesté.* Et le susdit enfant a esté présenté au baptesme par monsieur Estene Guillerault sieur de Fausenbaut bourgeois de cette ville et damoiselle Marie Lepelletier, veufve de feu monsieur Jean Forand, vivant ministre de cette Eglise grand mere de l'enfant, lesquelz ont déclaré qu'il estoit né le jour de hier sur le midy et l'ont nommé comme est dit sy desus.

Et ont signé

Milon, Marie Lepeletier, Guillerault, Andras, De Hautecour, ministre »

B. Ordonnance du 22 juin 1685 de Louis Béchameil de Nointel, intendant de Touraine, qui nomme le sieur de Hautecour pour baptiser les enfans à Tours.

cf. la transcription par A. Dupin de Saint-André²

« Louis Béchameil, chevalier conseiller du Roy, etc... Veu l'ordonnance par nous rendue le 26^e may 1685 par laquelle conformément aux ordres de sa Majesté et aux arrest du Conseil, nous aurions nommé le s^r de Hautecourt, ministre, pour baptiser les enfans de la religion prétendue réformée de cette ville de Tours aussitôt qu'ils seroient nés, - en presence de l'un des officiers du présidial, sellon l'ordre du tableau, - sans faire aucun presche, exhortation ni autre exercice de la dite religion prétendue réformée de cette ville de Tours que ce qui est marqué dans leur liturgie, - à l'effet de quoy les dits juges seroient advertis par le dit ministre ou par les parens des enfans de s'y trouver, sans qu'ils pussent prétendre aucune rétribution pour cette assistance :

Veu aussi les ordres de sa Majesté à nous donnés, par lesquels sa Majesté estant informée que les dits baptesmes se font ordinairement dans la maison du ministre et qu'il s'en fait aussy dans celles des enfans quoy qu'il n'y ait aucune nécessité pressante, elle nous ordonne d'empêcher cet usage comme

¹ AD Indre-et-Loire, Tours, Eglise réformée, BMS 1685, coll. communale, fol. 5r^o, vue 6/11. Nous soulignons.

² A. DUPIN DE SAINT-ANDRE, « Les pasteurs et les membres de l'ancienne Eglise réformée de Tours d'après des documents inédits », *BSHPF*, t. 44, 1895, p. 57-76, ici p. 74-75. A. Dupin de Saint-André n'a pas eu connaissance de baptêmes administrés par de Hautecourt, mais il les considère probables, à juste titre peut-on dire aujourd'hui, et « s'il baptisa des enfans, [...] il n'inscrivit pas leurs noms sur le registre ordinaire. ».

contraire à ses intentions et voulant qu'ils soient faits dans la maison commune de ladite ville, sur quoy

Nous, conformément aux ordres de sa Majesté, ordonnons que le dit s^r de Hautecourt ne pourra faire les baptêmes de ceux de la religion prétendue réformés que dans la maison commune ou hostel de la dite ville de Tours aux termes et ainsi qu'il est porté par nostre dite ordonnance du 26^e may dernier, laquelle au surplus sera exécutée selon la forme.

Fait à Tours le 22^e de juin 1685. »

C. Acte de baptême de Louis Henry Despaignes, le 4 septembre 1685 à Tours¹

« Aujourd'huy quatriesme de septembre mil six cent quatre vingt cinq, entre une heure et deux apres midy a esté batisé par Monsieur de Hautecourt ministre, Louis Henry Despaignes, fils de messire Henry Despaignes chevalier, seigneur Davains² & de dame Claude Chanson, en presence de ~~Monsieur le~~ nous Jean Taschereau seigneur de Baudry conseiller du Roy et lieutenant particulier ~~seigneur de Baudry~~ + de Touraine, & en consequence de l'ordre de monseigneur lieutenant quy a autorisé ledit sieur de Hautecourt de le faire, ledit enfant n'ayant peu estre batisé à son château d'Huillé pres Durtal en Anjou par Monsieur Barin ministre à Saumur quy avoit esté designé pour cet effect par ordonnance de Mondit seigneur lieutenant en datte du dixhuict juillet dernier rendue avant la naissance pour prevenir les dificultés quy pouvoient naistre, auquel ministere ledit Barin n'a peu vacquer attendu qu'il a esté aresté prisonié à Maran, ainsy qu'il a esté deument atesté & a esté présenté au batesme par messire Louis Despaignes, chevalier seigneur de l'Aubonniere & dame Jeanne Ponssain, espouse de David Chansson, escuyer, cappitaine suisse, parrain & maraine, lesquels ont déclaré ledit enfant estre né au château & paroisse d'Huillé le vindt neufyesme aoust dernier.

A Tours ce quatriesme de septembre 1685

+ trois mots en interligne vallent.

(signent :)

Henry Despaignes

Taschereau

Louis Despaigne

Janne Ponssin³

De Hautecourt, ministre »

¹ AD Indre-et-Loire, Tours, Eglise réformée, BMS 1685, coll. communale, fol. 7v^o, vue 10/11. L'enfant paraît avoir survécu à ce voyage d'Huillé à Tours (et le retour) pour y être baptisé : dans l'Armorial d'Hozier (voir note suivante) son baptême par un ministre de la R.P.R est mentionné. Il fait abjuration en 1709. Une fille Louise avait été baptisé le 21 mai 1683 à domicile à Coulaine, par le ministre de Baugé, David Gilly. (Ce baptême se situe quinze jours avant l'abjuration remarqué du ministre au synode provincial de juin 1683.) Marc SACHE, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Série I, Etat civil protestant*, Angers, Siraudeau, 1931, p. 26, article 1683.

² D'Avennes, selon l'*Armorial general de la France*, d'Hozier, Paris, Jacques Collombat, 1738, vol. 1, p. 218-219.

³ Ou Poussin ?

Procès-verbal d'un baptême à L'Aigle, administré par Philippe La Loë le 19 août 1685, suivant l'ordonnance du 16 juin 1685

« Du 18 jour d'août 1685 à L'Aigle en nostre logis¹

s'est à nous Michel Lucas, advocat en la cour senechal et juge de la police dudit L'Aigle et dependances du marquisat dudit lieu présenté, Me Pierre de La Loe cydevant ministre de l'Eglise pretendue reformee à Orbec, qui nous a representé une ordonnance de [barré] Monseigneur de Bouville² Joubert, intendant en [blanc] en datte du [blanc] pour le fait des baptesmes des enfans de ceux de la religion pretendue reformee, à quoy faire il a commis ledict de La Loe pour les lieux dudit L'Aigle, Belesme et Long et environs, et comme on a à nous adressé et au sieur viconte de ce lieu pour estre iceux baptesmes administrés en nos presences, nous requerant de luy en [faire ?] proceder à l'execution d'icelle lors qu'il s'en presente.

Nous l'en avons accordé acte et ordonné que *copie de ladite ordonnance demeurera à nostre greffe*³ pour y avoir retour (sic) quand besoin sera.

Et le dimanche 19 dudit mois audit an 1685 sur les 10 heures du matin ~~s'est~~ Sont ~~presenté~~ comparu devant nous juge [?] en nostre logis audit L'Aigle Leonord Anthoine de Gislain, escuyer, sieur de Preepotin⁴ et Jean Bazin escuyer, sieur de Limeville, lesquels nous ont requis en l'execution de l'ordonnance cy dessus de nous vouloir transporter en la maison où demeroit ~~deffunct~~ en son vivant monsieur [...de] Berault, escuyer, Sieur de la Maugere et où demeure à present damoiselle Madelaine [] Berault sa fille, audit L'Aigle, lieu designé, à ce qu'ils nous ont attesté par ledict sieur viconte dudit lieu, pour y estre faicte ledit baptesmez à faire audit L'Aigle, suivant ladite ordonnance pour ~~assister~~ estre presents [----] au baptesme à faire à un enfant femelle que ledit sieur de Praepotin nous a dict estre issu de luy et de dame Catherine de Joucellin son espouse, par le ministre susnommé ~~sur laquelle~~ ~~requeste~~ et dont ledict Sieur de Limeville doibt estre le parrain, sur laquelle requeste nous Nous y sommes transportés à l'instant [avec eux] assisté de..... Lambert nostre greffier ordinaire. *Où estant, a esté procedé en nostre presence au baptesme dudit enfant par ledict La Loe ministre cydessus nommé, qui l'a administré sur un livre en forme de rituel [dont il a fait lecture] en lisant les choses y contenues.* Presence dudict sieur de Limeville en qualité de parain, de damoiselle Anne de [P...] marraine, et dudict sr de Praepotin père, et de ladicte damoiselle de Berault, et de la nommee Marie [Juslon⁵] qui a dict en estre la norrice, et estre du lieu et paroisse de Solisny, lieu de la naissance de l'enfant, et estre de la religion catholique, apostolique et romaine. Et a esté l'enfant nommé Anne-Jean.

¹ AD Orne, L'Aigle, Eglise protestante, 1682-1685, I 36, vues 2 et 3, pièce isolée, précédant le registre BMS 1682-1685, Procès-verbal d'un baptême du 19 août 1685. 3NUMECRP214/I36, en ligne. La cote I 37 contient l'ordonnance cité dans le procès-verbal.

² L'ordonnance donne plutôt Rouville, et 1685, tandis qu'ici on pourrait lire 1683.

³ Il pourrait s'agir de la pièce manuscrite conservée aux AD Orne, I 37, où André Jubert de Bouville nomme le ministre en exécution de l'Arrêt du 16 juin 1685. Voir citation partielle au chapitre 9. Nous soulignons.

⁴ Ou Prepotin ?

⁵ Pourrait-il s'agir d'une autre orthographe de Joucellin, patronyme de la mère ?

Dont du font, nous avons dressé le present nostre proces verbal ~~apres quoy nous nous sommes~~
~~[retirez]~~ pour y avoir recours quand besoin sera, apres quoy nous nous sommes retirez./
et lequel enfant ils ont dict estre né de la feste St Jean [24 juin] dernier et ne l'avoir pu faire
baptiser plus tost par ce que il n'y avoit point de ministre à ce faire de lequel jusques à ce jour. /Sur
laquelle registre ... »
[sans signatures]

Ordonnance du 3 août 1685, d'André Jubert de Bouville, intendant de la généralité d'Alençon, en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juin 1685, nommant le ministre Philippe La Loë pour baptiser les enfants à Bellême, L'Aigle et Long.

Source : AD Orne, I 37. Transcription à la page suivante.

André Jubert de Bouville Chevalier Marquis de Bissy Conseiller
du Roy en tous ses conseils maître des requestes ordinaire de son Hostel Intendant de
justice police et finances en la generalité d'Alençon

Deu par nous l'arrêt du Conseil d'Etat du seiziesme Juin dernier par lequel le Roy-
auroit ordonné qu'il seroit par nous fait choix d'un nombre suffisant de Ministres pour
administrer le Baptisme aux enfans de ceux de la Religion pretendue reformee lesquels
les peres et meres et en cas de legitime empeschement les plus proches parents seront tenus de
faire porter baptiser aux dits lieux et lieux qui seront par nous marquez en presence des
Commissaires qui seront par nous nommez a peine de quatre cens livres d'au moins applicable
au Hospital general le plus proche des lieux ou les enfans seront nez laquelle peine ne pourra
sous quelque pretexte que ce soit estre requise combiner autre esquels Baptemes les dits
Ministres ne pourront faire aucuns presches exhortations ni exhortes de ladite R. P. R. que ce
qui est marqué dans les Chartres de leur jurisdiction ni les Religioneux ne trouveront plus grand nomme
que le pasteur la maronne et deux ou trois peres la moitié en voyant aux Chirurgiens et sages-
femmes de donner advis aux officiers et juges des lieux de la naissance des enfans dans les lieux
des accouchemens sous peine de pareille amende de quatre cens livres applicable au plus prochain
Hospital au paiement de laquelle amende seront les contrevenans condamnés non obstant appellations
quelconques a la requeste des administrateurs des dits lieux sur les certificats des juges que les dits
enfans auront point esté baptisés ou les Commissaires aduertis de leur naissance faisant sa-
voir a l'este desdites aux Ministres qui seront choisis pour faire les dits baptemes de faire aucune
assemblée de ceux de ladite Religion ni conférer avec eux sur icelle a peine de estre punis de contre-
uence criminelle leur enjoignant de rapporter a la fin de chaque mois au greffe de la plus
prochaine iurisdiction civile un estat certifié de ceux des enfans qui leur auront esté baptisés pour estre
insere dans leur registre qui sera coté et parolé par le premier juge a ce faire le greffier
sera tenu de tenir ces Chartres dementi et nous mettre le dit arrêt a execution et sans necessiter
de nous en rapporter a l'establisement des Ministres pour l'administration du Baptisme aux enfans
de ceux de la R. P. R. de cette generalité dans les lieux ou l'exercice de ladite Religion a esté
interdit et autres lieux circonuissins

Nous Intendant susdit auons nommé pour Ministre des villes de Bellême et Long
Maitre Philippe de la Roche et deuant Ministre de ladite Religion a Orthe lequel fera
sa residence ordinaire a Long ou les Amareilles dix heures du matin en presence du Sieur
Vicomte et en son absence du Seruechal de ladite ville il administrera le Baptisme aux enfans de
ceux de ladite R. P. R. de ladite ville de Long et lieux circonuissins dans le lieu qui lui sera
marqué a cet effet par ledit Sieur Vicomte et le Mardi de chaque semaine a pareille heure
ledit Vicomte et Ministre se rendra en ladite ville de Bellême pour y administrer le Baptisme
aux enfans de ladite Religion de la mesme ville et lieux circonuissins en presence du Sieur Sieutenant
particulier en son absence du plus ancien officier du bailliage selon l'ordre du bailliage dans le
lieu qui sera aussi choisi par ledit Sieur Sieutenant particulier et le Vendredi il se rendra au bourg
de Long pour y administrer le Baptisme a pareille heure aux enfans de ladite Religion dudit lieu
et circonuissins en presence du Baillif de Presvot et en son absence de son Sieutenant aduquel
iours et lieux les peres et meres et en cas de legitime empeschement les plus proches parents des dits
enfans seront tenus de les faire porter baptiser au plus tard dans la huitaine qui s'ensuyt que les dits peres
seront accordés aux peines portees par ledit arrêt et pour estre certain de l'exécution de nostre
presente ordonnance Nous Ordonnons que de mois en mois ledit Maitre Philippe de la Roche
nous en rapportera un certificat de l'un des dits Commissaires de chacune des dites villes fait a
Orthe en ce troisieme iour de mois 1685. Signe André Jubert et plus bas par son seigneur
Beclade

André Jubert de Bouville, Chevalier, Marquis de Bizy, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police, et finances en la generalité d'Alençon,

Veü par nous l'arrest du conseil d'Etat du seiziesme juin dernier par lequel le Roy auroit ordonné qu'il sera par nous fait choix d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le Baptesme aux enfans de ceux de la Religion pretendue reformee, lesquels les peres et meres et en cas de legitime empeschemens les plus proches parens seront tenus de faire porter baptiser aux jours, lieux et heures qui seront par nous marquez en presence des commissaires qui seront par nous nommez, à peine de quatre cens livres d'aumosne applicable à l'hospital general le plus proche des lieux où les enfans seront nez, laquelle peine ne pourra sous quelque pretexte que ce soit estre reputee comminatoire ; esquels baptesmes lesdits Ministres ne pourront faire aucuns presches, exhortation ny exercices de ladite R.P.R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni les religionnaires se trouver en plus grand nombre que le parrain, la maraine et deux ou trois parens. Sa Majesté enjoignant aux chirurgiens et sages-femmes de donner advis aux officiers et juges des lieux de la naissance des enfans dans les jours des accouchemens, sous peine de pareil] aumosne de quatre cens livres applicable au plus prochain hospital, au paiement desquelles aumosnes seront les contrevenans contraints, nonobstant oppositions quelconques, à la requeste des administrateurs des hospitaux sur les certificats des juges que lesdits enfans n'auront point esté baptisez ou les commissaires advertis de leur naissance, faisant Sa Majesté defenses aux Ministres qui seront choisis pour faire lesdits baptesmes de faire aucune assemblee de ceux de ladite religion, ni conferer avec eux sur icelle à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement, leur enjoignant de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine jurisdiction roiale un estat certifié d'eux des enfans qu'ils auront baptisez, pour estre inseré sans frais sur un registre qui sera cotté et paraphé par le premier juge à ce faire, le greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende. Et pour mettre ledit arrest à execution estant necessaire de pourvoir à l'establissement des Ministres pour l'administration du Baptesme aux enfans de ceux de la R.P.R. de cette generalité dans les lieux où l'exercice de ladite religion a esté interdit et autres lieux circonvoisins,

Nous intendant susdit... [voir la suite au chapitre 9, paragraphe 4.7]

Arrest du Conseil d'Etat, Portant qu'il seroit fait choix par le sieur Arnoul, Intendant de la Marine, Police & Finance, d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le Baptême aux Enfans deceux de la R.P.R. dans les Gouvernemens de la Rochelle, Broüage & Iles adjacentes¹.

L'Extrait des registres du Conseil d'Etat, qui se présente identique à celle de Lamoignon de Basville, est suivi par la lettre de commandement à l'adresse de Pierre Arnoul. A la différence du commandement adressé à l'intendant du Poitou, le commandement à Pierre Arnoul se termine par : « Signé, Louis, par le Roy, Phellipeaux, Et scellé du grand Sceau de cire jaune à queue pendante. » La troisième partie de l'imprimé consiste en l'exécution de l'arrêt par la nomination du ministre Beaujardin pour baptiser les enfans :

« Pierre Arnoul, Chevalier, Seigneur de Vaucresson, & de la Tour, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finance & de la Marine, Commissaire départy pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté au Païs d'Aunix, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Broüage, Isles d'Olleron & de Ré, et Côtes adjacentes.

Veu par Nous l'Arrest du Conseil d'Etat de seize Juin 1685 & Commission sur iceluy, signé Phellipeaux, & scellé, portant Reglement pour les Baptêmes des Enfans de ceux de la religion Pretenduë reformée de nostre departement, & estant necessaire de pourvoir à l'exécution dudit Arrest, Nous avons nommé pour administrer le Baptême en la Ville de la Rochelle & Païs d'Aunix, Me Berard Baujardin, cy devant Ministre en la Ville de Saumur, lequel fera sa residence ordinaire en lad. Ville de la Rochelle, où il baptisera les Dimanches depuis dix heures du matin jusques à midy, dans la maison & en presence du Sieur Beraudin, Lieutenant General, & en cas d'absence, en celle du premier officier du Presidial, suivant l'ordre du Tableau. A Benon² le Judy depuis midy jusqu'à deux heures, dans la maison & en la presence du Senéchal, & en cas d'absence, en presence & dans la maison du Procureur Fiscal, cy-dessus marqué, ausquels les Religionnaires seront tenus de porter leurs Enfans sous les peines portées dans l'Arrest, au moins huitaine apres leur naissance ; il leur sera libre de pouvoir le faire baptiser aux jours & heures qu'ils aviseront bon estre en cas qu'ils desirent accellerer leur baptême, pourveu qu'ils soient faits en presence desdits Commissaires en la manière cy-dessus prescrite. Défendons audit [long blanc] de faire aucune assemblée, sous pretexte de visite, ou autre que ce puisse estre : Et au surplus sera ledit Arrest executé selon la forme & teneur. Fait à Rochefort ce troisiéme septembre mil six cens quatre-vingt-cinq.

Signé, Arnoul »

¹ La Rochelle, Médiathèque, Ms 392, fol. 70. Contrairement à l'ordonnance de Basville, en quatre pages, cette ordonnance imprimée se présente comme une seule feuille recto.

² Benon est situé 30 km à l'Est de La Rochelle, et à 13 km de Mauzé. A cette date du 3 septembre 1685 le temple à Mauzé est encore ouvert.

Arrest pour interdire le nommé Malenoé, ministre à Nantes,
des fonctions de son ministere,
Du 9^e jour de 7bre 1685, Donné à Chambord¹

« [En haut de page :] Bretagne 9 septembre 1685

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que le sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller en ses conseils, et premier president en sa Cour de parlement de Bretagne, ayant en consequence d'un arrest dudit conseil du 16. Juin dernier decerné son ordonnance pour que le nommé Benjamin de Mallenoe, ministre de la RPR administrast le baptesme aux enfans de ceux de ladite RPR dans la ville de Nantes et lieux adjacents, ledit Mallenoe auroit par acte declaré entr'autres choses qu'il n'accepteroit pas ladite commission si elle n'estoit estendue ainsi qu'elle avoit esté ailleurs à la permission de benir les mariages et de visiter les malades de ladite religion, et si on ne changeoit le jour de dimanche marqué pour un de ceux destiné[s] pour les baptesmes, parce qu'il estoit obligé de se trouver au Chasteau de Ponthuis où il exerçoit son ministere, ce qui estant contraire à l'obeissance et à la soumission qu'il devoit avoir aux ordres dudit sieur premier president, d'autant plus que par ledit arrest, il est porté qu'il feroit choix du nombre de ministres qu'il estimeroit necessaire pour administrer seulement le baptesme aux enfans de ceux de la RPR, aux lieux et jours et heures qu'il marqueroit pour faire l'exercice audit Chasteau.

A quoy estant à propos de pourvoir, ouy le raport et tout consideré,

Le Roy, estant en son Conseil, interdit ledit Mallenoe de son ministere, lui fait defenses d'en faire aucunes fonctions tant audit Chasteau de Ponthus qu'en aucun autre lieu du Royaume, sur peine de desobeissance deux mil livres d'amande et d'estre procedé contre luy extraordinairement, jusq[u]'à ce qu'il en ayt esté autrement ordonné par sa Majesté, laquelle enjoint audit sieur de Pontchartrain de tenir la main à l'execution du present arrest.

(signé :) Le Tellier

Du IXe 7bre 1685 à Chambord »

¹ AN E 1832, pièce 96, du 9 septembre 1685, donné à Chambord. Transcription sur le manuscrit.

Table des annexes

Annexe 1. Les synodes nationaux des Eglises réformées de France, de 1559 à 1659.....	787
Annexe 2 – chapitre 1. Lettre du 12 octobre 1554. Réponse de Jean Calvin à Jean Paule.....	789
Annexe 3 – chapitre 1. Notes sur les naissances des enfants de J. des Mignières (1560-1578) ...	790
Annexe 4 – chapitre 2. La <i>Forme d'administrer le baptême</i>	793
Annexe 5 - chapitre 2. Les débats synodaux sur les articles du chapitre XI (articles, années).....	799
Annexe 6 – chapitre 2. Plusieurs versions de la <i>Discipline ecclésiastique</i> comparées.....	800
Annexe 7 – chapitre 3. <i>Rémonstrances faites au pape Pie IV. de la part du Roy Charles X</i>	813
Annexe 8 – chapitre 4. Raisons pour et contre les baptêmes sans prédication (20-Privas-1612).	814
Annexe 9 – chapitre 5. Sermon sur Rom. 6, 5 prononcé à Angers, le 21 avril 1669	826
Annexe 10 – chapitre 6. Restrictions dans la tenue de consistoires, du 17 janvier 1685	837
Annexe 11 – chapitre 7. La <i>Forme d'administrer le baptême</i> (renvoi).....	838
Annexe 12 – chapitre 7. Le baptême dans la liturgie réformée	839
Annexe 13 – chapitre 7. Récits imprimés de baptêmes réformés à Genève et en France.....	840
Annexe 14 – chapitre 7. Les baptêmes d'enfants « à la papauté », 1578-1634	847
Annexe 15 – chapitre 7. Formulaire du baptême de Daniel Ben Alexander, Rouen, 1621	851
Annexe 16 – chapitre 8. Parenté et homonymie patronymique	852
Annexe 17 – chapitre 8. Avant-noms et compléments de noms (parents, parrains, marraines) .	854
Annexe 18 - chapitre 8. Les noms donnés; la part des noms de l'Ancien Testament.....	856
Annexe 19 – chapitre 8. Noms transmis et non-transmis (Caen et La Rochelle).....	859
Annexe 20 – chapitre 8. Les principaux noms donnés aux enfants et ceux des parents, parrains et marraines (1560-1567)	865
Annexe 21 - chapitre 8. La transmission de noms par les parents, parrains et marraines	866
Annexe 22 – chapitre 9. Les principaux édits, déclarations... du Conseil d'Etat qui touchent le baptême réformé, 1669-1685.....	868
Annexe 23 – chapitre 9. <i>Memoire touchant ce qui a esté fait pour les baptesmes des enfans ...</i> , 1685	873
Annexe 24 – chapitre 9. Arrêt du Conseil d'Etat sur le baptême des enfants, 16 juin 1685	878
Annexe 25 – chapitre 9. Lettre du 13 juillet 1685 de l'intendant de Limoges à Croissy	882
Annexe 26 – chapitre 9. Pièces autour du baptême par des ministres nommés à Tours, 1685....	884
Annexe 27 – chapitre 9. Procès-verbal d'un baptême à L'Aigle par un ministre nommé, 1685 ..	886
Annexe 28 – chapitre 9. Ordonnance de 3 août 1685 de l'intendant de la généralité d'Alençon.	888
Annexe 29 – chapitre 9. Ordonnance du 3 septembre 1685 de l'intendant Arnoul (Rochefort) .	890
Annexe 30 – chapitre 9. Interdiction à Malnoë d'exercer son ministère, du 9 septembre 1685...	891

Table des cartes, figures, tableaux et illustrations

Cartes

Carte 1. Les Eglises réformées de France – colloques et provinces synodales au XVII ^e siècle.....	19
Carte 2. Les Eglises de l'Ouest avec (ou fragments) de registres des consistoires conservés	39
Carte 3. Les Eglises pour lesquelles des échantillons d'actes de baptêmes ont été dépouilles.....	45
Carte 4. Les généralités couvrant le territoire des cinq provinces synodales de l'Ouest.....	699
Carte 5. Généralité de Poitiers. Lieux de desserte des ministres et baptêmes effectifs, 1685.	744

Figures

Figure 1. Le système consistorial-synodal des Eglises réformées de France	36
Figure 2. Le nombre annuel d'ouvrages de controverse parus entre 1598 et 1685	151
Figure 3. La longueur des séquences du formulaire du baptême.....	450
Figure 4. Modèles de parrainage dans les provinces de l'Ouest, 1560-1685.....	583
Figure 5. Parenté et homonymie patronymique (directe et indirecte), pour 4 périodes	591
Figure 6. Les pères, parrains et marraines ne sachant pas signer selon l'acte, 1668-1685	608
Figure 7. La transmission du nom par les parents, parrains, marraines et époux de marraines aux enfants du même sexe (périodes 1 à 4).	643

Illustrations

Illustration 1. Acte de baptême catholique forcé, 1562	76
Illustration 2. Actes de (re)baptêmes d'enfants de parents réformés, marqués par « hug ^{ot} »	83
Illustration 3. Extrait du papier de naissances et baptêmes de Jean de Mignières.....	100
Illustration 4. <i>Confession de foi</i> dite « de La Rochelle », 1571 (détail), corrigée à l'article XXVIII ..	113
Illustration 5. Signature de Jean Le Maçon [Lemaczon] sous la Confession de foi, 1571	114
Illustration 6. La <i>Discipline ecclésiastique</i> publiée par des controversistes catholiques	129
Illustration 7. La <i>Discipline ecclésiastique</i> , éditée par des auteurs réformés	133
Illustration 8. « De la bénédiction des cloches », dans <i>Pontificale Romanum...</i> , 1595.	192
Illustration 9. <i>Tafereel oft Onderwijsinge der eenvoudige...</i>	198
Illustration 10. <i>De weegschaal van het ware geloof</i> (La balance de la vraie foi)	199
Illustration 11. <i>Lettre d'un théologien à l'un de ses amis...</i> , Pierre Jurieu, 1675.....	269
Illustration 12. <i>La Maïstresse d'escole</i> et <i>Le Maïstre d'escole</i> , Abraham Bosse, vers 1638	298
Illustration 13. <i>Le Catechisme familier</i> , de Philippe le Noir, [s.l.], 1678.....	326
Illustration 14. Sermon du 21 avril 1669, de D. Dutens, pasteur de l'Eglise d'Angers (extrait)...	346
Illustration 15. Acte de baptême d'un enfant illégitime.	401
Illustration 16. Le « fait » ou « merc » à la place d'une signature sous un acte de de mariage....	408
Illustration 17. Le « fait » ou « merc » à la place d'une signature sous des actes de baptêmes	408
Illustration 18. « La marque dud... » ou « de lad. ... » à la place d'une signature	409
Illustration 19. Registres ou « papiers » de baptêmes (formats et positionnement des actes).....	411
Illustration 20. Timbres des registres de baptêmes de l'Ouest, huit généralités, (1674-1685)	414
Illustration 21. Page de titre d'un registre des délibérations du consistoire.....	419
Illustration 22. <i>Tafereel oft onderwijsinge der eenvoudige ...</i> (détail).....	447
Illustration 23. <i>La Forme des prières ecclésiastiques</i>	450
Illustration 24. <i>Baptême des réformés</i> , Bernard Picart, Amsterdam, 1732	512
Illustration 25. <i>Le retour du Baptesme</i> , Abraham Bosse, 1633.....	530
Illustration 26. <i>Temple de Lyon nommé Paradis</i> , Jean Perrissin (attribué à), vers 1570.....	530
Illustration 27. [Nantes, Retour d'un baptême], Willem Schellinks, 1646.....	531
Illustration 28. <i>Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la Foy Chrestienne</i> , 1645.....	536
Illustration 29. Acte du baptême de Mustafa ... <i>suivant l'ordre des synodes nationaux</i> , 1655.	556
Illustration 30. Index de la Bible de Théodore de Bèze, 1566 (extrait)	623
Illustration 31. <i>Declarations du Roy contre les heretique (sic) du Royaume</i>	656
Illustration 32. <i>L'accouchée</i> , d'Abraham Bosse, 1633	672

Illustration 33. <i>Le baptême administré par une sage-femme</i> , Bernard Picart, 1722	675
Illustration 34. <i>Zielenvisserij</i> , Adriaen Pieterz. van de Venne, 1614.	776

Tableaux

Tableau 1. Répartition de la population réformée des provinces de l'Ouest, vers 1660-1670.....	20
Tableau 2. Quelques lieux d'Eglise selon leur environnement (villes, villages, bourgs).....	21
Tableau 3. La part de la population huguenote dans la population de quelques villes de l'Ouest.	22
Tableau 4. Les délibérations des consistoires, et actes et procès-verbaux de colloques	38
Tableau 5. Eglises retenues pour l'analyse quantitative des données des actes de baptêmes.....	44
Tableau 6. Enfants aux noms de l'Ancien Testament dans trois paroisses angevines, 1559-1564	65
Tableau 7. Florilège d'actes de baptêmes forcés ou rebaptêmes d'enfants de huguenots	74
Tableau 8. Florilège d'actes de « rebaptêmes » d'enfants de huguenots en l'Eglise catholique	84
Tableau 9. Le baptême des enfants Le Gendre, de Mignières et Gassaud	93
Tableau 10. Les verbes dans la Confession de foi de La Rochelle, 1571	115
Tableau 11. Le baptême dans les Ordonnances ecclésiastiques de Genève, 1541 et 1561	123
Tableau 12. La concordance des disciplines des Eglises de Bayeux et de Saint-Lô	142
Tableau 13. Les lieux concernés par la controverse dans les provinces de l'Ouest, 1593-1685 ...	164
Tableau 14. Principaux ouvrages de controverse sur le baptême consultés, XVI ^e -XVII ^e siècles.	181
Tableau 15. La procédure consistoriale-synodale pour la province d'Anjou-Touraine-Maine.....	220
Tableau 16. La chronologie des ouvrages de controverse consultés	230
Tableau 17. Les collèges protestants dans les provinces synodales de l'Ouest (1560-1685).....	299
Tableau 18. Divers catéchismes, et les premières questions sur les sacrements et sur le baptême..	313
Tableau 19. Le <i>Catéchisme familial par demandes et réponses extrêmement courtes</i> [...],.....	325
Tableau 20. Réglementation royale et règles internes sur la tenue de registres de baptêmes.....	386
Tableau 21. Quelques termes désignant les registres de baptêmes dans l'Ouest (1560-1685)	390
Tableau 22. Les mentions obligatoires dans les actes de baptêmes s	400
Tableau 23. Les cinq provinces synodales de l'Ouest et les généralités dont elles relèvent.	413
Tableau 24. Les plus anciens registres de baptêmes des Eglises réformées en France	416
Tableau 25. La définition des mots « rit » et « rituel » au XVII ^e siècle et aujourd'hui.	445
Tableau 26. Répartition des baptêmes sur les jours de la semaine pour quelques Eglises.	478
Tableau 27. L'usage des billets ou certificats d'après les registres des consistoires	491
Tableau 28. Baptêmes réformés et réceptions de musulmans, juifs et anabaptistes, 1565-1660..	545
Tableau 29. Composition du formulaire du baptême de convertis,.....	559
Tableau 30. Eglises dont les registres de baptêmes ont été dépouillés.....	567
Tableau 31. Le vocabulaire utilisé dans la majorité des actes de baptême (1560-1685).....	576

Tableau 32. Terminologie utilisée dans les actes de baptêmes des tout premiers registres des Eglises ailleurs que dans l'Ouest de la France.	577
Tableau 33. Terminologie de quelques actes de baptêmes catholiques à Vitré, Rouen et Loudun dans les années 1557 à 1566.....	580
Tableau 34. Les marraines aux baptêmes dans des Eglises en Normandie (période 2, 3 et 4).	585
Tableau 35. Eglises pour lesquelles un échantillon des registres de baptêmes a été dépouillé.	590
Tableau 36. Nombre de baptêmes avec un ou deux liens d'homonymie patronymique entre parrains et/ou marraines et parents.	593
Tableau 37. La parenté rapporté dans l'acte, et homonymies patronymiques.....	595
Tableau 38. Nombre de mentions du « métier » des pères et parrains s.....	600
Tableau 39. Nombre de baptêmes avec mention du métier du père et du parrain, période 4.....	601
Tableau 40. Les parents, parrains et marraines avec un avant-nom et/ou complément de nom.....	607
Tableau 41. Le vocabulaire associé aux parrains et marraines dans les actes de baptêmes de l'Eglise réformée de Caen (1593)	622
Tableau 42. Relevés de noms de baptême dans le registre de Saint-Seurin-d'Uzet, 1561-1564 ...	631
Tableau 43. Le nombre de noms de l'Ancien Testament donnés par transmission.....	634
Tableau 44. La transmission des noms dans la famille Robert, d'après le « livre de raison » de Samuel Robert.....	637
Tableau 45. Noms doubles et triples en période 4 (1668-1685) dans les provinces de l'Ouest....	652
Tableau 46. Les provinces synodales et les généralités dont elles relèvent, en 1685,	700
Tableau 47. Comparaison de trois arrêts du conseil d'Etat du 16 juin 1685	717
Tableau 48. Baptêmes dans les Eglises des provinces et généralités de l'Ouest de la France.....	738
Tableau 49. Les ministres poitevins et leurs lieux de « permanence » pour baptiser,.....	743
Tableau 50. Les baptêmes dans les Eglises de l'Ouest en 1685, d'après les registres conservés. .	748

Tableau de concordance

des sources des consistoires, colloques et synodes de l'Ouest et leurs lieux de conservation.

Pour les détails des cotes on se reportera aux « Sources et bibliographie ».

Normandie

<i>Consistoires</i>			
		Basly	AD Calvados (14)
		Montgoubert	AD Orne (61)
		Saint-Pierre-sur-Dives	AD Calvados (14)
		Sées	AD Orne (61)
		Sénitot	AD Seine-Maritime (76)
		Trévières	AD Calvados (14)
<i>Colloques et synodes provinciaux</i>			
1560	SP	Caen, avec la Bretagne	P. Benedict & N. Fornerod (SI) ¹
1561	SP	Dieppe	<i>Idem</i>
1563	SP	Caen	Rotterdam, Gemeentebibliotheek
1582	SP	Alençon	AD Calvados
1583	SP	Messey	AD Calvados
1608	C	Caen	AD Calvados
1631	SP	Caen	BPF 11/2
1634	SP	Saint-Lô	BPF 11/2
1637	SP	Caen	BPF 11/1
1655	SP	Condé-sur-Noireau	BPF 11/2
1658	SP	Rouen	AN TT 264
1660	SP	Dieppe	BPF 11/1
1669	SP	Caen	BPF 11/2
1674	SP	Condé-sur-Noireau	AN TT 241 ; BPF 11/2
1675	SP	Caen	AN TT 237 ; BPF 11/2 ; M. Baudot (SI)
1677	SP	Rouen	AN TT 264
1678	SP	Alençon	AN TT 230
1679	SP	Saint-Lô	AN TT 271
1682	SP	Quevilly (Rouen)	AN TT 236A ; L. Daireaux (SI)

Bretagne

<i>Consistoires</i>			
		Nantes	AD Loire-Atlantique (44)
<i>Colloques et synodes provinciaux</i>			
1560	SP	Caen, avec la Normandie	P. Benedict & N. Fornerod (SI)
1564 (n.s.)	SP	La Roche-Bernard	J.-Y. Carluer (SI)
1565	SP	Ploërmel	J.-Y. Carluer (SI)
1673	SP	La Ville du Bois	Oxford, Bodleian Library
1679	SP	Pontpiétin	Oxford, Bodleian Library
1681	SP	La Masseais	Oxford, Bodleian Library

¹ Toutes les sources imprimées (SI) dans ce tableau datent d'après l'année 1800.

Anjou-Touraine-Maine

<i>Consistoires</i>		
	Le Mans	Le Mans, Médiathèque Louis Aragon ; P. Benedict et N. Fornerod (SI)
	Château-du-Loir	BPF ms 1606/2
	Loudun	AN TT 250
<i>Colloques et synodes provinciaux</i>		
SP 1594 ; 1597 ; 1598 ; 1599 (2x)		D. Boisson (SI)
1600 ; 1601 (2x), 1602 à 1609 (annuel)		
1610 ; 1616 ; 1618 ; 1619		N.B. 1619 concerne une assemblée politique
1623 ; 1627 ; 1629		
1631 ; 1633 ; 1639		
1640 ; 1646 ; 1647 ; 1649		
1655 à 1659 (annuel)		
1664 à 1667 (annuel)		
1670 ; 1673 ; 1677 ; 1679		
1683		

Poitou

<i>Consistoires</i>			
		Châtelleraut	AD Vienne (86)
		Chef-Boutonne	AD Deux-Sèvres (79)
		Chizé	AN TT 241
		La Chaume	AD Vendée (85)
		Luçon	AD Vendée (85)
		Lusignan	AD Vienne (86)
		Melle	AD Deux-Sèvres (79) ; AD Vienne (86) ; BPF
		Montreuil-Bonnin	AD Vienne (86)
		Mouchamps	AD Vendée (85)
		Mougon	AD Deux-Sèvres (79) ; AD Vienne (86)
		Niort	BM Poitiers
		Thouars	AN-Pierrefitte
<i>Colloques et synodes provinciaux</i>			
1593	SP	Saint-Maixent	H. Gelin (SI)
1596	C	Mougon	AN TT 241
1597	C	Melle	AN TT 241
1597	C	Couhé	AN TT 241
1598	SP	Saint-Maixent	AD 79, 1 I 1/1
1599	C	Haut-Poitou = Châtelleraut	BPF copie
1599	C	Châtelleraut	AN TT 241
1601	SP	Niort	AN TT 241
1601	SP	Couhé	AN TT 241
1662	SP	Saint-Maixent	AD Vendée, I 20
1663	SP	Châtelleraut	BPF ms copie ; A. Barbier (SI)
1667	SP	Pouzauges	Bibl. Arsenal ; BPF ms copie
1673	SP	Civray	BPF copie

1678	SP	Melle	BPF copie
1682	SP	Thouars	AD Vendée
1683	SP	Fontenay-le-Comte	Corr. Bayle, lettre 222

Saintonge-Aunis-Angoumois

<i>Consistoires</i>			
		Archiac	BPF ms 18
		Aulnay-de-Saintonge	AN TT 241 (1 acte)
		Aytré	AD Charente-Maritime ; J. Pandin de Laussaudrière (SI)
		Barbezieux	BPF Ms E 201/8
		La Jarrie	AD Charente-Maritime ; G. Musset (SI)
		Mortagne-sur-Gironde	Etats-Unis, Charleston
		Pons	AN TT 262
		Rochechouart	AD Haute-Vienne (87)
		Saint-Claud	AN TT 269
		Saintes	AN TT 430/108 (SI)
		Verteuil	AN T 275A
<i>Colloques et synodes provinciaux</i>			
1643	SP	Saint-Just	BM La Rochelle
1650	SP	Marans	AN TT 251 ; BM La Rochelle
1651	SP	Barbezieux	AN TT 251 ; BM La Rochelle
1654	SP	Marennes	BM La Rochelle
1671	C	Saintonge	AN TT 233
1672	SP	Barbezieux	AN TT 233
1674	SP	Marennes	AN TT 251
1677	SP	Mauzé	AN TT 252
1678	SP	Jonzac	AN TT 246
1681	SP	Jonzac	BPF Consistoire Barbezieux (extrait)
1682	C	Angoumois	AN TT 233
1682	C	Aunis	AN TT 233
1682	C	Saint-Jean-d'Angély	AN TT 233
1682	C	Saintonge	AN TT 233
1682	SP	Barbezieux	AN TT 233

Nota : les registres de baptêmes des provinces de l'Ouest qui ont été dépouillés ou consultés autrement que pour un acte isolé, sont tous conservés dans les Archives départementales correspondantes, à l'exception des registres de Verteuil et Pons (conservés aux Archives nationales), de Fécamp et de Rennes (conservés aux Archives municipales des deux villes) et de Château-du-Loir (copie), de Barbezieux (copie) et de Saint-Martin-de-Ré (conservés à la BPF).

Sources et bibliographie

Plan :

I. Sources manuscrites

II. Sources imprimées

 Sources imprimées avant 1800

 Sources imprimées après 1800

 Sources iconographiques

III. Bibliographie

Les sources numériques sont réparties entre les différentes catégories, selon leur objet.

I. Sources manuscrites

France

Paris

Archives nationales - site de Paris

Série E, Conseil du Roi, Arrêts en commandement, conservés par les secrétaires d'Etat¹

- E 1826 : Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'Etat de la *Religion réformée* [Châteauneuf], 1^{er} juillet-23 décembre 1684
n° 232, Arrest pour imposer 600 £t sur les religionnaires de Montauban pour employer au payement des gages du Ministre qui baptise leurs enfans. Du 16 octobre 1684, A Fontainebleau
n° 232 suite, Requête du Ministre de Montauban, requête de M. l'Intendant, pour M^e Jean Bories, Ministre de la religion pretendue refformee de Montauban [afin que ceux qui ont des enfans à baptiser viennent à Montauban]
n° 233, Arrest pour faire choix par M. de Ris d'un nombre de ministres pour envoyer dans quelques lieux de Saintonge pour baptiser les enfans de ceux de la R.P.R. Du 16 octobre 1684, donné à Fontainebleau
- E 1828 : Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'Etat des *Affaires étrangères* [Croissy], 2 janvier 1684-29 décembre 1685
n° 233, Extrait des registres du conseil d'Etat, de choisir des ministres pour baptiser [etc.], à l'intendant du Dauphiné, du 15 janvier 1685
n° 239, Extrait des registres du conseil d'Etat, concernant les consistoires, du 17 janvier 1685
n° 289, Extrait des registres du conseil d'Etat, de choisir des ministres pour baptiser [etc.], à l'intendant du Dauphiné, du 4 mars 1685 (suite du n° 233)
n° 335, Extrait des registres du conseil d'estat, de choisir des ministres pour baptiser [etc.], à l'intendant de Limoges, du 7 mai 1685
n° 359, Extrait des registres du conseil d'Etat, faire choix d'un nombre suffisant de ministres pour administrer le baptesme [etc.], à l'intendant du Poitou e.a., du 16 juin 1685

¹ Michel ANTOINE, *Le fonds du Conseil d'Etat du Roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, Paris, Imprimerie nationale, 1955 ; Noël VALOIS, *Conseil du Roi, série E. Répertoire numérique*, Paris, Archives nationales, 1983.

- n° 393, Extrait des registres du conseil d'Etat, à l'intendant du Béarn, sur le nombre de ministres à nommer pour baptiser, du 17 juillet 1685
- n° 531, Extrait des registres du conseil d'Etat, contre le report des baptêmes, du 17 décembre 1685
- E 1831 : Minutes d'arrêts se rapportant au département du secrétaire d'Etat de la *Religion réformée* [Châteaneuf], 8 janvier-30 juin 1685
- n° 7, Arrest pour la suppression de l'accademie ou College de ceux de la R.p.R. de Saumur. Du 8. Janvier 1685, à Versailles
- n° 17, Arrest pour la demolition du temple de Saumur et interdiction de l'exercice public audit lieu, du 15 janvier 1685, à Versailles
- n° 20, 2 fol., Arrest envoyé à M. les intendans du despartement concernant la signature des desliberations qui seront prises dans les consistoires des religionnaires, Du 17 janvier 1685, à Versailles (Extrait des registres du conseil d'Etat ; collationné Weber)
- n° 105, Arrest portant que le temple du lieu de la Tremblade continuera à servir d'eglize aux habitants catholiques, Du 2 avril 1685, donné à Versailles
- n° 137, 2 fol., Arrest pour l'imposition sur les religionnaires des sommes qui seront ordonnées par M. de Ris pour le payement des gages de chacun des ministres qui auront esté établis en Guyenne pour baptiser les enfans de ceux de la R.P.R. »
- n° 144, 4 fol., Arrest portant que le temple de la Rochefoucault servira pour la Charité qui y doit estre fondée et que les biens du consistoire seront unis à ceux de lad. charité. Du 14^e May 1685, donné à Versailles.
- n° 180, 2 fol., Arrest portant que par Mrs Daguesseau et de Ris il sera fait choix d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le baptesme aux enfans de ceux de la R.P.R. des provinces de Languedoc et Guyenne. Du 16 Juin 1685, [donné] à Versailles
- n° 181, 2 fol., Arrest qui ordonne que par Mrs les Intendans des provinces¹ y desnommées il sera fait choix d'un nombre de Ministres pour baptiser aux enfans de ceux de la R.P.R. Du 16 Juin 1685, [donné] à Versailles
- E 1832 : *Idem*, 2 juillet-29 décembre 1685
- n° 39, Extrait des registres du conseil d'Etat, Arrest portant interdiction de l'exercice de la RPR et demolition des temples dans les villes episcopales et une lieue à la ronde. Du 30^e juillet 1685, à Versailles
- n° 96, Arrest pour interdire le nommé Malenoé ministre à Nantes des fonctions de son ministere, du 9 7bre 1685, donné à Chambort
- n° 109, Arrest general collationné par M. de Louvois touchant les mariages de ceux de la R.P.R. par les ministres établis pour le baptesme des enfans de ceux de ladite religion, « du 15 7bre 1685, [donné] à Chambort »

Série TT, Affaires et biens des protestants – microfilms²

- Plusieurs dossiers de la série TT sont désormais en ligne dans la SIV- salle d'inventaires virtuelle sur le site des Archives nationales (constaté au 30 août 2018).

Normandie

- TT 230, 17, 5, p. 896-898, Alençon, SP 1678, Lettre d'accomplissement de mission du commissaire du Roi
- TT 230, 17, 6, p. 899-902, Alençon, SP 1678, PV du commissaire du Roi
- TT 237, 2, 25, p. 134-156, Caen, SP 1675, Actes du synode
- TT 241, 18, 5, p. 975-977, Condé-sur-Noireau, SP 1674, PV du commissaire du Roi
- TT 260, p. 1420-1421, Du 26 octobre 1680, Sentence rendue au bailliage de Rouen permettant aux réformés de faire baptiser dans leur maison leurs enfants en danger de mort.

¹ Concerne les provinces de Bourgogne, Picardie, Auvergne, Bourbonnais et les généralités de Tours, Montauban, Rouen, Caen, Alençon, pays d'Aunis, et la ville et gouvernement de La Rochelle.

² *Archives des consistoires. Inventaire numérique détaillé des articles TT//230 à 276/B*, par Edith Thomas et Paul Geisendorf, revu par Brigitte Schmauch et Emmanuel Rousseau, Première édition électronique, Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales, 2014, 223 p. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FРАН_IR_051151

- TT 260, p. 1422-1423, Du 22 avril 1681, Extrait des registres de la Cour de Parlement, sur l'autorisation donnée aux sages-femmes catholiques d'ondoyer des enfants de réformés qu'elles savent en danger de mort. [imprimé]
- TT 260, p. 1424-1425, Extrait [manuscrit] du livre intitulé *Traité qui contient la methode la plus assuree pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, par le cardinal de Richelieu*. [L'extrait concerne le chapitre 9, f 703, « de la necessité du baptesme »]
- TT 260, p. 1430-1432, *Declaration du Roy, portant défenses à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de faire les fonctions de Sages-Femmes. Du vingtième Février 1680. A Paris, par les Imprimeurs ordinaires du Roy. MDCLXXX, Avec Privilege de Sa Majesté*. [imprimé]
- TT 260, p. 1433-143[6], *Requete de ceux de la R.P.R. de Normandie pour permettre aux Ministres de baptiser les enfans qui seront en danger de mort dans les maisons de leurs peres et meres [s.d., mais après le 22 avril 1681]*.
- TT 263A, 6, 58, p. 275-290, Quevilly, SP 1682, PV commissaire du Roi catholique
- TT 263A, 6, 59, p. 292-292a, Quevilly, SP 1682, Extrait des actes qui seraient à modifier
- TT 263A, 6, 60, p. 293-299, Quevilly, SP 1682, PV commissaire du Roi de la RPR
- TT 263A, 6, 61, p. 300-314, Quevilly, SP 1682, Actes du synode
- TT 264, 9, 44, p. 162-166, Rouen, SP 1658, Lettre de commission et PV du commissaire du Roi
- TT 264, 9, 46, p. 168-173, Rouen (faubourg Saint-Sever), SP 1677 Rouen, PV commissaire du Roi (RPR)
- TT 271, 2, 4, p. 6-22, Saint-Lô, SP 1679, Actes du synode
- TT 271, 2, 5, p. 23-24, Saint-Lô, SP 1679, Lettre d'accomplissement de mission du commissaire du Roi

Bretagne

Le fonds concernant cette province n'est que peu fourni.

Anjou-Touraine-Maine¹

- TT 233, 18, 6, fol. 606-607, Baugé, du 13 mai 1685
- TT 233, 18, 9, fol. 631-633, Baugé, du 28 avril 1685
- TT 250, 1, 1, Loudun, *Registre de baptesmes de l'Eglise reformee de Loudun, 1566-1577*
- TT 250, 1, 3, Loudun, *Registre du concistoire de l'Eglise reformee de Loudun* », mars 1589-juillet 1591
- TT 250, 1, 4, Loudun, *Registre du concistoire de Loudun*, juillet 1591-avril 1594
- TT 250, 1, 5, Loudun, *Registre du concistoire de l'Eglise de Loudun*, avril 1594-janvier 1602

Poitou

- TT 241, 2, 4 à 7, Chizé, *Registres du consistoire de l'Eglise réformée, 1598-1663*
- TT 241, 4, [Civray, pièces servant de preuves]
- TT 241, 4, 3, p. 298-308, SP 1584 Jazeneuil, Actes du synode du 10 octobre
- TT 241, 4, 4/5, p. 309-315, Colloque 1596 Mougou, Actes du colloque du 14 mai
- TT 241, 4, 6, p. 316-321, Colloque 1597 Melle, Actes du colloque du 9 décembre (extraits)
- TT 241, 4, 7, fol. 322-325, Colloque 1597 Couhé, Actes du colloque du 28 décembre (extraits),
- TT 241, 4, 8, p. 330-344, SP 1598 Saint-Maixent, Actes du synode du 26 août
- TT 241, 4, 10, p. 326-329, Colloque 1599 Châtellerault, Actes du colloque des 4 et 5 août
- TT 241, 4, 11, p. 345-349, SP 1601 Niort, Actes du synode du 4 avril
- TT 241, 4, 12, p. 357-369, SP 1601 Couhé, Actes du synode du 10 août
- TT 241, 4, 13, p. 370, Couverture d'autres pièces
- TT 241, 4, 14, p. 418-420, SP 1673 Civray, PV du commissaire du Roi du 31 octobre

¹ Voir *Sources imprimées* : D. BOISSON, *Actes des synodes provinciaux...*, *op. cit.*, 2012 et P. BENEDICT et N. FORNEROD, *L'organisation...*, *op. cit.*, 2013.

TT 241, 4, 15, p. 410-417, SP 1673 Civray, PV de Marillac concernant des contraventions commises au synode qui ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal du commissaire Marsac
TT 241, 4, 16, p. 409, SP Civray, feuillet avec des notes [de Marillac ?] sur ce synode et autres sujets
TT 241, 4, 17, p. 406-408, Sur le même sujet, du commissaire
TT 257, 7, fol. 80, Extrait du colloque du « Milieu-Poitou » à la Mothe-Saint-Héray, 1613

Saintonge-Aunis-Angoumois

TT 233, 4, 6, (absent du microfilm) Baignes, actes du colloque de Saintonge tenu à Baignes en mars 1671
TT 233, 6, 4, p. 162-164, Barbezieux, SP 1651 Barbezieux, du 7 juin, PV du commissaire du roi
TT 233, 6, 6, p. 204-205, Barbezieux, SP 1672 Barbezieux, du premier juin, PV du commissaire du Roi
TT 233, 6, 7, p. 206-213, Barbezieux, SP 1672 Barbezieux, Extrait des actes
TT 233, 6, 9, p. 215-227, Barbezieux, SP 1682 Barbezieux, du mois d'octobre, PV des commissaires du Roi
Colloques assemblés à Barbezieux lors de la tenue du synode
TT 233, 6, 10, p. 228-231, Barbezieux, Colloque de l'Angoumois 1682, Actes du colloque
TT 233, 6, 11, p. 232-236, Barbezieux, Colloque de l'Aunis 1682, Actes du colloque
TT 233, 6, 12, p. 237-241, Barbezieux, Colloque de Saint-Jean-d'Angély 1682, Actes du colloque
TT 233, 6, 13, p. 242-245, Barbezieux, Colloque de Saintonge 1682
TT 241, 2, Aulnay, Copie de 1663 d'un acte passé au consistoire en janvier 1572
TT 246, 15, p. 739-757, Jonzac, SP 1678 Jonzac, Actes du synode d 31 août
TT 251, 5, 21, p. 102-104, [Mansle] SP 1584 Verteuil, Actes du synode¹
TT 251, 8, 32, p. 154-155/1, Marans, SP 1650 Marans, Extrait des actes du synode du 1^{er} juin
TT 251, 8, 33, p. 155/2, Marans, SP 1650 Marans, Autre extrait du même synode
TT 251, 15, 117, p. 886-913, Marennnes, SP 1674 Marennnes, Actes du synode du 9 octobre
TT 251, 15, 118, fol. 914-915, Marennnes, Sur le SP 1674, Marennnes, les actes sur le prêt de ministres à Pavrou sont déclarés nuls et « seront laccerez, biffetz et rayez du proces verbal dud synode »
TT 251, 15, 119, fol. 916-917, Marennnes, SP 1674 Marennnes, Extrait des actes du synode
TT 251, 15, 120, fol. 918, Marennnes, SP 1674 Marennnes, Déclaration par le commissaire du Roi qui a assisté au synode
TT 252, 12, p. 816-835, Mauzé, SP 1677 Mauzé, Actes du synode du 29 septembre
TT 254, 3, fol. 12-15v°, [Moëze] Colloque de Saint-Jean-d'Angély, tenu à Moëze, Actes du colloque du 5 mars 1676
TT 262, 13, 61, p. 333-676, Pons, Papier du consistoire commencé au mois de juin 1584 et finissant 1597
TT 262, 13, p. 950-957, Pons, SP 1579 Pons, Autre preuve sous forme de contrat de la maison servant de temple, de 1578, avec un extrait du synode de 1579 audit lieu
TT 262, 13, p. 947-949, Pons, SP 1594 Pons², Extraits des actes de plusieurs colloques et synodes renseignant les députés, ministres et anciens de 1594 à 1601 [servant de preuves]
TT 262,13, Pons B (1574-1614), original ; B (1595-1664), extrait
TT 263B, 1, 1, La Rochelle, Extrait du registre des baptêmes (1559-1595)
TT 263B, 5, 90, p. 434-441, La Rochelle, Mémoire de quelques affaires suscitées [...] religionnaires de La Rochelle par le sieur Baumier, advocat du Roy au prejudice de la [conséquence ?] qui en est attribuée aux commissaires executeurs de l'edit de Nantes, envoyé par M. Colbert de Terron (juin 1672)
TT 269, 8, 23, Saint-Claud³, Baptemes de l'Eglise PR de St Cloud de 1598 à 1630 et notes des actes du consistoire et des comptes pendant la même époque puis quelques actes de décès. »
TT 269, 9, 24, Saint-Claud, Registre du consistoire de l'Eglise réformée, 1607-1659 : « Pappier de concistoire de l'Eglise refformée de Saint Claud commençé par moy François Duboys lecteur et scribe de ladicte Eglise le vingt deuxiesme apvril mil six cent sept »

¹ Vu les Eglises (mentionnées) présentes, il s'agirait plutôt d'un colloque de l'Angoumois et non d'un synode provincial. Concerne une période où les termes *colloque* et *synode* ne sont pas encore « stabilisés » ?

² Le dossier de Pons contient encore plusieurs autres extraits, non consultés.

³ Il existe un livre de recettes et de baptêmes sous la cote TT 269, 10.

TT 275A, 12, Verteuil, Papier du consistoire de l'Eglise réformée de Verteuil commençant le 30 juillet 1581 et finissant le 21 février 1593
TT 275A, 15 bis, Verteuil, Livre des actes du consistoire de l'Eglise de Verteuil, 1576-1581
TT 275A, 16, Verteuil, Registre des consistoires des Eglises PR de Verteuil et de Ruffec, 1601-1607
TT 275A, 17, Verteuil, avec Ruffec, Registre des Baptêmes et mariages en l'Eglise de Verteuil, 1603-1604.

Microfiches

24 MF/1, Mortagne-sur-Gironde, Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Mortagne-sur-Gironde, 1614-1632, avec une transcription d'A. Crottet¹.

Série TT – originaux papier, manuscrits et imprimés².

TT 430, *Documents divers concernant la « religion prétendue réformée »*. 1585-1699
TT 430, 108, [Consistoire de Saintes, extraits du registre de consistoire imprimés dans :] *Portrait de la conduite des consistoires de la R.P.R. Tiré sur l'original du sixième & dernier Livre des délibérations de celui de Saintes. Dedié à Nosseigneurs du Parlement de Guyenne*, [s.d.n.l.], 30 p.
TT 431, *Affaire des religionnaires*. 1599-1724
TT 431, VI, Mémoires concernant les baptêmes des enfants religionnaires : ne pas attendre les jours de prêche pour baptiser les enfants. S.d. (2 p.).
TT 431, XXXIII, Observations sur le baptême des enfants des R.P.R. après 1685³
TT 431, LIII, Mémoire (catholique) concernant le baptême des R.P.R. par les prêtres, s.d.

Archives nationales - site de Pierrefitte

1 AP 1481, Chartrier de Thouars, Papier du consistoire de l'Eglise réformée de Thouars, 1594-1615, 91 fol.
237 AP 180, Lettre du 8 mai 1632 de Vitré, de Marie de La Tour d'Auvergne à sa mère, Madame la Duchesse de Bouillon, entre autres sur la présence, au baptême de sa nièce à La Moussaye, de catholiques « bretons qui en matière de religion sont la plupart très ignorants, et par conséquent fort bigots et scrupuleux⁴ »

Bibliothèque nationale de France (BnF)

Département des manuscrits – site Richelieu

Ms Dupuy 333, « Additions aux premier et second volumes des mémoires et actes concernant ceux de la religion Prétendue reformée, depuis l'an 1533 jusques en l'année 1620. – Vol. III. »
fol. 66r°-75r°, Mémoire des principaux événements survenus à Troyes en 1572, contenant un récit de la Saint-Barthélemy à Troyes. (Inclut aussi une déclaration de Charles IX sur la mort de l'amiral, du 28 août 1572.)

¹ Voir aussi Sources manuscrites, Etat Unis, Charleston Society Library, pour la mise en ligne de l'original.

² *Archives nationales, section ancienne, Série TT, Affaires et biens des protestants, Articles TT 376 à 445B*, Inventaire par Danielle Gallet, dactylographié par Armande Perlot, 1970-2007.

³ Selon l'inventaire des Archives nationales pour les cotes 376 à 445B de la série TT, Affaires et biens des protestants (1970-2007). Or, cette pièce concerne le baptême *avant* en 1685. A mettre en relation avec les ministres nommés pour baptiser.

⁴ Voir aussi la correspondance de Marie de La Tour, publiée par Jean Luc Tulot – sources imprimées en ligne, <http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Mariedelatur02.pdf>, lettre n° 4

Ms français 20 966, Recueil de pièces concernant les religionnaires. (XVII^e et XVIII^e siècles).
fol. 184 *sq.*, Actes du synode provincial de l'Isle de France, Picardie, Champagne, pays Chartrain, assemblé par permission du Roy à Charanton, le vingt septieme jour d'avril mil six cens soixante et dixneuf, et jours suivans,
fol. 191, « presentations des enfans au baptesme » (rappel de l'art. X du chapitre XI *Du Baptesme* de la Discipline ecclésiastique)

Ms français 20 967, Recueil de pièces concernant les religionnaires. (XVII^e et XVIII^e siècles).
fol. 214-219, [s.d.] probablement vers/autour 1730. Mémoire donné par Monsieur de la Chauverie commandant pour le Roy depuis plusieurs années dans le gouvernement de Broüage, sur la conduite des nouveaux convertis de Xaintonge, election de Marennes, generalité de La Rochelle, gouvernement de Broüage et illes adjacentes. Fol. 214 sur les baptesmes,
fol. 216 sur les mariages irréguliers et problêmes de succession etc.
fol. 233-236, (sans date et sans rattachement à des actes du synode de Privas de 1612, comme chez Aymon I), « Raisons pour ne recevoir l'article du synode de St Maixant en l'an mil six cens neuf qui ordonne que le baptesme soit administré sans predication es lieux où les prieres extraordinaires sont establies ».
fol. 237-239, [incipit :] Sur la question proposée si es lieux où il y a prieres publicques establies à certains jours et heures reglees, on peut ou doit baptiser les enfans... (concerne le même sujet du synode de Privas, sans que cela ne soit mentionné)

Pour mémoire :

Ms français 9 614, (anc. cote : sup français 615), « Traitté sur la nécessité du baptesme, tiré de l'antien et nouveau Testament des Concilies, antiens Pères de l'Eglise des cinq premiers sciècles, approuvez par les Calvinistes mesmes..., envoyé au sr Pommier, faisant profession de la R.P.R., demeurant à Paris, le 6^e jour d'avril 1656... », par Barrault. Papier, 80 feuillets, 335 x 225 mm. Couverture parchemin. Non consulté, car manuscrit et ne concernant pas l'Ouest.

Bibliothèque de l'Arsenal

Recueil Conrart in-folio - microfilms

Ms 5 419, t. X

division 9^o, fol. 45, Extrait des actes du synode provincial des Eglises reformees de Xaintonge, Angoumois, & Aunis, assemblees par permission du Roy, à Jarnac-Charante, le 30. de May, et jours suivans, de l'année 1663. Concerne une affaire en appel d'un jugement du synode provincial de Basse-Guyenne qui rétablit le sieur Hesperien en son ministère.

division 11^o, fol. 53-63, Sermon sur Rom. 6. 5. Prononcé à Angers, le 21 d'avril 1669 jour de Pasques, apres midy [sans nom ; nous l'attribuons à Daniel Dutens, pasteur à Angers-Sorges de 1668 à 1685]

Ms 5 420, t. XI

division 194^o, p. 953-955, Extrait actes synode provincial du Haut et Bas-Poitou tenu à Pouzauges au mois de novembre 1667. Le synode invite les pasteurs à se transporter de temps en temps [en des lieux sans exercice] pour edifier les troupeaux [...], baptiser leurs enfans, etc.

Recueil Valentin Conrart et de Milsonneau

Ms 7 463

divison 21^o, fol. 121, Extraict des actes du synode provincial de Xaintonge, 1650. Déclaration de soutien au souverain ?

Archives de la Bastille

Ms 10 434

fol. 420, Extrait des actes du colloque de l'Angoumois tenu à Jonzac, pendant le synode le 4^e juillet et suivantz, 1630. Accord mutuel entre un ancien des Eglises de La Rochebeaucourt^[t]¹ et Salles pour le

¹ La Rochebeaucourt est situé à 30 km SE d'Angoulême.

ministère de Monsieur Tixeul durant trois mois. Des arriérages restent dus au précédent pasteur. Organisation de l'assistance par les autres pasteurs du colloque. Coté J
fol. 418, Extrait du registre du colloque d'Angoumois [?] mars 1636 et suivants. Sur les arriérages à payer au pasteur. Coté K
fol. ?, Extrait des actes du synode provincial de Saintonge, Aulnix et Angoumois, tenu à Archiac le 6 juin 1646 où il paroist que l'Eglise de La Rochebeaucourt y avoit des deputez. Signent e.a. Ph. Vincent, modérateur et Guillaume Rivet, modérateur adjoint. Coté P
fol. [?] Extrait des actes du colloque de l'Angoumois tenu à La Rochefoucauld, le 10^e decembre 1647 et jours suivants. Examen de « Maistre Pierre Pabout, proposant, à la requizition des Eglizes de La Rochebeaucour et Salles. Coté Q

gallica.bnf.fr

NAF 7 181, Collection de Brienne, 205-215, *Editz, déclarations, ordonnances, réglemens, lettres patentes, etc...* concernant ceux de la Religion prétendue réformée en France, 1523-1637, ms fonds Brienne, t. 210, VI, Années 1605-1615¹

pages 5r^o à 7v^o, « Sommaire de ce qui est traicté au colloque d'Ablon, 1605 ». Ce document concerne en réalité un synode provincial.

Ms français 7 044, *Collection de pièces authentiques sur les protestants depuis 1669 jusqu'au rétablissement de la tolérance en 1788* (Collection Rulhière)

pièces n^o 104, « Articles concernant la religion, lesquels Mrs les archeveques, eveques et autres ecclesiastiques deputez en l'assemblée générale du clergé de 1685 supplient humblement le Roy de leur accorder [etc.] »,

n^o 111-113, 121 et autres pièces sur le baptême des enfants dans les lieux sans exercice par des ministres nommés par les intendants pour baptiser.

Ms français 8 666, *Registre du concistoire de l'Eglise chrestienne de la ville de Nismes*, 1561-1563.

fol. 159 r^o, « du sabmedy iiie octobre [1561], baptême par un diacre

Ms français 8 667, *Le livre du Consistoire de l'esglise reformee de Nismes*, 1578-1583.

Ms français 8 668, *Libvre des actes du Consistoire de l'esglise refformee de Nismes*, 1654-1663.

Ms français 15 827, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles. XV. Papier d'Auguste Galland, conseiller d'Etat, commissaire du Roi au synode de Castres en 1626² :

fol. 3 et suivantes, « Minutte du procès-verbal de M. Galland du synode de Castres », 1626.

fol. 10 r^o, du jeudi 8 octobre 1626 ;

fol. 12r^o, *idem*.

Ms français 15 829, Recueil relatif aux Protestants pendant les XVI^e et XVII^e siècles. XVII

Actes, en partie originaux, des synodes tenus, de 1582 à 1643, par les Protestants [...]. « Actes du synodes nationnal (sic) des Eglisses Reformees de France à Charenton St Maurice, l'an mil six ces trente et un, le premier jour de septembre et suivants », (copie d'époque), fol. 1r^o-55r^o.

Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (BPF)

Ms 11, Documents (originaux et copies, mss. et impr.) concernant le protestantisme en Normandie, XVI^e-XIX^e siècles, dont :

Ms 11/1 (diverses pièces)

p. 32-34, Notes sur le synode du 13 mai 1637 à Caen

¹ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b52506580m/f31.image.r=NAF>

² Voir aussi la cote BnF ms fr 20 961 pour le procès-verbal final (non disponible en ligne, non consulté ; pour la transcription par Denes HARAI – voir à ce nom).

- p. 35-48, Actes du synode des Eglises réformées de la Normandie à Dieppe, le 26 mai 1660 e.a.
- Ms 11/2, Divers synodes provinciaux de Normandie
 fol. 26r°-30r°, SP 1631 Caen, Procès-verbal du synode du 11 juin, du commissaire du Roi
 fol. 32-33 (p. 1-21), SP 1634 Saint-Lô, Procès-verbal du synode 21 juin du commissaire du Roi
 fol. 58r°-72v°, SP 1655 Condé-sur-Noireau, Actes du synode (orig.)
 fol. 74r°-85r°, SP 1669 Caen, Actes du synode du 1^{er} mai (orig.)
 fol. 86r°-95v°, SP 1674 Condé-sur-Noireau, Actes du synode du 6 juin (orig.)
 fol. 96r°-107v°, SP 1675 Caen, Actes du synode du 10 juillet (orig.)
- Ms 18, Archiac [Saintonge], Actes du consistoire de l'Eglise réformée d'Archiac de 1600 à 1637
- Ms 66, Copie, par Eugène Haag, des registres de l'état-civil des protestants de Paris conservés, avant la Commune, aux Archives du Palais de Justice et de l'Hôtel-de-Ville, dont baptêmes à Ablon, 1594-1608 (p. 11-88) et à Charenton, 1609-1639 (p. 83-124), 1639-1657 (p. 126-146)
- Ms 148, « Copie du registre consistorial de l'Eglise réformée de Rochechouart », 1595-1635, par A. Leroux (transcription du XIX^e siècle). L'auteur y signale, quels extraits il a publiés dans son article (sources imprimées)
- Ms 209, Crocy [Normandie], Le memoire des baptesmes et mariages depuis le douzieme jour de may l'an mil cinq cents nonante et siz [etc.]. Contient aussi des notes autres que les BM, et ce jusqu'en 1634 (1596-1605 ; 1622-1634)
- Ms 214, Imecourt [Ile-de-France e.a.], Actes des consistoires tenus en l'Eglise réformée d'Imecourt depuis l'an 1666 [jusqu'au 17 décembre 1684]. Contient aussi des mariages et baptêmes de 1673 à 1684
- Ms 284, Le Douhet [Angoumois], Extraits des registres d'état civil du village de Douhet (1678-1716), des Eglises réformées de Pons (1648-1710), Cozes (1655-1668), Saintes (1570-1684), La Rochelle (1564-1784), Saint-Savinien (1640-1671) et des paroisses catholiques de Saint-Médard de Laval et de Lezay (1630-1697) (transcription du XIX^e siècle)
- Ms 427, Les Vans, Livre des délibérations du consistoire des Vans, 1660-1684 (transcription XIX^e siècle)
- Ms 485/1-6, Papiers d'Etat (originaux) de l'intendant J.-A. de Gourgues¹, recueillis par H. Bordier et le docteur Chéreau au château d'Aulnay². (Avec tables ajoutées au XIX^e siècle.)
- 1 : Lettres adressées à cet intendant [de Gourgues] par Louis XIV et les ministres Barbezieux, Boucherat, Breteuil, Châteauneuf, Colbert de Croissy, Courtanvaux, Le Peletier, Le Tellier, Louvois et Seignelay, 29 avril 1684-20 juillet 1685
- 2 : *idem*, 31 juillet 1685-12avril 1687
- 4 : « registre de mes lettres escrites à Mr le Contrôleur général, comme intendant du Limousin, du 1^{er} juillet 1684 au 14 janvier 1686 ».
- 5 : Registre des lettres écrites par J.-A. de Gourgues au chancelier, 1684-1686
- 6 : Copies et analyses par H. Bordier et lettre du docteur Chéreau établissant l'origine de cette collection
- Ms 556/4, Synodes provinciaux du Bas-Languedoc, 1661-1681 (transcription du XIX^e siècle)
- Ms 579/1, Poitou, Synodes provinciaux et colloques, 1561-1678, coll. Auzière (transcriptions du XIX^e siècle). Synode provincial de Melle (1678) e.a.
- Ms 663/1, Sedan, Registre de baptêmes de l'Eglise réformée de Sedan, 1573-1586 (transcription du XIX^e siècle)
- Ms 713/5, Lettres d'Elie Bouhéreau, étudiant à l'Académie de Saumur à ses parents à La Rochelle (été 1684)
- Ms 772, Papiers Ferry, Traitté de la reunion des Lutheriens et des Reformés (e.a. sur la controverse sur la nécessité du baptême, et le baptême donné par les particuliers et par les femmes)

¹ Intendant de la généralité de Limoges, puis de celle de Caen (après 1685).

² Dans les catalogues de la BPF et du site calames.abes.fr, la description matérielle des registres coté 485/5 et 485/6 a été inversée. Ainsi, les chiffres romains de renvoi des copies du XIX^e siècle aux registres des originaux ne correspondent plus. Le recueil 3, qui concerne les années 1687-1689, soit au-delà de notre espace chronologique, n'a pas été consulté.

- Ms 773, Papiers Ferry, De l'adjonction de l'Eglise de Metz avec celles de France
- Ms 870/5, 1, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort commençant au mois d'avril 1629 », copie manuscrite, papiers Guitton, d'après la copie de Dom Fonteneau (Poitiers), 1629-1679, 271 p.
- Ms 904 I à III, Saint-Martin-de-Ré, Eglise réformée, BMS 1648-1685 (plusieurs registres par dossier).
- Ms 933, Sées, « Registre du consistoire de l'elize reformée de Seez, contenant cinquante deux¹ demyes feuillets de papier cottes et parapez » années 1658 à 1684. Copie des Archives de l'hospice civil de Seez, faite par M. Galland, docteur ès lettres, 1929. Voir l'original aux AD Orne.
- Ms 1606/2, Château-du-Loir, Copie du Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Château-du-Loir, 1610 [1609]-1671 (photocopie d'une transcription du milieu du XX^e siècle, plus 33 pages de photocopies de l'original, aujourd'hui perdu)
- Ms 1684/I/10, Niort, « Papier pour le consistoire de l'Eglise réformée recueillie à Niort, commençant au mois d'avril 1629 », copie dactylographiée par Pierre Dez (XX^e siècle), 1629-août 1684, collection Dez
- Ms E 201/8, Barbezieux, *Papier pour le consistoire de Barbezieux* (13 octobre 1680-5 mars 1684), Angoulême, Association généalogique de la Charente, 1990. Facsimilé du manuscrit original conservé à la Mairie de Barbezieux

Les sources manuscrites conservées dans les archives² et bibliothèques
dans les départements couvrant les anciennes provinces synodales de l'Ouest

On constate l'absence de sources concernant le baptême pour la période 1555-1685 pour les départements du Finistère (29 et Morbihan (56), selon Gildas Bernard, et seulement quelques actes conservés pour la Côte d'Armor (22) : Quintin (1674-1680, lacune pour 1679) et Plénée-Jugon (1683)³.

Sauf mention contraire, les documents sont consultables en ligne. Les numéros de vues sont donnés à titre indicatif ; ils ont pu changer par une réorganisation des pages affichées.

Calvados (14)

Archives départementales du Calvados, Caen

<https://archives.calvados.fr/accueil.html>

C 1550, Basly, Protestants, registre BM 1668

C 1566, Caen, Protestants, registre BM 1560-1572, fol. LX r^o-LXVIv^o, baptêmes du 8 juillet 1565, vue 103-104/360 (« deux mores et leur enfant »).

C 1571, Caen, Protestants, registre BMS 1576-1607

C 1598, Saint-Vaast (canton de Tilly-sur-Seulles), Protestants, registre BMS 1668-1685, du 5 janvier au 8 février 1685

¹ Les trois premiers feuillets, malheureusement, sont à demi rongés. Le registre proprement dit s'arrête au feuillet 32.

² Les Archives départementales n'ont pas toutes le même classement pour leurs registres protestants, par exemple, pour la Seine-Maritime, la recherche se fait par « protestants », et non par lieu, tandis que pour la Loire-Atlantique, il faut faire la recherche des registres de BMS par lieu de rassemblement (Sucé et Pont-Hus, ce dernier à rechercher sous le nom de la commune Petit-Mars). En revanche, le registre du consistoire se trouve sous le lieu de Nantes, Eglise réformée. Pour la recherche, il convient de bien connaître les lieux d'exercice et plus des noms des Eglises.

³ Depuis la parution de l'ouvrage de G. Bernard, *Les familles protestantes...* en 1987, Claude-Guy ONFRAY a publié le *Livre des baptêmes, mariages & mortuaires de l'Eglise réformée assemblée à La Moussaye en Plénée-Jugon : depuis l'an 1619 jusques en l'an 1683*, Coll. Monographies des villes et villages de France, n^o 841, Paris, Res Universis, 1992. BPF 8^o 28 323.

- I 58, Saint-Pierre-sur-Dives, Délibérations du consistoire (1621-1664)
 I 58, Saint-Pierre-sur-Dives, BM 1624-1668
 I 59, Saint-Pierre-sur-Dives, Délibérations du consistoire (1665-1684)
 I 59, Saint-Pierre-sur-Dives, BM 1664-1665
 I 75 - I 80, Trévières, Protestants :
- I 75, « Extrait du registre du consistoire de l'Esglize refformee de Trevieres 1654, contenant le conte receu par Guillaume Se[?]t ... aud. consistoire des deniers qu'il a receulx durant qu'il a esté en charge. »
- I 76, Trévières, Protestants, « Extrait des actes du synode des eglises reformees de la province de Normandie tenu à Dieppe le 13^e juillet et jours suivans 1667. » Demande du ministère de Monsieur Cartault pour l'Eglise de Trévières ; « Extrait des actes du synode de Normandie tenu à Dieppe le 3^e jour de mai et suivans l'an mil six cents soixante et treize. » ; « Extrait du synode de la province de Normandie tenu à Quevilly par permission du Roy le 2 septembre 1682 & autres sours suivantz. » ; déclaration des anciens et chefs de famille au sujet des ministres Cartault et De Brais, du 22 avril 1682, et autres pièces sous les cotes I 75 à I 80, entre autres des procédures autour du sieur Cartault, ministre.
- I 79, Protestants, Trévières, BMS 1676-1684. Requête de Gédéon d'Espinoze et l'autorisation du procureur du roi de baptiser les enfants de Trévières dans la maison de leurs parents, 1685.
- 2 MI-EC 1713, Caen, paroisse Sainte-Paix, BM 1615-1643 (1615, 1620-1622, 1642-1643)

Non disponible en ligne :

- C 1561, Registre du consistoire de Basly (1654-1680)
 2 E 464, Papiers de La Lande
 Actes synode provincial d'Alençon, 1582
 Actes du synode provincial de Messey, 1583

Charente (16)

Archives départementales de Charente, Angoulême

<http://archives.lacharente.fr/r/42/sources-numerisees/>

Archives, 3 E – registres paroissiaux et état civil, coll. greffe.

- I 109, Cognac, Registre protestant, BMS 1649-1684
 (1684, pour un exemple de papier timbré uniquement)
 3 E 16/27, Angoulême, Paroisse Saint-Yrieix-Saint-Cybard, 1680-1759
 (1682, pour un exemple de papier timbré uniquement)

Non disponible en ligne :

- I 404, Segonzac, Registre protestant, BMS 1682-1685 (1685)

Charente-Maritime (17)

Archives départementales de Charente-Maritime, La Rochelle

<https://archives.charente-maritime.fr/>

- I 7, Aytré, Actes (isolés) du consistoire dans le registre BM 1606-1667, fol. 2-3r^o, et à l'envers du registre, les vues 34 et 33/34, 29-28/34 et 24/34.
- I 137 (I 1), La Rochelle, registre pastoral, Salles Saint-Michel et Gargoulleau, coll. greffe, B 1561-1566
- I 154 (I 18), La Rochelle, registre pastoral, coll. greffe, Salle Saint-Michel, BMS 1595-1612, fol. 29r^o, baptême du 15 mars 1598 de Michel « [...] lequel a dit estre nais au pais des negres »
- I 168 (I 32), La Rochelle, registre pastoral, Temple Saint-Yon, 1626-1630
- I 171-173, La Rochelle, registre pastoral, BM 1632-1648, baptême du 6 janvier 1642, vue 326/645

I 176-180, La Rochelle, registre pastoral, BM 1649-1667, baptême du 2 mars 1655, fol. 26, vue 195/559. Baptême selon le formulaire pour un baptême d'adulte se convertissant
I 181-197, La Rochelle, registre pastoral, coll. greffe, BMS 1668-1684 (consulté l'année 1684). Voir aussi les années 1679-1684 pour les tables d'enfants morts sans baptême
I 72-85, La Jarrie, registre pastoral, coll. greffe, BMS 1670-1685
I 289-294, La Tremblade, registre pastoral, coll. greffe, 1593-1662
I 295-306, La Tremblade, registre pastoral, coll. greffe, 1667-1681
P.M. Saint-Martin-de-Ré, voir BPF

Non disponible en ligne :

I 150 (cote ancienne)¹, La Jarrie, Registre des actes du consistoire de La Jarrie et de Thairé, 1677-1680

Médiathèque de La Rochelle

Ms 150, Recueil²

fol. 109 *sq* , Extraits des actes du synode provincial etc. tenu à Saint-Just, le 13 de may et jours suivants l'an 1643.

fol. 121^v° *sq*, Extraits des actes du synode provincial etc. de Marans, le premier de juing et jours suivants de l'an 1650

fol. 122^v° *sq*, Extraits des actes du synode provincial etc. tenu à Barbezieux, le dernier de may et jours suivants de l'annee 1651

fol. 126^v° *sq*, Extraits des actes du synode provincial etc. tenu à Marennes les 7^e juin et jours suivants 1654

Ms 392 , Recueil de documents religieux...

fol. 70, Arrest du conseil d'Etat, portant qu'il seroit fait choix par le sieur Arnoul, Intendant de la Marine, Police, & Finance, d'un nombre suffisant de Ministres pour administrer le Baptême aux Enfans de ceux de la R.P.R. dans les Gouvernemens de La Rochelle, Brouïage & Isles adjacentes [du 3 septembre 1685], [Imprimé]

Côte d'Armor (22)

Archives départementales de Côte d'Armor, Saint-Brieuc³

Eure (27)

Archives départementales de l'Eure, Evreux

<http://archives.eure.fr/>

2 E 90, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Eglise réformée, BMS 1669, 1673

Non disponible en ligne :

E 2220, Notes sur les naissances des enfants de Jean des Mignières, 1560-1578

¹ En juillet 2018, cette cote ne correspondait pas (plus) au registre de La Jarrie qui n'a pas pu être trouvé sous une autre cote.

² Nous avons pu prendre connaissance de quelques extraits seulement de ce manuscrit qui paraît en contenir d'autres (significatifs) d'actes des synodes provinciaux de la Saintonge-Aunis-Angoumois.

³ Claude-Guy ONFRAY, *Livre des baptêmes, mariages & mortuaires de l'Eglise réformée assemblée à La Moussaye en Plénée-Jugon : depuis l'an 1619 jusques en l'an 1683*, Coll. Monographies des villes et villages de France, n° 841, Paris, Res Universis, 1992. BPF 8° 28 323.

Ille-et-Vilaine (35)

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Rennes

http://archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr/thot_internet/FrmSommaireFrame.asp

10 NUM 35600 1, Vitré, Eglise protestante, B 1560-1572, coll. greffe
10 NUM 35600 4, Vitré, Eglise protestante, B 1593-1659, coll. greffe
10 NUM 35600 23, Vitré, Eglise protestante, BMS 1685, coll. greffe
10 NUM 35601 1, Vitré, paroisse Notre-Dame, B 1551-1581, coll. communale

Archives municipales de Rennes

<http://www.archives.rennes.fr/archives-et-inventaires/archives-en-ligne/registres-paroissiaux/>

GGERRe2, Rennes, Eglise réformée, B 1663-1668 à
à GGERRe14, Rennes, Eglise réformée, BMS juin-octobre 1685

Indre-et-Loire (37)

Archives départementales d'Indre-et-Loire, Tours

http://archives.cg37.fr/Chercher/ARCHIVES_EN_LIGNE-ABC.html

6NUM7/261/113, Tours, paroisse Saint-Clément, coll. communale. Table alphabétique des baptêmes,
1554-1619 (recherche sur les années 1554 à 1572, lacunes à partir de 1562)
6NUM7/261/166, Tours, paroisse Saint-Etienne-Extra, coll. communale, B 1562-1579
6NUM7/261/222, Tours, Eglise réformée, coll. communale, BM 1685

Loire-Atlantique (44)

Archives départementales, Nantes

http://www.loire-atlantique.fr/jcms/cg_31196/registres-paroissiaux-et-d-etat-civil

I 2, Nantes, Eglise réformée, Registre du consistoire de Nantes, 1675-1685
3 E 196, Sucé [sur-Erdre], Eglise réformée (de Nantes), BMS 1670-1685, manquent 1673 et 1674, tandis
que les registres de 1675 et 1676 sont conservés en minute et en grosse
3 E 121/E, Petit-Mars (Le Pont-Hus), Eglise réformée, M 1680, BMS 1682-1683, B 1683-1685
Nantes, paroisse Sainte-Croix, B 1557-1575 (baptêmes de 1561 et 1562)

Maine-et-Loire (49)

Archives départementales de Maine-et-Loire, Angers

<https://www.archives49.fr/>

Registres de baptêmes

Angers, paroisse Saint-Maurice (cathédrale), coll. communale, B 1550-1596,
24 mai 1562, [re ?] baptêmes de trois enfants de huguenots (vue 136/562)

- 25 mai 1652, baptême forcé d'un enfant qu'on dit être le fils d'un chef huguenot, lui-même tué (vue 137/562)
- Angers, paroisse Sainte-Croix, coll. communale, BS 1498-1644
 18 [mai] 1652, baptême forcé d'une enfant de parents huguenots (vue 209/743)
 3 septembre 1568, baptême catholique forcé d'un enfant, fils de huguenots (vue 233/743)
- Angers, paroisse Saint-Maurice, coll. communale, B 1596-1668,
 fol. 223r°-v° baptême du 25 avril 1621 (vues 237-238/723), d'un Innu.
- Angers, paroisse Saint-Michel-du-Tertre, B 1554-1657, coll. communale, acte du 13 oct. 1559, vue 28/954. Shadrak e.a. triplés
- Angers, paroisse de la Trinité, coll. communale, B 1550-1596, fol. 219r°, vue 109/361 et fol. 220r°, vue 110/361 (page abimé à l'endroit du prénom). Actes du 31 août et du 13 septembre 1572.
- 6E18/4, Baugé, paroisse de Saint-Laurent, paroisse Saint-Laurent, BMS 1680-1695, coll. départementale.
 [fol. ?], Acte du 8 avril 1683, baptême forcé de Jean, fils de Marie Cabaret faisant profession de la religion prétendue réformée, dont l'époux (Theodore Le Royer) est absent depuis cinq années ou environ. Référence à la déclaration du roi du 16 avril 1682 (vues 95-96/337)
 fol. 1v°, ondoisement d'un enfant de David Gilly, du 19 janvier 1685, coll. départementale, vue 136/337
 fol. 2r°, *idem*, coll. communale, vue 145/280
- Notre-Dame-d'Allençon, paroisse Notre-Dame, P 247, coll. diocésaine, B 1640-1668, p. 38r°- 39r°, baptême du 11 juillet 1655 (vue 43-44/75).
- Ponts-de-Cé (Les), [Temple d'Angers à Sorges], Temple protestant, coll. départementale, BMS 1600-1685.
- I 4-6, Saumur, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1591-1667
 fol. 87r°, baptême du 14 octobre 1612 sans attestation (vue 87/473)
 fol. XIr°, sépulture d'un indien, du 27 juillet 1608 (vue 157/473)
 p. 3, baptêmes du 23 novembre 1625 au domicile du pasteur, malade (vue 269 et 270/473)
 p. 65, sépulture du 3 septembre 1663 d'un enfant mort-né (vue 252/473)
 p. 66, sépulture du 30 décembre 1663 d'un enfant non baptisé (vue 253/473)
 p. 69, décès le 5 septembre 1665 d'un enfant sans baptême (vue 256/473)
- I 7-8, Saumur, Temple protestant, coll. départementale, BMS 1668-1684
 [non coté], Saumur, paroisse Saint-Pierre, coll. communale, B 1571-1629
 [non coté], Villevêque, paroisse saint-Pierre, coll. communale, BMS 1650-1673, mentions pour les années 1659 à 1673 (serments de sages-femmes)
- Non disponible en ligne :
- E 3122, Le Maçon, Titres de famille. Copies du XIX^e siècle (par Thomas Grille ?).
- E 3894, Saint-Aignan, Titres de famille (2 fol.)
- 4E 384, Saumur, notaire Baranger, 1682 Inventaire des livres chez Henri Desbordes (thèses, controverse, catéchismes...)
- HS/B147, Sorges, Lettre du 29 janvier 1691, de l'intendant de la généralité de Tours, Béchameil de Nointel, à Messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Angers, demandant des éclaircissements au sujet des effets du consistoire de Sorges [Eglise d'Angers].

Archives municipales d'Angers

<http://archives.angers.fr/>

- BB 27, Délibérations du Conseil de ville d'Angers, 1^{er} mai 1556-23 avril 1557,
 [fol. 59-62], sentence capitale du 22 août 1556 contre plusieurs Angevins accusés d'hérésie (vues 80-83/208).
- BB 33, Délibérations du Conseil de ville d'Angers, 1^{er} mai 1571 -24 avril 1574
 Dans ce registre sont transcrites les lettres suivantes, toutes de Paris, datées du 26 août 1572 :
 fol. 101 v°, lettre de créance d'Henri, Monseigneur et frère du roi au comte de Montsoreau
 fol. 102 r°-102 v°, lettre de Puygaillard au comte de Montsoreau

fol. 102v°-103r°, lettre de Puygaillard à Monsieur de la Tousche, capitaine du château d'Angers fol. 103 v°, commandement « de par le Roy et Monseigneur » aux huguenots de se trouver à l'après-dîner du 29 août au palais royal

BB 96, Délibérations du Conseil de ville d'Angers, 1 mai 1681-30 avril 1685

fol. 175, « Députation du conseil de ville à l'évêque d'Angers pour le remercier d'avoir obtenu du roi la démolition du temple et de l'Académie des réformés de Saumur ».

GG 197, Angers, paroisse Sainte-Croix, registre 1498-1644, original (microfilm en ligne sur le site des AD Maine-et-Loire), baptême du 18 mai 1562.

Non disponible en ligne :

23 P 6, Fonds du culte protestant, Recensement de 1820, avec le nombre de protestants dans les arrondissements de l'Anjou.

Archives privées de Sancé (49)

[Sans cote], Livre journal de Marguerite d'Ailleboust, épouse de Jacques Ridouët de Sancé (comprend aussi les naissances et baptêmes de leurs 13 enfants)¹

Angers - Bibliothèque municipale d'Angers

Ms 893-896 (805), Recueil des synodes de l'ERF, 1559-1644, en quatre volumes :

Actes des synodes nationaux des Eglises réformées de France de 1559 à 1644, 4 vol., in-4°, copies manuscrites en 1646 et 1647² par Absalon Renard, avocat à Loudun. Exemplaires ayant appartenu à Marie de La Tour d'Auvergne, duchesse de la Trémoille. Parmi les devises et textes manuscrits en début de registre : « Qui craint Dieu sort de tout », signé de Marie de La Tour.

Les synodes nationaux I - XVII (1559-1603)

Synodes XVIII-XXII (1607-1617)

Synodes XXIII-XXV (1620-1626)

Synodes XXVI-XXVIII (1631-1644)

Saumur - Archives municipales de Saumur

<http://archives.ville-saumur.fr/r/36/archives-anciennes/>

ou

http://archives.ville-saumur.fr/am_saumur/app/03_archives_en_ligne/01_academie_protestante/index.php

Manuscrits, Bref historique de l'Académie protestante de Saumur

Fonds de l'Académie protestante, 66. Au nom de Dieu. Papier et registre des affaires de l'académie royale établie à Saumur. Depuis le mois d'octobre 1613-1673 (en réalité jusqu'à 1684). Manuscrit, avec à côté la transcription, page par page.

Non disponible en ligne :

BB1, Saumur, Délibérations des assemblées générales des habitats et du conseil de ville, 1662 jusques au moins le 2 novembre 1692.

BB2, Saumur, Délibérations du conseil de ville et du bureau de l'Hôtel Dieu, 1650 jusques au moins le 11 mai 1685.

¹ Voir aussi AD Maine-et-Loire, Fonds de substitution (consultation sur place uniquement).

² Il manque ainsi le synode national de 1659.

Manche (50)

Archives départementales de la Manche, Saint-Lô¹

Mayenne (53)

Archives départementales de la Mayenne, Laval
www.lamayenne.fr/fr/Archives53/Archives-en-ligne

4 E 158/1, Laval, Eglise réformée, BMS 1599-1681, dont
baptême du 9 novembre 1636, d'un enfant déjà baptisé par une sage-femme, non confirmé par un prêtre (vue 22/31)
baptême du 14 avril 1641 d'un enfant déjà baptisé, par l'entremise de [quelques-uns des] domestiques par un pasteur de l'église romaine sur l'appréhension de sa mort (vue 22/31)

Orne (61)

Archives départementales de l'Orne, Alençon
<http://archives.orne.fr/consultez/consultez2.html>

3NUMECP1/I21, Alençon, Eglise protestante, BMS, 20 février 1684-14 octobre 1685
3NUMECP1/I22, Alençon, Eglise protestante, Baptêmes célébrés chez des particuliers, 26 janvier – 17 octobre 1685
3NUMECP214/I36, L'Aigle, Eglise protestante, BMS 1682-1685
I 36, Procès-verbal du baptême du 19 août 1685 administré par Philippe de La Loë suivant l'ordonnance du 3 août 1685 (voir I 37). Se trouve en ouverture du registre de 1682-1685.
3NUMECP214/EDPT342_16, L'Aigle, paroisse Saint-Martin, baptêmes des 29 juillet 1573 et 30 novembre 1574.
Non disponible en ligne :
I37, Ordonnance du 3 août 1685 de l'intendant André Jubert de Bouville qui nomme le ministre Philippe de La Loë pour baptiser les enfants des réformés à L'Aigle, Bellême et Long.
HDEPOT10 A4, Fonds de l'hôpital de Sées. Réunion des biens des consistoires de Giberville (Sées) et de Courtemer à l'hôpital de Sées, 1659-1705 :
Registre du consistoire de Giberville (Sées), 1659-1684
HDEPOT3 H6 (cote provisoire), Fonds de l'hôpital de Bellême :
Registre du consistoire de Montgoubert, 1672 -1680

Sarthe (72)

Archives départementales de la Sarthe, Le Mans
<http://archives.sarthe.fr>
fonds numérisés

¹ Registres de baptêmes protestants détruits en 1944. Voir sources imprimées René Le Clerc.

1MI 832 R1, Beauvoir, Registre BMS, 1674-1699

(re)baptême catholique de Marthe de Conseil, le 24 janvier 1683, 1^{er} feuillet de 1683 (vue 17/62).

Le Mans, paroisse Saint-Vincent, B 1546-1606

Médiathèque Louis Aragon, Le Mans

Ms 66ter, Registre des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée du Mans, copie du mois d'août 1562 fol. 1-16, Discipline ecclésiastique

fol. 17-100, Délibérations du consistoire, du 15 janvier 1560 (a.s.) au 26 février 1561 (a.s.)

Seine-Maritime (76)

Archives départementales de Seine-Maritime, Rouen

<http://www.archivesdepartementales76.net/>

Archives en ligne, Etat civil, recherche sur « protestants » comme nom de commune

4E 03380, Protestants, Sénitot, Registres du consistoire de Sénitot, 1605-1607 ; 1617-1618

4E 03387, Protestants, Criquetot temple, BMS 1685

4 E 03389, Protestants, Sanvic temple (Le Havre), BMS 1600-1625,

fol. 137 v°, baptême du 10 (et non 11) septembre 1619 (vue 140/177)

fol. 140 r°, baptême du 16 mars 1620 (vue 142/177).

4E 03392, Protestants, Sanvic temple (Le Havre), BMS 1685, – 19 octobre 1685

4E 03392, Protestants, Sanvic temple (Le Havre), BMS 29 mars 1685-25 octobre 1685

4E 03394, Protestants, Quevilly temple (Rouen), B, 1564*-1566 (* ancien style)

4E 03394, Protestants, Quevilly temple (Rouen), B 1619-1624, baptême du 12 avril 1621, d'un juif âgé de 20 à 22 ans (vue 44/127)

4E 03399, Protestants, Quevilly temple (Rouen), BMS 1685

3E 00999, Rouen, paroisse Saint-Eloi, B 1538-1582

3E 00999, Rouen, paroisse Saint-Eloi, registre 87, BM 1578-1579 (période erronée : le registre comprend aussi des baptêmes de certaines années précédentes, parmi lesquelles 1572)

3E 00999, Rouen, paroisse Saint-Godard, BS 1568-1589, vue 6/98, du 24 février 1568 (baptême d'une fille de père huguenot) et du 18 au 25 septembre 1572, fol. 68v°-69r°

4E 02079, Rouen, paroisse Saint-Maclou, B 1562-1565

3E 00999, Fécamp, paroisse Saint-Fromond, B 1593-1641

Archives municipales de Fécamp

Non disponible en ligne :

GG 131, Fécamp, Registre protestant, BM, 1613-1667

Deux-Sèvres (79)

Archives départementales de Deux-Sèvres, Niort

<http://www.archives.deux-sevres.com/>

2 MI 3, Chef-Boutonne, Protestants, BM 1593-1607

2 MI 3, Chef-Boutonne, Protestants, BMS 1669-1673

2 MI 3, Chef-Boutonne, Protestants, BMS 1679-1685

2 MI 6, Melle, Protestants, BMS 1672-1673
2 MI 7, Mougou, Protestants, BM 1576-1585
2 MI 9, Niort, Protestants, BM 1622-1637
2 MI 9, Niort, Protestants, BMS 1670-1673
1 MI EC 187 R 551, Paroisse de Sainte-Blandine, coll. communale, BMS 1737-1752, fol. 2v°, vue 72/79, baptême du 26 mars 1756

Non disponible en ligne :

1 I 1/1, Synodes provinciaux, 1593-1678
« Le synode provincial du haut et bas Poitou tenu à St Maixent le mercredy vingt [uniesme] jour d'apvril 1593 »
Autre exemplaire des actes du même synode
« Actes de l'assemblee synodale des Eglises de la province du Poitou amenees [à se tenir] à St. Maixent le 26 jour [d'Aoust] mil cinq cents quatre vingts dixhuict »
1 I 1/3, Registre du consistoire de Chef-Boutonne, 1642-1661
1 I 1/4 ter, Confession de foi et de la Discipline ecclésiastique en 1607, signées par pasteurs et anciens de l'Eglise réformée de Chef-Boutonne
1 I 1/55, n° 5, Memoire des choses que les deputés de l'Eglise de St Maixent sont chargés de représenter au synode qui se tiendra ~~en l'Eglise~~ dans la ville de Melle avec l'aide de Dieu le 26 octobre 1678
1 I 3, Registre du consistoire de Mougou, 1592-1627
9 F 5, Registre du consistoire de Melle¹, 1660-1776 [?], en fait jusqu'à 1669

Pour mémoire :

2 J 44, 1 à 4, Transcriptions dactylographiées du registre de Melle par Pierre Dez
1 J 727, Lettre Mme de Maintenon à un protestant, du 23 mai [1675], « curieuse lettre à son cousin protestant le marquis de Villette à Niort »

Vendée (85)

Archives départementales de Vendée, La Roche-sur-Yon

www.archives.vendee.fr

http://recherche-archives.vendee.fr/archive/fonds/FRAD085_I

I 2, La Châtaigneraie, BMS 1685
I 5, Montaigu, BMS 1685
I 9, Pouzauges, BMS 1674, 1676-1679, 1685
I 15, Papier du consistoire de l'église réformée de La Chaume, contenant tout ce qui s'est passé depuis la venue de Monsieur de la Gaillardrie..., 1666-1667
I 16, Pièces concernant le consistoire de Mouchamps. XVII^e siècle
I 18, Papiers concernant l'église réformée de Luçon. [1620]
I 19, Actes du synode [provincial] de Thouars, 22 avril 1682
I 20, Deux extraits du synode [provincial] de Saint-Maixent, 1593 et 1662

¹ N.B. Keith P. LURIA, *Sacred boundaries...*, *op. cit.* p. 181, n114, fait état d'une cote 2 J 35 pour Melle (coll. Dez), que nous n'avions pas constatée lors de la consultation de l'inventaire. En revanche, il existe la cote 2 J 44 pour cette collection.

Archives départementales de la Vienne, Poitiers

<http://www.archives.departement86.fr/>

- 10 E/1, Châtelleraut, Culte protestant, BMS 1668-1792, Délibérations du consistoire de l'Eglise de Châtelleraut du 11 février au 23 avril 1685 (6 séances), vues 56 à 63/67, à la suite des BMS
- 10 E/1 , Châtelleraut, Culte protestant, BMS 1668-1892, Baptêmes de l'année 1685
- 10 E/4, Loudun, Culte protestant, B 1566-1577¹
- 5 MI 0818, Loudun, paroisse Saint-Pierre-du-Marché, 1553-1557, coll. communale (formulation actes de baptêmes catholiques)
- 10 E/7, Lusignan, Culte protestant, BMS 1676-1681, baptême du [9 ou 5] mai 1680 d'un enfant né hors mariage
- 10 E/7, Lusignan, Culte protestant, BM 1682-1685 (pas de baptêmes en 1683 et 1684) baptêmes à partir du 11 juillet 1685 dans l'hôtel du lieutenant particulier de Lusignan (vue 4/11)

Non disponible en ligne :

- C 49, Lusignan, Registre des délibérations du consistoire, du 29 juin 1678 au 16 mars 1682
- C 49, Montreuil-Bonnin, Registre des délibérations du consistoire, du 24 mars 1675 au 14 septembre 1679
- C 49, Mougou, Acte du consistoire de l'Eglise refformee de Mougou, du 25^e juillet 1621 à l'ysue du premier presche ; du 7^e juillet 1624 ; du 25^e aoust 1624
- C 49, « Coppie des actes du colloque de Mougou, le 14 may 1596. Pour Chef-Boutonne »

Archives de la Société des Antiquaires de l'Ouest (SAO)
conservées aux Archives départementales de la Vienne

16 J 27 pièce n° 152, Melle, Fragment du registre des actes des délibérations de l'Eglise consistoriale p. reformée de Melle, du 25 juin 1673 au 2 novembre 1674.

Médiathèque François Mitterrand, Poitiers

www.bm-poitiers.fr

Fonds patrimoine, patrimoine numérisée

Recherche sur : consistoire Niort

Collection Dom Fonteneau, t. XXXVII, Registre du Consistoire de l'Eglise réformée de Niort, depuis 1629 jusqu'en 1684. « Nota. L'original sur lequel on a fait cette copie est dans l'abbaye de St. Maixent en Poitou » (depuis perdu).

Recherche sur : Barillon

Tome XIV. L. [documents provenant de la cathédrale et de l'évêché de Luçon. – Confession de M. de Barillon]. Ière série. Tome 14. Confession de M. de Barillon, 1639-1699, p. 955
B86194_DF_MS468_14_869, fol. 875 e.a.

Non disponible en ligne :

Ms 296 (72), *Disciplines et synodes des Eglises réformées de France*
fol. 1-35, *La discipline ecclésiastique des Eglises reformées de France, c'est-à-dire l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*, dont
fol. 24r° - 26r°, Chapitre XI. Du Baptesme

¹ Selon une note, ce registre « manque en place le 2 février 2000. A défaut [...] a été microfilmée l'édition par Charles Edmund LART, *The registers of the protestant church of Loudun, 1566-1582*, Lymington, 1905, du registre original conservé aux Archives nationales sous la cote TT 250/1. »

fol. 35v°, Le dernier article de la Discipline, est suivi du texte « Le 17 juin 1607, ceste discipline ecclesiastique a esté signee par les pasteur et anciens de l'Eglise de Poitiers, au consistoire assemblé en Bethel ». Suivent 25 signatures, parmi lesquelles celle de J. Clemenceau, pasteur

Haute-Vienne (87)

Archives départementales de Haute-Vienne, Limoges

<http://archives.haute-vienne.fr/>

Non disponible en ligne :

2 I 1, Mi 126/44 et 1 Mi EC 126/2, Rochechouart, Registre du consistoire protestant de Rochechouart, 1596-1635 (fol. 1-102), la suite est le « Papier baptistaire et de mariage ».

Très difficilement lisible (encre transperçant les pages).

Sources manuscrites d'Eglises dans les provinces synodales autres que de l'Ouest

Drôme (26)

Archives départementales de la Drôme, Die

<http://archives.ladrome.fr/>

Non disponible en ligne :

D 64, Registres (7) des délibérations du consistoire de Die, 1679-29 mai 1685

n° 6, du 20 mars au 8 décembre 1684 (extrait à partir de décembre 1684)

n° 7, du 15 mars au 29 mai 1685

Loir-et-Cher (41)

Archives départementales de Loir-et-Cher, Blois

<http://archives.culture41.fr/archive/recherche/etatcivil>

I 8/1, Blois, Registre protestant, BM 1641-1665, fol. lxxv v°, baptême du mercredi 18 mai 1650 (vue 84/190).

Loiret (45)

Archives départementales du Loiret, Orléans

www.archives-loiret.fr

3 NUM 234/1260, Orléans, paroisse Saint-Paterne, baptêmes 1563-1607 (fin août-fin novembre 1572)

3 NUM 234/80, Orléans, paroisse Sainte-Catherine, baptêmes 1563-1573 (fin août-fin novembre 1572)

Gard (30)

Archives départementales du Gard, Nîmes : pas de registres en ligne¹

GG 17, [30 ACGC] Anduze, Religion prétendue réformée, BM juillet 1560-1585

Archives communales, Saint-Jean-du-Gard : pas de registres en ligne²

GG 15, [30 ACGC] Saint-Jean-du-Gard, registre protestant, B 1561-1594

Bibliothèques de la Ville de Nîmes

<http://delamarqueautitre.free.fr/CatMsNimes/Pages/CatMsNimes.xml>

Fonds patrimoine

Ms 59, Discipline ecclésiastique de l'Eglise réformée de Touquin (Ile-de-France), vers 1630
(recherche sur le mot « discipline »)

Hérault (34)

Archives départementales de l'Hérault, Montpellier

<http://archives-pierresvives.herault.fr>

5 MI 1/62, Montpellier, Protestants. Baptêmes et rubrique des baptêmes, août 1560-mai 1568.
Document original conservé dans la commune sous la cote GG 314

5 MI 1/61, Montpellier, Protestants, Tables des baptêmes, 1560-1570. Document original conservé dans
la commune, non coté

Moselle (57)

Archives municipales de Metz

<https://archives.metz.fr/>

GG 236, Protestants Metz, naissances-mariages 1561-1566

Saône-et-Loire (71)

Archives départementales de Saône-et-Loire, Mâcon

www.archives71.fr

E Dépôt 3846, Paray-le-Monial, BMS, Eglise réformée de Paray et environs, 1673-1680 [1682]

¹ Les registres sont mis en ligne sur le site <http://www.brozer.fr/telearchives/index.php>, et accessibles après inscription gratuite préalable, puis par http://www.brozer.fr/fichiers/BROZER_Telearchives_Liste_communes.pdf

² Voir la note ci-dessus.

Tarn-et-Garonne (82)

Archives départementales de Tarn-et-Garonne, Montauban

www.archivesdepartementales.cg82.fr/

12 GG 1, Commune de Montauban, Consistoire de Montauban, BM 1564-1567, coll. communale
GG 94 bis, Moissac, 1564-1564 (recherche sur « registres protestants », sans nom de commune)
12 GG 25, Commune de Montauban, Consistoire de Montauban, B 1659-1663, coll. communale,
baptême du 29 février 1660 (vue 37/225)

Vaucluse (84)

Archives départementales de Vaucluse, Avignon

<http://archives.vaucluse.fr/>

1 E 68/6, Lourmarin, Consistoire de l'Eglise réformée de Lourmarin, Actes pastoraux, B 1563-1572

Val-de-Marne (94)

Archives départementales de Val-de-Marne, Créteil

<http://archives.valdemarne.fr/>

1MI 994, Ablon-sur-Seine, BMS. Notes extraites des registres d'état civil des protestants, 1599-1691
Concerne l'Eglise réformée de Paris (Ablon et Charenton). Reproduction du manuscrit BPF ms 66

Etats-Unis

Charleston, South-Carolina

Charleston Library Society

<http://charlestonlibrarysociety.org/special-collections/>
« Special collections on BiblioBoard »

Alexandre Crottet's Huguenot Records, 1576-1787, sections 1 à 18, incluent les livres d'A. Crottet, dont *l'Histoire des Eglise réformées en Saintonge*, une introduction aux manuscrits et les registres du consistoire de l'Eglise réformée de Mortagne-sur-Gironde (dans le désordre chronologique, alternant feuilles du manuscrit original et transcriptions par A. Crottet) et des registres BM.

Section 10, Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Mortagne-sur-Gironde, 1627-1632

Section 11, *Idem*, 1619-1621

Section 12, *Idem*, 1614-1619

Section 13, *Idem*, 1625-1628

Section 14-18, Registres B 1613-1632 ; 1632-1633 ; 1655-1659 ; 1661-1668 ; registre M 1662-1667.

Non disponible en ligne¹ :

Ms 37 (3 vol.), Papiers A. Crottet,

n° 19, *Grand travail sur les synodes nationaux des Eglises réformées de France exécuté par le ministre Gautier, pasteur de l'Eglise réformée d'Archie, à deux lieues de Pons, et destiné à l'impression*. [Discipline ecclésiastique], Chapitre Onziesme, Du Baptême, p. 349-367. A la fin du chapitre sont notées les observations des synodes nationaux successifs. Un index alphabétique [non paginé] complète la *Discipline*².

Grande-Bretagne

Londres

British Library

<https://www.bl.uk/collection-guides/cotton-manuscripts>

Recherche : Caligula E XI

Records and correspondence concerning England and France, 1604–1613,

55. A paper endorsed "L'assemblée faite par les ministres des trois provinces à Ablon." March 16, 1605. 202.

55. Cotton³MS Caligula E XI, vol. 2,

fol. 202r°-203v°, au dos : L'assemblée faite par les ministres des trois provinces à Ablon, le 16^e mars 1605. [la folio 202 renumérotée sur le 192 mentionné par C. Read].

fol. 202r°-v°, Passage sur le baptême [Pièce très abimée par des traces de brûlure sur des coins]

Oxford

Bodleian Library

<https://www.bodleian.ox.ac.uk/>

Rawlinson ms D640, n° 21, actes SP Bretagne (Ville du Bois/Rennes), 1673

Rawlinson ms D640, n° 22, actes SP Bretagne (Pontpiétin), 1679

Rawlinson ms D640, n° 23, actes SP Bretagne (La Meassais), 1681

Rawlinson ms 5638 b, Actes du synode national de Lyon, 1563, fol. 25-30, Lettre sur le baptême

Pays-Bas

Amsterdam

Bibliotheek van de Universiteit van Amsterdam

<http://bijzonderecollecties.uva.nl/>

Pour mémoire :

ms VIII, E15 a, b HINLOPEN, Gerard. Journaal en aantekeningen gehouden op mijne Reijse gedaan int jaar 1667 et 1668 door Vranckrijck en Engeland.

¹ Non disponible en ligne au 9 juillet 2018.

² Je remercie Bernard Roussel de m'avoir signalé cette version de la *Discipline ecclésiastique* et pour la mise à disposition des microfiches et la correspondance à ce sujet.

³ Et non *Colton*, comme l'avait écrit Charles Read.

Leyde
Universiteitsbibliotheek Leiden
<https://www.bibliotheek.universiteitleiden.nl/bijzondere-collecties>

Bijzondere collecties¹

BPL 278, Correspondance passive d'André Rivet
BPL 282, Lettres et mémoires pour servir à l'histoire d'André Rivet
BPL 287/I, Lettres de G. Rivet, 1621-1641
BPL 287/II, Lettres de G. Rivet, 1642-1650

Rotterdam
Rotterdam, Gemeentebibliotheek
Fonds de la Bibliotheek der Remonstrantsch-Gereformeerde gemeente
<https://www.bibliotheek.rotterdam.nl/>

Hs 404, Stukken betreffende de Protestantsche kerk van Frankrijk in de 16e eeuw. Copieën van J. Wtenbogaert, gedurende zijn verblijf in Frankrijk geschreven. Pieces datant de 1559 à 1565, parmi lesquelles, Actes du synode national d'Orleans, en l'an 1562, apres Pasques.

Suisse
Genève
Archives d'Etat de Genève (AEG)
<https://ge.ch/arvaegconsult/ws/consaeg/public/fiche/AEGSearch>

Recherche de documents numérisés : répertoires de l'état civil

E.C. rép. 1.1.1 mat, Répertoires des baptêmes de la ville de A à Z, 1550-1563.

E.C. rép. 2.1., Répertoire des mariages de la ville de A-Z, 1550-1600, image 92, mariage du 8 avril 1554 de Jean Des Pleurs.

Recherche de documents numérisés : pièces historiques

P.H. 1905, Confession de foi des Églises réformées de France, arrêtée au synode de La Rochelle, 12 avril 1571

Bibliothèque de Genève (BGE, anciennement BPU)
<http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bge/>

Ms fr. 47, Synodes nationaux tenus en France de 1559 à 1617 (XVI^e-XVII^e s.), dont fol. 189^v°-226, Privas, 1612, avec, à la suite du rôle des apostats, fol. 227^r°-231^v°, Raisons pour ne recevoir l'article du syn. de St. Mexent en l'an 1609, qui ordonne que le Baptême soit administré sans predication es lieux où les prieres extraordinaires sont extablies.

¹ Nous avons consulté ces registres de lettres pour le plaisir de lire des orginiaux de la correspondance passive d'André Rivet éditée par Jean Luc Tulot.

fol. 231^v°-235^r°, De l'administration du Baptesme aux prieres publiques. « Sur la question proposee... ». [voir AYMONT I et BnF ms fr. 20 967]

Ms fr. 58, *Recueil des observations, reglemens et decisions plus importantes et notables tirées des actes ses synodes nationaux pour servir à l'esclaircissement de la discipline des Eglises Reformees de France. [Avec une remarque au marge pour sçavoir en quel synode national chaque article de la discipline ecclesiastique a esté conceut. Le tout mis en bon ordre, & en suite de chaques article par Pierre Catalon]*, Pierre CATALON, 1653, dont p. 281-319, XI. *Chap. Des baptesmes*. La différence avec l'édition imprimée se trouve surtout dans l'orthographe (par exemple *aage* – *âge*, *ny* – *ni*, *faict* – *fait*, *et* - *et*). A l'article XV du manuscrit manquent les mots entre crochets de la version imprimée : « Et pour eviter le mespris que la plus part du peuple faict [du S. Baptesme] sortant de l'assemblée ».

Ms fr. 145

fol. 116, Copie d'une lettre de Calvin sur le baptême, adressée à Jean Paule, du 12 octobre 1554 (lettre suivie d'une autre, de la même date, au même, sur la Trinité).

fol. 173^r°-174^v°, Mémoire présenté au roi sur la confession de foi des églises réformées de France.

Ms lat. 107

fol. 63^v°-64^r°, Lettre de Jean Calvin « Aux fidèles d'Angers », du 9 septembre 1555 (copie faite par le secrétaire de Calvin, Charles de Jonvillers)

En ligne

Les ordonnances ecclesiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des escoles de ladite cité, Genève, Artus Chauvin, 1561. « Les ordonnances ecclesiastiques de l'Eglise de Genève ci-devant faites + [en marge, glose manuscrite : + et passées en conseil General de 20^e 9bre 1541], depuis augmentees ; & dernièrement confermees par nos treshonorez Seigneurs Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens, & general, le Jeudi 13 de Novembre, 1561 ». <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5781>

II. Sources imprimées

A. Sources imprimées - Publications antérieures à 1800¹

Nota : une grande partie des sources imprimées est désormais accessible en ligne sur ou par l'intermédiaire des sites internet². Cependant, plusieurs ouvrages de controverse sont uniquement consultables sur place dans certaines bibliothèques, en France ou à l'étranger. Dans ce répertoire, ces ouvrages rarissimes sont pourvus de leur cote de conservation.

Les ouvrages de controverse qui se répondent sont pourvus d'un renvoi vers la partie adverse.

Les catéchismes marqués d'un * sont compris dans le recueil de Pierre Chouet de 1673.

A, B, C, des chrestiens, 'Mon enfant, apprend doctrine dès ta jeunesse, & tu trouveras sagesse jusques à ce que tu ayes les cheveux blancs. Ecclesiastique 6. Sur l'imprimé, A Caen, Chez Jacques Le Bourgeois au Carrefour Saint Pierre [entre 1669 et 1685]. gallica.bnf.fr

ALBA Jean, *Apologie pour les Sacremens de l'Eglise chrestienne. Seconde partie. Contre les alterations, retranchemens et additions introduites en la doctrine et usage du Baptisme, et de l'Eucharistie...*, A Sainte-Foy, par Hierosme Maran, 1635, in-8°, 197-(2) p. [BPF Oratoire 2051]

ALLIX Pierre, « Les devoirs du saint ministere [...] » prononcé le 12 mai 1675 « pour l'imposition des mains du sieur Drouët, ministres à Epense ». Publié à Charenton, chez Olivier de Varennes, 1676

Ample discours des actes de Poissy, contenant le commencement de l'assemblée, l'entree & issue du Colloque des Prelats de France & Ministres de l'Evangile : l'ordre y gardé ; Ensemble la Harangue du Roy Charles IX. Avec les sommaires, poincts des oraisons de Monsieur le Chancelier, Theodore de Besze, & du Cardinal de Lorraine, [Paris, Maurice Ménérier?], 1561. « Relation rédigée par un protestant ».

AMYRAUT Moyse, *Apologie pour ceux de la religion. Sur les sujets d'aversion que plusieurs pensent avoir contre leurs personnes et leur creance*, se vendent à Charenton, par Samuel Petit, Marchand Libraire, demeurant à Paris dans la court du Palais, à la Bible d'Or, 1648 (1647).

AMYRAUT Moyse, *Sermon sur ces paroles de S. Pierre, I. Cathol. Chap. 3. v. 20. 21. (...) prononcé à Loudun, un jour de Cene, le Synode national y tenant [1659]*, Saumur, Isaac Desbordes, 1660.

ARCHANGE DE VALOGNES, O.F.M.C., *Conférence entre le P. Archange, predicateur Capucin, et gardien des FF. Capucins de Constances [: Constances], et le sieur Soler, Ministre de la pretendue Religion reformée à S. Lo. Tenuë à Canisi le Vendredy 23. D'aoust 1624. En la presence de Monseigneur de Canisi, lieutenant pour le Roy en la basse Normandie, et presence aussi des Messieurs cy apres denommez et soubs signez. Sur la pretendue saincteté à salut des enfans des fidelles devant le baptesme, ou dés le ventre de la mere. Où le Ministre paroist le plus furieux en iniures, et le plus chetif logicien qui ait de long temps entré en conference. Et le premier qui ait abandonné plus franchement l'expresse parole de Dieu, en preuve de sa doctrine pour recourir à une consequence, qui n'a fondement qu'en son cerveau*, Caen, Pierre Poisson, 1624, in-12°, 174-(2) p. [BnF, Tolbiac Rez-de-jardin magasin D- 86288 (1)]
Voir aussi SOLER.

ARCHANGE DE VALOGNES, O.F.M.C.M., *Réfutation du faux narré d'un ministre soy disant Joachim Soler, espagnol, touchant la conférence de Canisi entre luy et le R. P. Archange préd. et gardien des capucius de Constances*, Caen, M. Yvon, 1625. [BnF, Tolbiac Rez-de-jardin magasin D- 86288 (2)]

¹ Pour les lieux de conservation à Paris, nous ne mentionnons pas le nom de la ville.

Sauf mention contraire, on trouvera ces ouvrages en ligne via le site prdl.org. Les catéchismes marqués d'un * font partie du recueil de Pierre Choüet (voir à ce nom).

Nous présentons la plupart des ouvrages de controverse par leur titre long, qui donne une impression de la teneur et de l'ambiance de la controverse.

² Parmi les principaux sites : gallica.bnf.fr, prdl.org, e-rara.ch

- Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Portant defences à ceux de la religion Pretendüe Reformée, d'assembler plus de douze personnes à leurs Ceremonies de Noces & Baptesmes, y compris les parens qui y assisteront*, Toulouse, J. Boude, 1680, 4 p. *Jouxte la copie imprimée à Paris*. L'arrêt date de 1670 (!), et concerne en fait les cortèges [et non les assemblées au temple]. [BPF 4° 23 Rés., pièce 139]
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Portant Reglement pour les Baptesmes des Enfans de ceux de la religion Pretendüe Reformée*, du seizieme jour de Juin 1685, 4 p. AD Vienne, C 49.
- [*Arrests, déclarations royales, édits de 1666, 1669, 1680, 1682, 1685, 1698, 1700, 1724...* (recueil)]. [BPF 4° 384]
- AYMON Jean, *Tous les synodes nationaux des eglises reformées de France, auxquels on a joint des mandemens roiaux, et plusieurs lettres politiques, sur ces matieres synodales, intitulées doctrine, culte, morale, discipline, cas de conscience par M. Aymon...* La Haye, Charles Delo, 1710. Trois parties en deux vol. gallica.bnf.fr
- [BAILE Guillaume], *Catechisme et abregé des controverses de nostre temps, touchant le Religion. Par G.B. Augmenté de nouveau. L'Eglise de Dieu vivant est la colonne & appuy de verité, 1. à Timoth. 3., A Bourdeaus, S. Millanges, 1608.*
- Voir aussi A. RIVET.
- [DE BASSAC Jacques], *Petit Traicté en sommaire des deux sacremens de l'Eglise selon la Parole de Dieu et doctrine antienne de son Eglise, auquel en la fin est adjoustee vne briefve declaration de ceux qui indignement, & de ceux qui dignement mangent le pain, & boivent le vin de la sainte Cene. Par Jacques de Bassac, Escuier Sieur de Laillé, Advocat au siege Roial du Conté de Ciuray, Pays de Poictou, La Rochelle, Barthélemy Berton, 1565.*
[Permanent Link (NEBIS 005745634)] ; USTC n° 16687
- B.D.P., *Advis respectueux et charitable, a une dame de qualité, touchant la pretendue sanctification des enfans des fideles au ventre de leurs meres, enseignée par les Ministres de la Religion pretendüe reformée. Combatue par l'Escriture sainte, par la croyance de l'Eglise primitive, et par la contradiction qui se trouve en la doctrine des Ministres*, A Paris, chez A. Bacot, 1627. In-8°, 32 p. [Bibl. Mazarine, 8° 37275-11]
- BENOIST Elie, *Histoire de l'Edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant et après sa publication à l'occasion de la diversité des religions... jusques à l'Edit de révocation, en octobre 1685, avec ce qui a suivi ce nouvel édit jusques à présent*, 5 vol., in-4°, Delft, A. Beman, 1693-1695.
- DE BEZE Théodore, *Ce qui a esté proposé par Theodore de Beze au nom de tous ceux qui desirent la reformation de l'Eglise slon la pure doctrine de l'Evangile, en la presence du Roy de navarre, & des autres princes, de Messieurs du Conseil, & des prelatz qu'on dit d'Eglise*. A Poissy, le neuvieme jour de Septembre, 1561
- DE BEZE Théodore, *Confession de la foy chrestienne, faite par Theodore de Besze, contenant la confirmation d'icelle, & la refutation des superstitions contraires, revueüe sur la Latine, & augmentee, avec un Abregé d'icelle*, Genève, Paul Patac, 1563. <http://doi.org/10.3931/e-rara-7017>
- DE BEZE Théodore, *La Bible qui est toute la sainte escriture : contenant de Vieil et le Nouveau Testament*, Genève, Zacharie Durant, 1566. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-5823>
- [DE BEZE Théodore]*, *Petit catechisme, cest à dire, Sommaire ou Instruction de la religion Chrestienne*.
- DE BEZE Théodore, *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France (...)*, 3 vol., Anvers, J. Rémy, 1580.
- DE BRAIS Stephani [Etienne], « De Necessitate Baptismi » [4 nov. 1677], dans *Exercitationes inaugurales, I. Theses theologicae*, Saumur, Henri Desbordes, 1678, p. 1-80.
- DE BRAIS Stephani [Etienne], *Epistolae Sancti Pauli Apostoli ad Romanos analysis paraphrastica [...] Adjecta est ejusdem brevis Dissertatio [...] de Baptismo pro mortuis, I Cor. XV. 29, Juxta Exemplar Salmuruense*, Francfurt & Leipzig, J. G. Lipper, 1702. Sur le baptême, voir p. 258-262.
- [BIZAEUL Michel], *Conference faite avecq M. Loys Bontemps dict La Cailliere Medecin ; & un nommé de Clair-ville, tous deux Ministres de Loudun en Poictou & autres pretenduz fideles, lesquelz ont donné responce & replicques par l'advis de plusieurs de leurs synodes touchant la veneration, priere, & intercession des Saints. Faicte & tenue en Latin par M. Michel Bizaeul P. lors Curé de Monstreuil-Bellay, audict Poictou & depuis fidellement mise & rapportee en*

langue Françoisse de mot à mot par ledict Bizaeul suyvant les originaulx subscriptz & sousignez, Paris, Michel de Roigny, 1586¹, in-8°, 120 p. [AN TT 430, Documents [...], 1585-1699, n° 1]

BROUSSON Claude, *Etat des réformés en France, seconde partie. Concernant la liberté de conscience & l'exercice de la Religion. Où l'on fait voir que contre la foi de l'Edit de Nantes, on prive les Réformés de la liberté de conscience, de leurs temples, de leurs Ministres, & de l'exercice public de leur Religion, & que l'on se propose d'abolir entièrement la Réformation dans le Royaume*, La Haye, Barent Beeck, 1685, p. 23-24.

[BROUSSON Claude], *Lettres au Clergé de France, Assemblé à Paris en l'année 1685*, Au Désert, chez le Sincère, 1685.

[CALVIN Jean]*, *Le Catechisme, c'est-à-dire le formulaire d'instruire les enfans en la Chrétienté, fait en manière de Dialogue, où le Ministre interroge, & l'enfant respond.*

CALVIN Jean, *Catechisme c'est-à-dire le formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté, fait en manière de dialogue, où le Ministre interroge & l'enfant respond*, [Genève], Robert I Estienne, 1553, 117 [3] p., in-8°. <http://www.e-rara.ch/doi/10.3931/e-rara-2445>

[CALVIN Jean], *Institution de la Religion Chrestienne*, par Jean Calvin. Avec deux indices, l'un des matieres principales : l'autre, des passages de l'Escriture exposez en icelle, recueillis par A. Marlorat, Genève, François Perrin, 1566. <http://doi.org/10.3931/e-rara-5829>

CALVIN Jean, *La forme des prieres ecclesiastiques, avec la maniere d'administrer les Sacremens, et celebrer le Mariage, et visitation des malades. Ensemble le Catechisme, C'est à dire, le formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté, fait en maniere de Dialogue, où le Ministre interroge, et l'Enfant respond. Item, La Confession de foy des Eglises Françoises*, Genève, Jacob Stoer, 1595, 94 p., in-12. <http://doi.org/10.3931/e-rara-2694>

[CAPPEL Jacques], *Instruction chrestienne contenant plusieurs prières, et un catéchisme, confirmant par l'Escriture sainte la Confession de Foy, que les Eglises réformées de France ont présentée aux Roys de France*, par Jacques Capel², Ministres en l'Eglise de Sedan, Plus a esté augmenté de plusieurs Catechismes, tant pour les enfans, que pour ceux qui desirent Communier à la sainte cene. En se vendent à Quevilly, par Jacques Cailloué, tenant sa boutique à Rouen, dans la Court du Palais, MDCXXXIX (1629).

[CATALON Pierre], *La Discipline ecclesiastique des Eglises reformees de France. Avec un ample et exact recueil de tous les Articles, Reglemens, Observations, Decisions, & Arrestez des Synodes Nationaux, qui peuvent servir à son entier éclaircissement. Et Avec toutes les Remarques necessaires, tant en la Marge, qu'en la Table, des matieres qui y sont traitées, pour scavoïr en quel temps, lieu & Synode, elles ont esté decidées. De tout fidelement recueille, & mis en bon ordre en suite de chaque Article.* Par Pierre Catalon (Que toutes choses se fassent honnestement, & par ordre. 1 Cor. 14.40.), Orange, chez Edouard Raban, 1658.

Le Catechisme du concile de Trente, traduction nouvelle, troisieme edition reveuë & corrdigée par l'Auteur. A Paris, chez André Pralard, rue Saint Jacques, à l'Occasion, MDCLXXXVI (1686).

CAYET Pierre Victor PALMA, *L'Examen des formulaires de la Religion pretendü Reformee : A sçavoir : De leur Confession, Comme ils Baptisent, De leur Cene, De leur Mariage, De la visitation des Malades. Avec la Responce faite sur iceux Formulaires selon la parole de Dieu. Par où il appert combien ils sont contraires à icelle*, Paris, Denis Binet, 1599. Pour le formulaire du baptême, voir les pages 140 à 163.

CAYET Pierre Victor PALMA, *La discipline des ministres de la religion pretendue reformée [...]*, Paris, 1600.

[CAYET Pierre-Victor PALMA-], *Response à la Discipline des Ministres de la Religion pretendü reformée, faite par la parole de Dieu*, Paris, Denis Binet, 1600. [Bib. Mazarine, 8° 37215-3]

CHANDIEU Antoine de, *La confirmation de la discipline ecclésiastique, observée ès églises réformées du royaume de France, avec la response aux objections proposées à l'encontre.* [S.l.] : [s.n.], 1566, 265 p., in-8°.

[CHAUFFEPIED Jean], *Récit veritable de ce qui se passa hier l'apresdisnee septiesme jour de Mars, en l'entreveuë du Capuçin, nommé Père Valentin qui presche le Caresme en cette ville de Niort, & de Jean Chauffepied Ministre de la parole de Dieu en laditte Eglise, fidelement recueilli, soudain apres qu'on se fut separé, par le susdit Chauffepied.* A Niort, Chez Jean Baillet Marchand, Libraire devant le Chasteau, 1611, in-12°, 31 p. *Voir aussi F.V.C.* [AD Deux-Sèvres, 8° 232]

¹ Au quatrième de couverture (en papier) figurent les phrases manuscrites : « Pour mourir bien heureux et vivre faut apprendre. Pour vivre bien heureux à mourir faut entendre. »

² C'est le père de Louis Cappel, professeur en Hébreu à l'Académie de Saumur.

- [CHAUFFEPIED Jean], *Abondance d'eau pour esteindre le flambeau que le nommé P. Valentin Capucin a jetté contre la verité, c'est-à-dire, Refutation ample des fausses accusations & doctrines dont il a rempli un escrit qu'il a intitulé le Flambeau de verité*, [s.l.n.d.], 196 p. [AD Deux-Sèvres, 8° 232¹]
- [CHAUFFEPIE Jean], *Abondance d'eau pour esteindre le flambeau que le P. Valentin Capucin a jetté contre la verité, c'est-à-dire, Refutation ample des fausses accusations & doctrines dont il a rempli un escrit, qu'il a intitulé le Flambeau de verité, par Jean Chauffepié, pasteur de l'Eglise de Niort²*, [texte inséré : Engeances de viperes, comment pourriez vous parler bien estans mauvais, Car de l'abondance du cœur la bouche parle, Matth. 12, 34], A Niort, Par Anthoine André, Imprimeur & Libraire, demeurant au dessous de la Maison de Ville, 1622, Et se vendant à la Rochelle chez Nicolas Froumont, marchand Libraire, tenant sa boutique sur la grand'Rive. [BPF 8° 11 440]
Voir aussi F.V.C.
- [CHOUET Pierre], *Recueil des principaux catéchismes des eglises reformées, dont l'indice se voit dans la page suivante*, A Genève, pour Pierre Chouet, 1673.
- CLAUDE Jean, *Les Œuvres posthumes de Mr. Claude*, Tome cinquieme, Amsterdam, Pierre Savouret, 1689, p. 78-101, Lettre sur l'efficace du baptême. art. VII.
- Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France depuis l'année 1560 jusqu'à présent [...]*, composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon, t. cinquième, Paris, Guillaume Desprez, 1772.
- Colloque ou Conférence de G. Defeuqueray, ministre de l'évangile, avec Frère Jaq. Le Hongre, docteur jacobin. Item, une lettre du sieur de Lindeboenf ... en laquelle le point de la distinction des deux natures de Christ en leur union hypostatique entremis, à cause du département dudict docteur, est amplement poursuyvi. Item, une reformation de certain recueil de ladicte conférence supposé, & publié en faveur dudict docteur*, [S.l.], [s.n.], 1566
Voir aussi LE HONGRE. [Bibl. Mazarine 8° 26143-2]
- Conférence de deux Ministres, avec un Docteur de la Sorbonne de l'ordre des Carmes de Lyon, Prescheur de l'Evesque de Maillezais. Faicte au lieu Noble de Monfrenier en Poitou*. Imprimé Nouvellement, [s.l.], 1567.
 Cette conférence ne traite pas du baptême. [Bib. Mazarine 8° 37209-2]
- Confession de foy, faicte d'un commun accord par les Eglises qui sont disperses en France, & s'abstiennent des idolatries Papales. Avec une preface contenant responce & defence contre les calumnies dont on les charge*, MDLIX, [Genève], [Conrad Badius], 1559
<http://www.e-rara.ch/doi/10.3931/e-rara-1899>
- Confession de foy, faicte d'un commun accord par les François, Qui desirent vivre selon la pureté de l'Evangile de nostre Seigneur Jesus Christ*, [Lyon], [J. Saugrain], MDLXI.
- Confession et simple exposition de la vraye foy, [...]. Item, la Confession de Foy des Eglises de France, presentee au Roy tres-Chrestien, pour monstrer qu'elles sont de mesmes opinion & union que celles-ci*. Genève, François Perrin, pour Jean Durant, 1566.
<http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-8157>
- Confession de foy faicte par Daniel fils d'Alexandre Juif. Lors de son Baptesme qui fut le 12. D'Avril 1621, avec une lettre adressee à ceux de sa nation. Le tout traduit du syriaque de l'Autheur, en Alemand par luy-mesme, & d'Alemand en François, par le sieur de la Riviere, Ministre de la Parole de Dieu en l'Eglise de Rouen*. Rom. 11. Chap. vers. 2. Dieu n'a point debouté son peuple, lequel il a auparavant cogneu. A Quevilly, pour Jean Berthelin [1621].
 [BnF, Tolbiac, Rd], Magasin D2- 7006]
- La continuation du Mercure françois, ou, Suite de l'histoire de l'auguste regence de la Reyne Marie de Medicis [...]*, Paris, Jean & Estienne Richer, 1627. L'ordonnance du 22 février 1610, sur la présence des musulmans en France, paraît dans une « adjonction » à l'année 1610, fol. 9 r°-11r°.
- Controversiarum de religione brevissima synopsis : ad usum accomodata disputationeum quae in Academia Salmuriensi singulis habdomadibus habentur*, Saumur, Jean Lesnier et Isaac Desbordes, 1634, <https://haab-digital.klassik-stiftung.de/viewer/recherche-sur-salmuriensi>

¹ Sans page de titre, ce texte est relié à la suite du premier ouvrage de Jean Chauffepié, *Recit véritable...*, conservé aux AD Deux-Sèvres, 8° 232 ; *Abondance...* est précédé d'une épître aux fidèles de l'Eglise de Niort (s.d.), et d'un *Advertissement aux Messieurs de l'Eglise romaine de Niort* (s.d.).

² Cet exemplaire va au-delà les 196 pages de l'exemplaire des AD Deux-Sèvres, par le chapitre IX ss. jusqu'à la page 492 + 4 p. de sommaire + 1 p. d'errata.

- Idem*, Saumur, Isaac Desbordes, 1643, conservé à l'Université de Basel (Suisse) ;
- Idem*, Saumur, Henri Desbordes, 1665, conservé aux AD Maine-et-Loire, BIB 1871.
- [CORDIER Mathurin], *L'Instruction des chrestiens* [...] de Maturin Cordier, imprimé en 1562 à Genève chez François Jaquy pour Guillaume Fournet, contient « le petit livre d'arithmétique », avec des tables de multiplication. <http://doi.org/10.3931/e-rara-5790>
- COUTELIER Clément, *Avis charitable donné par le Coutelier et le Mercier, à Messieurs les Ministres et principalement à ceux qui sont assemblez au Synode de Charenton. Avec l'exhortation de S. Augustin, à leur retour dedans l'Eglise catholique*, Paris, Louys Boulanger, 1644, In-8°, 16 p.
- CRESPIN Jean, *Histoire des martyrs persécutez et mis à mort pour la vérité de l'Evanghelie depuis le temps des Apotres jusqu'à présent*, Genève, Pierre Aubert, 1619. L'une parmi les nombreuses éditions depuis 1554. Les premières éditions titrent : *Actes des martyrs*, ou *Livre des martyrs* e-rara.ch
- [DAILLE Jean], *Sermons sur les sections du catechisme des Eglises réformées, par M. Daillé*, Genève, La Société des Libraires, 1701, 3 vol. Le *Sermon sur la section L du catéchisme, Du Batême des enfans & de sa nécessité* est compris dans le t. 3, p. 455-490.
- Declaration du Roy, qui ordonne la publication au Prône des messes Paroissiales, de l'Edit du Roy Henry Second, du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans recevoir le Baptisme*. Donné à Versailles le 25. Fevrier 1708.
- Declaration du Roy, Qui ordonne que l'Edit du Roi Henry II. du mois de fevrier 1556 contre les femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, etc. sera publié de trois mois à trois mois partous les Curez ou leur Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales*. [suivi du rappel du 19 mai 1698, et un permis de réimprimer de 1724] gallica.bnf.fr
- La Discipline des Eglises Reformées de France ou L'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées. Avec un recueil d'Observations & Questions sur la plus part des articles d'icelle, tiré des Actes des Synodes Nationaux*, [chez] Simon Pelloutier, 1653¹.
- [DISEROTTE Jean, « du Béarn »], « De sacramentis evangelicis, & speciatim de Baptismo », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmuriensi variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum S.S. theologigae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 45-60.
- DRELINCOURT Charles, *Avertissement sur les disputes et le procédé des missionnaires*, Charenton, L. Vendosme, 1654.
- [DRELINCOURT Charles], *Abrégé des controverses ou Sommaire des erreurs de l'Eglise romaine, avec leur réfutation par des textes exprés de la Bible de Louvain*. Dernière éd. 1644, se vendent à Quevilly par I. et David Berthelin, demeurant à Rouen dans la Cour du Palais » et aussi : Genève, Jean Antoine & Samuel de Tournes, 1660, 10^e éd.
- [DRELINCOURT Charles]*, *Catechisme ou Instruction familière sur les principaux points de la Religion chrétienne, fait par Monsieur Drelincourt, en faveur de sa famille*. Quatorzième édition de celles qui ont été revues & corrigées par l'Autheur. A Genève, pour Jean Antoine Chouet, MDCLXXIX (1679).
- DRELINCOURT Charles, *Les consolations de l'ame fidelle contre les frayeurs de la mort Avec les dispositions et préparations pour bien mourir*, Genève, Jean Antoine et Samuel de Tournes, 1660.
- DRELINCOURT Charles, *Les Visites charitables ou Consolations chrétiennes* [...], Quatrième partie, Genève, Jean Antoine & Samuel de Tournes, 1669, « XLVI. Visite : ou Consolation pour une Mere qui pleure un enfant qui est mort sans être baptisé », p. 268.
- [DU MOULIN Cyrus]*, *Catechisme auquel les controverses de ce temps sont brièvement décidées par la parole de Dieu. Par Cyrus Du Moulin, pasteur de l'Eglise de Chasteaudun*. Nouvelle édition avec une table des sections. A Genève, pour Pierre Chouet, MDCLXVI (1666).
- [DU MOULIN Marie], *De l'éducation des enfans, et particulièrement de celle des Princes, où il est montré de quelle importance sont les premières années de la vie*, Amsterdam, Elsevier, 1679.

¹ Sur le site prdl.org, cette édition de la *Discipline* est attribuée à Isaac d'Huisseau, ce qui reste à confirmer.

- [DU MOULIN Pierre], *Trente-deux demandes proposées par le père Cotton, avec les solutions adoustees au bout de chasque demande. Item soixante quatre Demandes proposees en contre-eschange*, par Pierre du Moulin [...], Genève, Pierre Aubert, 1625
- [DU PINET Antoine], *La conformité des églises réformées de France et de l'Église primitive, en police et cérémonies, prouée par l'Escriture, conciles et canons anciens [...]*, par Antoine Du Pinet, s.d.s.l., 1564 (un autre édition : Lyon, Jean Martin, 1564.
- [DU PLESSIS-MORNAY Philippe], *De la verité de la religion chrestienne, contre les Athees, Epicuriens, Paiens, Juifs, Mahumedistes, & autres infideles*, Par *Philippes de Mornay, sieur du Plessis-Marly*, Anvers, 1581 (première édition ; édition revue de 1585, à Paris)
- DUPLESSIS-MORNAY Philippe, *Discours et meditations chrestiennes, par Philippe de Mornay, seigneur Du Plessis-Marly, reveuz et augmentés de deux traictez, l'un du quaresme et l'autre du baptesme, Seconde partie*, Saumur, T. Portau, 1611 (*Traicté du baptesme* : p. 441-477).
- [DU PRE Jaques], *Conférence¹ avec les ministres de Nantes en Bretagne Cabanne et Bourgonnière, faicte par maistre Jaques Du Pré, Docteur en Theologie à Paris, & predicateur ordinaire de l'Eglise cathedrale de S. Pierre de Nantes, 1562. au moys de Juillet. Avec une homelie, sur le baptesme de Ma-Damoiselle Marie de Luxembourg, Fille de Illustre Prince Messire Sebastian de Luxembourg, Seigneur de Martigues ; prononcée par le mesme auteur. Avec les ceremonies & ordre qui furent gardez audit Baptesme*, A Paris, chez Nicolas Chesneau, [...], 1564, Avec privilege. 54 ff [Bibl. Mazarine, 8° 37209-1]
- DE L'ETOILE Pierre, *Journal du règne de Henry IV, roi de France et de Navarre. Tiré d'un manuscrit du tems. T. 3*, La Haye, Frères Vaillant, 1741
- ELLIES-DUPIN Louis, *Table universelle des auteurs hérétiques du XVI. & XVII. Siècle, et de leurs ouvrages*, tome IV de la table universelle, Paris, André Pralard, 1704. [Baptême, e.a. col. 741-754, baptême pour les morts (col. 394)]
- Factum pour Mes Isaac Brassard, Thomas Satur, Pierre Isarn, Jean-Pierre Saint-Faust, François Repey, ministres, Mes Paul Lugandi, avocat, David Caminel et Jean-Pierre Lapeyre, anciens du consistoire de ceux de la religion prétenduë réformée de Montauban, prisonniers ; contre le Scindic de clergé de Montauban et M. le Procureur général, A. Colomez*, 1683.
[BM Nantes, Patrimoine-Magasin-Microforme, MicB307, Rés. fonds particuliers, 7143R-000000-1197550]
- Factum pour Pierre Marchant, ministre de la religion P. R. à Baugé, Jacques Belhomme, avocat en parlement, et doyen des avocats de la sénéchaussée et juridictions royales dudit Baugé, et ancien du consistoire de ladite religion dudit lieu, damoiselles Jeanne Chalopin, veuve maître Jacques Le Royer, et Élizabeth Le Royer, tous prisonniers en la Conciergerie du Palais, appelants d'une sentence rendue par le lieutenant criminel de Baugé le 17 août 1685. Contre le substitut de M. le procureur général audit Baugé, intimé [...]*, [s.l.s.d.], 1685.
[BnF Z-THOISY 33 (FOL 346), fol. 346r°-347v° (bas de pages coupés)]
- [FAUQUEMBERGUE Louis]*, *Catéchisme ou Instruction de la religion chrestienne. Par la Parole de Dieu, sixiesme edition, revue et augmentée par Mr. Fauquembergue*. A Genève, pour Pierre Chouet, MDCLXXIII (1673).
- [FREMONT D'ABLANCOURT Nicolas]*, *Catechisme. Viens & Voy. Apoc. Chap. VI.I. Prens & lis. S. Aug. Conf. VIII.12, Medite & retient.*, 1671.
- Formulaire du baptesme de ceux qui se convertissent à la Foy Chrestienne d'entre les Payens, Juifs, Mahumetans, & des anabaptistes qui n'ont esté baptizez : Dressé au Synode National des Eglises reformees de France, assemblé à Charanton l'an 1644, le 26. Decembre, & jours suivans*, Se vendent à Charanton, par Samuel Petit, Marchand Libraire demeurant à Paris, dans la Cour du Palais, à la Bible d'Or, 1645. [BPF R 9670]
- F.V.C. [pour : Frère Valentin Capucin ?], *Le flambeau de verité esclairant les cinquante faussetez erreurs, & contradictions de Jean Chauffe-pied, Ministre pretendu de la parole de Dieu à Niort, qu'il a commises tant en une rancontre avec Frere Valentin, predicateur Capucin preschant en ladite ville, que au recit non veritable qu'il a fait courir dudit rencontre. Oū sont briefvement refutées les erreurs des herétiques, touchant la necessité du Baptesme, l'Anti-christ, la Cene, & autres* [texte inséré : Veritas manet & in valescit in aeternum & vivit & obtinet in saecula saeculorum Benedictus deus veritatis, 3. Escl/Escl. Cap. 4.], A Poitiers, par Antoine Mesnier, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, 1611, 74 p. [Poitiers, Médiathèque François Mitterrand, DP1624]
Voir aussi CHAUFEPPE.

¹ La conférence même ne porte pas sur le baptême.

- GAULTIER Jacques, *Recueil d'une partie des fautes commises par le sieur Chamier, Ministre calvinien de la religion pretendue reformee à Montelimar, en la conference qu'il a eu avec le P. Jacques Gaultier de la Compagnie de Jesus, tochant les Images, et traditions, à Allan depuis le huitiesme Janvier, jusques au mardy 13 fevrier 1601*¹ (dans un autre recueil ?)
- GAULTIER Jacques, *Le vray rang des fideles ministres de Jesus Christ en son Eglise. Ou Sermon sur le chapitre quatriese, verset 4. Du Cantique de salomon, prononcé à Tonnay-Charente le Dimanche 6. de juin 1655 durant la tenuë du synode provincial des Eglises Reformées de Xaintonge, d'Angoumois & d'Aulnix*, Se vend à Charenton, par Louis Vendosme, 1655.
- [LE GENDRE Philippe], *La vie de Pierre du Bosc, Ministre du Saint Evangile, enrichie de Lettres, Harangues, Dissertations & autres Pieces importantes, qui regardent la Theologie, ou les affaires des Eglises Reformées de France, dont il avoit été long-tems chargé*, Rotterdam, Reinier Leers, 1694.
- GIRODON Antoine, *La Discipline des Eglises prêt. ref. de France, c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées. Ou sont adioustées les observations et résolutions sur chaque article, tirées des actes de leurs pretendues Synodes nationaux. Censurée premièrement et publiée par le sieur de Pras, jadis Ministre, et après sa conversion, Conseiller en la Cour des Ayddes de Montpellier : et puis par feu Monsieur Veron : et maintenant par Antoine Girodon... Le lecteur verra aux deux parties de cet ouvrage, la différence qu'il y a entre la Discipline ancienne de l'Eglise catholique ; et cette nouvelle. Et aussi la condamnation des Calvinistes par les Lutheriens, avec le refus qu'ils ont fait de leur union par acte du 22. de mars 1662*, Paris, Vendosme, 1663. In-8°. [BPF 8° 28759/1]
- [GONTERY Jean], *Correction fraternelle faite à M. du Moulin, Ministre du Pont-Charanton [par le P. Gontery]*². A Monseigneur de Paris, Paris, J. Petit, 1607, in-4°, 60 p. [BnF Tolbiac Rd] magasin 8-Z Le Senne-4162]
- GUEROUD Antoine, *Traicté de l'efficace et necessité du baptesme. Auquel est pacifiquement traitée et esclaircie la question. Si le baptesme d'eau est si absolument necessaire à salut, que les petits enfans des chrestiens fideles, qui meurent privez d'iceluy, demeurent par cela privez de saut et damnez éternellement...*, A La Rochelle, 1613. In-8°, (8) – 152 p. [BPF 8° 9684 Rés.]
- GUILLEMEAU Charles, *De la grossesse et accouchements des femmes. Du gouvernement d'icelles, et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent, ensemble de la nourriture des enfans, par feu Jacques Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Reven et augmentée de figures en taille douce, et de plusieurs maladies secrettes. Avec un traicté de l'impuissance*, par Charles Guillemeau, chirurgien ordinaire du Roy, Paris, Abraham Pacard, 1621.
- D'HUISSEAU Isaac, *La Discipline ecclesiastique des Eglises reformees de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites & gouvernées [...]*, Genève, et se vendent à Saumur, chez Isaac Desbordes, marchand libraire, 1667.
- Les Héros de la Ligue : Ou la procession monacale. Conduite par Louis XIV, pour la conversion des Protestants de son royaume*, Paris, chez Père Peters, à l'enseigne de Louis Le Grand, 1691. (Contient des caricatures)
- Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises, jettons, inscriptions, armoiries, et autres monumens publics*³, recueillis, et expliquez par le Père Claude-François MENESTRIER, de la compagnie de Jesus, Paris, I. B. Nolin, 1689. (A la p. 47, « l'édifice des édits et ordonnances »)
- LE HONGRE Jacques, *Fidele recueil de la conference entre J.L.H. et Guillaume Feuguéré, ministre predicant d'Anneval, en la maison du Seigneur de Montagu à Ambourville*, Paris, 1565³.
- Les Instructions du rituel du diocèse d'Alet*, Quatrième édition, Paris, chez Guillaume Desprez, 1678, p. 32-34, *Des Sages-femmes* et *Forme de serment*. Rituel romain de 1614, dressé par le pape Paul V, traduit en français de 1616 [...], Tolose, Raymond Colomiez, 1616.

¹ Mentionné par E. Kappler (p. 174 + note 60) comme l'un des 4 conférences qui traitent du baptême : « La seule question que soulèvent parfois les catholiques est celle de savoir si l'impossibilité de baptiser un enfant né ou à naître le prive du salut ». L. DESGRAVES, *Répertoire d'ouvrages de controverse...*, *op. cit.*, p. 49, n° 345, donne la référence bibliographique, sans lieu de conservation.

² Selon François-Xavier FELLER, *Dictionnaire historique, ou Histoire abrégée...*, t. 8, Paris, Méquignon-Havard, 1828, p. 72, à l'article Gontery, « cet ouvrage traite du baptême et des limbes, et l'auteur se cache sous le nom de Philotée, bachelier ». Ouvrage non consulté.

³ Aucun exemplaire conservé connu (FB 33669 ; USTC 93958), ni même à la Bibliothèque municipale d'Amiens (d'après le conservateur du patrimoine en avril 2014, contrairement à la mention de J. Foa, 2011).

- [ISARN], *Reponse a la Lettre d'un theologien écrivant à l'un de ses amis de la province de Berry. Touchant l'efficace du baptême, et la nécessité qu'il y a de l'administrer aux enfans en tout temps et tous lieux, quand ils sont en peril de mort*, A Montauban, chez Jacques Garrel, 1678, in-12°, (10)-284 p.
- JURIEU Pierre, *Lettre d'un théologien à un de ses amis de la province de Berry, touchant l'efficace du baptême*, Sedan, 1675, In-12°.
- LA CROIX Chevalier DE, *Voyage du chevalier de la Croix a Charenton. Pour voir comment on y baptize, et son heureux rencontre avec trois Ministres dans le Temple. Retraite hontense de ceux-cy ne pouvans trouver un seul article de leur secte en l'Escriture sainte en termes expres, nonobstant la gaganere de plusieurs pistoles*, A Paris, chez Louis Boulanger, Paris 1644. In-8°, 16 p. [Bibl. Mazarine, 8° 36421-4]
- [L'ANGLE Jean Maximilien DE], *Treize sermons sur divers textes de l'Escriture Sainte*, par Jean Maximilian de L'Angle, avec deux lettres mentionnées en la Table de ce Livre, A Genève, pour Jean. Ant[oine] & Samuel de Tournes, MDCLXIII [1663]. Sermon du 1^{er} janvier 1655.
- [L'ANGLE Samuel DE, « de Normandie », « Theses theologicae - De Paedo-Baptismo », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmuriensi variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum S.S. theologiae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 60-77.
- [DE LAUNOY Matthieu et Henry PENNETIER], *La Declaration et refutation des fausses suppositions, et perverses applications d'aucunes sentences des saintes Escritures, desquelles les Ministres se sont servis en ce derniers temps, à diviser la Chretienté. Au tres-Chretien & tres-Victorieux Roy de France & de Pologne, Henry troisieme de ce Nom. Par Matthieu de Launoy, & Henry Pannetier n'aguers Ministres de la pretendue religion reformee : & à present retourné au gyron de l'Eglise chrétienne a Catholique. Le tout premierement mis en ordre, & disposé en trois livres, & depuis reveu, augmenté, & enrichy de beaux & solides arguments tirez de la doctrine de Calvin, contre luy même, par ledit Launoy. « Vien, & je te montrétay l'Epouse de l'Agneau. Apoc. 21 », A Paris, chez Guillaume de la Nouë [...], 1578, Avec privilege du Roy.*
- [Le Mans, Médiathèque Louis Aragon, TH 8* 5080]
- [LAURENTIUS Gaspar], *Corpus et syntagma confessionum fidei, quae in diversis regnis et nationibus [...]*, [Genève], Apud Petrum & Jacobum Chouët, 1612.
- [LE NOIR Philippe], *Catechisme familier par demandes & reponces extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans, Avec Approbation*, par Philippe Le Noir, ministre à Blain en Bretagne, Cinquième Edition, [s.l.s.n], 1678, in-12°, 95 p. [BPF 8° 21 791/11 Rés.]
- [LE NOIR Philippe], *Catechisme familier par demandes & reponses extrêmement courtes, pour l'usage des petits enfans, par Philippe Le Noir, ministre à Blain en Bretagne*, sixieme edition, Genève, chez Jean Antoine Chouët, 1683.
- MARCHA Pierre, sieur de Pras, *La Discipline des ministres renversee ou refutation de l'ordre par lequel les Eglises Pretendüs Reformees de ce Royaume sont conduittes & gouvernees, selon la correction du dernier Synode national tenu à Vitré en Bretaigne, l'an mil six cens dix sept, l'Autheur present. Par Pierre Marcha, sieur de Pras, Conseiller & Maistre des Requestes de la reine, cy devant Ministre, converty à Roüen en presence du Roy, & de l'assemblée des Notables, dediee à Sa Majesté*, Paris, Jean Foüet, 1619.
- MAUDUIC François, *La Nullité du baptesme de ceux de la religion prétendue réformée, ou demonstration par laquelle on peut voir clairement qu'ils ne sont pas chrétiens, n'étant pas baptisez*, Sur l'imprimé à Tours, chez Jacques Flosceau, 1685, in-4°, 4 p. [Niort, Médiathèque Pierre-Moinot, P 1852/29]
- Mémoires de Condé [...]*, Londres, et se vend à Paris, chez Rollin, 1743, tome II, p. 12, art. du 20 juin 1561.
- [MERCIER Michel], *A messieurs faisans profession de la religion reformée en l'eglise de Paris*, [Paris, 1601]
[New Haven, Yale University, Beinecke Rare Book and Manuscript Library, n° 1979 136]
Désormais en ligne : <https://beinecke.library.yale.edu/> <http://hdl.handle.net/10079/bibid/3465281>
Voir aussi MINISTRES.
- MERCIER Michel, *Traicte pour le baptesme des petits enfans, contre l'anabaptisme des Ministres de Paris*, A Paris, au Logis de l'Auteur, 1604¹, in-12°, 54 p. <http://doi.org/10.3931/e-rara-24144>
Voir aussi MINISTRES.
- MERCIER Michel, *Replique de Michel Mercier, natif de Lymoges, Conseiller & Maistre des requestes de feu Madame sœur du Roy, contre la Response faicte en forme d'Advertissement par les ministres anabaptistes de l'Eglise pretendue reformee*

¹ E-Book on demand, depuis en ligne.

- de Paris, « Deo monstrante viam nullus officit obex. », Paris, Jean Richer, 1605, in-8°, 99 p. [BnF, Tolbiac-Rez-de-Jardin-magasin D-44189¹]
 Voir aussi MINISTRES
- Mercur françois [La continuation du -] ou, Suite de l'histoire de l'auguste regence de la Reyne Marie de Medicis [...]*, Paris, Jean & Estienne Richer, 1627. L'ordonnance du 22 février 1610 paraît dans une « adjonction » à l'année 1610, fol. 9 r°-11r°.
- Mercur Galant, dédié à Monsieur le Dauphin*, décembre 1685, p. 191-192, sur la conversion à Saint-Jean-d'Angély en septembre 1685. gallica.bnf.fr
- [MINISTRES DE L'ÉGLISE DE PARIS], *Advertissement à Messieurs de l'Eglise de Paris, sur le sujet de la revolte de M. Michel Mercier*, Sedan, [s.n.], 1604², in-8°, 34 p. <http://doi.org/10.3931/e-rara-24145>
 Voir aussi MERCIER
- MORICE Dom Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, tirés des archives de cette province (...)*, tome III, Paris, C. Osmont, 1746, p. 1302-1303.
- MORICEAU François, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfans nouveaux-nez [...]*, Tome second, nouvelle édition, Paris, La Compagnie des Libraires associez, 1728
- MORUS Alexandre, *Sermons sur les sections du Catechisme des Eglises reformées de France, prononcés par Monsieur Morus. Première partie*, Genève, Samuel de Tournes, 1695. L'ouvrage est publié bien du temps après sa mort. Voir *Sermon quinziesme sur le Catechisme. Section XXVI*, p. 473, sur le jour du repos.
- [NERON Pierre], *Edicts et ordonnances royaux, sur le fait de la justice et abbreviation des procez. Avec annotations, apostilles & Conférences sous chacun article [...]*, Par M. Pierre Neron, Docteur ez Droicts, & Advocat en la Cour. Troisième edition, [...] Livre premier, Paris, Jean Richer, 1620, p. 62-63.
- Ordonnance de Louis XIV, ... donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667*, Paris, (chez les Associés), 1671. <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000853692>
- [PACARD George], *Refutation de trois points de doctrine que tiennent ceux de l'Eglise romaine, qui sont, 1 que concupiscence n'est pas peché sans le consentement. 2 que les enfans qui meurent sans le baptesme ne sont sauvez. 3 que Jesus Christ s'est sacrifié pour nos pechez et en la Cene et en la Croix*, Par G.C.D.P.S., A Niort, par Thomas Portau, 1599, in-8°, 126 p. [Saintes, Médiathèque municipale François Mitterrand, 24612 MAR]
- PAJON Claude, du Berry³, « Theses theologicae - De necessitate Baptismi », dans *Syntagma thesium theologiarum in Academia Salmuriensi variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologiae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664], p. 77- 93.
- [DU PAN Abraham], *Exposition du Catechisme qui s'enseigne es Eglises reformees de France, contentant cinquante cinq sections. Ausquelles sont exposez le Symbole des Apostres ; les dix Commandemens de Dieu ; l'Oraison Dominicale, & les Sacremens. Par où appert la difference qu'il y a sur chaque poinct entre la religion Reformée et la Romaine*. Par Abraham du Pan, pasteur. A Geneve, par Jaques Planchant & Estienne Voisin, MDCXXXIII (1633).
- Passavent Parisien respondant à Pasquin Romain, De la vie de ceux qui sont allez demourer à Genève, et se disent vivre selon la réformation de l'Evangile : fait en forme de Dialogue¹*. Réimprimé sur la troisième édition (Paris, 1556), Paris, Isodore Lisieux, 1875.
- POULIHOT Victorin (recollet), *Memorial des controverses contenant les cayers qui seront envoyés au nom des Eglises pretendues reformees de France au prochain Synode national, pour la correction des Erreurs decouverts en leurs prieres publiques, en la manière de celebrer le Baptesme, la Cene, le Mariage, en la visitation des Malades, Confession de Foy, Catechisme, Discipline, Pseaumes de Marot, Calandrier & Martyrologe ; Briefvement refutés par la Bible de Geneve & par la Doctrine contra des Ministres, Première Partie*, La Rochelle, Estienne du Rosne, [1639]. Les fol. 255 à 336 concernent un cahier sur le baptesme, soi-disant à présenter au synode par la province de Basse-Guyenne.

¹ Nous avons consulté l'ouvrage conservé aux Pays-Bas, Leyde, Universiteitsbibliotheek Leiden, Bibliotheek Remonstrants Seminarium SEMREM 5404 : 4. http://catalogue.leidenuniv.nl/UBL_V1:All_Content:UBL_ALMA21164027510002711

² E-Book on demand, depuis en ligne.

³ Dans le texte, Claude Pajon est donné comme étant du Berry, mais en réalité il est de la province de l'Orléanais-Berry (Romorantin).

- Les Pseaumes mis en rime françoise, par Clement Marot, et Theodore de Beze*, [Genève], Jean Crespin, 1563. (Contient aussi les commandements, la forme des prières ecclésiastiques et le catéchisme.)
http://www.e-rara.ch/gep_g/content/titleinfo/1751556
- PUJOL M^e A., *Recueil des reglemens faits par es synodes provinciaux du Haut-Languedoc et Haute Guienne. Avec une Table des Chapitres, & une autre des matieres, qui y sont contenuës*. Le tout fidellement recueilli par [...] Notaire & Ancien du Consistoire de l'Eglise de Castres, Avec Approbation du Synode. Castres, Raymond Barcouda, 1679. [BPF R 8]
- QUICK John, *Synodicon in Gallia Reformatata, or the Acts, Decisions, decrees, and Canons of those famous national councils of the Reformed Churches in France*, 2 Vol., London, T. Parkhurst and J. Robinson, 1692.
- RAEMOND Florimond DE, *L'Histoire de la naissance, progresz et decadence de l'heresie de ce siecle, divisée en huit livres*, [...], Paris, Vefve Guillaume de la Noue, 1610, Livre huitième, Du Baptême en l'Eglise calviniste, Chapitre XI, p. 1012-1017.
- Recueil des edictz de pacification, ordonnances, declarations, etc. faites par les Roys de France, en faveur de ceux de la Religion pretendü reformée. Depuis l'An 1561. sous le Roy Charles IX. jusques à l'An 1652. sous le Roy Louis XIII*. Avec deux tables, L'une portant rolle des Edictz & declarations, etc. & l'autre des Matieres. A Geneve, jouxte la coppie imprimée à Paris, par Antoine Estienne, premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. 1658
- Recueil de divers traiteꝝ concernant l'Efficace & la Nécessité du baptême. Pour servir à décider la Question qui est agitée dans les Eglises Walonnes, S'il faut baptiser les Enfans en tout temps & tous lieux quand ils sont en peril de mort*, Amsterdam, Antoine Schelte, 1695. (Contient la lettre de Jurieu, la réponse d'Isarn, la lettre de Claude, le traité de Witsius traduit du latin avec la préface, des « réflexions sur divers sentiments des scholastiques sur l'efficace des sacrements »).
- R.F.G., *Lettre d'un ecclesiastique à un de ses amis, Contenant quelques Reflexions sur le libellé intitulé Requête présentée au Roy par Messieurs de la Religion pretendue reformée, publiée dans Paris. Jouxte la Copie imprimée à Saint Omer*, Bruxelles, chez François Foppens devant les Jesuites, 1680, 14 p. [AD Vienne, C 49]
- RICHELIEU Cardinal DE, *Traitté qui contient la methode la plus facile t la plus asseurée pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise, Nouvelle edition revenü & corrigée*, Paris, Sebatien Cramoisy, 1663 (chapitre IX sur le baptême)
- [RIVET André], *Sommaire et abregé des controverses de nostre temps touchant la religion, auquel la vraye & fausse doctrine se pourront discerner, par la confrontation des deux escrits contraires : l'un, Le Catechisme des controverses qu'a dressé, & publié en Poictou, par le commandement de l'archevesque de Bourdeaux, Guillaume Baile, jesuite. L'autre, L'examen & responce que lui a opposee de poinct en poinct, André Rivet de S. Maixant en Poictou, Pasteur de l'Eglise de Thoüars*. Deuxiesme edition revuë par l'Autheur & augmenté de dichuit sections ou responses aux nouvelles questions du Jesuite. A la fin est adjousté l'Antiprodome opposé à l'Avantcoureur jesuistique. Avec deux indices des matieres, selon la suite des sections & par ordre alphabetique, Genève, Alexandre Pernet, 1609. Sur le baptême, voir Traité III, sections 2 à 5, p. 577-599
 Voir aussi G. BAILE.
- [ROQUES Pierre], *Lettres écrites à un Protestant de France au sujet des mariages des Reformés & du Baptême de leurs Enfans dans l'Eglise Romaine, par un P. de l'Eglise Reformée*. Parlés & agisés comme devant être jugés par la Loi de la Liberté, Jaques II vs 12, [s.l.] 1730.
- ROSTAGNY Jean DE, *Instruction de la fille de Calvin, démasquée à Messieurs de la religion prétendue réformée. Avec des lettres en prose, & en vers libres, pour seconder les pieux desseins de nôtre invincible Monarque*. Dedié à S.A.R. Madame de Guise, par le sieur de Rostagny, Esc. Docteur en Medecine, & Med. De son Altesse Royale, premiere partie, Paris, Claude Barbin, 1685, 128 p. (Sur le baptême, p. 59-61).
 [Edition de 1684 : BnF-Tolbiac-RdJ-mag YE- 8089]
- Le saint Concile de Trente oecumenique et general, celebré sous Paul III, Jules III et Pie IV, souverains pontifes, nouvellement traduit par M. L'Abbé Chanut*, Paris, chez Sebastien Mabre-Cramoisy, MDCLXXIV (1674), p. 81, VII. Session, du baptesme.
- [SERGENT Dominique], *Deux livres du baptesme des heretiques, montrans si on le doit reiterer, pourquoi & comment. Avec indice des lieux, esquels certaines questions de Pierre Viret Calvinistre, sont resolues*, Faicts par Frere Dominique Sergent, Lavallois, religieux de l'ordre des freres prescheurs, & Docteur de la faculté de Theologie, en l'Université de Paris, En Avignon, chez Pierre Roux, 1566. Livre I, p. 1-156 ; Livre II, p. 157-391 (les pages 13 à 16 se trouvent reliées à la fin de l'ouvrage). [BnF NUMM-8700630]

- SOLER Joachim, *Narré véritable de ce qui s'est passé en la conférence tenue à Canisi entre Joachim Soler pasteur de l'Eglise de Saint Lo, et Guillaume Picquenot (dict frere Archange) predicateur Capucin. Opposé à la conferene mise en lumière par ledit frere Guillaume, et à tout ce qui a esté adionsté touchant la necessité absolue du sacrement de baptesme, et sanctification des enfans...*, (S.l.), 1624, in-8°, 111- (1) p. [Amiens, BM, TH 6790 A, pièce n° 26]
 Voir aussi ARCHANGE.
- SOULIER [Pierre], *Abregé des Edits, des Arrests et des Declarations de Louys le Grand, avec des reflections. Egalement utile et necessaire aux ceux de l'une & de l'autre Religion, pour sçavoir ce qui leur est permis, & ce qui leur est deffendu [...]* par le sieur Soulier, Paris, chez la veuve d'Antoine Chres[.], 1681.
- Syntagma thesium theologicarum in Academia Salmuriensi variis temporibus disputatarum sub praesidio DD. virorum SS. theologgae Professorum Ludovici Capelli, Mosis Amyraldi, Pars Tertia*, [Saumur, Jean Lesnier, 1664]
- TESSERAU Abraham, *Histoire des Reformez de La Rochelle, depuis l'année 1660 jusqu'à l'année 1685 en laquelle l'Edit de Nantes a été révoqué*, Amsterdam, veuve Pierre Savouret, 1689.
- THIERS Jean-Baptiste, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens [...]*, quatrième édition, tome second, Avignon, Louis Chambeau, 1778, 4 vol. (1679, première édition, 1 vol. ; 1697, première édition avec le baptesme)
- THIERS Jean-Baptiste, *Traitez des cloches [...]*, Paris, J. de Nully, 1721.
- [VARENNES, Claude de], *Le Voyage de France [du P. Claude de Varennes], dressé pour la commodité des François et estrangers, avec une description des chemins pour aller et venir par tout le monde... et un Mémoire des reliques qui sont dedans le thrésor de S. Denys en France, ...*, Babin, 1673.
- [VERON François], *Abregé de l'art et methode nouvelle de baillonner les ministres de France [Texte imprimé]; & reduire les devoiez à la religion catholique. Ou Bref et facile moyen par lequel tout catholique, peut faire paroiste ["sic"] évidemment, que tous les ministres sont des trompeurs en l'exercice de leurs charges, & tous les religionnaires sont abusez, en tous & un chacun des poincts de leur pretenduë reformation. Presché & enseigné en l'eglise archiepiscopale de Rouen, en presence de neuf a dix mille personnes. Par le P. François Véron, ... avec la pratique d'iceluy, en une confere[n]ce entre ledit pere, & un des principaux ministres de la religion pretenduë... Edition douziesme reveuë & augmentée par l'auteur, Rouen, Nicolas Le Prévost, 1618 (3 parties).*
- [VERON François], *La Discipline des Eglises pretendues reformées de France : c'est-à-dire, l'ordre par lequel elles sont gouvernées ; suivant qu'elle a esté revenü & corrigée au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. Avec Refutation d'icelle, par la Discipline contenuë en l'Escriture sainte & és Conciles des six premiers Siecles. Par François Veron docteur en theologie ; Predicateur & Lecteur du Roy & Escrivain deputé du Clergé, pour les Controverses ; & Curé de Charenton. A Paris, chez Louys Boulanger, ruë S. Jacques, à l'Image S. Louys, MDCXLIII.*
- [VIARD, dit LA FONTAINE Jacques], *Medecine preservative & tres necessaire pour quarir tous les esgarez à la foy chrestienne : nouvellement puysee en la claire fontaine, des Docteurs de la Treshaute, Tres sainte & Tres-salutaire, dame Theologie (estant située au Champ plein de verité) ou est demonstré à tous errantz la source vive d'icelle pour nettoyer, & blanchir les macules & viles taches (de toutes heresies damnables) qui aujourd'buy pululent en abondance, par la machine de l'universel, & miserable monde. Et dedié, du present par La Fontaine, aux Calvinieux, & aultres forvoyez du sentier, & voye des bien heureux. Au Mans, Par Hierome Olivier, imprimeur & libraire tenant sa boutique au Palays, joignant la petite porte, 1559.*
 [Le Mans, Médiathèque, Bibl. de la SASAS¹, série 744, n° 523]
- VIRET Pierre, *Du vray ministere de la vraye Eglise de Jesus Christ, & des vrais sacremens d'icelle : & des faus sacremens de l'Eglise de l'antéchrist, & des additions adjoustées par les hommes, au sacrement du baptesme. Par Jean Rivery, 1560.* [BPF 8° 10 736 Rés.]
- [VIRET Pierre], *Le Manuel, ou Instruction des Curez & Vicaires, de l'Eglise de Rome contenant L'eau Benite, La Benediction des Fonts, Le Baptesme des Enfans Masles, Le Baptesme des Filles [...]*, Lyon, Claude Ravot, 1564.
- [VIRET Pierre], *Exposition familiere des principaux poincts du catechisme et de la doctrine chrestienne faite en forme de dialogue*, Par Pierre Viret, [Genève], Jean Rivery, 1561. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-6088>
- [VIRET Pierre], *Brief sommaire de la doctrine chrestienne, fait en forme de dialogue*, Par Pierre Viret, [Genève], par Jean Rivery, 1561. <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-9631>

¹ Société Sciences d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe. Sur autorisation du bibliothécaire de la Société, l'ouvrage est consultable à la Médiathèque du Mans.

Le Voyage du Coustelier, et du Mercier, dans les provinces de Xaintonge, Pais d'Ony [Aunis], de Gescogne, & d'Agenois ; Leurs Conferences avec les Ministres, & autres de la religion Pretendue Reformée, avec grandes victoires, & nombreuses conversions ensuivies ; Par la Methode de Saint Augustin, Qu'ils nous lisent ce qu'ils disent és Escritures saintes, enseignée par le Père Veron en ses Academies aux doctes & aux non lettrez. Modeles sur lesquels chacun peut estre victorieux de l'erreur en toute rencontre. Rapporté par lesdicts Coustelier, et Mercier, au vray & simplement, Paris, chez Louys Boulanger [...], 1644, in-8°, 48 p. [Bibl. Mazarine, 8° 36421-1]

Wegh-wyser, Aenwijsende De besonderste vremde vermaecklijckheden die in 't Reysen door Vranckryck en eenige aengrensende landen te sien zyn, t'Amsterdam, by Nicolaes van Ravesteyn, 1657.

B. Sources imprimées - Publications postérieures à 1800¹

Législation et réglementation

ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, T. XVI, mai 1610-mai 1643.

ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, T. XVIII, août 1661-31 décembre 1671.

ISAMBERT, DECRUSY ET TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, Tome XIX, janvier 1672-mai 1686.

PILATTE Léon, *Edits, Déclarations et Arrests concernans la Religion P. Reformée, 1662-1751, précédés de l'Edit de Nantes, imprimés pour le deuxième centenaire de la révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Fischbacher, 1885.

BARBICHE Bernard (dir.), *L'édit de Nantes et ses antécédents (1562-1598)*.
<http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>

Sources « institutionnelles » des Eglises réformées

Genève

BONNET Jules (éd.), *Lettres de Jean Calvin : Lettres françaises ; recueillies pour la première fois et publiées d'après les manuscrits originaux*, 2 Tomes, Paris, Librairie de Ch. Meyrueis, 1854.

CALVIN Jean, *Institution de la Religion Chrestienne*, Jean-Daniel BENOIT (éd.), Edition critique avec introduction, notes et variantes, Paris, J. Vrin, 1957-1963, 5 vol.

[CALVIN Jean], *Brieve instruction pour armer tous bons fidèles contre les erreurs de la secte commune des anabaptistes*, par M. Jehan Calvin, Genève, Jean Girard, 1544. Edité par Mirjam VAN VEEN, dans la série *Ioannis Calvinii scripta didactica, volume II*, Genève, Droz, 2007.

Correspondance de Théodore de Bèze, t. III, 1559-1561, recueillie par Hippolyte AUBERT, publiée par Henri MEYLAN et Alain DUFOUR, Genève, Droz, 1963.

Correspondance de Théodore de Bèze, t. IV, 1562-1563, recueillie par Hippolyte AUBERT, publiée par Henri MEYLAN, Alain DUFOUR et Arnaud TRIPET, Genève, Droz, 1965.

GEISENDORF Paul-F., *Livre des habitants de Genève, Tome I, 1549-1560*, Genève, Librairie E. Droz, 1957.

¹ Plusieurs des revues savantes des années avant 1940, mentionnées dans cette rubrique, sont disponibles en ligne sur le site gallica.bnf.fr

- GEISENDORF Paul-F., *Livre des habitants de Genève, Tome II, 1572-1574, 1585-1587*, Genève, Librairie E. Droz, 1963.
- Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. I, 1546-1553, publiées [...] par R.-M. KINGDON et J.-F. BERGIER, Genève, Droz, 1964.
- Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. II, 1553-1564, publiées [...] par R.-M. KINGDON, J.-F. BERGIER et A. DUFOUR, Genève, Droz, 1962.
- Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève*, t. V, 1583-1588, publiées [...] par Olivier LABARTHE et Micheline TRIPET (éd.), Genève, Droz, 1976.
- Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève*, t. VIII, 1600-1603, publiées [...] par Gabriella CAHIER et Matteo CAMPAGNOLO, Genève, Droz, 1986.

France, provinces synodales de l'Ouest

- « Au nom de Dieu. Papier et registre des affaires de l'academie royale establee à Saumur. Depuis le mois d'octobre 1613-1673. » Transcription du manuscrit par Anne Faucou, historienne. Relecture par Valérie Neveu et Véronique Flandrin. <http://archives.ville-saumur.fr/f/acaprotestante/mosaïque/?>
- BARBIER Alfred, « Un synode provincial en Haut-Poitou au XVII^e siècle », suivi de « Synode de Chatellerault, 27 juin au 5 juillet 1663¹ », *Archives historiques du Poitou*, t. XXXI, 1901, p. 402-403, puis p. 404-426.
- BAUDOT Marcel, « Le synode des Eglises réformées de Normandie tenu à Caen en 1675 », *Cahiers Léopold Delisle*, 1964, tome XIII, fasc. 3 et 4, p. 17-37.
- BENEDICT Philip et FORNEROD Nicolas, *L'organisation et l'action des églises réformées de France (1557-1563), Synodes provinciaux et autres documents*, Sous-série des Archives des Eglises réformées de France, n° 504, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012².
- BOISSON Didier (éd.), *Actes des Synodes Provinciaux des Eglises Réformées d'Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*. Sous-série des Archives des Eglises réformées de France n° 501, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012. Concerne 45 synodes et assemblées.
- CARLUER Jean-Yves, « Deux synodes provinciaux bretons au XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 135, 1989, p. 329-351. Concerne les synodes de 1564 (n.s.) et 1565.
- DAIREAUX Luc, « Actes du synode provincial tenu à Quevilly et procès-verbaux des commissaires catholique et réformé y assistant (septembre 1682) », *Cahiers Léopold Delisle*, tome LI, 2002, fasc. 3-4, p. 3-116.
- GELIN Henry, « Le synode provincial du Haut et Bas-Poitou tenu à Saint-Maixent le 28 avril 1593 », *BSHPF*, t. 60, 1911, p. 48-60.
- [IMBERT Hugues], « Registre du consistoire de l'Eglise réformée de Melle (Deux-Sèvres), 1660-1669 », *BSHPF*, t. 25, 1876, p. 61-65 ; 66-74 ; 109-118.
- LEROUX Alfred, MOLINIER Emile et THOMAS Antoine (éd.), *Documents historiques, bas-latins, provinciaux et français : concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1883-1885, t. 2, p. 63-132 : *Extraits du premier registre consistorial de Rochechouart, 1596-1635*. Voir BPF ms 148 pour les passages du registre non publiés dans cet ouvrage.
- MADÉLAINE Victor, *Le Protestantisme dans le Pays de Caux (Ancien colloque de Caux, Havre et Dieppe exceptés), d'après les documents rassemblés et les notes recueillies par feu M. Emile Lesens, classés, coordonnés & complétés par [...]*, Bolbec, Henry Yvon, [s.d.], p. 391-395, pièce n° 8, « Procès-verbal de la visite faite le 3 septembre 1685

¹ En 1901, l'original était donné comme étant conservé dans les archives du château de la Fontaine-Dangé, voir l'article à la p. 404.

² Contient, pour les provinces de l'Ouest, les actes du synode de Normandie et de Bretagne, Caen, 16 juin 1560 et du synode de Normandie, Dieppe, 12 mai 1561, le registre du consistoire de l'Eglise du Mans, 1^{er} janvier 1561 (n.s.) – 26 février 1562, ainsi que les *Disciplines ecclésiastiques* locales de Bayeux et de Saint-Lô de 1563.

par le lieutenant général civil et criminel au bailliage de Caux, au prêche de Criquetot fermé depuis le 22 avril précédent », d'après un « manuscrit de la Bibliothèque de Montivilliers ».

MORON Jacques, *Baptêmes protestants des trois Eglises angevines au XVII^e siècle*, février 1995 (et éd. 1998) et autres relevés.

MUSSET Georges (éd.), « Documents sur la Réforme en Saintonge et en Aunis, XVI^e et XVII^e siècles », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 15, 1887, p. 25-145 (transcription registre du consistoire de La Jarrie : p. 126-140).

ONFRAY Claude-Guy, *Livre des baptêmes, mariages & mortuaires de l'Eglise réformée assemblée à La Moussaye en Plénée-Jugon : depuis l'an 1619 jusques en l'an 1683*, Coll. Monographies des villes et villages de France, n° 841, Paris, Res Universis, 1992.

PANDIN DE LAUSSAUDRIERE, J. (éd.), « Registre des délibérations d'Aytré », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 42, 1911, p. 533-537.

PELLISSON Jules (éd.), « Registre des délibérations du consistoire de Barbezieux (1680-1684) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, série 4, t. 11, 1876, p. 3-52.

« Procès-verbal d'une séance du consistoire de Châtellerauld tenue le 11 février 1685 », *Archives historiques du Poitou*, Tome XXXI, 1901, p. 472-476.

WEISS Nathanaël, « L'organisation des Eglises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève », *BSHPF*, t. 46, 1897, p. 442-469, avec demandes d'un pasteur pour La Ferté-Fresnel (p. 461-464).

France et autres provinces synodales

ARNAUD Eugène, *Supplément aux 'Synodes du Désert', renfermant vingt-un synodes ou colloques inédits du Désert de Dauphiné*, Paris, Fischbacher, 1892.

CHEVALIER Françoise (éd.), *Actes des synodes nationaux des Eglises réformées de France, Charenton (1644) et Loudun (1659)*, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, n° 498, Genève, Droz, 2012.

COQUEREL (fils) Ath., *Précis de l'Histoire de l'Eglise réformée de Paris d'après des documents en grande partie inédits, Première époque, 1512-1594*, Paris, Aux Librairies protestantes, 1862, Pièces historiques, p. LX, Lettre (traduction) du 15 octobre 1558, par Jo. Rachamus à Calvin.

FRANCILLON François (éd.), *Livre des délibérations de l'Eglise réformée de L'Albenc (1606-1682), Edition du manuscrit conservé à la Bibliothèque d'Etude et d'Information Fonds dauphinois, Grenoble cote R 9723*, Paris. H. Champion, 1998.

FROSSARD C.-L., *Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623, publié pour la première fois*, Paris, Grassart, 1885.

HARAI Dénes, *Pour le « bien de l'Etat » et le « repos du public ». Auguste II Galland (1572-1637), conseiller d'Etat et commissaire de Louis XIII aux synodes des Eglises réformées de France*, Paris, Honoré Champion, 2012, Pièces justificatives, 1. Procès-verbal du synode national de Castres dressé par Auguste Galland, commissaire du roi, (2 août-29 novembre 1626*). * Ces dates comprennent son voyage vers le lieu du synode et le retour.

HUGUES Edmond, *Les Synodes du Désert : actes et règlements des synodes nationaux et provinciaux tenus au désert de France de l'an 1715 à l'an 1793*, 3 vol., 2^e édition, Paris, Grassart, 1891 (1885).

MARTIN Odile, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Ecole pratique des Hautes Etudes, V, Hautes Etudes médiévales et modernes, 57, Genève, Droz, 1986, Pièce justificative VII, « Procès-verbal de la réunion du consistoire du 18 mars 1685 par Jean-Baptiste Dulieu », p. 291-294.

[READ Charles], « Documents », *BSHPF*, t. 40, année 10, série 3, 1891, ici p. 433-436, sur un synode provincial de l'Île de France e.a. de 1605.

Etranger

- BOST Hubert (éd.), *Le consistoire de l'Église wallonne de Rotterdam, 1681-1706*, Paris, H. Champion, 2008.
- POSTHUMUS MEYJES Guillaume H.M., BOTS H. avec la collaboration de ROELEVINK Johanna, *Livre des actes des Églises Wallonnes aux Pays-Bas 1601-1697*, Rijks Geschiedkundige Publicatiën, Kleine Serie 101, Den Haag, Instituut voor Nederlandse Geschiedenis, 2005¹.
- ROELEVINK J. e.a. (ed.), *Nederlandse Hervormde Kerk, Classicale acta, 1573-1620*.
<http://www.historici.nl/Onderzoek/Projecten/ClassesVanDeNederlandseHervormdeKerk1573-1620>
(avec un lien vers version numérique)
- [RUTGERS F.L.], *Acta van de Nederlandsche synoden der zestiende eeuw*, verzameld en uitgegeven door F. L. Rutgers, 2^e onveranderde druk, Dordrecht, J. P. van den Tol, 1980 (1889).

Ego-documents : mémoires, correspondances, journaux...

Mémoires et journaux

- AUDOUYS Pierre, « Papier mémorial de maître Pierre Audouys, sieur de la Cleraudière, licencié ès droits, avocat en Parlement », dans François LEBRUN, *Croyances et cultures dans la France de l'Ancien Régime*, [Paris], Editions du Seuil, 2001, chapitre 18, Une famille angevine sous l'Ancien Régime d'après son « papier mémorial », p. 24-291, suivi de « Continuation du papier et mémoire journal de la naissance ou mort de tous met parents et enfants », p. 291-296, et de « Suppléments à la généalogie des sieurs et dames Audouys [...] », p. 296-297.
- DE BERLUC-PERUSSIS L., « Documents inédits sur le protestantisme à Forcalquier. Livre de mémoires des affaires de moy Anthoine Gassaud, notaire royal de la ville de Forcalquier », *Annales des Basses-Alpes, nouvelle série, Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, Tome V, 1891-1892, p. 225-263 ; 324-347 ; 360-370 ; 449-458 ; 531-539. Sur gallica.bnf.fr
- [CHAILLAUD Taré], « Journal de Taré Chaillaud (Arvert 1655-1715) », présenté par J. Labbé, *BSHPPF*, t. 15, 1866, p. 317-324. Nous citons ici la version publiée dans Pierre BOISMORAND, Freddy BOSSY et Denis VATINEL, *Protestants d'Aunis, Saintonge et Angoumois*, [s.l.], Le Croît Vif, 1998, p. 95-100,
- Chartrier de Thouars : documents historiques et généalogiques*, Paris, [s.n.], 1877, p. 112-114, Frais d'un repas de baptême. gallica.bnf.fr
- DUMONT DE BOSTAQUET Isaac, *Mémoires d'Isaac Dumont de Bostaquet, gentilhomme normand (1632-1709), sur les temps qui ont précédé et suivi la révocation de l'édit de Nantes (...)*, RICHARD Michel Edmond (éd.) [Paris], Editions Mercure de France, 1968, 391 p.
- L'ESTOILE Pierre DE, *Journal d'un bourgeois de Paris sous Henri III*, édition présentée par J.-L. Flandrin, Paris, Unité générale d'éditions, coll. 10/18, 1966.
- DE MORNAY Philippe, *Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay : pour servir à l'histoire de la Réformation et des guerres civiles et religieuses en France sous les règnes de Charles IX, de Henri III, de Henri IV et de Louis XIII : depuis l'an 1571 jusqu'en 1623*, Genève, Slatkine reprints, 1969 (1824-1825).
- DROCHON Abbé [éd.], « Journal de messire Paul de Vendée, seigneur de Vendée et du Bois- Chapeleau », *Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres*, 1879, p. 161-342.
- DUPLESSIS-MORNAY Charlotte, *Les Mémoires de Madame de Mornay*, édition critique par Nadine Kuperty-Tsur, Paris, H. Champion (« TLR » 2), 2010, 460 p.
- EVELYN John, *The diary of John Evelyn*, vol. 2 (1665-1701), M.W. Dunne (publ.), 1901, p. 224.

¹ Version numérique <http://www.historici.nl/Onderzoek/Projecten/WaalseKerk1601-1697> baptême, sacrements, papistes, bapti-, batiser, parains, (les divers lieux).

- FONTAINE Jacques, *Persécutés pour leur foi. Mémoires d'une famille huguenote*, présenté par Bernard Cottret, Paris, Les Editions de Paris, 2003.
- [FOUCAULT Nicolas-Joseph], *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault, publiés et annotés par F. Baudry*, bibliothécaire à la Bibliothèque de l' Arsenal, Paris, Imprimerie impériale, 1862.
<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb375662593>
- [GRANDET Joseph], *Mémoires de Joseph Grandet, Histoire du Séminaire d'Angers, depuis sa fondation en 1659 jusqu'à son union avec Saint-Sulpice en 1695 [...]*, par G. Letourneau, t. 2, Angers, Germain & G. Grassin, 1893.
- GREENGRASS Mark, « Une histoire qui intrigue. La Réforme en Béarn vue par un pasteur converti », dans Fabien SALESSE (dir.), *Le bon historien sait faire parler les silences. Hommages à Thierry Wanegffelen*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 207-220. (D'après BM Rouen (Fonds Léber) MS 5721, p. 177.)
- [LOUVET Jehan], « Journal ou Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux (depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634) », *Revue de l'Anjou et de Maine et Loire*, 3^e année, tome premier (janvier-juin), 1854, p. 257-304. Les manuscrits cotés Rés. Ms. 981-986, des six volumes sur huit conservés, sont désormais consultables sur le site <https://commulysse.angers.fr>, recherche : Louvet récit. Les volumes 6 et 8 sont manquant.
- Mémoires secrets et inédits de la cour de France sur la fin du règne de Louis XIV, par le Marquis de Sourches*, T. deuxième, Paris, Beauvais Ainé, 1836. Extraits des *Mémoires* de Foucault sur les « calvinistes ».
- Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay [...]*, *Edition complète, publiée sur les manuscrits originaux [...]*, t. second, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, LXXXVII, Fragment p. 487-514, avec le récit de Charlotte d'Arbaleste sur l'affaire de la censure de sa coiffure.
- [MERLIN Jacques], *Diaire ou Journal du ministre Merlin, pasteur de l'Eglise de La Rochelle au XVI^e siècle*, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque de La Rochelle, A. Crottet (éd.), Genève, Joël Cherbuliez, 1855.
- MIGAULT Jean, *Journal de Jean Migault ou Malbeurs d'une famille protestante du Poitou : 1682-1689*, Yves Krumenacker (éd), Paris, Les Editions de Paris, 2011 (1995)
- MOULARD P(ierre) (éd), « La famille Legendre », *Revue historique et archéologique du Maine*, t. 23, 1888, p. 114-154.
- PATRY H., « Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptême de Jean Frèrejean (1541-1564) », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 135-157, et p. 183-196 (pièces justificatives).
- PITHOU DE CHAMGOBERT Nicolas, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion : 1524-1594*, [Pierre-Eugène Leroy, éd.], 3 vol., Reims, Presses universitaires de Reims, 1998-2000.
- [ROBERT Samuel], « Un livre de raison, 1639-1668. Journal de Samuel Robert, lieutenant particulier en l'élection de Saintes », Gaston Tortrat (éd.), *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1874, p. 323-406.
- VALAT Jean, *Mémoires d'un protestant du Vigan. Des dragonnades au refuge (1683-1686)*, Eckart BIRNSTIEL et Véronique CHANSON (prés.), Paris, Les Editions de Paris, 2011.

Récits de voyage

- ALSTEENS Stijn en BUIJS Hans, *Paysages de France dessinés par Lambert Doomer et les artistes hollandais et flamands des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fondation Custodia, 2008. (Contient les journaux de voyage en France de Willem Schellinks en 1646 et 1663.)
- BRACKENHOFFER Elie, *Voyage en France : 1643-1644*, LEHR Henry (éd), [Nancy], Berger-Levrault, 1925.
- BRACKENHOFFER Elie, *Voyage de Paris en Italie : 1644-1646*, LEHR Henry (éd), [Nancy], Berger-Levrault, 1927.
- FRIJHOFF W. Th. M., *De reisnotities (1641-1643) van Pieter de la Court, uit het manuscript bezorgd en van commentaar voorzien door -*, 1986.
<http://hdl.handle.net/1871/3158>
- [GRAEFF Pieter de], *Journal van myn reyse gedaen, van Amsterdam nae Berlyn gelegen int marck-graefschap van Brandenburg anno 1655*, J.F.L. de Balbian Verster (ed.), 'Het journaal van Pieter de Graeff', *Jaarboek Amstelodamum*, XVI (1918) 149-168.
<http://www.egodocument.net/reisverslagen-1.html>, n° 45

‘T HOOFT Arnout Hellemans, *Een naekt beeld op een marmore matras seer schoon. Het dagboek van een ‘grand tour’ (1649-1651)*, Grabowsky, E.W. en P.J. Verkruijsse (uitg.), Hilversum, Verloren, 2001.

HUYGENS Christiaan, *Journal. Le voyage à Paris et à Londres de 1660-1.*

<https://adcs.home.xs4all.nl/Huygens/22/journal.html>

LA COURT Pieter de, *De Reizen der de La Courts (1641-1700-1710)*, Fel. Driessen (ed.), Leiden, 1927.

LANDRIN C. (éd.), *Un voyage à Lais, Guînes, Ardres & St-Omer en 1682. Extrait du Journal de White Kennet*, (British Museum Lansdowne, ms 937), Paris, Alphonse Picard, 1893.

[LAUDER John], *Un Etudiant écossais en France en 1665-1666. Journal de voyage de Sir John Lauder*, Jean Plattard (trad. et commentée), Paris, Les éditions d’Art et d’Histoire, 1935.

LOUGH John, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers*, London, Oriel Press Stockfield, 1985.

VILLERS, Philippe de, *Journal de voyage de deux jeunes Hollandais à Paris en 1656-1658*, Paris, H. Champion, 1899.

Correspondances

LABROUSSE Elisabeth et MCKENNA Antony, *Correspondance de Pierre Bayle*, 15 vol., Oxford, Foundation Voltaire, 1999-2017.

MCKENNA Antony et VIAL-BONACCI Fabienne (dir.), *Correspondance de Pierre Bayle*, édition électronique, <http://bayle-correspondance.univ-st-etienne.fr/>

TULOT Jean-Luc (prés.), *Correspondance du marquis et de la marquise de La Moussaye (1619-1663)*, Paris, H. Champion, 1999.

TULOT Jean Luc, *Correspondances présentées et annotées par Jean Luc Tulot*

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/01LMDLT.htm> ; dernière mise à jour 2016.

Sur ce site, Jean Luc Tulot a publié de nombreuses correspondances du « Monde des La Trémoille au XVII^e siècle ». Elles concernent les familles (et leur entourage) suivantes :

La Trémoille ; La Tour d’Auvergne ; les Orange-Nassau ; les agents des La Trémoille ; André Rivet (incl. André Pineau, Jean-Maximilien de L’Angle, Philippe Vincent) ; Daillé père et fils, Samuel Petit et autres ; Ezéchiél Spanheim.

Nous avons puisé en particulier dans la correspondance de Guillaume Rivet à son frère André (1621-1651), ainsi que dans celles des La Trémoille (Marie de La Tour d’Auvergne, années 1619-1628 ; 1630-1665), Daillé père et fils, et de Bancelin à son beau-père Paul Ferry.

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet01.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet02.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Grivetarivet03.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Daillepere.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Daillefils.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Mariedelatour01.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Mariedelatour02.pdf>

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/Bancelin.pdf>¹

<http://jeanluc.tulot.pagesperso-orange.fr/VincentPhilippe.pdf>

¹ Consulté le 13 octobre 2013. Retiré du site par son éditeur, mais contenu par lui confirmé par communication personnelle du 19 juillet 2018.

C. Sources iconographiques

(Ordre chronologique)

Jean PERISSIN (attribué à), *Le Temple de Lyon nommé Paradis*, vers 1570, huile sur toile

Dimensions : 123 cm x 125 cm

Genève, Musée international de la Réforme

Propriété de la Bibliothèque de Genève, inv. N° 0179

www.ville-ge.ch/musinfo/bd/bge/cig/ recherche sur : Temple de Lyon

Pontificale Romanum Clementis VIII. Pont. Max. Iussu Restitutum atque editum, Romae, M.D.XCV (1595)

p. 515, 528 et 529, De benedictione campanae (De la bénédiction des cloches)

<http://fondosdigitales.us.es/fondos/>

Robert DE BADOUS, *Kerkinterieur met preek, doop en avondmaal*, Amsterdam, gravure, après ca. 1600-1625

Titre sur la gravure : « Vera Imago veteris Ecclesiae Apostolicae / Ware Abcontrofeitung der alter Apostolischer Evangelischer Kirchen » (Vraie image de l'ancienne église apostolique et évangélique)

Dimensions : h 367 mm x l 465 mm

Amsterdam, Rijksmuseum, RP-P-1893-A-18169

Identifiant : URL: <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.collect.75955>

Voir à al BnF pour la même gravure :

[non attribuée], *Intérieur d'une église protestante*, estampe

Coll. Michel Hennin, estampes relatives à l'Histoire de France, Tome 8, Pièces 708-809, période 1577-1587, ici n° 728.

Identifiant : <ark:/12148/btv1b84007437> gallica.bnf.fr.

Le pendant de la précédente gravure :

[non attribuée], *Intérieur d'une église catholique*, estampe

Coll. Michel Hennin, estampes relatives à l'Histoire de France, Tome 8, Pièces 708-809, période 1577-1587, ici n° 727.

Identifiant : <ark:/12148/btv1b8400742t> gallica.nbnf.fr

Titre sur la gravure : Vera Imago Ecclesiae papisticae / Ware Abcontrofeitung der Romische baptische Kirchen » (Vraie image de l'église papiste).

Robert DE BADOUS, *Tafereel oft Onderwijsinghe der eenvoudige [...]*, Nic. Anglois inventor, R. B(audous?) Sculps, env. 1600¹

Dimensions (des trois feuilles ensemble) : H 65 cm (5 cm titre + 43 cm image + 17 cm légende) x L 186 cm.

Rotterdam, Atlas Van Stolk, Inv. nr. 60692

<http://www.atlasvanstolk.nl/nl/home>

Voir aussi une version colorisée :

[non attribuée], *Les Deux voies*, XVII^e siècle, gravure sur bois aquarellée, papier, carton, bois, d'après une oeuvre de Nic Anglois de 1584.

Titre sur la gravure : *Tableau ou instruction des simples, representant deux religions différentes, l'une fausse, qui est la religion papistique, où est le chemin large qui mene à perdition ; il se faut destourner ; et l'autre vraie, qui est la religion chretienne, où est le chemin étroit qui mene à la Jerusalem celeste, auquel il faut entrer, et perseverer jusqu'à la fin.*

Dimensions : H 66 cm, L. 187 cm.

Noyon, Musée Jean Calvin, MC D 2002 2 1 © SHPF

<https://www.musenor.com/les-oeuvres-du-musee/les-deux-voies>

¹ Selon le catalogue de Frederik MULLER, *De Nederlandsche geschiedenis in platen [...]*, Tome 1, Années 100-1702, Amstardam, Frederik Muller, 1863-1870, p. 66, n° 430.

[Inconnu], *Weegschaal van het ware geloof*, Pays-Bas, première moitié du XVII^e siècle
« [...] Le poids de la bible fait pencher la balance, tenue par la main de Dieu, du côté des réformateurs. »
Tableau, huile sur toile
Utrecht, Museum Catharijneconvent, SPKK s24 (cliché Ruben de Heer)
www.catharijneconvent.nl

Adriaen Pieterz. VAN DE VENNE, *Zielenvisserij*, huile, panneau, 1614.
Dimensions env. 97 cm × 186,7 cm
Amsterdam, Rijksmuseum, n° SK-A-447
URL: <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.6813>

Abraham BOSSE, *Le mariage à la ville*¹, série de gravures, parmi lesquelles :
L'Accouchement, gravure, 1633
Dimensions : 26,1 x 33,3 cm
<http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/079.htm>
Identifiant sur gallica.bnf.fr : ark:/12148/btv1b8403199g
et

Le retour de baptême, gravure, 1633
Dimensions : 26,1 x 33,4 cm
Yale University, Whitney Medical Library
<http://whitney.med.yale.edu/gsd/cgi-bin/library?c=prntdraw&a=d&d=DprntdrawprintAAIJE>
Identifiant : print00894.dc

Le Maître d'école, gravure, ca. 1635-1638, J. Leblond exud.
Paris, BnF,
<http://classes.bnf.fr/livre/grand/1207.htm>
et

La Maitresse d'école, gravure, vers 1638, J. Leblond exud.
Dimensions : 26,3 x 33 cm
Amsterdam, Rijksmuseum, n° RP-P-OB-42.188
Identifiant : URL: <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.collect.86218>

Voir aussi :
<http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/160.htm>
<http://expositions.bnf.fr/bosse/grand/160.htm>
BNF Est., Ed 30 a*

Louis LE NAIN, *La famille heureuse*, huile sur toile, 1642
Dimensions : H 0,61 m x L 0,78 m
Paris, Louvre, R.F. 1941-20
http://cartelfr.louvre.fr/cartelfr/visite?srv=car_not_frame&idNotice=14535
Aussi connu sous le titre *La famille heureuse* ou *Le retour du baptême* des frères Le Nain (Antoine ou Louis)

Willem SCHELLINKS, *Un baptême à Nantes*², [*retour de baptême*], 1646, plume et encre, lavis gris, sur une esquisse à la pierre noire.
Dimensions : 15,5 x 27 cm
KdZ 4349
© Kupferstichkabinett. Staatliche Museen zu Berlin
<https://www.smb.museum/museen-und-einrichtungen/kupferstichkabinett/home.html>

¹ Le Mariage à la ville : *Le Contrat de mariage*, *La Mariée reconduite chez elle*, *L'Accouchement*, *Le retour du baptême*, *La Visite à l'accouchée* et *La Visite de la nourrice*.

² Titre donné dans S. ALSTEENS et H. BUIJS, *Paysages de France*, 2008 (voir Sources imprimées, récits de voyage).

Bernard PICART, *Zegening van de klok*
Dessin, craie, papier
(Dessin préparatoire, à partir du *Pontifical* pour la gravure de la bénédiction de la cloche.)
Utrecht, Museum Catharijneconvent, BMH te171.1 (cliché Ruben de Heer)
www.catharijneconvent.nl

[Bernard PICART], *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, représentées par des Figures dessinées de la main de Bernard Picart [...]*,
La bénédiction de la cloche : Tome premier « Qui contient les Ceremonies des Juifs & des Chrétiens Catholiques », Amsterdam, J.F. Bernard, 1723 (gravure qui suit la page 104).
Le baptême administré par la sage-femme : Tome second, « Qui contient la suite des Ceremonies religieuses en usage chez les Catholiques », Amsterdam, J.F. Bernard, 1723 (gravure qui suit la page 66).
Le baptême des réformés : Tome troisième « Qui contient les Ceremonies des Grecs & des Protestans », Amsterdam, J.F. Bernard, 1733 (gravure qui suit la p. 394).
gallica.bnf.fr

Voir aussi *Baptême des réformés*, Bernard Picart, Amsterdam, 1732
Dimensions : [342 mm × 223 mm]
Utrecht, Museum Catharijneconvent, StCC g34 (cliché Ruben de Heer)
www.catharijneconvent.nl

Declarations du Roy contre les heretique (sic) du Royaume, dans
*Histoire du Roy Louis le Grand par les médailles, emblèmes, devises, jettons, inscriptions, armoiries, et autres monumens publics*¹, recueillis, et expliqués par le Père Claude-François MENESTRIER, de la compagnie de Jesus, Paris, I. B. Nolin, 1689, p. 47. L'illustration dans cette thèse est une pièce isolée, corrigée pour la date de la dernière Assemblée générale du clergé avant la Révocation.

Simon FOKKE, *Doopstatie van prins Willem de Vyfde den 11 april anno 1748* (à La Haye), dessin préparatoire
Dimensions : h 179 mm × b 261 mm
Amsterdam, Rijksmuseum, objectnr. RP-T-00-1595
<http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.225323>

Pour mémoire

Le baptême clandestin (Pages d'histoire protestante), plaque de verre peinte pour lanterne magique,
Samuel Bastide (1879-1962)
Musée du Désert, Mialet

Le baptême clandestin après la révocation de l'édit de Nantes, tableau, 1925
Jeanne Lombard (1865-1945)
Musée du Désert, Mialet

Genève, Mur des Réformateurs, 1909 :
« Le 22 février 1534 ayant prêché devant l'assemblée réunie par Baudichon de la Maison Neuve, Pierre Viret, assisté de Guillaume Farel et de Froment, administra publiquement le premier baptême évangélique. »
Représentation : des personnes assemblées pour le prêche ; sur la table, à côté d'un pupitre, se trouve une aiguière, tandis qu'une femme (ayant les manches retroussées : la sage-femme ?) paraît apporter un enfant emmaillotté.

III. Bibliographie

Avertissements :

- De nombreux ouvrages de la bibliographie traitant plusieurs thèmes à la fois, leur classement est donné à titre indicatif et non exclusif (ex. étude des frontières confessionnelles dans un contexte local précis, ou étude régionale où sont traités entre autres parrainage et noms donnés au baptême).
- Selon l'usage français, les patronymes incluant « van » ou « van der » ont été regroupés sous le V, et non sous la partie principale du patronyme. Ainsi, on cherchera Arnold van Gennepe sous le V et non pas sous le G.

Instruments de travail, ouvrages généraux et réglementation

- ANTOINE Michel, *Le fonds du Conseil d'Etat du Roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, Paris, Imprimerie nationale, 1955.
- AUSSEDAT-MINVIELLE Annik et MOLIN Jean-Baptiste, *Répertoire des rituels et processionnaires imprimés et conservés en France*, Documents, Etudes et Répertoires N. n° 29, 1984, 722 p.¹
- BASCHE Armand, *Histoire du Dépôt des archives des affaires étrangères : à Paris au Louvre en 1710 ; à Versailles en 1763 et de nouveau à Paris en divers endroits depuis 1796*, Paris, E. Plon, 1875.
- BERNARD Gildas, *Les familles protestantes en France, XVI^e siècle - 1792*, Paris, Archives nationales, 1987.
- BERNARD Gildas, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1988.
- BERTOLDI Sylvain, *Lire les écritures anciennes. Album de paléographie*, collection de documents pour servir à l'histoire angevine et à la paléographie, 3 vol., Angers, Archives municipales d'Angers, 1991-1992.
- BOURQUIN Laurent, BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, BRIAN Isabelle e.a., *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005.
- CABOURDIN Guy et VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2005.
- CASSAGNES Sophie, DELPORTE Christian, MIROUX Georges, TURREL Denise, *Le commentaire de document iconographique en Histoire*, Paris, 1996.
- Catalogue des manuscrits français (1-198)*, Bibliothèque de Genève, 5^e édition, 2011.
- Catalogus van Handschriften op de Bibliotheek der Remonstransch-Gereformeerde Gemeente te Rotterdam*, Amsterdam, IJ. Rogge, 1869, par. exemple, p. 39, Hs 404.
- De 1563 à 1792 : la particularité des registres paroissiaux protestants*, Archives départementales des Deux-Sèvres, <http://archives.deux-sevres.com/archives79/Default.aspx?tabid=3408>
- [DE CHAUFÉPIE Jaques George], *Nouveau Dictionnaire historique et critique pour servir de supplément ou de continuation au Dictionnaire historique et critique de Mr. Pierre Bayle [...]*, par Jaques George de Chauffépié, 4 vol. Amsterdam, Z. Chatelain, 1750-1756. Tome III, article Jurieu, p. 57-82.
- CHOMEL M., *Supplément au Dictionnaire oeconomique*, contenant divers moyens d'augmenter son bien et de conserver sa santé [...], Paris, La veuve Estienne, 1743, vol. 2, col. 317-318.
- DELSALLE Paul, *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours. Démographie et généalogie*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2009

¹ Pour la période entre 1614 (nouvel rituel romain) et 1685, on ne trouve pas de rituel pour l'Ouest en français.

- DESGRAVES Louis, « Les thèses soutenues à l'Académie protestante de Saumur au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 125, 1979, p. 76-97.
- DESGRAVES Louis, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, Tomes 1 et 2, Genève, Droz, 1984-1985.
- Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, aussi connu comme « le Célestin Port », en ligne que le site des AD Maine-et-Loire, www.archives49.fr, Archives en ligne, Dictionnaire..., Editions originale (1876) et révisée (1965-1996).
- DUPRAT Annie, *Images et Histoire. Outils et méthodes d'analyse des documents iconographiques*, Paris, Belin, 2007.
- FAUCHER Benjamin, « Les registres de l'état civil protestant en France depuis de XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 84, 1923, 306-346.
- FRIJHOFF Willem, « Van "histoire de l'église" naar "histoire religieuse". De invloed van de "Annales"-groep op de ontwikkeling van de kerkgeschiedenis in Frankrijk en de perspectieven daarvan voor Nederland », *Nederlands Archief voor Kerkgeschiedenis*, vol. 61, n° 2, 1981, p. 113-153.
- FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, les termes de toutes les sciences et arts, recueilli par feu M. Antoine Furetière*, Rotterdam, Arnoult et Reiner Leers, 1690.
- GAFFIOT Félix, *Dictionnaire Latin-Français*, éd. Poche, Paris, Hachette, 2001.
- GALLET Danielle (inventaire par -), *Archives nationales, section ancienne, Série TT, Affaires et biens des protestants, Articles TT 376 à 445B*, dactylographié par Armande Perlot, 1970-2007.
www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/serie-tt.pdf
- GIRY A., *Manuel de diplomatique*, (nouvelle édition), Paris, F. Alcan, 1925 (1894), 2 vol.
- GISEL Pierre (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, (2^e éd.), Paris, Quadrige/ PUF, 2006.
- GREIMAS Algirdas Julien et KEANE Teresa Mar, *Dictionnaire du moyen français*, Paris, Larousse, 1992.
- GUMPLOWICZ Philippe, RAUWEL Alain et SALVADORI Philippe, *Faiseurs d'histoire. Pour une histoire indisciplinée*, Paris, Presses universitaires de France, 2016.
- HAAG E. et HAAG E., *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée nationale [...]*, 10 vol., Paris, J. Cherbuliez, 1846-1859.
- KAPPLER Émile, *Les conférences théologiques entre catholiques et protestants en France au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, XVIII+954 p. (publication de sa thèse de 1980)
Table des matières : <http://chretienssocietes.revues.org/3004>
- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, Ed. La Découverte, 2008.
- [Le Robert], *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010.
- LE MEE René, « La réglementation des registres paroissiaux en France », *Annales de démographie historique*, 1975, n° 1, p. 433-477. Numéro thématique Démographie historique et environnement.
- MENTZER Raymond A., *Les Registres des consistoires des Églises réformées de France - XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Droz, 2014.
- MOUYSET Sylvie, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison (France, XV^e-XIX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- OFFENSTADT Nicolas, *L'historiographie*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.
- PETTEGREE Andrew, WALSBY Malcolm and Alexander WILKINSON (ed.), *French vernacular books. Books published in the French Language before 1601/Livres vernaculaires français. Livres imprimés en français avant 1600*, Leiden, Brill, 2007, 2 vol. (A-G/H-Z).
- POSTEL Claude, *Traité des invectives au temps de la Réforme*, Paris, Les Belles lettres, 2004.
- RAVALET Richard, *Recensement des baptêmes et sépultures de la paroisse de Saint-Michel-du-Tertre d'Angers, 1554-1599*, [Angers], Association Généalogique de l'Anjou, juin 1998.
- Les Registres protestants*, site des Archives départementales de la Charente,
<http://www.archives16.fr/article.php?laref=37&titre=les-registres-protestants>

- RICHELET Pierre, *Dictionnaire françois contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise* (...), Genève, Jean Herman Widerhold, 1680.
- [REVILLE A.], « Bibliothèque historique du protestantisme français. Un recueil de pièces du XVI^e siècle de la Bibliothèque de l'Église remonstrante de Rotterdam, 1602-1628 », *BSHPF* (1852-1865), vol. 7, n^o 12/12.
- REY Alain (dir.), *Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française*, 3 vol., Paris, 1998.
- SACHE Marc, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire, Série I, Etat civil protestant*, Angers, Siraudeau, 1931
- SARRABERE Albert, *Dictionnaire des pasteurs d'Anjou, Maine, Touraine & de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Pau, CEPB, 2006.
- SPAANS Joke, “Zeventiende-eeuwse kerkgeschiedenis en interdisciplinariteit”, *De zeventiende eeuw*, jaargang 14, 1998, p. 206-214 [en ligne sur www.dbnl.nl]
- THOMAS Edith et GEISENDORF Paul, *Archives des consistoires Inventaire numérique détaillé des articles TT//230 à 276/B*, par et, revu par Brigitte Schmauch et Emmanuel Rousseau, Première édition électronique, Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales, 2014, 223 p.
https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_051151
- Traduction œcuménique de la Bible (TOB)*, nouvelle édition revue, Paris, Alliance biblique universelle – Le Cerf, 1996.
- VALOIS Noël, *Conseil du Roi, série E. Répertoire numérique*, Paris, Archives nationales, 1983.
- VAN DALE, *Groot Woordenboek Nederlands-Frans*, Utrecht/Antwerpen, Van Dale Lexicografie, 1985.
- VAN DALE, *Groot Woordenboek Frans-Nederlands*, Utrecht/Antwerpen, Van Dale Lexicografie, 1984.
- VAN DALE, *Groot Woordenboek der Nederlandse taal*, Utrecht/Antwerpen, 1999, 3 vol.

Catalogues, inventaires, portails et autres instruments en ligne

Bibliothèque Mazarine : <https://www.bibliotheque-mazarine.fr/fr/catalogues>

Tous les ouvrages conservés ne sont pas répertoriés dans le catalogue.

calames.abes.fr : catalogue des manuscrits

CCFr : catalogue collectif de France ; CGM, catalogue général des manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques

<http://www.dbnl.nl> Digitale bibliotheek der Nederlandse letteren

<http://www.egodocument.net/reisverslagen.html> ego-documents, récits de voyageurs néerlandais

www.e-rara.ch : le portail pour les imprimés numérisés des bibliothèques suisses

gallica.bnf.fr : la bibliothèque numérique de la BnF

www.kerkrecht.nl

www.museeprotestant.org

www.prdl.org : *The Post-Reformation Digital Library*¹, base de données de livres numérisés sur le développement de la théologie et de la philosophie pendant la Réformation et l'époque moderne.

www.shpf.fr : site de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (généalogie, manuscrits, imprimés, iconographie, avec catalogues en ligne)

¹ « The Post-Reformation Digital Library (PRDL) is a select database of digital books relating to the development of theology and philosophy during the Reformation and Post-Reformation/Early Modern Era (late 15th-18th c.) [...] »

www.ustc.ac.uk : *Universal Short Title Catalogue*, base de données collective des ouvrages imprimés en Europe depuis le début de l'imprimerie jusqu'à la fin du seizième siècle, sous la direction d'Andrew Pettegree et Malcolm Walsby.

www.theovie.org Service de formation biblique et théologique à distance – Eglise protestante unie de France

SHPF : DVD du Bulletin de la SHPF, des années 1852-2000, Paris, Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 2005. (A quelques endroits, des pages ont échappées à la numérisation.)

Ouvrages sur la France et sur le christianisme aux XVI^e-XVII^e siècles

- BEAUVALET-BOUTOURIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Editions Belin, coll. Histoire, 2003.
- BOISSON Didier et DAUSSY Hugues, *Les protestants dans la France moderne*, Paris, Editions Belin, coll. Histoire, 2006.
- BONZON Anne et VENARD Marc, *La religion dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 2008 (1998).
- BOURQUIN Laurent, *La noblesse dans la France moderne XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Editions Belin, coll. Histoire 2011.
- BRIAN Isabelle et LE GALL Jean-Marie, *La vie religieuse en France, XVI^e-XVIII^e siècle*, [Paris], SEDES, 1999.
- CABANEL Patrick, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012, 1502 p.
- CORBIN Alain (dir.), *Histoire du christianisme. Pour mieux comprendre notre temps*, Paris, éd. Seuil, 2007.
- DAUSSY Hugues, « La réception du concile de Trente par les protestants français », dans Marie Viallon (éd.), *Autour du concile de Trente, Actes de la table ronde de Lyon (28 février 2003)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, p. 10116-131.
- DELUMEAU Jean, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, PUF, 1988 (5^{ème} éd.), 2003 (10^{ème} éd.)
- DUCCINI Hélène, *Histoire de la France au 17^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010.
- LEBRUN François, *Etre chrétien en France sous l'Ancien Régime, 1516-1790*, Paris, Seuil, 1996.
- LEONARD Emile G., *Histoire générale du protestantisme*, Tome II, L'établissement (1564-1700), Paris, Presses Universitaires de France, 1961.
- MANDROU Robert, *La France au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1997 (1971).
- MAYEUR Jean-Marie e.a. (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours, Tome XVIII, Le temps des confessions (1530-1620/1630)*, sous la responsabilité de Marc Venard, Paris, Desclée, 1992.
- MAYEUR Jean-Marie e.a. (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours, Tome IX, L'âge de la raison (1620/1630-1750)*, sous la responsabilité de Marc Venard, Paris, Desclée 1997.
- MOURS Samuel, *Les Eglises réformées en France. Tableaux et cartes*, Paris, Librairie protestante, 1958.
- MOURS Samuel, *Le protestantisme en France au seizième siècle*, Paris, Librairie protestante, 1959.
- VENARD Marc, « Réforme, Réformation, Préréforme, Contre-Réforme... Etude de vocabulaire chez les historiens récents de langue française », *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI^e siècle*, Paris, éd. du Cerf, 2000, p. 9-26.
- VENARD Marc, « Le projet d'un nouveau concile dans la France d'Henri IV », dans Marie Viallon (éd.), *Autour du concile de Trente, Actes de la table ronde de Lyon (28 février 2003)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, p. 47-60.
- VIALON Marie, « Introduction », dans Marie Viallon (éd.), *Autour du concile de Trente, Actes de la table ronde de Lyon (28 février 2003)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, p. 7-10.
- WANEGFFELEN Thierry, *La France et les Français. XVI^e-milieu XVII^e siècle. La vie religieuse*, Gap, Ophrys, 1994.

La Réforme, les premières Eglises et institutions réformées, les guerres de religion

- BASTARD D'ESTANG Léon (comte de), *Vie de Jean de Ferrières : vidame de Chartres, seigneur de Maligny*, Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1858.
- BENEDICT Philip, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- BENEDICT Philip, « The Saint Bartholomew's Massacres in the Provinces », *The Historical Journal*, Vol. 21, N° 2, June 1978, p. 205-225
- BENEDICT Philip, « Les vicissitudes des Eglises réformées jusqu'en 1598 », dans GRANDJEAN Michel et ROUSSEL Bernard, *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, p. 53-73.
- BENEDICT Philip, SEIDEL MENCHI Silvana et TALLON Alain (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007.
- BENEDICT Philip et FORNEROD Nicolas, « Les 2150 "églises" réformées de France de 1561-1562 », *Revue historique*, n° 651, 2009/3, p. 529-560. DOI 10.3917/rhis.093.0529
- BENEDICT Philip et FORNEROD Nicolas, *L'organisation et l'action des églises réformées de France (1557-1563), Synodes provinciaux et autres documents*, Sous-série des Archives des Eglises réformées de France, n° 504, Collection Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 2012.
- BOUVIER André, *Henri Bullinger, réformateur et conseiller œcuménique, le successeur de Zwingli, d'après sa correspondance avec les réformés et les humanistes de langue française [...]*, Genève, Slatkine reprints, 1979. Réimpression de l'édition de Neuchâtel-Paris, 1940.
- BRAGHI Gianmarco, *The Evolving Character of the French Reformed Movement, c. 1555-c. 1572*, Thèse, Trinity College Dublin, Dublin, 2016, 302 p.
- CAMPI Emidio, « 49. Confessio Gallicana, 1559/1571, mit dem Bekenntnis der Waldenser, 1560 », dans Mihaly BUCSAY et all., *Reformierte Bekenntnisschriftenn Bd. 2/1, 1559-1563*, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 1-29 (pour le texte même, p. 17-29).
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « La constitution de l'an I (1559) et ses révisions », dans *La France huguenote. Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR (à paraître).
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Récit des origines et construction d'identité : L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées de Théodore de Bèze », *Foi et Vie, revue de culture protestante*, vol. CVI, mai 2007, p. 49-60
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « L'Histoire ecclésiastique des Eglises réformées... : la construction bézienne d'un "corps d'histoire" », dans Irena BACKUS (éd.), *Théodore de Bèze (1519-1605) : actes du colloque de Genève*, sept. 2005, publication IHR, Genève, Droz, 2007, p. 145-162.
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Calvin dressé d'Eglises », dans BOLLIGER Daniel e.a. (dir.), *Jean Calvin. Les visages multiples d'une Réforme et de sa réception*, Lyon, Editions Olivétan, 2009, p. 101-125.
- CARLUER Jean-Yves,
http://protestantsbretons.fr/histoire/etudes/les-bretons-et-la-saint-barthelemy-4/#_ftnfef3
- CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion., vers 1525 – vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, tome 2/2.
- DAUSSY Hugues, *Le parti huguenot. Chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, 2015 (2014).
- DAUSSY Hugues, « Les élites face à la Réforme dans le royaume de France (ca. 1520 - ca. 1570) », dans Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 332-349.
- DIEFENDORF Barbara B., *Beneath the Cross. Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, Oxford, Oxford University Press, 1991.
- DUFOUR Alain, « Le colloque de Poissy », dans *Mélanges d'histoire du XVI^e siècle, offerts à Henri Meylan*, Genève, Droz, 1970, p. 127-137.
- FOA Jérémie, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Pulim, 2015.
- FROSSARD Ch.-L., « Synode de La Rochelle. Les trois copies de la Confession de Foi », *BSHPF*, t. XXIII, 1874.

- GROSSE Christian, « 'Il y avoit eu trop grande rigueur par cy-devant' » : la discipline ecclésiastique à Genève à l'époque de Théodore de Bèze », dans Irena BACKUS (dir.), *Théodore de Bèze (1519-1605)*, Genève, Droz, 2007. Actes du Colloque de Genève (septembre 2005), publiés par l'Institut d'histoire de la Réformation, p. 55-68.
- JOUANNA Arlette, *La Saint-Barthélemy : les mystères d'un crime d'État : 24 août 1572*, Paris, Gallimard, 2007 (nouvelle édition de 2017).
- KINGDON Robert M., *Geneva and the Coming of the Wars of Religion in France, 1555-1563*, Genève, Droz, 2007 (1956).
- LEBRUN François, *L'Histoire vue de l'Anjou, 987-1958*, 3 vol., Angers, Siraudeau, 1983, tome 1, 987-1789.
- LE ROUX Nicolas, *Guerres et paix de Religion, 1559-1598*, Paris, Belin, 2014.
- MAILLARD Jacques, *L'Ancien Régime et la révolution en Anjou*, Histoire de l'Anjou, tome 3, Paris, Picard, 2011, Chapitre 4, *La Réforme protestante en Anjou et les guerres de Religion*, p. 63-84.
- MAILLARD Jacques, « Les débuts du protestantisme en Anjou (1523-1562) », *Mémoires de l'Académie d'Angers*, t. XXXII, 2017, p. 59-76.
- MANDROU Robert, « Les Français hors de France aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 14^e année, n^o 4, 1959, p. 662-675. Carte hors texte, p. 826. doi : 10.3406/ahess.1959.2864
- MENTZER Raymond A., « Les contextes de la conversion à l'époque de la Réforme », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, 8, 2010, DOI : 10.4000/cerri.72 consulté le 23 juin 2016.
- MOURIN Ernest, *La Réforme et la Ligue en Anjou*, Paris, Auguste Durand, 1856.
- « Notice sur Josias Bérault », *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, Tome 30, 1911, p. 160.
- [READ Charles], « La Saint-Barthélemy à Orléans racontée par Joh.-Wilh. de Botzheim, étudiant allemand témoin oculaire, 1572 », *BSHPF*, 1872, tome XXI, p. 345-392.
- REID Jonathan A., « French evangelical networks before 1555: proto-churches ? » dans Philip BENEDICT, Silvana SEIDEL MENCHI et Alain TALLON (dir.), *La Réforme protestante en France et en Italie*, Collection de l'Ecole française de Rome, 384, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 105-124.
- ROBERTS Penny, *A City in Conflict: Troyes During the French Wars of Religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
- TINGLE Elizabeth, « The conversion of infidels and heretics: baptism and confessional allegiance in Nantes during the early wars of Religion (1550-1570) », *French History*, 22/3, 2008, p. 255-274.
- WANEGFFELEN Thierry, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997.
- WEISS Nathanaël, « L'organisation des Eglises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève », *BSHPF*, t. 46, 1897, p. 442-469.

Le système consistorial-synodal et son fonctionnement

- BENEDICT Philip, « La population réformée française de 1600 à 1685 », *Annales. Economies, sociétés, Civilisations*, 42^e année, n^o 6, 1987, p. 1433-1465.
- BENEDICT Philip, « The Huguenot population of France, 1600-1685: the demographic fate and customs of a religious minority », *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, Vol. 81, n^o 5, 1994 (1991).
- BOISSON Didier et MAGDELAINE Michelle (éd), « Historiographie 16^e -18^e siècles, Histoire des protestants et du protestantisme dans la France moderne : bilans et perspectives de recherche », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 150-1, 2004.
- BOISSON Didier, « Les synodes provinciaux. Un révélateur d'un difficile apprentissage des normes dans les communautés réformées françaises (vers 1590 - vers 1670) », dans : Roulet Antoine, Spina Olivier et Szczech Nathalie (éd.), *Trouver sa place. Individus et communautés dans l'Europe moderne*, Madrid, Casa de Velasquez, 2011.

- BOISSON Didier, « Colloques », dans *La France huguenote. Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR (à paraître).
- BOISSON Didier et KRUMENACKER Yves, « Synodes provinciaux », dans *La France huguenote. Histoire institutionnelle d'une minorité religieuse (XVI^e-XVII^e siècles)*, Rennes, PUR (à paraître).
- BORELLO Céline, « De la pauvreté à la représentativité d'une source : les registres consistoriaux de Provence », n^o spécial « La mesure du fait religieux : L'approche méthodologique des registres consistoriaux », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p.491-503.
- CHAREYRE Philippe, « Le consistoire et l'advertisseur : étude croisée de deux séries de registres nîmois XVI^e-XVII^e siècles », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 525-542.
- CHEVALIER Françoise, « La décision synodale de 1631 : la question de l'union des calvinistes et des luthériens », *BSHPF*, t. 139, 1993, p. 605-620.
- CHEVALIER Françoise, « Le synode national de Loudun (décembre 1659-janvier 1660) d'après les témoignages du Commissaire du Roi Jacques Collas de la Madelène et du pasteur Jacques Couet du Viviers », *BSHPF*, t. 142, 1996, p. 225-275
- DAIREAUX Luc, « Comment fonctionne un synode national : Castres, 1626 », dans *XVII^e siècle, Actes du colloque Communication au colloque Entre institutionnalisation, répression et Refuge ; le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715)*, Cerhio-Université d'Angers, 21-23 juin 2017 (à paraître dans la revue *XVII^e siècle*).
- DEYON Solange, « Pour un nouvel Aymon. Les premiers Synodes nationaux des Eglises réformées en France (1559-1567). II. Approche socio-historique », *BSHPF*, t. 139, 1993, p. 577-595.
- FATIO Olivier (dir.), *Confessions et catéchismes de la foi réformée*, Genève, Labor et Fides, 1986, 2005.
- GROSSE Christian, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVIII^e siècles) », *BSHPF*, t. 153- 4, 2007, p. 543-560.
- MARTIN Odile, *La conversion protestante à Lyon, 1659-1687*, Genève, Droz, Paris, H. Champion, 1986, p. 47, p. 47 n^o97, et p. 48 (sur l'attribution de la Discipline imprimé chez Simon Pelloutier, de 1653).
- MEJAN François, *Discipline de l'Eglise réformée de France, annotée et précédée d'une introduction historique*, Paris, Ed. « Je sers », 1947.
- MENTZER Raymond A., « *Disciplina nervus ecclesiae*. La Réforme calviniste des mœurs à Nîmes », dans *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles : le rôle des consistoires*, Paris, Honoré Champion, 2006. Texte paru en anglais en 1987 sous le titre « *Disciplinae nervus ecclesiae* : The Calvinist Reform of Morals at Nîmes », *Sixteenth Century Journal*, vol. 18, 1987/1, p. 89-116.
- MENTZER Raymond A., « Le consistoire et la pacification du monde rural », *BSHPF*, t. 135, 1989, p. 373-389.
- MENTZER Raymond A., «Morals and Moral Regulation in Protestant France», *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 31, n^o 1, 2000, p. 1-20
- MENTZER Raymond A., « La place et le rôle des femmes dans les Eglises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, t. 113-1, 2001, p. 119-132. Mis en ligne le 19 août 2009, consulté le 17 mars 2015. <http://assr.revues.org/20192> ; DOI : 10.4000/assr.20192
- MENTZER Raymond A., *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2006. Notamment chapitre III, Les Eglises réformées de France et le droit canon médiéval, p. 71-97, Chapitre IV, La persistance de la « superstition » et de « l'idolâtrie » chez les protestants du monde rural, p. 99-117.
- MENTZER Raymond A., « La mémoire d'une « fausse religion » : les registres de consistoires des Eglises réformées de France (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 461-475.
- MENTZER Raymond A., MOREIL Françoise and CHAREYRE Philippe (ed.), *Dire l'interdit. The Vocabulary of Censure and Exclusions in the Early Modern Reformed Tradition*, Leiden, Brill, 2010.
- MENTZER Raymond A., « Un registre brouillon du consistoire de Castres du XVII^e siècle », communication au colloque international Communication au colloque *Entre institutionnalisation, répression et Refuge ; le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715)*, Cerhio-Université d'Angers, 21-23 juin 2017 (à paraître dans la revue *XVII^e siècle*).

- MOREIL Françoise, « Les consistoires de la principauté d'Orange (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 505-524.
- OPITZ Peter et FORNEROD Nicolas, « 50. Die *Discipline* ecclésiastique von 1559 », in Mihaly BUCSAY et all., *Reformierte Bekenntnisschriften*, Bd. 2/1, 1559-1563, Neukirchen-Vluyn, Neukirchener Verlag, 2009, p. 74 et suivantes.
- PARKER Charles H., « Enregistrer les péchés pour favoriser la réconciliation. Les archives des consistoires des Eglises réformées de Hollande », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, 613-634
- POLLMANN Judith, « Off the Record: problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n° 2, 2002, p. 423-438.
- POTON Didier, « Les registres consistoriaux des Eglises du Désert : L'exemple du « brouillard » de La Rochelle (1775-1792) », *BSHPF*, t. 153,-4, 2007, p.561-572.
- RIBARD Clément, « Anciens synodes et colloques de l'Angoumois » - Manuscrit Besson (1560-1791) », *BSHPF*, t. 11, 1862, p. 410-412.
- ROUSSEL Bernard, « Pour un nouvel Aymon. Les premiers Synodes nationaux des Eglises réformées en France (1559-1567). I. La tradition des Actes des premiers Synodes nationaux », *BSHPF*, t. 139, 1993, p. 545-576.
- ROUSSEL Bernard, « Les synodes nationaux de 1594, 1596 et 1598 : le difficile maintien d'une « bonne union et intelligence » entre les églises réformées », dans GRANDJEAN Michel et ROUSSEL Bernard, *Coexister dans l'intolérance, l'édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, p. 115-133.
- ROUSSEL Bernard, « Le texte et les usages de la Confession de foi des Eglises réformées de France d'après les Actes des Synodes nationaux, 1559-1659 », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*, Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université de Montpellier III, 1995, p.31-60.
- ROUSSEL Bernard, « La *Discipline* des Eglises réformées en France en 1559 : un royaume sans clergé ? », dans : *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme, Mélanges en honneur d'Elisabeth Labrousse*, Paris, Universitas, 1996, p. 169-191.
- ROUSSEL Bernard, « Un nouvel exemplaire d'une Discipline du XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 149-4, 2003, p. 741-752.
- ROUSSEL Bernard, « Les Disciplines ecclésiastiques et la première culture des Réformés, 1559-1572 », dans Ilina ZINGUER et Myriam YARDENI (éd.), *Les deux réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004.
- STAUFFER Richard, Conférence de M. Richard Stauffer, « Histoire et théologie de la Réforme », *EPHE, section sciences religieuses, Annuaire*, Tome 88, 1979-1980, 1979, p. 449-457.
- YARDENI Myriam, *Repenser l'histoire : aspects de l'historiographie huguenote des Guerres de religion à la Révolution française*, Collection Vie des Huguenots (11), Paris, H. Champion, 2000, 220 p.

Etudes régionales et locales

Provinces synodales de l'Ouest

- D'AILLIERES Geoffroy et FOUGEROLLES René de, *Les Caillard d'Aillières, 1550-2010. Itinéraire d'une famille engagée*, Paris, Lacurne, 2010.
- BAUDET Jacques, « L'Eglise réformée de Saint-Claud en Angoumois aux XVI^e et XVII^e siècles », dans *Bulletin Société Archéologique et historique de la Charente*, 2011, p. 55-67
- [BEAUJOUR S.E.G.], « Les registres de l'ancienne Eglise de Caen retrouvés dans une ferme en Normandie - Rapport du Consistoire sur leur réintégration (1560-1657) », *BSHPF*, t. 11, 1862, p. 1-7.
- BEAUJOUR Sophronyme, *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen*, Caen, Le Blanc-Hardel, 1877.
- BENEDICT Philip, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

- BERTHEAU Solange, « Le Consistoire dans les Eglises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 332-359.
- BERTHEAU Solange, « Le Consistoire dans les Eglises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle (suite) », *BSHPF*, t. 116, 1970, p. 513-549.
- BEZZINA Edwin, *After the Wars of Religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph. D. thesis, University of Toronto, 2004.
- BEZZINA Edwin, « The consistory of Loudun, 1589-1602. Seeking an equilibrium between utility, compassion and social discipline in uncertain times », in *Dire l'interdit. The Vocabulary of Censure and Exclusions in the Early Modern Reformed Tradition*, Leiden, Brill, 2010, p. 239-271.
- BEZZINA Edwin, « Where Two Crosses Met: Religious Accommodation between a Reformed Protestant Community and a Commandery of the Order of Malta (Loudun, circa 1560–1660) », *Church History*, 81, 2012, p. 815-851.
- BOISMORAND Pierre, BOSSY Freddy et VATINEL Denis, *Protestants d'Aunis, Saintonge et Angoumois*, [s.l.], Le Croît Vif, 1998.
- BOISSON Didier, « Etouffement et résistance du protestantisme dans la généralité d'Alençon, de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution (1685-1789) », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, tome CXXV, 4/2006, p. 5-23
- BOISSON Didier, « Les protestants de la province synodale d'Anjou-Touraine-Maine et le Refuge au XVII^e et XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 113-2, 2006, p. 43-60.
- BOISSON Didier, « Un affrontement religieux feutré : la lecture de l'*Avertissement pastoral* de 1682 devant les consistoires », dans Jacqueline SAINCLIVIER et Frédérique POITOU (dir.), *Les affrontements. Usages, discours et rituels*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 215-226.
- CARLUER Jean-Yves, *Les protestants bretons : XVI^e-XX^e siècles*, thèse Université de Rennes, 1992, 4 vol.
- CARLUER Jean-Yves, *Protestants et Bretons, la mémoire des hommes et des lieux*, Carrière-sous-Poissy, 1994.
- CASSAN Michel, *Le temps des guerres de religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996.
- CHAREYRE Philippe, « Les protestants à Saumur au XVII^e siècle, religion et société », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991.
- CHAUVIN-BUTHAUD Jacques, « Remontrances dans l'Eglise de Verteuil (Charente) », *Cahiers du Centre de Généalogie Protestante (SHPF)*, Cahier n° 9, 1985-1.
- CROTTET Alexandre César, *Histoire des Eglises réformées de Pons, Gemozac, et Mortagne en Saintonge*, Bordeaux, A. Castillon, 1842.
- DAIREAUX Luc, *Aspects du protestantisme en Normandie à la veille de la révocation de l'édit de Nantes*. [...], Cahiers Léopold Delisle, Revue publiée par la Société Parisienne d'Histoire et d'Archéologie Normandes, t. II, 2002, Fasc. 3-4, p. 101, Annexe 2. Les actes des synodes de la province de Normandie (1594-1679) : état des sources.
- DAIREAUX Luc, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Eglises réformées normandes (XVII^e siècle) », *BSHPF*, t. 153-4, 2007, p. 477-489.
- DAIREAUX Luc, « Réduire les Huguenots », *Protestants et pouvoirs en Normandie au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010.
- DENECHÉAU Josph-Henri, *Histoire de Saumur au XVII^e siècle* :
<http://archives.ville-saumur.fr/a/825/consulter-l-histoire-de-saumur-au-xvii-e-siecle-par-joseph-henri-denecheau/>
- DEZ Pierre, *Histoire des protestants et des églises réformées du Poitou*, Nouv. éd., Tome I, La Rochelle, imprimerie de l'Ouest, 1936 (d'après l'ouvrage de A. Lièvre) + critique de Victor CARRIERE, dans *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, vol. 24, n° 105, 1938, p. 487-494.
- DUCHEMIN Amélie, « La communauté protestante d'Authon-du-Perche au XVII^e siècle : de l'apogée à la résistance », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 113, n° 2, 2006, p. 61-79.
<http://abpo.revues.org/827>

- DUCLUZEAU Francine (coord.), *Histoire des protestants charentais - (Aunis, Saintonge et Angoumois)*, [s.l.], Le Croît Vif, 2000.
- DUPIN DE SAINT-ANDRE A., « Les pasteurs et les membres de l'ancienne Eglise réformée de Tours d'après des documents inédits », *BSHPF*, 44, 1895, p. 57-76
- EVESQUE Jacques, « La population protestante de Saumur au XVII^e siècle, vue à travers les registres paroissiaux protestants », *BSHPF*, t. 136, 1990, p. 337-351.
- GALLAND Jacques-Alfred, *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et en Basse-Normandie de l'édit de Nantes à la Révolution*, Paris, Grassart, 1898 [réédition 1991 chez Les Bergers et les Mages].
- FAUST Katherine L., *A Beleaguered Society. Protestant Families in La Rochelle, 1628-1685*, Thèse Northwestern University, Evenstan, Illinois, 1980.
- FROGER L., « Notes sur les communautés protestantes de Nogent-sur-Loir et de Château-sur-Loir », dans *Les Annales fléchoises et de la vallée du Loir*, 1903, t. premier, p. 264-269
- GALLAND A., « L'ancienne Eglise réformée de Sées (Orne) », *BSHPF*, t. 79, 1930, p.531-541.
- GALLAND A., « L'ancienne Eglise réformée de Sées (Suite) », *BSHPF*, t. 80, 1931, p.5-27 ; 244 (note complémentaire).
- GILBERT Stéphane, *Les protestants à Angers sous le régime de l'édit de Nantes*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1999,
- HOAREAU Muriel, PAIRAULT Louis-Gilles, POTON DE XAINTRAILLES Didier, *Huguenots d'Aunis et de Saintonge, XVI^e-XVIII^e siècle*, [Paris], Les Indes savantes, Le Croît vif, 2017.
- JOUBERT André, « Histoire Eglise réformée de Laval au XVII^e siècle, d'après des documents inédits (1600-1686) », *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2^e série, tome premier, 1888-1889, p. 17-51 ; 149-199 ; 293-319.
- JOUBERT André, « Deux documents relatifs à l'Histoire de Saumur », *Mémoires de la Société national d'Agriculture, sciences & arts d'Angers* (Anc. Académie d'Angers), 4^e série, t. 3, 1889, p. 45-54.
- KRUMENACKER Yves, *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998.
- LE CLERC R[ené], « Le protestantisme à Saint-Lô », dans *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Société d'archéologie de la Manche*, t. XXXVII, 1925, p. 1-63 ; tome XXXVIII, 1926, p. 1-60. Pour le nombre de baptêmes annuels, voir t. XXXVIII, 1926, p. 35-39.
- LIEVRE Auguste, *Histoire des protestants et des Eglises réformées du Poitou*, t. 2, Paris, Grassart & Cherbuliez, 1858,
- LEROUX Alfred, « L'Eglise réformée de Rochechouart en Poitou », *BSHPF*, t. 30, 1881, p. 481-495.
- MAILLARD Brigitte, « Religion et démographie. Les protestants de Tours au XVII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 90-4, 1983, p. 539-562.
- MAILLARD Brigitte, « Les protestants de Tours au XVII^e siècle », *Vivre en Touraine au XVIII^e siècle*, Textes rassemblés par Annie Antoine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 373-401.
- MAILLARD Jacques, *L'Ancien Régime et la Révolution en Anjou*, coll. Histoire de l'Anjou, tome III, Paris, Picard, 2011.
- PASCAL César, « Sous la persécution en Saintonge au XVII^e siècle », *BSHPF*, t. 50, 1901, p. 393-444, ici p. 393-401. Concerne le registre du consistoire de Saintes.
- PEROUAS Louis, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, Paris, S.E.P.V.E.N., 1964.
- POTON Didier, « Les protestants de Saumur au XVII^e siècle, étude démographique », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991.
- RAMBEAUD Pascal, « The Origins of Rural Calvinism in Aunis : The Sphere of Influence of La Rochelle », *Sixteenth Century Journal*, vol. XXX, n° 2, 1999, p. 367-395.
- RAMBEAUD Pascal, *De La Rochelle vers l'Aunis. L'histoire des réformés et de leurs Églises dans une province française au XVI^e siècle*, Paris Honoré Champion, 2003.
- RAMBEAUD Pascal, « L'édification d'un réseau d'Eglises réformées dans une province française : l'exemple de l'Aunis au XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 149-2, 2003, p. 197-219.

- RAMBEAUD Pascal, « L'Aunis et le Grand Sud-Ouest, aspects sociologiques du protestantisme (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, t. 150-1, 2004, p. 33-39.
- RICHARD Robert et VATINEL Denis, « Le Consistoire de l'Eglise réformée du Havre au XVII^e siècle : les pasteurs », *BSHPF*, t. 127, 1981, p. 1-77
- RICHARD Robert et VATINEL Denis, « Le Consistoire de l'Eglise réformée du Havre au XVII^e siècle : les laïcs », *BSHPF*, t. 122, 1982, p. 283-362.
- SUFFREN LAMET Maryelise, « French Protestants in a Position of Strength the Early Years of the reformation in Caen, 1558-1568 », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 9, n° 3, 1978, p. 35-55.
- TRAVIER Didier, *1561-2011. 450 ans de protestantisme au Mans et dans la Sarthe*, septembre 2011.
- TULOT Jean-Luc, « Le protestantisme en Bretagne aux XVI^e, XVII^e & XVIII^e siècles », *Cahiers du Centre de généalogie protestante*, n° 42, 2/1993, p. 64 ss [en ligne : www.shpf.fr]
- TULOT Jean-Luc, « L'histoire de l'Eglise réformée de Vitré aux XVI^e et XVII^e siècles (première partie) », *Cahiers du Centre de généalogie protestante*, n° 53-1, 1996/1, [en ligne], seconde partie dans le n° 54-2.
- TULOT Jean Luc & MAYAUD Bernard, *Les Réformés de Saumur au temps de l'Edit de Nantes*, Société des Lettres, Sciences & Arts du Saumurois, N° 148 bis, novembre 1999.
- UZUREAU Chanoine (dir.), « La Révocation de l'édit de Nantes et les Angevins », *L'Anjou historique*, 24^e année, 1924, p. 210-215.
- VAURIGAUD Benjamin, *Essai sur l'histoire des églises réformées de Bretagne, 1535-1808*, 3 vol., Paris, J. Cherbuliez, 1870, d'après Philippe Le Noir, sieur de Crevain.
- VAURIGAUD Benjamin, *Histoire de l'Eglise réformée de Nantes depuis l'origine jusqu'au temps présent*, Paris, G. Fischbacher, 1880.

Autres régions de France et étranger

- BENEDICT Philip, « Bibliothèques protestantes et catholiques à Metz au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 40^e année, n° 2, 1985, p. 343-370.
- BOISSON Didier, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2000.
- BORELLO Céline, *Les protestants de Provence au XVII^e siècle*, Collection Vie des Huguenots, Paris, Honoré Champion, 2004.
- CHAREYRE Philippe, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, Thèse de doctorat, Montpellier III, 1987, 4 vol.
- CONNER Philip, *Huguenot Heartland. Montauban and Southern French Calvinism during the Wars of Religion*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, 2002. (St Andrews Studies in Reformation History)
- CONSTANT Jean-Marie, *Nobles et paysans en Beauce aux XVI^e et XVII^e siècles*, Thèse Univ. Paris IV, Lille, Service de reproduction des thèses Université de Lille III, 1981
- [DELABORDE Jules], « Copie de fragments des registres de l'état civil des protestants détruits par l'incendie du Palais de Justice de Paris, en 1871 », *BSHPF*, t. 21, 1872, p. 218-226 et 262-278.
- DUFOUR Anne-Marie, *La vie religieuse à Lorry-Mardigny du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Metz, 1999. <http://www.lorry-mardigny-patrimoine.fr/histoire/vie-religieuse-du-xvie-au-xviii-siecle/>
- HANLON Gregory, *Confession and Community in Seventeenth-Century France. Catholic and Protestant Coexistence in Aquitaine*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993.
- JOBLIN Alain, *Les protestants de la Côte au xvii^e siècle (Boulonnais, Calais)*, Pris, Honoré Champion, 2012
- LEMETAYER Germaine, *Les Protestants de Paray-le-Monial, De la cohabitation à la diaspora, 1598-1750*, Paris, Honoré Champion, 2016.
- NICOLAS Michel, « Les registres des baptêmes, mariages et décès des protestants de Montauban, du 17 décembre 1564 à la fin de 1792 », *BSHPF*, année 23, 1874, p. 31-37.

- PANNIER Jacques, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV : rapports de l'Eglise et de l'Etat, vie publiques et privée des protestants : leur part dans l'histoire de la capitale, le mouvement des idées, les arts, la société, le commerce*, Paris, H. Champion, 1911.
- PANNIER Jacques, *L'Eglise réformée de Paris sous Louis XIII (1610-1621) : rapports de l'Eglise et de l'Etat, vie publique et privée des protestants : leur part dans l'histoire de la capitale, le mouvement des idées, les arts, les lettres, la société*, Paris, H. Champion, 1922.
- PANNIER Jacques, *L'Eglise réformée de Paris sous Louis XIII (1621-1629) : rapports de l'Eglise et de l'Etat, vie publique et privée des protestants : leur part dans l'histoire de la capitale, le mouvement des idées, les arts, les lettres, la société*, Paris, H. Champion, 1931-32.
- PLENET Michel, *Catholiques et protestants en Vivarais au XVII^e et XVIII^e siècles : modes de vie, modes de croire*, These Université Lumière Lyon 2, 2007.
- ROBERTS Penny, *A City in Conflict: Troyes During the French Wars of Religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.
- ROODENBURG Herman, *Onder censuur: de kerkelijke tucht in de gereformeerde gemeente van Amsterdam, 1578-1700*, SPAANS J., *Haarlem na de reformatie. Stedelijke cultuur en kerkelijk leven, 1577-1620* (dissertation Leiden 1989), Hollandse historische reeks XI, 's-Gravenhage, Stichting Hollandse historische reeks, 1989. Hilversum, Verloren, 1990.
- SAUZET Robert, *Contre-Réforme et Réforme catholique en Bas-Languedoc au XVII^e siècle. Le diocèse de Nîmes de 1598 à 1694*, (Etude de sociologie religieuse), 2 tomes, Thèse de l'Université de Paris IV, 1976. Service de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1978.
- VAN DEURSEN, A. Th., *Bavieren en slijkgeuzen, Kerk en kerkvolk ten tijde van Maurits en Oldenbarnevelt*. Franeker, Van Wijnen, (1974) 1998 (3e druk). En ligne sur le site de la *Digitale bibliotheek der Nederlandse letteren*, http://www.dbnl.org/tekst/deur002bavi01_01/ le 20-10-2013

Naissance et baptême

- BEAUVAILLET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La population française à l'époque moderne. Démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, *Chapitre 4, La naissance, 4. L'école des sages-femmes, 1. Les matrones coupables*.
- BERNOS Michel, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, 348 p.
- BONNOT Isabelle, *Hérétique ou saint ? Henry Arnould, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Thèse d'Ecole des Chartes, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1984. Sur le serment prêté par des sages-femmes.
- BRETONES Caroline (dir.), *Le grand plongeon. Revisiter le baptême comme un chemin de vie. Parcours catéchétique*, Eglise protestante unie de France, Lyon, Olivétan, 2013.
- CAUSSE Jean-Daniel, « Le baptême chrétien : identité et institution », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 271, sept. 2012, p. 165-175.
- CLIVAZ Claire, « Baptême, Cène, Un baptême - des spiritualités baptismales ? », *Etudes théologiques et religieuses*, 75, 1/2000, <http://www.revue-etr.org/article/un-bapteme-des-spiritualites-baptismales/>
- « Conversion d'un Turc à Montauban », *BSHPF*, 1903, p. 288.
- CORBLET Jules (abbé), *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement du baptême*, 2 vol., Paris, V. Palmé, 1881-1882 (P.M.)
- GARCIA MACGAW Carlos, « Tradition et transmission. Augustin, Cyprien et la question du baptême dans le contexte du schisme donatiste », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 40/1, 2014/1, p. 109-123. doi 10.3917/dha.401.0109, consulté le 28-07-2016.
- GELIS Jacques, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n° 5, 1977, p. 927-957.
- GELIS Jacques, LAGET Mireille et MOREL Marie-France, *Entrer dans la vie : Naissances et enfances dans la France traditionnelle*, Paris, Gallimard, 1978.
- GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984.

- GELIS Jacques, *Les enfants des limbes. Morts-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, Louis Audibert, 2006.
- GOUNELLE André, « Pédobaptisme. Le débat au XVI^e siècle », *Etudes théologiques et religieuses*, 70, 1995/2, p. 191-206.
- GOUNELLE André, *Le baptême. Le débat entre les Eglises*, Paris, Les Bergers et les Mages (Olivétan), 1996.
- GRISLIS Egil, « Calvin's Doctrine of Baptism », *Church History*, vol. 31, 1/1962, p. 46-65 [en ligne]
- HANLON Gregory, « Routine Infanticide in the West, 1500-1800 », *History Compass*, vol. 14, n° 11, 2016, p. 535-548. <https://doi.org/10.1111/hic3.12361>, mis en ligne le 16 novembre 2016.
- KOFFEMAN Leo J., « Doop - dooperkenning - doopgedachtenis », *Kerk en theologie*, 63, 2012, p. 293-305.
- LAGET Mireille, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Ed. du Seuil, 1982.
- MARTIN Jules, *Notion du baptême dans Calvin, signification, efficacité et conditions, bibliocité du réformateur*, Thèse pour le grade de bachelier en théologie, Faculté de théologie protestantede, Montauban, J. Granié, 1894.
- PROSPERI Adriano, *Infanticide, Secular Justice, and Religious Debate in Early Modern Europe*, Turnhout, Brepols, 2016 (traduction en anglais et mise à jour de l'édition italienne de 2005).
- RICHARD Michel-Edmond, *La vie des protestants français de l'édit de Nantes à la Révolution (1598-1789)*, Paris, Les Editions de Paris, 1994, 246 p.
- SCHÜMMER Léopold, « Calvin et le baptême, La réponse de Calvin à la protestation anabaptiste », *La Revue réformée*, Institut de théologie protestante et évangélique, Aix en Provence, Tome LI, n° 207, 2/2000, en ligne : larevueformee.net
- SIEGWALT Gérard, « Le défi du baptême. Une mise en perspective 'œcuménique' », *Etudes théologiques et religieuses*, 87^e année, 2012/3, p. 355-370.
- SPIERLING Karen E., *Infant baptism in reformation Geneva - The shaping of a community, 1536-1564*, Westminster, John Knox Press, 2009, 253 p. (Ashgate, 2005).
- TINGLE Elisabeth C., « The conversion of infidels and heretics: baptism and confessional allegiance in Nantes during the early wars of Religion (1550-1570) », *French History*, 22/3, 2008, p. 255-274.
- WOODS Robert, « Urban-Rural Mortality Differentials: Un Unresolved Debat », *Population and Development Review*, 2003, p. 29-46. Sur influence baptême tardive sur enregistrements mort-nés et morts néonatale et donc sur « calculs » de démographie.

Frontières confessionnelles, coexistence et controverse religieuse

- BENEDICT Philip, « Confessionalization in France? Critical reflections and new evidence », dans MENTZER Raymond A. and SPICER Andrew (dir.), *Society and Culture in a Huguenot world, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 44-61 (chap. 4).
- BENEDICT Philip, « Un roi, une loi, deux fois: parameters for the history of Catholic-Reformed co-existence in France, 1555-1685 », in Ole Peter GRELL and Bob SCRIBNER (ed.), *Tolerance and Intolerance in the European Reformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- BENEDICT Philip, « La Chouette de Minerve au crépuscule. Philippe le Noir de Crevain, pasteur sous Louis XIV, historien des Eglises réformées du XVI^e siècle », *BSHPF*, t. 146-2, 2000, p. 335-366.
- BENEDICT Philip, DAUSSY Hugues et LECHOT Pierre-Olivier (éd.), *L'identité huguenote : faire mémoire et écrire l'histoire (XVI^e-XXI^e siècles)*, Genève, Droz, 2014.
- BERNAT Chrystel et BOST Hubert (éd.), *Enoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012
- BOISSON Didier et KRUMENACKER Yves (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2009, 264 p. <http://chretiensocietes.revues.org/2093>
- BOISSON Didier, « Les pasteurs du XVII^e siècle et la controverse religieuse », *BSHPF*, t. 156-1, 2010, p. 69-80.

- BOISSON Didier, « Les synodes provinciaux. Un révélateur d'un difficile apprentissage des normes dans les communautés réformées françaises (vers 1590 - vers 1670) », dans : Antoine ROULLET, Olivier SPINA et Nathalie SZCZECZ (éd.), *Trouver sa place. Individus et communautés dans l'Europe moderne*, Madrid, Casa de Velasquez, 2011
- BOISSON Didier, « Apologies et affrontements religieux (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans BOISSON Didier et PINTO-MATHIEU Elisabeth (dir.), *L'Apologétique chrétienne. Expressions de la pensée religieuse de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 215-225.
- BOISSON Didier, « François Véron et les réformés : analyse d'un discours d'exclusion », dans Chrystel BERNAT et Hubert BOST, *Énoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 343-355.
- BOISSON Didier, « Fixer les frontières confessionnelles », *Le Protestant de l'Ouest*, n° 369, novembre 2012, p. 20-21.
- BOISSON Didier (dir.), *Tolérance et intolérance des religions en Europe, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2018, numéro spécial des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 125-1, 2018.
- BURKARDT Albrecht, « Entre propagande et raréfaction : les miracles de Notre-Dame des Ardilliers, 1594-1713 », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 137-156
- CHAIX Gérard, « La confessionnalisation. Note critique. », *BSHPF*, t. 148-4, 2002, p. 851-865.
- CHAREYRE Philippe, « La coexistence d'après les registres des consistoires méridionaux », BOISSON Didier et KRUMENACKER Yves (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA – LARHRA, UMR 5190, 2009, p. 73-88
- CHRISTIN Olivier, « La formation étatique de l'espace savant. Les colloques religieux des XVI^e-XVII^e siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, 2000, p. 53-61
- CHRISTIN Olivier, « Concile, conférence, dispute : les dispositifs de parole dans les conflits confessionnels du XVI^e siècle et l'Histoire du concile de Trente de Sarpi », dans Marie VIALON (éd.), *Autour du concile de Trente, Actes de la table ronde de Lyon (28 février 2003)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, p. 101-115.
- DAIREAUX Luc, « Les conférences théologiques entre catholiques et réformés en Normandie au XVII^e siècle », dans NAGY Piroska, PERRIN Michel-Yves et RAGON Pierre (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 103-117.
- DAUSSY Hugues : « En débattant la religion, les religieux se gastent. Duplessis-Mornay, Languet et Danzay en guerre contre les théologiens », dans *L'humaniste, le protestant et le clerc. De l'anticléricalisme croyant au XVI^e siècle*, numéro spécial de la revue *Siècles. Cahiers du centre d'histoire « espaces et cultures*, t. 18, 2003, p. 93-103.
<https://journals.openedition.org/siecles/2533>
- DAUSSY Hugues, « L'image du catholique dans la littérature polémique réformée à la veille des guerres de religion (1557-1560) », in *Énoncer/Dénoncer l'autre. Discours et représentations du différend confessionnel à l'époque moderne*, Chrystel Bernat et Hubert Bost (dir.), Paris, École Pratique des Hautes Études, Turnhout, Brepols, 2012.
- DOMPNIER Bernard, *Le venin de l'hérésie, image du protestantisme et combat catholique au XVII^e siècle*, Coll. « Chrétiens dans l'histoire » Paris, Éditions du Centurion, 1985.
- DOMPNIER Bernard, « L'histoire des controverses à l'époque moderne, une histoire des passions chrétiennes », *BSHPF*, t. 148-4, 2002, p. 1035-1047.
- DOMPNIER Bernard, « L'administration des sacrements en terre protestante à la lumière des *facultates* et des *dubia* des missionnaires (XVII^e-XVIII^e siècles) », *MEFRIM*, Rome, Ecole française de Rome, 121-1, 2009, p. 23-38. [En ligne : halshs-00667537, version 1 - 7 Feb 2012]
- DE FELICE Philippe, « Le colloque de Poissy, 1561 », *BSHPF*, t. 107, 1961, p. 133-145.
- FOA Jérémie, « Plus de Dieu l'on dispute et moins l'on en fait croire'. Les conférences théologiques entre catholiques et réformés au début des guerres de Religion », dans NAGY Piroska, PERRIN Michel-Yves et RAGON Pierre (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien,*

- Antiquité tardive-XVII^e siècle*), Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, p. 79-101.
- FOA Jérémie, « Le miroir aux clercs : les disputes théologiques entre catholiques et réformés au début des guerres de Religion (1560-1574) », dans AZOULAY Vincent et BOUCHERON Patrick (dir.), *Le Mot qui tue : une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, p. 45-65.
- FOA Jérémie, « Devenir Huguenot pas à pas. La contribution de l'espace urbain à l'incorporation des identités confessionnelles au temps des guerres de religion », in Laurence CROQ et David GARRIOCH (dir.) *La religion vécue. Les laïcs dans l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2013, p. 45-65.
- FORCLAZ Bertrand, « Le foyer de la discorde ? Les mariages mixtes à Utrecht au XVII^e siècle », *Annales Histoire Sciences Sociales*, 2008, n° 5, p. 1101-1123.
- GARCIA MACGAW Carlos, « Tradition et transmission. Augustin, Cyprien et la question du baptême dans le contexte du schisme donatiste », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 40/1, 2014/1, p. 109-123. doi 10.3917/dha.401.0109, consulté le 28-07-2016.
- GAY Jean-Pascal, « Théologie morale et espace public dans la France du second XVII^e siècle : réflexions sur la littérisation d'une polémique », dans NAGY Piroška, PERRIN Michel-Yves et RAGON Pierre (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011.
- GAY Jean-Pascal, « Lettres de controverse. Religion, publication et espace public en France au XVII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, t. 68-1, 2013, p. 7-41.
- GOOIJES Albert, *Claude Pajon (1626-1685) and the Academy of Saumur. The First Controversy over Grace*, Leiden, Brill, 2014.
- GRANDJEAN Michel et ROUSSEL Bernard, *Coexister dans l'intolérance, l'édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, 544 p.
- GREENGRASS Mark, "Epilogue: The Adventure of Religious Pluralism in Early-Modern France," in *The Adventure of Religious Pluralism in Early Modern France: Papers from the Exeter conference, April 1999*, ed. Keith Cameron, Mark Greengrass, and Penny Roberts (Oxford: Peter Lang, 2000), p. 305-317.
- GRELL Ole Peter, "Introduction", in GRELL Ole Peter and SCRIBNER Bob, *Tolerance and intolerance in the European Réformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 1-12.
- GUILLEMIN Thomas, *Isaac Papin (1657-1709). Itinéraire d'un humaniste réformé, de l'École de Saumur au jansénisme*, thèse en Histoire moderne, Université d'Angers, 2015.
- HALVORSON Michael J. et SPIERLING Karen E., *Defining Community in Early Modern Europe*, Aldershot, Ashgate, 2008.
- HÜBSCH Bruno, *Le ministère des prêtres et des pasteurs. Histoire d'une controverse entre catholiques et réformés français au début du XVII^e siècle*, Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires n° 10, Lyon, RESEA-LARHRA, UMR 5190, 2009.
- D'HUISSEAU Isaac, *La réunion du Christianisme ou la manière de rejoindre tous les chrétiens en une seule confession de foy*, Saumur, René Péan, s.d. [1670], 208 p.
- KAPPLER Émile, *Les conférences théologiques entre catholiques et protestants en France au xvii^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2011, xviii+954 p. Il s'agit de la publication de sa thèse soutenue en 1980.
- KRUMENACKER Yves, « La coexistence confessionnelle aux XVII^e-XVIII^e siècles. Quelques problèmes de méthode », dans BOISSON Didier et KRUMENACKER Yves (éd.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Coll. Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires, N°9, Lyon, RESEA-LARHRA, UMR 5190, 2009, p. 107-126.
- KRUMENACKER Yves (dir.), *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010.
- LEONARD Julien (dir.), *Prêtres et pasteurs. Les clergés à l'ère des divisions confessionnelles, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- LURIA Keith P., *Sacred Boundaries: Religious Coexistence and Conflict in Early-Modern France*, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 2005.

- LURIA Keith P., « Les frontières du sacré », *Chrétiens et sociétés* [En ligne :] 15 | 2008, mis en ligne le 02 février 2009, consulté le 09 juin 2012.
URL : <http://chretienssocietes.revues.org/562> ; DOI : 10.4000/chretienssocietes.562
- MAES Bruno, « Oratoriens et professeurs de l'Académie de Saumur : une 'République des Lettres' au XVII^e siècle ? », dans Julien LEONARD (dir.), *Prêtres et pasteurs. Les clergés à l'ère des divisions confessionnelles, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.263-274.
- MAILLARD Jacques, « La mission du Père Honoré de Cannes à Angers en 1684 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 81, n^o 3, 1974, p. 501-516, ici p. 506. doi : 10.3406/abpo.1974.2739
- MAILLARD Jacques, « L'Oratoire de Saumur et les protestants au XVII^e siècle », in *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^{ème} cahier de Fontevraud, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 26-28 avril 1991, p. 125-135.
- MARR Scott Mitchel, *Urban encounters and the religious divide: catholic-protestant coexistence in Saumur, France, 1589-1665*, Boston University, Graduate School of Arts and Sciences, 2012. [thèse sous la direction de Barbara Diefendorf]
- MARTYSHEVA Lana, « La dispute aura-t-elle lieu ? Les conférences théologiques en France au sortir des guerres de Religion », dans Marie BOUHAÏK-GIRONES, Tatiana DEBBAGI BARANOVA et Nathalie SZCZECH (dir.), *Usages et stratégies polémiques en Europe au temps de l'humanisme (XIV^e-premier XVII^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2016, p. 301-312.
- MASSAUT J.-P., « Le baptême dans les controverses du XVI^e siècle. Le rite et la foi », in *Les rites d'initiation, actes du colloque de Liège et de Louvain-La-Neuve, 20-21 novembre 1984*, RIES Julien et LIMET Henri (éd.), Louvain-La-Neuve, Centre d'Etudes des religions, 1986, p. 431-453.
- MENTZER, *Blood & Belief. Family Survival and Confessional Identity among the Provincial Huguenot Nobility*, West Lafayette Raymond A., Purdue University Press, 1994.
- MENTZER Raymond A. and SPICER Andrew, « Introduction : Etre protestant », dans MENTZER Raymond A. and SPICER Andrew (dir.), *Society and Culture in a Huguenot world, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 1-9 (chap. 1).
- MOREIL Françoise, « Dépouillés de toutes passions et affections particulières. Coexistence dans la principauté d'Orange (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Bertrand Forclaz (dir.), *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, Alphil, 2013, p.137- 156.
- MORGAIN Stéphane-Marie, « Une grande oeuvre théologique de Richelieu : La méthode la plus facile et la plus assurée pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Église », *Dix-septième siècle*, 2006/1 n^o 230, p. 31-149, ici p. 139. DOI : 10.3917/dss.061.0131.
- NAGY Piroška, PERRIN Michel-Yves et RAGON Pierre (dir.), *Les controverses religieuses. Entre débats savants et mobilisations populaires (monde chrétien, Antiquité tardive-XVII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011, 148 p.
- NUGENT Donald, *Ecumenism in the age of the Reformation: the colloquy of Poissy*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1974.
- NEGRONI, Barbara de, *Intolérance. Catholiques et protestants en France, 1560-1787*, Paris, Hachette, 1996
- PANNIER Jacques, « Une femme de qualité au milieu du XVII^e siècle, d'après le livre de raisons de Marguerite Mercier (1650-1661) », *BSHPF*, t. 54, 1905, p. 481-533.
- PANNIER Jacques, *L'Église réformée de Paris sous Henri IV : rapports de l'Église et de l'Etat, vie publique et privée des protestants : leur part dans l'histoire de la capitale, le mouvement des idées, les arts, la société, le commerce*, Paris, H. Champion, 1911, Chapitre V, La Controverse, p. 217 sq.
- PERIGAULT Clotilde, *La bibliothèque de l'Académie protestante de Saumur en 1685 : transcription de l'inventaire et identification bibliographique*, Mémoire de maîtrise, Université François Rabelais, Tours, 2004.
- RACAUT Luc, « Religious polemic and Huguenot self-perception and identity, 1554 – 1619 », in Raymond A. MENTZER and Andrew SPENCER, *Society and Culture in a Huguenot world, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002
- [READ Ch.], « Le docteur Jean de Rostagny », *BSHPF*, t. 42, 1893, p. 77-98, 143-161, 252-277 (récit d'un baptême à Charenton - voir aussi sources imprimées).

- REULOS M., « Du contact pacifique aux contacts violents entre catholiques et réformés en Basse-Normandie », dans SAUZET Robert (éd.), *Les frontières religieuses en Europe du XV^e au XVII^e siècle, actes du XXXI^e Colloque international d'études humanistes*, Tours, Paris, J. Vrin, 1988, p. 273-281.
- SOLE Jacques, *Les origines intellectuelles de la révocation de l'édit de Nantes*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1997.
- SOLE Jacques, *Le débat entre protestants et catholiques français de 1598 à 1685*, Paris, Aux Amateurs du livre, 1985, thèse, 4 tomes, dont un index, 1928 p.
- SPIERLING Karen E., « 'Il faut éviter scandale' : Debating Community Standards in Reformation Geneva », *Reformation & Renaissance Review*, vol. 20, 2018/1, p. 51-69.
<https://doi.org/10.1080/14622459.2018.1435175>
- STAUFFER Richard, *Moïse Amyrant : un précurseur français de l'œcuménisme*, Paris, Librairie protestante, 1962, 56 p.
- STAUFFER Richard, *L'affaire d'Huisseau. Une controverse protestante au sujet de la réunion des Chrétiens (1670-1671)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969
- TINGLE Elizabeth, « A Mini-'Colloquy of Poissy' in Brittany : Interconfessional Dialogue in Nantes in 1562 », in Luc RACAUT and Alec RYRIE (ed.), *Moderate Voices in The European Reformation*, St Andrews Studies in Reformation History, Aldershot, Ashgate, 2005, chapitre 3.
- VALOIS Noël, « Les essais de conciliation religieuse au début du règne de Charles IX », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, année 1945, n° 119, p. 237-276.
- VERHOEVEN Gerrit, "Calvinist pilgrimages and popish encounters: religious identity and sacred space on the Dutch grand tour (1598-1685)", *Journal of Social History*, vol. 43, n° 3, Spring 2010, p. 615-634.
- VIGUERIE Jean DE, *Notre-Dame des Ardilliers à Saumur : pèlerinage de Loire*, Paris, Cail, 1986
- VOELTZEL René, *Vraie et fausse Eglise selon les théologiens protestants français du XVII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1956 (1955). Thèse (remaniée) de théologie protestante.
- WAGSTAFFE Sally Anne, *Forms and methods of religious controversy in Paris: with special reference to Pierre du Moulin and his Catholic opponents*, Durham theses, Durham University, 1990. <http://etheses.dur.ac.uk/6050/> consulté le 18-12-2013 (PhD thesis).
- WANEGFFELEN Thierry, *Ni Rome, ni Genève : des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, H. Champion, 1997.
- WANEGFFELEN Thierry, « Etre d'Eglise en France au siècle des confessions », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 10, 1992, p. 5-19.
- WANEGFFELEN Thierry, « 'Construction confessionnelle' et 'confessionalisation' dans l'Europe moderne », *Historiens et Géographes*, n° 341, 1993.
- WANEGFFELEN Thierry, « Clergés et fidèles des deux Réformations face au baptême », *Historiens et Géographes*, n° 341, 1993, p. 133-136.
- WANEGFFELEN Thierry, « Les historiens face aux frontières religieuses à l'époque moderne : l'occasion d'un bilan », *Revue de synthèse*, IV^e S., n° 3-4, juillet-décembre 1993, p. 549-559.
- WANEGFFELEN Thierry, « La reconnaissance mutuelle du baptême entre confessions catholique et réformée au XVI^e siècle », *Études théologiques et religieuses*, 69, 1994, p. 185-201.
- WANEGFFELEN Thierry, « Un cléricisme réformé : Le protestantisme français entre principe de sacerdoce universel et théologie de la vocation au ministère (XVI^e-XVII^e siècles) ». *Reformation Studies Colloquium*, Apr 2004, Birmingham, Royaume-Uni. <hal-00285083>
- WANEGFFELEN Thierry, « Pour une histoire culturelle de la confrontation confessionnelle en France aux XVI^e et XVII^e siècles. Y a-t-il eu création d'une 'civilisation protestante' dans le royaume des derniers Valois et des premiers Bourbon ? », Manuscrit auteur, publié dans *Regards croisés. Recherches en Lettres et en Histoire, France et Hongrie*, Clermont-Ferrand, 2001. hal-00285348, version 1 - 5 juin 2008.

Enseignement, catéchismes, sermons, écrits théologiques

- ARMSTRONG Brian G., *Calvinism and the Amyraut heresy : protestant scholasticism and humanism in seventeenth -century France*, Madison, University of Wisconsin Press, 1969.
- ARNAUD Eugène, « Examen critique des interprétations du passage 1 Cor. XV, 29 », dans *Revue de théologie et de philosophie chrétienne*, T. Colani (dir.), vol. 7, juillet-décembre 1853, p. 349-358.
- BAYLEY Peter, *French Pulpit Oratory, 1598-1650 : A Study of Themes and Styles, with a Descriptive Catalogue of Printed Texts*, Cambridge, Cambridge university press, 1980, 323 p.
- BOISSON Didier, « Le collège et l'académie de Saumur, un même établissement ? » dans KRUMENACKER Yves et NOGUES Boris (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 109-123.
- BOST Hubert, Les catéchismes réformés du XVII^e siècle, dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*. Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université Paul Valéry, 1995, p. 127 sq.
- BOST Hubert, *Ces Messieurs de la RPR. Histoires et écritures de huguenots, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, H. Champion, coll. « Vie des Huguenots » (18), 2001, 414 p., Chapitre 3. Les catéchismes réformés du XVII^e siècle, p. 83-98.
- BOURCHENIN Daniel, *Etude sur les Académies protestantes en France au XVI^e et au XVII^e siècle*, Genève, Slatkine reprints, 1969 (réimpression de l'édition de Paris, 1882).
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Calvin dans des recueils de prières 'nicodémistes' ? », *BSHPF*, t. 155-1, 2009, p. 129-151, ici p. 130. Numéro spécial *Calvin et la France*, sous la direction de Bernard Cottret.
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Pour consoler de la mort d'un enfant. La prédication aux parents affligés dans un manuel du pasteur Charles Drelincourt », Colloque *Le sermon et la mort*, Montpellier, 2012 (actes à paraître).
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Un manuel de consolation au XVII^e siècle : les *Visites charitables* du pasteur Charles Drelincourt », *BSHPF*, t. 157, 2011, p. 331-356.
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, *Alphabet et salut par la foi. Une liaison dangereuse en France au XVI^e siècle*, leçon d'adieu donnée le 15 mai 2012 à l'Institut protestant de théologie (IPT) de Paris.
- CARBONNIER-BURKARD Marianne, « Salut par la foi, salut par la lecture », dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 21-52.
- CHAREYRE Philippe, « Consistoire et catéchèse ; l'exemple de Nîmes, XVI^e-XVII^e siècles », dans Marie-Madeleine FRAGONARD et Michel PERONNET, *Catéchismes et Confessions de foi*. Actes du VIII^e colloque Jean Boisset, Montpellier, Université Paul Valéry, 1995, p. 403-423.
- CHEVALIER Françoise, *La prédication protestante au XVII^e siècle*, thèse Université de Paris IV-Sorbonne, 1987. BPF 4° 3415.
- CHEVALIER Françoise, *Prêcher sous l'édit de Nantes. La prédication réformée au XVII^e siècle en France*, Labor et Fides, 1994.
- DELTEIL Frank, « Le collège protestant de Millau », dans Jean BOISSET (dir.), *La Réforme et l'éducation*, Toulouse, Privat, 1974, p. 19-34.
- DE FALGUEROLLES G.-E., Pasteurs, Proposants, et Enseignants apostats vers 1685 et pensionnés du Clergé, *BSHPF*, t. 126, 1980, p. 240-245.
- DIELEMAN Margreet, *Bibliothèques protestantes et catholiques à Baugé, 1677-1685*, Mémoire de Master 2 Recherche Histoire des régulations sociales, Université d'Angers, 2012.
- DIELEMAN Margreet, « La saisie d'une bibliothèque pastorale à Baugé en octobre 1685 », *BSHPF*, t. 159-4, 2013, p. 623-656.

- GILMONT Jean-François, « Prédication, conversation ou lecture ? La première diffusion de la Réforme française (1520-1550) », dans Ilana ZINGUER et Myriam YARDENI, *Les deux Réformes chrétiennes. Propagation et diffusion*, Leiden, Brill, 2004, p. 405-422.
- GOOTJES Albert, « L'héritage de John Cameron en France au XVII^e siècle : les origines de la pensée de Claude Pajon (1626-1685) », *Bulletin annuel Institut d'Histoire de la Réformation (IHR)*, n° XXXIII (2011-2012), p. 51-70.
- GOOTJES Albert, *Claude Pajon (1626-1685) and the Academy of Saumur. The First Controversy over Grace*, Leiden, Brill, 2014.
- GUILLEMIN Thomas, « 'La doctrine de Saumur et de Blois' : l'aile radicale de l'École théologique de Saumur », Communication au colloque *Entre institutionnalisation, répression et Refuge ; le protestantisme français au XVII^e siècle (1598-1715)*, Cerhio-Université d'Angers, 21-23 juin 2017 (à paraître dans la revue *XVII^e siècle*).
- GUILLEMIN Thomas, *Isaac Papin (1657-1709). Itinéraire d'un humaniste réformé, de l'École de Saumur au jansénisme*, Thèse en Histoire moderne, Université d'Angers, 2015.
- ITTI Eliane, « Lettres d'Elie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur (mai 1684-août 1684) », *BSHPPF*, t. 154-4, 2008, p. 609-631.
- ITTI Eliane, *Aux pattes de la Louve*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2006 (roman historique sur la vie des réformés à Saumur et à l'Académie entre 1671 et 1685).
- FLEYFEL Antoine, « Les aspects désacralisants de la théologie de Moÿse Amyraut », *ETR* 2010/1, t. 85, p. 45-59.
- FRANK-VAN WESTRIENEN Anna. *De groote tour. Tekenning van de educatiereis der Nederlanders in de zeventiende eeuw*. Amsterdam, Noord-Hollandsche Uitgeversmaatschappij, 1983. [En ligne] Sur les *Grands Tours* ou *pérégrinations académiques*. <http://www.dbnl.org/tekst/fran014groo01_01/downloads.php>
- KRUMENACKER Yves, « Les collèges protestants au XVII^e siècle », dans Yves KRUMENACKER et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne*, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, Lyon, RESEA-LAHRA, 2014, p. 73-94.
- LABROUSSE Elisabeth, « Marie Du Moulin éducatrice », *BSHPPF*, t. 139-2, 1993, p. 255-268.
- LAPLANCHE François, *Orthodoxie et prédication : l'œuvre d'Amyraut et la querelle de la grâce universelle*, Paris, Presses universitaires de France, 1965.
- LAPLANCHE François, *L'Écriture, le sacré et l'histoire : érudits et politiques protestants devant la Bible en France au XVII^e siècle*, Amsterdam-Maarsse, Holland University Press, 1986,
- LEONARD Julien, *Etre pasteur au XVII^e siècle. Le ministère de Paul Ferry à Metz (1612-1669)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- MENTZER Raymond A., *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2006. Chapitre VII, Les catéchismes imprimés et l'instruction religieuse dans les Églises réformées de France, p. 193-203.
- MOREAU Pierre-François, « Introduction aux articles de Nicolas Piqué et Luisa Simonutti », *Astérion* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005, consulté le 06 mars 2018.
URL : <http://journals.openedition.org/asterion/401> ; DOI : 10.4000/asterion.401
- MUST Nicholas, *Preaching a Dual identity. Huguenot Sermons and the Shaping of Confessional Identity, 1629-1685*, Leiden, Brill, 2017, chapitre 1. « The Medium and the Messengers », p. 34 sq.
- NICOLAS Michel, *Histoire de l'ancienne académie protestante de Montauban (1598-1659) et de Puy-laurens (1660-1685)*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, p. 298 (première édition : Montauban, E. Forestié, 1885).
- PIQUE Nicolas, « Le socinianisme et la lettre : ou comment se débarrasser d'un fantôme ? », *Astérion* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005, consulté le 06 mars 2018.
URL : <http://journals.openedition.org/asterion/403> ; DOI : 10.4000/asterion.403
- PITTON Jean- Pierre, Histoire de l'Académie de Saumur... J.-P. PITTON, *Histoire de l'Académie [de Saumur]*, Chapitre 1 [...], 4^e paragraphe [...], article *Des Escholiers Classiques en ce qui est des exercices saints*.

- PITION Jean-Paul, *Une théologie pour des temps nouveaux* <http://archives.ville-saumur.fr>, archives en ligne, académie protestante, chapitre 3, consulté le 7-11-2012] Article retiré du site ?
- PITION Jean-Paul, *Histoire de l'Académie de Saumur* : <http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pition/>
- REULOS Michel, « L'organisation, le fonctionnement et les programmes du collège protestant de Saint-Lô (1563) », dans Jean BOISSET (dir.), *La Réforme et l'éducation*, Toulouse, Privat, 1974, p. p. 143-151. L'article reproduit le règlement du collège « commencé l'an 1561 [...] et depuis confirmé par l'autorité du Roy Charles 9. de ce nom, 1563 ».
- SIMONUTTI Luisa, « Liberté, volonté, responsabilité : Faust Socin, Gerhard Johannes Vossius et les arminiens de Hollande », *Asterion* [En ligne], 3 | 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005, consulté le 06 mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/asterion/412> ; DOI : 10.4000/asterion.412
- VENARD Marc, « Les églises issues de la Réforme, VII, Les sociniens », dans J.-M. MAYEUR e.a. (dir.), *Histoire du christianisme, tome 9. L'Age de la raison (1620-1750)*, [s.l.], Desclée, 1997, p. 488-496.

Rituels, pratique du baptême, temples, anthropologie...

- BERLIOZ Jacques, LE GOFF Jacques, GUERREAU-JALABERT Anita, « Anthropologie et histoire », in : *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20^e congrès, Paris, 1989, p. 269-304.
- BURGUIERE André, « L'anthropologie historique et l'école des *Annales* », *Les Cahiers du Centre de recherches Historiques*, 22, 1999. [en ligne : ccrh.revues.org/2362]
- CRESSY David, *Birth, Marriage, and Death. Ritual, Religion, and the Life-Cycle in Tudor and Stuart England*, Oxford, Oxford University Press, 1997, notamment les chapitres 5 à 8 sur le baptême (p. 97-194).
- DAIREAUX Luc, « Les temples normands au XVII^e siècle. Un essai de typologie », *BSHPF*, t. 152-3, 2006, p. 441-455.
- DELTEIL Gérard, « Rites, lieu de mémoire », *Etudes théologiques et religieuses*, 70^e année, 1995/2, p. 229-239.
- DIELEMAN Margreet, « Les temples protestants en Anjou avant la révocation de l'Edit de Nantes. Une visite commentée... », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Angers*, 2011, p. 49-63 ; pour la transcription des procès-verbaux conservés aux AD Maine-et-Loire, voir p. 60-63.
- DE FELICE Paul, *Les Protestants d'autrefois. Vie intérieure des Eglises, mœurs et usages*, 4 vol., Paris, Librairie Fischbacher, 1896-1902 ; tome I, p. 172-191, « Les temples, les services religieux, les actes pastoraux », Chapitre VIII, Les baptêmes.
- EGLISE REFORMEE DE FRANCE, « Des gestes qui parlent. Baptême, cène, signes. Cinq textes introductifs », *Eglise en débat, Information Évangélisation*, n° 3, supplément au n° 6, 1997. *Idem*, 28 fiches de travail, n° 3 bis. *Idem*, « Les sacrements. Dossier synodal 2001 », n° 4, décembre 1999. *Idem*, « Synode national de Soissons. Les sacrements », n° 3-4, juillet 2001. *Idem*, « Les sacrements : entre réflexion théologique et réalité pratique », n° 2, mai 2002.
- GISEL Pierre, *Sacrements et ritualité en christianisme. 125 propositions*, Genève, Labor et Fides, 2004, 96 p.
- GOURDON Vincent et ROBIN Isabelle, Le baptême des illégitimes, XVI^e-XXI^e siècle, in AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 225-241.
- GROSSE Christian, CHEVALIER Françoise, MENTZER Raymond A. et ROUSSEL Bernard, « Anthropologie historique : les rituels réformés (XVI^e-XVII^e siècles) », *BSHPF*, 1852-2002, Numéro spécial du cent-cinquantième de la SHPF, t. 148-4, 2002, p. 979-1009.
- GROSSE Christian, « Une culture religieuse déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », *BSHPF*, t. 150-1, 2004, p. 41-62.
- GROSSE Christian, *Les rituels de la Cène. Le culte eucharistique réformé à Genève, XVI^e-XVII^e siècles*, Genève, Droz, 2008, 760 p.

- GUICHARNAUD Hélène, « Approche de l'architecture des temples protestants construits en France avant la Révocation », *ETR*, t. 75, 2000/4, p. 477 – 504.
- HULAK Florence, « En avons-nous fini avec l'histoire des mentalités ? », *Philosophie*, Revue de l'école doctorale de philosophie de l'université Paris 1, année 2007-2008, p. 89-109
- JACKSON Stephen, « Kirk Furnishings : the Liturgical Material Culture of the Scottish Reformation », *Regional Furniture*, vol. XXI, 2007, p. 1-20
- KARANT-NUNN Susan C., *The reformation of ritual. An interpretation of early modern Germany*, London, Routledge, 1997, notamment le chapitre 2 sur le baptême (p. 43-70).
- KITSON P.M., « Religious change and the timing of baptism in England, 1538-1750 », *The Historical Journal*, vol. 5, n° 2, juin 2009, p. 269-294
- KRUMENACKER Yves, « Les temples protestants français, XVI^e-XVII^e siècles », *Chrétiens et Sociétés*, « Le calvinisme et les arts », 2011, n° 1, p. 131-154. <http://journals.openedition.org/chretienssocietes/2736>
- KRUMENACKER Yves, « L'espace domestiques des protestants français », paragraphe *Les vêtements*, dans CHRISTIN Olivier et KRUMENACKER Yves (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, PUR, 2017, p. 158-164.
- KUPERTY-TSUR Nadine, « Assertivité féminine contre abus d'autorité masculine : Charlotte Duplessis-Mornay contre le pasteur Bérault », *Le Verger – bouquet XI*, juin 2017. En ligne : <http://cornucopia16.com/wp-content/uploads/2017/04/Nadine-Kuperty-Tsur.pdf>
- LANGLOIS Claude, « Histoire d'un indice, indice d'une histoire : le délai de baptême », dans Michel CASSAN, Jean BOUTIER et Nicole LEMAITRE (dir.), *Croyances, pouvoirs et société des Limousins aux Français. Etudes offertes à Louis Pérouas*, Treignac, Editions Les Monédières, 1988, p. 59-71.
- LAUTMAN Françoise, « Des formes sensibles de la religion », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 111-3, 2000, p. 5-6 [en ligne]
- LEBRUN François, *Croyances et cultures dans la France de l'Ancien Régime*, [Paris], éd. du Seuil, 2001.
- LEBRUN François, « Le *Traité des superstitions* de Jean-Baptiste Thiers, contribution à l'ethnographie de la France du XVII^e siècle, dans *Croyances et cultures dans la France de l'Ancien Régime*, [Paris], éd. du Seuil, 2001, p. 107-136.
- LERCH Dominique, « Lettres de baptême. Source pour une histoire de mentalités. L'exemple alsacien », *Ethnologie française*, vol. XXII, n° 2, 1992, p. 158-171.
- LOUGH John, *France Observed in the Seventeenth Century by British Travellers*, London, Oriel Press Stockfield, 1985.
- LOVIBOND Malcolm, « In the Triune Name : Some Aspects of Baptismal Practice in Early Reformed Churches », *Reformation and Renaissance Review*, 7, 2005, n° 2-3, p. 318-336.
- LOVIBOND Malcolm, « Les premiers dispositifs réformés à Saint-Pierre de Genève », *BSHPF*, t. 152-3, 2006, p. 407-418.
- MAAG Karin, *Worship with John Calvin in Sixteenth-Century Geneva*, Grand Rapids, William B. Eerdmans Publishing Co., 2016.
- MACFARLANE Alan, *The Family Life of Ralph Josselin, A Seventeenth Century Clergyman. An Essay in Historical Anthropology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970.
- MENTZER Raymond A., « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », dans Paul Corby FINNEY (ed.), *Seeing beyond the Word. Visual Arts and the Calvinist tradition*, Grand Rapids (Michigan), William B. Eerdmans, 1999, p. 199-230.
- MIDI BERRY B. and SCHOFIELD R.S., « Age at Baptism in Pre-industrial England », *Population Studies*, Vol. 25, n° 3, 1971, p. 453-463.
- MOSER Félix, « Splendeurs et misères des pratiques réformées du baptême », Actes du colloque « Baptême et communion des Eglises » à Chevogne (Belgique) en 1996, *Irénikon*, vol. 4, n° 4, 1998, p. 461-483.
- MOTTU Henry, « Rite », article dans Pierre GISEL et Lucie KAENNEL (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris, Quadrige/Presses Universitaires de France, 2006 (1995), p. 1233-1246.

- NISCHAN Bodo, « The Exorcism Controversy and Baptism in the Late Reformation », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 18, n° 1, 1987, p 31-52.
- OFFENSTADT Nicolas, « Le rite et l'histoire. Remarques introductives », *Hypothèses*, 1998/1 (1), p. 7-14.
- OLD Hughes Oliphant, *The Shaping of the reformed Baptismal Rite in the Sixteenth Century*, Grand Rapids (Michigan), W.E. Eerdmans, 1992.
- OLTHUIS Hendrik Jan, *De doopspraktijk der Gereformeerde kerken in Nederland (1568-1816)*, Utrecht, Ruys, 1908.
<https://archive.org/details/dedoopspraktijk00olth>
- PIETTE Albert, « Des formes ordinaires de la vie religieuse. Entre anthropologie et ethnographie », *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 111, 3/2000, p. 125-133
- REYMOND Bernard, *L'architecture religieuse des protestants*. Genève : Labor et Fides, 1996.
- REYMOND Bernard, « Les rituels réformés du baptême », *Etudes théologiques et religieuses*, vol. 70, n° 2, 1995, p. 207-228.
- Rituels de la vie privée et publique du Moyen Âge à nos jours*, Colloque international, Université d'Orléans, 7-9 juin 2017.
 Site consulté au printemps 2017 :
https://www.univ-orleans.fr/sites/default/files/POLEN/documents/colloque_polen_2017_images-2.pdf
- ROSENTHAL Joshua, *L'affaire de la coiffure : l'autorité théologique et l'identité matrimoniale chez Mornay*, dans Albineana, *Cahiers d'Aubigné*, 18, 2006, Philippe Duplessis-Mornay, p. 617-628.
 doi : 10.3406/albin.2006.1083
- SCHMITT Jean Claude, « Anthropologie historique », *Le Moyen Age vu d'ailleurs*, *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre/BUCEMA*, Hors-série n° 2, 2008, § 16.
<http://cem.revues.org/index8862.html>
- SPICER Andrew, *Calvinist Churches in Early Modern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2007.
- SPINKS Bryan S., *Modern rituals and theologies of baptism, from Luther to the contemporary practices*, Liturgy, worship and society, Ashgate, Aldershot, 2006.
- TODD Margo, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven, Yale University Press, 2002.
- YANNIC Aurélien (dir), *Le rituel*, Paris, CNRS éditions, 2010.
- VAN GENNEP Arnold, *Les rites de passage. Etude systématique des rites*, Paris, Picard, 1981 (réimpression augmentée de 1909).
- VAN GENNEP Arnold, *Le folklore français, Tome 1, Du berceau à la tombe, cycles de carnaval-carême et de Pâques*, Paris, R. Laffont, 1998 (1943).
- WILDT Kees de, *Ambt, doop en avondmaal in de oudste Leidse kerkenraadsacta. Enkele aspecten van het gereformeerde kerkelijke leven in de zestiende eeuw*, Hoofdvakscriptie geschiedenis van het Christendom [s.l.], [auteur], december 2007.
- WULF Christoph et GABRIEL Nicole, « Rituels. Performativité et dynamique des pratiques sociales », *Hermès*, 2005, n° 3, pp. 9-20.

La présence de païens, juifs, musulmans et anabaptistes et le baptême

- ANDERSON Emma, « Le destin tragique de Pierre-Anthoine Pastedechouan, jeune Innu en Anjou au XVII^e siècle », in *Archives d'Anjou, Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, Angers, n° 11, 2007, p. 69-85.
- AUGERON Mickaël, « De l'islam et du calvinisme à La Rochelle dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Itinéraire d'un Rochelais, Amete, aux prises avec l'Inquisition portugaise », in Guy SAUPIN (dir.), *Villes atlantiques dans l'Europe occidentale du Moyen Âge au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
 DOI : 10.4000/books.pur.20482, consulté le 17 mars 2017.
- CHAREYRE Philippe, « Les conversions au protestantisme à Nîmes aux XVI^e et XVII^e s. », *Cahiers du Centre de Généalogie protestante*, 1990/3, p. 115-132.

- CIMBER M. L. et DANJOU F., *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII [...], publiées d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale, et accompagnées de notices et d'éclaircissemens [...]*, 1^{ère} série – T. 15^e, Paris, Beauvais, 1837, p. 303-345, « Testament, codicille, dernières actions et mort heureuse de Philippes de Mornay, sieur du Plessis Marly, cy devant Gouverneur de la ville et Chasteau de Saumur ».
- « Conversion d'un Turc à Montauban », *BSHPF*, 1903, p. 288.
- DAKHLIA Jocelyne et VINCENT Bernard (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe. I. Une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, coll. Bibliothèque Histoire, 2011, notamment la deuxième partie : « Reconstruire la présence musulmane : une tentative historiographique », le chapitre 8, p. 231-413.
- GERMAIN Jean-Christophe, « Les dernières années (1620-1625) du capitaine flibustier Charles Fleury », dans *Généalogie et Histoire des Caraïbes*, sur le site www.ghcaraibe.org/articles/2014-art05.pdf, consulté le 22 mars 2017.
- LESTRINGANT Frank, « Géopolitique de Duplessis-Mornay », *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 18, 2006, Numéro spécial Philippe Duplessis-Mornay, p. 463-480.
- POTON Didier, « Les 'Toupinambous' de Monsieur de Mornay », dans Laurent VIDAL et Didier POTON (dir.), *Du Brésil à l'Atlantique. Essais pour une histoire des échanges culturels internationaux. Mélanges offerts à Guy Martinière*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 101-110.
<http://books.openedition.org/pur/26206>
- MELON Ed., « Baptême de deux Maures, à Caen, en 1565 », *BSHPF*, t. 11, 1862, p. 237-238.
- MUCHNIK Natalia, « La terre d'origine dans les diasporas des XVI^e-XVIII^e siècles. 'S'attacher à des pierres comme à une religion locale...' », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66, 2011/2, p. 481-512.
- PALMER Jennifer, « Les Huguenots et leurs esclaves en La Rochelle pendant le XVIII^e siècle : baptême, autorité et esclavage », dans *Les Huguenots et l'Atlantique. Pour Dieu, la Cause ou les Affaires*, (dir.) AUGERON Mickaël, POTON Didier et VAN RUYMBEKE Bertrand, Paris, Les Indes savantes - Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2009.
- PIERRE Simon, <http://www.culture-islam.fr> sur l'Ordonnance du 22 février 1610, sur les « maures » expulsés d'Espagne : « [...] *Et que pour ceux qui sont et voudront faire profession de la religion Catholique Apostolique Romaine, ils y puissent demeurer en toute securité.* »

Parrainage et prénomination

- ABOUT Ilse et DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.
- ALFANI Guido, « Les réseaux de marrainage en Italie du Nord du XVe au XVIIe siècle : coutumes, évolution, parcours individuels », *Histoire, économie & société* 4/2006 (25e année), p. 17-44.
DOI : 10.3917/hes.064.0017
- ALFANI Guido, *Fathers and Godparents. Spiritual Kinship in Early-Modern Italy*, Farnham, Ashgate, 2009 ;
- ALFANI Guido et GOURDON Vincent, « Fêtes du baptême et publicité des réseaux sociaux en Europe occidentale. Grandes tendances de la fin du Moyen Âge au XX^e siècle », *Annales de démographie historique*, 1/2009, p. 153-189
- ALFANI Guido, CASTAGNETTI Philippe et GOURDON Vincent (dir.), *Baptiser. Pratique sacramentelle, pratique sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Saint-Etienne, Publications de l'université de Saint-Etienne, 2009, Introduction, p. 9-35.
- ALFANI Guido et GOURDON Vincent, « Entrepreneurs, formalization of social ties, and trustbuilding in Europe (fourteenth to twentieth centuries) », *Economic History Review*, 65, 3/2012, p. 1005-1028.
- ALFANI Guido and GOURDON Vincent, *Spiritual kinship in Europe, 1500-1900*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2012.
- ALFANI Guido, GOURDON Vincent et ROBIN Isabelle (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, notamment BERTEAU Camille, GOURDON Vincent et ROBIN Isabelle, « Trois siècles de parrainages à Aubervilliers. De la Réforme catholique au temps des banlieues industrielles », p. 39-68.

- BERTEAU Camille, « Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les XVI^e et XVII^e siècles », *Dix-septième siècle*, n° 249, 4/2010, p. 597-621.
- BERTEAU Camille, GOURDON Vincent et ROBIN-ROMERO Isabelle, « Réseaux sociaux et parrainage : les conséquences de l'application du Concile de Trente dans une paroisse française, Aubervilliers (1552-1631) », *Obradoiro de Historia Moderna*, n° 19, 2010, p. 279-306.
- BORELLO Céline, « Pierre, Marie, Jean et les autres : prénommer dans la Provence protestante d'Ancien Régime », *Provence historique*, Fascicule 212, 2003, p. 225-239
- BOZON Michel, « Histoire et sociologie d'un bien symbolique, le prénom », *Population*, 42, 1987, n° 1, p. 83-98.
- BURGUIERE André, « Un Nom pour soi », *L'Homme*, t. 20, n° 4, 1980, p. 25-42.
- COULMONT Baptiste, *Sociologie des prénoms*, Collection Repères, Paris, La Découverte, 2011.
- COURIOL Étienne. *La parenté spirituelle à Lyon sous l'Ancien Régime : prénomination, vie sociale et vie religieuse*, sous la direction de Bernard Hours. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2015.
www.theses.fr/2015LYO30021
- COUSSEAU Vincent, « Sociabilité, parenté baptismale et protestantisme : l'exemple de Preuilley (1590-1683) », *BSHPPF*, t. 141-2, 1995, p. 221-246.
- DICKINSON John A., « La prénomination dans quatre villages de la plaine de Caen, 1670-1800 », *Annales de Normandie*, 48^e année, 1/1998. Onomastique, p. 67-104.
- DUPAQUIER Jacques, BIDEAU Alain et DUCREUX Marie-Elisabeth (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984.
- FINE Agnès, « L'héritage du nom de baptême », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, 4/1987, p. 853-877.
- FINE Agnès, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.
- « Formes de nomination en Europe », *L'Homme*, vol. 20, n° 4, 1980. Divers articles.
- GARRIOCH D., « Suzanne, David, Judith, Isaac... Given names and Protestant religious identity in eighteenth-century Paris », *French Historical Studies*, vol. 33, n° 1, 2010, p. 33-67.
- GOURDON Vincent, « Le renouveau de l'histoire du parrainage aux époques moderne et contemporaine en France », *Obradoiro de Historia Moderna*, 24, 2015, p. 23-48. doi.org/10.15304/ohm.24.2748
- GUTTON Jean-Pierre, *Établir l'identité : l'identification des Français du Moyen-Âge à nos jours*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon (PUL), 2010.
- HOYEZ Suzanne et RUFFELARD Andrée, « Prénoms protestants au XVII^e siècle en Brie et en Provence », dans Jacques DUPAQUIER, Alain BIDEAU et Marie-Elisabeth DUCREUX (dir.), *Le Prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher 1980*, Paris, EHESS, 1984, p. 223-243.
- HOUDAILLE Jacques, « Les prénoms des protestants au XVII^e siècle », *Population*, vol. 51, n° 3, 1996, p. 775-778.
- NOIRIEL Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 13, 1993, p. 3-28.
- PEROUAS Louis, BARRIERE Bernadette, BOUTIER Jean, PEYRONNET Jean-Claude et TRICARD Jean, *Léonard, Marie, Jean et les autres, les prénoms en Limousin depuis un millénaire*, Paris, Editions du CNRS, 1984.
- QUEMENER Pierre-Yves, « Parrainage et nomination en Bretagne aux XV^e et XVI^e siècles », *Annales de démographie historique*, 2017/1, p. 145-179.
- QUEMENER Pierre-Yves, « Parrainage et solidarités en Basse Auvergne au XVI^e siècle », *Histoire, Economie & Société*, 37, 2018/4, p. 18-37.
- VAN DIJCK Maarten, « Pour une étude comparée des usages sociaux du parrainage dans deux villes des anciens Pays-Bas. Leyde et Malines au XVII^e siècle », dans Guido ALFANI, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN (dir.), *Le parrainage en Europe et en Amérique. Pratiques de longue durée (XVI^e-XXI^e siècles)*, Bruxelles, Peter Lang, 2015, p. 179-200.
- VRAY Nicole, *Catherine de Parthenay, Duchesse de Rohan. Protestante insoumise, 1554-1631*, [s.l.], Editions Ampelos, 2013, p. 58. Mention de la ville de La Rochelle comme marraine.

Autour de la révocation de l'édit de Nantes

- « Appointement, commandement et saisie pour contraindre des père et mère protestants à faire baptiser leur enfant à l'Eglise C. A. et R. », *BSHPF*, t. 8, 1859, p. 480-483.
- BENOIT Daniel, « Mesures de Louis XIV relatives au baptême des enfants protestants de Montauban deux ans avant la révocation », *BSHPF*, t. 54, 1905, p.118-120.
- BLET Pierre, *Le Conseil d'Etat et les protestants de 1680 à 1685*, *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 130, 1972, livraison 1, p. 131-162.
- BLET Pierre, « Louis XIV et le baptême des protestants ; la genèse de l'article 8 de l'édit de révocation », dans *Etudes européennes. Mélanges offerts à Victor-Lucien Tapié*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Etudes, t. 6 », 1973, p. 132-148.
- BOIRON Michel, *L'action des intendants de la généralité de Limoges de 1683 à 1715*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 20, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Pulim), 2008.
- BOISSON Didier et LIPPOLD Christian, « La survie religieuse des communautés protestantes du centre de la France et du bassin parisien de la révocation de l'édit de Nantes à l'édit de tolérance (1685-1787) », *Histoire, économie et société*, 21e année, 2002, n° 2, p. 227-256.
- BOISSON Didier, « Etouffement et résistance du protestantisme dans la généralité d'Alençon, de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution (1685-1789) », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, tome CXXV, 2006/4, p. 5-23.
- BOISSON Didier, « Création ou déplacement d'une communauté protestante au XVIII^e siècle : l'Eglise de Gaubert dans le Dunois », in ABAD Reynal et all. (dir.), *Les passions d'un historien. Mélanges en honneur de Jean-Pierre Pousson*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2010, p. 1575-1584.
- BOISSON Didier, « Bâtardise et confession religieuse. L'illégitimité des enfants de réformés en France au XVIII^e siècle », in Carole AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 101-111.
- BOST Hubert et LAURIOL Claude (dir.), *Refuge et Désert. L'évolution théologique des huguenots de la Révocation à la Révolution française*, Colloque du centre d'étude du XVIII^e siècle, Montpellier, 18-20 janvier 2001, Paris, H. Champion, 2003.
- CAUSSE Maurice, « Audibert Durand, Ministre apostat en Saintonge, 1678-1698 », *BSHPF*, t. 128, 1982, p. 505-516
- CHAPPELL LOUGEE Carolyn, *Facing the Revocation. Huguenot Families, Faith, and the King's Will*, New York, Oxford University Press, 2017.
- CHERDON Laetitia, « La dénonciation du nicodémisme à l'époque de la Révocation de l'Edit de Nantes », *BSHPF*, t. 153-1, 2007, p. 47-65.
- DAIREAUX Luc, « Anatomie d'une « réduction » : le Conseil du roi et les protestants sous le règne de Louis XIV (1643-1685) », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (éd.), *Justice et protestantisme*, Chrétiens et sociétés, Documents et mémoires n° 14, [Lyon], RESEA, LARHRA, UMR 5190, 2011, p. 51-80,
- « La démolition du Temple de Saumur en 1685 », *BSHPF*, année 78, 1929, p. 401-402.
- DEZ Pierre, « Trois colloques inédits du Poitou », *BSHPF*, t. 116, 1972, p. 583-593.
- DIELEMAN Margreet, « Le mariage protestant en France (1559-1792) », *Mémoires de l'Académie d'Angers*, 2014, p. 107-115.
- DOUEN O., *La révocation de l'édit de Nantes à Paris d'après des documents inédits*, Paris, Fischbacher, 1894.
- DUCLUZEAU Francine, (dir.), *Histoire des protestants charentais*, Saintes, Le Croît vif, 2001, chapitre V, sur le XVIII^e siècle (1715-1799).
- DE FELICE Paul, *Sermons protestants prêchés en France de 1685 à 1795 et imprimés alors et depuis en France ou à l'étranger : Essai bibliographique*, Orléans, H. Herluison ; Paris, Fischbacher, 1885.
- FLOQUET A., *Histoire du Parlement de Normandie*, t. sixième, Rouen, Edouard Frère, 1847.

- GACHON P., *Quelques préliminaires de la révocation de l'Edit de Nantes en Languedoc (1661-1685)*, Toulouse, Edouard Privat, 1899, [En ligne sur gallica.bnf.fr] p. CX-CXIII, Pièce justificative n° 53, *Rapport de Daguesseau sur la situation à Montpellier et dans le Languedoc*, du 18 juillet 1683 (d'après AN TT 247, pièce n° 177).
- GARRIOCH D[avid]., « Suzanne, David, Judith, Isaac... Given names and Protestant religious identity in eighteenth-century Paris », *French Historical Studies*, vol. 33, n° 1, 2010, p. 33-67.
- GARRISSON Janine, *L'Edit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Seuil, 1985.
- GAUSSENT Jean-Claude, « La campagne de rebaptisations de 1752 dans les diocèses de Nîmes et de Montpellier », *BSHPF*, t. 145, 1999, p.729-749.
- GOFFAUX-GRINTCHENKO Marie-Hélène, *Les baptêmes protestants en Béarn du Désert à la Révolution 1756-1793*, Collection CEPB 13, Pau, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 2001, 41 p.
- GRAVELEAU Sara, *Melle et Chef-Boutonne dans la tourmente. Deux communautés réformées du Moyen-Poitou confrontées à la clandestinité (1681-1792)*, Mémoire de M2, Université d'Angers, 2014.
- HAUTEBERT Joël, « 'Le ministère de ma charge'. La correspondance d'André Boussineau, procureur du roi au présidial de Nantes (fin XVII^e siècle) », *Droits*, n° 40, 2004/2, p. 65-80
- JAHAN Sébastien, « Le mariage mixte au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 113-1 | 2006, mis en ligne le 30 mars 2008, consulté le 10 octobre 2012. <http://abpo.revues.org/900>
- JOBLIN Alain, *Dieu, le juge et l'enfant - L'enlèvement des enfants protestants en France (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Arras, Artois Presses Université, 2001.
- KRUMENACKER Yves, « L'élaboration d'un « modèle protestant » : les synodes du Désert », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 42, n° 1, 1995, p. 46-70.
- KRUMENACKER Yves, *Les Protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, Honoré Champion, 1998.
- LABROUSSE Elisabeth, *La révocation de l'Edit de Nantes. Une foi, une loi, un roi ?*, Paris, Editions Payot, 1990 (1985).
- LACROIX Jean-Claude, « Rebaptêmes d'enfants baptisés au Désert en 1751 », *Cahiers du Centre de Généalogie protestante*, n° 47, 1994/3, p. 134-139.
- LADEVEZE G., « Le dernier synode provincial sous l'empire de l'édit de Nantes », *BSHPF*, t. 1, 1852, p. 458-464. Concerne l'Île-de-France, 1683.
- LEONARD Emile-G., « Les assemblées au Désert », *BSHPF*, t. 87, 1938, p. 470-486.
- LEONARD Emile-G., « La résistance protestante en Normandie au XVIII^e siècle », *Cahiers des Annales de Normandie*, n° 34, Caen, 2005.
- LETELLIE André, « Fénelon en Saintonge et la Révocation de l'édit de Nantes, 1685-1688 », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIII, 1885, p. 209-334, lettre XV, p. 226-227.
- MAILLARD Brigitte, « Les créations de paroisses rurales au XVIII^e siècle : l'exemple des diocèses de Tours et d'Angers », dans DEREGNAUCOURT Gilles, (dir.), *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV^e-XIX^e siècle. Mélanges en honneur d'Alain Lottin*, Arras, Artois Presses Université, 2000, p. 337-345.
- MAILLARD Brigitte, « Protestants dans la cité au XVIII^e siècle : l'exemple de Tours », in Didier POTON et André BENOIST (éd.) *Protestants et catholiques dans l'Ouest de la France du XVI^e siècle à nos jours*, Actes du colloque du GHERICO-Université de Poitiers, 7-9 avril 1994, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2006, p. 257-267.
- MARTIN Odile, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Ecole pratique des Hautes Etudes, V, Hautes Etudes médiévales et modernes, 57, Genève, Droz, 1986, Pièce justificative VII, « Procès-verbal de la réunion du consistoire du 18 mars 1685 par Jean-Baptiste Dulieu », p. 291-294.
- MENIERE Charles, « Dernier consistoire de Sorges, séant à Angers, mai 1685 », dans *Notes à consulter sur l'histoire du banvin à l'Hôtel-Dieu d'Angers en 1433 et sur le dernier consistoire de Sorges*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1884, p. 11-19.
- MOURS Samuel, « Les pasteurs à la révocation de l'édit de Nantes », *BSHPF*, t. 114, 1968, p. 67-105.
- « Procès-verbal d'une séance du consistoire de Châtellerault tenue le 11 février 1685 », *Archives historiques du Poitou*, Tome XXXI, 1901, p. 472-476.

- SMEDLEY-WEILL Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995.
- VAN DEURSEN A. Th., *Professions et métiers interdits ; un aspect de l'histoire de la révocation de l'Édit de Nantes*, Groningen, J.B. Wolters, 1960, chap. IV « Les sages-femmes », p. 149-164.
- WADDINGTON F., *Le protestantisme en Normandie depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à la fin du dix-huitième siècle (1685-1797)*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1862.

Iconographie et objets

- ALSTEENS Stijn en BUIJS Hans, *Paysages de France dessinés par Lambert Doomer et les artistes hollandais et flamands des XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Fondation Custodia, 2008.
- ARDOUIN-WEISS Idelette, « Deux actes notariés concernant Abraham Bosse », *BHSPF*, t. 127, 1981, p. 255-261.
- ARDOUIN-WEISS Idelette, « L'origine germanique du graveur protestant Abraham Bosse », *BSHPF*, t. 138, 1992, p. 403-406.
- BOUVET Mireille-Bénédicte, *Protestantismes, Vocabulaire typologique*, Editions du Patrimoine, 2017.
- CHRISTIN Olivier, « Leçons de choses », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 126, juin 1999, p. 80-86
- LE BLANC, Marianne, *D'acide et d'encre : Abraham Bosse (1604?-1676) et son siècle en perspectives*, Paris, CNRS éd., 2004.
- HUNT Lynn, JACOB Margaret and MIJNHARDT Wijnand (ed), *Bernard Picart and the First Global Vision of Religion*, Issues and Debates, vol. 18, Los Angeles, Getty research Institute, 2010, viii+ 364 p.
- JACKSON Stephen, « Kirk Furnishings : the Liturgical Material Culture of the Scottish Reformation », *Regional Furniture*, vol. XXI, 2007, p. 1-20. Cet article contient plusieurs illustrations d'objets et d'intérieurs d'église pour la fin du XVI^e au début du XX^e siècle.
- Les Huguenots* : exposition nationale organisée à l'occasion du tricentenaire de la révocation de l'édit de Nantes, 1685-1985 [catalogue], Paris, Archives nationales, 1985, 224 p., 527 numéros, illustrations.
- PANNIER Jacques, *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV : rapports de l'Eglise et de l'Etat, vie publique et privée des protestants : leur part dans l'histoire de la capitale, le mouvement des idées, les arts, la société, le commerce*, Paris, H. Champion, 1911, Chapitre V, La Controverse, p. 217. Tableau *Pêche des âmes (Zielenvisserij)*.
- PANNIER Jacques, « Le baptême et la sainte cène au XVI^e siècle d'après trois représentations contemporaines », *BSHPF*, t. 82, 1933, 234-236.
- PANNIER Jacques, « Les frères le Nain ont-ils été protestants ? », *BSHPF*, t. 83, 1934, p. 496-506.
- PON-WILLEMSEN Charlotte, « Le patrimoine protestant. Témoignage de quatre siècles de fidélité », dans Yves-Jean RIOU (dir.), *Patrimoine de Poitou-Charentes. Architectures et mobiliers*, Poitiers, CPPPC, 1998, p. 17-63.
- [READ Charles], « Une estampe satirique inconnue, de la fin du XVI^e siècle : "la religion papistique et la religion chrétienne" », *BSHPF*, 1888, p. 444-448.
- REYMOND Bernard, « "Temple de Lyon nommé Paradis" : que représente au juste le tableau conservé à Genève ? », *BSHPF*, t. 155-4, 2009, p. 781-794.
- SCHAMA Simon, *Overvloed en onbehegen, De Nederlandse cultuur in de Gouden Eeuw*, Amsterdam, Contact, 1989, 2^e éd. (1987, *The Embarrassment of Riches*), Chapitre VII, « In de republiek der kinderen », p. 480-558.

En ligne :

Abraham Bosse, exposition virtuelle, BnF

<http://expositions.bnf.fr/bosse/expo/salle1/index.htm>, mis à jour le 9 juillet 2018. Gravures commentées, extraits du catalogue de l'exposition à la BnF et au Musée des Beaux-Arts à Tours, de 2004.

BISARO Xavier, « Le Maître et la Maîtresse d'école – A. Bosse (1638) », *Cantus Scholarum*, <https://www.cantus-scholarum.univ-tours.fr/ressources/iconographie/bosse/> [publié le 7 mars 2016], consulté le 10 mars 2018.

VAYSSE Elodie, « Genèse d'une hypothèse : Les Le Nain protestants », communication lors du colloque *D'autres regards sur les frères Le Nain*, Musée du Louvre-Lens, 5 et 6 mai 2017.

https://www.youtube.com/watch?v=kh1qIs_Lgjk visionné le 30-11-2017.

L'auteur invalide l'idée d'appartenance protestante des frères Le Nain.

VERLOOP Mirjam, « Zo viert de man een geboorte! », concerne le « vaderschapsmuts » ou « bonnet de paternité » <https://www.modemuze.nl/blog/zo-viert-de-man-een-geboorte> (blog du 29 février 2016)

Table des matières

Remerciements.....	7
Sommaire	9
Sigles, abréviations et avertissements	11
Introduction	13
Première Partie : Définir le baptême réformé.....	53
Chapitre 1. « Offrir ses enfans purement à Dieu », vers 1555-1572.	55
1. Introduction	55
2. Un baptême historique à Paris.....	56
3. Faire baptiser son enfant en l’Eglise catholique et romaine ?	62
4. Faire baptiser son enfant à Genève : quelle réalité ?.....	69
5. Baptêmes en « temps troubles ».....	72
6. Trois familles face au « choix » du baptême.....	87
7. Conclusion.....	96
Chapitre 2. « Une Eglise nouvellement trouvee par Calevin à Genfve ».....	99
1. Introduction	99
2. <i>L’Institution de la Religion Chrétienne</i> de Jean Calvin.....	102
2.1. Les sacrements	103
2.2. Le baptême	104
2.3. Le baptême des petits enfants.....	107
3. La <i>Confession de foi</i> des Eglises réformées de France.....	108
3.1. La Confession de foi	108
3.2. Les verbes de la <i>Confession de foi</i> : de « croire » à « exclure ».....	114
3.3. Les modifications de la Confession de foi.....	117
3.4. Le baptême dans la <i>Confession de foi</i>	118
4. La <i>Discipline ecclésiastique</i> des Eglises réformées de France.....	120
4.1. La discipline dans <i>L’Institution de la Religion Chrétienne</i>	120
4.2. Une <i>Discipline ecclésiastique</i> pour les Eglises réformées de France.....	123
4.3. Une <i>Discipline</i> restée longtemps à l’état de manuscrit.....	128
4.4. L’évolution de la <i>Discipline ecclésiastique</i> sur le baptême.....	133
4.5. Des disciplines ecclésiastiques particulières : Saint-Lô et Bayeux.....	141
4.6. Conclusion	143
5. La <i>Forme d’administrer le baptême</i>	143
6. Conclusion.....	146
Chapitre 3. Le baptême en débat : la controverse entre réformés et catholiques, 1555-1685	149
1. Introduction	149
1.1. Géographie de la controverse dans les provinces de l’Ouest	158

1.2. L'organisation de la controverse chez les réformés	166
1.3. La circulation des ouvrages de la controverse.....	177
1.4. Conclusion	178
2. Le baptême dans la controverse : un corpus caractérisé par la diversité des ouvrages	179
2.1. Les cérémonies du baptême catholique : le colloque de Poissy et ses suites	183
2.2. La vocation des ministres et le baptême	193
2.3. Le baptême, la vraie et la fausse Eglise	196
3. Autres thèmes de controverse autour du baptême	201
3.1. La pratique de prendre des parrains et marraines (<i>DE</i> , chap. XI, art. VII)	201
3.2. Les conditions pour être parrain ou marraine.....	203
3.3. Le nom imposé à l'enfant au baptême	204
3.4. Le délai entre naissance et baptême.....	205
3.5. L'enregistrement des baptêmes	206
3.6. L'utilisation de la langue vulgaire au baptême.....	207
4. Conclusion.....	208
Chapitre 4. « Est-il mieux de laisser mourir un enfant sans baptême que de transgresser la Discipline? »	211
1. Introduction	211
2. Les doctrines catholiques et réformées face au baptême et sa nécessité	212
3. La controverse entre Michel Mercier et les ministres de Paris, 1604-1605.....	213
4. <i>L'affaire Mercier</i> dans la procédure consistoriale-synodale, 1605-1614.....	218
5. La reprise des débats synodaux, 1626-1631	225
6. La controverse sur la nécessité du baptême, 1599-1663	229
6.1. La controverse par des traités, conférences et lettres	230
a) <i>Réfutation de trois points de doctrine...</i> , Georges Pacard, pasteur à La Rochefoucauld, 1599	231
b) <i>Sommaire et abrégé des controverses...</i> , André Rivet, pasteur à Thouars, 1609.....	233
c) Conférence entre Jean Chauffepied, pasteur à Niort et le père Valentin, Niort, 1611	234
d) <i>Traité de l'efficace et nécessité...</i> , Antoine Gueroud, pasteur à Bacqueville, 1613.....	243
e) Conférence entre Jacques Soler, pasteur à Saint-Lô, et Archange de Valognes, Canisy, 1624.....	245
f) <i>Advis respectueux et charitable...</i> , B.D.P., 1627	251
g) Apologie pour les sacrements..., Jean Alba, pasteur à Agen, 1635-1636.....	253
6.2. Les réfutations systématiques de la <i>Discipline</i> et autres textes institutionnels, 1600-1663	256
6.3. Une tentative de minimiser la controverse catholiques-réformés ?.....	263
7. Les débats entre réformés sur le baptême des enfants en danger de mort, 1650-1680.....	265
7.1. La <i>Lettre d'un théologien [...] touchant l'efficace du baptême</i> , de P. Jurieu, 1675.....	267
7.2. Les réactions à la <i>Lettre</i> de Pierre Jurieu, 1675-1678	272
8. Conclusion.....	286
Chapitre 5. « Enseignez-les et baptisez-les ». L'enseignement du baptême dans les Eglises réformées.....	293
1. Introduction	293

2. Les catéchismes.....	302
2.1. Des catéchismes de Jean Calvin et Théodore de Bèze à la diversité.....	307
2.2. Le sacrement du baptême dans les catéchismes.....	315
3. La <i>Forme d'administrer le baptême</i> comme enseignement du baptême.....	330
4. Les sermons sur le baptême.....	332
5. Les visites de consolation.....	349
6. Le baptême dans les textes d'examen à l'Académie protestante de Saumur.....	354
7. Conclusion : de l'instruction à la pratique ?.....	373
Seconde Partie : Le baptême réformé en pratique.....	377
Chapitre 6. Les consistoires et l'enregistrement des baptêmes.....	379
1. Introduction.....	379
2. « Et sont les mariages et baptesmes enregistrez... ».....	380
2.1. Premières règles sur l'enregistrement des baptêmes réformés.....	382
2.2. Les registres de baptêmes réformés.....	389
2.3. Qui tient les registres ?.....	394
2.4. La précision des enregistrements.....	395
2.5. Quels renseignements enregistrer ?.....	398
2.6. Faut-il faire signer les actes ?.....	405
2.7. Le format des papiers de baptêmes.....	410
2.8. Des registres en double exemplaire (1667), sur papier timbré (1674).....	412
2.9. Les premiers registres connus et conservés.....	415
2.10. Conclusion.....	417
3. « Et seront les baptesmes [...] soigneusement gardez en l'Eglise ».....	417
3.1. Organisation interne.....	418
3.2. Facteurs externes.....	422
3.3. Garder, égarer, perdre et (parfois) reconstituer les registres de baptêmes.....	423
3.4. Les registres de baptêmes et leur exploitation.....	424
4. Les registres des délibérations du consistoires ou « papiers du consistoire ».....	425
4.1. Le consistoire et la tenue des registres de ses délibérations.....	428
4.2. Les consistoires sous surveillance.....	431
5. Les actes des colloques et des synodes provinciaux.....	435
6. Conclusion.....	441
Chapitre 7. Les « rituels » du baptême réformé.....	443
1. Introduction.....	443
1.1. Le rejet des cérémonies superflues.....	446
1.2. Interroger le baptême comme « rituel ».....	448
2. La <i>Forme d'administrer le baptême</i>	449
2.1. La composition du texte.....	449

2.2. Les modifications du texte	452
2.3. Le formulaire : l'absence d'indications de gestes et d'objets.....	454
2.4. L'utilisation du formulaire du baptême	456
3. Baptiser : qui peut être baptisé, par qui, quand, où ?	457
3.1. Qui peut être baptisé ?	457
3.2. Qui peut baptiser ?.....	458
3.3. Quand baptiser ? Le délai entre naissance et baptême	472
3.4. Les jours de baptême.....	476
3.5. Les lieux et circonstances du baptême	480
3.6. Le baptême et l'aménagement intérieur du temple	484
3.7. L'iconographie du baptême.....	486
4. Le « rituel » du billet ou : l'autorité du consistoire et sa contestation.....	488
5. Se (laisser) soustraire au « rituel » réformé : les baptêmes « à la papauté ».....	494
6. Administrer le baptême : l'eau, les gestes et les objets.....	499
6.1. Des gestes, de l'eau... ..	499
6.2. ... et des objets.....	510
7. Le comportement au baptême ou <i>le mépris d'un sacrement</i> ?.....	518
8. Avant et après le baptême	520
9. Conclusion : Le(s) « rituel(s) » du baptême des petits enfants des fidèles	532
10. Le baptême de personnes autres que les petits enfants de parents fidèles.....	534
10.1. Le baptême des maures et autres dans les synodes nationaux	537
10.2. La présence de mahométans, juifs, anabaptistes et païens dans l'Ouest.....	539
10.3. Les baptêmes réformés des convertis d'après les actes	554
10.4. Le formulaire du baptême adopté par le synode national de 1644.....	558
11. Conclusion : un « rituel » du baptême d'adultes convertis ?	562
Chapitre 8. Le parrainage et l'imposition d'un nom	565
Section I : le parrainage.....	565
1. Introduction	565
2. Les objectifs du parrainage et le rôle attribué aux parrains et marraines.....	567
3. Les exigences de la <i>Discipline</i> envers les parrains et marraines.....	569
4. Les réformés emploient-ils un vocabulaire particulier pour le parrainage ?.....	574
5. Modèles de parrainage dans les Eglises réformées de l'Ouest.....	582
6. Parrainage et parenté.....	588
6.1. Frères et sœurs dans le rôle de parrains et marraines.....	595
6.2. Présenter un enfant au baptême par procuration	596
7. Les parrains et marraines, qui sont-ils et elles ?	600
7.1. Le statut « socioprofessionnel » des parrains et marraines.....	600
8. Des parrainages particuliers ?	610

8.1. Les pères qui présentent eux-mêmes leurs enfants (1684-1685).....	610
8.2. Les ministres, des parrains recherchés ?.....	615
8.3. Les parrainages « anecdotiques » et autres particularités	616
9. Conclusion.....	618
Section II. L'imposition d'un nom à l'enfant lors du baptême	620
1. Introduction	620
2. La <i>Discipline ecclésiastique</i> et l'imposition des noms	624
3. Les noms donnés aux filles et aux garçons lors du baptême.....	629
3.1. Période 1 : 1560-1567.....	629
3.2. Périodes 2 à 4 : 1593-1599 ; 1620-1630 et 1660-1685.....	633
4. Refuser un nom et en imposer un autre ?.....	638
5. La transmission des noms	642
6. Les formes de transmission : visible et invisible, directe et indirecte.....	646
7. L'introduction de « deux noms ».....	650
8. Conclusion.....	652
Chapitre 9. 1680-1685 : le baptême entravé, mais préservé ?	655
1. Introduction	655
1.1. Interdire le baptême réformé à certaines catégories d'enfants et d'adultes	658
1.2. L'accès au baptême réformé entravé par le rallongement des trajets	659
1.3. Soustraire les enfants à la « religion réformée »	660
1.4. Le baptême réformé préservé... ?.....	663
2. L'interdiction à ceux de la R.P.R. de faire les fonctions de sages-femmes, 1680.....	664
2.1. Les sages-femmes et le baptême dans les Eglises réformées	664
2.2. Les sages-femmes et le baptême dans l'Eglise catholique.....	674
2.3. Une affaire d'ondolement d'un enfant de parents réformés (1672)	678
3. De l'interdiction temporaire de l'exercice à l'interdiction définitive. L'exemple de Saumur, 1684	680
4. Faire baptiser son enfant dans l'Ouest, jusqu'en octobre 1685.....	687
4.1. La poursuite de l'exercice et des baptêmes au-delà du 16 juin 1685	688
4.2. Se rendre dans un temple voisin pour faire baptiser son enfant	689
4.3. Les dispositifs pour baptiser les enfants réformés qui précèdent l'arrêt de 16 juin 1685	696
4.4. L'Assemblée générale du clergé de France de 1685	709
4.5. L'arrêt du 16 juin 1685.....	715
4.6. La réception des mesures pour des baptêmes administrés par des ministres nommés.....	723
4.7. Les baptêmes administrés par les ministres en 1685 : la preuve par les registres.....	735
5. Conclusion : le baptême réformé entravé, mais préservé ?.....	752
6. La révocation de l'édit de Nantes : une fin, ou une suite ?	756
Conclusion générale.....	763
Annexes.....	785

Table des annexes.....	893
Tables des cartes, figures, tableaux et illustrations.....	894
Tableau de concordance sources institutionnelles par province et lieux de conservation.....	899
Sources et bibliographie	903
I. Sources manuscrites	903
II. Sources imprimées	927
A. Sources imprimées - Publications antérieures à 1800.....	927
B. Sources imprimées - Publications postérieures à 1800.....	938
Législation et réglementation.....	938
Sources « institutionnelles » des Eglises réformées.....	938
Ego-documents : mémoires, correspondances, journaux... ..	941
Mémoires et journaux.....	941
Récits de voyage	942
Correspondances	943
C. Sources iconographiques	944
III. Bibliographie	947
Instruments de travail, ouvrages généraux et réglementation.....	947
Catalogues, inventaires, portails et autres instruments en ligne.....	949
Ouvrages sur la France et sur le christianisme aux XVI ^e -XVII ^e siècles.....	950
La Réforme, les premières Eglises et institutions réformées, les guerres de religion.....	951
Le système consistorial-synodal et son fonctionnement	952
Etudes régionales et locales.....	954
Provinces synodales de l'Ouest.....	954
Autres régions de France et étranger.....	957
Naissance et baptême.....	958
Frontières confessionnelles, coexistence et controverse religieuse.....	959
Enseignement, catéchismes, sermons, écrits théologiques.....	964
Rituels, pratique du baptême, temples, anthropologie... ..	966
La présence de païens, juifs, musulmans et anabaptistes et le baptême.....	968
Parrainage et prénomination	969
Autour de la révocation de l'édit de Nantes	971
Iconographie et objets.....	973
Table des matières	975

Margaretha (Margreet) DIELEMAN

Le baptême dans les Eglises réformées de France (vers 1555-1685) : un enjeu confessionnel

L'exemple des provinces synodales de l'Ouest

Mots clés : protestantisme, baptême, controverse, rituel, parrainage, prénoms

Résumé :

Vers 1555, le catholique royaume de France connaît l'implantation d'Eglises dites *réformées selon l'Evangile*. Opposés sur de nombreux sujets, catholiques et réformés reconnaissent toutefois mutuellement la validité du baptême reçu dans l'autre confession.

En privilégiant les provinces synodales de l'Ouest, cette thèse explore la réalité de cette reconnaissance mutuelle et l'apport du baptême à l'identité réformée. D'une part, elle s'appuie sur une étude de textes (*Confession de foi*, *Discipline ecclésiastique*, la *Forme d'administrer le baptême*, catéchismes, sermons...) et de la controverse religieuse. D'autre part, elle s'intéresse à la pratique à travers des registres de baptêmes, délibérations des consistoires et actes de synodes, ego-documents et la réglementation royale. Les principales tensions concernent d'abord les cérémonies du baptême catholique, pour ensuite

se cristalliser autour de la doctrine catholique de la nécessité absolue du baptême pour le salut des enfants, révélant en parallèle des divisions internes aux réformés. Le « rituel » du baptême, selon les textes et des récits d'observateurs, reflète une sobriété de la liturgie. La présentation des enfants au baptême par des parrains et marraines est soumise à des règles précises sous le contrôle des consistoires ; elle sert ainsi la cohésion de la communauté. Des actes de baptêmes ressortent un vocabulaire et des modèles de parrainage particuliers ; la préférence pour un prénom de l'Ancien Testament n'est que partiellement confirmée. Le pouvoir royal se sert du baptême comme instrument dans sa volonté de ramener les réformés à la foi catholique, avant de l'interdire par l'édit de Révocation (1685).

Baptism in the Reformed Churches of France (ca. 1555-1685): A Denominational Issue at Stake

The Example of the Western Synodal Provinces

Keywords: protestantism, baptism, controversy, ritual, godparenthood, given names

Abstract:

By the year 1555, the catholic kingdom of France affronted the settlement of Churches '*being reformed according to the Gospel*'. Being on conflict with many subjects, Catholic and Reformed nevertheless mutually recognize baptism received in the opposite confession. Focusing on the Western synodal provinces, this thesis explores the reality of mutual recognition and the contribution of baptism to the reformed identity. On the one hand, the study concerns texts (*Confession of Faith*, *Church Order*, the *Baptism's Form*, catechisms, sermons...) as well as religious controversy. On the other hand, the study examines baptismal practice by baptism records, consistory records and synod proceedings, egodocuments and the royal regulation. Where in the beginning the principal tensions concern catholic baptism ceremonies, later on, they crystallize on catholic doctrine of

the absolute necessity of baptism for infants' salvation, revealing in the meantime internal discordance amongst the Reformed. The 'ritual' of baptism, according to texts and observational writings reveals a sobre liturgy. The presentation of infants by godparents is submitted to several rules being surveyed by the consistories, which make it contribute to community cohesion.

Baptismal records reveal some typical vocabulary and godparent models ; the supposed preference for Old Testament given names could only partially be confirmed. The King used baptism as an instrument to bring the Reformed back to the Catholic faith, before banning it by the edict of Revocation (1685).